CODE DE L'HUMANITÉ,

O U

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE,

NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE.

TOME XII.

RAB—SOEU.

CODE
DE L'HUMANITÉ,

OU

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE,

NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE,

AVEC

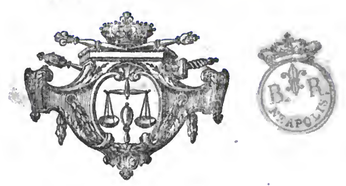
L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DES PLUS GRANDS HOMMES QUI ONT CONTRIBUÉ A LA PERFECTION DE CE CODE.

COMPOSÉ PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, INDIQUÉS À LA PAGE SUIVANTE.

Le tout revu & mis en ordre alphabétique par M. DE FELICE.

Quid deceat, quid non: Quò virtus, quò ferat error. HORAT.

TOME XII.



YVERDON,

DANS L'IMPRIMERIE DE M. DE FELICE.

M. DCC. LXXVIII.

Les auteurs de ce CODE *font les fuivans, rangés felon l'ordre alphabétique de leurs marques.*

(B.) *M.* BOUCHAUD, *de l'Académie des Infcriptions & Belles-lettres de Paris, Profeffeur royal en droit, &c.*

(B. C.) *M.* BERTRAND, *ci-devant Pafteur de l'Eglife françoife à Berne, membre des principales Académies de l'Europe, confeiller privé de Sa Majefté le roi de Pologne, &c. &c.*

(D'A.) *M.* TSCHARNER, *ancien Seigneur Baillif d'Auboune.*

(D. F.) *M.* DE FÉLICE.

(D. G.) *M.* ANDRIÉ, *Baron* DE GORGIER.

(D. J.) *M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

(D. L.) *M.* DE LA LANDE, *de l'Académie des fciences de Paris, Profeffeur royal d'aftronomie, Avocat au Parlement, &c.*

(D. M.) *M.* DURAND DE MAILLANE, *auteur du grand Dictionnaire de droit canon, Avocat au Parlement d'Aix, &c.*

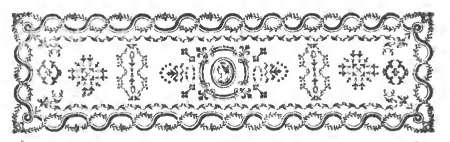
(G. M.) *M.* MINGARD DE BEAU-LIEU.

(M.) *M.* MACLAINE, *Pafteur de l'Eglife Vallone à la Haye.*

(M. L.) *M.* MOLÉ, *Avocat au Parlement de Paris.*

(F.)
(H. M.)
(M.D.B.)
(P. O.)
(R.)

Les articles qui finiffent par ces cinq marques appartiennent à des co-laborateurs qui n'ont pas trouvé à-propos d'être connus. Plufieurs de ce Code *font fans marques; ils appartiennent cependant à l'un ou à l'autre de ces auteurs qui ont eu des raifons pour ne pas les figner.*



CODE DE L'HUMANITÉ,

O U

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE, *NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE.*

RABAIS, f. m., *Jurifprud.*, fignifie *diminution*, & eft oppofé à *encheres.* On appelle *adjudication au rabais*, celle où les offres fe font, non pas par encheres, mais au *rabais*; par exemple, l'un a offert de faire ce dont il s'agit pour 20000 liv. un autre offre de le faire pour 18000 liv. un troifieme pour 15000 livres, l'adjudication fe fait à celui qui offre de faire la chofe à meilleur compte; c'eft ce que l'on appelle *adjudication au rabais.* Ces fortes d'adjudications font ufitées pour les étapes, fourrages, munitions & fournitures des troupes du fouverain, pour l'entreprife des travaux publics, & dans certains pays, pour l'entretien des mineurs dont on fait un bail au *rabais. v.* ADJUDICATION, BAIL, ÉTAPE, MARCHÉ, TUTELE.

RABATTEMENT DE DÉCRET, *Jurifprud.*, eft une efpece de regrès ou rachat dont ufe celui qui a été évincé de fes biens au moyen d'une adjudication par decret : le droit romain accordoit deux ans à la partie évincée pour exercer ce rachat, & regardoit cette faculté comme très-favorable, comme on voit en la loi derniere au code *de jure dominii impetrando.*

RABATTRE, v. act., *Jurifprud.*, fignifie *lever*, *fupprimer*: ce terme n'eft ufité qu'en parlant d'un défaut ou fentence par défaut prife à l'audience, lorfque le défaillant ou fon défenfeur fe préfente avant que l'audience foit levée, il peut demander à celui qui préfide de *rabattre* le défaut, & ordinairement on prononce en ces termes, *le défaut rabattu:* mais s'il y avoit de l'affectation de la part du défaillant, & qu'il laiffât toujours prendre un défaut, & vînt enfuite à la fin de l'audience feulement pour faire *rabattre* le défaut, & par ce moyen éluder de plaider contradictoirement; il dépend de la prudence du juge, dans ce cas, de ne point *rabattre* le défaut, & en ce cas on ordonne que le défaut tiendra, ou, s'il eft encore tems, les parties plaideront.

Quand le défaut n'eſt pas *rabattu*, il n'y a plus que la voie d'oppoſition; ſi le défaut n'eſt pas fatal, ou s'il eſt fatal, la voie d'appel.

RACE, ſ. f., *Droit publ.*, extraction, lignée, lignage; ce qui ſe dit tant des aſcendans que des deſcendans d'une même famille: quand elle eſt noble, ce mot eſt ſynonyme à naiſſance. *v.* NAISSANCE, NOBLESSE, &c.

Ce mot differe de *famille*, en ce que le premier ſemble appartenir au nom, & le ſecond au ſurnom d'une maiſon, que le premier renferme le tout, & l'autre une partie ſeulement; par exemple, tous les Valeres étoient de la même *race*, parce qu'ils étoient tous compris ſous le même nom; mais cette *race* avoit pluſieurs branches qui étoient diſtinguées par les ſurnoms, & ces branches s'appelloient *familles*: ainſi il y avoit dans la *race* de Valerius, les Maximus, les Meſſala, les Flaccus, les Lacunus, les Publicola, qui faiſoient autant de familles de la même maiſon. Feſtus définit donc bien ce mot *gens*, en diſant: *Quæ ex multis familiis conficeretur.* Il y avoit des maiſons patriciennes, & d'autres plébéïennes.

RACHAT, ſ. m., *Juriſpr.*, ſignifie en général, l'action de racheter quelque choſe.

Le droit de *rachat* n'eſt pas proprement un droit que le vendeur ait dans l'héritage qu'il a vendu avec cette clauſe; ce n'eſt qu'un droit par rapport à cet héritage, une créance de cet héritage qui naît de l'obligation que l'acheteur a contractée par la clauſe de réméré d'en ſouffrir le *rachat*, à l'exécution de laquelle obligation l'héritage eſt affecté; c'eſt proprement *jus ad rem*, plutôt que *jus in re*.

Ce droit de *rachat* qu'a le vendeur, eſt un droit qui eſt tranſmiſſible à ſes héritiers; la loi 2, *cod. de pact. inter. empt. & vend.* le décide formellement, & cette déciſion eſt fondée ſur un principe général, que tout ce que nous ſtipulons, nous ſommes cenſés le ſtipuler pour nos héritiers comme pour nous, à moins que la nature de la choſe qui fait la matiere de la convention ou les circonſtances, ne faſſent appercevoir le contraire.

Ce droit eſt ceſſible; ce n'eſt pas un droit qui ſoit attaché à la perſonne du vendeur; mais c'eſt un droit qui fait partie de ſes biens, & dont il peut diſpoſer de même que de ſes autres biens.

Lorſque la clauſe ne porte aucun tems limité dans lequel le vendeur pourra exercer le *rachat*; quelques anciens docteurs ont prétendu que le droit de *rachat* étoit impreſcriptible, parce que, diſoient-ils, le *rachat* conſiſte dans une faculté que ſe réſerve le vendeur, & que c'eſt un principe que ce qui eſt de faculté n'eſt pas ſujet à la preſcription. Cette opinion à été rejettée avec raiſon, & il n'eſt pas douteux aujourd'hui que le droit de *rachat* eſt ſujet à la preſcription ordinaire de trente ans; le principe que ce qui eſt de faculté n'eſt pas ſujet à preſcription, n'eſt vrai qu'à l'égard de ce qui eſt de faculté naturelle, telle que celle que chacun a d'élever ſa maiſon; ou à l'égard de ce qui eſt faculté de droit public, ou enfin à l'égard d'une faculté qui procéderoit de la nature & de l'eſſence du contrat d'où elle dérive; telle qu'eſt la faculté que celui qui a donné une choſe en nantiſſement, a de la dégager; celle qu'a le débiteur d'une rente conſtituée de la racheter. Mais lorſque la faculté procede d'une clauſe accidentelle d'un contrat, & qu'elle ne nous appartiendroit pas ſans un titre particulier par lequel elle nous eſt accordée, une telle faculté eſt un droit

ſujet à preſcription, de même que tous les autres droits.

Cette déciſion a lieu, non-ſeulement dans le cas auquel la clauſe de *rachat* n'auroit exprimé aucun tems, mais auſſi dans le cas auquel il ſeroit dit que le vendeur auroit cette faculté *à toujours*, même dans le cas auquel il ſeroit dit que cette faculté ne pourroit ſe preſcrire par quelque tems que ce ſoit; car les preſcriptions étant de droit public, il ne peut y être dérogé par les conventions des particuliers: *Privatorum conventio juri publico non derogat*, l. 45. §. 1, ff. *de reg. jur. jus publicum privatorum pactis mutari non poteſt*, *l.* 38, ff. *de pact.*

Suivant ces principes, il paroît qu'on doit décider que dans le cas auquel la clauſe de *rachat* porteroit expreſſément un tems plus long que celui de la preſcription légale, comme s'il étoit dit que le vendeur pourroit exercer le *rachat* pendant quarante ans; la preſcription légale de trente ans ne laiſſeroit pas d'avoir lieu, nonobſtant cette clauſe; & tout l'effet de cette clauſe ſeroit que ſi la preſcription de trente ans avoit été arrêtée par la minorité des héritiers du vendeur qui ont ſuccédé au droit de *rachat*, & qu'elle ne ſe trouvât pas accomplie lors de l'expiration du tems de quarante ans, ſtipulé par le contrat; ces héritiers contre qui la preſcription légale n'a pas couru, pourroient être exclus du droit de *rachat* par la preſcription conventionnelle qui court contre les mineurs.

Pareillement, quoique le vendeur ſe ſoit retenu le droit de *rachat* pendant tout le tems de ſa vie; cette clauſe ne le ſouſtrait pas à la loi de la preſcription, & n'empêche pas qu'il ne ſoit non recevable à exercer ce droit, après l'expiration de trente ans depuis le contrat; tout l'effet de cette clauſe, eſt que le droit ne puiſſe paſſer à ſes héritiers, s'il n'a pas intenté l'action de ſon vivant.

Du droit de *rachat* naît l'action de *rachat*. Cette action eſt une branche de l'action perſonnelle *ex vendito*; car elle naît d'une obligation que l'acheteur a contractée envers le vendeur par la clauſe de *rachat*, qui faiſoit partie du contrat de vente; & par conſéquent elle naît du contrat de vente.

Cette action eſt perſonnelle réelle, & peut ſe donner contre les tiers détenteurs de l'héritage vendu ſous cette condition; car l'héritage eſt affecté à l'exécution de l'obligation que l'acheteur a contractée par la clauſe de *rachat* inſérée au contrat de vente, de rendre cet héritage au vendeur, lorſque le vendeur jugera à propos d'exercer le *rachat*; le vendeur n'ayant aliéné ſon héritage que ſous les clauſes & conditions de ſon contrat, l'a affecté en l'aliénant à l'exécution de cette clauſe.

L'action de *rachat* eſt diviſible, lorſque la choſe vendue eſt quelque choſe de diviſible, tel qu'eſt un héritage; c'eſt pourquoi, ſi l'héritage a été vendu avec cette clauſe à pluſieurs acheteurs, ou à un acheteur qui a laiſſé pluſieurs héritiers; cette action ne peut ſe donner contre chacun d'eux que pour la part qu'il a dans l'héritage.

Au contraire ſi pluſieurs vendeurs ont vendu avec cette clauſe un héritage, ou ſi un vendeur a laiſſé pluſieurs héritiers; chacun des vendeurs ne peut exercer le *rachat* que pour ſa part, & pareillement chacun des héritiers ne peut l'exercer que pour la part pour laquelle il eſt héritier.

L'action de *rachat* s'intente non-ſeulement contre l'acheteur & ſes héritiers, mais lorſqu'ils ont aliéné l'héritage ſu-

jet au *rachat*; elle s'intente même contre les tiers détenteurs qui ne l'ont pas requis à cette charge.

Lorsque l'usufruit de cet héritage est séparé de la propriété, l'action doit se donner tant contre l'usufruitier que contre le propriétaire de l'héritage. (P. O.)

RACHAT, *profit de, Droit féod.* Le *profit de rachat* est un droit féodal, qui consiste dans le droit qu'a le seigneur d'avoir une année du revenu du fief, relevant de lui toutes les fois qu'il change de main, à l'exception des cas auxquels il est dû un profit particulier de vente, & de quelques cas auxquels il n'est dû que la foi sans profit.

L'origine du *profit de rachat* vient de ce que les fiefs n'étoient anciennement qu'à vie. Lorsque par la suite ils sont devenus disponibles & héréditaires, ç'a été à la charge d'un droit pécuniaire au profit du seigneur; droit qu'on appelle *rachat*, parce que par ce droit, le successeur, soit à titre universel, soit à titre singulier, rachete en quelque façon le droit de reversion, qui originairement appartenoit au seigneur, lorsque le vassal mouroit ou abdiquoit la propriété de son fief.

Le *rachat* est dû régulierement à toutes les mutations du fief servant: *Quoties & quomodocumque feudum mutat manum, hoc est, quoties contingit mutatio vassalli, debetur patrono relevium.* Molin. §. 33. *glos.* I. *n.* I.

Cette regle reçoit plusieurs exceptions. 1°. A l'égard des mutations, qui arrivent à titre de vente ou équipollent à vente, pour lesquelles les coutumes ont établi un profit particulier de vente. *v.* VENTE. 2°. A l'égard de certaines mutations qui sont exemptes de tout profit; telles sont dans la plupart des coutumes les mutations à titre de succession en ligne directe, ou de donation en ligne directe, & quelques autres.

C'est la mutation plutôt que le contrat en conséquence duquel elle arrive, qui fait naître le *profit de rachat*. Cette regle est encore tirée de Dumoulin: *Relevium non deberi ex simplici contractu, etiamsi ad expressam fidei dimissionem procedatur, nisi ad traditionem fictam vel veram deventum fuerit, taliter quod feudum mutaverit manum, transeundo à veteri vassallo ad novum.*

En cela le *profit de rachat* differe du profit de vente, qui selon la doctrine de Dumoulin, est produit par le contrat de vente plutôt que par la mutation; c'est pourquoi il dit, *in venditione ex solo contractu jura oriuntur, sed revocabiliter usquè ad traditionem, vel interpellationem patroni. Sed in cæteris contractibus jura non oriuntur: nisi simul cum traditione & aperturâ feudi.* Molin. *Dict. gloss. num.* 10.

De-là il suit que si, en conséquence d'un contrat putatif, ou autre titre putatif, ou d'un contrat ou autre titre qui a été rescindé, j'ai acquis un fief, & que par la suite *comperto errore tituli aut resciffo titulo*, je suis contraint de le délaisser; si je l'ai possédé pendant plusieurs années, & que je n'aye point été condamné à rapporter les fruits, le *rachat* est dû, parce que ce n'est pas le titre qui y donne lieu, mais la mutation; & il suffit qu'il y en ait eu une qui ait eu un effet durable, quoiqu'elle procede d'un titre faux ou qui ait été rescindé.

Pour qu'il y ait mutation, & en conséquence ouverture au *profit de rachat*, il faut que le fief passe d'une personne à une autre, il ne suffit pas que celui à qui il appartient cesse d'en être propriétaire, auquel cas le fief est bien ouvert, mais ne change pas de main. En cela

le *rachat* est différent du droit de saisie féodale pour laquelle la simple ouverture du fief suffit.

Il suit de cette regle qu'une succession vacante ne donne point lieu au *profit de rachat ;* car les fiefs de la succession vacante sont à la vérité ouverts, mais ils ne changent pas de main, puisqu'il n'y a personne qui en soit propriétaire.

La mutation qui n'est que la résolution d'une précédente aliénation ne donne pas ouverture au *rachat.*

Cette regle ne souffre aucune difficulté à l'égard des résolutions qui résolvent l'aliénation même pour le passé, telles que celles qui résultent des lettres de rescision, &c.

L'aliénation étant privée de ses effets, même pour le passé, c'est tout comme s'il n'y en avoit point eu, & par conséquent, il ne doit point être dû de *profit de rachat*, ni pour l'aliénation, ni pour la reversion, parce que par rapport aux effets, & au moyen des fruits qui sont rendus à celui qui avoit aliéné son fief; c'est tout comme s'il n'y avoit point eu de mutation.

Il n'y a que les mutations efficaces qui donnent lieu au *rachat.*

Delà il suit que, si celui qui a acquis un fief, soit à titre de donation, soit à titre d'échange, ou à quelqu'autre titre que ce soit, a été obligé peu après de le délaisser, *ex causâ necessariâ & inexistenti ipsius acquisitioni*, il n'y aura pas lieu au *rachat.*

Quoique l'acquéreur ait conservé pendant plusieurs années le fief par lui acquis, s'il en a été évincé, & condamné à le restituer avec tous les fruits qu'il en a perçus, le *rachat* ne sera pas dû pour son acquisition; & il y aura lieu à la répétition, s'il a été payé: son acquisition étant privée de tout l'effet qu'elle avoit eue, par la restitution des fruits à laquelle il a été condamné; c'est une acquisition qui n'a pas eu d'effet, c'est une mutation inefficace.

La mutation qui procede d'une acquisition que le seigneur désapprouve, & pour laquelle il ne veut pas accorder l'investiture, ne donne pas lieu au *rachat.* Par exemple, on a donné un fief à une communauté, quoiqu'elle l'ait possédé pendant plusieurs années, il ne sera point dû de *rachat* pour cette donation, si le seigneur a refusé de l'admettre à la foi & l'a sommée de vuider ses mains.

La mutation qui arrive dans la nue propriété du fief, est une vraie mutation qui donne lieu au *profit de rachat*, aussi bien que celle de la pleine propriété.

Dumoulin, conformément à cette regle, décide *gl.* 1. *n.* 152. *& suiv.* que la donation d'un fief, quoique faite avec retention d'usufruit, donne incontinent ouverture au *rachat*, & que le seigneur n'est point obligé d'attendre l'extinction de l'usufruit pour en être payé.

Tout possesseur est présumé propriétaire, tant qu'il n'en paroît point d'autre; & celui qui possede comme propriétaire, n'est pas recevable à dire qu'il ne l'est pas.

Les mutations de fief se reglent plutôt du côté de la possession, quoique séparée de la propriété, qu'elles ne se reglent du côté de la propriété, séparée de la possession.

Lorsque le propriétaire du fief en a perdu la possession, les mutations qui arrivent de la part des possesseurs qui se portent pour propriétaires sans l'être, sont de vraies mutations, qui donnent lieu au *rachat.* Telle est la décision de Dumoulin, §. 33. *glos.* 1, *n.* 144. &

suiv. & elle est fondée sur ce que les droits féodaux sont des charges du fief, qui doivent être portées par ceux qui le possedent & en perçoivent les fruits; cela est indubitable, tant que le vrai propriétaire ne paroît point; cela a lieu quand même le vrai propriétaire auroit paru & donné la demande en revendication, jusqu'à ce que le procès soit jugé; car jusqu'à ce tems, le possesseur est toujours présumé propriétaire, & le seigneur peut, en conséquence, lui demander les profits dûs de son chef & de celui de ses auteurs; le possesseur ne peut pas demander une surséance jusqu'au jugement du procès; car le procès ne doit pas préjudicier au seigneur, ni empêcher qu'il ne soit servi de son fief.

Il y a plus de difficulté lorsque le vrai propriétaire s'est fait par la suite délaisser l'héritage, comme dans cette espece. Pierre possédoit un fief qui ne lui appartenoit pas, Jean a succédé en collatérale à Pierre, & Jacques y a succédé à Jean; le vrai propriétaire, sur une demande en revendication, se l'est fait délaisser par Jacques, les profits pour les deux successions collatérales sont-ils dûs? Il faut distinguer; si l'héritage a été délaissé au vrai propriétaire sans restitution de fruits, les profits sont dûs pour les deux successions; car il suffit que Jacques & Jean aient succédé avec effet, & aient été possesseurs : quoiqu'ils n'aient pas été propriétaires, les mutations, selon notre regle, devant se considérer de la part des possesseurs plutôt que des propriétaires, par la raison que nous avons donnée.

Si au contraire l'héritage a été délaissé au vrai propriétaire, avec restitution de tous les fruits perçus, tant par Pierre, que par Jean & Jacques; en ce cas, il ne sera point dû de profit pour les deux successions collatérales; & si le seigneur a perçu les profits, il doit les rendre, parce que les deux mutations qu'ont opérées les deux successions collatérales, sont des mutations qui n'ont point eu d'effet, qui n'ont procuré aucuns fruits à Jacques & à Jean, les fruits par eux perçus ayant été rendus au vrai propriétaire; & par conséquent, suivant la regle cinquieme, ces mutations ne peuvent donner lieu au *profit de rachat*.

Lorsque le fief est possédé par un autre que par le propriétaire, les mutations qui arrivent dans la propriété ne donnent pas lieu au *profit de rachat*.

Cela est fondé sur la raison que les profits & devoirs féodaux sont des charges réelles du fief, qui ne peuvent pas être dûes par ceux qui ne possédent pas le fief; c'est pourquoi, si Pierre étoit propriétaire d'un fief dont il ne fût pas en possession, & qu'il eût laissé la propriété par succession collatérale à Jean qui l'eût pareillement laissée à Jacques, il ne sera point dû de profit pour les deux successions, quand même Jacques auroit donné la demande en revendication; le seigneur ne peut pas lui demander ces profits, car il n'est pas son homme tant qu'il n'est pas possesseur.

Les mutations qui arrivent pendant que le seigneur tient le fief en sa main par la saisie féodale, ne laissent pas de donner lieu au *profit de rachat*; & les fruits que le seigneur perçoit pendant cette saisie, ne peuvent venir en déduction de ce profit.

Les mutations du fief servant qui arrivent par l'acquisition que le seigneur de qui ils relevent en fait, ou par l'aliénation qu'il en fait après l'avoir acquis sans le réunir, ne donnent pas lieu au *profit de rachat*.

Lorsque deux différentes personnes

acquierent, soit entre vifs, soit par disposition testamentaire de la même personne & en même-tems, l'un le fief servant, l'autre le fief dominant, la mutation du fief servant ne donne, en ces cas, lieu à aucun profit. Cette regle est tirée de Dumoulin, D. §. 33. *gloss.* 2. *num.* 47. Lorsque le seigneur aliene en même-tems à deux différentes personnes le fief dominant & le fief servant, il est vrai de dire, que le fief servant a été aliéné par le seigneur; or, suivant la regle précédente, il n'est pas dû de profit pour la mutation du fief servant, lorsque c'est le seigneur qui l'aliene; il ne doit pas en être dû pour la succession du fief servant, lorsque c'est le seigneur lui-même de qui il releve, qui le transmet dans sa succession.

Les coutumes sont différentes sur les successions qui donnent ouverture au *profit de rachat;* toutes s'accordent à y assujettir les successions collatérales.

Quelques coutumes assujettissent au *rachat*, même les successions en ligne directe.

Le plus grand nombre des coutumes exemptent de *rachat* toutes les successions directes, en quelque degré de la ligne descendante ou ascendante que soit l'héritier. La raison pour laquelle les successions en ligne directe ont été exceptées de profit, est tirée de la grande union qui est entre ces personnes, qui fait qu'elles ne sont considérées que comme une même personne, *pater & filius una eademque persona censetur;* d'où il suit qu'on peut dire, en quelque façon, qu'il n'y a pas de mutation lorsqu'un enfant succede à son pere ou à quelqu'autre de ses ascendans, ou lorsqu'un pere ou quelqu'autre ascendant succede à son enfant, les peres n'ayant leurs biens que pour les transmettre à leurs enfans; les enfans sont en quelque façon copropriétaires avec leurs peres des biens de leurs peres, *filius vivo patre bonorum paternorum Dominus intelligitur*, de maniere qu'il succede à des biens qui étoient déja à lui, *bonis quæ jam antè erant sua*, d'où est venu le nom de *suos hæredes;* cette succession n'est donc point, en quelque façon, une vraie mutation.

On pourroit peut-être dire plus simplement, que l'hérédité des fiefs en directe étoit introduite avant que les profits eussent pris naissance.

Les enfans étant redevables de tout ce qu'ils sont, & par conséquent de tout ce qu'ils ont, à ceux qui leur ont donné la vie; tout ce qu'ils sont & tout ce qui leur appartient, appartient, en quelque façon, à ces personnes, & par conséquent lorsque ces personnes leur succédent, elles ne succédent pas à des biens qui leur soient étrangers; & cette succession n'est pas, en quelque façon, une vraie mutation.

Les successions donnent ouverture aux profits, soit qu'elles se déférent par la mort naturelle, soit qu'elles se déférent par la profession religieuse; car c'est également une succession de l'une & de l'autre maniere.

La regle que la succession à un fief donne lieu au *profit de rachat*, reçoit plusieurs limitations.

La premiere est qu'il n'y a pas lieu aux profits, si cette succession n'a pas eu effet.

Par la même raison, il n'y aura pas lieu au *rachat*, si celui dont j'ai été héritier avoit légué un fief de sa succession sous une condition qui soit échue peu après, & que j'aie été obligé d'en faire la délivrance au légataire.

Lorsque le fief d'un débiteur qui étoit saisi réellement lors de sa mort & prêt à être adjugé, se vend peu après sa mort

ſur ſon héritier bénéficiaire, M. Guyot en ſon *traité des fiefs*, prétend qu'il n'eſt point dû, en ce cas, de *rachat* pour la ſucceſſion, parce qu'elle ne cauſe qu'une mutation qui n'a pas eu d'effet. Je trouve que cette déciſion ſouffre difficulté. La mutation qu'a opérée la ſucceſſion, a eu effet, l'héritier bénéficiaire a ſuccédé à ce fief ſaiſi; c'eſt ſur lui qu'on l'a vendu; il a en ſa qualité d'héritier bénéficiaire, profité du prix, puiſque ce prix a ſervi à l'acquitter des dettes de la ſucceſſion, dont il étoit tenu en ſa qualité d'héritier bénéficiaire; par conſéquent il doit le *profit de rachat* pour la ſucceſſion, en ſadite qualité d'héritier bénéficiaire.

Lorſqu'un héritier ſe fait reſtituer contre ſon acceptation de la ſucceſſion & ſa qualité d'héritier, le *rachat* pour la ſucceſſion eſt-il dû? Je penſe que non, & que le ſeigneur doit rendre le profit s'il l'a reçu.

La ſucceſſion échue à une perſonne, avant qu'elle ſe ſoit expliquée ſur ſon acceptation, & même qu'elle ſût que cette ſucceſſion lui fût déférée, n'en eſt pas moins cenſée avoir opéré une mutation réelle & efficace, & doit par conſéquent donner lieu au *rachat*; car celui à qui elle eſt échue en a été ſi réellement ſaiſi, qu'il tranſmet tous les biens de cette ſucceſſion dans la ſienne; & tous les fruits qui en ont été perçus, en ſont dûs à ſa ſucceſſion.

L'héritier de celui qui eſt mort ſans s'être expliqué ſur l'acceptation de la ſucceſſion, s'il étoit lui-même en degré de pouvoir ſuccéder au premier mort, pourroit-il, pour éviter de payer deux *rachats* pour le fief de la ſucceſſion du premier mort, y renoncer du chef du premier mort, qui ne s'eſt point expliqué, & l'accepter de ſon chef? Il ſemble qu'il le peut; car celui à qui la ſucceſſion du premier mort avoit été déférée, étant mort *re integrâ*, ſans s'être expliqué, il a tranſmis à ſon héritier le droit de renoncer pour lui même, comme il auroit pu le faire lui-même: *cum duas perſonas ſuſtineat defuncti & propriam.* Rien ne l'empêche de renoncer du chef du défunt, & d'accepter *ex propriâ perſonâ*, la ſucceſſion du premier mort. Néanmoins Dumoulin, *art.* 33. *gloſſ.* 1. *n.* 102. décide que cela ne ſe peut, & qu'il ne peut accepter la ſucceſſion du premier mort que du chef du ſecond. Je ne vois pas les raiſons d'inconvénient, & je ne ſens pas pourquoi cela ne ſe pourroit pas faire; on dira pour le ſentiment de Dumoulin, qu'en acceptant *ex propriâ perſonâ* la ſucceſſion du premier mort, je reconnois qu'elle étoit avantageuſe, & que celui auquel je ſuccéde l'auroit acceptée, s'il eût ſu qu'elle lui étoit déférée, & que s'il l'a ſu, on doit ſuppoſer en lui la volonté de l'accepter; qu'ainſi, ſi j'y renonce *ex ipſius perſonâ*, c'eſt en fraude que je le fais, pour éviter de payer un double *profit de rachat.* J'avoue que le défunt, s'il eût ſu qu'elle lui étoit déférée, l'auroit probablement acceptée, que peut-être il a eu la volonté de l'accepter; mais je nie qu'en ſuppoſant cela, je commette une fraude en y renonçant *ex perſonâ defuncti*, *quia nemo videtur dolo facere qui communi jure utitur;* en renonçant à cette ſucceſſion *ex perſonâ defuncti*, je fais ce que j'ai droit de faire; il n'eſt pas douteux que le défunt avoit droit de renoncer à cette ſucceſſion, quoiqu'elle lui fût avantageuſe; il eſt également certain qu'il a conſervé ce droit, tant qu'il n'a point manifeſté ſa volonté d'accepter cette ſucceſſion, quand même il auroit eu la volonté de l'accepter; car ce n'eſt pas la ſeule volonté d'accepter la ſucceſſion, mais la manifeſtation de cette volonté

volonté qui nous prive du droit d'y renoncer; le défunt avoit donc toujours conservé le droit d'y renoncer, il me l'a transmis, j'en peux user; en renonçant, je n'use que de mon droit, quand je le ferois pour éviter de payer un double profit, je ne commets aucune fraude, puisque j'use de mon droit.

Le droit de déshérence opérant une mutation des fiefs du défunt, en la personne du seigneur, qui y succéde à titre de droit de déshérence, il y a lieu, suivant le principe général, à un *profit de rachat* que le seigneur justicier qui succede à droit de déshérence, doit au seigneur de qui les fiefs relevent.

Il en est de même du droit de confiscation; c'est une espece de succession semblable à celle qui arrive par déshérence, & le seigneur justicier qui succede à quelque fief que le condamné avoit dans le territoire de sa justice, doit pareillement *rachat* au seigneur de qui le fief releve.

La donation donne lieu au *rachat*, & ce *rachat* naît de la tradition réelle ou feinte qui se fait de la chose donnée; car c'est la tradition qui opére la mutation, & c'est de la mutation que naît le *rachat*.

Les substitutions fideicommissaires different du legs direct, en ce que le legs direct est fait directement au légataire, au lieu que la substitution fideicommissaire, est la donation d'une chose faite par le canal d'une personne interposée, qu'on charge de restituer la chose à la personne appellée à la substitution.

La substitution peut avoir plusieurs degrés, lorsque plusieurs personnes sont chargées de restituer successivement les unes aux autres.

La substitution d'un fief opere autant de mutations qu'il y a de personnes appellées à la substitution qui la recueillent successivement, & elle donne lieu à autant de *rachats*, si ces mutations se font en collatérale, & qu'elles aient eu une durée suffisante.

Lorsqu'un pere charge son fils, son héritier, de restituer au bout d'un certain tems ou après sa mort, à un autre fils, un fief, il y a lieu au *rachat*. La raison en est, que comme c'est la mutation qui donne lieu au *rachat* plutôt que le titre, on ne doit pas considérer si la donation, qui est le titre d'acquisition est en directe, ou en collatérale; par conséquent quoique dans cette espece, le titre d'acquisition du substitué soit une donation qui lui est faite par son pere, une donation en directe; néanmoins il y a lieu au *rachat*, parce que la mutation ne se fait pas en directe, la propriété du fief ne passe pas de son pere à lui, ce n'est pas à la vérité de son frere qu'il l'acquiert, mais de son pere; il n'en est pas cependant moins vrai que la propriété du fief ne se transmet pas immédiatement de son pere, mais qu'elle passe de son frere à lui.

Par la même raison, dans l'espece inverse, si mon oncle m'a laissé un fief qu'il m'a chargé de restituer après ma mort à mes enfans, l'ouverture de la substitution faite par ma mort au profit de mes enfans, ne donnera pas lieu au *profit de rachat*, quoique la substitution qui est leur titre, soit une donation testamentaire qui leur est faite par leur grand-oncle, & par conséquent une donation en collatérale; car il suffit que la mutation se fasse en directe, & que la propriété passe du pere aux enfans, pour qu'il n'y ait pas lieu au *rachat*.

Les démissions de biens donnent elles lieu au *profit de rachat*, lorsqu'elles sont faites en collatérale, & peut-il être exigé dès l'instant de la démission? Livo-

niere dit que le profit est dû d'abord, mais que le seigneur ne peut l'exiger que lors de la mort du démettant ; il se fonde sur ce que la démission est révocable, mais la révocabilité de cette démission n'empêche pas que la propriété du fief donné n'ait été réellement & en effet transferée, quoique révocablement, ce qui suffit pour qu'il y ait lieu au *rachat*. Il n'y a pas même lieu, comme le remarque fort bien Guyot, à la répétition du *rachat* par la révocation de la démission, à moins qu'elle ne fût faite peu après la démission ; car elle se fait *pro ut ex nunc*, pour l'avenir seulement, & sans restitution des fruits.

Lorsqu'étant cohéritiers ou copropriétaires, nous partageons deux héritages que nous avons d'une même succession, ou que nous avons acquis ensemble, & que l'un de ces héritages par le partage me tombe, & l'autre tombe à mon copartageant, il semble que ce partage opere une mutation, & que la moitié par indivis que mon copartageant avoit dans le fief, me tombe & passe de lui à moi, comme celle que j'avois dans celui qui lui est échu passe de moi à lui ; & qu'en conséquence nous devrions un *profit de rachat*, pour la moitié que nous acquérons l'un de l'autre par le partage ; néanmoins toutes les coutumes décident qu'il n'y a point lieu en ce cas au *profit de rachat*, le partage est censé ne faire aucune mutation, mais seulement déterminer ce à quoi chacun des cohéritiers qui ont succédé en commun, doit être censé avoir succédé ; & pareillement ce que chacun de ceux qui ont fait une acquisition en commun, doit être censé avoir acquis. Delà la maxime que les partages ont un effet démonstratif & rétroactif. Comme des cohéritiers & des personnes qui acquierent en commun, ne succedent & n'acquierrent en commun, qu'à la charge du partage, le partage ne doit pas se considérer séparément de la succession ou de l'acquisition faite en commun, il n'en est que la détermination & l'exécution.

Cela a lieu, quand même le partage se feroit avec des retours en deniers, & même quand tous les héritages seroient, par le partage, adjugés à un seul des cohéritiers ou des copropriétaires, à la charge d'un retour en deniers envers les autres. Il n'y a lieu en ce cas, ni au *rachat*, ni au profit de vente. Et cela est conforme aux principes de Dumoulin : *Licet in divisione uni res tota adjudicetur, tamen principalis intentio fuit dividere.... Undè quamvis per accidens contingat quòd certa res in se non dividatur, sed tota uni remaneat, tamen totus actus à principali fine nuncupatur.*

Le bail à rente, lorsqu'il est fait avec rétention de foi, soit qu'il soit rachetable, soit qu'il ne le soit pas, ne produit aucune mutation d'homme, & par conséquent ne peut donner lieu à aucun profit de vente ni de *rachat*.

Le bail à rente qui est fait avec démission de foi, donne lieu au profit de vente, s'il est fait avec la faculté de racheter, parce qu'alors c'est un contrat équipollent à vente.

La femme qui se marie, conservant la propriété de ses héritages, & n'étant point obligée de reporter la foi, lors de sa viduité, il paroît s'ensuivre que son mariage n'opere aucune mutation de ses héritages féodaux, & qu'il ne peut donner lieu au *rachat* pour ses fiefs ; néanmoins la plupart des coutumes décident, que le mariage des femmes donne lieu au *rachat* pour leurs fiefs. La raison en est, que le mari devient l'homme du seigneur pour raison des fiefs de sa femme, dont il acquiert, pendant le mariage, une espece de domaine, non de

propriété, mais de gouvernement & d'autorité; c'est donc une espece de mutation de vassal que le mariage des femmes produit, qui doit donner lieu au *rachat*.

Le titulaire d'un bénéfice n'est pas proprement le propriétaire des biens de son bénéfice; c'est pourquoi, il n'arrive pas proprement de mutation dans la propriété des fiefs par les mutations de titulaires; d'où il sembleroit suivre qu'il n'y auroit pas lieu au *rachat*. Néanmoins, il n'est pas douteux que les mutations de titulaires y donnent lieu; la raison en est que, si le titulaire n'est pas proprement propriétaire, au moins il en tient lieu, c'est en lui que la propriété est représentée; il faut au seigneur de qui le fief releve, un homme de fief, un vassal, le bénéfice à qui la propriété du fief appartient n'étant qu'un être intellectuel, n'ayant point de personne réelle, ne peut être, *per se*, l'homme du fief, il faut donc que ce soit le titulaire qui le soit; le titulaire étant donc l'homme de fief, le vassal, il y a donc vraie mutation de vassal, lorsqu'il y a mutation de titulaire, & par conséquent il y a lieu au *rachat* d'ailleurs, le seigneur ne doit pas souffrir de ce que le fief qui releve de lui appartient à un bénéficier; il doit avoir les mêmes avantages, les mêmes droits casuels que si le fief étoit dans le commerce des particuliers; & par conséquent ce fief doit produire des *profits de rachat* par les mutations des titulaires, comme il en produiroit par les mutations des propriétaires, si le fief étoit demeuré dans le commerce des particuliers.

Quoique le *profit de rachat* consiste dans une année du revenu du fief, néanmoins pour la commodité des seigneurs qui seroient souvent embarrassés à percevoir ce revenu, les coutumes ont voulu que le vassal offrît trois choses au seigneur à qui le *rachat* est dû, de l'une desquelles le seigneur auroit l'option; savoir, 1°. le revenu d'une année en nature: 2°. une somme telle que le vassal avisera à la place de ce revenu: 3°. le dire de prud'hommes, c'est-à-dire, l'estimation de ce revenu par experts. (P. O)

RAGUSE, *Droit public*, ville capitale de la république de même nom, dans la Dalmatie, proche la mer, à 26 lieues, au nord-ouest, de Scutari, avec un port défendu par un fort appellé *S. Nicolas*.

L'ancienne *Raguse* a été bâtie longtems avant la naissance de Jesus-Christ. Elle a été ensuite une colonie romaine, & au IIIe siecle les Scythes l'ont détruite. De-là vient que c'est aujourd'hui un petit endroit. Anciennement elle s'appelloit *Rausis* ou *Rausa*: aujourd'hui les Turcs la nomment *Pabrovika*, & les Esclavons *Dobronich*. Son enceinte n'est pas grande, mais elle est bien bâtie. C'est le siege de la république, & d'un archevêque qui a sous lui les évêques de Stagno, Trébigne, Narente, Brazza, Rhizana & Curzola.

Tout le monde sait que *Raguse* est une très-petite république, située sur les côtes de la mer Adriatique. Elle fait partie de la Dalmatie. Son gouvernement est formé sur le modele de celui de Venise. Ainsi il est entre les mains de la noblesse, qui cependant est fort diminuée. Le chef de la république s'appelle *recteur*, & il change tous les mois, soit par la voie du scrutin, ou de deux manieres différentes par le sort. Durant son administration, il demeure au palais, & porte la robe du cale, c'est-à-dire, un long habit de soie à larges manches. Ses appointemens sont de cinq ducats par mois; mais s'il est un des *pregadi*,

qui jugent des affaires en appel, il reçoit un ducat par jour. Après lui vient le conseil des dix, *il consiglio de i dieci*. Dans le grand conseil, *consiglio grande*, entrent tous les gentilshommes qui ont au-delà de 20 ans, & qui choisissent les 60 qui composent le conseil des *pregadi*. Ces *pregadi* ont le département des affaires de guerre & de paix; ils disposent de toutes les charges, reçoivent & envoyent des ambassadeurs. Leur emploi dure une année. Le petit conseil, *il consiglietto*, qui est composé de trente gentils-hommes, a soin de la police, du commerce; il administre les revenus publics, & juge dans les affaires d'appel qui sont de moindre importance. Cinq proviseurs confirment à la pluralité des voix, tout ce que ceux qui gouvernent, ont fait. Dans les affaires civiles, & sur-tout dans celles qui regardent les dettes, six sénateurs ou consuls font la premiere instance, on en appelle au college des trente, & de celui-ci encore dans quelques cas au conseil. Il y a un juge particulier pour les affaires criminelles. Trois personnes président au commerce de la laine. Cinq conseillers de santé ont pour objet de préserver la ville des maladies contagieuses. Il y a quatre personnes établies pour les péages, sur la douane & la monnoye, &c. On dit que la république a eu autrefois environ une tonne d'or de revenus. Comme elle n'est pas assez puissante pour se défendre d'elle-même, elle s'est mise sous la protection de plusieurs puissances, & principalement sous celle de l'empereur Turc. Le tribut qu'elle lui paye, y compris les frais de l'ambassade députée tous les trois ans, monte annuellement à 20000 sequins. Réciproquement la république est fort nécessaire aux Turcs, qui par son moyen reçoivent toutes sortes de marchandises nécessaires, sur-tout des armes & des munitions de guerre. Elle pousse excessivement loin les précautions qu'elle prend pour sa liberté: de-là vient par exemple que les portes de *Raguse* ne sont ouvertes que quelques heures par jour. Elle professe entierement la religion catholique romaine, permettant néanmoins des exercices publics de piété aux arméniens & aux mahométans. La langue vulgaire des Ragusains est l'esclavonne, mais ils parlent aussi presque tous l'italien. Les habitans de l'état bourgeois font presque tous le négoce, & leurs manufactures sont belles. Il n'y a que le recteur, les nobles & les docteurs qui puissent porter des étoffes de soie.

RAILLERIE, f. f., *Morale*, propos spirituel & piquant, fondé sur le ridicule, les défauts & même la vertu de ceux qu'on raille.

La *raillerie* presque toujours armée par l'envie & la malignité, déconcerte souvent la sagesse & la probité: mais elle n'a de prise réelle que sur le vice; elle finit par se déshonorer lorsqu'elle attaque la vertu. Il faut de la force pour oser être vertueux dans les nations où le vice, tout fier du nombre & du rang de ses adhérens, pousse l'impudence jusqu'à vouloir se mocquer des qualités devant lesquelles il devroit baisser les yeux.

Tout railleur est un homme vain & méchant. La *raillerie* suppose toujours le dessein de blesser plus ou moins celui sur qui on l'exerce; elle renferme le reproche de quelque défaut que l'on expose à la risée. Une dame célebre a dit avec raison „ que les personnes qui ont „ le besoin de médire & qui aiment à „ railler, ont une malignité secrette „ dans le cœur. De la plus douce *raillerie* à l'offense, il n'y a qu'un pas à

„ faire. Souvent le faux ami, abufant „ du droit de plaifanter, vous bleffe; „ mais la perfonne que vous attaquez „ a feule droit de juger fi vous plaifantez : dès qu'on la bleffe, elle n'eft „ plus raillée, elle eft offenfée. La *rail-* „ *lerie*, difoit un ancien, eft comme le „ fel, qu'il ne faut employer qu'avec „ précaution. "

La *raillerie* eft prefque toujours une arme dangereufe; & fes traits font quelquefois plus cruels & plus infupportables qu'une injure. Railler celui que l'on appelle fon ami, c'eft fe déshonorer par une vraie trahifon; c'eft l'immoler à des indifférents : c'eft montrer qu'on l'aime beaucoup moins qu'un bon mot. Railler les indifférents, c'eft s'expofer follement à leur reffentiment: c'eft provoquer gratuitement leur mauvaife humeur. Railler fes fupérieurs feroit une folie dont on craindroit d'être châtié. La *raillerie* ne peut donc impunément s'exercer que fur les amis, & pour lors elle eft une perfidie; ou fur les inférieurs & fur les malheureux, ce qui eft une lâcheté déteftable.

Cependant rien de plus commun que cette cruauté. Les hommes ne fe plaifent pour l'ordinaire à railler que ceux qu'ils devroient & plaindre & confoler. Ils verfent à pleines mains le ridicule & les farcafmes fur des gens dont les infortunes ou les défauts devroient exciter la pitié. Un homme eft-il contrefait? a-t-il l'efprit borné? a-t il commis quelque bévue? eft il néceffiteux & forcé de tout endurer? Auffi-tôt il eft en butte à des *railleries* continuelles; il devient le jouet de la fociété; il effuie les piquures d'une foule de lâches qui cherchent à briller à fes dépens, & qui lui font fentir le poids de leur fupériorité. Il n'eft perfonne qui ne fe croie en droit d'infulter les miférables.

Ces difpofitions fe trouvent fur-tout dans les enfans, toujours très-prompts à faifir les défauts, les infirmités, les foibleffes, les ridicules des perfonnes qui s'offrent à leur vue. On les rencontre encore dans ceux en qui l'éducation & la réflexion n'ont pas fait difparoître ce penchant inhumain.

La *raillerie* eft doublement injufte, lorfqu'elle eft impolie, & lorfqu'elle porte à faux. La *raillerie* porte à faux, non-feulement lorfqu'on raille quelqu'un fur un défaut qu'il n'a point, ce qui n'arrive guere; mais encore lorfqu'on cherche à faire paroître ridicule ce qui ne l'eft point, & cela arrive fort fouvent.

Les *railleries* les plus offenfantes font celles qui font à-la-fois les plus juftes & les plus ingénieufes. Ainfi lorfqu'on reproche à quelqu'un qu'il eft railleur, il s'excufe mal en difant qu'on ne l'a jamais vu faire une *raillerie* plate ou injufte. Au refte, toute *raillerie* qui offenfe, eft injufte à proportion de l'importance de ce qui en fait la matiere.

Si la *raillerie* peut être permife, ce n'eft qu'à ces trois conditions. 1°. Ne railler que fur des défauts libres & volontaires, des défauts peu importans, qui n'aviliffent ceux qui les ont, ni à leurs propres yeux, ni aux yeux des autres. 2°. Ne railler que ceux qui favent bien que nous les eftimons, & que nous les aimons. 3°. Ne les railler qu'en préfence de ceux qui ont pour eux les mêmes fentimens. Ce qui pique dans la *raillerie*, c'eft qu'elle eft une marque de mépris pour celui qui en eft l'objet, ou du moins qu'elle eft très-propre à en infpirer, & fur-tout à infpirer cette forte de mépris qui naît du ridicule.

Comme les railleurs font les plus fenfibles à la *raillerie*, lorfqu'ils ne peuvent la repouffer, ou attaquer à leur

tour, l'esprit railleur est encore plus haï par ceux qui l'ont, que par ceux qui ne l'ont pas. Personne ne hait plus un bon railleur qu'un moins bon. Un talent supérieur au nôtre, & qui s'exerce à nos dépens, nous paroît doublement haïssable. Et voilà ce qui rend les railleurs inexcusables. Par le mal qu'ils sentent, ne connoissent-ils pas celui qu'ils font? S'il y avoit un railleur insensible à la *raillerie*, je l'excuserois peut-être. Je me trompe; je ne l'excuserois point encore, du-moins s'il est bon railleur; car s'il l'est, il a de l'esprit, & il connoît l'homme. Il sait donc que la *raillerie* doit blesser les autres, quoiqu'elle ne le blesse point lui-même. Il sait qu'ils ne lui ressemblent pas.

Il n'y a personne qui ne sache bien que tout railleur est détesté, & à proportion, comme je l'ai dit, qu'il raille plus ingénieusement. Cependant ce qu'il y a peut-être de plus difficile, de plus beau, je dirois volontiers de plus héroïque, c'est de ne railler jamais, malgré beaucoup de penchant & de talent pour la *raillerie*, sur-tout si l'on n'a guere d'autre talent.

Plus on vit dans le monde, moins on y sent les vices, & mieux on y sent les ridicules. Héraclite eût bientôt cessé d'y pleurer, Démocrite y eût toujours ri davantage. On y devient moins misantrope, & on y deviendroit volontiers plus railleur, si le penchant à la *raillerie* toujours plus excité par les occasions, n'étoit en même tems reprimé par le danger toujours mieux connu de s'y livrer.

Si la *raillerie* piquante l'est d'autant plus, sur-tout en présence d'autrui, que le railleur est d'un rang plus supérieur à celui du raillé, la *raillerie* douce & modérée est d'autant plus flatteuse, parce qu'elle marque de la familiarité, & qu'elle y invite. Mais comme la distinction entre ces deux sortes de *railleries* est extrêmement délicate, le railleur & le raillé peuvent très-aisément s'y méprendre. Le plus sûr est donc de ne railler jamais ses inférieurs.

S'il y a quelque chose plus rare encore que le bon railleur & le bon plaisant, c'est le bon raillé & le bon plaisanté. Mais il est encore plus rare d'être à-la-fois l'un & l'autre, bon railleur & bon raillé, bon plaisant & bon plaisanté. L'embarras de celui qu'on raille & qu'on plaisante, vient principalement de ce qu'il est piqué, & qu'il voudroit ne le point paroître. Il faut entendre *raillerie*, mais il n'est pas dit qu'il faille entendre injure. Le galant-homme entend *raillerie*; le bon chrétien souffre & pardonne l'injure.

La bonne *raillerie*, gaye, naïve & plaisante, ou fine & délicate, est une chose dont les personnes les plus intelligentes, tant parmi les anciens que parmi les modernes, ont toujours fait beaucoup de cas. Ciceron, dans le plus sérieux de ses ouvrages, en parle favorablement, mais en la renfermant dans ses justes limites. „ Nous ne devons rien „ faire, dit-il, à la légere, au hasard, „ sans réflexion & avec négligence. La „ nature ne nous a pas mis au monde „ pour jouer & badiner; elle nous a „ plûtôt destinés à des occupations graves & sérieuses. Cependant il est permis de rire & de plaisanter; mais „ c'est une chose dont il faut user comme du sommeil ou des autres récréations qui succedent au travail & aux „ affaires importantes!" *Ut ne quid temere ac fortuito, inconsiderate negligenterque agamus. Nec enim ita generati à natura sumus, ut ad ludum jocumque facti esse videamur: sed ad severitatem*

potius & ad studia quædam graviora, atque majora. Ludo autem & joco uti quidem licet; sed sicut somno & quietibus cæteris, tum, cum gravibus seriisque rebus satisfecerimus. Cic. *de Off. l. I.*

Il est de fait que des esprits naturellement vifs & gais, quand ils se sont débarrassés d'affaires considérables & pénibles, ont un penchant à chercher des délassemens, à s'amuser même des moindres bagatelles: & cette disposition, considérée sous son vrai point de vue, n'est pas un des moindres présens du ciel. Un homme de bonne humeur se tire non-seulement mieux de tous les embarras de la vie, qu'un homme sérieux & sombre; mais il est très-rare qu'un tel homme soit méchant. Au-moins y a-t-il incontestablement beaucoup plus de scélérats mornes que gais.

Ce penchant, quand la nature n'en a donné qu'une médiocre dose, peut être nourri, fortifié par la lecture d'ouvrages plaisans. Des personnes qui se sentent trop portées au sérieux, ou qui, par une trop longue application à des objets profonds ou pénibles, ont perdu leur vivacité originaire, peuvent tirer un fort grand parti des livres véritablement gais & plaisans. Il en est comme du bon effet qu'éprouve un prince, un ministre, chargé du poids d'une grande administration, lorsqu'il se met à table avec des convives spirituels & amusans, qui déridant son front & adoucissent son humeur. C'étoit l'idée de Citois, médecin du cardinal de Richelieu, lorsqu'il lui ordonnoit une dragme de bois-robert.

Les beaux-arts ne sont pas moins utiles, lorsqu'ils entretiennent cette salutaire gayeté, que quand ils procurent l'accroissement des vertus & la correction des mœurs. Comme autrefois les Arcadiens, à cause de leur grossiereté naturelle, regardoient la musique comme un besoin national; de même, des ouvrages plaisans, pourvu que les muses & les graces y ayent imprimé leur sceau, peuvent être de la plus grande utilité à une nation trop ardente ou trop sombre. De tels ouvrages peuvent être employés à former ou à réformer le caractere des individus & des peuples.

Quand nous ne leur attribuerions qu'une efficace passagere, & qu'ils ne seroient, suivant l'expression d'Horace, que *dulce laborum lenimen*, on pourroit s'en servir comme de remedes calmans & adoucissans, & ils ne laisseroient pas de conserver un prix assez considérable.

Honneur donc à ces personnes d'un caractere jovial, dont les *railleries* ingénieuses, délassent notre esprit de travaux fatigans, accourcissent les heures de l'ennui, & remettent notre ame affaissée sous le poids du travail ou du chagrin, dans une assiette tranquille & agréable! Autant qu'un philosophe méprise les cris & les emportemens d'une troupe de faunes & de bacchantes, qui voudroient que tous les fleuves fussent de vin, & tous les bocages consacrés à Vénus; autant est-il précieux à ses yeux ce rire naturel, aisé, fin, qui s'insinue, se communique & changeroit à la fin les déserts les plus arides en bosquets délicieux.

Une remarque digne d'attention, c'est que le don de la bonne plaisanterie est rarement le partage de ces têtes légeres qui tournent à tout vent, ou de ces bons vivans qui n'aiment que la sensualité. Les excellens railleurs sont pour l'ordinaire des gens dont le caractere est fort sérieux & l'esprit solide; ce qui les rend propres aux grandes affaires. Ciceron à jeûn, & absorbé dans le travail le plus pénible, s'entendoit à mer-

veille à railler l'ignorant & voluptueux Antoine, qui consumoit les jours & les nuits dans toutes sortes de débauches. Cet exemple se renouvelle tous les jours; & prouve combien la nature a mis d'affinité entre le sérieux & la bonne *raillerie*.

Mais la *raillerie* acquiert une double importance, quand elle sert à donner du ridicule aux folies & de l'opprobre aux vices. Un excellent critique a remarqué que la *raillerie* a sur les esprits un empire auquel ils ne sauroient résister. *Habet vim nescio an imperiosissimam, & cui repugnari minime potest.* Quint. *Instit. l. VI. c. 3.* Quand la folie a pour adversaire la bonne *raillerie*, il faut qu'elle succombe. Si le fou n'est pas toujours guéri par ce remede, c'est du-moins un préservatif pour celui qui auroit pu être attaqué de la même folie.

C'en est assez pour le poids & le prix de la *raillerie*. Il s'agiroit à-présent de déterminer ce qui en constitue la véritable espece, & cet esprit qui convient mieux aux beaux-arts. Mais c'est le cas de dire avec Ciceron : *Cujus utinam artem aliquam haberemus.* Un Allemand, Matthieu Delius, Hambourgeois, dont l'ouvrage *de Arte jocandi* a été inséré dans le second volume des *Deliciæ poetarum Germanorum*, a essayé d'enseigner l'art de railler; mais malheur à celui qui voudroit aller à son école. „ Il „ y a, dit Ciceron, *De off. l. I.* deux „ sortes de *raillerie*, l'une grossiere, „ insolente, deshonnête, obscene; l'autre „ élégante, réjouissante & pleine „ d'urbanité. " *Duplex omnino est jocandi genus: illiberale, petulans, flagitiosum, obscœnum: alterum elegans, urbanum, ingeniosum, facetum.* Les caracteres de la mauvaise *raillerie* se tirent non-seulement de la bassesse du fond & de l'expression; mais encore de l'extrêmité à laquelle on la pousse, sans prendre garde à aucune bienséance.

La propriété essentielle de la bonne *raillerie* est sans contredit ce que Ciceron en nomme *le sel*, & ce sel n'est autre chose qu'une finesse d'esprit qu'on peut mieux sentir que décrire. Moins les moyens qui rendent une chose plaisante tombent sous les yeux, plus ils ont de subtilité & se dérobent aux hommes dont l'esprit est borné & le sentiment grossier, & plus il y a de sel dans la *raillerie*. Quand on la fonde sur quelque comparaison ou application, dont le moindre degré de réflexion découvre le peu de fondement, on appelle une semblable *raillerie* froide; & si l'on s'y sert d'idées ou d'images communes, trop matérielles, & qui ne puissent être goûtées que des gens du commun, elle est dite *grossiere*. Quand on y a recours à des subtilités, à des analogies purement artificielles, & qui n'ont aucun fondement naturel, à des jeux de mots, &c. c'est une *raillerie* insipide & forcée. (F.)

RAISON, s. f., *Morale*, c'est la faculté de l'ame d'inférer des propositions probables ou certaines de principes probables ou certains; & l'on appelle *être raisonnable*, celui qui, de principes probables ou certains, tire à l'ordinaire des propositions probables ou certaines. De cette définition suit,

1°. Qu'on n'est pas un être raisonnable, sans principes probables ou certains, & de plus, sans que l'on sache en inférer des propositions probables ou certaines; & que par conséquent le nombre de ces êtres fortunés est bien petit.

Remarquons cependant que le nombre des principes & des propositions inférés ne fait rien à la nature de la raison. Un paysan peut être un être aussi raisonnable

raisonnable qu'un Leibnitz, un Newton, un Montesquieu, un Galilée. Toute la différence à cet égard d'un paysan d'avec un de ces grands hommes, consiste en ce que ceux-ci, occupés d'un plus grand nombre d'objets, ont besoin d'un plus grand nombre de principes; tandis que le paysan bornant ses vues à la conservation de soi-même, à la propagation de son espece, à l'économie rustique & domestique, & aux devoirs principaux de sa religion, n'a besoin que d'un petit nombre de principes qui le dirigent dans la sphere étroite de ses actions. Que s'il en tire, dans les occasions, des conséquences justes, & qui découlent naturellement de leurs principes, ce paysan sera aussi raisonnable & plus encore qu'un grand philosophe, exposé à s'égarer fort souvent par la multiplicité & l'éloignement des conséquences de leurs principes.

2°. Que la *raison* est une habitude. Car inférer de tems en tems quelques propositions probables ou certaines de leurs principes, & s'égarer à l'ordinaire, ce n'est pas faire usage de la *raison*; les foux mêmes inferent souvent quelque conséquence juste de leurs principes. Ainsi un être raisonnable n'est pas celui qui infere de tems à autre quelque proposition qui découle naturellement de ses principes: tout comme un homme n'est pas vertueux de ce que quelquefois il se conforme aux principes immuables de la vertu; mais il faut qu'il s'y conforme à l'ordinaire. C'est pourquoi l'on n'appellera un *être raisonnable* que celui qui à l'ordinaire tire des conclusions justes, & des propositions qui découlent naturellement de leurs principes.

3°. Que c'est mal à-propos que l'on a défini l'homme un *être raisonnable*: l'homme est un être capable de *raison*; & il ne devient raisonnable que par une éducation capable de lui développer la faculté de raisonner, & de lui fournir les vrais principes dont il puisse en tirer les conséquences nécessaires à son art, à sa vocation. Ces principes sont les materiaux de tout raisonnement; l'exercice de les manier, d'en inférer avec justesse & précision les vérités nécessaires à la vie réligieuse, civile & économique, forme le grand art de raisonner.

4°. Que c'est à l'ontologie & aux mathématiques à monter la machine humaine au raisonnement; car c'est à l'ontologie à nous fournir les principes généraux des choses, & aux mathématiques à nous exercer avec précision & justesse dans leur usage.

5°. Qu'un être raisonnable ne tire pas toujours des propositions certaines, parce qu'il n'a pas toujours des principes certains; mais obligé souvent à n'avoir d'autre guide dans ses recherches que des principes plus ou moins probables, il ne sauroit alors inférer que des propositions plus ou moins probables. Mais la *raison* brille alors, si l'ame n'envisage pas ces propositions comme certaines, mais si elle les évalue simplement pour ce qu'elles valent. Les recherches sont souvent si éloignées des principes certains, les objets des recherches sont quelquefois si peu à notre portée, pour leur faire l'application des principes, que nous ne voyons qu'obscurément & que confusément la liaison de ces mêmes principes avec les propositions que nous en inferons; & dès lors nous risquerions de nous égarer, si nous envisagions ces propositions comme certaines; nous ne serions rien moins que des êtres raisonnables dans ces sortes d'évaluations.

6°. Que l'homme est un être supé-

rieur aux bêtes par la disposition à la *raison*. La bête borne ses vues à la conservation de soi-même & à la propagation de son espece ; elle y est portée par des loix méchaniques ; or des principes méchaniques on ne sauroit tirer que des vérités méchaniques & nécessaires. Les perceptions, les jugemens, les raisonnemens des bêtes sont nécessaires ; & il est impossible que la bête s'écarte dans ses conséquences de ses principes. Mais l'homme, destiné par le Créateur à former son esprit & son cœur, à se conformer à une loi morale, à viser bien plus à l'avenir qu'au présent, a besoin d'un plus grand nombre de principes, & de l'exercice d'en tirer des conséquences propres pour ce grand but. Ces principes doivent le conduire dans le calcul de ses véritables intérêts, qui fort souvent ne sont pas moins cachés qu'importans, & c'est pour cela que le Créateur lui a accordé aussi la liberté, pour qu'il ne fût pas obligé, comme la bête, à prendre son parti sur le champ, mais qu'il pût suspendre l'illusion de ses conséquences, & faire usage de tous les moyens que l'éducation lui a accordés, pour en connoître, avec la plus grande évidence possible la liaison avec les principes.

Mais comme la bête infere aussi des propositions contenues naturellement dans ses loix méchaniques, rien n'empêche de dire que les bêtes ont une *raison* méchanique, & que les hommes ont la disposition à la *raison* morale. Cependant comme les conséquences méchaniques que la bête semble tirer, dérivent naturellement de leurs principes, & que la bête ne sauroit ne pas tirer ; tandis que l'être raisonnable les tire lui-même, sans y être forcé, ni intrinséquement, ni extrinséquement, il est clair que le mot de *raison*, la dénomination d'*être raisonnable* ne sauroit convenir qu'à l'homme, lorsqu'il a contracté cette noble habitude.

7°. Que l'homme chez qui l'éducation ne développe pas la disposition à la *raison*, & n'en forme pas la faculté, est le plus misérable de tous les animaux. L'homme n'est pas fait pour les loix méchaniques, mais pour les loix morales, qui doivent même diriger chez lui les loix méchaniques, telles que celles de la conservation de soi-même & de la propagation de son espece. Mais il faut qu'il connoisse ces loix morales, & que par sa *raison* il en infere les conséquences convenables dans toutes les occasions de la vie. S'il ne les connoit pas, s'il n'a pas été dressé à en inférer les conséquences nécessaires à son état, à sa vocation, tout est en désordre chez lui ; ses actions ne seront conformes ni aux loix morales, ni aux loix même méchaniques, qui cependant sont un guide infaillible chez les bêtes. Tout le monde connoît les effets de la débauche contre les loix méchaniques de la conservation de soi-même & de la conservation de l'espece. Mais quoique le mal de ce désordre soit assez grand pour le redouter, il est infiniment petit en comparaison de l'influence funeste que le manque de *raison* a sur le sort de l'homme dans l'autre vie. Cette vérité cependant, toute évidente qu'elle est, est très-peu sentie, & le nombre de raisonnables parmi les hommes est infiniment petit.

L'on distingue des vérités au-dessus de la *raison*, selon la *raison* & contre la *raison*. Les vérités au-dessus de la *raison* sont celles dont nous manquons de principes, pour en inférer. Ainsi il y a des vérités au-dessus de la *raison* de tous les hommes, & des vérités au-

dessus de certains hommes en particulier. Les premieres sont celles dont les principes surpassent les bornes de l'entendement humain, telles que les vérités qui regardent la nature de Dieu, ses attributs, la nature des êtres simples, &c. Les secondes sont celles pour lesquelles nous n'avons pas acquis les principes; telles que les connoissances de la médecine, pour celui qui n'en a pas appris les principes; celles de la jurisprudence pour celui qui ne connoît pas les principes du droit, &c.

On appelle *vérités conformes* ou *selon la raison*, celles qui découlent naturellement des principes que nous connoissons, & que nous inférons d'eux par une conclusion probable ou certaine.

Enfin, nous donnons le nom de *vérités contre la raison*, si on peut les appeller *vérités*, à celles dont nous tirons le contraire de nos principes; bien entendu que ces principes soient certains; car si les principes sont faux, nous envisagerons contre la *raison* des propositions qui lui seront très-conformes.

Un homme raisonnable respecte les vérités qui sont au-dessus de sa *raison*, persuadé des bornes étroites de son entendement, & de l'infinité des connoissances qui ne seront jamais à notre portée: il s'attachera aux vérités qu'il reconnoîtra conformes à ses principes, & il rejettera enfin tout ce qu'il connoîtra clairement & distinctement contraire à la *raison*. Au reste l'ouvrage le plus pénible de la *raison*, est de connoître sans se tromper les propositions au-dessus de la *raison*, conformes à la *raison* & contraires à la *raison*. Tous les efforts de l'homme ne tendent qu'à cette recherche & à cette découverte. (D. F.)

RAISON, *Jurispr.*, signifie quelquefois *un droit qui appartient à quelqu'un*, comme quand on dit, *noms*, *raisons* & *actions*: quelquefois *raison* est pris pour *justice*; comme quand on dit, *demander raison*, *faire raison*. Souvent *raison* est pris pour *compte*, c'est en ce sens que les marchands appellent *livres de raison*, ceux qui contiennent l'état de tout leur commerce, tant pour eux que pour leurs associés. *v.* ACTION, DROIT, OBLIGATION.

RAISON D'ÉTAT, *Droit politiq. v.* ÉTAT, *raison d'*.

RAISON NATURELLE DES LOIX, *Droit Natur.* Il est des loix où le législateur ne doit avoir aucun égard aux circonstances du pays, ou du peuple pour qui elles se font; où il ne doit prendre pour guide que la seule *raison naturelle*, & ne suivre d'autres regles que celles de la plus exacte simplicité: telles sont les loix qui concernent les moyens d'acquérir la possession & la propriété des choses; celles qui ont pour objet les servitudes des héritages, & une grande partie de celles qui reglent les contrats.

On ne voit qu'absurdités dans les titres du code de Justinien, qui se rapportent à ces matieres. Je ne pourrois sans un travail aussi ennuyeux que long, relever toutes les absurdités répandues dans les loix, sur les moyens d'acquérir la possession & la propriété des choses, & sur les servitudes des héritages.

N'est-ce pas d'abord une absurdité revoltante, qu'il y ait plus de mille loix, sur chacune de ces matieres? Et que contiennent ces loix? des subtilités, des jeux de mots, des inepties, & presque rien de plus. Sans cela, comment les loix, sur ces sujets, auroient-elles été si nombreuses? La *raison* est

une; mais les sottises des hommes sont sans nombre.

Voici jusqu'à quel point les anciens jurisconsultes portoient l'absurdité. Si un peintre avoit fait, par malice ou par ignorance, un tableau, sur de la toile qui ne lui appartenoit pas, la plûpart de ces légistes décidoient que ce tableau, quelque excellent qu'il fût, devoit céder à la toile, dont la peinture n'étoit que l'accessoire; & que la peinture appartenoit au propriétaire de la toile, sans qu'il fût obligé d'en payer le prix au peintre, parce que le premier étoit le maître de la matiere, sur laquelle on avoit travaillé, *l.* 23. *D. de rer. vind.* De même, si quelqu'un écrit sur du papier qui appartient à un autre, selon ces jurisconsultes, l'écriture, quelque importante & secrette qu'elle puisse être, doit céder au papier, parce que celui-ci est le principal, & que l'autre n'en est que l'accessoire, *Inst.* §. 33. *de rer. divis.* L'empereur Justinien a reformé en partie la premiere décision, par une distinction qui la modere, mais qui ne la leve pas entierement: il a laissé subsister toute l'absurdité de la seconde décision. Il a senti qu'il seroit ridicule, qu'un tableau d'Apelles, ou de Parrhasius, dût céder à une chétive toile. Mais il n'a pas senti qu'il étoit plus ridicule encore, & souvent très-dangereux, qu'une affaire de cabinet, un négoce de conséquence, un compte important, dussent être livrés entre les mains d'un tiers; & que celui-ci en vînt le propriétaire, parce que le papier, sur lequel on a écrit toutes ces choses, lui appartient. Presque tous les titres, *de acquirendo rerum dominio*, *de acquirendâ vel admittendâ possessione*, dans le digeste, *de rerum divisione*, dans les institutes; presque tous ces titres, dis-je, sont remplis de pareilles futilités.

Je ne parlerai pas ici des servitudes. Pour faire comprendre à ceux qui ne sont pas initiés dans les mysteres du droit romain, ce que je voudrois en dire, je serois obligé de traiter bien des choses qui m'éloigneroient de mon sujet. M. Noodt, universellement reconnu pour le plus savant & le plus judicieux des auteurs qui, dans ces derniers tems, ont écrit sur les loix romaines, démontre, que les anciens jurisconsultes ont eu, dans la matiere des servitudes, des principes de pure subtilité, également opposés au bon sens & à la saine raison; que, quelques-uns d'entr'eux, choqués de l'absurdité de ces principes, les ont enfin abandonnés, mais sans aucun succès, le parti contraire ayant toujours prévalu contre ces sentimens nouveaux. Les compilateurs du digeste ont pris leurs loix indifféremment, & de ceux qui étoient attachés aux anciens principes, & de ceux qui suivoient les opinions nouvelles: d'où il est résulté, dans la matiere des servitudes, comme dans toutes les autres, des inconséquences sans nombre, que les seules lumieres de la *raison* font assez connoître, & qui, par une suite nécessaire, ont enfanté & enfantent, tous les jours, des disputes, des procès, & des sentences contradictoires dans les tribunaux. *v.* SERVITUDE.

Les loix des douze tables n'ont rien statué sur ces matieres, si nous devons en juger par les fragmens qui nous en restent, & par le silence des jurisconsultes: on ne peut qu'applaudir à la conduite des décemvirs à cet égard. De quelle utilité peuvent être des loix sur des matieres, à l'égard desquelles les juges ne sauroient concevoir le moindre doute sur le droit ou le tort des plaideurs; & où ils ne sauroient même avoir la ressource de feindre de mécon-

noître de quel côté doit pencher la balance, à moins de vouloir se charger du mépris de leurs supérieurs & de leurs inférieurs, qui regarderoient comme une chose révoltante, dans des juges de profession, de ne savoir pas distinguer une lumiere, qui est apperçue de tout le monde? En prétendant régler ces objets par des loix, le législateur ne fait que les embrouiller, & les couvrir d'un voile, impénétrable aux rayons de la plus vive lumiere. Enfin, ces loix sont une source intarissable de disputes, de procès & de chicanes. Comme les paroles sont toujours moins claires que les idées fournies par la *raison naturelle*, les chicaneurs s'attachent aux expressions du législateur, pour trouver de quoi justifier des prétentions, que la *raison* désapprouve. Par exemple, s'il n'y avoit pas de loix, sur les servitudes des héritages, on ne disputeroit pas, s'il peut y avoir de servitude, là où il n'y a pas continuité de cause; s'il est contre la nature des servitudes, d'obliger le maître de l'héritage, qui en doit une, à faire quelque chose en faveur de celui à qui elle est dûe; si une servitude peut être constituée, non-seulement pour rendre l'héritage plus utile à son maître, mais encore plus délicieux. Si l'on agite à présent ces questions, & s'il en naît si souvent des procès, il faut l'attribuer aux loix, qui ont déclaré que la cause des servitudes doit être perpétuelle de sa nature; que les servitudes s'imposent, pour l'utilité des héritages; qu'elles sont attachées à ceux-ci, & non à leurs maîtres. Sans ces loix, on suivroit simplement les accords & la volonté des testateurs: on ne s'aviseroit jamais de former de pareils doutes.

Il est d'autres loix, où la *raison naturelle* n'est point écoutée où elle est même choquée; & qui ne laissent pas, pour cela d'être bonnes. C'est alors un sacrifice, fait au bien public: telle est la loi, qui établit la prescription. Cette loi fixe un tems, après lequel, celui qui possède un bien qui ne lui appartient pas, en acquiert la propriété, sans qu'il puisse être inquiété à ce sujet, quoiqu'il n'ait d'autre titre que cette possession, pendant tout le tems prescrit par la loi. En la faisant, on s'est proposé de prévenir les troubles & les contestations parmi les particuliers, de mettre un frein à l'impudence des chicaneurs, & d'exciter la vigilance des propriétaires, dont la négligence fournissoit souvent à d'autres l'occasion de s'emparer de leurs biens, & de les garder long-tems à leur insçu. Ces motifs justifient la dureté de la loi. Il ne s'agit donc plus que de fixer un tems convenable au peuple, pour lequel elle doit être faite.

Les loix des douze tables avoient fixé un an, pour les meubles, & deux ans pour les immeubles. Comme la république étoit alors très-petite, & que son territoire étoit renfermé dans des bornes très-étroites, ce terme étoit assez long. Dès qu'elle se fut aggrandie, on fit une loi pour le prolonger. Voyez Gothofred. *in not. ad L. L.* 12. *tabul. Heinec. antiq. Roman. ad Instit. de usucap.* Sans cela, il eût été difficile, & souvent même impossible au maître, de découvrir l'usurpateur de son bien. On fit aussi des loix, à Rome, pour empêcher que la prescription n'eût lieu, pour les choses volées, ou dont on s'étoit emparé par violence. Voyez Heinecc. *Loc. cit. Instit.* §. 2. *de usucap.* On en excepta cependant celles qui, étant retournées à leurs maîtres légitimes, seroient retombées en des mains étrangeres, par la pure négligence des propriétaires. Ces loix pouvoient suffire, pour légitimer & tempérer tout ce qu'il y

avoit de dur dans la prescription: mais dans la suite, on a voulu la modérer encore plus. Dès lors, la possession des biens devint une source d'inquiétudes & d'embarras: on vit éclorre de toutes parts les procès & les chicanes. Les papes vinrent ensuite troubler les consciences, en déclarant que la prescription les intéressoit: ils firent donc des loix, pour empêcher qu'elle ne devint préjudiciable au salut des chrétiens. Les tribunaux laïcs ont été assez imbécilles, pour adopter ces loix, comme ils en ont adopté tant d'autres; & depuis ce tems, la prescription n'est plus qu'un vain titre, qu'on allégue, quand tout est inutile & qui ne fait gagner aucun procès. Le cardinal de Luca, le plus expérimenté & le plus sage de tous les jurisconsultes praticiens, avouë ingénument qu'il n'a jamais vû triompher aucun de ceux qui n'avoient d'autre titre que celui de la prescription, Theat. *Vrt. tit. de prescr. D.* 1. Ainsi les papes, en voulant soumettre cette matiere aux regles de la *raison naturelle*, ont blessé l'intérêt public, qui doit cependant être l'objet de toutes les loix. Les prêtres ne doivent pas s'en mêler: ils n'ont en vuë que les avantages de l'ordre sacerdotal: aussi ont-ils eu soin de mettre les biens ecclésiastiques à l'abri de toute prescription.

Dégagée de toutes les inepties canoniques, la prescription pourroit être d'un grand usage, parmi les peuples où les particuliers possédent des biens inaliénables, comme des fidéi-commis, des majorats, des fiefs. Ceux à qui ces biens appartiennent, les vendent souvent à des personnes qui ne sont pas instruites de la qualité de ces héritages, que les successeurs des premiers viennent à revendiquer. Qu'en arrive-t-il? Ces procès, longs & dispendieux par leur nature, le deviennent encore plus, s'il s'agit d'aliénations faites dans des tems reculés; les preuves que l'on doit faire, étant plus longues, plus sujettes à des exceptions, plus compliquées, & plus difficiles à trouver & à faire valoir, la multiplicité des frais épuise les parties. Le demandeur est débouté, soit parce qu'il n'a pas prouvé l'identité des héritages, soit parce que les aliénations sont comprises dans les détractions, que le fidéi-commissaire pouvoit faire; soit par d'autres motifs qui se présentent en foule: ou, s'il est maintenu dans ses prétentions, la partie adverse est ruinée par la restitution qu'elle est obligée de faire. D'ailleurs les avocats, les procureurs, les greffiers, & autres gens de justice, emportent toujours les deux tiers de ces biens. Ne pourroit-on pas prévenir la plupart de ces procès, en statuant la prescription du droit des successeurs dans ces héritages, lorsqu'ils auroient laissé passer un an après la mort du vendeur, sans intenter leur action en justice. Il est vrai que cette loi favoriseroit les démembremens des héritages inaliénables; mais l'utilité considérable qui en résulteroit pour le public, feroit bientôt disparoître ce léger inconvénient. (F.)

RANÇON, subst. f., *Jurisprud.*, c'est la somme qu'on paye pour un prisonnier de guerre ou un esclave à qui on fait rendre la liberté. *v.* PRISONNIER.

On prend aussi le mot de *rançon* pour une convention qui intervient entre le commandant du vaisseau qui a attaqué, & celui du vaisseau qui a été attaqué, par laquelle le commandant du vaisseau attaquant, consent de laisser aller le vaisseau attaqué, & lui donne un sauf-conduit, moyennant une somme convenue, que le commandant du vaisseau

attaqué, tant en son nom qu'au nom des propriétaires, tant de son vaisseau que des marchandises qui y sont chargées, promet de payer, & pour sûreté duquel payement il donne un ôtage.

Cette convention se fait par un acte fait à double; le commandant du vaisseau attaqué en a un qui lui sert de sauf-conduit, & le commandant du vaisseau attaquant a l'autre qu'on appelle *billet de rançon.*

Cette convention est légitime; le droit de la guerre donnant au souverain, lorsque la guerre est juste, le droit de s'emparer des biens & des vaisseaux de ses ennemis; c'est une conséquence qu'il a aussi le droit de les rançonner.

Etant beaucoup plus avantageux pour l'Etat & pour l'armateur de prendre les vaisseaux ennemis, plutôt que d'en tirer seulement une *rançon*, les capitaines ne doivent admettre à *rançon* les vaisseaux ennemis qu'ils attaquent, que lorsqu'ils jugent ne pouvoir faire mieux; par exemple, lorsqu'ils se trouvent dans une position & dans des circonstances dans lesquelles ils ont un juste sujet de craindre qu'ils ne pourroient conserver la prise qu'ils auroient faite, ou lorsque la prise n'est pas assez de conséquence pour la conduire dans les ports, dont ils se trouvent éloignés; ce qui ne pourroit se faire qu'en interrompant la course, à la continuation de laquelle ils trouvent plus d'avantage dans ces cas, ou pour quelqu'autre juste cause. Le capitaine peut après en avoir conféré avec les principaux officiers, & de l'aveu du plus grand nombre de son équipage, admettre à la *rançon* le vaisseau ennemi.

Le capitaine du vaisseau attaquant, s'oblige en conséquence de la *rançon* convenue, à laisser le vaisseau rançonné aller ou retourner librement au lieu porté par le traité de *rançon*, pourvu qu'il s'y rende dans le tems porté par ledit traité; & il lui donne pour cet effet un sauf-conduit qui doit pendant ledit tems le mettre à l'abri d'insulte de la part des commandans de tous les vaisseaux vainqueurs, & même de ceux des Etats alliés qu'il rencontreroit dans sa route pendant ledit tems, en leur représentant ledit sauf-conduit.

Le sauf-conduit n'a d'effet que lorsque le vaisseau est rencontré dans sa route, & dans le tems prescrit.

Néanmoins, s'il étoit justifié que c'est par une tempête que le vaisseau rançonné a été rejetté hors de la route, & qu'il fût en voie de la reprendre, il paroit équitable de déférer en ce cas au sauf-conduit.

D'un autre côté, le maître du navire rançonné s'oblige par la convention de *rançon*, à payer la somme convenue pour la *rançon*; il s'y oblige non-seulement en son nom, il y oblige aussi *actione exercitoriâ* tant le propriétaire du navire rançonné, que les propriétaires des marchandises qui y sont, chacun pour l'intérêt qu'ils y ont. C'est ce qui résulte de ces termes dans les modeles de traité de *rançon* que l'amirauté délivre: „ Moi, (maître du navire,) tant en mon „ nom, que celui desdits.... proprié- „ taires dudit vaisseau & des marchan- „ dises, me suis volontairement soumis „ au payement, &c." La raison est, que le propriétaire du navire, en le préposant à la conduite de son navire, & les marchands, en le préposant à la conduite de leurs marchandises, sont censés chacun lui avoir donné pouvoir de faire toutes les conventions qu'il jugeroit nécessaires pour la conservation des choses à la conduite desquelles ils l'ont préposé, & avoir consenti & accédé à toutes les obligations qu'il seroit obligé de contracter pour cet effet.

Les débiteurs de la *rançon*, pour s'acquitter de cette obligation, doivent non-seulement payer la somme convenue pour la *rançon*, ils doivent encore rembourser tous les frais de nourriture qui ont été fournis à l'ôtage qui a été donné pour sûreté du payement de la *rançon*.

Si le vaisseau rançonné périssoit par la tempête avant son arrivée, la *rançon* ne cesseroit pas d'être dûe; car le capitaine qui l'a rançonné, a bien garanti le maître du navire rançonné, de tous troubles de la part des commandants des vaisseaux vainqueurs & alliés qu'il pourroit rencontrer, mais il ne l'a pas garanti de la tempête, ni des autres cas fortuits.

Néanmoins, s'il y avoit une clause expresse par le traité de *rançon*, que la *rançon* ne seroit pas dûe, si le vaisseau périssoit en chemin par la tempête, avant son arrivée, il faudroit suivre la convention.

Lorsque cette clause est portée par le traité, elle doit être restrainte au cas auquel le vaisseau rançonné auroit été submergé par la tempête, & elle ne doit pas être étendue au cas d'échouement; si l'échouement du vaisseau, dans le cas de cette clause, le déchargeoit de la *rançon*, il arriveroit souvent que des maîtres de navire rançonnés, pour se décharger de la *rançon*, le feroient échouer exprès, en sauvant leurs meilleurs effets.

Lorsque le vaisseau rançonné a été pris par un autre corsaire hors de sa route, ou après l'expiration du tems porté par le billet de *rançon*, & en conséquence déclaré de bonne prise; les débiteurs de la *rançon* en sont-ils en ce cas déchargés? Pour la négative, on dira, si les propriétaires du vaisseau rançonné & des marchandises, ne sont pas déchargés de la *rançon*, par la perte qu'ils ont faite du vaisseau & des marchandises, par la tempête, qui est un cas fortuit, comme nous venons de le décider ci-dessus; ils doivent encore moins en être déchargés, lorsque la perte du vaisseau & des marchandises est arrivée par la faute de leur préposé, qui en contrevenant au traité de *rançon*, s'est mis volontairement dans le cas d'être pris par un autre corsaire.

Lorsque le capitaine d'un vaisseau, après avoir rançonné un vaisseau ennemi, est lui-même pris par l'ennemi, avec le billet de *rançon* dont il est porteur; ce billet de *rançon* devient, ainsi que le reste de la prise, la conquête de l'ennemi; & les personnes de la nation ennemie qui étoient débitrices de la *rançon*, se trouvent par ce moyen libérées de leurs obligations.

Cette dette qui a été une fois éteinte, ne peut plus revivre, quand même le vaisseau qui a rançonné l'ennemi, & qui a été depuis pris par l'ennemi, seroit depuis repris sur l'ennemi.

Outre les obligations respectives que la convention de *rançon* produit entre les parties contractantes dont nous venons de parler; elle donne lieu indirectement à quelques autres actions. Telle est celle que le maître du navire rançonné, qui s'est obligé en son propre nom au payement de la *rançon*, a contre les propriétaires, tant du navire, que des marchandises dont il est chargé, pour qu'ils soient tenus chacun pour l'intérêt qu'ils ont de l'acquitter de cette obligation.

Cette action ne naît pas de la convention de *rançon*, elle n'en est que l'occasion; elle naît des contrats qui sont intervenus, tant entre le maître du navire & le propriétaire du navire, lorsque celui-ci l'a préposé à la conduite de son navire, qu'entre le maître & les propriétaires

priétaires des marchandises, lorsque ceux-ci l'ont préposé à la conduite de leurs marchandises. Par ces contrats, les propriétaires, soit du navire, soit des marchandises, se sont obligés envers lui de l'indemniser des obligations qu'il seroit obligé de contracter pour la conservation, soit du navire, soit des marchandises.

La personne qui, à la réquisition du maître du navire rançonné, s'est volontairement & gratuitement rendue ôtage pour le payement de la *rançon*, a pareillement l'action *mandati contraria* contre le maître du navire rançonné, pour qu'il soit tenu de la dégager au plutôt, & de la faire mettre en liberté, en acquittant les sommes pour lesquelles elle s'est rendue ôtage; & en outre, pour qu'il soit de tout ce qu'il lui en a coûté & coûtera pour être ôtage, *quantum sibi ab est ex causâ mandati.*

Cette action naît du contrat de mandat, intervenu entre le maître du navire & cette personne; lequel résulte de ce qu'à la réquisition du maître du navire, cette personne a consenti de se rendre ôtage.

L'ôtage a aussi aux mêmes fins l'action *exercitoria* contre les propriétaires, soit du navire, soit des marchandises, lesquels en préposant le maître du navire à la conduite du navire & des marchandises, sont censés avoir consenti & accédé à toutes les conventions & contrats qu'il feroit pour la conservation du navire & des marchandises, & par conséquent au contrat de mandat intervenu entre le maître du navire & l'ôtage.

L'ôtage, pour l'action qu'il a contre les propriétaires du navire rançonné & des marchandises, a un privilege sur ledit navire & lesdites marchandises. (P. O.)

RANCUNE, s. f., *Morale*, haine secrette & invétérée qu'on garde au fond de son cœur, jusqu'à ce qu'on trouve les moyens de l'exercer contre ceux qui en sont l'objet. Les hommes sujets à cette passion sont à plaindre. Ils portent en eux, dit M. Nicole, une furie qui les tourmente sans cesse.

La *rancune* est ordinairement la marque d'un caractere méchant. Elle est taciturne, sombre, mélancholique. Quelque motif qui la fasse naitre, elle est inquiétante & d'un caractere fâcheux. Il est bon que les passions odieuses & nuisibles à la société, tourmentent d'abord ceux qui y sont sujets.

On pourroit dire que les hommes sont naturellement portés, & à l'amitié & à l'inimitié. Ils commencent par la premiere, parce que ne recevant dans leur enfance que des caresses & de bons offices de ceux qui les environnent, ils ne peuvent s'empêcher d'en sentir les douceurs & d'y répondre. Quand ensuite, dans le cours de la vie, on rencontre des personnes obligeantes, officieuses, affectionnées, qui s'intéressent à nos biens & à nos maux, on leur donne volontiers sa confiance, on leur ouvre l'accès de son cœur, & l'on contracte avec elles des liaisons de différentes especes, qui sont censées comprises dans la notion générale de l'amitié. Il semble après cela que l'univers entier devroit être son temple, & que ses autels entourés d'adorateurs, devroient être toujours fumans. Tant s'en faut, néanmoins les semences de discorde & d'inimitié sont jettées dans le cœur humain presqu'aussitôt que celles de l'amitié; & c'est une yvraie qui étouffe pour l'ordinaire le bon grain. Dés les premiers jeux de l'enfance, il y a des pointilleries, des querelles, des contestations, des brouilleries & des *rancu-*

nes qui peuvent devenir immortelles. Les passions des enfans sont les mêmes que celles des hommes; elles ne different que par leurs objets & par le théâtre sur lequel elles se déployent. Dès qu'on entre dans le monde, la scene change; les amis disparoissent & font place aux concurrens, aux envieux, & à toute cette cohorte de gens mal intentionnés contre lesquels il faut combattre ou du moins se précautionner pendant toute sa vie. Alors s'offre le coup-d'œil qui a fait juger à un des principaux philosophes, qui ont traité du droit naturel, que l'état de nature est un état de guerre, & qu'il n'y a que la raison ou mieux encore l'intérêt, qui puissent faire regner des intervalles d'une paix toujours simulée & prête à être rompue. Si les particuliers, si les freres mêmes se désunissent, dès qu'ils ont des places à obtenir, des partages à faire; comment les potentats, auxquels les liaisons du sang les plus étroites, sont presque toujours indifférentes, ne sai siroient-ils pas les occasions de se nuire & de chercher leur aggrandissement dans l'abaissement des puissances rivales? La guerre d'Amérique apprendra sans doute à la grande Bretagne, combien il est dangereux de prêter le flanc, & de laisser naître des occasions que les souverains les plus modérés se croyent obligés de saisir, pour ne pas déroger aux yeux de l'univers aux premiers principes de la politique. (F.)

RANG, s. m., *Droit nat. & des gens*, c'est l'ordre de la séance ou de la marche qui appartient à quelque personne dans une compagnie, dans une cérémonie, suivant sa dignité. Ce mot se prend aussi pour la dignité, le degré d'honneur, que chacun tient, suivant sa qualité, sa charge, son emploi, &c. Enfin on le dit aussi de la place qu'une personne tient dans l'estime, dans l'opinion des hommes.

On entretient sagement la société, quand on observe à l'égard des différentes conditions & états des citoyens, la grande regle de la morale, de rendre à chacun ce qui lui est dû. Chaque citoyen a droit de prétendre une égalité de justice, parce qu'elle lui est dûe entant qu'homme; mais non pas une égalité de considération dans la société, parce que la mesure de la considération est proportionnée au mérite ou aux différentes conditions des citoyens; & c'est cette inégalité de considération qui produit dans la société l'inégalité des *rangs*.

Quand on voit les hommes faire valoir leur *rang* pour précéder un homme de mérite, faire valoir une prérogative chimerique & chancellante sur les qualités réelles de l'esprit & du cœur, le sage ne sauroit que rire de la frivolité du *rang*, & admirer la prudence de ces princes qui n'en donnent point à leurs cours, ou de ces corps qui les ont abolis dans leurs assemblées.

Mais l'abus d'une chose ne sauroit en proscrire l'usage. L'établissement du *rang* est sage, nécessaire, & même très-conforme au droit naturel & des gens. Quand le *rang* devient la récompense des personnes aisées, qui servent dans des emplois auxquels le souverain n'a pu attacher de gros appointemens; quand il sert à récompenser le mérite, à mettre de l'ordre dans une cour, dans une république, dans un corps, c'est un établissement fort raisonnable; car ôtez la considération extérieure qui est attachée au vrai mérite, aux charges, l'homme n'aura plus d'autre but que le vil intérêt. Le *rang* donc est une institution très-sensée pour le sage, & une chimere bien frivole entre les mains du fat. (D. F.)

RAPPEL, f. m., *Jurifpr.* Ce mot a dans cette matiere plufieurs fignifications différentes, & il y a diverfes fortes de *rappels*.

Rappel de ban; c'eft lorfque quelqu'un qui a été banni d'un lieu, y eft rappellé, & qu'il a permiffion d'y revenir; ce *rappel* fe fait par lettres du prince, qui ne peuvent être fcellées qu'en la grande chancellerie; l'arrêt ou jugement de condamnation doit être attaché fous le contre-fcel des lettres, faute de quoi les juges ne doivent y avoir aucun égard; ces lettres doivent être enthérinées, fans examiner fi elles font conformes aux charges & informations, fauf aux cours à repréfenter ce qu'elles jugeront à propos.

Rappel de caufe, ou plutôt *réappel*, eft un fecond appel que le juge fait faire d'une caufe à l'audience, foit que les parties ou leurs défenfeurs ne fe foient pas trouvés à l'audience, lorfque la caufe y a été appellée la premiere fois, ou que la caufe ne fût pas en état; quand une caufe eft appellée fur le rôle, & qu'elle n'eft pas en état, on ordonne qu'elle fera réappellée fur le rôle dans le tems qui eft indiqué.

Rappel de galeres, eft lorfqu'un homme condamné aux galeres a permiffion de quitter & de revenir. Cette grace s'accorde par des lettres de grande chancellerie, de même que le *rappel* de ban, & ces lettres font fujettes aux mêmes formalités.

Rappel extra terminos, on fous-entend *juris*, eft un *rappel* à fucceffion qui eft fait hors les termes de droit, c'eft-à-dire, qui rappelle à une fucceffion quelqu'un qui eft hors les termes de repréfentation. Voyez ci-après *rappel à fucceffion*.

Rappel intra terminos, ou *intra terminos juris*, eft un *rappel* à fucceffion qui eft fait dans les termes de droit, c'eft-à-dire, qui n'excede point les termes de la repréfentation.

Rappel à fucceffion, eft une difpofition entre-vifs ou teftamentaire, par laquelle on rappelle à fa fucceffion quelqu'un qui n'y viendroit pas fans cette difpofition.

On diftingue quatre fortes de *rappel* en fait de fucceffion; favoir celui qui fe fait dans le cas de l'exclufion coutumiere des filles dotées; celui qui fe fait dans le cas de la renonciation expreffe des filles dotées; celui qui répare le défaut de repréfentation; enfin celui qui releve les enfans de leur exhérédation.

Le *rappel* qui fe fait dans le cas de l'exclufion coutumiere des filles dotées, eft d'autant plus favorable que cette exclufion n'étant fondée que fur une préfomption de la volonté de celui qui a doté, dès qu'il y a preuve qu'il a ordonné le contraire, fa volonté fait ceffer la préfomption de la loi.

Ce *rappel* doit être fait par les pere, mere, ayeul, ou ayeule, étant les feuls qui foient obligés de doter, & qui excluent les filles des fucceffions en les dotant, ce qui a été ainfi établi en faveur des mâles; il y a cependant des coutumes qui permettent aux freres de rappeller leur fœur qu'ils ont dotée. Quelques-unes ne permettent pas le *rappel* à la mere, parce qu'elles ne lui donnent pas le pouvoir d'exclure fa fille en la dotant.

Quand le pere & la mere ont doté, foit conjointement ou féparément, & qu'il n'y a que l'un des deux qui fait le *rappel*, en ce cas ce *rappel* n'a d'effet que pour la fucceffion de celui qui l'a ordonné.

Le *rappel* de la fille vaut une inftitution contractuelle, de maniere qu'en cas de prédécès de cette fille, il fe tranf-

met à ses enfans, quoiqu'ils ne soient pas aussi rappellés nommément.

L'effet du *rappel* des filles est différent dans ces memes coutumes d'exclusion, selon l'acte par lequel il est fait: si la réserve de la fille est faite par son premier contrat de mariage, la fille vient *per modum successionis;* mais la réserve faite par tout autre acte, n'opere pas plus qu'un simple legs, à moins que les freres n'ayent consenti au *rappel.*

RAPPORT, s. m., *Droit rom.* On nommoit ainsi toute proposition qu'on faisoit au sénat, pour qu'il en délibérât; mais on observoit beaucoup d'ordre & de regle au sujet des *rapports* qu'on avoit à faire dans cette auguste assemblée.

Le magistrat devoit faire son *rapport* au sénat, premierement sur les choses qui concernoient la religion, ensuite sur les autres affaires. Ce n'étoit pas seulement le magistrat qui avoit assemblé le sénat qui pouvoit y faire son *rapport*, tous ceux qui avoient droit de le convoquer jouissoient du même privilege. Aussi lisons nous que divers magistrats ont, dans le même tems, proposé au sénat des choses différentes, mais le consul pouvoit défendre de rien proposer au sénat sans son agrément; ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre des tribuns du peuple; car non-seulement ils pouvoient proposer malgré lui, mais encore changer & ajouter ce qu'ils vouloient aux propositions du consul: ils pouvoient même faire leur *rapport*, si le consul ne vouloit pas s'en charger, ou prétendoit s'y opposer. Ce droit étoit commun à tous ceux qui avoient une charge égale ou supérieure à celle du magistrat proposant; cependant, lorsque le consul voyoit que les esprits panchoient d'un côté, il pouvoit, avant que chacun eût dit son sentiment, faire un discours à l'assemblée. Nous en avons un exemple dans la quatrieme catilinaire, que Ciceron prononça avant que Caton eût dit son avis.

Après que la république eut perdu sa liberté, l'empereur, sans être consul, pouvoit proposer une, deux & trois choses au sénat, & c'est ce qu'on appelloit *le droit de premier, de second & de troisieme rapport.* Si quelqu'un en opinant, embrassoit plusieurs objets, tout sénateur pouvoit lui dire de partager les matieres, afin de les discuter séparément dans des *rapports* différens. L'art de celui qui proposoit étoit de lier tellement deux affaires, qu'elles ne pussent se diviser.

Chacun des sénateurs avoit aussi le droit, lorsque les consuls avoient proposé quelque chose, & que leur rang étoit venu pour opiner, de proposer tout ce qui leur paroissoit avantageux à la république, & de demander que les consuls en fissent leur *rapport* à la compagnie, & ils le faisoient souvent, afin d'être assemblés tout le jour; car après la dixieme heure, on ne pouvoit faire aucun nouveau *rapport* dans le sénat, ni aucun sénatus consulte après le coucher du soleil. On disoit son avis de bout; si quelqu'un s'opposoit, le decret n'étoit point appellé *sénatus-consulte*, mais *délibération du sénat*, *senatus auctoritas;* on en usoit de même, lorsque le sénat n'étoit pas assemblé dans le lieu & dans le tems convenable, ou lorsque ni la convocation n'étoit légitime, ni le nombre compétent. En ce cas, on faisoit le *rapport* au peuple. Au reste, le consul pouvoit proposer ce qu'il jugeoit à propos, afin de le mettre en délibération dans l'assemblée; c'étoit en quoi consistoit sa principale autorité dans le sénat: & il se servoit de cette formule, que ceux qui sont de cet avis passent de ce côté-là, & ceux qui sont

d'un avis différent de ce côté-ci. Celui qui avoit fait le *rapport* passoit le premier.

Lorsque le sénatus-consulte étoit formé, ceux qui avoient proposé ce qui en étoit l'objet, & qui en étoient en quelque sorte les auteurs, mettoient leur nom au bas, & l'acte étoit déposé dans les archives, où l'on conservoit le registre des loix, & tous les actes concernant les affaires de la république. Anciennement le dépôt public étoit dans le temple de Cérès, & les édiles en avoient la garde. C'étoit celui qui avoit convoqué le sénat qui faisoit finir la séance, & il usoit de cette formule : *peres conscrits, nous ne vous retenons pas davantage.*

Les affaires dont on faisoit le *rapport* au sénat, étoient toutes celles qui concernoient l'administration de la république. Il n'y avoit que la création des magistrats, la publication des loix & la délibération sur la guerre ou la paix, qui devoient absolument être portées devant le peuple. Voy. Denys d'Halicarnasse, *liv. IV. ch. xx. & liv. VI. ch. lxvj.*

Rapport, *Jurispr.*, exposé que fait un juge ou un commissaire, soit en pleine chambre, soit devant un comité, d'une affaire ou d'un procès par écrit qu'on lui a donné à voir & à examiner. Cette partie est d'un usage bien plus fréquent, & a beaucoup plus d'étendue que n'en a aujourd'hui l'éloquence éteinte du barreau ; puisqu'elle embrasse tous les emplois de la robe, & qu'elle a lieu dans toutes les cours souveraines & subalternes, dans toutes les compagnies, dans tous les bureaux, & dans toutes les commissions. Le succès de ces sortes d'actions attire autant de gloire qu'aucun plaidoyer, & il est d'un aussi grand secours pour la défense de la justice & de l'innocence. Comme on ne peut traiter ici cette matiere que très-légérement, je ne ferai qu'en indiquer les principes sans les approfondir.

Je sais que chaque compagnie, chaque jurisdiction a ses usages particuliers pour la maniere de rapporter les procès ; mais le fond est le même pour toutes, & le style qu'on y emploie doit par-tout être le même. Il y a une sorte d'éloquence propre à ce genre de discours, qui consiste à parler avec clarté, avec précision, & avec élégance.

Le but que se propose un rapporteur est d'instruire les juges ses confreres, de l'affaire sur laquelle ils ont à prononcer avec lui. Il est chargé au nom de tous d'en faire l'examen. Il devient dans cette occasion, pour ainsi dire, l'œil de la compagnie. Il lui prête & lui communique ses lumieres & ses connoissances ; or pour le faire avec succès, il faut que la distribution méthodique de la matiere qu'il entreprend de traiter, & l'ordre qu'il mettra dans les faits & dans les preuves, y répandent une si grande netteté, que tous puissent sans peine & sans effort, entendre l'affaire qu'on leur rapporte. Tout doit contribuer à cette clarté, les pensées, les expressions, les tours, & même la maniere de prononcer, qui doit être distincte, tranquille & sans agitation.

J'ai ajouté qu'à la netteté il falloit y joindre de l'élégance, parce que souvent pour instruire, il faut plaire. Les juges sont hommes comme les autres, & quoique la vérité & la justice intéressent par elles-mêmes, il est bon d'y attacher encore plus fortement les auditeurs par quelqu'attrait. Les affaires, obscures pour l'ordinaire, & épineuses, causent de l'ennui & du dégoût, si celui qui fait le *rapport* n'a soin de les assaisonner d'un sel pur & délicat, qui sans chercher à paroître, se fasse sentir, & qui par une

certaine grace réveille & pique l'attention.

Les mouvemens, qui ſont ailleurs la plus grande force de l'éloquence, ſont ici abſolument interdits. Le rapporteur ne parle pas comme avocat, mais comme juge: en cette qualité, il tient quelque choſe de la loi, qui tranquille & paiſible ſe contente de démontrer la regle & le devoir; & comme il lui eſt commandé d'être lui-même ſans paſſions, il ne lui eſt pas permis non plus de ſonger à exciter celles des autres.

Cette maniere de s'exprimer, qui n'eſt ſoutenue ni par le brillant des penſées & des expreſſions, ni par la hardieſſe des figures, ni par le pathétique des mouvemens, mais qui a un air aiſé, ſimple, naturel, eſt la ſeule qui convienne aux *rapports*, & elle n'eſt pas ſi facile qu'on ſe l'imagine.

J'appliquerois volontiers à l'éloquence du rapporteur ce que dit Ciceron de celle de Scaurus, laquelle n'étoit pas propre à la vivacité de la plaidoirie, mais convenoit extrêmement à la gravité d'un ſénateur, qui avoit plus de ſolidité & de dignité que d'éclat & de pompe; on y remarquoit avec une prudence conſommée, un fond merveilleux de bonne foi, qui entraînoit la créance. Ici la réputation d'un juge fait partie de ſon éloquence, & l'idée qu'on a de ſa probité, donne beaucoup de poids & d'autorité à ſon diſcours.

Ainſi l'on voit que pour réuſſir dans les *rapports*, il faut s'attacher à bien étudier le premier genre d'éloquence, qui eſt le ſimple, en bien prendre le caractere & le goût, & s'en propoſer les plus parfaits modeles, être très-réſervé & très-ſobre à faire uſage du ſecond genre, qui eſt l'orné & le tempéré, n'en emprunter que quelques traits & quelques agrémens, avec une ſage circonſpection, dans des occaſions rares; mais s'interdire très-ſévérement le troiſieme ſtyle, qui eſt le ſublime.

Si les exercices des colleges étoient habilement dirigés, ils pourroient ſervir beaucoup aux jeunes gens, pour les former à la maniere de bien faire un *rapport*. Après l'explication d'une harangue de Ciceron, apprendre de bonne heure l'art d'en rendre compte, d'en expoſer toutes les parties, d'en diſtinguer les différentes preuves, & d'en marquer le fort ou le foible, ſeroit un excellent apprentiſſage. On peut l'étendre à toutes ſortes de ſciences, & c'eſt un des moyens des plus utiles pour rendre un compte judicieux de bouche ou par écrit de toutes ſortes d'ouvrages.

RAPPORT *des biens*, *Juriſprud.*, c'eſt l'engagement des enfans & autres deſcendans à remettre dans la maſſe de l'hérédité de leur pere, mere ou autre aſcendant, à qui ils veulent ſuccéder, les choſes à eux données par cet aſcendant, pour être partagées entr'eux & leurs cohéritiers, de même que les autres biens de l'hérédité. Et ce *rapport* eſt d'une équité toute évidente, qui a ſon fondement ſur l'égalité naturelle entre les enfans dans la ſucceſſion de leurs aſcendans; & ſur ce qu'on préſume d'un tel don, qu'il n'avoit été fait que pour avancer au donataire une partie de ce qu'il pouvoit eſperer de l'hérédité.

Il s'enſuit de la regle expliquée ci-deſſus, que le *rapport* ne devant s'entendre que d'un bien qui étoit déja acquis à l'héritier obligé au *rapport*, on ne doit pas comprendre dans cette matiere de *rapport* de biens, ce qu'un héritier pourroit avoir de l'hérédité à quelqu'autre titre: comme s'il étoit dépoſitaire d'une choſe que le défunt eût miſe en ſes mains, ou débiteur d'une

somme qu'il lui eût prêtée, ou qu'il eût en sa puissance des biens de l'hérédité par quelque autre cause. Car cet héritier seroit tenu à la restitution de ces sortes de choses par d'autres titres que celui du *rapport*. Et il ne faut pas mettre non plus au rang des *rapports* dont on traite ici, ce qu'un testateur qui donneroit par son testament à un de ses enfans une terre ou une charge, l'obligeroit de rapporter aux autres, comme une somme, en diminution de cet avantage.

L'engagement de l'héritier d'un ascendant obligé au *rapport* envers les autres héritiers du même ascendant, étant fondé sur les motifs expliqués ci-dessus, qui conviennent également aux enfans de l'un & de l'autre sexe, aux enfans émancipés & à ceux qui ne le sont point, aux enfans & petits enfans en tous degrés; cet engagement est commun indistinctement à toutes ces sortes d'enfans & de descendans, pour toutes les choses qui peuvent être sujettes au *rapport*, comme nous le dirons ci dessous.

Le *rapport* des biens entre cohéritiers se fait en deux cas, & différemment. L'un est le cas où l'ascendant, à qui ses enfans ou autres ascendans doivent succéder, n'auroit rien ordonné sur le *rapport* des biens qu'il auroit donnés a un de ses enfans; ce qui n'empêcheroit pas que ce donataire ne fût obligé au *rapport* par le simple effet des régles précédentes & de celles qui seront expliquées ci-dessous, & ce *rapport* est fondé sur l'équité, & sur la loi qui l'a établi. L'autre est le cas d'un *rapport* ordonné par quelque disposition du donateur, comme par la donation même, ou par un testament qui en auroit reglé les conditions.

Si la personne à qui deux ou plusieurs héritiers doivent succéder, a fait quelque disposition pour regler les *rapports* qu'ils feront entr'eux; cette disposition servira de loi. Et s'il n'y a rien de reglé par le défunt pour les *rapports* entre ses héritiers, on aura pour regles celles qui sont expliquées dans cet article.

L'héritier qui doit rapporter à ses cohéritiers ce qui lui avoit été donné, doit aussi en rapporter les fruits ou autres revenus, selon la nature des biens, comme les intérêts, si ce sont des deniers, à compter ces revenus depuis l'ouverture de la succession.

Si pour la conservation de la chose sujette à *rapport*, ou pour d'autres causes nécessaires, l'héritier qui doit la rapporter avoit fait quelques dépenses, il en recouvrera la valeur, ou la retiendra: comme s'il avoit fait quelques réparations nécessaires dans une maison, ou s'il avoit soutenu un procès pour le recouvrement d'une dette ou pour quelque droit; car ces sortes de dépenses diminuant les biens, le *rapport* en est diminué d'autant.

L'héritier tenu d'un *rapport* peut y satisfaire en deux manieres. L'une, en rapportant effectivement la chose sujette à *rapport*, & la faisant comprendre dans la masse des biens pour être partagée avec tout le reste. Et l'autre, en retenant ce qu'il devoit rapporter, & prenant d'autant moins du reste des biens. Ce sont ces deux manieres de *rapport* qu'on exprime par ces mots, *rapporter ou moins prendre*.

Le *rapport* se fait de sorte que ce qui est rapporté étant joint à la masse, le tout se partage en autant de portions qu'il y a d'héritiers, y comprenant & ceux qui rapportent, & ceux à qui le *rapport* est fait.

Il n'y a que les enfans ou autres des-

cendans héritiers de leurs peres ou meres, ou d'autres ascendans, qui soient obligés entr'eux au *rapport*, parce que les motifs des loix qui ordonnent ce *rapport*, ne conviennent qu'à eux.

Si les enfans ou autres descendans qui avoient des biens sujets à *rapport*, s'abstiennent de l'hérédité, le *rapport* cessera. Et comme ils ne prennent point de part aux autres biens de l'hérédité, ils n'en feront point aux autres enfans ou descendans des biens qui leur étoient déja acquis avant qu'elle fût ouverte. Mais si ce qui resteroit dans l'hérédité ne suffisoit pas pour la légitime des autres enfans, en comprenant dans les biens du défunt ceux qu'auroit dû rapporter celui qui s'abstiendroit de l'hérédité, s'il se fût rendu héritier; il seroit tenu d'en faire part aux autres jusqu'à la concurrence de ce qui manqueroit pour leur légitime.

Comme le *rapport* n'a lieu qu'entre enfans cohéritiers, il n'est dû qu'à ceux qui ont ces deux qualités. Ainsi les enfans qui n'ont pas de part à l'hérédité, soit qu'ils y renoncent, ou qu'ils en soient exclus par une exhérédation, n'ont point aussi de part au *rapport*.

Il faut distinguer deux sortes de biens que peuvent avoir les enfans ou autres descendans, qui ont à partager entr'eux la succession de leur pere, ou de leur mere, ou autre ascendant. L'une des biens qui leur sont venus du pere, ou de la mere, ou autre ascendant, par quelque titre, que les régles qui suivent, rendent sujet au *rapport*; & l'autre, des biens qu'ils peuvent avoir eu d'ailleurs à quelque titre que ce puisse être, soit par des libéralités d'autres personnes que de leurs ascendans, ou par leur industrie, ou par d'autres voyes.

Tout ce que les enfans peuvent avoir acquis d'ailleurs que des biens de leurs ascendans, soit qu'ils l'aient acquis par succession testamentaire, ou *ab intestat*, ou par donation, ou autre bienfait d'autres personnes, ou par leur industrie, leur demeure propre, & n'est point sujet au *rapport*.

Les pécules sont un bien propre du fils de famille qui, n'étant point venu du pere, ou autre ascendant, n'est point aussi sujet au *rapport*: & puisqu'il est tellement acquis au fils de famille que son pere n'y avoit pas même un simple usufruit, il ne seroit pas juste que ses cohéritiers y eussent quelque part. Mais ce qu'un fils de famille pourroit avoir profité d'un bien que le pere lui auroit laissé pour en avoir l'administration, seroit propre au pere & sujet au *rapport*.

Si un pere avoit été chargé par un testament ou autre disposition de quelque personne, de donner à son fils une somme de deniers, ou autre chose; ce que ce fils auroit à ce titre, ne seroit pas sujet au *rapport* à la succession de son pere; car ce ne seroit pas de sa libéralité qu'il tiendroit ce bien.

Les enfans ou autres descendans, venant à la succession de leur pere ou mere, ou autre ascendant, ne rapportent pas ce qui peut avoir été employé pour les entretenir dans les études, ou pour d'autres dépenses que leur éducation pouvoit demander. Car ces sortes de dépenses sont du devoir des parens envers les enfans, & comme une dette qu'ils doivent acquitter.

Les choses données à des enfans ou autres descendans pour leur demeurer en préciput ou avantage sur les autres enfans leurs cohéritiers, ne se rapportent point, si la volonté du donateur paroît bien expresse que ce qu'il donnoit fût préciput, ou ne fût pas sujet au *rapport*. Mais si comptant les choses données

données en préciput avec les biens qui restent dans l'hérédité, les autres enfans se trouvoient n'avoir pas leur légitime sur ce total; le donataire seroit tenu de rapporter aux autres jusqu'à la concurrence de leur légitime, quand même il voudroit se tenir au don & renoncer à l'hérédité.

Tout ce qu'un pere, une mere, ou autres ascendans, soit paternels ou maternels, de l'un & de l'autre sexe, donnent à leurs enfans, ou autres descendans, à l'occasion de leur mariage, soit à un fils, par donation qu'on appelle en faveur de mariage, ou à une fille pour sa dot, ou autrement, selon les divers usages des dons de cette nature, est sujet au *rapport*. Ainsi les enfans fils ou filles venant à la succession de l'ascendant de qui ils auroient reçu de pareilles libéralités, doivent les rapporter.

Si une fille ayant été dotée par son pere ou sa mere, ou autre ascendant, venoit à lui succéder, & que son mari qui auroit reçu & consommé la dot, se trouvât insolvable, elle ne laisseroit pas d'être obligée à la rapporter aux autres héritiers, si dans les circonstances, cette perte pouvoit lui être imputée; comme si elle avoit manqué de se pourvoir par une séparation de biens, ou de prendre d'autres précautions pour la sureté de sa dot. Mais si rien ne pouvoit lui être imputé, comme si c'étoit une mineure, & que cette perte fût arrivée par la faute de la personne qui auroit constitué la dot, son pere, par exemple, ou son aïeul paternel, qui au défaut du pere mort, absent, interdit ou en démence, ayant dû doter sa petite fille, eût payé la dot au mari dont l'insolvabilité fût apparente, ou dût être à craindre; elle pourroit être déchargée de ce rapport selon les circonstances, en rapportant seulement l'action de la restitution de dot contre le mari ou ses cohéritiers. Mais si c'étoit un aïeul maternel, ou autre ascendant, qui, sans être obligé de doter la fille, lui eût donné une somme en dot par une pure libéralité, la fille étant ou majeure, ou sous la conduite de son pere, de sa mere, ou d'un tuteur; la perte de cette dot, quoique payée par le donateur au mari insolvable, n'empêcheroit pas que cette fille voulant lui succéder, ne fût obligée à la rapporter à ses cohéritiers. Car cette perte seroit un cas fortuit qui ne pourroit être imputé, ni à la personne de ce donateur, ni à ses héritiers.

Outre les donations en faveur de mariage, & les dots des filles, toutes autres donations faites par un pere, ou une mere, ou autre ascendant, à un fils, ou à une fille, ou autre descendant marié ou non, doivent être rapportées à l'hérédité, soit testamentaire, ou *ab intestat*; si ce n'est que le donataire ait été déchargé du *rapport* par le donateur. Et quoique le *rapport* ne soit pas ordonné par le testament lorsqu'il y en a, le donataire ne laisse pas d'y être obligé.

Tout ce que les enfans, ou les autres descendans peuvent avoir reçu de leur pere ou mere, ou autres ascendans, qui pût leur être imputé sur leur légitime, est sujet au *rapport*. Ainsi les deniers employés pour acheter une charge à un des enfans, & les autres semblables libéralités doivent se rapporter. Car autrement les bienfaits seroient des avantages qui blesseroient l'égalité entre les enfans.

Comme le *rapport* que se doivent reciproquement les enfans & les autres descendans qui succédent à leur pere ou mere, ou autres ascendans, est éga-

lement dû, ſoit que l'aſcendant à qui ils ſuccédent l'ait ordonné par quelque diſpoſition, ou qu'il n'en ait rien dit, il eſt indifférent pour le *rapport* qu'il y ait un teſtament de celui qui avoit donné, ou qu'il n'y en ait point: & indifférent auſſi, quand il y a un teſtament, que le *rapport* y ſoit ordonné, ou qu'il n'y en ſoit fait aucune mention. Car il n'y a qu'une volonté expreſſe du donateur qui puiſſe décharger le donataire de rapporter le don. Et ſi un teſtateur a manqué d'ordonner par ſon teſtament le *rapport* des donations qu'il pouvoit avoir faites auparavant, la loi y ſupplée, & préſume qu'il avoit oublié les dons ſujets au *rapport*.

Si un ſeul aïeul paternel avoit doté ſa petite fille, le pere vivant, & qu'après la mort de cet aïeul, le pere qui lui auroit ſurvécu laiſſat avec cette fille d'autres enfans ou petits enfans qui lui ſuccédaſſent, elle ſeroit obligée de rapporter à la ſucceſſion du pere la dot que l'aïeul lui avoit donnée. Car comme c'étoit le devoir du pere de doter ſa fille, c'étoit pour lui que l'aïeul avoit conſtitué la dot. Ainſi il en étoit de même que ſi c'eût été le pere qui l'eût donnée de ſon propre bien; ce qui rend cette dot ſujette au *rapport* aux autres enfans héritiers du pere.

Si les choſes données étoient péries ſans la faute du donataire, ſoit après l'ouverture de la ſucceſſion ou auparavant, il ne ſeroit pas tenu d'en rapporter l'eſtimation. Car ce qui périt ſans qu'on puiſſe en imputer la perte au fait de quelque perſonne, périt pour ſon maître, & pour tous ceux qui pourroient y avoir quelque droit. Et pour les jouiſſances que le donataire pouvoit avoir faites; celles qui avoient précédé l'ouverture de la ſucceſſion étoient à lui ſeul, & n'étoient pas un bien de l'hérédité. Mais ſi la choſe n'étoit périe qu'après cette ouverture, les jouiſſances qui l'auroient ſuivie ſeroient un bien de l'hérédité ſujet au *rapport*. Et en général les enfans cohéritiers de leurs aſcendans doivent ſe rapporter reciproquement tout ce que la raiſon & l'équité peuvent demander, pour rendre égale autant qu'il ſe peut, leur condition.

Il ne faut comprendre au nombre des choſes péries, dont nous venons de parler, que celles qui périſſent par des cas fortuits, comme une maiſon par un incendie, un héritage entraîné par un torrent ou un débordement, des meubles enlevés par un vol. Mais on ne doit pas mettre en ce rang les choſes qui périſſent par la nature, comme des beſtiaux, & qui ſe conſument par l'uſage, comme des deniers, des grains, des liqueurs. Car encore que ces ſortes de choſes ne ſoient plus en nature, quand le cas du *rapport* en eſt arrivé, le donataire ne laiſſe pas d'être obligé d'en rapporter la valeur; parce que la délivrance qui lui en avoit été faite, lui en avoit donné l'uſage qui pouvoit s'en faire. (D. F.)

RAPPORT *des gardes des ſeigneuries*, *Droit féodal*, c'eſt un acte dreſſé & atteſté par un garde, duement reçu, qui contient ce qui s'eſt paſſé dans la découverte qu'il a faite des délits commis en l'étendue de la ſeigneurie, ſoit pour la chaſſe, la pêche, ou les bois, la nature des délits, le nom ou la qualité des délinquans, leurs dires, remontrances, requiſitions ou proteſtations; s'ils ſont pris ſur le fait, ſi la découverte des délits, a été faite ſans trouver les délinquans, ſi, à l'arrivée du garde, ils ont pris la fuite, s'ils ont fait réſiſtance, commis quelque violen-

ce, ou fait rébellion, le *rapport* en doit faire mention.

Les gardes des seigneuries doivent avoir la plus grande attention à ne se point écarter de la plus exacte vérité dans le détail des faits & des circonstances qui sont l'objet de leur *rapport*; s'ils étoient convaincus d'y avoir commis la moindre supposition, ou la moindre faute, il y va pour eux des galeres perpétuelles sans aucune modération.

Il s'ensuit de ce qu'on vient de dire, qu'il est important aux seigneurs de choisir des gardes d'une probité reconnue; si ces gens-là sont des fripons, outre que les seigneuries seront mal gardées, ils exposeront encore à mille procès désagréables les seigneurs qui assez souvent, & quelquefois assez légérement, prennent le fait & cause de leurs gardes sur des procès-verbaux faux ou nuls.

Ce n'est pas assez à un garde d'être exact sur la vérité des faits & des circonstances énoncées dans son *rapport*, ce *rapport* doit encore être revêtu des formalités requises par les ordonnances & par les réglemens pour sa validité.

1°. Il faut qu'un garde, pour faire un *rapport*, ait l'âge de vingt-cinq ans, qu'il soit pourvu de provisions du seigneur; qu'il soit reçu par le juge des lieux, & qu'il ait prêté serment devant lui; sans toutes ces formalités, le garde n'auroit pas un caractere suffisant.

2°. Le garde doit commencer son procès-verbal par la date de l'année, du mois, du jour, & de l'heure, si c'est avant ou après midi, avant ou après le soleil couché.

3°. Ensuite il doit faire mention & exprimer son nom, surnom, âge, qualité, demeure, son installation, sa réception & sa prestation de serment.

4°. Il doit énoncer son transport au lieu du délit, si c'est exprès en conséquence d'un avertissement, ou fortuitement en faisant sa tournée; il faut désigner précisément le lieu où s'est commis le délit, & même le confiner.

5°. Il doit spécifier les personnes qu'il trouvera en délits, leurs noms, surnoms, qualité, profession & demeure, s'il les connoit; & s'il ne les connoît pas, & qu'ils soient refusans de dire leurs noms, il en faut faire mention, & en outre désigner ces personnes inconnues autant qu'il sera possible par leur grandeur, leur âge, leur visage, cheveux, habillemens, &c.

6°. S'il trouve le délinquant sur le fait, il faut spécifier la nature du délit, les instrumens dont le délinquant s'est servi pour le commettre, les charettes, bœufs, chevaux qu'il peut avoir pour emporter son vol.

7°. Si le délinquant est trouvé coupant du bois, il faut spécifier la grosseur de l'arbre, de combien de pieds de tour, son espece, si un chêne, un hêtre, un ormeau, un charme, sa qualité, si c'est un baliveau, un pied cornier, un arbre de paroi ou de lisiere.

8°. Le garde doit sommer le délinquant de lui dire de quel ordre il abattoit cet arbre, spécifier que c'est en parlant à sa personne, & ce qu'il a répondu, s'il a saisi ses outils & instrumens, ses charrettes, chevaux ou bœufs, s'il lui en a déclaré saisie, & toujours exprimer que c'est en parlant à sa personne.

9°. Si le délinquant s'est mis en défense, s'il a fait rébellion & commis voies de fait, ou fait des menaces & dit des injures, il en faut faire mention; de même s'il avoit un fusil, pistolet, ou autres armes, & ce que le délin-

quant a dit, & ce que le garde a répondu, toujours en parlant à sa personne.

10°. Si le délinquant a pris la fuite quand il a apperçu le garde, quelle route il a prise, si le garde l'a suivi, & jusqu'en quel endroit, il en faut faire mention.

11°. Si le délinquant est présent, le garde doit lui déclarer le procès-verbal qu'il va dresser, le sommer, parlant à sa personne, d'être présent pour le signer, ou déclarer qu'il sera dressé tant en présence qu'absence.

12°. Si le délinquant a charrette & chevaux, & s'il est présent, le garde doit le sommer de conduire le tout en dépôt; & ce fait, il faut faire mention du nom du gardien, de sa qualité & de sa demeure, s'il s'en est chargé volontairement, à la charge de représenter les choses mises en dépôt comme dépositaire de biens de justice, le sommer, ainsi que le délinquant, s'il est présent, de signer, le tout parlant à leurs personnes; & s'ils ne signent pas, il sera fait mention des causes de leur refus, qu'ils n'ont voulu ou qu'ils ne savent signer, de ce duement interpellés. Si le délinquant avoit haches, coignées, serpes, engins, filets, le garde qui les aura saisis déclarera que le tout est resté en sa possession, pour être par lui déposé au greffe comme pieces de conviction. Si le délinquant est à cheval, & qu'en s'enfuyant il emporte ses outils, il en faut faire mention, avec déclaration que le garde les a saisis & laissés en sa garde, en désignant le poil du cheval, s'il est grand ou petit.

13°. Si le délinquant s'étoit enfui après avoir enlevé les arbres qu'il auroit coupés, le garde fera mention des troncs qu'il trouvera, & de leur grosseur, qu'il décrira dans son procès-verbal. Alors le procureur-fiscal doit présenter requête au juge sur le procès-verbal, & requérir le transport du juge, du greffier & du garde en la maison du délinquant, pour y faire recherche des bois enlevés; & si dans cette visite on trouve des arbres, on en coupe environ demi pied pour les rapporter sur les troncs mentionnés au procès-verbal & les confronter, soit pour la qualité du bois, la grosseur & l'écorce, & c'est ce qu'on appelle *rappatronage* pour la conviction du délinquant.

14°. Il faut laisser copie du procès-verbal sur le champ au délinquant, s'il est présent, ainsi qu'au gardien; si ce dernier n'accepte pas cette charge, il en sera fait mention, & on lui donnera assignation par-devant le juge de la seigneurie pour se voir condamner à accepter ladite charge.

15°. Le garde doit faire contrôler son procès verbal dans les trois jours, comme les exploits des huissiers ordinaires, & dans les vingt-quatre heures il doit l'affirmer véritable par-devant le juge de la seigneurie, ou par-devant le maître particulier de la maîtrise, s'il y a été reçu. En observant le contenu aux articles précédens, un garde ne peut manquer de faire un *rapport* conforme à la vérité & revêtu des formalités requises; d'un autre côté, les seigneurs instruits de ces formalités seront en état, en examinant les procès-verbaux de leurs gardes, de se déterminer sur le parti qu'ils doivent prendre, à les suivre quand ils sont bons, à les abandonner quand ils sont mauvais. (R.)

Rapport, *Droit politique*. Les rélations ou *rapports*, que le négociateur fait successivement à sa cour, forment un des principaux objets de sa charge & de ses occupations. C'est par leur moyen qu'il rend à son maître un

compte exact & fidele de tout ce qui se passe à la cour où il réside, tant à l'égard de la négociation dont il est chargé, que par *rapport* aux autres affaires intéressantes qui y surviennent durant tout son séjour. On conçoit aisément que ces rélations sont d'une conséquence infinie, tant pour la cour qui les reçoit & qui les envisage comme la regle des mesures qu'elle prend pour ses intérêts politiques, que pour le ministre qui les envoie, comme étant la pierre de touche de son habileté dans l'art de négocier. Cette considération nous engage à donner ici quelques regles générales pour la maniere de dresser les relations : un bon esprit les appliquera facilement à tous les cas de détail ; un génie trop borné ne sait profiter d'aucune instruction générale, & l'on auroit beau particulariser, il ne deviendra jamais habile homme.

Depuis le XVIIIe siecle, il n'y a pas de pays policé en Europe, d'où l'on ne puisse écrire deux fois par semaine à la cour, en faisant partir les lettres par la poste ordinaire. C'est une commodité qu'il ne faut point négliger, mais faire réguliérement deux *rapports* par semaine. Le tableau général de l'Europe qu'un ministre public doit avoir sans cesse devant les yeux, & la scene mouvante de la cour où l'on est, nous offrent toujours assez de matiere pour remplir une couple de pages. En tout cas, il faut dire qu'on n'a rien à dire, mais ce cas est rare. Toutes les relations doivent être écrites sur des feuilles entieres, *in-folio*, d'un format uniforme & pas trop grand, pour pouvoir entrer aux archives dans les rayons des étagettes. C'est une petite attention qui évite des embarras. On fait bien de prendre ce format avant de partir. On commence par numerotter sa relation en plaçant le numero au haut de la feuille à main gauche ; & vis-à-vis, à la droite, on marque la date & le lieu d'où l'on écrit, & immédiatement au-dessous, on met la courtoisie en vedette, comme par exemple,

RELATION, N°. 1. &c.
à Londres le 1 *Janvier* 1777.
SIRE, ou *Monseigneur*, ou *Hauts & Puissants Seigneurs*, &c. &c.

Il faut laisser une marge du quart de la largeur de la feuille, qui serve non-seulement à marquer les rubriques des différentes matieres qu'on traite, mais aussi les renvois & les petites notes.

Les préambules & les ornemens inutiles sont très-déplacés dans une relation. On doit d'abord entrer en matiere sans détours recherchés ; & il faut, en général, s'appliquer à un style clair, mais concis. La prolixité est toujours un vice de diction, & sur-tout dans les affaires. Les *rapports* deviennent longs, quand on n'a pas le tems de les faire courts, c'est-à-dire, d'en châtier le style. J'ai cru remarquer que les relations des ministres de France étoient ordinairement trop diffuses ; & ce défaut me paroît considérable. Un monarque, un ministre de cabinet, qui doit lire avec attention une quarantaine de *rapports* par semaine, en peser mûrement la teneur, prendre des résolutions sur chaque matiere, & faire expédier les réponses, est au désespoir, lorsque ces *rapports* sont d'une ennuyeuse longueur, sans compter que le négociateur perd à écrire un tems qu'il devroit employer à agir. Les jeunes ministres croyent se donner vis-à-vis de leur cour un air d'homme laborieux, en allongeant outre mesure leurs dépêches, mais ils oublient que le but de leur mission est de négocier, & non pas d'accabler leur cour par des relations

immenses qui ont emporté trop de tems à dresser. C'est aussi pour la même raison qu'il faut faire un choix judicieux des matieres dont on veut faire l'objet de chaque *rapport*. Il ne s'agit pas d'écrire tout ce qui se passe, mais tout ce qui mérite d'être marqué, & dans une relation, les nouvelles frivoles ne doivent point occuper la place que devroient tenir celles qui sont essentielles. Mais en revanche ces dernieres ne sauroient être marquées avec trop de clarté & de précision.

Ce qu'il y a de plus difficile à rendre, c'est le résultat des audiences qu'on a prises du souverain, ou des conférences qu'on a eues avec ses ministres, puisqu'il faut non-seulement y détailler les paroles & toutes les particularités de l'entretien, les raisons qui y ont été alléguées de part & d'autre, avec toute l'exactitude & toute la fidélité imaginables, & rapporter, pour ainsi dire, le dialogue mot pour mot; mais représenter aussi le caractere du prince & de ses ministres, la contenance qu'ils ont eue, les gestes qu'ils ont faits, les mouvemens qui leur sont échappés, & cela avec des couleurs si vraies, & d'une maniere si ressemblante, que celui qui lit la dépêche puisse connoitre aussi distinctement l'état des choses que s'il avoit assisté à la conférence même. Un clin d'œil peut trahir les vrais sentimens du plus habile homme d'Etat, sur-tout quand le négociateur a eu le tems & l'adresse de l'étudier.

Les rapports qui ne contiennent que des faits narrés séchement, ne valent guere mieux que des gazettes. Si ces faits sont importans, il faut nécessairement les accompagner de réflexions qui en développent les causes véritables, ou apparentes, & les motifs les plus secrets. C'est ici où le génie du négociateur se déploye dans tout son jour, par les raisonnemens justes ou faux, profonds ou superficiels, clairs ou alambiqués, qu'il fait sur chaque objet. Au reste, nous avons déja dit si souvent nos pensées sur le style d'affaires, qu'il est inutile de les répéter ici; & à l'égard des réflexions même, il n'y a pas d'autre regle à donner que celle de n'en omettre aucune qui paroisse essentielle, mais d'éviter avec soin toutes celles qui sont superflues.

Il est bon encore de distinguer par articles les matieres dont on parle. Sans cette précaution, une dépêche ressemble à un cahos qu'on a mille peines à débrouiller; & dans le grand nombre d'objets qui se présentent tous les jours, il n'est déja que trop difficile d'éviter la confusion. Le négociateur fera très-bien d'avoir sur son bureau dans son cabinet, toujours soigneusement fermé à clef, un brouillon sur lequel, au sortir d'une conférence, ou le soir en se retirant, il fasse une note des principaux points qu'il a traités, ou des nouvelles intéressantes qu'il vient d'apprendre. C'est le moyen de soulager sa mémoire, & de ne rien oublier; & lorsque le jour de poste arrive, on trouve sa relation toute préparée, c'est-à-dire, à moitié faite. Il ne faut commencer à dresser ses relations ni trop tôt, ni trop tard, parce que, dans l'un & l'autre cas, on court risque de ne pas digérer les matieres avec assez de réflexion. Lorsqu'on prépare ainsi ses matériaux de loin, & que l'on consacre le jour de poste en entier à faire ses dépêches, on peut espérer de bien remplir sa tâche; & si, après l'avoir achevée, il survient encore quelques matieres intéressantes, ou qu'on apprend des nouvelles qu'il importe de marquer soudainement, on ajoute à la relation une ou plusieurs

apostilles, dont chacune ne doit contenir qu'un seul & même article. On les marque de la maniere suivante :

*P. S^tum, 1^mum, 2^dum, 3^tium, &c. à ma très-humble relation N°. *** de telle ou telle date.*

On finit la relation par le compliment, ou la courtoisie ordinaire, en témoignant son profond respect au souverain. Elle est mise au net par le ministere d'ambassade, & signée de la propre main du ministre. Les P. S. finissent sans aucun compliment, quoiqu'il y ait quelques négociateurs qui ajoutent ces mots :

J'ai l'honneur d'être, ut in relatione humillimâ, &c.

Il est très essentiel encore d'observer, dans tous les *rapports*, ce qu'on appelle *le degré de certitude* des nouvelles qu'on a marquées, & il faut tâcher d'accoutumer sa cour à lire nos dépèches dans l'esprit que nous les écrivons. Je m'explique : comme il est impossible de répondre de l'authenticité de toutes les nouvelles qu'on apprend, & que c'est néanmoins sur ces mêmes nouvelles que le souverain, ou le ministere, prend les résolutions, il importe qu'ils puissent distinguer le certain d'avec l'incertain, le vrai d'avec le suspect ; & pour cet effet nos expressions doivent être toujours mesurées sur ce degré de certitude que nous avons de chaque nouvelle. La langue françoise nous fournit toutes ces nuances. Les phrases, *je viens d'apprendre, on dit ici, on m'a assuré, je sais de bonne part, je sais à n'en pouvoir douter, il est indubitable, on m'a dit positivement, je suis sûr, je sais de science certaine*, &c. ne sont point synonymes, mais distinguent parfaitement le degré de certitude & de vraisemblance. Un bon écrivain sait les employer à propos, pour ne point induire sa cour en erreur. Au reste, je conseille encore une fois à tout ministre & sécretaire d'ambassade, de faire une étude sérieuse des lettres, mémoires & relations du comte d'Estrades, qui sont le plus parfait modele qu'ils puissent se proposer pour leurs relations.

Après que la relation & tous les P. S. ont été mis au net, & qu'on a préparé les cahiers, & autres pieces qu'il faut quelquefois y ajouter, on attend jusqu'à une heure ou deux heures avant le départ de la poste pour fermer les paquets ; car il ne faut envoyer les dépèches au bureau des postes que le plus tard qu'on peut, tant pour voir s'il survient encore quelque nouvelle intéressante à marquer, que pour empêcher, autant qu'il est possible, qu'on n'ait le tems de les ouvrir & de les lire. Il y a un savoir-faire à fermer & cacheter les dépèches, de maniere qu'elles ne puissent être ouvertes, ou du moins très-difficilement. Les couverts ou enveloppes, doivent être faits avec soin ; il faut se pourvoir d'excellente cire d'Espagne, la faire couler toute chaude sous les replis du couvert, fermer ces couverts à double cachet, en coller le replis extérieur avec des oublies rondes, ou pain à cacheter, aux endroits où l'on veut placer les cachets & mettre la cire d'Espagne par dessus ces oublies. Pour être tout-à-fait sûr de son fait, on peut laisser en blanc la derniere feuille des dépèches ; & après les avoir pliées en forme de lettre, on enduit toute la surface des côtés extérieurs de colle fine sur laquelle on applique le couvert qui, se collant ainsi sur la relation même, ne sauroit en être détaché sans déchirer le papier. Sans de pareilles précautions, il est assez aisé d'ouvrir & de refermer d'une maniere presqu'imperceptible toutes les lettres & dépèches, en prenant d'abord l'empreinte du cachet

avec une espece d'amalgame que les chymistes appellent *staniol*, & en tenant ensuite la lettre contre un coquemar, ou l'approchant de la vapeur d'une eau bouillante qui amolit & fait fondre la cire. Mais il est des cas où il importe si fort à une cour de savoir le contenu des dépêches qu'un ministre étranger reçoit, ou envoye, qu'elle passe par dessus toutes les bienséances & tous les scrupules, déchire l'enveloppe, & fait un nouveau couvert tant bien que mal, ou jette la dépêche au feu, en feignant qu'elle s'est perdue, & en s'excusant le mieux qu'elle peut. Lorsque les cours sont brouillées, on n'y fait pas même tant de façons. Pour parer cet inconvénient, il n'y a que deux remedes, l'un d'envoyer toutes les dépêches importantes par un courier, & l'autre d'écrire en chiffres. *v.* CHIFFRE.

RAPPORTEUR, s. m., *Morale*, c'est celui qui, par légéreté ou par malice, est dans l'habitude de manifester à d'autres ce qu'il a vu ou entendu. Le caractere des *rapporteurs* est le plus pernicieux de tous dans la société, parce qu'ils offensent ceux de qui ils rapportent, ceux à qui ils rapportent, & se nuisent à eux-mêmes.

Je dis d'abord, que les *rapporteurs* offensent ceux de qui ils rapportent, parce qu'ils nuisent à leur réputation, & leur suscitent des ennemis. Or quelle offense plus sanglante peut-on faire à une personne que de chercher à détruire sa réputation, & lui susciter des ennemis? Pour sentir encore mieux l'atrocité de l'offense que le *rapporteur* fait à celui dont il rapporte les paroles ou les actions, il faut remarquer que le *rapporteur* cherche par son rapport à plaire, & à intéresser par les circonstances du rapport: ce même desir de plaire & d'intéresser le détermine à augmenter les circonstances, ou à leur donner une tournure extraordinaire & plus intéressante, tellement que jamais *rapporteur* ne se borne à la médisance, mais fait toujours usage du pinceau de la calomnie.

Il y a des *rapporteurs*, qui à la médisance & à la calomnie, joignent encore la perfidie: ils présentent leur scélératesse sous un air de religion & de compassion même pour la personne qu'ils calomnient; & cachant aux sots qui l'écoutent la noirceur de leur cœur, ils cherchent à insinuer plus profondément leur récit dans leur esprit; & ceux-ci, séduits par cet air d'hypocrisie, prennent bientôt pour autant de vérités toutes les paroles qui sortent de la bouche du *rapporteur*.

Cette premiere offense du *rapporteur* est irréparable pour l'offenseur & l'offensé: elle l'est d'abord pour l'offensé, parce que quand même le *rapporteur* se détermineroit à la rétractation la plus solemnelle & la plus publique, il est physiquement impossible que par sa rétractation il remette les esprits à qui il a rapporté, dans le même état relativement à la personne calomniée, qu'ils étoient avant le rapport, qui reviendra toujours à leur esprit, malgré la rétractation; d'ailleurs qui assure le *rapporteur* qu'à sa rétractation est présent tout le monde qui a entendu son rapport?

L'offense du *rapporteur* est encore plus irréparable pour lui-même. C'est un principe incontestable dans notre morale, que pour réparer un vol d'honneur ou de bien, il faut réparer le dommage: sans la restitution, le pardon du péché est impossible. *Non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.* La raison en est évidente, parce que ce n'est que par la restitution que je puis

puis marquer un changement de sentimens ; mais tandis que je garde le bien ou l'honneur enlevé, je persiste toujours dans les mêmes dispositions de voler. *v.* RESTITUTION. Mais la restitution de l'honneur est très-pénible, parce qu'un amour-propre mal-entendu nous la défend. L'expérience, en effet, nous apprend que dès que deux personnes sont ensemble, la conversation n'ira pas loin, sans qu'une de ces personnes, ou même toutes les deux, tour-à-tour, deviennent des *rapporteurs* ; cependant il n'y a guere d'exemples de rétractation. Point de maison, point d'assemblée sans *rapporteur* ; point de maison, point d'assemblée où l'on se rétracte. L'offense donc est irréparable par le *rapporteur*, & conséquemment irrémissible.

J'ai dit que le *rapporteur* offense ceux à qui il rapporte. Le *rapporteur* n'ose jamais se présenter avec ses méchans rapports devant une personne vertueuse, ou devant un homme qui pense ; le premier aura en horreur le rapport & le *rapporteur*, & lui imposera silence : le second le recevra avec indifférence, ne portant jamais son jugement d'après les rapports ; & sans montrer son indignation, comme le premier, il se contentera d'en marquer par son indifférence une espece de mépris.

Lors donc qu'un *rapporteur* ose s'adresser à une personne ou à une assemblée, pour leur faire ses rapports, il doit envisager ces personnes sans vertu & sans bon sens, parce qu'il sait qu'il ne seroit pas bien reçu auprès de ces deux classes d'auditeurs. En effet, qui sont ceux qui ajoutent foi aux méchans rapports, & réglent sur ces mêmes rapports leurs démarches ? Ce sont des femmes écervelées, & des hommes privés même du sens commun.

Mais si le *rapporteur* offense en général tous ceux à qui il fait ses rapports, en les envisageant sans qualités morales ni physiques, il produit un mal cruel dans les familles que les rapports regardent en particulier. Un propos injurieux ou menaçant, tenu contre une personne ou une famille, dans un moment d'oubli, & rapporté à cette même personne, à cette même famille avec tous les ornemens du *rapporteur*, fait disparoître le calme & la tranquillité d'ame à cette même personne, à cette même famille, lui ravit par-là le plus grand bien & le seul véritable ; il détermine cette personne, cette famille à la colere, à la vengeance, & à une inimitié, qui ordinairement est suivie des suites les plus funestes pour les deux parties. Sans l'infâme démarche du *rapporteur*, les deux parties auroient continué à jouir de leur calme, & nul ressentiment n'eût existé dans la partie offensée ; & l'offenseur, revenu à lui-même, n'auroit pas donné de nouveaux motifs de troubles dans l'ame de son prochain.

Les suites des rapports nous font encore mieux sentir, que pour les exécuter, leur donner sa croyance, & régler ses démarches sur ces rapports, il faut avoir perdu la faculté de raisonner : car qui est-ce qui fait le plus de mal à l'offensé, du *rapporteur* ou de l'offenseur ? Les propos injurieux sans *rapporteurs*, ne font du mal qu'à ceux qui les tiennent ; pour qu'ils affectent la personne qu'ils concernent, il faut que celle-ci en ait connoissance, sans laquelle la personne offensée n'en sera pas affectée : c'est donc le *rapporteur* qui est la cause du ressentiment de l'offensé, & de toutes ses suites. Le *rapporteur* donc est la véritable cause des effets des propos injurieux, & celui qui les a tenus n'est que l'occasion. Mais suivant les principes de la morale & de la raison, c'est à la cause

principale du mal qu'on doit l'imputer avec ses suites, & non à la cause occasionnelle. Quel cas doit-on donc faire de ces imbécilles qui regardent les *rapporteurs* comme les meilleurs de leurs amis, comme les seules personnes qui s'intéressent à leur bonheur, & envisagent la discrétion & la prudence comme des marques d'une indifférence blâmable? Horace n'avoit pas tort, lorsque pour exprimer l'horreur qu'il avoit pour les *rapporteurs* & les rapports, disoit, qu'*il falloit pendre les* rapporteurs *par la langue*, & *ceux qui les écoutoient par les oreilles*.

Enfin, les *rapporteurs* se nuisent à eux-mêmes. Le moindre mal qu'ils commettent, c'est la médisance; mais rarement ils s'y bornent, ils passent à la calomnie: ces crimes sont d'autant plus terribles pour leur ame, qu'ils sont responsables de toutes les suites morales & physiques, que les propos injurieux entraînent dès qu'ils ont été rapportés, comme nous l'avons fait voir plus haut.

Le *rapporteur* perd l'estime des gens vertueux & des personnes sensées, tellement qu'il est en horreur & en exécration à la partie, la seule estimable de la société; & lorsque le caractere du *rapporteur* est décidé, il se met dans l'impossibilité de faire son salut; car, comme nous avons fait voir ci-dessus, il est impossible qu'il répare le mal qu'il a commis: c'est le vrai péché contre l'Esprit saint, qui ne sera pardonné ni dans ce siecle, ni dans l'autre.

Finissons par deux remarques. La premiere, c'est que ce caractere est aussi général que son horreur en est peu connue. La généralité de cet exécrable caractere, les différens tons que le *rapporteur* sait prendre, suivant les circonstances de ses auditeurs, ton d'amitié & d'intérêt pour les personnes que les rapports regardent, ton de badinage & de raillerie pour amuser la compagnie, ton de religion, ton d'intérêt pour le bien public, &c. &c. tout contribue à la séduction de la partie moins avisée de la société.

La seconde remarque, c'est que le tribunal humain s'est contenté de sévir contre les faux *rapporteurs*, qui rapportent des faits & des dits devant le magistrat; *v.* DÉLATEUR; mais il ne prend point connoissance des rapports familiers, quoique bien plus préjudiciables à la tranquillité des familles & de l'Etat que les délateurs. Que les bornes de la justice civile sont étroites! (D.F)

RAPT, s. m., *Jurisp.*, est l'enlevement que quelqu'un fait de son autorité privée, d'une personne qu'il conduit ou fait conduire & détenir dans un lieu autre que celui où elle faisoit sa demeure ordinaire, soit dans la vue de corrompre cette personne, ou de l'épouser ou de lui faire contracter quelqu'autre engagement.

Ce crime se commet en enlevant une fille, une femme ou une veuve de la maison de son pere, de son mari ou de la sienne propre, ou de celle de son tuteur ou curateur, ou même de tout autre endroit, ou en enlevant une religieuse de son couvent.

C'est aussi un *rapt* que d'enlever un mineur ou un fils de famille que l'on soustrait à la puissance de ses pere, mere, tuteur ou curateur, pour lui faire contracter mariage à l'insçu & sans le consentement de ceux à la prudence desquels il est soumis.

On distingue deux sortes de *rapt*: l'un qui se fait par violence & malgré la personne ravie, & celui-là est le *rapt* proprement dit; l'autre qu'on appelle *rapt de séduction*, est celui qui se fait sans aucune résistance de la part de la personne ravie, & qui a lieu lorsque par arti-

fice, promesses ou autrement, on séduit des fils ou filles mineurs ou qu'on les fait consentir a leur enlevement; on l'appelle aussi *raptus in parentes*, parce qu'il se commet contre le gré des parens; ce *rapt* fut puni par Solon encore plus séverement que celui qui auroit été commis par violence.

L'enlevement des filles & femmes a toujours été suivi de grands malheurs, & a même souvent occasionné des guerres sanglantes; tel fut l'enlevement de Dina, fille de Jacob, qui porta Siméon & Lévi ses freres à massacrer les Sichimites; tel fut encore l'enlevement de la belle Hélene qui fut cause de la destruction de Troye.

Il y avoit une loi à Athenes que quelques-uns attribuent à Solon, d'autres à Dracon, qui condamnoit le ravisseur à épouser celle qu'il avoit ravie, ou à subir la mort.

Les Romains furent d'abord peu délicats sur le *rapt*, témoin l'enlevement des Sabines. Dans la suite ils établirent des peines, mais assez légeres pour un si grand crime. La loi *Julia de vi publicâ*, au ff. ne prononçoit que l'interdiction de l'eau & du feu, à laquelle succéda la déportation.

Ces peines furent changées & augmentées dans la suite, à mesure que le crime de *rapt* devint plus fréquent. On peut voir dans le *Code théodosien* les constitutions faites sur ce sujet par les empereurs, Constantin, Constance, Majorien & Jovien.

Justinien a refondu toutes ces loix dans la loi unique, au code *de raptu virginum & viduarum*; il ordonne par cette loi que tous les ravisseurs des vierges ou femmes mariées seront, ainsi que leurs complices, punis de mort, & leurs biens confisqués, lorsque les personnes ravies étoient de condition libre; & si le ravisseur étoit de condition servile, il y avoit contre lui peine du feu: il déclare que le consentement de la personne ravie, ni celui de ses pere & mere, donné depuis l'enlevement, ne pourront exempter le ravisseur de cette peine; que les pere & mere qui dans ce cas garderont le silence, ou qui s'accommoderont à prix d'argent, subiront eux-mêmes la peine de la déportation: il permet aux pere & mere, tuteurs & curateurs, freres & sœurs, maîtres & parens de la personne ravie, de tuer le ravisseur & ses complices qu'ils surprendroient dans l'acte même de l'enlevement ou dans leur fuite; il ne veut pas que le ravisseur puisse s'aider de la prescription ni de la voie de l'appel, ni qu'il puisse jamais épouser la personne ravie quand même elle ou ses parens y consentiroient

La loi *raptores* cod. *de episcop. & cleric.* qui concerne le *rapt* des religieuses & des diaconesses, porte qu'outre la peine de mort les biens seront confisqués au profit du monastere des religieuses ou de l'église à laquelle la personne ravie étoit attachée, elle permet aussi au pere & autres parens, tuteurs & curateurs de tuer le ravisseur surpris en flagrant délit.

La *novelle* 123. prononce la même peine de mort contre le ravisseur & ses complices, soit que la religieuse ait consenti ou non, & au cas qu'elle ait consenti, la loi veut qu'elle soit punie sévérement par la supérieure du monastere.

Par rapport à la confiscation, les *novelles* 143 & 150. décident qu'elle appartiendra au fisc & non à la personne ravie, ni à ses parens qui s'en sont rendus indignes, pour n'avoir pas veillé suffisamment à la garde de leurs enfans.

* Le *statut* 111. de Henri VIII. *ch.* 2. déclare que celui qui enleve une femme, fille, veuve, contre sa volonté, par

la passion du lucre, parce qu'elle a de la fortune en biens meubles ou immeubles, ou qu'elle est héritiere apparente de ses peres, pour l'épouser, ou la faire épouser à un autre, ou encore s'il en a abusé; lui & ses accessoires sont coupables de félonie; & de plus le *statut* 39. d'Elisabeth, *ch.* 9. ôte le privilege clérical, voy. cet article, aux accessoires, comme au principal délinquant, il n'excepte que les accessoires après le fait. *v.* DÉLINQUANT.

Dans la construction du *statut*, il est énoncé, 1°. que le bill d'accusation doit assurer que l'enlevement a été fait par amour du lucre. 2°. Pour le prouver, il faut que la personne forcée ait une fortune acquise, ou du moins qu'elle attende, selon toute apparence, un héritage considérable. 3°. Il faut qu'elle ait été enlevée contre sa volonté. 4°. Il faut qu'elle ait été mariée après l'enlevement, ou déflorée; & quand même après le mariage ou la défloration on l'auroit amenée par caresses à donner son consentement, c'est cependant félonie, parce que l'enlevement a été contre sa volonté; & ainsi *vice versâ*; si la femme a été d'abord enlevée de son consentement, & qu'ensuite elle refuse de continuer à vivre avec son ravisseur, qui alors use de force pour l'épouser, dès ce moment elle n'est pas plus libre que si elle n'avoit jamais donné son consentement; car jusqu'au moment où la force a été employée, elle pouvoit disposer d'elle-même. 5°. On tient pour constant que la femme ainsi enlevée & mariée peut, sous serment, témoigner contre son ravisseur, quoiqu'il soit son mari de fait, contre la loi générale, parce qu'il n'est pas son mari de droit, dans le cas où le mariage a été contre sa volonté. Dans l'autre cas où le mariage seroit bon par le consentement qu'elle y auroit donné, après l'enlevement de force, Matthieu Hale demande si son témoignage doit être admis; nombre de jurisconsultes répondent que même alors il faut l'admettre, estimant qu'il est absurde que le ravisseur puisse tirer avantage de son crime; & que le mariage même qui fait la plus grande partie de son crime lui serve, par une interprétation forcée de la loi, à fermer la bouche du témoin le plus nécessaire contre lui.

Un délit inférieur dans cette espece, sans être accompagné de la force, est punissable par les *statuts* 4 & 5. de Philippe & Marie, *ch.* 8. qui déclarent, que si quelqu'un au-dessus de quatorze ans, enleve une fille au-dessous de seize, par séduction, contre la volonté de son pere, de sa mere, ou des personnes qui l'ont en leur garde, il doit être emprisonné pour deux ans, ou amendé à la discrétion des juges; & s'il la déflore, ou qu'il l'épouse sans le consentement des parens, il est condamné à une prison de cinq ans, ou à une amende à la discrétion des juges. (D. G.)

RAPT, *Droit can.* Le *rapt* considéré relativement au mariage, est un empêchement dirimant dont l'origine est très-ancienne.

Les canonistes disent que quand le concile de Trente a déterminé que le *rapt* seroit un empêchement dirimant, il n'a fait que renouveller les anciens canons de l'église. *Glos. in c. accedens, de raptoribus.* Car, l'église a varié dans l'occident au sujet du *rapt*, & sa discipline a trois époques bien différentes. La premiere commence au siecle de Constantin, & finit vers l'onzieme siecle. Il ne paroit pas que l'église ait fait aucun canon au sujet du *rapt* avant cet empereur. Le can. 66. des apôtres qui en parle, est du nombre des 35. non

avoués en occident. Or durant cette premiere époque, on a regardé le *rapt* dans l'église & dans l'Etat, comme un empêchement dirimant.

La seconde époque commença sur la fin du dixieme siecle en occident, lorsque l'église latine se relâcha de son ancienne vigueur, c'est-à-dire, que dès lors on ne regarda plus le *rapt*, que comme un empêchement qui dépendoit des circonstances, & réguliérement on ne le déclaroit dirimant, qu'autant que la ravie n'avoit pas consenti à l'enlevement.

La troisieme époque commence au concile de Trente, où se fit, sur les instances des ambassadeurs de Charles IX. un decret, lequel a remis le *rapt* au nombre des empêchemens dirimans, & a ordonné des peines, non-seulement contre les ravisseurs, mais aussi contre leurs complices. (D. M.)

RATIBOR, *Droit public*, province de la Silésie prussienne à titre de principauté. Ses bornes sont au nord celles d'Oppeln; au couchant celles de Troppau & de Jægerndorf; au midi les seigneuries d'Oderberg & de Loslau, & la baronie de Pless, qui en forment aussi la frontiere du côté de l'orient. C'est la plus petite des principautés immédiates de toute la Silésie.

Les fils de Ladislas II. ayant partagé en 1163 la succession paternelle; Miceslas eut Teschen, Oppeln & *Ratibor*, & quand les arriere-petits-fils de ce prince firent un nouveau partage en 1288, *Ratibor* échut au frere cadet, nommé *Przemislaw*, qui eut pour successeur son fils Lesco, lequel mit ses Etats sous la mouvance de la Boheme. Après sa mort cette principauté passa entre les mains de sa fille Anne, épouse de Nicolas II duc de Troppau, qui transmit cette terre à son fils aîné, nommé *Jean*. Son fils lui succéda sous le nom de *Jean II.* & celui-ci fut remplacé par son fils Nicolas V. Wenceslas, fils du précédent, lui succéda, & les petits-fils de ce dernier étant morts sans postérité, la terre de *Ratibor* tomba au pouvoir des ducs d'Oppeln. Depuis cette époque elle a eu toujours le même sort avec la principauté de ce nom, à laquelle elle est demeurée constamment réunie.

Elle ressortit à la régence royale de Brieg, & pour le département militaire & domanial, à la chambre des guerres & domaines de Breslau.

RATIFICATION, s. f., RATIFIER, v. act., *Jurispr.*; c'est un acte par lequel quelqu'un approuve un acte qui a été passé pour lui.

Si celui qui a agi pour un tiers l'a fait en vertu d'une procuration valable, l'acte n'a pas besoin d'être *ratifié* par celui qui a donné la procuration, celui-ci étant valablement obligé à tenir ce qui a été fait en vertu de sa procuration, pourvu que le mandataire n'ait point excédé son pouvoir; & la *ratification* qui seroit faite dans ce cas, ne seroit que surabondante.

Mais si celui qui a agi pour un autre l'a fait sans pouvoir, celui pour lequel il a agi n'est obligé que du jour de sa *ratification*.

Lorsque l'on s'est fait fort de quelqu'un que l'on a promis de faire *ratifier*, on ne peut demander l'exécution de l'acte jusqu'à ce que l'on ait rapporté la *ratification*.

Si l'acte que l'on *ratifie* étoit nul dans son principe, comme la vente que quelqu'un fait du bien d'autrui, la vente qu'un mari fait du bien de sa femme sans son consentement, la *ratification* n'a point d'effet rétroactif, & l'hypotheque sur les biens de celui qui *ratifie*

n'a lieu que du jour de sa *ratification*.

Un mineur devenu majeur, peut *ratifier* un acte passé par lui ou par son tuteur. Cette *ratification* peut être expresse ou tacite; on appelle *ratification tacite* celle qui résulte de son silence pendant dix années depuis la majorité; en l'un & l'autre cas sa *ratification* a un effet rétroactif, parce que l'obligation du mineur n'est pas nulle de plein droit, elle peut seulement être annullée s'il y a lieu. Voyez au cod. le tit. *si major factus ratum habuerit*.

RATISBONNE, *évêché & ville de*, *Droit public*. La ville impériale de *Ratisbonne* est le siege de cet évêché. Il y a diverses opinions sur son origine. La plus commune est, qu'il a été fondé par St. Boniface l'année environ 736, du consentement d'Ottilon, duc de Baviere, que Gaubauld ou Garibauld en fut le premier évêque, & que la chapelle de St. Etienne lui servoit originairement de cathédrale. Le siege de l'évêché doit ensuite avoir été placé par le même duc Ottilon ou son successeur Tassilon II. au couvent de S. Eméran, d'où Charlemagne, en lui assurant de rechef tous ses biens & revenus, le transféra, après la déposition de Tassilon, à l'église de St. Pierre. Les évêques furent encore, dit-on, pendant quelque tems, abbés de St. Eméran. P. Hansitz au contraire est du sentiment moderne, selon lequel l'évêché fut fondé en 697 par Robert, évêque de Worms, que son ancienneté égale celle du couvent de St. Eméran, que les évêques y siegerent originairement, & que choisis parmi les moines, & élus alternativement, ils en étoient en même tems abbés. Selon le même auteur le siege épiscopal a été transféré du couvent à l'église de St. Pierre en 798, & les évêques demeurerent toutefois abbés du monastere jusqu'en 980, que St. Wolfgang le sépara de l'évêché, & fit entre celui ci & les moines de l'abbaye le partage des biens de ce couvent, qu'il avoit acquis par des donations. Le diocese de l'évêché est peu considérable: le chapitre par cette raison ne décore de la dignité épiscopale que des personnes riches ou déja revêtues d'autres évêchés.

Les armes de l'évêché portent de gueules à la bande d'argent. L'évêque, prince du St. empire, siege dans le college des princes, & aux assemblées du cercle de Baviere, sur le banc ecclésiastique, entre les évêques de Freysingen & de Passau. Sa taxe matriculaire est de 8 cav. & de 30 fant. ou de 216 fl. Il paye à la chambre impériale un contingent de 74 rixdlrs. 33¾ kr.

Le chapitre est composé de 15 capitulaires & de 9 domicillaires. Les comtes de Torring sont décorés de la dignité de maréchal héréditaire de l'évêché; les barons de Stingelheim de celle de chambellan héréditaire; les barons de Pfetten sont échansons, & les comtes de Taufkirchen sénéchaux héréditaires.

La ville libre & impériale de *Ratisbonne*, nommée *Imbripolis* & *Hiropolis* par les historiens du moyen âge, est une ville peuplée, d'une belle grandeur, & ayant quelques fortifications. Cette ville, autrefois capitale de la Baviere & le siege de ses ducs, fut exempte de leur jurisdiction par l'empereur Fréderic I. qui la soumit immédiatement à l'empire, dont Wenceslas lui garantit de rechef la protection en 1387. Albert IV. duc de Baviere fit tant, que *Ratisbonne* abîmée de dettes lui prêta foi & hommage en 1486. L'empereur Fréderic III. la revendiqua néanmoins à l'empire en 1489, & força le duc de la rendre en 1492. Celui-ci se départit en outre en 1496 de sa jurisdiction sur les habitans, de la

préture y attachée & de son siege au tribunal de paix & à la chambre des domaines, en se réservant la haute justice, que de nos jours encore le préteur ou bourguemaitre de la ville, doit recevoir des mains des ducs de Baviere. *Ratisbonne* occupe à la diete la premiere place parmi les villes impériales sur le banc de Suabe, & la derniere aux assemblées circulaires de Baviere. Sa taxe matriculaire fut mise en 1692 à 150 fl. Son contingent pour la chambre impériale porte 148 rixdlrs. $67\frac{1}{2}$ kr. Il s'y tient depuis 1662 une diete perpétuelle, qui avoit été transférée pour quelques années, à cause de la peste, à Auguste en 1713, & à Francfort en 1742. Les assemblées des Etats de l'empire se tiennent à la maison de ville. Quoique la diete répande l'argent parmi les habitans, les avantages, qu'ils en retirent, sont moins considérables cependant, qu'on pourroit l'imaginer. La ville, qui a le droit d'entrepôt du sel sur le Danube, fait un grand commerce; ce qu'elle a de surabondant en bleds, bois, & autres denrées, s'exporte à Vienne. Les conférences solemnelles, instituées en 1546 & 1601 à *Ratisbonne* entre les docteurs catholiques romains & luthériens, demeurerent sans succès. L'électeur de Baviere se mit en 1703 en possession de la ville. Elle fut détruite par un incendie en 891 & 954, & fut dans la suite ravagée plusieurs fois par le feu. (D. G.)

RATURE, s. f., *Jurispr.* On entend par-là ce qui est effacé dans un écrit, soit authentique ou sous seing privé.

Un acte dans lequel il se trouve quelques *ratures* qui tombent sur des choses qui peuvent être de quelque conséquence, est nul, à moins que les *ratures* ne soient approuvées par les parties & par les notaires & témoins, si c'est un acte passé devant notaire.

Les greffiers & autres officiers publics doivent pareillement approuver les *ratures* qui se trouvent dans leurs minutes & expéditions.

Pour approuver valablement une *rature*, il faut compter le nombre de mots & de lignes qu'elle contient, & exprimer que l'on approuve la *rature* de tant de lignes & de tant de mots. *v.* APOSTILLE, PARAPHE, &c.

RATZEBOURG, *principauté de*, *Droit public*, Etat protestant d'Allemagne, dans le cercle de basse Saxe, aux confins des duchés de Lauenbourg & de Meckelbourg, & du territoire de la ville de Lubeck. Il est de très-petite étendue; on ne lui donne qu'un mille & demi de longueur & autant de largeur. Il comprend une portion de la ville de *Ratzebourg*, avec les châteaux & bailliages de Schönberg & de Stove. C'est le résidu de l'ancien évêché de *Ratzebourg* fondé par Henri le Lion en 1154, & sécularisé par la paix de Westphalie en 1648. Par cette paix il fut abandonné aux ducs de Meckelbourg-Schwerin, mais par le traité de Hambourg de 1701, il parvint à ceux de Meckelbourg-Strelitz. Il siege aux dietes dans le second college entre Camin & Hirschfeld, & il est taxé par la matricule à 24 fl. pour les mois romains, & à 67 rixdlrs. $54\frac{3}{4}$ kr. pour la chambre impériale. (D. G.)

RAVENSBERG, *Droit public*, comté d'Allemagne, dans la Westphalie, environné par les évêchés de Munster & d'Osnabruck, par la principauté de Minden, par les comtés de Schauenbourg & de la Lippe, par l'évêché de Paderborn, par le comté de Rittberg, & par la seigneurie de Rheda.

Le premier comte du pays, Hermann de Calvelle, vécut au XIIe siecle. La race masculine des comtes de

Ravensberg s'éteignit en 1346, en la personne du comte Bernard; la fille de son frere aîné, Marguerite, s'étant mariée à Gérard, duc de Juliers & comte de Berg, transmit à son époux le comté de *Ravensberg*. Jean-Guillaume, duc de Cleves & de Juliers, &c. étant décédé en 1609 sans postérité, l'électeur de Brandebourg, Jean-Sigismond, se mit en possession, entr'autres de *Ravensberg*, & se maintint par le traité conclu avec le comte-palatin, Philippe-Guillaume, en 1666. Ce comté a beaucoup souffert durant la derniere guerre, de 1755 à 1763.

Les armes du comté sont trois chevrons de gueules au champ d'argent. Le comté de *Ravensberg* dépend depuis 1719 de la régence de Minden. Les juges du pays & les magistrats des villes ont la premiere instance dans les affaires civiles & criminelles, & l'appel va à la régence, & de-là au conseil des appellations de *Ravensberg*, lequel fut réuni en 1750 avec le tribunal supérieur des appellations de Berlin. L'appel des jugemens rendus par les justices de Herford & de Bielefeld, est porté au conseil des appellations de *Ravensberg*. Le titre de balli (*drost*) n'est plus qu'honoraire; le souverain l'accorde avec les émolumens y attachés comme une récompense de services. Tout ce qui concerne les finances & les impôts est administré par la chambre de guerre & des domaines de Minden, qui publie les ordres du roi pour les contributions de chaque mois, & tient les registres; cependant l'état général des contributions, qu'on dresse tous les ans, est présenté aux Etats de la province, parmi lesquels on choisit deux conseillers; qui non-seulement ont voix & séance à la chambre de guerre & des domaines, mais qui sont chargés de l'inspection particuliere sur les caisses des quatre bailliages (D.G.)

RAVENSBOURG, *anciennement* GRAVENSBOURG, *Droit public*, ville libre & impériale d'Allemagne, située dans le cercle de Suabe, dans une vallée de l'Algau, sur la riviere de Schlufs, & entierement environnée du territoire de la préfecture. Les catholiques & les luthériens y jouissent d'une entiere parité de droit, tant en matieres ecclésiastiques que civiles. Et le magistrat est pris en nombre égal dans les deux communions. Quoique la ville fit jadis partie du comté d'Altorf possédé par les Guelphes, elle n'en est pas moins libre & immédiate dès avant le regne de Rodolphe I. comme il paroît par les privileges qu'il lui accorda en 1276 & 1286. Charles IV. & Wenceslas lui ont garanti son immédiateté. Ses armes sont d'argent à une porte fortifiée d'azur. Sa place à la diete est la dix-huitieme parmi les villes impériales de Suabe & la quinzieme dans les assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire qui de 196 fl. avoit été réduite en 1683 à 78 fl. fut portée à 100 fl. en 1728. Elle paye en outre 60 rixdallers $77\frac{1}{2}$ kr. pour l'entretien de la chambre impériale. Et la préfecture en reçoit annuellement un don gratuit de 100 lb. pfennings. Elle étoit depuis un tems immémorial une des résidences du tribunal de la bruyere de Leutkirch & de la Purs. L'ancien château situé sur une colline voisine, & que les Suédois brûlerent en 1647, a été incorporé à la préfecture de la haute & basse Suabe.

La seigneurie de Schmaleck, vendue à la ville par les comtes de Werdenberg & Heiligenberg, & les mairies d'Albertschwendi, Dankersweiler & Bettenreuti, sont sous la haute jurisdiction

diction de la préfecture, qui exerce l'une & l'autre dans plusieurs terres appartenantes à la ville. Il paroît par le privilege de l'empereur Fréderic III. que la ville a reçu de l'empire l'investiture de la maitrise de la forêt d'Altorf, & du droit de tenir annuellement une justice forestale. Fréderic Gradmann a donné en 1735 une petite carte, contenant le district de la chasse de la ville, où le petit domaine, soumis à la haute jurisdiction, est également représenté. (D.G.)

RAVESTISSEMENT, s.m., *Jurisp.*, est une maniere de revêtir quelqu'un de la propriété des biens qu'on lui transmet. Ce *ravestissement* s'opere de la part de celui qui se donne en se dévestissant & désaisissant de ses biens, & en revestissant de ces mêmes biens le donataire.

Il y a *ravestissement* d'héritage & *ravestissement* de meubles.

On distingue aussi le *ravestissement* par lettres du *ravestissement* de sang.

Le *ravestissement* par lettres est celui qui s'opere par le moyen d'un acte de *ravestissement* ou saisine qui est donné par les hommes de loi.

Cette maniere de donner a lieu entre conjoints; c'est une donation mutuelle qu'ils se font devant les gens de loi.

Le *ravestissement* de sang est dans quelques pays un droit par lequel le survivant des conjoints jouit en usufruit de la moitié des héritages cottiers ou main-fermes de ses enfans; ce droit n'a lieu qu'en premier & noble mariage, & ne dure que tant que les enfans qui en sont venus sont vivans.

RAVISSEUR, s. m., *Jurisp.*; c'est la personne qui enleve, qui ravit. v. RAPT.

RE

RÉ & CORRÉLATION, *Droit public d'Allemagne*, est un acte particulier, par lequel les princes & les électeurs se communiquent respectivement les uns aux autres, leurs résultats pour se concilier entr'eux, lorsqu'ils se trouvent de sentimens différens, ce qui arrive très-communément: ainsi, par le moyen de la communication qu'ils se donnent mutuellement, ils se rapprochent les uns des autres, & concertent à la fin, la décision de la matiere mise en délibération. (D. G.)

RÉAGGRAVATION, s.f., & RÉAGGRAVE, s. m., *Droit can.*, *iterata aggravatio*. Quelques-uns disent *aggrave*, Fevret dit *réaggravation*; mais dans l'usage présent, on dit *réaggrave*: c'est la troisieme des monitions canoniques que l'on emploie, pour contraindre quelqu'un à faire quelque chose, comme pour l'obliger de venir à révélation des faits dont on veut avoir la preuve. La premiere monition s'appelle *monitoire* ou *monition* simplement. Ce premier monitoire prononce la peine d'excommunication; le second qu'on appelle *aggrave*, prive celui qui est réfractaire aux monitions, de tout usage de la société civile; le troisieme qu'on appelle *réaggrave*, défend publiquement à tous les fideles d'avoir aucune sorte de commerce avec l'excommunié, que l'église annonce comme un objet d'horreur & d'abomination. Les aggraves & *réaggraves* se publioient autrefois au son des cloches & avec des flambeaux allumés, qu'on éteignoit ensuite, & qu'on jettoit par terre. Voyez Fevret, *tr. de l'abus*; Ducasse, *tr. de la jurisd. ecclésiast.* (D.M.)

RÉALISER, v. n., *Jurisprud.* Dans cette matiere signifie quelquefois *effectuer* une chose; quelquefois c'est faire

emploi d'une somme de deniers, ou la stipuler propre.

Realiser des offres, c'est accompagner les offres labiales d'une somme de deniers, ou de quelqu'autre chose mobiliaire, de l'exhibition & présentation de cette somme ou autre chose, à l'effet que celui à qui les offres sont faites, puisse recevoir ce qui lui est offert.

On *réalise* des offres à l'audience en faisant porter les deniers à l'audience, & y réitérant les offres avec exhibition de ces deniers.

La *réalisation* des deniers dotaux, est lorsqu'on fait emploi des deniers pour sureté de la dot.

Réaliser un contrat ou *une rente*, c'est lorsqu'on en reconnoit le titre devant le seigneur dont l'héritage est tenu, ou devant les officiers de la justice, afin d'acquérir droit réel & hypotheque, & pour être nanti.

REBELLE, adj., *Droit pol.*, qui désobéit à son souverain, à son supérieur, qui se révolte, se souleve contre lui. *v.* ÉMOTION *populaire*, SÉDITION, &c.

REBELLION, s. f., *Droit polit.*, révolte, soulevement, résistance ouverte aux ordres de son souverain. *v.* FACTION, ÉMOTION *populaire*, SÉDITION, &c.

REBELLION *à justice*, *Jurispr.*, est la résistance que quelqu'un apporte à l'exécution d'un jugement, ou à quelque exploit ou autre acte de justice, & en général à tout ce qui est émané de la justice ou de ses ministres, en vertu du pouvoir qu'ils tiennent d'elle, à l'exécution des mandemens émanés du souverain ou de ses officiers préposés pour l'administration de la justice.

REBLANDISSEMENT, s. m., *Droit féod.*, c'est lorsque le vassal ou sujet vient par devers son seigneur ou devant son sénéchal ou bailli, pour savoir de lui la cause de la saisie ou du blame de son aveu & dénombrement. Cette démarche a été ainsi appellée, parce que c'est *blandè dominum adoriri*, lui demander civilement la cause.

RECÉLÉ & DIVERTISSEMENT, s. m., *Jurisp.*, est le crime d'un héritier ou autre personne qui détourne des effets d'une succession, ou du conjoint survivant ou autre personne qui détourne des effets de la communauté des biens.

Suivant le droit romain, celui qui détournoit quelques effets d'une succession, pouvoit être poursuivi par l'action *expilatæ hereditatis.*

A l'égard de la femme qui avoit soustrait quelques effets appartenants à son mari ou à sa succession, on ne donnoit point contr'elle par bienséance l'action de vol, mais l'action *rerum amotarum*, qui revient à notre action de *recélé.*

RECÉLÉ, *Droit can.* Nous entendons par *recélé*, le crime de ceux qui pour cacher la vacance d'un bénéfice, cachent la mort de celui qui en étoit titulaire, en gardant soigneusement son cadavre; d'où vient le nom de *garde de corps*, dont plusieurs se servent à la place de *recélé.*

Chacun sent que cette manœuvre fournit à ceux qui la font, tout le tems dont ils ont besoin, soit pour impétrer le bénéfice, conformément aux regles ou aux ordonnances qui exigent la survie de quelques jours, de la part des résignants, soit pour avertir le collateur ou patron, dont on craint que des coureurs préviennent la collation ou présentation; soit pour tomber dans les mois des gradués ou autrement: ce qui ne se peut faire que contre l'intérêt public, & en violant en même tems toutes les loix de l'église & de l'humanité.

Voici la jurifprudence fuivie prefque généralement fur cette matiere. Si celui qui a impétré le bénéfice du défunt dont on garde le corps, n'a eu abfolument aucune part au *recélé*, & qu'il ait fait de bonne foi fon impétration fur la nouvelle de la mort du titulaire qu'il a apprife fans fraude, le délit d'autrui ne fauroit lui nuire, & le tems requis pour donner lieu à la vraifemblance, commence à courir pour lui, immédiatement après la mort du bénéficier. Si au contraire, l'impétrant eft coupable ou complice, même par la feule connoiffance des chofes, ou eft au cas des ordonnances fouveraines.

La collation faite par un collateur ordinaire en conféquence du refus que les parents ou domeftiques d'un bénéficier ont fait de le repréfenter, eft valable tant qu'il demeure incertain, fi le dernier titulaire étoit mort ou vivant, le jour de la date de la collation, & qu'il n'y a aucune preuve certaine qu'il ait vécu depuis.

Cette collation eft anéantie fi le titulaire revient en fanté, ou elle demeure caduque, fi la maladie du bénéficier, qui étoit fecrete, devient publique; enforte qu'elle ne peut ni nuire ni profiter, non plus que fi elle n'avoit jamais exifté, au collateur ou au collataire.

Le dévolut a lieu pour le crime de *recélé*, & le dévolutaire ou le pourvu par le collateur ordinaire, préfente requête au grand confeil où toutes les complaintes bénéficiales où le fait de la garde des corps eft allégué, s'introduifent directement fur cette requête.

Quoique régulierement le juge ordinaire ne puiffe donner permiffion d'informer, que quand le fait de la garde eft allégué incidemment dans une complainte bénéficiale; cependant il y a un cas où il peut permettre d'informer, fans être faifi d'aucune complainte bénéficiale; c'eft lorfque le collateur d'un bénéfice préfente requête expofitive, qu'il a été averti que, pour lui faire perdre fon droit de collation, on garde & recele le corps du titulaire, tendante à ce que le juge ait à fe tranfporter en la maifon du malade pour le voir, ou à ce qu'il foit permis au fuppliant d'informer de la garde & recélement. (D. M.)

RECÉLEMENT, f. m., *Jurifpr.*, femble être la même chofe que *recélé*; cependant on en fait une différence: le recélé s'entend toujours des chofes, au lieu que le *recélement* s'entend le plus fouvent des perfonnes.

Recélement de la perfonne de l'accufé, eft lorfqu'on lui donne la retraite, & qu'on le cache pour le fouftraire aux pourfuites de la juftice.

Recélement de groffeffe, eft lorfqu'une fille ou femme cele fa groffeffe pour fupprimer enfuite le part; *v.* PART, & l'art. SUPPRESSION *de part*.

Recélement de chofes volées, eft lorfque quelqu'un reçoit & garde fciemment des chofes qui ont été volées par un autre. Ce *recélement* eft confidéré comme un vol, & ceux qui le commettent ne font pas moins puniffables que les voleurs mêmes, parce qu'ils les favorifent. Voyez ci-après RECELEUR.

RECELEUR, f. m., *Jurifp.*, eft celui qui retire chez lui une chofe qu'il fait avoir été volée.

On dit communément que s'il n'y avoit point de *receleurs* il n'y auroit point de voleurs, parce que les *receleurs* les entretiennent dans l'habitude de voler.

Les *receleurs* font ordinairement punis de la même peine que les voleurs, fi

ce n'eſt lorſqu'il s'agit de vol avec affraction, ou ſur les grands chemins, & autres ſemblables, pour leſquels les voleurs ſont condamnés à la roue, au lieu que les *receleurs* ſont ſeulement condamnés à la potence, & quelquefois même à une ſimple peine corporelle, lorſque les *receleurs* ſont des proches parens du voleur, comme pere, mere, freres & ſœurs.

Au reſte, on ne regarde comme *receleurs* que ceux qui retirent une choſe qu'ils ſavent avoir été volée; car ceux qui ont acheté de bonne foi & d'une perſonne connue une choſe qui ſe trouve avoir été volée, ne ſont pas regardés comme *receleurs*, ils ne ſont tenus qu'à la reſtitution de la choſe volée, & peuvent même en repéter le prix contre celui qui la leur a vendue. Voyez aux decrétales & au code, le titre *de furtis*, & les titres du code & du digeſte *de receptator*. Julius Clarus, *lib. V.* §. *furtum*.

RECENSEMENT, ſ. m., *Juriſpr.*, eſt la répétition & l'audition de témoins qui ont revélé devant un curé, en conſéquence d'un monitoire publié par une ordonnance du juge laïc. Cette répétition & audition ſe fait devant lui, & non devant le juge d'égliſe, parce que le monitoire ayant été publié de l'autorité du juge laïc, n'attribue aucune juriſdiction au juge d'égliſe.

RÉCEPISSÉ, ſ. m., *Juriſpr.*, terme emprunté du latin, & adopté dans la pratique judiciaire pour exprimer un acte ſous ſignature privée, par lequel on reconnoit avoir reçu des pieces de quelqu'un pour en prendre communication.

Un procureur qui retire une inſtance ou un procès de chez le rapporteur, en donne ſon *récépiſſé*.

RÉCEPTION, ſ. f. *Juriſp.* Ce terme dans cette matiere, s'applique à pluſieurs objets différens.

Il y a *réception* en foi & hommage, *v.* FOI & HOMMAGE.

Réception par main ſouveraine, *v.* MAIN.

Réception d'officiers, *v.* OFFICES, RÉCIPIENDAIRE, SERMENT.

Réception de caution, *v.* CAUTION.

Réception d'enquête, *v.* ENQUÊTE.

RECÈS DE L'EMPIRE, *receſſus imperii*, *Droit public d'Allemagne*; c'eſt ainſi qu'on nomme en général toutes les conſtitutions, les reglemens & les loix fondamentales de l'empire. Mais dans un ſens moins étendu, ce ſont les loix univerſelles portées par l'empereur & par les Etats de l'empire dans la diete, voyez l'article DIETE. On croit que l'origine du mot *receſſus* vient de ce que ces loix ſe faiſoient autrefois au moment où l'aſſemblée des Etats ou la diete alloit ſe ſéparer ou ſe retirer.

Les juriſconſultes Allemands diſtinguent les *recès de l'Empire* en généraux & en particuliers. Les premiers ſont les loix faites par tous les Etats aſſemblés en corps; les derniers ſont les réſolutions priſes par les députations particulieres. On les diſtingue encore en *receſſus primarios* & *receſſus ſecundarios*. Les premiers ſont ceux que l'on fait imprimer & que l'on publie; les autres ſont des réſolutions que l'on tient ſecrettes, & qui ſe dépoſent dans les archives de l'empire, dont l'électeur de Mayence a la garde Voyez *Vitriarii inſtitutiones juris publici Romano germanici*.

RECEVABLE, adj., *Juriſprud.*, ſe dit de ce qui eſt admiſſible; *non-recevable*, de ce qui n'eſt pas admiſſible. On dit de quelqu'un qu'il eſt non-*recevable* dans ſa demande, lorſqu'il y a quelque fin de non-recevoir qui s'éleve contre lui. *v.* FINS *de non-recevoir*,

RECEVEUR, s.m., *Jurisp.*, est un officier titulaire dont la fonction est de recevoir des deniers dont le payement est ordonné. Il y a autant de différentes sortes de *receveurs* que de causes différentes, d'où provient l'obligation de payer les deniers dont ils sont *receveurs*. Ainsi l'on dit *receveur* des tailles, *receveur* des décimes, *receveur* des restes de la chambre des comptes, &c. Il y en a une infinité d'autres.

RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, *Droit pub. de France*, officier titulaire en France qui perçoit dans chaque généralité les deniers du roi, & les distribue suivant l'ordre & l'état qui lui en est donné.

RECEVEUR *des épices & vacations*, *Jurispr.*, est un officier titulaire autorisé à recevoir les épices ou droits en argent, des parties, pour la visite des procès par écrit. *v.* EPICES, *Jurisp.*

RECEVOIR, *fins de non*, *v.* FINS *de non recevoir.*

RECHANGE, s. m., *Jurispr.*, est un second droit de change, qui est dû par le tireur d'une lettre-de-change au porteur de cette lettre, lorsqu'elle est protestée, & que le porteur a été obligé d'emprunter de l'argent, & d'en payer le change.

RECHENBERG, *Charles - Othon*, *Hist. Litt.*, né à Leipsick, en 1689, devint professeur en droit l'an 1711, & fut décoré du titre de conseiller. Ses ouvrages sont, 1°. *Institutiones Jurisprudentiæ, naturalis.* 2°. *Institutiones Juris publici.* 3°. *Regulæ Juris privati.* Il avoit travaillé au *Journal* de Leipsick. Ce savant mourut en 1751.

RECHERCHE, s. m., *Jurispr.*, signifie *perquisition*, & quelquefois *poursuite.*

Recherche d'une personne pour crime, c'est lorsque la justice poursuit quelqu'un prévenu, de quelque délit.

Recherche de la noblesse, c'est lorsque le souverain commet des juges pour faire des perquisitions contre ceux qui usurpent le titre de *noble.*

Recherche de procès, & instance en la répétition que l'on en fait contre ceux qui en sont chargés. *v.* JUGES, AVOCATS, PROCUREURS.

Recherche d'un acte, est la perquisition que l'on en fait dans un greffe ou dans l'étude d'un notaire, lorsque l'on ne sait pas au juste la date de cet acte, on paye en ce cas un droit de *recherche*, c'est-à-dire, pour la *recherche.*

RECHERCHES PERPÉTUELLES, *Droit rom.*, c'étoit des perquisitions que le sénat ordonnoit de faire suivant les conjonctures pour les crimes capitaux & d'Etat; ces perquisitions & le jugement en étoit commis par le peuple à des magistrats particuliers, à des préteurs, qu'on nommoit *questeurs du parricide.*

Les perquisitions ou *recherches* qu'ils faisoient à cette occasion furent appellées *quæstiones perpetuæ*, soit parce qu'elles avoient une forme prescrite qui étoit certaine & invariable, ensorte qu'elles n'avoient pas besoin d'une nouvelle loi comme autrefois, soit parce que les préteurs faisoient ces *recherches perpétuellement* & durant toute l'année de leur exercice, & que le peuple, comme ci-devant, ne nommoit plus des édiles pour faire ces sortes d'informations.

L'objet des premieres *recherches perpétuelles* furent les concussions, les crimes d'ambition, ceux d'Etat & de péculat. Sylla y joignit le crime de faux, ce qui renfermoit le crime de fabrication de fausse monnoie, le parricide, l'assassinat, l'empoisonnement, on y ajouta encore comme une suite la prévarication des juges & les violences publiques & particulieres. Cependant le peu-

ple & même le sénat connoissoient quelquefois par extraordinaire de ces crimes, & nommoient des commissaires pour informer; ainsi qu'il arriva dans le procès de Silanus, accusé de concussion dans l'affaire de Milon, touchant le meurtre de Clodius, & dans celle de ce Clodius même qui avoit profané le culte de la bonne déesse. On ordonnoit alors une information *de pollutis sacris*, sur-tout lorsqu'il s'agissoit d'une vestale accusée d'avoir eu commerce avec un homme, & d'autres crimes semblables; à l'égard de l'assassinat, le peuple faisoit le procès aux coupables dans des comices assemblés par centuries.

Lorsque le sénat avoit ordonné les *recherches* ou informations, les préteurs tiroient entr'eux au sort le procès qui devoit leur écheoir, car les comices ne fixoient point l'attribution des causes. Quelquefois les deux préteurs travailloient au même procès, sur-tout quand il s'agissoit d'un grand nombre de complices. Quelquefois un seul préteur connoissoit de deux affaires. Le préteur étranger connut pendant un certain tems du crime de concussion; & même le préteur de la ville, par un decret du sénat, informoit sur les affaires de l'Etat; cependant cela est douteux, puisque Verrès contrevint aux loix, lorsque dans sa préture il voulut juger d'un crime d'Etat. Enfin on vit quelquefois les deux préteurs joints ensemble pour juger de la même affaire. (D.J.)

RÉCIDIVE, s.f., *Jurispr.*, est la rechute dans une même faute. La *récidive* est punie plus rigoureusement que le délit qui est commis pour la premiere fois.

Dans les jugemens qui se rendent en matieres d'injures, rixes & autres excès, on fait défenses aux parties de *récidiver*, sous plus grande peine, ou sous telle peine qu'il appartiendra.

RÉCIPIENDAIRE, s. m., *Jurispr.*; est celui qui se présente pour être admis dans quelque état ou office.

Pour connoître si le *récipiendaire* a les qualités requises, & s'il n'y a point de causes de l'exclure, on fait une information de ses vie & mœurs.

Le *récipiendaire* subit ordinairement ensuite un examen dans lequel on l'interroge sur ce qu'il doit savoir pour bien remplir son état.

Quand il est trouvé capable, on ordonne qu'il sera reçu, on lui fait prêter serment, & on l'instale.

Au reste les démarches nécessaires pour parvenir à la réception, sont différentes selon l'état & office, & selon le tribunal où on est reçu. Voyez le *dict. de droit* de M. de Ferriere, au mot *Récipiendaire*.

RÉCLAMATION, s.f. *Jurisp. & Dr. can.*, signifie quelquefois *revendication*, comme quand on dit la *réclamation* d'un meuble ou autre effet; la *réclamation* d'un serf fugitif, de la part du seigneur.

Réclamation signifie aussi quelquefois *plainte* ou *protestation*, *action*; comme quand on dit qu'il faut réclamer contre un acte dans les dix ans.

Réclamation contre les vœux de religion, est la protestation qu'un religieux fait contre l'émission de ses vœux, & la demande qu'il forme ensuite pour faire annuller ces mêmes vœux.

Il y a autant de causes de *réclamation*, que de causes qui peuvent rendre nulle la profession religieuse. Les plus ordinaires sont, lorsque le profès n'a point fait le tems nécessaire de noviciat; lorsqu'il a prononcé ses vœux avant l'âge de 16 ans accomplis; qu'il les a faits par crainte, par violence, ou dans un tems auquel il n'avoit pas son bon sens, ou si la profession n'a point été reçue par un supérieur légitime, ou qu'elle n'ait pas

été faite dans un ordre approuvé par l'église.

Toute perſonne de l'un ou de l'autre ſexe qui veut faire déclarer ſes vœux nuls, pour quelque cauſe que ce ſoit, doit avoir propoſé ſes moyens de nullité au ſupérieur, ou à la ſupérieure, & à l'ordinaire du lieu où le monaſtere eſt ſitué, dans les cinq ans, à compter du jour de la profeſſion : on ne doit point écouter celui ou celle qui n'a point rempli cette formalité.

On accorde quelquefois à Rome une diſpenſe de laps de cinq ans depuis la profeſſion, ſans aucune déclaration faite au ſupérieur & à l'ordinaire. Mais pour qu'une telle diſpenſe ne ſoit pas abuſive, il faut que celui qui l'a obtenue, n'ait point eu la liberté de propoſer, dans les cinq ans, ſes moyens de *réclamation.*

Quelques religieux, avant de donner leur requête en *réclamation*, obtiennent un bref de cour de Rome à cet effet, ce qui n'eſt pourtant pas néceſſaire, ne s'agiſſant pas en cette occaſion de diſpenſer & relever le religieux de ſes vœux ; mais ſeulement de juger ſi l'émiſſion des vœux a été faite valablement.

Le religieux qui veut réclamer contre ſes vœux, n'eſt pas obligé de faire des pourſuites à cet effet dans les cinq ans ; il ſuffit que dans ce délai il ait proteſté & propoſé ſes moyens au ſupérieur & à l'ordinaire, pourvu néanmoins que depuis les cinq ans, il n'ait pas laiſſé encore écouler l'eſpace de dix années, parce qu'un tems ſi conſidérable, feroit préſumer qu'il a abandonné tacitement ſa *réclamation.*

Quand la cauſe de *réclamation* vient de ce que la perſonne étant déja liée, ne pouvoit s'engager dans l'état religieux ; en ce cas, cette perſonne peut reclamer après les cinq ans, tant que le même empêchement ſubſiſte. Ainſi un homme marié doit toujours retourner avec ſa femme, *& vice verſâ*, la femme retourner avec ſon mari, quand il y auroit plus de 20 ans que l'un ou l'autre ſe ſeroit engagé dans le vie religieuſe.

Celui qui réclame contre ſes vœux, doit être revêtu des habits de ſon ordre, & demeurer actuellement dans ſon monaſtere. Telle eſt la diſpoſition du concile de Trente ; & ſi le religieux ſe préſentoit autrement, loin de l'écouter, on le traiteroit comme un apoſtat.

Le religieux qui réclame, doit faire aſſigner devant l'official le ſupérieur du monaſtere, & ceux qui ont intérêt de s'oppſer à ſa reſtitution au ſiecle. Si les faits articulés par le religieux paroiſſent pertinens, on l'admet à la preuve ; & ſi elle ſe trouve concluante, le juge par ſa ſentence, déclare nulle la profeſſion de celui qui réclame, & lui permet de rentrer au ſiecle.

Le religieux qui veut réclamer contre ſes vœux, ne peut pas ſe contenter de faire preuve de ſes faits devant l'official, & enſuite ſe pourvoir en cour de Rome, & y obtenir un reſcrit qui déclare ſes vœux nuls ; cette procédure ſeroit contraire à la pragmatique & au concordat, qui veulent que les cauſes eccléſiaſtiques ſoient jugées ſur les lieux.

Il eſt défendu, ſous peine de mort, aux perſonnes de l'un & l'autre ſexe qui ont intenté leur action en *réclamation*, ou obtenu des reſcrits pour être relevées de leurs vœux, de ſe marier avant que le reſcrit ſoit fulminé, ou le procès jugé. La même peine doit avoir lieu contre ceux & celles qui épouſent ſciemment de telles perſonnes. Voyez *la pragmatique*, le *concordat*, le *concile de Trente*, &c.

RÉCLAMER, *Juriſpr.* v. RÉCLAMATION.

RECOLEMENT, f. m., *Jurifpr.*, du latin *recolere*, eft une vérification de quelque chofe.

Recolement de témoins, eft une formalité ufitée dans les procès criminels, qui confifte à relire à chaque témoin fa dépofition & de l'interpeller à déclarer s'il y perfifte, ou s'il veut y ajoûter ou diminuer, dont on dreffe un acte que l'on appelle *le procès-verbal de recolement*.

Cette formalité qui étoit inconnue dans le droit romain, a été introduite pour s'affurer d'autant mieux de la vérité des dépofitions; elle n'a lieu que dans les procès qui font réglés à l'extraordinaire, & il faut qu'il y ait un jugement qui ordonne que les témoins ouis aux informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, feront recolés en leurs dépofitions, & fi befoin eft, confrontés à l'accufé. Ce jugement eft le premier acte qui regle la procédure à l'extraordinaire.

Néanmoins les témoins fort âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage, ou dans quelqu'autre néceffité urgente, peuvent être répétés avant qu'il y ait un jugement qui l'ordonne; mais la répétition ou *recolement* du témoin ne vaut pour confronter contre l'accufé contumace, qu'après qu'il a été ainfi ordonné par le jugement de contumace.

En tout procès réglé à l'extraordinaire, les témoins doivent être récolés, quand même ils auroient été ouis devant un confeiller de cour fouveraine.

Les témoins doivent être affignés pour le *recolement*; s'ils font défaut, on les condamne à l'amende, & en cas de contumace, le juge peut ordonner qu'ils feront contraints par corps.

Ils doivent être recolés chacun féparément, & après ferment par eux prêté & lecture faite de la dépofition, on interpelle le témoin de déclarer s'il veut y ajoûter ou diminuer, & s'il y perfifte on en fait mention, & on écrit ce qu'il ajoûte ou diminue; on lui lit enfuite le *recolement*, lequel doit être paraphé & figné dans toutes fes pages par le juge & par le témoin, fi celui-ci fait ou veut figner, finon on doit faire mention de fon refus.

Le *recolement* ne fe réitere point, encore qu'il eût été fait pendant l'abfence de l'accufé, & que le procès ait été inftruit en différens tems, ou qu'il y eût plufieurs accufés.

Le procès-verbal de *recolement* doit être mis dans un cahier féparé des autres procédures.

Lorfqu'il a été ordonné que les témoins feront recolés & confrontés, la dépofition de ceux qui n'ont pas été confrontés ne fait point de preuve, à moins qu'ils ne foient décédés pendant la contumace de l'accufé.

En procédant au jugement d'un procès criminel, s'il s'agit d'un crime auquel il puiffe écheoir peine afflictive & que les charges foient fortes, les juges peuvent ordonner le *recolement* & la confrontation des témoins, quoique cela n'ait pas été fait précédemment.

Dans la vifite du procès on fait lecture de la dépofition des témoins qui vont à la décharge, quoiqu'ils n'ayent point été récolés ni confrontés, pour y avoir par les juges tel égard que de raifon.

Les témoins qui depuis le *recolement* retractent leurs dépofitions, ou les changent dans des circonftances effentielles, font pourfuivis & punis comme faux témoins.

Le *recolement* doit être fuivi de la confrontation des témoins à l'accufé. *v.* PROCÈS, TÉMOIN.

Recolement,

Recolement, *en matiere d'inventaire*, est la vérification qui se fait des meubles, ou des titres & papiers compris dans un inventaire, pour reconnoître ceux qui se trouvent encore en nature, & marquer ceux qui sont en *deficit*.

Il y a trois cas où l'on ne fait que recoler les meubles & autres effets.

1°. Quand ils ont déja été inventoriés & qu'ils se trouvent encore en nature du moins pour la plus grande partie.

2°. Quand une femme séparée de biens, ou quelqu'autre personne, justifie par des actes authentiques que les meubles lui appartiennent.

3°. Lorsque les meubles ont été saisis, & que le saisissant a droit de faire valoir sa saisie.

Dans ces différens cas le *recolement* tient lieu d'inventaire. Cette maniere de procéder a deux objets, l'un d'éviter les fraix, l'autre d'empêcher que les effets reclamés ne soient confondus parmi ceux de la succession, ou de conserver le privilege spécial que celui qui reclame les meubles peut y avoir.

RECOMMANDATION, s. f., *Jurisp.*, en matiere criminelle, est proprement une opposition que l'on fait à l'élargissement d'un prisonnier, pour quelqu'autre cause que celle pour laquelle il a été constitué prisonnier.

Le procès-verbal de *recommandation* doit contenir les mêmes formalités que le procès-verbal d'écroue, il doit être précédé d'un commandement fait au prisonnier amené entre les deux guichets, & le lendemain l'huissier le faire revenir au même lieu pour faire son procès-verbal de *recommandation*, comme s'il le constituoit de nouveau prisonnier; il doit y exprimer les causes de la *recommandation*, & les arrêts, jugemens & autres actes en vertu desquels la *recommandation* est faite. On y doit aussi exprimer le nom, surnom & qualité du prisonnier, & ceux de la partie qui le fait recommander, & le domicile qui doit être élu par cette partie, au lieu où la prison est située, le tout à peine de nullité.

Ce procès-verbal doit aussi être signifié, & copie laissée au prisonnier en parlant à sa personne, & l'huissier doit faire mention du tout dans son procès-verbal, à peine de nullité.

La *recommandation* peut être faite sur un homme emprisonné pour dettes, ou sur un homme détenu pour crime.

Celui qui est emprisonné pour dettes, peut être recommandé par d'autres dettes, & par d'autres créanciers, mais il ne peut être recommandé pour crime & *vice versâ*. Celui qui est emprisonné pour crime, ne peut être recommandé pour dette civile. Néanmoins, lorsque le prisonnier qui a eu quelque administration, se trouve condamné pour quelque crime capital, s'il est recommandé pour une dette qui dérive du fait de son administration, on differe de l'exécution jusqu'à ce qu'il ait rendu compte.

Un prisonnier détenu pour crime, peut être recommandé pour d'autres crimes, & dans ce cas on préfere la *recommandation* qui est faite pour le crime le plus grave.

Quand l'emprisonnement pour dettes est déclaré nul par quelque défaut de forme, cela emporte aussi la main levée de *recommandations*; mais quand l'emprisonnement est valable à la forme, les recommandations tiennent avant leur effet, quoique l'élargissement du prisonnier ait été ordonné par le mérite du fond sur le premier emprisonnement.

RÉCOMPENSE, f. f., *Droit polit.*, prix, salaire, don qu'on fait à quelqu'un; avantage qu'on lui procure pour des services qu'il a rendus, ou pour quelque bonne action.

Les *récompenses* & les peines forment une branche de la justice bien intéressante pour les corps politiques, & qui, sans aucun doute, peut & doit demeurer entre les mains du prince. De-là dépendent l'arrangement ou le désordre dans l'intérieur: & au-dehors la gloire ou les mauvais succès. Il n'y a pas de cause aussi prochaine des talens ou de l'inertie, de la vertu ou de la dépravation, que la juste ou l'injuste distribution du prix du mérite, & du châtiment de l'indignité.

Disons tout; *récompenser* & punir est le ressort universel de toute sorte de gouvernement. C'est, puisque cette expression a été admise, le principe des principes. Sans la *récompense* & la punition, la vertu dépérit, l'honneur s'éteint, la crainte disparoit. Ce sont comme des planetes sans force, sans action, sans vie, si le premier mobile ne leur communique le mouvement.

Ces roues secondes ont, à la vérité, plus ou moins de puissance, suivant la grandeur que l'on donne à chacune d'elles dans la machine; mais subordonnées au même pendule, elles ne sauroient marcher séparées. On ne connoit pas la vertu sans l'honneur; l'honneur sans un sentiment de vertu: ni l'un ni l'autre ne subsisteroit sans la crainte, ne seroit-ce que celle de la honte & du reproche.

Le cardinal de Richelieu a dit, que quand on ne se serviroit d'autre principe que d'être *inflexible pour châtier*, & *religieux à récompenser*, *on ne sauroit mal gouverner*. L'unique secret de ce ressort infaillible, est d'être également attentif à tous les deux.

Si on décore la vertu, & qu'on ne punisse pas ce qu'on doit appeller des fautes, on ne fait qu'une moitié. Une ame sans sentiment se passe d'honneur, & croupit dans sa léthargie. Si la punition ne corrige pas celui qui l'essuie, du moins on le rend malgré lui utile à la société; il sert d'exemple. Si on ne *récompense* pas, on décourage, & si on ne fait que châtier, on abrutit.

Tout est bien dans un Etat où ces maximes sont suivies: tout est mal où elles sont négligées.

On pourroit dire que les *récompenses* sont de pure grace; que tout citoyen est obligé de servir le corps politique dont il est membre; que le sujet qui occupe une place a contracté l'obligation d'en remplir les devoirs; & que nous nous devons tous à la probité, pour l'amour de nous-mêmes. Cette these peut se soutenir dans la spéculation, sa conséquence seroit de supprimer les *récompenses*, & ce parti vaudroit mieux, sans comparaison, que de les répandre mal-à-propos. Le mépris des gens de bien, & la faveur accordée aux mauvais sujets, sont des abus du pouvoir, nuisibles au pouvoir même.

Mais l'expérience apprend que la *récompense* est nécessaire: observons qu'on doit la distinguer du bienfait; l'une est, pour ainsi dire, dûe à celui qui se distingue, elle est dûe du moins à l'intérêt public, autant qu'elle excite l'émulation à le servir; l'autre est une pure libéralité du prince.

On ne doit pas envier au souverain la satisfaction de faire du bien à un sujet qu'il favorise; mais s'il a quelque soin de sa réputation, ce favori ne sera pas sans mérite. En général, il doit être avare de bienfaits, si l'on prend

ce terme dans sa signification étroite. Plus il donnera gratuitement, moins il aura de quoi *récompenser*; son Etat & sa personne n'en seront pas si bien servis.

Toute *récompense* est honorable, ou utile, ou tous les deux ensemble. Suivant l'idée commune des hommes, plus les *récompenses* amenent de profit, moins l'opinion y attache d'honneur. Il devient plus grand, toutes choses égales d'ailleurs, à proportion que l'utilité s'y trouve moindre. Il semble que l'honneur & l'intérêt ont de la peine à s'allier ensemble.

Dans les Etats populaires, les *récompenses* sont plus honorables qu'utiles; ce sont des triomphes, des statues, un surnom; c'est que le peuple préfere l'utile à l'honorable; il le conserve pour lui. Si dans les monarchies les hommes sont moins grands, l'utile y est plus ordinairement attaché. Le monarque s'approprie l'honorable du mérite de ses sujets, l'honneur est son appanage plus particulier; il n'aime pas à le communiquer.

La monarchie tyrannique ne connoît pas les *récompenses*. La sûreté du tyran lui demande d'avilir ou d'appauvrir ses sujets, & de garder ses bienfaits pour s'attacher des sauvegardes.

Si une seule république fournit plus d'exemples de faits héroïques que plusieurs monarchies, c'est que la gloire est un aiguillon bien au-dessus de l'intérêt, pour une ame faite pour l'héroïsme; elle s'éleve dans la proportion des honneurs auxquels elle peut aspirer.

Il est au contraire quelquefois dangereux dans la monarchie d'en mériter de trop considérables. Les soupçons & l'envie s'emparent facilement de l'esprit du prince. Parménion l'éprouva sous Alexandre, Bélisaire sous Justinien. Les principes d'usage étouffent les sentimens de l'humanité, & font des ingrats.

Les *récompenses* ont été les grandes causes des victoires des Romains. On peut voir dans *Polybe* comment chaque action de quelque mérite étoit payée par un honneur. On distribuoit le prix à l'issue du combat. Que l'on fasse à cette circonstance toute l'attention qui lui est dûe; une pareille promptitude ne donnoit pas le tems de faire agir les protecteurs; le témoignage de l'armée éclairoit le général, & auroit démenti des choix de faveur. Il ne laissoit aucune incertitude sur le mérite qu'on couronnoit aux yeux de tous. Le soldat s'attendoit à ce spectacle après l'action, il échauffoit son imagination pendant sa durée.

Cet honneur n'étoit point passager, il ne pouvoit être ignoré de personne: outre la récompense, il étoit permis à tous ceux qui en avoient reçu pour leur valeur, de porter dans les spectacles un habit qui les distinguoit; tout le peuple étoit instruit que celui qui étoit vêtu s'étoit signalé.

Quel honneur d'un côté, & de l'autre quel objet d'émulation pour ceux qui ne l'avoient pas encore mérité! L'habit n'étoit pas l'enseigne de la profession: un ornement ajoûté n'étoit pas la marque de l'ancienneté d'un service usité. Le soldat pouvoit acquérir cette distinction à sa premiere campagne, & ne le point obtenir après vingt ans de métier.

Quel éclat accompagnoit la gloire du triomphe! Un char superbe attelé de quatre chevaux de front, usage réservé pour cette unique occasion; les richesses des provinces que l'on portoit à sa suite; des rois enchaînés qui le suivoient; le bruit guerrier de l'armée

victorieuse; les acclamations redoublées de la multitude; tous les yeux d'un peuple souverain attachés sur le vainqueur; l'honneur ne peut être porté à un plus haut degré, si on ajoute qu'on n'y élevoit que le mérite.

On trouve dans cette derniere réflexion tout le prix des récompenses romaines: une pompe vaine, une couronne de gramen ou de feuille de chêne n'ont aucune valeur intrinseque: on ne peut les estimer assez lorsqu'elles ont un témoignage assuré de la vertu.

Les Romains par un même moyen excitoient aux actions distinguées, & bannissoient l'avarice des motifs. Ils inspiroient à leurs citoyens une vertu désintéressée, & ménageoient le trésor public. Un soldat refusa une chaîne d'or des mains de Labienus, lieutenant de César, & lui dit, *je n'ai pas cherché la* récompense *d'un avare, mais celle d'un homme de cœur.*

Lorsque Marcus Marcellus dédia un temple à l'honneur & à la vertu, on le sépara en deux, de maniere qu'il falloit passer par celui de la vertu, pour arriver à celui de l'honneur.

Si la *récompense* a tant de pouvoir sur les hommes, quoiqu'elle n'ait rien de réel, si le témoignage qu'elle rend du mérite de celui qui la reçoit, fait tout son prix; on doit dire que lorsqu'elle ne sera plus la preuve de ce mérite, elle sera sans effet, & n'aura plus de part dans l'estime des hommes. Lorsqu'on permit en France aux seules femmes pudiques de porter des ceintures d'or, & qu'elles en virent porter à celles qu'elles savoient ne l'être pas, elles les jetterent & dirent: *belle renommée vaut mieux que ceinture dorée.*

Les *récompenses* pécuniaires, données à la valeur, sont déplacées & hors du genre. Si l'intérêt devient l'objet du militaire, l'honneur se perdra; un sentiment bas prendra la place d'un sentiment élevé. Lorsque les Romains distribuoient de l'argent aux soldats, tous y avoient une part égale; ce n'étoit que le salaire de la fatigue.

Cependant où les honneurs sont moins éclatans, & les besoins plus communs, comme dans les monarchies, on peut tolérer que l'on ajoûte à l'honneur quelque émolument; il est de la justice partout, que celui qui a passé sa vie à servir sa patrie, ne vieillisse pas dans la misere. La *récompense* d'intérêt est dûe à la continuité des services jointe aux besoins, celle de l'honneur aux actions distinguées; chaque chose sera dans sa place.

Il arrive quelquefois qu'une action compliquée mérite la punition & la *récompense*, l'une ne doit pas se compenser avec l'autre: il faut employer toutes les deux: ce contraste rend l'une & l'autre plus sensibles; leur effet est alors infaillible. La justice éclate dans cette conduite qui ne porte aucune empreinte de la faveur.

Lorsqu'Epaminondas insultoit Lacédémone, un Spartiate se jetta nud au milieu des ennemis, avec ses seules armes offensives; on le couronna pour son courage & ses actions; on le condamna à l'amende pour avoir combattu sans bouclier.

Il faut avouer qu'il n'est pas facile au souverain, sur-tout dans un grand Etat, de faire un usage bien régulier de ce grand mobile du gouvernement. Les qualités que l'on lui desire semblent même s'y opposer. On veut qu'un prince soit bon & libéral: il est heureux que son cœur soit capable d'amitié, & qu'il s'ouvre à un sentiment tendre pour sa famille; mais la faveur s'insinue à l'aide de ces qualités louables.

Il faut qu'il sache être bon sans être facile, libéral seulement dans les occasions; sa justice doit marcher avant son inclination: la complaisance pour les siens ne doit pas aller jusqu'à la foiblesse.

Le prince qui commence à *récompenser* avec discernement, se procure les moyens de *récompenser* avec justice. Les grands emplois sont la matiere principale qui fournit aux grandes *récompenses*; s'il les remplit de ceux qui les ont mérités, il descendra par eux à des connoissances plus détaillées: ils sont sous ses yeux; c'est sur eux que doit porter sa vigilance.

Un courtisan d'Alexandre Severe vendoit ce qu'il avoit de faveur auprès de lui. L'empereur ordonna qu'il fût attaché & entouré de matieres combustibles & humides; on y mit le feu, la fumée l'étouffa. On avoit écrit sur le poteau: *ainsi périssent les vendeurs de fumée*. Exemple d'autant plus utile qu'il est plus effrayant. Si le prince l'eût seulement banni de sa cour, d'autres en auroient couru le risque. On dit communément qu'aux grands maux il faut de grands remedes.

Un prince peut donner moins, & satisfaire autant que s'il donnoit plus; que les dons passent immédiatement de sa main dans celles de celui qui les reçoit, cette seule circonstance en double le prix. Lorsque la *récompense* se demande & s'accorde par l'interposition d'un tiers, la satisfaction est infiniment moindre, & toute la reconnoissance se rapporte au protecteur, s'il n'a pas vendu sa protection: elle est toujours perdue pour le monarque.

Nous lisons qu'Othon ayant reçu une somme considérable pour une grace qu'il avoit fait obtenir de Galba, s'en servit pour corrompre ses officiers. Les rois n'ont pas de plus véritables ennemis que ceux qui trafiquent de leurs bienfaits.

Les princes portent encore en eux-mêmes une maniere de *récompenser* & de punir dont l'exécution leur est bien facile; c'est l'éloge ou le blâme qui sortent de leur bouche en public; l'un attire la considération, l'autre la confusion, même le mépris. L'amour-propre est flatté ou confondu; c'est prendre les hommes par leur foible.

Par quelle bizarrerie de décence veut-on qu'un prince doive éviter de rien dire qui soit désagréable à celui auquel son discours s'adresse? Cette sujettion appartient à l'esclave auprès de son maître, tout au plus à l'égal qui par intérêt craint de déplaire à son égal. Cette circonspection n'est point faite pour celui auquel il appartient de dicter les loix; à l'organe essentiel de toute vérité; à celui d'où doit émaner toute justice. Qu'on imagine une peine aussi efficace, & en même tems qui s'allie aussi bien avec l'humanité.

J'avance une proposition qui pourra trouver des contradicteurs; je crois qu'un roi pourroit inspirer les vertus morales à ses courtisans. Un accueil obligeant ou froid, une faveur ou une disgrace, une louange ou un ridicule donnés, feroient capables dans peu de tems de métamorphoser la cour. S'il étoit possible que la cour fût vertueuse, les places éminentes ne seroient plus le fruit des intrigues; l'image de la vertu se multiplieroit dans les provinces; les vices pourroient se cacher dans le cœur, ils disparoitroient dans les actions: c'est ce qui importe à la société civile. Comme le soleil est le premier mobile de la terre, un roi donne le mouvement à tout son tourbillon.

On a vu que François I. dans peu

d'années de févérité, & par fon attention à remplir les charges importantes de fujets qui cherchoient le bien de la patrie, avoit payé fes dettes & enrichi fon épargne, fans diminuer fa dépenfe, & fans accroître les impôts. Son fucceffeur, en douze ans de regne, confomma le tréfor, endetta l'Etat de quarante-trois ou quarante-quatre millions, fomme alors prodigieufe; il perdit le Piémont & la Savoie, & la France fa fplendeur & fa dignité. Tous ces malheurs font attribués dans l'hiftoire à la diftribution aveugle des *récompenfes*, & à l'impunité des fautes contre les devoirs. Les loix & les réglemens font inutiles à cet objet dans la monarchie; c'eft l'application du fouverain qui en décide.

L'empire Romain ne fut jamais fi obéré que fous Héliogabale. Sévere en acquitta les charges en quatorze années, & réduifit les impôts au point de ne prendre qu'un écu où Héliogabale en prenoit trente-un. Sous l'un, la profufion n'avoit point de bornes: les *récompenfes* fe donnoient par caprice, les charges aux plus offrants; la richeffe tenoit lieu de naiffance & de mérite; en un mot, les anciennes regles n'étoient plus un frein; c'étoit un ridicule de citer les vieux ufages, & plus encore de les fuivre. Sous l'autre, on obfervoit les poids & les mefures, la juftice fe faifoit entendre, les malverfations de tous les genres étoient l'objet de la vigilance du prince: ce n'étoit pas le regne des courtifans. Un prince pourroit-il faire quelque cas de la fatisfaction de ceux qui l'affiégent? Il ne doit jamais compter fur leur attachement.

Si on dit à un jeune prince qu'il doit être libéral, on dit très bien; mais on le perd, fi on ne lui montre pas la différence du libéral au prodigue. Si on lui dit qu'il faut donner à tous, que l'on gagne les cœurs à ne refufer perfonne; on l'inftruit contre lui-même. Le prince a trop de cœurs à gagner, pour qu'il puiffe y parvenir par des dons particuliers. La condition des rois eft à cet égard l'oppofé de celle des autres hommes: ils acquierent l'amour général en refufant, parce qu'en ne refufant pas, ils font contribuer le général à une libéralité mal entendue. Ce qu'un fouverain épargne aux peuples en ne prodiguant pas, eft un don qu'il fait à ce peuple; c'eft alors qu'il eft payé par celui des cœurs.

Les *récompenfes* & les peines fe réglent par les proportions, *v.* PROPORTION; c'eft un des articles où l'on doit les admettre. La *récompenfe* ne doit pas être la même pour le capitaine & pour le foldat. Un monarque puiffant doit *récompenfer* autrement qu'un petit prince. Le peuple de Rome donna à Horatius Coclès, à caufe de fa pauvreté, un arpent de terre pour le fervice le plus fignalé qu'un mortel puiffe rendre à fa patrie. C'étoit beaucoup: Rome n'avoit alors que deux lieues de territoire. Quelle eût été cette *récompenfe* de la main d'Alexandre conquérant.

La *récompenfe* eft dûe, mais fon étendue a fes loix. Elles veulent que l'on confidere à qui l'on donne, combien on donne, en quel lieu, à quelle fin, & fur-tout les facultés de celui qui donne.

Une loi de Solon vouloit que les enfans de ceux qui mouroient pour le fervice de la patrie, fuffent nourris aux dépens du public. On ne fauroit imaginer une loi plus noble. Elle prouve autant de générofité, que peu de folidité dans le jugement qui l'a produi-

te; on ne put l'exécuter long-tems, elle épuisoit les finances de la république.

Un prince qui prend sur ses sujets pour donner outre mesure, ne differe en rien du juge, qui ôte le bien de l'un pour le donner à un autre. (D.F.)

RÉCONCILIATION, s. f., *Droit can.* L'on entend par ce mot, une cérémonie ecclésiastique, qui se fait quand une église est polluée, pour la remettre dans l'état où elle étoit avant la pollution, c'est-à-dire, telle que l'on puisse y faire l'office divin.

Pour bien entrer dans le sens de ce mot, il faut savoir que du moment qu'une église ou autre lieu saint est pollué ou violé, on ne peut plus y faire l'office divin, ni y célébrer les saints mysteres. *C. Ecclesia il.* 1. 2. *de consecr. dist.* 1. *c. fin. de consecr. Eccles.* On ne peut non plus consacrer une église qui a souffert une pollution après avoir été bénie, qu'on ne l'ait auparavant réconciliée. *Ibid. Ecclesia Christi gloriosa est non habens maculam, neque rugam, aut aliquid hujusmodi.* Or on estime qu'une église peut être polluée ou violée en cinq manieres: 1°. Par une effusion notable de sang humain, faite injurieusement. 2°. Une église est violée par un meurtre qui s'y commet, quoiqu'il n'y ait point d'effusion de sang, & quoiqu'il ne soit fait qu'en exécution d'une sentence juridique. *Quando humanum semen in Ecclesia criminosè & notoriè est effusum, cap. fin. de consecr. Eccles.* Ces termes de *criminosè, notoriè*, caractérisent le cas où l'on peut dire qu'une église est polluée, *propter effusionem seminis.* La sépulture d'un excommunié dénoncé, d'un hérétique ou d'un infidele quelconque, viole le lieu saint où elle est faite, & rend nécessaire la réconciliation de l'église, & même l'exhumation du corps, si elle est possible. *Cap. consuluisti, de consecr. Eccles. c. sacris de sepult.* Barbosa, *loc. cit.* 5°. Le cinquieme & dernier cas où la *réconciliation* d'une église est nécessaire, c'est lorsqu'elle a été consacrée par un évêque excommunié, dénoncé ou notoire, suivant les canonistes.

On trouve dans le pontifical les cérémonies & les prieres de la *réconciliation* des églises & cimetieres pollus ou violés. Elle est une des fonctions épiscopales, que l'évêque peut cependant commettre, quoiqu'on doute s'il peut donner cette commission à un simple prêtre. *C. aqua, c. proposuisti de consecr. alt.* Barbosa, *de offic. & potest. Episc. dist. alleg.* 28. Plusieurs réguliers ont obtenu des papes parmi leurs autres privileges, de réconcilier les églises violées, quand l'évêque seroit éloigné *ultra duas dietas.* Du reste, en attendant la *réconciliation*, l'évêque peut permettre la célébration des offices des saints mysteres dans l'église pollue, quoiqu'il soit plus convenable qu'il la transfere ailleurs, même sur des autels portatifs. (D.M.)

RECONDUCTION, s. f., RECONDUIRE, adj.. *Jurispr.*, est un renouvellement d'un louage & d'un bail à ferme; on l'appelle aussi quelquefois *relocation*, sur-tout dans les contrats pignoratifs, où le créancier reloue au débiteur son propre bien. *v.* CONTRAT *pignoratif* & RELOCATION.

La *reconduction* est en général expresse ou tacite; expresse lorsqu'elle se fait par écrit ou même verbalement par paroles expresses entre les parties.

La *reconduction* tacite est, lorsque le locataire ou fermier continue de jouir de ce qui lui a été loué après la fin de

ſon bail, ſans que le propriétaire s'y oppoſe; le ſilence de celui-ci, & le fait du locataire ou fermier, font préſumer un conſentement de part & d'autre pour la continuation du bail.

Cette *réconduction* n'eſt donc point le précédent bail qui continue, mais un nouveau bail formé par une nouvelle convention tacite des parties, lequel ſuccede au précédent.

C'eſt ce qui réſulte de la loi 14. ff. *locat. Qui ad certum tempus conduxit, finito quoque tempore colonus eſt; intelligitur enim Dominus, quum patitur colonum in fundo eſſe, ex integro locare*, L. 14. ff. *locat.*

La tacite *réconduction* eſt fondée ſur une préſomption de droit, établie par une loi que l'uſage a adoptée. Cette préſomption n'eſt pas une préſomption *juris & de jure*; mais c'eſt ſeulement une préſomption de droit, *præſumptio juris.*

Du principe que nous venons d'établir, que cette *réconduction* ſe forme par le conſentement préſumé du locateur, qui en ſouffrant que ſon fermier continue l'exploitation de ſa métairie, eſt cenſé vouloir la lui louer aux mêmes conditions, & par celui du fermier, qui en continuant cette exploitation, eſt préſumé vouloir la tenir de nouveau aux mêmes conditions, dérivent les conſéquencee ſuivantes. 1°. Il s'enſuit que ſi dès avant l'expiration du bail, le locateur avoit donné la demande contre ſon fermier ou locataire, pour l'expulſer, & que le procès ſe trouvât pendant au tems de l'expiration du bail, il n'y auroit pas lieu à la tacite *réconduction*, quoique le locataire ou fermier fût reſté quelque peu de tems en jouiſſance depuis l'expiration du bail; car on ne peut pas préſumer dans le locateur la volonté de lui renouveller un bail dans un tems où il plaide, pour l'expulſer.

Il s'enſuit, 2°. à plus forte raiſon, que ſi au tems de l'expiration du bail, l'une des parties n'étoit pas capable de conſentement, il n'y auroit pas lieu à la *réconduction*: *Si interim Dominus furere cœperit, vel deceſſerit, fieri non poſſe Marcellus ait ut locatio redintegretur. D. L.* 14. Ce que la loi dit, *ſi furere*, doit s'entendre du cas auquel le locateur ſe trouveroit, lors de l'expiration du bail qu'il a fait, privé de l'uſage de la raiſon; ſaus qu'il lui eût été pourvu de curateur. Il eſt évident qu'en ce cas il ne pourroit pas y avoir lieu à la préſomption d'une tacite *réconduction*; mais ſi lors de l'expiration du bail, le locateur avoit un curateur qui eût ſouffert que le fermier ou locataire continuât de jouir, il y auroit lieu à la préſomption d'une tacite *réconduction.*

Il ſuit auſſi, 3°. du même principe, qu'il n'y a pas lieu à la tacite *réconduction* dans les baux judiciaires; car on ne peut pas dire que le commiſſaire, à qui ſeul il appartient de faire les baux judiciaires, ait loué tacitement de nouveau l'héritage ſaiſi au fermier judiciaire, ce commiſſaire ne pouvant faire qu'en juſtice les baux des héritages ſaiſis.

Si le locateur étoit une perſonne à qui on eût donné un conſeil, dont elle fût tenue de prendre l'avis par écrit pour tous les actes qu'elle paſſeroit, il ne pourroit y avoir lieu à la tacite *réconduction* qui ne peut être intervenue, puiſque cette perſonne n'eſt pas capable de renouveller le bail ſans un avis par écrit de ſon conſeil.

Ce que la loi dit, *ſi ſucceſſerit*, s'entend en ce ſens, ſi lors de l'expiration du bail il n'y avoit point ni héritier, ni

ni curateur à la ſucceſſion du locateur; car s'il y en avoit un, cet héritier ſuccédant à la qualité de locateur & à la propriété de l'héritage, il eſt lui-même cenſé renouveller tacitement le bail, en permettant que le fermier continue l'exploitation.

Si lors de l'expiration du bail, il y avoit un héritier, mais qui n'eût pas encore pris qualité, y auroit-il lieu à la tacite *réconduction?* Je penſe qu'il pourroit y avoir lieu; car un héritier, lorſqu'il s'eſt porté héritier, eſt facilement préſumé avoir eu la volonté de l'être, dès avant qu'il l'ait déclarée, & avoir en ſa qualité d'héritier, conſenti à la *réconduction*, lorſque le fermier ou le locataire ont commencé à jouir de nouveau.

Le droit romain préſume la tacite *réconduction*, lorſque depuis l'expiration du bail, le fermier ou locataire eſt demeuré dans l'héritage, ſans fixer ni déterminer le tems pendant lequel il doit y demeurer. Pour qu'il y ait lieu à cette préſomption, il faut qu'il y ſoit reſté un tems ſuffiſant, pour que le locateur ait pu en avoir avis; & le ſommer d'en ſortir, s'il ne vouloit pas lui continuer un nouveau bail; & ce tems s'eſtime ſuivant les coutumes ou l'uſage des lieux.

Si le locateur n'avoit pas à la vérité, dénoncé au locataire de ſortir dans la huitaine depuis l'expiration du bail, mais qu'il eût dans ce tems, ou même dès avant l'expiration du bail, fait un bail à un autre, dont l'antériorité de la date fût conſtante, le locateur ſeroit-il en ce cas admis après la huitaine à faire ſortir l'ancien locataire, pour faire place à celui à qui il a fait le nouveau bail? Pour l'affirmative, on dira que le nouveau bail qu'il a fait au nouveau locataire, empêche de pouvoir préſumer que le locateur ait voulu renouveller un bail à l'ancien, & conſentir à une tacite *réconduction*; & que n'y en ayant point, l'ancien locataire ne peut ſe défendre de quitter l'occupation de la maiſon dont le bail eſt expiré. Nonobſtant ces raiſons, j'eſtime que quoiqu'on ne puiſſe pas dire qu'il y ait une tacite *réconduction*, le bail que le locateur a fait au nouveau locataire réſiſtant à cette préſomption, néanmoins on doit décider que le locateur doit laiſſer jouir l'ancien locataire, comme s'il y avoit effectivement une tacite *réconduction*; parce qu'en ne l'avertiſſant pas dans la huitaine de ſortir, il l'a induit en erreur, lui a donné lieu de croire qu'il y avoit *réconduction*, & lui a fait manquer les occaſions qu'il auroit pu avoir de ſe pourvoir d'une autre maiſon.

A l'égard des héritages de campagne, il y a lieu à la tacite *réconduction*, lorſque depuis l'expiration du bail pour les bâtimens, le fermier a continué d'y demeurer; comme auſſi lorſqu'après l'expiration de la derniere année, il a commencé les façons & labours de l'année ſuivante. Mais comme il pourroit arriver qu'il les fît à l'inſçu du locateur, le locateur peut empêcher la tacite *réconduction*, en faiſant défenſes au fermier de continuer, dans un tems ſuffiſant pour qu'il ait pu avoir avis de la continuation d'exploitation du fermier, & pour lui faire ces défenſes: ce tems doit être laiſſé à l'arbitrage du juge dans les coutumes qui ne l'ont pas fixé.

Il n'y a pas de tacite *réconduction*, lorſque les parties ſont expreſſément convenues par le bail qu'il n'y en auroit pas: par exemple, ſi par le bail à ferme d'une métairie, il avoit été dit qu'il „ finiroit à tel tems, ſans que le fer„ mier pût prétendre qu'il y eût *récon„ duction*, quand même depuis ledit

„ tems il auroit continué d'exploiter la „ métairie"; rien n'empêche qu'une telle clause ne soit valable & ne doive être exécutée. C'est pourquoi si après l'expiration du bail fait avec cette clause, le fermier a labouré & ensemencé les terres de la métairie, le propriétaire ne laissera pas de pouvoir l'expulser, à la charge de lui payer le prix de ses labours & semences.

Observez néanmoins que cette clause n'a d'autre objet que d'empêcher les surprises, & qu'elle n'exclut que les tacites *réconductions*, qui résulteroient d'une continuation d'exploitation, à laquelle le propriétaire n'auroit pas fait attention; mais elle n'exclut pas la tacite *réconduction*, lorsque la volonté de la tacite *réconduction* paroit d'ailleurs; car les parties qui ne vouloient pas, au tems du bail, qu'il y eût de *réconduction*, n'ont ni pu ni voulu par cette clause s'interdire la liberté de changer de volonté: le propriétaire doit sur-tout être non recevable à prétendre, sous le prétexte de cette clause, expulser le fermier, lorsqu'il a laissé passer tout le tems des risques sur les fruits, & qu'il a attendu à la veille d'une récolte abondante à vouloir expulser le fermier.

Observez que cette clause n'est censée mise qu'en faveur du bailleur, & qu'il n'y a que lui qui puisse l'opposer; car il est évident que le fermier, qui après l'expiration du bail continue la culture de la terre, ne peut nier qu'en faisant cela, il a la volonté de continuer d'en être le fermier.

Lorsque cette clause se trouve dans un bail à loyer d'une maison de ville, comme lorsqu'il est dit, „ sans qu'il „ puisse avoir lieu à aucune *réconduction* dans le cas auquel le locataire „ continueroit d'occuper la maison depuis l'expiration du bail"; je pense que la clause est censée mise tant pour l'une que pour l'autre des parties, & que le sens de cette clause est, non d'exclure absolument toute *réconduction*, mais d'exclure celle qui pourroit être prétendue jusqu'au terme suivant, & de la restraindre au tems que le locataire a continué d'occuper la maison, & que le bailleur l'a souffert.

Suivant le droit romain, la tacite *réconduction* des biens de campagne n'avoit lieu que pour l'année qui suivoit immédiatement la derniere du bail qui étoit expiré; c'est-à-dire, qu'elle donnoit au fermier le droit de percevoir les fruits de cette année, pour le même prix pour lequel il avoit perçu ceux de chacune des années du bail expiré.

A l'égard des maisons de ville, la tacite *réconduction* n'avoit lieu que pour autant de tems que le locataire avoit occupé la maison du consentement du locateur, *in urbanis prædiis contra ut prout quisque habitaverit ita & obligetur*. L. 13. §. 11. *loc.*

Aujourd'hui dans les lieux où l'usage est de faire les baux à loyer pour six mois, & dans ceux où l'usage est de les faire pour trois mois, le tems de la tacite *réconduction* est de six mois seulement, ou de trois mois, suivant les différens usages des lieux.

A l'égard de la tacite *réconduction* des héritages de campagne, il faut distinguer: lorsque c'est un héritage dont la jouissance est distribuée en plusieurs portions, qu'on appelle *soles* ou *saisons*, le tems de la tacite *réconduction* est d'autant d'années qu'il y a de saisons.

Par exemple, en Beauce, en Picardie, en Flandre, où les terres sont distribuées en trois portions ou saisons, qui sont tour-à-tour chacune ensemencées, une année en bled, la seconde en mars, & qui se reposent la troi-

ſieme année, la tacite *réconduction* eſt de trois ans; car comme ces ſaiſons ou portions de terre ſont ordinairement inégales, ſoit par la qualité, ſoit par la quantité de terres, & que néanmoins le prix de la ferme qui ſe paye par chaque année, eſt le même, il eſt néceſſaire pour l'égalité que le fermier qui jouit par la tacite *réconduction*, jouiſſe des trois ſaiſons; c'étoit l'avis de Bartole: cela ſe pratique auſſi en Allemagne & en Eſpagne, ſuivant que nous l'apprenons de Brunneman, *ad L.* 16. *cod. de locat.* & de Molina par lui cité.

Ajoûtez que cette tacite *réconduction* n'eſt autre choſe qu'un nouveau bail, qu'on préſume être tacitement intervenu entre les parties, par lequel les parties ne ſe ſont pas expliquées ſur le tems de ſa durée. Or, un bail de terres partagées en deux ou trois ſaiſons, par lequel les parties ne ſe ſont pas expliquées ſur le tems de ſa durée, eſt cenſé fait pour autant d'années qu'il y a de ſaiſons.

La *réconduction* eſt cenſée faite pour le même prix que celui du précédent bail, & aux mêmes conditions: les engagemens reſpectifs du locateur & du conducteur ſont les mêmes qu'ils étoient dans le précédent bail.

Le locateur a-t-il les mêmes hypotheques pour les loyers & fermes de la *réconduction* qu'il avoit pour celles du précédent bail?

La loi 13. §. 11. *ff. locat.* décide que oui, pourvu que ce ne fût pas un autre que le conducteur qui eût donné ces gages & hypotheques; car la *réconduction* étant une nouvelle convention qui ne ſe paſſe qu'entre le locateur & le conducteur, elle ne peut, ſans un nouveau conſentement du tiers, obliger aux fermes & loyers de la *réconduction*, les gages que ce tiers n'a entendu obliger qu'à ceux du premier bail: *Qui impleto tempore remanſit in* conductione, *non ſolùm reconduxiſſe videtur, ſed etiam pignora videntur durare obligata; ſed hoc ita verum eſt, ſi non alius pro eo in priore* conductione *res obligaverat; hujus enim novus conſenſus erit neceſſarius*, *d. L.* 13. §. 11.

Par la même raiſon, quand même les choſes hypothéquées au premier bail; ſeroient des choſes que le conducteur y auroit lui-même hypothéquées, & qui lui appartenoient alors; ſi depuis elles ont ceſſé de lui appartenir, elles ne ſeront pas hypothéquées aux obligations de la tacite *réconduction*, le conducteur ne pouvant pas y hypothéquer des choſes qui ne lui appartiennent plus.

Par la même raiſon, il eſt décidé en la loi 7. *cod. d. tit.* que les fidéjuſſeurs qui ont cautionné le fermier ou locataire pour le bail, ne ſont point obligés à la *réconduction*, cette *réconduction* étant un nouveau bail auquel ils ne ſont point obligés.

La tacite *réconduction* n'a lieu qu'à l'égard des baux à loyer ou à ferme: elle n'a pas lieu à l'égard des baux à longues années. C'eſt pourquoi ſi l'emphytéote ou preneur a continué de jouir de l'héritage après l'expiration du bail, il doit être condamné à la reſtitution des fruits de l'héritage dont il a injuſtement continué la jouiſſance, & il ne ſera pas reçu à offrir la rente telle qu'elle eſt portée par le bail.

Les loix qui ont établi la tacite *réconduction*, étant dans l'eſpece des baux à ferme ou à loyer d'héritages, ont mis en queſtion, ſi elle avoit lieu dans les louages des meubles. La gloſe ſur la loi 13. §. *fin. ff. locat. cond.* tient la négative, & dit que le locataire qui ſe ſert deſdits meubles après le tems

du bail expiré, commet un vol; à moins qu'il n'ait un juste sujet de croire que le propriétaire consent qu'il s'en serve. Barthole décide au contraire, avec plus de raison, qu'il y a lieu à la tacite *réconduction* des meubles, lorsque ces meubles sont des choses que le locateur est dans l'usage de louer. Par exemple, si un tapissier m'a loué des meubles pour un certain prix & pour un certain tems, pour meubler ma chambre; ou si un loueur de chevaux m'a loué un cheval pour un certain tems, il y a lieu à la tacite *réconduction*, quand après le tems du louage expiré, je garde le cheval & les meubles, sans que le locateur les redemande.

Pour quelque tems que le bail des meubles ait été fait, la tacite *réconduction* n'a lieu que pour le tems pendant lequel le locataire les a gardés, du consentement du locateur. C'est pourquoi si un tapissier m'a loué des meubles à raison de vingt-quatre pistoles par an, & que depuis l'expiration du bail, je les aie gardés pendant quinze jours; si au bout des quinze jours je n'en ai plus besoin, ou que j'en trouve à meilleur marché, je peux les lui rendre, en lui offrant une pistole pour le loyer de quinze jours, qui est le tems qu'a duré la tacite *réconduction*, ce prix étant dans la proportion de celui du bail qui est expiré; & le locateur ne peut m'obliger de les garder plus long-tems. *Vice versâ*, si le locateur qui m'a laissé jouir des meubles depuis l'expiration du bail, par tacite *réconduction*, pendant ledit tems de quinze jours, ne se contente plus du prix pour lequel il les a loués par le précédent bail, il peut me les redemander; il n'est pas obligé de m'en laisser jouir plus long-tems.

En cela la tacite *réconduction* des meubles differe de celle des maisons: la raison de différence est, qu'il y a certains tems auxquels il est d'usage que commence le tems des baux des maisons, & qu'il est difficile de trouver à les louer en sur-terme; au lieu que le louage des meubles commence en tout tems.

Il paroit que la tacite *réconduction* doit aussi avoir lieu pour les services des serviteurs, des servantes & des ouvriers. Pour le tems que doit durer cette tacite *réconduction* de services, il faut distinguer entre les serviteurs dont il est d'usage, que le tems du louage commence & finisse à certains jours de l'année, pendant lequel tems il n'est permis, ni au maître ni au serviteur de se départir du contrat, & entre ceux qui se louent en quelque tems que ce soit.

A l'égard des premiers, tels que sont les serviteurs & les servantes destinés aux ouvrages de la campagne, je pense que lorsqu'ils ont continué de servir quelque tems depuis le terme auquel expire le tems de leur louage, le tems de la tacite *réconduction* doit durer jusqu'au terme suivant.

A l'égard des autres serviteurs & servantes qui se louent en quelque tems que ce soit, tels que sont ceux des villes, & les ouvriers, la tacite *réconduction* de leurs services ne doit avoir lieu que pour le tems qu'ils ont continué de servir; & elle doit cesser lorsque leur maître jugera à propos de les renvoyer, ou lorsqu'ils voudront eux-mêmes quitter.

Enfin, il y a des droits incorporels qui sont aussi susceptibles de la tacite *réconduction*. Par exemple, si un décimateur ou un seigneur de droit de champart a affermé à quelqu'un un droit de dime ou de champart, & qu'après le tems du bail expiré, le fermier ait encore l'année suivante levé la dime

ou le champart, que les redevables lui ont payé, sans faire attention que le bail étoit expiré, & sans qu'il en ait été empêché par le seigneur de ce droit de dime ou de champart, cette perception de la dime ou du champart, avec la tolérance du seigneur à qui le droit appartient, renferme une tacite *réconduction* de ce droit. (P.O.)

RECONFRONTATION, f. f., RECONFRONTER, v. act., *Jurisp.*, est une seconde représentation faite à l'accusé des témoins qui ont déposé contre lui, ou une seconde représentation des complices l'un à l'autre, lorsqu'ils se sont accusés mutuellement, ou qu'ils se sont contrariés dans leurs réponses. *v.* ACCUSÉ, CONFRONTATION, RÉCOLLEMENT.

RECONNOISSANCE, f. f., *Morale*, c'est un acte excellent de bienveillance envers ceux qui se sont montrés bienfaisans envers nous, & cet acte nous excite fortement à rendre la pareille autant que nous le pouvons, mais toujours sans donner aucune atteinte au bien public. Si vous aimez mieux une définition plus courte & moins philosophique, la *reconnoissance* est le souvenir d'un bienfait reçu, joint au desir de témoigner l'obligation qu'on en a.

Ce sentiment ne fut jamais l'ouvrage de l'art: le ciel le donna en partage à quelques ames privilégiées; don précieux que je préférerois à tous les autres présens dont peut nous combler la bonté céleste.

O vous, qui ne reçûtes jamais un bienfait sans le graver dans vos cœurs, n'enviez point les richesses, les honneurs, les plaisirs dont peuvent jouir les ingrats! Etant nés avec cette sensibilité d'ame, vous avez un avantage bien plus précieux; vous possédez une des sources du vrai bonheur.

Je dirai donc: heureux le cœur bienfaisant! heureux celui qui donne avec générosité! Mais j'ajoûterai: heureux aussi le cœur reconnoissant! heureux celui qui reçoit avec gratitude! L'un & l'autre a des droits inaliénables sur l'estime & l'amitié de quiconque sait penser & sentir.

Si la bienfaisance est une marque assurée d'étendue dans l'ame, la *reconnoissance* est une preuve certaine de son élévation; l'une & l'autre de ces vertus est fondée sur la grandeur & la noblesse dans les sentimens.

Ne soyons donc point surpris que les plus grands hommes, que ceux dont les pas se dirigerent toujours vers l'héroïsme, aient aussi été les plus sensibles aux services qu'on leur rendoit.

Pyrrhus, Alexandre, Alphonse, roi d'Arragon & de Sicile, se faisoient gloire de n'oublier jamais un bienfait.

Les animaux même, qui portent le plus de grandeur dans leur instinct, ne sont-ils pas aussi les plus reconnoissans? La terre prodigue ses trésors en faveur de ceux qui lui ont prêté quelques semences. Les fleuves rapportent à grands flots dans la mer les eaux qu'ils en ont reçues en vapeurs légeres: ainsi les cœurs vraiment reconnoissans, ne se laissent-ils jamais vaincre en générosité; ils sacrifieroient tout ce qu'ils ont de plus cher, leur vie même pour ceux qui les ont obligés.

De célebres historiens ont cru ne devoir point omettre un trait qui a rapport au sujet intéressant, qui fait actuellement la matiere de nos réflexions. Nous pardonneroit-on de n'en point faire usage?

En 1594, le maréchal d'Aumont prit Grodon, en Bretagne, sur les Ligueurs. Il avoit ordonné de passer au fil de l'é-

pée tous les Espagnols qui composoient la garnison de la place. Malgré la peine de mort décernée contre ceux qui n'exécuteroient pas les ordres du général, un soldat Anglois sauva un des Espagnols. L'Anglois, déféré pour ce sujet au conseil de guerre, convint du fait, & ajoûta qu'il étoit disposé à souffrir la mort, pourvu qu'on accordât la vie à l'Espagnol. Le maréchal surpris, lui demanda pourquoi il prenoit un si grand intérêt à la conservation de cet homme? „ C'est, répondit-il, monsieur, „ qu'en pareille rencontre, il m'a sauvé une fois la vie à moi-même ; & la „ *reconnoissance* exige de moi, que je la „ lui sauve aux dépens de la mienne ". Le maréchal charmé du bon cœur du soldat Anglois, lui accorda la vie, de même qu'à l'Espagnol, & les combla tous deux d'éloges.

Je ne sache point de fardeau plus pesant que celui d'avoir des obligations à un malhonnête homme.

La *reconnoissance* est dans la nature: les bêtes les plus farouches en ont donné des exemples sensibles. C'est le témoignage d'une belle ame, & un sentiment plus épuré que celui qui inspire les bienfaits, toujours mêlangés d'amour-propre & d'intérêt. C'est enfin, de tous les devoirs, le plus facile à remplir: il n'y a qu'à laisser aller son cœur.

Les loix de la *reconnoissance* sont de recevoir un bienfait avec un visage riant: si vous êtes embarrassé, si vous rougissez, vous apprenez à celui qui vous donne, que votre orgueil est blessé de la supériorité qu'il a sur vous dans ce moment.

Ne l'oubliez jamais, votre bienfaiteur, devînt-il votre ennemi ; & si la mort le raie du nombre des vivans, étendez votre *reconnoissance* sur sa postérité.

Le dernier devoir est de le publier: c'est la façon la plus glorieuse & la plus sûre de vous acquitter. Qui est capable de s'en faire une peine, étoit indigne de le recevoir.

Il est de la *reconnoissance*, comme de la bonne foi des marchands: elle entretient le commerce; & nous payons, non parce qu'il est juste de nous acquitter, mais pour trouver plus facilement des gens qui nous prêtent.

La *reconnoissance* de la plûpart des hommes, n'est qu'une secrette envie de recevoir de plus grands bienfaits.

Les branches d'un arbre rendent à la racine la séve qui les nourrit; les fleuves rapportent à la mer les eaux qu'ils en ont empruntées. Tel est l'homme reconnoissant : il rappelle à son esprit les services qu'il a reçus ; il chérit la main qui lui fait du bien ; & s'il ne peut le rendre, il en conserve précieusement le souvenir. Mais ne reçois rien de l'orgueil ni de l'avarice; la vanité de l'un te livre à l'humiliation, & la rapacité de l'autre n'est jamais contente du retour quel qu'il puisse être.

La *reconnoissance*, de même que l'amour, ne s'exprime peut-être jamais de si mauvaise grace, que quand elle est véritable.

Il n'y a point d'hommes plus reconnoissans que ceux qui ne se laissent pas obliger par tout le monde ; ils savent les engagemens qu'ils prennent, & ne veulent s'y soumettre qu'à l'égard de ceux qu'ils estiment. On n'est jamais plus empressé à payer une dette, que lorsqu'on l'a contractée avec répugnance ; & l'honnête homme, qui n'emprunte que par nécessité, gémiroit d'être insolvable.

Comme les principes des bienfaits sont fort différens, la *reconnoissance* ne doit pas être toujours de même nature. Quels sentimens dois-je à celui qui, par un mouvement d'une pitié passage-

re, n'a pas cru devoir refuser une parcelle de son superflu à un besoin très-pressant? Que dois-je à celui qui, par ostentation, ou par foiblesse, exerce sa prodigalité, sans acception de personne, sans distinction de mérite ou d'infortune? à celui qui, par inquiétude, par un besoin machinal d'agir, d'intriguer, de s'entremettre, offre à tout le monde indifféremment ses démarches, ses sollicitations & son crédit? Mais une *reconnoissance* légitime, & bien fondée, emporte beaucoup de goût & d'amitié pour les personnes qui nous obligent par choix, par grandeur d'ame, & par pure générosité. On s'y livre tout entier; car il n'y a guere au monde de plus bel excès, que celui de la *reconnoissance*. On y trouve une si grande satisfaction, qu'elle peut faire servir de récompense.

La pratique de ce devoir n'est point pénible, comme celle des autres vertus; elle est, au contraire, suivie de tant de plaisir, qu'une ame noble s'y abandonneroit toujours avec joie, quand même elle ne lui seroit pas imposée. Si donc les bienfaiteurs sont sensibles à la *reconnoissance*, que leurs bienfaits cherchent le mérite, parce qu'il n'y a que le mérite qui soit véritablement reconnoissant. *v.* BIENFAISANCE, INGRATITUDE. (F.)

RECONNOISSANCE, en *Jurisprudence*, signifie en général un *acte*, par lequel on reconnoît la vérité de quelque point de droit ou de quelque fait.

Reconnoissance se prend quelquefois pour une cédule ou billet, par lequel on reconnoit devoir une somme à quelqu'un, ou que l'on est obligé de faire quelque chose.

La *reconnoissance d'écriture privée*, est lorsqu'on reconnoît la vérité d'une écriture ou signature privée.

Elle se fait devant notaire ou en justice.

Pour opérer la *reconnoissance* devant notaire, il faut qu'il en soit passé un acte, faisant mention de ladite *reconnoissance*.

Elle se fait en justice lorsque le porteur d'une promesse ou autre écriture privée assigne celui qui l'a écrite ou signée, à comparoir devant un juge compétant, pour reconnoître ou dénier l'écriture ou signature, & en cas de dénégation être procédé à la vérification de cette écriture par experts.

Tout juge devant lequel les parties se trouvent en instance, est compétent pour la *reconnoissance* & vérification d'une promesse ou autre écriture privée; mais pour le principal, il faut se pourvoir devant le juge naturel des parties.

La *reconnoissance d'aîné & principal héritier*, est une déclaration que des pere & mere ou autres ascendans font par le contrat de mariage d'un de leurs enfans, par laquelle ils font en sa faveur une espece d'institution contractuelle des biens qu'ils possedent actuellement, & s'obligent à les conserver à cet enfant qu'ils reconnoissent en qualité d'aîné pour principal héritier.

L'effet de ces sortes de *reconnoissances* est reglé différemment par les coutumes. Voyez le *traité des institutions & substitutions contractuelles* de M. de Lauriere, & le *traité des conventions de succéder*, par Boucheul.

RECONNOISSANCE, *Droit féodal*, est un acte par lequel le tenancier déclare tenir un héritage censuel de la directe d'un seigneur. Cette déclaration est appellée *reconnoissance*, lorsqu'elle est faite pour héritages censuels, & on l'appelle *aveu* ou *dénombrement*, lorsqu'elle est faite pour héritages féodaux.

Le seigneur direct peut obliger ses

emphytéotes à le reconnoître, non-seulement lorsque son prédécesseur est décédé, mais encore ils peuvent être contraints de passer *reconnoissance* de dix en dix ans.

Sur quoi remarquez qu'encore que l'héritier du seigneur puisse se faire reconnoître aux dépens des tenanciers, l'acquéreur n'a pas néanmoins ce privilege; ainsi s'il veut exiger une *reconnoissance* de ses emphytéotes, il doit en faire les frais.

C'est une question fort controversée, de savoir si une seule *reconnoissance* suffit pour fonder le droit de directe. Quelques-uns, comme Guy-Pape, quest. 272. & Benedict *in verb. & uxorem, num.* 106, 107. & 108. soutiennent l'affirmative. D'autres, comme Rebuffe, *tract. de constit. redit. n.* 8. & Balde, *ad l. censualis, cod. de don.* tiennent pour la négative. La troisieme opinion est de ceux qui veulent qu'une seule *reconnoissance* suffise à l'église, au prince & au seigneur haut justicier pour établir le droit de directe, mais non pas au simple seigneur censier ou foncier; ensorte qu'en ce dernier cas le seigneur, à défaut de titre primordial, doit rapporter deux *reconnoissances* en bonne forme, ou du moins une *reconnoissance* aidée d'adminicules, qui se tirent sur tout des lieves ou cueillerets, des quittances & déclarations faites par les emphytéotes dans les contrats d'acquisition, comme quoi tel héritage releve de tel seigneur. *Argum. l. cùm scimus, cod. de agricol. & censit.* Quelquefois même les seuls adminicules suffisent à l'église. Mais dans ce cas il faut le concours de plusieurs adminicules, & sur-tout *solutio censuum longæva, dict. l. cum scimus.*

Les acquéreurs des biens de l'église ou du haut justicier ne jouissent point à cet égard de leur privilege, c'est-à-dire, qu'il ne leur suffit pas de rapporter une seule *reconnoissance.* La raison est, parce que c'est un privilege personnel au haut justicier & à l'église.

Il y a néanmoins un cas où une seule *reconnoissance* suffit à toute sorte de seigneurs pour établir le droit de directe; c'est lorsque dans la *reconnoissance*, il est fait mention d'une autre *reconnoissance* antérieure, avec expression de la date, du nom des parties reconnoissantes, & de celui du notaire qui l'a reçue.

Lorsqu'il y a plusieurs *reconnoissances* passées entre un seigneur & ses emphytéotes, on demande par laquelle il faut se régler? La commune résolution est, qu'il faut se régler par la *reconnoissance* la moins onéreuse pour les emphytéotes, *propter privilegium libertatis.* C'est pourquoi si les dernieres *reconnoissances* portent une moindre vente, on doit les suivre; que si au contraire les dernieres *reconnoissances* portent une plus grande prestation, il faut se régler par les premieres, parce que cette plus grande prestation est regardée comme une surcharge que la jurisprudence des arrêts a toujours réprouvée. Par où l'on peut voir que la faveur de la libération l'emporte sur la rigueur du droit, & que l'emphytéote a des prérogatives dont le seigneur ne jouit pas. A quoi s'accordent les loix qui exhortent à pencher pour la libération & l'affranchissement? *Semper in obscuris quod minimum est sequimur. Proniores esse debemus ad liberandum quàm ad obligandum.*

En effet, le seigneur & l'emphytéote ne tiennent pas en ce cas de la nature des relatifs. L'emphytéote peut prescrire la cote du cens, & diminuer par un contraire usage la charge qui lui a été imposée; mais il n'est pas au pouvoir du

du seigneur d'établir une plus grande rente que celle qui lui est acquise par les anciennes *reconnoissances*, à moins que le fonds emphytéotique ne fût revenu une seconde fois en sa main, & qu'ensuite il en eût fait une nouvelle tradition ; car alors l'emphytéote seroit incontestablement tenu d'exécuter les engagemens de cette seconde ouverture, quelque gênants qu'ils fussent. Or la raison pourquoi la libération décide entre diverses *reconnoissances*, c'est qu'on ne présume jamais de violence de la part du tenancier, mais seulement le seigneur s'est relâché de son bon gré par des considérations qui, pour être inconnues, ne laissent pas d'être censées légitimes : au lieu que dans le cas où les *reconnoissances* postérieures portent un plus grand devoir, on croit qu'elles sont causées par la force & l'autorité que le seigneur a sur son emphytéote ; & les surcharges sont si odieuses qu'elles doivent être réduites aux titres anciens, dans le cas même où elles se trouveroient autorisées par des transactions exécutées pendant un tems immémorial, parce que ces transactions peuvent avoir été extorquées, de même que les *reconnoissances*. Voyez le président Faber dans son code *de eo quod metûs causâ*, *defin*. 1.

Sur quoi remarquez que, si la *reconnoissance* qui tend à la décharge du tenancier déroge au titre primordial, on ne croit pas qu'elle doive être exécutée, parce que le titre primordial *cujus ex-jus æterna est autoritas*, selon l'expression d'un savant, rectifie tout, & veille à l'intérêt du seigneur aussi-bien qu'à celui de l'emphytéote, puisqu'il est commun à l'un & à l'autre, à moins qu'il ne parût d'une maniere claire que le seigneur avoit voulu y déroger en faveur du tenancier, ou qu'il y eût plusieurs *reconnoissances* conformes.

Le mineur peut reconnoître valablement son seigneur sans l'assistance de son tuteur ou curateur. La raison est, parce que le titre primordial rectifie tout. Ainsi si la *reconnoissance* faite par le mineur contient une surcharge, il ne sera point tenu de l'exécuter, mais il faudra se régler par le titre d'inféodation. D'ailleurs le mineur peut passer seul toutes sortes d'actes, pourvu qu'il fasse sa condition meilleure, ou au moins qu'il ne fasse que ce que son tuteur ou curateur auroit été obligé de faire.

Quoique le simple seigneur direct ne puisse pas fonder le droit de directe sur une seule *reconnoissance*, ainsi que nous l'avons observé, les tenanciers ne peuvent pas néanmoins la détruire sans lettres en restitution.

Les seigneurs sont tenus de restituer ou de recompenser la surcharge qu'ils ont exigée, & cela depuis vingt-neuf ans seulement avant la demande.

Les *reconnoissances* n'emportent point quittance *ipso jure* des arrérages de rente, à moins qu'il y eût coutume expresse au contraire. La raison est, parce qu'un contrat ne peut point opérer contre l'intention des contractans. (R.)

Reconnoissance sèche, *Droit féod.* Il est une maxime certaine, en matiere de fiefs, c'est qu'un seigneur qui est fondé en possession pour exercer les droits féodaux sur un certain territoire circonscrit & limité, a droit de les exercer sur tout le territoire en général, & en particulier sur chacun des héritages qui le composent. Ainsi un tel seigneur, quoiqu'il n'ait ni titre ni *reconnoissance*, peut demander le cens sur chacune des maisons, ou sur chacun des héritages enclavés dans les bornes du territoire sujet à sa censive. Il en est

de même des profits de fief & droits de juſtice. Ce qui a lieu même pour les héritages.

Il en eſt de même du franc aleu : quiconque prétend décorer de l'allodialité un terrein ſitué dans l'enclave d'une ſeigneurie circonſcrite, continue & limitée, ne peut réaliſer cette prétention, s'il n'eſt armé d'un titre précis ; la poſſeſſion la plus longue ne ſuffiroit pas pour la faire réuſſir.

Mais alors il ſuffit d'oppoſer au ſeigneur des actes paſſés avec lui, dans lequel l'héritage eſt qualifié allodial ; de ſimples partages ou d'autres titres ſimplement énonciatifs ne ſuffiroient pas, ou du moins n'auroient pas la même force ; cependant on ne laiſſe pas d'y avoir égard, quand leur date remonte à ſoixante-dix ou quatre-vingts ans, & qu'elle eſt appuyée d'une poſſeſſion immémoriale & continue.

Quant aux terres tenues en franche aumône, il y a quelque différence. On entend par franche aumône des biens donnés à l'égliſe par le ſeigneur de fief. Lorſque, dans le titre de donation, il n'a fait aucune réſerve, on préſume que ſon intention a été de dégager les héritages donnés de tous les droits de féodalité. Il y a plus, ſi l'héritage étoit chargé de quelque rente, & que le ſeigneur ne l'eût pas réſervée, elle ſeroit amortie.

Mais il y a cette différence entre la franche aumône & les deux eſpeces de franchiſes dont on vient de parler, que, quoiqu'elle ſoit prétendue pour un héritage renfermé dans l'étendue d'un fief continu, circonſcrit & limité, la poſſeſſion immémoriale eſt un titre ſuffiſant pour la faire préſumer, & que cette préſomption ne peut être détruite que par un titre précis.

Tels ſont les cas où les héritages ſont réellement affranchis de tous droits féodaux ; & comme ce ſont les droits féodaux qui autoriſent le ſeigneur à ſe faire donner en tems & lieu la déclaration dont on vient de parler dans l'article précédent, parce qu'il a intérêt de connoître ſes droits & d'en prévenir la preſcription, il s'enſuit qu'il n'a point d'intérêt, & par conſéquent point de droit pour exiger des poſſeſſeurs des biens francs une déclaration de la nature de celle dont on vient de parler.

Mais, d'un autre côté, le propriétaire d'un héritage franc voiſin d'une ſeigneurie, ou enclavé dans une ſeigneurie, eſt ſans ceſſe à portée d'étendre imperceptiblement ſa poſſeſſion ſur les terres allodiales, ſoit par des uſurpations volontaires & inſenſibles, ſoit par les circonſtances & ſans intention. Ces progrès, qui ne s'apperçoivent point, étendent la franchiſe en incorporant ces eſpeces de conquêtes à l'héritage allodial, & diminuent d'autant les droits du ſeigneur qui ſe rétréciſſent à meſure que l'allodialité gagne du terrein. Il a donc l'intérêt le plus ſenſible à prévenir ces pertes par un remede qui le mette à portée de juger ſi les héritages francs conſervent toujours leur contenance primordiale & n'empiettent point ſur ſa ſeigneurie.

Ce remede eſt ce qu'on appelle une *reconnoiſſance ſeche*, ainſi nommée parce qu'elle ne contient autre choſe que le détail de l'étendue, de la ſituation & de la nature des héritages poſſédés franchement dans l'enclave ou ſur les bords du fief. Il n'y eſt fait mention d'aucun droit féodal paſſif, d'aucun droit de mouvance, ſoit utile, ſoit honorifique, parce qu'il n'en eſt point dû ; ou s'il y en eſt parlé, c'eſt pour dire que les biens dont on donne la déclaration n'en doi-

vent aucun. A cette *reconnoiſſance*, le tenancier qui la donne doit joindre l'exhibition de ſes titres.

Les poſſeſſeurs de ces héritages allodiaux & libres de la féodalité ont longtems débattu avant de ſe ſoumettre à cette formalité; ils prétendoient que la liberté dont ils jouiſſoient étoit ſans bornes, & que c'étoit l'entamer que de ſoumettre ceux qui ſont en poſſeſſion à la néceſſité d'un acte qui annonce une ſupériorité marquée à l'avantage de celui qui prétend avoir droit de l'exiger. Mais ces raiſons, & la prétention à laquelle elles ſervoient de fondement, ont été proſcrites par la juriſprudence de la plupart des coutumes.

En effet, cette déclaration eſt le ſeul moyen qui puiſſe garantir le fief auquel elle eſt due du danger d'être réduit inſenſiblement à rien. Le ſeigneur à qui on la donne eſt en état de comparer chaque fois celle qu'il reçoit avec les précédentes & avec les titres primordiaux qui ont établi la franchiſe, de connoître par-là ſi les héritages francs ſe contiennent toujours dans leurs véritables bornes, & de les y faire rentrer s'ils ont empietté au-delà.

Ces *reconnoiſſances ſeches* ſont dues ſur-tout lorſque le prince ou le ſeigneur féodal, dans le diſtrict duquel ces biens allodiaux ſont enclavés, fait procéder à la confection d'un papier terrier. (R.)

RECONVENTION, ſ.f., *Juriſpr.* On appelle *reconvention* toute demande incidente, formée par le défendeur contre celui qui l'a fait aſſigner.

Cette *reconvention* ne doit point être admiſe en juſtice, à moins qu'elle ne ſerve de défenſe contre l'action principale.

La *reconvention* ou demande incidente du défendeur ſert de défenſe contre l'action principale, lorſque cette demande incidente lui eſt néceſſairement connexe, & qu'elles dérivent toutes les deux *ex eodem fonte, ſive ex eodem negotio, vel ex eodem contractu*, (ainſi que s'exprime Bacquet, en ſon *traité des droits de juſtice*, *chap.* 8. *n.* 11.) Comme, par exemple, ſi deux particuliers ſont en compte courant de fournitures réciproques, & que l'un deux, ſur l'aſſignation qui lui eſt donnée par l'autre, oppoſe que non-ſeulement il ne doit rien, mais au contraire qu'il lui eſt du par l'autre une ſomme dont il juſtifie par titres & pieces, ou qu'il offre prouver par témoins, & dont il demande incidemment le payement; alors cette demande incidente étant une ſuite de la premiere, ne peut être diviſée, & doit être jugée en même tems que la demande principale, & dans le même tribunal; & c'eſt alors le cas où la *reconvention* eſt adoptée.

Par la même raiſon, il y auroit lieu à la *reconvention*, ſi un propriétaire de métairie pourſuivoit ſon fermier pour le payement d'une ou de pluſieurs années de ferme, & que ce fermier oppoſât pour exception, qu'il a fait pluſieurs réparations à la ferme, dont il lui doit être tenu compte, & dont il ſe rend incidemment demandeur.

Mais ſi la demande incidente du défendeur conſiſte en une action totalement différente de la demande principale; dans ce cas la *reconvention* ne doit point être admiſe.

Ainſi il ne peut y avoir de *reconvention* dans le cas où une perſonne étant aſſignée pour le payement d'une ſomme d'argent contenue en un billet ou une obligation, oppoſeroit un droit réel qu'elle prétendroit lui être dû ſur l'héritage du demandeur. Et il en eſt de même ſi à une dette ordinaire on vouloit oppoſer une action dont la connoiſ-

ſance eſt attribuée à certains juges, *aut vice verſa*; & ainſi des autres.

Mais il faut obſerver que dans le cas même où la demande incidente formée pour exception par le défendeur, ne procede pas *ex eodem fonte & negotio* que la demande principale; néanmoins ſi la dette oppoſée par cette demande incidente, eſt claire & liquide, ou avouée par le demandeur originaire, il faudra y prononcer en même-tems que ſur la demande principale, & par un ſeul & même jugement.

Au contraire dans le cas où la demande incidente procede *ex eodem fonte & negotio* que la demande principale, ſi cette demande incidente n'eſt pas liquide, on ne peut ſe liquider aiſément, & que la demande principale ſoit conſtante, il ne doit point y avoir lieu à la *reconvention*, & l'on doit juger ces deux inſtances ſéparément; ce qui eſt fondé ſur cette autre maxime, que compenſation n'a lieu de liquide à non liquide. (P. O.)

* Les canoniſtes tiennent que la *reconvention* a lieu en cour eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, que dans ces tribunaux on admet plus aiſément le défendeur à former toutes ſortes de demandes, quoiqu'elles ne dépendent pas de la premiere; mais il faut toujours que le juge ſoit compétent d'en connoître, eu égard à la matiere, & que ces demandes incidentes tendent à opérer une compenſation; car ſi ces demandes ne paroiſſoient formées que pour embarraſſer l'affaire, on ne croit pas que le juge d'égliſe ſe portât à les joindre à la premiere.

Sur la *reconvention* on peut voir Bacquet, *traité des droits de juſtice*, *chap. viij. n.* 10. Coquille, *q.* 307. Ferrieres, *ſur l'article 306. de la coutume de Paris.* (D. M.)

RECORD, ſ. m., *Juriſpr.*, ſignifie quelquefois recit, témoignage, atteſtation d'un fait; quelquefois il ſignifie le témoin même qui certifie ce qui s'eſt paſſé en ſa préſence.

Record d'un jugement ou d'un contrat, ſe faiſoit anciennement lorſque l'acte n'avoit pas été rédigé par écrit; on faiſoit une enquête pour prouver ce qui avoit été jugé ou ſtipulé entre les parties ou leurs auteurs; on en uſoit de même pour conſtater un ajournement qui n'avoit été fait que verbalement.

Record dans un exploit, eſt un des témoins dont l'huiſſier ſe fait aſſiſter; ces témoins ont été appellés *records*, parce que dans le tems que les exploits n'étoient pas rédigés par écrit, leur témoignage ſervoit à recorder ou rappeller ce qui avoit été fait & dit par l'huiſſier ou ſergent.

RECORDÉ, adj., *Juriſpr.*, ſe dit de ce qui eſt muni de la préſence & atteſtation de deux records ou témoins. Ce terme n'eſt guere uſité qu'en matiere d'exploits & de commandemens; il y a certains exploits & commandemens qui doivent être *recordés. v.* EXPLOIT, SAISIE *réelle*, &c.

RECOURS, ſ. m., *Juriſpr.*, ou action recurſoire, eſt une action de garantie que l'on exerce contre quelqu'un, afin d'être déchargé, ſinon indemniſé de la demande ou prétention d'un tiers. *v.* GARANTIE.

RECRÉANCE, ſ. f., *Juriſpr.*, eſt la poſſeſſion d'une choſe qui eſt adjugée par proviſion, en attendant le jugement du fond.

Recréance ſe dit en matiere bénéficiale de la jouiſſance par proviſion d'un bénéfice litigieux, accordée par ſentence à celui des contendans qui a le droit le plus apparent, & qui paroît le mieux fondé; ſauf aux autres contendans à conteſter enſuite ſur la pleine maintenue.

Action en recréance. Action possessoire par laquelle on demande que cette jouissance nous soit accordée provisionnellement.

Ce possessoire des bénéfices ne peut être jugé que par cinq juges au moins qui doivent être nommés dans la sentence ; & si elle est rendue sur une instance appointée, ils doivent tous signer la minute de la sentence.

RÉCRIMINATION, s. f., RÉCRIMINER, *Jurisp.* La *récrimination* est l'accusation que celui qui est déja accusé fait lui-même contre son accusateur.

Quand la *récrimination* porte sur le même fait, il faut d'abord juger laquelle des parties demeurera l'accusé & l'accusateur. La plainte qui est la derniere dans l'ordre des dates, est ordinairement regardée comme *récriminatoire*, à moins que par les circonstances & par le vû des charges, il ne paroisse que le dernier plaignant est véritablement la partie souffrante.

La *récrimination* se fait quelquefois par l'accusé en accusant l'accusateur d'un autre délit ; mais cette espece de *récrimination* n'est point reçue en France, quand il ne s'agit que d'un délit égal ou plus léger. La même chose s'observoit chez les Romains, suivant la loi 19. cod. *qui accusari possunt vel non* ; & autrement il n'y a point de coupable qui ne s'efforçât par une accusation fausse ou véritable d'éluder celle qui a été intentée contre lui.

Il en seroit autrement si la plainte *récriminatoire* étoit pour un délit beaucoup plus grave que celle qui faisoit l'objet du premier plaignant. Voyez les mots ACCUSATEUR, ACCUSÉ, CRIME, DÉLIT, PLAINTE.

RECUSABLE, adj., *Jurisp.*, se dit d'un juge ou autre officier, ou témoin qu'une partie est fondée à ne pas reconnoitre. *v.* RÉCUSATION.

RÉCUSATION, s. f., *Jurisp.*, est une exception par laquelle on refuse de reconnoitre un juge ou autre officier, ou un expert, ou même un témoin.

Un juge peut être récusé tant en matiere civile que criminelle ; mais il faut pour cela qu'il y ait juste cause. Ces causes sont :

1°. Si le juge est parent ou allié de l'une des parties, savoir en matiere civile, jusqu'aux enfans de cousin issu de germain, qui sont le quatrieme degré inclusivement, & en matiere criminelle jusqu'au cinquieme.

Ces degrés se comptent suivant le droit canonique, & les degrés d'alliance se comptent comme ceux de parenté.

En outre en matiere criminelle, si le juge porte le nom & les armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il est obligé de s'abstenir, en quelque degré de parenté ou alliance qu'il soit.

La *récusation* a aussi lieu, quoique le juge soit parent ou allié des deux parties.

La parenté ou alliance du juge avec la femme de l'une des parties, dans les degrés ci-dessus expliqués, donne aussi lieu à la *récusation*, supposé que la femme soit vivante, ou qu'il y ait des enfans.

Mais si la femme est décédée sans enfans, il est seulement défendu au beau-pere, au gendre & aux beaux-freres d'être juges des parties.

2°. Le juge est récusable lorsqu'il est prouvé par écrit, qu'il a un différend semblable à celui des parties.

3°. S'il a donné conseil, ou s'il a connu auparavant du différend comme juge arbitre, ou s'il a sollicité ou recommandé l'affaire, s'il a ouvert son avis hors la visite & jugement du procès ; mais

dans tous ces cas, il est cru à sa déclaration, à moins qu'il y ait preuve par écrit du contraire.

4°. Si le juge a un procès en son nom dans un tribunal où l'une des parties est juge.

5°. S'il a menacé une des parties verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont précédé la *récusation*, ou s'il a eu inimitié capitale.

6°. Si le juge ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux, ou ses alliés en pareil degré, ont obtenu quelque office, bénéfice ou autre emploi de l'une des parties, pourvû que la nomination ait été volontaire & non forcée.

7°. Si le juge est protecteur, chef ou syndic de l'ordre, corps, college ou communauté contre lequel on plaide.

Il en est de même s'il est tuteur honoraire ou onéraire, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou domestique de l'une des parties.

Enfin il peut y avoir encore d'autres causes de *récusation*, lesquelles se tirent des moyens de fait & de droit; par exemple, s'il étoit prouvé que le juge est en grande familiarité avec l'une des parties, &c.

Le juge qui est dans le cas de *récusation* doit se récuser lui-même sans attendre que la *récusation* soit proposée.

Si le juge ne se récuse pas lui-même, la partie qui a quelque moyen de *récusation* doit le proposer aussi-tôt qu'il est venu à sa connoissance, & dans la huitaine de la déclaration du juge ou de la partie, la *récusation* doit être formée.

Toute cause de *récusation* doit être proposée avant contestation en cause, si ce n'est que la cause soit survenue depuis, ou qu'elle ne soit venue à la connoissance de la partie que depuis que la cause a été contestée.

Si l'on veut récuser un juge commis pour faire une descente, il faut le faire trois jours avant son départ, pourvû que le transport ait été signifié huit jours auparavant.

Les causes de *récusation* doivent être spécifiées dans la requête.

Le juge qui est récusé ne doit point être présent au jugement de la *récusation*.

Pour juger une *récusation*, les juges doivent être au nombre de cinq, ou du moins au nombre de trois, s'il y a moins de six juges dans le siege. A défaut de juges en nombre suffisant pour juger la *récusation*, on prend des avocats ou praticiens du siege.

Les jugemens qui interviennent en matiere de *récusation* sont exécutoires, nonobstant opposition ou appellation, si ce n'est qu'il s'agisse de descente, information ou enquête, auquel cas le juge récusé ne peut passer outre, & il doit être procédé à l'acte qui est à faire par un autre juge ou praticien du siege, à moins que l'intimé ne déclare qu'il veut attendre le jugement de l'appel.

REDEVANCE, s. f., *Jurisprud.*, charge à acquitter annuellement, pour quelque fonds qu'on puisse. La *redevance* est en argent ou en grain, ou en corvées, ou en offices personnels.

REDHIBITION, s. f., *Jurisprud.*, est une action intentée par l'acheteur d'une chose défectueuse pour faire casser la vente, lorsqu'il y a eu du dol & de la mauvaise foi de la part du vendeur, & que la chose vendue se trouve atteinte de quelque vice redhibitoire que le vendeur a caché.

L'acheteur est en droit de demander par l'action redhibitoire la résolution & nullité du marché, & qu'en conséquen-

ce les choses soient remises au même état que s'il n'étoit pas intervenu. *Judicium redhibitoriæ actionis utrinque, id est venditorem & emptorem, quodammodo in integrum restituere debere : l. 23. §. 7. ff. de Ædil. Ed. Factâ redhibitione, omnia in integrum restituuntur, perinde ac si neque venditio intercesserit : l. 60. ff. de tit.*

En conséquence l'acheteur a droit de demander que le vendeur soit condamné à lui rendre le prix qu'il lui a payé, même les intérêts depuis le jour du payement qu'il en a fait, jusqu'à ce qu'il lui ait été rendu, *l. 29. §. 2. ff. de tit.* à moins que le juge ne jugeât à propos de les compenser avec les fruits que l'acheteur doit rendre.

Il a droit aussi de demander que le vendeur soit condamné à le rembourser de tous les frais du marché, & de tous ceux qu'il a été obligé de faire par rapport à la chose vendue, tels que sont les frais de voiture, de barrage, de douane, &c. non ceux qu'il auroit pu se dispenser de faire : *l. 27. d. tit.*

A l'égard des dommages & intérêts pour raison du tort que la chose vendue a causé à l'acheteur dans ses autres biens, il ne les peut prétendre que suivant certaines distinctions. *v.* RESTITUTION.

Les frais de nourriture d'un animal ne peuvent être exigés, devant se compenser avec les services que l'acheteur a pu en tirer : *l. 30. §. 1. ff. de tit.*

L'acheteur, pour être reçu à cette action, doit de son côté offrir de rendre la chose, si elle existe, avec les fruits, si aucuns il a perçus, à moins qu'il n'en consente la compensation avec les intérêts du prix. Il doit pareillement offrir de rendre tous les accessoires de la chose qui lui auroient été livrés avec la chose.

Si la chose n'existe plus ; si c'est sans sa faute qu'elle a cessé d'exister, comme si le cheval que j'ai acheté est mort de la maladie pour laquelle j'ai formé l'action redhibitoire, il me suffira de rendre ce qui en reste, comme la peau ; s'il m'a été vendu avec quelques accessoires, comme avec la bride, la selle, il faudra que je rende ces accessoires.

S'il ne reste rien de la chose vendue ; comme lorsqu'une vache est morte de la maladie contagieuse, & a été selon les reglemens de police enterrée avec sa peau, je pourrai exercer l'action redhibitoire sans rendre rien.

Si la chose vendue a cessé d'exister par la faute de l'acheteur, sera-t-il exclus de l'action redhibitoire, pour s'être mis par sa faute hors d'état de remplir la condition ? Il résulte de la loi 31. §. 11. *ff. de Ædil. ed.* que l'acheteur n'est pas pour cela exclus de l'action redhibitoire, mais qu'il est seulement tenu en ce cas de faire déduction au vendeur, de ce que vaudroit la chose vendue en l'état qu'elle étoit, si elle n'eût pas cessé d'exister par sa faute.

Par la même raison, lorsque par sa faute il a détérioré la chose, il n'est pas pour cela exclus de l'action redhibitoire ; mais il est seulement tenu de faire raison au vendeur à qui il la vend, de ce dont elle se trouve dépréciée par sa faute : *l. 24. ff. de tit.*

Ces décisions sont toutes conformes à l'équité ; car il suffit que le vendeur soit indemnisé de la faute que l'acheteur a commise par rapport à la chose vendue : il ne doit pas en profiter & s'en enrichir, comme cela seroit s'il étoit par-là libéré de l'action redhibitoire dont il est tenu.

Quelquefois néanmoins l'acheteur, qui, par son fait s'est mis hors d'état de rendre la chose, doit être pour cela déclaré non-recevable dans l'action redhi-

bitoire ; comme lorſqu'il a diſpoſé de la choſe, lorſqu'il l'a employée, & qu'il en a fait ſon profit, de la même maniere qu'il eût fait, ſi elle n'eût pas eu de vice. *Arg. l.* 47. *ff. de tit.*

Il y a quelques différences à remarquer touchant l'action redhibitoire, entre l'acheteur à qui cette action eſt déférée, & le vendeur contre qui elle eſt donnée.

De la part de l'acheteur elle eſt indiviſible : c'eſt pourquoi ſi l'acheteur laiſſe pluſieurs héritiers, l'un de ces héritiers ne peut pas l'exercer ſeulement pour ſa part, il faut que tous l'exercent. La raiſon eſt que le vendeur ſouffriroit dommage, s'il étoit obligé de reprendre ſeulement pour partie la choſe vendue : *l.* 31. §. 5. *ff. de Ædil. ed.* Au contraire, cette action eſt diviſible de la part du vendeur contre qui elle eſt donnée. C'eſt pourquoi ſi le vendeur laiſſe pluſieurs héritiers, l'acheteur peut fort bien n'exercer que contre l'un d'eux l'action redhibitoire, & ne la pas exercer contre les autres ; car en cela celui des héritiers contre qui on l'exerce, & qui eſt condamné à reprendre la choſe pour la portion dont il eſt héritier, & à reſtituer le prix pour la même portion, ne ſouffre aucun préjudice ; car quand même l'action s'exerceroit contre tous, il n'auroit toujours que cette portion dans la choſe. *d. l.* 31. §. 10.

Ce que nous avons dit de pluſieurs héritiers d'un acheteur, a lieu auſſi à l'égard de pluſieurs acheteurs, lorſque la choſe leur a été vendue *ſub ſpecie unitatis*, quoiqu'ils ne ſe ſoient pas obligés ſolidairement au payement du prix; car en ce cas il n'y a qu'un contrat de vente d'une ſeule choſe, & par conſéquent l'action redhibitoire ne peut être exercée que par tous les acheteurs. Il n'en eſt pas de même, lorſque pluſieurs ont acheté une choſe, chacun pour une certaine portion : il y a autant de contrats de vente qu'il y a d'acheteurs qui ont acheté chacun une part ; & par conſéquent chacun d'eux peut exercer l'action redhibitoire ſéparément pour la part qu'il a achetée : le vendeur ne peut ſe plaindre, & il doit s'imputer de leur avoir vendu par portions : *d.* §. 10.

Il y a encore une autre différence entre le vendeur & l'acheteur, touchant l'action redhibitoire ; le vendeur eſt obligé précisément, & peut être contraint à la reſtitution du prix ; l'acheteur n'eſt pas obligé préciſément à la reſtitution de la choſe vendue : s'il ne la reſtitue pas, le vendeur ne peut pas l'y contraindre, mais ſeulement obtenir d'être déchargé de la reſtitution du prix: *l.* 29. *ff. Ædil. ed.*

Si la choſe qui a le vice redhibitoire a été ſeule l'objet principal de la vente, & que les autres n'aient été vendues que comme les acceſſoires, la *redhibition* de la choſe principale entrainera celle de toutes les choſes acceſſoires. Par exemple, ſi un cheval a été vendu avec tout ſon équipage, la *redhibition* du cheval entraine celle de l'équipage ; le vendeur peut être forcé à reprendre le tout ; *& vice verſâ* l'acheteur ne peut pas exercer l'action redhibitoire pour le cheval, qu'il ne rende tout l'équipage avec le cheval.

Contrà ſi la choſe principale n'étoit pas dans le cas de *redhibition*, mais ſeulement quelqu'une des choſes acceſſoires ; comme ſi on avoit vendu une métairie avec les chevaux qui y étoient, & qu'un de ces chevaux eût un vice redhibitoire, la *redhibition* n'auroit lieu que pour ce cheval ; & l'acheteur en offrant de le rendre, obtiendroit la reſtitution du prix de ce cheval.

Si les choſes vendues ſont également principales,

principales, il faut examiner si elles ont été vendues comme faisant ensemble un tout, & comme étant telles que l'une n'auroit pas été vendue sans l'autre; comme lorsqu'on a vendu deux chevaux de carrosse, une couple de bœufs, &c. en ce cas le vice redhibitoire de l'une de ces choses, donne lieu à la *redhibition* de tout ce qui a été vendu, l'action redhibitoire ne pouvant en ce cas s'exercer pour partie.

Mais si les choses qui ont été vendues étoient indépendantes les unes des autres, l'action redhibitoire n'aura lieu que pour celle qui a un vice, quand même toutes auroient été vendues pour un même prix; car encore que cette circonstance jointe à d'autres, serve à faire présumer que les choses n'auroient pas été vendues l'une sur l'autre, elle n'est pas néanmoins seule décisive. C'est pourquoi l'action redhibitoire pourra avoir lieu pour cette seule chose, & le vendeur sera tenu de restituer le prix de cette chose, suivant la ventilation qui en sera faite sur le total du prix. C'est la doctrine de la loi 38. §. *fin.* &c. & plusieurs autres. Voyez *in Pand. Justin. tit. de Ædil. ed. n.* 63. & 64.

Au contraire, quoique la séparation des prix soit une forte impression que les choses ont été vendues indépendamment les unes des autres, néanmoins cette circonstance n'est pas toujours décisive, & la présomption qui en résulte doit céder à une plus forte qui résulte de la qualité des choses vendues; comme dans le cas ci-dessus rapporté de la vente d'un attelage de chevaux pareils, quand la vente auroit été faite pour tel prix pour chaque cheval, l'action redhibitoire ne pourra avoir lieu que pour le tout: c'est la décision de la loi 34. §. 1. *ff. Ædil. ed.*

Il y a deux fins de non-recevoir contre l'action redhibitoire; l'une résulte de la convention, l'autre du laps de tems.

Lorsque par le contrat de vente, il a été convenu que le vendeur ne seroit point garant d'aucuns vices de la chose, ou bien qu'il ne seroit point garant d'un tel vice, cette convention opere une fin de non-recevoir contre l'action redhibitoire.

Si néanmoins l'acheteur pouvoit justifier que le vendeur, lors du contrat, n'avoit pas un simple doute sur ces vices, mais en avoit une parfaite connoissance; comme en ce cas le vendeur auroit été coupable de mauvaise foi de les avoir dissimulés, l'acheteur seroit recevable, nonobstant la convention, à former l'action redhibitoire; car si on lui opposoit l'exception résultante de la convention, *exceptionem pacti*; il détruiroit cette exception, en opposant à son tour la réplication de dol, *replicationem doli*: c'est la décision de la loi 14. §. 9. *ff. de Ædil. ed.*

Il résulte une fin de non-recevoir contre l'action redhibitoire du laps de tems que l'acheteur a laissé écouler sans l'intenter.

Par le droit romain, l'acheteur avoit six mois utiles pour intenter cette action; l'usage de différens pays accorde un tems beaucoup plus court.

Les vices redhibitoires ne donnent pas seulement lieu à l'action redhibitoire, ils donnent aussi lieu à l'action qui est appellée en droit *æstimatoria*, ou *quantò minoris*, & l'acheteur a le choix de l'une ou de l'autre. Cette action *quantò minoris* consiste à demander contre le vendeur, qu'il fasse diminution sur le prix de ce qu'on estimera que la chose, par rapport à ce vice, vaut de moins qu'elle n'a été vendue.

Cette action *quantò minoris* pour rai-

son des vices redhibitoires, a lieu dans les mêmes cas où l'action redhibitoire a lieu. Les mêmes fins de non-recevoir qui excluent l'action redhibitoire, excluent aussi celle-ci : cependant par le droit romain l'action *quantò minoris* étoit de plus longue durée, & ne se prescrivoit que par un an. (P. O.)

REDHIBITOIRE, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui tend à la redhibition ou résolution d'une vente à cause de quelque vice que l'on a caché à l'acheteur. *v.* REDHIBITION.

REDISTRIBUTION *d'instance* ou *procès*, s. f., *Jurisp.*, est une nouvelle distribution qui s'en fait à un conseiller au lieu & place d'un autre, qui avoit été nommé *rapporteur*.

Ces *redistributions* ont lieu en plusieurs cas ; savoir, quand le rapporteur est recusé justement, ou qu'il se déporte lui-même du rapport, soit pour prévenir une récusation, ou pour cause de maladie, ou autre empêchement : elles ont aussi lieu lorsque pendant la poursuite du procès le rapporteur se démet de sa charge, ou qu'il vient à décéder.

Pour faire ordonner une *redistribution*, la partie qui veut aller en avant fait remettre le procès au greffe par le secretaire de celui qui étoit rapporteur ; il présente ensuite un placet au président, lequel ordonne la *redistribution* à un autre rapporteur.

Quand la *redistribution* est faite, le procureur de la partie qui l'a obtenue le fait signifier au procureur de l'autre partie. *v.* DISTRIBUTION, INSTANCE, PROCÈS, RAPPORTEUR.

RÉELLEMENT, adv., *Jurisp.*, se dit quelquefois de ce qui se fait effectivement, à la différence de certaines opérations qui ne sont que fictives & simulées ; comme quand on offre *réellement* une somme à deniers découverts, à la différence des offres qui ne sont que labiales.

Quelquefois *réellement* signifie *corporellement*, comme prendre *réellement* possession d'une chose ou d'un héritage.

Saisir *réellement* un immeuble, c'est en saisir le fonds ; à la différence des saisies mobiliaires qui ne tendent qu'à arrêter les revenus. *v.* OFFRES, POSSESSION, SAISIE *réelle*.

REFERÉ, s. m., *Jurispr.*, terme de pratique tiré du latin *referre*, qui signifie *rapporter* ; on appelle *referé* le rapport qui est fait au juge, en son hôtel, de certaines difficultés qui surviennent dans le cours des actes de justice, comme dans les appositions de scellé, confection d'inventaire, procès-verbaux de saisie, & exécution ; l'officier qui est arrêté par quelque opposition ou autre difficulté sur laquelle il ne se croit pas autorisé à passer outre, ordonne qu'il en sera *referé*, & en conséquence on assigne les parties à comparoir à bref délai en l'hôtel du juge, lequel rend son ordonnance sur la difficulté qui a aujourd'hui donné lieu au *referé*.

REFERENDAIRE, s. m., *Droit canon*, nom d'un officier du sacré palais, qui étoit chargé de présenter aux empereurs les requêtes des supplians, & de leur faire savoir la réponse : *Referendarii erant*, dit Procope, *qui preces supplicum referebant Principi.* Il y en avoit jusqu'au nombre de dix-neuf sous Justinien, & ils furent réduits à huit.

Les *referendaires*, sont aujourd'hui des officiers de chancellerie lesquels y font le rapport des lettres qui sont de leur ministere.

Les *referendaires*, sont encore des officiers de la daterie à Rome, établis pour examiner les suppliques présentées au pape, & juger du mérite des graces

qui lui sont demandées. Ces officiers sont de deux sortes; les uns sont *referendaires* de la signature de justice, & les autres de la signature de grace; ils sont corps & college; il faut qu'ils soient docteurs en droit civil & canonique; ils vont en habit de prélat, & portent la soutane & le mantelet noir seulement, à l'exception des douze anciens qui portent le mantelet couleur de paon, c'est-à-dire entre violet & noir. Leur nombre étoit autrefois plus grand, mais Sixte V. par la bulle de l'an 1586 les réduisit à cent. *Ne referendariorum dignitas ab eorum multitudinem vilescat.* Autrefois la fonction des *referendaires* étoit exactement employée aux signatures qui passoient par le *concessum*, ils mettoient leur nom au plus haut de la signature du côté gauche, quand ils jugeoient que la grace pouvoit être accordée; mais on ne voit plus de supplique referendée, tant signée par *fiat* que par *concessum*. (D. M.)

REFORME, s.f., *Droit canon.* Nous prenons ici ce mot en deux sens : 1°. pour la *réforme* des ordres religieux ou des monasteres, sur quoi nous remarquerons en général, que l'église a toujours ordonné le rétablissement de la discipline monastique, lorsqu'elle a eu la douleur d'en voir écarter les moines. Les plus anciens conciles ont fait à ce sujet des réglemens, qu'on a eu besoin de renouveller de siecle en siecle. *v.* MOINE.

Fagnan, sur le ch. *Monachi de stat. monachor.* reprend Navarre de ce qu'il soutient contre l'esprit & l'autorité de ce décret, que les religieux ne sont soumis étroitement à l'observance exacte de leur primitive regle dont tout le corps s'est écarté, qu'après que les supérieurs ont introduit légitimement une *réforme* parmi eux. *Quod certè*, dit Fagnan, *vim infert litteræ illius decreti & mentem concilii destruit, quod non præcipit prælatis & superioribus tantùm, ut ipsimet ad præscriptum regulæ vitam instituant.*

L'opinion de Navarre que combat l'auteur cité, ne laisse pas d'avoir ses partisans, & Fagnan lui-même en un autre endroit convient que la question est fort controversée; mais la congrégation du concile a décidé plusieurs fois, que conformément aux vœux & au réglement du concile de Trente, les supérieurs des réguliers peuvent & doivent toujours réclamer la premiere vigueur de la discipline dans leurs communautés, & réduire chaque religieux aux devoirs que leur prescrit la regle de l'ordre; mais ils ne peuvent renchérir sur ces obligations; & si la regle même a été adoucie & mitigée par le pape, ils ne peuvent rappeller la premiere austérité dans leur *réforme*, au mépris de la mitigation qu'on a reçue: *Circumscriptis privilegiis apostolicis, religiosi omnes saltem in substantialibus regulæ, tenentur se conformare cum originalibus institutis licet religio ipsa non reformetur.* Fagnan, *in cap. recolentes de stat. Monach.* n. 9.

Le même auteur dit, que le pape, encore mieux que les supérieurs des réguliers, a le droit de prescrire des *réformes* dans les ordres où le relâchement s'est introduit, qu'il peut même sans difficulté imposer aux religieux des obligations plus étroites que celles que porte leur regle: *Quæ multò clariùs procedunt in summo pontifice qui potest religiosis etiam strictiorem vitam indicere, quam eorum regula exigat, ut per doct. in c. super eo de regularib. &c. ad nostram de appellat.* C'est ainsi, suivant cet auteur, que Boniface VIII. réduisit par sa décrétale *periculoso*, les religieuses à une cloture perpétuelle.

C'eſt une grande regle en matiere de *réforme* de monaſteres, qu'elle doit ſe faire par les religieux du même ordre ou au moins d'un autre, & que l'on n'en vienne à la ſécularisation que quand on ne trouve point de régulier.

Il faut auſſi qu'on ait ſoin de mettre dans un monaſtere le nombre de religieux, ſuffiſant pour s'acquitter décemment du ſervice divin & remplir l'intention des fondateurs; pourvu qu'il y ait auſſi ſuffiſamment des revenus: car il eſt défendu par tous les conciles de mettre dans un monaſtere plus de religieux que les revenus ou les aumônes ordinaires ne le comportent. Le can. 8. du ſixieme concile d'Arles en 813. s'exprime ainſi ſur ce ſujet : *Ut non amplius ſuſcipiantur in monaſterio canonicorum atque monachorum, ſeu etiam puellarum, niſi quantùm ratio permittit, & in eodem monaſterio abſque neceſſariarum rerum penuriæ degere poſſunt.*

Ce réglement confirmé par pluſieurs autres conciles, par différens textes du droit, *c. autoritate*, *c. non amplius.* Fagnan, *ibid. de inſtit. c. quoniam ut ait*, *de vir & honeſt. cleric. c.* 1. §. *ſanè de ſtat. regul. in* 6°. a été renouvellé par le concile de Trente & de nouveau confirmé par les bulles des papes Pie V. & Clément VIII. Voici les termes du concile de Trente : „ Dans tous les ſuſdits „ monaſteres & maiſons, tant d'hommes que de femmes, ſoit qu'ils poſſedent des biens en fonds, ou qu'ils „ n'en poſſedent point, on n'établira, „ & on ne gardera à l'avenir que le „ nombre de perſonnes qui pourront „ être commodément entretenues, ou „ des revenus propres des monaſteres, „ ou des aumônes ordinaires & accoutumées. Et ne pourront de ſemblables lieux être ci après de nouveau „ établis, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion de l'évêque dans „ le dioceſe duquel on voudra faire la „ fondation ". *Seſſ.* 25. *c.* 3. *de regul.* Fagnan, en l'endroit cité, rapporte à ce ſujet la bulle d'Innocent X. du 17 Décembre 1649. *v.* MOINE, &c.

2°. Nous prenons encore le terme de *réforme*, pour la correction des reſcrits apoſtoliques dans les principes de la chancellerie, & c'eſt de quoi nous allons parler en prenant le terme de réformation dans le ſens le plus étendu.

La réformation des reſcrits & proviſions, eſt du nombre des ſecondes graces qu'on accorde en la chancellerie de Rome. Elle ſert à ſuppléer à ce qui a été omis, ou à redreſſer ce qui a été mal écrit ou mal exprimé.

C'eſt une regle de chancellerie, que les graces de réformation ſont toujours de date courante pour ne pas nuire au tiers ; il n'y a à cet égard d'exception que pour les réformations où il plait au pape de mettre *fiat ſub prima data*, au lieu de mettre ſimplement *fiat*, comme il fait ordinairement.

Quand on doute de la validité des proviſions qu'on a reçues de l'ordinaire ou d'autre collateur, on a recours à Rome pour en obtenir ce qu'on appelle une nouvelle proviſion, & que Rebuffe définit ainſi : *Itaque nova proviſio eſt prima papæ proviſio ad alterius jam factæ ab alio confirmationem.* Cette nouvelle proviſion differe de la proviſion qu'on appelle par oppoſition, *ſimple*, en ce que celle-ci ne ſe rapporte point comme l'autre à une grace précédente. Les *perinde valere*, & *etiam valere*, ſont auſſi des graces de réformations, comme les appellent les officiers de la cour de Rome, qui approchent beaucoup de la nouvelle proviſion. Nous n'avons rien de plus à ajouter à ce ſujet, à ce qui eſt dit ſous le mot PERINDE VALERE.

Quand le folliciteur des expéditions à Rome, s'apperçoit de quelque faute ou omiffion dans la fupplique, déja enregiftrée, mais non encore expédiée, il préfente à cet effet une nouvelle fupplique avec copie de la date, attachée à la précédente, & demande que tel & tel défaut qu'il certifie, y foient reformés; fi l'expédition eft déja faite, & qu'il foit encore dans le tems favorable du *cui prius*, il en ufe. (D. M.)

REFUGE, *droit de*, *Droit canon*, en latin *perfugium inviolabile* ou *jus perfugii*; droit de fureté pour les coupables & les malheureux, accordé en leur faveur par les Grecs & les Romains, à des villes, à des temples, à des autels & autres lieux confacrés à quelque divinité.

Il faut donc favoir, que tout lieu confacré, étoit par fa confécration faint & inviolable; mais ces lieux facrés, les temples mêmes ne jouiffoient pas tous du droit de *refuge*; ce privilege leur étoit accordé par la piété & par la libéralité des princes, ou par decret d'un peuple, d'une nation.

Le fénat de Rome, en confirmant les actes de Jules-Céfar, qui avoit accordé le droit d'afyle au temple de Vénus de la ville d'Aphrodifée en Carie, ordonna que ce droit feroit femblable à celui du temple de Diane éphéfienne, à Ephefe. Le fénat en confirmation de l'édit d'Augufte, reconnut auffi les *refuges* facrés, *ἱερα ἀσυλα*, des temples de la ville de Stratonicée en Carie.

Les droits de *refuge* avoient plus ou moins d'extenfion, fuivant que l'exigeoient ou le bien de la religion, ou les intérêts politiques; & quelquefois on les reftreignoit, ou même on les fupprimoit entierement, lorfque les abus étoient nuifibles à la fociété. Plufieurs temples de la Grece & de l'orient, jouiffoient du droit d'afyle; on en peut lire les détails & les preuves dans l'ouvrage du baron de Spanheim. Voyez auffi le mot Asyle.

J'ajoute feulement, qu'il faut bien diftinguer, *ἀσύλον*, *le droit d'afyle* & le titre d'*ἄσυλος*, accordé à un pays, à une ville, foit par les princes, foit par le confentement des peuples. Le premier fignifie un lieu de retraite ou de *refuge*; le fecond exprime une fauvegarde, & une efpece de neutralité qui mettoit un pays, une ville à couvert d'infulte, de pillage, & de tout acte d'hoftilité.

RÉFUGIÉS, f.m.pl. *Dr.pol.*; c'eft ainfi que l'on nomme les proteftans françois que la révocation de l'édit de Nantes a forcés de fortir de France, & de chercher un afyle dans les pays étrangers, afin de fe fouftraire aux perfécutions qu'un zele aveugle & inconfidéré leur faifoit éprouver dans leur patrie. Depuis ce tems, la France s'eft vu privée d'un grand nombre de citoyens qui ont porté dans l'étranger des arts, des talens, & des reffources dont ils ont fouvent ufé contr'elle. Il n'eft point de bon François qui ne gemiffe depuis long-tems de la plaie profonde caufée au royaume par la perte de tant de fujets utiles. Cependant à la honte de notre fiecle, il s'eft trouvé de nos jours des hommes affez aveugles ou affez impudens pour chercher à juftifier aux yeux de la politique & de la raifon, la plus funefte démarche qu'ait jamais pu entreprendre le confeil d'un fouverain. Louis XIV. en perfécutant les proteftans, a privé fon royaume de près d'un million d'hommes induftrieux qu'il a facrifiés aux vues intéreffées & ambitieufes de quelques mauvais citoyens, qui font les ennemis de toute liberté de penfer, parce qu'ils ne peuvent regner qu'à l'ombre de

l'ignorance. L'esprit persécuteur devroit être réprimé par tout gouvernement éclairé : si l'on punissoit les perturbateurs qui veulent sans cesse troubler les consciences de leurs concitoyens, lorsqu'ils different dans leurs opinions, on verroit toutes les sectes vivre dans une parfaite harmonie, & fournir à l'envi des citoyens utiles à la patrie, & fideles à leur prince.

Quelle idée prendre de l'humanité & de la religion des partisans de l'intolérance? Ceux qui croient que la violence peut ébranler la foi des autres, donnent une opinion bien méprisable de leurs sentimens & de leur propre constance.

REFUS, f. m., *Morale*, dénégation de quelque cause qu'on demande. Les *refus* peuvent être offensans, fâcheux, injurieux, civils, honnêtes, & même obligeans; leur différence provient de l'assaisonnement qu'on y met. La pensée de Pline le jeune n'est que trop souvent vraie. „ Telle est, dit-il, la disposition „ du cœur humain; vous détruisez vos „ premiers bienfaits, si vous ne les sou- „ tenez par de seconds : obligez cent „ fois, refusez une, le *refus* seul restera „ dans l'esprit ". Cependant un *refus* tempéré par toutes sortes d'adoucissemens, ne choque point les personnes raisonnables; & l'on ne s'offense point d'un *refus* de vertu, dit Montagne.

REFUS DE PROVISIONS, *Droit can.* Nous n'entendons parler ici que du *refus des provisions* de cour de Rome; les collateurs ne peuvent refuser des provisions que dans les cas de collations forcées, dont il est parlé sous les mots INDULT, BREVET. A l'égard du *refus* de visa & d'institution canonique, *v.* VISA, PATRON, PERMUTATION, &c.

A l'égard des provisions pour les bénéfices ordinaires, quand le pape ou les officiers de la daterie refusent les provisions qu'on demande sur les dates retenues, les impétrants retirent des banquiers dont ils ont employé le ministere, un certificat de ce *refus*, & se pourvoient en conséquence par appel comme d'abus.

Cette procédure est fondée sur le principe établi ailleurs, *v.* PRÉVENTION, que le pape étant collateur forcé des bénéfices ordinaires, les officiers de la chancellerie ne peuvent refuser sans abus, les provisions que les impétrants leur demandent en vertu de leur date. Voyez l'art. 47. des *Lib.* ses *Preuv.* & ses *Comment.* (D. M.)

REFUSION, subst. f., *Jurisprud.*, se dit en parlant des frais de contumace. Faire la *refusion* de ses frais, c'est les payer.

REGALE, f. f., *Droit can.*, en général signifie un droit qui appartient au souverain.

La *régale* telle que nous l'entendons ici, est le droit qui appartient au souverain, de conférer certains bénéfices dépendans de la collation des évêques, quand ils vaquent ou qu'ils se trouvent vacans dans le tems de la vacance du siege épiscopal; avec l'administration des fruits & temporel de l'évêché. On peut voir dans le *glossaire* de Ducange les différentes significations du mot *régale*, pris dans sa généralité. *Mem. du clergé, tom. II. p.* 177-524.

Il est plus aisé d'établir & de prouver le droit de *régale*, que d'en apprendre l'origine & les fondemens, ou même la véritable époque. Les plus savans auteurs ont composé sur cette matiere des écrits dans des principes qui ne servent qu'à justifier la possession des souverains dans l'exercice de ce droit; ils n'en donnent aucune origine qui ne soit contestée.

Les uns prétendent que la *regale* n'est qu'une concession de l'église, parce que la collation des bénéfices ecclésiastiques est un droit tout spirituel qui ne peut émaner de la puissance temporelle.

Les autres ont soutenu que les princes ne tenoient point ce droit par concession de l'église, mais qu'il étoit uni & incorporé à la nature de la souveraineté. Ces auteurs, chacun dans leurs opinions, ne sont pas plus d'accord sur le tems auquel la *regale* a commencé à avoir lieu; dans cette diversité de sentimens qui se trouvent combattus par des raisons solides, il semble que le meilleur parti qu'on puisse prendre, est de dire que nous ne connoissons pas la raison de cet établissement singulier, & que cette ignorance ne donne aucune atteinte au droit pris en lui-même, suivant le principe: *Non omnium quæ à majoribus constituta sunt, ratio reddi potest.* Loix. ecclef. ch. de la *regale*, *in princ.* Cela n'empêche pas néanmoins que pour autoriser le droit de *regale*, tel que la plupart des souverains l'exercent aujourd'hui, avec jouissance des revenus, disposition des bénéfices & serment de fidélité de la part des nouveaux évêques, les cours ne distinguent quatre sources, d'où il procede, & sur lesquelles il est fondé: savoir, la souveraineté du souverain, sa qualité de fondateur des églises, celle de seigneur féodal des biens qui en composent le revenu, & celle enfin de gardien, protecteur, avocat & défenseur des droits & prérogatives des églises de ses Etats.

La *regale* a lieu par la rebellion publique ou notoire de l'évêque. Elle auroit également lieu si l'évêque étoit dépouillé de son évêché par un jugement solemnel, ou s'il tomboit dans quelqu'un des crimes qui font vaquer les bénéfices de plein droit. (D. M.)

RÉGALES au pluriel, ou *droits régaliens*, sont tous les droits qui appartiennent au prince à cause de sa souveraineté.

On distingue deux sortes de *régales*, les grandes & les petites.

Les grandes régales, *majora regalia*, sont celles qui appartiennent au souverain, *jure singulari & proprio*, & qui sont incommunicables à autrui, attendu qu'elles ne peuvent être séparées du sceptre étant des attributs de la souveraineté, comme de se qualifier par la puissance de Dieu, de faire des loix, de les interprèter ou changer, de connoître en dernier ressort des jugemens de tous magistrats, de créer des offices, faire la guerre ou la paix, traiter par ambassadeurs, faire battre monnoie, en hausser ou baisser le titre & la valeur, mettre des impositions sur les sujets, les ôter ou en exempter certaines personnes, donner des graces & abolitions pour crimes, accorder d'autres dispenses de la rigueur des loix, naturaliser les étrangers, faire des nobles, ériger des ordres de chevalier & autres titres d'honneur, légitimer des bâtards, donner des lettres d'Etat, amortir les héritages tombés en main-morte, fonder des universités, ériger des foires & marchés publics, instituer des postes & couriers publics, assembler les Etats généraux ou provinciaux, &c.

Les petites régales, *minora regalia*, sont celles qui n'étant point nécessairement inhérentes à la couronne, peuvent en être séparées, au moyen de quoi elles sont communicables & cessibles; telles sont les grands chemins, les grandes rivieres, les péages, & autres droits semblables.

REGALEMENT, f. m., *Jurispr.*, signifie ce que l'on fait pour égaler des personnes qui se trouvoient partagées

inégalement. Ce *régalement* a lieu surtout dans les successions lorsque des enfans ont reçu des dots inégales, ou que les uns ont été dotés, & que les autres ne l'ont pas été. *v.* DOT, PARTAGE, SUCCESSION.

REGALIENS, adj., *Jurisp.*, droits *régaliens*. Voyez le mot REGALES.

REGENSTEIN *ou* REINSTEIN, *Droit public*, comté d'Allemagne, dans le cercle de basse Saxe. Il occupe tout ensemble un côté du Harz & le plat pays antérieur qui l'avoisine. Il ne faisoit anciennement qu'un seul & même comté avec celui de Blankenbourg, vu que les comtes de *Regenstein* & de Blankenbourg sont sortis de la même souche. L'un & l'autre faisoient partie des biens héréditaires du duc Henri le lion, & tomberent en partage en 1203 au prince Guillaume de Lunebourg, le plus jeune de ses fils. Il suit delà que les anciens comtes qui porterent le nom de *Reinstein*, ne furent que les vassaux des ducs de Brunsvic & de Lunebourg. Sigefroid & Conrad, fils l'un & l'autre du comte Popo de Blankenbourg, furent les souches de deux branches, le premier de celle de Blankenbourg, & le second de celle de *Reinstein*. Fréderic, fils du dernier, fut pere de Conrad, qui termina vers le milieu du treizieme siecle la branche aînée de *Reinstein*. Sigefroid de Blankenbourg au contraire eut deux fils, dont l'aîné appellé aussi *Sigefroid*, fonda la branche de Blankenbourg, qui s'éteignit peu de tems après. Henri le puîné fut la souche de la branche cadette de *Reinstein*; Henri & Ulric, freres, la diviserent en celles de *Reinstein* & de Heimbourg. Cette derniere réunit par la suite des tems aussi bien le comté de Blankenbourg, que celui de *Reinstein*, qui, se trouvant rassemblés, ne porterent la plupart du tems que le dernier des deux noms. Ce comté devint vacant par la mort du comte Jean Erneste, arrivée en 1599, à quelle époque Henri Jules, duc de Brunsvic & de Lunebourg, s'en mit en possession comme seigneur féodal. Les comtes de *Reinstein* avoient joui de différents autres biens, qu'ils tenoient en fief de l'évêché de Halberstadt, sur lesquels ce même duc avoit accordé l'expectative dès 1583 au duc Jules son pere, vu qu'à cette époque il étoit évêque postulant de ce même évêché; c'est ce qui donna lieu de croire postérieurement, que tout le comté de *Reinstein* étoit un fief, qui en relevoit. Le duc Henri Jules étant décédé, le comté de *Reinstein* & les autres pays dépendans de la principauté de Wolfenbuttel échurent à Fréderic Ulric son fils, à la mort duquel le duc Auguste de Zelle en prit possession au nom de toute la maison ducale; mais s'y trouvant inquiété par le gouverneur suédois de Halberstadt, il tenta de terminer le différend par une transaction. Ce comté fut assigné en 1635 au duc Guillaume de Haarbourg, qui en jouit jusqu'à la fin de ses jours, dont on fixa la date à l'année 1642, tems auquel les ducs Fréderic de Zelle & Auguste de Wolfenbuttel s'en emparerent conjointement. Léopold Guillaume, archiduc d'Autriche, s'étoit rendu maître à main armée dès 1641 de l'évêché de Halberstadt, & envisageant ce comté comme fief vacant, il en investit Guillaume Léopold, comte de Tættenbach, investiture que le grand-chapitre & l'empereur Ferdinand III. approuverent, & que l'empereur Léopold ratifia en 1660. Il fut même arrêté précédemment, lors du traité de paix de Westphalie, que l'électeur de Brandebourg renouvelleroit l'investiture de ce comté en faveur du comte de Tættenbach, qui alors en étoit

étoit déja en possession. La maison de Brunsvic-Lunebourg avoit déja agréé tellement la premiere inféodation du comte, que le duc Auguste de Wolfenbuttel l'investit aussi en 1643 & 44, de l'agrément de ses agnats, des biens, que les comtes de *Reinstein* avoient possédés à titre de fief de Brunsvic-Lunebourg, & qu'il en renouvella l'investiture en 1650. Le comte de Tættenbach ayant été décollé en 1670, l'électeur de Brandebourg s'appropria tout le comté de *Reinstein*, comme fief de l'évèché de Halberstadt tombé en commise ; il le conserve encore de nos jours non-obstant la réclamation, que fit la maison de Brunsvic & de Lunebourg de cette portion du comté, que les comtes de Tættenbach avoient tenue d'elle en fief; ce procédé donna lieu à un procès, qui actuellement est encore pendant à la chambre souveraine de l'empire. Les comtes de *Reinstein* & de Blanckenbourg étoient imposés à 24 florins par chaque mois romain. (D. G.)

RÉGENT *du royaume*, f. f., *Droit Polit.*; c'est celui qui gouverne l'Etat pendant la minorité des rois, ou dans quelques autres circonstances particulieres, comme absence, maladie, &c.

Les *régens du royaume* ne font que des magistrats à tems, & pour ainsi dire, par provision, qui exercent au nom & en l'autorité de tout le peuple, les actes de la souveraineté, du moins autant qu'il est nécessaire pour entretenir la paix dans la société : du reste, ils sont sujets à rendre compte au peuple de leur administration, à quoi le nouveau roi même les oblige quelquefois au nom du peuple. Dès que ce roi est créé, ou que l'on a établi une autre forme de gouvernement, leur pouvoir finit de lui-même. Que s'il y a, dans un royaume, un conseil d'Etat perpétuel, mais qui, pendant la vie du roi, n'avoit aucune part à la souveraineté, elle ne lui revient pas de droit après la mort du roi. On ne sauroit mieux faire à la vérité, que de donner la régence du royaume à ce conseil, qui, du vivant même du roi, avoit eu sous lui l'administration d'une partie des affaires publiques. Mais tout le pouvoir qu'il exerce pendant l'interregne, est censé lui avoir été conféré par le corps du peuple : car celui qu'il tenoit du roi en forme de magistrature subalterne, finit du moment que le roi vient à mourir sans laisser aucun successeur; & s'il continue ses fonctions, c'est désormais par la concession du peuple, & non pas par une suite de la faveur du roi défunt. Ainsi il ne sauroit légitimement garder la régence plus long-tems que le peuple ne le veut ; moins encore s'ériger en souverain perpétuel, ou établir de sa pure autorité un gouvernement aristocratique : car c'est à tout le corps du peuple à regler la forme du gouvernement, comme il le juge à propos; à moins qu'il ne se soit engagé avec serment à laisser subsister l'ancienne. (D. F.)

RÉGICIDE, f. m., *Jurispr.*; c'est ainsi qu'on nomme l'attentat qui prive un roi de la vie. L'histoire ancienne & moderne ne nous fournit que trop d'exemples de souverains tués par des sujets furieux. La France frémira toujours du crime qui la priva de Henri IV. l'un des plus grands & des meilleurs de ses rois. Les larmes que les François ont versées sur un attentat plus récent, seront encore long-tems à se sécher ; ils trembleront toujours au souvenir de leurs allarmes, pour les jours précieux d'un monarque, que la bonté de son cœur & l'amour de ses sujets sembloient assurer contre toute entreprise funeste.

La religion chrétienne, cet appui inébranlable du trône, défend aux sujets d'attenter à la vie de leurs maîtres. La raison & l'expérience font voir, que les désordres qui accompagnent & suivent la mort violente d'un roi, sont souvent plus terribles que les effets de ses déréglemens & de ses crimes. Les révolutions fréquentes & cruelles auxquelles les despotes de l'Asie sont exposés, prouvent que la mort violente des tyrans ébranle toujours l'Etat, & n'éteint presque jamais la tyrannie. Comment se trouve-t-il donc des hommes audacieux & pervers, qui enseignent que l'on peut ôter la vie à des monarques, lorsqu'un faux zele & l'intérêt les fait traiter de tyrans? Ces maximes odieuses, cent fois proscrites par les tribunaux, & détestées par les bons citoyens, n'ont été adoptées que par des fanatiques ambitieux, qui s'efforcent de sapper les fondemens du trône, lorsqu'il ne leur est point permis de s'y asseoir à côté du souverain.

L'Angleterre donna dans le siecle passé à l'univers étonné, le spectacle affreux d'un roi jugé & mis à mort par des sujets rebelles. N'imputons point à une nation généreuse un crime odieux qu'elle désavoue, & qu'elle expie encore par ses larmes. Tremblons à la vue des excès auxquels se portent l'ambition, lorsqu'elle est secondée par le fanatisme & la superstition.

RÉGIE, s. f., *Jurispr.*, signifie en général *administration.* On dit que les fermes sont en *régie*, lorsqu'un souverain ou quelqu'autre seigneur fait lui-même exploiter ses biens par des préposés & receveurs, & non pâr des fermiers. *v.* FERME, FERMIER.

RÉGISTRATEUR, s. m., *Jurispr. & Droit Can.*, signifie celui qui tient un régistre, c'est-à-dire qui y inscrit les actes. On donnoit anciennement ce titre à ceux qu'on appelle aujourd'hui *greffiers.* Il y a encore des *régistrateurs* en la chancellerie romaine dont on ne comprendra bien les fonctions, qu'en connoissant le nombre & l'espece des régistres qu'on tient dans la daterie. Ceux où les supplications apostoliques sont enrégistrées, dépendent des différens officiers qui en sont chargés, & qu'on divise en trois classes: savoir, le collége des clercs, celui des *régistrateurs*, & celui des maîtres du régistre.

Les clercs du régistre sont en titre d'office au nombre de six; deux exercent chaque mois, & leur fonction consiste à distribuer également toutes les signatures qui doivent être régistrées par chacun des *régistrateurs*, en cet ordre. Ils ont un livret dans lequel les noms de tous les *régistrateurs* sont écrits, pour distribuer à chacun d'eux les signatures également: au moment de cette distribution, ils marquent au dos de la signature, le jour qu'elle est faite par un simple chiffre qui sert de numero, & qui tient lieu du *missa* anciennement établi, lequel n'est plus en usage. Lorsque la signature est régistrée, ces officiers mettent au dos de la même signature, le jour du *registrata*, & le nom du *régistrateur.* Tous les quinze jours ou environ, les clercs du régistre donnent à chaque *régistrateur*, un cahier de huit feuilles de papier marqué chacun d'un numero; & comme il y a vingt *régistrateurs*, il y a aussi vingt cahiers qui composent un livre de l'office du régistre. Ce premier livre est commencé dès le premier jour du pontificat, & se trouve à-peu-près rempli dans la quinzaine, auquel tems on recommence un second livre, en la même maniere que le premier; & de cette sorte on continue jusqu'à la fin de l'année, ensorte que tous les ans il

y a vingt-quatre [illegible] ou environ.

Les *regiſtrateurs* ſont auſſi en titre & au nombre de vingt; toute leur fonction conſiſte à tranſcrire *de verbo ad verbum*, dans les cahiers qui leur ſont donnés, les ſuppliques diſtribuées, au dos deſquelles ils mettent, *lib. tali*, *fol. tali*.

A l'égard des maîtres des régiſtres, ils ſont quatre en titre d'office, & leur fonction eſt de collationner, ou comme ils appellent *oſculter le régiſtre avec les ſuppliques*, & mettre au dos d'icelles, une grande R. qui tient toute la page avec la premiere lettre de leur nom, & le cognom entier; & à la marge de chaque matiere collationnée, ils mettent auſſi le ſurnom; c'eſt à ces officiers que l'on s'adreſſe pour l'expédition des ſumptum. (D. M.)

RÉGISTRE, ſ. m., *Juriſpr.*, eſt un livre public qui ſert à garder des mémoires, des actes & minutes, pour y avoir recours dans l'occaſion, pour ſervir de preuve dans des matieres de fait.

Ménage fait venir ce mot de *regeſtum*, dont les Latins ſe ſont ſervis dans la même ſignification; *regeſtum*, dit-il, *quaſi iterum geſtum*. D'autres le font venir du vieux mot françois *gîter*, être au lit.

Une méthode qu'on obſerve en Ecoſſe, a ſervi à y rendre la diſcuſſion des procès tout-à-fait facile; c'eſt d'y tenir un *régiſtre* exact de toutes les ventes & acquiſitions de terres que font les particuliers.

Il y a en Ecoſſe deux ſortes de *régiſtres* pour cet uſage; l'un eſt le général qui eſt gardé à Edimbourg, ſous la direction d'un officier qu'on y appelle *lord regiſter*, qui avant l'union étoit le cinquieme officier de l'Etat, & avoit rang au parlement en qualité de greffier, au tréſor, à l'échiquier & aux ſeſſions.

L'autre eſt celui qui ſe tient dans les comtés, ſénéchauſſées & ſieges royaux particuliers. Les teneurs d'iceux ſont obligés de les communiquer au *regiſter* ou greffier général pour les porter ſur le grand *regiſtre*, où ils ſont enregiſtrés avec un tel ordre, qu'on peut du premier coup d'œil y trouver tous les actes dont la loi ordonne l'enregiſtrement, & ceux mêmes que les contractans ont été bien aiſes d'y faire inſcrire pour leur plus grande ſureté.

Ce fut ſous le regne de Jacques VI. que le parlement établit la tenue de ces *regiſtres*, au grand avantage de tous les ſujets.

On ne put plus poſſéder aucun bien nouvellement acquis, que l'acte d'acquiſition d'icelui n'eût été enregiſtré dans les quarante jours de la paſſation du contrat; au moyen de quoi on obvia à toutes les conventions ſecretes & clandeſtines.

REGLE, ſ. f., *Juriſpr.*, ſignifie en général ce que l'on doit obſerver, ſoit dans ſes mœurs & dans ſa conduite, ſoit dans ſes diſpoſitions & dans la forme des actes que l'on paſſe.

Il y a pluſieurs ſortes de *regles*, & l'on va en expliquer quelques-unes dans les articles ſuivans.

REGLES *de droit*, *Juriſpr.* Les juriſconſultes ont ainſi appellé des préceptes & de certains principes conſtans qui doivent nous ſervir de guides dans l'étude pénible de la juriſprudence.

Pluſieurs auteurs ont travaillé à raſſembler les *regles de droit*, mais leur travail n'a pas toujours produit les fruits que nous pouvions en eſpérer, parce qu'au lieu de nous faire ſentir la relation des *regles de droit* les unes avec les autres, & de nous préſenter un enchaînement ſuivi de tous les principes de la juſtice, ils n'ont réuſſi qu'à mettre en

pensées détachées les ouvrages des jurisconsultes. Un autre défaut considérable que l'on peut reprocher aux ouvrages en ce genre que nous avons actuellement, c'est que chacune des *regles* qu'ils contiennent est présentée sous un point de vue trop général. Comme on n'indique ni l'application, ni les exceptions de ces *regles*, il est très-difficile d'en prévoir toutes les fausses conséquences. Un bon ouvrage en ce genre nous manque donc absolument. Le recueil des anciennes *regles de droit* qui est à la fin du digeste, a peu d'ordre & beaucoup d'omissions. D'ailleurs pour qu'un tel recueil pût nous être utile, il faudroit puiser ailleurs que dans les titres du digeste, les principes de notre jurisprudence.

REGLES, *Droit canon.* Nous appliquerons ce mot aux *regles* d'ordres religieux, & aux *regles* de chancellerie.

Regles d'ordres religieux. L'on voit sous le mot MOINE, la maniere de vivre des anciens religieux, avant qu'ils fussent réduits en conventualité ou astreints à l'observation d'une *regle* écrite; l'on y voit même l'origine & la forme des premieres *regles* monastiques, modeles de toutes celles qu'on a faites dans la suite. On en distingue aujourd'hui quatre principales, dont les autres ne sont que des modifications; ensorte qu'il n'est point d'ordres religieux, point de *regles* particulieres qu'on ne puisse rapporter à l'une de ces quatre *regles* fondamentales, savoir, la *regle* de S. Basile, celle de S. Augustin, celle de S. Benoit, & enfin celle de S. François. Nous n'entrerons pas ici dans un plus grand détail après ce qui est dit sous les mots MOINE, MONASTERE, ORDRES RELIGIEUX. Mais pour assortir l'état chronologique des différens ordres religieux, nous croyons devoir les ranger ici sous chacune des quatre *regles* dont ils font profession.

Regles de S. Basile. Outre les moines Grecs appellés *calohieri*, qui militent sous la *regle* de S. Basile, on compte encore les religieux de S. Sauveur, appellés *Basiliens*, *Basiliani*, répandus en Italie & en Allemagne, où ils vinrent d'Orient en 1057.

Les carmes ou les freres de Notre-Dame de Mont Carmel, établis en 1205. mitigés en 1432. & réformés par les soins de Sainte Therese, de S. Jean de la Croix en 1562. ce qui forme trois corps différens.

Les religieuses carmélites de Sainte Thérese, en 1562.

L'ordre de Sainte Brigite, né en Suede en 1363. & dirigé par une *regle* tirée, partie de celle de S. Basile, partie de celle de S. Augustin.

Regle de S. Augustin. Sous la *regle* de S. Augustin vivent des chanoines réguliers, & des vrais religieux ou hermites.

Les chanoines réguliers sont: 1°. La congrégation de Latran instituée en Italie en 1063. à laquelle se sont jointes diverses confrairies:

L'ordre de S. Antoine de Viennois, en 1095.

L'ordre de S. Ruf, en 1107.

La congrégation de S. Victor, en 1113.

L'ordre de prémontré, en 1120.

L'ordre de S. sépulchre, en 1163.

L'ordre de la Sainte Trinité ou les Mathurins, en 1197.

L'ordre du St. Esprit, en 1198.

L'ordre du Val-des-écoliers, en 1212.

La congrégation de Windem, en 1387.

La congrégation de S. George de Alga, en 1404.

L'ordre des Théatins, en 1524.

Les fomafques, en 1531.

L'ordre des barnabites ou les clercs de S. Paul décolé, en 1533.

La congrégation des clercs mineurs, en 1588.

La congrégation de Sainte Genevieve, réformée en 1622.

Les religieux ou hermites vivant fous la *regle* de S. Auguftin, font les auguftins ou les hermites de S. Auguftin, dont l'ordre fe répandit environ l'an 1215.

L'ordre des prêcheurs, appellés auffi *dominicains & jacobins*, en 1215.

L'ordre de Sainte Croix ou des crucifiés, en 1216.

L'ordre de Notre-Dame la merci, en 1218.

L'ordre des jéfuates, en 1374.

Les freres de Jean-de-Dieu ou de la charité, en 1538.

Les auguftins réformés, en 1585.

Les prêcheurs ou dominicains réformés, en 1600.

M. Doujat que nous fuivons, met ici les trinitaires au rang des moines ou religieux, mais cette place ne pourroit tout-au-plus convenir qu'aux trinitaires déchauffés ou réformés vers l'an 1600. parce que divers arrêts ont déclaré ces religieux, vrais chanoines réguliers de S. Auguftin.

Les religieufes qui militent fous la *regle* de Saint Auguftin, font les auguftines.

Les beguines, en 1170.

L'ordre des dominiquaines ou de Sainte Catherine de Sienne, en 1609.

Les fœurs de Sainte Magdelaine ou les pénitentes, en 1494.

Les religieufes de l'annonciation, en 1498.

Les religieufes de Sainte Urfule, en 1611.

Les religieufes de la vifitation, en 1620.

Regle de S. Benoit. Les ordres où l'on vit fuivant la *regle* de S. Benoit, font premierement l'ordre général de S. Benoit, qui a pris naiffance fur le Mont-Caffin en 528: & dont il s'eft formé:

L'ordre de Cluny, en 910.

L'ordre de camaldoli ou camaldul, en 997.

L'ordre de Valombreufe, en 1060.

L'ordre de Grandmont, en 1076.

L'ordre de Cifteaux, en 1098.

L'ordre de Fontevrault, en 1117.

L'ordre de Mont-Vierge, *Montis Virginis*, en 1124.

La congrégation des Sylveftrins ou de S. Sylveftre, en 1231.

L'ordre des céleftins, en 1273.

La congrégation de Montolivet, en 1320.

La congrégation de Sainte Juftine de Padoue & du Mont-Caffin, en 1408.

La congrégation de S. Bernard, en 1425.

La congrégation de Bursfeld, en 1430.

La congrégation des feuillans, en 1573.

Les chartreux dont la *regle* eft mixte, partie de celle S. de Benoît & partie de celle de S. Auguftin, en 1086.

Les religieufes qui militent fous la *regle* de S. Benoit, font les bénédictines, les religieufes de Fontevrault, les bernardines, les feuillantines & les religieufes de Notre-Dame du Calvaire & de Sainte Scholaftique en 1618.

Regle de S. François. Sous la *regle* de S. François, on compte l'ordre des freres mineurs en 1208. parmi lefquels on diftingue les mineurs conventuels ou cordeliers, *minoritæ & cordigeri*, de la grande obfervance.

Les tiertiaires, en 1221.

Les obfervantins ou mineurs réformés de l'étroite obfervance, en 1419.

Les capucins, en 1525.

Les recollets, en 1532.

Les freres pénitens du tiers ordre ou piquepuces, en 1595.

On peut joindre à ceux-là les minimes qui ont leur *regle* de S. François de Paule, en 1435.

Les religieuses qui vivent sous la *regle* de S. François, sont les filles de Sainte Claire, les tiercelines, les capucines.

Regles de chancellerie. Les *regles de la chancellerie* romaine sont des anciens réglemens que chaque pape confirme, renouvelle ou change même à son élévation au pontificat.

Les *regles de la chancellerie* doivent leur origine aux mandats & réserves dont il est parlé ailleurs, & qui en occasionnant de fréquentes expéditions, donnerent lieu à quelques reglemens que le pape Jean XXII. trouva bon de recueillir dans un certain ordre; mais qui ne furent à-peu-près dans l'état où nous les voyons, que sous le pontificat de Nicolas V. depuis ce tems les *regles de chancellerie* n'ont reçu que de légers changemens. L'usage est que chaque pape, après son élection, les renouvelle & confirme, comme s'il les créoit lui-même; cette formalité est absolument nécessaire, parce qu'on tient à Rome que ces *regles* cessent par la mort des papes & même par leur renonciation à la papauté. En y procédant, le pape se fait assister de deux abréviateurs du grand parquet, des deux plus anciens auditeurs de rote, deux avocats, deux procureurs, & de plusieurs praticiens de la chancellerie. L'opération finie, le pape déclare que les *regles* qu'il établit & que l'on publie dans la chancellerie apostolique, n'auront lieu que pendant le tems de son pontificat, ce qui est exprimé dans la préface en ces termes: *S. D. N. Clemens XIII. Normam & ordinem rebus gerendis dare volens, in crastinum assumptionis suæ ad summi apostolatus apicem reservationes, constitutiones & regulas infra scriptas fecit, quas etiam ex tunc suo tempore duraturas observari voluit.*

Les *regles de chancellerie* ont pour objet la disposition des bénéfices, la forme de leurs provisions & la procédure des jugemens ecclésiastiques & même civils; elles sont au nombre de soixante-neuf, que nous rappellons sous les mots où elles sont applicables: les voici avec les renvois nécessaires, dans le même ordre qu'on les trouve dans l'édition du droit, corrigée par Grégoire XIII.

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. Les neuf premieres *regles* ne traitent absolument que des réserves. *v.* Réserve.

10. La dixieme *regle de chancellerie*, qui a pour titre ou rubrique, *de Litteris in forma, rationi congruit expediendis*, nous apprend que les papes, après leur couronnement, sont dans l'usage de valider par cette *regle* les graces accordées par leurs prédécesseurs, dont la mort en a empêché l'expédition: *Item voluit idem D. N. papa quod concessa per felic. record. Gregorium XV. & Urbanum VIII prædecessores suos, & de eorum mandato expediantur in forma rationi congruit, à die assumptionis suæ ad summi apostolatus apicem. & idem quoad concessa per piæ memoriæ Paulum V. etiam prædecessorem suum ad sex menses, dumtaxat ab ipso die incipiendos, observari voluit.*

11. L'onzieme *regle* est encore sur les réserves. *v.* Réserve.

12. La douzieme a pour rubrique, *revalidatio litterarum prædecessoris, gratiæ & justitiæ, infra annum concessarum.* Cette *regle* a beaucoup de rapport avec la dixieme; il y a seulement cela de différent, que la dixieme regle revalide des graces signées & non expédiées, au lieu

que celle-ci revalide des graces & signées, & expédiées; mais non encore présentées aux exécuteurs ou aux juges délégués pour leur exécution, au tems de la mort du pape qui les avoit accordées. Dans ce cas, les choses sont encore en leur entier, & le mandat, quoiqu'expédié, cesse par la mort du mandant, s'il n'a été mis ou commencé d'être mis à exécution par au moins la présentation de la grace à l'exécuteur. *C. fin.* §. *officium de offic. jud. deleg. in* 6°. *c. si cui nulla* 36. *de præb. eod. lib.* Voici les termes de cette *regle* douzieme.

Item prædictus D. N. omnes, & singulas ab ipsis Gregorio XV. & Urban. VIII. Rom. Pont. prædecessoribus suis infra annum ante diem obitus eorum concessas gratiæ, vel justitiæ litteras temporibus debitis eorum executoribus seu judicibus non præsentatas omnino revalidavit, & in statum pristinum, in quo videlicet antea fuerant, vel pro quibus erant obtentæ, quoad hoc plenariè restituit, ac decrevit per executores seu judices prædictos, vel ab eis subdelegandos ad expeditionem negotiorum in eis contentorum procedi posse, & debere juxtà illarum formam.

13. *Revocatio unionum. v.* UNION.

14. *Revocatio facultatum quibusvis concessarum. v.* VACANCE, SIEGE, PAPE, &c.

15. Cette *regle* concerne les réserves. *v.* RÉSERVE.

16. *De dictionibus numeralibus.* Il est défendu par cette *regle* de marquer dans les expéditions la date en chiffre ou en abrégé, pour éviter les fraudes dont voici un exemple: si l'on écrivoit *X. Kalen. Jan.* rien ne seroit plus aisé que d'ajouter un point à ce nombre & de faire précéder la grace d'un jour: *Item, ut in apostolicis litteris committendi crimen falsi per amplius tollatur occasio, voluit, statuit & ordinavit, quod dictiones numerales quæ in dictis litteris ante Nonas Idus & Kal. immediatè poni consueverunt, per litteras & syllabas extensæ describantur & illæ ex prædictis litteris, in quibus hujusmodi dictionis aliter scriptæ fuerint, ad bullariam nullatenus mittantur.* Cette *regle* est conforme à la novell. 107. *C.* I. de Justinien où il est dit: *non debet fieri signis numerorum significatio.*

17. *De concurrentibus in data.* Elle ordonne que, en cas de concours entre deux pourvus du même jour, on donne la préférence au pourvu *motu proprio*, sur celui qui l'a été sur sa réquisition; au gradué sur le non *gradué*; au possesseur qui a un titre coloré sur celui qui n'est pas en possession; à celui qui étoit présent *in curiâ* lors de la concession de la grace, sur celui qui étoit absent; si les deux impétrans étoient présens, à celui qui n'a point de bénéfice, sur celui qui en a un; & si l'un & l'autre ont été pourvus étant absents, celui qui est originaire du lieu du bénéfice, sera préféré à celui qui n'en est pas originaire; celui qui est du diocese à celui qui n'en est pas. Enfin, lorsqu'aucun des pourvus le même jour ne mérite la préférence par l'une de ces raisons, alors il faut l'accorder à celui qui le premier aura présenté ces lettres.

18. *De non tollendo jus quæsitum.* Suivant cette *regle*, on ne peut point enlever à quelqu'un le droit qui lui est déja acquis sur un bénéfice; mais cette *regle* n'est point particuliere à la chancellerie romaine, c'est une *regle* générale, & une maxime tirée du droit naturel & commun, reçue également par-tout; c'est pourquoi elle est suivie en France. Voy. Papon, & les *remarques* de Noyer *sur l'usage & pratique de cour de Rome* de Castel.

19. *De infirmis resignantibus*, ou *de*

viginti diebus, en françois la *regle* des 20 jours, est une des *regles* observées en la chancellerie romaine, qui porte si un ecclésiastique résigne son bénéfice étant malade, il faut pour que la résignation soit valable, que le résignant survive 20 jours après qu'elle aura été admise en cour de Rome ; autrement, & s'il meurt dans les 20 jours, la résignation est nulle, & le bénéfice dont il s'est démis, est censé vaquer par mort, & non par résignation.

Anciennement l'on n'observoit d'autre *regle* que celle des 20 jours, laquelle ne distinguoit point si le résignant étoit malade ou non, il falloit indistinctement que le résignant survécût vingt jours : ce fut Boniface VIII. lequel en 1298 fit la *regle de infirmis resignantibus*, &c.

Cette *regle* a succédé à celle des vingt jours ; on l'appelle aussi indifféremment *regle des vingt jours*, quoique ces deux *regles* ne fussent pas entierement semblables.

Ces deux *regles* ont été établies successivement pour empêcher l'abus qui se pratiquoit dans les résignations. Ceux qui vouloient assurer leur bénéfice à un parent ou à un ami, sans néanmoins s'en dépouiller dès-lors, résignoient secrettement en sa faveur, & gardoient les provisions, afin que, si le résignataire mouroit avant le résignant, celui-ci n'étant pas encore dépouillé de son bénéfice, le pût donner à un autre parent; & que si le résignant mouroit le premier, le résignataire fût assuré du bénéfice, & en pût prendre possession aussi-tôt après le décès du résignant.

Trois conditions sont requises pour que la *regle de infirmis resignantibus* ait lieu, 1°. que le résignant soit malade, 2°. qu'il décede de cette maladie, 3°. qu'il décede dans les vingt jours.

Elle n'a pas lieu, lorsque les médecins & chirurgiens attestent que la maladie dont le résignant étoit atteint lors de la résignation, n'étoit pas mortelle, & qu'il est mort de quelque accident provenu d'ailleurs que de cette maladie : au reste, quand le titulaire résigne étant malade, & qu'il décede dans les vingt jours, on présume qu'il est mort de cette maladie ; c'est au résignataire à prouver le contraire s'il y a lieu.

Les 20 jours se comptent du jour du *consens*, qui est une petite note que l'on fait à la chancellerie romaine, portant qu'un tel procureur constitué par la procuration à l'effet de résigner, a consenti à la résignation & à l'expédition de la signature de cour de Rome, & que l'original de la procuration est demeuré à la chancellerie ou à la chambre apostolique. Ce consens est daté du jour même de la provision ; mais comme à Rome on donne aux François la date du jour de l'arrivée du courier, on compte aussi les 20 jours depuis cette arrivée.

Il faut que ces 20 jours soient francs, c'est-à-dire, que l'on ne compte ni le jour de l'admission de la résignation, ni celui du décès du résignant.

La *regle de infirmis resignantibus* n'a pas lieu à l'égard des provisions des collateurs ordinaires, elle a seulement lieu pour celles du pape ; mais il y déroge si facilement, que cela est devenu comme de style dans les résignations en faveur & permutations, & que pour obtenir cette dérogation, on ne va plus à la componende.

Le pape ne peut cependant y déroger au préjudice des cardinaux, mais il y peut déroger au préjudice des indults extraordinaires accordés à des particuliers, quand il y auroit la clause *liberè* & *licitè*. Voyez sur cette *regle* Gomes, Dumoulin, les *mém. du clergé, tom. X.*

20. *De*

20. *De idiomate.* Est une *regle* de chancellerie romaine, qui déclare nulles toutes provisions données pour une église paroissiale, à moins que le pourvu n'entende la langue du lieu où est située l'église.

21. *De non impetrando beneficium per obitum viventis.* Son objet consiste à mettre des bornes à l'ambition de ceux qui impetrent aujourd'hui des bénéfices. Suivant Gomez, elle a Benoît XIII. pour premier auteur, & elle porte que si quelqu'un demande des provisions de quelque bénéfice que ce soit, comme vacant par la mort d'une personne qui soit encore vivante, si dans la suite ce bénéfice vient véritablement à vaquer par la mort de cette même personne, & que le bénéfice soit conféré audit impétrant, cette nouvelle provision sera de nulle force & valeur. Cette *regle* differe de celle *de verisimili notitia* rapportée ci-dessous. *v.* n°. 30.

22. *De unionibus & unionum confirmatione. v.* UNION.

23. *De mendicantibus transferendis. v.* TRANSLATION.

24. *De malè promotis. v.* PROMOTION.

25. *De moneta.* Elle déclare la livre de petit tournois, équivalente au florin d'or de la chambre. En voici les termes : *Item, declaravit D. N. quod libra turonensium parvorum, & florenus auri de camera, pro æquali valore in concernentibus litteras, & cameram apostolicam, computari & æstimari debeant.*

26. *De beneficiis vacaturis per promotionem ad ecclesias & monasteria. v.* INCOMPATIBILITÉ.

27. *De non judicando, &c. v.* EXPÉDITION.

28. *De regulis cancellariæ producendis.* Comme les *regles* de chancellerie sont sujettes au changement selon les occurrences, celle-ci ordonne que quand on voudra s'en servir en jugement ou ailleurs, on ne les produise que signées de deux abréviateurs du grand parquet, & de deux autres abréviateurs des lettres apostoliques & du vice-chancelier, sans quoi on n'y ajoute aucune foi.

29. *De subrogand. collitig.* Cette *regle* veut donc, que quand de deux collitigans sur un bénéfice l'un vient à mourir, le survivant soit préferé à tous autres impétrans, même antérieurs en date, si son impétration a été faite dans le mois du décès, à compter, non pas du jour de l'impétration des étrangers à la cause, mais du jour du décès même, publié ou non publié suivant Rebuffe, *in prax. glos. 6. in reg. de subrog. collit.* Néanmoins comme en corrigeant un abus, on ne doit pas donner lieu à des nouveaux, la *regle* excepte les cas où le défunt eût été intrus, ou son collitigant un perturbateur qui lui eût intenté un procès mal-à-propos, soit pour l'avoir attaqué après une paisible possession de trois ans, soit pour avoir impétré son bénéfice de son vivant, dans des circonstances qui font soupçonner le dessein de la subrogation. Si le défunt a été un intrus, il n'y a point de subrogation à faire. Qui n'a aucun droit, ne peut en transmettre. Il faut qu'il ait eu au moins, suivant la *regle*, *jus acceptatum in re aut ad rem.* Il faut encore que le procès ait été intenté justement, *aut saltem coloratè* ; que l'impétrant exprime dans sa supplique l'état de la contestation & devant quel juge elle est pendante, & que cela soit même exprimé dans la signature ; sans quoi on ne le suppléeroit pas dans la bulle.

30. *De verisimili notitia obitûs*, faite par Jean XXII. dit XXIII. porte, que le pape veut & entend que toutes les gra-

ces qu'il aura faites jusqu'ici, de quelques bénéfices que ce soit, sans charge d'ames, ou avec charge d'ames, soit séculiers ou réguliers, faites & données sur le décès de quelques personnes que ce soit, soient nulles & de nulle valeur : à moins que depuis la mort des derniers titulaires, & avant la date de ces sortes de graces, il ne se soit écoulé assez de tems pour faire que la connoissance de ces vacances, ait pu vraisemblablement parvenir du lieu où les derniers titulaires sont décédés, jusqu'au lieu où le pape fait sa résidence.

Cette *regle* a tant de connexité avec la 21[e], que du Moulin, en son *commentaire* n'en a fait qu'une, contre la méthode des ultramontains. Elles partent en effet du même principe; & tendent également l'une & l'autre à punir l'avide empressement des ecclésiastiques qui n'attendent pas la mort d'un bénéficier, pour demander la provision de son bénéfice. La premiere prononce la peine d'incapacité contre l'impétrant, & l'autre prononce la nullité des provisions.

31. *Non valeant commissiones*, &c. *v.* EXPÉDITION.

32. 33. *De impetrant. Famil.* La *regle* 32. prescrit la maniere d'impétrer les bénéfices des familiers des cardinaux ; & la 33[e] est une explication de la précédente ; mais elle a été abrogée par des bulles de Grégoire XIV. & Pie V.

34. *Signatura per fiat*, &c. Cette *regle* veut que les provisions accordées par le mot FIAT, soient préférées à celles qui sont accordées par le *concessum.* Elle n'auroit pas lieu, si les provisions accordées par le *fiat*, se trouvoient subreptices.

35. *De annal. possessor. v.* DÉVOLUT.

36. *Regle de pacificis possessoribus*, *seu de triennali possessore*, est une des *regles* que l'on suit dans la chancellerie romaine. Elle est attribuée par quelques-uns à Innocent VIII. mais qui est en effet de Calixte III. elle est tirée presque mot pour mot du décret *de pacificis possessoribus* du concile de Bâle, & a été reçue en France par la pragmatique-sanction, & même par le concordat, & autorisée & suivie dans toutes les cours souveraines du royaume.

L'effet de cette *regle* est que celui qui a joui paisiblement d'un bénéfice pendant trois ans avec un titre juste ou coloré, ne peut plus être valablement troublé, soit au possessoire ou au pétitoire. Voyez Rebuffe, qui en a fait un ample traité, la *glose de la pragmatique*, *tit. de pacif. de possessionibus*, les *définitions du droit canon* de Castel, au mot *Possession.*

37. *De non appellat. ante definit. Sententiam.* Cette *regle* défend les appels d'interlocutoires, autres que de ceux qui sont irréparables en définitive. *v.* APPEL.

38. *Non fletur commissioni post conclusionem*, qui défend d'avoir égard aux commissions apostoliques alléguées après la conclusion de la cause ou comme nous disons, quand le procès est en état, & que les parties ne peuvent plus avancer aucune raison de droit, ni de fait, à moins qu'il n'y soit dérogé par la commission même, comme c'est presque de style.

39. *De litter. releg. expediendis. v.* RÉVOCATION.

40. *De clausul. ponend. in litt.* Cette quarantieme *regle* de chancellerie porte : *Item si committatur alicui beneficii resignationis receptio ponatur clausula : Attentè quoque provideas quod in renunciatione prædicta dolus, vis, metus, vel aliqua simoniaca pravitas non in-*

terveniant, &c. Et si ex causa permutationis resignationes fiant, ponatur clausula : Quod neuter permutantium jus acquirat nisi quilibet ipsorum jus habuerit in beneficio per ipsum resignato. Cette *regle* fondée dans les deux dispositions sur le *ch. super hoc de renunc.* & le *ch. si beneficia de præb. in* 6°. est du nombre de celles qui ne sont pas connues en France.

41. *De suppl. defectibus*, v. BÉNÉFICE, PROVISION, &c.

42. *De derogatione juris patronatus.* Elle porte : *Item voluit, quod super quovis beneficio ecclesiastico de jure patronatus laicorum non expediantur litteræ, nisi ponatur expresse, quod tale beneficium tanto tempore vacavit quod ejus collatio ad Sedem apostolicam legitimè est devoluta, vel quia tempus patronis laicis ad præsentandum à jure præfixum lapsum existat, aut ad id patronorum ipsorum accedat assensus. Et si per ipsum juri patronatus hujusmodi derogari contigerit, juris patronatus hujusmodi mentio dispositivè ac specificè & determinatè, non autem conditionaliter fiat ; & si illud ad aliquem regem, ducem, marchionem, vel alium principem pertineat & de hoc in litteris provisionis, vel mandato de providendo dedicto beneficio similis mentio facta non fuerit non censeatur, quomodolibet derogatum.*

43. *De commendis.* v. COMMENDE.

44. *De reformationibus* : Elle porte : *Item voluit, statuit & ordinavit, quod super quibuscumque reformationibus signatis, super impetrationibus quorumcumque beneficiorum vacantium, vel certo modo vacaturorum, in quibus petitur, quod litteræ super prima data expediri possint ; si ex hujusmodi expeditione sub tali data, cuiquam videatur posse fieri præjudicium, litteræ hujusmodi sub ipsa prima data, nullatenus expediantur, nisi reformationes hujusmodi per fiat, sub prima data signatæ fuerint.*

45. *De consensu in resign. & pension.* v. CONSENTS, PENSION, RÉSIGNATION.

46. *De ingressu religionis.* v. PROFESSION.

47. *Non valeat impetratio facta per modum in cancellaria exprimendum.* Cette *regle* défend d'impétrer des bénéfices sur un genre de vacance qui sera exprimé par les lettres de chancellerie. Sur quoi, v. DÉVOLUT.

48. *De executione facienda.* Quand le pape désigne dans un rescrit l'exécuteur par son propre nom, en parlant de sa dignité, s'il en a, l'exécution ne passe point aux successeurs ou à d'autres par subdélégation. L'exécuteur est obligé de remplir sa commission par lui même, *quia tunc videtur papam elegisse industriam & fidem personæ* : c'est la disposition expresse de cette *regle*.

49. *De dispensationib. in gradib. consanguin.* v. PARENTÉ, AFFINITÉ, &c.

50. *Super defectu natalium.* v. BÂTARD.

51. *Super dispensationibus.* v. DISPENSE, SUPPLIQUE.

52. *Nulli suffragentur dispensatio nisi litteris confectis.* Cette *regle* s'accorde avec la 27°.

53. 54. *De clauf. in litt. indulg.* regardent les indulgences.

55. *De exprim. valor. benef.* Elle ordonne que dans les provisions de toute sorte de bénéfices & sur tous genres de vacance, on exprimera la véritable valeur desd. bénéfices : *Item voluit, quod in gratiis quas quibusvis personis, de beneficiis vacantibus, seu certo modo vacaturis fieri contigerit, illorum & aliorum quorumcumque beneficiorum, quæ dictæ personæ tunc obtinuerint, sed de quibus eis fuerit provisum, vel concessum, aut man-*

datum provideri, verus annuus valor per marchas argenti, aut sterlingorum, vel libras turonen. parvorum, seu florenos auri aut ducatos, vel uncias auri, seu aliam monetam, secundum communem æstimationem exprimatur, nisi personæ prædictæ, beneficia quæ tunc obtinuerint, aut in quibus, vel ad quæ jus eis competit, juxta ipsarum oblationes, aut alias dimittere teneantur: alioquin gratiæ prædictæ sint nullæ, & idem servetur in gratiis, quas à sanctitate sua, motu proprio emanare contigerit, quod beneficia de quibus per sanctitatem suam pro tempore providetur, seu provideri mandatur, aut alias disponitur, ac litteris per quas pro tempore ad ecclesiarum patriarchalium & cathedralium, ac monasteriorum regimina promotis conceditur, ut monasteria, & alia beneficia ecclesiastica, secularia & regularia per eos obtenta, & in quibus, & ad quæ jus eis competit, retinere possint.

Cette *regle* a deux fins; l'une d'empêcher que par un silence affecté, on n'obtienne du pape des bénéfices qui doivent être accordés à des gens d'un plus grand mérite, ou dépourvus de subsistance: *ut ex C. postulasti de rescrip. c. quia nonnulli, de cleric. non resid.* & l'autre pour obvier aux fraudes dans le payement de l'annate.

56. 57. *De clausul. in benef. vacant. ponendis.* La 56ᵉ porte: *Item voluit & ordinavit quod quando providet, seu mandat provideri alicui de beneficio ecclesiastico vacante, tunc dari poterunt clausulæ si petantur, etiam si illud quovismodo, &c. seu per constitutionem* execrabilis *vacet, ac specialiter reservatum, inter aliquos litigiosum sit, & ejusdem collatio devoluta fuerit, etsi pro collitigante, vel subrogationem, aut si neutri, vel si nulli, &c. petente, si tunc lis specificè exprimatur. Nec detur aliqua generalis reservatio dispositivè, nisi desuper in concessione speciali & expressa, ac purè, & non sub conditione mentio fiat, & tunc reliquæ reservationes, ibi contentæ veniant. Si verò tempore expeditionis litterarum, generalis reservatio hujusmodi probari non possit, aut in novis provisionibus, seu pro collitigantibus, si neutri, vel si nulli, &c. sit expressum, quod ab aliquibus asseritur, illum cujus beneficium conceditur, collectorem, vel unicum subcollectorem, abbreviatorem, seu familiarem, notarium, aut dictæ sedis officialem fuisse, clausula ponatur, etiam si dictum beneficium ex eo quod talis collector, vel unicus subcollector, abbreviator, vel familiaris notarius, aut dictæ sedis officialis fuit, dispositioni apostolicæ generaliter reservatum existat, dummodo non sit in eo specialiter alicui jus quæsitum. In reliquis verò nulla clausula detur, unde reservatio generalis elici possit, nisi desuper signatura per duplex fiat signata sit, aut reservatio vel alias specialiter habeatur.*

La 57ᵉ porte: *Item voluit quod super beneficiis ecclesiasticis, de qualitatibus illorum videlicet an dignitates, personatus, vel officia sint, eisque immineat cura animarum, & ad illa consueverint aliqui per electionem assumi, mentio fiat: aliàs gratiæ desuper factæ, sint nullæ. Et si qualitates hujusmodi affirmativè vel conditionaliter non exprimantur, negativa expressè desuper fiat, in beneficiis quæ tales qualitates, vel ex eis aliquas consueverint habere.*

58. Cette *regle* parle de la réserve des bénéfices vacans par le mariage du bénéficier. *v.* Réserve.

59. 60. *Regle* de chancellerie, que Rebuffe, en ses additions, a expliquée par le sens & l'exemple d'une formule. Elle est la cinquante-neuvieme & la soixante-neuvieme, suivant cet auteur: *De clausulis ponendis in litteris religiosorum.*

Item voluit, quod si petatur aliquem in religiosum recipi, & sibi de quovis beneficio ecclesiastico provideri, per simplicem signaturam fiat: receptio hujusmodi duntaxat detur, adjecto, si petens idoneus sit, aut aliud canonicum non obsistat: & exprimatur si certus numerus regularium sit ibidem, cui etiam non derogetur, nisi expressè concedatur, & si numerus iste non existat, ponatur dummodo receptionis locus hujusmodi nimium propterea non gravetur. Possintque executores provisionis hujusmodi, ad receptionem emissionis provisionis, non expectato probationis anno, procedere.

61. *De clausula si ita est.* Elle porte: *Item, quod in litteris super beneficiis, per constitutionem execrabilis vacantibus, ponatur clausula, si est ita, similiter de quibuscunque narratis informationem facti requirentibus.*

62. *Petenti*, &c. v. VACANCE.

63. 64. Ces deux *regles* sont proprement bursales. v. TAXE, SIEGE, &c.

65. Elle porte: *Quod fructus in tertia parte augeri possint vigore clausulæ. Item cum nomulli in impetrationibus beneficiorum ecclesiasticorum pro tempore vacantium, & certo modo vacaturorum, asserendo illorum fructus, &c. Certum per eos expressum annuum valorem non excedere, non nunquam obtineant à sanctitate sua, ut hujusmodi valorem annuum augere possint; ut veriùs possit in confectione litterarum, super hujusmodi impetrationibus, summa, ac valor ipse annuus exprimi, aliter desuper non specificato, ne de virtute hujus modi concessionis, in posteriùm hæsitari contingat, declaravit, prætextu concessionis hujusmodi valorem ipsum usque ad tertiam partem valoris expressi, & in prima quæ desuper fiet litterarum expeditione duntaxat augeri posse, & eas quas, litteris jam expeditis cum expressione valoris specificati, aut non integro augmento prædicto, denuo desuper expediri contigerit litteras, cum aliquo augmento valoris hujusmodi, nulliùs esse roboris vel momenti, etiamsi motu proprio beneficiales gratiæ, & dispositiones quæcumque à sanctitate sua emanarent.*

66. *De insordescentibus.* Elle porte: *Item ne personis pro quibus litteræ suæ sanctitatis emanabant, ob generalem absolutionem à censuris ecclesiasticis, quibus ligati forent, ad eorum effectum indifferenter concedi, & in litteris apostolicis apponi solita, præstetur occasio censuras ipsas vilipendendi, & insordescendi in illis statuit & ordinavit, hujusmodi absolutionem & clausulam in litteris, quas in futurum cum illa concedi continget, non suffragari non parentibus rei judicatæ, incendiariis, violatoribus ecclesiarum, falsificatoribus & falsificari procurantibus litteras & supplicationes apostolicas, & illis utentibus receptatoribus & fautoribus eorum ac res vetitas ad infideles deferentibus, violatoribus ecclesiasticæ libertatis via facti, ausu temerario apostolicis mandatis non obtemperantibus, & nuntios, vel executores, apostolicæ sedis, & ejus officialium ejus commissa exequentes impedientibus qui propter præmissa, vel aliquod eorum excommunicati à jure vel ab homine, per quatuor menses, scienter excommunicationis, sententiam hujusmodi sustinuerint, & generaliter quibuscumque aliis, qui censeris aliquibus, etiam alias quàm ut præfertur quomodolibet lignati in illis per annum continuum insorduerint in prax* Corrad. *benef. lib.* 2. *cap.* 16. *de rosa part.* 1. *cap.* 4. *n.* 155. Fagnan *in cap. quod à prædecessore de schismat. n.* 76. *v.* CONCESSION, EXCOMMUNICATION.

67. *Officiales nihil exigant*, &c. Cette *regle* défend aux officiers de la cour de Rome d'exiger rien au delà des émolu-

mens qui leur font légitimement dûs.

68. *Quod cardinales*, &c. Par cette *regle* il eft dit que les cardinaux ne feront foumis aux *regles* de chancellerie, que quand il y fera fait une expreffe mention d'eux.

69. *De poteftate reverendiff. &c. v.* CHANCELIER. (D. M.)

REGLEMENT, f. m., *Jurifp.* On comprend fous ce terme tout ce qui eft ordonné pour maintenir l'ordre & la regle; tels font les ordonnances, édits & déclarations, & les arrêts rendus en forme de *réglement;* tels font auffi les ftatuts particuliers des corps & communautés laïques ou eccléfiaftiques. Voyez les mots ARRÊT, DÉCLARATION, EDIT, ENREGISTREMENT, LOI, ORDONNANCE.

On entend auffi quelquefois par le terme de *réglement*, un appointement ou jugement préparatoire qui regle les parties pour la maniere dont elles doivent procéder, notamment les appointemens en droit au confeil, ou de conclufion.

REGNE, EMPIRE, f. m., *Droit polit. Empire* a une grace particuliere, lorfqu'on parle des peuples ou des nations. *Regne* convient mieux à l'égard des princes: ainfi on dit: l'*empire* des Affyriens, & l'*empire* des Turcs, le *regne* des Céfars, & le *regne* des Paléologues.

Le premier de ces mots, outre l'idée d'un pouvoir de gouvernement ou de fouveraineté, qui eft celle qui le rend fynonyme avec le fecond, a deux autres fignifications, dont l'une marque l'efpece, ou plutôt le nom particulier de certains Etats; ce qui peut le rendre fynonyme avec le mot de *royaume*; l'autre marque une forte d'autorité qu'on s'eft acquife; ce qui le rend encore fynonyme avec les mots d'*autorité* & de *pouvoir*. Il n'eft point ici queftion de ces deux derniers fens; c'eft feulement fous la premiere idée, & par rapport à ce qu'il a de commun avec le mot de *regne*, que nous le confidérons à préfent, & que nous en faifons le caractere.

L'époque glorieufe de l'*empire* des Babyloniens, eft le *regne* de Nabucodonozor; celle de l'*empire* des Perfes, eft le *regne* de Cyrus; celle de l'*empire* des Grecs, eft le *regne* d'Alexandre: & celle de l'*empire* des Romains, eft le *regne* d'Augufte.

Le mot d'*empire* s'adapte au gouvernement domeftique des particuliers, auffi bien qu'au gouvernement public des fouverains; on dit d'un pere, qu'il a un *empire* defpotique fur fes enfans; d'un maître, qu'il exerce un *empire* cruel fur fes valets; d'un tyran, que la flatterie triomphe, & que la vertu gémit fous fon *empire*. Le mot de *regne* ne s'applique qu'au gouvernement public général, & non au particulier; on ne dit pas qu'une femme eft malheureufe fous le *regne*, mais bien fous l'*empire* d'un jaloux. Il entraîne même dans le figuré cette idée de pouvoir fouverain & général; c'eft par cette raifon qu'on dit le *regne*, & non l'*empire* de la vertu ou du vice; car alors, on ne fuppofe ni dans l'un ni dans l'autre, un fimple pouvoir particulier, mais un pouvoir général fur tout le monde, & en toute occafion. Telle eft auffi la raifon qui eft caufe d'une exception dans l'emploi de ce mot, à l'égard des amans qui fe fuccedent dans un même objet, & de ce qu'on qualifie du nom de *regne*, le tems paffager de leurs amours; parce qu'on fuppofe que felon l'effet ordinaire de cette paffion, chacun d'eux a dominé fur tous les fentimens de la perfonne qui s'eft fucceffivement laiffé vaincre.

Ce n'est ni les longs *regnes*, ni les fréquens changemens qui causent la chûte des *empires*, c'est l'abus de l'autorité.

Toutes les épithetes qu'on donne à *empire*, pris dans le sens où il est synonyme avec *regne*, conviennent aussi à celui-ci; mais celles qu'on donne à *regne*, ne conviennent pas toutes à *empire*, dans le sens même où ils sont synonymes. Par exemple, on ne joint pas avec *empire*, comme avec *regne*, les épithetes de *long* & de *glorieux*; on se sert d'un autre tour de phrase pour exprimer la même chose.

REGNICOLE, s. m., *Jurispr.* Ce terme pris dans son étroite signification, ne présente d'autre idée que celle d'une personne qui demeure dans un royaume.

Néanmoins dans l'usage on a attaché une autre idée au terme de *regnicole*; & l'on entend par-là celui qui est né sujet d'un roi.

Cette qualité de *regnicole*, est opposée en France à celle d'*aubain* ou étranger.

Pour être *regnicole* dans le sens où l'on prend ordinairement ce terme, il ne suffit pas de demeurer dans le royaume; le séjour que l'on y feroit, quelque long qu'il fût, ne donneroit pas la qualité de *regnicole* à celui qui feroit aubain.

La naissance est le seul moyen par lequel on peut devenir vraiment *regnicole*: car on n'est *regnicole* que quand on est naturel du pays, & que l'on est né sujet du roi.

On distingue donc celui qui est sujet & citoyen d'un pays, de celui qui n'en est simplement qu'habitant, & l'on donne ordinairement pour principe de cette distinction la loi 7 au code *de incolis*, qui porte que *cives origo*, *domicilium incolas facit*.

Les Romains appelloient donc *citoyens*, ceux que nous appellons *regnicoles*; mais ils avoient des idées différentes des nôtres sur ce qui constitue un homme citoyen ou *regnicole*.

La naissance faisoit bien le citoyen, mais cette qualité de citoyen ne dépendoit pas du lieu où l'enfant étoit né; soit que sa naissance dans ce lieu fût purement accidentelle, soit que ses pere & mere y eussent constitué leur domicile; le fils étoit citoyen du lieu d'où le pere tiroit de lui-même son origine: *filius civitatem ex quâ pater ejus naturalem originem ducit*, *non domicilium sequitur*, dit la loi *adsumptio*, §. *filius*, ff. *ad municip. & de incol.*

Pour connoitre l'origine du fils on ne remontoit pas plus haut que le lieu de la naissance du pere: autrement, dit la glose, il auroit fallu remonter jusqu'à Adam.

La naissance de l'enfant dans un lieu ne le rendoit donc pas pour cela citoyen de ce lieu; il étoit citoyen du lieu où son pere étoit né, & ce pere tiroit lui-même son origine non du lieu où il étoit né, mais de celui de la naissance de son pere; de sorte que le fils étoit citoyen romain si son pere étoit né à Rome, & celui-ci étoit citoyen de Milan, si son pere étoit né à Milan.

Le domicile du pere dans un lieu au tems de la naissance de l'enfant, n'entroit point en considération pour rendre l'enfant citoyen de ce lieu-là; parce que, comme dit la loi 17. ff. *ad municip. in patris personâ*, *domicilii ratio temporaria est*: le domicile actuel étoit toujours regardé comme purement accidentel & momentané.

En France, en Italie & ailleurs, la qualité de *regnicole* s'acquiert par la naissance, & ce n'est point le lieu de l'origine ni du domicile du pere, que l'on

considere pour déterminer de quel pays l'enfant est citoyen & sujet, c'est le lieu dans lequel il est né.

En Suisse, la naissance ne donne aucun droit. La suite même de cent générations ne produiroit que des habitans : c'est à la finance seulement à changer les habitans en citoyens, qui est encore assez considérable dans les villages les plus méprisables ; il y a même des villes & des villages qui ne recevroient un seul citoyen nouveau, quelque somme que celui-ci pût offrir. *v.* BOURGEOIS, CITOYEN, ÉTRANGER, &c.

REGRÈS, subst. m., *Droit canon.* Nous entendons ici par ce mot la révocation de la renonciation faite à un bénéfice.

C'est un principe de droit canonique, que quand une renonciation a été une fois faite dans les formes requises, il n'y a plus de *regrès* au bénéfice.

Les résignants eussent bien-tôt éludé cette regle, en stipulant le *regrès* dans leurs résignations, s'il n'étoit établi par une autre regle du droit, *cap.* 5. *de reg. jur. in*-6°. que la renonciation à un bénéfice étant un acte légitime, qui ne reçoit ni jour, ni condition, on ne peut y rien stipuler qui gêne la liberté du supérieur pour conférer le bénéfice.

Mais voici comme parle sur cette matiere le concile de Trente, *sess.* 25. *c.* 7. *de ref.* „ Tout ce qui a l'apparence d'une succession héréditaire dans les bénéfices ecclésiastiques étant odieux aux SS. canons, & contraire aux décrets des peres ; on n'accordera dorénavant à qui que ce soit, même d'un consentement commun, faculté d'accès ou *regrès* à aucun bénéfice ecclésiastique, de quelque qualité qu'il soit, & celles qui jusqu'à présent auront été accordées, ne pourront être suspendues, étendues, ni transférées. Le présent décret aura lieu en tous bénéfices ecclésiastiques, & à l'égard de toutes sortes de personnes, quand elles seroient honorées du titre de cardinal. "

Toutes ces loix n'empêchent pas que suivant les canonistes le pape ne puisse approuver la stipulation du *regrès* de la part du résignant, & ne puisse encore mieux accorder le *regrès* même, *motu proprio* : *Regressus conceduntur duntaxat à papa, & sunt introducti ex ejus plenaria potestate, quam in beneficialibus habet ; unde in his regressibus judicari debet prout ex litteris Apostolicis, concedentibus regressum apparet, & ex verbis signaturæ, ita quod nihil addatur sed forma prescripta observetur.* Ce sont les termes de Flaminius, *loc. cit. n.* 14. dans lesquels Rebuffe même, écrivoit autrefois, *prax. de regressibus*, & dont il résulte que les *regrès* doivent se traiter devant le pape & par le pape seul contre la pratique actuelle du royaume de France, dont nous allons parler.

On voit au reste la différence qu'il y a entre accès, ingrès & *regrès*, sous chacun de ces mots. Les accès & ingrès tels qu'ils sont définis à leur place, sont en usage dans les pays d'obédience où le pape *plena potestate* autorise les *custodinos*, coadjutoreries, commendes temporelles & autres choses semblables inconnues en France, & défendues même par le concile de Trente & par la constitution de Pie V.

S'il arrivoit que la résignation fût nulle à cause de l'incapacité du pourvu, l'incapacité du résignataire étoit notoire, lors de la résignation, ou elle étoit cachée. Dans ce dernier cas, le *regrès* a lieu sans difficulté. Dans l'autre, à moins qu'on n'imputât au résignant une collusion plus que répréhensible, il seroit difficile qu'un dévolutaire, ou le résignataire du résignataire, ou même un

un pourvu par l'ordinaire lui fût préféré ; le premier, parce que hors le cas du crime & de simonie il est sans titre ; le second, parce qu'il ne peut avoir plus de droit que son résignant ; & enfin le troisieme, parce que le bénéfice au lieu de vaquer par l'admission de la résignation, a dû plutôt demeurer sur la tête du résignant, qui ne perd absolument ses droits, vis-à-vis même d'un dévolutaire, que quand il se laisse déposséder par le résignataire incapable, sans former aucune plainte ni protestation. Dans lequel cas le bénéfice vaque par l'incapacité même du pourvu.

Une raison d'humanité, *humanitatis gratia*, a fait admettre le *regrès* en faveur de ceux qui, après avoir résigné dans la crainte de la mort naturelle ou civile, *metu mortis aut condemnationis*, recouvrent la santé ou la liberté.

On a demandé si le *regrès*, *metu mortis*, avoit lieu dans les résignations pures & simples ? Les auteurs sont assez partagés sur cette question, mais le plus grand nombre est pour l'affirmative, sur le fondement que les démissions pures & simples sont telles en apparence, & dans le fond de vraies résignations en faveur.

Autrefois on n'accordoit point de *regrès* aux résignans qui s'étoient réservés une pension, mais la jurisprudence a changé sur ce point, par la raison que la crainte qu'on doit regarder ici comme la véritable cause du *regrès*, plutôt que la commisération du résignant, dépouillé d'un bien dont il eût mieux fait de laisser la disposition aux supérieurs, n'est pas moins supposée dans un résignant malade, qui se réserve une pension, que dans celui qui ne s'en réserve aucune. Un résignataire a dans cet état le même pouvoir sur l'un & sur l'autre, & s'il ne falloit qu'insérer une pension dans la résignation, on auroit bientôt fermé la porte au *regrès* de convalescence.

Quand le résignant, à qui la loi offre le *regrès* pour rentrer dans son bénéfice, a fait certaines démarches contraires à cette voie, dont on présume qu'il a voulu, dans un état de parfaite santé, ratifier ce qu'il a fait pendant sa maladie, on le déclare après, non recevable dans sa demande en *regrès*, sur les actes approbatifs que son résignataire lui oppose. Mais si le résignant, sans approuver expressément sa résignation, s'est contenté de garder le silence, le résignataire ne peut se regarder comme paisible possesseur, qu'après que ce silence a duré trois ans, à compter du jour qu'a cessé la maladie.

Le résignant qui exerce le *regrès*, doit payer tous les frais légitimes que sa résignation a occasionnés au résignataire. (D. M.)

RÉGULIER, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui est conforme aux regles ; un acte est *régulier* lorsqu'il est rédigé suivant ce qui est permis & ordonné par les réglemens ; une procédure est *réguliere*, lorsqu'elle est conforme à l'ordonnance & aux arrêts & réglemens du souverain. *v.* ACTE, FORMALITÉ, PROCÉDURE.

RÉGULIER, *Droit Can.*, est aussi celui qui observe une certaine regle de vie, & dans ce sens on comprend sous le terme de *réguliers* tous les moines, religieux & religieuses, chanoines & chanoinesses *réguliers*, même certains ordres militaires & hospitaliers, & autres personnes qui ont embrassé une regle.

On appelle *bénéfice régulier* celui qui est affecté à un *régulier*. *v.* BÉNÉFICE.

Les *réguliers* ont un supérieur de mê-

me qualité, qui prend le titre d'*abbé* ou autre titre, ſelon l'uſage de chaque ordre ou communauté.

La juriſdiction des ſupérieurs *réguliers* n'étoit autrefois que correctionnelle, préſentement elle s'étend à tout ce qui eſt du gouvernement monaſtique. Ils peuvent prononcer des cenſures contre les religieux, les en abſoudre, condamner aux peines portées par la regle ou par les canons ceux qui ont commis des crimes dans le cloitre.

Le ſupérieur des *réguliers* doit être *régulier* lui-même, de ſorte que les abbés commendataires n'ont point de juriſdiction ſur leurs religieux, à moins que le pape ne la leur ait accordée par un indult particulier.

Les *réguliers* doivent être gouvernés ſuivant la regle de leur ordre.

Pour que la regle ſoit canonique, il faut qu'elle ſoit du nombre de celles que l'égliſe a approuvées.

Depuis le concile de Latran, on n'en peut point établir de nouvelle ſans le conſentement exprès du ſaint ſiege.

Les bulles d'érection, donnent ordinairement aux chapitres généraux le pouvoir de faire de nouveaux ſtatuts.

L'évêque diocéſain eſt le ſupérieur immédiat de tous les *réguliers* qui ne ſont pas ſoumis à une congrégation & ſujets à des viſiteurs, quand même ces *réguliers* prétendroient être ſoumis immédiatement au ſaint ſiege. Il peut conſéquemment les viſiter, leur donner des ſtatuts pour la diſcipline *réguliere*, & juger les appels que l'on interjette des jugemens des ſupérieurs *réguliers*.

Les *réguliers* mêmes qui ſont en congrégation, ſont ſoumis à la juriſdiction de l'évêque, à moins qu'ils n'ayent titre & poſſeſſion d'exemption; l'évêque peut par conſéquent viſiter leurs maiſons, y faire des réglemens pour le ſervice divin, la diſcipline réguliere & le temporel, & enjoindre aux ſupérieurs de faire le procès à ceux qui ont commis quelque délit dans le cloitre; mais il ne connoit ni par lui-même, ni par ſon official des jugemens rendus par les ſupérieurs de chaque monaſtere; ces appels ſont portés devant les ſupérieurs majeurs *réguliers*. L'évêque pourroit néanmoins connoître de ces délits, ſi le ſupérieur *régulier*, en étant averti par l'évêque, négligeoit de le faire.

Pour ce qui eſt des monaſteres, chefs & généraux d'ordre, de ceux où réſident les ſupérieurs *réguliers*, qui ont juriſdiction ſur d'autres monaſteres du même ordre, & ceux qui étant exempts de la juriſdiction épiſcopale, ſe trouvent en congrégation, l'évêque ne peut les viſiter. S'il y arrive quelque déſordre, il doit avertir les ſupérieurs *réguliers* d'y pourvoir dans ſix mois, ou même plus tôt, ſi le cas eſt preſſant; & faute par les ſupérieurs *réguliers* de juſtifier à l'évêque qu'ils ſe ſont conformés à ce qu'il leur a preſcrit, il peut ordonner ce qui convient pour remédier aux abus, en ſe conformant à la regle du monaſtere.

Quoique l'évêque faſſe la viſite dans les monaſteres non exempts, ſoumis à une congrégation, le ſupérieur *régulier* peut auſſi faire la ſienne pour l'obſervation de la diſcipline.

Les congrégations de *réguliers* doivent tenir au moins de trois en trois ans des chapitres généraux ou provinciaux, dans leſquels on examine entr'autres choſes, tout ce qui concerne la diſcipline réguliere.

Les ordonnances des ſupérieurs *réguliers* ou du chapitre en matiere de diſcipline, ſont exécutoires par proviſion, comme celles de l'évêque.

Les appels des jugemens des premiers supérieurs des monasteres en congrégation, se portent de degré en degré jusqu'au général de l'ordre, & de-là au pape, qui délegue des juges sur les lieux pour juger l'appel.

La voie d'appel que les *réguliers* ont devant leurs supérieurs, n'empêche pas qu'ils ne puissent aussi se pourvoir devant leur évêque, dans les cas où il a jurisdiction sur eux, ou aux juges royaux dans les cas royaux, ou au parlement par appel comme d'abus.

Un *régulier* qui commet quelque délit hors du monastere, est justiciable de l'official.

Quand les délits des *réguliers* ne méritent qu'une légere correction, les supérieurs ne sont pas astraints à instruire le procès dans toutes les formes; mais il s'agit d'une peine grave, il faut se conformer à l'ordonnance criminelle.

La reforme des *réguliers* appartient à leurs supérieurs & à l'évêque; & si ceux-ci négligeoient de le faire, ou ne croyoient pas avoir assez d'autorité, le prince comme protecteur des canons y pourvoit.

REHABILITATION, s. f., RÉHABILITER, v. act., *Jurispr. & Droit Can.*, c'est l'acte par lequel le souverain remet en sa bonne forme & renommée quelqu'un qui auroit été condamné à quelque peine infamante. Cette *réhabilitation* s'opere par des lettres du grand-sceau, par lesquelles le prince veut que pour raison des condamnations qui étoient intervenues contre l'impétrant, il ne lui soit imputé aucune incapacité ou note d'infamie, & qu'il puisse tenir, posséder & exercer toutes sortes d'offices.

On peut faire *réhabiliter* ou purger la mémoire d'un défunt, en appellant de la sentence rendue par contumace, ou si c'est un jugement en dernier ressort, il faut se pourvoir devant les mêmes juges; mais si le défunt est décédé après les cinq ans de la contumace, on n'est point reçu à purger sa mémoire sans lettres du grand-sceau.

Réhabilitation de noblesse, est l'acte qui fait revivre la noblesse que quelqu'un avoit perdue, par quelque jugement qui l'en avoit déclaré déchu, lui ou ses ancêtres, ou bien lorsqu'elle avoit été perdue par quelqu'acte dérogeant.

Rehabiliter un mariage, c'est rendre bon & valide un mariage qui étoit nul, & qui néanmoins avoit été contracté ou de bonne foi ou de mauvaise foi par les parties. Il y a quatre moyens pour remédier à la nullité d'un mariage, 1°. la *réhabilitation*; 2°. la cassation; 3°. une vie de frere & sœur; 4°. l'éloignement des parties. Nous ne parlons ici que du premier de ces moyens. *v.* SÉPARATION.

On peut *réhabiliter un mariage* nul, dans tous les cas où la nullité n'est point de droit naturel ou divin; on le peut même sans dispense, quand la nullité ne provient point d'un empêchement que l'église seule peut lever, comme la parenté. Ainsi quand le mariage est nul par défaut de consentement, ou à cause d'une erreur quant à la personne, on n'a pas besoin de dispense; il suffit que les parties consentent librement & avec connoissance à se prendre pour mari & femme. On n'est pas même obligé de recourir aux dispenses de l'église, si ce n'est pour les bans, quand on rehabilite devant le propre curé, un mariage béni par un prêtre qui n'avoit pas les pouvoirs.

Quand la nullité du mariage est publique, la *réhabilitation* doit se faire en face de l'église. C'est le style des dispen-

ses qu'on obtient à Rome pour cela; elles portent que l'official vérifiera & fulminera les brefs ou bulles qui permettent aux parties qui se sont mariées avec des empêchemens dirimans publics, de *réhabiliter* leur mariage; après quoi la célébration s'en fera de nouveau à l'église en présence du propre curé & des témoins. En conséquence, l'acte de la célébration du mariage est écrit de nouveau sur les régistres du curé, avec mention expresse de la dispense obtenue en cour de Rome.

Quand au contraire un mariage, contracté en face de l'église, se trouve nul à cause d'un empêchement dirimant secret, il n'est pas nécessaire de célébrer une seconde fois le mariage d'une maniere publique & solemnelle; les parties en ce cas, après avoir obtenu dispense ou de Rome à la pénitencerie, ou de l'évêque, n'ont qu'à se donner l'une à l'autre un nouveau consentement. On a prétendu même que ce nouveau consentement n'étoit pas nécessaire; mais on a décidé le contraire à la pénitencerie de Rome; & Navarre dit qu'on doit le prêter même à la personne qui ignore l'empêchement, après le lui avoir appris prudemment d'une maniere générale. Nav. *de spons. cons.* 4. *n.* 14. La raison pourquoi on n'exige pas une seconde célébration solemnelle de mariage, quand l'empêchement est secret, c'est que la premiere a suffi pour le faire passer pour valide dans le for extérieur, & que rien n'ayant détrompé le public de cette idée, on ne doit pas lui donner connoissance d'un mal auquel on peut remédier légitimement à son insu. Il y a néanmoins des dioceses où l'on exige la présence du curé, mais sans témoins & sans cérémonies. Regulierement on doit obliger les personnes qui se sont mariées avec de tels empêchemens, de *réhabiliter* leur mariage. (D. M.)

REICHELSBERG, *ou* REIGELSBERG, *Droit public*, seigneurie du St. Empire, dans le cercle de Franconie, entre les deux petites villes d'Aub & de Rœttingen, appartenantes à Wurtzbourg. Elle échut à l'évêché de Bamberg après la mort de Conrad de Brauneck; cet évêché la céda à titre d'échange à celui de Wurtzbourg, & celui-ci en investit Conrad de Weinsberg. Catherine de Weinsberg, épouse du comte Everard de Kœnigstein, vendit en 1521 cette seigneurie avec la moitié de la ville d'Aub à l'évêché de Wurtzbourg pour la somme de 49300 florins en or. Cet évêché sollicita inutilement en 1600, par rapport à cette terre, un suffrage dans les assemblées circulaires. Il en investit dans la suite les barons de Schœnborn, de maniere qu'ils pussent jouir du titre & de tous les honneurs & dignités, dont jouissoient anciennement les seigneurs de *Reichelsberg*, & promit aussi de leur rembourser toutes les contributions de l'Empire. Après quoi les barons de Schœnborn se présenterent au cercle de Franconie en 1684, & demanderent d'être admis au nombre de ses membres à raison de la dite seigneurie; ils furent en effet reçus sous la condition qu'ils se pourvoiroient de terres immédiates, & y laissoient asseoir une taxe matriculaire proportionnée à leur produit. Mais l'évêché de Wurtzbourg paye les mois romains & la taxe pour la chambre impériale, qui sont à la charge de *Reichelsberg*, & regarde cette seigneurie comme une dépendance du bailliage de Rœttingen. Ainsi les comtes de Schœnborn n'en possédent autre chose, si non le titre, le droit de séance & de suffrage à la diete & aux assemblées circulaires. (D. G.)

REJET, s. m., *Jurispr.*, il se dit du renvoi d'une partie d'un compte sur un autre. Il faut renvoyer, rejetter, ou faire le *rejet* des payemens de cette année sur la suivante, on manque de fonds. De la répartition des impôts d'une paroisse insolvable sur les autres, ou de l'impôt d'un particulier insolvable sur les autres; cet homme n'a rien, il faut faire le *rejet* de sa capitation sur d'autres.

Du rebut d'une piece inutile, ou falsifiée, ou supposée, hors de la discussion d'une affaire, les juges ont ordonné le *rejet* de cet acte défectueux hors du procès.

RÉINTÉGRANDE, s. f., *Jurispr.* On appelle action en *réintégrande* l'*action de complainte*, lorsqu'elle se donne pour le cas de force & de désaisine, c'est-à-dire, dans lequel le possesseur n'est pas seulement troublé, mais a été entierement dépossédé par violence.

Elle a les mêmes prérogatives que celle qui s'intente en cas de nouvelleté. *v.* COMPLAINTE.

On peut la définir, une action que celui qui a été dépossédé par violence de quelqu'héritage, a contre celui qui l'en a dépossédé, pour être rétabli dans sa possession.

Cette action a rapport à celle qui est connue dans le droit romain sous le nom d'*interdictum unde vi*, qui fait la matiere du titre du digeste, *de vi & vi armatâ*.

L'*interdictum unde vi* du droit romain auquel répond notre action de *réintégrande*, a lieu à l'égard de toutes les especes de biens-fonds dont quelqu'un a été dépossédé, soit fonds de terre, soit maisons: *Generaliter ad omnes hoc pertinet interdictum qui de re solo cohærenti dejiciuntur; qualis qualis enim fuerit locus unde quis vi dejectus est, interdicto locus erit*, l. 1. §. 4. ff. *de vi & vi arm.*

Proinde etsi superficiaria insula fuerit qua quis dejectus est: apparet interdicto locum fore, d. l. 1. §. 5.

Plane si quis de ligneis ædibus dejectus fuerit, nemo ambigit interdicto locum fore; quia quale quale sit quod solo cohærent, inde qui vi dejectus est, habet interdictum, d. l. §. 8.

A l'égard des choses meubles, quelque grand qu'en soit le volume, elles ne peuvent, *principaliter & per se*, donner lieu à l'*interdictum unde vi*, lorsqu'elles ont été ravies à quelqu'un par violence: *Illud in dubium non venit interdictum hoc ad res mobiles non pertinere*, d. l. §. 6. *Si quis de nave vi dejectus est, hoc interdicto locus non est*, d. l. §. 7.

Mais lorsqu'elles s'étoient trouvées dans un héritage dont quelqu'un avoit été dépossédé par violence, l'*interdictum unde vi* qui avoit lieu pour l'héritage, s'étendoit à ces choses qui s'y étoient trouvées: *Si quæ res sunt in fundo, vel in ædibus unde quis dejectus est etiam earum nomine interdictum competere non est ambigendum*, d. l. 1. §. 6.

Pareillement l'action de *réintégrande*, étant une branche de l'action de complainte, n'a lieu que pour les immeubles, & non pour de simples meubles.

Ceux à qui on a ravi des choses meubles, ont bien une action contre le ravisseur pour en obtenir la restitution, & il suffit pour l'obtenir, qu'ils établissent que la chose leur a été ravie, sans qu'on doive entrer dans l'examen du droit que les parties y ont; mais cette action n'est qu'une action ordinaire qui n'est pas l'action de *réintégrande*, & qui n'en a pas les prérogatives.

Il résulte de la définition que nous avons donnée de l'action en *réintégrande*, que pour qu'il y ait lieu à cette action, il faut que quelqu'un ait été dé-

possédé par violence d'un héritage qu'il possédoit : on ne peut être dépossédé de ce qu'on n'a pas encore possédé : c'est pourquoi, si j'ai été empêché, quoique par violence, de me mettre en possession d'un héritage que je n'avois pas encore possédé, quelque droit que je puisse avoir de m'en mettre en possession, il n'y a pas lieu à cette action. C'est ce qu'enseigne Ulpien : *Interdictum hoc nulli competit, nisi ei, qui tunc quum dejiceretur, possidebat, nec alius dejici visus est quam qui possidet*, l. 1. §. 23. ff. *de vi.* Et plus bas, il dit : *Eum qui neque animo neque corpore possidebat, ingredi autem & incipere possidere prohibeatur, non videri dejectum verius est ; dejicitur enim qui amittit possessionem non qui non accipitur.* d. l. 1. §. 26.

On peut apporter pour exemple, le cas auquel l'acheteur d'un héritage, à qui le vendeur a permis de s'en mettre en possession quand il voudroit, s'est avant qu'il lui en ait été fait aucune tradition, ni réelle, ni feinte, présenté pour s'en mettre en possession, & en a été empêché par violence, soit par le vendeur, soit par un tiers, il n'y a pas lieu à l'action de *réintégrande*.

Il en seroit autrement, si m'étant absenté de mon héritage, sans y laisser personne de ma part, avec l'intention d'y retourner, quelqu'un à mon retour m'eût par violence empêché d'y rentrer ; je suis en ce cas censé dépossédé de la possession que je retenois, par la volonté que j'avois de revenir dans mon héritage. Et il y a lieu à la *réintégrande* contre celui qui m'en a dépossédé, en m'empêchant d'y rentrer, & s'en est mis de cette maniere en possession.

Il y a lieu à la *réintégrande*, lorsqu'un héritier est empêché par violence de se mettre en possession d'un héritage que le défunt possédoit lors de sa mort ; car le mort saisit le vif, il est censé avoir succédé à la possession que le défunt avoit de cet héritage ; il est censé en avoir été mis en possession par le défunt dès l'instant de sa mort ; de laquelle possession il est dépossédé par la violence exercée, pour l'empêcher d'y entrer.

Pour que quelqu'un soit censé avoir été dépossédé par violence d'un héritage, & pour qu'il y ait lieu en conséquence à la *réintégrande* ; il n'importe que ce soit lui-même, ou ceux qui le détenoient en son nom, tels qu'un concierge, un fermier, ou un locataire, qui en ayent été chassés par violence, ou qu'on ait empêché d'y rentrer.

Le droit romain faisoit une distinction, si la violence par laquelle quelqu'un avoit été dépossédé d'un héritage, avoit été faite sans armes, ou avec des armes : lorsqu'on n'avoit pas employé d'armes, il y avoit lieu à l'action qu'on appelloit *interdictum de vi quotidianâ* ; lorsqu'on s'étoit servi d'armes, il y avoit lieu à une autre action qu'on appelloit *de vi armatâ* ; il y avoit quelques différences entre l'une & l'autre action que nous avons observées au titre de nos pandectes, *de vi & de vi armatâ*. n. 13. & 14.

Tous ceux qui ont été dépossédés d'un héritage par violence, ont droit d'intenter cette action de *réintégrande*, pour en recouvrer la possession.

Il n'est pas nécessaire pour que quelqu'un soit reçu à intenter l'action de *réintégrande*, que la chose dont il a été dépossédé fût une chose qui lui appartînt & dont il fût propriétaire, il suffit qu'il la possédât : *Fulcinius dicebat vi possideri, quoties vel non dominus, quum tamen possideret, vi dejectus est*, l. 8. ff. *de vi & vi arm.*

Il n'importe aussi que la possession dont celui qui intente la *réintégrande*,

a été dépoſſédé, fût une poſſeſſion civile procédante d'un juſte titre, ou qu'elle fût une poſſeſſion ſeulement naturelle deſtituée de titre, ou procédante d'un titre nul: *Dejicitur is qui poſſidet ſive civiliter, ſive naturaliter poſſideat; nam & naturalis poſſeſſio ad hoc interdictum pertinet*, l. 1. §. 9. ff. *d. tit.*

Ulpien en apporte un exemple dans l'eſpece d'une femme, qui a été dépoſſédée par violence d'un héritage dont ſon mari lui avoit fait donation pendant le mariage: quoique la poſſeſſion qu'elle avoit de ſon héritage procédât d'un titre nul, & fût une poſſeſſion injuſte & purement naturelle; néanmoins elle eſt reçue à intenter l'action de *réintégrande*: *Si maritus uxori donavit, eaque dejecta ſit, poterit interdicto uti*, d. l. 1. §. 10.

En un mot, quelque vicieuſe que ſoit la poſſeſſion dont quelqu'un a été dépoſſédé par violence, fût-ce une poſſeſſion qu'il eût lui-même acquiſe par violence, il eſt reçu à intenter l'action de *réintégrande* contre un tiers qui l'en a dépoſſédé: *Qui à me vi poſſidebat, ſi ab alio dejiciatur, habet interdictum*, d. l. 1. §. 30.

L'action de *réintégrande*, étant l'action qu'a celui qui a été dépoſſédé, & n'y ayant que celui qui poſſedoit, qui puiſſe être cenſé avoir été dépoſſédé; il s'enſuit que lorſqu'un fermier a été chaſſé par violence d'un héritage qu'il tenoit à ferme, il peut bien avoir une action *in factum* contre celui qui a exercé la violence, pour réparation du tort qu'il lui a cauſé; mais il ne peut pas intenter contre lui l'action de *réintégrande*, d. l. 1. §. 10. Car ce n'eſt pas lui qui poſſédoit l'héritage, ni par conſéquent lui qui en a été dépoſſédé; c'eſt celui de qui il le tenoit à ferme, qui en étoit le poſſeſſeur & qui en a été dépoſſédé, & c'eſt lui ſeul qui a droit d'intenter l'action de *réintégrande*.

Il ne faut pas dire la même choſe d'un uſufruitier, lorſqu'il eſt chaſſé par violence d'un héritage dont il jouiſſoit par uſufruit, ni même de celui qui n'y avoit qu'un ſimple droit d'uſage, quoique cet uſufruitier ou cet uſager poſſédaſſent plutôt un droit d'uſufruit ou d'uſage dans l'héritage, qu'ils ne poſſédoient l'héritage même; cette poſſeſſion quelle qu'elle ſoit, dont ils ont été dépoſſédés, ſuffit pour qu'ils ſoient reçus à intenter la *réintégrande*, pour être réintégrés dans la jouiſſance ou l'uſage de l'héritage dont ils ont été chaſſés: *Qui uſusfructus nomine qualiter fuit in poſſeſſione, utetur hoc interdicto*. L. 3. §. 17. ff. *d. tit.*

Item, *ſi non uſusfructus, ſed uſus ſit relictus, competit hoc interdictum*, d. l. 3. §. 16.

Si cet uſufruitier eſt mort peu après avoir été chaſſé, ſes héritiers ſont-ils reçus à intenter la *réintégrande?* La raiſon de douter eſt, que l'uſufruit étant éteint par ſa mort, & ne paſſant pas à ſes héritiers, l'action que cet uſufruitier avoit pour être réintégré dans la jouiſſance de l'héritage, paroît devoir être pareillement éteinte: néanmoins Ulpien décide que ſes héritiers ſont reçus à l'intenter; la raiſon eſt que cette action ayant été acquiſe à l'uſufruitier, il la tranſmet à ſes héritiers, non pas à la vérité pour le rétabliſſement dans la jouiſſance de l'héritage pour l'avenir, ce qui lui étoit perſonnel & ne peut paſſer à ſes héritiers; mais pour la reſtitution des jouiſſances dont il a été privé juſqu'à ſa mort: *Si quis poſteaquam prohibitus eſt, capite minutus ſit, vel mortuus; rectè dicitur heredibus & ſucceſſoribus competere hoc interdictum; non ut in futurum conſtituatur uſusfruc-*

tus, sed ut præterita causa & damnum præteritum sarciatur, d. l. 3. §. 17.

Celui qui a été dépossédé par violence d'un héritage, peut intenter l'action de *réintégrande*, non-seulement contre ceux qui ont par eux-mêmes employé la violence pour l'en déposséder, mais encore contre celui qui leur en a donné l'ordre; car par cet ordre qu'il a donné, il est censé l'en avoir lui-même dépossédé: *Parvi enim referre visum est suis manibus quis dejiciat, an verò per alium*, l. 1. §. 12. ff. *d. tit. Dejicit & qui mandat*, l. 152. §. 1. ff. *de reg. jur.*

Quand même ceux qui ont dépossédé quelqu'un par violence en mon nom, l'auroient fait sans en avoir alors de moi aucun ordre; si depuis j'ai approuvé ce qu'ils ont fait en mon nom; on peut intenter contre moi l'action de *réintégrande*, de même que si je leur en avois donné l'ordre; car mon approbation de ce qu'ils ont fait en mon nom, équipolle à un ordre que je leur aurois donné de le faire: *Si quod alius dejecit, ratum habuero: sunt qui putent secundùm Sabinum & Cassium qui ratihabitionem mandato comparant, me videri dejecisse, interdictoque isto teneri. Et hoc verum est*, l. 1. §. 14. ff. *de vi & vi arm.*

C'est le cas de cette regle de droit: *In maleficio ratihabitio mandato comparatur*, d. l. 152. §. 2. ff. *de reg. jur.*

Quoique celui qui a commandé, ou même seulement approuvé ce qui a été fait en son nom, pour déposséder quelqu'un par violence, soit censé l'avoir lui-même dépossédé, & soit par conséquent tenu de l'action de *réintégrande*, cela n'empêche que ceux qui ont exercé la violence, quoiqu'en son nom, & par son ordre, ne soient pareillement tenus de l'action de *réintégrande* solidairement avec lui; car s'il est en faute pour leur donner cet ordre, ils sont pareillement en faute pour l'avoir exécuté: *Quoties verus procurator dejecerit, cum utrolibet, eorum id est sive domino, sive procuratore agi posse Sabinus ait . . . . . non enim excusatus est qui jussu alicujus dejecit, non magis quàm si jussu alicujus occidit*, d. l. 1. §. 13.

Mais si celui au nom duquel quelqu'un m'a dépossédé par violence, n'a commandé ni approuvé ce qui a été fait en son nom, l'action de *réintégrande* ne peut être intentée contre lui; elle ne peut l'être que contre celui qui a commis la violence: *Quum falsus est procurator cùm ipso tantùm procuratore interdici debere*, d. §.

Celui qui a été dépossédé par violence, n'est pas fondé à exercer cette action de *réintégrande* contre celui qu'il trouve en possession de la chose dont il a été dépossédé par violence, si ce possesseur n'y a aucune part: *Cùm à te vi dejectus sim, si Titius eamdem rem possidere cœperit, non possum cum alio, quàm tecum, interdicto experiri*, l. 7. ff. *d. tit.*

Au reste, celui qui a dépossédé quelqu'un par violence d'un héritage, ne peut se défendre de cette action de *réintégrande*, quand même il offriroit de justifier qu'il en est le véritable propriétaire, & que celui qu'il en a dépossédé, le possédoit induement. On n'examine sur l'action en *réintégrande*, que le seul fait de la dépossession par violence, & quel que puisse être le spoliateur, il suffit qu'il soit établi qu'il a dépossédé par violence le demandeur en *réintégrande*, pour qu'il doive être condamné à le rétablir dans la possession de l'héritage dont il l'a dépossédé. Jusqu'à ce qu'il l'ait rétabli en possession, & même jusqu'à ce qu'il ait entierement satisfait à la sentence, par le payement des

des dommages & intérêts auxquels il a été condamné envers le demandeur ſpolié, il ne doit être écouté à alléguer le droit de propriété qu'il prétend avoir de l'héritage, ni admis à former la demande au pétitoire : *Spoliatus ante omnia reſtituendus.*

Si néanmoins le ſpolié, au profit de qui la ſentence a été rendue, étoit en demeure de faire liquider les dommages & intérêts, & taxer les dépens auxquels le ſpoliateur a été condamné, le ſpoliateur pourroit être reçu à procéder au pétitoire, en donnant au préalable caution de les payer auſſi-tôt qu'ils auroient été liquidés & taxés.

L'action de *réintégrande*, lorſqu'elle eſt pourſuivie au civil, doit de même que la complainte, être intentée dans l'année, laquelle ſe compte du jour que la violence a ceſſé, & que le ſpolié a été en pouvoir de l'intenter. Cela eſt conforme aux principes du droit romain, ſur l'*interdictum de vi*, conçu en ces termes : *Unde tu illum vi dejeciſti aut familia tua dejecit; de eo, quæque tunc ille ibi habuit, tantummodo intra annum, poſt annum de eo quod ad eum qui vi dejecit pervenerit judicium dabo*, l. 1. ff. d. tit. *de vi & vi arm. Annus in hoc interdicto utilis eſt*, d. l. 1. §. 39.

Si donc on a laiſſé paſſer l'année ſans intenter cette action, il réſulte de ce laps de tems une fin de non-recevoir contre cette action qu'on voudroit intenter après l'année.

Néanmoins, même après l'année, lorſque le ſpoliateur ſe trouve en poſſeſſion de l'héritage dont il a dépoſſédé quelqu'un, ou de quelques-unes des choſes qui s'y ſont trouvées, il ne peut par aucune fin de non-recevoir, même après l'année, ſe défendre de reſtituer au ſpolié ledit héritage ou leſdites choſes dans l'état qu'il les a.

Tant que le ſpolié eſt dans l'année, quand même il auroit débuté par donner une demande en revendication contre le ſpoliateur, il n'en réſulte aucune fin de non-recevoir qui l'empêche en laiſſant ſa demande en revendication, de former l'action de *réintégrande.* C'eſt ce qu'enſeigne Papinien : *Eum qui fundum vindicavit, ab eo cum quo interdicto unde vi potuit experiri, pendente judicio, nihilominùs interdicto rectè agere placuit*, l. 18. §. 1. ff. *de vi & vi arm.*

Lorſque la violence eſt de nature à être pourſuivie extraordinairement, l'accuſation peut être intentée dans les vingt ans, de même que pour tous les autres crimes.

Le ſpolié eſt fondé à demander ſur cette action, 1°. qu'il ſoit rétabli en poſſeſſion de l'héritage dont il a été dépoſſédé.

S'il n'eſt plus au pouvoir du ſpoliateur de rétablir le ſpolié dans la poſſeſſion de l'héritage dont il l'a dépoſſédé, le ſpoliateur doit être condamné à lui en reſtituer le prix, & en ſes dommages & intérêts; & cela a lieu, quand même ce ſeroit ſans aucune faute de ſa part, mais par un accident de force majeure, comme dans le cas auquel la maiſon dont le ſpoliateur a dépoſſédé le ſpolié, auroit été incendiée par le feu du ciel. C'eſt ce qu'enſeigne Paul : *Si vi me dejeceris, quamvis ſine dolo & culpâ amiſeris poſſeſſionem, tamen damnandus es quanti meâ intereſt; quia in eo ipſo culpa tua præceſſit quod omninò vi dejeciſti*, l. 15. ff. *d. tit.*

Et Julien : *Huic conſequens eſſe ait, ut villæ quoque & ædium incendio conſumptarum pretium reſtituere cogatur; ubi enim quis, inquit, dejecit, per eum ſtetiſſe videtur quominus reſtitueret*, l. 1. §. 35. *d. tit.*

Par ces derniers termes : *Per eum ſtetiſſe videtur quominus reſtitueret*, le juriſconſulte rend la raiſon pour laquelle le ſpoliateur eſt tenu de rendre le prix de la choſe au ſpolié, quoiqu'elle ait péri dans ſon fait & par une force majeure : c'eſt, dit-il, parce que le ſpoliateur eſt par le ſeul fait de la ſpoliation, réputé de plein droit en demeure de reſtituer la choſe : or c'eſt un principe qu'une choſe dont la reſtitution eſt dûe, eſt aux riſques du débiteur qui eſt en demeure de la reſtituer.

On n'entre pas même, à l'égard du ſpoliateur & du voleur, dans l'examen dans lequel on entre à l'égard des autres débiteurs qui ſont en demeure de reſtituer une choſe, qui eſt de ſavoir ſi la choſe qu'ils ſont en demeure de reſtituer, fût également périe entre les mains de celui à qui elle devoit être reſtituée, ces perſonnes ſont trop défavorables pour qu'on doive entrer à leur égard dans cet examen.

Mais dans le for intérieur, lorſque je ſais que je ne me ſerois pas défait de la choſe dont j'ai été ſpolié, ou qui m'a été volée, & qu'elle ſeroit également périe entre mes mains, comme elle eſt périe entre les mains du ſpoliateur ou du voleur ; la ſpoliation ou le vol ne m'ayant, par l'événement, cauſé aucun tort, je ne crois pas que je puiſſe en conſcience me faire payer du prix de cette choſe par le ſpoliateur ou le voleur ; car les regles de la charité qui nous eſt commandée, même à l'égard de ceux qui ont mal mérité de nous, ne permet pas que nous puiſſions exiger d'eux, lorſqu'ils ont commis quelque délit envers nous, plus que la réparation du tort que leur délit nous a cauſé.

Le demandeur en action de *réintégrande* eſt fondé en ſecond lieu à demander la reſtitution de toutes les choſes qui ſe ſont trouvées dans l'héritage, lorſqu'il en a été dépoſſédé, ſoit qu'elles lui appartinſſent, ſoit qu'elles appartinſſent à d'autres : *Quod ait prætor quæque habuit, ſic accipimus ut omnes res contineantur, non ſolùm quæ propriæ ipſius fuerunt, verùm etiam ſi quæ apud eum depoſitæ, vel ei commodatæ, vel pignoratæ, quarumque uſum vel uſumfructum, vel cuſtodiam habuit, vel ſi quæ ei locatæ ſunt : cùm enim dicat prætor habuit ; omnia hæc habendi verbo continentur*, d. l. 1, §. 33.

La reſtitution de ces choſes doit être faite au demandeur en *réintégrande*, ſoit qu'elles ſoient encore dans l'héritage dont il a été dépoſſédé, ſoit qu'elles ne s'y trouvent plus : *Rectiſſimè prætor addidit, tunc ibi habuit : tunc ſic accipimus quum dejiceretur ; & ideò etſi quod poſtea deſiit illic : eſſe dicendum erit, in interdictum venire*, d. l. 1. §. 34.

Quand même ces choſes ſeroient péries ſans la faute du ſpoliateur, il ne laiſſera pas d'être obligé d'en reſtituer la valeur : *Eum qui vi dejecit ex eo prædio, in quo homines fuerant, propius eſſe, ut etiam ſine culpâ ejus mortuis hominibus æſtimationem eorum per interdictum reſtituere debeat : ſicuti fur hominis, etiam mortuo eo, tenetur*, d. §. 34.

Triphoninus en rend cette raiſon : *Quia ex ipſo tempore delicti pluſquam fruſtrator debitor conſtitutus eſt*, l. 19. ff. *d. tit.* Le ſens eſt : ſi une choſe eſt aux riſques de tout débiteur qui eſt en demeure de la rendre, à plus forte raiſon, elle doit être aux riſques d'un ſpoliateur bien plus odieux que le ſimple débiteur, lequel ſpoliateur par le ſeul fait de la ſpoliation a été dès ce tems conſtitué de plein droit en demeure de rendre les choſes dont il s'eſt emparé.

Obſervez à l'égard des choſes qui

étoient dans l'héritage, lorſque le demandeur en a été dépoſſédé, que pour qu'il ſoit fondé à en demander la reſtitution, il n'eſt pas beſoin qu'il ait la preuve, à l'égard de chacune deſdites choſes, qu'elle fût dans ſon héritage; mais il doit être cru à ſon ſerment juſqu'à concurrence néanmoins d'une certaine ſomme que le juge doit arbitrer, eu égard à la vraiſemblance qui réſulte des circonſtances & de la qualité de la perſonne, *l.* 9. Cod. *unde vi.*

Le demandeur en *réintégrande* eſt fondé en troiſieme lieu à demander la reſtitution des fruits, tant de l'héritage dont il a été dépoſſédé, depuis le jour qu'il en a été dépoſſédé, que de toutes les choſes frugiferes qui y étoient : *Ex die quo quis dejectus eſt, fructuum ratio habetur . . . . idem eſt & in rebus mobilibus quæ ibi erant, nam earum fructus computandi ſunt, ex quo quis vi dejectus eſt*, l. 1. §. 40.

Cette reſtitution de fruits n'eſt pas bornée à ceux que le ſpoliateur a perçus; il doit reſtituer même ceux qu'il n'a pas perçus, & que le demandeur auroit pu percevoir, s'il n'eût pas été dépoſſédé : *Fructus etiam quos vetus poſſeſſor percipere potuit, non tantùm quos prædo percepit, venire non ambigitur*, l. 4. Cod. *unde vi.*

Enfin le demandeur en *réintégrande* eſt fondé à demander ſes dommages & intérêts, leſquels comprennent non-ſeulement les pertes qu'il a ſouffertes, mais pareillement tout le gain dont il a été privé par la dépoſſeſſion : *Vivianus refert in hoc interdicto omnia quæcumque habiturus vel adepturus erat is qui dejectus eſt, ſi vi dejectus non eſſet, reſtitui, aut eorum litem à judice æſtimari debere, eumque tantùm conſecuturum, quanti ſuâ intereſſet, ſe vi dejectum non eſſe*, d. l. 1. §. 41. (P.O.)

RÉINTÉGRER, v. act., *Juriſpr.*, ſignifie rétablir quelqu'un dans la poſſeſſion d'un bien dont il avoit été évincé. *v.* RÉINTÉGRANDE.

RÉLATION, ſ. f., *Juriſpr.*, ſignifie quelquefois *témoignage* ou *rapport* d'un officier public; comme quand on dit que le notaire en ſecond ne ſigne les actes qu'à la *rélation* de celui qui reçoit la minute.

Rélation ſignifie auſſi quelquefois le *rapport* & la *liaiſon* qu'il y a entre deux termes ou deux clauſes, ou deux parties différentes d'un acte.

RELEGATION, ſ. f., *Droit rom.*, eſpece d'exil, peine chez les Romains moins rigoureuſe que le banniſſement, connu ſous le nom d'*interdiction de feu & d'eau*, puiſque cette derniere peine privoit du droit de bourgeoiſie, que la premiere n'ôtoit pas. Il y avoit deux ſortes de *rélégation ;* la premiere envoyoit le coupable dans une isle; la ſeconde ordonnoit ſeulement de ſortir de Rome, de l'Italie, ou de telle province. La formule de cette peine étoit celle-ci : *Illum provinciâ illâ, inſuliſque eis relego, excedereque debebit intrà illum diem.* Cette ſentence étoit quelquefois ſuivie de la privation des biens; ſouvent auſſi elle n'en dépouilloit pas celui qui la ſubiſſoit. C'eſt ainſi qu'Auguſte, en relégant Ovide, le laiſſa maître de ſes biens, comme le poëte l'annonce lui-même : *Nec mea conceſſa eſt aliis fortuna.* Les gouverneurs des provinces avoient le pouvoir de reléguer dans une isle de la dépendance de leur gouvernement. Quand il n'y en avoit point, ils prononçoient à la vérité en général, qu'ils reléguoient dans une isle, *in inſulam ſe relegare :* mais ils écrivoient à l'empereur d'en aſſigner une, & dans l'intervalle, le relégué demeuroit à la garde des ſoldats. La *rélégation* étoit or-

dinairement la peine des gens de condition. (D. F.)

RELEVÉE, f. f., *Jurifpr.*, fignifie le tems d'après midi.

Ce terme vient de ce qu'autrefois on faifoit la méridienne à l'imitation des Romains qui en avoient introduit l'ufage dans les Gaules.

L'étymologie de ce terme peut auffi venir de ce que les juges s'étant levés après la féance du matin, fe relevent une feconde fois après la féance du foir.

En effet on dit *lever l'audience* pour dire *clore & finir l'audience*, *la faire retirer*; & l'audience d'après-midi s'appelle *audience de relevée*.

Quand la cour leve l'audience avant l'heure ordinaire pour aller à quelque cérémonie, il n'y a point ce jour-là d'audience de *relevée*, d'où eft venu ce *dictum* de palais, que, *quand la cour fe leve matin*, *elle dort l'après-midi*.

On donne des affignations pour fe trouver en un greffe, ou chez un notaire, commiffaire ou autre officier public, à deux ou trois heures de *relevée*.

RELEVER, v. act., *Jurifpr.*, fe dit de plufieurs chofes.

Relever un fief; c'eft faire la foi & hommage au feigneur pour la mutation & ouverture qui eft arrivée au fief. On entend auffi quelquefois par-là le payement que l'on fait du droit de relief.

On dit auffi d'un fief qu'il releve de tel autre fief qui eft à fon égard le fief dominant. *v.* FIEF, FOI & HOMMAGE, MOUVANCE, MUTATION, OUVERTURE, RELIEF, VASSAL.

Relever fon appel, c'eft obtenir des lettres de chancellerie, ou un arrêt, pour être autorifé à faire intimer quelqu'un fur l'appel que l'on interjette de la fentence rendue avec lui.

Relever fe dit auffi en parlant d'une jurifdiction qui reffortit par appel à une autre jurifdiction fupérieure.

Se faire relever d'un acte; c'eft obtenir des lettres du prince pour être reftitué contre cet acte, & les faire enthériner. *v.* MINORITÉ, RESCISION.

RELIEF *ou* RACHAT, f. m., *Droit féod.*, eft un droit qui eft dû au feigneur pour certaines mutations de vaffal, & qui confifte ordinairement au revenu d'une année du fief.

Ce terme *relief* vient de *relever*, parce qu'au moyen de la mutation du vaffal, le fief tomboit en la main du feigneur, & que le vaffal pour le reprendre, doit le relever & payer au feigneur le droit qu'on appelle *relief*.

On l'appelle auffi *rachat*, parce qu'autrefois les fiefs n'étant qu'à vie, il falloit les racheter après la mort du vaffal.

Relief fe prend auffi quelquefois pour l'acte de foi & hommage par lequel on releve le fief.

Le droit de *relief* eft dû en général pour les mutations, autres que celles qui arrivent en directe & par vente, ou par contrat équipollent à vente.

Les droits de *relief* font de quatre efpeces, 1°. celui que le vieux François appelle, *fur cognizance de droit comme ceo que il ad de fon done*, ou autrement un droit fur la reconnoiffance du droit de cognizée (*), pareil à celui du don du cognizor (**). Ce *relief* eft le meilleur & le plus fûr, car par-là celui qui a la terre, eft obligé de garder la convention qu'il a faite du tranfport de cette même terre, & empêche une nouvelle aliénation, puifque la couronne eft reconnue avoir fait la premiere. Auffi eft-il appellé *acte d'aliénation public*, & dont la délivrance, qui eft faite dans

(*) Celui reçoit un droit ou redevance.

(**) Celui qui reconnoit devoir une redevance, & s'oblige à la payer.

la cour de justice, équivaut à une délivrance faite sur les lieux mêmes. Par cet acte, celui en faveur de qui il est fait, avoue & reconnoît l'existence d'un transport antérieur, & que le bien appartient en toute propriété à celui qui acquitte le *relief*. 2°. Un *relief* sur *cognizance de droit tantum*, ou simplement sur la circonstance d'un don fait précédemment, emporte avec lui un droit de réversion pour celui qui reçoit le *relief*; & une réversion de cette espece ne peut être regardée comme une aliénation ou une donation avec délivrance de l'objet donné, tant que la possession en appartient à une troisieme personne. Dans l'acte de *relief*, il est alors écrit que celui qui acquitte le *relief*, reconnoit que le bien, après avoir été possédé par lui & ses héritiers, retournera à celui qui en reçoit le *relief*. 3°. Un *relief* sur *concessis*, se fait pour terminer un procès. Car quoique celui qui fait donner ce *relief*, ne reconnoisse aucun droit précédemment accordé à celui qui le reçoit; cependant il lui accorde un bien, *de novo*, pour la vie ou pour quelques années, & cela purement par voie d'accommodement. Cela peut être fait en établissant une rente, & c'est un nouvel accord fait entre les parties contractantes. 4°. Un *relief sur done*, *grant & render*, est un double *relief*, puisqu'il comprend tout-à-la-fois, & le *relief* sur *cognizance de droit comme ceo*, & l'amende sur *concessis*. Il peut être employé pour créer des réserves particulieres sur quelques parties du bien dont le *relief* est sur *cognizance de droit comme ceo*, & ne transporte rien de plus qu'un bien absolu ou d'héritage ou de franc-alleu. Dans le cas de cette derniere espece de *relief*, celui qui le reçoit après que le droit est reconnu appartenir, accorde encore à celui qui acquitte le *relief*, ou à une autre partie, quelques autres parties de biens. En général les premieres especes de *reliefs* sur *cognizance de droit comme ceo*, sont les plus utiles, car elles transportent un *propre* ou bien d'héritage, & donnent à celui qui reçoit le *relief* une prise de possession en loi, sans pour cela qu'il soit besoin d'aucune délivrance actuelle. Aussi ces sortes de *reliefs* sont-ils appellés *exécutés*, tandis que les autres ne sont qu'*exécutoires*.

La force & l'effet du *relief* sont expliqués en Angleterre par la loi commune, par les deux statuts, quatre de Henri VII. & trente-deux de Henri VIII. & encore par ces mots du statut 18. d'Edouard I. „ La raison pour laquelle une si grande solemnité est nécessaire, lorsqu'on acquitte un *relief*, „ c'est que le *relief* a une telle force & „ produit un si grand effet, que ceux „ qui ne sont pas reçus à l'acquitter „ sont exclus eux & leurs héritiers de „ la possession du bien, ainsi que toute „ autre personne qui ne l'aura pas acquitté au jour marqué dans un âge „ compétent, & dans la jouissance de „ toute sa raison; & que, si les personnes ne sont pas au-delà des mers, „ elles seront déchues de toutes leurs „ prétentions, après le terme d'un an „ & un jour." Mais cet usage de faire perdre tous leurs droits à ceux qui n'acquittoient pas le *relief* fut aboli, pour un tems, par le statut 34 d'Edouard I. qui admettoit à acquitter le *relief* sans aucun tems déterminé. Il en arriva, dit sieur Edouard Coke, de grands inconvéniens; car peu d'hommes étoient assurés de leurs possessions. Cela dura pourtant jusqu'au parlement tenu sous Henri VIII. qui réforma cette licence, & qui sans conserver toute la rigueur de l'ancien usage, restreignit la trop

grande indulgence de la loi qui l'avoit aboli. En se conformant à ce statut, on a établi (& cela se pratique encore à présent) que dans l'espace de cinq mois, à compter du jour de la sommation qui sera faite, d'acquitter le *relief*, on doit être reçu à l'acquitter. De cette regle sont exceptées les femmes en puissance de mari, les enfans, les prisonniers, ceux qui sont au-delà des mers, ainsi que ceux dont la raison est altérée, auxquels on accorde encore cinq ans pour acquitter leurs *reliefs*, & leurs héritiers jouissent aussi des mêmes privileges. Il paroît que le motif qui a engagé Henri VIII. à donner ce statut, a été d'empêcher les droits de mutation de s'étendre trop, de prévenir le mauvais effet des substitutions, & de faciliter la circulation des biens fonds. Mais comme celà ne parut pas encore suffisant pour opérer l'effet que s'en étoit promis ce prince, il donna le statut 32, lequel leva toutes les difficultés; puisqu'il déclara qu'un *relief* acquitté par une personne en majorité pour des biens substitués par ses ancêtres pour elle & ses héritiers, assureroit à perpétuité cette substitution. Cependant une femme veuve peut donner *relief* pour un bien dont son mari lui a fait don, ou qui lui a été substitué par ses ancêtres. Il est encore aussi des terres substituées par acte du parlement ou par lettres-patentes du roi, dont la réversion appartient à la couronne.

Des différens statuts ci-dessus cités, il paroît constant qu'on doit regarder un acte de *relief*, comme un acte de transport solemnel, de celui qui reçoit le *relief* à celui qui l'acquitte, & que les parties comparantes à cet acte, doivent être considérées comme privées & même étrangeres.

Les parties sont celui qui reconnoît par l'acte de *relief*, qu'il doit à un autre une redevance pour la terre qu'il posséde; & celui qui reçoit cette reconnoissance est établi par l'acte même du *relief*, lequel empêche que rien de caché puisse préjudicier à l'exercice de ses droits, auxquels la puissance même du mari ne sauroit mettre obstacle. Le *relief* est presque le seul acte juridique que puisse faire une femme en puissance de mari, pourvu qu'il soit bien constaté par l'examen fait par le juge, qu'elle agit volontairement. Aussi est-ce la meilleure façon & la méthode la plus sûre, pour qu'elle puisse intervenir dans une vente de la terre, ou pour la gréver de quelque charge.

Les parties privées d'un acte de *relief* sont celles qui ont quelques rapports, & quelques intérêts relatifs aux personnes qui contractent, soit parce qu'elles ont des droits à exercer après les premieres sur le bien, soit par le droit du sang, ou soit par celui de représentation. Tels sont les héritiers en général, de celui qui acquitte le *relief*, & l'enfant pour qui s'est fait une substitution; à quoi le statut de Henri VIII. ajoute l'acheteur, le légataire & toutes les autres personnes qui ont des intérêts relatifs aux biens: attendu que l'acte de *relief* fait par le pere, oblige son fils, & que l'acte de reception engage celui qui doit exercer ce droit après celui qui l'a reçu.

On appelle *parties étrangeres* à un acte de *relief* les autres personnes qui ne sont pas au nombre de celles dont nous venons de parler, & qui peuvent se trouver engagées par cet acte, à moins qu'elles ne s'opposent à son exécution dans le courant des cinq années, à compter du jour de la proclamation.

Les personnes qui ont des droits de

réversion à exercer, ont aussi cinq ans pour réclamer, à compter du jour qu'elles ont acquis ces mêmes droits; & si un an après avoir réclamé, elles n'ont pas intenté une action en justice pour être maintenues dans leurs droits, ils sont entierement prescrits & anéantis, conformément au statut 4 de la reine Anne, *chap.* 16.

Mais pour l'établissement d'une redevance sur une terre, il est nécessaire que les parties y ayent quelques droits, soit présens, soit futurs. Sans quoi il pourroit arriver que quelques personnes qui n'en auroient aucuns, venant à s'unir ensemble, pourroient sans aucun risque tromper les vrais propriétaires, & lever sur les terres de ceux-ci des redevances. Si le possesseur à vie ou pour quelques années, levoit une redevance ou droit de *relief* qui ne lui appartiendroit pas, son bien seroit confisqué au profit de celui à qui le fond du bien appartient. Cette supposition est peu probable; mais dans le cas où cela arriveroit, & que la revendication ne seroit pas faite dans les cinq années, alors le bien resteroit grévé de la redevance illégitime qui auroit été levée. Mais il n'en est pas de même d'un étranger, qui agiroit ainsi pour un bien, sur lequel il n'auroit aucun droit; car dans tous les tems, il peut être évincé de sa fausse prétention. L'effet du transport d'une partie du bien par l'établissement d'une redevance ou droit sur le bien, est d'assurer la possession du bien, d'obliger le donateur & tous ses héritiers, & d'empêcher toute autre personne de rien prétendre, à moins qu'elle n'ait fait sa revendication dans les tems prescrits par la loi. *v.* RACHAT. (D. G.)

Relief abonné, est celui qui est fixé à une certaine somme, par un accord fait avec le seigneur; on dit plus communément *rachat abonné*. *v.* RACHAT.

Relief des bénéfices, est celui qu'un bénéficier succédant, soit *per obitum*, soit par résignation ou permutation, doit au seigneur pour le fief dépendant du bénéfice, dont il prend possession.

Relief de bouche, c'est lorsque le vassal, ou tenant cottier, reconnoit tenir son héritage de quelque seigneur.

Relief de chambellage, est celui que le mari doit, lorsque durant le mariage, il échet un fief à sa femme.

Relief de cheval & armes, est celui pour lequel il est dû au seigneur un cheval de service des armes.

Le *relief double*, c'est lorsqu'il est dû deux différens droits de *relief*, l'un par le nouveau propriétaire, l'autre par celui qui a la jouissance du fief.

Le *relief de fief*, c'est lorsque le vassal releve en droiture son fief, c'est-à-dire, qu'il reconnoit son seigneur, & lui fait la foi & hommage pour la mutation de seigneur ou de vassal qui faisoit ouverture au fief.

Le *relief de mariage*, est celui que le mari doit pour la jouissance qu'il a du fief de sa femme, c'est la même chose que le *relief* de bail.

Le *relief à merci*, est le nom que l'on donne en quelques lieux au revenu d'un an que le nouveau vassal est tenu de payer au seigneur; il a été ainsi appellé, parce qu'il étoit à la volonté du seigneur, & non pas qu'il fût *ad mercedem*.

Le *relief principal*, est celui qui est dû pour le fief entier. Il est ainsi appellé lorsqu'il s'agit de distinguer le *relief* dû par chaque portion du fief.

Le *relief simple*, est lorsqu'il n'est dû que le *relief* de propriété par la femme, & non le *relief* de bail, ou bien quand il n'est dû aucun chambellage, à la différence du *relief* double qui est dû, l'un

pour la mutation de propriétaire, l'autre pour la jouissance du baillistre.

Le *relief de succession*, est celui qui est dû pour mutation d'un fief par succession collatérale, ou même par succession directe dans ces coutumes auxquelles il est dû *relief* à toutes mutations.

RELIGIEUX, RELIGIEUSE, adj., *Droit Can.*, *Morale.* Ce mot a plus d'une signification dans la langue françoise; il se prend en général, pour tout ce qui a rapport à la religion, qui y est attaché. Ainsi le culte *religieux*, c'est le culte qu'on rend à Dieu, parce qu'on le respecte & qu'on l'aime, comme le créateur, le maître & le conservateur de l'univers, comme le bienfaiteur, le législateur & le juge des hommes. *v.* DEVOIR. Un discours *religieux*, est un discours dans lequel on enseigne & on prouve quelque vérité qui fait partie des dogmes de la religion; ou dans lequel on presse la nécessité de quelque devoir, par la considération que c'est Dieu qui nous le prescrit; en un mot tout discours destiné à produire la piété. *v.* PIÉTÉ. Un homme *religieux* ou une femme *religieuse*, est une personne qui a de la piété, qui fait tout en vue de remplir les devoirs que Dieu lui impose, qui se plaît à tous les actes qui peuvent prouver le respect qu'il a pour l'Etre suprême, qui agit toujours en vue de plaire à Dieu. *v.* PIÉTÉ, ŒUVRES, &c. Un homme *religieux* observateur de sa parole ou des loix, est celui qui se fait un devoir de garder sa parole, & d'observer les loix, avec d'autant plus d'exactitude, qu'il croit que Dieu exige de lui, & qu'il pense que sa premiere obligation est de faire ce que Dieu veut. Le *religieux* ne paroît pas toujours pieux, moins encore dévôt. *v.* PIÉTÉ.

Les mots *religieux* & *religieuse* s'emploient aussi seuls pour distinguer des personnes, hommes ou femmes, qui par des motifs de piété, & dans l'intention de plaire à Dieu davantage, se séparent de la société commune des hommes; s'astreignent à un genre de vie différent de celui du reste des humains, & s'imposent l'obligation de certains actes, de certaines privations, ou de quelques souffrances, qu'elles regardent ou comme un signe extérieur de piété, ou comme un moyen de faire naître cette disposition, de la conserver dans leur ame, de l'augmenter, de corriger leurs vices, de diminuer la force des tentations, d'en éviter les attaques, & de parvenir par ce moyen à une plus grande perfection morale. *v.* MOINE.

Si une raison bien instruite, si le bon sens guidé par une connoissance réfléchie de la nature, de l'état, des rélations nécessaires, & de la vraie destination des choses, & par-là même de la volonté réelle de Dieu, avoit toujours conduit les hommes dans le choix religieux de ces genres de vie, les termes *religieux* & *religieuse*, pris dans cette derniere acception, n'auroient jamais réveillé que des idées de perfection, de sagesse, & des qualités les plus estimables qui puissent se trouver chez les hommes; mais la superstition, le fanatisme, l'enthousiasme, qui supposent toujours l'ignorance de l'esprit & les fougues d'une imagination échauffée & mal reglée, ayant toujours servi de guide à ceux qui ont cherché à se distinguer des autres par des dehors non naturels de piété, on ne doit pas être surpris si le titre de *religieux* reveille toujours l'idée de quelque chose de bisarre, d'étranger à la piété réelle, & à la vraie vertu, & de contraire à la nature, aux rélations, & à la destination de l'homme.

Qu'une

Qu'une personne qui a recherché avec soin à connoître son propre cœur & ses penchans, à découvrir ce qui excite le plus ses passions, ce qui distrait davantage sa raison, se fasse une loi d'éviter tout ce qu'elle sait qui lui a fait faire des fautes, vive dans l'abstinence des plaisirs non nécessaires, *v.* ABSTINENCE, on ne pourra que la louer comme étant sincerement vertueuse, pourvu que d'ailleurs elle remplisse tous les devoirs de l'humanité, selon les circonstances naturelles où elle se trouve placée, & les rélations qu'elle soutient dans la société, qu'elle réponde à sa destination, qu'elle ne rende inutile aucun de ses talens, & ne néglige volontairement aucune des obligations que la nature lui impose. C'est bien là aussi ce que la religion exige de l'homme. Mais si elle fait consister la perfection dans la seule fuite du mal, sans la pratique du bien, si sous prétexte d'éviter les occasions de faire des fautes, elle fuit en même tems celles de se rendre utile, & de remplir ses devoirs naturels; si elle met les privations, les souffrances & la tristesse, à la place des actions utiles au genre humain, & propres à procurer sa perfection & son bonheur, elle va directement contre les vues de Dieu. Cet Etre suprême nous appelle à vivre en société, & à remplir, dans les diverses rélations que nous y soutenons, les différens devoirs qui résultent des besoins mutuels des hommes, de leur état, & de leur destination. *v.* DEVOIR, DESTINATION, DROIT.

D'après ces principes, développés dans les articles que nous avons cités, on peut aisément juger combien cet ordre de personnes, connues chez les chrétiens sous le nom de *religieux* & de *religieuses*, sont éloignées de la perfection qu'elles se vantent d'avoir atteinte. Je ne parle pas d'elles envisagées dans le cas des désordres auxquels elles se sont quelquefois livrées, & des abus criminels qu'elles ont fait trop souvent du degré de considération que la superstition leur a accordé pendant long-tems; j'en parle en les envisageant même dans la plus grande sévérité de leur institution.

Peut-il y avoir quelque mérite aux yeux de Dieu & des hommes, dans la cloture qui sépare plusieurs *religieux* & *religieuses* de tout le reste des hommes, au point de les réduire à leur égard dans un état de non-existence? Quel avantage la société retire-t-elle de leur existence plus que s'ils étoient morts? *v.* SOCIÉTÉ. Dira-t-on qu'ils prient Dieu pour le reste des hommes? mais par quel argument prouvera-t-on que Dieu accordera quelque chose de plus à des personnes qui ne s'occupent qu'à réciter des prieres, qu'aux requêtes sinceres de ceux qui sentant en agissant, le besoin du secours céleste, le lui demandent sincerement? Supposer que quelques personnes ne doivent s'occuper qu'à prier, n'est-ce pas supposer que les autres qui agissent, doivent être dispensées de s'occuper jamais de la priere? *v.* PRIERE.

Quelle vertu peut-il y avoir dans le choix bizarre des habits que portent les *religieux* & *religieuses*, & par lesquels ils se distinguent du reste des hommes? Quand on y fera bien attention, on n'y découvrira que l'affectation superstitieuse ou hypocrite d'un extérieur, qui par institution & non naturellement, est devenu le signe corporel très-équivoque de la piété intérieure.

Le silence qu'on garde dans certains couvens, ne sauroit être par lui-même une action louable aux yeux de quiconque fait cas du don de la parole que nous avons reçu de Dieu, & en connoit la destination.

L'abſtinence de certaines viandes ne fut jamais aux yeux d'une raiſon éclairée qu'une pratique puérile, tant qu'elle n'a pas pour but la ſanté ; & c'eſt s'abuſer que de la confondre avec la tempérance.

La pauvreté volontaire ne ſauroit dans aucun cas être une vertu ; lorſque c'eſt par choix qu'on l'embraſſe, & qu'on pouvoit innocemment conſerver ſes biens. *v.* Mendians, Pauvreté.

Le célibat auquel les *religieux* & les *religieuſes* s'aſtreignent par des vœux ſolemnels, eſt trop oppoſé aux vues de la nature, pour n'être pas contraire aux intentions de Dieu qui en eſt l'auteur. *v.* Célibat.

Enfin l'obéiſſance aveugle que les *religieux* vouent à leur ſupérieur, ne ſauroit être excuſée aux yeux de ceux qui ſavent que nul homme ni femme n'eſt infaillible, & qu'il ne peut être permis de leur promettre une obéiſſance ſans reſerve. *v.* Moine.

On peut voir par ces réflexions abrégées, & par les diſcuſſions plus détaillées qu'on trouvera dans les articles cités, ſur-tout aux mots Célibat & Moine, que la vie des *religieux* eſt contraire à la nature de l'homme, à ſa deſtination, au bien de la ſociété naturelle, civile & politique, aux progrès de la vertu dont elle reſſerre la pratique d'une maniere nuiſible au bien de l'humanité; que rien, dans la religion naturelle & révélée, ne l'autoriſe; qu'elle n'a pour baſe que l'ignorance, l'erreur ſur les principes les plus clairs de la morale, la ſuperſtition, le fanatiſme, le dérangement de l'imagination troublée par la mélancholie, & les écarts de l'eſprit aveuglé par les plus fauſſes idées ſur la nature de la ſainteté que Dieu aime, & de la vertu que cet Etre ſaint exige. Auteur de la nature, des relations, des états & de la deſtination de l'homme, il eſt impoſſible qu'il preſcrive comme un devoir rien qui contrediſe ſes vues ; & c'eſt cette contradiction avec les vues de la nature qui caractériſe tous les traits diſtinctifs de la vie des *religieux* & des *religieuſes*. *v.* Vœux. (G.M.)

RELIGION, ſ. f. *Morale.* I. *De la religion en général.* La *religion*, conſidérée comme une ſcience, eſt la connoiſſance de Dieu, de la deſtination de l'homme & de ſes devoirs. Elle renferme donc la connoiſſance de l'exiſtence du Créateur de l'univers, de ſes perfections eſſentielles, intelligence, bonté, ſageſſe, puiſſance infinie, de ſa providence, de la nature du culte qui eſt dû à ce grand Etre, de la certitude d'une économie future, où les créatures intelligentes recevront, ſelon leur conduite ici-bas, des peines ou des récompenſes, enfin des devoirs de l'homme, entant qu'homme, & entant que membre de quelque ſociété. Connoiſſance du ſeul & vrai Dieu éternel, d'une vie à venir, & des devoirs de la morale ; voilà donc les trois objets que la *religion* doit toujours embraſſer ; & telle doit être la *religion* pour être conſidérée comme une ſcience utile & néceſſaire.

Elle eſt *vraie*, lorſque ſur ces trois objets, elle ne préſente rien qui ne ſoit conforme à la vérité, à la nature & à la raiſon : imparfaite, ſi quelques parties eſſentielles de l'un de ces objets ſont ignorées ou omiſes : fauſſe, ſi quelques-unes des vérités fondamentales ſont niées, ou mêlées d'erreurs capitales, d'abus dangereux ou de pratiques condamnées par la raiſon éclairée.

Mais la véritable *religion* n'eſt point une ſimple théorie ; c'eſt une ſcience toute pratique ; elle ſuppoſe donc une conviction dans l'eſprit, des ſentimens aſſortis dans le cœur, & une conduite

conséquente dans toute la vie. Si l'une de ces trois choses manque, la *religion* est ou vaine, ou simulée ou inefficace. Sans la conviction éclairée, c'est crédulité aveugle; sans les affections vives & pures, c'est hypocrisie, ou insensibilité stupide; sans la conduite vertueuse, c'est inconséquence, ou dépravation entiere. Les idées distinctes de l'entendement doivent par conséquent produire les affections de l'ame; ces affections doivent diriger la volonté; tel est l'effet de la vraie *religion* sur un homme droit & sincere.

L'orgueil a souvent fait consister l'essence ou le principal de la *religion* dans des spéculations frivoles & mysterieuses sur la nature divine, ses decrets & ses desseins; la superstition dans les seules pratiques d'un culte arbitraire; le fanatisme à défendre & à propager ou des dogmes obscurs, ou un culte extérieur, toujours inutile sans la vertu; dessein unique de la vraie *religion*.

En effet, la *religion* est destinée par la sagesse divine à rendre l'homme plus parfait ou meilleur, à avancer son bonheur sur la terre, & à le conduire à la félicité céleste, par le chemin de la vertu: ce n'est ni une métaphysique obscure, ni une science de controverses épineuses & profondes, mais une connoissance pratique, à la portée de tout esprit qui a de la bonne foi & l'usage de la raison.

Dans toute *religion*, ce qui ne tend pas directement & manifestement à ce grand but, la félicité de l'homme, à cet unique dessein, doit donc être regardé comme étranger, inutile, superflu, ou comme faux & ajoûté par des hommes intéressés & corrompus.

C'est à l'homme intelligent & raisonnable que la *religion* est proposée; si par conséquent elle offre, dans ses dogmes, dans son culte, ou dans sa morale, quelque chose qui choque directement la raison éclairée, qui y repugne formellement, qui soit en contradiction avec ses saines lumieres, il doit être rejetté ou comme inutile, ou comme incertain, ou comme faux. Si la raison seule n'a pas découvert toutes les vérités de la *religion*, c'est à elle cependant à les saisir, à les concevoir, à les comprendre, à les juger, sans quoi il ne sauroit y avoir de conviction: mais si cependant la *religion* est une science, elle a, comme toutes les autres, ses mysteres, qui sont au-dessus de la raison, mais non pas contraires à cette raison; premier guide de l'homme intelligent. *v.* RÉVÉLATION.

Il est évident que la connoissance du vrai Dieu éternel, créateur, souverain de l'univers, est le premier fondement de toute *religion* véritable. Cet Etre suprème s'est manifesté aux hommes pour leur consolation & leur bonheur, par la raison & par ses œuvres. On a donné le nom de *religion* naturelle, à l'assemblage des vérités que l'homme a pu déduire de la contemplation des ouvrages de la création par la seule raison. Il est aussi difficile de concevoir l'univers, si varié & si magnifique sans une divinité intelligente, qu'un poëme sans un auteur, ou une pendule sans un ouvrier qui les ayent faits. Dès que l'on reconnoît une divinité, il faut à l'homme une *religion*, la *religion* lui devient nécessaire.

Lorsque Dieu pere des esprits, s'est manifesté à l'homme par une inspiration immédiate, ou une action sur son entendement, ou sur son cœur, par une révélation extérieure, mais extraordinaire, ou miraculeuse; enfin par sa parole écrite par des hommes, inspirés de l'une ou de l'autre de ces manieres,

ou de toutes les deux ensemble, l'assemblage des vérités manifestées & connues par ce moyen, a pris le nom de *religion révélée. v.* Révélation.

L'une & l'autre de ces *religions* est divine, puis qu'elles ont le même Dieu pour auteur & pour objet: elles ne sauroient donc se contredire: l'une cependant n'exclut pas l'autre; de même que l'une n'est pas l'autre: l'une peut être plus complette que l'autre, & toutes les deux méritent notre réconnoissance, & notre foi.

II. *Nécessité de la religion.* L'homme intelligent, raisonnable & libre, comptable par là même de ses actions à l'Être souverain, qui l'a formé tel, est fait sans doute pour avoir une *religion;* il est donc susceptible d'une *religion*, il est capable & destiné à en avoir une: c'est la prérogative, qui le distinguant des brutes, le rend propre à une éternité bienheureuse. En effet, puisqu'il est intelligent, il peut connoître son Créateur, & dès qu'il le connoit, il faut qu'il l'aime & l'adore, qu'il reconnoisse son autorité suprême & qu'il se soumette à ses loix, uniquement destinées à conduire l'observateur fidele au bonheur qu'il desire, & dont il se sent capable.

Ainsi un homme sans *religion* est un homme sans raison sur ce point. Renoncer à l'empire de la *religion*, c'est renoncer à l'intelligence, c'est se dégrader à la condition des brutes. Faire des efforts pour détruire les vérités fondamentales de la *religion*, c'est souhaiter d'etre ver ou chenille, c'est regretter de n'être pas né polype, ou limaçon, & prendre de grands soins pour persuader aux humains qu'ils ne valent pas mieux que les poissons des mers, les oiseaux de l'air, ou les insectes qui rampent sur la terre; c'est enfin, employer une intelligence capable de nous élever de la sphere des objets sensibles à celle de l'auteur de toutes choses, pour le détrôner & en effacer l'idée, s'il étoit possible, du cœur des humains; & tel semble avoir été le but de l'auteur imprudent du *systême de la nature.*

D'ailleurs, les hommes ont entr'eux divers rapports nécessaires, dérivans aussi de leur nature, de leurs besoins & de leurs facultés, d'où résultent des devoirs indispensables & reciproques: les violer, c'est méconnoitre son bonheur & agir contre ses intérêts; & puisque la *religion* nous enseigne ces devoirs, la *religion* est nécessaire à l'homme vivant avec ses semblables. Ce n'est pas la *religion* qui a établi ces rélations, c'est la nature; mais l'existence de ces rélations fonde, établit les devoirs que la *religion* nous enseigne & nous prescrit.

La *religion* supplée, outre cela, aux loix civiles, toujours insuffisantes, toujours imparfaites, *v.* Mœurs. Sans la *religion* qui nous enseigne à chercher notre bonheur dans celui du plus grand nombre, la société ne sauroit être heureuse; ainsi la *religion* est encore nécessaire à l'homme en société.

Capables de sensations agréables & environnés d'objets propres à les satisfaire, nous nous rendons malheureux, si emportés par les appetits & les passions déréglées, nous abusons des biens de la nature. La *religion* vient encore ici au secours de la raison, pour nous apprendre à modérer nos appétits, & à régler nos passions; elle est donc nécessaire à notre bonheur individuel ici bas.

N'avoir pu exister, & n'être pas même en état de continuer son existence que par la volonté de l'Être souverain: n'avoir rien & ne pouvoir rien que par cette volonté, c'est, sans contredit, le principe, la source, le fondement de la plus grande dépendance. Or, tel est ma-

nifestement l'état de l'homme par rapport au Créateur de toutes choses. Les rélations de ces deux êtres sont donc nécessaires : les obligations qui en résultent, sont par conséquent de la même nécessité : bienfaisance de la part de Dieu, obéissance & reconnoissance de la part de l'homme : desseins miséricordieux de la part de l'Être éternel tout-puissant, soumission entiere de la part de l'être créé & dépendant. Ces rélations ineffaçables sont le principe de la *religion*, & du culte religieux, & sont aussi nécessaires que l'existence de l'Être suprême, qui existe par lui-même. Ce n'est donc pas la crainte qui a fait naître l'idée de la divinité, mais le desir du bonheur & l'espérance d'y parvenir par son moyen.

III. *Histoire de la* religion. C'est par le secours de la raison que l'homme est capable d'une *religion*, ainsi que nous venons de le montrer §. II. En sortant des mains du Créateur, dans l'état des adultes, nos premiers parens reçurent la raison avec la vie. Mais leur intelligence étoit-elle table-rase, comme la nôtre, lorsque naissant, nous n'avons point encore acquis d'idée par les sens, par l'expérience, par la réflexion, par le raisonnement & la méditation : Dieu les abandonna-t-il à leurs seuls efforts, à leurs propres progrès, pour leur laisser découvrir peu-à-peu & former à la longue, successivement, un systeme de *religion* sur la nature & les perfections divines, sur la destination de l'homme, sur ses devoirs & ses espérances ? Ou imprima-t-il à leur intelligence toutes ces idées, en inspirant dans leur esprit, lorsqu'il l'unit à leur corps, un systême suffisant de *religion* ? Ou bien enfin, daigna-t-il par différentes communications successives, leur révéler ce qu'il leur importoit de savoir sur les trois grands objets de la *religion* de l'homme ? §. I.

La premiere de ces suppositions, défendue par M. Hume, dans son *Histoire de la* religion *naturelle*, paroit la moins conforme à la bonté, à la miséricorde, à la sagesse de Dieu. La seconde & la troisieme font également dériver les idées religieuses de l'homme d'une révélation divine ; mais la troisieme semble plus particulierement conforme à la narration mosaïque. Léland l'appuye de plusieurs raisonnemens très-probables, dans la *Nouvelle démonstration évangelique*, *part. I. ch.* 1. & 2. C'a été aussi l'idée de Puffendorff, de Locke & de plusieurs théologiens.

Dans la supposition que Dieu imprima à Adam toutes les idées de la *religion*, en le formant, ce seront des idées innées, qui seront cependant également une sorte de révélation divine.

Nec vocibus ullis
Numen eget, dixitque semel nascentibus Auctor
Quidquid scire licet.

M. Hume voulant d'un autre côté attribuer l'origine de toutes les idées religieuses aux progrès lents de la raison humaine, est forcé de supposer que le théisme ne fut pas la premiere *religion*, la *religion* primitive des hommes, mais que le polythéisme fut la plus ancienne. Ainsi l'homme foible commença, selon lui, par l'erreur & le mensonge. Auroit-il été digne de la bonté du Créateur miséricordieux de laisser ainsi ignorer à l'homme, sortant de ses mains, qu'il étoit son Créateur, son unique Maître qu'il devoit adorer ? Tous les raisonnements de M. Hume ne prouvent point que le théisme n'ait pas pu être la *religion* primitive, mais seulement qu'il eût été difficile qu'Adam fût parvenu par lui-même & par le seul raisonnement,

à un théisme pur & développé, si Dieu n'étoit venu à son secours, par quelque révélation, digne de sa bonté infinie.

Voilà donc la premiere époque de l'histoire de la *religion*, depuis Adam à Noé, & la premiere promulgation de la *religion* naturelle à nos premiers parens.

Cette *religion* n'est pas naturelle, parce que l'homme l'a découverte entierement par ses seuls efforts, par ses seules méditations, par les secours uniquement de sa foible raison, mais parce que cette *religion* une fois connue, ou manifestée à l'homme, sa raison n'y trouve rien qu'elle ne comprenne, qu'elle ne conçoive, qu'elle n'approuve, comme vrai & conforme à la nature des choses.

On réservera donc le nom de revélation à une communication extraordinaire & miraculeuse de Dieu, qu'il a fait rediger par écrit, pour la conserver, & qui contient des choses, qui sont audessus de la raison: telles sont la révélation mosaïque, & la révélation évangélique. *v.* RÉVÉLATION.

Cette premiere promulgation de la loi naturelle à l'homme, renferma donc, outre la connoissance de son Dieu & de ses devoirs, les promesses positives d'une vie & d'une félicité avenir, que l'homme desiroit, que sa raison lui auroit fait esperer de son Créateur souverainement bon, mais dont il ne pouvoit être pleinement & parfaitement assuré, qu'après une promesse expresse de sa part. Dieu lui donna aussi un ordre positif & symbolique de s'abstenir du fruit d'un arbre particulier.

La seconde époque de l'histoire de la *religion*, & la seconde promulgation de la loi naturelle, s'étend depuis Noé à Abraham. Elle annonça en particulier le déluge qui devoit punir la race corrompue des hommes; événement, dont le souvenir s'est conservé, par la tradition, chez tous les peuples de la terre.

La troisieme promulgation de la loi naturelle fut confiée à Abraham, c'est aussi la troisieme époque de l'histoire de la *religion*. Ce fut alors que Dieu choisit spécialement sa postérité pour conserver la *religion* naturelle dans sa pureté, & la promesse d'un Sauveur, qui devoit paroître dans l'accomplissement des tems.

L'orient fut donc, pendant un long intervalle, le berceau des idées réligieuses les plus saines, comme peut-être celui des sciences & des arts. Le théisme se conserva, en effet, assez long-tems, par une tradition, quelquefois défigurée, mais cependant toujours conforme pour le fonds à la vérité divine. Parmi les Assyriens, les Chaldéens, les Perses, les Phéniciens, les Arabes, les Egyptiens, on découvre long-tems après Abraham les traces précieuses de la connoissance & du culte du vrai Dieu. Voyez Schucford, *Connexion de l'histoire sacrée & profane*, *tom. I.* Le pere le Comte prétend que les Chinois garderent la *religion* naturelle aussi primitive pendant deux mille ans, voyez *ses Mémoires de la Chine*. M. de Pau fait des efforts pour leur enlever cette gloire. Hyde soutient, qu'après l'introduction du sabéisme en Perse, les sages y avoient encore de justes notions du vrai Dieu, & de la *religion* naturelle traditionnelle, & Eusebe rapporte un passage remarquable de Zoroastre, qui prouve que de son tems le théisme étoit conservé dans sa pureté. Les Egyptiens mêmes, quoiqu'ils eussent déja altéré cette *religion* céleste, adoroient toujours le Créateur de l'univers sous le nom de *Kneph*, au rapport de Plutarque & d'Eusebe. Le livre de

Job démontre d'ailleurs, que les pures notions du vrai Dieu subsistoient de son tems chez les Arabes, peut-être avant Moïse. Voyez la *dissertation* de Goguet, *origine des loix*, &c.

Pour maintenir les pures idées de la *religion* sainte, Dieu daignoit cependant se communiquer de tems en tems à diverses personnes, dans ces tems anciens, non-seulement à Abraham, à Isaac, à Jacob, à Joseph, mais aussi à Abimélec, à Pharaon, à Laban, à Job & à plusieurs autres, ne laissant point ainsi sans témoignage de sa miséricorde, suivant les expressions de S. Paul, les nations, quoique déja corrompues, jusques à ce que s'étant entierement rendues indignes de ses faveurs, il les abandonna à elles-mèmes. C'est ainsi que, suivant les idées de Schucford, furent perpétuées diverses traditions primitives sur la création, le sabbath, & des usages sacrés, qui dans la suite furent transportés au culte des faux dieux & des idoles. Platon & Plutarque présentent l'idée du Créateur intelligent, comme découlant d'une tradition très-ancienne, dont l'auteur ne peut être connu. On peut voir dans l'ouvrage de Léland, que nous avons déja cité, dans Sykes, *Connexion de la religion naturelle & révélée*, dans le *Systema mundi intellect.* de Cudworth, &c. une multitude de passages des anciens, qui viennent à l'appui de ces vérités, qui appartiennent ainsi à l'histoire de la vraie *religion*, conservée parmi les gentils.

La négligence des hommes, la corruption de leurs mœurs, l'ambition des prêtres, avides de dominer par le moyen de la superstition, firent oublier peu-à-peu & d'âge en âge les traditions pures de la *religion*, qui fut remplacée par des fables, par l'idolatrie & le polythéisme. Tel devint l'état commun & général des peuples les plus civilisés, malgré les lumieres de la raison.

Dans cette triste condition des humains, en proye au mensonge & à l'ignorance, ils avoient besoin sans doute d'une nouvelle révélation céleste, qui rappellât les principes de la *religion* naturelle, en les renforçant par l'autorité d'une sanction divine. *v.* RÉVÉLATION.

Dieu, dans ses vues miséricordieuses, fit choix d'un peuple particulier, selon ses promesses, à qui il donna sa loi par Moïse, & ce fut la quatrieme promulgation, & la quatrieme période de l'histoire de la vraie *religion*. Cette loi morale, fut accompagnée de cérémonies, propres à satisfaire un peuple trop attaché aux sens, & destinées à les détourner des cérémonies superstitieuses des polithéistes. Elle devoit servir sur-tout, pour tous les peuples, en conservant les vraies notions religieuses, qui des Juifs passerent souvent aux Gentils, & à préparer enfin une nouvelle révélation, plus simple & plus excellente, qui devoit un jour être universelle, ou annoncée à tous les peuples de la terre sans distinction.

Telle est la révélation évangelique, apportée par le Sauveur du monde, accompagnée de marques intérieures & extérieures de vérité & de divinité, propres à la faire recevoir; c'est la cinquieme promulgation de la *religion*, comme ce doit être la derniere période de son histoire.

IV. *De la* religion *naturelle.* De tout ce que nous avons dit, il paroit que la *religion* naturelle est celle qui étant proposée, est aussi-tôt comprise & admise par tout homme intelligent, raisonnable, & attentif, sans qu'il ait besoin de preuves extérieures, *Rom.* II. 14. 15. Elle est fondée sur la connoissance d'un Dieu créateur & rémunérateur, d'où

résulte l'obligation sacrée & naturelle de tous nos devoirs envers lui, envers nos semblables, & envers nous-mêmes. Elle doit donc renfermer tous les dogmes, & toutes les vérités morales, qui ont leur fondement dans la nature & les rélations des choses, & qu'une raison, dégagée de préjugés approuve nécessairement, dès qu'on les lui présente dans un jour convenable. *v.* MORALE. *Primum deorum cultus, Deos credere, deinde reddere majestatem suam; reddere bonitatem, sine quâ nulla majestas: scire illos esse qui præsident mundo, qui universa, ut sua, temperant, qui humani generis, tutelam gerunt, interdùm, curiosi singulorum.* Senec. *epistol.* 96.

Divers jurisconsultes & quelques théologiens modernes ont tracé, d'après ces principes, d'excellens systêmes, auxquels ils ont donné le nom de *religion* naturelle: mais ils avoient été instruits par la révélation, sans laquelle ils n'auroient jamais formé ce corps complet de vérités sublimes; c'est ce qu'observent judicieusement Locke, dans son *christianisme raisonnable;* Clarke, dans ses *Discours sur la* religion *naturelle*, Campbell, dans la *nécessité de la révélation*, &c.

Ainsi la *religion* naturelle n'exclut point une révélation, une inspiration, ou une communication de la part de Dieu, soit dans sa premiere promulgation pour nos premiers parens, soit dans son rétablissement par Moïse, par les prophetes, & par le Rédempteur des hommes dans l'accomplissement des tems. §. III.

Entre ceux qui prétendent que la raison seule, sans le secours divin, a pu découvrir facilement tout le systême de la *religion* naturelle complette, qui est, selon eux, à la portée de tout le monde, les uns admettent cependant une révélation, mais devenue seulement nécessaire par une suite de la dépravation du genre humain: telle est l'idée d'A. Turretin, de Vollaston, de Sykes, &c. & de plusieurs autres panégyristes de la raison humaine.

D'autres philosophes regardant cette *religion* naturelle, entierement découverte par la seule raison, comme parfaitement suffisante, ont envisagé toute révélation extraordinaire comme absolument superflue: telle a été l'opinion du lord Herbert, de Tindal & de la foule des déistes modernes. *v.* RÉVÉLATION.

Je demanderai seulement ici aux uns & aux autres, comment l'homme, éclairé par la seule raison, sans promesses de la part de Dieu, pouvoit être pleinement assuré d'une vie à venir, d'un bonheur éternel, de la certitude du pardon de ses péchés, &c?

Je ne nierai point cependant qu'un philosophe instruit dès l'enfance dans l'école chrétienne, ne puisse aujourd'hui élever un systême parfait d'une *religion* pure, qu'il appellera improprement *naturelle*, puisqu'il en doit la perfection & la plénitude à l'éducation qu'il a reçue dans le sein du christianisme: mais il ressemblera à un écolier, qui après avoir, dans son cours de philosophie, étudié, sous un maître habile, la métaphysique & la physique, formeroit ensuite, comme appartenant à son seul génie ou à son intelligence, un systême lié, qu'il appelleroit *naturel*, parce qu'il ne renfermeroit que ce qui est vrai, & ce que sa raison peut concevoir & démontrer. L'homme avoit, j'en conviens, la faculté de comprendre les vérités de la *religion* naturelle; s'ensuit-il qu'il eût aussi le tems, le loisir, l'occasion, la volonté, tous les moyens de les découvrir, seul & sans secours? De la possibilité à l'être, il y a une grande distance,

&

& de la faculté de faire une chose, il y a souvent bien du chemin jusqu'à l'exécution, ou à la chose faite.

Je ne nierai pas non plus, qu'en rassemblant divers passages, ou des extraits choisis des auteurs anciens orientaux, grecs & latins, on ne puisse à-peu-près former un systême complet de la doctrine & de la morale d'une *religion* naturelle pure; c'est ce qu'ont cherché à exécuter Sykes & quelques autres.

Mais on doit observer ici premierement, que pour cela il faut recourir aux écrivains les plus sages de toutes les nations, de toutes les langues, & de tous les âges, & n'y prendre que des morceaux épars, choisis parmi un tas d'erreurs monstrueuses, & que ce systême pur, formé ainsi de ces débris, n'existe, en effet, nulle part, chez aucun d'eux, qu'il n'existe réellement rassemblé que dans la révélation de Moïse & de Jesus-Christ, & dans les ouvrages des philosophes, instruits à cette divine école. C'est ce qui paroîtra clairement dans ce que nous dirons bientôt sur la *religion* des philosophes anciens.

J'observe en second lieu, que dans les mêmes auteurs de l'antiquité profane, on trouvera confondu avec ces vérités un mêlange d'erreurs absurdes, de mensonges ridicules, & de contradictions frappantes, que l'on a soin d'omettre, lorsque l'on veut représenter ces philosophes anciens, comme des confesseurs de la vraie *religion* naturelle.

Je remarque, en troisieme lieu, qu'avec la même méthode, en choisissant les passages, on peut démontrer que tous ces mêmes philosophes ont méconnu, ignoré, ou contredit la plûpart des principes fondamentaux de la vraie *religion* naturelle, & enseigné les erreurs les plus opposées : ce qui serviroit au moins à prouver leur incertitude sur les points, où il importe le plus à l'homme d'être ferme & assûré.

J'ajoute en quatrieme lieu, que ces traits de lumieres, qui brillent çà & là, dans ce mêlange affreux, peuvent être les restes précieux de la tradition primitive, ou des instructions dérivées de la révélation mosaïque, plus ancienne que la plûpart de ces auteurs, & que Schucford prouve avoir été plus connue, que ne le prétendent ceux qui se plaisent à parler avec tant de mépris de la nation Juive.

Il faut convenir du moins, en cinquieme lieu, que l'histoire de tous les âges démontre que le général des hommes, même des prétendus sages, des philosophes, des législateurs, dans les républiques & les empires, chez des nations entieres, s'est égaré sur les points les plus essentiels de la doctrine & de la morale naturelle; enfin que nulle part on ne fournissoit au peuple aucuns secours pour l'instruire des vérités & des devoirs de cette *religion*, cependant si nécessaires. *v.* RÉVÉLATION.

Comment donc des hommes, embarrassés d'affaires, occupés des soins divers de la vie, asservis aux objets sensibles, livrés à l'ardeur des appétits, à la fougue des passions, entraînés par l'exemple, servilement attachés à la superstition par les prêtres, qui trouvoient leur intérêt à la faire régner, & par les puissans, qui y cherchoient le fondement de leur empire, comment entravés par tant de chaînes les hommes auroient-ils pu, à l'aide des efforts seuls d'une raison peu exercée, se faire un systême pur & complet d'une *religion* naturelle? C'est ce qu'établit Léland dans sa *Démonstration évangelique*, par des autorités, par le fait, & par l'expérience de tous les siecles.

Notre dessein n'est pas de tracer ici un plan complet de toute la théorie de la *religion* naturelle, & d'enseigner ce que la raison éclairée saisit, conçoit & approuve sur l'existence de Dieu, démontrée par ses œuvres, la meilleure preuve pour le commun des hommes; sur ses perfections adorables; sur sa providence infiniment sage; sur la nécessité & la nature des hommages naturels, qui lui sont dûs par des créatures intelligentes; sur la certitude d'une autre économie de compensation & de retribution, appuyée par la nature de l'homme & les promesses divines; enfin, sur les devoirs de l'homme, entant qu'homme & entant que membre de quelque société. On peut consulter, sur tous ces objets, les divers articles particuliers de ce dictionnaire; *v.* LOIX NATURELLES, DROIT NATUREL, DIEU, PROVIDENCE, MORALE, MŒURS, &c.

Nous ne pouvons nous empêcher cependant d'observer ici, que pour s'instruire solidement sur ces importantes matieres, il ne faille sur-tout recourir à cette multitude d'écrivains anglois, qui les ont sagement approfondies dans différens points de vue; Vollaston, Cumberland, Selden, Clarke, Locke, Newton, Sykes, Léland, Cudworth, Burnet, Scherloch, Warburton, Derham, Ramsay, tous les écrits pour la fondation de Boyle, Fordyce, Hutcheson, &c.

Si donc la liberté laissée à la presse dans les isles Britanniques, a enhardi six ou sept auteurs à attaquer quelques vérités de la *religion*, quelle nuée de défenseurs habiles & courageux, n'ont-elles pas trouvé? Par différentes routes, ces vérités ont été mises dans le plus beau jour. Jamais ces matieres intéressantes n'eussent été développées, approfondies, éclaircies, comme elles le sont, si dès qu'un écrivain s'écarte du chemin battu, des expressions adoptées, des termes consacrés, on avoit crié, comme ailleurs, à l'hérésie, & invoqué contre lui la puissance civile. La vérité, toujours inébranlable, n'a rien à redouter de l'examen & de la contradiction: elle se soutient par elle-même sur des fondemens éternels: elle triomphe par ses propres forces. Interdictions, injures, censures, punitions, contrainte, ce ne sont pas-là les moyens de défendre la vérité attaquée. Ce furent toujours les ressources de l'orgueil blessé par la contradiction; les armes de l'erreur, des préjugés, du fanatisme, de la superstition, de la tyrannie, de l'intérêt personnel, déguisé sous le nom de zele pour la gloire de Dieu; *v.* TOLÉRANCE. C'est par ces moyens que la pure vérité a été obscurcie, & que le mensonge accrédité a prévalu enfin sur la terre; c'est ainsi en particulier que le paganisme, étouffant la voix de la tradition divine, parvint autrefois à dominer dans le monde, en corrompant la *religion* naturelle, reçue de Dieu.

Non-seulement on peut considérer la *religion* naturelle comme une science étendue, qui embrasse tout ce que l'homme peut concevoir par la raison attentive & éclairée sur toutes les vérités que la *religion* en général renferme, §.I. Mais on peut aussi l'envisager dans un sens plus restreint, comme toute pratique, c'est-à-dire, comme l'accomplissement des devoirs qui nous lient à la Divinité. Nous l'avons considérée dans ce point de vue général jusques ici. Maintenant nous allons essayer d'en donner une idée abrégée dans ce dernier rapport.

L'accomplissement de trois devoirs nous unissent à la Divinité, & résultent de nos rélations avec ce grand Etre: l'amour, la reconnoissance & les homma-

ges; telle est la *religion* naturelle pratique, à la portée de tous les hommes raisonnables, quelque variété qu'il puisse d'ailleurs y avoir dans leurs talens.

D'abord de ce que Dieu est souverainement bon, il suit qu'il ne nous a créé que pour nous rendre heureux. Il ne cesse, en effet, de nous faire du bien, puisque tout ce dont nous jouissons vient de lui. Il aime ses créatures, puisqu'il est bon & qu'il les a formées: ainsi sa sagesse a tracé le plan de notre bonheur; sa toute puissance l'exécutera; sa Majesté suprème me rend son amour d'un prix infini. Nous lui devons donc aussi un amour sans bornes.

Douter si Dieu nous aime, c'est douter s'il est infiniment bon; c'est mettre en question s'il existe, puisqu'on ne sauroit concevoir un Dieu, qui manqueroit de bonté. Un bon pere aime ses enfans, un bon prince aime ses sujets, comment celui de qui nous tenons tout, & de qui tout dépend, ne nous aimeroit-il pas? Dieu, sans doute, ne doit rien aux humains; mais il doit tout à ses perfections: ainsi la nécessité de sa bonté rend son amour pour les créatures intelligentes & immortelles nécessaire & perpétuel. Nous lui devons donc un amour éternel. La Divinité n'a formé les humains, ne se fait connoître à eux par la *religion*, que pour leur perfection & leur bonheur; *ipsa suis pollens opibus*, *nihil indiga nostri*. Pour des bienfaits toujours généreux, désintéressés, nous lui devons par-là même un amour pur & sans bornes. Ce n'est pas pour lui, mais pour nous, qu'il a établi une *religion*. L'amour de nous-mêmes, doit par conséquent nous attacher à Dieu & à la *religion*.

Si Dieu est bon, il est aussi sage. Sa bonté envers ses créatures doit par conséquent etre reglée & dirigée par sa sagesse: dès-lors il doit nous aimer tant que nous ne nous en rendons pas indignes par notre ingratitude, & sa miséricorde le portera à nous rétablir lorsque nous sommes déchus, pour nous rendre dignes des effets de sa bonté permanente.

On peut aimer quelqu'un de ses semblables sans en avoir reçu de bienfaits; on peut aussi sans être ingrat en recevoir des bienfaits & ne pas l'aimer, parce que le premier est aimable, sans avoir la puissance ou l'occasion de nous faire du bien, & le second peut avoir le pouvoir de nous faire du bien, sans avoir des qualités aimables. Il n'en est pas ainsi du souverain Etre, également aimable & bienfaisant. Notre amour ne sauroit donc exister sans reconnoissance, ni notre reconnoissance sans amour. Nous avons de la reconnoissance pour une mere tendre, qui nous a donné le jour & garanti la foiblesse de notre enfance de tant de périls; pour un pere sage, qui pourvoit à nos besoins & à notre éducation; pour un ami, qui nous a donné des preuves du plus généreux attachement; pour un prince, qui s'occupe du bonheur de ses sujets. Or Dieu est votre mere, votre pere, votre ami, votre maître toujours bienfaisant, & ceux à qui vous accordez votre reconnoissance sur la terre, ne sont que des instrumens dont la bienfaisance divine se sert pour contribuer à votre bonheur.

C'est Dieu qui vous a donné l'être, qui a protégé votre enfance, qui vous a donné l'intelligence pour recevoir l'éducation, qui vous fournit tous les moyens de subsister. La vie, les facultés, les organes dont vous jouissez, l'air que vous respirez, la lumiere qui vous éclaire, les alimens qui vous nourrissent, la raison éclairée de celui qui vous instruit, tout, en un mot, vient du Créateur & du Bienfaiteur universel. Sa pro-

vidence ſoutient tout, conſerve tout, reproduit tout. Notre reconnoiſſance, pour être aſſortie à ces bienfaits, doit donc être vive, conſtante & agiſſante.

Comme Créateur & Conſervateur de toutes choſes, Dieu toujours bon & ſage, poſſède ſur toutes les créatures un domaine, un empire, une autorité abſolus, §. II. Il dit au commencement, que l'univers ſoit, & l'univers a été: voilà le titre primordial de ſon empire ſouverain : il a fondé les loix phyſiques de la nature, & il en diſpoſe; il a établi les loix morales des êtres intelligens, & il commande aux eſprits & aux volontés: autant ſon empire eſt ſupérieur à celui de nos peres & de nos ſouverains, autant nos hommages doivent être plus profonds. Ces hommages ſont ce que l'on a appellé *culte*, & dans un ſens reſſerré *religion*.

Les idées diſtinctes que nous avons, par la raiſon, des perfections de notre Créateur, doivent produire des ſentimens vifs dans nos cœurs: ces affections ne peuvent qu'influer ſur la volonté; & la volonté détermine les actes de notre eſprit & les actions de notre corps. Notre culte doit donc être fondé ſur les notions diſtinctes de notre entendement, être l'expreſſion naturelle des affections de notre ame, partir d'une volonté libre & ſincere, & ſe manifeſter au-dehors par des actes convenables. Ce culte eſt donc intérieur & extérieur; celui-ci ne ſauroit être agréable à Dieu ſans celui-là; celui-là eſt invariable; celui-ci dépend des mœurs, des tems & des lieux, & pour être raiſonnable, il doit être aſſorti aux idées de l'eſprit & aux ſentimens du cœur, ſans cela il eſt froid ou imparfait, ſuperſtitieux ou fanatique.

Le culte intérieur conſiſte dans l'admiration qu'excite en nous l'idée de la grandeur de l'Etre parfait; dans le ſentiment de tous ſes bienfaits; dans l'amour que méritent ſa bonté & ſa miſéricorde; dans l'aveu de ſa ſouveraineté; dans ſa confiance en ſa ſageſſe; dans l'acquieſcement à ſa volonté, &c. C'eſt-là adorer Dieu en eſprit & en vérité.

Mais puiſque cet être a uni notre intelligence à un corps, nous devons manifeſter nos ſentimens internes par des actes extérieurs. Telle eſt même l'influence de notre ame ſur nos organes, que nous ſommes portés naturellement & néceſſairement à exprimer par des ſignes, des accens & des actes, les vifs ſentimens de notre cœur. Unis à d'autres hommes, nous leur faiſons connoître auſſi nos affections par ces ſignes; nous cherchons à exciter en eux les mêmes idées & les mêmes ſentimens. Ce ſont ces ſignes, ces actes, ces expreſſions qui conſtituent le culte extérieur.

Dieu a tout fait pour lui-même, notre intelligence pour le connoître, notre cœur pour l'aimer, notre corps pour manifeſter ces ſentimens : il nous a uni à d'autres hommes, pour réunir nos hommages dans un ſaint concert de louanges, d'adoration, d'actions de graces. Dieu ſe doit tout à lui-même; nous nous devons tout à lui; tout ce que nous pouvons lui eſt dû & n'eſt pas trop pour lui.

Ce culte ne ſauroit, par conſéquent, être vrai ni ſincere, s'il ne produit pas la ſoumiſſion de notre volonté à celle du Maître ſouverain : cette ſoumiſſion produit l'obéiſſance à ſes loix, qu'il nous fait connoître par la raiſon, par la conſcience, par le ſentiment intérieur. Toutes ces loix ſont deſtinées à nous perfectionner & à nous rendre heureux, pour le tems & l'éternité. Nous devons donc nous y ſoumettre par amour & par reconnoiſſance pour Dieu, & par l'a-

mour de nous-mêmes. Aimer l'Etre infiniment aimable comme notre souverain bien, nos semblables comme ses créatures, sans lesquelles nous ne saurions être heureux ici-bas nous-mêmes; d'un amour raisonnable, pour tendre à la plus grande perfection, & par-là au plus grand bonheur: voilà les principes, les motifs de notre obéissance à la loi divine, & avec ces principes notre obéissance sera entiere, universelle & constante. *v.* LOI *naturelle*, MORALE, MŒURS.

Telle est l'esquisse de la *religion* naturelle pratique, qui doit régler les sentimens & la conduite de l'homme. Tout s'y rapporte à Dieu, parce que tout vient de lui, & parce que la piété envers cet Etre est le principe fécond de toutes les vertus morales, comme de toutes les vertus sociales. *v.* PIÉTÉ.

Après avoir considéré la *religion* en général, sa nécessité, son histoire, & la *religion* naturelle en particulier, dans sa théorie & dans sa pratique, nous devons jetter un coup-d'œil rapide & impartial sur la maniere dont les Gentils ont entretenu & conservé la *religion* primitive & traditionnelle, & sur la corruption qu'ils y ont malheureusement introduite. §. III.

V. *Religion des payens en général.* Parmi les modernes, ceux qui ont voulu, dans différentes vues, justifier la *religion* des Gentils, ont eu soin de faire choix des plus beaux passages des philosophes de l'antiquité, comme nous l'avons déja remarqué §. IV, pour prouver qu'ils ont connu les vérités essentielles de la *religion* naturelle. Telle a été la méthode de Sykes, dans le dessein de montrer la connexion de cette *religion* naturelle avec la révélation; celle de Tyndal, pour faire croire que le christianisme étoit aussi ancien que le monde; mais en effet, pour renverser la révélation, celle de Cudworth, dans son *Systême intellectuel*, traduit par Mosheim; enfin celle de plusieurs autres, admirateurs trop prévenus de l'antiquité payenne.

Mais ne suffiroit-il pas, pour ébranler toutes les conséquences des uns & des autres, d'observer que cette *religion* des philosophes n'étoit point du tout la *religion* publique, ou celle des peuples & de l'Etat?

D'autres encore, comme l'abbé Coyer, afin de relever la *religion* des Romains par-dessus celle des Grecs, ont rassemblé des faits & des passages, pour établir que les premiers ont perfectionné la *religion* des derniers; systême que M. le chevalier de Jaucourt a exposé dans l'*Encyclopédie* de Paris, article RELIGION *des Romains.*

Je conviens que la *religion* grecque est la mere de la romaine: Romulus l'avoit apportée d'Albe, & Albe l'avoit reçue des Grecs. Remus & Romulus, avant de poser la premiere pierre de Rome, célebrent les lupercales, selon la coutume d'Arcadie, & suivant l'institution d'Evandre; & lorsque la ville reçoit ses citoyens, Romulus, commençant par le culte des dieux, consacre des autels, établit des fetes & des sacrifices, selon le rite grec. Tout cela est attesté par des monumens. Quelques-uns ont prétendu que Numa donna aux Romains leur *religion*; c'est confondre l'imitation avec l'établissement. Il transporta seulement les cérémonies grecques à Rome, & les adopta par des regles, confirmant celles que Romulus avoit faites, & établissant quelques nouvelles pratiques, empruntées aussi de la même nation.

En choisissant dans l'histoire des Romains quelques faits, quelques monumens, quelques témoignages, il ne se-

roit pas difficile de prouver que les dieux, adorés par les Latins, n'étoient pas plus respectables, ou tout aussi absurdes que ceux des Grecs; que les dogmes de leur *religion* publique n'étoient pas plus sensés, ou tout autant déraisonnables; que le merveilleux de leur théologie n'étoit pas moins fanatique; enfin que leur culte n'étoit pas plus sage: & M. l'abbé Coyer cherche à prouver le contraire de ces quatre propositions. Mais il y a tant d'absurdités dans la *religion* grecque comme dans la romaine, tant d'inconséquences, tant de variations, tant de contradictions, qu'en ne choisissant que ce qui favorise l'un ou l'autre de ces systèmes, & en passant sous silence ce qui y est contraire à celui que l'on embrasse, on peut rendre probable l'un ou l'autre à son gré.

Ce que l'abbé Coyer ajoûte de la *religion* des philosophes Romains, qui ne furent pas athées, n'est pas mieux fondé; savoir, qu'ils n'adoroient qu'un seul Dieu, que les autres divinités n'étoient pour eux que les attributs d'une divinité unique & suprème. Nous examinerons bientôt cette opinion, effet de la prévention, & adoptée de plusieurs, par le desir de trouver un corps de *religion* naturelle, pure, hors de la révélation. Voyez §. VII.

Nous osons dire que tous ces tableaux infideles sont le fruit d'un système déja formé auparavant. On lit avec ce préjugé les auteurs anciens; on n'en extrait que ce qui sert à l'appuyer, & on omet à dessein, ou quelquefois sans s'en appercevoir ce qui le contredit ou le renverse.

En suivant une autre méthode, nous allons tracer avec rapidité l'histoire abrégée de la *religion* des Gentils, toujours attentifs a ne rien exagérer sur les erreurs plus ou moins grossieres du peuple & des philosophes.

VI. *Histoire de la* religion *des Gentils*. 1°. Dès que la *religion* naturelle-traditionnelle commença à être négligée & oubliée, les prêtres, pour établir leur autorité, introduisirent peu-à-peu le polythéisme, l'idolâtrie & la superstition. Ils tournerent d'abord les regards des peuples ignorans & séduits du côté des corps célestes, prenant ainsi pour des dieux ces corps majestueux, qui auroient dû élever leur esprit à celui qui les avoit créés. *Sap*. XIII. 1-5. On a donné le nom de *sabéisme* à cette *religion*, qui se répandit insensiblement en Egypte, chez les Assyriens, les Chaldéens, les Perses, les Arabes; idolâtrie que Job, que l'on croit avoir été de cette derniere nation, condamne avec force. *Job* XXXI. 26-28.

Les premiers habitans de la Grece ne reconnurent point d'autres dieux, ainsi que le disent Platon & Aristote: Anaxagore fut même persécuté à Athenes & banni, pour avoir osé dire que les planetes étoient habitées, que les astres étoient des globes destitués d'intelligence, indignes d'être adorés; & d'un autre côté, Plutarque soutient que la divinité des astres est une opinion incontestable. L'éther ou l'air fut aussi regardé comme une divinité, de même que le ciel & le monde; mais le soleil fut ordinairement envisagé comme le premier & le plus grand des dieux. Voyez Macrobe, *Saturn. lib. I. c. j.*

Le lord Herbert & Cudworth, appuyés du témoignage de quelques philosophes anciens, prétendent que ce culte symbolique des astres se rapportoit au Dieu suprème; mais assurément le peuple, mal instruit, n'étoit pas capable de cette sublime abstraction. *De relig. Gent. lib. VIII.* & *Syst. mundi intellect.*

2°. Le culte des grands hommes, des

inventeurs des arts, des bienfaiteurs, des hommes puiſſans, des rois, paroît avoir ſuivi l'aſtrolatrie, & ce culte des héros déifiés donna lieu aux images & aux ſtatues : ainſi ſe confondit l'idolâtrie héroïque avec l'idolâtrie céleſte. Voyez Ciceron, *De nat. Deor. lib. II. c. xxjv. De leg. lib. II. c. viij. Tuſcul. lib. I. c. xij. xiij. &c.*

C'eſt ainſi que Jupiter eſt, ſelon les uns, une repréſentation du Dieu ſuprême ; ſelon d'autres, le ſoleil ; ſelon quelques-uns, l'éther ; ſuivant d'autres, un héros déifié, fils de Saturne ; ſuivant d'autres, le monde, ou l'ame du monde univerſel, &c. Quelque ſyſtème que l'on embraſſe, on peut alléguer des autorités pour l'appuyer ; ce qui montre l'inconſiſtance, les variations, les contradictions, & l'incertitude du gentiliſme, où l'on diſtinguoit encore, pour augmenter la confuſion, la théologie en mythologique, en poétique, en ſymbolique, en populaire, en civile, en phyſique & réelle, ou naturelle : quelques autres ne diſtinguoient la théologie qu'en mythologique ou fabuleuſe, phyſique ou naturelle, civile ou populaire. S. Auguſtin, *de la cité de Dieu, lib. VI. c. v. & lib. IV. c. xxvij.*

Dès que des hommes fameux eurent été placés au nombre des divinités, on attribua à ces dieux toutes les paſſions humaines, même les plus infâmes, & des actions véritablement condamnables : de-là le renverſement de la morale. „ Quel eſt l'homme, diſoit à ce ſujet Arnobe, *adverſ. Gentes, lib. V.* „ quel eſt l'homme, élevé dans les principes de l'honnêteté & de la pudeur, „ que l'exemple de ces dieux débauchés „ ne portera pas aux plus infâmes excès " ?

On a prétendu, je le ſais, que cette multitude de dieux n'étoient que différens titres, ou noms, ou caracteres, ou attributs, ſous leſquels on adoroit le vrai Dieu : c'eſt ainſi que Sénéque juſtifie ce monſtrueux polythéiſme, & Cudworth a embraſſé ce ſyſtème : mais pour une autorité qui le favoriſe, combien d'autres qui le renverſent ? Le peuple d'ailleurs, encore une fois, étoit-il capable de ces ſubtiles diſtinctions ? Obſervez outre cela, que ces diſtinctions mêmes ne furent ouvertement propoſées qu'après la promulgation du chriſtianiſme, dont l'éclat avoit déja répandu quelque lumiere dans les ténébres du gentiliſme. Enfin ceux qui les propoſerent, ſubſtituoient le panthéiſme au polythéiſme, puiſque leur vrai Dieu unique étoit la nature, l'univers, ou le tout, dont toutes les créatures étoient autant de parties, & le Dieu ſuprême étoit l'ame de ce tout. Voyez Goguet, *de l'origine des ſciences*, &c.

3°. Bientôt les marques mêmes & les ſymboles typiques de ces dieux, ſtatues, images, hiéroglyphes, empruntés des objets ſenſibles, des animaux mêmes, & de toutes les créatures, furent métamorphoſés en autant de dieux, que l'on adora. Ainſi le feu fut adoré chez les Chaldéens ; le bœuf, la vache, & une multitude d'autres animaux conſacrés, ſymboles de quelques caracteres de la divinité, ou de quelques héros, de leurs actions ou de leurs bienfaits, furent déifiés en Egypte & ailleurs, & on leur rendit un culte auſſi abſurde que criminel.

On ſuppoſa enſuite la préſence des dieux dans ces images & ces ſtatues, & on vint à les adorer, & c'eſt-là proprement l'idolâtrie. Le philoſophe Stilpon fut banni par l'aréopage d'Athenes, pour avoir oſé dire que la ſtatue de Minerve, ouvrage du célebre Phidias, n'étoit point un dieu ; preuve certaine que dans tous les tems il a été

fort dangereux d'attaquer les superstitions, autorisées par les prêtres, & que de tout tems les hommes ont été possédés de la fureur de persécuter pour la *religion*. Voyez Diodore de Sicile, *lib. I. c. lxxxjv.*

4°. On vint après cela, d'absurdités en absurdités, à déifier les vertus & les vices, les biens & les maux; & on érigea des temples & des statues à l'intelligence, à la bonne-foi, à la concorde, à l'honneur, à la liberté, à la santé, à la victoire, à la fievre, à la tempête, à la bonne fortune, à la mauvaise fortune, à la volupté, au libertinage, & tout cela chez les Romains mêmes, que l'abbé Coyer suppose avoir épuré le système religieux qu'ils tenoient des Grecs. Epiménide avoit engagé les Athéniens à élever un temple à l'injure & à l'impudence. Ciceron, qui blâme cet excès, trouve bon cependant, dans son *traité des loix*, que la santé, la victoire, &c. aient leur sanctuaire, ce qu'il présente ailleurs avec raison, par la bouche de Cotta, comme une folie. *De nat. Deo. lib. III. c. xxjv.*

5°. Les démons & les génies mal-faisans eurent après cela, leurs temples & leurs autels. Arimane, les Furies, les Euménides, Typhon, Sérapie, Hécaté, &c. Porphyr. *de abstinent. lib. II. I Cor.* X. 20.

C'est sans doute le culte de ces divinités malfaisantes qui donna lieu à l'horreur des sacrifices humains, destinés à les appaiser. De tels dieux étoient assurément dignes de pareils hommages. Porphyre, *de abstinent. lib. II.* Leland, *démonst. évang. part. I. ch. vij.*

6°. Je ne m'arrêterai point ici à peser les jugemens contradictoires que les payens ont portés de la théologie mythologique de leurs prêtres: les uns en ont parlé avec le plus grand mépris, d'autres avec la plus grande vénération, même quelques philosophes. Il est certain par une infinité de témoignages, que les prêtres soutenoient ces fables absurdes avec chaleur, & que le peuple crédule les recevoit avec respect. Je considérerai seulement la théologie civile, appuyée de l'autorité des loix, laquelle faisoit la théologie dominante & nationale, la *religion* publique de l'Etat, à laquelle tous les philosophes se soumettoient, enfin celle que les prêtres enseignoient, pratiquoient & défendoient.

Il est certain d'abord que le polythéisme & l'idolâtrie, furent le principe fondamental de cette *religion* civile, chez toutes les nations payennes dégénérées. Ainsi la théologie des poetes ne différoit en rien, sur ce point, de celle des prêtres de tous les peuples. Les jeux publics, les représentations scéniques, dans lesquelles on exposoit les actions les plus licentieuses des dieux, étoient comparées par la *religion*, & faisoient partie du culte public.

7°. Le culte rendu ainsi à tous ces dieux bisarres & phantastiques, étoit d'ailleurs rempli de cérémonies absurdes & même licentieuses: telles étoient les fêtes consacrées à Bacchus, ou les bacchanales, dans lesquelles on s'enyvroit; celles consacrées au dieu Pan, ou les lupercales, dans lesquelles les prêtres furieux couroient presque nuds dans les rues, frappant tous ceux qu'ils rencontroient; celles consacrées à Flore, ou les jeux floraux, dans lesquelles des femmes prostituées dansoient toutes nues; celles consacrées à Venus, ou les fêtes aphrodisiennes, dont les prêtresses étoient des courtisanes consacrées, qui se prostituoient, &c.

On a peine à croire, quoique cela soit attesté, que la sodomie & la pédérastie aient été pratiquées dans les temples des payens,

payens, comme actes de religion. Du moins est-il certain, que ces crimes odieux étoient communs, & que l'amour des garçons étoit autorisé par les loix en plusieurs contrées de la Grece, suivant le témoignage de Xénophon, & toléré à Rome. Cicer. *de nat. Deo. lib. I. c. xxviij. &c. v.* PÉDÉRASTIE.

Les parties honteuses, déifiées, placées dans les temples, étoient honorées, & les images en étoient portées par dévotion, par les femmes. Voyez les témoignages cités par Léland, par Potter, *antiquit. de la Grece;* par Spenser, *de legit. Hæb.* par Arnobe, *adverf. gentes.* &c. Voyez encore *Rom.* I. 24. *Ephef.* IV. 18. 19. &c. Il est très-singulier qu'Aristote, après avoir blâmé les peintures & les images obscenes, excepte expressément celles qui étoient consacrées dans les temples, ou pour le culte des dieux.

8°. Quelques modernes, pour pallier les excès absurdes & honteux de la *religion* payenne, ont prétendu trouver dans les mysteres célébrés chez presque tous les peuples, & dans leur initiation, un moyen établi par les loix, pour rectifier le systême populaire. Ils soutiennent que le mystagogue ou l'hiérophante, ou démiurgue, enseignoient aux initiés les principes de la sociabilité, la certitude d'une vie à venir, & le théisme. Warburton a adopté & défendu cette supposition dans sa *divine légation* de Moïse.

Mais j'observe premierement, que si l'on allégue des passages pour prouver, que l'on exigeoit de la pureté de mœurs, & que l'on prêchoit la morale aux candidats à l'initiation, ce sont des autorités pour la plupart postérieures à la promulgation du christianisme. C'étoit donc pour justifier ces cérémonies que l'on y introduisoit la morale, auparavant négligée.

Il paroît en second lieu, que les anciens mysteres de la Grece furent toujours peu favorables aux mœurs, puisque les représentations sceniques, faites pour ces fêtes, étoient toujours les actions licentieuses attribuées aux dieux, & l'on y portoit même en procession les images des parties honteuses de l'homme.

On n'allégue troisiemement aucune preuve positive, ni que l'on ait révélé en effet dans ces mysteres, les erreurs du polythéisme, ni les vérités du théisme aux initiés; toutes les cérémonies au contraire, supposoient toujours la théologie fabuleuse ou s'y rapportoient; aussi presque tous les dieux avoient leurs mysteres.

Quand il seroit vrai, en quatrieme lieu, que la doctrine secretement enseignée aux initiés, auroit été plus pure, par-là même qu'elle étoit tenue cachée, & que le commun des hommes n'y participoit pas, elle auroit eu peu d'influence pour corriger les fausses idées, généralement admises. Il n'y avoit même que les riches qui pussent se faire initier, & soutenir la dépense des cérémonies.

Preuve évidente, en cinquieme lieu, que les législateurs, les magistrats, ni les prêtres, ne pensoient point à décréditer le polythéisme par l'institution & la célébration des mysteres, c'est qu'ils le maintenoient par toutes leurs loix. Voici une des premieres loix de Charondas: que le mépris des dieux du pays soit mis au nombre des plus grands crimes. Chaque citoyen d'Athenes étoit engagé par serment, à professer & défendre la *religion* de son pays. Anaxagore, Socrate, Alcibiade, & une foule d'autres, ne furent-ils pas punis, comme accusés d'avoir dit ou fait quelque chose contre le culte établi?

Enfin, avec quel mépris & quelle indignation, des auteurs payens, aussi-bien que les premiers défenseurs du christianisme, ne parlent-ils pas de ces mysteres? Apulée, dans un ouvrage où il cherche à justifier le paganisme, fait mention cependant des mysteres de Cibele & de la déesse de Syrie, comme de cérémonies abominables. Quelle idée n'en donne pas Juvenal, en disant *isiacæ sacraria lenæ?* Le jugement de Clément d'Alexandrie, d'Arnobe, d'Eusebe, ne leur est pas plus favorable. Il paroît même par ce que dit Apulée de Lucius, qu'il s'étoit si fort appauvri, à force de se faire initier, qu'il ne lui restoit plus qu'une robe, & qu'encore les prêtres de Rome lui conseilloient de la vendre pour se faire recevoir de nouveau; il paroît, dis-je, delà, que ce philosophe regardoit ces mysteres comme une invention des prêtres avides, pour attrapper l'argent des dévôts trop crédules: & combien d'inventions pareilles de la cupidité & de l'avarice, n'a-t-on pas reproché aux prêtres de l'église romaine? Voyez sur ces mysteres, l'ouvrage de Warburton, *légation divine*; Cudworth, *syst. intell.* Léland, *démonst. évang.* Potter, *antiquit.* De Prade, *recherc. philos. sur les Egypt.* troisieme partie, &c.

VII. *De la religion des philosophes payens, par rapport à la divinité.* Telle étoit la *religion* publique chez les Gentils, voyons, comme nous l'avons promis, quelle fut celle de leurs philosophes. §. V.

Quelques-uns nierent absolument qu'il y eût aucune divinité, comme Diagore, Théodore de Cirene, & la plupart des sectateurs d'Epicure, &c.

D'autres révoquoient cette existence en doute, la regardant comme incertaine; tel fut le systême de Protagore, & de quelques autres. Dans cette classe doivent être rangés tous les sceptiques, tous les pyrrhoniens, qui soutenoient que tout étoit douteux, & peut-être les académiciens plus mitigés, mais tout aussi incertains.

Des troisiemes sembloient admettre, il est vrai, des dieux; mais ils nioient qu'ils eussent formé l'univers, ni qu'il fût maintenu & gouverné par la Providence.

Enfin, les quatriemes attribuoient l'origine & l'ordre des choses à une cause intelligente, sage & bonne.

On voit d'abord bien évidemment que l'on ne sauroit trouver un systême de *religion* chez les philosophes des deux premieres classes: ainsi nous nous bornerons à considérer les idées de ceux des deux dernieres.

Les plus anciens philosophes Grecs cherchoient dans leur cosmogonie ou géogonie, à expliquer la formation de l'univers, & de toutes les choses sans le concours de la divinité. La matiere & le mouvement étoient par-là même, selon eux, éternels. On peut voir dans Plutarque, *de placitis philosophorum*, dans Ciceron, *de la nature des dieux*, dans la *métaphysique* d'Aristote, les idées contradictoires, & les vains efforts de ces philosophes naturalistes. Le concours fortuit de Leucippe, de Démocrite & d'Epicure, est en particulier célebre par son absurdité. Tous cependant admettoient des dieux, avec cet athéisme déguisé; ce qui fait soupçonner que ce n'étoit que pour éviter les punitions des magistrats & des prêtres, qu'ils affectoient le langage populaire; & s'ils n'ont pas tous été des athées, comme on seroit porté à le supposer, ils ont été au moins très-inconséquents: leur *religion* ne sauroit donc avoir ni fermeté, ni liaison. *v.* ATHÉISME.

Voyons maintenant si les philosophes

théiſtes avoient un ſyſtème plus ferme & exempt d'erreurs. Talès, Pythagore, Anaxagore, Socrate, Platon & pluſieurs autres, paroiſſent avoir enſeigné en effet la vérité ſur l'origine du monde, & ſur l'exiſtence d'une intelligence ſouveraine, qui a arrangé la matiere, qui conſerve & prend ſoin des créatures, & qui par-là même mérite les hommages des hommes: mais ſoit par habitude contractée avec les polythéiſtes, ſoit pour éviter les accuſations des prêtres, ils parlent quelquefois d'un ſeul auteur de toutes choſes; mais bientôt après, & le plus ſouvent, des dieux, qui ne ceſſent de faire du bien, & qui doivent être invoqués. Ainſi ils employoient au moins le langage des polythéiſtes, comme Velleius le reproche à Platon, l'accuſant même d'avoir enſeigné que le ciel, les arbres, la terre, les ames, ſont des dieux. Cic. *de nat. Deor. lib. I. c. xij.*

Ariſtote en particulier croyoit que l'univers étoit éternel, mais animé par une intelligence ſuprème, immortelle, immuable, indiviſible, & que les diverſes ſpheres céleſtes étoient auſſi gouvernées par des intelligences de même nature, *Métaph. liv. XIV. c. viij.*

En liſant le traité de Ciceron, ſur la *nature des dieux*, on eſt frappé de la variété, de l'inconſiſtance, & des contradictions des diverſes opinions des philoſophes qu'il rapporte; & l'on voit qu'il panche pour le ſentiment des ſtoïciens, que Balbus développe dans le ſecond livre.

Selon eux, l'univers a été arrangé par une intelligence ſouveraine, qui en eſt l'ame: cette ame univerſelle anime les aſtres, qui ſont auſſi autant de divinités. S'il parle de la Providence ou du culte divin, c'eſt toujours des dieux dont il eſt fait mention; & il recommande avec force ce culte des dieux, établi par les loix, & maintenu par l'autorité du magiſtrat. Tel fut auſſi le langage de Socrate, de Platon, d'Epictete, de Marc-Antoine, &c.

Plutarque parle d'un Dieu parfaitement ſage & bon, auteur de tout bien, & de l'ordre admirable qui regne dans l'univers; mais embarraſſé à expliquer l'origine du mal, il admet un ſecond principe coéternel, mais inférieur au premier, *de Iſide & Oſiride:* le premier eſt le vrai Dieu, le ſecond eſt le démon ou génie. Il allégue une multitude d'autorités, pour prouver que ça été la théologie des anciens, & d'une foule de philoſophes de tous les âges.

Nous ne pouſſerons pas plus loin cet examen, ni ces détails, mais nous ferons ici quelques obſervations générales ſur les idées de tous ces philoſophes.

Je remarque d'abord que la plupart, ſi même ce n'eſt pas tous, enſeignent que la matiere étoit éternelle, & que la Divinité l'avoit ſeulement arrangée. Voilà donc deux principes coéternels. Platon même, comme le prouve Mosheim, n'a pas eu d'autre idée. La matiere a par conſéquent une exiſtence néceſſaire; la puiſſance bornée de Dieu, ne peut ni la créer, ni l'anéantir. Tous ces philoſophes étoient donc au moins des théiſtes imparfaits, ſelon l'expreſſion de Cudworth, leur défenſeur zelé.

Delà réſulta, en ſecond lieu, une autre erreur générale, c'eſt la divinité de l'univers; l'intelligence divine n'en étoit que l'ame; idée favorable au polythéiſme; chaque partie de cet univers, les aſtres en particulier, purent être diviniſés. Dieu eſt l'ame du monde, diſoit Varron, & le monde lui-même eſt Dieu. Tel fut le panthéiſme de Zénon & des ſtoïciens, qui n'eſt autre choſe que le ſpinoſiſme moderne, & delà vint la coſmolatrie, qui devoit conduire les hom-

mes à l'adoration des astres & des créatures.

Par une suite de leur maniere d'envisager la divinité, animant, comme l'ame fait le corps, toutes les parties de l'univers, l'idolâtrie leur parut, en troisieme lieu, très-indifférente; & ils enseignoient tous, que chacun devoit suivre la *religion* de l'Etat. Socrate lui-même renvoyoit tous les hommes à suivre les directions des oracles, en matiere de *religion*, faisant consister la piété à honorer les dieux, suivant les rites du culte établi par les loix de chaque pays: *Majorum instituta tueri, sacris cæremoniis retinendis, sapientis est.* Cicer. *de divinat. lib. II. c. lxxij. De nat. Deor. lib. III. c. ij.* &c.

Tous ces philosophes, en quatrieme lieu, pleins d'indifférence & de mépris pour les peuples, livrés par les prêtres à la superstition la plus grossiere, ne les croyoient pas dignes d'être instruits, ni faits pour connoître la vérité. Cicer. Tuscul. *lib. I. c. j. Indicare in vulgus nefas. Odi profanum vulgus & arceo,* &c. Delà vient la distinction de la doctrine exotérique ou publique, & de l'ésotérique ou privée.

Enfin, en cinquieme lieu, les notions de ces philosophes sur la Providence, doctrine si consolante & si essentielle dans la *religion*, étoient encore très-défectueuses. Plusieurs, comme tous les épicuriens, & d'autres, la nioient absolument. Quelques-uns de ceux qui l'admirent, la bornoient aux cieux; d'autres l'étendoient jusqu'à la terre, & sur le genre humain en général, sans vouloir qu'elle embrassât les individus de l'espece & leurs actions. D'autres reconnoissoient une providence universelle; mais le Dieu suprême, trop élevé pour se mêler des affaires humaines, remettoit ces soins aux dieux inférieurs, qui les partageoient entr'eux. Cicer. *de nat. Deor. lib. I. c. ij.* On ne peut disconvenir cependant, que Socrate, Platon, Epictete, Marc-Antonin, n'aient quelquefois parlé très-sensément sur cette importante matiere. Les dieux, disoit Socrate, au rapport de Xénophon, savent tout, sont présens par-tout, gouvernent tout. *Memor.* Socr. *lib. I. c. j.*

Concluons de tout ce que nous venons d'exposer sur la *religion* des Gentils & de leurs philosophes, que ce qu'en disent les auteurs sacrés, est exactement vrai & nullement exagéré. *Rom.* I. 17. & suiv. *I Thess.* IV. 5. I. 9. *Gal.* IV. 11. *Ephes.* II. 11. 12. IV. 17. 18. *I Cor.* X. 20. &c.

VIII. *Opinions des Gentils par rapport à une vie à venir.* La certitude d'une vie à venir, & celle des peines & des récompenses, est un dogme essentiel dans la *religion.* Sans cette persuasion, la morale est privée de ses motifs les plus pressants. Les idées des hommes sur la nature de leur ame & sur celle de Dieu, étoient suffisantes sans doute pour leur faire desirer & opérer cette économie future. Le raisonnement rendoit cette vérité très-probable; mais sans une déclaration expresse de Dieu, sans une promesse positive de sa part, sans une révélation divine, ils ne pouvoient avoir une pleine & entiere certitude sur une chose qui les intéressoit si fort, mais qui dépendoit du bon plaisir & de la volonté de leur Créateur.

Il ne faut donc point douter, que Dieu souverainement bon & sage, n'ait fait ces promesses de l'immortalité à nos premiers parens. §. III. S'ils virent le vertueux Abel, tombé sous les coups de son frere cruel, ils regarderent ce fils chéri, comme le premier homme qui eut part à l'immortalité. Si dans la suite les enfans d'Adam virent Enoch enlevé de

dessus la terre, ils l'envisagerent comme un habitant du ciel. S. Paul nous assure aussi, que les patriarches antédiluviens attendoient la remunération, qu'ils marchoient par la foi, qui est une démonstration des biens espérés, & une vive représentation de ceux que l'on ne voit point. *Heb.* XI. 9. & suiv. *Tite* I. 2.

Cette doctrine consolante, que la raison ne pouvoit qu'approuver, d'autant plus que le cœur en desiroit la vérité, fut propagée & conservée par la tradition chez les plus anciens peuples. Quoiqu'ils n'eussent que des idées fort obscures sur l'état des ames séparées des corps, ils les croyoient immortelles. Grotius, *de la vérité de la religion chrétienne*, *liv.* I. *c. xxij.* Timée le pythagoricien assure, que c'est une ancienne tradition; Socrate disoit, que c'étoit une opinion ancienne & sacrée, & Ciceron qu'elle étoit commune à tous les anciens, qui approchant de plus près des dieux, par l'antiquité de leur origine, en étoient d'autant plus à portée de connoître la vérité. *Tuscul. lib.* I. Aristote & Plutarque en parlent de même, comme d'une vérité reçue par la tradition dès les premiers tems.

Mais cette tradition, comme toutes les autres, fut insensiblement oubliée, altérée & défigurée. Dès lors il n'y eut plus qu'incertitude, obscurité & contradictions sur ces vérités capitales de la *religion.*

Des sectes entieres & nombreuses de philosophes, vinrent à enseigner la mortalité de l'ame; Démocrite & ses sectateurs, les cyniques, les cyrénaïques, les épicuriens, & nombre d'autres de différens partis.

D'autres regarderent cette question comme douteuse, tels furent les sceptiques & tous les pyrrhoniens. Socrate, même n'étoit pas certain, ainsi que nous le voyons dans le Phédon.

D'autres en parlerent d'une maniere ambiguë & plus incertaine, tels qu'Aristote, Plutarque & Dicéarque, qui suivoit les principes de la philosophie d'Aristote, lequel écrivit enfin un livre contre l'immortalité de l'ame. Cicer. *Tuscul. lib. I.* Ciceron quelquefois paroît même être dans le doute, & les stoïciens parloient généralement d'une maniere assez incertaine d'une vie future. La plupart croyoient que les ames viles étoient abimées avec les élémens grossiers; mais que les ames nobles étoient réunies & absorbées dans l'ame universelle. Les écrits en un mot des trois plus célebres stoïciens, qui soient parvenus à nous, Séneque, Epictete & Marc-Antoine, sont remplis d'obscurité & de contradiction sur ce sujet important.

Il semble que plus les hommes présomptueux & abandonnés à leur seule raison, se sont éclairés, que plus ils ont cherché à philosopher, & plus aussi ils ont été incertains sur les vérités les plus essentielles de la *religion;* de même que dans le système de la révélation, plus on a voulu discuter sur les mysteres pour les approfondir, plus on a disputé, controversé, plus il s'est formé de sectes & de divisions dans les sentiments parmi les chrétiens.

En effet, ceux d'entre les payens, dont on extrait & rapporte les plus beaux passages, pour montrer leur ortodoxie sur la nature de l'ame, son immortalité, la certitude des récompenses & des peines, ont défiguré ces vérités si agréables par des suppositions absurdes, propres à les faire rejetter. Selon Pythagore, l'ame retournoit à Dieu, après avoir passé successivement d'un corps à l'autre, selon les loix d'une métempsycose, que

Porphyre a développé dans la vie de ce philosophe.

Morte carent animæ, semperque priore relictâ.
Sede, novis domibus vivunt, habitantque receptæ.

Socrate enseignoit aussi, que les ames élevées seroient réunies à la divinité, celle des hommes intempérans & sensuels à des animaux de ce caractere; celle des hommes cruels au corps des loups & des tigres, &c. Plusieurs autres admettoient des récompenses futures, & nioient les peines, comme Pythagore, Timée, Ciceron, Sénéque: *si manent, beati sunt*, disoit Ciceron; & Sénéque, *aut beatus, aut nullus*. Ainsi le méchant devoit être anéanti.

Il est même remarquable, que les anciens firent peu d'usage de la doctrine des récompenses & des peines futures dans leur morale, pour y puiser les motifs à la vertu; parce, sans doute, qu'ayant mêlé cette vérité d'une multitude d'erreurs, ils n'osoient plus bâtir sur ce principe, devenu par-là si incertain, si peu solide, si facile à ébranler.

Enfin, la doctrine d'une vie future, si nécessaire cependant, pour le maintien des loix, pour la tranquillité publique, pour la sureté des particuliers, pour le bien de la société, pour la consolation des malheureux, pour le soutien de la vertu, ne paroît pas avoir été envisagée par les Gentils, comme un dogme de la *religion* de l'Etat. La preuve en est, qu'on souffroit qu'elle fût attaquée publiquement dans les représentations scéniques, dans les discours publics des orateurs, par les poetes, par les philosophes dans leurs écoles & dans leurs écrits.

Concluons donc avec l'apôtre S. Paul, que les Gentils étoient en effet sans Dieu & sans espérances dans le monde, *Rom.* II. &c.

IX. *De la théologie morale des Gentils.* Nous avons vu quelle a été la *religion* des Gentils, par rapport aux idées sur la nature de Dieu, de son culte, de sa providence & d'une vie avenir; il importe de savoir si leurs notions furent plus justes & plus certaines, sur les devoirs de la morale & ses fondements. *v.* MŒURS & MORALE.

Ici l'on a commis la même faute que sur les dogmes des Gentils; les uns ont rassemblé les plus beaux passages des moralistes anciens, pour établir que leur systême à cet égard étoit pur & complet; d'autres n'ont allégué que les erreurs & les vices pour décrier toute leur morale. §. V.

Nous ne nions point, que les philosophes n'ayent dit d'excellentes choses sur les devoirs de l'homme. Voyez en particulier toutes les citations rassemblées par Sykes, *connex. de la relig. nat. & revel. t. II. c. xiv.* par Pfanner, *theolog. gent.*

Mais le systême moral étoit bien éloigné chez les payens de la plénitude & de la perfection qu'il doit avoir pour le bonheur de l'homme, & celui de la société. C'est ce que nous aurons droit de conclure des réflexions suivantes.

1°. D'abord les prêtres payens n'avoient aucun établissement, aucune institution pour enseigner la morale aux peuples. Les magistrats dans leurs loix, qui regloient la *religion* de l'Etat, ne s'étoient nullement occupés du soin de faire instruire à cet égard les sujets. La morale est cependant la partie la plus essentielle de la *religion*, sans laquelle les doctrines mêmes les plus vraies, ne sont que de frivoles spéculations, & le culte extérieur de vains exercices du corps. Ce défaut chez les payens, leur a été

reproché avec justice par Lactance, par S. Augustin, par Locke, Baile, Léland & plusieurs autres. Les réformateurs faisoient les mêmes reproches à l'église romaine, qui a profité de ces plaintes & de l'exemple des réformés; mais ceux-ci, en portant, en quelques lieux, si ordinairement en chaire des dogmes obscurs, des discussions métaphysiques, des controverses, & négligeant l'enseignement détaillé, & si important de la morale évangelique, doivent prendre garde de s'exposer aux mêmes reproches. Il est donc évident, que puisque la morale n'étoit point enseignée aux peuples, comme partie essentielle de la *religion* chez les payens, tandis qu'on leur apprenoit toutes les pratiques du culte, ni les prêtres, ni les magistrats, ne regardoient cette morale comme l'essence de la *religion*, quoique la nature de Dieu, celle de l'homme, & le but de la *religion* démontrent, §. I. que sans la morale la *religion* n'est rien, ni pour rendre l'homme meilleur & plus heureux, ni pour le rendre agréable à son Créateur & à son maître.

2°. Par une suite de cette négligence de la morale, on voit chez les Gentils des loix contraires à tous les principes des loix naturelles: telle étoit celle de Licurgue, qui condamnoit à périr tout enfant, qui naissoit foible ou difforme. Delà l'usage chez plusieurs peuples, d'exposer ou de faire mourir, les enfans nés avec quelqu'informité. Platon vouloit aussi, que l'on étouffât les enfans produits dans la vieillesse du pere, & Aristote regarde cet usage comme fort sage. Romulus avoit ordonné dans ces principes, de ne conserver qu'une fille en chaque famille, & d'exposer les mâles difformes. Delà encore l'usage atroce de faire avorter les femmes d'un certain âge, ou dont les maris approchoient de la vieillesse; barbarie fondée sur une erreur, puisque souvent les premiers enfants d'une mere fort jeune, sont moins robustes que ceux d'une mere & d'un pere, qui approchent de l'âge de n'en avoir plus.

Pour exercer la subtilité de la jeunesse, Lycurgue autorisoit encore la filouterie ou les vols faits avec adresse. Il institua des fêtes, où les jeunes gens des deux sexes dansoient nuds: il permit aux hommes mariés, de prêter leurs femmes à des hommes bien faits. Ces loix sont louées par Platon, & justifiées par Plutarque. Que ne pourroit-on pas dire de l'autorité barbare, accordée aux maîtres sur les esclaves; loix tyranniques, restreintes seulement de nos jours en Pologne?

On ne sauroit trouver d'ailleurs, chez aucun philosophe en particulier, un système complet d'une morale pure; il faut le former en les consultant tous. Tous ensemble manquerent de l'autorité nécessaire, pour rendre leurs préceptes respectables, qui se trouvoient d'ailleurs dans chacun mêlés de tant d'erreurs, & de fautes d'omission, Locke, *christian. raison. c. xiv.*

4°. Toute la morale des philosophes même du paganisme, étoit outre cela défectueuse dans ses principes, & dans les motifs. Voy. Léland, *t. III.* Aussi étoient-ils d'accord entr'eux, sur la nature des vertus & des vices; & de là vient que la plupart se sont trompés dans l'application spéciale de quelques regles générales, à des cas particuliers: grand nombre aussi, avoient des idées très relâchées sur le gouvernement des passions, sur la tempérance, la chasteté. Presque tous regarderent par une suite de cette ignorance des principes, le suicide comme permis, plusieurs comme louable & même héroïque. Les philosophes les plus célebres, n'avoient aucune idée juste sur la natu-

re des plaiſirs ſenſuels permis, ni ſur les regles à ſuivre dans leur jouiſſance : delà tant d'excès honteux, même abominables, tolerés aſſez généralement, §. VI. n°. 5. v. MORALE.

Confirmons tout ce que nous venons d'avancer, par l'autorité d'un homme, qu'on n'accuſera pas de décrier la raiſon. „ Quelles ont été, dit-il, les vertus vantées de Sparte? Ce n'étoient évidemment que des vertus ſauvages, homicides, deſtructives, imaginées pour rendre un peuple farouche, injuſte, inſociable. Trouve-t-on l'ombre d'équité, de bienfaiſance, de décence dans les mœurs, établies par les loix de Licurgue? Ce fameux légiſlateur ne paroît-il pas s'être propoſé de maintenir ſon peuple dans un état de guerre, & de perpétuer ſa férocité brutale? Quoique pluſieurs ſages de l'antiquité, paroiſſent s'être fortement occupés de la morale, ils ſe ſont très-ſouvent égarés dans leurs recherches philoſophiques. En général nous ne trouvons que très peu de liaiſon dans leurs ſyſtèmes; nul enſemble, nulle ſuite dans leurs idées. La morale qu'ils nous donnent, ſe borne communément à des notions vagues, à quelques maximes & ſentences éparſes, à quelques réflexions très-bonnes & très-vraies quelquefois, mais qui ne tiennent à rien, & qui fort ſouvent ſe détruiſent réciproquement."

Concluons donc encore ici, qu'il n'eſt point ſurprenant, que les mœurs des payens ayent été très-corrompues, & que le tableau qu'en font les écrivains du N. T. n'eſt que trop conforme à la vérité, I. *Jean* V. 19. *Epheſ.* II. 1. 2. 3. IV. 18. & ſuiv. V. 6. & ſuiv. I. *Pierre* IV. 3. & ſuiv. I. *Theſſ.* IV. 5. &c.

RELIGION *civile*, *Droit des gens.* J'entends par *religion civile*, la *religion* d'un Etat, les devoirs & les droits réciproques des ſujets & du ſouverain; ſur tout ce qui appartient à la nature de la *religion* en général, & au culte de la divinité en particulier.

La *religion* & la piété influent eſſentiellement ſur le bonheur d'une nation, & méritent par leur importance que nous en parlions d'une maniere qui réponde à la ſublimité de l'objet.

Rien n'eſt ſi propre que la piété & la *religion* à fortifier la vertu, & à lui donner toute l'étendue qu'elle doit avoir. J'entends par ce terme de *piété*, une diſpoſition de l'ame en vertu de laquelle on rapporte à Dieu toutes ſes actions, & on ſe propoſe, dans tout ce qu'on fait, de plaire à l'Etre ſuprême. Cette vertu eſt d'une obligation indiſpenſable pour tous les hommes; c'eſt la plus pure ſource de leur félicité : & ceux qui s'uniſſent en ſociété civile, n'en ſont que plus obligés à la pratiquer. Une nation doit donc être pieuſe. Que les ſupérieurs, chargés des affaires publiques, ſe propoſent conſtamment de mériter l'approbation de leur divin maitre : tout ce qu'ils font au nom de l'Etat doit être reglé ſur cette grande vûe. Le ſoin de former tout le peuple à la piété, ſera toujours l'un des principaux objets de leur vigilance, & l'Etat en recevra de très-grands avantages. Une ſérieuſe attention à mériter, dans toutes ſes actions, l'approbation d'un Etre infiniment ſage, ne peut manquer de produire d'excellens citoyens. La piété éclairée, dans les peuples, eſt le plus ferme appui d'une autorité légitime : dans le cœur du ſouverain, elle eſt le gage de la ſureté du peuple, & produit ſa confiance. Maitres de la terre, vous ne reconnoiſſez point de ſupérieurs ici bas; quelle aſſurance aura-t-on de vos intentions, ſi l'on ne vous croit pénétrés de reſpect pour le pere & le commun ſeigneur des hommes,

mes, & animés du désir de lui plaire?

Mais la *religion* & la piété doivent être éclairées. C'est en vain que l'on se propose de plaire à Dieu, si l'on n'en connoît pas les moyens. Mais quel déluge de maux, si des gens échauffés par un motif si puissant, viennent à prendre des moyens également faux & pernicieux! La piété aveugle ne fait que des superstitieux, des fanatiques & des persécuteurs, plus dangereux mille fois, plus funestes à la société, que les libertins. On a vu de barbares tyrans ne parler que de la gloire de Dieu, tandis qu'ils écrasoient les peuples & fouloient aux pieds les plus saintes loix de la nature. Jacques Clement & Ravaillac, ces parricides exécrables, se crurent animés de la plus sublime dévotion.

La *religion* consiste dans la doctrine touchant la divinité & les choses de l'autre vie, & dans le culte destiné à honorer l'Etre suprême. En tant qu'elle est dans le cœur, c'est une affaire de conscience, dans laquelle chacun doit suivre ses propres lumieres: en tant qu'elle est extérieure & publiquement établie, c'est une affaire d'Etat.

Tout homme est obligé de travailler à se faire de justes idées de la divinité, à connoître ses loix, ses vues sur ses créatures, le sort qu'elle leur destine: il doit sans doute l'amour le plus pur, le respect le plus profond à son Créateur; & pour se maintenir dans ces dispositions & agir en conséquence, il faut qu'il honore Dieu dans toutes ses actions, qu'il témoigne, par les moyens les plus convenables les sentimens dont il est pénétré. Ce court exposé suffit pour faire voir que l'homme est essentiellement & nécessairement libre, dans la *religion* qu'il doit suivre. La créance ne se commande pas; & quel culte, que celui qui est forcé! Le culte consiste dans certaines actions, que l'on fait directement en vûe d'honorer Dieu; il ne peut donc y avoir de culte pour chaque homme, que celui qu'il croira propre à cette fin. L'obligation de travailler sincérement à connoître Dieu, de le servir, de l'honorer du fond du cœur, étant imposé à l'homme par sa nature même; il est impossible que, par ses engagemens envers la société, il se soit déchargé de ce devoir, ou privé de la liberté qui lui est absolument nécessaire pour le remplir. Concluons donc que la liberté des consciences est de droit naturel & inviolable. Il est honteux pour l'humanité, qu'une vérité de cette nature ait besoin d'être prouvée.

Mais il faut bien prendre garde de ne point étendre cette liberté au-delà de ses justes bornes. Un citoyen a seulement le droit de n'être jamais contraint à rien, en matiere de *religion*, & nullement celui de faire au dehors tout ce qui lui plaira, quoiqu'il en puisse résulter à l'égard de la société. L'établissement de la *religion* par les loix, & son exercice public, sont matieres d'Etat, & ressortissent nécessairement à l'autorité politique. *v. Pouvoir* ECCLÉSIASTIQUE. Si tous les hommes doivent servir Dieu, la nation entiere, en tant que nation, est sans doute obligée de le servir & de l'honorer. Et comme elle doit s'acquitter de ce devoir important de la maniere qui lui paroit la meilleure; c'est à elle de déterminer la *religion* qu'elle veut suivre, & le culte public qu'elle trouve à propos d'établir.

S'il n'y a point encore de *religion* reçue par autorité publique, la nation doit apporter tous ses soins, pour connoître & établir la meilleure. Celle qui aura l'approbation du plus grand nombre sera reçue & publiquement établie par les loix; elle deviendra la *religion*

de l'Etat. Mais si une partie considérable de la nation s'obstinoit à en suivre une autre, on demande ce que le droit des gens prescrit en pareil cas? Souvenons-nous d'abord que la liberté des consciences est de droit naturel; point de contrainte à cet égard. Il ne reste donc que deux partis à prendre; ou de permettre à cette partie des citoyens l'exercice de la *religion* qu'ils veulent professer, ou de les séparer de la société, en leur laissant leurs biens & leur part des pays communs à la nation, & de former ainsi deux Etats nouveaux, au lieu d'un. Le dernier parti ne paroît nullement convenable; il affoibliroit la nation, & par-là, il seroit contraire au soin qu'elle doit avoir de sa conservation. Il est donc plus avantageux de prendre le premier parti, & d'établir ainsi deux *religions* dans l'Etat. Que si ces deux *religions* sont trop peu compatibles; s'il est à craindre qu'elles ne jettent la division parmi les citoyens & le trouble dans les affaires; il est un troisieme parti, un sage tempérament entre les deux premiers, dont la Suisse nous fournit des exemples. Les cantons de Glaris & d'Appenzel se diviserent l'un & l'autre en deux parties, dans le XVIe. siecle; l'une resta dans l'église romaine, l'autre embrassa la réformation: chaque partie a son gouvernement à part, pour l'intérieur; mais elles se réunissent pour les affaires du dehors, & ne forment qu'une même république, un même canton.

Enfin, le nombre des citoyens qui veulent professer une *religion* différente de celle que la nation établit, si ce nombre, dis-je, est peu considérable, & que pour de bonnes & justes raisons, on ne trouve pas à propos de souffrir l'exercice de plusieurs *religions* dans l'Etat; ces citoyens sont en droit de vendre leurs terres, & de se retirer avec leurs familles, en emportant tous leurs biens. Car leurs engagemens envers la société, & leur soumission à l'autorité publique, ne peuvent jamais valoir au préjudice de leur conscience. Si la société ne me permet pas de faire ce à quoi je me crois lié par une obligation indispensable, il faut qu'elle m'accorde mon congé.

Lorsque le choix d'une *religion* se trouve tout fait, lorsqu'il y en a une établie par les loix, la nation doit protéger & maintenir cette *religion*, la conserver comme un établissement de la plus grande importance; toutefois sans rejetter aveuglement les changemens que l'on pourroit proposer, pour la rendre plus pure & plus utile; car il faut tendre en toutes choses à la perfection. Mais comme toute innovation, en pareille matiere, est pleine de dangers, & ne peut guere s'opérer sans troubles, on ne doit point l'entreprendre légerement, sans nécessité, ou sans des raisons très-graves. C'est à la société, à l'Etat, à la nation entiere, de prononcer sur la nécessité, ou la convenance de ces changemens, & il n'appartient à aucun particulier de les entreprendre de son chef, par conséquent de prêcher au peuple une doctrine nouvelle. Qu'il propose ses idées aux conducteurs de la nation, & qu'il se soumette aux ordres qu'il en recevra.

Mais si une *religion* nouvelle se répand, & s'établit dans l'esprit des peuples, comme il arrive ordinairement, indépendamment de l'autorité publique, & sans aucune délibération commune; il faudra raisonner alors comme nous venons de faire, pour le cas où il s'agit de choisir une *religion*; faire attention au nombre de ceux qui suivent les opinions nouvelles, se souvenir que nulle puissance parmi les hommes n'a empire

fur les consciences, & allier les maximes de la saine politique avec celles de la justice & de l'équité.

Voilà en abrégé quels sont les devoirs & les droits d'une nation à l'égard de la *religion*. Venons maintenant à ceux du souverain. Ils ne peuvent être, en cette matiere, précisément les mêmes que ceux de la nation, que le souverain représente : la nature du sujet s'y oppose ; la *religion* étant une chose, sur laquelle personne ne peut engager sa liberté. Pour exposer avec netteté ces devoirs & ces droits du prince, & pour les établir solidement, il faut rappeller ici la distinction que nous avons faite : s'il est question de donner une *religion* à un Etat qui n'en a point encore, le souverain peut sans doute favoriser celle qui lui paroît la véritable, ou la meilleure, la faire annoncer, & travailler, par des moyens doux & convenables, à l'établir : il doit même le faire, par la raison qu'il est obligé de veiller à tout ce qui intéresse le bonheur de la nation. Mais il n'a aucun droit d'user en ceci d'autorité & de contrainte. Puisqu'il n'y avoit point de *religion* établie dans la société, quand il a reçu l'empire, on ne lui a conféré aucun pouvoir à cet égard ; le maintien des loix touchant la *religion* n'entre point dans les fonctions, dans l'autorité, qui lui ont été confiées. Numa fut le fondateur de la *religion* chez les Romains : mais il persuada au peuple de la recevoir. S'il eût pu commander, il n'auroit pas eu recours aux révélations de la nimphe Egérie. Quoique le souverain ne puisse point user d'autorité, pour établir une *religion* là où il n'y en a point ; il est en droit, & même obligé, d'employer toute sa puissance, pour empêcher que l'on n'en annonce une, qu'il juge pernicieuse aux mœurs & dangereuse à l'Etat. Car il doit éloigner de son peuple tout ce qui pourroit lui nuire ; & loin qu'une doctrine nouvelle soit exceptée de la regle, elle en est un des plus importans objets. Nous allons voir quels sont les devoirs & les droits du prince, à l'égard de la *religion* publiquement établie.

Le prince, le conducteur, à qui la nation a confié le soin du gouvernement & l'exercice du souverain pouvoir, est obligé de veiller à la conservation de la *religion* reçue, du culte établi par les loix, & en droit de réprimer ceux qui entreprennent de les détruire, ou de les troubler. Mais pour s'acquitter de ce devoir d'une maniere également juste & sage, il ne doit jamais perdre de vue la qualité qui l'y appelle, & la raison qui le lui impose. La *religion* est d'une extrême importance pour le bien & la tranquillité de la société, & le prince est obligé de veiller à tout ce qui intéresse l'Etat : voilà toute sa vocation à se mêler de la *religion*, à la protéger & à la défendre. Il ne peut donc y intervenir que sur ce pied-là ; & par conséquent, il ne doit user de son pouvoir que contre ceux dont la conduite, en fait de *religion*, est nuisible ou dangereuse à l'Etat, & non pour punir de prétendues fautes contre Dieu, dont la vengeance n'appartient qu'à ce souverain Juge, scrutateur des cœurs. Souvenons-nous que la *religion* n'est affaire d'Etat, qu'autant qu'elle est extérieure & publiquement établie : dans le cœur, elle ne peut dépendre que de la conscience. Le prince n'est en droit de punir que ceux qui troublent la société, & ce seroit très-injustement qu'il infligeroit des peines à quelqu'un pour ses opinions particulieres, lorsque celui-ci ne cherche ni à les divulguer, ni à se faire des sectateurs. C'est un principe fanatique, une source de maux & d'injustices criantes, de s'imaginer que de foibles mortels doi-

vent ſe charger de la cauſe de Dieu, ſoutenir ſa gloire par la force, & le venger de ſes ennemis. „ Donnons ſeulement aux „ ſouverains, dit un grand homme d'Etat & un excellent citoyen, „ donnons-„ leur pour l'utilité commune, le pou-„ voir de punir ce qui bleſſe la charité „ dans la ſociété. Il n'eſt point du reſ-„ ſort de la juſtice humaine, de s'ériger „ en vengeurs de ce qui appartient à la „ cauſe de Dieu". Ciceron, auſſi habile, auſſi grand dans les affaires d'Etat, que dans la philoſophie & dans l'éloquence, penſoit comme le duc de Sully. Dans les loix qu'il propoſe touchant la *religion*, il dit au ſujet de la piété & de la *religion* intérieure : „ Si quelqu'un y fait faute, „ Dieu en ſera le vengeur :" mais il déclare capital le crime que l'on pourroit commettre contre les cérémonies religieuſes, établies pour les affaires publiques, & qui intéreſſe tout l'Etat. Les ſages Romains étoit bien éloignés de perſécuter un homme pour ſa créance; ils exigeoient ſeulement qu'on ne troublât point ce qui touche à l'ordre public.

La créance, ou les opinions des particuliers, leurs ſentimens envers la divinité, la *religion* intérieure, en un mot, ſera, de même que la piété, l'objet des attentions du prince : il ne négligera rien pour faire connoitre la vérité à ſes ſujets, & pour les remplir de bons ſentimens; mais il n'employera à cette fin que des moyens doux & paternels. Ici il ne peut commander. C'eſt à l'égard de la *religion* extérieure & publiquement exercée, que ſon autorité pourra ſe déployer. Sa tâche eſt de la conſerver, de prévenir les déſordres & les troubles qu'elle pourroit cauſer. Pour conſerver la *religion*, il doit la maintenir dans la pureté de ſon inſtitution, tenir la main à ce qu'elle ſoit fidelement obſervée dans tous ſes actes publics & ſes cérémonies, punir ceux qui oſeroient l'attaquer ouvertement. Mais il ne peut exiger par force que le ſilence, & ne doit jamais contraindre perſonne à prendre part aux cérémonies extérieures : il ne produiroit par la contrainte, que le trouble, ou l'hypocriſie.

La diverſité dans les opinions & dans le culte a cauſé ſouvent des déſordres & de funeſtes diſſentions dans un Etat : & pour cette raiſon, pluſieurs ne veulent ſouffrir qu'une ſeule & même *religion*. Un ſouverain prudent & équitable verra dans les conjonctures, s'il convient de tolérer, ou de proſcrire l'exercice de pluſieurs cultes différens.

Mais en général, on peut affirmer hardiment que le moyen le plus ſûr & le plus équitable de prévenir les troubles, que la diverſité de *religion* peut cauſer, eſt une tolérance univerſelle de toutes les *religions* qui n'ont rien de dangereux, ſoit pour les mœurs, ſoit pour l'Etat. Laiſſons déclamer des prêtres intéreſſés; ils ne fouleroient pas aux pieds les loix de l'humanité, & celles de Dieu même, pour faire triompher leur doctrine, ſi elle n'étoit le fonds de leur opulence, de leur faſte & de leur puiſſance. Ecraſez ſeulement l'eſprit perſécuteur, puniſſez ſévérement quiconque oſera troubler les autres pour leur créance, vous verrez toutes les ſectes vivre en paix dans le ſein de la commune patrie, & fournir à l'envi de bons citoyens. La Hollande & les Etats du roi de Pruſſe, en fourniſſent la preuve : réformés, luthériens, catholiques, piétiſtes, ſociniens, juifs; tous y vivent en paix, parce qu'ils ſont tous également protégés du ſouverain : on n'y punit que les perturbateurs de la tranquillité d'autrui. *v.* TOLÉRANCE.

Si malgré les ſoins du prince pour conſerver la *religion* établie, la nation entiere, ou la plus grande partie, s'en

dégoûte, & veut la changer, le souverain ne peut faire violence à son peuple, ni le contraindre en pareille matiere. La *religion* publique est établie pour l'avantage & le salut de la nation. Outre qu'elle est sans efficace, lorsqu'elle ne regne pas dans les cœurs; le souverain n'a à cet égard d'autres droits que ceux qui résultent des soins que la nation lui a confiés : & elle lui a seulement commis celui de protéger la *religion* qu'elle trouvera bon de professer.

Mais il est très-juste aussi que le prince soit libre de rester dans sa *religion*, sans perdre sa couronne. Pourvu qu'il protége la *religion* de l'Etat, c'est tout ce que l'on peut exiger de lui. En général la diversité de *religion* ne peut faire perdre à aucun prince ses droits à la souveraineté, à moins qu'une loi fondamentale n'en dispose autrement. Les Romains payens ne cesserent pas d'obéir à Constantin, lorsqu'il embrassa le christianisme; & les chrétiens ne se révolterent point contre Julien, après qu'il les eut quittés.

Nous avons établi la liberté de conscience pour les particuliers, *v.* CONSCIENCE, *liberté de*. Cependant nous avons fait voir aussi, que le souverain est en droit, & même dans l'obligation, de protéger & de maintenir la *religion* de l'Etat, ne point souffrir que personne entreprenne de l'altérer, ou de la détruire; qu'il peut même, suivant les circonstances, ne permettre dans tout le pays qu'un seul culte public. *v. pouvoir* ECCLÉSIASTIQUE. Concilions ces devoirs & ces droits divers, entre lesquels il pourroit arriver que l'on croiroit remarquer quelque répugnance; & s'il se peut, ne laissons rien à desirer sur une matiere si délicate & si importante.

Si le souverain ne veut permettre que l'exercice public d'une même *religion*, qu'il n'oblige personne à rien faire contre sa conscience, qu'aucun sujet ne soit forcé de prendre part à un culte qu'il désapprouve, de professer une *religion* qu'il croit fausse; mais que le particulier, de son côté, se contente de ne point tomber dans une honteuse hypocrisie; qu'il serve Dieu suivant ses lumieres, en secret & dans sa maison, persuadé que la providence ne l'appelle point à un culte public, puisqu'elle l'a placé dans des circonstances, où il ne pourroit s'en acquitter sans troubler l'Etat. Dieu veut que nous obéissions à notre souverain, que nous évitions tout ce qui pourroit être pernicieux à la société : ce sont là des préceptes immuables de la loi naturelle. Celui du culte public est conditionnel, & dépendant des effets que ce culte peut produire. Le culte intérieur est nécessaire par lui-même; & l'on doit s'y borner, dans tous les cas où il est plus convenable. Le culte public est destiné à l'édification des hommes, en glorifiant Dieu. Il va contre cette fin, & cesse d'être louable dans les occasions où il ne produit que le trouble & le scandale. Si quelqu'un le croit d'une absolue nécessité, qu'il quitte le pays où l'on ne veut pas lui permettre de s'en acquitter suivant les lumieres de sa conscience, & qu'il aille se joindre à ceux qui professent la même *religion* que lui.

L'extrême influence de la *religion* sur le bien & la tranquillité de la société, prouve invinciblement, que le conducteur de l'Etat doit avoir inspection sur les matieres qui la concernent, & autorité sur ceux qui l'enseignent, sur ses ministres. La fin de la société & du gouvernement civil exige nécessairement, que celui qui exerce l'Empire soit revêtu de tous les droits, sans lesquels il ne peut l'exercer de la maniere

la plus avantageuſe à l'Etat : ce ſont les *droits de majeſté*, dont aucun ſouverain ne peut ſe départir ſans l'aveu certain de la nation. L'inſpection ſur les matieres de la *religion*, & l'autorité ſur ſes miniſtres forment donc l'un des plus importans de ces droits; puiſque ſans ce pouvoir le ſouverain ne ſera jamais en état de prévenir les troubles, que la *religion* peut occaſionner dans l'Etat, ni d'appliquer ce puiſſant reſſort au bien & au ſalut de la ſociété. Certes il ſeroit bien étrange qu'une nation, qu'une multitude d'hommes, qui s'uniſſent en ſociété civile pour leur commun avantage, pour que chacun puiſſe tranquillement pourvoir à ſes beſoins, travailler à ſa perfection & à ſon bonheur, & vivre comme il convient à un Etre raiſonnable; qu'une pareille ſociété, dis-je, n'eût pas le droit de ſuivre ſes lumieres, dans l'objet le plus important; de déterminer ce qu'elle croit le plus convenable à l'égard de la *religion*, & de veiller à ce qu'on n'y mèle rien de dangereux ou de nuiſible. Qui oſera diſputer à une nation indépendante le droit de ſe regler à cet égard, comme à tout autre, ſur les lumieres de ſa conſcience? Et quand une fois elle a fait choix d'une *religion* & d'un culte; tout le pouvoir qui lui appartient pour les maintenir, pour les regler, les diriger & les faire obſerver, n'a-t-elle pas pû le conférer à ſon conducteur?

Qu'on ne nous diſe point que le ſoin des choſes ſacrées n'appartient pas à une main profane : ce diſcours n'eſt qu'une vaine déclamation, au tribunal de la raiſon. Il n'eſt rien ſur la terre de plus auguſte & de plus ſacré qu'un ſouverain. Et pourquoi Dieu, qui l'appelle par ſa providence à veiller au ſalut & au bonheur de tout un peuple, lui ôteroit-il la direction du plus puiſſant reſſort qui faſſe mouvoir les hommes? La loi naturelle lui aſſure ce droit, avec tous ceux qui ſont eſſentiels à un bon gouvernement; & on ne voit rien dans l'Ecriture, qui change cette diſpoſition. Chez les Juifs, ni le roi, ni perſonne, ne pouvoit rien innover dans la loi de Moyſe; mais le ſouverain veilloit à ſa conſervation, & ſavoit réprimer le grand ſacrificateur, quand il s'écartoit de ſon devoir. Où trouvera-t-on dans le Nouveau Teſtament, qu'un prince chrétien n'ait rien à dire en matiere de *religion?* La ſoumiſſion & l'obéiſſance aux puiſſances ſupérieures y eſt clairement & formellement preſcrite. En vain oppoſeroit-on l'exemple des apôtres qui annoncerent l'évangile malgré les ſouverains: quiconque veut s'écarter des regles ordinaires, a beſoin d'une miſſion divine, & il faut qu'il établiſſe ſes pouvoirs par des miracles.

On ne peut conteſter au ſouverain le droit de veiller à ce qu'on ne mèle point dans la *religion* des choſes contraires au bien & au ſalut de l'Etat; & dès-lors, il lui appartient d'examiner la doctrine, & de marquer ce qui doit être enſeigné & ce qui doit être tû.

Le ſouverain doit encore veiller attentivement à ce qu'on n'abuſe point de la *religion* établie, ſoit en ſe ſervant de la diſcipline pour ſatisfaire ſa haine, ſon avarice, ou ſes autres paſſions, ſoit en préſentant la doctrine ſous une face préjudiciable à l'Etat. Imaginations creuſes, dévotion ſéraphique, ſublimes ſpéculations, quels fruits produiriez-vous dans la ſociété, ſi vous n'y trouviez que des eſprits foibles & des cœurs dociles? Renoncement au monde, abandon général des affaires, du travail même : cette ſociété de prétendus ſaints deviendroit la proie facile & aſſurée du premier voiſin ambitieux; ou ſi

on la laiſſoit en paix, elle ne ſurvivroit point à la premiere génération; les deux ſexes conſacrant à Dieu leur virginité, ſe refuſeroient aux vues du Créateur, à la nature & à l'Etat. Il eſt fâcheux pour les miſſionnaires, qu'il paroiſſe évidemment, par l'hiſtoire même de la *Nouvelle France* du P. Charlevoix, que leurs travaux furent la principale cauſe de la ruine des Hurons. L'auteur dit expreſſément, que grand nombre de ces néophytes ne vouloient plus penſer qu'aux choſes de la foi, qu'ils oublierent leur activité & leur valeur, que la diviſion ſe mit entr'eux & le reſte de la nation, &c. Ce peuple fut bientôt détruit par les Iroquois, qu'il avoit accoutumé de battre auparavant.

A l'inſpection du prince ſur les affaires & les matieres de la *religion*, nous avons joint l'autorité ſur ſes miniſtres. Sans ce dernier droit, le premier eſt vain & fort inutile: l'un & l'autre découlent des mêmes principes. Il eſt abſurde, & contraire aux premiers fondemens de la ſociété, que des citoyens ſe prétendent indépendans de l'autorité ſouveraine, dans des fonctions ſi importantes au repos, au bonheur & au ſalut de l'Etat. C'eſt établir deux puiſſances indépendantes, dans une même ſociété: principe certain de diviſion, de trouble & de ruine. Il n'eſt qu'un pouvoir ſuprême dans l'Etat; les fonctions des ſubalternes varient ſuivant leur objet: eccléſiaſtiques, magiſtrats, commandans des troupes, tous ſont des officiers de la république, chacun dans ſon département; tous ſont également comptables au ſouverain.

A la vérité, le prince ne pourroit avec juſtice obliger un eccléſiaſtique à prêcher une doctrine, à ſuivre un rit, que celui-ci ne croiroit pas agréable à Dieu. Mais ſi le miniſtre de la *religion* ne peut ſe conformer à cet égard à la volonté du ſouverain, il doit quitter ſa place, & ſe conſidérer comme un homme qui n'eſt pas appellé à la remplir; deux choſes y étant néceſſaires, enſeigner & ſe comporter avec ſincérité, ſuivant ſa conſcience, & ſe conformer aux intentions du prince & aux loix de l'Etat. Qui ne ſeroit indigné de voir un évêque réſiſter audacieuſement aux ordres du ſouverain, aux arrêts des tribunaux ſuprêmes, & déclarer ſolemnellement, qu'il ne ſe croit comptable qu'à Dieu ſeul du pouvoir qui lui eſt confié?

D'un autre côté, ſi le clergé eſt avili, il ſera hors d'état de produire les fruits, auxquels ſon miniſtere eſt deſtiné. La regle que l'on doit ſuivre à ſon égard, peut être conçue en peu de mots; beaucoup de conſidération, point d'empire, encore moins d'indépendance. 1°. Que le clergé, ainſi que tout autre ordre, ſoit ſoumis, dans ſes fonctions comme dans tout le reſte, à la puiſſance publique & comptable de ſa conduite au ſouverain. 2°. Que le prince ait ſoin de rendre les miniſtres de la *religion* reſpectables au peuple; qu'il leur confie le degré d'autorité néceſſaire pour s'acquitter de leurs fonctions avec ſuccès, & qu'il les ſoutienne, au beſoin, par le pouvoir qu'il a en main. Tout homme en place doit être muni d'une autorité qui réponde à ſes fonctions; autrement il ne pourra les remplir convenablement. Je ne vois aucune raiſon d'excepter le clergé de cette regle générale; ſeulement le prince veillera plus particulierement à ce qu'il n'abuſe point de ſon autorité; la matiere étant tout enſemble plus délicate & plus féconde en dangers. S'il rend le caractere des gens d'égliſe reſpectable, il aura ſoin que le reſpect n'aille point juſqu'à une ſuperſtitieuſe vénération, juſqu'à mettre dans la main

d'un prêtre ambitieux des rênes puissantes, pour entraîner à son gré tous les esprits foibles. Dès que le clergé fait un corps à part, il est formidable. Les Romains, nous les citerons souvent, les sages Romains prenoient dans le sénat le grand pontife & les principaux ministres des autels, ils ignorerent la distinction d'ecclésiastiques & de laïques; tous les citoyens étoient de la même robe.

Otez au souverain ce pouvoir en matiere de *religion*, & cette autorité sur le clergé; comment veillera-t-il à ce qu'on ne mêle rien dans la *religion* de contraire au bien de l'Etat? Comment fera-t-il ensorte qu'on l'enseigne & qu'on la pratique toujours de la maniere la plus convenable au bien public? Et sur-tout, comment préviendra-t-il les troubles, qu'elle peut occasionner, soit par les dogmes, soit par la maniere dont la discipline sera exercée? Ce sont là tout autant de soins & de devoirs qui ne peuvent convenir qu'au souverain, & desquels rien ne sauroit le dispenser.

Aussi voyons-nous que les droits de la couronne, dans les matieres ecclésiastiques, ont été fidelement & constamment défendus par les parlemens de France. Les magistrats sages & éclairés, qui composent ces illustres compagnies, sont pénétrés des maximes que la saine raison dicte sur cette question. Ils savent de quelle conséquence il est de ne pas souffrir, que l'on soustraye à l'autorité publique une matiere si délicate, si étendue dans ses liaisons & ses influences, & si importante dans ses suites. Quoi! des ecclésiastiques s'aviseront de proposer à la foi des peuples quelque point obscur, inutile, qui ne fait point partie essentielle de la *religion* reçue; ils sépareront de l'église, ils diffameront ceux qui ne montreront pas une aveugle docilité, ils leur refuseront les sacremens, la sépulture même; & le prince ne pourra protéger ses sujets, & garantir le royaume d'un schisme dangereux!

Les rois d'Angleterre ont assûré les droits de leur couronne; ils se sont fait reconnoître chefs de la *religion*; & ce reglement n'est pas moins approuvé de la raison, que de la saine politique. Il est encore conforme à l'ancien usage. Les premiers empereurs chrétiens exerçoient toutes les fonctions de chefs de l'église: ils faisoient des loix sur les matieres qui la concernent; ils assembloient les conciles, ils y présidoient; ils mettoient en place & destituoient les évêques, &c. Il est en Suisse de sages républiques, dont les souverains connoissant toute l'étendue de l'autorité suprême, ont su y assujettir les ministres de la *religion*, sans gêner leur conscience. Ils ont fait dresser un formulaire de la doctrine qui doit être prêchée, & publié les loix de la discipline ecclésiastique, telle qu'ils veulent la voir exercée dans les pays de leur obéissance; afin que ceux qui ne voudront pas se conformer à ces établissemens, s'abstiennent de se vouer au service de l'église. Ils tiennent tous les ministres de la *religion* dans une légitime dépendance, & la discipline ne s'exerce que sous leur autorité. Il n'y a pas d'apparence que l'on voie jamais dans ces républiques, des troubles occasionnés par la *religion*.

Si Constantin & ses successeurs s'étoient fait connoître formellement comme chefs de la *religion*, si les rois & les princes chrétiens avoient su maintenir à cet égard les droits de la souveraineté, eût-on vû jamais ces désordres horribles, qu'enfanterent l'orgueil & l'ambition de quelques papes & des ecclésiastiques,

tiques, enhardis par la foiblesse des princes, & soutenus par la superstition des peuples? Des ruisseaux de sang, versés pour des querelles de moines, pour des questions spéculatives, souvent inintelligibles, & presque toujours aussi inutiles au salut des ames, qu'indifférentes, en elles-mêmes, au bien de la société: des citoyens, des freres, armés les uns contre les autres; les sujets excités à la révolte; des empereurs & des rois renversés de leur trône: *Tantum religio potuit suadere malorum!* on connoît l'histoire des empereurs Henri IV. Fréderic I. Fréderic II. Louis de Baviere. N'est-ce pas l'indépendance des ecclésiastiques, & ce systême dans lequel on soumet les affaires de la *religion* à une puissance étrangere, qui plongea la France dans les horreurs de la Ligue, & pensa la priver du meilleur & du plus grand de ses rois? Sans cet étrange & dangereux systême, eût-on vû un étranger, le pape Sixte V. entreprendre de violer la loi fondamentale du royaume, déclarer le légitime héritier inhabile à porter la couronne? Eût-on vû, en d'autres tems & en d'autres lieux la succession au trône rendue incertaine, par le défaut d'une formalité, d'une dispense, dont on contestoit la validité, & qu'un prélat étranger se prétendoit seul en droit de donner? Eût-on vû ce même étranger s'arroger le pouvoir de prononcer sur la légitimité des enfans d'un roi? Eût-on vû des rois assassinés, par les suites d'une doctrine détestable: une partie de la France n'osant reconnoitre le meilleur de ses rois, avant que Rome l'eût absous; & plusieurs autres princes, hors d'état de donner une paix solide à leur peuple, parce qu'on ne pouvoit rien décider dans le royaume, sur des conditions qui intéressoient la *religion*?

Tout ce que nous avons établi ci-dessus, découle si évidemment des notions d'indépendance & de souveraineté, qu'il ne sera jamais contesté par un homme de bonne-foi & qui voudra raisonner conséquemment. Si l'on ne peut regler définitivement dans un Etat tout ce qui concerne la *religion*; la nation n'est pas libre, & le prince n'est souverain qu'à demi. Il n'y a pas de milieu; ou chaque Etat doit être maitre chez soi, à cet égard comme à tout autre, ou il faudra recevoir le systême de Boniface VIII. & regarder toute la chrétienté catholique romaine comme un seul Etat, dont le pape sera le chef suprême, & les rois administrateurs subordonnés du temporel, chacun dans sa province; à-peu-près comme furent d'abord les sultans sous l'empire des Khalifes. On sait que ce pape osa écrire au roi de France Philippe le Bel, *scire te volumus, quòd in spiritualibus & temporalibus nobis subes*: „ sachez que vous „ nous êtes soumis, aussi-bien pour le „ temporel, que pour le spirituel." Et l'on peut voir dans le *Droit Canon* sa fameuse bulle *Unam sanctam*, dans laquelle il attribue à l'église deux épées, ou une double puissance, spirituelle & temporelle, & condamne ceux qui pensent autrement, comme gens, qui, à l'exemple des Manichéens, établissent deux principes; déclarant enfin, *que c'est un article de foi, nécessaire au salut, de croire, que toute créature humaine est soumise au pontife de Rome.* (D. F.)

RELIQUA, f. m., *Jurispr.*, terme latin, qui a été adopté dans la jurisprudence, pour exprimer ce qui reste dû par la clôture & arrèté d'un compte, toute déduction faite de la dépense & des reprises. On appelle *reliquataire* celui qui se trouve redevable d'un *reliquat* de compte.

RELOCATION, s. f., *Jurisprud.*, signifie en général l'acte par lequel on reloue une chose à quelqu'un.

Ce terme de *relocation* peut s'appliquer en plusieurs cas; savoir:

1°. Lorsque le propriétaire d'une chose la loue de nouveau à celui auquel il l'avoit déja louée.

2°. Lorsqu'un principal locataire reloue à d'autres, c'est-à-dire, sous-loue ce qu'il tient lui-même à loyer.

3°. Le sens le plus ordinaire dans lequel on prend le terme de *relocation*, c'est en matiere de contrats pignoratifs mêlés de vente, dont la *relocation* ou reconduction est le principal caractere. Le débiteur vend à son créancier un héritage pour l'argent qu'il lui doit, avec faculté perpétuelle de rachat; & cependant, pour ne point déposséder le vendeur, l'acheteur lui fait une *relocation* de ce même héritage moyennant tant de loyer par an, lequel loyer tient lieu au créancier des intérêts de son principal; c'est ce que l'on appelle *relocation* ou *reconduction*.

Lorsque la faculté de rachat, stipulée par un tel contrat, est fixée à un certain tems, à l'expiration du terme, on ne manque pas de la proroger, ainsi que la *relocation*.

REMBOURSEMENT, s. m., *Jurispr.*, action par laquelle on paye, on rend ce qui étoit dû ou ce qui avoit été reçu. *v.* PAYEMENT.

REMBOURSEMENT *de rentes*, *Jurisp.*, payement du sort principal d'une rente.

La faveur que mérite le débiteur le fait toujours regarder comme recevable à rembourser la rente qu'il doit. Il n'en est pas de même du créancier; il ne peut exiger ce rachat. Cependant si un débiteur pourvu d'un office hypothéqué à des rentes constituées, vend cet office, son créancier a droit de former son opposition, & de demander son *remboursement*.

Un créancier a encore le même droit, si son débiteur a commis un stellionat par le contrat de constitution, s'il a promis de donner caution & ne la donne pas, si s'étant obligé de faire emploi des deniers prêtés & de faire subroger le prêteur aux droits d'un autre créancier, il n'a pas rempli son obligation.

Le débiteur d'une rente constituée qui a une opposition entre ses mains sur le créancier de cette rente, ne peut en payer les arrérages, ni même se libérer du capital, sans appeller le saisissant ou l'opposant.

Le débiteur d'une rente substituée qui la rembourse au grevé, n'est point responsable du défaut d'emploi, lorsqu'il n'y a point d'opposition formée entre ses mains.

Ceci doit également avoir lieu pour les rentes dues aux mineurs; & un tuteur est valablement autorisé par l'acte de tutelle pour toucher, sans avis de parens, le *remboursement* des sorts principaux des rentes dûes à ses pupilles. Cependant il est toujours plus sage à celui qui veut faire de pareils *remboursemens* de demander un avis de parens, & même de stipuler qu'il sera fait un remploi des deniers remboursés.

Un mari peut recevoir seul le *remboursement* d'une rente appartenante à sa femme, quand même cette rente seroit propre à la femme.

Le co-obligé qui a remboursé volontairement une rente, & s'est fait subroger, ne peut contraindre ses co-obligés de racheter, mais seulement de continuer la rente.

Le conjoint par mariage qui devoit une rente & l'a remboursée des deniers de la communauté, est reçu après la dissolution de cette communauté, à con-

tinuer la moitié de la dite rente, & à en payer les arrérages jusqu'au rachat qu'il fera à sa volonté.

REMÉRÉ, s. m., *Jurispr.*, est l'action par laquelle un vendeur rentre dans l'héritage par lui vendu, en vertu de la faculté qu'il s'en étoit réservée par le contrat. C'est la même chose que la faculté de rachat. Voyez ci-devant RACHAT.

REMETTRE, v. act., *Jurisprud.*, c'est faire tenir de l'argent en quelque endroit. *v.* REMISE.

Remettre signifie aussi donner au banquier le droit qui lui appartient, pour avoir de lui telle ou telle lettre de change. *v.* ce mot.

Remettre signifie aussi abandonner à un débiteur une partie de sa dette, comme si vous remettez à quelqu'un le quart de ce qu'il vous doit, à condition qu'il vous payera sur l'heure.

Remettre une lettre, un paquet, une somme à quelqu'un, c'est les lui envoyer ou les lui donner en main propre.

Remettre veut dire aussi *différer*. Rien n'est plus préjudiciable à la réputation d'un marchand, que de *remettre* le payement de ses billets & lettres de change.

Remettre, se *remettre* signifie *confier*. J'ai *remis* mes intérêts entre les mains d'un arbitre; je m'en *remets* à vous de cette affaire.

REMISE *d'une dette*, s. f., *Jurispr.*, est lorsque le créancier voulant bien faire grace à son débiteur, le tient quitte en tout ou en partie, soit du principal, soit des intérêts & frais.

Selon les principes du droit romain, il y avoit sur ce point une différence entre les obligations civiles qui résultoient des contrats consensuels, & se contractoient par le seul consentement des parties; & entre les autres obligations civiles qui résultoient des contrats réels, ou de la stipulation. A l'égard de celles qui se contractoient par le seul consentement des parties, la *remise* pouvoit s'en faire par une simple convention, par laquelle le créancier convenoit avec le débiteur de l'en tenir quitte, & cette convention éteignoit de plein droit l'obligation, l. 35, ff. *de R. juris.* A l'égard des autres obligations civiles, pour que la *remise* que le créancier en faisoit au débiteur pût éteindre de plein droit l'obligation, il falloit avoir recours à la formalité de l'acceptilation, ou *simple*, si l'obligation résultoit d'une stipulation, ou *aquilienne*, si elle résultoit d'un contrat réel; *V. tit. de acceptil. in instit. & pandect.* La simple convention par laquelle le créancier étoit convenu avec le débiteur de le tenir quitte, n'éteignoit pas de plein droit ces obligations; mais elle donnoit seulement au débiteur une exception ou fin de non-recevoir, contre l'action du créancier qui auroit demandé le payement de la dette, contre la foi de la convention.

La *remise de la dette* peut se faire, non-seulement par une convention expresse, mais aussi par une convention tacite qui résulte de certains faits qui la font présumer. Par exemple, si le créancier a rendu au débiteur son billet ou le brevet d'obligation, il est présumé lui avoir remis la dette, *si debitori meo reddiderim cautionem, videtur inter nos convenisse, ne peterem.*; l. 2, §. 1, ff. *de pact.*

Si le billet étoit souscrit par plusieurs débiteurs solidaires, & que le créancier l'eût rendu à l'un d'eux, quelques docteurs cités par Brunneman, *ad* l. 2, ff. *de pact.* ont pensé que la restitution du billet ne devoit, en ce cas, faire présumer qu'une décharge personnelle de la dette, que le créancier a bien voulu accorder à celui à qui il a remis le billet. Il me paroit au contraire, qu'on doit présu-

V 2

mer qu'il a entendu remettre & éteindre entierement la dette; car s'il n'eût voulu décharger que l'un des débiteurs, il auroit retenu le billet qui lui auroit été nécessaire pour faire payer les autres.

La possession en laquelle le débiteur se trouve du billet, fait-elle présumer que le créancier le lui a rendu? Boiceau, après quelques anciens docteurs, fait une distinction: il dit que si le débiteur allégue qu'il a payé, la possession en laquelle il est du billet, fait présumer le payement, & que le billet lui a été rendu comme acquitté, à moins que le créancier ne prouve le contraire; mais s'il allégue que le créancier lui a *remis la dette*, la possession en laquelle il est du billet, n'est pas, selon lui, suffisante, & il doit prouver que le créancier lui a volontairement *remis* & rendu son billet; parce que la *remise* est une donation qui ne présume point, suivant cette regle, *nemo donare facilè præsumitur*, & que d'ailleurs c'est une convention qui doit s'établir par écrit. Je ne crois pas cette distinction solide, & je pense qu'on doit indistinctement décider, que la possession du billet par le débiteur, doit faire présumer qu'il lui a été rendu par le créancier, ou comme acquitté ou comme remis; à moins que le créancier ne justifie le contraire; par exemple, que le billet lui a été volé. En vain dira-t-on que la donation ne se présume pas; car cela veut dire qu'elle ne se présume pas facilement, & sans qu'il y ait un sujet suffisant pour la présumer; or, suivant la loi citée, il y a un sujet suffisant de présumer la donation & *remise de la dette*, lorsque le créancier a remis le billet au débiteur; & la possession du billet, par le débiteur, doit aussi faire présumer que le créancier le lui a rendu, puisque c'est la voie naturelle par laquelle la possession en a pu passer de la personne du créancier en laquelle il étoit, en celle du débiteur.

La restitution que le créancier a faite au débiteur des choses qu'il lui avoit données en nantissement de sa dette, ne fait pas non plus présumer la *remise* ni le payement de la dette; l. 3, ff. *de pact.* Car il a pu en cela n'avoir d'autre intention, que de lui remettre le nantissement, & non de lui remettre la dette.

Un créancier est présumé avoir remis la solidité à des débiteurs solidaires, lorsqu'il les a admis à payer seulement leur part.

Lorsqu'après un contrat synallagmatique fait entre nous, avant qu'il ait été exécuté ni de part ni d'autre, il intervient entre nous une nouvelle convention, par laquelle il est dit que je vous décharge de ce contrat, vous êtes censé pareillement m'avoir déchargé tacitement de l'obligation réciproque que j'avois contractée envers vous. Par exemple, si après que vous m'avez vendu une chose, nous convenons que je vous décharge de la vente que vous m'avez faite, vous êtes censé m'avoir pareillement déchargé de mon achat; l. 23, ff. *de accept.*

Le défaut de réserve d'une dette, dans la quittance que le créancier donne d'une autre dette, ne forme point de présomption de la *remise de la dette* dont il n'a point fait de réserve; l. 29, ff. *de oblig. & act.*

Pareillement, si dans un compte entre deux parties qui étoient en rélation de commerce, l'une d'elles n'a pas compris un article de créance qu'elle avoit contre l'autre, il n'en résulte aucune présomption de la *remise* de cette créance: on présumera au contraire que c'est une omission faite par oubli, qui n'empêchera point le créancier d'exiger sa dette, nonobstant le compte dans

lequel elle n'a point été comprife.

Néanmoins il peut réfulter une préfomption de *remife de la dette* non-employée dans les comptes, lorfque trois circonftances concourent; 1°. lorfque le créancier & le débiteur étoient unis par les liens du fang, ou d'une amitié très-étroite; 2°. lorfqu'il ne s'eft pas fait pour un feul compte entre les parties, mais plufieurs dans aucuns defquels la dette n'a été employée; 3°. enfin lorfque le créancier eft mort fans l'avoir demandé. Du concours de ces trois circonftances, Papinien fait réfulter une préfomption fuffifante de la *remife de la dette.* C'eft la décifion de la célebre loi *Procula* 26, ff. *de probat.*

Nous avons vu que la *remife d'une dette* peut fe faire valablement par une convention expreffe ou tacite entre le créancier & le débiteur: quelques auteurs penfent qu'elle peut fe faire par la feule volonté du créancier, qui déclareroit qu'il fait la *remife*, pourvu qu'il foit capable de difpofer de fes biens. C'eft le fentiment de Barbeyrac en fes notes fur Puffendorf: fa raifon eft, que toute perfonne qui a la difpofition de fes biens, peut, par fa feule volonté, répudier les droits qui lui appartiennent, & qu'elle les perd en les répudiant. Paul en la loi 2, §. 1, ff. *pro derel.* décide expreffément que nous pouvons, par notre feule volonté, répudier, & perdre le droit de domaine d'une chofe corporelle qui nous appartient: par la même raifon, nous pouvons, par notre feule volonté, répudier le droit de créance que nous avons contre notre débiteur; & comme il ne peut y avoir de dette, fans un droit de créance au profit de celui envers qui elle eft contractée, la répudiation & l'abandon que le créancier fait de fon droit de créance, entraine néceffairement l'extinction de la dette.

La *remife d'une dette* peut fe faire pour le total ou pour partie: les loix romaines exceptoient, à l'égard de l'acceptilation, le cas auquel la chofe due n'étoit pas fufceptible de parties. Par exemple, fi je m'étois obligé envers vous d'impofer fur mon héritage un certain droit de fervitude pour l'utilité du vôtre, l'acceptilation de cette dette ne pouvoit fe faire par parties; l. 13, §. 1, *de acceptil.*; mais parmi nous, rien n'empèche qu'une pareille dette ne puiffe être *remife* pour partie, par exemple, pour la moitié, le tiers, &c. & l'effet de cette *remife* fera que vous ne pourrez exiger de moi ce droit de fervitude, qu'en me faifant raifon de la moitié du prix, ou du tiers, &c.

La *remife réelle* eft lorfque le créancier déclare qu'il tient la dette pour acquittée, ou lorfqu'il en donne quittance, comme s'il en avoit reçu le payement, quoiqu'il ne l'ait pas reçu.

Cette *remife* équipolle au payement, & fait que la chofe n'eft plus dûe; & par conféquent elle libere tous ceux qui en étoient débiteurs, ne pouvant plus y avoir de débiteurs, lorfqu'il n'y a plus de chofe dûe.

La *remife* ou décharge perfonnelle, eft celle par laquelle le créancier décharge fimplement le débiteur de fon obligation; cette décharge *magis eximit perfonam debitoris ab obligatione quàm extinguit obligationem:* elle n'éteint la dette qu'indirectement dans le cas auquel le débiteur à qui elle feroit accordée, feroit le feul débiteur principal; parce qu'il ne peut y avoir de dette fans débiteur.

Mais s'il y a deux ou plufieurs débiteurs folidaires, la décharge accordée à un, n'éteint pas la dette; elle ne libere que celui à qui elle eft accordée, & non fon co-débiteur: la dette eft éteinte néanmoins pour la part de celui à qui la

décharge eſt accordée, & l'autre ne demeure obligé que pour le ſurplus. La raiſon eſt, que ſi chacun devoit le total, ce n'étoit qu'à condition que le créancier lui céderoit ſes droits & actions contre l'autre. Le créancier s'étant mis par ſon fait hors d'état de les céder contre celui qu'il a déchargé, l'autre n'en doit pas ſouffrir.

La décharge accordée au débiteur principal emporte celle de ſes cautions; car il ſeroit inutilement déchargé, ſi les cautions ne l'étoient pas; puiſque les cautions étant obligées de payer, auroient recours contre ce débiteur : d'ailleurs, il ne peut y avoir de caution ſans un débiteur principal : cette regle reçoit néanmoins une eſpece d'exception à l'égard des contrats d'atermoiement.

Contra vice verſâ.. La décharge accordée à la caution, ne décharge pas le débiteur principal; car l'obligation de la caution dépend bien de celle du débiteur principal; mais celle du débiteur principal ne dépend pas de celle de la caution : il ne peut y avoir de caution ſans débiteur principal, mais il peut y avoir un débiteur principal, ſans qu'il y ait de caution.

La décharge perſonnelle accordée à une caution, ne décharge pas non plus ſes co-fidéjuſſeurs; l. 23, ff. *de pact.* l. 15, §. 1, ff. *de fidejuſ.* Néanmoins ſi les co-fidéjuſſeurs ont pu compter ſur le recours qu'ils auroient en payant contre cette caution que le créancier a déchargée, ayant contracté leurs cautionnemens avec elle ou depuis elle, il eſt équitable que la décharge accordée à cette caution les libere, quant à la part pour laquelle en payant, ils auroient eu recours contre cette caution, ſi elle n'eût pas été déchargée. Le créancier n'ayant pu en déchargeant cette caution & en les privant de ce recours, leur préjudicier; ils peuvent en ce cas oppoſer pour cette part au créancier l'exception *cedendarum actionum.*

Cette déciſion que la décharge accordée à une caution ne libere ni le débiteur principal, ni les co-fidéjuſſeurs, a lieu, quand même le créancier auroit reçu une ſomme d'argent de la caution pour la décharger de ſon cautionnement : le débiteur principal ne ſera pour cela déchargé de rien; car cette ſomme n'eſt pas donnée en payement & pour venir en déduction de la dette; mais elle eſt donnée pour le prix de la décharge du cautionnement.

Il n'y a que le créancier, lorſqu'il a le pouvoir de diſpoſer de ſes biens, qui puiſſe remettre la dette, ou une perſonne fondée de ſon pouvoir ſpécial pour faire cette *remiſe.*

Un procureur général de toutes les affaires, un tuteur, un curateur, un adminiſtrateur n'ont pas ce droit; l. 37, ff. *de pact.*, l. 22, ff. *de adm. tut. & paſſim.* car toutes ces perſonnes n'ont pouvoir & qualité que pour adminiſtrer, & non pas pour donner; or la *remiſe* eſt une donation.

Il faut excepter la *remiſe* qui ſe fait de partie de la dette à un débiteur en cas de faillite. Comme elle ne ſe fait pas tant *animo donandi*, que dans l'intention de s'aſſurer par ce moyen le payement du ſurplus de la dette, & de ne pas tout perdre, cette *remiſe* peut paſſer pour un acte d'adminiſtration dont ces perſonnes ſont capables.

Les *remiſes* qui ſe font d'une partie des profits ſeigneuriaux à une perſonne qui vient compoſer deſdits profits, avant que de conclure le marché de l'héritage qu'elle ſe propoſe d'acheter, ſont auſſi des actes d'adminiſtration que les tuteurs & autres adminiſtrateurs peuvent faire; car ces *remiſes* ſont en ce cas des

compositions plutôt que des donations : elles ne se font pas tant *animo donandi*, que pour ne pas laisser échapper le profit, le refus de la *remise* pouvant faire manquer le marché de l'héritage.

Les tuteurs & autres administrateurs peuvent faire *remise* d'une partie des profits, même après le marché conclu, & dans le cas des mutations nécessaires, pourvu qu'elles ne soient pas excessives, & qu'elles soient conformes à celles que les seigneurs sont dans l'usage de faire ; car quoiqu'on ne puisse disconvenir que de telles *remises* soient de vraies donations, *liberalitas nullo jure cogente facta*, néanmoins l'usage a fait de ces *remises*, non pas, à la vérité, une obligation, mais une espece de devoir de bienséance ; or les donations qui sont de bienséance ne sont pas interdites aux tuteurs & autres administrateurs. *Arg.* l. 12, §. 3, ff. *de adm. tut.*

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers solidaires, *correi credendi*, l'un d'eux peut sans les autres faire *remise de la dette*, & cette *remise* décharge le débiteur envers tous les créanciers, de même que le payement réel qui lui auroit été fait, l'auroit déchargé envers tous ; l. 13, §. 12, ff. *de accept.*

Il est évident que la *remise d'une dette* ne peut être faite qu'au débiteur : au reste elle est censée faite au débiteur, soit que la convention qui contient cette *remise*, intervienne avec la personne même du débiteur, soit qu'elle intervienne avec la personne de son tuteur, de son curateur, de son procureur, ou autres administrateurs de ses biens.

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires, le créancier peut par la *remise de la dette* qu'il fait à l'un d'eux, éteindre la dette, & libérer tous les autres ; l. 16, ff. *d. tit.* mais il faut qu'il paroisse que le créancier a eu intention d'éteindre la dette ; car s'il n'a eu intention que de décharger la personne du débiteur, ses co-débiteurs ne sont pas libérés, si ce n'est pour la part de celui qui a été déchargé, comme il a été dit ci-dessus.

La *remise* étant une donation, il faut pour qu'elle soit valable, que le débiteur à qui elle est faite, ne soit pas une personne à qui les loix défendent de donner : la *remise* qu'une femme feroit à son mari de ce qu'il lui doit, celle qu'un malade feroit à son médecin, ne seroient pas valables.

Cela ne doit pas être étendu aux *remises* qui se font plutôt par composition que par donation, telles que celles qui se font en cas de faillite, & les compositions pour les profits seigneuriaux. (P. O.)

Remise de Droits Seigneuriaux, *Droit féod.*, est la grace que fait un seigneur de se départir d'une partie de ses droits, lorsqu'un acquéreur, avant son acquisition, va le trouver pour en composer. Il n'est point de seigneur qui, pour faciliter les mutations dans sa mouvance, ne fasse quelque *remise* en pareille circonstance. Mais il seroit trop tard de la demander après le contrat passé, le seigneur peut alors exiger ses droits à toute rigueur ; & si l'acquéreur, après le contrat, avoit surpris le seigneur & composé avec lui, cette composition seroit une fraude qui ne pourroit préjudicier au seigneur.

Quand le seigneur a une fois composé de ses droits avec l'acquéreur, il ne peut exercer le retrait féodal ou censuel.

Il se présente ici une question qui se juge différemment en différents tribunaux : elle consiste à savoir si, quand le seigneur a fait *remise* à l'acquéreur d'une partie des droits seigneuriaux, cet acquéreur est en droit d'en exiger la totalité de celui qui exerce sur lui le retrait lignager.

Voici comment Coquille raisonne sur cet objet: „ dans le tems qu'il n'étoit pas permis d'aliéner son fief sans la permission du seigneur, & que cette permission ne s'accordoit que moyennant un prix convenu entre le seigneur & celui qui se disposoit à faire l'acquisition, il est certain que le retrayant devoit avoir la même composition; le seigneur ayant une fois consenti à l'aliénation, & ayant mis un prix déterminé à ce consentement, il n'avoit aucune raison qui pût ni l'autoriser ni l'engager à varier ".

Mais depuis que les fiefs sont devenus patrimoniaux, que les possesseurs ont eu la liberté d'en disposer à leur gré, & sans être tenus d'avoir l'agrément du seigneur, depuis que les compositions, qui étoient anciennement arbitraires, ont été fixées à un taux certain, proportionné au prix de la vente, & que le seigneur peut exiger judiciairement & sans aucune diminution, il ne fait aucun tort à l'acquéreur, quand il fait payer en entier ce que la coutume lui attribue. S'il lui en remet une partie, c'est une grace qu'il lui fait, pour laquelle l'acquéreur lui a obligation. Or toutes graces & tous bienfaits sont personnels. *Quod illius personæ præstaretur, hoc nequaquàm ad alium pertinere deberet. L.* 28, *ff. de legat.* 2. D'où notre auteur conclut que le retrayant est obligé de payer à l'acquéreur la totalité de la somme à laquelle les droits seigneuriaux sont fixés par la coutume.

D'autres auteurs ont adopté la jurisprudence contraire, parce que l'intérêt de l'acheteur se réduit à se trouver en tel & semblable état qu'il étoit avant son contrat d'acquisition; & que, s'il ne doit rien perdre, il ne doit aussi rien gagner. Mais la premiere opinion paroît préférable. Il ne s'agit pas ici d'examiner si l'acquéreur doit gagner ou perdre; on ne doit s'attacher qu'à l'intention du seigneur, qui n'a été autre que de gratifier l'acquéreur personnellement; gratification dont il auroit profité, s'il n'eût pas été évincé de la terre. Ainsi le but que se proposent les auteurs de la seconde opinion n'est pas rempli; l'acquéreur ne reste pas indemne dans leur ressort, puisqu'il perd un présent qui lui a été fait par le seigneur, & qu'il auroit conservé, s'il n'avoit pas essuyé le retrait déja assez désagréable par lui-même.

Au surplus, il est fort rare que cette question puisse être agitée, parce que les seigneurs qui font des *remises* aux acquéreurs sur leurs droits, ont ordinairement la précaution de donner quittance de la totalité, sans faire entendre, par aucune expression, qu'ils aient moins reçu; & cette précaution est sage. S'ils accumuloient plusieurs quittances portant une somme inférieure à celle qui leur est due, on pourroit un jour les leur opposer comme une preuve fondée en titres émanés d'eux-mêmes, que le droit qui leur appartient est inférieur à celui que la coutume a établi; ce qui pourroit paroître d'autant plus probable, que dans bien des cantons l'usage est de faire habituellement la *remise* d'une certaine portion.

Coquille, *quæst.* 188. ajoute, qu'il mettroit volontiers une exception à l'avis qu'il a établi plus haut. Si le prince, dit-il, ou tout autre seigneur, avoit ordonné à ceux qui sont préposés pour la perception de ses droits, de faire *remise* d'un tiers, d'un quart, ou de telle autre portion de ces droits, à tout acquéreur qui se présenteroit pour les payer, celui sur qui le retrait seroit exercé, ne pourroit pas exiger du retrayant la totalité du droit, mais seulement ce qu'il en auroit réellement payé; parce qu'en ce cas, la libéralité du souverain ou du seigneur

gneur étant générale, le retrayant a droit d'en profiter comme le premier acquéreur, la gratification n'ayant aucun particulier nommément pour objet. (R.)

REMISSION, f. f., *Jurifpr.*, eft l'acte par lequel le prince remet à un accufé la peine dûe à fon crime, & fingulierement pour ceux qui méritent la mort.

On obtient pour cet effet des lettres de *remiffion* ou de grace.

REMONTRANCE, f. f., *Jurifpr.*, eft l'action de remontrer ou repréfenter quelque chofe à quelqu'un.

Les cours fouveraines en France ont la liberté de faire des *remontrances* au roi, lorfqu'elles trouvent quelque difficulté fur les ordonnances, édits & déclarations, qui leur font envoyés pour enregiftrer. Les autres tribunaux n'ont point la même prérogative de faire directement leurs *remontrances* au roi; s'ils ont quelques obfervations à faire, ils doivent donner leur mémoire à M. le chancelier.

Quelquefois après de premieres & d'iteratives *remontrances*, les cours font de très-humbles repréfentations, lorfqu'elles croient devoir encore infifter fur les objets de leurs *remontrances*.

Remontrance eft auffi une repréfentation que l'avocat ou le procureur d'une partie fait à l'audience, foit pour demander la remife de la caufe qui n'eft point en état, foit pour faire ordonner quelque préparatoire.

REMORDS, f. m., *Morale*, c'eft le reproche de la confcience. Il y a autant d'efpeces de *remords* que de confciences. Voyez ce mot. Ainfi, il y a des *remords antécédens*; ce font les reproches de la confcience, qui fent la méchanceté de l'action, avant que de la commettre; & il y a un *remords fubféquent*, qui confifte dans le reproche de la confcience, après l'exécution de l'action. J'ajouterai encore un *remords concomitant*; car l'homme qui ne péche pas par habitude, fent un reproche rongeant tout le long de l'exécution de l'action. Je dis cela de l'homme qui ne péche pas par habitude, parce que l'habitude de mal faire éteint tout fentiment de vertu dans l'exécution d'une mauvaife action.

Les *remords* font faux, lorfque la confcience eft erronée. On voit par là que les *remords* font fouvent l'effet de l'éducation, plutôt que des écarts du chemin de la vertu.

Les *remords* donc, toutes les autres chofes étant égales, font en raifon des connoiffances de la morale. La confcience ne reproche pas les écarts qu'on n'envifage pas comme tels. Si l'on fe forge, par exemple, une morale, qui permet les fpectacles, les bals, les fociétés quotidiennes, le jeu, la diffipation, la frivolité, la médifance, la calomnie, l'impureté qui n'éclate pas au dehors, l'éducation mondaine à fes enfans, un coup d'œil fuperficiel fur fon ménage & fa famille, des devoirs arbitraires dans le mariage, &c. on ne fentira point de *remords* dans ces actions indignes du paganifme même, parce que la confcience n'en fera point de reproches, parce que l'éducation n'a pas fait fentir l'horreur de ces crimes, parce que dans un âge de maturité & affermi dans ces défordres, toute inftruction eft vaine & inutile.

J'ai dit que les *remords* font en raifon des connoiffances de la morale, *toutes les autres chofes étant égales*; car fouvent les *remords* ne font pas en cette raifon. Il peut y avoir des perfonnes fort inftruites dans la morale, chez qui de longues habitudes au vice ont éteint tout *remords*; abrutis par le cri-

me, ils ont étouffé tout sentiment de la loi qui le condamne.

Le vicieux invétéré peut être sans *remords*, tout comme une personne vertueuse. Mais quelle différence entre la tranquillité de ces deux ames! La premiere est tranquille, parce qu'elle ne sent pas son malheur; soit, parce qu'elle n'a jamais été assez instruite pour le reconnoitre; soit, parce que l'habitude du péché l'a mise au-dessous des bêtes brutes: tandis que l'ame vertueuse n'est pas tourmentée par des *remords*, parce que sa conscience éclairée n'a rien à lui reprocher, parce que dans l'examen qu'il fait le soir de ses actions, il trouve les avoir conformées aux loix de son Créateur; parce qu'elle sent que sa conduite ne s'oppose pas à l'espérance du bonheur éternel, qui est le but de ses actions vertueuses & de son combat contre les appas du monde & de ses vanités: ses plaisirs sont sans crainte, & il souhaite le moment d'en jouir d'inépuisables. Quel sort heureux & digne d'envie! (D. F.)

REMPLACEMENT, s. m., *Jurisprud.*, est l'action de mettre une chose à la place d'une autre, comme quand on fait un nouvel emploi de deniers dont on a reçu le remboursement, ou que l'on acquiert un immeuble pour tenir lieu d'un autre que l'on a aliéné. Voyez ci-après REMPLOI.

Remplacement, s'entend plus particulierement de l'emploi que font les gens de main-morte des sommes à eux données ou léguées, & du remploi de celles provenantes des remboursemens qui leur ont été faits, tant de rentes constituées ou de rentes foncieres rachetables que du prix des héritages qu'ils avoient acquis, & dont ils ont été évincés par retrait ou autrement, sans qu'il dépendit d'eux d'empêcher l'éviction.

Les formalités pour l'emploi des sommes données & léguées, & pour le *remplacement* des sommes provenantes de remboursemens, sont, lors de l'acquisition qui sert d'emploi ou de *remplacement*, d'en faire une déclaration bien spécifiée par le contrat; d'exprimer d'où proviennent les deniers qui servent à payer le prix de l'acquisition; d'y joindre & annexer, savoir pour l'emploi une grosse de l'acte par lequel les deniers ont été donnés ou légués, & pour le *remplacement* une grosse des actes de création des rentes ou des acquisitions dont on a été dépossédé, une copie de l'acte de remboursement, & les autres pieces nécessaires, pour justifier que ce remboursement étoit inévitable de la part de la main-morte. Il faut en outre dans tous les cas joindre la preuve que le droit d'amortissement a été payé des sommes employées ou des biens remboursés. Il est nécessaire enfin que sur la minute des dons & legs ou des remboursemens, il soit fait mention par le notaire qui en est dépositaire, du *remplacement* qui a été fait, de sa nature & des sommes qui y ont été employées, & que l'extrait de cette mention, certifié du notaire, soit rapporté au fermier des domaines. Lorsque le *remplacement* est fait en constructions ou reconstructions de bâtimens, les mêmes précautions doivent être observées dans le marché & dans les quittances des ouvriers, & ces actes doivent être passés par-devant notaires. Il est également nécessaire de rapporter l'extrait de la mention du *remplacement* faite sur la minute des dons & legs ou des remboursemens, autrement le *remplacement* pourroit être sujet à un nouveau droit d'amortissement.

REMPLI, *Jurisprud.*, se dit de celui qui est satisfait de ce qui lui est dû.

Un héritier ou une veuve sont *remplis* de leurs droits, lorsqu'ils ont des fonds ou des meubles, & deniers suffisans pour acquitter ce qui leur revenoit.

On dit aussi qu'un gradué est *rempli*, lorsqu'il a obtenu, en vertu de ses degrés, des bénéfices de la valeur de 400 livres de revenu, ou qu'il a 600 livres de revenu en bénéfice obtenus autrement qu'en vertu de ses degrés.

REMPLOI, f. m., *Jurispr.*, est le remplacement d'une chose qui a été aliénée ou dénaturée, comme le *remploi* d'une somme mobiliaire que l'on a reçu, le *remploi* d'un immeuble que l'on a aliéné, d'un bois de futaie que l'on a abattu & consumé.

Le *remploi* se fait de deux manieres, savoir réellement en subrogeant un bien au lieu d'un autre, avec déclaration que ce bien est pour tenir lieu de *remploi* de celui qui a été aliéné ou dénaturé; ou bien il se fait fictivement, en payant la valeur du bien aliéné à celui auquel le *remploi* en étoit dû.

Comme le prix de l'immeuble vendu ou de la rente rachetée, entre dans la communauté, le *remploi* en est dû par cette communauté. Ainsi la femme qui l'a acceptée, doit prélever le *remploi* de ses propres sur les effets de cette communauté. Elle ne peut prendre ce *remploi* sur les propres du mari que subsidiairement en cas que les biens de la communauté ne soient pas suffisans. Mais si la femme renonce à la communauté, elle a droit d'exercer son action de *remploi* sur tous les biens du mari indifféremment; en effet celui-ci étant le maître de la communauté, il est censé avoir profité du prix de l'aliénation des propres de sa femme. Par la même raison, il ne peut demander le *remploi* de ses propres aliénés que sur les effets de la communauté, en cas qu'elle soit acceptée par la femme ou ses héritiers; s'ils y renoncent, il n'a point de *remploi* à prétendre, parce que toute la communauté lui demeure.

Le mari ne doit pas seulement à sa femme le *remploi* de ce qu'il a reçu, mais même quelquefois de ce qu'il n'a pas reçu, lorsqu'il auroit dû le recevoir; si par exemple, il a laissé prescrire les sommes dûes à sa femme pour le prix de son propre aliéné; ceci est encore une suite de la qualité d'administrateur.

On stipule presque toujours le *remploi* dans les contrats de mariage, & on y ajoute toutes les clauses que l'on met dans les stipulations de propres à l'égard des deniers dotaux; c'est-à-dire que l'action de *remploi* tiendra lieu & nature de propre à la femme seulement, ou à la femme & aux siens de son côté & ligne. Ces conditions peuvent également être stipulées pour le mari.

Lorsque des deniers stipulés propres à la femme par son contrat de mariage ou provenans de l'aliénation de ses propres, sont employés par son mari en acquisition d'héritages ou autres immeubles, il est nécessaire pour la validité de cet emploi ou *remploi*, & interdire à la femme toute action de reprise de ces deniers, que le contrat remplisse trois conditions essentielles. On exige, 1°. que le contrat porte que l'acquisition se fait, ou des deniers stipulés propres à la femme, ou des deniers provenans de tels de ses propres vendus, ou de telle rente propre rachetée. 2°. Il doit y avoir dans ce contrat une déclaration précise que tel héritage ou rente est acquise pour le *remploi* de son propre, & lui tenir même nature de propre que celui qui lui appartenoit, & qui a été aliéné ou racheté. 3°. La femme doit parler dans l'acte de *remploi*, l'accepter & le signer, ou du moins le ratifier pendant le

cours du mariage, ou avant sa dissolution. Les deniers ainsi remplacés, deviennent pour la femme un bien propre qui ne peut jamais entrer dans la communauté, & demeure par conséquent hors de la puissance du mari.

La femme a pour ses *remplois*, hypothéque du jour du contrat de mariage, lorsqu'il n'y a point de contrat, du jour du mariage.

REMUNERATEUR, s. m., REMUNERATION, s. f., *Morale*, celui qui récompense & punit avec justice. Qu'il y ait un Dieu *rémunérateur*, c'est ce qu'il importe de prouver, non contre les athées qui nient l'existence d'une cause éternelle & intelligente; mais contre ces déistes qui admettent un Dieu, mais un Dieu oisif, paresseux, qui tranquille dans le séjour de la gloire, ne fait aucune attention à ce qui se passe ici-bas, ce Dieu des Epicuriens, qui laissoit agir les hommes à leur gré, sans leur distribuer de peine ou de récompense.

Nous supposons ce qui est incontestable, qu'il y a une différence essentielle entre le juste & l'injuste, qui forme cette loi divine écrite dans tous les cœurs, pour être la regle de notre conduite. Il n'est pas moins clair que l'homme, étant susceptible de plaisir & de douleur, cette loi pour être plus expresse, a dû être munie d'une sanction, c'est-à-dire, accompagnée de peines ou de récompenses, qu'il étoit de la sagesse du Créateur de lier le bien physique au bien moral, & de faire de tout ce qui est autour de l'homme, un attrait pour le porter à la pratique de ses devoirs.

Distinguons deux sortes de *rémunération*, l'une naturelle qui naît de la chose même; ainsi le mal physique est presque toujours une suite du mal moral. L'yvrogne, l'intempérant se préparent par leurs excès des maux qui les consument, ou des maladies qui les tuent. L'autre qu'on peut nommer *extérieure & arbitraire*, est celle que le Législateur établit indépendamment de la premiere, & qui dépend de sa volonté. Les hommes ne peuvent employer que celle-ci; Dieu seul a pu se servir de l'une & de l'autre, & tellement disposer les choses que l'homme, qui s'éloigne du bien, fasse tomber sur lui une ruine inévitable. La sanction est parfaite, si elle est certaine & proportionnée aux délits, imparfaite, si elle ne l'est ni au vice ni à la vertu, & si elle n'est pas assurée. Dieu a donc pu suppléer par la seconde sanction à l'imperfection de la premiere, afin que celle qui en résulteroit fût complette, & qu'un genre de peine manquant, l'autre fût toujours prêt à punir le coupable.

L'une & l'autre *rémunération* peuvent être prochaines ou éloignées; une peine feroit sur les esprits une impression plus rapide & plus vive; mais puisque nous sommes dans un état d'épreuves, que la vertu est sur la terre dans un exercice continuel, il vaut mieux que le prix soit placé dans l'avenir, afin que l'homme marchant par la foi & non par la vûe, se conduise plus par la raison que par les sens & un grossier instinct.

Quelque soit enfin le genre de sanction, & dans quelque tems qu'il soit consommé, il faut pour l'accomplissement de l'ordre moral, que chacun reçoive selon ses œuvres, que la mesure du malheur ou du bonheur d'un être intelligent & libre, se regle sur celle du vice ou de la vertu. Or comme les loix ne sont rien sans sanction, que la sanction elle-même n'est rien, si elle n'est exécutée, il est absolument nécessaire que les menaces dénoncées contre les

infracteurs ayent tôt ou tard leur plein, leur entier effet.

Qu'on recherche après cela, si cette *rémunération* complette a lieu sur la terre, on trouvera qu'elle n'existe qu'en partie & qu'elle n'est point suffisante. L'approbation, les remords de la conscience en sont une bien imparfaite, soit parce que si son témoignage adoucit les maux des justes, il ne les en délivre pas entierement, soit parce que cette peine, loin d'augmenter, diminue avec le crime, ce qui est opposé à la justice ; car le châtiment doit être plus grand, à mesure que l'on devient plus coupable, & ici au contraire la sensibilité de la conscience s'émousse, par les progrès même qu'on fait dans le mal ; celui qui est novice encore, éprouve toute l'amertume de ses reproches, tandis que le pécheur qui en contracte l'habitude, s'endurcit contre ses remords ; soit enfin, parce qu'on les étouffe, en persuadant que l'ame est mortelle, que tout est dirigé par le hazard, ensorte qu'il paroît absurde de soutenir, que Dieu n'infligera pas d'autre peine aux violateurs de ses loix, que celle que l'on éloigne en devenant plus audacieux & plus intrépide dans le péché.

On ne peut pas dire non plus que le deshonneur, la honte attachés au vice, suffisent pour le punir. Il est rare qu'un peuple parvienne à un certain degré de corruption, sans que la vertu n'y soit tournée en ridicule : les louanges ne sont plus la récompense du mérite, mais le prix de l'élévation ou de la fortune, & l'homme vicieux & puissant attire bientôt tous les hommages dûs à l'homme de bien, qui le plus souvent languit dans l'obscurité, quelquefois même dans le mépris.

Les avantages qu'on retire de la vertu, ne sont pas encore un dédommagement équivalent à ses sacrifices ; car quoiqu'on puisse dire que de chaque vice naît un mal, comme chaque vertu produit un bien, qu'ainsi il y a plus à gagner qu'à perdre en en suivant la route, cette regle cependant par ses exceptions fréquentes, ne peut être regardée comme parfaite rétribution. Qui ne voit que les douleurs, les maladies sont communes aux bons & aux méchans ; les suites de l'intempérance s'étendent quelquefois jusques sur d'innocentes victimes. Un fils expie souvent par une mauvaise constitution les désordres de son pere : l'homme juste est plus d'une fois appauvri par la perfidie des autres, ou supplanté par d'indignes rivaux. Dans les tems de persécution, on souffre davantage à proportion de ce qu'on est moins hypocrite & moins dissimulé. Tel est enfin le cours des choses humaines, qu'il y a des calamités générales qui enveloppent les innocens aussi-bien que les coupables, qu'il n'est pas rare que l'injustice prévaille sur la bonne foi, & que plusieurs martyrs de leurs devoirs pourroient répéter ce mot de Brutus : „ Vertu tu n'es qu'un vain nom, & conclure, *que s'ils n'avoient d'espérance qu'en cette vie, ils seroient les plus malheureux des hommes* ".

Il est si vrai que les hommes ont vu l'insuffisance de toutes ces rétributions, qu'ils ont substitué ou plutôt ajoûté à la sanction naturelle, une sanction extérieure & civile, par laquelle les loix sévissent contre ceux qui les enfreignent ; mais ce supplément est encore imparfait. Combien de vices qui pour n'être pas du ressort des tribunaux, n'en sont pas moins dignes de châtiment, & qui soutiendra que l'orgueil, l'impiété, l'ingratitude, doivent être envisagées du même œil que l'humilité & la reconnoissance ? Parmi les actions défendues,

combien n'en eſt-il pas qui ſe font en ſecret & échappent à la peine; que de larcins, de parjures, de meurtres, d'empoiſonnemens, couverts d'un voile épais, qui profondément enſevelis dans les ténebres, bravent en ſilence le glaive de la juſtice, impunément levé ſur eux. D'autres auſſi ſûrs de l'impunité, ne cherchent pas même à cacher leurs crimes; quelques-uns ſont trop puiſſans pour avoir des accuſateurs, pluſieurs ſont trop accrédités pour ſuccomber, ou trop hauts pour qu'on puiſſe les atteindre. Un prince méchant, un miniſtre injuſte, ſouvent même un juge inique, ſe mettent au-deſſus des loix, qui ne ſont comme le diſoit Anacharſis, „ que des toiles d'araignées faites pour prendre les mouches, & „ laiſſer échapper les corbeaux".

Il faut donc s'il doit y avoir une compenſation exacte, il faut, dis-je, s'élever à un Dieu *rémunérateur*, qui peſant toutes les actions à une juſte balance, ſoumette tous les hommes à ſon jugement, acheve dans une autre œconomie, cette rétribution commencée à peine, & pour ainſi dire, ébauchée ſur la terre. Ces principes nous paroiſſent d'une vérité ſi palpable, que pour les détruire, on eſt réduit, ou à ſuppoſer que Dieu eſt ſans perfection, ce qui eſt la même choſe que nier ſon exiſtence, ou qu'il n'a pas donné des loix, ce qui eſt incompatible avec ces regles immuables que nous trouvons au-dedans de nous, ou enfin que la ſanction de ces loix s'exécute ici-bas, ce que nous avons montré démenti par l'expérience, & l'idée de Dieu entraîne néceſſairement celle d'une juge *rémunérateur*. *v.* DIEU, IMMORTALITÉ.

REMUNERATOIRE, ſ. f., *Juriſpr.*, ſe dit de ce qui eſt donné pour récompenſe de ſervices, comme une donation ou un legs *rémunératoire*. Ces ſortes de diſpoſitions ne ſont pas conſidérées comme de vraies libéralités, lorſque les ſervices étoient tels que celui qui les avoit rendus, pouvoit en exiger le ſalaire.

RENFORT *de caution*, ſ. m., *Jur.*, eſt un ſupplément de caution que l'on donne, lorſque la caution principale n'eſt pas ſuffiſante.

Le *renfort de caution* eſt différent du certificateur de la caution. Celui-ci ne répond que de la ſolvabilité de la caution, & ne peut être pourſuivi qu'après diſcuſſion faite de la caution, au lieu que le *renfort* de caution répond de la ſolvabilité du principal débiteur, & peut être attaqué en même-tems que la caution principale. *v.* CAUTION, CAUTIONNEMENT, CERTIFICATEUR, DISCUSSION, FIDÉJUSSEUR, FIDÉJUSSION.

RENOMMÉE, ſ. f., *Morale*, eſtime éclatante qu'on a acquiſe dans l'opinion des hommes; je parle ici de la bonne, & non de la mauvaiſe *renommée*, car cette derniere eſt toujours odieuſe; mais l'amour pour la bonne *renommée*, ne doit jamais être découragé, puiſqu'elle produit d'excellens effets, non-ſeulement en ce qu'elle détourne de tout ce qui eſt bas & indigne, mais encore en ce qu'elle porte à des actions nobles & généreuſes. Le principe en peut être fautif ou défectueux; l'excès en ſera vicieux tant qu'on voudra, mais les conſéquences qui en réſultent, ſont tellement utiles au genre humain, qu'il eſt abſurde de s'en mocquer, & de regarder cet amour d'une bonne *renommée*, comme une choſe vaine; c'eſt un des plus forts motifs qui puiſſe exciter les hommes à ſe ſurpaſſer les uns les autres dans les arts & dans les ſciences qu'ils cultivent.

Quelques écrivains de morale sont également trop rigides & peu judicieux, quand ils décréditent ce principe, que la nature semble avoir gravé dans le cœur, comme un ressort capable de mettre en mouvement ses facultés cachées, & qui se déploie toujours avec force dans les ames vraiment généreuses. Les plus grands hommes, chez les Romains, n'étoient animés que de ce beau principe. Ciceron dont le savoir & les services qu'il rendit à sa patrie, sont si connus, en étoit enflammé.

Je sais qu'il y a des hommes qui courent après la *renommée*, au-lieu de la faire naitre; mais le moyen d'y parvenir solidement, est de tenter une route nouvelle & glorieuse, ou bien de suivre cette même route déja pratiquée sans succès; ainsi, quand la poésie nous peint la *renommée* couverte d'aîles légeres, ce sont là des symboles de la vaine *renommée*, & non pas de celle qui s'acquiert en faisant de grandes ou de belles choses. *v.* GLOIRE, RÉPUTATION, &c. Les poëtes ont personnifié la *renommée*, & en ont fait une divinité qu'ils ont peinte à l'envi par les plus brillantes images.

RENONCIATION, f. f., *Jurispr.*, se dit de tout acte par lequel on renonce à quelque droit.

Il y a *renonciation* au bénéfice d'ordre, de division & de discussion. *v.* BÉNÉFICE D'ORDRE, DIVISION & DISCUSSION.

Renonciation à la communauté. v. COMMUNAUTÉ.

Renonciation à une succession, *v.* SUCCESSION.

Renonciation à une succession future, *v.* SUCCESSION.

Renonciation des filles en faveur des mâles, *v.* SUCCESSION.

RENONCIATION, *Droit politiq.*; c'est une espece d'abdication de la souveraineté, ou d'une partie qu'un prince ou une princesse ne peut plus conserver, sans déroger aux principes fondamentaux de la constitution de l'Etat. On en trouvera les principes aux articles ABDICATION, ALIÉNATION, CONSTITUTION, & sur-tout à SUCCESSION, *Politiq.* (D.F.)

RENOUVELLEMENT *des traités*, *v.* TRAITÉS.

RENTE, f. f., *Jurispr.*, est un revenu, soit en argent, grain, volaille ou autre chose, qui est dû à quelqu'un par une autre personne.

Il y a plusieurs sortes de *rentes*, ainsi qu'on va l'expliquer ci-dessous.

La *rente annuelle*, est celle qui est payable chaque année, à la différence de certaines redevances ou prestations qui ne seroient dûes que tous les deux ou trois ans. Il y a des *rentes* payables en un seul terme, d'autres en deux ou en quatre termes; la division du payement en plusieurs termes n'empêche pas que la *rente* ne soit annuelle, il suffit pour cela qu'elle soit dûe chaque année.

La *rente arriere-fonciere*, est une seconde *rente* imposée sur le fonds depuis la premiere, comme il arrive, lorsque celui qui tient un bien à *rente fonciere*, le donne lui-même en tout ou en partie à un tiers à la charge d'une *rente fonciere* plus forte qu'il stipule à son profit.

La *rente en assiette* ou *par assiette*, c'est quand on promet donner des héritages jusqu'à la valeur de tant de *rente* ou revenu actuel, comme de cent livres par an ou autre somme.

La *rente par assignat* ou *par simple assignat*, est lorsqu'une *rente* constituée à prix d'argent est constituée & assignée nommément sur un certain héritage, qui est destiné particulierement pour le

payement annuel de cette *rente*, comme si je constitue cent livres de *rente* à prendre sur une terre ou maison à moi appartenante.

Rente, *bail à*, *v.* Bail *à rente*.

La *rente censive* ou *censuelle*, est la *rente* seigneuriale, imposée par le seigneur direct de l'héritage lors de l'accensement qu'il en a fait.

Rente constituée, *v.* Constitution *de rente*.

On a douté autrefois si ces *rentes* étoient licites, jusqu'à ce que Calixte III. & Martin V. les ont approuvées par leurs *extravagantes regimini* 1 & 2. *de empt. vend.* L'ancien préjugé fait même que quelques-uns les regardent encore comme odieuses, & seulement tolérées par la nécessité du commerce.

La *rente courante*, on appelle quelquefois ainsi la *rente* constituée à prix d'argent, sans aucun assignat, soit parce qu'elle court sur tout le patrimoine du débiteur, ou plutôt parce que c'est une *rente* usitée & au cours ordinaire des intérêts. Voyez Loyseau, *du déguerpissement*, *liv. I. ch. ix.*

La *rente au denier dix, au denier vingt ou autre denier*, c'est-à-dire, qui produit le dixieme ou le vingtieme du fonds pour lequel elle a été constituée. *v.* Denier & Intérêt.

La *rente de don & legs*, est celle qu'un donateur ou testateur crée sur ses biens au profit de son donataire ou légataire. Ces sortes de *rentes* sont irrégulieres, c'est-à-dire qu'elles ne sont ni de la nature des *rentes* constituées à prix d'argent, ni vraiment foncieres, n'étant pas créées en la tradition d'un fonds; elles ont néanmoins plus de rapport aux *rentes* foncieres qu'aux constituées, *v.* Constitution *de rente*.

La *rente emphytéotique*, est le canon ou redevance annuelle dûe par le preneur à bail emphytéotique. *v.* Emphytéose.

Les *rentes ensaisinées* sont celles qui sont assignées ou imposées sur des fonds en roture, & desquelles les créanciers ou propriétaires ont été ensaisinés par les seigneurs censuels de qui les fonds chargés sont tenus.

La *rente fonciere*, est le droit de percevoir tous les ans sur un fonds une redevance fixe en fruit ou en argent, qui doit être payée par le détenteur.

De ce droit naît l'action réelle fonciere contre le détenteur, pour le payement de la redevance.

La *rente fonciere* ou réelle, se constitue directement & principalement sur le fonds, & n'est proprement dûe que par le fonds, c'est-à-dire, qu'elle n'est dûe par le possesseur qu'à cause du fonds, à la différence de la *rente* constituée, qui est dûe principalement par la personne qui la constitue, ce qui n'empêche pas qu'elle ne puisse être hypothequée sur un fonds.

Il y a deux moyens en général pour créer une *rente fonciere*: l'un quand le propriétaire aliene son fonds à la charge d'une *rente*; l'autre, quand sans aliéner son fonds, il le charge d'une *rente*, soit par voie de don ou de legs, ce qui forme une *rente* de libéralité qui est semblable en beaucoup de choses aux véritables *rentes foncieres*.

A l'égard de celles qui sont réservées lors de la tradition du fonds, lesquelles sont les véritables *rentes foncieres*, les coûtumes marquent trois sortes d'actes par lesquelles elles peuvent être établies; savoir le bail à cens, le partage & la licitation: de maniere néanmoins que la *rente* réservée par le partage ou par la licitation, n'est *fonciere* qu'autant qu'elle fait directement le prix de la *rente*, de la licitation, ou la soute du partage; car si

ſi l'on commençoit par convenir d'une ſomme d'argent pour le prix ou pour la ſoute, & qu'enſuite pour cette ſomme on conſtituât une *rente*, elle ſeroit réputée conſtituée à prix d'argent, & non pas *fonciere*.

Il y a deux ſortes de *rentes foncieres*; ſavoir celles qui ſont ſeigneuriales, & les *rentes* ſimples foncieres.

Les *rentes foncieres* ſeigneuriales ſont celles qui ſont dûes au ſeigneur pour la conceſſion de l'héritage, outre le cens ordinaire.

Toutes *rentes foncieres* ſont de leur nature non rachetables, à moins que le contraire ne ſoit ſtipulé par l'acte de la création de la *rente*.

Elles ſont auſſi dûes ſolidairement par tous ceux qui poſſedent quelque partie du fonds ſujet à la *rente*, ſans qu'ils puiſſent oppoſer la diſcuſſion, c'eſt-à-dire, exiger que le créancier de la *rente* diſcute préalablement le premier preneur ou ſes héritiers.

Pour ſe décharger de la *rente fonciere*, le détenteur peut déguerpir l'héritage; le preneur même ou ſes héritiers peuvent en faire autant, en payant les arrérages échus de leurs terres, encore qu'ils euſſent promis de payer la *rente*, & qu'ils y euſſent obligé tous leurs biens, à moins qu'ils n'euſſent promis de fournir & faire valoir la *rente*, ou de faire quelques améliorations dans l'héritage qui ne fuſſent pas encore faites.

La *rente à fonds perdu*, eſt une *rente* viagere, dont le fonds s'éteint avec la *rente*. *v.* CONSTITUTION *de rente*.

La *rente héritiere*, eſt celle dont la propriété eſt tranſmiſſible non-ſeulement par ſucceſſion, mais auſſi que l'on peut céder à un étranger, & qui ſe perpétue à ſon profit, à la différence de la *rente* viagere, qui ne ſe tranſmet point par ſucceſſion, & dont la durée eſt réglée ſur la vie de celui ſur la tête duquel elle eſt conſtituée.

La *rente hypothéquaire*, eſt celle pour laquelle on n'a qu'une ſimple hypothéque ſur un fonds, telles que ſont toutes les *rentes* conſtituées à prix d'argent, à la différence des *rentes* foncieres, pour leſquelles le créancier a un droit réel ſur l'héritage.

La *rente inféodée*, eſt celle dont le ſeigneur a reconnu que le fief de ſon vaſſal étoit chargé; ce qui ſe fait, lorſque le vaſſal ayant chargé ſon fief d'une *rente* envers un tiers, la déclare dans l'aveu qu'il rend à ſon ſeigneur dominant, & que le ſeigneur accepte cet aveu ſans proteſter contre la *rente*. *v.* INFÉODATION.

La *rente de libéralité*, eſt celle qui eſt donnée ou léguée à quelqu'un à prendre ſur une maiſon ou autre héritage. Ces ſortes de *rentes* tiennent à certains égards, de la nature des *rentes foncieres*, quoiqu'elles ne le ſoient pas véritablement, n'ayant pas été créées lors de la tradition du fonds.

Rentes obituaires. On appelle *rentes obituaires*, celles qui ſe payent à l'égliſe à raiſon de quelque obit ou fondation; & l'on demande, ſi elles ſont preſcriptibles, & de combien d'années on en peut demander les arrérages?

La premiere de ces queſtions ſe trouve réſolue ſous le mot PRESCRIPTION. L'hypotheque de ces *rentes* eſt perpétuelle, & ſuit le fonds donné entre toutes les mains, ſelon la forme de la fondation ou donation.

M. d'Olive en ſes *queſt. liv. 2. ch. 6.* tient que les *rentes* obituaires ſont impreſcriptibles, auſſi-bien que les arrérages dont on peut toujours demander au moins 39 ou 29 ans d'arrérages. Deſpeiſſes, *tom. I. p. 726.* ancien. édit.

La *rente perpétuelle*, eſt celle qui doit être payée à perpétuité, c'eſt-à-dire

jusqu'au rachat, à la différence de la *rente* viagere, qui ne dure que pendant la vie de celui au profit de qui elle est constituée.

La *rente personnelle*, est celle qui est dûe principalement par la personne & non par le fonds, encore bien qu'il soit hypothequé à la *rente*; telles sont les *rentes* constituées à prix d'argent que par cette raison l'on qualifie quelquefois de *rentes personnelles* pour les distinguer des *rentes foncieres*, qu'on qualifie de *rentes réelles*, parce qu'elles sont dûes principalement par le fonds, & non par la personne.

La *rente réalisée* ou *réelle*, est une *rente* constituée à prix d'argent, dont l'hypotheque est réalisée sur un fonds par la voie de la saisine, réalisation ou nantissement dans les coutumes où cela est d'usage, pour constituer l'hypotheque. *v.* NANTISSEMENT.

La *rente réelle*, se prend aussi souvent pour *rente* fonciere; on l'appelle *réelle*, parce qu'elle est dûe principalement par le fonds qui en est chargé; au lieu que les *rentes* constituées à prix d'argent, sont dûes principalement par la personne; c'est pourquoi on les appelle *personnelles*.

La *rente seigneuriale*, est une *rente* fonciere dûe à un seigneur à cause de sa seigneurie, & qui emporte la seigneurie directe sur l'héritage pour lequel elle est dûe.

Ces sortes de *rentes* ont plusieurs avantages sur les *rentes* simplement foncieres, 1°. en ce qu'elles ne se prescrivent point de la part du rentier, si ce n'est pour la quotité & les arrérages pour 30 ans; 2°. elles emportent droit de lods aux mutations par ventes; 3°. elles ne se purgent point par le decret.

Les *rentes seigneuriales* sont de plusieurs sortes; savoir le cens, le surcens, & autres *rentes seigneuriales* qui sont dûes outre le cens ordinaire, soit en argent ou autre prestation.

Rentes viageres, *v.* CONSTITUTION *de rente*.

RENTIER, s. m., *Droit polit.*, c'est celui qui, pour se débarrasser du soin de ses affaires, met son bien & sa fortune en rentes constituées ou viageres. Le nombre des *rentiers* ne s'augmente dans un Etat qu'aux dépens du travail & du commerce, par l'oisiveté, le luxe, la mollesse, le sybaritisme. Un *rentier* est donc un sujet inutile, dont la paresse met un impôt sur l'industrie d'autrui.

RENTIER, *Jurispr.*, est celui auquel il est dû une rente; ceux qui ont des rentes assignées sur les revenus du souverain, sont appellés *rentiers*.

En fait de rentes seigneuriales & foncieres, ou constituées sur particuliers, on entend ordinairement par *rentiers*, ceux qui doivent les rentes.

RENTRER, v. n., *Jurispr.*, dans un bien, c'est en recupérer la possession.

Rentrer dans ses droits, c'est y être remis & retabli, soit en vertu de quelque clause conditionnelle, soit en vertu de lettres du prince & d'un jugement qui les entérine, ou enfin en vertu de quelque accord ou transaction.

La rentrée des tribunaux, est le tems où ils recommencent leurs séances, lorsque les vacations sont finies.

RENVOI, s. m., *Jurispr.* Dans un acte, est une marque apposée à la suite de quelque mot, & qui se refere à une autre marque semblable, qui est en marge ou au bas de la page, où l'on a ajouté ce qui avoit été obmis en cet endroit dans le corps de l'acte. Les *renvois* doivent être approuvés des parties contractantes & des notaires & témoins, ainsi que des autres officiers dont l'acte

eſt émané, à peine de nullité. On ne ſigne pas ordinairement les *renvois*, mais on les paraphe.

Renvoi en fait de *juriſdiction*, eſt l'acte par lequel un juge ſe départ de la connoiſſance d'une affaire pendante par devant lui, & preſcrit aux parties de ſe pourvoir devant un autre juge qu'il leur indique, auquel la connoiſſance de l'affaire appartient naturellement.

Il n'y a que le juge ſupérieur qui puiſſe uſer de *renvoi* à l'égard d'un juge qui eſt ſon inférieur ; le juge qui eſt inférieur à un autre, ou qui n'a point de ſupériorité ſur lui, ne peut pas uſer à ſon égard du terme de *renvoi*, il ordonne ſeulement que les parties ſe pourvoiront par devant les juges qui en doivent connoître.

La partie qui n'eſt point aſſignée devant ſon juge, peut demander ſon *renvoi* par-devant le juge de ſon domicile, ou autre auquel la connoiſſance de l'affaire appartient.

Renvoi devant un ancien avocat, c'eſt un jugement qui enjoint aux parties de ſe retirer devant un ancien avocat qui leur eſt indiqué, pour en paſſer par ſon avis.

* Le *renvoi* en matiere *eccléſiaſtique*, eſt l'ordonnance du juge laïc, par laquelle il renvoit au juge d'égliſe, ou une cauſe civile entre eccléſiaſtiques, ou le procès d'un clerc accuſé, ſoit de délit commun dont il ne doit point connoître, ſoit d'un délit privilégié dont la procédure doit être faite avec l'official.

Pour les matieres civiles, on voit ſous le mot ACTION, les diſtinctions & les exceptions qui ſe font pour régler la compétence des juges d'égliſe, & les cas où ils peuvent revendiquer les cauſes des clercs qu'on ne traite pas devant eux. Il y a eu des officiaux qui ont fait défenſes ſous des peines ſpirituelles, de procéder ailleurs que dans leur ſiege, quoique le juge laïc fût ſaiſi de la cauſe ; mais telles défenſes ont été déclarées abuſives. Les cours ſéculieres ne laiſſent point d'autre liberté aux juges d'égliſe, que de faire révendiquer les cauſes qu'ils eſtiment être de leur compétence.

A l'égard des matieres criminelles, on diſtingue deux ſortes de *renvoi*, ainſi que deux ſortes de délit. Lorſque les eccléſiaſtiques ne ſont coupables que de crimes qui ſont regardés dans l'uſage comme délits communs, le *renvoi* ſe fait exactement dans toutes les cours de l'Etat ; mais lorſque le délit ſe trouve privilégié, alors le *renvoi* n'a lieu que dans la forme qu'on voit ſous le mot PROCÉDURE, & ne ſe fait même point par certaines cours. Il y a auſſi certains cas ou certains crimes, pour raiſon deſquels le *renvoi* n'a pas lieu, parce que les clercs accuſés ont perdu leur privilege. (D. M.)

REPARATION, ſ.f., *Morale*, ſatisfaction d'une injure, d'une offenſe faite à quelqu'un. En ce ſens, on dit, faire *réparation d'honneur*. Nous le prenons dans cet article pour la ſatisfaction qu'exige un mal quelconque cauſé à ſon prochain, indépendamment de la *réparation* du dommage, dont nous avons amplement parlé à l'article DOMMAGE.

Il ne faut pas s'étonner, ſi tant de gens dans le monde commettant le mal ſans y ſonger, perſiſtent juſqu'au tombeau dans des vices & des déſordres qu'ils ſe reprochent rarement, & ne s'embarraſſent guere du ſoin de réparer les injuſtices qu'ils ont fait éprouver aux autres. On ne repare le mal, que lorſque la conſcience tourmente aſſiduement. La continuité des bleſſures

qu'elle nous fait, nous force non-seulement au répentir, mais encore à détruire, autant qu'il est en nous, le mal dont l'idée nous assiege, & qui nous a dû rendre odieux pour les êtres avec lesquels nous vivons. En réparant le mal, tout homme se propose de se remettre bien avec lui-même & avec les autres : il tâche alors de bannir de son esprit les images hideuses dont il est infecté ; il s'efforce d'effacer de l'esprit des autres les impressions désavorables que sa conduite a dû nécessairement y produire.

Il est des vices, des fautes, des crimes même qui se réparent. Une injustice faite à quelqu'un, se répare en lui rendant justice, en le dédommageant d'une façon généreuse du tort qu'on a pu lui causer. La restitution répare le crime du vol; une déclaration solemnelle peut réparer les injures faites à la réputation d'un autre, quoique cette *réparation* soit très-difficile, *v.* RAPPORTEUR. Des marques de soumission & de répentir peuvent désarmer le ressentiment produit par une offense. Le cœur de l'homme semble s'épanouir, toutes les fois qu'il a reparé le mal dont l'idée le comprime & le flétrit.

Rien de plus rare qu'une *réparation* complette, c'est-à-dire capable d'anéantir en nous-mêmes les cicatrices de la conscience, & dans les autres le souvenir du mal que nous leur avons fait endurer ! L'homme est toujours forcé d'éprouver de la douleur, un sentiment secret du mépris pour lui-même, lorsqu'il s'est rendu haissable ou méprisable aux yeux des êtres de son espece. Ceux-ci, de leur côté, ont de la peine à mettre totalement en oubli des actions qui les ont cruellement affligés.

D'un autre côté, la *réparation* des torts paroît toujours infiniment couter, soit à la vanité, soit à la cupidité des hommes. Elle suppose une grandeur d'ame, un courage, dont les méchans, sans un changement total, ne sont guere capables : voilà pourquoi tant de coupables se répentent de leur conduite, paroissent y renoncer, mais consentent rarement à réparer le mal dont ils sont les auteurs. Ces regrets infructueux, ces sentimens de justice avortés sont dûs, soit à l'ignorance, soit au manque de force, soit à la foiblesse des aiguillons de la conscience, qui ne tourmentent pas assez pour qu'on cherche à s'en débarrasser tout-à-fait. La plupart des hommes, quand ils ne sont pas confirmés dans le vice & le crime, passent leur vie à lutter contr'eux-mêmes, à se faire des reproches, puis à chercher des sophismes propres à rendormir leur conscience toutes les fois qu'elle s'éveille, pour les importuner.

Les hommes devroient trembler, s'ils songeoient aux suites inévitables de leurs passions. Par un juste châtiment de la nature, il est des crimes qui ne peuvent aucunement se réparer. Comment rendre la vie à un ami fidele, que le délire de la colere, a fait périr dans un duel ? Comment un tyran, dont les excès ont rendu tout un peuple malheureux pour des siecles, pourra-t-il se concilier avec lui-même? Comment calmer les remords d'un conquérant, lorsque son imagination vient à lui faire entendre les cris des nations désolées ? Comment appaiser la conscience d'un ministre, dont les conseils perfides ont anéanti le bonheur de ses concitoyens ? Est-il quelque moyen de faire entrer la paix dans le cœur du juge, dont l'ignorance ou l'iniquité ont fait périr l'innocent? Enfin, comment rassurer l'esprit de celui qui s'est engraissé de la subs-

tance du pauvre, de la veuve & de l'orphelin?

Rien de plus nécessaire que la *réparation* pour effacer l'injustice ; rien de plus difficile que la *réparation*. Ainsi, rien de plus difficile que le salut de ceux qui s'avisent de faire du mal en général à leur prochain, dans les biens & dans la réputation. *v.* RESTITUTION, RAPPORTEUR. (F.)

RÉPARATION, *Jurispr.* En fait de bâtiment, on en distingue de plusieurs sortes.

Les grosses *réparations* qui sont à la charge du propriétaire, lesquelles consistent dans la réfection des quatre gros murs, des poutres, voûtes & couvertures en plein.

Les *réparations* viageres & d'entretenement sont toutes les *réparations* autres que les grosses *réparations* dont on vient de parler ; on les appelle *viageres*, parce qu'elles sont à la charge de l'usufruitier, & non du propriétaire, & *réparations* d'entretenement, parce qu'elles comprennent tout ce qui est nécessaire pour entretenir l'héritage, mais non pas la reconstruction.

Les menues *réparations* qu'on appelle aussi *réparations* locataires, sont celles dont les locataires sont tenus, comme de rendre les vitres nettes en quittant la maison, de faire rétablir celles qui sont cassées, faire raccommoder les clefs & ferrures & les carreaux qui ne sont pas en état, & autres choses semblables.

Lorsque le fermier judiciaire d'un bien saisi réellement, veut faire quelques *réparations*, il faut auparavant qu'il en fasse constater la nécessité par un procès verbal d'experts.

* Les *réparations* & les dépenses nécessaires pour l'entretien des églises ont toujours fait l'objet d'une attention particuliere. Par l'ancien partage des revenus des églises, il y en avoit une portion destinée aux *réparations* & à l'entretien de l'église. L'érection des bénéfices dans la suite des tems n'a rien changé à cette discipline ; & au lieu qu'autrefois c'étoit la fabrique ou l'économe de chaque église qui étoit chargé du soin des *réparations*, ce sont aujourd'hui les bénéficiers eux-mêmes, parce qu'ils jouissent des revenus.

Le concile de Trente fait un devoir aux évêques, dans leurs visites des églises, de pourvoir par les voies de droit qu'ils jugeront convenables, à ce que les choses qui auront besoin de *réparation*, soient réparées. (D. M.)

La *réparation civile*, est une somme à laquelle un criminel est condamné envers quelqu'un par forme de *réparation* & de dédommagement du tort qu'il lui a causé par son crime.

La *réparation civile* adjugée pour l'homicide du mari, appartient pour moitié à la femme & aux enfans ; la femme n'est pas privée de sa part, quoiqu'elle se remarie, & qu'elle renonce à la communauté.

Si l'homicide n'a point de femme ni d'enfans, la *réparation civile* appartient au pere, & à son défaut, aux autres héritiers plus prochains.

Pour avoir part à cette *réparation*, il faut avoir poursuivi la vengeance de la mort du défunt. Les enfans n'en seront cependant pas privés, si c'étoit leur indigence qui les eût empêchés de poursuivre.

Réparation du dommage, *v.* DOMMAGE.

La *réparation d'honneur*, est une déclaration que l'on fait de vive voix ou par écrit, pour rétablir l'honneur de quelqu'un que l'on avoit attaqué.

Comme il n'y a rien de plus cher

que l'honneur, tout ce qui y donne la plus légere atteinte, mérite une satisfaction.

Mais on la proportionne à la qualité de l'offensé, & à la qualité de l'injure, & aussi à celle de l'accusé.

Quelquefois la réparation se fait par un simple acte que l'on met au greffe.

Lorsqu'on veut la rendre plus authentique, on ordonne qu'elle se fera en présence de certaines personnes, même en présence d'un des juges commis à cet effet, & qui en fait dresser procès-verbal.

Quoique l'on ordonne cette *réparation*, on prononce aussi quelquefois en outre une amende & des dommages & intérêts : ce qui dépend des circonstances. *v.* AMENDE, DOMMAGE ET INTÉRÊTS, HONNEUR, POINT-D'HONNEUR.

REPENTANCE, f. f., *Morale.* Ce mot exprime tout-à-la-fois la douleur d'une ame qui, connoissant ses péchés, les déplore, les confesse à Dieu, prend la résolution de n'y plus retomber, & se dirige vers le bien.

Le premier point de la piété, comme le premier précepte de la sagesse, est de se connoître soi-même; c'est-là, pour ainsi dire, la clef de la morale, sans laquelle les plus belles maximes sont perdues & sans effet. A la place de cette sagacité à découvrir ses foiblesses, supposez un épais bandeau sur les yeux, on languit dans la sécurité, les exhortations, les leçons, les exemples les plus édifians se brisent contre cette insensibilité funeste, la lumiere la plus douce ne peut nous éclairer, & si quelquefois nos vices percent malgré nous à-travers le voile dont nous aimons à les couvrir, l'amour-propre plus ingénieux à nous séduire que nous ne sommes habiles à nous sonder, ne tarde pas à y répandre un vernis qui les colore, ou bien à trouver dans les circonstances où nous nous rencontrons des palliatifs qui les déguisent, ou des excuses qui les justifient. Il en est des maux de l'ame comme des maladies du corps; il faut les connoître pour y proportionner le remede; il faut un fil qui nous guide dans le labyrinthe de notre cœur, qui nous serve à en parcourir les détours. Les passions ont tant de ressorts, les vices tant de faces, les vertus tant de nuances & de caracteres; nous sommes si aisément notre propre dupe, que de tout tems l'on a eu raison de proposer cette regle d'or, *connois-toi toi-même*, comme le précepte le plus beau, le plus nécessaire & le plus difficile.

Ce premier pas fait, il est impossible qu'à la vue de tant de défauts sensibles & de secretes souillures, nous ne soyons portés par une douleur naturelle, par un mouvement involontaire à les confesser au législateur, & à recourir à sa clémence. Mais il faut l'avouer, la *repentance* doit plus résider dans le cœur, que paroître dans une contrition extérieure, dans ces signes équivoques, communs quelquefois à l'hypocrite & à l'homme juste; l'amendement ou la cessation du mal & le retour au bien, en est la marque caractéristique, & comme le sceau qui la légalise. Souvent, il est vrai, on ne peut réparer, en tout ou en partie, le mal que l'on a fait; mais toujours on peut en témoigner des regrets, & il n'est point de pécheur, quelque corrompu qu'il soit, qu'il ne puisse, s'il le desire, secouer le joug qui l'accable, & rebrousser vers les commandemens divins. Avec quelle effusion d'un cœur repentant, David ne déplore-t-il pas dans ses cantiques ses erreurs & ses crimes? il s'humilie dans le sentiment de son indignité, & nous trace en traits

de flamme les caracteres d'une vraie *repentance*.

Nous passons sous silence les motifs qui en pressent la nécessité, pour observer que l'illusion la plus dangereuse & la plus commune, est de renvoyer sans cesse sur de frivoles prétextes cet ouvrage important, comme si l'habitude dans le mal n'en rendoit pas l'exécution toujours moins probable & toujours plus difficile, que le tems n'affoiblit pas chaque jour nos facultés avec nos organes, ou que la mort ne pût pas à chaque moment nous surprendre. C'est par ces raisons ou de semblables qu'on combat les délais de la *repentance*, qu'il étoit de la sainteté de Dieu de prescrire comme une condition du salut. Si l'alliance de grace eût ouvert le pardon aux pécheurs endurcis, & l'eût promis indistinctement à tous, sans exiger aucun mouvement de componction & de *repentance*, elle eût été en quelque sorte une alliance de mort, le péché n'en eût été que plus favorisé, & n'en marcheroit que mieux aujourd'hui à tête levée. D'un autre côté, si Dieu eût fermé tout accès à la *repentance*, l'homme le plus saint, qui dans un instant de surprise & de foiblesse auroit violé la loi, confondu avec les pécheurs d'habitude, eût gémi avec eux sous la justice divine. Il ne falloit pas moins que la sagesse de Dieu, pour satisfaire à sa sainteté, & subvenir aux imperfections de la nature humaine. En même tems qu'il a publié une morale parfaite, sa miséricorde se déploye sur ceux qui, malgré leurs efforts, ont toujours des défauts à se reprocher; il promet sa grace à la foi & à la *repentance*, & l'on est forcé d'admirer comment l'Evangile pourvoit à tout, soutient le juste, ne délaisse pas le pécheur, fait toujours briller à ses yeux l'espoir du pardon, afin que dans la nuit même qui l'enveloppe, ce point de lumiere lui serve de guide, & le ramene par la voie de la *repentance* à la vertu qu'il avoit abandonnée, & à la bienveillance céleste dont il étoit déchu.

RÉPÉTITION, s. f., *Jurispr.*, est l'action de demander en justice quelque chose qui nous appartient, ou qui nous est dû.

Quelquefois le terme de *répétition* signifie la *réitération* d'un acte ou d'un fait.

Ce qui a été donné par erreur de fait est sujet à *répétition* de plein droit. Ainsi l'héritier qui a payé le legs avant d'avoir connoissance de la nullité du testament, peut le répéter.

Une chose payée au nom du débiteur, ne donne point lieu à la *répétition* contre le créancier qui a reçu ce qui lui appartenoit; mais si on paye en son propre nom la dette d'autrui, croyant en être tenu, l'on peut intenter l'action en *répétition*.

Ce qui est donné pour cause fausse, est également sujet à *répétition*, parce qu'il y a lieu de croire que le donateur a été abusé. Si cette chose avoit été donnée par transaction, elle ne pourroit être répétée, *quod transactionis nomine datur, licet res nulla media fuerit non repetitur*, dit la loi. Cependant la faveur que méritent les transactions n'empêcheroit pas qu'on ne pût reclamer contre une injustice évidente.

Une chose conditionnelle livrée par erreur avant l'événement de la condition peut aussi être répétée, ce qui s'entend lorsque la condition est incertaine, car si elle doit absolument arriver, il n'y a lieu à la *répétition*.

Celui qui acquitteroit volontairement une dette en justice, mais que

l'équité naturelle rend légitime, ne pourroit être reçu à la répéter; telle seroit le cas d'une femme qui payeroit, étant devenue veuve, une dette qu'elle auroit contractée pendant le mariage sans l'autorité de son mari. En effet, l'action en *répétition* étant fondée sur l'équité, elle ne peut avoir lieu contre une dette que l'équité elle-même oblige de payer.

Répétition de dot, droit que la femme ou ses héritiers ont de répéter sa dot, après la dissolution du mariage ou de la communauté, lorsqu'il n'y a point de stipulation contraire.

Répétition de retrait qui a lieu dans quelques coutumes, est lorsque le lignager le plus éloigné qui a été évincé de son acquisition par le lignager plus prochain, retire à son tour l'héritage sur l'étranger, auquel le lignager plus prochain l'a vendu.

Répétition de témoins, est une nouvelle audition de témoins qui ont déja été entendus dans la même affaire; ce qui arrive lorsqu'ayant déposé dans une enquête, le procès civil est converti en procès criminel; car comme on ne convertit point les enquêtes en informations, quoique les informations puissent être converties en enquêtes, on fait entendre dans l'information les témoins qui ont été entendus dans l'enquête; ce qui s'appelle *répéter les témoins*.

Répétition se dit encore de l'information dans laquelle le juge entend en témoignage un officier qui a dressé le procès-verbal d'un délit qui fait la matiere d'une accusation, ou d'un procès extraordinaire. Cette *répétition*, quoiqu'assujettie aux mêmes formalités que l'information, doit être intitulée *répétition par forme d'information*, &c.

REPIT *ou* REPY, s. m., *Jurispr.*, terme, délai, surséance que l'on accorde par grace. Le prince donne du *répit* aux débiteurs de bonne foi, pour les mettre à couvert des poursuites de leurs créanciers, afin qu'ils ayent le tems de se reconnoitre, de mettre ordre à leurs affaires, & payer leurs dettes.

Les *répits* étoient usités chez les Romains; ils étoient accordés par un rescrit de l'empereur; leur durée étoit ordinairement de cinq ans; c'est pourquoi ils sont appellés en droit *induciæ quinquennales*.

REPLETION, s. f., *Droit canon*, est l'état d'un gradué qui ayant un bénéfice suffisant pour son entretien, ne peut plus en requérir d'autres, en vertu de ses grades; on dit alors que son droit est rempli. Ce qui s'applique également à un indultaire, & à un brévetaire dans les termes qu'on peut voir sous les mots BREVET, INDULT. (D.M.)

REPLIQUE, s. f., *Jurispr.*, est ce que le demandeur répond aux défenses du défendeur.

RÉPONDANT, s. m., en termes de *Droit*, est celui qui répond ou s'engage pour un autre. *v.* CAUTION & GARANT.

Les *répondans* étoient à Rome de deux sortes: les uns tenus de représenter le défendeur au jour marqué; les autres engageant leurs biens ou leur personne en faveur de leurs concitoyens: ce qui les faisoit appeller *vengeurs des biens, de l'honneur & de la dignité d'autrui*. La loi n'accordoit point tout *répondant* à tout défendeur. Elle en accordoit un riche au défendeur riche, & un quel qu'il fût, au défendeur pauvre. On considera qu'il seroit difficile à celui-ci de trouver un homme opulent pour sa caution; afin donc que sa condition ne fut pas malheureuse à tous égards, on accepta de sa part toute sorte de *répondant*.

RÉPONDRE,

RÉPONDRE, s. f., *Jur.*, signifie *cautionner* quelqu'un, le rendre garant pour lui. Les cautions & leurs certificateurs répondent solidairement des dettes, faits & promesses de ceux pour qui ils s'engagent, & doivent à leur défaut les acquitter; delà le proverbe, *qui répond, paye* : ce qui n'arrive que trop fréquemment. *v.* CAUTIONNER, CAUTIONNEMENT.

RÉPONSE, s. f., *Jurispr.*, se dit de ce qui est repliqué verbalement à quelque interrogation, ou par écrit à quelque demande, dire ou autre procédure.

La *réponse cathégorique*, est celle qui se rapporte précisément à l'interrogation.

Les *réponses de droit* ou *réponses des jurisconsultes*, *responsa prudentum*, sont les décisions des anciens jurisconsultes, auxquels il étoit permis de répondre sur les questions qui leur étoient proposées. *v.* JURISCONSULTE.

REPRÉSAILLES, s. f. pl., *Droit nat. & politiq.* On entend par *représailles*, cette espece de guerre imparfaite, ces actes d'hostilités que les souverains exercent les uns contre les autres.

Les *représailles* sont usitées de nation à nation, pour se faire justice soi-même, quand on ne peut pas l'obtenir autrement. Si une nation s'est emparée de ce qui appartient à une autre, si elle refuse de payer une dette, de réparer une injure, ou d'en donner une juste satisfaction; celle-ci peut se saisir de quelque chose appartenante à la premiere, & l'appliquer à son profit, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû avec dommages & intérêts, ou la tenir en gage, jusqu'à ce qu'on lui ait donné une pleine satisfaction. Dans ce dernier cas, c'est plutôt arrêt ou saisie, que *représailles* : on les confond souvent dans le langage ordinaire. Les effets saisis se conservent, tant qu'il y a espérance d'obtenir satisfaction ou justice. Dès que cette espérance est perdue, on les confisque; & alors les *représailles* s'accomplissent. Si les deux nations, sur cette querelle, en viennent à une rupture ouverte; la satisfaction est censée refusée, dès le moment de la déclaration de guerre, ou des premieres hostilités, & dès-lors aussi les effets saisis peuvent être confisqués.

Le droit des gens ne permet les *représailles* que pour une cause évidemment juste, pour une dette claire & liquide. Car celui qui forme une prétention douteuse ne peut demander d'abord que l'examen équitable de son droit. En second lieu, il faut, avant que d'en venir là, que l'on ait inutilement demandé justice, ou au moins que l'on ait tout lieu de croire qu'on la demanderoit vainement. Alors seulement on peut se faire soi-même raison d'un injuste. Il seroit trop contraire à la paix, au repos & au salut des nations, à leur commerce mutuel, à tous les devoirs qui les lient les unes envers les autres, que chacune pût tout d'un coup en venir aux voies de fait, sans savoir si l'on est disposé à lui rendre justice, ou à la refuser.

Mais pour bien entendre cet article, il faut observer, que si dans une affaire litigieuse, notre adversaire se refuse aux moyens de mettre le droit en évidence, on les élude artificieusement, s'il ne se prête pas de bonne foi aux moyens pacifiques de terminer le différend, & surtout, s'il en vient le premier à quelque voie de fait; il rend notre cause juste, de problématique qu'elle étoit; nous pouvons mettre en usage les *représailles*, ou la saisie de ses effets, pour le contraindre à embrasser les moyens de conciliation que la loi naturelle prescrit. C'est une

derniere tentative, avant que d'en venir à une guerre ouverte.

Les biens des citoyens font partie de la totalité des biens d'une nation ; d'Etat à Etat, tout ce qui appartient en propre aux membres est consideré comme appartenant au corps, & est affecté pour les dettes de ce corps : d'où il suit, que dans les *représailles*, on saisit les biens des sujets, tout comme on saisiroit ceux de l'Etat ou du souverain. Tout ce qui appartient à la nation est sujet aux *représailles*, dès qu'on peut s'en saisir ; pourvû que ce ne soit pas un dépôt confié à la foi publique. Ce dépôt ne se trouvant entre nos mains que par une suite de la confiance, que le propriétaire a mise en notre bonne foi ; il doit être respecté, même en cas de guerre ouverte. C'est ainsi que l'on en use en France, en Angleterre & ailleurs, à l'égard de l'argent que les étrangers ont placé dans les fonds publics.

Celui qui use de *représailles* contre une nation, sur les biens de ses membres indistinctement, ne peut être taxé de saisir le bien d'un innocent pour la dette d'autrui. Car c'est alors au souverain à dédommager celui de ses sujets, sur qui sont tombées les *représailles* ; c'est une dette de l'Etat, ou de la nation, dont chaque citoyen ne doit supporter que sa quote-part.

C'est seulement d'Etat à Etat, que tous les biens des particuliers sont regardés comme appartenans à la nation. Les souverains agissent entr'eux ; ils ont affaire les uns aux autres directement, & ne peuvent considérer une nation étrangere que comme une société d'hommes dont tous les intérets sont communs. Il n'appartient donc qu'aux souverains d'exercer & d'ordonner les *représailles*, sur le pied que nous venons de les expliquer. D'ailleurs cette voie de fait approche fort d'une rupture ouverte, & souvent elle en est suivie. Elle est donc d'une trop grande conséquence, pour être abandonnée aux particuliers. Aussi voyons-nous qu'en tout Etat policé, un sujet qui se croit lézé par une nation étrangere, recourt à son souverain, pour obtenir la permission d'user de *représailles*.

On peut user de *représailles* contre une nation, non-seulement sur les faits du souverain, mais aussi sur ceux de ses sujets : & cela a lieu quand l'Etat, ou le souverain participe à l'action de son sujet & s'en charge. *v.* INJURE.

De même, le souverain demande justice, ou use de *représailles*, non-seulement pour ses propres affaires, mais encore pour celles de ses sujets, qu'il doit protéger, & dont la cause est celle de la nation.

Mais accorder des *représailles* contre une nation, en faveur des étrangers, c'est se porter pour juge entre cette nation & ces étrangers ; ce qu'aucun souverain n'est en droit de faire. La cause des *représailles* doit être juste, & il faut même qu'elles soient fondées sur un déni de justice, ou déja arrivé, ou probablement à craindre. Or quel droit avons-nous de juger si la plainte d'un étranger contre un Etat indépendant est juste, si on lui a fait un vrai déni de justice ? Si l'on m'oppose, que nous pouvons bien épouser la querelle d'un autre Etat, dans une guerre qui nous paroit juste, lui donner du secours, & même nous joindre à lui ; le cas est différent. En donnant du secours contre une nation, nous n'arrêtons point ses effets, ou ses gens, qui se trouvent chez nous sous la foi publique ; & en lui déclarant la guerre, nous lui permettons de retirer & ses sujets & ses effets, comme on le verra ci-dessous. Dans le cas des *représailles*

accordées à nos sujets, une nation ne peut se plaindre que nous violions la foi publique, en saisissant ses hommes ou ses biens; parce que nous ne devons la sûreté à ces biens, ou à ces hommes, que dans la juste supposition, que cette nation ne violera pas la premiere, envers nous ou nos sujets, les regles de justice que les nations doivent observer entr'elles: si elle les viole, nous sommes en droit d'en tirer raison, & la voie des *représailles* est plus aisée, plus sûre & plus douce, que celle de la guerre. On ne pourroit justifier par les mêmes raisons, des *représailles* ordonnées en faveur d'étrangers. Car la sûreté que nous devons aux sujets d'une puissance, ne dépend point, comme d'une condition, de la sûreté que cette puissance donnera à tous les autres peuples, à des gens qui ne nous appartiennent point, qui ne sont pas sous notre protection. L'Angleterre ayant accordé des *représailles*, en 1662, contre les Provinces-unies, en faveur des chevaliers de Malte, les Etats de Hollande disoient avec raison, que selon le droit des gens, les *représailles* ne peuvent être accordées que pour maintenir les droits des sujets de l'Etat, & non pour une affaire à laquelle la nation n'a aucun intérêt.

Les particuliers qui, par leurs faits, ont donné lieu à de justes *représailles*, sont obligés de dédommager ceux sur qui elles tombent, & le souverain doit les y contraindre. Car on est tenu à la réparation du dommage, que l'on a causé par sa faute. Et bien que le souverain, en refusant justice à l'offensé, ait attiré les *représailles* sur ses sujets; ceux qui en sont la premiere cause, n'en deviennent pas moins coupables; la faute du souverain ne les exempte pas de réparer les suites de la leur. Cependant, s'ils étoient prêts à donner satisfaction à celui qu'ils ont lézé ou offensé, & que leur souverain les en ait empêchés; ils ne sont tenus qu'à ce qu'ils auroient été obligés de faire pour prévenir les *représailles*, & c'est au souverain à réparer le surplus du dommage, qui est une suite de sa propre faute.

Nous avons dit, qu'on ne doit venir aux *représailles*, que quand on ne peut point obtenir justice. Or la justice se refuse de plusieurs manieres: 1°. par un déni de justice proprement dit, ou par un refus d'écouter vos plaintes, ou celles de vos sujets, de les admettre à établir leur droit devant les tribunaux ordinaires. 2°. Par des délais affectés, dont on ne peut donner de bonnes raisons; délais équivalens à un refus, ou plus ruineux encore. 3°. Par un jugement manifestement injuste & partial. Mais il faut que l'injustice soit bien évidente & palpable. Dans tous les cas susceptibles de doute, un souverain ne doit point écouter les plaintes de ses sujets contre un tribunal étranger, ni entreprendre de les soustraire à l'effet d'une sentence rendue dans les formes. Ce seroit le moyen d'exciter des troubles continuels. Le droit des gens prescrit aux nations ces égards réciproques pour la jurisdiction de chacune, par la même raison que la loi civile ordonne dans l'Etat, de tenir pour juste toute sentence définitive, rendue dans les formes. L'obligation n'est ni si expresse, ni si étendue de nation à nation; mais on ne peut nier qu'il ne soit très-convenable à leur repos, & très-conforme à leurs devoirs envers la société humaine, d'obliger leurs sujets, dans tous les cas douteux & à moins d'une lésion manifeste, à se soumettre aux sentences des tribunaux étrangers, par devant lesquels ils ont affaire.

De même que l'on peut saisir les cho-

ſes qui appartiennent à une nation, pour l'obliger à rendre juſtice, on peut également, & pour les mêmes raiſons, arrêter quelques-uns de ſes citoyens, & ne les relâcher que quand on a reçu une entiere ſatisfaction. C'eſt ce que les Grecs appelloient *androlepſie*, *priſe d'homme*. A Athenes, la loi permettoit aux parens de celui qui avoit été aſſaſſiné dans un pays étranger, de ſaiſir juſqu'à trois perſonnes de ce pays-là, & de les détenir juſqu'à ce que le meurtrier eût été puni ou livré. Mais dans les mœurs de l'Europe moderne, ce moyen n'eſt guere mis en uſage que pour ſe faire raiſon d'une injure de même nature, c'eſt-à-dire, pour obliger un ſouverain à relâcher quelqu'un, qu'il retient injuſtement.

Au reſte, les ſujets ainſi arrêtés n'étant détenus que comme une ſûreté, un gage, pour obliger une nation à faire juſtice; ſi leur ſouverain s'obſtine à la refuſer, on ne peut point leur ôter la vie, ni leur infliger aucune peine corporelle, pour un refus, dont ils ne ſont pas coupables. Leurs biens, leur liberté même peut être engagée pour les dettes de l'Etat, mais non point la vie, dont l'homme n'eſt pas le maître de diſpoſer. Un ſouverain n'eſt en droit d'ôter la vie aux ſujets de celui qui lui fait injure, que quand ils ſont en guerre; & nous verrons ailleurs ce qui lui donne ce droit.

Mais un ſouverain eſt en droit d'uſer de force contre ceux qui réſiſtent à l'exécution de ſon droit, & d'en uſer autant qu'il eſt néceſſaire pour ſurmonter leur injuſte réſiſtance. Il eſt donc permis de repouſſer ceux qui entreprennent de s'oppoſer à de juſtes *repréſailles*, & s'il faut pour cela aller juſqu'à leur ôter la vie, on ne peut accuſer de ce malheur que leur réſiſtance injuſte & inconſidérée. Grotius veut qu'en pareil cas, on s'abſtienne plutôt d'uſer de *repréſailles*. Entre particuliers, & pour des choſes qui ne ſont pas extrêmement importantes, il eſt certainement digne, non-ſeulement d'un chrétien, mais en général de tout honnête homme, d'abandonner plutôt ſon droit, que de tuer celui qui lui oppoſe une injuſte réſiſtance. Mais il n'en va pas ainſi entre les ſouverains. Il ſeroit d'une trop grande conſéquence de ſe laiſſer braver. Le vrai & juſte bien de l'Etat eſt la grande regle: la modération eſt toujours louable en elle-même; mais les conducteurs des nations doivent en uſer autant qu'elle peut s'allier avec le bonheur & le ſalut de leurs peuples.

Après avoir démontré, qu'il eſt permis d'en venir aux *repréſailles*, quand on ne peut obtenir juſtice autrement; il eſt aiſé d'en conclure, qu'un ſouverain n'eſt point en droit d'oppoſer la force, ou de faire la guerre à celui, qui ordonnant & exécutant des *repréſailles* en pareils cas, ne fait qu'uſer de ſon droit.

Et comme la loi de l'humanité ne preſcrit pas moins aux nations, qu'aux particuliers, de préférer conſtamment les moyens les plus doux, quand ils ſuffiſent, pour obtenir juſtice; toutes les fois qu'un ſouverain peut, par la voie des *repréſailles*, ſe procurer un juſte dédommagement, ou une ſatisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen, moins violent & moins funeſte que la guerre. A ce propos, je ne puis me diſpenſer de relever ici une erreur, trop générale pour être abſolument mépriſée. S'il arrive qu'un prince, ayant à ſe plaindre de quelqu'injuſtice, ou de quelques commencemens d'hoſtilités, & ne trouvant pas chez ſon adverſaire des diſpoſitions à lui donner ſatisfaction,

ſe détermine à uſer de *repréſailles*, pour eſſayer de le contraindre à écouter la juſtice, avant que d'en venir à une rupture ouverte. S'il ſaiſit ſes effets, ſes vaiſſeaux, ſans déclaration de guerre, & les retient comme des gages : vous entendrez certaines gens crier au brigandage. Si ce prince eût déclaré la guerre tout de ſuite, ils ne diroient mot, ils loueroient peut-être ſa conduite. Etrange oubli de la raiſon & des vrais principes ! Ne diroit-on pas que les nations doivent ſuivre les loix de la chevalerie ; ſe défier en champ clos, & vuider leur querelle comme deux braves dans un duel ? Les ſouverains doivent penſer à maintenir les droits de leur Etat, à ſe faire rendre juſtice, en uſant de moyens légitimes, & en préférant toujours le plus doux : & encore un coup, il eſt bien évident que les *repréſailles* dont nous parlons, ſont un moyen infiniment plus doux, ou moins funeſte que la guerre. Mais comme elles y conduiſent ſouvent, entre puiſſances dont les forces ſont à-peu-près égales ; on ne doit y venir qu'à l'extrêmité. Le prince qui tente alors cette voie, au lieu de rompre entierement, eſt louable ſans doute, pour ſa modération & ſa prudence.

Ceux qui courrent aux armes ſans néceſſité, ſont des fléaux du genre humain, des barbares, ennemis de la ſociété, & rebelles aux loix de la nature, ou plutôt du pere commun des hommes.

Il eſt des cas cependant, où les *repréſailles* ſeroient condamnables, lors même qu'une déclaration de guerre ne le ſeroit pas ; & ce ſont préciſément ceux dans leſquels les nations peuvent avec juſtice prendre les armes. Lorſqu'il s'agit dans le différend, non d'une voie de fait, d'un tort reçu, mais d'un droit conteſté ; après que l'on a inutilement tenté les voies de conciliation, ou les moyens pacifiques d'obtenir juſtice, c'eſt la déclaration de guerre qui doit ſuivre, & non de prétendues *repréſailles*, leſquelles, en pareils cas, ne ſeroient que de vrais actes d'hoſtilité, ſans déclaration de guerre, & ſe trouveroient contraires à la foi publique, auſſi bien qu'aux devoirs mutuels des nations. C'eſt ce qui paroîtra plus évidemment, par ce que nous avons dit des raiſons qui établiſſent l'obligation de déclarer la guerre, avant que d'en commencer les actes. *v.* GUERRE, DÉCLARATION *de guerre*.

Que ſi, par des conjonctures particulieres, & par l'obſtination d'un injuſte adverſaire, ni les *repréſailles*, ni aucun des moyens dont nous venons de traiter, ne ſuffiſent pour notre défenſe & pour la protection de nos droits, il reſte la malheureuſe & triſte reſſource de la guerre.

Les lettres de *repréſailles* ſont des lettres qu'un ſouverain accorde à ſes ſujets, pour reprendre ſur les biens de quelqu'un du parti ennemi, l'équivalent de ce qu'on leur a pris, & dont le prince ennemi n'aura pas voulu leur faire juſtice. On les appelle en France *lettres de marque*.

REPRÉSENTANT, ſ. m., *Juriſp.*, eſt celui qui repréſente une perſonne du chef de laquelle il eſt héritier. *v.* REPRÉSENTATION.

REPRÉSENTANS, *Droit politiq.* Les *répréſentans* d'une nation ſont des citoyens choiſis, qui dans un gouvernement temperé ſont chargés par la ſociété de parler en ſon nom, de ſtipuler ſes intérêts, d'empêcher qu'on ne l'opprime, de concourir à l'adminiſtration.

Dans un Etat deſpotique, le chef de la nation eſt tout, la nation n'eſt rien ; la volonté d'un ſeul fait la loi, la ſociété n'eſt point repréſentée. Telle eſt la forme du gouvernement en Aſie,

dont les habitans soumis depuis un grand nombre de siecles à un esclavage héréditaire, n'ont point imaginé de moyens pour balancer un pouvoir énorme qui sans cesse les écrase. Il n'en fut pas de même en Europe, dont les habitans plus robustes, plus laborieux, plus belliqueux que les Asiatiques, sentirent de tout tems l'utilité & la nécessité qu'une nation fût représentée par quelques citoyens qui parlassent au nom de tous les autres, & qui s'opposassent aux entreprises d'un pouvoir qui devient souvent abusif, lorsqu'il ne connoît aucun frein. Les citoyens choisis pour être les organes, ou les *représentans* de la nation, suivant les différens tems, les différentes conventions & les circonstances diverses, jouirent de prérogatives & de droits plus ou moins étendus. Telle est l'origine de ces assemblées connues sous le nom de *dietes*, d'*Etats généraux*, de *parlemens*, de *sénats*, qui presque dans tous les pays de l'Europe, participerent à l'administration publique, approuverent ou rejetterent les propositions des souverains, & furent admis à concerter avec eux les mesures nécessaires au maintien de l'Etat.

Dans un Etat purement démocratique la nation, à proprement parler, n'est point représentée; le peuple entier se réserve le droit de faire connoître ses volontés dans les assemblées générales, composées de tous les citoyens; mais dès que le peuple a choisi des magistrats qu'il a rendus dépositaires de son autorité, ces magistrats deviennent ses *représentans;* & suivant le plus ou le moins de pouvoir que le peuple s'est réservé, le gouvernement devient ou une aristocratie, ou demeure une démocratie.

Dans une monarchie absolue le souverain ou jouit, du consentement de son peuple, du droit d'être l'unique *représentant* de sa nation, ou bien, contre son gré, il s'arroge ce droit. Le souverain parle alors au nom de tous; les loix qu'il fait sont, ou du moins sont censées l'expression des volontés de toute la nation qu'il représente.

Dans les monarchies tempérées, le souverain n'est dépositaire que de la puissance exécutrice, il ne représente sa nation qu'en cette partie, elle choisit d'autres *représentans* pour les autres branches de l'administration. C'est ainsi qu'en Angleterre la puissance exécutrice réside dans la personne du monarque, tandis que la puissance législative est partagée entre lui & le parlement, c'est-à-dire, l'assemblée générale des différens ordres de la nation britannique, composée du clergé, de la noblesse & des communes; ces dernieres sont représentées par un certain nombre de députés choisis par les villes, les bourgs & les provinces de la Grande-Bretagne. Par la constitution de ce pays, le parlement concourt avec le monarque à l'administration publique; dès que ces deux puissances sont d'accord, la nation entiere est réputée avoir parlé, & leurs décisions deviennent des loix.

En Suede, le monarque gouvernoit ci-devant conjointément avec un sénat, qui n'étoit lui-même que le *représentant* de la diete générale du royaume; celle-ci étoit l'assemblée de tous les *représentans* de la nation suédoise.

La nation germanique, dont l'empereur est le chef, est représentée par la diete de l'empire, c'est à dire, par un corps composé de vassaux souverains, ou de princes tant ecclésiastiques que laïques, & de députés des villes libres, qui représentent toute la nation allemande. *v.* DIETE DE L'EMPIRE.

La nation françoise fut autrefois représentée par l'assemblée des Etats-géné-

raux du royaume, composée du clergé & de la noblesse, auxquels par la suite des tems on associa le tiers-Etat, destiné à représenter le peuple. Ces assemblées nationales ont été discontinuées depuis l'année 1628.

Sous le gouvernement féodal, la noblesse & le clergé eurent long-tems le droit exclusif de parler au nom de toute la nation, ou d'en être les uniques *représentans*. Le peuple composé des cultivateurs, des habitans des villes & des campagnes, des manufacturiers, en un mot, de la partie la plus nombreuse, la plus laborieuse, la plus utile de la société, ne fut point en droit de parler pour lui-même; il fut forcé de recevoir sans murmurer les loix que quelques grands concerterent avec le souverain. Ainsi le peuple ne fut point écouté, il ne fut regardé que comme un vil amas de citoyens méprisables, indignes de joindre leurs voix à celles d'un petit nombre de seigneurs orgueilleux & ingrats, qui jouirent de leurs travaux sans s'imaginer leur rien devoir. Opprimer, piller, vexer impunément le peuple, sans que le chef de la nation pût y porter remede, telles furent les prérogatives de la noblesse, dans lesquelles elle fit consister la liberté. En effet, le gouvernement féodal ne nous montre que des souverains sans forces, & des peuples écrasés & avilis par une aristocratie, armée également contre le monarque & la nation. Ce ne fut que lorsque les rois eurent long-tems souffert des excès d'une noblesse altiere, & des entreprises d'un clergé trop riche & trop indépendant, qu'ils donnerent quelqu'influence à la nation dans les assemblées qui décidoient de son sort. Ainsi la voix du peuple fut enfin entendue, les loix prirent de la vigueur, les excès des grands furent reprimés, ils furent forcés d'être justes envers des citoyens jusques-là méprisés; le corps de la nation fut ainsi opposé à une noblesse mutine & intraitable.

La néceffité des circonstances oblige les idées & les institutions politiques de changer; les mœurs s'adoucissent, l'iniquité se nuit à elle-même; les tyrans des peuples s'apperçoivent à la longue que leurs folies contrarient leurs propres intérêts, le commerce & les manufactures deviennent des besoins pour les Etats, & demandent de la tranquillité; les guerriers sont moins nécessaires; les disettes & les famines fréquentes ont fait sentir à la fin le besoin d'une bonne culture, que troubloient les démêlés sanglans de quelques brigands armés. L'on eut besoin de loix; l'on respecta ceux qui en furent les interprètes, on les regarda comme les conservateurs de la sûreté publique; ainsi le magistrat dans un Etat bien constitué, devient un homme considéré, & plus capable de prononcer sur les droits des peuples, que les nobles ignorans & dépourvus d'équité eux-mêmes, qui ne connoissoient d'autres droits que l'épée, ou qui vendoient la justice à leurs vassaux.

Ce n'est que par des degrés lents & imperceptibles que les gouvernemens prennent de l'assiette; fondés d'abord par la force, ils ne peuvent pourtant se maintenir que par des loix équitables qui assurent les propriétés & les droits de chaque citoyen, & qui le mettent à couvert de l'oppression; les hommes sont forcés à la fin de chercher dans l'équité, des remedes contre leurs propres fureurs. Si la formation des gouvernemens n'eût pas été pour l'ordinaire l'ouvrage de la violence & de la déraison, on eût senti qu'il ne peut y avoir de société durable, si les droits d'un chacun ne sont mis à l'abri de la puissance qui

toujours veut abuser; dans quelques mains que le pouvoir soit placé, il devient funeste s'il n'est contenu dans des bornes; ni le souverain, ni aucun ordre de l'Etat ne peuvent exercer une autorité nuisible à la nation, s'il est vrai que tout gouvernement n'ait pour objet que le bien du peuple gouverné. La moindre réflexion eût donc suffi pour montrer qu'un monarque ne peut jouir d'une puissance véritable, s'il ne commande à des sujets heureux & réunis de volontés; pour les rendre tels, il faut qu'il assure leurs possessions, qu'il les défende contre l'oppression, qu'il ne sacrifie jamais les intérêts de tous à ceux d'un petit nombre, & qu'il porte ses vues sur les besoins de tous les ordres dont son Etat est composé. Nul homme, quelles que soient ses lumieres, n'est capable sans conseils, sans secours, de gouverner une nation entiere; nul ordre dans l'Etat ne peut avoir la capacité ou la volonté de connoître les besoins des autres; ainsi le souverain impartial doit écouter les voix de tous ses sujets, il est également intéressé à les entendre & à remédier à leurs maux; mais pour que les sujets s'expliquent sans tumulte, il convient qu'ils aient des *représentans*, c'est-à-dire, des citoyens plus éclairés que les autres, plus intéressés à la chose, que leurs possessions attachent à la patrie, que leur position mette à portée de sentir les besoins de l'Etat, les abus qui s'introduisent, & les remedes qu'il convient d'y porter.

Dans les Etats despotiques tels que la Turquie, la nation ne peut avoir de *représentans*; on n'y voit point de noblesse, le despote n'a que des esclaves également vils à ses yeux; il n'est point de justice, parce que la volonté du maître est l'unique loi; le magistrat ne fait qu'exécuter ses ordres; le commerce est opprimé, l'agriculture abandonnée, l'industrie anéantie, & personne ne songe à travailler, parce que personne n'est sûr de jouir du fruit de ses travaux; la nation entiere réduite au silence, tombe dans l'inertie, ou ne s'explique que par des révoltes. Un sultan n'est soutenu que par une soldatesque effrénée, qui ne lui est elle-même soumise qu'autant qu'il lui permet de piller & d'opprimer le reste des sujets; enfin souvent ses janissaires l'égorgent & disposent de son trône, sans que la nation s'intéresse à sa chûte ou désapprouve le changement.

Il est donc de l'intérêt du souverain que sa nation soit représentée; sa sûreté propre en dépend; l'affection des peuples est le plus ferme rempart contre les attentats des méchans; mais comment le souverain peut-il se concilier l'affection de son peuple, s'il n'entre dans ses besoins, s'il ne lui procure les avantages qu'il desire, s'il ne le protege contre les entreprises des puissans, s'il ne cherche à soulager ses maux? Si la nation n'est point représentée, comment son chef peut-il être instruit de ces miseres de détail que du haut de son trône il ne voit jamais que dans l'éloignement, & que la flatterie cherche toujours à lui cacher? Comment, sans connoître les ressources & les forces de son pays, le monarque pourroit-il se garantir d'en abuser? Une nation privée du droit de se faire représenter, est à la merci des imprudens qui l'oppriment; elle se détache de ses maîtres, elle espere que tout changement rendra son sort plus doux; elle est souvent exposée à devenir l'instrument des passions de tout factieux qui lui promettra de la secourir. Un peuple qui souffre s'attache par instinct à quiconque a le courage de parler pour elle; il se choisit tacitement des protecteurs

teurs & des *représentans*, il approuve les reclamations que l'on fait en son nom; est-il poussé à bout? il choisit souvent pour interprètes des ambitieux & des fourbes qui le séduisent, en lui persuadant qu'ils prennent en main sa cause, & qui renversent l'Etat sous prétexte de le défendre. Les Guise en France, les Cromwel en Angleterre, & tant d'autres séditieux, qui sous prétexte du bien public jetterent leurs nations dans les plus affreuses convulsions, furent des *représentans* & des protecteurs de ce genre, également dangereux pour les souverains & les nations.

Pour maintenir le concert qui doit toujours subsister entre les souverains & leurs peuples, pour mettre les uns & les autres à couvert des attentats des mauvais citoyens, rien ne feroit plus avantageux qu'une constitution qui permettroit à chaque ordre de citoyens de se faire représenter, de parler dans les assemblées qui ont le bien général pour objet. Ces assemblées, pour être utiles & justes, devroient être composées de ceux que leurs possessions rendent citoyens, & que leur état & leurs lumieres mettent à portée de connoître les intérêts de la nation & les besoins des peuples; en un mot, c'est la propriété qui fait le citoyen; tout homme qui possede dans l'Etat, est interessé au bien de l'Etat, & quel que soit le rang que des conventions particulieres lui assignent, c'est toujours comme propriétaire, c'est en raison de ses possessions qu'il doit parler, ou qu'il acquiert le droit de se faire représenter.

Dans les nations européennes, le clergé, que les donations des souverains & des peuples ont rendu propriétaire de grands biens, & qui par-là forme un corps de citoyens opulens & puissans, semble dès-lors avoir un droit acquis de parler ou de se faire représenter dans les assemblées nationales; d'ailleurs la confiance des peuples les met à portée de voir de près ses besoins & de connoître ses vœux.

Le noble, par les possessions qui lient son sort à celui de la patrie, a sans doute le droit de parler; s'il n'avoit que des titres, il ne feroit qu'un homme distingué par les conventions; s'il n'étoit que guerrier, sa voix feroit suspecte, son ambition & son intérêt plongeroient fréquemment la nation dans des guerres inutiles & nuisibles.

Le magistrat est citoyen en vertu de ses possessions; mais ses fonctions en font un citoyen plus éclairé, à qui l'expérience fait connoître les avantages & les désavantages de la législation, les abus de la jurisprudence, les moyens d'y remédier. C'est la loi qui décide du bonheur des Etats.

Le commerce est aujourd'hui pour les Etats une source de force & de richesse; le négociant s'enrichit en même tems que l'Etat qui favorise ses entreprises, il partage sans cesse ses prospérités & ses revers; il ne peut donc sans injustice être réduit au silence; il est un citoyen utile & capable de donner ses avis dans les conseils d'une nation dont il augmente l'aisance & le pouvoir.

Enfin le cultivateur, c'est-à-dire, tout citoyen qui possede des terres, dont les travaux contribuent aux besoins de la société, qui fournit à sa subsistance, sur qui tombent les impôts, doit être représenté; personne n'est plus que lui intéressé au bien public; la terre est la base physique & politique d'un Etat, c'est sur le possesseur de la terre que retombent directement ou indirectement tous les avantages & les maux des nations; c'est en proportion de ses possessions, que la voix du citoyen doit avoir

du poids dans les assemblées nationales.

Tels sont les différens ordres dans lesquels les nations modernes se trouvent partagées; comme tous concourent à leur maniere au maintien de la république, tous doivent être écoutés; la religion, la guerre, la justice, le commerce, l'agriculture, sont faits dans un Etat bien constitué pour se donner des secours mutuels; le pouvoir souverain est destiné à tenir la balance entr'eux; il empêchera qu'aucun ordre ne soit opprimé par un autre, ce qui arriveroit infailliblement si un ordre unique avoit le droit exclusif de stipuler pour tous.

Il n'est point, dit Edouard I. roi d'Angleterre, *de regle plus équitable, que les choses qui intéressent tous, soient approuvées par tous, & que les dangers communs soient repoussés par des efforts communs.* Si la constitution d'un Etat permettoit à un ordre de citoyens de parler pour tous les autres, il s'introduiroit bientôt une aristocratie sous laquelle les intérêts de la nation & du souverain seroient immolés à ceux de quelques hommes puissans, qui deviendroient immanquablement les tyrans du monarque & du peuple. Tel fut, comme on a vu, l'Etat de presque toutes les nations européennes sous le gouvernement féodal, c'est-à-dire, durant cette anarchie systématique des nobles, qui lierent les mains des rois pour exercer impunément la licence sous le nom de *liberté*; tel est encore aujourd'hui le gouvernement de la Pologne, où sous des rois trop foibles pour protéger les peuples, ceux-ci sont à la merci d'une noblesse fougueuse, qui ne met des entraves à la puissance souveraine que pour pouvoir impunément tyranniser la nation. Enfin, tel sera toujours le sort d'un Etat dans lequel un ordre d'hommes devenu trop puissant, voudra représenter tous les autres.

Le noble ou le guerrier, le prêtre ou le magistrat, le commerçant, le manufacturier & le cultivateur, sont des hommes également nécessaires; chacun d'eux sert à sa maniere la grande famille dont il est membre; tous sont enfans de l'Etat, le souverain doit entrer dans leurs besoins divers; mais pour les connoître, il faut qu'ils puissent se faire entendre, & pour se faire entendre sans tumulte, il faut que chaque classe ait le droit de choisir ses organes & ses *représentans*; pour que ceux-ci expriment le vœu de la nation, il faut que leurs intérêts soient indivisiblement unis aux siens par le lien des possessions. Comment un noble nourri dans les combats, connoîtroit-il les intérêts d'une religion dont souvent il n'est que foiblement instruit, d'un commerce qu'il méprise, d'une agriculture qu'il dédaigne, d'une jurisprudence dont il n'a point d'idées? Comment un magistrat, occupé du soin pénible de rendre la justice au peuple, de sonder les profondeurs de la jurisprudence, de se garantir des embuches de la ruse, & de démêler les pieges de la chicane, pourroit-il décider des affaires relatives à la guerre, utiles au commerce, aux manufactures, à l'agriculture? Comment un clergé, dont l'attention est absorbée par des études & par des soins qui ont le ciel pour objet, pourroit-il juger de ce qui est le plus convenable à la navigation, à la guerre, à la jurisprudence?

Un Etat n'est heureux, & son souverain n'est puissant, que lorsque tous les ordres de l'Etat se prêtent réciproquement la main; pour opérer un effet si salutaire, les chefs de la société politique sont intéressés à maintenir entre les différentes classes de citoyens, un juste équilibre, qui empêche chacune d'entr'elles d'empiéter sur les autres. Toute

autorité trop grande, mise entre les mains de quelques membres de la société, s'établit aux dépens de la sûreté & du bien-être de tous; les passions des hommes les mettent sans cesse aux prises; ce conflict ne sert qu'à leur donner de l'activité; il ne nuit à l'Etat que lorsque la puissance souveraine oublie de tenir la balance, pour empêcher qu'une force n'entraîne toutes les autres. La voix d'une noblesse remuante, ambitieuse, qui ne respire que la guerre, doit être contrebalancée par celle d'autres citoyens, aux vues desquels la paix est bien plus nécessaire; si les guerriers décidoient seuls du sort des empires, ils seroient perpétuellement en feu, & la nation succomberoit même sous le poids de ses propres succès; les loix seroient forcées de se taire, les terres demeureroient incultes, les campagnes seroient dépeuplées, en un mot, on verroit renaître ces miseres qui pendant tant de siecles ont accompagné la licence des nobles sous le gouvernement féodal. Un commerce prépondérant feroit peut-être trop négliger la guerre; l'Etat, pour s'enrichir, ne s'occuperoit point assez du soin de sa sûreté, ou peut-être l'avidité le plongeroit-il souvent dans des guerres qui frustreroient ses propres vues. Il n'est point dans un Etat d'objet indifférent & qui ne demande des hommes qui s'en occupent exclusivement: nul ordre de citoyens n'est capable de stipuler pour tous; s'il en avoit le droit, bientôt il ne stipuleroit que pour lui-même; chaque classe doit être représentée par des hommes qui connoissent son Etat & ses besoins; ces besoins ne sont bien connus que de ceux qui les sentent.

Les *représentans* supposent des constituans de qui leur pouvoir est émané, auxquels ils sont par conséquent subordonnés & dont ils ne sont que les organes. Quels que soient les usages ou les abus que le tems a pu introduire dans les gouvernemens libres & tempérés, un *représentant* ne peut s'arroger le droit de faire parler à ses constituans un langage opposé à leurs intérêts; les droits des constituans sont les droits de la nation, ils sont imprescriptibles & inaliénables; pour peu que l'on consulte la raison, elle prouvera que les constituans peuvent en tout tems démentir, désavouer & révoquer les *représentans* qui les trahissent, qui abusent de leurs pleins pouvoirs contr'eux-mêmes, ou qui renoncent pour eux à des droits inhérens à leur essence; en un mot, les *représentans* d'un peuple libre ne peuvent point lui imposer un joug qui détruiroit sa félicité; nul homme n'acquiert le droit d'en représenter un autre malgré lui.

L'expérience nous montre que dans les pays qui se flattent de jouir de la plus grande liberté, ceux qui sont chargés de représenter les peuples, ne trahissent que trop souvent leurs intérêts, & livrent leurs constituans à l'avidité de ceux qui veulent les dépouiller. Une nation a raison de se défier de semblables *représentans* & de limiter leurs pouvoirs; un ambitieux, un homme avide de richesses, un prodigue, un débauché, ne sont point faits pour représenter leurs concitoyens; ils les vendront pour des titres, des honneurs, des emplois, & de l'argent, ils se croiront intéressés à leurs maux. Que sera-ce si ce commerce infâme semble s'autoriser par la conduite des constituans qui seront eux-mêmes vénaux? Que sera-ce si ces constituans choisissent leurs *représentans* dans le tumulte & dans l'yvresse, ou, si négligeant la vertu, les lumieres, les talens, ils ne donnent qu'au plus offrant le droit de stipuler leurs intérêts? De pareils

conſtituans invitent à les trahir ; ils perdent le droit de s'en plaindre, & leurs *repréſentans* leur fermeront la bouche en leur diſant : „ je vous ai acheté bien „ chérement, & je vous vendrai le plus „ chérement que je pourrai.

Nul ordre de citoyens ne doit jouir pour toujours du droit de repréſenter la nation, il faut que de nouvelles élections rappellent aux *repréſentans* que c'eſt d'elle qu'ils tiennent leur pouvoir. Un corps dont les membres jouiroient ſans interruption du droit de repréſenter l'Etat, en deviendroit bientôt le maître ou le tyran. Voyez encore DÉPUTÉS.

REPRÉSENTATION, ſ. f., *Juriſp.*, en matiere de ſucceſſion, eſt lorſque quelqu'un ſuccede au lieu & place de ſon pere, qui eſt décédé avant que la ſucceſſion fût ouverte.

Elle differe de la tranſmiſſion en ce que pour tranſmettre une ſucceſſion, il faut y avoir eu un droit acquis, & avoir été héritier ; au lieu que le repréſentant ſuccede au lieu du repréſenté, quoique celui-ci n'ait point été héritier.

La *repréſentation* a lieu principalement dans les ſucceſſions *ab inteſtat ;* néanmoins en matiere de fidéi-commis conditionnels, au défaut de la tranſmiſſion on a coutume d'appeller au ſecours la *repréſentation*, pourvu qu'il n'y ait aucun terme dans le teſtament qui marque une intention contraire.

Elle a pareillement lieu pour le douaire & pour la légitime, & pour la préſentation à un bénéfice. Quelques coutumes l'admettent auſſi pour le retrait qui eſt accordé au lignager plus prochain.

On ne repréſente point un homme vivant : ainſi les enfans de celui qui a renoncé à la ſucceſſion ne peuvent venir par *repréſentation*, quand ils ſeroient en même degré que ceux qui ſont héritiers.

On peut repréſenter une perſonne décédée, ſans ſe porter ſon héritier.

La *repréſentation* a ſon effet, quoique le repréſenté fût incapable de ſuccéder, parce que c'eſt moins la perſonne même que l'on repréſente que le degré.

L'effet de la *repréſentation* eſt, 1°. d'empêcher que le plus proche en degré n'exclue le plus éloigné ; 2°. qu'au lieu de partager par têtes, on partage par ſouches.

En ligne directe, la *repréſentation* a lieu à l'infini.

Il faut ſeulement obſerver qu'à l'égard des aſcendans, la *repréſentation* n'a d'autre effet que d'opérer le partage par ſouches.

La *repréſentation* en collatérale n'avoit pas lieu ſuivant l'ancien droit romain ; elle ne fut admiſe que par la novelle 118.

En France, la plupart des coutumes l'admettent au premier degré ſeulement pour la collatérale, comme Paris & autres ſemblables ; d'autres l'étendent plus loin : quelques-unes même l'admettent à l'infini ; d'autres enfin excluent toute *repréſentation* en collatérale, & quelques unes la rejettent auſſi en directe.

Pour la ſucceſſion des fiefs en directe, la femelle repréſente le mâle, même pour les prérogatives d'aîneſſe. Quelques coutumes refuſent néanmoins le droit d'aîneſſe à la fille qui repréſente ſon pere.

En collatérale, le mâle exclud abſolument la femelle de la ſucceſſion des fiefs ; ainſi il n'y a point de *repréſentation*. Voyez le *traité des ſucceſſions* de Lebrun, celui *de la repréſentation* par Guiné, & les mots HÉRITIER, SUCCESSION, TRANSMISSION, REPRÉSENTANT.

RÉPRIMANDER, v. act., *Droit polit.* C'eſt châtier par des paroles celui

qui a commis une action répréhensible. On réprimande ses enfans de leurs étourderies. La *réprimande* de la justice est flétrissante.

Il n'est permis de *réprimander* qu'à un supérieur, excepté le cas de deux grands amis: car si l'on se mêle de *réprimander* un supérieur ou un égal, dans le premier cas, l'on regarderoit notre zele au moins comme imprudent, & dans le second, nous nous attirerions la réponse du vieillard de Terence:

Chreme, tantumne ab re tua est tibi otii
Aliena ut cures, eaque nihil pene ad te adtinent. Hecurt. Act. I. sc. I. v. 23. 24.

REPRISE, s. f., *Jurisprud.*, a différentes significations. *Reprise* d'instance est lorsqu'un héritier ou autre successeur à titre universel, reprend une contestation qui étoit pendante avec le défunt.

Cette *reprise* se fait par un acte que l'on passe au greffe, dans lequel on déclare que l'on reprend l'instance, offrant de procéder suivant les derniers erremens.

Un cessionnaire ou autre successeur à titre singulier, ne peut pas régulierement reprendre l'instance au lieu de celui dont il a les droits; il ne peut qu'intervenir, & son cédant doit toujours rester partie, quand ce ne seroit que pour faire prononcer avec lui sur les frais.

On reprend quelquefois une cause, instance ou procès dans lequel on étoit déja partie, lorsque dans le cours du procès on acquiert quelque nouvelle qualité en laquelle on doit procéder: par exemple, une fille majeure qui procédoit en cette qualité, si elle se marie, doit reprendre avec son mari, comme femme mariée; & si ensuite elle devient veuve, elle doit encore reprendre en cette qualité. *v.* CAUSE, INSTANCE, PROCÈS, PROCÉDURE, HÉRITIER, VEUVE, CESSIONNAIRE.

La *reprise*, *en fait de compte*, est ce que le comptable a droit de reprendre sur la dépense. Les comptes ont ordinairement trois sortes de chapitres, ceux de recette, ceux de dépense, & ceux de *reprise*. Pour l'ordre du comptant, le rendant se charge en recette de certaines sommes, quoiqu'il ne les ait pas reçues, ou qu'il n'en ait reçu qu'une partie; & dans le chapitre de *reprise*, il fait déduction de ce qu'il n'a pas reçu, c'est ce qu'on appelle *reprise*. *v.* COMPTE.

La *reprise de fief*, est la prise de possession d'un fief que fait l'héritier du vassal qui est décédé, laquelle possession il reçoit du seigneur en faisant la foi & hommage, en lui payant ses droits, s'il en est dû. Cette prise de possession s'appelle *reprise de fief*, parce qu'anciennement les fiefs n'étant concédés par les seigneurs que pour la vie du vassal, l'héritier qui vouloit reprendre le fief que tenoit le défunt, ne le pouvoit faire sans en être investi par le seigneur.

On a aussi appellé *fiefs de reprise* ceux qui ne procédoient pas originairement de la concession des seigneurs, mais qui étoient des aleux, & qui ayant été cédés par les propriétaires à des seigneurs, ont été aussi-tôt repris d'eux pour être tenus à foi & hommage. Voyez le mot FIEF.

Reprises, au pluriel, signifie ce que la femme a droit de reprendre sur les biens de son mari. On joint ordinairement les termes de *reprises & conventions matrimoniales*; les *reprises* & les conventions ne sont pourtant pas absolument la même chose, & il semble que le terme de *reprises* a une application plus particuliere aux biens que la femme a apportés, & qu'elle a droit de reprendre, soit en nature ou en argent, com-

me la dot en général, & singulierement les deniers stipulés les propres réels, & les remplois des propres aliénés, & que sous le terme de *conventions matrimoniales*, on entend plus volontiers ce que la femme a droit de prendre en vertu du contrat, comme son préciput, sa part de la communauté, son douaire & autres avantages qui peuvent lui avoir été faits par le contrat: néanmoins dans l'usage on comprend souvent le tout sous le terme de *reprises*, ou celui de conventions matrimoniales.

La femme a hypotheque pour ses *reprises*, du jour du contrat de mariage. On peut aussi comprendre sous le terme de *reprises*, la faculté qui est stipulée par le contrat de mariage en faveur de la femme & de ses enfans, ou autres héritiers, de renoncer à la communauté, & en ce faisant, de reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en communauté. *v.* COMMUNAUTÉ, DOT, DOUAIRE, FEMME, PRÉCIPUT, RÉNONCIATION, PROPRES.

REPROCHABLE, adj., *Jurisp.*, se dit d'un témoin contre lequel on a des sujets de reproches à proposer. *v.* REPROCHE.

REPROCHES, s. m. pl., *Jurispr.*, sont les moyens ou raisons que l'on propose contre des témoins entendus dans une enquête ou dans une information, pour empêcher que le juge n'ajoute foi à leur déposition, soit en matiere civile ou criminelle; comme quand on oppose que les témoins sont proches parens de la partie adverse, ou qu'ils sont ses amis, ou ses domestiques; qu'ils sont ennemis capitaux de celui contre lequel ils ont déposé; que ce sont gens de mauvaises mœurs, déja repris de justice & corrompus par argent.

REPUBLICAIN, s. m., *Droit pol.*, citoyen d'une république. Il se dit aussi d'un homme passionné pour cette sorte de gouvernement. Voyez l'art. suivant.

RÉPUBLIQUE, s. f., *Droit pol.*, forme de gouvernement, dans lequel le peuple en corps ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance. *Reipublicæ forma laudari faciliùs quàm evenire, & si evenit, haud diuturna esse potest*, dit Tacite, *annal.* 4.

Lorsque dans la *république* le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une *démocratie*. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, c'est une *aristocratie*. *v.* DÉMOCRATIE, ARISTOCRATIE.

Lorsque plusieurs corps politiques se réunissent ensemble pour devenir citoyens d'un Etat plus grand, qu'ils veulent former, c'est une *république* fédérative.

Les *républiques* anciennes les plus célebres sont la *république* d'Athenes, celle de Lacédémone, & la *république* romaine.

Je dois remarquer ici que les anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, & encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentans d'une nation. Les *républiques* de Grece & d'Italie étoient des villes qui avoient chacune leur gouvernement, & qui assembloient leurs citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les *républiques*, il n'y avoit presque point de roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne; tout cela étoit de petits peuples ou de petites *républiques*. L'Afrique même étoit soumise à une grande: l'Asie mineure étoit occupée par les colonies grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de députés de villes, ni d'assemblées d'Etats; il falloit aller jusqu'en Perse pour trouver le gouvernement d'un seul.

Dans les meilleures *républiques* grecques, les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté; car les riches étoient obligés d'employer leur argent en fêtes, en sacrifices, en chœurs de musique, en chars, en chevaux pour la course, en magistratures, qui seules formoient le respect & la considération.

Les *républiques* modernes sont connues de tout le monde; on sait quelle est leur force, leur puissance & leur liberté. Dans les *républiques* héréditaires, par exemple, les peuples y sont moins libres que dans les monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin, pour se maintenir, de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs; témoins les inquisiteurs d'Etat à Venise, & le tronc où tout délateur peut à tous momens jetter avec un billet son accusation. Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces *républiques*. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des loix, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'Etat par ses volontés générales; & comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulieres. Toute la puissance y est une, & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Il est de la nature d'une *république* qu'elle n'ait qu'un petit territoire; sans cela elle ne peut guere subsister. Dans une grande *république* il y a de grandes fortunes, & par conséquent peu de modération dans les esprits: il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen; les intérêts se particularisent: un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, sans sa patrie; & bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie.

Dans une grande *république* le bien commun est sacrifié à mille considérations: il est subordonné à des exceptions: il dépend des accidens. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen: les abus y sont moins étendus, & par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si long-tems Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres, elle resta toujours avec son territoire; le seul but de Lacédémone étoit la liberté: le seul avantage de sa liberté, c'étoit la gloire.

Ce fut l'esprit des *républiques* grecques de se contenter de leurs terres, comme de leurs loix. Athenes prit de l'ambition, & en donna à Lacédémone; mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres, que pour gouverner des esclaves: plutôt pour être à la tête de l'union que pour la rompre. Tout fut perdu, lorsqu'une monarchie s'éleva; gouvernement dont l'esprit est tourné vers l'aggrandissement.

Il est certain que la tyrannie d'un prince ne met pas un Etat plus près de sa ruine, que l'indifférence pour le bien commun y met une *république*. L'avantage d'un Etat libre est qu'il n'y a point de favoris. Mais quand cela n'est pas, & qu'au lieu des amis & des parens du prince, il faut faire la fortune des amis & des parens de tous ceux qui ont part au gouvernement, tout est perdu. Les loix sont éludées plus dangereusement qu'elles ne sont violées par un prince, qui étant toujours le plus grand citoyen de l'Etat, a le plus d'intérêt à sa conservation. *Esprit des loix.*

La *république fédérative* est une forme de gouvernement par laquelle plusieurs corps politiques consentent à devenir citoyens d'un Etat plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de so-

ciétés qui en font une nouvelle, qui peut s'aggrandir par de nouveaux associés qui s'y joindront.

Si une *république* est petite, elle peut être bientôt détruite par une force étrangere : si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur. Ce double inconvénient infecte également les démocraties & les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même; il n'est point de forme qui puisse y remédier. Aussi y a-t-il grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une maniere de constitution & d'association, qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain, & la force extérieure du monarchique.

Ce furent ces associations qui firent fleurir si long-tems le corps de la Grece. Par elles, les Romains attaquerent l'univers; & par elles seules l'univers se défendit contr'eux : & quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derriere le Danube & le Rhin, associations que la frayeur avoit fait faire, que les barbares purent lui résister. C'est par-là que la Hollande, l'Allemagne, les ligues Suisses, sont regardées en Europe, comme des *républiques* éternelles.

Les associations des villes étoient autrefois plus nécessaires qu'elles ne le sont aujourd'hui ; une cité sans puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre non seulement la puissance exécutrice & la législative, comme aujourd'hui; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes, liberté civile, biens, femmes, enfans, temples, & sépultures même.

Cette sorte de *république*, capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur, sans que l'intérieur se corrompe : la forme de cette société prévient tous les inconvéniens. Celui qui voudroit usurper ne pourroit guere être également accrédité dans tous les Etats confédérés : s'il se rendoit trop puissant dans l'un, il allarmeroit tous les autres. S'il subjuguoit une partie, celle qui seroit libre encore pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet Etat peut périr d'un côté, sans périr de l'autre; la confédération peut être dissoute, & les confédérés rester souverains. Composé de petites *républiques*, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune; & à l'égard du dehors, il a par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies.

La *république fédérative* d'Allemagne est composée de villes libres, & de petits Etats soumis à des princes. L'expérience fait voir, qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande & de Suisse; elle subsiste cependant, parce qu'elle a un chef; le magistrat de l'union, est en quelque façon le monarque,

Toutes les *républiques fédératives* n'ont pas les mêmes loix dans leur forme de constitution. Par exemple, dans la *république* de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très-bonne, & même nécessaire dans la *république fédérative*; elle manque dans la constitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver

ver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un seul. Une *république* qui s'est unie par une confédération politique s'est donnée entiere, & n'a plus rien à donner.

On sent bien qu'il est impossible que les Etats qui s'associent, soient de même grandeur, & aient une puissance égale. La *république* des Lyciens étoit une association de vingt-trois villes; les grandes avoient trois voix dans le conseil commun; les médiocres deux, les petites une. La *république* de Hollande est composée de sept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix. Les villes de Lycie payoient les charges, selon la proportion des suffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion; il faut qu'elles suivent celle de leur puissance.

En Lycie, les juges & les magistrats des villes étoient élus par le conseil commun, & selon la proportion que nous avons dite; dans la *république* de Hollande, ils ne sont point élus par le conseil commun, & chaque ville nomme ses magistrats. S'il falloit donner un modele d'une belle *république fédérative*, ce seroit la *république* de Lycie, qui mériteroit cet honneur.

Après tout, la concorde est le grand soutien des *républiques fédératives*; c'est aussi la devise des Provinces-Unies confédérées: *concordiâ res parvæ crescunt, discordiâ dilabuntur.* v. CONFÉDÉRATION. (D.J.)

RÉPUDIATION, s. f., *Jurisp.* Ce terme s'applique à deux objets différens.

On dit *répudier* une femme, c'est-à-dire, l'abandonner & rompre l'engagement de mariage que l'on avoit contracté avec elle, en un mot, faire divorce avec elle, *quoad fœdus vinculum.*

La séparation de corps & de biens n'est point un véritable divorce, ni une *répudiation*, n'opérant pas la dissolution du mariage. v. DIVORCE, MARIAGE, SÉPARATION.

Répudier une succession, c'est y renoncer. On dit plus volontiers renoncer à une succession. v. SUCCESSION, RENONCIATION.

Le mot de *répudiation* est aujourd'hui synonyme avec *divorce*, qui chez les catholiques n'aboutit qu'à une séparation de biens & d'habitation. v. DIVORCE.

La loi de Moïse permettoit au mari de répudier sa femme quand il lui plaisoit, en lui envoyant seulement l'acte ou la lettre.

Jesus-Christ voulant réprimer une licence qui ne dépendoit que du caprice, la condamne dans S. Marc, *ch. x. verf.* 1-12. Dans S. Matthieu il s'explique davantage, & défend de répudier sa femme, si ce n'est pour cause d'adultere. Matth. *ch. V.* 32. & *ch. XIX. verf.* 9. Dans S. Luc, *XVIII.* 18. il défend encore d'épouser la femme répudiée, & ajoûte que celui qui l'épouse commet adultere. Il paroît que la plûpart des anciens peres ont mal entendu le précepte de notre Sauveur, en appliquant à la femme répudiée pour cause d'adultere, ce que Jesus-Christ dit seulement de toute femme répudiée pour de légeres causes, comme les Juifs le pratiquoient. Là-dessus les peres ont à la vérité reconnu qu'il étoit permis à un mari de répudier une femme adultere, mais ils se sont en même tems persuadés qu'il étoit défendu au mari d'épouser une autre femme, & à la femme répudiée d'épouser un autre mari, pendant que les deux personnes séparées sont vivantes. On doute que ce soit-là l'ordonnance de notre Sauveur; n'est-il pas plus naturel de limiter aux

divorces des Juifs la défense que Jesus-Christ fait de se remarier, sans l'appliquer au divorce que Jesus-Christ a permis? autrement notre Seigneur seroit en contradiction avec lui-même, en permettant la dissolution du mariage dans le cas d'adultere, & en voulant que le mariage subsiste toujours, car il subsiste réellement si la femme répudiée devient adultere en épousant un autre mari; & si son mari le devient lui-même en épousant une autre femme.

Seroit-il expédient de renouveller la loi de *répudiation?* Cette question n'en est point une, si l'on examine selon les principes de la religion chrétienne. La loi nouvelle a corrigé l'ancienne loi; l'église a parlé, la raison humaine doit reconnoitre sa foiblesse & s'humilier; mais comme le droit public existe détaché de la religion; que les Etats qui ne sont point éclairés des vraies lumieres éternelles, ont leur police, on peut traiter cette matiere comme philosophe & politique.

Le mariage offre les fruits les plus doux & les plus amers; lorsque la tendresse moins impétueuse que l'amour, plus vive que l'amitié, unit deux époux, elle est la source du bonheur le plus flatteur & le plus solide. Il n'est point au contraire de haine aussi forte que celle qui a pris racine dans un mariage indissoluble. C'est cette durée qui aigrit le tourment; il déchire, il est toujours présent & ne doit pas finir. L'esprit humain peut supporter une douleur dont il envisage le terme: l'idée d'un long avenir l'irrite; elle bannit l'espérance, seule capable de soutenir & consoler.

La loi naturelle permet à l'homme de fuir le malheur & de s'en délivrer; les sociétés civiles se sont établies pour lui procurer plus de commodités, & des jours tranquilles; leur objet n'a jamais été de faire de sa vie un supplice continuel: la perpétuité du mariage est donc contraire à l'impression de la nature, & au principe de l'association entre les hommes.

Au milieu de cette association générale, le mariage en est une encore plus resserrée; elle promet des secours plus rapprochés, plus immédiats. Si l'incompatibilité des humeurs, si une haine complette écartent ces secours, les vues qui ont formé la société sont trompées. Il est de regle que lorsque les associés violent les conditions, expresses ou tacites sous-entendues, la société se doit dissoudre.

Il n'est donc pas surprenant que la *répudiation* ait été de droit commun chez tous les peuples sans exception, avant l'église chrétienne. Outre la condition privée, on considéroit l'état dans les dissentions domestiques: le mal seroit moindre en effet, s'il se bornoit aux personnes des époux; mais les enfans prennent parti; les divisions deviennent héréditaires dans les familles; les successions s'y reglent par la passion, & ces réglemens perpétuent les inimitiés. Le bon ou le mauvais gouvernement de chacune des familles, dont l'ensemble forme le corps politique, influe plus qu'on ne pense sur le général: si plusieurs parties d'un tout sont viciées, la masse se corrompra facilement.

Ces haines malheureuses ne se terminent pas encore à de simples aigreurs; il en résulte des crimes dont l'adultere est le moindre. On cherche à briser des liens dont la contrainte devient insupportable: les assassinats, le poison, sont les catastrophes de ces tragédies. Une romaine convaincue d'avoir empoisonné son mari, en accusa d'autres; on

en découvrit à la fois soixante & dix également coupables. La *répudiation*, quoique non-défendue, n'avoit encore été d'aucun usage à Rome; le mariage y présentoit l'idée de la perpétuité.

On considéroit encore la *répudiation* comme un moyen capable d'animer la population. Outre l'obstacle que les haines y apportent, on compte un nombre considérable de femmes, que l'âge ou la complexion rendent stériles; elles sont attachées à des maris qui donneroient des enfans à l'Etat: & combien de citoyens de l'un & de l'autre sexe se réduisent au célibat par la seule crainte qu'inspire un mariage éternel.

On a prétendu même, que plus la religion de l'Etat porte vers la chasteté, plus la *répudiation* y deviendroit avantageuse. On a porté les regards sur les changemens qu'ont dû introduire tout-d'un-coup dans la population, la chasteté entiere imposée aux ministres de l'autel, la *répudiation* interdite, & le sentiment de consacrer sa virginité, érigé en vertu. Cette prétendue vertu n'en étoit point une sous la loi de Moïse; le célibat des prêtres, ni la perpétuité du mariage, n'étoient point des regles absolues dans les premiers siecles de l'église. *v.* CÉLIBAT.

On employe, pour prouver le premier, la notoriété des mariages des prêtres grecs, & pour le second, le titre entier du code *de repudiis*, où l'on trouve les loix qui fixent les causes de la *répudiation:* ces loix ont été en vigueur au delà du tems de Justinien, puisqu'il les a adoptées dans sa compilation, & munies du sceau de son autorité.

On pourroit dire absolument que les séparations, aujourd'hui si communes, démontrent que la dureté du cœur auroit encore besoin de ce remede; car enfin, ces séparations d'intelligence, faites sans forme judiciaire, sont plus contraires à l'esprit de religion, & plus préjudiciables à l'Etat que les *répudiations.* Que de scandales retranchés! les personnes ainsi séparées, vivent peut-être de part & d'autre dans le désordre & la licence, & la racine de la population est coupée. Les ministres de l'église représentent inutilement; ils prêchent, ils blâment: qui doute qu'ils ne soient fondés? Mais, dit-on, ils ne connoissent pas l'horreur d'être attaché à l'objet de son antipathie.

Le gouvernement pourroit arrêter, à la vérité, le cours des séparations volontaires; mais agiroit-il pour le mieux? Bientôt ces mêmes sociétés, subsistantes par la seule contrainte, offriroient des raisons de séparation, que les tribunaux seroient obligés d'admettre.

Une population illégitime qui suit peut-être les séparations ou fondées, ou de simple volonté, ne peut être comparée dans la politique avec celle que la liberté du second mariage procureroit. L'expérience des hôpitaux nous apprend combien il est difficile d'élever ce qu'on appelle *enfans trouvés*; fruits de la débauche, ils en portent le vice dans le sang; le plus grand nombre languit quelques mois, quelques années, & meurt inutile à l'Etat.

J'ai vu, par les registres d'un hôpital, que, sur cinquante enfans apportés, à peine un seul avoit-il atteint l'âge de puberté. Ce n'est pas tout: cette propagation impure, en infectant les nourrices, porte dans la classe des laboureurs une corruption qui y étoit inconnue, & gâte les véritables forces de tout corps politique. Comment un inconvénient si terrible n'a-t-il pas

attiré l'attention? Deux femmes que l'on fera venir d'Angleterre ou d'Allemagne, enfeigneront la maniere de nourrir les enfans fans le fecours de la mamelle.

Quelques auteurs ont penfé que la facilité de répudier corrompoit les mœurs. Ne feroit-ce point les mœurs corrompues qui ont introduit l'abus dans la *répudiation?* On a écrit que les dames romaines comptoient les années par leurs maris, plutôt que par les confuls; on fent affez que c'eft l'expreffion de la fatyre: mais pour décider fi l'abus venoit de la dépravation des mœurs, ou de la faculté de répudier, il fuffit d'examiner les tems en les diftinguant.

Sous les regnes de Calligula, Claude, Néron, les excès furent à leur comble; la république étoit-elle-même proftituée; c'eft alors que les *répudiations* devinrent journalieres. Mais jettons les yeux fur les fiecles de la vertu romaine: Spurius Carvilius fut le premier qui ufa de la liberté de répudier; & c'étoit environ cinq cents ans après la fondation de Rome. Lorfque les mœurs étoient pures, on répudioit rarement.

Des gens attachés aux petites regles, ont dit que le mariage, outre l'objet de fe donner une poftérité mutuelle, comprenoit la convention tacite de l'élever enfemble; & que fuivant les loix naturelles de toute fociété, on ne pouvoit la diffoudre, tandis qu'il reftoit des conditions à accomplir.

La caufe de la *répudiation* auroit trop d'avantages, fi on s'attachoit aux regles des fociétés; elles doivent être rompues, lorfque les affociés, de part & d'autre, ne rempliffent pas l'intention du traité. Une femme qui ne s'occupe point des foins domeftiques, de qui la parure, le jeu, le fpectacle, la frivolité abforbent tout le tems, devroit donc être répudiée? C'eft auffi un des cas exprimés dans le titre du code que je viens de citer, & dans une loi donnée par un empereur catholique.

Nous ne lifons point dans l'antiquité, que chez les Romains ni dans l'univers entier, on fe foit plaint que la *répudiation* ait préjudicié à l'éducation des enfans; nous ne voyons point qu'elle foit en fouffrance, plus qu'ailleurs, dans les pays de chrétienté, où la *répudiation* eft tolérée aujourd'hui: les faits détruifent cette objection ufée.

Ces raifons & plufieurs autres avoient éloigné les hommes du joug indiffoluble du mariage: ceux des légiflateurs qui lui avoient donné la plus grande ftabilité, crurent devoir en même tems indiquer des bornes à fa durée. Ce n'eft pas la feule occafion où l'autorité de l'églife combat la politique humaine; c'eft toujours à celle-ci à céder, à baiffer la tête comme le rofeau fous le fouffle du vent du midi.

On peut demander fi la *répudiation* fuppofée permife, on devroit la tolérer fans des caufes prefcrites par une loi quelconque & qu'on feroit tenu de vérifier? D'un côté il paroît extraordinaire qu'il fût permis de répudier fans articuler aucune bonne raifon, & de voir autorifer la pure fantaifie: mais de l'autre côté, dans quels détails faudroit-il entrer? Ira-t-on révéler fa honte? Comment juftifier ce qui fe paffe dans le fecret, lorfque l'un des deux refufe à l'autre une faculté accordée à tous les deux? Paul Emile répudia fa femme, qu'il avouoit être vertueufe, & qui l'avoit rendu pere d'une belle famille. Celui qui avoit fu vaincre la fameufe phalange macédonienne, ne put rompre l'humeur hautaine d'une femme. Les parens fcan-

daliſés ſe plaignirent de Paul Emile; il leur montra ſon ſoulier, & leur dit: *ce ſoulier vous paroît bien fait; il n'y a que moi qui ſache où il me bleſſe.*

Il ſemble que la *répudiation* ſoufferte, ſans en alléguer la cauſe, mette l'honneur des deux parties à couvert; chacune d'elles peut devenir une ſeconde fois utile à l'Etat par une ſeconde ſociété: cet avantage ſeroit peut-être rare, ſi les raiſons étoient divulguées de part & d'autre.

Seroit-il vrai que quelques loix ſimples ſuffiroient pour éviter l'abus de la *répudiation*, & que ſi elle n'étoit permiſe qu'après un certain nombre fixé d'années de mariage, les grands inconvéniens ſeroient retranchés? Peut-être que ſous cette condition la paix ſeroit plus commune dans les ſociétés domeſtiques, & les *répudiations* plus rares que ne ſont aujourd'hui les divorces.

Montagne dit que nous avons cru ſerrer le nœud du mariage en le rendant perpétuel: *mais d'autant s'eſt relâché le nœud de l'affection, que celui de la contrainte s'eſt étroici.*

La Pologne eſt un Etat catholique romain; cependant la *répudiation* y eſt tolérée pour l'adultere commis par la femme ou le mari, même pour de moindres cauſes. L'égliſe y remarie à d'autres ceux qu'elle a ſéparés. Quelqu'un demandera pourquoi le reſte des Etats catholiques n'obtiendroit pas la même liberté d'une mere commune.

La *répudiation* s'introduit parmi les proteſtans; ils ne connoiſſent pas le vœu de chaſteté; leur population ne deviendra-t-elle pas ſupérieure? Le ſyſtème politique des catholiques doit redoubler ſes attentions à ſe peupler: le nord ſe fortifie, le midi s'affoiblit.

Les fiançailles chez les Romains pouvoient être rompues par la *répudiation.* Le billet qu'envoyoit celui qui répudioit, étoit conçu en ces termes: *je rejette la promeſſe que vous m'aviez faite*; ou, *je renonce à la promeſſe que je vous avois faite*: & alors l'homme étoit condamné à payer le gage qu'il avoit reçu de la femme, & celle-ci étoit condamnée au double; mais lorſque ni l'un ni l'autre n'avoient donné ſujet à la *répudiation*, il n'y avoit point d'amende. Le divorce étoit différent de la *répudiation*; il pouvoit ſe faire au cas que la femme eût empoiſonné ſes enfans, qu'elle en eût ſuppoſé à la place des ſiens, qu'elle eût commis un adultere, ou même qu'elle eût bu du vin à l'inſçu de ſon mari: c'eſt du moins ce que rapporte Aule-Gelle, *liv. X. c. xxiij.* Pline, *hiſt. nat. l. XIV. c. xiij.* Enfin le ſujet du divorce étoit examiné dans une aſſemblée des amis du mari; quoiqu'il fût autoriſé par les loix, cependant le premier exemple n'arriva que vers l'an 520, par S. P. Carvilius Ruga, à cauſe de la ſtérilité de ſa femme; mais dans la ſuite il devint fort fréquent par la corruption des mœurs. Voyez tout ce qui regarde cette matiere à l'article DIVORCE.

Répétons encore ici ce que nous avons avancé ci-deſſus d'après Plutarque. Il me ſemble, dit-il, dans ſa *vie* de Paul Emile, qu'il n'y a rien de plus vrai que ce qu'un Romain qui venoit de répudier ſa femme, dit à ſes amis, qui lui en faiſoient des reproches, & qui lui demandoient: votre femme n'eſt-elle pas ſage? n'eſt-elle pas belle? ne vous a-t-elle pas donné de beaux enfans? Pour toute réponſe, il leur montra ſon ſoulier; n'eſt-il pas beau, leur répartit-il, n'eſt il pas tout neuf? n'eſt-il pas bien fait? Cependant aucun de vous ne ſait où il me bleſſe. Effectivement, s'il y a des fem-

mes qui se font répudier pour des fautes qui éclatent dans le public, il y en a d'autres qui par l'incompatibilité de leur humeur, par des secrets dégoûts qu'elles causent, & par plusieurs fautes légeres, mais qui reviennent tous les jours, & qui ne sont connues que du mari, produisent à la longue un si grand éloignement, & une aversion tellement insupportable, qu'il ne peut plus vivre avec elles, & qu'il cherche enfin à s'en séparer.

J'ai indiqué la formule du libelle de *répudiation* anciennement en usage chez les Romains; celle du libelle du divorce portoit ces mots: *Res tuas tibi habeto.*

Nous ne sommes pas faits, je le vois,
l'un pour l'autre,
Mon bien se monte à tant, tenez, voilà
le vôtre.

RÉPUTATION, s. f., *Morale*; c'est l'opinion que le public porte des qualités physiques & morales des hommes. Quand ce mot s'employe absolument & sans épithete, il se prend toujours en bonne part, comme nous le prenons dans cet article.

On peut diviser la *réputation*, tout comme l'estime, que je regarde comme la cause de la *réputation*, en *réputation simple*, & en *réputation de distinction*. v. ESTIME.

C'est une sorte de problême dans la nature, dans la philosophie, & dans la religion, que le soin de sa propre *réputation* & de son honneur.

La nature répand de l'agrément sur les marques de *réputation* qu'on nous donne; & cependant elle attache une sorte de flétrissure à paroître les rechercher. Ne croira-t-on pas qu'elle est ici en contradiction avec elle-même? Pourquoi proscrit-elle par le ridicule, une recherche qu'elle semble autoriser par le plaisir? La philosophie qui tend à nous rendre tranquilles, tend aussi à nous rendre indépendans des jugemens que les hommes peuvent porter de nous; & l'estime qu'ils en font, n'est qu'un de ces jugemens, entant qu'il nous est avantageux. Cependant la philosophie la plus épurée, loin de réprouver en nous le soin d'être gens d'honneur; non-seulement elle l'autorise, mais elle l'excite & l'entretient. D'un autre côté, la religion ne nous recommande rien davantage, que le mépris de l'opinion des hommes, & de l'estime qu'ils peuvent, selon leur fantaisie, nous accorder ou nous refuser. L'Evangile même porte les saints à desirer & à rechercher le mépris; mais en même tems le S. Esprit nous prescrit d'avoir soin de notre *réputation.*

La contrariété de ces maximes n'est qu'apparente: elles s'accordent dans le fonds: & le point qui en concilie le sens, est celui qui doit servir de regle au bien de la société, & au nôtre en particulier. Nous ne devons point naturellement être insensibles à l'estime des hommes, à notre honneur & à notre *réputation.* Ce seroit aller contre la raison qui nous oblige d'avoir égard à ce qu'approuvent les hommes, ou à ce qu'ils improuvent le plus universellement & le plus constamment. Car ce qu'ils approuvent de la sorte, par un consentement presqu'unanime, est la vertu, & ce qu'ils improuvent ainsi, est le vice. Les hommes, malgré leur perversité, font justice à l'un & à l'autre. Ils méconnoissent quelquefois la vertu; mais ils sont obligés souvent de la reconnoître; & alors ils ne manquent point de l'honorer: être donc insensible, par cet endroit, à l'honneur, je veux dire à l'estime, à l'approbation & au témoignage que la conscience des

hommes rend à la vertu, ce seroit l'être en quelque façon à la vertu même, qui y seroit intéressée. Cette sensibilité naturelle est comme une impression mise dans nos ames par l'auteur de notre être; mais elle regarde seulement le tribut que les hommes rendent en général à la vertu, pour nous attacher plus fortement à elle. Nous n'en devons pas être moins indifférens à l'honneur que chaque particulier, conduit souvent par la passion ou la bisarrerie, accorde ou refuse à la vertu de quelques-uns, ou à la nôtre en particulier, parce que la vertu n'attend pas sa récompense sur cette terre.

L'estime des hommes en général ne sauroit être légitimement méprisée, puisqu'elle s'accorde avec celle de Dieu même, qui nous en a donné le goût, & qu'elle suppose un mérite de vertu que nous devons rechercher.

L'estime des hommes en particulier étant plus subordonnée à leur imagination qu'à la providence, nous la devons compter pour peu de chose, ou pour rien; c'est-à dire, que nous devons toujours la mériter, sans nous soucier de l'obtenir: la mériter par notre vertu qui contribue à notre bonheur & à celui des autres: nous soucier peu de l'obtenir, par une noble égalité d'ame qui nous mette au-dessus de l'inconstance & de la vanité des opinions particulieres des hommes.

Raisonnons de la *réputation* comme de la bienfaisance: sans rechercher la reconnoissance, nous devons en être touchés par la vertu de l'homme reconnoissant, sans cependant nous mettre en peine si la personne qui jouit de nos bienfaits, nous paye d'ingratitude; sans mépriser la reconnoissance, nous ne saurions la rechercher, sans perdre le mérite de la bienfaisance, & en changer même la nature. *v.* BIENFAISANCE, RECONNOISSANCE, INGRATITUDE. Nous devons faire tous nos efforts pour mériter la *réputation* publique. Mais si les hommes sont assez injustes pour nous la refuser, nous ne devons pas moins redoubler nos efforts pour continuer à la mériter, & plaindre nos semblables de ce qu'ils n'ont pas assez de lumieres pour reconnoître le mérite de la vertu, ou trop de méchanceté, pour lui refuser les hommages qu'elle mérite; parce qu'en effet ils sont les seuls à plaindre. C'est se dégrader soi-même, que d'être avide de *réputation.* (D. F.)

REQUÉRABLE, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui se doit demander, & qui n'est pas portable; comme quand on dit que le champart est *requérable* ou *querable*, c'est-à-dire, qu'il faut aller le chercher sur le lieu.

REQUÊTE, f. f., *Jurispr.*, signifie *demande* ou *réquisition;* un exploit fait à la *requête* d'un tel, c'est-à-dire, à sa réquisition.

Requête, pris pour *demande*, est une procédure par laquelle une partie demande quelque chose au juge.

La *requête* commence par l'adresse, c'est-à-dire, par le nom du juge auquel elle est adressée, comme à *nosseigneurs de parlement*, après quoi il est dit, *supplie humblement un tel;* on expose ensuite le fait & les moyens, & l'on finit par les conclusions qui commencent en ces termes, *ce* considéré, *nosseigneurs*, il vous plaise, ou bien *messieurs*, selon le tribunal où l'on plaide, & les conclusions sont ordinairement terminées par ces mots, *& vous ferez bien.*

La plûpart des procès commencent par une *requête*; cependant on peut

commencer par un exploit, la *requête* n'est nécessaire que quand on demande permission d'assigner, ou de saisir.

La *requête* introductive étant répondue d'une ordonnance, on donne assignation en vertu de la *requête* & de l'ordonnance.

On peut dans le cours d'une cause, instance ou procès, donner de part & d'autre plusieurs *requêtes*.

Lorsque la partie adverse a procureur en cause, les *requêtes* se signifient à son procureur; on peut cependant aussi les signifier au domicile de la partie.

Il n'est pas nécessaire que les *requêtes* soient signées par la partie, il suffit qu'elles le soient par le procureur; cependant quand elles sont importantes, & qu'elles contiennent des faits graves, le procureur doit pour son pouvoir & sa sureté, les faire signer par sa partie, pour ne pas s'exposer à un désaveu.

L'original d'une *requête* s'appelle *la grosse*, & la copie s'appelle la *minute*, parce qu'elle est ordinairement copiée d'une écriture beaucoup plus minutée, c'est-à dire, plus menue que la grosse.

La *requête d'ampliation*, est celle que présente une partie, à l'effet de pouvoir se servir de nouveaux moyens qu'elle a découverts depuis l'obtention de ses lettres de *requête* civile. Voyez *requête civile*.

La *requête en cassation*, est celle qui est présentée pour demander la cassation d'un arrêt. *v.* ARRÊT & CASSATION.

La *requête civile*, est une voie ouverte pour se pourvoir contre les arrêts & jugemens en dernier ressort, lorsqu'on ne peut pas revenir contre par opposition.

REQUINT, s. m., *Droit féod.*, est la cinquieme partie du quint dû au seigneur pour une mutation par vente. *v.* QUINT.

RÉQUISITION, s. f., *Jurisp.*, signifie *demande*. Ce terme est usité dans les procès-verbaux où les parties font des dires & prennent des conclusions; par exemple, dans un procès-verbal de scellé, une partie demande qu'un écrit soit paraphé, on fait mention qu'il a été paraphé à sa *réquisition*.

RÉQUISITION, *Droit can.* Nous ne prenons ici ce mot que dans le sens de l'acte que fait un expectant auprès d'un patron ou collateur, à qui en vertu de son expectative, il demande des provisions d'un bénéfice qui vient de vaquer.

C'est une regle générale que les gradués nommés, & tous autres expectans qui veulent lier les mains aux patrons & aux collateurs, sont tenus de requérir dans les six mois, (du jour de la vacance,) les bénéfices qui leur sont affectés. Faute par eux d'avoir fait cette *réquisition*, ils sont déchus de leur droit, & la provision accordée par le collateur ordinaire devient irrévocable; car il est de maxime qu'un collateur n'est pas absolument obligé d'attendre la *réquisition* d'un expectant qui a notifié son expectative, pour conférer le bénéfice à un non-gradué, ou à un gradué moins ancien. Cette collation devient seulement caduque par la *réquisition* de l'expectant dans les six mois.

Les gradués simples n'ont point de réitération à faire, ni même de *réquisition*, lors de la vacance dans les mois de faveur; parce que c'est à l'évêque à choisir qui bon lui semble d'entre ceux qui lui ont fait signifier une fois leurs lettres. Mais il faut que cette signification ait été valablement faite avant la vacance. Il faut aussi que l'évêque à qui, dans les mois de faveur, on ne fait aucune *réquisition*, laissant la collation à son choix & à sa conscience,

conscience, confere nécessairement à un gradué dûment qualifié simple, ou nommé dans les six mois: s'il confere à un autre, ou à un gradué non dûment qualifié, l'opinion commune des docteurs, dit Perard Castel sur les *défin. can. verb. gradué*, n°. 13. est que le collateur étant dans ce cas déchu du droit de gratification, le bénéfice demeure assuré aux gradués, suivant l'antiquité & la prérogative de leurs degrés, sans distinguer dans cette occasion les gradués simples des gradués nommés. L'on n'a égard, ajoûte l'auteur cité, qu'à l'ancienneté du degré. Dumoulin n'est pas ici de l'avis de Perard Castel, & prétend que dans ce même cas le bénéfice n'est pas dû au plus ancien gradué, mais au plus diligent, qui a le premier requis le bénéfice.

Le collateur est déchu de son droit, quand il confere à un non-gradué dans le mois de faveur, mais il n'en est pas de même quand il confere à un gradué mal qualifié dans un mois de rigueur; il peut, dans ce dernier cas, conférer à un autre, parce que sa premiere collation étant forcée, la seconde se fait à un autre titre, & partant il n'y a point de variation.

Quand le bénéfice est en patronage, c'est au patron que la *réquisition* doit être faite; & en ce cas, si le patron requis accorde au gradué ses lettres de présentation en bonne forme, tout est accompli de sa part; c'est au présenté à faire les poursuites nécessaires, c'est-à-dire, à notifier au collateur cet acte de présentation, dans les mêmes six mois de vacance: faute de quoi il est déchu de son droit. Si le patron refuse ses lettres de présentation au gradué, cet expectant peut, & doit même, du jour du refus, & dans les six mois de ce jour, se pourvoir au supérieur, c'est-à-dire, au collateur ordinaire, pour en obtenir des provisions *pleno jure*, par une espece de dévolution qui se fait alors du patron au collateur.

Les gradués peuvent ne point faire usage de leurs lettres de nomination; mais aussi, comme leur expectative est une dette à la charge des collateurs, ceux-ci peuvent s'en libérer & leur conférer, ou du moins leur offrir sans fraude, à cet effet, un bénéfice vacant dans leurs mois.

C'est une regle (que l'on ne devroit pas, ce semble, révoquer en doute,) que dans le concours de deux gradués, dont l'un plus ancien n'auroit point notifié ses lettres avant la vacance du bénéfice; & l'autre moins ancien l'auroit fait, celui-ci doit l'emporter.

L'on voit sous le mot PRÉVENTION, les effets que produit la *réquisition*, contre les préventionnaires.

La *réquisition* doit être faite par le gradué en personne, ou par un procureur clerc ou laïc, fondé de procuration spéciale.

Les actes de *réquisition* ou de procuration pour résigner, doivent être insinués & se font par le ministere des notaires apostoliques qui doivent écrire & rapporter fidélement les réponses ou les refus des collateurs, pour agir en conséquence. *v.* NOTAIRE. (D.M.)

RÉQUISITOIRE, s. m., *Jurispr.*, demande faite ou par le procureur-général, ou par l'avocat-général, ou par un promoteur, ou par un avocat, un procureur, un plaideur, à ce que telle ou telle chose soit faite.

RESCINDANT, adj., *Jurisp.*, est le moyen qui sert à rescinder un acte ou un jugement.

Quelquefois par le terme de *rescindant*, on entend la cause sur le point

de forme, comme le rescisoire est la cause sur le fonds.

Dans les requêtes civiles, il faut juger le *rescindant* avant le rescisoire. *v.* Requête *civile*.

RESCINDER, v. act., *Jurisp.*, signifie annuler un arrêt ou un jugement. *v.* Rescision.

RESCISION, s. f., *Jurisp.*, est lorsque l'on annulle en justice un contrat ou autre acte. Ce terme vient du latin *rescindere*, & dans cette occasion est pris pour *resecare*, couper en deux: ce terme a été appliqué aux actes que l'on déclare nuls, parce qu'anciennement la façon d'annuller un acte, étoit de le couper en deux; ce qui s'appelloit *rescindere*.

La *rescision* est un bénéfice que les loix accordent à celui qui étoit lézé dans quelqu'acte où il a été partie, pour le remettre au même état où il a été avant cet acte, s'il y en a quelque juste cause.

Il n'est pas toujours nécessaire pour obtenir la *rescision*, que celui qui la demande fasse voir que c'est par le dol de sa partie qu'il a été trompé; mais il suffit en plusieurs cas, qu'il y ait une lésion d'une autre nature, si elle est telle qu'elle doive avoir cet effet. Ainsi, par exemple, si un mineur a emprunté de l'argent qu'il ait mal employé, la bonne foi de son créancier n'empêchera pas la restitution. Ainsi un majeur qui se trouve beaucoup lézé dans un partage, le fera réformer, encore qu'on ne puisse imputer aucun dol au co-partageant.

On peut faire rescinder ou annuller par la *rescision* ou restitution en entier, non-seulement des conventions, ou d'autres actes qu'on ait fait volontairement, mais même des arrêts où l'on auroit été partie, s'il y en a quelque juste cause; comme si celui qui se plaint est un mineur qui n'ait pas été défendu, ou même un majeur, s'il y a quelque dol de sa partie, ou quelqu'autre moyen de ceux que les loix reçoivent.

Les *rescisions* étant fondées sur des faits & des circonstances, comme s'il y a du dol de la partie, une violence exercée sur celui qui veut être relevé, quelque erreur, quelque surprise, ou autre cause qui puisse y donner lieu; on ne les ordonne qu'avec connoissance de cause. Et il dépend de la prudence du juge de discerner, si les moyens qu'on allegue sont suffisans; & si l'équité demande la *rescision*.

Parmi les circonstances qu'il faut peser dans une *rescision*, on doit considérer quelle est la conséquence de la chose dont il s'agit, & quelles seront les suites de la *rescision* si elle est accordée. Car on ne doit pas l'ordonner facilement dans des circonstances, où pour réparer une légere lésion, la *rescision* auroit des suites qui pourroient aller à quelque injustice.

Lorsqu'il y a lieu de *rescision*, elle a son effet non-seulement contre les personnes de qui le fait y a donné lieu, mais aussi contre ceux qui les représentent, & les tiers possesseurs. Ainsi, par exemple, si celui qui avoit acheté un héritage d'un mineur, le vend à un tiers, la restitution pourra être exercée contre ce tiers, & contre tout autre possesseur, & il n'aura que son recours contre son vendeur. Ainsi, un propriétaire dépouillé de son héritage par une vente ou autre titre consenti par l'effet d'une violence, pourra agir contre tout possesseur de cet héritage & l'évincera, quoique la violence ne fût pas de son fait.

Les héritiers de ceux qui pouvoient être relevés, peuvent exercer la *resci-*

ſion. Car encore qu'elle ſemble ne regarder que la perſonne qui a été lézée, le droit de réparer le préjudice ſouffert en ſes biens, paſſera à ſon héritier. Et le pere même héritier de ſon fils mineur, peut demander la reſtitution du chef de ſon fils.

La *reſciſion* ne peut être demandée par un procureur conſtitué, quoiqu'il eût une procuration générale; mais il en faut une expreſſe pour une demande de cette qualité. Car le ſilence de celui qui pourroit ſe plaindre d'un acte, en eſt une approbation : & il eſt juſte de préſumer que ne marquant pas expreſſément qu'il veuille être relevé, il veut s'en tenir à ce qu'il a fait.

Si la cauſe de la reſtitution ayant ceſſé, celui qui auroit pu être relevé a ratifié l'acte dont il pouvoit ſe plaindre, il n'y ſera plus reçu; car l'approbation fait un nouvel acte qui confirme le premier. Ainſi, par exemple, ſi un mineur étant devenu majeur, ratifie une obligation dont il auroit pu être relevé; il ne pourra plus l'être. Ainſi, celui qui, étant en pleine liberté, ratifie un acte qu'il prétendoit avoir conſenti par force, ne pourra plus s'en plaindre.

Si la *reſciſion* ou reſtitution eſt ordonnée, les choſes ſeront remiſes, de la part de celui qui eſt relevé, au même état où elles auroient dû être, ſi l'acte qui eſt annullé par la *reſciſion*, n'avoit pas été fait. Mais comme il rentre dans ſes droits, & recouvre ce qui doit lui être rendu, ſoit en principal ou intérêts & fruits, s'il y en a lieu; il doit auſſi, de ſa part, remettre à ſa partie ce qui pouvoit être tourné à ſon profit; de ſorte qu'il ne profite de la *reſciſion* que le ſimple effet de rentrer dans ſes droits, ſa partie rentrant auſſi, de ſa part, dans les ſiens, autant que l'effet de la *reſciſion* pourra le permettre. Ainſi, le vendeur, qui fait annuller un contrat de vente dont il avoit reçu le prix, doit rendre ce prix. Mais ſi un mineur eſt relevé d'une vente qu'il auroit faite, ou d'un contrat de rente qu'il auroit conſenti pour de l'argent qu'il eût emprunté, il ne rendra ni du prix de cette vente, ni du capital du contrat de rente, que ce qui s'en trouvera tourné à ſon profit par un emploi utile. Ainſi la *reſciſion* eſt réciproque ou non, ſelon la juſtice qui peut être dûe à celui qui eſt relevé.

Si, dans l'acte dont on demande la *reſciſion*, il y avoit d'autres chefs que ceux dont celui qui veut être relevé, pourroit avoir ſujet de ſe plaindre; & qu'il n'y eût point de liaiſon des uns aux autres; la *reſciſion* ſeroit bornée à ce qui pourroit y donner ſujet, & ne s'étendroit pas au ſurplus de l'acte. Mais s'il y avoit quelque liaiſon entre ces différentes parties de l'acte, l'effet de la *reſciſion* s'étendroit à tout, ſoit en faveur de celui qui la demanderoit, ou pour l'intérêt de ſa partie, en tout ce qui devroit être remis au premier état.

Si un tuteur avoit vendu un fonds commun entre ſon mineur & lui; & que ce mineur ſe fît relever, l'acquéreur pourroit obliger ce tuteur, ſon vendeur, à reprendre ſa portion, par cette raiſon qu'il ne ſeroit pas tenu de diviſer l'effet du contrat, & de garder une portion qu'il n'auroit pas voulu acheter ſéparée du reſte.

Les *reſciſions* & reſtitutions doivent être demandées dans le tems preſcrit par les loix, & quand il eſt expiré, on n'y eſt plus reçu.

Le tems de cette preſcription commence de courir du jour que la cauſe de la *reſciſion* a ceſſé. Ainſi il commen-

ce contre les mineurs du jour de leur majorité, & contre les majeurs du jour qu'ils auront eu la liberté d'agir.

Ce tems de la prescription se compte à l'égard des héritiers qui demandent la restitution; ensorte qu'il faut joindre le tems qu'il avoit couru contre la personne à qui ils succedent, avec celui qui a couru contr'eux. Mais si l'héritier étoit mineur, son tems ne commenceroit d'être ajoûté à celui du défunt que du jour de sa majorité; car il seroit relevé de cela même qu'il auroit manqué de demander la restitution pendant sa minorité.

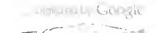
C'étoit une clause usitée autrefois chez les Romains dans les contrats de vente, de stipuler que le contrat de vente ne tiendroit pas, si le vendeur par la suite & dans l'espace d'un certain tems limité par le contrat, trouvoit un autre acheteur qui lui fit une condition plus avantageuse. On appelloit la vente faite avec cette clause, *addictio in diem.* Paul la décrit en la loi 1. ff. *de in diem add. ille fundus centum esto tibi emptus, nisi si quis intra Kalendas Januarias proximas meliorem conditionem fecerit.*

Cette condition, suivant la différente intention qu'avoient les parties contractantes, ou étoit une véritable condition, qui suspendoit le contrat jusqu'à son accomplissement, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il fût constant par l'expiration du tems, que le vendeur n'auroit pas trouvé une condition plus avantageuse; ou elle formoit seulement une cause résolutoire qui n'arrêtoit pas la perfection de la vente, mais donnoit seulement au vendeur, lors de l'accomplissement de la condition, le droit de demander la *rescision* du contrat. *L.* 2. *ff. d. tit.*

Pour qu'il y ait lieu à la *rescision* du contrat en vertu de cette clause, & à l'action qui en nait, il faut qu'il se soit trouvé un second acheteur qui ait véritablement acheté à une condition plus avantageuse au vendeur, & que cet acheteur ne soit pas un acheteur supposé: au reste, pourvu que ce ne soit pas un acheteur supposé, il y a ouverture à l'action, quand même le premier acheteur opposeroit que ce second acheteur n'est pas solvable; il suffit que le vendeur le trouve bon & solvable. *L.* 14. §. 2. *ff. d. in diem add.*

Si l'insolvabilité de ce second acheteur prétendu étoit tellement notoire qu'elle ne pût être révoquée en doute, comme si c'étoit un mendiant; il y auroit présomption en ce cas que c'est un acheteur supposé, & il n'y auroit pas ouverture à cette action.

Il faut que la condition du second marché soit plus avantageuse; & elle est réputée telle, non seulement lorsque la seconde vente est faite à un prix plus fort que la premiere; mais aussi lorsqu'étant faite pour un prix égal à celui de la premiere, les conditions de cette seconde vente renferment quelqu'avantage que ce soit pour le vendeur, qui ne se trouvoit pas dans les conditions de la premiere vente: il y a plus, quand même la seconde vente seroit faite à un prix moindre que celui de la premiere; si cet avantage que renferment les conditions de la seconde vente, est d'une plus grande valeur que n'est la somme dont le prix de la premiere vente excede celui de la seconde; la seconde vente doit être réputée plus avantageuse, & en conséquence elle doit donner ouverture à la clause résolutoire de la premiere; c'est ce qui résulte de la loi 4. §. *fin. ff. de in diem add. & si nihil pretio addatur, solutio tamen offeratur facilior pretii, vel ma-*



tiorior, melior conditio afferri videtur...: Proinde si quis accedat ejusdem pretii emptor, sed qui levioribus emat conditionibus, vel qui satis-dationem nullam exigat, melior conditio allata videbitur; ergo idem erit probandum, & si viliore pretio emere paratus sit, ea tamen remittat quæ venditori gravia erant in priore venditione.

Pour qu'il y ait lieu à la *rescision* du contrat en vertu de cette clause, il ne suffit pas qu'il se soit présenté un second acheteur, qui ait offert au vendeur des conditions plus avantageuses que celles du premier marché: il faut que le vendeur les ait acceptées; car cette clause est présumée n'avoir été apposée qu'en faveur du vendeur; & comme il est permis à chacun de ne pas user de ce qui est établi en sa faveur, quelques avantageuses que soient les conditions offertes au vendeur, il lui est permis de ne pas les accepter, & de s'en tenir à la vente qu'il a faite; l'acheteur ne peut être recevable à demander la résolution du contrat; en vertu de cette clause qui n'a pas été apposée en sa faveur, mais seulement en faveur du vendeur. C'est la disposition de la loi 9. *ff. de tit. Sabinus scribit licere venditori, meliorem conditionem oblatam abjicere sequique primam; & ita utimur.*

Enfin, pour qu'il y ait lieu à la *rescision* du contrat, en vertu de cette clause, il faut que les conditions plus avantageuses qui ont été offertes par un second acheteur qui s'est présenté, ayent été notifiées au premier acheteur; qu'on lui ait offert la préférence pour retenir la chose à ses conditions, & qu'il ait été refusant de l'acheter. *Licet venditori meliore allatâ conditione, addicere posteriori, nisi prior paratus sit, plus adjicere, l. 9. ff. de tit.* c'est-à-dire, *plus quàm ipse priori contractu promisit, & tantumdem quantum posterior emptor adjecit*; comme il paroît par ce qu'ajoûte Paul en la loi suivante: *necesse autem habebit venditor, meliori condione allatâ, priorem emptorem certiorem facere, ut si quid alius adjecit, ipse quoque adjicere possit, l. 8. ff. d. tit.* Cujas, *ad h. l. lib. XXXIII.* Paul. *ad Ed.* (P.O.)

RESCRIPT, s. m., *Jurisp.*, *rescriptum*, signifie en général une réponse qui est faite par écrit à quelque demande qui a été aussi faite par écrit.

Ce terme n'est guere usité que pour désigner certaines lettres ou réponses des empereurs Romains & des papes.

Les *rescripts* des empereurs étoient des lettres qu'ils écrivoient en réponse aux magistrats des provinces, ou même quelquefois à des particuliers qui prioient le prince d'expliquer ses intentions sur des cas qui n'étoient pas prévus par l'édit perpétuel, ni par l'édit provincial, qui étoient alors les loix que l'on observoit.

L'empereur Adrien fut le premier qui fit de ces sortes de *rescripts*.

Ils n'avoient pas force de loi, mais ils formoient un grand préjugé.

Quand les questions que l'on proposoit à l'empereur paroissoient trop importantes pour être décidées par un simple *rescript*, l'empereur rendoit un decret.

Quelques-uns prétendent que Trajan ne donna point de *rescripts*, de crainte que l'on ne tirât à conséquence, ce qui n'étoit souvent accordé que par des considérations particulieres; il avoit même dessein d'ôter aux *rescripts* toute leur autorité.

Cependant Justinien en a fait insérer plusieurs dans son code, ce qui leur a donné plus d'autorité qu'ils n'en avoient auparavant. Voyez sur ces *res-*

cripts, la *seconde dissertation* d'Antoine Schulting, *l'hist. de la jurispr. rom.* par M. Terrasson, *page* 261, & les mots CONSTITUTION, DECRET.

Les *rescripts des papes*, sont des lettres apostoliques, par lesquelles le pape ordonne de faire certaines choses en faveur d'une personne, qui l'a suppliée de lui accorder quelque grace.

On distingue néanmoins deux sortes de *rescripts*, ceux de grace & ceux de justice; les premiers dépendent de la volonté du pape; les autres dépendent plus de la disposition du droit, que de la volonté de celui qui les accorde.

Les *rescripts* concernent, ou les bénéfices, ou les procès, ou la pénitencerie en toute matiere; ils doivent être restreints & réduits dans les termes des saints decrets & constitutions canoniques, & en France ils ne sont reçus & exécutés, que sans préjudice des libertés.

Les *rescripts* délégatoires doivent être adressés à l'ordinaire pour les fulminer.

Le pape ne peut par ces *rescripts*, commettre pour juges, que des naturels François, & doit choisir les juges dans le ressort du parlement où demeurent les parties.

Rescript, se dit aussi en quelques endroits, pour le rapport ou relation que l'huissier ou sergent fait dans son exploit.

RESCRIPTION, s. f., *Jurisp.*, est une lettre par laquelle je mande quelqu'un de payer ou de compter pour moi à un tiers une certaine somme.

Suivant cette définition, les lettres de change sont une espece de *rescription*; mais comme elles ont le nom de lettres de change qui leur est propre, on n'entend pas ordinairement par le terme de *rescription* les lettres de change qui se font en conséquence d'un contrat de change d'argent entre la personne qui fournit la lettre & celle à qui elle est fournie; mais les autres especes de *rescriptions* qui n'ont d'autre objet que d'acquitter une dette ou de faire un prêt d'argent, & lesquelles, quoiqu'elles ayent la même figure, & qu'elles soient conçues dans les mêmes termes que la lettre de change, en sont entierement différentes.

La principale espece de *rescription* est celle pour laquelle un débiteur mande à quelqu'un de payer une certaine somme pour lui à son créancier, entre les mains duquel il remet à cet effet la *rescription*.

C'est ce qu'on appelle *adsignatio*. Cette espece d'affaire se passe entre trois personnes. 1°. Le débiteur *adsignans* qui indique à son créancier une personne de qui il recevra une certaine somme qu'il lui doit. 2°. La personne qu'on indique au créancier pour recevoir d'elle la somme *adsignatus*. 3°. Le créancier à qui on fait assignation *adsignatarius*.

La personne indiquée *adsignatus*, est ordinairement quelqu'un des débiteurs de l'indiquant, mais ce peut être aussi quelqu'un de ses amis qui, sans être son débiteur, veut bien avancer cette somme pour lui.

Cette affaire renferme deux contrats de mandat; l'un par lequel l'indiquant mande à la personne indiquée de payer pour lui à son créancier la somme portée par la *rescription*; l'autre par lequel le même indiquant mande à son créancier de recevoir de la personne indiquée la somme portée par la *rescription* pour la retenir en payement de ce qui lui est dû.

La personne indiquée contracte, consomme & exécute en même tems le premier mandat en acquittant la *rescription*, & ne s'oblige à autre chose *actio-*

ne mandati directâ envers l'indiquant, qu'à lui remettre la *rescription* quittancée par son créancier pour lui servir de quittance envers lui ; & l'indiquant est de son côté obligé *mandati actione contrariâ* à donner à l'indiqué qui lui remet sa *rescription* acquittée, quittance d'autant s'il est son débiteur, ou à lui rendre la somme s'il ne l'étoit pas.

Par ce second mandat qui se contracte entre l'indiquant & son créancier à qui l'indication est faite, ce créancier qui est le mandataire n'est obligé à autre chose *actione mandati directâ* qu'à recevoir le montant de la *rescription*, & à en donner quittance au bas de l'indiquant ; & comme le mandat s'exécute sans que le mandataire fasse pour cela aucuns frais, il ne produit aucune action contraire de mandat.

Ce créancier de l'indiquant porteur de la *rescription* n'est plus obligé à aucunes diligences contre la personne indiquée ; il ne peut même faire contr'elle aucunes poursuites pour le payement ; la *rescription* ne lui donne pouvoir que de recevoir, & non pas d'exiger.

C'est pourquoi le créancier en exposant que la personne indiquée a fait refus de le payer, & en offrant de remettre à son débiteur la *rescription* qu'il lui avoit donnée, peut exiger de lui le payement de ce qu'il lui doit, comme s'il ne lui avoit point donné la *rescription*.

Il n'y a même aucun tems dans le quel il soit précisément tenu de se présenter à la personne indiquée, pour recevoir le montant de la *rescription*. Néanmoins s'il avoit laissé passer un tems considérable, lequel doit s'estimer *arbitrio judicis*, & que pendant ce tems, la personne indiquée fût devenue insolvable ; il paroît qu'il doit être tenu de cette insolvabilité ; car s'étant chargé de recevoir cette somme en prenant la *rescription*, il est tenu des dommages & intérêts que souffre le mandant de ce qu'il n'a pas exécuté le mandat, & n'est pas allé recevoir la somme de la personne indiquée, pendant qu'elle pouvoit payer comme il s'en étoit chargé.

Mais tant que la chose est entiere, & que la personne indiquée est solvable, le créancier porteur de la *rescription*, peut se décharger de l'obligation d'aller recevoir la *rescription*, en offrant de la rendre à son débiteur qui la lui a donnée ; car c'est un principe en fait de mandat, que le mandataire peut se décharger de l'obligation de l'exécuter, en renonçant au mandat, lorsqu'il fait cette renonciation à tems, & que le mandant peut faire par lui-même ou par un autre l'affaire dont il s'étoit chargé : *renuntiari (mandato) ita potest ut integrum jus mandatori reservetur, vel per se, vel per alium eamdem rem commodè explicandi*, L. 22. §. 1. ff. mand.

Lorsque le débiteur indiqué souscrit la *rescription* & s'engage de l'acquitter, il n'est pas pour cela libéré envers l'indiquant, ni l'indiquant libéré envers son créancier à qui il a donné sa *rescription* : & en cela la simple indication *adsignatio* differe de la vraie délégation ; car dans la délégation, lorsqu'un débiteur *animo novandi* a délégué à son créancier son débiteur pour le payer en sa place, & que le débiteur délégué, en conséquence de la délégation, s'est obligé envers ce créancier, lequel *animo novandi* l'a accepté pour son débiteur, la créance que le déléguant avoit contre son débiteur par lui délégué, est éteinte, & celle que le créancier avoit contre le déléguant l'est pareillement, & il ne reste plus que la nouvelle créan-

ce qu'il acquiert contre le débiteur délégué qui s'est engagé de le payer.

Le débiteur indiqué qui accepte la *rescription*, l'accepte comme débiteur de l'indiquant, & ne s'oblige de la payer au porteur de la *rescription* qu'autant & de la maniere qu'il pourroit y être obligé envers l'indiquant son créancier.

C'est pourquoi, si d'autres créanciers de l'indiquant arrêtoient entre les mains du débiteur indiqué, ce qu'il doit à l'indiquant, le débiteur indiqué, nonobstant l'acceptation qu'il auroit faite de la *rescription*, ne pourroit être obligé à payer le porteur de la *rescription*, qu'il ne se fût fait régler avec les autres créanciers arrêtans.

Sur la contestation qu'il pourra y avoir à cet égard entre ces créanciers arrêtans, & le porteur de la *rescription* acceptée; si ces créanciers de l'indiquant ont un privilege sur la dette arrêtée, comme si le débiteur arrêté est débiteur pour loyers de maison, & que les arrêtans soient créanciers d'arrérages de rente fonciere dont cette maison est chargée, ou pour réparations qu'ils y ont faites, ils seront préférés au porteur de la *rescription* dont la créance n'a point de privilege. S'ils ne sont point créanciers privilégiés, ni les uns ni les autres; comme l'acceptation de la *rescription* équipolle à arrêt de la part du porteur de la *rescription*, si l'autorité de la date de cette acceptation à celle des arrêts des autres créanciers est constatée par le contrôle, ou par le décès du débiteur indiqué qui l'a souscrite, le porteur de la *rescription* sera préféré comme premier arrêtant; sinon l'acceptation n'ayant de date vis-à-vis les autres créanciers qui sont des tiers, que du jour qu'elle leur est représentée, ces autres créanciers seront préférés au porteur de *rescription*. Néanmoins en l'un & l'autre cas, si le débiteur commun étoit en déconfiture, ils viendroient tous par contribution au sol la livre, après les privilégiés s'il y en avoit.

En cela l'indication differe de la délégation; car la créance qu'avoit le délégant contre le débiteur qu'il a délégué à son créancier, étant éteinte par la délégation comme nous l'avons vu, il s'ensuit qu'elle ne peut pas être arrêtée par les créanciers du délégant sur le débiteur délégué; car ce qui n'existe plus ne peut pas être arrêté.

L'indication differe aussi en cela du transport; car la créance transportée cessant d'appartenir au cédant par la signification ou l'acceptation du transport, elle ne peut plus dorénavant être arrêtée par ces créanciers, qui n'ont pas droit d'arrêter ce qui n'appartient plus à leur débiteur.

Elle differe aussi en cela de la lettre de change; car après que le débiteur du tireur sur qui elle est tirée l'a acceptée, les créanciers du tireur ne peuvent arrêter la somme que l'accepteur s'est obligé de payer pour le tireur, comme nous l'avons vu.

L'acceptation que fait de la *rescription* le débiteur indiqué, donne bien au porteur de la *rescription* une action pour se faire payer de la *rescription*, mais elle ne l'oblige pas d'user de cette action, & à faire des poursuites contre le débiteur indiqué, car il ne s'est chargé que de recevoir, & non pas d'exiger; c'est pourquoi il peut, en rendant la *rescription tempore congruo*, se faire payer par son propre débiteur.

Il nous reste à observer que l'indication de payer, qui se fait par une *rescription* que le débiteur indiquant donne à son créancier sur la personne indiquée,

quée, ne consistant, comme nous l'avons vu, que dans des mandats, & étant de la nature des mandats d'être révocables *re integrâ*, il suit de-là que ces *rescriptions* peuvent être révoquées par l'indiquant, tant qu'elles n'ont point été acquittées; & qu'après cette révocation notifiée à la personne indiquée, elle ne doit pas payer au porteur de la *rescription*.

Les *rescriptions* peuvent être d'usage pour les prêts & les donations. Je veux prêter à quelqu'un une somme d'argent, ou je veux la lui donner; n'ayant pas chez moi cette somme, je lui donne une *rescription* adressée à quelqu'un de mes débiteurs ou à quelqu'un de mes amis qui voudra bien l'avancer pour moi, par laquelle je lui marque de vouloir bien compter cette somme à la personne dénommée en la *rescription*.

La *rescription* que je donne à celui à qui je veux prêter une somme d'argent, contient celle dont nous avons parlé ci-dessus, un mandat par lequel le rescrivant charge celui à qui la *rescription* est adressée, de compter pour lui la somme à la personne dénommée en la *rescription*, lequel mandat se contracte, lorsque la personne à qui la *rescription* est adressée l'acquitte, ou du moins se charge de l'acquitter.

Mais il n'y a pas ordinairement un second mandat comme dans l'espece ci-dessus qui intervienne entre celui à qui je donne la *rescription* & moi, par laquelle il se charge envers moi d'aller recevoir cette somme. Dans l'espece précédente, c'est pour me faire plaisir, & pour ne me pas faire tirer à la bourse que mon créancier reçoit de moi une *rescription* de la somme que je lui dois sur mon débiteur; on ne peut pas ne pas reconnoître en cela un mandat par lequel il se charge envers moi d'aller recevoir cette somme; mais dans cette espece-ci, où je donne à un de mes amis qui me prie de lui prêter une somme d'argent, une *rescription* pour l'aller recevoir d'un de mes débiteurs; cet ami ne se charge pas précisément de l'aller recevoir de mon débiteur. Il ne se propose de la recevoir qu'autant que le besoin qu'il a d'argent l'exigera, & non dans le cas auquel son besoin cesseroit. Ce n'est point comme dans l'espece précédente pour mon intérêt que je lui remets la *rescription*; ce n'est au contraire que pour le sien, pour qu'il puisse recevoir cette somme dont il a besoin; il n'intervient donc point entre nous aucun contrat de mandat; car le mandat se contracte *mandantis gratiâ*: ce n'est point un mandat, *si tuâ tantùm gratiâ tibi mandem.* L. 2. ff. *mand.*

S'il paroissoit néanmoins que les circonstances, que celui à qui j'ai donné une *rescription* de la somme qu'il m'a prié de lui prêter, se fût précisément chargé de l'aller recevoir de mon débiteur, & que j'eusse eu des raisons pour l'en charger, par exemple, parce qu'on ne trouvoit pas facilement des occasions de tirer de l'argent du lieu où demeure mon débiteur & où la dette est payable, il seroit en ce cas intervenu entre nous un contrat de mandat, & celui à qui j'ai donné la *rescription*, contracteroit les mêmes obligations que dans l'espece précédente.

A l'égard du cas auquel je donnerois à quelqu'un une *rescription* pour recevoir de mon débiteur à qui elle est adressée, une somme dont je veux lui faire donation, il n'est pas douteux qu'en ce cas il n'y a qu'un seul mandat dont je charge celui à qui ma *res-*

cription eſt adreſſée, & qu'on ne peut ſuppoſer un ſecond mandat entre celui à qui j'ai donné la *reſcription* & moi, par lequel je le chargeois de recevoir cette ſomme; car dès qu'on ſuppoſe que je lui donne la *reſcription* pour qu'il garde la ſomme à titre de donation, il a ſeul intérêt de la recevoir, je n'ai plus aucun intérêt qu'il la reçoive; or, comme nous l'avons déja dit, il n'y a point de mandat d'une choſe qui ne concernoit que le ſeul intérêt du mandataire, *ſi tuâ tantùm gratiâ tibi mandem, ſupervacuum eſt mandatum, & ob id nulla ex eo obligatio naſcitur*. L. 2. ff. *Mand.*

Obſervez que la donation que j'entends lui faire en lui donnant une *reſcription*, n'eſt parfaite que par le payement qui lui en eſt fait: juſques-là je puis changer de volonté & donner des ordres contraires à celui à qui la *reſcription* eſt adreſſée.

Il y a une eſpece de *reſcription* qu'on appelle *lettre de crédit*, par laquelle un marchand ou banquier mande à ſon correſpondant dans un autre lieu de compter à la perſonne dénommée dans la lettre, l'argent dont il témoigne avoir beſoin.

On donne ces ſortes de lettres de crédit à des perſonnes qui voyagent, pour qu'elles n'ayent pas la peine de porter trop d'argent avec elles. Ces lettres ſont quelquefois illimitées, quelquefois limitées à une certaine ſomme.

Elles ne contiennent qu'un ſeul mandat, par lequel celui qui a écrit la lettre, charge celui à qui elle eſt adreſſée, de compter la ſomme à la perſonne dénommée.

Le porteur de la lettre n'eſt point cenſé ſe charger de recevoir; il n'uſe de la lettre que ſelon ſon beſoin & autant que bon lui ſemble; & il ne contracte d'obligation qu'en recevant l'argent, qui eſt l'obligation du contrat de prêt, qui ſe fait par la numération qui lui eſt faite de l'argent. (P.O.)

RÉSERVE, ſ. f., *Juriſpr.*, ſignifie en général exception, reſtriction, au moyen de laquelle une choſe n'eſt pas compriſe, ſoit dans la loi, ou dans un jugement ou autre acte.

La *réſerve des bénéfices ou réſerve apoſtolique*, eſt une faculté que le pape prétend avoir de retenir à ſa collation les bénéfices qu'il veut, au préjudice des collateurs ordinaires.

Les *réſerves* apoſtoliques, telles que nous les avons définies, ne ſont qu'une ſuite des mandats, dont on voit l'origine ſous le mot MANDAT. Une fois que les collateurs ordinaires furent ſoumis aux graces expectatives par lettres exécutoriales, rien ne s'oppoſa plus à l'établiſſement des *réſerves*, parce que c'eſt à-peu-près la même choſe que d'obliger un collateur de conférer à une telle perſonne, tel bénéfice qui viendra à vaquer; ou ſe réſerver à ſoi le ſoin de cette collation. La différence n'eſt ſenſible que quand, au lieu d'un mandat ou d'une *réſerve* ſpéciale de tel & tel bénéfice en particulier, on ſe *réſerve* la collation d'un certain nombre de bénéfices en général, ou de tous généralement en certains cas, comme fit Clément IV. pour la premiere fois. Ce pape qui fut élevé au pontificat l'an 1265, après avoir établi d'une maniere très-expreſſe, que la diſpoſition de tous les bénéfices appartient au pape, lui réſerva tous les bénéfices qui viendroient à vaquer en cour de Rome.

Cette *réſerve* déplut aux collateurs; on la reſtreignit à un mois dans le concile général de Lyon, tenu l'an 1274, d'où a été tiré le *chap. ſtatutum eod. tit. in 6°.* C'eſt-à-dire que ce concile or-

donna, que si le pape ne conféroit pas les bénéfices vacans *in curia*, dans le mois de la vacance, les collateurs ordinaires pourroient les conférer.

Boniface VIII. & Clément V. renouvellerent cette *réserve* absolue des bénéfices vacans *in curia. extrav. comm. c. piæ* I. *c.* 3. *de præbend.*

Le pape Jean XXII. poussa les choses plus avant par sa constitution *execrabilis.* Il se réserva la collation de tous les bénéfices dont seroient obligés de se démettre ceux qui seroient pourvus d'autres bénéfices incompatibles.

Benoit XII. successeur de Jean XXII. autorisé par tous ces exemples, singulierement par la doctrine de Clément IV. dans la décrétale rapportée, se réserva, *in cap. ad regimen.* 12. *de præb. in extrav. commun.* non-seulement la provision de tous les bénéfices qui vaqueroient *in curia*, mais aussi de tous ceux qui viendroient à vaquer par la privation des bénéficiers, ou par leur translation à d'autres bénéfices; de tous ceux qui seroient remis entre les mains du pape, de tous les bénéfices des cardinaux, légats, nonces, trésoriers des terres de l'église romaine, & des clercs qui allant à Rome pour affaires, mourroient, soit en allant, ou en revenant, ou à environ deux journées de cette cour: & enfin de tous les bénéfices qui vaqueroient à cause que leur possesseur en auroit reçu quelqu'autre.

Cette *réserve* extraordinaire de Benoît XII. qui eut lieu d'abord en France, parce que les papes de ce tems-là étoient François & résidoient à Avignon, se fortifia pendant le grand schisme d'occident. Le concile de Constance n'y put remédier. Martin V. déclara seulement les collateurs exempts des expectatives ou mandats pendant quatre mois: d'où vient la regle *de mensibus.*

Cette regle ne contenta pas les collateurs, parce qu'elle ne les délivroit point du joug exorbitant des mandats & *réserves*; on les abolit donc au concile de Bâle dans les termes les plus précis: *Ipsas omnes reservationes tam generales quam speciales, sive particulares, de quibuscumque ecclesiis & beneficiis, quibus tam per electionem, quam collationem, aut aliam dispositionem, provideri solet, sive per extravagantes* ad regimen, & execrabilis, *sive per regulas cancellariæ, aut alias apostolicas constitutiones introductas, hæc sancta synodus abolet, statuens ut de cætero nequaquam fiant:* reservationibus in corpore juris expresse clausis, *& his quas in terris Romanæ ecclesiæ ratione directi seu utilis dominii mediatè vel immediatè subjectis, fieri contigerit, duntaxat exceptis sess.* 23. *cap.* 6.

Ce reglement n'ayant jamais été adopté à Rome, l'usage des *réserves* s'y est toujours conservé; on n'y a exempté que les *réserves* spéciales & mentales, les mandats & autres graces, concernant les bénéfices à vaquer *ad vacatura*, abolis expressément par le décret du concile de Trente.

Ne croyant pas qu'il y ait contravention à ce concile, ni à aucun autre, par la réservation au pape des provisions des bénéfices, quand ils seront vacans: *cùm per hoc non inducitur votum captandæ mortis.*

Or sans entrer ici sur cette matiere dans un détail qui nous est étranger, il nous suffira de rapporter les neuf premieres regles de chancellerie, où l'on voit clairement les bénéfices dont on prétend à Rome que la disposition appartient privativement au pape, quand ils viennent à vaquer, autrement que par résignation, pour deux raisons principales: 1°. Parce que le pape est com-

me ordinaire des ordinaires, le maître de toutes les églises, de tous les bénéfices du monde chrétien. 2°. Par un principe de bien public, pour éviter d'une part les abus & les symonies des élections & collations; & de l'autre, pour avoir le moyen de donner aux ecclésiastiques pauvres une subsistance honnête, & aux personnes de mérite ou d'une haute naissance, les bénéfices dont les fonctions n'en demandent pas d'autres. C'est ce qui se trouve exprimé dans la 9e. regle, & rappellé par Simoneta, en son *Traité des réserves*, q. 3. *C. 2. de privil. in 6°.*

Ce canoniste dit qu'Alexandre VI. fut le premier auteur des réservations mentales, condamnées par le concile de Trente. Il y a, dit-il, trois sortes de *réserves*, celles dont on vient de parler, les générales & les spéciales.

Les premieres sont telles, quand le pape marque dans une bulle ou bref qu'il veut disposer d'un tel bénéfice en faveur d'une personne qu'il ne nomme point. On dit aussi qu'un bénéfice est réservé au pape d'une maniere tacite, par la voie de l'affectation, *affectione.*

Les *réserves* générales sont ainsi appellées; ou parce qu'elles s'étendent sur tous les bénéfices d'un tel pays, ou parce qu'elles sont établies par une disposition générale qui fait le droit commun.

Quant aux *réserves* spéciales, elles sont telles, soit à cause du lieu du bénéfice, ou de la personne particuliere en faveur de qui elle est faite.

Celles-ci, disent les canonistes, sont odieuses, si elles ne sont accordées par le pape, *motu proprio.* Il en est autrement des *réserves* générales établies par les deux motifs exprimés : c'est aussi de ces dernieres prises dans le dernier sens, (que le concile de Trente paroit n'avoir point abolies) dont il s'agit uniquement dans les neuf premieres regles de la chancellerie.

C'est encore la méthode de plusieurs canonistes de distinguer quatre sortes de *réserves*, respectivement aux lieux, aux personnes, au bénéfice & au tems, *ratione loci*, *personæ*, *beneficii & temporis.*

La premiere de ces *réserves*, *ratione loci*, comprend particulierement les bénéfices vacans *in curiâ*; c'est la seule *réserve* qu'on appelle *in corpore juris clausa,* parce qu'elle se trouve dans l'ancien livre des *décrétales.* Les autres ne sont établies que par les extravagantes & par les regles de chancellerie.

La seconde *réserve*, *ratione personæ*, regarde les personnes de qui le pape s'est voulu réserver les bénéfices, comme de ses familiers & de ceux des cardinaux, & autres officiers de cour de Rome, qui se trouveroient absents de la dite cour.

La troisieme, *ratione qualitatis beneficii.* Lorsque les bénéfices sont si importans, que soit pour éviter les brigues ou les abus de l'élection, soit pour ne les conférer qu'à des gens d'un mérite distingué, le pape a voulu s'en réserver la collation.

La quatrieme *réserve*, *ratione temporis*, est celle par laquelle les papes ont ôté aux ordinaires la disposition des bénéfices en certain tems de l'année, prenant pour eux les deux tiers ou en se réservant la collation alternative.

Regula I. Reservationes generales & speciales. *In primis fecit easdem reservationes, quæ in constitutione fel. record. Benedicti Papæ XII. quæ incipit* ad regimen, *continentur, & illas innovavit, ac locum habere voluit, etiam si officiales in eadem constitutione expressi, apostolicæ Sedis officiales ante obitum eorum esse de-*

fuerint quoad beneficia quæ tempore quo officiales erant, obtinebant. Declarans nihilominùs, beneficia quæ dictæ Sedis officiales, qui ratione officiorum suorum hujusmodi ejusd. Sedis notarii erant, etiam dimissis ipsis officiis, & quandocumque assecuti fuerint, sub hujusmodi reservationibus comprehendi. Ac reservavit beneficia quæ per constitutionem, piæ me. Joannis Papæ XXII. quæ incipit, execrabilis, *vacant, vel vacare contigerit. Quam constitutionem, & reservationem S. S. tàm ad beneficia obtenta, quàm ad alia quæcumque, de quibus ordinarii, collatores contra concilii Tridentini decreta disposuerunt, & disponent in futurum, extendit & ampliavit. Et ea etiam beneficia dispositioni suæ reservavit, de quibus per dictos ordinarios, aut alios collatores contra ejusdem concilii decretorum formam dispositum fuerit.*

Cette premiere regle a pour objet, 1°. la *réserve* déja faite par le pape Jean XXII. dans l'extravagante *ad regimen*, dont nous avons parlé ci-dessus, à quoi la regle ajoute, que cette *réserve* aura lieu sur les bénéfices des officiers du pape, quand même ceux-ci seroient décédés hors du service du pape, pourvu qu'ils n'aient obtenu leurs bénéfices qu'à raison de leur office auprès du siege apostolique.

2. La même regle contient encore la *réserve* du même pape Jean XXII. en l'extravagante *execrabilis*, dont on voit les dispositions sous le mot INCOMPATIBILITÉ.

3°. Enfin, cette regle *réserve* au pape la collation de tous les bénéfices conférés contre la teneur des décrets du concile de Trente, ce qui eft une sorte de *réserve* spéciale, parce qu'elle n'a lieu que dans ces cas particuliers. 1°. Si un bénéfice à charge d'ame, est donné à quelqu'un qui n'ait pas atteint l'âge de vingt-cinq ans contre le décret du concile: *in cap.* 3. *seff.* 7. *de refor.* 2°. Si les bénéfices qui exigent dans ceux qui en sont pourvus, certains ordres ou certaines qualités particulieres, sont conférés à ceux qui n'ont point ces ordres ou ces qualités contre le décret du concile: *in cap.* 4. *seff.* 22. *de ref.* 3°. Si un bénéfice, même simple, est conféré à celui qui n'a pas la tonsure à l'âge de 14 ans, contre le décret du concile, *in cap.* 6. *seff.* 23. *de ref.*

4°. Si les offices ou dignités qu'on appelle de *scholastrie*, sont conférés à des gens qui ne soient point gradués contre le décret du concile *in cap.* 18. *verf. de cætero. seff.* 23. *de ref.*

5°. Si un bénéfice-cure est conféré à celui qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans, & n'a pas la science nécessaire pour en remplir les fonctions; ou si l'archidiaconat est conféré à quiconque n'est pas gradué; ou si une dignité, un canonicat ou autre bénéfice, qui demandent dans les chapitres un certain ordre, sont conférés à une personne qui n'ait pas au moins l'âge pour pouvoir recevoir cet ordre dans l'année de la provision contre le décret du concile. *In cap.* 12. *seff.* 24. *de ref.*

6°. Si la prébende de pénitencerie est conférée à quelqu'un qui ne soit pas maître ou docteur, ou licentié en théologie, ou en droit canon, & âgé de quarante ans, contre le décret du concile: *in cap.* 8. *seff.* 24. *de ref.*

7°. Si l'on confére à un bâtard un bénéfice dans une église où son pere possede actuellement, ou a possedé quelque bénéfice ecclésiastique contre le décret du concile. *In cap.* 15. *seff.* 25. *de ref.*

REG. II. Extensio reservationis beneficiorum per assecutionem pacificam vacaturorum. *Item, ne de beneficiis ec-*

clesiasticis, præsertim curam animarum habentibus, seu alias personalem residentiam requirentibus, dum pro tempore vacant, apostolica auctoritate provisi seu providendi, ante illorum assecutionem alia cum eisdem incompatibilia beneficia ecclesiastica per eos tunc obtenta, in fraudem reservationis suæ resignent seu dimittant. Voluit, decrevit & declaravit, quod si in posterum, quibusvis personis de aliquibus beneficiis ecclesiasticis tunc vacantibus, seu vacaturis, per sanctitatem suam, aut ejus auctoritate provideri ipsosque provisos seu providendos; intra vacationis & provisionis, seu assecutionis eorumdem beneficiorum tempora, quæcumque alia cum illis incompatibilia beneficia ecclesiastica secularia, vel quorumvis ordinum, ac etiam hospitalium regularia per eos tunc obtenta, nulla speciali & expressa de eisdem in provisionibus prædictis facta mentione, simpliciter vel causa permutationis, ac alias quomodolibet, sive in sanctitatis suæ vel alterius Romani Pont. pro tempore existentis, aut legatorum, vel nunciorum dictæ Sedis, sive ordinariorum, vel aliorum collatorum quorumcumque manibus resignare seu dimittere, aut juribus sibi in illis vel ad illa competentibus cedere contigerit, omnes & singulæ concessiones, collationes, provisiones, & quævis aliæ dispositiones de beneficiis seu juribus sic resignandis, dimittendis, & cedendis pro tempore faciendæ, cùm inde secutis quibuscumque, cassæ & irritæ, nulliusque roboris vel momenti existant, nec cuiquam suffragentur, sed beneficia & jura ut præfertur resignata, dimissa & cessa eo ipso vacent, & vacare, ac sub reservatione prædicta, quam S. S. etiam quo ad hoc extendit, & ampliavit comprehensa censeantur. Ita quod de illis per alium quàm eamdem S. S. vel pro tempore existentem Romanum pontificem nullatenus disponi possit, in omnibus & per omnia, perinde ac si per pacificam assecutionem beneficiorum aliorum hujusmodi verè & realiter vacavissent. Decernens irritum, &c. attentari.

Cette regle n'est proprement qu'une extension ou une explication de la précédente au chef de la *réserve* en la constitution *execrabilis*. Elle veut que si entre le tems de la vacance & celui de la provision, le pourvu s'est démis de quelque bénéfice incompatible avec celui dont il est pourvu, & qu'il n'en soit pas fait mention dans les provisions du nouveau bénéfice qu'il reçoit, la *réserve* des bénéfices incompatibles ainsi résignés, en soit acquise au pape. Cette regle qui a pour auteur le pape Grégoire XV. avoit déja été publiée par Paul V. l'an 1609, par une constitution; *incip. sanctissimus in Christo Pater*, que Garcias rapporte tout au long en son *Traité* des bénéfices, *part. II. chap. 5. n. 64.*

Reg. III. Reservatio cathedralium ecclesiarum, & monasteriorum, ac de tempore vacationis episcopatuum vacaturorum beneficiorum. *Item, reservavit generaliter omnes ecclesias patriarchales, primatiales, archiepiscopales, episcopales, nec non omnia monasteria virorum, valorem annuum ducentorum florenorum auri communi æstimatione excedentia, nunc quomodocumque vacantia, & in posterum vacatura. Et voluit, quòd excessus hujusmodi in litteris exprimatur. Ac etiam reservavit dignitates & beneficia omnia, ad collationem, præsentationem, electionem, & quamcumque aliam dispositionem patriarcharum, primatuum, archiepiscoporum, episcoporum, abbatum, ac aliorum quorumcumque collatorum & collatricum, secularium & regularium, quomodolibet (non tamen ad collationem cum alio, vel aliis, aut etiam ad alterius præsentationem, vel electionem pertinentia,) quæ post illorum obitum, aut eccle-*

ſiarum, ſeu monaſteriorum, vel aliarum dignitatum ſuarum dimiſſionem, ſeu amiſſionem, vel privationem, ſeu tranſlationem, vel alias quomodocumque vacaverint, uſque ad proviſionem ſucceſſorum ad eaſdem eccleſias, aut monaſteria, vel dignitates apoſtolica auctoritate faciendam, & adeptam ab eiſdem ſucceſſoribus pacificam illorum poſſeſſionem quomodocumque vacaverint, & vacabunt in futurum.

Par cette regle, le pape ſe *réſerve* la diſpoſition de trois ſortes de bénéfices: 1°. des égliſes patriarchales, appellées auſſi *primatiales in cap.* 1. *diſt.* 99. des égliſes archiépiſcopales & épiſcopales, dont l'élection appartenoit de droit commun au chapitre & aux chanoines. *Cap. cum eccleſia ſit trina* 3. *de cauſ. poſ. & prop.*

2°. Des monaſteres, c'eſt-à-dire, ſuivant l'interprétation de Mandoſa, *in reg.* 26. *q.* 3. *n.* 9. *verſ. advertam tamen.* Des abbayes d'hommes, & non de filles, qui ont juriſdiction comme épiſcopale.

3°. De tous les bénéfices qui viennent à vaquer après la mort des évêques & de tous autres collateurs inférieurs juſqu'à la paiſible poſſeſſion de leurs ſucceſſeurs; enſorte que tous les bénéfices vacans dans cet intervalle, tombent dans la *réſerve* du pape, & leur collation n'appartient point aux ſucceſſeurs comme autrefois. *Gloſ. in cap. cum olim* 14. *de major. & obed.* Mais cette *réſerve* ne s'étend point aux bénéfices dont la collation n'appartient pas aux collateurs défunts d'une maniere libre, & dépend de l'élection ou préſentation de quelqu'autre *Gonzal. ſuper reg.* 8. *gloſ.* 45. *n.* 10.

Reg. IV. Reſervatio dignitatum, nec non ſuorum, & S. R. E. cardinalium familiarium, beneficiorum. *Item reſervavit generaliter diſpoſitioni ſuæ omnes dignitates majores poſt pontificales, in cathedralibus, etiam metropolitanis, & patriarchalibus, nec non valorem decem florenorum auri communi eſtimatione excedentes, principales, in collegiatis eccleſiis. Reſervavit etiam prioratus, præpoſituras, præpoſitatus, ac alias dignitates conventuales, & perceptorias generales ordinum quorumcumque (ſed non militiarum.) Ac quæcumque beneficia, quæ ſui, etiam dum cardinalatus fungebatur honore exiſtentes, ac S. R. E. viventium nunc, & qui erunt ſuo tempore cardinalium, familiares continui commenſales obtinent, & in poſterum obtinebunt, eorum familiaritate durante, ac in quibus, ſeu ad quæ jus eis competit, aut competierit, etiam ſi ab ipſa familiaritate per obitum cardinalium eorumdem, vel alias receſſerint. Declarans, dignitates, quæ in cathedralibus etiam metropolitanis, poſt pontificales non majores exiſtunt, quæ ex apoſtolicæ ſedis indulgentia, vel ordinaria auctoritate, aut conſuetudine præſcripta, vel alias quovis modo, in collegiatis eccleſiis principalem præeminentiam habere noſcuntur, ſub reſervatione prædicta comprehendi debere.*

Cette quatrieme regle *réſerve*, 1°. les premieres dignités après celles des évêques, & qui ſe diſtinguent non par la dénomination, mais par les prérogatives & la coutume, qui ſont différentes dans les divers pays, ſuivant les déciſions de la Rote & la Gloſe, *in cap. de liberatione* 4. verb. *electionis*, *de officio legati. in* 6°. Mais telle qu'elle ſoit, il faut, au terme de la regle, que leurs revenus excedent la valeur de 10 florins d'or commun.

2°. Les principales dignités dans les collégiales, ce qui s'entend communément des premieres qui ſont dans ces égliſes, ou même ſuivant les derniers termes de la regle, d'une dignité étrangere qui auroit cette prérogative.

3°. Cette regle *réserve* encore au pape les dignités principales des monasteres qui ne sont point régis par des abbés, mais seulement par des prieurs & autres préposés, qui ne sont point révocables, ce qui signifie proprement les prieurés; la précédente regle ayant déja *réservé* les abbayes, celle-ci excepte les dignités ou prieurés, des ordres militaires, comme de S. Jacques de Spata, de Calatrava, & de Saint Jean de Jérusalem.

4°. Les bénéfices des familiers & commensaux du pape ou des cardinaux, quand ils les ont obtenus pendant le tems de leur familiarité ou service, quelque court qu'il ait été.

Reg. V. Reservatio beneficiorum collectorum & subcollectorum. *Item, reservavit generaliter omnia, & singula beneficia ecclesiastica quorumcumque collectorum, & unicorum in quacumque civitate, vel diœcesi, qui suo tempore officia exercuerint, subcollectorum fructuum, & proventuum cameræ apostolicæ debitorum, illa videlicet beneficia dumtaxat, quæ durante eorum officio obtinebant, & in quibus, seu ad quæ jus tunc eis competebat.*

La cinquieme regle *réserve* les bénéfices de tous les collecteurs des revenus appartenans à la chambre apostolique; ce qui n'en exclut aucuns; *quorumcumque*. La regle veut seulement que la *réserve* n'ait lieu, à l'égard des sous-collecteurs, que quand ils seront seuls préposés à leurs fonctions dans une ville ou dans un diocese, *& unicorum:* & enfin elle ordonne que la regle s'entende des bénéfices dont étoient pourvus ces officiers, ou sur lesquels ils avoient des droits pendant l'exercice de leur office, *durante eorum officio. C. solitæ 6. in fin. de maj. & obed. Rot. decis. 11. de præb. in antiquis.*

Reg. VI. Reservatio beneficiorum curialium, dum curia transfertur. *Item, reservavit omnia & singula beneficia ecclesiastica, quorumcumque curialium, quos dum curia Romana de loco ad locum transfertur, eam sequendo decedere contigerit, in quovis loco, quantumcumque etiam à dicta curia remoto.*

Cette regle *réserve* les bénéfices de tous les bénéficiers quelconques qui meurent à la suite de la cour de Rome, quand elle passe d'un lieu à un autre; ce qui ayant fait douter que dans ce cas on ne dût entendre par la cour de Rome le lieu où les affaires s'expédient plutôt qu'au lieu où le pape Clément VIII. a décidé par une constitution particuliere que cette regle avoit lieu pour les bénéfices des curiaux décédés, tant en l'un que l'autre endroit: *in urbe, & ubi est papa. L'extrav. ex debito 5. §. hujusmodi de elect.*. Et le *chap. præsenti 34. §. fin. de præb. in 6°.* servent beaucoup à l'intelligence de cette regle.

Reg. VII. Reservatio beneficiorum cubiculariorum & cursorum. *Item, reservavit generaliter idem. D. N. papa dispositioni suæ, omnia beneficia cubiculariorum, etiam honoris nuncupatorum, ac cursorum suorum. Declarans, in prædecessorum suorum Romanorum pontificum constitutionibus & regulis reservatoriis beneficiorum cubiculariorum, etiam cubicularios honoris nuncupatos, etiam à die earum editionis & publicationis intelligi & comprehendi, ac comprehensos fuisse & esse. Irritum, &c. attentari decernens.*

Les officiers dont parle cette regle, peuvent être compris dans un sens étendu sous la regle quatrieme; mais parce qu'ils méritent quelque distinction, on a voulu faire une regle particuliere pour eux. On distingue à Rome les caméricrs publics & les caméricrs secrets: les

les premiers font ceux dont les fonctions s'exercent dans la chancellerie, les autres font les leurs auprès de la personne du pape. Leurs bénéfices avoient déja été réservés par une constitution de Paul III. Garcias, *de benef. part.* 5. *cap.* 1. *n.* 398.

Les couriers font des especes d'huissiers-clercs, dont on se sert à Rome, pour intimer aux cardinaux *les consistoires, les chapelles;* &c. On ne les confond pas avec d'autres couriers inférieurs, qu'on appelle *Mandatarii constit. de Paul.* 5.

Reg. VIII. Reservatio beneficiorum ecclesiarum S. Joann. Lateranen. & S. Petri, ac B. Mariæ majoris de Urbe, & beneficiorum titulorum cardin. à curia absentium. *Item, reservavit dispositioni suæ generaliter, quoscumque canonicatus & præbendas, ac dignitates, personatus, & officia in S. Joannis Lateranen. & principis apostolorum, ac B. Mariæ majoris de urbe ecclesiis, nec non ad collationem, provisionem, & præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem S. R. E. cardinalium à Rom. Cur. absentium ratione suorum episcopatuum, cardinalatus, ac ipsorum cardinalium titulorum, & diaconiarum spectantia, quandiu absentia sua duraverit, canonicatus & præbendas, dignitates, personatus, administrationes, & officia, cæteraque beneficia ecclesiastica, cum cura & sine cura vacantia, & in antea vacatura, tàm in eadem Urbe quàm in ecclesiis civitatibus, & diœcesibus dictorum episcopatuum consistentia. Ac decrevit irritum*, &c.

Les canonistes disent que cette *réserve* n'étoit pas nécessaire, puisque le pape, comme évêque de Rome, a la disposition naturelle de tous les bénéfices qui sont dans sa ville & son diocese; mais Gonzales répond que cette précaution va au-devant de toutes les difficultés qu'auroient pu former les archiprêtres & autres prélats inférieurs; & qu'à l'égard des bénéfices de la collation des six cardinaux évêques, la *réserve* a été introduite dans leur absence pour les porter à résider dans Rome, où leur présence est nécessaire au pape & à toute l'église.

Reg. IX. *Reservatio mensium apostolicorum, & de alternativa pro episcopis residentibus.* Cette regle des mois fut imaginée par le pape Martin V. adoptée, étendue & affermie par ses successeurs. Elle porte que tous les bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, avec charge d'ames, ou sans charge d'ames, qui vaqueront en quelque lieu, & de quelque maniere que ce soit, dans les mois de Janvier, de Février, d'Avril, de Mai, de Juillet, d'Août, d'Octobre & de Novembre, seront réservés à la disposition du pape: la regle n'excepte que les bénéfices qui vaquent par la résignation, ceux qui sont à la disposition de la sainte église romaine, & ceux dont la disposition est reglée par des concordats particuliers, passés entre le saint siege & les différentes nations.

La regle porte au surplus que tous ceux qui impétreront les bénéfices dont elle *réserve* la disposition au pape, seront tenus de faire mention expresse dans leurs suppliques, du mois dans lequel la vacance est arrivée, sous peine de nullité des provisions accordées, *etiam motu proprio*, sur des suppliques où manqueroit cette expression: voici les propres termes de la regle. *Item cupiens idem D N. papa, pauperibus clericis & aliis benemeritis personis providere, omnia beneficia ecclesiastica, cum cura & sine cura, secularia & quorumvis ordinum regularia, qualitercumque qualificata, & ubicumque existentia, in singulis Januarii, Februarii, Aprilis, Maii, Ju-*

lii, Augusti, Octobris & Novembris mensibus usque ad suæ voluntatis beneplacitum, extra Romanam curiam alias quam per resignationem quocumque modo vacatura ad collationem, provisionem, præsentationem, electionem & quamvis aliam dispositionem, quorumcumque collatorum & collatricum, sæcularium & quorumvis ordinum regularium; non tamen S. R. E. cardinalium aut aliorum sub concordatis inter sedem apostolicam & quoscumque alios initis, & per eos qui illa acceptare & observare debuerant; acceptatis & observatis quæ lædere non intendit, comprehensorum quomodolibet pertinentia dispositionis suæ generaliter reservavit, volens in supplicationibus seu concessionibus gratiarum quæ de dictis beneficiis tunc vacantibus, etiam motu proprio fierent de mense in quo vacaverint dispositivè mentionem fieri, alioquin gratias nullas esse ac consuetudines etiam immemorabiles optandi majores, & pinguiores præbendas, nec non privilegia etiam in limine erectionis concessa & indulta apostolica circa ea, ac etiam disponendi de hujusmodi beneficiis, aut quod illa sub hujusmodi reservationibus numquam comprehendantur, etiam cum quibusvis derogatoriarum derogatoriis & fortioribus efficacioribus & insolitis clausulis, nec non irritantibus, & aliis decretis, quorum tenores pro expressis haberi & latissimè extendi voluit quibusvis personis & collegiis cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis & conditionis existentibus, quomodolibet concessa, adversus reservationem hujusmodi minimè suffragari.

Cette regle n'a été proprement suivie d'une maniere stable, que depuis le pontificat de Léon X. Avant ce tems, elle n'avoit lieu que pour cinq ans. Si le pape qui l'avoit établie venoit à mourir dans le cours des cinq ans, elle cessoit d'avoir lieu; il falloit pour reprendre vigueur, qu'elle fût expressément renouvellée par le nouveau pape : il en étoit de même après l'expiration des cinq ans; le pape avoit la liberté de l'établir de nouveau, ou de reprendre l'usage des mandats de *providendo*, des graces expectatives & des préventions.

Le préjudice que cette regle, dans l'état présent où elle est, porte aux droits des collateurs ordinaires, l'a fait regarder par les canonistes, même ultramontains, comme contraire au droit commun, d'où ces canonistes ont conclu, 1°. que, quand il y a lieu de douter, si un bénéfice a vaqué dans un des mois de l'ordinaire, ou dans un mois apostolique, & qu'il y a deux pourvus, l'un par le pape, & l'autre par le collateur ordinaire, la présomption doit être en faveur de celui qui est en possession; & que si aucun des deux n'a pris possession, le pourvu de l'ordinaire mérite la préférence, par la raison qu'il a pour lui le droit commun. Gonzal. *ad hanc reg.* § *6. ordinial. gloss.* 11.

2°. Les clauses de la regle doivent être interprétées dans le sens le plus favorable à l'ordinaire; delà, quoique la regle porte que la *réserve* aura lieu au profit du pape, *usque ad suæ voluntatis beneplacitum*, elle cesse par la mort du pape : les ordinaires rentrent dans l'exercice de leurs droits, & conferent librement en tous mois de l'année, les bénéfices de leur collation, pendant la vacance du saint siege; & jusqu'à ce qu'un nouveau pape ait renouvellé la regle.

Quoique encore, la clause qui exprime la qualité des benéfices, dont le pape a intention de disposer pendant les huit mois qu'il se *réserve*, exprime clairement toute sorte de bénéfices séculiers, réguliers, électifs, collatifs, à charge d'ames & sans charge d'ames; toute-

fois en vertu de la maxime que la regle est contraire au droit commun, on a cru pouvoir en excepter, 1°. les dignités qui ne sont pas censées comprises dans les bulles & rescripts de cour de Rome, ni dans les regles de chancellerie, si elles n'y sont exprimées d'une maniere particuliere; & avec les qualités qui leur sont propres. Van-Espen, *jur. eccles. univer. part. 2. tit. 23. cap. 5.*

3°. Les bénéfices en patronage laïc ou mixte: *In favorabilibus*, dit Gonzales, 18. *glos. ad reg. de mensibus, n.* 12. *potius est attendenda qualitas laïcalis, ne laïcus propter clericum perdat suum privilegium; hoc enim æquum est, quod in re individua non patiatur quis præjudicium ratione societatis, quæ illi cum altero communis est.*

Garcias, *de benef. part. 5. cap. 1. n.* 557. nous apprend qu'en Espagne, les bénéfices qui sont en patronage même ecclésiastique, sont exempts de la regle *de mensibus*; sur quoi Van-Espen, *loc. cit. n.* 27. dit, *hæc consuetudo Hispaniæ à Belgica non omnino discrepat.*

4°. A l'égard des cures & des bénéfices simples, on ne peut par aucune interprétation favorable, les exempter de la regle; cependant il est bien des diocèses dans les pays d'obédience, où l'exception de ces bénéfices a lieu. Des auteurs ont prétendu que le concile de Trente, *sess.* 24. *c.* 18. *de ref.* avoit aboli toute *réserve* pour les cures; & Antonius Faber, *de fin.* 11. *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 2. dit que la regle des mois n'a pas lieu pour les bénéfices simples; parce que les provisions de cour de Rome en couteroient trop, eu égard à la modicité des revenus.

Les mois, soit du pape, soit de l'ordinaire, commencent à minuit du mois précédent, & finissent à pareille heure du mois suivant. L'horloge publique ou commune sert à cet égard de regle: le premier coup de cette horloge à l'heure de minuit donne cours au nouveau mois: *Media nox incipit à primo pulsu horologii illius horæ mediæ noctis.* S'il n'y a point d'horloge, on a recours au témoignage des gens expérimentés au cours des étoiles, au chant du coq.

Les collateurs ordinaires qui sont grevés par la *réserve* des huit mois, jouissent dans leurs quatre mois de toute liberté. Ils n'ont point à craindre la prévention: ils ont même six mois pour conférer, en vertu du décret du concile de Latran.

Voilà pour la regle appellée *de mensibus*. Innocent VIII. dans la vue de favoriser la résidence des évêques, apporta à cette même regle une sorte d'exception, qui ayant été réduite aussi en regle, n'en a plus fait qu'une avec l'autre: c'est toujours la huitieme regle de chancellerie; & elle est appellée *Regula de mensibus & alternativa.* Par cette exception, ou plutôt par la derniere partie de cette regle, le pape accorde aux patriarches, archevêques & évêques qui s'acquittent du devoir de la résidence, la faculté de disposer librement de tous les bénéfices de leur collation qui vaqueront dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre, à l'alternative des autres mois avec le pape, d'où vient qu'on appelle cette regle la regle de l'alternative: en voici les propres termes.

Insuper sanctitas sua ad gratificandum patriarchis, archiepiscopis & episcopis, intenta ipsis, quandiu apud ecclesias aut diœceses suas, verè ac personaliter resederint, dumtaxat, de omnibus & quibuscumque beneficiis ecclesiasticis, cum cura & sine cura, secularibus & regularibus, ad liberam ipsorum dumtaxat, non autem aliorum, cum eis dispositionem seu

Ee 2

præsentationem vel electionem, nec etiam cum consilio vel consensu seu interventu capitulorum vel aliorum, aut alias pertinentibus, quæ in antea in mensibus Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris & Decembris, extra curiam ipsam vacare contigerit, dummodo alias dispositioni apostolicæ reservata vel affecta non fuerint, liberè disponendi facultatem concessit ac etiam voluit, ut si ipsi in collatione aut alia dispositione beneficiorum in aliis sex mensibus videlicet, Januarii, Martii, Julii, Septembris & Novembris vacaturum, quæ etiam dispositioni suæ ut præfertur reservavit, seu etiam aliorum dispositioni suæ & dictæ Sedis, alias quomodolibet reservatorum vel affectorum sese intromiserint, quominus provisiones & gratiæ sanctitatis suæ de illis debitum effectum consequantur impedimentum, quoquomodo præstiterint, usu & beneficio prædictæ facultatis, eo ipso privati existant, ac collationes & aliæ dispositiones de beneficiis, illius pretextu deinceps faciendæ, nullius sint roboris vel momenti: illi verò qui gratiam alternativæ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujusmodi per patentes litteras manu propria subscriptas, suoque sigillo munitas, & in sua quisque civitate vel diœcesi datas declarare, & litteras ipsas huc ad datarium sanctitatis suæ transmittere teneantur, quibus ab eo receptis & recognitis, nunc demum & non antea, uti incipiant gratia supradicta, decernens sic in prædictis omnibus per quoscumque, &c. judicari debere, ac irritum, &c. attentari.

La disposition de cette regle est sans doute favorable, en ce qu'elle restreint la *réserve* des mois; puisqu'au lieu de huit mois, le pape n'en a plus que six: cependant, quelqu'étendue que soit l'interprétation qu'on lui peut donner en faveur du droit commun, on ne sauroit dire, contre le texte même de la regle, que d'autres que les patriarches, archevèques & évêques jouissent de la grace qu'elle accorde, quoiqu'ils aient district, territoire & jurisdiction, comme épiscopale. Gonzales dit que les chapitres des cathédrales, *Sede vacante*, les abbés & autres qui ont jurisdiction comme épiscopale, jouissoient autrefois de l'alternative; mais que la lettre de la regle les a fait priver de ce droit. La grace que le pape accorde par cette regle, est si personnelle aux prélats qui y sont nommés, que s'ils n'avoient pas la collation libre des bénéfices, ils seroient obligés de s'en tenir aux quatre mois de la regle de Martin V. *ad liberam duntaxat*, &c. Mais si un évèque conféroit par tour à un bénéfice, l'alternative pourroit avoir lieu pour les mois de tour.

L'évèque qui ayant la collation libre des bénéfices de son diocese, se détermine pour l'alternative, doit manifester sa volonté par un acte authentique, signé de sa main & de son sceau. Il doit publier cet acte dans son diocese, & le remettre ensuite à l'officier dataire du pape, qui, après l'avoir reçu, l'enrégistre; & ce n'est que du jour de cet enrégistrement que l'alternative a lieu. La formule d'acceptation est rapportée dans le *Traité* de la pratique de la cour de Rome de Perard Castel.

Les évèques ne sont pas obligés d'accepter l'alternative, parce qu'on la regarde comme une grace qui leur est simplement offerte; mais quand un évèque a fait son acceptation, il ne lui est plus permis d'y renoncer pour s'en tenir à la disposition de la regle des mois. L'acceptation de l'alternative forme un engagement réciproque entre le pape & l'évèque, qui ne peut être rompu que du consentement de l'un & de l'autre:

ce qui n'empèche pas que cette même acceptation ne soit personnelle à l'évêque, qu'elle n'expire par sa mort, & même par sa démission.

La résidence est la condition essentielle de l'alternative *quandiu apud ecclesias*, &c.

Sur cela, il s'est élevé bien des contestations parmi les ultramontains : quelques-uns d'entr'eux ont cru pouvoir les terminer par le moyen de ces quatre regles. 1°. Si l'acceptation est faite dans un mois apostolique, l'effet de l'alternative n'aura lieu que le mois suivant; *secus, si in mense ordinarii*. C'est à l'évêque à faire son acceptation dans le tems qu'il jugera lui être plus avantageux.

2°. Les mois d'Avril & d'Octobre devenus une fois apostoliques par l'absence de l'évêque, restent toujours tels; quoique l'évêque revienne dans les mêmes mois résider dans son diocese.

La raison de cette regle est que les évêques ont gagné ces deux mois par l'alternative. S'ils n'en remplissent pas la condition par la résidence, ils sont censés y renoncer; & le pape est fondé à reprendre l'exercice de ses premiers droits.

3°. Il n'en est pas de même des mois de Février & d'Août, quoique l'évêque se soit absenté pendant ces mois, le pape n'a de droit que pendant son absence; s'il revient, ces mois cessent d'être apostoliques. La raison de la différence vient de ce que Février & Août ont été donnés par forme d'échange avec Mars & Septembre, que l'évêque ne pourra jamais avoir par le moyen de l'alternative.

4°. Les mois de Juin & de Décembre ne sont jamais apostoliques, quand même l'évêque ne résideroit jamais. La raison de cette regle est que, comme le pape a conservé, malgré l'alternative, la moitié de ses huit mois de *réserve* ordinaire, savoir, Janvier, Mai, Juillet & Novembre, il est juste que l'évêque jouisse, sans altération, de la moitié de ses quatre, savoir, de Juin & de Décembre, que ni la *réserve*, ni l'alternative n'ont pu faire apostoliques.

Les cardinaux évêques ne sont point sujets à la *réserve* des mois du pape, ni par conséquent à l'alternative, *reg. ead.*

Les regles de huit mois & de l'alternative ne s'étendent qu'aux vacances par mort, & n'empêchent pas les ordinaires d'admettre les démissions pures & simples; mais ils ne peuvent conférer sur ces démissions, dans tous les mois de l'année. *Mém. du Clergé, tom. X. p.* 1176. & suiv.

Il y a encore deux ou trois regles qui traitent de la même matiere des *réserves*. La onzieme en fait une de tous les bénéfices qui se trouvoient affectés aux papes prédécesseurs, au tems de leur décès. Ce qui n'est qu'un renouvellement de l'extravagante *ad Romana*. 14. *de præbend. & dignit.*

La quinzieme regle porte révocation générale des facultés accordées par les papes prédécesseurs, de conférer les bénéfices réservés ou affectés au saint siege, par quel motif & en quelle forme qu'elles aient été expédiées, même par le vicaire perpétuel desdits papes, dont les fonctions d'ailleurs ne cessent point à leur mort : cette regle n'excepte de sa disposition que les cardinaux.

La regle 58 ordonne que si un bénéfice réservé pour cause de mariage, la *réserve* ne porte que sur la vacance même du mariage, & qu'elle n'ait pas lieu, si le mariage ne s'en est point ensuivi, à la différence de la *réserve*, par cause d'incompatibilité, ou par la profession religieuse; dans lequel cas la *réserve* peut

être accompagnée de la clause *vel alias quovis modo*.

On trouve encore bien des *réserves* particulieres dans les nouvelles constitutions des papes, telles que celles des bénéfices conférés à des hérétiques, schismatiques, symoniaques, violateurs de séquestres, rebelles, intrus, &c. Mais nous avons bien assez parlé des plus générales.

La *réserve des dépens*, *dommages & intérêts*, c'est lorsque le juge, en rendant quelque jugement préparatoire ou interlocutoire, remet à faire droit sur les dépens, dommages & intérêts, après qu'on aura fait quelque instruction plus ample. *v.* DÉPENS.

La *réserve à faire droit*, c'est lorsque le juge, en rendant un jugement, remet à faire droit sur le fond ou sur quelque branche de l'affaire, après qu'on aura fait quelque instruction qui doit précéder.

La *réserve des servitudes*, est la clause par laquelle, en vendant une maison ou autre héritage, le vendeur se *réserve les servitudes* & droits qu'il a sur cet héritage, soit pour lui personnellement, soit pour l'utilité de quelqu'autre héritage à lui appartenant, & voisin de celui qu'il vend.

La *réserve d'usufruit*, est lorsqu'en vendant ou donnant la propriété d'un bien meuble ou immeuble, on en retient à son profit l'usufruit. *v.* USUFRUIT.

RÉSERVES, *Droit public d'Allemag.*, *reservata cæsarea*. C'est ainsi qu'on nomme dans le droit public germanique les prérogatives réservées à l'empereur seul, & qu'il ne partage point avec les Etats de l'empire. *v.* EMPEREUR. Ces *réserves* sont presque toujours disputées, & ne valent qu'autant que celui qui les prétend, a le pouvoir de les faire valoir. On distingue ces *réserves* en ecclésiastiques & en politiques. Parmi les premieres, on compte le droit de présenter aux premiers bénéfices vacans après l'avénement au trône; ce droit s'appelle *jus primariarum precum*, le droit de protéger l'église romaine, le droit de convoquer le concile. Parmi les *réserves* politiques on compte le droit de légitimer les bâtards; le droit de réhabiliter, *famæ restitutio;* le droit d'accorder des dispenses d'âge & des privileges; le droit de relever du serment; le pouvoir d'accorder le droit de citoyen, *jus civitatis;* d'accorder des foires, *jus nundinarum;* l'inspection générale sur les postes & sur les grands chemins; le droit d'établir des académies; le droit de conférer des titres & des dignités, & même de faire des rois; cependant l'empereur ne peut élever personne au rang des Etats de l'empire, sans le consentement des autres Etats; le droit d'établir des tribunaux dans l'empire; le droit de faire la guerre dans une nécessité pressante; enfin le droit d'envoyer & de recevoir des ambassadeurs au nom de l'empire. *v.* EMPEREUR.

RÉSIDENCE, s. f., *Jurispr.*, est la demeure fixe que quelqu'un a dans un lieu.

On ne reçoit pour caution qu'une personne réséante, c'est-à-dire résidente & domiciliée dans le lieu.

Tous les officiers & employés sont naturellement obligés à *résidence* dans le lieu où se fait l'exercice de leur office ou emploi, du-moins lorsqu'il exige un service continuel ou assidu; cependant cette obligation n'est pas remplie bien exactement par la plupart des officiers.

La *résidence* est un devoir non moins indispensable pour les bénéficiers. Dans les premiers siecles de l'église, tous les

clercs demeuroient attachés à leur titre : ils ne pouvoient le quitter, & encore moins passer d'un diocese à un autre sans la permission de leur évêque, sous peine d'excommunication contr'eux & même contre l'évêque qui les recevoit.

Depuis que l'on fit des ordinations sans titre, les clercs qui étoient ainsi ordonnés se crurent dispensés de résider dans le lieu de leur ordination.

La pluralité des bénéfices s'étant ensuite introduite, les bénéficiers auxquels on a permis de posséder à la fois plusieurs bénéfices, se sont trouvés dans l'impossibilité de remplir par-tout l'obligation de la *résidence* ; on en a même vu qui ne résidoient dans aucun de leurs bénéfices, s'occupant de toute autre chose que des devoirs de leur état.

C'est de-là que le concile d'Antioche en 347 défendit aux évêques d'aller à la cour sans le consentement & les lettres des évêques de la province, & principalement du métropolitain.

Le concile de Sardique défendit aux évêques de s'absenter de leurs églises plus de trois ans sans grande nécessité, & ordonna à tous les évêques d'observer leurs confreres, quand ils passeroient dans leur diocese, & de s'informer du sujet de leur voyage, pour juger s'ils devoient communiquer avec eux & souscrire aux lettres de congé qu'ils portoient.

Alexandre III. en 1179 condamna à la *résidence* tous les bénéficiers à charge d'ames ; on ajoûta depuis les dignités, canonicats & autres charges dans une église. La *résidence* n'ayant pas été ordonnée aux autres bénéficiers nommément, ils s'en crurent dispensés.

Ce fut sur-tout pendant le tems des croisades qu'il y eut le plus d'abus en ce genre, on permettoit aux clercs de recevoir sans résider les fruits de leur bénéfice pendant un tems considérable, comme de trois ans.

Les voyages de Rome qui étoient alors fréquens pour solliciter des procès ou des graces, furent encore des occasions de se soustraire à la *résidence*.

La translation du saint siege à Avignon y donna encore bien plus lieu, les cardinaux & les papes eux-mêmes donnant l'exemple de non-*résidence*.

Les papes ne firent point difficulté d'accorder des dispenses de résider, même de donner des indults pour en dispenser à perpétuité, avec faculté néanmoins de recevoir toujours les fruits du bénéfice.

Le motif de ces *dispenses* fut que ceux auxquels on les accordoit, servoient l'église ou le public aussi utilement, quoique absens du lieu de leur bénéfice ; ce fut par le même principe que l'on accorda une semblable *dispense* aux ecclésiastiques de la chapelle du roi & aux officiers des parlemens ; mais l'édit de Melun ordonna que les chantres de la chapelle du roi, après qu'ils seroient hors de quartier, seroient tenus d'aller desservir en personne les prébendes & autres bénéfices sujets à *résidence* dont ils auront été pourvus, qu'autrement ils seront privés des fruits de leurs prébendes & bénéfices sujets à *résidence*.

Le concile de Trente ne permet aux évêques de s'absenter de leur diocese que pour l'une de ces quatre causes, *christiana charitas*, *urgens necessitas*, *debita obedientia*, *evidens ecclesiæ vel reipublicæ utilitas*. Il veut que la cause soit approuvée par écrit & certifiée par le pape ou par le métropolitain, ou en son absence par le plus ancien évêque de la province. Le concile leur enjoint particulierement de se trouver en leurs églises au tems de l'Avent, du carême, des

fêtes de Noël, Pâque, Pentecôte & de la Fête-Dieu, à peine d'être privés des fruits de leur bénéfice à proportion du tems qu'ils auront été absens.

On agita alors si l'obligation de résider étoit de droit divin, comme quelques auteurs l'ont soutenu; les avis furent partagés, & l'on se contenta d'ordonner la *résidence*, sans déclarer si elle étoit de droit divin ou seulement de droit ecclésiastique.

Ce reglement fut adopté par le concile de Bourdeaux en 1583.

Il est encore dit par le concile de Trente que les évêques qui, sans cause légitime, seront absens de leur diocese six mois de suite, perdront la quatrieme partie de leurs revenus; que s'ils persistent à ne point résider, le métropolitain ou le plus ancien suffragant, si cela regarde le métropolitain, en avertira le pape qui peut pourvoir à l'évêché.

Le concile de Rouen, tenu en 1581, ordonne aux chapitres des cathédrales d'observer le tems que leur évêque est absent de son diocese & d'en écrire au métropolitain; ou si le siege métropolitain est vacant, au plus ancien évêque de la province ou au concile provincial.

Pour les curés & autres bénéficiers ayant charge d'ames, le concile de Trente leur défend de s'absenter de leur église, si ce n'est avec la permission par écrit de l'évêque; & en ce cas, ils doivent commettre à leur place un vicaire capable & approuvé par l'évêque diocésain, auquel ils assigneront un entretien honnête. Le concile défend aussi aux évêques d'accorder ces dispenses pour plus de deux mois, à moins qu'il n'y ait des causes graves; & il permet aux évêques de procéder par toutes sortes de voies canoniques, même par la privation des fruits contre les curés absens qui, après avoir été cités, ne résideront pas.

Quant aux chanoines, le concile de Trente leur défend de s'absenter plus de trois mois en toute l'année, sous peine de perdre la premiere année la moitié des fruits, & la seconde la totalité.

RÉSIDENT, s. m., *Droit des gens.* Le terme de *résident* ne se rapportoit autrefois qu'à la continuité du séjour d'un ministre; & l'on voit dans l'histoire, des ambassadeurs ordinaires désignés par le titre seul de *résidens*: mais depuis que l'usage des différens ordres de ministres s'est généralement établi, le nom de *résident* est demeuré à des ministres d'un troisieme ordre, au caractere desquels on attache, par un usage généralement reçu, un moindre degré de considération. Le *résident* ne représente pas la personne du prince dans sa dignité, mais seulement dans ses affaires. Au fonds, sa représentation est de la même nature que celle de l'envoyé: c'est pourquoi on le dit souvent ministre du second ordre, comme l'envoyé; ne distinguant ainsi que deux ordres de ministres publics, les ambassadeurs, qui ont le caractere représentatif par excellence, & tous les ministres, qui ne sont pas revêtus de ce caractere éminent: c'est la distinction la plus nécessaire & la seule essentielle.

Les *résidens* ont de commun avec les ambassadeurs qu'ils sont aussi sous la protection du droit des gens. *v.* AMBASSADEUR. (D. F.)

RÉSIGNABLE, adj., *Jurispr.*, se dit d'un bénéfice ou office qui peut être *résigné*. *v.* RÉSIGNATION.

RÉSIGNANT, s. m., *Jurispr.*, est celui qui se démet en faveur d'un autre de quelque office ou bénéfice. *v.* BÉNÉFICE, OFFICE, RÉSIGNATION, RÉSIGNATAIRE.

RÉSIGNATAIRE, s. m., *Jurispr.*, est celui au profit duquel on a résigné un bénéfice ou un office. *v.* BÉNÉFICE, & RÉSIGNATION.

RÉSIGNATION, s. f., *Droit Canon.* Par la *résignation*, nous entendons ici un acte par lequel un bénéficier renonce à son bénéfice, ou purement & simplement entre les mains du supérieur, ou en faveur d'une personne à qui il veut que son bénéfice parvienne.

La *résignation* pure & simple se fait, ou tacitement, ou expressément; nous parlons de ces deux sortes de *résignation* ou renonciation tacite ou expresse, sous le mot DÉMISSION.

La *résignation* en faveur d'une certaine personne, se fait toujours d'une maniere expresse; elle se fait avec réserve de pension, ou réciproquement pour cause de permutation, ou enfin sans réserve de pension & sans permutation de bénéfices: c'est de cette derniere espece de *résignation* dont il s'agit uniquement ici.

Les principes que nous allons établir, sont liés les uns avec les autres, de telle sorte qu'on ne les doit jamais perdre de vue, en traitant des matieres de *résignation*, soit pures & simples, soit en faveur ou pour cause de permutation. La raison est qu'il s'agit toujours dans le fond, de la renonciation à un bénéfice, quoique la forme de cette renonciation ne soit pas toujours la même.

On définit donc la *résignation* en faveur, un acte par lequel un titulaire se démet de son bénéfice entre les mains du supérieur, à la charge qu'il le conférera à la personne qu'on lui marque. Il paroît clairement par cette définition, que la *résignation* en faveur est un acte purement conditionnel, dont l'effet dépend de l'accomplissement de la condition. D'où vient qu'elle est aussi appellée *conditionnelle*.

C'est une chose attestée par tous les canonistes, que jusqu'au quatorzieme siecle, l'on n'a point connu les *résignations in favorem*, proprement dites: d'où vient qu'il n'est parlé dans les décrétales, le sexte & les clémentines, *tit. de renunc.* que des *résignations* pures & simples, c'est-à-dire, des démissions.

Si l'on voit dans les douzieme & treizieme siecles des exemples de bénéficiers pourvus à la recommandation du dernier titulaire, c'étoit de la part des collateurs une pure déférence, semblable à celle qu'on avoit autrefois pour le choix ou la désignation que faisoient de leur successeur, de saints évêques, dont on respectoit les intentions. Ou, comme l'observe le pere Thomassin, pour purger plus facilement l'église des crimes de symonie & d'incontinence, dont le débordement étoit presque universel dans ces siecles; les papes & les évêques se déterminoient assez aisément à conférer les bénéfices, dont les titulaires coupables de ces crimes se démettoient à ceux qu'ils proposoient, pourvu qu'ils fussent d'ailleurs de bons sujets.

Mais quoique tout cela ne gênât point la liberté des collateurs, qui pouvoient conférer valablement les bénéfices à d'autres, qu'aux recommandés (ainsi que le prouvent tous ces canons, qui défendoient alors si fortement aux ecclésiastiques de transmettre, soit à leurs neveux, soit à d'autres, leurs bénéfices, comme par droit de succession héréditaire;) cette complaisance des collateurs préparoit les voies à la *résignation* en faveur, devenue depuis si commune, quoique très-opposée à la pureté des regles.

On remarque que jusqu'au milieu du XVIe siecle, toute *résignation* étoit encore pure & simple dans sa forme.

Dumoulin en parle dans son *Commentaire* des regles de chancellerie, écrit vers l'an 1550, comme de l'abus le plus condamnable. Il l'oppose à la simple démission, & dit que celle-ci est honnête, légitime & permise par toute sorte de droit, tandis que la *résignation* en faveur est défendue, odieuse, & symoniaque.

Une *résignation* est une espece de convention, en vertu de laquelle il se forme un engagement entre le résignant & le résignataire. Ce n'est pourtant point un contrat; on la compare ordinairement à une donation. Or, comme c'est un caractere essentiel à toutes les conventions, & particulierement aux donations, que les personnes qui les font, soient capables de contracter, il s'ensuit que la *résignation* est vicieuse, si celui qui la fait, n'a pas la capacité requise, soit par les défauts d'âge, de raison, de liberté ou autrement.

Les imbécilles & furieux sont incapables de résigner leurs bénéfices, parce qu'ils n'ont point l'usage de leur raison.

Les *résignations* extorquées des bénéficiers même majeurs, par dol, fraude ou violence, sont également nulles, non par défaut de raison de la part du résignant, mais par défaut de liberté, causé, soit par la violence ou la crainte majeure, soit par les suggestions frauduleuses, sur-tout de la part d'une personne qui auroit un certain empire sur son état.

Sur la question, si les coupables de crimes peuvent résigner, on tient communément aujourd'hui qu'ils le peuvent même pendant l'appel, ou dans les cinq ans de la contumace. On n'excepte que le cas où le crime étant du nombre de ceux qui font vaquer le bénéfice de plein droit, la *résignation* seroit postérieure à l'assignation d'un dévolutaire.

On peut résigner un bénéfice en litige; les ultramontains disent que cela ne se peut faire qu'en faveur du collitigant; mais en France, où l'on ne suit pas à cet égard le *ch. si hi contra quos*, on estime que cette *résignation* peut se faire en faveur d'autres que des parties en procès, parce qu'elle n'est pour ainsi dire que conditionnelle, *ad eventum litis*.

Au reste, c'est à celui qui prétend que le résignant n'étoit pas vrai titulaire, à le prouver: ce qui n'est pas souvent facile à faire, sur-tout si le résignant est possesseur depuis long-tems, ou s'il est décédé.

Un séculier pourvu en commende libre d'un bénéfice régulier, peut le résigner, soit en regle, en faveur d'un religieux de l'ordre dont dépend le bénéfice, soit en commende, en faveur d'un séculier; mais le possesseur d'un bénéfice régulier en commende décrétée, ne peut le résigner qu'en faveur de personnes capables de posséder le bénéfice, c'est-à-dire, en faveur des religieux de l'ordre, dont le bénéfice dépend; il ne peut résigner en ce cas à un séculier, qu'en faisant une expresse mention du décret irritant de retour en regle, & sous le bon plaisir du pape, lequel est alors collateur volontaire, au lieu que dans les trois cas précédens, il est collateur forcé: & comme tel, le refus qu'il feroit d'admettre les *résignations* ou d'accorder les provisions, vaudroit titre.

De droit commun, tout bénéficier peut résigner son bénéfice, si aucune loi particuliere ne le lui défend. Les religieux même sont au cas de cette regle.

Les cures de l'ordre de Malthe ne peuvent être résignées sans le consentement de l'ordre, ou du moins du commandeur qui en a le patronage.

La promotion aux prélatures fait vaquer de plein droit les bénéfices du pro-

mu. Ce promu ne peut donc point les réſigner après la promotion. Il y a à cet égard une regle de chancellerie. Mais cette regle n'a jamais été reçue en France: on y tient que tout bénéficier qui eſt nommé par le roi à une prélature, quelle qu'elle ſoit, peut librement, ou abdiquer purement & ſimplement, ou réſigner en faveur tous les bénéfices qu'il poſſede, & qui ſont de nature à pouvoir être réſignés. Il ne perd cette faculté que du jour de ſa promotion, & même après cette promotion la *réſignation* ſeroit valable, ſi elle étoit faite avant que le droit fût acquis à un tiers: ce qui s'applique pareillement au cas où un pourvu de deux bénéfices incompatibles réſigne celui dont il a été pourvu le premier, après le tems qui lui eſt accordé pour opter. La proviſion qui ſeroit donnée ſur cette *réſignation*, ne ſeroit nulle que dans le cas où le collateur ordinaire en auroit diſpoſé avant l'admiſſion de la *réſignation*, ou qu'il auroit déja été impétré par un dévolutaire en regle.

Depuis que les *réſignations* en faveur ont ceſſé d'être ſi odieuſes, il y a fort peu de bénéfices dont les titulaires ne puiſſent diſpoſer par cette voie.

Il faut tenir pour regle générale que tous ceux qui ſont incapables d'obtenir des bénéfices, ne peuvent recevoir des *réſignations* de quelque nature qu'elles ſoient.

Il eſt établi ſous le mot DÉMISSION, qu'on ne ſauroit ſe démettre d'un bénéfice ſans l'autorité d'un ſupérieur. Quand on s'en démet par une *réſignation* en faveur, le pape ſeul peut l'admetttre, & il l'admet, non en conſidération de la clauſe *non alias, nec alio modo*; mais enſuite de l'humble ſupplique qu'on lui préſente.

Mais ce principe qui ſert à prouver que le réſignataire tire droit du collateur & non du réſignant, n'eſt pas reçu hors d'Italie pour la conſéquence. Le pape eſt à cet égard collateur forcé, comme en vacance par mort; il ſuffit que le réſignataire ſoit capable de poſſéder le bénéfice réſigné, pour qu'il ſoit au cas de la regle, *date retentæ, grace accordée.*

De droit commun, les légats même *à latere*, ne peuvent recevoir les *réſignations* en faveur; mais rien n'empêche que le pape ne leur en donne les pouvoirs. On ne doute point que l'évêque ne puiſſe admettre les *réſignations* en faveur qui ont pour fin, non l'intérêt d'un particulier, mais le bien de l'égliſe, comme dans un cas d'union ou de permutation.

Lorſqu'il s'agit d'union, l'évêque peut par le droit naturel de ſa juriſdiction, non-ſeulement admettre les *réſignations* en faveur, ſi les bénéfices qu'il eſt queſtion d'unir, ſont à ſa collation, mais il peut ordonner que ces *réſignations* ſeront admiſes par ceux à qui la diſpoſition en appartient; & même donner ſon conſentement, & autoriſer la création d'une penſion, à l'effet de dédommager le réſignant; envain on eût donné à l'évêque le pouvoir de faire des unions, ſi on lui avoit ôté la faculté de faire & d'exécuter ce qui eſt requis pour ces unions.

Il eſt ſurprenant qu'à l'égard des *réſignations* pour cauſe de permutation, où les choſes ne ſe font pas préſentement avec la même connoiſſance de cauſe & les mêmes formalités, les évêques, & même les ſimples collateurs puiſſent & ſoient encore néceſſités à les admettre. Cela fait penſer à pluſieurs auteurs que le pape admet ſeul les *réſignations* en faveur, moins parce que lui ſeul peut effacer la ſymonie dont elles peuvent être infectées, que parce que

l'usage & la possession lui ont attribué ce droit comme plusieurs autres, en matiere de bénéfices.

Une *résignation* faite entre les mains d'un supérieur qui n'auroit pas le pouvoir de l'admettre, seroit nulle; & si le résignataire prenoit possession du bénéfice, & dépossédoit son résignant, ce bénéfice seroit vacant, & pourroit être conféré par le collateur ordinaire, ou impétré par un dévolutaire. Le bénéfice vaqueroit aussi de même, si la *résignation* étant nulle par d'autres raisons, le résignataire dépossédoit le résignant.

Depuis que les *résignations* en faveur sont tellement en usage, qu'on ne pense plus à les regarder comme contraires aux bonnes regles, on a toujours empêché que l'abus ne devînt plus grand, par toutes les formalités ennemies de la simonie & de la fraude.

Le premier acte est la procuration *ad resignandum*, dont la forme, soit pour les témoins, la minute, l'insinuation, l'envoi, & pour d'autres objets, est rigoureusement prescrite sous peine de nullité.

La procuration étant faite suivant les formalités requises, on l'envoie à Rome par le ministere d'un banquier, après l'avoir faite insinuer.

L'envoi de la procuration est suivi des provisions.

Quand il plaît au résignant de révoquer la procuration *ad resignandum*, il le peut, pourvu qu'elle n'ait pas été admise. Cette admission se fait nécessairement à Rome le jour de l'arrivée du courier.

Le pape, comme collateur forcé sur les *résignations*, ainsi que dans les autres impétrations où il ne s'agit pas d'obtenir des dispenses, est obligé de conférer le bénéfice résigné au résignataire, suivant les clauses de la procuration *ad resignandum*, par l'effet de celle-ci, *nec alias*, *nec aliter*, *nec alio modo*.

Les provisions envoyées de Rome sont certifiées & délivrées par le banquier, au résignataire, & selon qu'elles sont expédiées, ou en forme gracieuse, ou *in forma dignum*, ce dernier prend possession du bénéfice résigné, ou demande à l'évêque le *visa* avant que de la prendre.

Si le résignant se laisse déposséder, tout est alors consommé, & il n'y a lieu au regrès, que dans les cas dont il est parlé sous le mot REGRÈS; & si dans ce cas même, la *résignation* étoit nulle, il y auroit lieu au dévolut. *v.* REGRÈS.

Lorsque la *résignation* a été admise à Rome, & qu'elle a été acceptée par le résignataire, quoiqu'il n'ait point dépossédé le résignant par une prise de possession, le résignant est dépouillé de son titre, & nous avons vu que le résignataire peut résigner le bénéfice, lequel vaqueroit par la mort de ce dernier, s'il ne résignoit point, & que son décès arrivât du vivant même du résignant. (D. M.)

Dans le droit féodal, un acte de *résignation* fait pour parvenir à une admission future, qui perfectionne & confirme le transport par *résignation*, est plutôt une manifestation de la volonté du résignant qu'un transport de sa possession. Car jusqu'à l'admission de celui qui doit jouir, le seigneur traite le résignant comme son vassal qui, jusqu'à ce moment, reçoit les revenus de la terre, & lui rend les services féodaux. Cependant le droit de possession n'est pas absolument en lui, mais *sub modo*; car il ne peut du moment qu'il a fait son acte de *résignation*, disposer de sa terre en faveur de qui que ce soit, ni

la gréver d'aucune charge nouvelle. Le résignataire cependant n'est pas encore revêtu d'aucun droit de possession. De sorte que si avant l'admission, il exerçoit quelqu'un des droits de possession, il seroit dans le cas d'être puni. S'il s'avisoit, par exemple, de faire lui-même un autre acte de *résignation* de ce même bien, cet acte ne seroit d'aucune valeur, & lui-même perdroit, *ipso facto*, toute prétention à l'admission. Cependant comme l'acte de *résignation* rend l'admission possible, il est de son intérêt que cette admission soit achevée, attendu qu'en le retardant c'est se priver soi-même des avantages de la *résignation*. De maniere que dans le cas où le seigneur refuseroit de l'admettre dans la possession, ce seigneur s'y verroit forcé par un ordre ou *mandamus* de la chancellerie. Le résignant ne peut non plus rien changer à sa *resignation* ni revenir contre pour la faire annuller, attendu l'irrévocabilité établie de cet acte : à moins pourtant qu'il n'y soit stipulé que la *résignation* sera à la volonté du résignant. (R.)

RÉSILIATION, s. f., *ou* RÉSILIMENT, s. m., *Jur.*, acte par lequel, d'un mutuel consentement, on annulle un autre acte, pendant que les choses sont encore entieres. Suivant cette définition, la *résiliation* differe de la résolution qui est la cassation ou l'anéantissement d'un acte exécuté en partie.

RÉSOLUTION, s. f., *Jurispr.*, signifie quelquefois *décision* d'une question, quelquefois le parti ou la délibération que prend une compagnie ou une personne seule.

Résolution de contrat, est la même chose que *dissolution* ou rescision ; c'est l'anéantissement d'une convention. La loi 35 au digeste *de reg. juris*, porte que la *résolution* d'une convention se fait par les mêmes principes qui l'ont formée. *v.* CONTRAT, CONVENTION, RESCISION, RESTITUTION *en entier*.

RÉSOLUTOIRE, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui a la vertu de résoudre quelque acte, comme un pacte ou une clause *résolutoire*. *v.* RÉSOLUTION, CLAUSE, &c.

On peut distinguer deux clauses *résolutoires*, les unes résolvent le contrat dès son commencement, & le font considérer comme n'ayant jamais existé. Les autres ne résolvent le contrat que pour l'avenir, parce qu'il étoit parfait en soi & qu'il pouvoit subsister. Les premieres peuvent provenir ou de la qualité des personnes, ou de la nature & condition de la chose, ou parce que l'obligation a été contractée par force & par violence. Les secondes naissent de l'exécution des clauses insérées dans l'acte.

Résolutoire s'entend aussi d'une clause par laquelle les parties conviennent qu'un acte sera résolu si une des parties contractantes n'exécute pas ce à quoi elle s'est obligée. *v.* CLAUSE.

RESPECT, s. m., *Morale*, égards que la crainte, ou les conventions de la société, ou notre devoir, nous obligent d'avoir pour nos supérieurs, ou pour les personnes qui exercent sur nous une autorité bien ou mal fondée. Si la supériorité du rang suivoit toujours celle du mérite, ou qu'on n'eût pas prescrit des marques extérieures de *respect*, son objet seroit personnel, comme celui de l'estime ; & il a dû l'être originairement, de quelque nature qu'ait été le mérite de mode. Mais, comme quelques hommes n'eurent pour mérite, que le crédit de se maintenir dans les places que leurs ayeux avoient honorées, il ne fut plus dès lors possible de confondre la personne dans le *respect* que les places exigeoient. Cette distinc-

tion ſe trouve aujourd'hui ſi vulgairement établie, qu'on voit des hommes réclamer quelquefois, pour leur rang, ce qu'ils n'oſeroient prétendre pour eux-mêmes. Vous devez, dit-on humblement, du *reſpect* à ma place, à mon rang: on ſe rend aſſez de juſtice pour n'oſer dire, à ma perſonne. Si la modeſtie fait tenir le même langage, elle ne l'a pas inventé; & elle n'auroit jamais dû adopter celui de l'aviliſſement.

La même réflexion fit comprendre que le *reſpect*, qui pouvoit ſe refuſer à la perſonne, malgré l'élévation du rang, devoit s'accorder, malgré l'abaiſſement de l'État, à la ſupériorité du mérite; car le *reſpect*, en changeant d'objet dans l'application, n'a point changé de nature, & n'eſt dû qu'à la ſupériorité. Ainſi il y a depuis long-tems deux ſortes de *reſpect;* celui qu'on doit au mérite de celui qu'on rend aux places, à la naiſſance. Cette derniere eſpece de *reſpect* n'eſt plus qu'une formule de paroles, ou de geſtes, à laquelle les gens raiſonnables ſe ſoumettent, & dont on ne cherche à s'affranchir que par ſottiſe, & par un orgueil puéril.

Le vrai *reſpect* n'ayant pour objet que la vertu, il s'enſuit que ce n'eſt pas le tribut qu'on doit à l'eſprit ou aux talens; on les loue, on les eſtime, c'eſt-à-dire, qu'on les priſe: on va juſqu'à l'admiration; mais on ne leur doit point de *reſpect*, puiſqu'ils pourroient ne pas ſauver du mépris. On ne mépriſeroit pas préciſément ce qu'on admire; mais on pourroit mépriſer, à certains égards, ce qu'on admire à d'autres. Cependant ce diſcernement eſt rare; tout ce qui ſaiſit l'imagination des hommes, ne leur permet pas une juſtice ſi exacte.

Un fils doit reſpecter ſon pere, même lorſqu'il eſt injuſte. Un citoyen reſpecte les princes, les grands, les gens en place, lors même qu'ils ſont méchans, parce qu'il s'expoſeroit par une ſotte vanité aux effets de leurs reſſentiments. Le *reſpect* étant mêlé de crainte, coute toujours beaucoup à l'amour propre des hommes, communément bleſſés ou gênés par la ſupériorité des autres. Si les ſignes du *reſpect* ſont flatteurs pour celui qui les reçoit, parce qu'ils lui rappellent ſa puiſſance & ſa grandeur, ils déplaiſent à celui qui les donne, parce qu'ils lui rappellent ſa foibleſſe & ſon infériorité. Voilà pourquoi rien de plus rare que des inférieurs ſincérement attachés à leurs ſupérieurs: ceux-ci ſont communément ſentir à leurs protégés toute la diſtance que mettent entr'eux le rang & la puiſſance.

On appelle *reſpect humain* la déférence qu'on doit aux jugemens du public: cette déférence ne doit s'étendre qu'aux modes généralement reçues, & aux uſages généralement établis; mais elle ne doit plus avoir lieu, lorſqu'il eſt queſtion de la façon de penſer. La vertu eſt immuable & indépendante du caprice, des modes & des coutumes. Combien ne voit-on pas de gens, cependant, cacher par *reſpect humain* leur amour pour la vertu, & n'oſer la pratiquer ouvertement, de peur du ridicule!

RESPECTIF, adj., *Juriſpr.*, eſt ce qui ſe rapporte à chacun, comme des prétentions *reſpectives*, c'eſt-à-dire, que chacune des parties a des prétentions contre l'autre.

RESSÉANT, adj., *Juriſpr.*, ſe dit de celui qui a une demeure fixe dans un lieu. Ainſi quand on demande une caution *reſſeante*, c'eſt demander une caution domiciliée dans le lieu. *v.* CAUTION.

RESSENTIMENT, ſ. m., *Morale*, c'eſt ce mouvement d'indignation & de

colere qui s'éleve en nous, qui y dure & qui nous porte à nous venger, ou fur le champ, ou dans la fuite, d'une injuftice ou d'un affront qu'on nous a fait. Le *reffentiment* eft une paffion que la nature a trouvé à propos de nous donner, pour que nous puiffions vaquer plus furement à la confervation de nous-mêmes.

Le *reffentiment* étoit donc un moyen de fe défendre & de repouffer les injures dans l'état de nature; car c'eft dans cet état feulement que la vengeance étoit permife, pourvu qu'elle n'allât pas au-delà des foins exigés pour la confervation de foi-même : mais dans la fociété civile, où nous avons rémis les foins de notre confervation extérieure au conducteur de la nation, tout *reffentiment* eft criminel, foit parce qu'il fentiroit la vengeance, indigne d'un être raifonnable, foit parce que nous empiéterions fur les droits que nous avons accordés nous-mêmes au fouverain, chargé de la défenfe de tout citoyen.

Il ne faut pas cependant regarder tout *reffentiment* comme un crime; car n'étant pas maitres des premieres impreffions que les objets excitent dans notre ame, *v.* PENSÉE, nous ne faurions réprimer le premier mouvement d'indignation & de colere que l'objet haiffable produit chez nous; mais ce mouvement innocent devient criminel, dès que nous prenons la réfolution de nous venger nous-mêmes & de faire éclater notre *reffentiment.* (D. F.)

RESSORT, f. m., *Jurifpr.*, eft la fubordination d'une juftice inférieure envers une juftice fupérieure, à laquelle on porte les appels des jugemens de la premiere.

On entend auffi quelquefois par le terme de *reffort* une certaine étendue de territoire, dont les juftices relevent par appel à la juftice fupérieure de ce territoire.

Quelques-uns prennent le terme de *reffort* pour l'étendue de pays dans laquelle un juge ou autre officier public peut exercer fes fonctions; mais ceci eft le diftrict que l'on ne doit pas confondre avec le *reffort.*

Un juge peut avoir fon diftrict & fon *reffort.* Son diftrict eft le territoire qui eft foumis immédiatement à fa jurifdiction; fon *reffort* eft le territoire qui ne lui eft foumis que pour les appels. Le *reffort* eft ordinairement plus étendu que le diftrict, il peut cependant l'être moins, y ayant des juftices affez confidérables qui n'en ont point ou fort peu qui y reffortiffent par appel.

Le miniftere public, & même les particuliers qui fe trouvent y avoir intérêt, peuvent fe pourvoir en diftraction de fon *reffort,* lorfque par des lettres du prince ou par le fait de quelque particulier, on a donné atteinte au *reffort* de la jurifdiction; & par diftraction de *reffort,* on entend fouvent dans ce cas, non-feulement la diminution du *reffort* par appel, mais auffi celle du diftrict ou jurifdiction immédiate.

Reffort fe prend auffi quelquefois pour jurifdiction & pouvoir, comme quand on dit qu'un juge ne peut juger hors de fon *reffort.*

Quelquefois enfin *reffort* eft pris pour jugement, & par dernier *reffort* on entend un dernier jugement contre lequel il n'y a plus de voie d'appel. Les cours fouveraines jugent en dernier *reffort.* Les préfidiaux jugent auffi en dernier *reffort* les caufes qui font au premier chef de l'édit des préfidiaux. Il y a encore d'autres juges, qui dans certains cas jugent en dernier *reffort.*

RESSORTISSANT, adj., *Jurifpr.*, fe dit d'un tribunal qui eft dans le ref-

ſort d'un autre, c'eſt-à-dire, dont l'appel va à cet autre tribunal, qui eſt ſon ſupérieur. *v.* DISTRICT, JURISDICTION, RESSORT.

RESTITUTION, ſ.f., *Morale*, c'eſt l'acte de celui qui, ſachant qu'il ne poſſede pas à juſte titre un bien, le rend à celui qui en eſt le légitime propriétaire. C'eſt une des premieres regles de la morale, que celle qui nous appelle à reſtituer. Si moi-même je ne regarde pas une poſſeſſion comme légitime chez un autre, & que je juge que le bien qu'il poſſede dût m'être rendu, je dois juger de même de tout ce que je poſſede à titre non légitime. Le premier qui eſt appellé à reſtituer, c'eſt celui qui s'eſt mis en poſſeſſion d'un bien qui ne lui appartenoit pas, & dont il a dépouillé un autre. Auteur du mal, il eſt appellé à réparer tout le dommage cauſé par ſon injuſtice, non ſeulement en rendant ce qu'il a pris, mais encore en indemniſant celui qu'il a dépouillé de tout ce qu'il a perdu par la privation qu'il lui a occaſionnée.

Ce premier n'ayant aucun droit ſur ce qu'il a ravi, de quelque maniere qu'il s'en ſoit emparé, ne ſauroit communiquer à un autre un droit qu'il n'avoit pas; quelque don par conſéquent que l'on m'en faſſe, je ne ſaurois en être légitime poſſeſſeur, dès que je ſais ſous quel titre le poſſédoit celui qui s'eſt arrogé l'injuſte droit de me le donner. Je ſuis donc tenu, tout comme le premier, à la *reſtitution* entiere & complette, & de l'objet même, & de tout ce que ſon vrai propriétaire a perdu par cette privation pendant que j'en ai été en poſſeſſion.

Celui qui a acheté ce qui avoit été ravi, ſachant qu'il l'achetoit de celui qui n'avoit pas le droit de le vendre, eſt tenu également à la *reſtitution*, ſauf ſon recours ſur le vendeur; ſans quoi il ſeroit le complice du raviſſeur; mais ſi l'acheteur a acheté en bonne conſcience, croyant que le vendeur étoit légitime propriétaire, n'eſt pas obligé à la *reſtitution*, qu'autant qu'on lui rembourſe ce qu'il a payé; parce qu'il n'y a nulle juſtice à ce que moi acheteur je ſois dépouillé de mon bien, plutôt que celui à qui on voudroit que je rendiſſe ce que j'ai acheté; pourquoi mériterois-je plutôt d'être volé que lui? Cependant comme l'acheteur pourroit bien être receleur, & qu'il importe d'arrêter les coups des vols en rendant difficile au voleur la vente de ſes rapines, on oblige ordinairement l'acheteur à rendre, ſans rembourſement, ce qu'il a acheté d'un voleur, afin de le rendre plus attentif à ne pas acheter ce qu'on n'avoit pas le droit de vendre.

En général dès que l'illégitimité de la poſſeſſion eſt prouvée, la *reſtitution* devient néceſſaire, & tout refus de reſtituer eſt une continuation du vol, & l'injuſte poſſeſſeur eſt coupable de vol, auſſi long-tems qu'il retient ce qu'il n'avoit pas le droit de poſſéder. *v.* DROIT, PROPRIÉTÉ. (G. M.)

RESTITUTION, *Juriſpr.*, ſignifie quelquefois l'action de rendre une choſe à celui à qui elle appartient, comme la *reſtitution* des fruits que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt obligé de faire au véritable propriétaire. *Reſtitution* de deniers eſt lorſqu'on rend une ſomme que l'on a reçue pour prix d'une vente, ceſſion ou autre acte.

Reſtitution ſignifie auſſi quelquefois *rétabliſſement*, comme quand on dit reſtituer la mémoire d'un défunt en ſa bonne fame & renommée.

La *reſtitution en entier* ou *reſciſion*, *v.* RESCISION.]

RESTRAINDRE, v. act., *Juriſp.*, c'eſt

c'est resserrer, limiter, réduire quelque chose; *restraindre* ses conclusions, c'est retrancher une partie de ce que l'on avoit demandé ou que l'on pouvoit demander. On se restraint aussi à une certaine somme pour des dommages & intérêts, &c.

Il n'est pas seulement du devoir du juge d'expliquer la loi quand elle est obscure, il doit encore l'étendre ou la *restraindre* dans les cas douteux. Mais quelles loix doivent être restraintes? les loix pénales, les loix de faveur.

Suivant une maxime de droit, on doit étendre les clauses favorables, & *restraindre* celles qui sont odieuses: *Favores sunt ampliandi, odia vero sunt restringenda.*

RESTRICTIF, adj., *Jurispr.*, est ce qui a pour objet de restraindre quelque chose comme une clause restrictive, c'est-à-dire, qui restraint l'étendue d'une disposition.

RESTRICTION MENTALE, s. f., *Morale.* Voyez à la fin de l'article MENSONGE.

RESTRICTION, *Jurispr.*, est une clause qui limite l'effet de quelque disposition.

RÉTABLIR, v. act., *Jurispr.*, c'est remettre une personne ou une chose dans l'état où elle étoit auparavant. On rétablit dans ses fonctions un officier qui étoit interdit; on rétablit en sa bonne fame & renommée, un homme qui avoit été condamné injustement à quelque peine qui le notoit d'infamie; on rétablit en possession d'un héritage ou autre immeuble, quelqu'un qui avoit été dépouillé, soit par force ou autrement; on rétablit dans un compte un article qui avoit été rayé. *v.* RÉTABLISSEMENT.

RÉTABLISSEMENT, s. m., *Jurisprud.*, d'une partie ou article de recette, dépense ou reprise dans un compte, est lorsque l'article qui avoit été rayé comme n'étant pas dû, est reformé, remis tel qu'il étoit couché & alloué.

RETENIR, v. act., *Jurispr.*, se dit lorsqu'un juge retient à lui la connoissance d'une cause, instance ou procès qu'il estime être de sa compétence; au lieu que quand il ne se croit pas en droit de *retenir* la cause, instance ou procès, il renvoye les parties devant les juges qui en doivent connoître, ou bien ordonne qu'elles se pourvoiront, si c'est un juge qui lui soit supérieur.

RETENTION, *droit de*, s. f., *Jurispr.*, c'est le pouvoir qu'on a de garder ce que l'on doit à quelqu'un, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ce qu'il nous doit lui-même. Ce terme est emprunté du droit romain, qui autorise la *retention* en plusieurs cas, où les choses dûes de part & d'autre ne sont pas de même sorte.

On appelle encore *droit de retention*, la faculté accordée à la femme par son contrat de mariage, de retenir, en cas qu'elle survive, la jouissance des biens de son mari, jusqu'au remboursement effectif de sa dot & de toutes ses reprises matrimoniales.

Ce *droit de retention* est une stipulation très-ordinaire des contrats de mariage dans certains pays. (D. F.)

RETENTION, *Jurisprud.*, est l'action d'un juge qui retient à lui la connoissance d'une cause, instance ou procès. Voyez ci-devant RETENIR.

RETENUE, s. f., *Jurispr.*, signifie quelquefois ce que l'on déduit à quelqu'un sur un payement qu'on lui fait; comme le dixieme de *retenue* des gages des officiers.

On dit aussi *brevet de retenue*, pour exprimer la faculté qu'un prince donne à un officier ou à ses héritiers, de ré-

péter du successeur à l'office une certaine somme, quoique l'office ne soit pas vénal.

Retenue signifie quelquefois le droit accordé au seigneur censitaire, de retenir l'héritage qui est dans sa censive, lorsqu'il a été rendu par le censitaire, en rendant à l'acquereur le prix de la vente. *v.* RÉTRAIT.

RETENUE, *Morale*, est une modération dans les paroles & dans les actions. Cette modération est rélative à la morale. Un homme qui parle avec décence, qui se garde de proférer des propos qui peuvent offenser la pudeur, ou même la délicatesse des ames bien nées; un autre qui, dans ses manieres, ne se permet que ce que la décence, la modestie & la pudeur permettent, sont des hommes qui ont de la *retenue*. La *retenue* n'a pas la même étendue que la décence: une personne indécente peut avoir de la *retenue* dans certaines circonstances, dans certaines assemblées, où il se trouvera gêné, & ailleurs il donnera essort à son indécence. J'envisagerois la *retenue*, comme un acte de décence, dont l'exercice produit enfin une personne décente.

Le manque de *retenue* est donc un acte d'indécence, que la mode d'une ville ne sauroit canoniser, mais qui est plutôt la marque assurée de sa corruption. Les peres & meres ne sauroient trop veiller dès le bas âge sur leurs enfans, pour les habituer à la *retenue* dans leurs paroles & dans leurs actions; c'est par ce moyen qu'ils auront enfin le plaisir de voir de la décence dans leurs enfans, vertu très-recommandable dans la société. (D. F.)

RETIRER *ou* RETRAIRE, v. act., *Jurispr.*, signifie exercer l'action de retrait, pour avoir un bien que l'on a droit de revendiquer par cette voie. Voyez ci-après RETRAIT.

RETOUR, ou *droit de retour*, ou *reversion*, s. m., *Jurispr.*, est un droit en vertu duquel les immeubles donnés retournent au donateur, quand le donataire meurt sans enfans,

Les loix romaines qui ont introduit le *droit de retour*, ont jugé équitable d'accorder ce foible dédommagement à des parens affligés de la mort de leurs enfans. Ces loix en donnent aussi une raison politique, celle d'engager des parens à se porter plus volontiers à l'établissement de leurs enfans. Conformément à ces loix, celui des pere & mere ou autres ascendans qui a fait quelqu'avantage au défunt, reprend les biens qu'il lui a donnés, non-obstant toutes dispositions à titre gratuit ou onéreux que l'enfant auroit pu faire, & sans être obligé de reconnoître aucunes charges ou hypotheques de son chef. Ce *droit de retour* a moins de privilege parmi nous. On peut même le considérer comme un simple droit de succession. En pays coutumier, toutes les aliénations font obstacle à la *reversion*; le donateur ne prend que les biens qui subsistent. Il est obligé de reconnoître les charges & hypothéques du chef du donataire, & de contribuer aux dettes de la succession à proportion de l'émolument. Cependant lorsque ce sont des propres réels qui ont été donnés, le donataire n'en peut disposer par testament que jusqu'à concurrence de ce que la coutume permet de donner.

On a demandé si la *reversion* de la chose donnée par l'ayeul à sa petite-fille, appartient à cet ayeul donateur, ou au pere de la petite-fille décédée sans enfans. Si l'on consulte l'*Esprit des loix* romaines, & l'équité même qui demande que la libéralité retourne à celui qui l'a faite, l'effet donné par l'ayeul doit rentrer dans ses mains.

Ce droit eſt conventionnel ou légal.

Le *retour* conventionnel eſt celui qui eſt ſtipulé par la donation ; il peut avoir lieu au profit de toutes ſortes de donateurs, parens ou étrangers, ſelon ce qui a été ſtipulé, l'étendue de ce droit dépendant en tout des termes de la convention.

Le *retour* légal eſt celui qui eſt établi par la loi, il a lieu dans les pays de droit & dans les pays coutumiers ; mais il s'y pratique diverſement.

Ce droit eſt fondé ſur les loix romaines. Il fut d'abord accordé au pere, pour la dot profectice, ſuivant la loi 6. *ff. de jure dotium*, & la loi 4. *cod. ſoluto matrim.* &c.

On l'accorda auſſi enſuite au pere pour la donation faite à ſon fils en faveur de mariage, *l. II. cod. de bonis quæ liberis.*

Enfin, il fut accordé à la mere & à tous les aſcendans paternels & maternels, par la loi derniere, *cod. comm. utriuſq. jud.*

Il a été accordé aux aſcendans donateurs par deux motifs également juſtes. L'un eſt, afin que l'aſcendant ne ſouffre pas en même tems la perte de ſes enfans & de ſes biens. L'autre eſt la crainte de refroidir les libéralités des parens envers leurs enfans.

Retour de partage, ſomme ou rente que le co-partageant qui a le plus reçu, paye à celui qui a moins reçu, pour l'égaliſer. *v.* PARTAGE.

Retour d'uſufruit. Reverſion d'uſufruit que quelques coutumes accordent aux pere & mere. Ce *retour* a lieu en faveur de la mere ou du pere ſurvivant, lorſqu'il ſe trouve dans la ſucceſſion de leurs enfans prédécédés ſans hoirs & ſans freres & ſœurs des immeubles acquis par leſdits pere & mere, & qui par le décès de l'un d'eux, étoient venus à leurs enfans.

Il a paru équitable de faire jouir, du moins en uſufruit, les pere & mere des biens qui ne ſe trouvoient dans la ſucceſſion de l'enfant que par leurs ſoins & travaux. Mais après le décès du pere ou de la mere, ces biens retournent aux plus proches héritiers de l'enfant duquel leſdits biens procédent.

Comme cette jouiſſance eſt contraire au droit commun, elle n'a lieu que dans peu de pays.

RETRAIT, *droit de*, ſ. m. *Juriſprud.*, c'eſt le droit de prendre le marché d'un autre, & de ſe rendre acheteur à ſa place. Il ne tend pas à reſcinder & détruire le contrat, mais à ſubroger en tous les droits réſultans du contrat, la perſonne du retrayant à celle de l'acheteur ſur qui le *retrait* eſt exercé. Il y a trois eſpeces principales de *retraits* ; le *lignager*, le *ſeigneurial* ou *féodal*, & le *conventionnel*.

1°. Le *droit de retrait lignager* eſt le droit que la loi accorde aux parens du vendeur d'un héritage, lorſqu'il eſt vendu à un étranger, de s'en rendre acheteurs à ſa place, & en conſéquence de l'obliger à le leur délaiſſer, à la charge de le rembourſer & indemniſer du prix, & de tout ce qui lui en a coûté pour l'acquiſition.

Il eſt appellé *retrait lignager*, parce que la loi l'accorde aux lignagers, c'eſt-à-dire, aux parens de la ligne ou famille dont l'héritage eſt advenu au vendeur.

Les auteurs ſont partagés ſur ſon origine ; les uns amateurs de la plus haute antiquité, la font remonter juſqu'à la loi de Moïſe, ſuivant laquelle il y avoit deux ſortes de *retrait*, dont l'objet étoit de conſerver les biens dans la famille.

L'un étoit le droit général que chacun avoit au bout de cinquante ans de rentrer dans les biens de ſa famille qui

avoient été aliénés, c'est ce qu'on appelle *le jubilé des Juifs*.

L'autre espece de *retrait* étoit celui par lequel le parent le plus proche étoit préféré à l'acquéreur qui étoit parent plus éloigné, ou étranger à la famille. Avant de vendre sa terre à un étranger, il falloit l'offrir à un parent. Le vendeur lui-même pouvoit la retirer en rendant le prix.

D'autres croyent trouver la source du *retrait lignager* dans les loix des Locriens & des Lacédémoniens, lesquelles notoient d'une infamie perpétuelle celui qui souffroit que les héritages de ses ancêtres fussent vendus & passassent en une main étrangere, & ne les retiroit point.

Quelques-uns prétendent que le *retrait lignager* est imité des mœurs des Lombards.

D'autres encore prétendent qu'il dérive du droit de prélation des Romains, appellé dans les constitutions grecques *jus πρωτιμήσεως*.

Suivant ce droit qui étoit fort ancien, il étoit permis aux parens, & même aux co-propriétaires, de retirer les héritages qui étoient vendus à des étrangers, soit en offrant & payant le prix au vendeur, & en le rendant à l'acheteur dans l'an & jour.

Ce droit fut abrogé en 395 par les empereurs Gratien, Valentinien, Théodose & Arcade.

Il fut pourtant rétabli, du moins en partie par les empereurs Léon & Anthémius; en effet, il est parlé du droit de prélation dans une de leurs constitutions inserée au code qui défend aux habitans du principal village de chaque canton, de transférer leurs héritages à des étrangers; mais cette constitution est particuliere pour ceux qui étoient habitans du même lieu, appellés *convicani*.

Mais le droit qui s'observoit anciennement par rapport au *retrait lignager*, fut rétabli dans son entier par des novelles des empereurs romains Michel & Nicéphore, surnommé Lecapene, & par le droit des basiliques. Ces loix portent qu'avant de vendre un immeuble, on devoit en avertir les parens dans l'ordre auquel ils auroient succédé, ensuite ceux avec lesquels l'héritage étoit commun, quoique du reste ils fussent étrangers au vendeur; enfin, les voisins dont l'héritage tenoit de quelque côté à celui que l'on vouloit vendre, afin que dans l'espace de trente jours, ils pussent retenir l'héritage en donnant au vendeur le même prix que l'acheteur lui en offroit.

L'empereur Fréderic établit la même chose en occident l'an 1153.

Ce droit fut aussi adopté dans la loi des Saxons.

Ainsi l'on peut dire que c'est une loi du droit des gens commune à presque tous les peuples, & qu'elle a pour objet la conservation des héritages dans les familles, & l'affection que l'on a ordinairement pour les biens patrimoniaux.

Le *droit de retrait lignager* est donc un droit que les parens lignagers du vendeur ne tiennent que de la pure grace & du pur bénéfice de la loi, qui le leur a accordé dans la vue de perpétuer les biens dans les familles; en cela il differe du *retrait féodal* & du *retrait conventionnel* qui proviennent d'un droit retenu dans la chose, lorsqu'elle a été inféodée ou aliénée sous cette charge expresse ou implicite.

Le *droit de retrait lignager* étant une pure grace que la loi n'accorde aux lignagers du vendeur que pour conserver l'héritage dans la famille; c'est une conséquence que ces lignagers ne peuvent le céder à un étranger.

Le *droit de retrait* étant un droit que la famille du vendeur tient uniquement de la loi qui le lui a accordé; elle n'en peut être privée par aucune clause du contrat de vente; c'est pourquoi s'il étoit porté par le contrat que le vendeur vend un tel héritage, à la charge qu'il ne pourra être retiré par sa famille, à laquelle il interdit le *retrait*, dérogeant à cet effet à la coutume, il n'est pas douteux qu'une telle clause seroit nulle, le vendeur ne pouvant pas priver sa famille d'un droit qu'elle ne tient pas de lui, mais de la loi.

Par la même raison, si l'acheteur déclaroit par le contrat, qu'il entend que l'héritage par lui acquis, quelque longtems qu'il demeure par la suite dans la famille, ne soit pas sujet au *droit de retrait lignager*, lorsqu'il plaira à celui de ses descendans qui s'en trouvera en possession, de l'aliéner hors de la famille: une telle déclaration seroit de nul effet; c'est le cas de cette regle de droit: *Privatorum conventio juri publico non derogat*, *l.* 45. §. 1. *ff. de R. J.*

Le terme d'*héritage* ne comprend pas seulement les fonds de terre & maisons, soit de ville, soit de campagne, il comprend aussi les droits réels qu'on y a. C'est pourquoi non-seulement les héritages dont nous avons un parfait domaine sont sujets au *retrait*, mais même ceux dont nous n'avons qu'une espece de seigneurie utile; car on ne peut disconvenir que ce droit de seigneurie utile ne soit au moins un droit réel que nous avons dans ces héritages.

Cela a lieu quand même ce droit de seigneurie utile n'auroit été accordé que pour un certain tems, après l'expiration duquel il dût se réunir à la directe; il ne laisse pas d'être sujet au *retrait*, lorsqu'il est vendu par l'emphiteute ou seigneur utile à qui ce droit appartient, & à qui il est venu de sa famille.

L'échange d'un héritage contre un autre héritage ne donne pas lieu au *retrait*.

On a agité la question, si l'échange d'un héritage contre une rente constituée donnoit lieu au *retrait*?

Je serois assez porté à décider que si la rente reçue en échange, étoit une rente qui eût été constituée à celui qui l'a donnée en échange peu de jours avant le contrat, & qu'elle fût rachetée par le débiteur de la rente peu de jours après, ou même dans l'année; on devroit présumer le contrat frauduleux, & admettre le *retrait* du jour que le remboursement de la rente auroit découvert la fraude. L'échange d'un héritage propre fait contre une rente constituée, ne donnant pas lieu au *retrait*, celui fait contre un office n'y doit pas donner lieu; il y a une entiere parité de raison, les offices étant comme les rentes constituées des immeubles fictifs.

L'échange ne donne pas lieu au *retrait*, lorsqu'il a été fait but-à-but, & sans aucun retour en deniers, ou en autres choses mobiliaires: mais il y a variété dans les coutumes à l'égard des échanges avec retour en deniers, ou autres choses mobiliaires.

Lorsque les parties contractantes ont déguisé sous la fausse apparence d'un contrat d'échange, un contrat de vente, & que la fraude est découverte, le contrat donne lieu au *retrait*.

C'est pourquoi si les lignagers justifioient qu'il y a eu convention, que celui qui a acquis l'héritage propre de leur parent, racheteroit pour une certaine somme celui qu'il lui a donné en contr'échange, le contrat étant moins en ce cas échange qu'un contrat de vente déguisé sous la fausse apparence d'échange, donneroit lieu au *retrait*. Cette

convention peut se prouver, non-seulement par le rapport de la contre-lettre qui la contient, mais même par témoins; car c'est une fraude faite aux lignagers, au pouvoir desquels il n'a pas été de s'en procurer une preuve par écrit.

Les lignagers peuvent aussi être admis à déférer le serment à l'acquéreur, sur le fait de cette convention qu'ils prétendent être intervenue, & dont ils n'ont pas la preuve.

Il y a un cas où il n'est pas besoin de justifier cette fraude, & où elle se présume; c'est lorsque l'héritage donné par l'acquéreur en contr'échange, lui a été revendu dans l'an du contrat.

C'est aussi une présomption de fraude, lorsque celui qui a acquis par échange l'héritage, est demeuré en possession de celui qu'il avoit donné en contr'échange.

L'échange doit passer pour frauduleux, & pour être une vente déguisée, soit que vous vous soyez obligé de racheter vous-même pour une certaine somme d'argent l'héritage ou la rente que vous m'avez donné en contr'échange, soit que vous vous soyez obligé de les faire racheter par d'autres.

Le contrat d'échange d'un héritage contre une rente, n'en est pas moins un vrai contrat d'échange, & ne donne pas lieu au *retrait*, quoique l'acquéreur de l'héritage s'oblige de fournir & faire valoir la rente qu'il donne en contr'échange.

Le vendeur dans cette matiere est celui qui aliene son héritage à titre de vente, ou à quelqu'autre titre équipollent à vente; soit que ce soit lui-même qui l'ait vendu, soit qu'il ait seulement consenti, ou qu'il ait été forcé de consentir à la vente qui en a été faite par un autre.

Suivant ce principe, lorsque c'est le mari qui a vendu en son nom l'héritage propre de sa femme, & que la femme a seulement consenti à la vente; c'est la femme qui dans cette matiere de *retrait lignager*, est censée la venderesse, & c'est au profit de la famille de la femme que le *retrait lignager* est ouvert; car c'est la femme qui par le consentement qu'elle a donné à cette vente, a aliéné cet héritage & l'a mis hors de sa famille.

Lorsque le mari vend seul un héritage propre de sa femme qu'elle a ameubli, le *droit de retrait* appartient à la famille de la femme. La raison est que l'ameublissement n'est qu'une fiction qui n'a lieu que pour l'intérêt du mari, & des héritiers du mari; à l'effet que le mari & ses héritiers ayent droit de le partager avec la femme & les héritiers de la femme, de même que s'il étoit véritablement un bien de la communauté, & à l'effet que le mari ait le droit d'en disposer comme des biens de la communauté; mais suivant la maxime que les fictions n'ont pas d'effet hors les cas pour lesquels elles sont établies, *fictio non operatur ultrà casum fictionis*; dans tous les cas dans lesquels il n'est pas question de l'intérêt du mari, le propre ameubli de la femme conserve sa qualité de propre qu'il avoit avant le mariage.

Lorsque l'héritage propre d'un débiteur est sur la saisie réelle qui en a été faite par ses créanciers, vendu & adjugé par décret: c'est ce débiteur saisi qui en est censé le vendeur, & c'est en conséquence au profit de sa famille qu'il y a ouverture au *retrait lignager*; car c'est lui qui l'aliene, & qui en est censé le vendeur par le consentement qu'il est forcé de donner à la vente & à l'adjudication qui en est faite.

Il en est de même si l'héritage étoit saisi & vendu sur un curateur à sa succession vacante : car sa succession vacante le représente, suivant cette regle de droit : *Hereditas persona defuncti vicem sustinet.*

Lorsqu'un débiteur a fait une cession de ses biens à ses créanciers, qui en conséquence les vendent en direction, les lignagers du débiteur ont *droit de retrait*; car c'est lui qui est censé le vendeur par le ministere de ses créanciers.

Il résulte de tout ce qui a été dit ci-dessus, que lorsque ce n'est pas en mon nom & comme chose à moi appartenante, que je vends l'héritage d'autrui, mais au nom de celui qui en est le propriétaire qui y consent ou est forcé d'y consentir; c'est ce propriétaire qui en est le vendeur, & c'est à sa famille que la loi défere le *droit de retrait lignager*. Mais si étant en possession de l'héritage d'autrui, je le vends en mon nom & comme chose à moi appartenante, c'est moi qui suis le vendeur, & ce n'est qu'au profit de ma famille que cette vente peut donner ouverture au *droit de retrait*; elle n'y peut donner ouverture au profit de celle du véritable propriétaire; car le propriétaire n'ayant vendu ni consenti à la vente, on ne peut pas dire qu'il soit le vendeur; d'ailleurs quoiqu'il soit effectivement le propriétaire, néanmoins il n'est pas réputé l'être; c'est moi qui suis présumé l'avoir été, puisque je possédois l'héritage lorsque je l'ai vendu; car c'est un principe que tout possesseur est présumé le propriétaire de la chose qu'il possede, tant qu'elle n'est pas réclamée, & qu'il n'en est pas évincé.

Suivant le droit le plus commun, le *droit de retrait lignager* est accordé à la famille du vendeur du côté d'où procede le propre qui a été vendu.

Ce n'est donc point indistinctement à toute la famille du vendeur que le *droit de retrait lignager* est accordé, mais à celle du côté d'où procede le propre qui a été vendu; c'est-à-dire, à ceux des parens qui touchent au moins de parenté collatérale celui qui a mis l'héritage dans la famille. Par exemple, si le propre que j'ai vendu avoit été mis dans ma famille par mon bisaïeul paternel qui l'avoit acquis, le *droit de retrait lignager* n'appartiendroit qu'à ceux de mes parens qui le sont par ce bisaïeul qu'ils touchent au moins de parenté collatérale; il n'appartiendroit point ni à tous mes parens maternels, ni à ceux de mes parens paternels, qui ne seroient mes parens que par mon aïeule ou par ma bisaïeule, & non par ce bisaïeul.

Lorsqu'un héritage est depuis si longtems dans une famille, qu'on ne connoît pas celui qui l'y a mis; le propre est en ce cas censé procéder du plus ancien de la famille qui est connu pour en avoir été le possesseur.

Quiconque est de la famille du vendeur, à laquelle la loi accorde le *droit de retrait lignager*, est admis au *retrait*. Pour que quelqu'un puisse prétendre être de cette famille, il faut que la parenté qu'il a avec le vendeur soit une parenté légitime. De-là cette maxime; qui n'est habile à succéder, n'est habile à retraire.

Ceux qui ont perdu l'état civil, soit par la profession religieuse, soit par une condamnatoin capitale, ne sont plus censés de la famille, les droits de famille faisant partie de l'état civil qu'ils ont perdu.

Lorsque plusieurs lignagers veulent exercer le *retrait*, on préfere le plus proche parent du vendeur à celui qui

eſt plus éloigné, quoiqu'il ait donné la demande le premier.

Cette proximité en matiere de *retrait*, de même qu'en matiere de ſucceſſion, ſe conſidere avec la perſonne du vendeur, & non avec celui qui a mis l'héritage dans la famille; c'eſt pourquoi il n'eſt pas douteux que le vendeur eſt préféré pour le *retrait* au grand-oncle du vendeur, quoique celui-ci ſoit plus proche de celui qui a mis l'héritage dans la famille.

Entre deux ou pluſieurs lignagers au même degré, qui ont donné chacun une demande en *retrait*; c'eſt ordinairement celui qui a prévenu qui eſt préféré.

Il étoit de l'intérêt public, en accordant aux parens du vendeur le *droit de retrait lignager*, de leur fixer un tems court dans lequel ils duſſent l'exercer, afin que les acheteurs ne fuſſent pas trop long-tems empêchés par la crainte du *retrait*, d'améliorer leurs héritages.

Les loix municipales ont différemment réglé ce tems; les unes le fixent à trois mois du jour de la priſe de poſſeſſion réelle par l'acheteur: les autres accordent un pareil tems pour le *retrait* des immeubles corporels, & ſix mois pour celui des droits incorporels: des troiſiemes n'accordent que ſoixante jours depuis le contrat: pluſieurs n'en accordent que quarante depuis la publication du contrat en juſtice. Il y en a qui accordent dix-ſept jours & dix-ſept nuits, depuis le veſt, c'eſt-à-dire, depuis que l'acheteur s'eſt fait enſaiſiner. Le plus grand nombre a fixé ce tems à un an. Pluſieurs diſent dans l'an & jour; mais par ces termes *& jour*, il ne faut pas croire qu'elles accordent un jour de plus que les loix qui diſent ſimplement *dans l'année*; elles n'ont entendu autre choſe, ſi non qu'elles accordent le terme d'un an, non compris le jour du terme duquel le tems doit courir; & elles décident par-là la fameuſe queſtion agitée autrefois par des anciens interpretes *an dies termini debeat computari in termino*.

Par exemple, ſi j'ai acheté un héritage le premier Mai 1776, & que le contrat ſait été inſinué le même jour; quoique le dernier jour de l'année en la commençant au premier Mai 1776, ſoit le dernier jour d'Avril 1777, néanmoins la famille a encore tout le jour du premier Mai 1777; parce que la loi qui ne veut pas que le jour du premier Mai qui eſt le jour du terme duquel l'année a commencé à courir ſoit compté, accorde un jour après la révolution de l'année, qui tient lieu du premier jour du terme qui ne doit pas être compté.

Le tems du *retrait*, ſuivant quelques coutumes, ne court que du jour que l'acquéreur eſt rentré en poſſeſſion réelle & actuelle de l'héritage. La raiſon ſur laquelle ces coutumes ſe fondent, eſt que la famille du vendeur n'eſt pas ſuffiſamment avertie de la vente de l'héritage par le contrat qui en a été paſſé, que la famille peut ignorer: pour qu'elle en ſoit ſuffiſamment avertie, il faut qu'elle voye l'acquéreur en poſſeſſion de l'héritage.

Quelques coutumes ne ſe contentent pas de la poſſeſſion réelle de l'acheteur pour faire courir le tems du *retrait*; elles exigent qu'ils s'en faſſent donner acte devant notaire en préſence de témoins.

Pluſieurs coutumes ne font courir le tems de *retrait* pour les héritages en fief, que du jour que l'acheteur en a porté la foi; & pour ceux tenus en cenſive, que du jour qu'il s'en eſt fait enſaiſiner par le ſeigneur.

Enfin,

Enfin, il y a des coutumes qui ne requierent aucune formalité pour faire courir le tems du *retrait*, & qui le font courir aussi-tôt qu'il est ouvert, & dès le jour du contrat.

Le défaut d'insinuation empêche le tems du *retrait* de courir, même vis-à-vis des parens qui ont été présens au contrat, lesquels en peuvent opposer le défaut.

Lorsqu'on a vendu un héritage comme se faisant fort du propriétaire, quoiqu'il ne soit pas d'usage d'insinuer les actes de ratification, lorsque le contrat a été insinué avant que la ratification soit intervenue, & qu'on puisse peut-être en conséquence soutenir que l'insinuation de cet acte n'est pas nécessaire pour faire courir le tems du *retrait*; néanmoins il est plus sûr d'insinuer la ratification & la vente; parce que c'est par cette ratification que l'héritage est mis hors de la famille, & qu'il y a lieu au *retrait*.

La faute des contractans par laquelle on a dérobé à la famille la connoissance du contrat qui donnoit ouverture au *retrait*, est une cause qui empêche le tems du *retrait* de courir; car c'est la même chose pour la famille que le *retrait* ne soit pas ouvert, ou qu'elle en ignore l'ouverture.

C'est pourquoi si l'on a déguisé le contrat de vente sous la fausse apparence d'un contrat qui n'y étoit pas sujet; & que long-tems après l'on ait trouvé sous un scellé la contre-lettre qui a découvert la fraude; le tems du *retrait* n'aura pas couru jusqu'à la découverte de la fraude; l'an du *retrait* commencera-t-il au moins à courir du jour de la découverte de la contre-lettre? Je ne le crois pas; car l'acte qu'on a fait paroître n'étant pas le véritable contrat de vente que les parties ont fait ensemble, n'étant au contraire que l'enveloppe dont on s'est servi pour le cacher, on n'a pas, par l'insinuation qui a été faite de cet acte, satisfait à la formalité de l'insinuation du contrat de vente requise pour faire courir l'an du *retrait*. C'est pourquoi, à moins qu'on n'insinue aussi la contre-lettre, qui est l'acte qui contient le contrat de vente; l'an du *retrait* ne courra pas, & le *droit de retrait* ne pourra s'éteindre que par la prescription de trente ans.

Si sans déguiser le contrat, on a pratiqué des manœuvres pour en dérober la connoissance à la famille; par exemple, si le vendeur, dans le seul dessein de cacher la vente, a affecté de rester en possession de l'héritage, de percevoir les fruits qu'il rendoit sécrettement à l'acheteur, de faire les réparations dont il se faisoit faire raison secrettement par l'acheteur; l'an de *retrait* ne doit pas courir tant que ces manœuvres ont duré, quoique le contrat ait été insinué; car quoique le registre des insinuations soit un registre public, on ne va pas le consulter, lorsqu'on ne se doute de rien, & l'acquéreur qui a pratiqué ses manœuvres pour cacher son acquisition à la famille, n'est pas recevable à dire au retrayant qu'elle a dû lui être connue par l'insinuation.

Au reste, le juge ne doit pas être facile à recevoir la preuve des faits qu'on fait passer pour des manœuvres pratiquées, afin de cacher à la famille le contrat de vente; il faut que ces faits soient tels que la fraude saute aux yeux: *Dolum ex perspicuis indiciis probari convenit*, *l.* 6. *cod. de dol. mal.*

Le principe général sur les obligations du retrayant, est qu'il doit rendre l'acquéreur indemne, aussi parfaitement qu'il lui est possible de le rendre indemne.

Cette obligation renferme 1°. celle de rembourser l'acheteur du prix qu'il a payé pour son acquisition, & de l'acquitter de ce qui en reste dû: 2°. celle de l'indemniser des charges appréciables à prix d'argent, qui font partie du prix de l'acquisition, & qu'il a acquittées ou qu'il est tenu d'acquitter: 3°. celle de l'indemniser des loyaux-coûts de l'acquisition: 4°. celle de l'indemniser des impenses nécessaires qu'il a faites sur l'héritage.

Retrait de mi-denier. Lorsque deux conjoints par mariage & communs en biens, dont l'un étoit lignager du vendeur, l'autre étranger, ont acheté durant la communauté un héritage propre du vendeur; quelques coutumes accordent, après la dissolution du mariage, au conjoint lignager, ou à ses héritiers lignagers, & à leur refus aux autres lignagers, le *retrait* de la moitié du conjoint étranger, ou de ses héritiers étrangers, à la charge de rembourser la moitié, tant du prix que des loyaux-coûts & mises. C'est pour cette raison que ce *retrait* est appellé *retrait de mi-denier*.

Le *retrait* de mi-denier étant un vrai *retrait lignager*, les mêmes contrats qui donnent ouverture au *retrait lignager* ordinaire, donnent pareillement ouverture à celui-ci; & ceux qui ne donnent pas ouverture au *retrait lignager* ordinaire, n'y donnent pas ouverture. C'est pourquoi il y a lieu au *retrait* de mi-denier, lorsque deux conjoints ont acheté ou reçu en paiement, ou pris à bail à rente rachetable durant leur mariage, un héritage propre d'une personne de qui l'un desdits conjoints étoit lignager. Mais il n'y auroit pas lieu, s'ils l'ont acquis à titre de bail à rente non rachetable, ou de donation ou de legs, &c. car ces titres n'étant pas susceptibles du *retrait lignager* ordinaire, ne le sont pas non plus de ce *retrait* de mi-denier qui est un vrai *retrait lignager*.

La seule différence qu'il y a à cet égard, entre le *retrait lignager* ordinaire, & le *retrait* de mi-denier, est que les contrats susceptibles du *retrait* donnent ouverture au *retrait lignager* ordinaire aussi tôt qu'ils sont parfaits, & exécutés par la tradition réelle ou feinte de l'héritage, faite à un étranger; au lieu qu'ils ne donnent ouverture au *retrait* de mi-denier, qu'après la dissolution du mariage. La raison est que tant que le mariage & la communauté de biens dure, l'héritage n'est pas censé sorti de la famille.

Pour qu'il y ait lieu à ce *retrait* de mi-denier, il faut, 1°. que l'un des conjoints acquéreurs soit lignager du vendeur, & l'autre étranger; si les deux conjoints étoient l'un & l'autre lignagers; il n'y auroit pas lieu à ce *retrait*, car les ventes faites à des lignagers ne donnent pas lieu à aucun *retrait lignager*; il n'y a que les ventes faites hors de la famille qui y donnent lieu. Il faut, 2°. pour qu'il y ait lieu à ce *retrait* de mi-denier que l'héritage ait été acquis durant le mariage de ces conjoints. Si celui des conjoints qui est étranger, avoit acquis l'héritage avant son mariage, & qu'il se fût marié avant l'expiration de l'an du *retrait lignager* auquel la vente qui lui a été faite a donné ouverture; il y a lieu de penser que ce *retrait* feroit suspendu pendant le mariage par les mêmes raisons qui empêchent qu'il n'y auroit ouverture au *retrait* de mi-denier, pendant le mariage; mais après la dissolution du mariage, ce ne feroit pas le *retrait* de mi-denier qui auroit lieu, quand même cet héritage auroit été apporté & ameu-

bli en communauté; ce feroit le *retrait lignager* ordinaire qui auroit lieu pour le tems feulement qui en refteroit à expirer; lorfqu'il a été fufpendu par le mariage de l'acquéreur avec une perfonne de la ligne. Il faut, 3°. pour que ce *retrait* de mi-denier ait lieu, que les conjoints fuffent en communauté de biens; les coutumes qui ont établi ce *retrait*, fuppofent le cas de la communauté, en difant, que ce *retrait* a lieu pour la moitié ou pour la part & portion du conjoint étranger; & c'eft la communauté de biens qui fait regarder l'héritage comme n'étant pas forti de la famille, & qui empêche que le contrat ne donne ouverture durant le mariage au *retrait lignager*.

C'eft pourquoi, lorfqu'il n'y a pas communauté de biens entre deux conjoints, la vente faite d'un héritage fujet à *retrait* à l'un d'eux étranger du vendeur, donne ouverture au *retrait* durant le mariage, pourvu qu'il n'y ait pas d'enfans qui l'arrêtent, & ce *retrait* étant le *retrait lignager* ordinaire, l'autre conjoint lignager n'a pas de préférence pour ce *retrait* fur les autres lignagers du vendeur.

Retrait conventionnel & féodal. Par droit de *retrait conventionnel*, nous n'entendons pas ici le droit de réméré que nous avons expliqué à l'article RACHAT, quoiqu'on donne auffi quelquefois à ce droit de *rachat* le nom de *retrait conventionnel*; nous entendons ici par le nom de *retrait conventionnel* le droit qui naît d'une convention appofée lors de l'aliénation qui a été faite de l'héritage, par laquelle celui qui l'a aliéné a ftipulé que lui & fes fucceffeurs auroient le droit, toutes les fois que l'héritage feroit vendu, foit par l'acquéreur, foit par fes fucceffeurs, d'avoir la préférence fur les acheteurs, & de prendre leur marché.

Il n'eft pas néceffaire, pour avoir ce droit de *retrait conventionnel*, d'avoir la feigneurie directe de l'héritage qui y eft fujet; celui qui n'a pas la feigneurie directe de fon héritage, & qui le tient à cens, peut en l'aliénant, fe réferver le droit de *retrait conventionnel*, & pareillement celui qui retient en fief peut par l'aliénation qu'il en fait, en fe défaififfant de fa feigneurie directe, fe réferver néanmoins ce droit de *retrait conventionnel*.

Le droit de *retrait* feigneurial eft le droit qu'a le feigneur en fa qualité de feigneur de prendre le marché de l'acquéreur, lorfque l'héritage mouvant de lui eft vendu.

La nature de ce droit eft différente fuivant les différentes coutumes. Dans quelques unes, ce droit n'eft accordé aux feigneurs que pour réunir à leur fief dominant celui qui en eft mouvant, lorfqu'il eft vendu. C'eft pourquoi on doit le définir, le droit qu'a le feigneur de prendre & réunir à fon fief dominant, le fief qui en eft mouvant, lorfqu'il eft vendu, en indemnifant l'acquéreur de tout ce qu'il lui en a coûté pour l'acquérir.

Dans les autres coutumes, Dumoulin penfoit que quoique la réunion actuelle ne fût pas de l'effence du *retrait féodal*, *formalis unio non eft de effentiâ retractûs feodalis*; néanmoins il étoit de l'effence de ce *retrait* que le feigneur l'exerçât dans la vue de retenir l'héritage pour lui, & de le pouvoir réunir quand il le jugeroit à-propos.

Selon la nouvelle jurifprudence, la fin de la réunion n'eft plus regardée comme effentielle au *retrait* feigneurial; le feigneur peut l'exercer pour toute autre fin, ne fût-ce que pour en re-

Hh 2

tirer de l'émolument, & profiter du bon marché. C'est pourquoi on doit le définir aujourd'hui, le droit qu'a le seigneur lorsque le fief mouvant de lui est vendu, de prendre le marché de l'acquéreur qu'il ne veut pas avoir pour vassal.

Les différens droits de *retrait* conviennent en ce qu'ils consistent dans le droit de prendre le marché de l'acheteur; ils different principalement, en ce que le droit de *retrait* lignager est une pure grace que la loi municipale accorde aux lignagers du vendeur, qui n'ont aucun droit dans l'héritage que leur parent juge à propos de vendre; au-lieu que le droit de *retrait conventionnel* est un droit véritable, que celui à qui il appartient, a dans l'héritage qui y est sujet, qui n'a été aliéné que sous cette charge. Pareillement le droit de *retrait* seigneurial est un véritable droit qui appartient au seigneur, comme renfermé dans le droit de seigneurie que le seigneur a retenu par l'inféodation, dans les héritages mouvans de lui.

Ce droit de *retrait* seigneurial s'appelle aussi *droit de retrait féodal*, car c'est aux seigneurs de fief que la plupart des coutumes attribuent ce droit: peu de coutumes l'on étendu aux seigneurs de censive.

Ce droit de *retrait féodal* dans les coutumes qui l'admettent, est un droit qui appartient à la nature des fiefs. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire qu'il en soit fait mention dans l'acte d'inféodation. Suivant ce principe, soit que cet acte d'inféodation n'existe plus, soit qu'il existe, & qui ne soit fait aucune mention par cet acte du droit de *retrait féodal*, le seigneur ne laisse pas de devoir jouir de ce *retrait*; car le seigneur en concédant l'héritage à titre de fief, est censé s'être retenu tous les droits qui sont de la nature des fiefs; mais si ce droit étoit expressément exclus par l'acte d'inféodation, le seigneur ne pourroit le prétendre; car ce droit est bien de la nature, mais il n'est pas de l'essence du fief.

Entre ces especes de droits de *retrait*, lorsqu'ils se trouvent en concurrence, le droit de *retrait* lignager, suivant la plupart des coutumes qui forment le droit commun, l'emporteroit sur le droit de *retrait féodal?* La raison de douter est, que le droit de *retrait* lignager comme nous venons de l'observer, n'étant qu'une grace de la coutume, il sembleroit que ce *retrait* devroit céder au féodal, qui est un véritable droit qu'a le seigneur, renfermé dans son droit de seigneurie directe: les loix, lorsqu'elles accordent des graces, étant toujours censées les accorder sans préjudice du droit des tiers. Cependant on décide le contraire. La raison de décider a été que par la nature de l'inféodation & de l'investiture, le seigneur en concédant son héritage à titre de fief, ou en recevant en foi un acquéreur, est censé lui concéder le fief pour lui & pour toute sa parenté. C'est pourquoi il ne peut refuser d'en accorder le renouvellement d'investiture à ceux de cette parenté, ni par conséquent exercer sur eux le *retrait féodal*, qui consiste, comme nous le verrons ci-après dans le refus d'investiture.

On a poussé ce principe jusqu'à décider que non-seulement le seigneur féodal ne peut exercer le *retrait féodal*, sur les acquéreurs lignagers ou retrayans lignagers; mais que les lignagers peuvent exercer le *retrait* lignager sur le seigneur, lorsqu'il les a prévenus dans le *retrait*, ou même lorsque le seigneur a acheté directement de leur parent. La

raiſon eſt, qu'il ne peut oppoſer aux lignagers qui exercent le *retrait* ſur lui, qu'il a dans ſa qualité de ſeigneur un droit plus fort que le leur pour acquérir l'héritage; car ayant accordé l'inveſtiture pour toute la parenté de celui qu'il a inveſti, il n'a ce droit que vis à-vis de ceux qui ne ſont pas de cette parenté.

Le *retrait conventionnel* eſt-il pareillement préférable au féodal, ou ſi c'eſt le féodal qui eſt préférable au conventionnel? On dira en faveur du *retrait féodal*, que celui qui exerce un *retrait conventionnel*, eſt vraiment acheteur en la place de celui ſur qui il l'exerce, & en cette qualité d'acheteur, ſujet à tous les droits ſeigneuriaux qui ont lieu en cas de vente, & par conſéquent au *retrait féodal.* On dit au contraire qu'il eſt vrai que celui qui a exercé le *retrait conventionnel*, eſt ſujet au profit de lods & ventes, mais qu'il ne faut pas toujours argumenter, des lods & ventes au *retrait féodal*; que les lignagers qui exercent le *retrait lignager*, ſont ſujets au profit de vente, ſans néanmoins être ſujets au *retrait féodal*; qu'on peut pareillement ſoutenir que celui qui a exercé le *retrait conventionnel*, quoiqu'il ſoit ſujet au profit des ventes, ne doit pas être ſujet au *retrait féodal*; parce qu'ayant été, ou celui au droit duquel il eſt, le vaſſal du ſeigneur, & n'ayant ceſſé de l'être que dans l'eſpérance de le redevenir par la clauſe de *retrait conventionnel* appoſée à l'aliénation de ſon héritage, le ſeigneur auroit mauvaiſe grace à le refuſer pour vaſſal; d'ailleurs il peut oppoſer, *ſi vinco vincentem te, à fortiori vinco te*; je ſuis, dira t-il, préféré aux lignagers, comme nous l'avons vu ci-deſſus; à plus forte raiſon je dois être préféré à vous, à qui les lignagers ſont préférés.

Il y a néanmoins des juriſconſultes qui penſent que cette eſpece de *retrait conventionnel*, ne doit avoir la préférence ſur le droit de *retrait féodal*, que lorſque ce droit de *retrait conventionnel* eſt limité, ou à la perſonne de celui qui a aliéné l'héritage, ou à un certain tems; & qu'il ne doit pas l'avoir lorſque c'eſt un droit perpétuel; parce qu'il ne doit pas être au pouvoir du vaſſal, en impoſant la charge d'un droit perpétuel de *retrait conventionnel* ſur ſon héritage, de donner une atteinte conſidérable au droit de *retrait* du ſeigneur.

Les trois eſpeces de droit de *retrait* conviennent en ce qu'il n'y a que des immeubles qui puiſſent être ſujets au droit de *retrait*; les meubles n'en ſont pas ſuſceptibles, ſi ce n'eſt quelquefois, lorſqu'ils ſont partie du marché d'un immeuble.

Les trois eſpeces de *retrait* different ſur les choſes qui y ſont ſujettes, en ce qu'il n'y a que les héritages propres qui ſoient ſujets au *retrait* lignager. Dans les deux autres eſpeces de *retrait*, la qualité de propre n'eſt d'aucune conſidération: les choſes ſujettes au *retrait* féodal, ſont les choſes tenues en fief du ſeigneur à qui le droit appartient; les choſes ſujettes au *retrait conventionnel*, ſont les héritages qu'on eſt convenu qui y ſeroient ſujets, lors de l'aliénation qui en a été faite. Voyez encore l'article FIEF *impropre.* (P. O.)

RETRAITE, ſ. f., *Morale.* Ce mot ſe dit en morale de la ſéparation du tumulte du monde, pour mener chez ſoi une vie tranquille & privée. On demande quand cette *retraite* doit ſe faire? Ce n'eſt pas dans la force de l'âge où l'on peut ſervir la ſociété & remplir un poſte qu'on occupe avec fruit, mais quand la vieilleſſe vient graver ſes rides ſur no-

tre front, c'eſt-là le vrai tems de la *retraite*; il n'y a plus qu'à perdre à ſe montrer dans le monde, à rechercher des emplois & à faire voir ſa décadence. Le public ne ſe tranſporte point à ce que vous avez été, c'eſt un travail & une juſtice qu'il ne rend guere; il ne s'arrête qu'au moment préſent & juge de votre incapacité. Ayons donc alors le courage de nous rendre heureux par des goûts paiſibles & convenables à notre état. Il faut ſavoir ſe retirer à propos; il conviendroit même que notre *retraite* fût un choix du cœur plutôt qu'une néceſſité. *v.* SOLITUDE. (D. J.)

RETRAYANT, part., *Juriſpr.*, eſt celui qui exerce quelque retrait pour revendiquer un bien auquel il a droit par cette voie. *v.* RETRAIT.

RÉTROACTIF, *effet*, *Juriſprud.* Voyez au mot EFFET, l'article *effet retroactif.*

RÉTROCESSION, ſ. f., *Juriſpr.*, eſt l'acte par lequel le ceſſionnaire tranſporte à ſon cédant ce que celui-ci lui avoit cédé & tranſporté. *v.* CESSION, CESSIONNAIRE, TRANSPORT, DROITS *litigieux.*

RÉTROCESSIONS, *Droit canon.* La *rétroceſſion* ne differe de la répudiation ou de la renonciation à une collation ou réſignation, qu'en ce que la ſimple répudiation ſe fait par celui qui n'a que *jus ad beneficium*, & que la *rétroceſſion* ſe fait par ceux qui ont *jus in beneficio.*

Toutes les fois donc qu'un réſignataire a pris poſſeſſion d'un bénéfice réſigné, qu'il en a même obtenu ſimplement les proviſions, s'il veut remettre ſon bénéfice au réſignant, qui n'a ni révocation utile à faire, ni regrès à exercer, il faut qu'il faſſe en ſa faveur une *rétroceſſion*, c'eſt-à-dire, une eſpece de ſeconde réſignation, où l'on exprime tout ce qui l'a précédée. Une ſimple renonciation n'y ſuppléeroit pas; on ne donneroit au réſignant que le droit de pouvoir ſe ſervir par la poſſeſſion du décret *de pacificis.*

Amydenius dit que ſuivant le ſtyle de la chancellerie, on doit expédier des proviſions ſur une *rétroceſſion*, tout comme ſur la premiere réſignation, mais qu'on ne les accorde pas, quand la *rétroceſſion* ſe fait dans l'année de la réſignation, parce qu'on préſume alors de la confidence ou ſimonie; qu'au ſurplus, cette ſorte de proviſions n'a lieu preſque que pour la France, où, dit-il, les réſignants rentrent dans leurs bénéfices réſignés par voie de *retroceſſion.* Sans doute qu'au tems où écrivoit cet auteur, on étoit encore dans l'uſage en France de demander de nouvelles proviſions dans les cas du regrès, qu'Amydenius prenoit pour une *rétroceſſion*; il ne penſoit pas, non plus que les autres canoniſtes ultramontains, que le regrès pût être traité ailleurs que devant le pape, en obtenant ſon conſentement, comme en effet il met le regrès au nombre des ſecondes graces que le pape peut accorder.

Les refus qu'on feroit à Rome des proviſions ſur *rétroceſſion*, ſous le prétexte dont parle Amydenius, vaudroit titre, parce que ſi les ordonnances défendent aux réſignants de réſigner deux fois dans les trois ans en faveur de la même perſonne, elles ne défendent pas au réſignataire de réſigner de ſa part à ſon réſignant, dans quelque tems que ce ſoit, pourvu qu'on obſerve dans cette ſeconde réſignation les formalités preſcrites en général pour toutes les réſignations. (D.M.)

RÉVÉLATION, ſ. f., *Morale.* On a donné le nom de *révélation* à l'aſſemblage des vérités religieuſes, communiquées aux hommes extraordinairement, par la bonté de Dieu, pour leur

faire connoître ses attributs & son culte, avec leurs espérances & leurs devoirs.

L'acte de la volonté de Dieu, par lequel il se manifeste ainsi aux humains, porte aussi le nom de *révélation*. L'une est l'effet, l'autre est la cause : par celle-là, l'homme reçoit la vérité manifestée ; par celle-ci, Dieu agit pour la faire connoître. *v.* RELIGION.

Cette *révélation* peut être communiquée immédiatement par une action de Dieu sur l'entendement humain ; alors c'est une inspiration & une illumination divine ; mais elle doit être accompagnée de tous les témoignages suffisans, pour assurer celui qui la reçoit, qu'elle vient bien de Dieu ; & s'il doit la transmettre aux autres, il faut de plus qu'il puisse démontrer sa commission par des preuves satisfaisantes.

Cette communication aux autres de la vérité révélée, peut se faire de vive voix ou par écrit ; celle-là est une tradition divine ; celle-ci est la *révélation* divine écrite & communiquée.

Dans l'un & dans l'autre cas, l'homme inspiré doit fournir des preuves de la réalité de son inspiration & de la divinité de sa mission, & ces preuves offertes à la raison, sont ou intérieures, tirées de la nature des choses révélées ; ou extérieures, fondées sur les circonstances, qui ont accompagné l'inspiration même, ou qui accompagnent sa publication ou sa communication, ou enfin qui les ont suivies.

Chaque homme, à qui cette *révélation* est ainsi présentée, est obligé de la recevoir comme divine, à proportion des preuves que donnent de leur inspiration & de leur mission ceux qui l'annoncent de la part de Dieu. *v.* RELIGION.

Cette *révélation* divine est-elle possible ? est-elle utile ? est-elle nécessaire ? existe-t-elle quelque part ? quatre questions importantes que nous allons examiner : après quoi nous répondrons à l'objection si souvent répétée, pourquoi elle n'a pas été universellement publiée.

I. Si un homme peut agir sur l'esprit d'un autre homme par son silence, même par son regard, ses gestes ou ses discours, s'il peut exciter dans l'ame d'un autre des idées nouvelles, le ramener d'une erreur ou lui faire connoître une vérité, comment oseroit-on contester à l'Etre tout-puissant, au pere des esprits, le pouvoir de leur inspirer les idées, les connoissances & les sentimens qu'il juge convenables ? La puissance divine doit s'étendre à tout ce qui ne repugne point à la sagesse ou à la nature des choses. Or y a-t-il quelque chose de contradictoire à supposer qu'un esprit infini agisse sur un esprit borné, auquel il a donné l'être ? Nous n'avons point de notion, il est vrai, de la maniere dont Dieu peut agir sur l'ame de l'homme ; mais s'ensuit-il de notre ignorance, qu'il ne puisse pas le faire. Nierons-nous un phénomene quelconque, parce que nous ne pouvons pas en rendre raison ? Savons-nous comment notre corps influe sur notre ame, & cependant pouvons-nous nier cette influence ?

S'il est donc possible que Dieu se révele d'une façon extraordinaire à un homme, il ne l'est pas moins qu'il lui fournisse en même tems des assurances suffisantes que ce qu'il reçoit est bien une inspiration ou une *révélation*. Si Dieu peut réveler sa volonté, il a sans doute les moyens de faire connoître qu'il la revele, & d'en convaincre celui qui la reçoit.

Dès que Dieu veut que cette *révélation*, communiquée à un homme, soit transmise à d'autres, ou soit promul-

guée en public, il peut de même donner à cet homme envoyé de sa part, tous les moyens & les secours nécessaires pour autoriser sa mission & convaincre ceux à qui il l'annonce qu'elle vient du ciel. Les preuves qui établissent la vérité & la divinité de la *révélation*, peuvent concourir avec celles qui démontrent la divinité de la mission, & ces preuves intérieures & extérieures réunies, se rapportent à la nature de la doctrine révélée ou à son excellence, son efficace, son établissement, ses succès; au caractere des enfans de Dieu, leur véracité & toute leur conduite; enfin à ce qu'ils ont dit & ont fait d'extraordinaire, pour soutenir leur mission, comme des *prophéties* & des *miracles*.

Dieu doit donc ainsi, en envoyant des serviteurs, pour annoncer sa *révélation*, leur fournir tous les moyens d'établir qu'ils parlent de sa part; il le doit à lui-même qui les envoye, à ceux qui sont envoyés,& à ceux à qui ils sont envoyés. Or cet Etre puissant & sage peut tout ce qu'il doit, & sa bonté exécute tout ce que sa sagesse approuve.

Toutes ces preuves, fournies aux contemporains des apôtres du ciel, peuvent aussi passer à la postérité par la voie du témoignage légitimement attesté; & un fait attesté par des témoins suffisans, a le même degré de crédibilité que lorsque nous l'avons vu, c'est-à-dire, que les preuves sont différentes, mais la persuasion doit être la même: les sens & le témoignage produisent par des voyes absolument différentes la même conviction dans l'ame: je suis aussi convaincu,quoique par des moyens différens, que Constantinople où je n'ai jamais été, existe, que je le suis de l'existence de la ville dans laquelle j'habite actuellement.

Si je puis m'assurer que les témoins d'un fait n'ont pu se tromper, qu'on n'a pu les tromper, qu'ils n'ont point voulu me tromper, qu'ils n'ont eu ni intérêt à se laisser séduire, ni motifs pour me séduire, leur témoignage constant & unanime porte la même conviction dans un esprit non prévenu, que si les événemens s'étoient passés sous ses yeux.

Or tout ce que nous démontrons ici être possible, se trouve réduit en fait dans la *révélation* évangelique.

II. Ce ne seroit pas assez de prouver la possibilité d'une *révélation* divine, pour en établir l'existence. Il faut de plus qu'elle soit utile, c'est-à-dire, que les avantages qu'elle doit apporter aux hommes, soient tels que la bonté de Dieu l'engage à cette manifestation bienfaisante, lui qui n'a formé les hommes que pour les rendre heureux.

Quelque prévenu que l'on soit en faveur des forces de la raison, quel est l'homme qui oseroit soutenir que le commun des hommes, que le plus grand nombre des mortels, ayent assez de force & de liberté d'esprit, assez de lumieres & de talens naturels, assez de loisir & de courage, pour suivre la chaîne des principes & des vérités de la religion naturelle & en déduire les conséquences qui en découlent, selon les loix d'une logique sûre? Si la connoissance certaine de ces vérités importantes est le plus grand avantage dont un homme raisonnable puisse jouir sur la terre, il est évident que la *révélation* qui nous les feroit connoître clairement & nous en assureroit avec certitude, seroit le don le plus utile, le présent le plus précieux que nous puissions tenir de la miséricorde de notre Dieu.

Qui peut en effet parler de Dieu, de ses attributs, de sa providence, du culte qui lui est agréable, de ses desseins en

en faveur des hommes, comme Dieu même? S'il ne s'étoit point du tout révélé aux hommes, il n'en est aucun de raisonnable, même d'entre ceux dont la raison seroit la plus forte & la plus éclairée, qui ne dût desirer avec ardeur que la divinité se révélât, pour être plus certain sur toutes ces vérités, & plus assuré dans ses propres espérances pour l'avenir. Quelle plus douce consolation pour l'homme coupable de tant de fautes, que de savoir de Dieu même qu'il est disposé à lui pardonner ses fautes & à le ramener au bonheur dont il s'étoit éloigné!

III. Il y a plus ici, non seulement la *révélation* est utile, mais l'état malheureux des hommes la rendoit absolument nécessaire.

Pour un homme capable de s'élever à la connoissance des vérités sublimes d'une religion naturelle, il en est des millions que les bornes de leur intelligence, les soins de la vie, les passions du cœur, les préjugés de l'esprit, l'indifférence pour les objets spirituels, empêcheroient d'avoir jamais des idées justes, claires, certaines sur la divinité, sur les devoirs de l'homme & ses espérances. Une *révélation* divine étoit donc nécessaire, indispensable même pour le bonheur de cette multitude innombrable d'hommes qui ont existé, qui existent encore & qui existeront sur la terre jusqu'à la fin des siecles.

Il falloit, par conséquent, à tous une autorité infaillible pour convaincre leur esprit, pour persuader leur cœur, pour fléchir leur volonté & pour déterminer leurs actions. Mais puisqu'il n'y a, ni ne peut y avoir d'autorité infaillible que celle de Dieu, il étoit par-là même absolument nécessaire qu'il daignât se réveler, pour donner à l'homme toute la certitude dont il a besoin. *v.* AUTORITÉ.

Pour juger de la suffisance de la raison, en matiere de religion, ce n'est pas au systême des philosophes, élevés dans le christianisme, & qui méconnoissent ensuite les sources où ils ont puisé leurs connoissances, à qui il faut s'en rapporter. Transportons-nous dans les tems & les lieux, où la *révélation* n'a pas été connue, nous n'y voyons qu'erreurs, qu'incertitude, que superstitions, qu'absurdités, que contradictions, qui empêchoient absolument le bien que quelques vérités conservées pouvoient produire. A la venue de Jesus Christ, la masse des hommes étoit dans un état déplorable d'erreurs, d'ignorance & de corruption. C'est ce que sont forcés de reconnoitre tous les déistes de bonne foi; c'est ce que le docteur Morgan même avoue avec candeur. N'étoit-il donc pas digne de la miséricorde d'un Etre sage de remédier à des maux si grands & si universels? & ne pouvons-nous pas regarder comme nécessaire ce qui étoit ainsi convenable aux perfections divines & indispensable aux besoins & à l'état des hommes? Je suppose que l'on puisse me montrer un génie heureux qui, par des circonstances favorables, se soit élevé à la science d'une religion pure, par la seule force de son entendement; que peut on en conclure pour la généralité de l'espece humaine? L'autorité de la *révélation* sera-t-elle moins nécessaire pour le plus grand nombre?

Les plus sages d'entre les anciens philosophes, ont eux-mêmes reconnu la nécessité d'une *révélation* divine, sentant l'insuffisance de leurs lumieres & de leurs facultés naturelles. Socrate & Platon ont fait cet aveu de la maniere la plus expresse. Voyez Plutarque, *Apolog. de Socrate*. Platon, dans l'*Alcibiade* & dans le *Phédon*. Ciceron *de Oratore*, lib. III. c. 31.

Il n'y avoit d'ailleurs que Dieu qui pût nous instruire avec certitude de la nature du culte qui est le plus convenable à ses perfections, qui lui est le plus agréable. Lui seul pouvoit encore nous donner des assurances sur notre sort & nos espérances après cette vie, mettre en lumiere la vie, l'immortalité & la resurrection de nos corps. Sans une *révélation* de sa part, nous cussions toujours été dans le doute & l'incertitude sur toutes les vérités, dont la connoissance est la plus nécessaire pour la consolation de l'homme, la plus indispensable pour sa conduite & pour son bonheur.

L'homme enfin sentoit qu'il étoit coupable, que s'il n'obtenoit de Dieu le pardon de ses fautes, il ne pouvoit être que malheureux; sa raison lui faisant plutôt souhaiter qu'espérer de la bonté divine, ce pardon si nécessaire. Mais sans une déclaration de sa part, quelle assurance ferme pouvoit-il en avoir? Jusqu'où devoit s'étendre cette miséricorde? Quelles especes de péché pouvoient regarder ce pardon? Comment la sagesse de cet Etre se conciliera-t-elle avec sa miséricorde? Jusqu'à quel point la foiblesse humaine sera-t-elle comptée dans la distribution des récompenses & la mesure des peines? Jamais, sans la *révélation*, l'homme attentif ne pouvoit se tirer des doutes, des inquiétudes qui devoient sur tous ces points, troubler son esprit allarmé & incertain. Jamais, sans une déclaration de Dieu, il ne pouvoit se débarrasser d'une crainte actuelle & toujours renaissante sur son sort: il falloit qu'il reçût des promesses positives d'un pardon si nécessaire, avec la connoissance des moyens que la miséricorde divine a établis pour concilier ses perfections, sa bonté avec sa sagesse.

IV. Mais cette *révélation* possible, utile, nécessaire, existe-t-elle quelque part? Oui! c'est dans l'Ecriture sainte que nous la trouvons; & le système qu'elle nous présente, est en effet digne de Dieu, il faut nécessairement qu'il ait cet Etre pour auteur. Or, pour se convaincre que la *révélation* évangelique est vraiment digne de la sagesse divine, il suffit d'en présenter le tableau en raccourci.

Lorsque Jesus-Christ, le Fils de Dieu, parut sur la terre, la superstition & la dépravation des hommes étoient montées à leur comble. C'est ce que prouvent tous les monumens historiques. Les vices abominables que saint Paul & saint Jean imputent aux payens, sont attestés par les plus célebres écrivains du paganisme, historiens, philosophes & prêtres. Jamais, par conséquent, une *révélation* divine & universelle n'avoit été plus nécessaire qu'à cette époque.

Au tems marqué par tant d'illustres prophetes, lors donc que le monde avoit le plus besoin d'un secours surnaturel, Dieu envoya son Fils sur la terre, pour retirer le genre humain de l'abîme de la corruption où il étoit tombé; & pour le ramener au bonheur dont il étoit déchu.

Ce docteur céleste & infaillible leur enseigne le système le plus sublime des vérités & des devoirs d'une religion sainte, digne du Dieu qui l'inspiroit. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à en tracer le tableau, tel que nous le voyons dans les écrits de ses disciples.

Vérités évangeliques. L'Evangile d'abord nous enseigne qu'il n'y a qu'un seul & vrai Dieu éternel; esprit pur & invisible, qui ne peut être représenté par aucune ressemblance corporelle; que cet Etre infini possede toutes les

perfections possibles, & qu'en lui il n'y a point de changement. Sa grandeur est incompréhensible, son intelligence sans bornes, sa puissance a fait par sa seule volonté toutes choses, & par cette même volonté, il conserve & gouverne tout. Quoiqu'infiniment élevé au-dessus de toutes ses créatures, son attention bienfaisante s'étend sur les plus petites, & ses regards miséricordieux sur tous les individus de l'espece humaine. De lui viennent tous les biens dont nous jouissons, & par lui nous avons sans cesse la vie, le mouvement & l'être. Tout ce qui nous arrive est reglé par sa sagesse; rien de ce que nous pensons & de ce que nous faisons ne lui est caché, parce qu'il est présent partout, & souverainement intelligent.

Quoique les voies de la Providence soient couvertes d'un voile impénétrable, que nos foibles yeux ne sauroient percer, nous devons être assurés que toutes ses dispensations sont & seront à jamais dirigées par une sagesse infinie, par une fidélité inviolable. Sa bonté & sa miséricorde, qui s'étendent sur toutes ses œuvres, ne cessent de faire du bien, même aux pécheurs. Il n'y a point en lui d'acception de personnes, & quiconque fait le bien lui est agréable, de quelque nation qu'il soit.

Mais cette bonté, toujours en accord avec sa sagesse, jugera le monde avec justice, rendra à chacun selon ce qu'il aura fait en cette vie, soit le bien, soit le mal. Il jugera même les intentions les plus cachées qui lui sont toujours parfaitement connues.

L'Evangile nous apprend encore que Dieu a envoyé son Fils, à qui la divinité étoit unie d'une maniere incompréhensible, pour être le Sauveur des hommes, & leur médiateur, par le mérite de son obéissance, par la sainteté de ses préceptes, par la pureté de son exemple. Par lui, nous avons accès auprès du Pere; par lui nous pouvons rentrer en grace auprès de Dieu; par lui nous pouvons espérer & obtenir les secours de l'Esprit saint, qui est l'esprit de Dieu, Dieu même, pour être en état d'accomplir les conditions sous lesquelles le salut nous est présenté. Au lieu de disputer sur ces mysteres de la rédemption & de la grace, que notre intelligence bornée ne sauroit comprendre ici bas, & que nous devons regarder seulement comme des déclarations de faits, dont nous ne concevons, ni la maniere ni la raison, adorons la miséricorde de Dieu, dont la sagesse a trouvé cette dispensation; reconnoissons la charité de son Fils, qui s'est dévoué ainsi à notre salut; sentons vivement l'atrocité du péché, qui a demandé une telle dispensation, pour concilier la sagesse & la miséricorde divine; mettons toute notre confiance dans cette même dispensation adorable; remplissons de notre côté avec fidélité les conditions sous lesquelles ce grand salut nous est offert par Jesus-Christ. Enfin, quand nous parlons de ces mysteres, n'en parlons qu'avec respect & avec les termes mêmes de l'Evangile, sans rien ajoûter, ni rien retrancher, crainte qu'en employant le moindre mot au delà, nous ne joignions témérairement sur des mysteres, que nous ne saurions concevoir sur cette terre, nos conjectures, nos explications, dictées par la présomption, & qui ne sont propres qu'à troubler la paix chrétienne & à déchirer l'église du Seigneur. Disons & professons mot à mot sur ce sujet ce qui est révélé dans la parole de Dieu, & rien au delà.

Toutes les sciences qui ont les êtres finis & créés pour objets, ont toutes,

sans exception, leurs mysteres, inexplicables par la raison, & nous le reconnoissons. La science qui regarde l'Etre infini, seroit-elle la seule où nous ne voudrions point en admettre? Une *révélation* qui vient de Dieu, & qui manifeste l'Etre infini, doit renfermer nécessairement des mysteres. Comment l'intelligence bornée pourroit-elle comprendre, saisir, pénétrer les profondeurs incompréhensibles de l'essence divine, les vues, les desseins de la divinité, ses décrets, les moyens convenables à ses perfections? Il y auroit sans doute de la hardiesse, de la témérité, de l'impiété même à le prétendre.

Enfin, une des grandes vues de la *révélation* évangelique, a été de mettre en lumiere la vie & l'immortalité, de nous assurer de cette vérité certaine, consolante, mais si souvent méconnue auparavant, que l'homme est fait pour une autre vie, destiné à une autre économie, que son séjour sur la terre n'est qu'une préparation pour le ciel, la patrie du chrétien, où doivent tendre sans cesse ses vœux, ses desirs & ses efforts. Celui qui été notre Sauveur sera aussi notre juge au dernier jour : nos corps seront ressuscités, & nous serons punis ou récompensés par le juge universel, qui fera justice. Cette résurrection est aussi un mystere du christianisme, dont nous ne sommes pas en état de concevoir la maniere, non plus que la nature des peines & des récompenses. Gardons-nous donc encore ici de disputer sur ces sujets incompréhensibles, pour ne pas mêler nos décisions présomptueuses avec les déclarations de la parole de Dieu. Rapportons-nous en simplement à la sagesse de Dieu, à sa bonté, à sa puissance, & à sa fidélité, assurés qu'il exécutera tout ce qui est convenable à ses perfections.

Morale évangelique. Tel est l'abrégé de la doctrine sublime de l'Evangile, voyons quelle est sa morale parfaitement pure.

Il nous est ordonné d'aimer Dieu autant que nous sommes capables d'aimer, parce qu'il est souverainement aimable, & l'Auteur de tous les biens. Ce principe de l'obéissance aux loix divines nous présente toute la morale sous l'aspect le plus attrayant. De lui nous tenons tout, de lui nous attendons tout notre bonheur; ainsi l'amour de Dieu consiste à garder ses commandemens, qui ne sauroient jamais être pénibles, même au milieu des sacrifices momentanés, les plus difficiles en apparence.

Cet amour produit la crainte, ce sentiment qui nous fait appréhender de déplaire, & desirer d'être agréable à celui qui veut nous rendre heureux, & qui ne nous ordonne rien que dans cette vue miséricordieuse. Ainsi le chrétien se regardant toujours comme en la présence d'un Dieu bon & puissant, lui rapporte tout, & regle sa conduite par l'idée de cette présence adorable.

La confiance, qui naît de l'idée de la sagesse & de la puissance divine, produit la résignation aux décrets de la providence, la patience dans les adversités, & le contentement d'esprit, qui éloignent les inquiétudes & les soucis rongeans de la vie.

Nous sommes appellés encore par l'évangile à être les imitateurs de Dieu, autant que la foiblesse de notre nature le permet, comme ses enfans; & nous jouissons de l'avantage inestimable d'avoir dans son Fils, qui a revêtu notre nature & vécu parmi les hommes, l'image de cette ressemblance, mise à notre portée, un modele de toutes les vertus, bonté, soumission, humilité, résigna-

tion, douceur, patience, véracité, enfin, un modele parfait des vertus les plus difficiles.

Quant au culte que nous sommes obligés de rendre à l'Etre suprème, il doit ètre assorti à sa nature ; nous devons l'adorer en esprit & en sincérité. Les autels des faux dieux sont renversés, les images d'un Etre invisible sont proscrites, le culte quelquefois cruel & impur, toujours superstitieux & absurde du paganisme est rejetté ; les rites & les sacrifices du judaïsme sont abolis, un culte sacré & simple a pris la place de tant de cérémonies gènantes. Tout nous y rappelle que nous devons servir Dieu avec la pureté du cœur, en lui payant le tribut de nos louanges & de nos actions de graces, en lui offrant nos supplications & nos prieres, en nous humiliant devant lui dans le sentiment de nos fautes & de notre petitesse.

L'évangile nous recommande en particulier d'offrir à Dieu nos prieres, nos louanges, & tous les actes de notre dévotion au nom de Jesus-Christ, notre seul médiateur auprès de lui. Dieu a choisi cette voie pour nous communiquer ses graces, parce qu'il l'a jugée la plus convenable à sa majesté infinie, à son empire souverain sur nous, & à ses autres perfections : elle est propre à nous faire sentir l'atrocité du péché, qui nous rend indignes d'approcher immédiatement de l'Etre souverainement saint, & à nous inspirer une entiere confiance en Dieu & en Jesus-Christ. Les payens eux-mèmes avoient senti la nécessité d'une médiation auprès de la divinité : c'étoit sans doute un reste de la tradition primitive, qu'ils défigurerent: ils avoient plusieurs dieux, mais l'évangile nous apprend qu'il n'y a qu'un seul Dieu & un seul médiateur entre Dieu & les hommes.

La morale évangelique nous instruit aussi avec autant de précision de tous nos devoirs envers les autres hommes, qui sont nos freres en Dieu, & en Jesus-Christ.

La charité & la justice ; voilà les devoirs généraux, qui renferment tous les devoirs particuliers, & à le bien prendre la charité chrétienne les comprend tous, sans exception.

Faire aux autres ce que nous voudrions qu'ils nous fissent à nous-mèmes, rendre à chacun ce qui lui est dû, n'offenser personne ni dans sa personne, ni dans sa réputation, ni dans ses biens, leur dire toujours toute la vérité, lorsqu'ils ont droit de l'exiger, sans chercher à les tromper ou à leur nuire par aucun mensonge ; ne sont ce pas là autant de préceptes de la justice, renfermés aussi dans la charité chrétienne ?

Il nous est encore défendu de juger les autres ni avec témérité, ni avec sévérité, sous peine d'ètre jugés de Dieu avec la même rigueur ; de recueillir le mal que l'on dit du prochain, ni de le répandre ; de rechercher des rapports défavorables aux autres, ni de les divulguer ; & le Sauveur nous déclare que tous les exercices de la piété ne sauroient ètre agréables à Dieu, qu'après que nous aurons réparé tout le tort que nous pourrions avoir fait à nos semblables, & après que nous nous serons réconciliés avec eux.

Ce n'est pas assez de ne faire aucun mal, il nous est ordonné de faire aux autres tout le bien qui est en notre pouvoir ; en les secourant dans leurs besoins, en les consolant dans leurs afflictions ; en nous rejouissant de leur prospérité, en les avertissant avec douceur lorsqu'ils se trompent ou s'égarent ; en contribuant, en un mot, de toutes nos forces à leurs avantages temporels &

ſpirituels. Il nous ſera tenu compte, au dernier jour de ces actes de bienfaiſance, & Jeſus-Chriſt les prendra comme faits à lui-même.

Nos ennemis même doivent être les objets de cette bénéficence. Si nous avons été offenſés, au lieu de recourir à la vengeance, nous devons pardonner, bénir ceux qui nous maudiſſent, faire du bien à ceux qui nous haiſſent, prier pour ceux qui nous perſécutent.

L'eſprit de l'évangile eſt donc un eſprit de douceur & de bienveillance univerſelle : il ne détruit cependant point les ſentimens particuliers de l'amitié, mais il empêche que l'amitié n'étouffe la bienveillance générale. Il n'affoiblit point l'amour de la patrie, mais il prévient que ce patriotiſme civique ne dégénere en ligue contraire à l'humanité. Il n'abolit point le zele pour les vérités de la religion, mais il le regle & le dirige, pour qu'il ne porte jamais à l'intolérance, à la perſécution, aux fureurs barbares du fanatiſme. En un mot cet eſprit évangelique fait de la charité la baſe de tous nos devoirs, & de l'amour du prochain la regle de toutes nos actions, & ces principes ne contrediſent aucun des devoirs qui réſultent des liens de la nature, mais en les reſſerrant ils les dirigent.

Voilà les préceptes généraux, réſultants de la charité & de la juſtice. Mais afin que nous ne puſſions jamais nous égarer dans l'application, l'évangile eſt encore entré dans le détail de tous les devoirs particuliers de l'homme pour tous les cas, & dans toutes les rélations ſociales.

C'eſt ainſi qu'il eſt ordonné à ceux qui gouvernent dans la ſociété civile, d'être juſtes & bienfaiſans, ſe conſidérant comme ſous l'empire du Monarque univerſel, le Roi des rois, à qui ils rendront auſſi compte de toute leur conduite. Dieu ne les a établis que pour faire le bonheur des peuples, rendre la juſtice ſans acception de perſonnes, protéger la vertu & réprimer le vice, & ce ſont les engagemens du contrat ſocial qui exiſte entre le ſouverain & les ſujets.

D'un autre côté il eſt commandé aux ſujets d'être ſoumis à ceux qui les gouvernent, de prier pour eux, de craindre Dieu & d'honorer le roi, de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, de payer les tributs, non ſeulement parce que les loix civiles l'ordonnent, mais par un motif de conſcience & de ſoumiſſion à la loi divine.

Ceux qui ſont appellés à inſtruire & à gouverner dans l'égliſe, ſont exhortés à être doux, débonnaires & humbles de cœur, à ne point chercher à s'élever les uns par-deſſus les autres, ni à dominer ſur l'héritage du Seigneur, à être patiens dans les contradictions & les maux, pleins de ſupports & de charité pour ceux qui ſont dans l'erreur, ſe ſouvenant ſans ceſſe que le royaume de Jeſus-Chriſt n'eſt point de ce monde, mais du ciel; qu'ici-bas ſon regne eſt ſpirituel, & que l'autorité de ſes apôtres étoit uniquement ſpirituelle, ſans autre puiſſance, que celle de l'eſprit de Dieu, ſans juriſdiction ni pouvoir ſur les choſes du monde, toujours ſoumis, comme tous les autres ſujets, à la puiſſance ſéculiere pour obéir aux loix, payer les tributs, & honorer les puiſſances de la terre, ordonnées de Dieu. Dans l'œconomie évangelique ſur la terre, il y a une ſeule puiſſance temporelle, c'eſt celle du ſouverain légitime du pays, & une ſeule autorité ſpirituelle, c'eſt celle de Jeſus-Chriſt, chef unique de l'égliſe. Les membres de l'é-

glise doivent donc être soumis à leurs conducteurs spirituels, parce que ceux-ci veillent sur leurs ames, comme devant en rendre compte au Seigneur.

Les maitres dans la société domestique, sont exhortés de même à agir avec douceur, avec bonté envers leurs serviteurs, à leur payer avec fidélité leur salaire, à ne point les maltraiter, sachant qu'ils ont aussi un maitre dans le ciel, qui nous a tous faits d'un même sang, ceux qui servent & ceux qui sont servis.

Les serviteurs de leur côté doivent travailler avec fidélité, avec assiduité, & avec attachement pour l'intérêt de leurs maitres, sans murmurer lorsqu'ils leur commandent des choses difficiles, ni repliquer avec insolence lorsqu'on les reprend; ils doivent servir avec affection, comme servant Dieu & non pas les hommes.

L'évangile n'omet aucun des devoirs d'aucun état, d'aucune condition, d'aucune rélation, ajoutant toujours aux motifs naturels, ceux qui sont propres au christianisme. Ainsi il prescrit les devoirs des maris & ceux des femmes, des peres, des meres & ceux des enfans, ceux des vieillards & des jeunes gens, des inférieurs & des supérieurs, des grands & des petits, des pauvres & des riches, même ceux des personnes d'une condition égale entr'eux.

Tous ces devoirs sont proposés avec clarté, exprimés avec justesse, enseignés avec autorité au nom du Législateur suprême, soutenus des motifs les plus pressants; ce qui leur communique une force qu'ils ne pouvoient recevoir, ni des institutions humaines des législateurs, ni des raisonnemens des philosophes, ni des maximes des moralistes.

La morale de l'homme par rapport à lui-même, la morale qui dirige nos affections, nos sentimens par rapport à notre intérieur & à nous-mêmes, n'est pas moins pure, ni moins sublime dans l'évangile. C'est le triomphe de la raison sur les passions. Le christianisme n'entreprend pas de les détruire, mais de les appliquer à des objets convenables, de les renfermer dans de justes bornes, de les diriger à des fins légitimes, pour qu'elles ne produisent que des actions sages & bonnes.

La douceur, la patience, la bienveillance universelle, doivent réprimer la colere, étouffer la haine, détruire les desirs de vengeance, selon les préceptes & l'exemple du Sauveur.

L'impureté marchoit sur la terre à tête levée, lorsque le Sauveur parut; le divorce étoit commun, l'adultere fréquent, la simple fornication n'étoit pas regardée comme une faute, les crimes contre nature étoient tolerés: l'évangile défendit jusqu'aux desirs impurs, & prescrivit la pureté du cœur comme la gardienne du corps, & le préservatif contre tous les actes deshonnêtes.

La tempérance dans le boire & le manger, une vie sobre & laborieuse, une attention sur soi-même, pour ne pas traiter son corps avec délicatesse, sont recommandés dans l'évangile, comme des devoirs essentiels du chrétien vigilant & le moyen de modérer les passions de la chair.

Nous sommes sollicités à ces devoirs par les plus puissants motifs, par le soin de notre santé, pour jouir de la tranquillité de la vie & du contentement d'esprit, par les promesses d'une félicité éternelle & les menaces d'un avenir terrible: l'évangile nous sollicite encore à la tempérance & à la chasteté par la dignité de notre vocation, les privileges de notre profession, notre caractere d'enfans

de Dieu, de membres du corps de Christ, comme les temples vivans de Dieu & du S. Esprit, enfin comme les héritiers de la gloire céleste.

Ici cependant en recommandant la pureté, on n'apperçoit rien d'outré, rien que la raison puisse condamner. Aucun plaisir innocent n'est désapprouvé; l'usage modéré d'aucun des biens de la providence n'est interdit; les douceurs du mariage sont permises, approuvées & même sanctifiées.

L'amour & la recherche des richesses, ne sont blâmées de même, qu'autant qu'ils sont destructeurs de l'amour de Dieu, & contraires aux loix de la justice : & l'évangile nous apprend l'usage que nous pouvons faire de nos biens, dont nous ne sommes que les dépositaires & les dispensateurs, au nom de la providence, en nous déclarant que Jesus-Christ sera le remunérateur de nos bonnes œuvres, comme s'il avoit été l'objet de notre bénéficence.

L'orgueil qui fait le trouble de notre ame, & le poison de la vie, nous est représenté comme une revolte contre Dieu, & l'humble Sauveur nous offre ses leçons & son exemple pour nous en guérir, & en étouffer jusqu'au germe. Ambition, présomption, esprit de domination, il condamne avec force tous ces mouvemens de l'orgueil, déguisé de mille manieres dans les replis tortueux d'un cœur si souvent séduit par cette passion funeste.

L'évangile ne condamne point une sensibilité raisonnable, qui naît de l'amour des autres & de nous-mêmes, mais elle la modere & la dirige en nous inspirant la confiance, dans les soins d'une Providence plus sage que nous, en reprimant ces soucis inquiets & rongeants sur l'avenir, & en nous apprenant que Dieu sait faire tourner à l'avantage de ceux qui l'aiment les évènemens qui nous semblent les plus fâcheux.

Si l'évangile nous prêche la confiance dans la bonne providence, ce n'est pas pour nous jetter dans l'indifférence, dans l'inertie, dans la négligence & la paresse, pour nous, pour les autres, & pour la société. Il veut au contraire que nous nous occupions dans notre état, que nous travaillions à notre vocation, que nous évitions la fainéantise, source de tant de vices.

Pour tout dire en peu de mots, on ne sauroit imaginer aucune vertu, ni aucun principe vertueux, qui ne soient recommandés dans l'évangile, & on ne peut concevoir aucun vice ni aucune disposition mauvaise, qui n'y soient condamnés. C'est donc ici un systême complet & parfait de la morale la plus pure, la plus conforme à la raison, la plus digne de Dieu qui en est l'auteur. C'est le plan de la religion la plus sage, la plus utile. En vain chercheroit-on ce systême ailleurs : il ne se trouve nulle part que dans nos divines écritures. C'est un systême fait pour le bonheur de l'homme, pour sa vraie perfection, pour le bien de la société, pour l'état de l'homme sur la terre, pour son état futur dans le ciel, un systême assorti à sa nature, à ses facultés, à ses besoins, à sa destination. Comment se peut-il que l'excellence de la *révélation* ait été méconnue? C'est qu'on ne la pas examinée dans ses sources & ses principes : les dogmes des théologiens, les doctrines des controversistes, les traditions de certaines communions, leurs superstitions, leurs pratiques, leur zele amer, souvent persécuteur & cruel contre tous ceux qui n'admettoient pas leurs institutions, leurs pratiques & leurs croyances ; voilà ce que l'on a confondu avec la

la religion chrétienne, pure, ſimple, douce & tolérante. On a attaqué ce ſyſtème de l'homme dépravé; mais ce n'eſt pas le chriſtianiſme; ce n'eſt pas la *révélation* de Chriſt. La morale en fait l'eſſence, & cette morale eſt toute ſainte & divine. Le reſte eſt de l'invention des hommes : c'eſt la paille & le chaume ajoutés à l'or pur de la doctrine céleſte. Tous les autres ſyſtèmes religieux ſont défectueux en certains points, abſurdes en d'autres, nuiſibles en quelques-uns : les idées des plus ſages philoſophes du paganiſme ſont incomplettes, même fauſſes & corrompues ſur quelques articles importans, incertaines ſur les articles les plus eſſentiels. Non, il n'y a que le ſyſtème de la *révélation* évangelique, qui ſoit complet en toutes ſes parties, ſans aucun mêlange d'erreur, ſans aucun excès, ſans aucune omiſſion.

Ce ſyſtème eſt d'ailleurs revêtu de l'autorité néceſſaire pour fixer toute incertitude & appuyé de motifs ſuffiſans, pour en perſuader la pratique. Les hommes exhortent, mais ils n'ont pas le droit de commander : les légiſlateurs humains preſcrivent & réglent les actes extérieurs; il n'y a que le Légiſlateur ſuprême qui puiſſe régler les penſées, les intentions, les deſſeins, les motifs, les diſpoſitions du cœur, les affections de l'ame, & ſoutenir toutes ſes loix d'une ſanction ſupérieure.

Si d'un côté, nous conſidérons donc l'excellence de toute l'inſtitution évangelique, & de l'autre la candeur & la ſimplicité de ceux qui en furent les premiers prédicateurs, nous devons conclure que ce ne furent point des entouſiaſtes échauffés, puiſque tout eſt judicieux, ſenſé, reflèchi, vrai & divin dans leur ſyſtème, conforme à la plus ſaine raiſon : ce ne furent pas non plus des impoſteurs artificieux, puiſqu'ils n'ont eu d'autre intérêt en vue que celui de la vérité & de la vertu, & que pour faire le bonheur des hommes & de la ſociété, en établiſſant ce regne de la vertu, ils conſacrerent leur vie aux travaux & aux ſouffrances, ſans autre rémunération que le plaiſir de faire le bien. Ces hommes illuſtres, ſans ſcience mondaine, enſeignerent la religion la plus ſublime qui eût été annoncée aux hommes; ils triompherent de tous les obſtacles & firent recevoir leur doctrine malgré la ſynagogue, le portique & le licée : par quelle puiſſance, ſi ce n'eſt par celle qu'imprime le bras de Dieu aux foibles inſtrumens, dont il ſe ſert pour exécuter ſes grands deſſeins?

Concluons donc qu'une *révélation* divine étoit poſſible, qu'elle ne pouvoit qu'être utile, que l'état des hommes corrompus la rendoit néceſſaire, qu'enfin elle exiſte dans l'évangile, digne à tous égards du Dieu qui en eſt l'auteur.

V. Les hommes ingrats & préſomptueux, au lieu de recevoir avec reconnoiſſance cette *révélation* divine, oſent critiquer les vues & la conduite de la Providence, & lui demander raiſon de ſes diſpenſations impénétrables. L'Etre ſuprème, dit-on, pere commun du genre humain, devoit ſe faire connoître à tous les hommes, pour les rendre tous également heureux; ſa *révélation* devoit commencer avec la race humaine, & ſe répandre à meſure qu'elle s'eſt accrue. Elle devoit être accompagnée de circonſtances ſi convainquantes que chacun fût forcé à reconnoître ſon origine divine. Enfin, cette loi devoit être tellement proportionnée à l'état phyſique de l'homme, à ſa nature, qu'il fût porté à s'y ſoumettre & à en remplir tous les devoirs.

Tous ces raiſonnemens ſont fondés

fur de fauffes fuppofitions, & fur des préjugés ; c'eft ce que l'on reconnoitra fi l'on pefe de bonne-foi les réflexions fuivantes.

D'abord, il ne faut point douter que Dieu ne fe foit manifefté, ne fe foit révélé, plus ou moins directement, plus ou moins immédiatement, non-feulement à nos premiers parens, aux premiers habitans de la terre, mais encore, d'âge en âge, à des hommes choifis chez tous les peuples du monde. *v.* RELIGION. Il fe communiqua à Adam, après lui aux patriarches, & à tous les hommes pieux qui cherchoient fincérement à le connoître. La tradition primitive de la vraie religion univerfelle étoit une *révélation*, dont l'origine venoit du ciel. Elle fut confervée chez tous les peuples par des hommes raifonnables, & l'hiftoire de la philofophie de tous les âges nous en préfente des monumens ou des reftes précieux dans toutes les nations. Il ne tenoit donc qu'aux hommes de conferver dans fa pureté, cette religion fainte & univerfelle, que l'ignorance, la fuperftition, & les paffions défigurerent par-tout, malgré les réclamations de la raifon, ou du bon fens. Falloit-il que la divinité fe communiquât immédiatement à chaque nation, à chaque génération, à chaque chef de famille, à chaque individu ? N'étoit-ce pas affez que ce Dieu miféricordieux, ne demandât à chaque peuple & à chaque individu que les lumieres qu'ils pouvoient avoir, qu'ils étoient en état de découvrir & de conferver ? Leur négligence devient-elle donc un titre pour blâmer fa providence ?

D'ailleurs tous ces raifonnemens font fondés fur une fuppofition fauffe, c'eft que nous connoiffons affez toutes les perfections infinies de l'Etre fuprême, pour pouvoir décider hardiment fur tout ce qu'il eft tenu de faire, & qu'il n'a pas fait. Reconnoiffons plutôt que nous ne fommes jamais en état de prononcer fur ce à quoi l'affemblage de fes perfections l'engage ; nous ignorons de même ce qu'il a fait en faveur de telle nation ou de tel homme, & nous ne favons pas mieux ce qu'il fera au dernier jour, ou dans l'œconomie future. Ce n'eft que quand vous ferez bien inftruits avec une pleine certitude, de toutes ces chofes, que vous pourrez examiner fi Dieu a fait pour les hommes, ce qu'il devoit faire. La raifon ni la *révélation* ne nous apprennent rien fur ces queftions, parce que ce n'eft pas à nous à juger, ni à regler la providence. Pour être fujet fidele d'un prince fage, il n'eft pas néceffaire que nous pénétrions dans les fecrets de fa politique, il fuffit que nous connoiffions les loix civiles & que nous les obfervions. Les chofes cachées font pour l'Eternel, les révélées font pour nous & nos enfans. *Deut.* XXIX. 29. Vous avez quelqu'idée des vertus morales de la divinité, eft-il néceffaire, êtes-vous capable d'en avoir une notion complette ? Si vous ne l'avez pas, comment pourriez vous dire comme il doit gouverner le monde, & tout ce qu'il eft tenu de faire ? Dieu eft fage fans doute ; mais connoiffez-vous tous les deffeins de fa fageffe, toute la chaine des moyens, & fi ce qu'il n'a pas fait, felon vous, & qu'il devoit faire, il ne le fera pas un jour, par des moyens qui vous font encore inconnus ? Vous ne pouvez donc, fans une témérité infenfée, vous ériger en juge de la providence, puifque vous ne connoiffez point fes deffeins, puifque vous ignorez ce qu'elle a fait, puifque vous ne favez point ce qu'elle fera finalement.

Obfervons outre cela, que nous igno-

rons non-seulement les graces que Dieu a accordées à chaque peuple dans tous les tems, à chaque individu dans tous les lieux, mais encore la maniere dont ils y ont répondu, jusqu'à quel point ils ont été dignes ou indignes d'ultérieures faveurs, selon les principes immuables de la Sagesse divine, inséparable de sa miséricorde. Quelle hardiesse donc n'y a-t-il pas à dire qu'il n'a pas fait tout ce qu'il devoit faire?

Sur quel fondement encore oseriez-vous décider que Dieu n'a pas été le maître de ses faveurs, & de faire plus de graces à certains peuples ou à quelques individus qu'à d'autres? Ne suffit-il pas qu'il ne demande à chacun que ce qu'il a droit d'en exiger, à proportion du degré de *révélation*, de lumieres ou de secours. Les effets d'une bénéficence, qui ne sont pas de droit, sont libres, & personne ne peut se plaindre de n'avoir pas reçu d'un bienfaiteur ce qu'il a donné à d'autres. Un mouton se plaindra-t-il de ce qu'il n'a pas la force d'un bœuf? Si dans les animaux il y a une gradation de qualités, ne pourroit-il pas y en avoir parmi les êtres raisonnables? Les peines & les récompenses destinées à ceux-ci, étant toujours proportionnées à l'emploi qu'ils auront pû faire de ce qu'ils ont reçu, ou de ce qu'ils recevront un jour, de quoi auroient-ils à se plaindre? Attendons par conséquent le jour de la rétribution, le jour des compensations, pour juger de la conduite de la Providence adorable. Dieu ne jugera pas les Hottentots de l'Afrique, ni les Ilinois de l'Amérique comme les Juifs ou les chrétiens: chacun sera jugé selon les regles qu'il aura pû connoitre, les talens qu'il aura reçus, les circonstances où il se sera trouvé, les obstacles qui l'auront arrêté, la force des tentations qui l'auront entraîné; en un mot, chacun sera jugé avec justice. Dieu ne redemandera pas ce qu'il n'a point donné, il ne moissonnera pas où il n'a pas semé: ceux qui auront péché sans avoir de loi, seront jugés sans la loi; ceux qui auront péché ayant la loi, seront jugés par la loi. *Rom.* II. 12. IX. 10. & suiv. XI. 33. *Luc.* XIX. 21.

Quant aux preuves qui établissent la vérité de la *révélation*, elles ont toutes l'évidence que la nature du sujet comporte. Exiger des preuves mathématiques dans des questions de discussions, de raisonnemens & de faits, c'est renverser la nature des choses. Les faits renfermés dans la *révélation*, sont appuyés sur des témoignages suffisans; les vérités sont établies sur des raisonnemens solides, & si l'on a multiplié les objections contre les uns ou les autres, elles portent ou contre des versions malfaites, ou contre des explications mal entendues, ou contre des dogmes témérairement ajoûtés à la simplicité de la doctrine évangélique, ou elles naissent des bornes de notre intelligence & d'une curiosité orgueilleuse, qui voudroit aller au-delà des limites, dans lesquelles nous devrions nous renfermer.

Enfin par rapport aux préceptes de la religion, il n'est personne; sans doute, qui puisse ici bas les observer parfaitement, ni constamment; aussi Dieu ne condamnera personne simplement pour avoir négligé ou violé quelques-unes de ces loix, mais pour avoir persévéré dans sa désobéissance & dans des habitudes vicieuses. Le tempérament, les circonstances, l'éducation, les exemples, la force des tentations, tout sera pesé avec justice par le Juge de l'univers, & nous pouvons assurer d'avance que tous les jugemens de Dieu seront trouvés justes au dernier jour.

Ne nous précipitons donc point, & attendons ce jour de la manifestation, & si nous trouvons dans quelques théologiens des dogmes, des décisions qui paroissent contraires à la bonté ou à la sagesse de Dieu, qui offrent des difficultés insurmontables, concluons que ces opinions n'appartiennent point à la doctrine chrétienne, que les objections que l'on en tire contre la *révélation*, portent à faux & n'ébranlent point la vérité de l'Evangile. (B. C.)

RÉVÉLATION *des empêchemens de mariage*, *Droit canon.* Voici les regles que l'on doit suivre à cet égard. Comme c'est pour le bien public que les publications de bans sont ordonnées par les loix de l'église & de l'Etat, qui sont générales, on est obligé d'aller révéler les empêchemens que l'on sait être à un mariage, quand même on ne seroit pas des paroisses où se publient les bans de ces mariages. On doit faire cette *révélation* au plutôt, *quàm primum*, dit S. Charles, parce qu'il y a péril en la demeure, *periculum in mora.* Ceux-là ne sont pas tenus à cette *révélation*, qui ne savent l'empêchement que par la voie de la confession, ou de conseil, comme un avocat, un curé, un docteur, les procureurs, les chirurgiens, les médecins, les sages femmes & un ami; mais que ceux qui ne savent l'empêchement que sous le secret de la conversation ordinaire, y sont obligés. Que quand on sait qu'une personne veut se marier avec un empêchement dirimant qui la diffameroit, en cas qu'il fût connu, si l'on a observé le précepte de l'évangile, c'est-à-dire, si l'on a averti ou fait avertir la personne de la faute qu'elle veut commettre en se mariant, & qu'elle veuille passer outre, on est obligé d'aller révéler l'empêchement que l'on connoît à son mariage; mais si l'empêchement est occulte, de sorte qu'il provienne d'un crime qu'on ne peut révéler sans se diffamer soi-même, ou sans diffamer une tierce personne, ou sans s'attirer à soi ou à d'autres des affaires très-préjudiciables, on n'est pas obligé de révéler cet empêchement. Que la *révélation* doit se faire ordinairement aux parens, quand l'empêchement est public de sa nature; si les parens n'en profitent pas, on doit en donner avis au curé qui a publié les bans, & quelquefois même à l'évêque ou à l'official, s'il y a quelque contestation; mais quand l'empêchement est occulte, on ne doit le révéler qu'au curé, & se reposer sur lui pour le soin de faire échouer le mariage. (D.M.)

REVENDICATION, s. f., *Jurisp.* L'action de *revendication* est une action qui naît du domaine de propriété que chacun a des choses particulieres, par laquelle le propriétaire qui en a perdu la possession, la réclame & la revendique contre celui qui s'en trouve en possession, & le fait condamner à la lui restituer.

L'action de *revendication* est une action réelle, puisqu'elle naît d'un droit réel que quelqu'un a dans une chose, savoir du domaine de propriété qu'il a de cette chose.

Quoique cette action soit réelle, elle a néanmoins quelquefois des conclusions personnelles qui lui sont accessoires, qui naissent de quelques obligations que le possesseur de la chose revendiquée a contractées par rapport à cette chose envers le demandeur en *revendication.*

Toutes les différentes choses particulieres dont nous avons le domaine de propriété, peuvent être l'objet de l'action de *revendication*, les meubles aussi-

bien que les immeubles: *Hæc specialis in rem actiolo cum habet in omnibus tam animalibus quam his quæ animâ carent, & in his quæ solo continentur. L. 1. §. 1. ff. de rei vindic.*

Cujas dans son ouvrage *ad Libros dig. Juliani*, *lib.* 78. sur la loi 56. *de rei vind.* qui en est tirée, observe que par le droit romain l'action de *revendication* n'avoit lieu que pour les choses corporelles. Mais je ne vois rien qui empêche que le propriétaire d'une chose incorporelle, comme d'un droit de censive, d'un droit de champart ou d'une rente, lorsqu'il en a perdu la possession, ne puisse donner l'action en *revendication* de cette chose contre un tiers qu'il en trouveroit en possession, de même qu'on la donne pour les choses corporelles.

Il n'y a que les choses particulieres qui peuvent être l'objet de cette action; une universalité de biens telle qu'est une succession, lorsqu'elle nous est contestée par quelqu'un, ne donne pas lieu à l'action de *revendication*, mais à une autre espece d'action qui est la pétition d'hérédité.

Il en est de même de l'universalité de biens d'une personne morte sans héritiers, qui appartient à un seigneur à titre de deshérence; ou du pécule d'un religieux défunt qui appartient à son abbé ou au monastere; la contestation sur le domaine de ces universalités de biens, donne lieu à une action à l'instar de la pétition d'hérédité, & non à la *revendication.*

Il ne faut pas confondre avec l'universalité de biens, ce qui n'est qu'universalité de choses, tel qu'est un troupeau de moutons, un harras de chevaux; ces especes d'universalités ne sont considérées que comme choses particulieres, & peuvent être l'objet de l'action de *revendication*: *Posse etiam gregem vindicari Pomponius libro lectionum 25°. idem de armentis & de equitio. L. 1. §. 3. ff. de rei vind.*

L'action de *revendication* étant une action par laquelle le propriétaire d'une chose, la revendique sur celui qu'il en trouve en possession, il s'ensuit que les choses qui n'appartiennent à personne, telles que sont celles qui sont *Divini aut publici juris*, ne peuvent être l'objet de l'action de *revendication.*

Mais lorsque dans les dépendances d'une terre, il y a une chapelle, quoique cette chapelle soit *res divini juris*, & qu'en conséquence cette chapelle, *in se*, considérée séparément ne soit pas susceptible de l'action de *revendication*; néanmoins elle entre dans l'action de *revendication* de la terre comme une dépendance de la terre.

Suivant la subtilité du droit romain, lorsqu'une chose dont j'avois le domaine de propriété, se trouvoit tellement unie à une qui vous appartenoit, qu'elle paroissoit en être une partie accessoire, je ne pouvois pas la revendiquer pendant qu'elle y demeuroit ainsi unie, parce qu'elle étoit censée pendant ce tems n'avoir pas une existence particuliere, & n'être qu'une partie de la vôtre à laquelle elle étoit unie; il falloit donc que j'eusse recours à l'action *ad exhibendum* contre vous par devers qui elle étoit, pour vous faire condamner à la détacher & à me l'exhiber; & ce n'étoit qu'après qu'elle avoit été détachée, que cette chose ayant recouvré l'existence particuliere qu'elle avoit auparavant l'union, & moi ayant en conséquence recouvré le domaine de propriété que j'avois de cette chose, je pouvois la revendiquer: *Quæcumque aliis juncta sive adjecta accessionis loco cedunt, ea, quandiu cohærent, domi-*

nus vindicare non poteſt, ſed ad exhibendum agere poteſt, ut ſeparentur, & jure vindicentur. L. 23. §. 5. ff. de rei vind.

Régulierement, cette action n'appartient qu'à celui qui a le domaine de propriété de la choſe revendiquée, & ne peut être intentée que par lui: *In rem actio competit ei qui aut jure gentium aut jure civili dominium acquiſiit. L. 23. ff. de rei vend.*

De-là il ſuit que l'acheteur d'une choſe qui ne lui a pas encore été livrée, ne peut être fondé dans la demande en *revendication* de cette choſe, parce qu'il n'en a pas encore le domaine de propriété, qu'il ne peut acquérir que par la tradition qui lui ſeroit faite en exécution du contrat: *Si ager ex emptionis cauſâ ad aliquem pertineat, non rectè hâc actione (in rem) agi poterit, antequam traditus ſit, tuncque poſſeſſio amiſſa ſit. L. 50.*

Par la même raiſon, ſi un homme a acheté pour lui & en ſon nom une choſe avec une ſomme de deniers que vous lui aviez donné en dépôt, vous n'êtes pas fondé dans la demande en *revendication* de cette choſe, quoiqu'acquiſe de vos deniers; car vous n'en avez pas le domaine de propriété, n'ayant pas été acquiſe pour vous, ni en votre nom: *Si ex eâ pecuniâ quam depoſueris, is apud quem collocata eſt, ſibi poſſeſſiones comparavit, ipſique traditæ ſunt, tibi vel tradi, vel quaſdam ex his compenſationis cauſâ ab invito eo in te transferri injurioſum eſt. L. 6.* cod. *de rei vind.*

Il y a néanmoins quelques cas dans le droit, où contre la rigueur des principes, on accorde à celui des deniers duquel une choſe a été achetée, la *revendication* de cette choſe.

Il n'eſt pas néceſſaire pour pouvoir intenter cette action, que le domaine que nous avons de la choſe revendiquée, ſoit un domaine parfait & irrévocable; quoique nous devions le perdre au bout d'un certain tems, où par l'événement de quelque condition, tant que nous avons encore le domaine de la choſe, nous ſommes fondés à la revendiquer: *Non ideo minus rectè quid noſtrum eſſe vindicabimus, quod abire à nobis ſperatur, ſi conditio legati vel libertatis extiterit. L. 66. ff. de rei vind.*

Par exemple, le proprietaire d'un héritage chargé de ſubſtitution, tant que la ſubſtitution n'eſt pas encore ouverte, eſt bien fondée à la revendiquer.

Il n'eſt pas non plus néceſſaire que le domaine de propriété que nous avons de la choſe revendiquée, ſoit une propriété pleine; quoique je n'aie pas la nue propriété d'une choſe, l'uſufruit appartenant à un autre, j'ai droit de la revendiquer; car, quoique je n'en aie pas l'uſufruit, je n'en ſuis pas moins propriétaire pour le total; l'uſufruit que je n'ai pas étant une ſervitude, une charge, plutôt qu'une partie de la choſe: *Rectè dicimus eum fundum totum noſtrum eſſe, etiam quum uſusfructus alienus eſt, quia uſusfructus non dominii pars ſed ſervitutis ſit: ut via & iter; nec falsò dici totum meum eſſe, cujus non poteſt ulla pars dici alterius eſſe. L. 25. ff. de verb. ſignif.*

Celui qui n'a le domaine de propriété d'une choſe que pour une partie, peut la revendiquer pour la part qu'il y a, quand même la choſe ne ſeroit pas ſuſceptible de parties réelles, mais ſeulement de parties intellectuelles: *Eorum quoque, quæ ſine interitu dividi non poſſunt, partem petere poſſe conſtat. L. 85. §. 3. de rei vindic.*

Quoique régulierement l'action de *revendication* d'une choſe n'appartienne qu'à celui qui en eſt le propriétaire,

on l'accorde néanmoins quelquefois à celui qui n'en est pas le propriétaire, mais qui étoit en chemin de le devenir, lorsqu'il en a perdu la possession.

Car si celui qui possédoit de bonne foi, en vertu d'un juste titre, une chose dont il n'étoit pas propriétaire, en a perdu la possession avant l'accomplissement du tems requis pour la prescription, il est reçu, quoiqu'il ne soit pas propriétaire de cette chose, à la revendiquer par l'action de *revendication* contre ceux qui se trouvent la posséder sans titre.

Cette action est celle qui est appellée en droit *actio publiciana*: elle est fondée sur l'équité, qui veut que celui qui étoit le juste possesseur d'une chose, & qui, quoiqu'il n'en fût pas encore le propriétaire, étoit en chemin de le devenir, soit préféré pour avoir cette chose, lorsqu'il en a perdu la possession, à un usurpateur qui s'en est mis injustement en possession.

Il n'est pas précisément nécessaire que le titre en vertu duquel j'ai possédé la chose, fût un titre valable; il suffit que j'aie eu quelque sujet de le croire valable, pour que je sois réputé avoir été juste possesseur de la chose, & que je sois reçu à cette action, lorsque j'en ai perdu la possession: par exemple, si j'ai acheté d'un fou, dont j'ignorois le dérangement d'esprit, une chose qu'il m'a livrée, quoique la vente qu'il m'en a faite, en vertu de laquelle j'ai possédé cette chose, fût nulle; néanmoins, ne m'étant pas apperçu de son dérangement d'esprit, j'ai eu sujet de la croire valable, ce qui suffit pour que je sois réputé en avoir été juste possesseur, & pour que je sois reçu à cette action contre un usurpateur qui en auroit usurpé sur moi la possession : *Marcellus scribit eum qui à furioso, ignorans eum furere, emit, posse usucapere, ergo & publicianam habebit. L. 7. ff. de publ. act.*

En général, l'opinion d'un juste titre : quoiqu'erronée, lorsqu'elle a un juste fondement, équipolle au titre, & suffit pour cette action, de même qu'elle suffit pour la prescription. *v.* PRESCRIPTION.

Ce n'est ordinairement que contre ceux qui possedent sans titre, que l'ancien possesseur de bonne foi qui n'est pas encore propriétaire, est reçu à revendiquer la chose dont il a perdu la possession. Si depuis qu'il l'a perdue, la possession de cette chose avoit passé à celui qui en est le véritable propriétaire, il est évident qu'il ne seroit pas recevable à la revendiquer contre lui : en ce cas, *exceptio justi domini publicianæ objicienda est. L. 16. ff. de publ. act.* car, comme observe fort bien Nératius, *publiciana actio non ideò comparata est, ut res domino auferatur. L. 17. ff. d. tit.*

L'ancien possesseur de bonne foi n'est pas pareillement reçu à revendiquer la chose dont il a perdu la possession, contre un possesseur, qui, sans en être propriétaire, la posséderoit en vertu d'un juste titre, comme nous le verrons plus bas, car les deux parties étant en ce cas d'égale condition, le possesseur actuel doit avoir la préférence : *In pari causâ potior causa possessoris.*

Il y a néanmoins des cas où l'ancien possesseur de bonne foi est reçu à revendiquer la chose dont il a perdu la possession, même contre le propriétaire pardevant qui elle se trouve, & à plus forte raison, contre un autre possesseur de bonne foi.

Le premier cas est, lorsque le propriétaire pardevers qui se trouve la chose dont j'ai perdu la possession, auroit consenti à la vente qui m'en a été faite,

ou à quelqu'autre titre en vertu duquel je la possédois ; comme dans l'espece que rapporte Papinien.

Le propriétaire d'une chose a défendu à son procureur qui l'avoit vendue de son consentement, d'en faire la tradition à l'acheteur ; la tradition qui en a été faite à l'acheteur, ne lui en a pas transféré la propriété, ayant été faite contre la volonté du propriétaire : néanmoins, comme l'équité ne permet pas qu'il contrevienne au consentement qu'il a donné à la vente qui en a été faite ; non-seulement il ne sera pas reçu à la revendiquer contre l'acheteur qui la posséderoit, lequel opposeroit contre son action *exceptionem doli*; mais même dans le cas auquel l'acheteur auroit perdu la possession de cette chose qui se trouveroit pardevers le propriétaire, l'acheteur sera reçu à la revendiquer *per actionem publicianam* contre le propriétaire *: Papinianus scribit : Si quis prohibuit vel denuntiavit, ex causa venditionis tradi rem quæ ipsius voluntate fuerat distracta, & is nihilominus tradiderit, emptorem tuebitur Prætor, sive possideat, sive petat rem. L. 24. ff. de public. act.*

Si contre l'action publicienne que l'acheteur intentera contre le propriétaire ; ce propriétaire oppose *exceptionem dominii*, l'acheteur opposera contre cette exception, le consentement qu'il a donné à la vente : *Si non author meus voluntate tuâ vendidit. d. L. 14.*

Le second cas auquel l'ancien possesseur de bonne foi d'une chose dont il a perdu la possession, est reçu à la revendiquer par l'action publicienne, même contre le propriétaire de cette chose, est lorsque ce propriétaire est ou celui qui la lui avoit vendue & livrée, avant qu'il en fût devenu propriétaire, ou quelqu'un qui la tient de ce propriétaire, comme dans l'espece que rapporte Ulpien. Vous avez acheté de Titius une chose qui ne lui appartenoit pas, mais à Sempronius ; après la tradition que Titius vous en a faite, Titius en est devenu propriétaire, ayant été l'héritier de Sempronius ; vous avez depuis perdu la possession de cet héritage ; Titius qui vous l'avoit vendu, s'en est induement mis en possession, & l'a vendu à Mœvius à qui il a transféré son droit de propriété par la tradition de l'héritage qu'il lui a faite : Ulpien décide que vous êtes fondé à intenter l'action publicienne contre Mœvius, pour revendiquer l'héritage, sans qu'il puisse vous excepter valablement de son droit de propriété ; parce que Mœvius ayant acquis l'héritage de Titius votre auteur qui vous l'avoit vendu & livré, Titius n'avoit pu lui transférer un droit de propriété que tel qu'il l'avoit lui-même ; or le droit de propriété que Titius avoit, ne l'étoit vis-à-vis de vous que *quantùm ad subtilitatem juris* : il n'étoit pas vis-à-vis de vous un véritable droit de propriété dont il eût pu exciper valablement contre l'action publicienne que vous aviez droit d'intenter contre lui ; Mœvius, qui n'a que le même droit qu'avoit Titius, ne peut pas en exciper davantage : *Si à Titio fundum emeris qui Sempronii erat, isque tibi traditus fuerit pretio soluto ; deinde Titius Sempronio heres extiterit, & eumdem fundum Mœvio vendiderit & tradiderit : Julianus ait æquius esse Prætorem te tueri ; quia etsi ipse Titius fundum à te peteret, exceptione in factum comparatâ, vel doli mali summoveretur ; & si ipse eum possideret, & publicianâ peteres, adversùs exceptionem, si non suus esset, replicatione utereris ; ac per hoc intelligeretur eum fundum rursùm vendidisse quem in bonis*

non haberet. L. 4. §. 32. ff. de dol. & met. except.

L'équité peut encore, en d'autres cas, faire admettre l'ancien possesseur de bonne foi d'une chose, qui en a perdu la possession, à la revendiquer par l'action publicienne, même contre celui qui en seroit depuis devenu propriétaire; comme dans l'espece de la loi 57. *ff. mand.*

Le propriétaire qui a perdu la possession d'une chose, doit donner l'action de *revendication* contre celui qu'il trouve en possession.

Peut-elle être donnée, même contre celui qui en est en possession au nom d'un autre, ou ne doit-elle être donnée que contre celui qui la possede en son nom? Ulpien sur cette question décide contre le sentiment des Proculéïens, que l'action de *revendication* est bien donnée contre tous ceux qui se trouvent en possession d'une chose, de quelque maniere & à quelque titre que ce soit qu'ils en soient en possession, soit en leur nom, soit au nom d'un autre: *Pegasus ait ab eo apud quem deposita vel commodata, vel qui eam conduxerit.... quia hi omnes non possident vindicari non posse: puto autem ab omnibus qui tenent & habent restituendi facultatem, peti posse. L. 9. ff. de rei vind.*

La même chose doit s'obsérver à l'égard des choses mobilieres; lorsque je trouve ma chose entre les mains d'une personne, quoique cette personne ne la tienne qu'à titre de dépôt ou de prêt, je peux l'entiercer sur cette personne; mais lorsqu'elle aura déclaré celui qui la lui a confiée en dépôt, ou qui la lui a prêtée, dont elle doit m'indiquer le nom & la demeure, je dois l'appeller en cause, & c'est avec lui que se doit traiter & juger mon action.

Lorsque j'ai perdu la possession d'un héritage, dont nous sommes vous & moi propriétaires en commun & par indivis chacun pour moitié; si vous êtes en possession de cet héritage en commun avec Titius qui n'y a aucun droit, c'est contre Titius seul que je dois donner ma demande en *revendication*, & non contre vous, qui ne le possédez que pour la part que vous y avez; mais si vous avez fait avec Titius un partage de cet héritage, & qu'en conséquence de ce partage vous possédiez seul une certaine portion divisée de cet héritage, je peux donner contre vous l'action de *revendication* pour la part indivise que j'y ai; le partage que vous avez fait avec Titius étant un acte qui m'est étranger, n'a pu me dépouiller de la part indivise que j'ai dans tout l'héritage, & dans toutes les différentes parties dont il est composé: *Si ex æquis partibus fundum mihi tecum communem, tu & Lucius Titius possidetis, non ab utrisque quadrantes petere me debere, sed à Titio qui non sit dominus totum semissem. Aliter atque si certis regionibus possideatis eum fundum; nam tunc sine dubio & à te & à Titio partes fundi petere me debere: Quoties enim certa loca possidebuntur, necessariò in his aliquam partem meam esse. L. 8. ff. de rei vindic.*

La demande en *revendication* ne devant ni ne pouvant réguliérement procéder que contre celui qui est trouvé en possession de la chose revendiquée; si celui contre qui la demande est donnée, dénie posséder la chose, cela donne lieu à un appointement, par lequel, aprés que le défendeur a soutenu qu'il ne possédoit point l'héritage revendiqué, on permet au demandeur de prouver que le défendeur le possede; faute de le prouver, on donne congé de la demande non purement & simplement,

mais en conséquence de ce qu'il ne possède pas l'héritage ; lequel jugement n'empêche pas qu'on ne puisse de nouveau donner la demande contre lui *ex novâ causâ*, si par la suite il vient à le posséder.

Lorsque le défendeur, quoiqu'il ne possédât pas l'héritage pour lequel il étoit assigné en *revendication*, a néanmoins contesté, & soutenu le procès, comme s'il en étoit le possesseur ; si c'est par erreur, croyant être assigné pour un autre héritage que celui pour lequel il étoit assigné, l'erreur étant depuis découverte, il ne doit être condamné qu'aux dépens ; mais s'il étoit prouvé que ce fût par malice, pour empêcher le demandeur de connoître le véritable possesseur, & de donner la demande contre lui, afin que par ce moyen le possesseur pût accomplir le tems de la prescription ; le défendeur devroit être en ce cas condamné aux dommages & intérêts du demandeur, qui par cette fraude auroit perdu la propriété de son héritage, faute d'avoir pu interrompre le tems de la prescription contre celui qui le possédoit.

Il y a cette différence entre l'action de *revendication*, & les actions personnelles, que celles-ci se donnent contre les héritiers de celui qui en est tenu, lesquels héritiers en sont tenus pour la part pour laquelle ils sont héritiers ; au contraire, l'action de *revendication* ne peut être donnée contre l'héritier du possesseur, qu'autant que cet héritier est possesseur lui-même de la chose revendiquée, & il en est tenu, non pour la part pour laquelle il est héritier du défunt possesseur, mais pour la part pour laquelle il est possesseur de la chose revendiquée : de maniere que si par le partage fait entre les héritiers du défunt possesseur, la chose revendiquée étoit échue pour le total à l'un d'entr'eux, l'action de *revendication* procéderoit contre lui pour le total, & ne procéderoit point du tout contre les autres héritiers, qui n'en posséderoient rien.

La raison de différence est évidente : les actions personnelles naissent de quelqu'obligation contractée par celui qui en est tenu envers le demandeur ; les héritiers de celui qui en est tenu, succédants à toutes ses obligations, chacun pour la part dont il est son héritier, c'est une conséquence qu'ils soient tenus pour cette part des actions qui naissent desdites obligations ; au contraire, l'action de *revendication* ne naissant pas d'aucune obligation que le possesseur ait contractée envers le propriétaire de la chose qui fait l'objet de la demande en *revendication*, mais seulement de la possession qu'il a de cette chose ; son héritier ne doit être tenu de cette action, qu'autant qu'il est lui-même possesseur de la chose revendiquée, & pour la part pour laquelle il en est possesseur.

Observez que quoique celui des héritiers, à qui est échue par le lot de partage, la chose qui fait l'objet de la demande en *revendication*, soit seul tenu de l'action de *revendication* vis-à-vis le propriétaire de cette chose ; néanmoins, comme ses cohéritiers ont contracté envers lui par le partage l'obligation de lui garantir cette chose, lorsque le propriétaire a donné contre lui l'action de *revendication*, il a droit de sommer en garantie ses cohéritiers, pour qu'ils soient tenus de défendre avec lui à l'action.

Notre principe, que les héritiers du possesseur de la chose qui fait l'objet de la demande en *revendication*, ne sont tenus de l'action de *revendication*, qu'autant qu'ils sont eux-mêmes possesseurs

de la chose, a lieu à l'égard des héritiers d'un possesseur de bonne foi, lequel n'étoit tenu de cette action, qu'aux fins de délaissement de la chose qui en fait l'objet; il en est autrement des héritiers d'un possesseur de mauvaise foi, contre lequel le propriétaire avoit droit de demander non-seulement le délaissement de la chose, mais encore la restitution des fruits que ce possesseur de mauvaise foi en a perçus, & les dommages & intérêts résultans des dégradations qu'il y a faites; les demandes accessoires à l'action de *revendication* étant des demandes qui naissent des obligations personnelles que ce possesseur a contractées, de rendre les fruits qu'il a perçus d'une chose qu'il savoit ne lui pas appartenir, ses héritiers, qui par la qualité qu'ils ont de ses héritiers, sont tenus de ses obligations, pour la part pour laquelle ils sont héritiers, doivent être tenus pour la part pour laquelle ils sont ses héritiers, des demandes accessoires, pour la restitution des fruits, & pour les dégradations, qui naissent desdites obligations.

Par la même raison, lorsque j'ai donné la demande en *revendication* d'une chose, même contre un possesseur qui étoit possesseur de bonne foi; si ce possesseur, sur ma demande par laquelle je lui ai donné copie de mes titres de propriété, a contesté & est mort pendant le procès, ceux de ses héritiers qui n'ont pas succédé à la chose, & qui ne la possedent pas, étant assignés en reprise d'instance, quoiqu'ils ne soient pas tenus de la demande aux fins de délaissement de la chose, sont néanmoins tenus pour la part pour laquelle ils sont héritiers, des demandes accessoires qui procédoient contre ce possesseur, pour la restitution des fruits par lui perçus depuis la demande, & pour les dégradations par lui faites depuis la demande. C'est ce qu'enseigne Paul: *Si in rem actum sit, quamvis heres possessoris si non possideat absolvatur, tamen si quid ex personâ defuncti commissum sit, omnimodo in damnationem veniet. L. 42. ff. de rei vindic.*

La raison est, que ce possesseur de bonne foi, contre qui la demande en *revendication* a été donnée, ayant par la copie que le demandeur lui a donnée de ses titres de propriété acquis la connoissance que la chose appartenoit au demandeur, a commencé dès lors à devenir possesseur de mauvaise foi, & a contracté l'obligation de rendre les fruits qu'il percevroit depuis la demande, & celle de conserver la chose en bon état, auxquelles obligations tous ses héritiers succedent: *Post litem contestatam*, dit Ulpien, *omnes incipiunt malæ fidei possessores esse, quin imo post controversiam motam, ... cæpit enim scire rem ad se non pertinentem possidere se. L. 25. §. 7. ff. de hered. petit.*

L'action de *revendication* se donne non-seulement contre le possesseur de la chose qui en est l'objet; elle peut aussi être intentée contre celui qui par malice pour se soustraire à cette action, a cessé de la posséder: *Is qui ante litem contestatam dolo desiit rem possidere, tenetur in rem actione. L. 27. §. 3. ff. de rei vindic.*

Supposons, par exemple, que vous avez trouvé dans la rue une bague précieuse, qui étoit tombée de mon doigt, sans que je m'en apperçusse; ayant appris qu'elle étoit chez vous par quelque personne qui l'avoit vue & qui la connoissoit, je me proposois de donner requête pour l'entiercer, & de donner contre vous la demande en *revendication*; vous, en ayant eu le vent, pour vous soustraire à cette demande,

vous l'avez vendue à un passant inconnu pour la moitié de ce qu'elle vaut, je ne dois pas être par votre dol privé de ma chose, & mis hors d'état de la revendiquer; c'est pourquoi, je dois en ce cas avoir contre vous l'action de *revendication*, comme si vous la possédiez encore; & faute par vous de pouvoir me la rendre, vous faire condamner à m'en payer le véritable prix; ce qui est conforme à ces regles de droit: *Qui dolo desierit possidere, pro possidente damnatur, quia pro possessione dolus est. L. 131. ff. de reg. jur. Et parem esse conditionem oportet ejus qui quid possideat vel habeat, atque ejus cujus dolo malo factum est, quominus possideret vel haberet. L. 150. ff. d. tit.*

Le propriétaire d'une chose ne doit avoir recours à l'action de *revendication*, que lorsqu'il a perdu entierement la possession de cette chose; s'il y est troublé par quelqu'un, il a un très-grand intérêt d'intenter contre celui qui le trouble, l'action en complainte possessoire, plutôt que l'action de *revendication*; & pareillement, s'il avoit été dépossédé par violence, il a un très-grand intérêt de se pourvoir par l'action de réintégrande, plutôt que par une demande en *revendication.* La raison est, que lorsqu'on en vient au pétitoire, il y a beaucoup plus d'avantage à être le possesseur de la chose qui fait l'objet du procès, qu'à être le demandeur, celui ci étant chargé de prouver son droit de propriété dans cette chose; au lieu que le possesseur n'a rien à prouver de son côté, & est toujours présumé & réputé propriétaire, jusqu'à ce que le demandeur ait pleinement prouvé & établi son droit de propriété.

C'est aussi le conseil que donne Gaïus: *Is qui destinavit rem petere, animadvertere debet an aliquo interdicto, possit nancisci possessionem, quia longè commodius est ipsum possidere, & adversarium ad onera petitoris compellere, quam alio possidente petere. L. 24. ff. de rei vind.*

Par le droit romain, celui qui se proposoit d'intenter l'action de *revendication* pour une chose mobiliere, devoit intenter auparavant l'action *ad exhibendum*, contre celui pardevers qui se trouvoit la chose, aux fins qu'il fût tenu de la représenter, à l'effet que la chose étant représentée, le demandeur pût former son action de *revendication* de cette chose, ce qu'il faisoit par cette formule, en mettant la main sur la chose revendiquée, *aio hanc rem meam esse.*

Le demandeur en *revendication*, pour qu'il puisse obtenir en sa demande, est obligé de la fonder par le rapport de quelque titre de propriété de l'héritage ou de la rente qu'il revendique.

Lorsque le demandeur en *revendication*, & le possesseur contre qui l'action est donnée, produisent chacun, de part & d'autre, un titre d'acquisition; ou ils ont acquis, l'un & l'autre, de la même personne; ou ils ont acquis de différentes personnes.

Au premier cas, lorsque le demandeur & le défendeur produisent chacun, de leur côté, un titre d'acquisition de l'héritage qu'ils ont fait l'un & l'autre, de la même personne; quand même il ne seroit pas établi que cette personne de qui ils prétendent avoir acquis l'un & l'autre, l'héritage, en eût été le propriétaire, elle est présumée l'avoir été; & celui qui a été mis le premier par elle en possession de l'héritage qui fait l'objet de l'action en *revendication*, doit être réputé avoir acquis d'elle la propriété de l'héritage, & obtenir sur l'action en *revendication*: *Si duobus quis separatim vendiderit bonâ fide ementibus, videamus quis magis publicianâ uti possit,*

utrùm is cui priori res tradita est, an is qui tantum emit? Et Julianus libro 7°. digestorum scripsit, ut si quidem ab eodem non domino emerint, potior sit cui priori res tradita est. L.9.§.4. ff.de publ. in rem. act.

Au second cas, lorsque tant le demandeur que le défendeur produisent chacun, de leur côté, un titre d'acquisition qu'ils ont faite de personnes différentes, sans que l'un puisse établir plus que l'autre que la personne de qui il a acquis fût le propriétaire de l'héritage; les proculéïens pensoient, même dans ce cas, qu'on devoit pareillement préférer celui qui avoit le titre le plus ancien, & avoit été mis le premier en possession de l'héritage, comme nous l'apprenons de Nératius qui étoit de cette école: *Uterque nostrûm eamdem rem emit à non domino..... sive ab eodem emimus, sive ab alio atque alio, is ex nobis tuendus est qui prior jus ejus apprehendit, hoc est cui primum tradita est. L. 31. §. fin. ff. de act. empt.*

L'opinion contraire des Sabiniens qui décident en ce cas pour celui qui se trouve en possession de l'héritage, a prévalu. C'est ce que nous apprenons de la loi 9. §. 4. *ff. de publ. in rem act.* ci-dessus citée, où Ulpien rapporte le sentiment de Julien: *Si ab eodem non domino emerint, potior cui priori res tradita est; si à diversis non dominis, melior causa possidentis;* & Ulpien ajoute: *Quæ sententia vera est;* cette décision est fondée sur cette regle: *In pari causâ, causa melior possidentis.*

Lorsque la chose qui fait l'objet de la demande en *revendication*, est un meuble corporel, lequel a été entiercé, & se trouve encore entre les mains du sequestre au tems du jugement définitif; le demandeur peut retirer la chose des mains du sequestre, en exécution de la sentence qui lui permet de la retirer, comme à lui appartenante.

Il doit, en la retirant, en donner par lui ou par un fondé de procuration, une décharge au sequestre, & lui payer les frais de garde, le sequestre ayant le droit de retenir la chose *veluti quodam jure pignoris*, pour le remboursement desdits frais, sauf au demandeur son recours, s'il y échet, contre le défendeur, pour la répétition des frais qu'il a été obligé de rembourser au sequestre.

Le défendeur n'est sujet à cette répétition que lorsqu'il est ou possesseur de mauvaise foi, ou lorsqu'il a été en demeure de consentir à la restitution de la chose depuis que le demandeur l'a fait reconnoître pour lui appartenir.

Si le défendeur a interjetté appel du jugement, & la dénoncé au sequestre; celui-ci ne peut plus la remettre jusqu'à ce que la sentence ait été confirmée sur l'appel; car l'appel en suspend l'exécution.

Lorsque le jugement a été rendu par défaut, le demandeur pour pouvoir, en exécution de ce jugement, retirer la chose du sequestre, doit au préalable signifier le jugement au défendeur contre qui il l'a obtenu, & dénoncer au sequestre ce jugement, & la signification qu'il en a faite au défendeur.

Si avant que le sequestre, en exécution de cette dénonciation, eût remis la chose au demandeur, le défendeur lui dénonçoit une opposition qu'il a formée à la sentence, il ne pourroit plus faire la délivrance, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'opposition.

Lorsque la chose revendiquée est entre les mains du défendeur, contre qui la sentence a été rendue, il doit la rendre au lieu où elle se trouve, le demandeur à qui elle doit être rendue

doit l'y envoyer chercher, & c'est à ses dépens qu'elle doit être transportée en sa maison, ou en tel autre lieu qu'il juge à propos de la faire transporter.

Néanmoins si depuis la demande le défendeur avoit transporté la chose revendiquée dans un autre lieu plus éloigné que celui où elle étoit, il doit la rendre au lieu où il l'a trouvée, & l'y faire revenir à ses dépens.

C'est ce qu'enseigne le jurisconsulte Paul: *Si res mobilis petita sit, ubi restitui debeat, scilicet si præsens non sit? Et non malum est, si bonæ fidei possessor sit is cum quo agitur, aut ibi restitui ubi res sit, aut ubi agitur, sed sumptibus petitoris. L. 10. ff. de rei vind.*

Si verò malæ fidei sit possessor qui in alio loco eam rem nanctus sit, idem statui debet (scilicet ut eam restituere non teneatur, nisi in eo loco ubi est): si verò ab eo loco ubi lis contestata est, eam subsstractam aliò transtulerit, illic restituere debet unde substraxerit, sumptibus suis. L. 12. ff. d. tit.

On doit faire à cet égard une distinction entre le possesseur de bonne foi, & le possesseur de mauvaise foi.

Lorsque le possesseur contre qui la demande a été donnée, étoit un possesseur de mauvaise foi, il doit rendre la chose en aussi bon état qu'elle étoit, lorsqu'il s'en est mis induement en possession; il est tenu des dommages-intérêts résultans de toutes les détériorations qui y ont été faites depuis; la raison est, que tout possesseur de mauvaise foi d'une chose, contracte par la connoissance qu'il a que la chose ne lui appartient pas, l'obligation de la rendre à la personne à qui elle appartient, ou présentement s'il la connoît, ou aussitôt qu'il la découvrira, laquelle obligation naît de ce grand précepte du Décalogue, *Bien d'autrui ne retiendras à ton escient*: toute obligation de donner ou de rendre une chose, renferme l'obligation accessoire que le débiteur contracte de conserver cette chose en bon état, & de ne la point détériorer, pour pouvoir s'acquitter de son obligation.

L'héritier ou autre successeur universel du possesseur de mauvaise foi, quand même il croiroit de bonne foi que la chose lui appartient, est tenu des dommages & intérêts résultants de toutes les dégradations provenues du fait ou de la faute, soit du défunt, soit de lui; car comme héritier ou successeur universel du défunt, il a succédé à l'obligation contractée par le défunt de conserver la chose en bon état, & de ne la point détériorer: sa possession n'étant autre chose que la continuation de celle du défunt, en a tous les vices.

A l'égard du possesseur de bonne foi, il n'est pas tenu des dégradations qu'il auroit pu faire dans la chose qui fait l'objet de la demande en *revendication*, pendant tout le tems que sa bonne foi a duré, à moins que ce ne fussent des dégradations dont il eût profité, comme s'il avoit abattu des bois de haute futaie sur l'héritage qui fait l'objet de l'action en *revendication*, dont il auroit reçu le prix; il n'est pas douteux en ce cas, qu'il doit rendre au demandeur en *revendication* le prix dont il a profité, l'équité ne permettant pas que quelqu'un puisse profiter du prix de la chose d'autrui, aux dépens du propriétaire.

A l'égard de toutes les dégradations dont le possesseur de bonne foi contre qui la demande en *revendication* a été donnée, n'a pas profité; & qui ont été faites pendant que la bonne foi de ce possesseur a duré, & avant la deman-

de; ce possesseur n'en est aucunement tenu; mais il est tenu de toutes celles qui, depuis la demande, sont provenues de son fait ou de sa faute; car par la demande par laquelle le demandeur lui donne copie de ses titres de propriété, il cesse d'être possesseur de bonne foi, & il contracte l'obligation de restituer la chose au cas qu'il soit jugé qu'elle appartienne au demandeur; & par conséquent, celle de la conserver en bon état, & de ne la pas détériorer, qui en est accessoire. C'est suivant ces distinctions qu'on doit entendre ce que dit Ulpien: *Si deterior res facta sit, rationem judex habere debebit. L. 13. ff. de rei vind.*

Il y a lieu à la restitution des fruits dans l'action de *revendication*, soit que ce soit un héritage ou un autre immeuble qui soit revendiqué, soit que ce soit un meuble; non-seulement lorsque c'est une chose frugifere qui produit des fruits naturels, comme est une vache, un troupeau de moutons; mais pareillement lorsque c'est une chose qui ne peut produire que des fruits civils, tel qu'est un navire: *Si navis à malæ fidei possessore petatur, & fructus æstimandi sunt, ut in tabernâ, & areâ quæ locari solent. L. 62. ff. de rei vind.*

En général, il suffit que le demandeur eût pu retirer de sa chose quelque utilité appréciable à prix d'argent, dont le possesseur l'a privé en la retenant injustement.

Si c'étoit la nue propriété d'une chose qui fût l'objet de la demande en *revendication*, il n'y auroit aucune restitution de fruits à faire, si ce n'est depuis qu'elle seroit devenue propriété pleine par l'extinction de l'usufruit qui seroit survenue depuis la demande: *Videamus*, nous dit Gaïus, *an in omnibus rebus petitis in fructus quoque condemnetur possessor? Quid enim si argentum aut vestimentum aut aliam similem rem? Quid præterea si usumfructum aut nudam proprietatem, cùm alienus ususfructus sit, petierit; neque enim nudæ proprietatis, quod ad proprietatis nomen attinet, fructus ullus intelligi potest; neque ususfructûs rursus fructus eleganter computabitur: quid igitur si nuda proprietas petita sit? Ex quo perdiderit fructuarius usumfructum æstimabuntur in petitione fructûs. Item si ususfructus petitus sit, Proculus ait, in fructus perceptos condemnari. Præterea Gallus Ælius putat, si vestimenta aut scyphus petita sint, in fructu hæc numeranda esse, quod locatâ eâ re mercedis nomine capi potuerit. L. 19. ff. de usur.*

Ce qui est dit à la fin de ce texte, que dans la demande en *revendication* d'un gobelet ou d'un habit, le possesseur étoit condamné à faire raison des loyers qu'on eût pu retirer de ces choses, me paroît devoir être restreint au cas auquel le demandeur en *revendication* seroit un homme d'un état à donner à loyers ces choses.

Papinien nous enseigne pareillement qu'il y a lieu à la restitution des fruits dans les demandes en *revendication*, lors même que la chose revendiquée est de nature à ne produire aucuns fruits naturels, & qu'il suffit qu'elle en produise de civils par l'usage qu'on en fait: *Quum in rem agitur*, dit-il, *eorum quoque nomine quæ usui non fructui sunt, restitui fructus certum est. L. 64. ff. de rei vind.*

Le possesseur de mauvaise foi est tenu de faire raison de tous les fruits de la chose revendiquée qu'il a perçus, non-seulement de ceux qu'il a perçus depuis la demande; mais de tous ceux qu'ils a perçus depuis son indue possession: *Certum est malæ fidei posseso-*

rem omnes fructus solere præstare cum ipsâ re. L. 22. cod. de rei vind.

Il est tenu de faire raison, même de ceux qui proviennent des semences qu'il a mises dans les terres revendiquées, & des labours qu'il y a faits; sauf que sur le prix desdits fruits, on doit lui faire déduction de ses semences & de ses labours.

La raison est, que tous les fruits que la terre produit, sont des accessoires de la terre, lesquels aussi-tôt qu'ils sont perçus, sont acquis, *jure accessionis*, au propriétaire desdites terres, comme nous l'avons vu, par exemple, plutôt qu'à celui qui les a ensemencées & labourées; de-là cette maxime: *Omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur. L. 25. ff. de usur.*

Le possesseur est tenu de faire raison, non-seulement des fruits qui sont nés de la chose même qu'on appelle *fruits naturels*: il doit pareillement faire raison des fruits civils, comme nous l'avons vu ci-devant.

Le possesseur de mauvaise foi est tenu de faire raison, non-seulement des fruits qu'il a perçus, mais même de ceux qu'il n'a pas perçus; mais que le demandeur eût perçu, s'il lui eût rendu la chose: *Generaliter*, dit Papinien, *quum de fructibus æstimandis quæritur, constat adverti debere, non an malæ fidei possessor fruitus sit, sed an petitor frui potuerit, si ei possidere licuisset. L. 62. §. 1. ff. de rei vind.*

La raison est, que le possesseur de mauvaise foi contracte, par la connoissance qu'il a que la chose ne lui appartient pas, l'obligation de la rendre au propriétaire; faute d'y satisfaire, il est tenu des dommages & intérêts résultans de son obligation, dans lesquels sont compris les fruits de la chose que le propriétaire a manqué de percevoir.

L'héritier ou autre successeur universel du possesseur de mauvaise foi, quand même il auroit cru de bonne foi que la chose lui appartient, est tenu de compter de tous les fruits depuis l'indue possession du défunt auquel il a succédé, comme en seroit tenu le défunt s'il vivoit encore; car en sa qualité d'héritier il a succédé à toutes ses obligations, & sa possession n'est qu'une continuation de celle du défunt qui en a tous les vices, comme nous l'avons déja observé ci-dessus.

Suivant les principes du droit romain, le possesseur de bonne foi n'est point sujet à la restitution des fruits qu'il a perçus avant la litiscontestation; sauf de ceux qui se trouveroient alors extants en nature; mais il est tenu de tous les fruits depuis la litiscontestation, de même que le possesseur de mauvaise foi: *Certum est malæ fidei possessores omnes fructus præstare; bonæ fidei verò, extantes post litis contestationem universos. L. 22. cod. de rei vind.*

La raison de différence entre le possesseur de bonne foi & le possesseur de mauvaise foi par rapport aux fruits perçus pendant tout le tems de leur possession, qui a précédé la litiscontestation & qui ont été consommés, & ne se trouvent pas par-devers le possesseur, extants & en nature, est évidente: le possesseur de mauvaise foi ayant connoissance que la chose ne lui appartient pas, a pareillement connoissance que les fruits qu'il perçoit de cette chose ne lui appartiennent pas; & par cette connoissance qu'il en a, il contracte l'obligation de les rendre au propriétaire de la chose à qui ils appartiennent, laquelle obligation naît de ce grand principe de la loi naturelle, *bien d'autrui ne retiendras à ton escient*; il ne peut, en consommant ces fruits, se décharger de

de l'obligation qu'il a contractée de les rendre, & d'en faire raison au propriétaire.

Au contraire, le possesseur de bonne foi, qui, ayant la chose en vertu d'un juste titre, a un juste sujet de croire qu'elle lui appartient, ne contracte point envers le propriétaire l'obligation de la lui rendre ni de lui en rendre les fruits; cette obligation n'étant contractée que par la connoissance qu'a le possesseur que la chose ne lui appartient pas: lors donc que le propriétaire paroît, & lui fait connoître par la litisconteslation son droit de propriété; ce n'est que de ce jour là que ce possesseur contracte l'obligation de rendre les choses qu'il possede, appartenantes à ce propriétaire; il ne peut donc être obligé à lui rendre que la chose revendiquée, & les fruits qu'il en a perçus qui sont encore par-devers lui extants en nature.

A l'égard des fruits perçus avant la litisconteslation qu'il a consommés, ou dont il a disposé pendant que duroit la bonne foi de sa possession, les ayant consommés de bonne foi, & avant qu'il ait pu contracter aucune obligation de les rendre, il ne peut en être aucunement tenu envers le demandeur. La qualité de possesseur de bonne foi qu'avoit ce possesseur le faisant réputer propriétaire de la chose, tant que le véritable possesseur ne se faisoit pas connoître, lui donnoit par rapport à la chose qu'il possédoit de bonne foi, les mêmes droits qu'a un propriétaire: *Bona fides tantùmdem possidenti præstat quantùm veritas. L. 136. ff. de reg. jur.* & par conséquent le droit de percevoir à son profit les fruits de la chose qu'il possede de bonne foi, de les consommer, & d'en disposer de même que s'il en étoit le véritable propriétaire; c'est pourquoi Justinien au titre des Institutes *de rer. divis.* §. 35. dit: *Si quis à non Domino quem Dominum esse crediderit, bonâ fide fundum emerit, vel ex donatione aliâve qualibet justâ causâ bonâ fide acceperit, naturali ratione placet fructus quos percepit ejus esse pro cultura & cura, & ideo si postea Dominus supervenerit & fundum vindicet, de fructibus ab eo consumptis agere non potest.*

Observez que ce qui est dit par Justinien que les fruits que le possesseur de bonne foi perçoit, lui sont acquis *pro cultura & curâ*, est dit *enuntiativè*, parce qu'ordinairement les fruits sont la récompense des soins que le propriétaire ou le possesseur de bonne foi apporte à la culture de l'héritage; mais cela ne doit pas s'entendre *restrictivè*, à l'effet de restreindre le droit que la bonne foi donne au possesseur de percevoir à son profit les fruits aux seuls fruits industriels pour la production desquels il est besoin de culture; il est au contraire constant que la bonne foi donne ce droit pour tous les fruits, aussi bien pour les fruits naturels que la terre produit sans aucune culture, comme pour les industriels. C'est ce que nous enseigne Paul: *Bonæ fidei emptor non dubiè percipiendo fructus ex alienâ re, suos interim facit, non tantùm eos qui diligentiâ & operâ ejus pervenerunt, sed omnes; quia quod ad fructus attinet, loco Domini pene est. L. 48. ff. de acq. rer dom.*

Remarquez ces termes de la loi, *fructus interim suos facit*: le droit que la bonne foi donne au possesseur de percevoir à son profit les fruits de l'héritage, n'est fondé que sur ce qu'elle le fait réputer propriétaire de l'héritage; de même donc qu'elle ne le fait réputer tel que jusqu'à ce que le véritable propriétaire paroisse, elle ne peut pa-

reillement lui donner le droit d'en percevoir à son profit les fruits que jusqu'à ce que le propriétaire paroisse, & justifie de son droit; le domaine des fruits que la bonne foi lui fait acquérir, ne peut donc être qu'un domaine sujet à se réjoindre, & qui se résout effectivement lorsque le véritable propriétaire de la chose paroît & la revendique.

C'est pour cette raison que, comme nous l'avons déja dit, le possesseur de bonne foi, suivant le droit romain, doit rendre au demandeur en *revendication*, les fruits qu'il a perçus, quoiqu'avant la demande, lorsqu'ils se trouvent par-devers lui extants en nature, le domaine de ces fruits que la bonne foi du possesseur lui avoit fait acquérir, se résolvant en ce cas par la *revendication* du véritable propriétaire.

Le domaine des fruits que la bonne foi fait acquérir au propriétaire, ne cesse d'être sujet à se résoudre qu'en deux cas.

Le premier cas est lorsqu'il les a consommés; car le domaine de ces fruits s'éteignant en ce cas avec eux, ne peut plus être sujet à se résoudre, ce qui n'est plus, ne pouvant plus se résoudre; c'est pour cela qu'il a été dit ci-dessus, que le possesseur de bonne foi n'étoit pas tenu des fruits qu'il a consommés avant le procès pendant que sa bonne foi duroit: *Bonæ fidei possessor de fructibus consumptis non tenetur.*

Le second cas auquel le domaine des fruits que la bonne foi fait acquérir au possesseur de bonne foi, cesse d'être résoluble; c'est lorsque la possession qu'il a eu de ses fruits depuis leur perception, pendant le tems requis pour l'usucapion des choses mobilieres, lui a fait acquérir avant le procès par droit d'usucapion le domaine parfait & irrévocable desdits fruits. Le possesseur de bonne foi en ce cas, quoiqu'il ait pardevers lui ces fruits extants en nature, n'est pas tenu de les rendre au propriétaire.

Ce que nous avons dit, que le possesseur de bonne foi, n'est pas tenu des fruits qu'il a perçus & consommés avant le procès, n'a lieu que lorsqu'il les a perçus & consommés pendant que sa bonne foi duroit; mais lorsqu'il a appris, quoique long-tems avant la demande en *revendication*, que la chose qu'il possede appartient à autrui, il ne peut plus désormais percevoir à son profit les fruits de cette chose, ni se décharger de la restitution de ceux qu'il a par-devers lui, en les consommant.

L'obligation qu'il contracte par cette connoissance, de rendre la chose avec les fruits qu'il a par-devers lui extants en nature, y fait obstacle. En cela, le droit que la bonne foi donne au possesseur de percevoir à son profit les fruits, est différent du droit d'usucapion, qui, selon les principes du droit romain, n'étoit pas arrêté par la mauvaise foi, survenue avant l'accomplissement du tems de l'usucapion. C'est ce que nous enseigne Paul: *Si eo tempore quo res mihi traditur putem vendentis esse, deinde cognovero alienam esse, quia perseverat per longum tempus capio, an fructus meos faciam? Pomponius: verendum ne non sit bonæ fidei possessor, quamvis capiat: hoc enim ad jus, id est, capionem, illud ad factum pertinere ut quis bonâ aut malâ fide possideat: nec contrarium est quod longum tempus currit: nam è contrario is qui non potest capere propter rei vitium, fructus suos facit. L. 48. §. 1. ff. de acquir. rer. dom.*

Ces derniers termes de la loi nous font remarquer une seconde différence entre le droit que la bonne foi donne au possesseur d'une chose d'en perce-

voir à ſon profit les fruits, & le droit d'uſucapion; le poſſeſſeur de bonne foi n'a pas le droit d'uſucapion, à l'égard de pluſieurs choſes dont la loi défend l'uſucapion; mais ſa bonne foi ne laiſſe pas de lui donner le droit de percevoir à ſon profit les fruits de ces choſes.

Ce que nous venons de dire d'après Paul & Pomponius en la loi 48. §. 1. ci-deſſus rapportée, que le poſſeſſeur de bonne foi d'une choſe, à qui ſurvenoit la connoiſſance que la choſe ne lui appartenoit pas, ne pouvoit plus en percevoir à ſon profit les fruits, paroît contraire à ce que dit Julien en la loi 25. §. 2. *ff. de uſur. Bonæ fidei emptor ſevit, & antequam fructus perciperet, cognovit fundum alienum eſſe, an perceptione fructus ſuos faciat quæritur? Reſpondit, bonæ fidei emptor quod ad percipiendos fructus intelligi debet, quamdiu evictus fundus non fuerit.*

On peut concilier ces loix, en diſant que la loi 25. §. 2. eſt dans le cas auquel le propriétaire auroit laiſſé accomplir le tems de l'uſucapion, ſans évincer le poſſeſſeur; en ce cas, ce propriétaire ayant, ſuivant les principes du droit romain, perdu ſon droit de propriété, n'étant plus recevable dans l'action de *revendication* de la choſe, il ne peut plus en demander les fruits; au contraire, la loi 48. §. 1. eſt dans le cas auquel le propriétaire a intenté l'action en *revendication* à tems, avant l'accompliſſement du tems de l'uſucapion; en ce cas, le poſſeſſeur qui eſt condamné ſur cette action à lui délaiſſer la choſe, doit être condamné à en rapporter les fruits perçus ou conſommés depuis qu'il a eu connoiſſance que la choſe ne lui appartenoit pas.

Il nous reſte à obſerver que lorſque le poſſeſſeur de la choſe qui fait l'objet de l'action en *revendication*, l'a acquiſe, en vertu d'un juſte titre qu'il produit, il eſt préſumé avoir cru de bonne foi que ſon auteur de qui il l'a acquis, étoit propriétaire de la choſe, & avoit droit de l'aliéner; & cette bonne foi eſt préſumée avoir toujours duré juſqu'à la litiſconteſtation, tant que le demandeur en *revendication* ne juſtifie pas du contraire. (P.O.)

REVENTE, ſ. f., *Juriſpr.*, ſeconde ou troiſieme vente.

Revente à la folle enchere, nouvelle adjudication faite aux riſques, périls & fortune d'un précédent adjudicataire qui n'a point payé le prix de ſon adjudication, ou qui n'en a point rempli les conditions.

REVENU, ſ.m., *Juriſp.*, eſt le profit annuel que l'on tire d'une choſe, comme des fruits que l'on recueille en nature, une rente en argent, ou en grains, ou autre choſe. *v.* RENTE.

REVENU PUBLIC, *ou* REVENU DE L'ÉTAT, *Droit public*, eſt une portion que chaque citoyen donne de ſon bien pour obtenir la ſureté de l'autre, ou pour en jouir agréablement. Il y a deux regles fondamentales qui doivent diriger tout Etat dans la formation du *revenu public*: la premiere, que pour ne point détruire les droits de propriété dans les ſujets, il ne doit avoir rien d'arbitraire: la ſeconde, que pour n'avoir rien d'arbitraire, il ne doit être que le produit d'une co-propriété acquiſe incommutablement au ſouverain, & renfermée dans des bornes qui ſoient poſées tout-à-la-fois, & pour elle & pour toutes les propriétés particulieres. Dans cet objet naturel & immuable, il eſt évident que le *revenu public*, & le *revenu* particulier de chaque propriétaire, n'étant que le réſultat d'un partage dans une maſſe commune, ils ſe trouvent naturellement en ſociété, ſans

jamais pouvoir se confondre, qu'ils ne peuvent croitre l'un sans l'autre, qu'ainsi les intérèts du souverain & ceux de la nation, quoiqu'aux yeux des ignorans, ils paroissent opposés entr'eux, sont cependant des intérèts communs, qui bien loin de se choquer mutuellement, adoptent les mèmes principes, tendent au mème but, & pour le remplir, ne peuvent employer que les mèmes moyens.

Pour mettre dans la plus grande évidence les deux regles fondamentales que je viens d'établir, remontons à l'origine des sociétés particulieres. Lorsqu'elles ont pris une forme & une consistance, lorsqu'elles sont devenues de véritables corps politiques, elles se sont trouvées dans le cas d'avoir des besoins politiques qui exigeoient d'elles des dépenses : pour y satisfaire, il a fallu instituer des fonds publics, on a dû fixer la proportion dans laquelle chaque *revenu* particulier y contribueroit. Nous n'avons point à examiner quelle a dû ètre cette proportion : la seule vérité que nous avons à saisir ici, c'est que cette institution d'un *revenu public* étant faite en faveur de la propriété, elle n'a pu, ni dû ètre destructive de la propriété.

De cette premiere vérité résulte évidemment que la contribution au *revenu public* n'a pu ni dû rester arbitraire, ni dans les contribuables, ni dans l'autorité, qui avoit l'administration de ce *revenu* : arbitraire dans les contribuables, les besoins du corps politique auroient pu n'ètre pas satisfaits ; elle eût donc été hors d'état de remplir l'objet de son institution, de procurer aux propriétés particulieres la sureté, la stabilité qui leur étoient essentielles ; arbitraire dans l'administration, la propriété fonciere seroit devenue nulle, en ce qu'elle se seroit trouvée séparée de la propriété des produits. Une telle désunion est physiquement impossible par deux raisons : le droit de propriété, n'est autre chose que le droit de jouir ; or on ne peut jouir d'une propriété fonciere que par le moyen de ses produits : en second lieu, personne ne voudroit travailler & dépenser pour faire renaître des produits, dès qu'un pouvoir arbitraire pourroit en disposer à son gré.

Il est sensible que si les hommes avoient en cette partie établi un tel pouvoir, ils auroient perdu sur le champ & le droit, & la liberté de jouir ; ainsi, pour conserver leurs propriétés, ils auroient commencé par s'en dépouiller; pour fonder un *revenu public*, ils auroient commencé par éteindre le germe de la réproduction ; pour se donner une consistance sociale, ils auroient commencé par détruire le premier principe de toute société.

La proportion de la contribution au *revenu public* a donc été dès l'origine des sociétés, assujettie à une mesure certaine & constante, du moins pour les tems qui n'exigeoient point de dépenses extraordinaires, telles que celles qu'une nation seroit dans le cas de faire, pour résister aux entreprises d'une puissance étrangere qui voudroit lui donner des fers.

Cette proportion ayant été reglée, & se trouvant invariable, il est évident que l'obligation de s'y conformer dans la contribution au *revenu public*, est devenue une charge réelle, inséparable des biens fonds dans quelques mains qu'ils passassent ; il est évident encore, que les terres cultivées n'ont pu ètre échangées, vendues, transmises en un mot à un nouveau propriétaire, qu'à la charge, par lui, de satisfaire à cette obligation.

Ainsi s'est faite une sorte de partage du produit des terres entre les proprié-

taires fonciers & l'adminiſtrateur du *revenu public*; partage qui a rendu le corps politique, par conſéquent le ſouverain qui le repréſente, co-propriétaire de ce produit; partage qui bien loin d'avoir été onéreux aux premiers propriétaires fonciers, s'eſt trouvé néceſſaire & avantageux pour eux, puiſqu'il leur procuroit la ſureté de leurs propriétés, & la liberté d'en jouir; ainſi n'a-t-il eu lieu qu'à raiſon de ſon utilité.

Avant ce partage, le corps politique n'ayant aucune conſiſtance, le droit de propriété n'étoit point dans le fait, un droit ſolide & conſtant; & la poſſeſſion des terres, ſi tant eſt qu'elles fuſſent cultivées, ne pouvant être garantie par aucune force capable de la mettre à l'abri des violences, elles ne pouvoient avoir aucune vénalité, aucune valeur courante dans le commerce. Mais au moyen de ce partage, la propriété fonciere devenant un droit certain, auſſi ſolidement établi qu'il pouvoit l'être, les terres ont pu être défrichées ſans aucun riſque pour la dépenſe que le défrichement exigeoit: alors elles ont acquis une valeur venale, non en raiſon de la totalité de leur produit net, mais en raiſon ſeulement de la portion de ce produit net, que ce même partage laiſſoit à la diſpoſition du propriétaire foncier. Cette portion ſeule eſt devenue aliénable; l'autre portion ne pouvant l'être, puiſqu'elle étoit déſignée pour devoir appartenir au ſouverain, & former dans ſa main une ſorte de richeſſe commune, deſtinée à l'utilité commune de toute la nation; ainſi dès lors tous les acquereurs n'ont payé les terres qu'à un prix relatif à la portion que leur acquiſition leur donnoit droit de prendre dans le produit de ces mêmes terres.

Si le *revenu public* eſt en quelque ſorte, formé aux dépens des *revenus* particuliers dont jouiſſent les premiers poſſeſſeurs des terres, il eſt ſenſible qu'ils n'ont fait ce prétendu ſacrifice, que parce qu'il leur étoit avantageux de le faire, & que ſans cela, ils ne pouvoient s'aſſurer aucune propriété fonciere, aucun produit. Mais après eux, quiconque a acquis la propriété d'une terre cultivée, ne peut pas dire qu'il contribue de ſon bien à ce même *revenu*, à moins que la proportion du partage à faire avec le ſouverain, n'ait changé, & n'ait augmenté l'impôt depuis l'acquiſition: il eſt vrai que la terre poſſede cet acquereur, l'aſſujettit à payer un impôt, mais auſſi c'eſt elle-même qui lui fournit les valeurs néceſſaires pour ſatiſfaire à ce payement; par ce moyen cette charge ſe trouve acquittée, ſans qu'il ſoit rien pris ſur le produit net, que le nouveau propriétaire a compté ſe procurer en acquerant la terre.

Suppoſons que le prix courant des terres ſoit le denier 20. Un particulier avec 40000 francs achete une terre de 2000 livres de *revenu*, & qui donne 1000 livres à l'impôt, mais elle en vaudroit 60000, ſi l'impôt ne prenoit pas ces 1000 livres dans le produit net de cette terre; ainſi ſon acquéreur ou rendroit annuellement ces 1000 livres à quelque co-propriétaire du produit net, ou il auroit débourſé 20000 francs de plus pour cette acquiſition.

Les 1000 livres payées par la terre, ſont donc totalement étrangeres à ſon acquéreur; que cette ſomme fixe & déterminée ſoit remiſe annuellement au ſouverain, ou à d'autres co-propriétaires du produit net de cette terre, tant qu'elle donnera le même *revenu* total, rien de plus indifférent à l'intérêt direct & immédiat de cet acquéreur, comme propriétaire, il ne paye rien à l'impôt, quoiqu'il participe en cette qualité, à

tous les avantages qui résultent de l'institution de l'impôt.

C'est cependant à regret que nous donnons au *revenu public* le nom d'*impôt :* ce terme est toujours pris en mauvaise part, il annonce une charge dure à porter, & dont chacun voudroit être exempt; le *revenu public* au contraire, tel que nous venons de le présenter, n'a rien d'affligeant; en remontant à son institution, on voit quel est le fruit de son utilité; depuis ces premiers tems, ce *revenu* n'est pour le souverain que le produit d'une propriété fonciere distincte de toutes les autres propriétés qui appartiennent à ses sujets, encore ce produit est il employé pour l'utilité commune de la société, de sorte qu'à raison de cette utilité commune, il devient un patrimoine commun, dont on jouit en commun, tout aussi réellement que chacun jouit de son patrimoine particulier. (D. F.)

RÉVERSALES, *Droit public d'Allem.*, *reversalia.* C'est ainsi que l'on nomme en Allemagne une déclaration par laquelle l'empereur, ou quelqu'autre souverain de l'empire, fait savoir que par quelque acte, qu'il a fait, il n'a point entendu porter préjudice aux droits d'un tiers. Ainsi, comme par la bulle d'or le couronnement de l'empereur doit se faire à Aix-la-Chapelle, lorsque cette cérémonie se fait ailleurs, l'empereur donne des *réversales* à la ville d'Aix-la-Chapelle, par lesquelles il déclare que cela s'est fait sans préjudice de ses droits, & sans tirer à conséquence.

REVERSIBLE, adj., *Jurisprud.*, signifie *qui doit retourner à quelqu'un.* Un bien, une somme peut être *réversible* à quelqu'un, après le décès d'un autre, ou après l'événement de quelque condition : ce qui dépend des termes de la disposition. *v.* PROPRE, RETOUR & RÉVERSION, SUCCESSION, SUBSTITUTION, FIDÉI COMMIS.

REVERSION, f. f., *Jurisprud.*, est la même chose que retour ou droit de retour, que le donateur a aux biens par lui donnés, quand le donataire meurt sans enfans. Voyez ci-devant RETOUR.

REVETISSEMENT, f. m., *Jurisp.*, en matiere féodale, est lorsque le seigneur reçoit le vassal en foi & hommage; & par ce moyen lui donne l'investiture du fief.

REVISEUR, f. m., *Droit Can.*, officier de la chancellerie romaine pour les matieres bénéficiales ou matrimoniales. Il y a dans la chancellerie de la cour de Rome plusieurs officiers appellés *reviseurs.* Ils mettent au bas des suppliques *expediantur litteræ*, lorsqu'il faut prendre des bulles; & un grand C, quand la matiere est sujette à componende. Après avoir revu & corrigé la supplique, ils y mettent la premiere lettre de leur nom, tout au bas de la marge du côté gauche.

REVISION, f. f., *Jurisp.*, est un nouvel examen que l'on fait de quelque affaire pour connoître, s'il n'y a point eu erreur, & pour la réformer.

Revision d'un compte, est une nouvelle vérification que l'on en fait; la *revision* finale est lorsqu'après des débats fournis, lors du premier examen que l'on a fait du compte, on en reforme les articles suivant les jugemens qui sont intervenus sur les débats pour procéder ensuite à un calcul juste, & à la clôture du compte.

La *revision*, en *matiere criminelle*, est un nouvel examen d'un procès qui avoit été jugé en dernier ressort; c'est à-peu-près la même chose que la requête civile, ou plutôt que la voie de cassation en matiere civile; il y a néanmoins cette différence entre la *revision* & la requête

civile, que dans celle-ci les juges ne peuvent d'abord juger que le rescindant, c'est-à-dire la forme & non le rescisoire qui est le fond, & par la voie de cassation les arrêts ne sont point retractés, à moins qu'il n'y ait des moyens de forme, au lieu que dans la *revision* les juges peuvent revoir le procès au fond, & absoudre l'accusé en entérinant les lettres de rescision par le seul mérite du fond, quand il n'y auroit pas de moyen en la forme.

On ne peut procéder à la *revision* d'un procès sans lettres du prince expédiées en la grande chancellerie ; celui qui veut obtenir de telles lettres, doit présenter sa requête au conseil où elle est rapportée, & ensuite, si le conseil le juge à propos, elle est renvoyée aux requêtes de l'hôtel pour avoir l'avis des maitres des requêtes, dont le rapport se fait aussi au conseil, & sur le tout on décide si les lettres doivent être expédiées ; en général on en accorde rarement.

Revision, est aussi un droit que les procureurs ont pour revoir & lire les écritures des avocats ; ce droit qui leur a été accordé moyennant finance, a été établi sous prétexte que le procureur devant conduire toute l'affaire, doit lire les écritures des avocats pour se mettre au fait de ce qu'elles contiennent, & voir ce qu'il peut y avoir à faire en conséquence.

RÉUNION, s. f., *Jurispr.*, est l'action de rejoindre deux choses ensemble, comme quand on réunit au domaine du souverain quelque héritage ou droit qui en avoit été démembré. *v.* DOMAINE, DÉMEMBREMENT, UNION.

RÉUNION *des fiefs*, *Droit feod.* La *réunion des fiefs* est le retour de la partie à son tout.

Les héritages qui relevent, soit en fief, soit en censive, d'un autre heritage qu'on appelle *le dominant*, sont présumés avoir été démembrés de ce fief par le seigneur dominant, qui avant de les avoir concédés à titre de *sous-inféodation* ou de *censive*, les possédoit en domaine comme le surplus du fief dominant. *v.* DÉMEMBREMENT *d'un fief.*

Lorsque ces parties démembrées, qui composent les fiefs servants & les héritages tenus en censive, recommencent à appartenir au même maître à qui appartient le fief dominant, dont ces parties ont été originairement démembrées, il se fait une *réunion* de ces parties démembrées au fief dominant ; elles ne composent plus avec le fief dominant, qu'un seul & même fief, un seul tout, tel qu'il étoit avant le démembrement ; elles prennent la même qualité de féodal ; elles relevent en plein-fief, ainsi que le surplus du fief dominant, du même seigneur dont le fief dominant releve, & dont elles ne relevoient avant que médiatement.

Cette *réunion* ne se fait pas nécessairement, puisqu'elle peut être empêchée par la déclaration que fait l'acquéreur qu'il n'entend pas réunir. La regle *res sua nemini servit*, & les principes du droit romain, touchant la consolidation des servitudes qui se faisoit *necessariò & potestate juris*, n'ont donc point d'application à cette *réunion* ; la dominance d'un héritage & la servitude d'un autre, soit féodal, soit censuel, sont regardées comme des qualités réelles des héritages qui peuvent subsister, quoiqu'ils appartiennent au même maître. On dira peut-être qu'il est absurde que la même personne, qui seroit propriétaire de l'héritage dominant & du servant, fût en même-tems seigneur & vassal ; qu'il répugne qu'une personne soit vassal de lui-même, qu'il se doive à lui-même la foi & hommage, ou un cens,

La réponse est que, lorsque le fief dominant & le fief servant appartiennent au même maître, ainsi qu'il est certain que cela se peut, l'exercice de la supériorité, soit féodale, soit censuelle, du fief dominant, & la servitude du fief servant sont à la vérité suspendues, parce qu'effectivement la même personne ne peut se devoir & se porter à elle-même la foi, ni se devoir & payer un cens; mais cela n'empêche pas que ces héritages ne conservent leurs qualités respectives de dominant & de servant, parce que ces qualités sont réelles, & se considerent dans les héritages *abstractivè à personâ possessoris*.

Par l'ancienne jurisprudence, l'héritage servant n'étoit point censé ni présumé réuni au dominant, lorsqu'il venoit à appartenir au même maître, à moins que le propriétaire n'eût déclaré expressément sa volonté de réunir le fief servant au fief dominant, ou l'eût expressément manifestée en portant le fief servant comme plein-fief, dans le dénombrement donné à son seigneur supérieur.

La jurisprudence a changé, & on a soutenu que la *réunion* étoit censée faite, dès que le seigneur avoit fait l'acquisition des héritages mouvants de lui, sans qu'il fût besoin d'une déclaration de sa volonté pour réunir.

L'héritage servant est réuni au dominant, aussi-tôt que celui qui étoit propriétaire de l'un des deux, devient propriétaire de l'autre, sans qu'il soit besoin qu'il déclare sa volonté de réunir, y ayant une présomption de droit qu'il a voulu réunir, lorsqu'il n'a point, sur le champ, déclaré le contraire.

Il n'importe à quel titre celui qui étoit propriétaire de l'un des deux héritages devienne propriétaire de l'autre; soit qu'il l'acquiere par achat, échange, donation ou legs; soit que ce soit à titre de succession qu'il en devienne propriétaire, il y aura *réunion*.

Pour que la *réunion* se faise d'une maniere incommutable, il faut que celui qui étoit propriétaire de l'un des deux héritages, & qui devient propriétaire de l'autre, soit propriétaire de l'un ou de l'autre d'une maniere incommutable; si son droit de propriété dans l'un ou l'autre des deux héritages vient par la suite à se résoudre par une clause ancienne & nécessaire, la réunion cessera, & chacun des deux héritages reprendra son ancienne qualité.

Quoique pour la *réunion*, il ne faille pas une déclaration expresse de celui qui devient propriétaire de l'un & de l'autre héritage; néanmoins, elle ne se fait pas malgré lui, & il peut l'empêcher par une déclaration contraire.

Cette déclaration se doit faire *incontinenti*, lors de l'acquisition; en vain la feroit-on *ex intervallo*; car, lorsque celui qui étant déja propriétaire du fief dominant, a une fois acquis le servant, *aut vice versâ*, sans déclaration de ne pas réunir, la *réunion* faute de déclaration étant faite, ce qui a été uni ne peut plus *nudâ voluntate*, par une déclaration faite *ex intervallo*, être désuni.

Lorsqu'un enfant succede à son pere au fief dominant, & à sa mere au fief servant, *aut vice versâ*, il n'est pas douteux qu'il se fait *réunion*, cet enfant devenant, *pleno jure*, propriétaire de l'un & de l'autre héritage; & que cette *réunion* ne peut être empêchée que par une déclaration contraire de cet enfant, aussitôt après l'acceptation de la succession échue en dernier lieu. Mais, si par la mort de cet enfant ou de quelqu'un de ses descendans, les héritages passent à différentes familles d'où chacun de ces héritages procéde; l'effet de la réunion doit

doit cesser, & ces héritages passent aux différentes familles avec leurs anciennes qualités de dominant & de servant, parce que c'est par une cause involontaire & ancienne que les héritages qui avoient été réunis, viennent à se séparer. (P.O)

RÉVOCATION, s. f., *Jurispr. & Droit can.*, est l'acte par lequel on en révoque un précédent; le prince révoque une loi, lorsqu'il y reconnoit quelqu'inconvénient; on révoque une donation, un testament, un legs, un procureur, des offres, une déclaration, un consentement.

Mais ce mot s'applique proprement à l'acte, par lequel on retire les pouvoirs qu'on avoit donnés à une personne, comme mandataire ou procureur.

On se sert du mot *destitution* quand il s'agit d'ôter à quelqu'un une charge ou dignité.

On se sert aussi dans ce cas du mot *privation*, quelquefois même on emploie le mot *déposition*: bien que dans le vrai sens des canons, ce dernier mot ne dût s'appliquer qu'à cette peine, qui prive un ecclésiastique de l'exercice des ordres qu'il a reçus.

Mais depuis l'introduction des bénéfices, tous ces différens noms ont tellement été confondus dans leur signification, que l'on ne sauroit aujourd'hui assigner avec exactitude, le sens propre de chacun: voici cependant celui qui nous paroit le plus en usage.

On se sert du mot *révocation*, pour signifier l'acte par lequel on révoque une procuration *ad resignandum*: on s'en sert aussi pour signifier l'acte, par lequel un évèque retire les pouvoirs de son vicaire; ou un collateur, la commission d'un bénéfice manuel ou amovible. Dans tous ces cas, il ne s'agit que d'une commission qu'il suffit de révoquer.

Quand la commission a quelque chose de plus stable, comme quand il y a provisions accordées, on se sert du mot *destitution*; tel est le cas d'un official dont l'établissement est nécessaire.

A l'égard d'un bénéficier à titre perpétuel, on se sert du mot *privation*; mais particulierement quand il ne s'agit que des fruits du bénéfice. (D.M.)

RÉVOCATION *ou* RÉVENDICATION *des fiefs*, *Droit feod.* Distinguons d'abord entre le fief proprement dit & le fief héréditaire, & souvenons-nous du principe que le vassal (on parle toujours d'un fief ancien) ne peut en aucune maniere préjudicier aux droits de ses agnats, lesquels viennent à la succession du fief *jure proprio*, nonobstant toute aliénation qui en auroit été faite; d'où il résulte que le vassal, eu égard à la jouissance de son fief, doit être considéré comme l'usufruitier, dont le droit s'éteint avec sa vie; & ainsi que les baux, faits par l'usufruitier du fonds qui lui est concédé à titre d'usufruit, sont rompus par sa mort, suivant la disposition de la loi civile, *L. si quis domum.* §. I. *Locat.* De même, en vertu du droit commun des fiefs, toute disposition faite par le vassal de son fief, devient sans effet & sans valeur après sa mort.

L'agnat le plus prochain peut donc, en vertu du droit qui lui est acquis par l'agnation, révoquer le fief aliéné, après la mort du vassal aliénant, quand même l'aliénation auroit été faite au profit d'un autre agnat, mais plus éloigné, lequel n'est pas plus privilégié qu'un étranger, à l'égard du vassal le plus prochain.

On dira peut-être, que les coutumes féodales ne condamnent point l'aliénation du fief (même sans le consentement du seigneur) lorsqu'elle est faite au profit d'un agnat; *v.* ALIÉNATION *de fief*: que par une raison *à pari*, elle devroit

avoir son effet contre l'agnat le plus prochain.

Mais la différence est grande entre l'intérêt du seigneur & celui de chacun des agnats. Lorsque le seigneur a une fois accordé le fief à un vassal, pour lui & tous ses descendans mâles à l'infini, la personne du possesseur actuel lui est indifférente, pourvu qu'il en retire les devoirs & les services féodaux accoutumés, & que le possesseur soit toujours un des descendans du premier investi, par rapport au droit de réversion ; au lieu que le droit des agnats ne pouvant avoir d'activité que suivant un ordre successif établi entr'eux, il leur importe extrèmement que cet ordre ne soit pas interverti ; autrement il dépendroit du vassal possesseur, de priver l'un d'eux, ou plusieurs d'entr'eux, d'un droit qui est acquis à tous également, mais successivement, par la premiere investiture & le droit commun.

Par la même raison, s'il y a plusieurs agnats distans du vassal possesseur au même degré, celui-ci ne pourra pas disposer de son fief au profit de l'un, plutôt que de l'autre ; mais, en vertu du droit qui est acquis à chacun d'eux, ils y succedent par portions viriles & égales.

Plusieurs feudistes célebres vont plus loin, & soutiennent que le fief aliéné est révocable par ceux des agnats, qui, au tems de l'aliénation, n'étoient pas encore nés, pas même conçus ; & cela par la raison, qu'en vertu de la premiere investiture, le droit est acquis à tous les descendans mâles du premier investi à l'infini. De-là on peut inférer que le tiers-acquéreur, quand il auroit le consentement de tous les agnats existans lors de l'aliénation, n'auroit encore rien, puisque le droit de ceux qui n'existent pas encore, ne sauroit être anéanti. Cependant Zasius enseigne que le consentement solemnel & motivé des agnats, fait tant pour eux que pour leurs fils & descendans, avec promesse de n'y jamais contrevenir, peut obliger ceux-ci, à l'effet de les priver du droit de révoquer le fief aliéné.

De ce que l'on a dit, il faut conclûre aussi, que quand même l'aliénation auroit été faite au profit du plus proche agnat (ce qui, sans difficulté, est permis au vassal possesseur ; puisque le plus proche agnat étant son légitime successeur, il n'en résulte du préjudice pour personne) ; cependant, si ce plus proche agnat mouroit avant le vassal vendeur, le fief seroit sujet à être revendiqué sur ses héritiers, par celui qui seroit, après lui, le plus proche agnat.

Il est donc évident que la condition du vassal est comme celle du fiduciaire, *v.* ce mot, lequel étant chargé ou grevé de restituer l'hérédité après l'événement d'une condition, ne sauroit la délivrer avant l'accomplissement de cette condition, parce qu'un tiers peut y avoir intérêt, conformément à la loi *cum pater.* §. *à filiâ de leg.* I. Le vassal possesseur est grevé ou chargé de restituer & délaisser son fief à celui de ses agnats, qui se trouvera le plus proche au tems de sa mort ; mais comme il est possible que celui qui est le plus proche agnat pendant sa vie, meure avant lui, il ne peut délivrer, ou, pour mieux dire, délaisser le fidéi-commis, qu'à l'événement de la condition, c'est-à-dire, au tems de sa mort. Il ne peut donc, par aucune disposition, préjudicier au droit de celui qui, au tems de sa mort, sera le plus proche agnat. Non-seulement il ne peut pas aliéner le fief au préjudice de celui-ci, mais il ne peut lui imposer aucunes charges, lesquelles sont toutes sans effet & valeur, par rapport à l'agnat qui succéde *proprio jure.*

Il ne reste plus qu'à examiner si les regles ci-dessus ne souffrent aucunes restrictions.

Il a été souvent répété que le droit des agnats reste sans activité pendant la vie du vassal possesseur, & qu'ainsi ils ne peuvent récupérer le fief aliéné qu'après sa mort, à moins qu'ils ne veuillent exercer le droit de *prothimiseos*, voy. ce mot; & la raison en est, que le droit d'agnation ne peut avoir lieu que suivant un ordre successif, lequel ne peut être interverti : d'où il résulte que la vente du fief reste dans toute sa force & vigueur, (on la suppose toujours faite avec le consentement du seigneur), pendant toute la vie du vassal vendeur : bien plus, elle subsistera même dans son entier après sa mort, si le plus proche agnat après lui a consenti à la vente, & ainsi de suite d'agnats en agnats; ensorte qu'un tiers-acquéreur peut se maintenir long-tems dans sa possession, s'il a soin de se procurer le consentement du plus proche agnat toujours existant.

Quoiqu'en général le vassal ne puisse imposer à son fief aucune charge réelle, à laquelle son successeur puisse être tenu, l'usage a fait cependant une exception à cette regle, en faveur des filles & des sœurs du vassal, au profit desquelles il lui est permis de constituer des dots modiques sur le fief même, à défaut d'autres biens, pour leur procurer un établissement convenable; charge que le successeur au fief est tenu de remplir: quelques coutumes même autorisent le vassal d'assigner sur son fief un douaire à sa femme. (R.)

RÉVOCATOIRE, adj., *Jurisprud.*, signifie qui a l'effet de révoquer. Ainsi une clause *révocatoire* est celle qui a pour objet de révoquer quelqu'acte. *v.* RÉVOCATION.

RÉVOLTE, s. f., *Droit polit.*; soulevement du peuple contre le souverain. *v.* SÉDITION.

RÉVOLUTION, s. f., *Droit polit.*, signifie un changement considérable arrivé dans le gouvernement d'un Etat. *v.* CHANGEMENT.

Ce mot vient du latin *revolvere*, rouler. Il n'y a point d'Etats qui n'aient été sujets à plus ou moins de *révolutions*.

REUSS, *les seigneuries des comtes de*, *Droit public*; ce sont celles de Gera, de Greitz, de Schleitz & de Lobenstein, lesquelles font partie du Vogtland, province de la haute Saxe, nommé ainsi & possédé en entier par les ancêtres des comtes de *Reuss*. Le Vogtland faisoit lui-même partie de l'Osterland. Elles sont entourées d'un côté des cercles de Neustadt, de l'Erzgebirg & du Vogtland, dépendans de l'électorat de Saxe; & d'un autre côté elles sont entourées de la principauté de Culmbach, de l'évêché de Bamberg, du bailliage de Saalfeld, appartenant au prince de Saxe, du bailliage de Leutenberg, relevant de la principauté d'Altenbourg, & du bailliage de Zeitz. Toutes ces seigneuries sont contiguës les unes aux autres, si on en excepte celle de Gera, qui en est séparée par le cercle de Neustadt.

Ces seigneuries renferment neuf villes, trois bourgs, 231 villages, 38 censes & biens domaniaux, & 75 biens nobles. Les comtes de *Reuss* professent, de même que leurs sujets, la religion luthérienne. Dans les villes de résidence des comtes de *Reuss*, il y a des sur-intendans & des écoles latines; à Gera il y a un college, appellé *gymnasium illustre*. Les habitans trouvent leurs principaux moyens de subsistance dans les différentes manufactures de draps, d'étoffes, de bas, & dans les forges; les marchandises qui s'y fabriquent, sont en grand nombre; on en exporte une grande quantité,

pour les faire passer dans des pays éloignés.

Le nom de *Vogtland*, *terra advocatorum*, désigne le pays que les anciens avoués de l'empire, ancêtres des comtes actuels de *Reuss*, ont autrefois possédé, & qui, ainsi qu'il arrive souvent, ne doit point être confondu avec le pays de *Variscia*. Ces comtes n'en possedent plus qu'une partie; l'autre est sous la puissance de la maison électorale de Saxe, savoir, Weyda, Werda, Plauen, Vogtsberg, Ziegenrück, Triptis, Auma, avec leurs dépendances, qui tous sont des bailliages plus ou moins considérables; les marggraves de Brandebourg-Culmbach possedent la seigneurie de Hof, & les princes de Saxe-Gotha celle de Ronnebourg. Les savans ne sont pas encore d'accord sur le nom & la dignité de ces anciens avoués de l'empire. Il paroît que cette charge fut un office héréditaire particulier de l'empire, subordonné aux comtes palatins du Rhin, comme archiavoués de l'empire. On n'est point d'accord non plus sur le tems, auquel cette qualité a commencé d'être en usage; ce qu'il y a de sûr, est qu'elle existoit déja dans le XI[e] siecle, puisque les anciens statuts de la ville de Weyda furent donnés en 1027 par Henri, avoué alors de cette même ville: ce titre cessa d'avoir lieu vers le milieu du XIV[e] siecle. La vraie souche des comtes de *Reuss* fut, selon le savant Gebhardi, Henri I. comte de Glitzberg ou Gleitberg en Hesse, qui vécut vers l'an 1084, & eut pour dot de sa femme, comtesse de Schwarzenberg, la ville de Schwarzenberg dans l'Erzgebirg, & Veitzberg dans le pays d'Osterland, & qui probablement obtint aussi de l'empereur Henri IV. une avouerie dans ce même pays. Henri II. son fils, fit bâtir la ville de Weyda dans le même emplacement qu'elle occupe aujourd'hui, & il fut appellé par cette raison *noble avoué de Weyda*. Henri III. fils de ce dernier, surnommé *le Riche*, fut avoué de tout le Vogtland, & fonda le couvent de Mildenfurt. Il partagea ce pays entre ses quatre fils; l'aîné fut avoué & seigneur de Weyda, le second avoué & seigneur de Plauen, le troisieme avoué & seigneur de Greitz, & le quatrieme avoué & seigneur de Gera. La troisieme de ces branches s'éteignit en 1236, par la mort du fils de son fondateur; la premiere cessa en 1535, & la quatrieme en 1550; la seconde, c'est-à-dire celle de Plauen, fut ainsi la seule qui subsista; elle se partagea en branche aînée & en branche cadette, sous les petits-fils de celui qui en fut l'auteur. Celle-là obtint en 1426 le bourggraviat de Misnie, & fut par cette raison élevée à la dignité de prince d'empire; mais elle s'éteignit en l'année 1752. La branche cadette, qui subsiste encore, eut pour souche Henri le Jeune, nommé *le Reusse*, *Ruse*, *Ruzzo*, &c. de même que son second frere, mort sans postérité, avoit été appellé *le Bohémien*: ce fut de lui que provint le nom de *Reuss*, *Ruthenus* en latin. L'un de ses descendans acheta en 1453 la partie supérieure de la seigneurie de Kranichfeld, qu'un autre revendit postérieurement; ce qui forme encore l'objet d'une réclamation que la maison des *Reuss* ne cesse de faire. Henri *Reuss*, seigneur de Plauen, de Greitz & de Kranichfeld, mort en 1535, laissa trois fils, qui fonderent autant de branches, savoir, l'aînée, la moyenne & la cadette; la moyenne s'éteignit en 1616; mais les deux autres subsistent encore. La branche aînée de *Reuss*-Plauen se partagea en deux autres, qui furent Greitz supérieur & Greitz inférieur; la premiere est la seule qui soit encore existante; l'autre finit en 1768. La branche cadette de *Reuss*-Plauen

se soussdivisa en 1647 en celle de Gera, en celle de Saalbourg, en celle de Schleitz & celle de Lobenstein, dont la troisieme s'éteignit avec son auteur; ce qui fut cause que celle de Saalbourg prit le nom de *Schleitz*, dont celle de Kœstritz est une branche collatérale. Celle de Lobenstein se partagea de son côté en la ligne de Lobenstein, en celle d'Hirschberg & en celle d'Eberfdorf. La seconde s'est éteinte, & celle de Selbitz est une branche collatérale de la premiere. L'empereur Léopold confirma en 1673 le titre de *comte* a tous les rejettons de la maison de *Reuss*-Plauen. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que tous les mâles de cette famille n'ont porté d'autre nom de baptême depuis le XI[e] siecle, que celui de *Henri*. On les distinguoit au commencement les uns des autres par leurs âges, en les nommant l'*aîné*, le *puîné* & le *cadet*; mais cette distinction ne suffisant plus pour les reconnoitre, on leur donna des surnoms, tels que *le Riche*, *le Roux*, *le Gros*, *le Long*, &c. on finit par convenir, qu'on les distingueroit par des nombres, & que les branches ainée & cadette en auroient chacune de particuliers; mais il en arrive quelquefois que des comtes de l'une & de l'autre branche aient le même nombre. Chaque branche qui dérive de la principale, ne compte point ses fils en particulier; mais on calcule tous les fils de cette branche principale selon l'ordre qu'ils sont nés. Il fut convenu en 1700, que l'on compteroit jusqu'à cent, si les descendans ne jugeoient point à-propos de changer cette méthode.

Les qualités qui sont communes à tous ceux de cette famille, sont, *Henri... Reuss, comte & seigneur de Plauen, seigneur de Greitz, de Kranichfeld, de Gera, de Schleitz & de Lobenstein*. Leurs armes sont écartelées; au premier & au quatrieme quartier, de sable au lion d'or couronné de gueules, lampassé & armé de même; au deuxieme & troisieme quartier d'argent à la grue d'or. L'aîné de la famille des comtes régnans est qualifié d'*aîné de toute la famille*, & l'aîné des comtes régnans de la seconde branche principale est nommé l'*adjoint*.

Les seigneuries de cette maison étoient autrefois des biens de franc-aleu de l'empire, qui dans le XIV[e] siecle furent offerts partie à la couronne de Boheme, partie aux marggraves de Misnie & aux landgraves de Thuringe d'alors, pour les tenir d'eux à titre de fiefs, & devinrent par-là arriere-fief de l'empire. De nos jours, l'investiture n'en est donnée que par la couronne de Boheme; mais pour ce qui concerne les droits régaliens, tels que celui de battre monnoie, exploiter les mines, & la supériorité territoriale, ils dépendent uniquement de l'empereur & de l'empire.

Les comtes de *Reuss* ont droit d'assister aux dietes, & prennent rang dans le college des comtes de Wetteravie; ils ont également séance & suffrage aux assemblées circulaires de la haute-Saxe. Leur taxe matriculaire est de 88 flor. sur laquelle somme est à déduire celle à laquelle est imposée la seigneurie de Kranichfeld. Ils fournissent en tems de guerre, conjointément avec les princes de Schwarzbourg, un régiment d'infanterie de mille hommes, partagés en six compagnies, & contribuent un tiers à son entretien : ce régiment est sur pied même en tems de paix. Leur contingent pour l'entretien de la chambre est de 59 rixdales $54\frac{1}{3}$ kr.

Le comte régnant de la branche aînée a une régence & un consistoire à lui propres; la branche cadette a dans la ville de Gera une régence & un consistoire communs à toute cette branche, & en

outre un bailliage de recette pour les revenus communs. (D.G.)

REUTLINGEN, *Droit publ.*, jolie ville libre & impériale d'Allemagne, dans le cercle de Suabe, située à un gros mille de Tubingue. Ce fut, dit-on, l'empereur Frédéric II. qui en 1215 ou en 1220, la ceignit d'une muraille, & la reçut au rang des villes impériales. Les empereurs Charles IV. en 1348, & Venceslas en 1387, promirent de la maintenir dans son immédiateté, & de ne jamais entreprendre, ni de l'engager, ni de la vendre. Les anciens comtes d'Achalm, dont le château étoit situé proche de cette ville, y avoient exercé plusieurs droits & prérogatives, qui après leur extinction retournerent à l'empire. L'empereur Louis de Baviere les conféra, dit-on, en 1330, c'est-à-dire, en même tems que les terres des défunts, à Ulric, comte de Wurtemberg. Sa maison les conserva jusqu'en 1500, que le duc Ulric les revendit à la ville, ou selon d'autres, les céda à l'empereur Maximilien, qui les abandonna à la ville, moyennant une somme d'argent. *Reutlingen* jouit à la diete de l'empire du sixieme suffrage parmi les villes impériales de Suabe, & de la quatrieme place dans les assemblées du cercle. Ses armes sont coupées d'azur & d'argent, à la face de gueules. Sa taxe matriculaire étoit autrefois de 188 florins; elle fut réduite en 1683 à 136 fl. & lorsqu'en 1726 la ville eut essuyé un incendie général, sa contribution fut encore diminuée en 1728 jusqu'à la somme de 80 florins; néanmoins sa cotte pour l'entretien de la chambre impériale, est encore fixée à 57 rixd. 44 kr. Elle est sous la protection des ducs de Wurtemberg. Elle paye au fisc de la préfecture impériale d'Altorf une redevance annuelle de 16 florins en or, pour l'office de sa prévôté. (D. G.)

RH

RHEIN, *cercle du bas-*, *Droit publ.*, c'est l'un des dix de l'empire Germanique, & le même que l'on appelle autrement, *cercle électoral du Rhein*, *cercle des quatre électeurs.* Il est dans la partie occidentale de l'Allemagne, & fait nombre, relativement à la France, parmi les cercles antérieurs. Il confine à la Westphalie, au haut-*Rhein*, à la Franconie, à la Suabe, à l'Alsace, à la Lorraine & aux Pays-Bas; & l'on compte que ses dimensions, prises conjointément avec celles du haut-*Rhein*, qui le coupe & s'entremêle avec lui dans plus d'un endroit, sont d'environ 960 milles quarrés. Il est composé d'Etats, dont les uns sont catholiques & les autres protestans, & dont les assemblées périodiques se tiennent depuis plus de cent ans, dans la ville de Francfort sur le Meyn. Ses membres actuels sont les électeurs de Mayence, de Treves & de Cologne, l'électeur Palatin, le duc d'Aremberg, le prince de Taxis, le bailli teutonique de Coblentz, le prince de Nassau-Dietz, à cause de la seigneurie de Beilstein; l'électeur de Treves, à cause du bas Isenbourg; & le comte de Santzendorf, à cause du bourggraviat de Rheineck. L'électeur de Mayence est le directeur perpétuel de ce cercle; il préside à ses assemblées, & n'y opine que le dernier: l'électeur de Treves y opine le premier, alternant avec celui de Cologne pour le pas, & non pour la voix. En vertu des conventions faites entre les cercles antérieurs, en 1697 & 1702, celui du *bas-Rhein* est tenu à contribuer d'un sixieme à la levée & à l'entretien des troupes, que ces cercles doivent fournir pour leur contingent commun. (D. G.)

RHEIN, *cercle du haut-*, *Droit publ.*

On l'appelle quelquefois ſimplement le *cercle du Rhein.* Ses bornes ſont le bas-*Rhein* de plus d'un côté, la Lorraine, l'Alſace, la Suabe, la Franconie, la haute-Saxe, la baſſe-Saxe & la Weſtphalie. Conjointément avec celui du bas-*Rhein*, il a, comme on l'a dit plus haut, environ 960 milles d'étendue quarrée. Eu égard à ſa ſituation, c'eſt un des cercles antérieurs; & eu égard à la religion de ſes membres, c'eſt un des cercles mêlangés. Les prétentions de la France lui ont fait ſouffrir depuis deux ſiecles la perte de pluſieurs de ſes anciens Etats. Soit de gré, ſoit de force, cette couronne lui a enlevé l'archevêché de Beſançon, les évêchés de Metz, de Toul & de Verdun, la plus grande partie de celui de Strasbourg, les abbayes de Murbach & de Munſter, le duché de Lorraine, le comté de Biſche, le bailliage de Haguenau, & les villes impériales de Metz, Toul, Verdun & Strasbourg. Cependant il reſte encore à ce cercle pluſieurs membres, leſquels tiennent leurs aſſemblées à Francfort ſur le Meyn, ſous la direction de l'évêque de Worms & de l'électeur Palatin. Voici leurs noms, dans l'ordre où ils ſe rangent à l'ordinaire: Worms & Spire, en qualité d'évêchés; le prévôt de Weiſſenbourg, les évêques de Strasbourg, de Bâle & de Fulde; le grand-maître de S. Jean, l'abbé de Prum, & le prévôt d'Odenheim; l'électeur Palatin à cauſe de Simmern, Lautern & Veldenz; le duc de Deux Pont, Heſſe-Caſſel, Heſſe-Darmſtadt, Hersfeld ou Hirſchfeld, Sponheim, Nomeny, Salm avec Kirbourg, Naſſau Weilbourg, Naſſau-Uſingen, Naſſau Idſtein, Naſſau-Saarbruck & Ottweiler, Waldeck, Hanau-Munzenberg, Hanau-Lichtenberg, Solms-Hohenſolms, Solms-Brauenfels, Solms-Rödelheim, Solms-Laubach; l'électeur de Mayence, à cauſe de Königſtein; Stolberg, à cauſe de Königſtein; Iſenbourg-Birſtein, Iſenbourg-Budingen, Wachtersbach & Meerholtz; les rheingraves de Greweiler, de Grumbach & de Daun, Leiningen-Hartenbourg, Leiningen-Wetterbourg & Grunſtadt, Muntzfelden, Witgenſtein, Witgenſtein-Berlebourg, Falkenſtein, Reipolzkirchen, Criechingen, Wartenberg, Bretzenheim, Dachſtuhl, Ollbruck, avec les villes impériales de Worms, de Spire, de Francfort, de Friedberg & de Wetzlar. Le duc de Savoye eſt auſſi compté pour membre de ce cercle; mais depuis long-tems il n'aſſiſte plus à ſes aſſemblées, & ne contribue plus à ſes charges. Celles-ci, pareilles à celles du bas-*Rhein*, vont à un ſixieme de ce que payent en commun les cercles antérieurs. (D. G.)

R I

RIBEIRO, *Jean Pinto*, *Hiſt. Litt.*, juriſconſulte Portugais du XVI[e] ſiecle, mort en 1694, ſe fit un nom parmi ſes compatriotes par ſa ſcience dans le droit, & un mérite auprès de ſes ſouverains par les ouvrages qu'il mit au jour, pour les défendre de l'imputation d'uſurpateurs que l'Eſpagne leur faiſoit. Ses *Œuvres* ont été recueillies & imprimées *in-fol.* a Lisbonne en 1729: elles ſont précieuſes aux Portugais, qui y trouvent une ample juſtification de la fameuſe révolution de 1640.

RICHER, *Edmond*, *Hiſt. Litt.*, docteur & ſyndic de Sorbonne, né à Chource, petite ville du dioceſe de Langres, le 30 de Septembre 1560, & mort à Paris le 28 de Novembre 1630; avoit employé ſes premieres années à l'étude de la théologie ſcholaſtique. Son auteur favori, c'étoit Bellarmin. Nourri de la lec-

ture des auteurs ultramontains, il adopta leurs opinions dans tous leurs excès, & entra dans la ligue, qui ravagea la France sous Henri III. & sous Henri IV. Lorsque *Richer* voulut finir sa licence, la faculté se trouvoit entiérement déréglée par les fureurs de la ligue. Depuis quelques mois, elle avoit donné un décret en Sorbonne, le 7 de Janvier 1586, par lequel elle avoit osé déclarer tous les sujets du roi dispensés du serment de fidélité qu'ils lui devoient, & les avoit excités à prendre les armes contre lui, sous prétexte de conserver la religion. Cet horrible décret avoit été publié dans toutes les églises & dans plusieurs provinces, par les prédicateurs mendians, & même par la plupart des curés. On refusoit déja communément l'absolution & la communion, & même la sépulture ecclésiastique, à quiconque refusoit de se départir de l'obéissance de Henri III. qu'on n'appelloit plus que l'*apostat* & le *tyran*. Enfin, il n'y avoit pas quinze jours que ce prince infortuné avoit perdu la vie avec la couronne, par un parricide, que plusieurs regardoient comme le fruit du décret de la Sorbonne, lorsque *Richer* se fit inscrire en la faculté pour le doctorat. Cet homme porta l'audace jusqu'à louer, dans une de ses *theses*, l'action détestable de Jacques Clément; mais lorsque la paix eut été rétablie dans l'Etat, il s'appliqua avec beaucoup de soin à l'étude de l'Ecriture-sainte, des conciles & de l'histoire de l'église; & revenu de ses erreurs, il conçut une vraie douleur de ses premiers sentimens, & en embrassa de plus sains. Il devint grand-maître & principal du college du cardinal le Moine, qu'il trouva dans un désordre extrême, & dont par un travail assidu, il rétablit la regle; & depuis il signala en toute occasion son zele & ses talens pour la faculté de théologie de Paris, pour l'université de Paris, & pour les libertés de l'église gallicane.

1°. Muni de près de quarante ans d'étude, il fit un livre qui a pour titre: *Apologia pro Joanne Gersonio, pro supremâ ecclesiæ & concilii generalis autoritate & independentiâ regiæ potestatis ab alio quam à solo Deo, adversus scholæ Pariensis & ejusdem doctoris christianissimi obtrectatores per E. R. D. T. P. (Edmundum Richerium doctorem theologum Parisiensem.) Lugduni Bat.* 1676, *in*-4°. *Richer* composa cette apologie en 1606, pour l'opposer à un écrit italien, que Bellarmin avoit fait contre deux traités de Gerson, imprimés en Italie, pour la défense de la république de Venise. Quelques personnes qui eurent communication de cette apologie, la firent imprimer l'année suivante en Italie, mais d'une maniere fort défectueuse. *Richer* la voulut retoucher dans la suite, résolu de la faire imprimer lui-même; mais il n'en eut pas le tems; & ce ne fut qu'après sa mort qu'on la fit imprimer en Hollande.

2°. Il eut une dispute au couvent des dominicains, au sujet d'une these, où l'on avoit mis ces trois propositions: 1°. Que le souverain pontife est infaillible, en jugeant de la foi & de la doctrine des mœurs. 2°. Qu'en aucun cas le concile n'est supérieur au pape. 3°. Qu'il appartient au pape de décider les choses douteuses, de les proposer au concile, de confirmer ou d'infirmer ses décisions, d'imposer un silence perpétuel aux parties, &c. Un bachelier de licence attaqua ces propositions dans la dispute; & le président de Hacqueville d'Osembray, qui assistoit à la these avec plusieurs magistrats du parlement, dit qu'elles étoient hérétiques, comme contraires à la définition expresse du concile de Constance.

Le nonce Ubaldini qui étoit aussi présent, s'offensa du discours du magistrat. Ces deux hommes se prirent de paroles. Le cardinal du Perron, archevêque de Sens, qui étoit encore l'un des assistans, tâcha de les appaiser, en leur disant que la supériorité du pape ou celle du concile n'étant pas une doctrine de foi, l'une & l'autre opinion étoit libre & soutenable. *Richer* écrivit contre la proposition un livre anonyme, qui a pour titre : *De ecclesiasticâ & politicâ potestate.* Paris, 1611, *in*-4°. Cet ouvrage ne contient que 30 pages ; ce qui a fait donner à *Richer*, par quelques-uns de ses adversaires, la qualité de *magister triginta paginarum.* Ce n'est proprement qu'un extrait de l'ouvrage de Gerson. Il a été réimprimé plusieurs fois : on en a même une traduction françoise, qui n'est bonne, ni par rapport à la fidélité, ni par rapport à l'expression ; elle a été imprimée à Paris en 1612, *in*-8°. & la même année à Caën, avec le texte latin, aussi *in*-8°. Ce petit livre de *Richer* est divisé en dix-huit articles, dont il fit un enchaînement si bien suivi, que le second dépend nécessairement du premier, le troisieme du second, & ainsi des autres jusqu'au dernier, dans la même liaison des conséquences aux principes. Il entreprend d'y faire voir d'abord, que la jurisdiction ecclésiastique appartient essentiellement à toute l'église, & que le pape & les évêques n'en sont que les ministres, & de montrer que Jesus-Christ a conféré cette jurisdiction à tout l'ordre hiérarchique, par la mission qu'il a donnée immédiatement à tous les apôtres & à tous les disciples. Il y définit l'église un Etat monarchique institué de J. C. pour une fin surnaturelle, & tempéré d'un gouvernement aristocratique, qui est le meilleur de tous & le plus convenable à la nature. Après avoir montré que Jesus-Christ en est le chef essentiel, & le pape seulement le chef ministériel, il explique la différence d'un Etat d'avec un gouvernement. Il fait voir ensuite que la puissance infaillible de faire des décrets & des constitutions appartient à toute l'église & non au pape seul ; & il marque la qualité & l'étendue de l'autorité du souverain pontife, qu'il met sous la direction & correction du concile général, lequel représente l'église universelle. Il fait part aussi du gouvernement de l'église aux princes séculiers, en ce qui regarde la disposition des biens temporels & les peines corporelles, le maintien de la discipline, l'exécution des loix & des canons, dans le ressort de leurs Etats. Il veut que le prince, en qualité de protecteur de l'église & de défenseur des canons, ait non-seulement le droit de faire des ordonnances pour la discipline ecclésiastique, mais qu'il soit encore juge légitime des appellations comme d'abus ; & il prétend que c'est de-là que viennent les libertés de l'église gallicane.

Cinq divers ouvrages parurent contre ce traité de *Richer*. 1°. *La monarchie de l'église contre les erreurs du livre de la puissance ecclésiastique & politique d'Edmond Richer.* Paris, 1612, *in* 8°. Pierre Pelletier, nouveau converti & courtisan assidu du cardinal du Perron, en est l'auteur. 2°. *Avis d'un docteur en théologie sur un livre intitulé : De la puissance ecclésiastique & politique.* Paris, 1612, *in*-8°. Le docteur est Claude Durand, disciple du docteur Duval. 3°. *Jacobi Cosmæ Fabricii notæ stigmaticæ ad magistrum triginta paginarum. Francofurti*, 1612, *in*-4°. Le jésuite Jacques Sirmond s'est caché ici sous le nom de Fabricius ; & on dit que l'avocat Gautier eut aussi part à cet ouvrage. 4°. *Andreæ Duval, theologi Parisiensis Elenchus, pro supremâ Ro-*

mani pontificis in ecclesiam autoritate vel de suprema Romani pontificis in ecclesiam potestate. Paris, 1612, *in-8°*. 5°. *De la monarchie Divine, ecclésiastique & séculiere chrétienne*, par le docteur Michel Mauclerc. De tous ces ouvrages, le plus vif contre *Richer*, fut celui de Duval. Aussi Duval étoit-il absolument livré au nonce. Le fougueux Boucher, qui s'étoit alors retiré à Tournay, y fit imprimer sa *Couronne mystique*; ouvrage où il entreprit de traiter de la prééminence du sacerdoce royal ecclésiastique sur l'état & la dignité royale-politique, & de montrer que les rois & les princes chrétiens sont obligés de faire la guerre à l'hérésie, & que les papes ont le pouvoir de les y contraindre; ouvrage d'une imagination troublée, qui est adressé à *Richer* & à tous les aristocratiques qui divisoient le François d'avec le Romain.

Le zele de *Richer* pour la vérité déplût au nonce du pape, & l'auteur avoit dû s'y attendre. Le cardinal du Perron, qui agissoit d'assez bonne intelligence dans toutes les occasions avec ce ministre étranger, se donna de grands mouvemens pour faire condamner le livre de *Richer*, & il ne se les donna pas en vain, dans un tems de minorité où le gouvernement est toujours foible. L'ouvrage fut censuré par les évêques de deux provinces ecclésiastiques, Sens & Aix. Voici les propres termes de la censure des évêques de Sens; elle est du 13 de Mars 1612. „ Après avoir lu & examiné „ un livre, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, intitulé: *De ecclesiasticâ & politicâ potestate*, ils l'ont jugé digne de „ censure & de condamnation; qu'aussi „ ils le censuroient & condamnoient, „ pour plusieurs propositions, expositions & allégations fausses, erronées, „ scandaleuses, & comme elles sonnent, „ schismatiques & hérétiques qui y sont „ contenues, sans toucher aux droits du „ roi, ni aux immunités de l'église gallicane ".

La province d'Aix conçut sa censure à-peu-près dans les termes de celle de Sens; mais la censure d'Aix ne contenoit point d'exception pour les droits du roi & de la couronne, & pour les libertés de l'église gallicane.

Le fameux Guillaume Duvair, alors premier président du parlement de Provence, & depuis garde des sceaux & évêque de Lizieux, s'opposa à la censure que l'archevêque d'Aix & ses suffragans avoient faite du livre de *Richer*. Il envoya, pour cet effet, à la cour, le savant Peiresc, conseiller au même parlement, qui parla avec tant de force, que la conduite du premier président fut alors approuvée, & celle de l'archevêque blâmée; mais lorsqu'on eut ôté les sceaux à Duvair, il apprit à plier. Son rétablissement le fit changer d'avis, & il abandonna, dit Bretonnier, la cause de *Richer*, disant qu'il falloit s'accommoder au tems.

Richer appella d'abord comme d'abus au parlement de Paris, de la censure de Sens; mais le roi défendit au parlement d'en connoitre, déposa *Richer* du syndicat de Sorbonne, & ordonna à la faculté d'élire un autre syndic.

On entend, sans qu'il soit besoin de le dire, que le livre fut aussi condamné à Rome. Ce fut le pape Paul V. qui le condamna.

Richer signa dans la suite une rétractation de son livre; on lui fit violence, & quatre auteurs, Richard, Dupin, Baillet & Morisot, qui s'accordent sur ce point, ne different que dans quelques circonstances. J'adopte le récit de Baillet, qui a dû être le mieux informé, & dont le récit est, dans le fonds, peu différent des autres. Le cardinal de Riche-

lieu voulant plaire à Rome, pour obtenir à ſon frere un chapeau de cardinal, qu'il obtint en effet, envoya chercher *Richer*, en 1629, & l'engagea à donner une déclaration en termes généraux ſur ſon livre, qu'il ſoumettoit à l'égliſe & au ſaint ſiege. *Richer*, à qui la préſence d'un cardinal, premier miniſtre & premier miniſtre abſolu, en avoit impoſé, proteſta en 1630 contre la déclaration qu'on avoit exigée de lui; & dès qu'il vit qu'on tâchoit de faire paſſer la déclaration pour une véritable rétractation, il déſavoua par avance ce que ſes infirmités & ſon grand âge, la ſurpriſe, la violence, les menaces, la vue des tourmens & la mort même, pouvoient lui faire faire contre la doctrine de ſon livre. Par ordre du cardinal de Richelieu, le capucin, connu ſous le nom de *P. Joſeph*, attira chez lui *Richer*, ſous le prétexte de lui donner à dîner, & le conſulter ſur un cas de conſcience, ſur lequel Richelieu vouloit avoir ſon avis. Après le dîner, ce capucin, en préſence d'un notaire apoſtolique, venu exprès de Rome, & en préſence de Duval, lui dit qu'il n'avoit point d'autre queſtion de controverſe à lui propoſer que celle de l'autorité du ſouverain pontife; & lui préſentant une rétractation toute dreſſée, *c'eſt aujourd'hui*, lui dit-il, *qu'il faut mourir ou rétracter votre livre.* A ces mots, deux aſſaſſins ſortirent d'une chambre voiſine & ſe jetterent ſur *Richer*. Le premier le ſaiſit par un bras, lui préſentant un poignard par devant; le ſecond le ſaiſit par l'autre bras, lui mettant un poignard ſur les reins, tandis que le capucin lui mit un papier ſous la main & le lui fit ſigner, ſans lui donner le tems de le lire. *Richer* retourné chez lui dans l'agitation qu'on peut imaginer, dicta le récit de ce qui s'étoit paſſé, & en fit faire pluſieurs copies, qu'il ſigna & qu'il envoya à ſes amis. *Richer* mourut peu de tems après, accablé des horreurs de ſon crime. C'eſt ainſi qu'il appelloit l'action involontaire qu'il avoit faite.

Amelot de la Houſſaye, dans ſes *Mémoires hiſtoriques & politiques*, a remarqué à ce ſujet, qu'en France la politique a ſes modes comme les habits; que *Richer* fut perſécuté ſous la régence de Marie de Medicis & ſous le miniſtere de Richelieu, pour avoir écrit contre les prétentions du pape & contre la cour de Rome; & que Thomaſſin, prêtre de l'oratoire, le fut à ſon tour, ſous le regne de Louis le Grand, pour avoir favoriſé cette cour dans ſes notes ſur les conciles. Ne pourroit-on pas dire avec plus de fondement, qu'il eſt des regnes foibles & des circonſtances orageuſes qui portent à des ménagemens, qu'on n'a pas ſous un grand roi & dans des tems de bonace?

Vigor, conſeiller au grand-conſeil, avoit pris le parti de *Richer*.

Richer lui-même a fait pluſieurs écrits pour la défenſe de ſes ſentimens. En voici les titres: 1°. *Demonſtratio libelli de eccleſiaſticâ & politicâ poteſtate cum autoris teſtamento.* Paris, 1622, *in* 4°. Cette défenſe du livre a été imprimée pluſieurs fois depuis. 2°. *Vindiciæ doctrinæ majorum ſcholæ Pariſienſis, ſeu conſtans & perpetua ſcholæ Pariſienſis doctrina de autoritate & infaillibilitate eccleſiæ in rebus fidei ac morum, contra defenſores monarchiæ univerſalis & abſolutæ curiæ Romanæ. Coloniæ*, 1683, *in*-4°. 3°. *De poteſtate eccleſiæ in rebus temporalibus liber & defenſio articuli quem tertius ordo conciliorum regni Franciæ pro lege fundamentali deſigi poſtulavit, anno* 1614 & 1615. *Coloniæ*, 1692, *in*-4°. 4°. *Edmundi Richerii libellus de eccleſiaſticâ & politicâ poteſtate, nec non libelli*

ejusdem per eumdem Richerium demonstratio. Nova editio, aucta ejusdem opusculi defensione, nunc demùm typis edita ex M. S. ejusdem autoris, in duos tomos divisa, cum aliis ejusdem opusculis. Coloniæ, 1701, *in*-4°. 2 vol. (D.F.)

RICHES, *devoirs des*, f. m. pl. *Mor.* Les richesses donnent, & doivent donner à ceux qui les possedent, un rang distingué parmi leurs concitoyens. L'homme *riche* est, pour ainsi dire plus citoyen qu'un autre; son opulence le met à portée de prêter à ses semblables des secours dont l'indigence est incapable; il tient à la société par un plus grand nombre de liens, qui l'obligent de s'intéresser beaucoup plus à son sort que le pauvre qui, n'ayant rien ou peu de chose à perdre, doit s'intéresser moins vivement aux révolutions qu'il voit arriver dans son pays. Celui qui n'a rien que ses bras, n'a point à proprement parler de patrie, il est bien par-tout où il trouve les moyens de subsister; au lieu que l'homme opulent peut être utile à bien des gens, est en état d'assister sa patrie, au destin de laquelle il se trouve intimement uni par ses possessions, dont la conservation dépend de celle de la société. Tandis qu'au siege de Corinthe les habitans s'empressoient à repousser l'ennemi par toutes sortes de moyens, Diogene, pour se moquer de leurs embarras, s'amusoit follement à remuer son tonneau.

Ne soyons donc pas étonnés de voir que presque en tous pays les loix, les usages, les institutions, souvent injustes & cruelles pour les pauvres, ont été plus favorables aux *riches*, & montrent une partialité marquée pour les favoris de la fortune. Les grands, les puissants, les opulents, dûrent communément être préférés à des indigents, qui parurent moins utiles à la société. Cependant ces usages & ces loix furent évidemment injustes, quand elles permirent aux heureux de la terre d'opprimer & d'écraser les foibles & les malheureux. L'équité dont la fonction est de remédier à l'inégalité des hommes, dut apprendre aux *riches* qu'ils doivent respecter la misere du pauvre, & cela pour leur propre intérêt. En effet, sans le travail & les secours continuels du pauvre, le *riche* ne seroit-il pas-lui-même dans la misere; & ces secours venant à lui manquer, ne le rendroient-ils pas plus malheureux que le pauvre lui-même?

Ainsi la justice, d'accord avec l'humanité, avec la commisération & avec toutes les vertus sociales, apprend à l'homme *riche* à voir dans l'indigent l'un de ses associés, nécessaire à son propre bonheur, dont il doit mériter les secours en lui facilitant, en échange de ses peines, les moyens de subsister, de se conserver, de se rendre heureux à sa maniere. C'est ainsi que la vie sociale met les hommes dans une indépendance mutuelle. Voilà comme les grands ont besoin des petits, sans lesquels ils feroient euxmêmes petits. L'opulent, pour jouïr de l'aisance, des plaisirs, des commodités de la vie, a besoin des bras & de l'industrie de l'indigent, que sa misere rend laborieux, actif, industrieux. En un mot, la moindre réflexion nous prouve, que dans la société les membres sont unis les uns aux autres par des nœuds indissolubles que nul d'entr'eux ne peut briser sans se faire tort à lui-même; elle nous fait sentir que nul citoyen n'a le droit de mépriser les autres, d'abuser de leur foiblesse ou de leur indigence, de les traiter avec hauteur ou dureté; elle nous montre que le *riche* est continuellement intéressé à faire du bien, sous peine d'être haï ou méprisé pour n'avoir pas rempli sa tâche dans la vie sociale. Le ci-

toyen que la société fait jouïr d'une grande somme de bonheur, doit plus à cette société que les malheureux qu'elle néglige.

Les *riches* peuvent être comparés aux sources, aux ruisseaux, aux rivieres destinées à répandre leurs eaux pour féconder les terres arides, afin de leur faire produire des plantes & des fruits. Le *riche* avare ressemble à ces fleuves dont les eaux pour quelque tems se perdent sous la terre. Le *riche* prodigue agit comme les rivieres débordées qui se répandent dans les campagnes sans y produire la fécondité. Enfin, pour suivre notre comparaison, les richesses mal acquises & follement prodiguées ressemblent à ces torrents, qui détruisent les endroits par où ils passent, & qui finissent le plus souvent par laisser à sec le lit qu'ils ont formé avec tant de violence.

Les richesses en elles-mêmes ne sont rien; elles ne sont que ce que les font valoir ceux qui les possedent. Un lit doré ne soulage point un malade; une fortune brillante ne rend pas un sot plus sage. „ L'aisance & l'indigence, dit Montagne en ses *Essais*, *liv. I. chap.* 40. *pag.* 198. *tom. II.* édit. de 1745. „ dépendent de l'opinion d'un chacun, „ & non plus la richesse, que la gloire, „ que la santé, n'ont qu'autant de beau- „ té & de plaisir que leur en prête celui „ qui les possede ". Entre les mains d'un homme sage, humain, libéral, l'opulence est évidemment la source d'un bien-être & d'un contentement autant de fois renouvellé qu'il trouve d'occasions d'exercer ses dispositions estimables. Nous dirons que l'homme sensible, dont le cœur fait goûter le plaisir de faire des heureux, d'être utile à son pays, de répandre ses bienfaits sur-tout le genre humain, ne seroit point embarrassé quand il auroit en son pouvoir toutes les richesses & du Potose & du Pérou. Nous dirons que ce qui rend souvent la pauvreté & la médiocrité fâcheuses pour l'homme honnête qui s'attendrit sur les maux de ses semblables, c'est l'impossibilité où elles le mettent de satisfaire les desirs de sa grande ame, qui voudroit pouvoir soulager tous les malheureux que le sort lui présente, exciter tous les talents utiles à ses concitoyens, essuyer les larmes de tous ceux que l'infortune accable; avec un cœur bien placé, les trésors de Crésus ne seroient jamais des obstacles à sa félicité. „ Quand tu auras, „ dit Plutarque, profité des leçons de „ la philosophie, tu vivras par-tout „ sans déplaisir, & tu jouiras du bon- „ heur en tout état: la richesse te ré- „ jouira, parce que tu auras plus de „ moyens de faire du bien à plusieurs; „ la pauvreté, d'autant que tu auras „ moins de soucis; la gloire, d'autant „ que tu te verras honoré; l'obscurité „ d'autant que tu seras moins envié. Voyez Plutarque, *du vice & de la vertu*. „ Avec la vertu, dit-il ailleurs, tou- „ te façon de vivre est agréable. Tu se- „ ras toujours content de la fortune, „ quand tu auras bien appris en quoi „ consiste la probité & la bonté ".

Nous conviendrons qu'il est rare que les richesses se trouvent dans les mains de personnes de cette trempe; l'opulence ne se voit guere combinée soit avec de grandes lumieres, soit avec de grandes vertus; le plus souvent la fortune aveugle se plait à combler de ses dons d'indignes favoris, qui ne savent en faire usage ni pour leur propre bonheur, ni pour celui des autres; enfin il est très-peu de gens qui aient des ames assez fortes pour soutenir le poids d'une grande opulence. *L'or*, disoit Chilon, *est la pierre de touche de l'homme.*

N'en ſoyons point ſurpris : les richeſſes dont la plupart des hommes jouiſſent, ſont, ou le fruit de leurs propres travaux, de leurs intrigues, de leurs baſſeſſes ; ou bien elles ſont tranſmiſes par leurs ancêtres : dans ces deux cas il eſt aſſez difficile qu'elles tombent en des mains vraiment capables d'en faire un uſage conforme à la raiſon. Ceux qui travaillent à leur fortune n'ont ni le tems ni la volonté de ſe former le cœur ou l'eſprit ; uniquement occupés du ſoin de leurs affaires, ils n'ont aucune idée des avantages qui réſulteroient pour eux de la culture de leurs facultés intellectuelles. D'un autre côté les hommes, quand ils ſont fortement animés du deſir des richeſſes, ſe rendent pour l'ordinaire peu délicats ſur les moyens d'en obtenir. *Le gain*, dit Juvénal, *a toujours bonne odeur, quel qu'en ſoit le principe*. Il faut, pour parvenir à la fortune, une conduite ſi baſſe, ſi rampante, ſi oblique, que les honnêtes gens ont de la peine à ſe prêter à mille démarches qui ne coûtent rien à ceux qui veulent s'enrichir à tout prix. Enfin, rien de plus difficile que d'acquérir de grands biens ſans faire quelques outrages à la probité. D'où l'on voit que l'occupation pénible de faire ſa fortune par ſoi-même, eſt aſſez incompatible avec une obſervation ſcrupuleuſe des regles de la morale. La fortune ne paroit aveugle dans la diſtribution de ſes faveurs, que parce que les hommes qui en ſeroient les plus dignes ne veulent pas les acheter au prix qu'elle y met communément. *Il eſt*, diſoit Thalès, *auſſi facile au ſage de s'enrichir, qu'il eſt difficile de lui en faire naître l'envie*.

„ Il n'y a, dit Homere, que les ames „ honnêtes qui puiſſent être guéries ". La morale, qui ne peut jamais s'écarter des regles immuables de l'équité, n'a point de préceptes pour des hommes avides, ſans honneur, ſans probité, qui ne trouvent rien de plus important que de faire leur fortune ; ſes leçons paroitroient ridicules & déplacées ſi elles oſoient s'adreſſer à des courtiſans ſans ame, à des exacteurs impitoyables, à des publicains qui s'engraiſſent du ſang des peuples & qui s'abreuvent des larmes des malheureux. L'équité naturelle ne ſeroit point écoutée de tous ceux qui ſe perſuadent que la volonté des princes rend juſte la rapine & le vol, ni de ces hommes endurcis qui ne trouvent leur intérêt que dans l'infortune des autres.

La morale ne donneroit pareillement que des conſeils inutiles, ou trop vagues, à ceux des commerçants dont les profits les plus licites, ou permis par l'uſage & les loix, ne ſont pas toujours approuvés par une juſtice ſévere : le marchand eſt trop ſouvent juge & partie dans ſa propre cauſe, pour n'être pas fréquemment tenté de faire pencher la balance du côté de ſon intérêt particulier ; cet intérêt ſe trouve communément prêt à lui ſuggérer des ſophiſmes qu'il n'a ni le tems ni la volonté de bien ſe démêler. Enfin il faut bien de la force & de la vertu pour qu'un homme dans le commerce ne ſuccombe pas ſouvent à la tentation de mettre à profit ſoit les beſoins, ſoit l'ignorance & la ſimplicité de ſes concitoyens. En général la morale, au riſque de n'être point écoutée, dira toujours aux hommes d'être juſtes, de réſiſter à la cupidité, de reſpecter la bonne foi, de craindre d'avoir un jour à rougir d'une fortune acquiſe aux dépens de la conſcience & de la probité, parce que ſa poſſeſſion ſeroit troublée ſoit par des remords importuns, ſoit par l'indignation publique, ſoit par des avanies.

Quand l'opulence eſt le fruit du tra-

vail des ancêtres, il est encore assez difficile que celui qui en hérite, ait appris l'art d'en bien user. Comment des peres dépourvus eux-mêmes de principes, de sentimens louables & de vertus, en pourroient-ils inspirer à leurs enfans? L'éducation des personnes nées dans l'opulence, ne se propose communément rien moins que de leur former un cœur juste, sensible, bienfaisant. Bien plus, elle réussit difficilement à leur donner le goût de l'étude & de la réflexion. Des parents ignorants, & peu touchés des charmes de la vertu, laisseront leur fortune à des enfans qui leur ressembleront. Des avares, des usuriers, des concussionnaires, des monopoleurs, des courtisans, des financiers, seroient-ils capables d'inspirer à leurs descendants des sentimens nobles & généreux, qui seroient incompatibles avec tous les moyens d'aller à la fortune? Bien plus, ces parents si avides n'ont pas même le talent de leur apprendre à conserver les richesses qu'ils leur laisseront; on remarque assez constamment, que l'opulence la plus énorme se transmet rarement jusqu'à la troisieme génération; la folie des enfans parvient très-promptement à dissiper les trésors accumulés par l'injustice des peres. Le fils d'un courtisan, d'un homme sans cœur, d'un flatteur, est-il fait pour avoir quelque estime pour la vertu? un pere fastueux, & vain, plongé dans le luxe & la débauche, daignera-t-il s'occuper à façonner l'ame de son fils, & a lui montrer la maniere de faire un usage sensé des biens qu'il doit un jour posséder? Enfin le fils d'un homme qui nage dans l'abondance, sera-t-il de lui-même tenté d'acquérir la modération, la douceur, les vertus, les talents & les connoissances qui peuvent un jour contribuer à son propre bien-être? Les enfans nés au sein de l'opulence ne deviennent pour l'ordinaire que des furieux qui se croient tout permis. *La satiété*, dit Theognis, *fait naître la férocité.*

Des fortunes énormes, des richesses immenses amassées dans peu de mains, annoncent un gouvernement injuste, qui s'embarrasse fort peu de l'aisance & de la subsistance du plus grand nombre de ses sujets. Cent familles aisées sont plus utiles à l'Etat que le *riche* engourdi dont les trésors enfouis exciteroient l'activité de toute une province. Des richesses réparties font le bien de l'Etat; elles augmentent l'industrie & conservent les mœurs, que la grande opulence, ainsi que la profonde misere, corrompent & détruisent. La grande fortune enivre l'homme ou l'engourdit totalement. „ Les beaux habits, dit Démo„ phile, gênent le corps; les grandes „ richesses gênent l'esprit ". D'un autre côté, une grande indigence, comme on verra bientôt, sollicite souvent au crime. Il n'est point de pays où l'on trouve des particuliers plus *riches* & autant de malfaiteurs que dans les nations opulentes. Thalès disoit „ que la répu„ blique la mieux ordonnée est celle où „ personne n'est ni trop *riche* ni trop „ pauvre". L'état de médiocrité fut toujours l'asylle de la probité. Un gouvernement est bien imprudent & bien coupable, quand il inspire à ses sujets une passion effrénée pour les richesses: il anéantit par-là tout sentiment d'honneur ou de vertu!

Le philosophe Cratès s'écrioit, *ô hommes! où vous précipitez-vous en prenant des peines pour amasser des richesses, tandis que vous négligez l'éducation de vos enfans à qui vous devez les laisser?* Rien ne modifie plus puissamment les hommes que l'éducation: l'exemple, l'instruction, les maximes des parents, leur

donnent les premieres impulsions. Il ne faut donc pas s'étonner de trouver dans des nations infectées par le luxe, par la dissipation & la débauche, tant de *riches* dépourvus des qualité nécessaires pour se rendre heureux par leurs richesses, & encore bien moins disposés à s'occuper du bien-être des autres. Le faste, la représentation, le besoin illimité de *vivre*, *suivant son état*, dont la vanité se fait toujours une haute idée, les dépenses énormes qu'exigent des plaisirs recherchés, font que l'homme le plus opulent n'a jamais de superflu : une fortune immense lui suffit à peine pour faire face à tous les besoins que sa vanité joint au dégoût des plaisirs ordinaires, fait naitre dans sa tête. Il n'est point de trésors capables de satisfaire les caprices & les fantaisies innombrables que le luxe, la dissipation & l'ennui, enfantent à tout moment : à peine les revenus des rois pourroient-ils suffire pour appaiser la soif inextinguible d'une imagination déréglée.

L'ennui est un bourreau qui perpétuellement châtie au nom de la nature ceux qui n'ont point appris à régler leurs desirs, à s'occuper utilement, à mettre l'économie dans leurs amusemens. Pourquoi voit-on sans cesse les grands & les *riches* montrer si rarement un front serein ? C'est qu'au sein même des honneurs, de la fortune & des plaisirs, ils ne jouissent de rien ; tous les amusemens sont épuisés pour eux, il faudroit que la nature créât en leur faveur de nouvelles jouissances & de nouveaux organes. La bonne chere, la volupté, les spectacles, les plaisirs les plus variés, n'ont plus rien qui les touche ; rien ne les réveille ; au milieu des fêtes les plus brillantes l'ennui les assiege, l'imagination les tourmente & leur persuade toujours que le plaisir doit se trouver à l'endroit où ils ne sont pas. Delà cette agitation, cette inquiétude convulsive que l'on remarque communément dans les princes, les grands & les *riches*; ils semblent passer leur vie à courir pour chercher le plaisir, sans jamais en jouir lorsqu'ils l'ont sous les yeux : „ l'un dit Lucrece, quitte son *riche* palais pour se dérober à l'ennui ; mais il y rentre un moment après, ne se trouvant pas plus heureux ailleurs : cet autre se sauve à toutes brides dans ses terres, comme pour éteindre un incendie ; mais à peine en a-t-il touché les limites, qu'il y trouve l'ennui ; .... il regagne la ville avec la même promptitude... Chacun se suit sans cesse ". &c.

S'occuper d'une façon utile, & faire du bien à ses semblables, voila les seuls moyens d'échapper à l'ennui qui tourmente tant de *riches* pour lesquels il n'existe plus de plaisirs sur la terre. Les plaisirs des sens s'épuisent ; le contentement puérile que peut donner la vanité, disparoit quand il est habituel ; mais les plaisirs du cœur se renouvellent à tout moment, & le contentement inexprimable qui résulte de l'idée du bonheur que l'on répand sur les autres, est une jouissance qui jamais ne s'altere. *Essayez de faire des heureux, pour être heureux vous-mêmes ;* voilà le meilleur conseil que la morale ait pour les *riches*.

Aristote, en parlant des richesses, dit que *les uns n'en usent point, & que les autres en abusent*. Que l'homme *riche* seroit heureux, s'il savoit profiter des avantages que la fortune lui met entre les mains ! Comment l'ennui pourroit-il l'assaillir, lorsqu'avec une ame sensible & tendre il posséderoit un esprit cultivé ? Tout se changeroit en plaisirs sous la main du *riche* bienfaisant. Essuyer les larmes des malheureux, porter inopinément la consolation & la joie dans une

une famille affligée, réparer les injuſtices du ſort quand il opprime le mérite infortuné, récompenſer libéralement les ſervices qu'on a reçus, déterrer & mettre au jour les talens flétris par l'indigence, exciter le génie aux découvertes utiles, ſavoir jouir en ſecret du bonheur de faire des heureux ſans leur montrer la main de leur bienfaiteur, rendre à la gaieté le cœur d'un ami vertueux qui ſe trouve dans la détreſſe, par des travaux utiles à la patrie occuper & faire ſubſiſter la pauvreté laborieuſe, ranimer le cultivateur découragé, mériter les bénédictions & la tendreſſe des êtres dont on eſt environné; voilà des moyens ſûrs de ſe procurer des jouiſſances durables & variées, de calmer l'envie que cauſe preſque toujours une grande fortune, & même de faire pardonner les voies par leſquelles cette fortune a pu s'acquérir par d'injuſtes peres. Des deſcendans vertueux peuvent parvenir à faire oublier la ſource impure de leur opulence: l'indignation & l'envie ſe taiſent à la vue du bon uſage que l'homme de bien fait faire de ſes richeſſes; il ſe rend heureux lui-même en méritant les applaudiſſements de ſes concitoyens.

C'eſt ſur-tout dans les campagnes où les *riches*, éloignés de l'atmoſphere empeſtée des villes & de la contagion du luxe, trouveroient des occaſions de faire un uſage honorable de leur opulence, & de ſe montrer citoyens. Mais trop ſouvent accoutumés à l'air infecté des grandes ſociétés, au tourbillon des plaiſirs frivoles, aux vices qui ſont devenus des beſoins pour eux, les *riches* regardent les capitales comme leur véritable patrie; ils ſe croient en exil dans leurs terres, à moins d'y tranſporter les déſordres, le bruit, les funeſtes amuſemens auxquels ils ſe ſont habitués. Sans cela les plaiſirs champêtres, les charmes de la nature, leur paroiſſent inſipides; ils ignorent totalement le plaiſir de faire du bien.

Ces plaiſirs ſont pourtant plus ſolides & plus purs que ceux dont ſe repaît la vanité. Peut-on leur comparer le futile avantage de ſe faire remarquer du vulgaire par des habits, des équipages, des livrées, des ameublements recherchés & par tout le mépriſable étalage auquel le luxe attache un ſi haut prix? Le *riche* injuſte peut-il ſe flatter de mériter l'eſtime publique en déployant inſolemment aux yeux de ſes concitoyens appauvris une magnificence inſultante? Dans la crainte d'exciter l'indignation générale ces hommes, gorgés de la ſubſiſtance des peuples, ne feroient-ils pas mieux de dérober à tous les regards une opulence achetée par des iniquités & des crimes? L'amour propre de ces favoris de Plutus peut-il les aveugler au point de croire qu'une nation, opprimée pour les enrichir, leur pardonnera l'impudence avec laquelle ils oſent étaler les fruits de leurs rapines? Non; les applaudiſſemens & les hommages des flatteurs, des paraſites, dont leur table eſt entourée, ne les perſuaderont jamais de leur mérite; ils ne feront point taire les reproches d'une conſcience inquiete: tout leur faſte impoſant, leurs repas ſomptueux, ne feront que des envieux de ceux même qu'ils prennent pour leurs amis. Les convives du Traitant enrichi, en l'aidant à conſumer ſes richeſſes, ne lui en ont aucune obligation; ils regardent ſa dépenſe comme un devoir, comme une reſtitution faite à la ſociété, & qu'ils ſe chargent de recevoir en ſon nom. L'homme qui n'a que de la vanité, n'eſt pas fait pour avoir des amis; il n'a que des adulateurs, de lâches complaiſans, prêts à lui tourner le dos auſſi-tôt que les richeſſes, dont ils prennent aſſidu-

ment leur part, se feront écoulées.

On est tout surpris de voir les grands & les *riches* abandonnés de tout le monde dès que la fortune les abandonne; mais il y auroit plus lieu d'être surpris si leurs prétendus amis en usoient autrement. Le *riche* fastueux & prodigue ne considere que lui même dans les dépenses qu'il fait; c'est à sa propre vanité qu'il sacrifie sa fortune; c'est pour être applaudi qu'il répand l'or à pleines mains; c'est pour exercer une sorte d'empire sur des hommes avilis, qu'il les invite à venir prendre part à ses festins; ceux-ci comptent être quittes avec lui lorsqu'ils ont régalé sa sottise de la fumée de leur encens. En effet, le même homme qui consent à dépenser dans un repas des sommes suffisantes pour tirer toute une famille de la misere, ne se détermineroit jamais à faire une dépense beaucoup moindre si elle étoit ignorée. Bien plus, cet homme qui veut paroître si généreux & si noble aux yeux des flatteurs dont il est environné, ne voudroit peut-être pas leur donner en secret leur repas en argent.

Ce n'est ni la bienveillance, ni le desir d'obliger, qui sont les vrais mobiles du faste, & qui causent le dérangement des prodigues: c'est une vanité concentrée, qui très-souvent leur tient lieu de bonté, d'affection, d'amitié, & d'amour même. Rien de plus commun que de voir un homme *riche* se ruiner pour une maitresse, pour laquelle au fond du cœur il ne sent point d'amour; il ne veut que la gloire de supplanter ses rivaux, & de remporter à force d'argent la victoire sur eux. Comment d'ailleurs un tel homme pourroit-il se flatter de posséder le cœur d'une femme usée par le plaisir, & toujours prête à préférer l'amant qui mettra le plus haut prix à ses faveurs?

Les goûts, souvent ruineux, que des *riches* affectent, sont rarement vrais & sinceres; ils sont pour l'ordinaire uniquement fondés sur une sotte vanité, qui leur persuade qu'ils seront admirés comme des gens d'un goût exquis & rare, comme des *connoisseurs*, & sur-tout commes des hommes très-*riches* & tres-heureux. C'est ainsi qu'un financier, privé de goût réel, rassemble souvent à grands frais une collection immense de curiosités dont il n'a nulle idée; de livres qu'il ne lira jamais, de tableaux dont il ne fait aucunement juger. Cependant il faut convenir que l'ennui a souvent autant de part que la vanité aux dépenses inutiles qui dérangent les plus grandes fortunes; c'est lui qui détermine à payer cherement des objets faits pour dégoûter, ou du moins pour paroître insipides, aussi-tôt qu'on les a possédés; c'est à l'ennui des *riches* que sont dues les productions si variées, si changeantes & quelquefois si bizarres de la mode, & qui semblent faire pardonner au luxe tout le mal que d'ailleurs il fait aux nations.

Mais les consolations passageres que le luxe fournit aux ennuis & à la vanité de quelques *riches* désœuvrés, ne doivent pas le justifier des maux sans nombre qu'il cause aux pauvres, c'est à dire, à la partie la plus nombreuse de toute société. Le luxe n'est avantageux qu'aux artisans du luxe; il ne procure que des maux à la portion vraiment utile & laborieuse des citoyens. Le prix qu'il en coûte à un *riche* ennuyé pour un chef-d'œuvre de peinture ou de sculpture, pour une superbe tapisserie, pour les dorures dont il orne son palais, pour un habit brodé, pour un bijou stérile, suffiroit quelquefois pour vivifier plusieurs familles de cultivateurs honnêtes, bien plus nécessaires à l'Etat que tant d'artistes qui ne font que repaître les yeux ou

les oreilles. Que l'homme de goût admire les productions sublimes des arts, qu'il rende justice aux talens divers qui amusent ses yeux ; mais le vrai sage, toujours sensible aux afflictions & aux besoins du plus grand nombre, ne pourra jamais les préférer aux arts utiles & nécessaires à la société, qui feroient subsister des millions de malheureux. Une province défrichée & rendue fertile pour ses habitans, des marais desséchés pour donner un air plus salubre, des canaux creusés pour faciliter les transports, sont pour un bon citoyen des objets plus intéressants que des palais ornés des tableaux de Raphaël, des statues de Michel-Ange, accompagnés des jardins de la nature.

Mais les *riches*, pour l'ordinaire, ne sont pas accoutumés à s'occuper du bien qu'ils pourroient faire au peuple qu'ils méprisent; ils aiment mieux lui faire sentir leur puissance d'une façon propre à se faire haïr. Loin de diminuer l'envie des indigents, ils semblent la réveiller sans cesse par une conduite arrogante & tyrannique. On diroit que les hommes à qui la fortune a donné tous les moyens de se faire aimer, ne savent s'en servir que pour se rendre odieux & méprisables. Au lieu de soulager la misere du pauvre, les *riches* ne semblent répandus sur la terre que pour la multiplier : au lieu de féconder les terres arides & stériles, l'opulence & la puissance ne font que les ravager. Est-on heureux soi-même quand on ne voit autour de soi que des infortunés ? Les richesses peuvent-elles avoir quelque chose de flatteur, quand elles ne font qu'attirer les malédictions & la haine de ceux dont elles pourroient concilier l'amour. (F.)

RICHESSE, s. f., *Mor.* Ce mot s'emploie plus généralement au pluriel; mais les idées qu'il présente à l'esprit varient relativement à l'application qu'on en fait. Lorsqu'on s'en sert pour désigner les biens des citoyens, soit acquis, soit patrimoniaux, il signifie *opulence*, terme qui exprime non la jouissance, mais la possession d'une infinité de choses superflues, sur un petit nombre de nécessaires. On dit aussi tous les jours *les richesses* d'un royaume, d'une république, &c. & alors, l'idée de luxe & de superfluités que nous offroit le mot de *richesses*, appliqué aux biens des citoyens, disparoit, & ce terme ne présente plus que le produit de l'industrie, du commerce, tant intérieur qu'extérieur, des différens corps politiques, de l'administration interne & externe des principaux membres qui le constituent; & enfin de l'action simultanée de plusieurs causes physiques & morales qu'il feroit trop long d'indiquer ici, mais dont on peut dire que l'effet, quoique lent & insensible, n'est pas moins réel.

Il paroit par ce que je viens de dire, qu'on peut envisager les *richesses* sous une infinité de points de vue différens, de l'observation desquels il résultera nécessairement des vérités différentes, mais toujours analogues aux rapports dans lesquels on considérera les *richesses*.

Cette derniere reflexion conduit à une autre, c'est que l'examen, la discussion, & la solution des différentes questions de politique & de morale, tant incidentes que fondamentales, que l'on peut proposer sur cette matiere aussi importante que compliquée & mal éclaircie, doivent faire un des principaux objets des méditations de l'homme d'Etat & du philosophe. Mais cela seul feroit la matiere d'un livre très-étendu; & dans un ouvrage de la nature de celui-ci, on ne doit trouver sur ce sujet que les principes qui serviroient de base à l'édifice.

Laiſſant donc au politique le ſoin d'expoſer ici des vues neuves, utiles & profondes, & d'en déduire quelques conſéquences applicables à des cas donnés, je me bornerai à enviſager ici les *richeſſes* en moraliſte. Pour cet effet, j'examinerai dans cet article une queſtion à laquelle il ne paroît pas que les philoſophes aient fait juſqu'ici beaucoup d'attention, quoiqu'elle les intéreſſe plus directement que les autres hommes. En effet, il s'agit de ſavoir 1°. ſi un des effets néceſſaires des *richeſſes* n'eſt pas de détourner ceux qui les poſſedent de la recherche de la vérité.

2°. Si elles n'entraînent pas infailliblement après elles la corruption des mœurs, en inſpirant du dégoût ou de l'indifférence pour tout ce qui n'a point pour objet la jouiſſance des plaiſirs des ſens, & la ſatisfaction de mille petites paſſions qui aviliſſent l'ame, & la privent de toute ſon énergie.

3°. Enfin, ſi un homme riche qui veut vivre bon & vertueux, & s'élever en même tems à la contemplation des choſes intellectuelles, & à l'inveſtigation des cauſes des phénomenes & de leurs effets, peut prendre un parti plus ſage & plus ſûr, que d'imiter l'exemple de Cratès, de Diogene, de Démocrite & d'Anaxagore.

Ceux qui auront bien médité l'objet de ces différens problêmes moraux, s'appercevront ſans peine qu'ils ne ſont pas auſſi faciles à réſoudre qu'ils le paroiſſent au premier aſpect. Plus on les approfondit, plus on les trouve complexes, & on ſent que l'on erre dans un labyrinthe inextricable où l'on n'eſt pas toujours ſûr de trouver le fil d'Ariane, & dans lequel il eſt par conſéquent facile de s'égarer.

Nec preme, nec ſummum molire per æthera currum.
Altiùs egreſſus, cæleſtia tecta cremabis;
Inferiùs, terras: medio tutiſſimus ibis.
Neu te dexterior preſſam rota ducat ad aram:
Inter utrumque tene.

Ovide, *métamorph. lib. II. v.* 134. & *ſeqq.*

Ainſi pour traiter ces queſtions avec cette ſage impartialité, qui doit être la caractériſtique de ceux qui cherchent ſincérement la vérité, je ne ferai dans cet article que préſenter ſimplement à mes lecteurs tout ce que la ſageſſe humaine la plus ſublime & la plus réfléchie a penſé dans tous les tems ſur cette matiere, me réſervant la liberté d'y joindre quelquefois mes propres réflexions dans l'ordre où elles ſe préſenteront à mon eſprit.

Je commence par une remarque qui me paroît eſſentielle: c'eſt que les anciens philoſophes ne croyent point que les *richeſſes* conſidérées en elles mêmes, & abſtraction faite de l'abus & du mauvais uſage qu'on en pouvoit faire, fuſſent néceſſairement incompatibles avec la vertu & la ſageſſe: ils étoient trop éclairés pour ne pas voir qu'enviſagées ainſi métaphyſiquement, elles ſont une choſe abſolument indifférente; mais ils ſavoient auſſi que comme on s'écarte infailliblement de la vérité dans les recherches morales, lorſqu'on ne veut voir que l'homme abſtrait, on court également riſque de s'égarer, lorſqu'on fait les mêmes ſuppoſitions à l'égard des êtres phyſiques & moraux qui l'environnent, & qui ont avec lui des rapports conſtans, déterminés & établis par la nature des choſes. Auſſi enſeignent-ils conſtamment que les *richeſſes* pouvant être & étant en effet dans une infinité de circonſtances, & pour la plupart des hommes, un obſtacle puiſſant à la pratique des vertus morales, à leur progrès

dans la recherche de la vérité, & un poids qui les empêche de s'élever au plus haut degré de connoissance & de perfection où l'homme puisse arriver, le plus sûr est de renoncer à ces possessions dangereuses, qui multipliant sans cesse les occasions de chûte, par la facilité qu'elles donnent de satisfaire une multitude de passions déréglées, détournent enfin ceux qui y sont attachés de la route du bien & du desir de connoitre la vérité.

C'est ce que Séneque fait entendre assez clairement, lorsqu'il dit que les *richesses* ont été pour une infinité de personnes un grand obstacle à la philosophie, & que pour jouir de la liberté d'esprit nécessaire à l'étude, il faut être pauvre, ou vivre comme les pauvres.
„ Tout homme, ajoûte-t-il, qui voudra
„ mener une vie douce, tranquille &
„ assurée, doit fuir le plus qu'il lui sera
„ possible ces biens faux & trompeurs,
„ à l'appas desquels nous nous laissons
„ prendre comme à un trébuchet, sans
„ pouvoir ensuite nous en détacher, en
„ cela d'autant plus malheureux, que
„ nous croyons les posséder, & qu'au
„ contraire ce sont eux qui nous possè-
„ dent & qui nous tyrannisent." *Multis ad philosophandum obstitere divitiæ: paupertas expedita est, secura est... si vis vacare animo, aut pauper sis oportet, aut pauperi similis. Non potest studium salutare fieri sine frugalitatis curâ: frugalitas autem, paupertas voluntaria est... Munera ista fortunæ putatis? Insidiæ sunt. Quisquis nostrum tutam agere vitam volet, quantum plurimum potest, ista viscata beneficia devitet: in quibus hoc quoque miserimi fallimur, habere nos putamus, habemur.* Séneq. *epist.* 17. & *epist.* 8.

On ne peut guere douter de la certitude de ces maximes, lorsqu'on voit des philosophes tels que Démocrite & Anaxagore, abandonner leurs biens & résigner tout leur patrimoine à leurs parens, pour s'appliquer tout entiers à la recherche de la vérité & à la pratique de la vertu.

Sprevit Anaxagoras, sprevit Democritus, atque
Complures alii (quorum sapientia toti est
Nota orbi) argentum atque aurum,
CAUSASQUE MALORUM
DIVITIAS. Quare? Nisi quod non vera putarunt
Esse bona hæc, animum quæ curis impediunt, &
In mala præcipitant quam plurima.

Il est assez difficile, ce me semble, de ne pas se laisser entraîner par de si grands exemples, & de nier que les *richesses* ne soient infiniment plus nuisibles qu'utiles, quand d'un autre côté, on voit Séneque peindre avec des traits de feu les maux affreux qu'elles causent nécessairement à la société, & les crimes que la soif de l'or fait commettre. *Circa pecuniam*, dit-il, *plurimum vociferationis est: hæc, fora defatigat, patres liberosque committit, venena miscet, gladios tam percussoribus quam legionibus tradit. Hæc est sanguine nostro delibuta. Propter hanc uxorum maritorumque noctes strepunt litibus, & tribunalia magistratum premit turba: reges sæviunt, rapiuntque, & civitates longo sæculorum labore constructas evertunt, ut aurum argentumque in cinere urbium scrutentur.* Senec. *de irâ, lib. III. cap. xxxij circa fin.*

„ Depuis que les *richesses*, dit-il ail-
„ leurs, ont commencé à être en hon-
„ neur parmi les hommes, & à devenir
„ en quelque sorte la mesure de la con-
„ sidération publique, le goût des cho-
„ ses vraiment belles & honnêtes s'est
„ entierement perdu. Nous sommes tous
„ devenus marchands, & tellement cor-
„ rompus par l'argent, que nous de-

„ mandons, non point ce qu'eſt une „ choſe en elle-même, mais de quel „ rapport elle eſt. Se préſente-t-il une „ occaſion d'amaſſer des *richeſſes*, nous „ ſommes tour-à-tour gens de bien ou „ fripons, ſelon que notre intérêt & „ les circonſtances l'exigent. Nous fai- „ ſons le bien, & nous pratiquons la „ juſtice tant que nous eſpérons trou- „ ver quelque profit dans cette condui- „ te, tout prêts à prendre le parti con- „ traire ſi nous croyons gagner davan- „ tage à commettre un crime. Enfin, les „ mœurs ſe ſont détériorées au point „ que l'on maudit la pauvreté, qu'on „ la regarde comme un deshonneur & „ une infâmie, en un mot qu'elle eſt „ l'objet du mépris des riches & de la „ haine des pauvres.

Ce ne ſont point ici des idées vagues & jettées au haſard, ni de vaines déclamations, où l'imagination agit ſans ceſſe aux dépens de la réalité, mais des faits confirmés par une expérience continuelle, & que chacun peut pour ainſi dire, toucher par tous ſes ſens. Auſſi le même philoſophe ne craint-il pas d'avancer que les *richeſſes* ſont la principale ſource des malheurs du genre humain, & que tous les maux auxquels les hommes ſont ſujets, comme la mort, les maladies, la douleur, &c. ne ſont rien en comparaiſon de ceux que leur cauſent les *richeſſes*. *Tranſeamus ad patrimonia, maximam humanarum ærumnarum materiam. Nam ſi omnia alia quibus angimur, compares, mortes, ægrotationes, metus, deſideria, dolorum laborumque patientiam, cum iis quæ nobis mala pecunia noſtra exhibet ; hæc pars multum prægravabit*. Senec. *de tranquill. animi, cap. viij. init*. Il s'exprime encore avec plus de force dans ſa 115ᵉ lettre.

„ De continuelles inquiétudes, dit-il, „ rongent & dévorent les riches à pro- „ portion des biens qu'ils poſſedent. La „ peine qu'il y a à gagner du bien eſt „ beaucoup moindre que celle qui vient „ de la poſſeſſion même. Tout le mon- „ de regarde les riches comme des gens „ heureux ; tout le monde voudroit „ être à leur place, mais quelle erreur! „ Eſt-il de condition pire que d'être „ ſans ceſſe en butte à la miſere & à l'en- „ vie? Plût aux dieux que ceux qui re- „ cherchent les *richeſſes* avec tant d'em- „ preſſement interrogeaſſent les riches „ ſur leur ſort, certainement ils ceſſe- „ roient bientôt de deſirer les *richeſ-* „ *ſes* ! *Adjice quotidianas ſollicitudines, quæ pro modo habendi quemque diſcruciant. Majore tormento pecunia poſſidetur, quam quæritur.... At felicem illum homines, & divitem vocant, & conſequi optant, quantum ille poſſidet. Fateor. Quid ergo? Tu ullos eſſe conditionis pejoris exiſtimas, quam qui habent & miſeriam & invidiam? Utinam qui divitias appetituri eſſent cum divitibus deliberarent!.. Profecto vota mutaſſent.*

Que l'on faſſe réflexion que celui qui parle dans ces paſſages, eſt un philoſophe qui poſſédoit des biens immenſes, *innumeram pecuniam*, comme il le dit lui-même dans Tacite, *annal. lib. XIV. cap. liij.* & l'on ſentira alors de quel poids un pareil aveu doit être dans ſa bouche.

Mais conſultons, ſi l'on veut, d'autres autorités : voyons ce que les auteurs les plus graves & les plus judicieux ont penſé de l'influence des *richeſſes* ſur les mœurs, & des avantages de la pauvreté. „ Ce n'eſt pas, diſoit Diogene, pour „ avoir de quoi vivre ſimplement, avec „ des herbages & des fruits, qu'on cher- „ che à s'emparer du gouvernement „ d'un Etat, qu'on ſaccage des villes, „ qu'on fait la guerre aux étrangers, ou „ même à ſes concitoyens ; mais pour

„ manger des viandes exquises, & pour „ couvrir sa table de mets délicieux." *Diogenes tyrannos, & subversores urbium bellaque vel hostilia, vel civilia, non pro simplici victu olerum pomorumque, sed pro carnium & epularum deliciis, adserit excitari.* Diogen. *apud Hieronym. adv. Jovinian. II. pag.* 77. A. *tom. II.* édit. *Basil.*

Justin faisant la description des mœurs des anciens Scythes, dit qu'ils méprisent l'or & l'argent autant que les autres hommes en sont passionnés, & que c'est au mépris qu'ils font de ces viis métaux, ainsi qu'à leur maniere de vivre simple & frugale, qu'il faut attribuer l'innocence & la pureté de leurs mœurs, parce que ne connoissant point les *richesses*, ils n'ont que faire de convoiter le bien d'autrui. *Aurum & argentum perinde adspernantur, ac reliqui mortales adpetunt. Lacte & melle vescuntur..... Hæc continentia illis morum quoque justitiam indidit. Nihil alienum concupiscentibus. Quippe ibidem divitiarum cupido est, ubi & usus.* Justin. *hist. lib. II. cap. ij. num.* 8. *& sequent.*

Zenon le stoïcien ne pensoit pas plus favorablement des *richesses*; car ayant appris que le vaisseau sur lequel étoient tous ses biens, avoit fait naufrage, il ne témoigna aucun regret de cette perte, au contraire. „ La fortune veut, dit-„ il aussi-tôt, que je puisse philosopher „ plus tranquillement." *Nunciato naufragio, Zeno noster, cùm omnia sua audiret submersa, jubet, inquit, me fortuna expeditiùs philosophari.* Apud. Senec. *de tranquill. animi. cap. xvj.*

„ Je m'étonne, disoit Lucrece de Gonsague à Hortensio Laudio, qu'étant „ aussi savant que vous l'êtes, & con-„ noissant aussi bien les vicissitudes & „ le train des choses humaines, vous „ vous attristiez aussi excessivement de „ votre pauvreté. Ne savez-vous pas „ que la vie des pauvres ressemble à „ ceux qui cotoyent le rivage avec un „ doux vent, sans perdre de vue la ter-„ re, & celle des riches à ceux qui na-„ vigent en pleine mer. Ceux-ci ne peu-„ vent prendre terre, quelqu'envie „ qu'ils en ayent: ceux-là viennent à „ bord quand ils veulent." *Essendo voi persona dotta; e tanto bene esperta ne i mondani casi; mi maraviglio che di si strana maniera vi attristiate per la povertà; quasi non sappiate la vita dei poveri esser simile ad una navigatione presso il lito; e quella de ricchi, non esser differente da coloro che si ritrovano in alto mare: à gli uni e facile gittar la fune in terra, e condur la nave à sicuro luogo; e à gli altri e sommamente difficile.*

Anaxagore avoit donc raison de dire que les conditions qui paroissent les moins heureuses, sont celles qui le sont le plus; & qu'il ne falloit pas chercher parmi les gens riches & environnés d'honneurs, les personnes qui goûtent la félicité, mais parmi ceux qui cultivent un peu de terre, ou qui s'appliquent aux sciences sans ambition. *Nec parum prudenter, Anaxagoras interroganti cuidam quisnam esset beatus: nemo, inquit, ex his quos tu felices existimas: sed eum in illo reperies, qui à te ex miseris constare creditur. Non erit ille divitiis & honoribus abundans: sed aut exigui ruris, aut non ambitiosæ doctrinæ fidelis ac pertinax cultor, in secessu quàm in fronte beatior.* Valer. Maxim. *lib. VII. cap. ij. num.* 9. *in extern. cit. Bal. ubi infra.*

Finissons par un beau passage de Platon: „ il est impossible, dit expressé-„ ment ce philosophe, d'être tout en-„ semble fort riche & fort honnête hom-„ me. Or, comme il n'y a point de vé-„ ritable & solide bonheur sans la vertu,

„ les riches ne peuvent pas être réelle-
„ ment heureux." *Plato de legib. lib. V. p.* 742. E. & 743. A B. *tom. II. edit. Henr. Steph. an* 1578. Voyez aussi la huitieme lettre écrite aux parens & aux amis de Dion. *tom. III. opp. pag.* 355. C. *edit. cit.*

Telle est à cet égard la doctrine constante des poëtes, des philosophes, des historiens & des orateurs, dont le sens a été le plus droit. Tous ont traité de fols & insensés ceux qui faisant consister le souverain bien dans la possession des *richesses*, mettent le plaisir du gain au-dessus des autres, & méprisent celui qui revient de l'étude des sciences, à moins que ce ne soit un moyen d'amasser de l'argent: tous ont préféré une honnête pauvreté à ces faux biens par lesquels l'aveugle & folle cupidité des hommes se laisse éblouir: tous enfin ont regardé les *richesses* comme une pierre d'achopement. Pour moi, je l'avoue, plus j'y réfléchis, & plus je suis convaincu que ce ne fut point, comme le prétend faussement Barbeyrac, par ostentation, ni par un désintéressement mal entendu, qu'Anaxagore & Démocrite se dépouillerent de leurs biens, mais qu'au contraire, ils agirent en cela fort sagement, & en philosophes qui savoient qu'à l'égard des choses par lesquelles il est aussi facile que dangereux de se laisser corrompre, le parti le plus sûr est toujours de se mettre dans l'impossibilité absolue d'en abuser.

En effet, tant de soins, d'inquiétudes & de chagrins, tant de petits intérêts, dans la discussion desquels il n'arrive que trop souvent que l'on soit injuste, & que l'on fasse beaucoup de mal, même sans le savoir, & sans être méchant; tant de circonstances où l'éclat de la fortune & le faste de l'opulence mettant entre les riches & les pauvres une distance immense, rendent nécessairement ceux-là durs, & font que le cœur se resserre à la vue des malheureux, par l'habitude où ils sont de les voir dans un point de vue éloigné; habitude qui étouffe en eux toutes les affections qui pourroient les rapprocher de l'humanité, & réveiller dans leur ame ce sentiment de pitié & de commisération si naturel à l'homme, & qui le convainct si intimément de sa bonté originelle; tant d'occasions de se laisser corrompre & de s'abandonner aux plus grands & aux plus honteux excès; en un mot, tant d'inconvéniens de toute espece, suivent si nécessairement la possession des *richesses*, & d'un autre côté, la recherche de la vérité & l'étude de la vertu, demandent un silence de passions si profond & si continuel, une méditation si forte, un esprit si pur, si fortement en garde contre les illusions des sens, si habile à démêler les erreurs, & à en rectifier les jugemens par la réflexion, si dégagé des terrestréïtés, & de tout ce qui est l'objet de la cupidité humaine, enfin une ame si honnête, si sensible, si compatissante, si naturellement portée au bien & si continuellement occupée à le faire, qu'il est impossible à l'homme d'allier jamais des choses aussi incompatibles par leur nature.

Il y a tout lieu de croire qu'Anaxagore fit à-peu-près les mêmes réflexions, & qu'il sentit combien il est difficile d'être riche, heureux, juste & bon tout ensemble, puisque Valere Maxime nous dit, *lib. VIII. cap. vij. num. 6. in extern.* que c'est à l'abandon de ses *richesses* que ce philosophe se crut redevable de son salut: *quali porro studio Anaxagoram flagrasse credimus? Qui cum è diutinâ peregrinatione repetiisset, possessionesque desertas vidisset, non essem, inquit, ego salvus, nisi ista periissent.*

Il

Il me semble que si Barbeyrac eût réfléchi sur ce passage, il auroit été moins prompt à envenimer les motifs qui déterminerent Anaxagore à résigner tout son patrimoine à ses parens. Il auroit vu qu'il n'y a point d'ostentation, mais au contraire, beaucoup d'humilité, de sagesse & de vertu dans la conduite d'un philosophe qui, sachant par un examen réfléchi des actions humaines, combien la pente du vice est douce & facile; ou plutôt, connoissant sa propre foiblesse, & craignant qu'en conservant ses *richesses*, il n'ait pas assez d'empire sur ses passions, pour en jouir dans l'innocence, & pour résister aux tentations toujours renaissantes d'en abuser, aime mieux s'en dépouiller entierement, que de se voir exposé sans cesse à un combat dont il ne seroit pas toujours sorti vainqueur. Car, selon la remarque judicieuse d'un célebre auteur moderne, *par-tout la sensation de mal faire, augmente avec la facilité.*

Une autre observation non moins importante, c'est qu'un homme riche, quelque penchant naturel qu'il ait à la vertu, ne peut faire un bon usage de ses biens qu'à quelques égards : il y aura toujours par l'effet d'un vice inhérent aux *richesses*, une infinité de circonstances où, comme je l'insinue plus haut, il s'éloignera de l'ordre & de la rectitude morale sans s'en appercevoir, où cette déviation devenant de jour en jour plus sensible, il s'écartera enfin de la sphere étroite de la vertu, emporté successivement malgré lui par mille petites passions, comme par une espece de force centrifuge, déterminée par ce que les anciens appelloient *immutabilis causarum inter se cohærentium series.*

Il seroit inutile de dire avec Epicure, *que ce n'est point la liqueur qui est corrompue, mais le vase :* car on ne peut approuver la pensée de ce philosophe, qu'en considérant les *richesses* en elles mêmes, & en les séparant intellectuellement des maux qu'elles entrainent après elles, & j'ai déja dit que rien n'étoit plus illusoire que cette méthode de philosopher. En effet, il s'agit de savoir, si l'abus des *richesses*, de quelque nature que soient les effets qu'il produit, est inséparable de leur possession, & si l'on ne peut pas dire en ce sens, que les maux qu'elles causent dans le monde, sont les effets d'un vice qui leur est inhérent, puisqu'il est incontestable que ces maux, quels qu'ils soient, n'existeroient pas sans elles, quoiqu'elles n'en soient d'ailleurs que causes occasionnelles, je veux dire, quoiqu'elles ayent besoin pour les produire & pour les déterminer, de l'intervention d'une cause physique qui est l'ame, ou pour parler plus philosophiquement, le corps modifié de telle & telle maniere : or c'est ce que je soutiens, & ce qu'on ne peut nier, ce me semble, pour peu qu'on y réfléchisse.

Ajoûtez à cela que le sage peut bien, quant à lui, ne regarder l'or & l'argent que comme de simples métaux, dont il se sert comme autant d'instrumens qu'il dirige selon ses vues; mais dans le système social, ces métaux, source intarissable de malheurs & de désordres, changent en quelque sorte de maniere d'être. Ce ne sont plus alors aux yeux du philosophe, des substances absolument inactives & inanimées; il sait que ces signes représentatifs & conventionnels, ont une espece de vie qui leur est propre, & dont le principe précaire se trouve dans les relations qu'ils ont avec nos penchans, notre éducation, nos usages, nos loix, nos vices, nos vertus, & avec la nature des choses en général. Or ces rapports sont le point de vue sous lequel j'envisage ici les *richesses :* d'où je con-

clus que si l'on peut dire dans telle hypothese que le vase corrompt la liqueur, on peut assurer plus généralement encore, & avec autant de vérité pour le moins, que la liqueur corrompt le vase. A l'égard des maux infinis qui résultent nécessairement de tout cela pour la société, ils sont si étroitement liés aux causes d'où ils émanent, par l'action de l'une & la réaction de l'autre, quelquefois même par leur tendance réciproque & co-existence à la production des mèmes effets, qu'il seroit assez difficile de mesurer la sphere d'activité de ces deux forces, & de connoitre leur influence proportionnelle.

Il est, ce me semble, évident par ce que je viens de dire, que l'objection d'Epicure rapportée ci-dessus, est un coup perdu, *brutum fulmen.* J'en dis autant d'une autre difficulté qu'on pourroit encore me faire, en m'objectant qu'on a vu plus d'une fois des riches faire un bon usage de leurs biens, & que cela est même très-possible en soi; car ce n'est point du tout ce dont il s'agit ici. A l'égard des philosophes, quand on pourroit en citer plusieurs, tels que Séneque, par exemple, &c. que les *richesses* n'ont point détourné de la pratique de la vertu & de l'étude de la vérité, cela ne prouveroit encore rien contre mon sentiment; car je soutiens que ces philosophes, quels qu'ils soient, auroient pû faire, je ne dirai pas seulement plus de progrès dans la découverte de la vérité; mais ce qui est d'une toute autre importance, & infiniment préférable aux connoissances les plus vastes & les plus sublimes, que leur vertu auroit été plus pure, plus intacte, & leurs mœurs plus régulieres, s'ils n'eussent pas été riches.

Un passage admirable de Séneque va répandre un beau jour sur ce que je dis: *multum est*, remarque très-judicieusement ce philosophe, *non corrumpi divitiarum contubernio*, *Magnus est ille qui in divitiis pauper est: SED SECURIOR, QUI CARET DIVITIIS.* Ils n'auroient eu du moins à combattre que contre les défauts & les foiblesses inséparables de l'humanité dans l'état civil, au lieu qu'ils avoient dans les *richesses* un ennemi de plus, d'autant plus difficile à vaincre, que ses charmes sont plus séduisans, ses attaques plus sourdes, plus subtiles, plus continuelles, & les occasions d'y succomber plus fréquentes. Ainsi, l'exemple même de ces philosophes riches, en supposant qu'il y en ait eu plusieurs, ce que je n'ai pas le tems d'examiner, ne diminue en rien la force de mon raisonnement.

Pour l'affoiblir, il faudroit pouvoir prouver, 1°. que les inconvéniens que j'ai dit accompagner la possession des *richesses*, n'en sont point des suites nécessaires, 2°. qu'en m'accordant que ces inconvéniens en sont inséparables, il ne s'ensuit point, comme je le prétends, que les *richesses*, avec tous les désordres qu'elles entrainent après elles, soient incompatibles avec l'état où je suppose que doit être l'ame d'un philosophe qui veut étudier la vérité & la vertu. Or, je défie qui que ce soit, de prouver jamais ces deux choses: on peut par des subtilités de dialectique obscurcir certaines vérités, & jetter des doutes dans l'esprit de ceux qui les admettent lorsque les forces de leurs facultés intellectuelles mettent hors d'état de dissiper les ténébres, qu'un raisonnement fin & adroit s'est plû à répandre sur ces vérités; mais il n'en est pas de même des faits dont nous sommes tous les jours les témoins. Il est impossible à cet égard d'en imposer à personne, & c'est d'après ces sortes de faits que j'ai raisonné.

Cependant pour qu'on ne me soup-

çonne point de dissimuler dans une matiere de cette importance, rapportons ici l'éloge que Senéque fait des *richesses*; c'est peut-être le plaidoyer le plus éloquent que l'on puisse faire en leur faveur; mais aussi je doute fort qu'il y ait parmi nous un seul riche qui puisse lire sans trouble, sans émotion, & s'il faut tout dire, sans remords, à quelles conditions ce philosophe permet au sage de posséder de grands biens. Voici tout le passage tel que j'ai cru devoir l'exprimer dans notre langue.

„ Le sage n'aime point les *richesses* „ avec passion, mais il aime mieux en „ avoir que de n'en avoir pas; il ne les „ reçoit point dans son ame, mais dans „ sa maison; en un mot, il ne se dépouille „ pas de celles qu'il possede, au contraire, il les conserve & il s'en sert „ pour ouvrir une plus vaste carriere à „ sa vertu, & la faire voir dans toute „ sa force. En effet, peut-on douter „ qu'un homme sage n'ait plus d'occasions & de moyens de faire connoître „ l'élévation & la grandeur de son courage avec les *richesses*, qu'avec la pauvreté, puisque dans ce dernier état, on „ ne peut se montrer vertueux que d'une seule façon, je veux dire en ne „ se laissant point abattre & absorber „ par l'indigence, au lieu que les *richesses* font un champ vaste & étendu, où „ l'on peut, pour ainsi dire, déployer „ toutes ses vertus, & faire paroître „ dans son éclat, sa tempérance, sa libéralité, son esprit d'ordre & d'économie, &, si l'on veut, sa magnificence. Cesse donc de vouloir interdire aux philosophes l'usage des *richesses*; personne ne condamna jamais le „ sage à une éternelle pauvreté; le philosophe peut avoir de grandes *richesses*, pourvu qu'il ne les ait enlevées „ par force à qui que ce soit, & qu'elles „ ne soient point souillées & teintes du „ sang d'autrui, pourvu qu'il ne les ait „ acquises au préjudice de personne, „ qu'il ne les ait pas gagnées par un „ commerce deshonnête & illégitime; „ en un mot, pourvu que l'usage qu'il „ en fait, soit aussi pur que la source „ d'où il les a tirées, & qu'il n'y ait „ que l'envieux seul qui puisse pleurer „ de les lui voir posséder; il ne refusera „ pas les faveurs de la fortune, & n'aura „ pas plus de honte que d'orgueil de „ posséder de grands biens, acquis par „ des moyens honnêtes; que dis-je? „ il aura plutôt sujet de se glorifier, si, „ après avoir fait entrer chez lui tous „ les habitans de la ville, & leur avoir „ fait voir toutes ses *richesses*, il peut „ leur dire: *s'il se trouve quelqu'un parmi vous qui reconnoisse dans tout cela quelque chose qui soit à lui, qu'il le prenne.* Oh le grand homme! oh „ combien il mérite d'être riche, si les „ effets répondent aux paroles, & si, „ après avoir parlé de la sorte, la somme de ses biens reste toujours la même; je veux dire, si après avoir permis au peuple de fouiller dans ses coffres & de visiter toute sa maison, il „ ne se trouve personne qui réclame „ quelque chose comme lui appartenant, c'est alors qu'on pourra hardiment l'appeller *riche* devant tout le „ monde! Disons donc de même que „ le sage ne laissera pas entrer dans sa „ maison un seul denier qu'il n'ait pas „ gagné légitimement, il ne refusera „ pas non plus les grandes *richesses*, qui „ sont des bienfaits de la fortune & le „ fruit de sa vertu; s'il peut être riche, „ il le voudra, & il aura des *richesses*, „ mais il les regardera comme des biens „ dont la possession est incertaine, & „ dont il peut se voir privé d'un instant à l'autre; il ne souffrira point

„ qu'elles puissent être à charge ni à
„ lui, ni aux autres; il les donnera aux
„ bons, ou à ceux qu'il pourra rendre
„ tels, & il en fera une juste réparti-
„ tion, ayant toujours soin de les dis-
„ tribuer à ceux qui en seront les plus
„ dignes, & se souvenant qu'on doit
„ rendre compte tant des biens qu'on a
„ reçus du ciel, que de l'emploi qu'on
„ en a fait.

Il faut avouer que ce passage renferme une théorie conforme à la plus saine philosophie, & dans laquelle Sénéque donne indirectement à tous les riches & à ceux qui travaillent ardemment à le devenir, des préceptes de morale excellens & essentiels, dont il seroit à souhaiter qu'ils ne s'écartassent jamais; tel est par exemple ce principe : *le sage ne laissera pas entrer dans sa maison un seul denier qu'il n'ait pas gagné légitimement.* Quelle leçon pour cette multitude de riches de patrimoine, dont les grandes villes sont surchargées; gens oisifs, inutiles, & bons uniquement pour eux-mêmes, qui, parce qu'ils ne cherchent point à augmenter leur revenu, mais à en jouir dans la retraite sans nuire à personne, se croyent pour cela de fort honnêtes gens ! mais ils ignorent apparemment qu'il ne suffit pas qu'un homme ait hérité de ses peres de grands biens, pour qu'il soit censé les posséder légitimement, & en droit d'en faire tel usage qu'il lui plaira; en effet, on ne peut nier, ce me semble, que le premier devoir que la conscience lui impose à cet égard, & celui qu'il est indispensablement obligé de remplir, avant de disposer de la plus petite partie de ce bien, ne soit de faire tous ses efforts pour remonter à la source d'où ses ancêtres ont tiré leurs *richesses*, & si, en suivant les différens canaux par lesquels elles ont passé pour arriver jusqu'à lui, il en découvre la source impure & corrompue, il est incontestable qu'il ne peut s'approprier ces biens, sans se charger d'une partie de l'iniquité de ceux qui les lui ont laissés; cependant on peut dire sans craindre de passer pour un détracteur des vertus humaines, que sur vingt mille personnes riches de patrimoine, il n'y en a peut-être pas dix qui se soient jamais avisées de faire un pareil examen, & encore moins d'agir en conséquence, après l'avoir fait, quoiqu'ils y soient engagés par-tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes; il leur paroît d'autant plus inutile d'entrer dans tous ces détails, que n'ayant pas été les instrumens de leur fortune, ils ne se croyent pas alors responsables des voies obliques & des moyens injustes & criminels dont leurs peres peuvent s'être servis pour s'acquerir ces biens, & en conséquence, nullement obligés de les restituer à ceux à qui ils appartiennent de droit, ou d'en faire quelqu'autre dispensation également juste & sage. Or, sans vouloir prévenir les réflexions du lecteur sur une pareille conduite, il me suffit de dire qu'elle prouve bien la vérité de cette pensée de S. Jérôme :
„ tout homme riche, dit ce pere, est
„ ou injuste lui-même, ou héritier de
„ l'injustice d'autrui. " *Omnis dives, aut indignus est, aut hæres iniqui.*

Revenons à Senéque. Ceux qui auront lu avec quelqu'attention ses ouvrages, dans lesquels on trouve presqu'à chaque page les plus grands éloges de la pauvreté & les passages les plus formels en sa faveur, avec les peintures les plus vives de la corruption des riches, des tourmens cruels auxquels ils sont sans cesse en proie, & enfin des malheurs & des desordres affreux dont les *richesses* sont tous les jours la cause; ceux, dis-je, qui se rappellent tout ce que cet auteur

dit à ce sujet, seront frappés de la contradiction évidente & de l'opposition diamétrale qu'il y a entre ce passage & ceux que j'ai rapportés précédemment; ils seront surpris avec raison, qu'un philosophe puisse avoir assez peu de fermeté dans l'esprit & de liaison dans les idées, pour se laisser ainsi emporter à la fougue de son imagination au préjudice de la vérité, & pour souffler le froid & le chaud, sans s'appercevoir de l'incohérence de ses principes.

Mais abandonnons cet auteur à ses écarts & aux saillies de son imagination ardente. Examinons ce passage en lui-même, & voyons ce qu'on en peut raisonnablement conclure en faveur des *richesses*.

Si on l'analyse avec soin, on avouera, je m'assure, qu'il ne prouve au fond que trois choses que je n'ai pas prétendu nier.

La premiere, qu'il est permis au sage de posséder de grandes *richesses* à telles & telles conditions: & en effet cela n'est peut-être permis qu'à lui.

La seconde, qu'il faut en faire un bon usage.

Et la troisieme, que les riches seroient beaucoup plus à portée que les pauvres, de faire du bien & de pratiquer les vertus les plus utiles, s'ils usoient de leurs *richesses* comme ils le doivent: trois propositions également vraies, mais desquelles, comme il est aisé de le voir, on ne peut rien conclure contre moi, puisqu'elles n'ont rien de commun avec la question que j'examine ici.

Je fais cette remarque, parce que Barbeyrac ne paroît pas avoir saisi le sens de ce passage, dont il donne même une toute autre idée, pour l'avoir lu peut-être avec trop de précipitation. C'est dans son *traité du Jeu*, *liv. I. ch. iij.* §. 7. *tome I.* que se trouve cette faute assez importante pour devoir être relevée. Après avoir parlé en peu de mots des *richesses* dans des principes peu réfléchis, & qui font voir à mon avis que ce savant homme envisageoit quelquefois les choses superficiellement, il ajoute dans une note, „ voyez ce que „ dit très-bien le philosophe Seneque, „ pour faire voir que les grandes *ri-* „ *chesses* ne sont nullement incompati- „ bles avec la vertu, & que le caractere „ même de philosophe n'engage pas à „ s'en dépouiller", *de vitâ beatâ*, *c. xxiij. xxiv. xxv.*

Je demande si, sur cet exposé, on ne s'attend pas à trouver dans ces trois chapitres des preuves directes & positives des deux propositions énoncées dans cette note? Cependant je laisse au lecteur à juger si Seneque prouve rien de tout cela dans le passage qu'on vient de lire, & si ce passage bien examiné ne se réduit pas à l'analyse que je viens d'en donner.

On pourroit peut-être croire que c'est dans les chapitres xxiv. & xxv. dont je n'ai rien traduit, que Seneque prouve ce que Barbeyrac lui fait dire. Mais j'avertis ici que des trois chapitres indiqués ici par cet auteur, il n'y a à proprement parler, que le premier qui fasse au sujet; les deux autres n'y ont que peu de rapport, c'est de quoi on pourra se convaincre en les lisant. Je ne vois donc pas ce qui a pu faire illusion à Barbeyrac, à moins que ce ne soient les deux dernieres lignes du chap. xxiv. Encore ce qui les précede, auroit-il dû le remettre dans la bonne voie. Voici le passage entier: *Divitias nego bonum esse; nam si essent, bonos facerent. Nunc quoniam quod apud malos deprehenditur, dici bonum non potest; hoc illis nomen nego. Ceterum & habendas esse, & utiles, & magna com-*

moda vitæ adferentes fateor. Senec. *de vitâ beatâ, cap. xxiv. in fine.* C'est-à-dire, „ Je nie que les *richesses* puissent „ être mises au rang des véritables „ biens: car si elles étoient telles, elles „ rendroient bons ceux qui les possedent; d'ailleurs on ne peut pas honorer „ du nom de *bien* ce qu'on trouve „ entre les mains des méchans. Du „ reste, j'avoue qu'il en faut avoir, „ qu'elles sont utiles, & qu'elles apportent „ de grandes commodités à la „ vie ".

Je voudrois pour l'honneur de Seneque, qu'il n'eût pas fait cet aveu, si peu digne d'un philosophe, si peu d'accord avec les beaux préceptes de morale qu'il donne dans mille endroits de ses ouvrages, & qui suppose d'ailleurs, comme démontrées, trois choses, dont la premiere est en question: la seconde, si non absolument fausse, du moins fort incertaine, & qui ne peut être vraie qu'avec une infinité de limitations, de restrictions & de modifications: enfin, dont la troisieme ne pourroit prouver en faveur des *richesses*, qu'après qu'on auroit fait voir démonstrativement:

1°. Que les commodités qu'elles procurent sont si absolument nécessaires au bonheur de l'homme, que sans elles il est continuellement & inévitablement exposé à des extrèmités dures & facheuses qui lui font regarder la vie comme un fardeau pesant qu'on lui a imposé malgré lui, & dont il seroit heureux d'être délivré.

2°. Que cette joie intérieure, cette tranquillité & cette paix qui font le caractere distinctif de l'ame du sage, accompagnent toujours ceux qui jouissent de ces commodités; tandis que le chagrin, les soucis cuisans & mille peines secretes dévorent & minent ceux qui en sont privés; supposition absurde, insoutenable, & qui mettroit encore Seneque en contradiction avec lui-même, puisqu'il dit quelque part avec autant de vérité que d'éloquence & d'énergie: *Lætiores videbis, quos nunquam fortuna respexit, quam quos deseruit. Vidit hoc Diogenes, vir ingentis animi, & effecit ne quid sibi eripi, posset...... si quis de FELICITATE DIOGENIS DUBITAT, POTEST IDEM DUBITARE ET DE DEORUM IMMORTALIUM STATU, an parum beatè degant: quod illis non prædia, nec horti sint, nec alieno colono rura preciosa, nec grande in foro fœnus...... Si vis scire quam nihil in allâ* (paupertate) *mali sit, compara inter se pauperum & divitum vultus. SŒPIUS PAUPER ET FIDELIUS RIDET, nullâ sollicitudo in alto est: etiam si qua incidit cura, velut nubes levis transit. Horum qui felices vocantur, hilaritas ficta est, aut gravis & suppurata tristitia: & quidem gravior, quia interdum non licet palam esse miseros: sed inter ærumnas cor ipsum exedentes, necesse est agere felicem.* Senec. *de tranquillitate animi, cap. viij. & epist.* 80.

3°. Que les commodités sont la voie la plus sûre & la plus prompte pour arriver à ce degré de sagesse & de perfection, qui est le centre où tendent toutes les actions de l'homme vertueux.

3°. Enfin, qu'une chose peut être dite réellement & absolument utile, quoique les avantages qu'on en retire ne puissent pas à beaucoup près compenser ni par leur importance, ni par leur nombre, les désordres qu'elle cause, toutes propositions également fausses, & qui ne méritent pas d'être réfutées sérieusement.

De tout cela je conclus, qu'à tout prendre, les *richesses* sont pour les bonnes mœurs un écueil très dangereux,

& celui où vont se briser le plus souvent toutes les vertus qui caractérisent l'honnête homme. J'ai indiqué en peu de mots les causes de leurs funestes effets, sans prétendre néanmoins en épuiser la série; je n'ai même envisagé les *richesses* que relativement à leur influence sur les mœurs de quelques particuliers; mais si mesurant avec précision la plus grande quantité d'action des *richesses* sur ces mêmes individus, considérés comme constituant un corps politique, je voulois entrer dans de plus grands détails, & fouiller dans l'histoire des peuples qui ont fait le plus de bruit dans le monde, & qui s'y sont le plus distingués à toutes sortes d'égards, je ferois voir que la corruption des mœurs, & tous les désordres qui la suivent, ont toujours été les effets inévitables & immédiats de l'amour des *richesses*, & du desir insatiable d'en acquérir; je n'en donnerai pour exemple que les Lacédémoniens, un des peuples de la terre qui eut sans doute la meilleure police, les plus belles & les plus sages institutions, & celui chez lequel la vertu fut le plus en honneur, & produisit de plus grandes choses, tant qu'il conserva les loix de son sublime législateur; mais laissons parler Plutarque. „ Après „ que l'amour de l'or & de l'argent „ se fut glissé dans la ville de Sparte, „ qu'avec la possession des *richesses* se „ trouverent l'avarice & la chicheté, „ & qu'avec la jouissance s'introduisirent le luxe, la mollesse, la dépense „ & la volupté, Sparte se vit d'abord „ déchue de la plûpart des grandes & „ belles prééminences qui la distinguoient, & se trouva indignement „ ravalée & réduite dans un état d'humiliation & de bassesse, qui dura jusqu'aux tems du regne d'Agis & de „ Léonidas ". Plutarque, *vie d'Agis & de Cléomene*. Voyez le grec, *p.* 766. C. & 797. C. *tom. I.* édit. Paris, 1624.

Finissons par un beau passage de Salluste, qui confirme pleinement le sentiment de Plutarque & de son interprete. *Igitur provideas oportet*, dit-il à César, *uti plebes, largitionibus & publico frumento, corrupta habeat negocia sua, quibus ab malo publico detineatur: juventus probitati & industriæ, non sumptibus, neque* divitiis *studeat. Id eveniet, si* PECUNIÆ QUÆ MAXIMA OMNIUM PERNICIES EST, *usum atque decus dempseris. Nam sæpe ego cum animo meo reputans, quibus quisque rebus clarissimi viri magnitudinem invenissent; quæ res populos, nationesve magnis auctoribus auxissent; ac deinde quibus causis amplissima regna, & imperia corruissent: eadem semper bona atque mala reperiebam omnesque victores, N. B.* DIVITIAS CONTEMNISSE, ET VICTOS CUPIVISSE. Sallust. *ad Cæsar. de repub. ordinandâ, orat. j.* (F.)

RICHESSES ARTIFICIELLES, *Droit polit.* Les productions considérées comme denrées ou comme matieres premieres, se nomment *richesses* foncieres, parce qu'elles sont le produit des fonds de terre.

Les matieres premieres, travaillées, manufacturées, mises en œuvre, se nomment *richesses mobiliaires*; parce que les formes qu'on leur a fait prendre, en font des meubles qui servent à nos besoins.

S'il n'y avoit point de *richesses* foncieres, il n'y auroit point de *richesses* mobiliaires; ou, ce qui est la meme chose, s'il n'y avoit point de matieres premieres, il n'y auroit point de matieres travaillées.

Les *richesses* foncieres sont donc des *richesses* du premier ordre, ou des *ri-*

chesses sans lesquelles il n'y auroit point d'autres *richesses*.

Les *richesses* mobiliaires ne sont que du second ordre, puisqu'elles supposent les *richesses* foncieres. Mais elles n'en sont pas moins des *richesses*. Les formes qui donnent aux matieres premieres une utilité, leur donnent une valeur.

A parler exactement, le colon ne produit rien ; il dispose seulement la terre à produire.

L'artisan, au contraire, produit une valeur, puisqu'il y en a une dans les formes qu'il donne aux matieres premieres. Produire, en effet, c'est donner de nouvelles formes à la matiere; car la terre, lorsqu'elle produit, ne fait pas autre chose.

Mais parce que la terre, abandonnée à elle-même, nous laisseroit souvent manquer de productions qui nous sont le plus nécessaires, on peut regarder, comme produit du colon, tout ce qu'il recueille sur les champs qu'il a cultivés.

Je dirai donc que le colon produit les *richesses* foncieres, & que l'artisan produit les *richesses* mobiliaires. Si le premier ne travailloit pas, nous manquerions de productions; & si le second ne travailloit pas, nous manquerions de mobilier.

Nous avons vu que la valeur, fondée sur le besoin, croît dans la rareté & diminue dans l'abondance. *v.* VALEUR, PRIX.

Les ouvrages de l'art ont donc plus de valeur, lorsqu'ils sont de nature à ne pouvoir être faits que par un petit nombre d'artisans, puisqu'alors ils sont plus rares; & ils en ont moins, lorsqu'ils sont de nature à pouvoir être faits pour un plus grand nombre d'artisans, puisqu'alors ils sont plus communs.

Leur valeur est la valeur même de la matiere premiere; plus la valeur de la forme.

La valeur de la forme ne peut être que la valeur du travail qui la donne. Elle est le salaire dû à l'ouvrier.

Si on payoit ce salaire avec des productions, on en donneroit à l'ouvrier, autant qu'il a droit d'en consommer, pendant tout le tems que dure son travail.

Lorsque l'ouvrage est fait, la valeur de la forme est donc équivalente à la valeur des productions que l'ouvrier est censé avoir consommées.

Ces productions ne sont plus. Mais si on considere qu'elles ont été remplacées par d'autres, on jugera que la quantité des *richesses* foncieres est la même, années communes.

Les *richesses* foncieres ne se remplacent, qu'autant qu'elles se détruisent. Produites pour être consommées, elles ne se produisent qu'en raison de la consommation; & la quantité qui s'en consomme, est déterminée par le besoin, besoin qui a des limites.

Les *richesses* mobiliaires font plus que se remplacer, elles s'accumulent. Destinées à nous procurer toutes les jouissances, dont nous nous sommes fait autant d'habitudes, elles se multiplient comme nos besoins factices, qui peuvent se multiplier sans fin. Ajoûtez qu'elles sont en général d'une matiere durable, qui souvent se conserve presque sans déchet.

Par le travail de l'artisan, les valeurs s'accumulent; mais il a consommé en productions des valeurs équivalentes; &, par conséquent, les *richesses* mobiliaires ne se multiplient qu'avec le secours des *richesses* foncieres.

Le colon produit plus qu'il ne consomme. C'est avec son surabondant qu'il

qu'il fait subsister ceux qui ne cultivent pas. Mais, comme nous l'avons dit, il n'accumule pas valeur sur valeur; il ne fait que remplacer les productions, à mesure qu'elles se détruisent; &, par son travail, les *richesses* ou les productions sont toujours en proportion des quantités qui s'en consomment. L'artisan, au contraire, ajoûte à la masse des *richesses*, des valeurs équivalentes à la valeur des productions qu'il a consommées, & par son travail les *richesses* mobiliaires s'accumulent.

Nous venons de voir deux especes de travaux. Les uns font naître les productions, les autres donnent aux matieres premieres des formes qui les rendent propres à divers usages, & qui, par cette raison, ont une valeur.

Si le colon travaille avec intelligence & avec assiduité, il multiplie les productions, & il en améliore les especes.

Si l'artisan travaille avec la même intelligence & la même assiduité, il multiplie ses ouvrages, & il donne plus de valeur aux formes qu'il fait prendre aux matieres premieres.

Le colon & l'artisan s'enrichissent donc à proportion qu'ils travaillent plus, & qu'ils travaillent mieux.

Le colon s'enrichit, parce qu'il produit plus qu'il ne peut consommer.

L'artisan s'enrichit, parce qu'en donnant des formes aux matieres premieres, il produit des valeurs équivalentes à toutes les consommations qu'il peut faire.

On dira sans doute que le colon & l'artisan ont des charges à payer, & je conviens que ces charges pourroient souvent les réduire à la misere. Mais, pour simplifier, je les suppose exempts de tout impôt.

Tous les travaux ne sont pas également faciles.

Dans les plus faciles, on a plus de concurrens, & on est réduit à de moindres salaires. Alors on consomme moins, ou même on ne consomme que l'absolu nécessaire. Si ce nécessaire ne manquoit jamais, on seroit riche par rapport à son état. Mais comment se l'assurer, si on ne gagne pas au-delà? Si, dans les jours de travail, on consomme tout son salaire, comment subsister dans les jours qu'on ne travaille pas?

Dans les travaux plus difficiles, on a moins de concurrens, & on obtient des salaires plus forts. On pourra donc consommer davantage. On sera mieux nourri, mieux vêtu, mieux logé. Si on veut alors économiser, ou retrancher sur sa consommation, on aura au delà, & on sera riche dans le vrai sens de ce mot.

Quand on écrit, on est continuellement arrêté, & précisément par les mots qui sont dans la bouche de tout le monde; parce que ce sont souvent ceux dont l'acception est le moins déterminée. Je dis donc qu'on n'est point riche absolument; mais on l'est rélativement à son état; &, dans son état, on l'est rélativement au pays & au siecle où l'on vit. Si Crassus revenoit aujourd'hui avec des idées qu'il avoit de ce qu'il nommoit *richesses*, il trouveroit bien peu d'hommes riches parmi nous.

Des hommes, qui ne gagneroient au jour le jour que l'absolu nécessaire, subsisteroient péniblement, & ne seroient pas riches, même rélativement à leur état. Ils seroient toujours dans une situation forcée & précaire.

Pour être riche rélativement à son état, il faut non-seulement pouvoir économiser sur sa consommation, il faut encore n'être pas forcé à de plus

grandes économies que ses égaux. Il faut qu'en travaillant autant & aussi bien, on puisse se procurer les mêmes jouissances.

A la naissance de chaque art, un nouveau genre de travail produit un nouveau genre de *richesses*, & nos *richesses* se multiplient & se varient comme nos besoins.

Aux arts méchaniques succedent les arts libéraux. Ceux-là sont plus nécessaires, & cependant ceux-ci sont plus estimés. C'est que pour peu qu'une chose soit jugée utile, elle a une grande valeur toutes les fois qu'elle est rare. Or les bons artistes sont infiniment moins communs que les bons artisans. Avec de plus forts salaires, ils peuvent donc consommer davantage, & acquérir plus de *richesses*.

C'est ainsi que les colons, les artisans & les artistes entrent en partage des *richesses* qu'ils produisent.

Les marchands les font circuler. Si elles ne pouvoient sortir des lieux où elles surabondent, elles perdroient nécessairement de leur prix; mais, par l'offre seule qu'ils font de les transporter aux lieux où elles manquent, ils leur conservent par-tout la même valeur. Ils ne produisent rien; ils voiturent du producteur au consommateur; & ils trouvent, dans le salaire qu'on accorde à leur travail, une plus grande part s'ils ont moins de concurrens, & une plus petite s'ils en ont un plus grand nombre.

Mais, pour se produire abondamment & pour circuler avec liberté, les *richesses* ont besoin d'une puissance qui protege le colon, l'artisan, l'artiste & le marchand. Cette puissance protege, parce qu'elle maintient l'ordre au-dedans & au-dehors. Elle le maintient au-dedans par les loix qu'elle porte, & qu'elle fait observer; elle le maintient au-dehors par la crainte ou par le respect qu'elle inspire aux ennemis qui menacent l'Etat.

Un grand protege un simple particulier, parce qu'il le préfere, parce qu'il veut lui procurer des avantages, sans considérer qu'il nuit à d'autres, sans même craindre de leur nuire. Ce n'est pas ainsi que la puissance souveraine doit protéger. Il est important de remarquer & de ne pas oublier que sa protection se borne à maintenir l'ordre, & qu'elle le troubleroit, si elle avoit des préférences.

Cette puissance a des travaux à faire. Elle en a comme puissance législative, comme puissance exécutive, comme puissance armée pour la défense de l'Etat: & quoique, chez toutes les nations, le sacerdoce ne soit pas uni à l'empire, j'ajoûterai comme puissance sacerdotale; car le sacerdoce & l'empire doivent concourir au maintien de l'ordre, comme s'ils n'étoient qu'une seule & même puissance.

Il est dû un salaire aux travaux de la puissance souveraine. A ce titre elle entre en partage des *richesses* qu'elle ne produit pas; & ce partage est grand, parce qu'il est en raison des services qu'elle rend, & que ses services demandent des talens qui ne sont pas communs. C'est sous sa protection que tous les arts fleurissent, & que les *richesses* se conservent & se multiplient.

Quand on considere les travaux qui produisent les *richesses*, ceux qui les font circuler, & ceux qui maintiennent l'ordre propre à les conserver & à les multiplier, on voit qu'ils sont tous nécessaires, & il seroit difficile de dire quel est le plus utile. Ne le sont-ils pas tous également, puisque tous ont besoin les uns des autres? En

effet, quel est celui qu'on pourroit retrancher ?

Je conviens que, dans des tems de désordres, les grandes *richesses* deviennent le salaire de travaux souvent plus nuisibles qu'utiles. Mais, dans ma supposition, nous n'en sommes pas encore là. Je suppose que tout est dans l'ordre, parce que c'est par où il faut commencer. Le désordre ne viendra que trop tôt.

Or, quand tout est dans l'ordre, tous les travaux sont utiles. Il est vrai qu'ils répartissent également les *richesses*; mais c'est avec justice, puisqu'ils supposent des talens plus ou moins rares. Personne n'a donc à se plaindre, & chacun se met à sa place. Pour maintenir les citoyens dans une égalité parfaite, il faudroit leur interdire tout partage, tout talent, mettre leurs biens en commun, & les condamner à vivre, pour la plûpart, sans rien faire.

Nous avons distingué des *richesses* foncieres & des *richesses* mobiliaires.

Parmi les *richesses* foncieres, je mets non-seulement toutes les productions, mais encore tous les bestiaux : en effet, ils doivent être regardés comme un produit des terres qui les nourrissent.

Parmi les *richesses* mobiliaires, je mets toutes les choses auxquelles la main-d'œuvre a fait prendre une nouvelle forme. Voilà à quoi se réduisent toutes les *richesses* : il seroit impossible d'en imaginer une troisieme espece.

Si on disoit que l'or & l'argent sont d'un autre genre; je demanderois si ces métaux ne se forment pas dans la terre, & s'il n'est pas vrai qu'ils ne se produisent réellement pour nous, que lorsque nous les tirons de la mine & que nous les affinons.

L'or & l'argent sont donc des *richesses* foncieres, qui, comme le bled, sont le produit de la terre & de notre travail; & ces métaux sont des *richesses* mobiliaires, lorsque nous leur avons fait prendre des formes qui les rendent propres à divers usages; lorsque nous en avons fait de la monnoie, des vases, &c.

Nous avons vu que toutes ces *richesses* ne se multiplient qu'en raison de notre travail. Nous devons toutes les productions au travail du cultivateur; & nous devons au travail de l'artisan ou de l'artiste, toutes les formes données aux matieres premieres.

Nous avons vu encore que toutes ces *richesses* ne sont à leur valeur qu'autant que la circulation les fait passer des lieux où elles surabondent, dans les lieux où elles manquent. Cette circulation est l'effet du commerce. La valeur des *richesses* est donc en partie dûe aux travaux des marchands.

Enfin, nous avons vu combien, pour être produites & conservées, les *richesses* ont besoin d'une puissance qui protege le cultivateur, l'artisan, l'artiste & le marchand; c'est-à-dire, qui maintienne l'ordre, sans avoir de préférences.

Les travaux de cette puissance concourent donc à l'accroissement, comme à la conservation des *richesses*.

D'après ce résumé, il est aisé de juger quelle est la nation qui doit être la plus riche.

C'est celle où il y a à la fois le plus de travaux dans tous les genres.

Toutes les terres sont elles aussi-bien cultivées qu'elles peuvent l'être ? Tous les atteliers des artisans & des artistes sont-ils remplis d'ouvriers continuellement occupés ? Des marchands en nombre suffisant, font-ils circuler promp-

tement & continuellement tout ce qui surabonde? Enfin, la vigilance de la puissance souveraine, ce travail qui veille sur tous les travaux, maintient-elle, sans préférences, l'ordre & la liberté? Alors une nation est aussi riche qu'elle peut l'être.

Qu'on ne demande donc pas, s'il faut préférer l'agriculture aux manufactures, ou les manufactures à l'agriculture. Il ne faut rien préférer: il faut s'occuper de tout.

C'est au particulier qu'il appartient d'avoir des préférences: il a de droit la liberté de choisir le genre de travail qui lui convient. Or il perdroit ce droit, si le gouvernement protégeoit exclusivement ou par préférence un genre de travail.

Un peuple, destiné par son sol à être agricole, négligera-t-il les productions que la nature veut lui prodiguer, ces *richesses* qui sont à lui, qui ne sont qu'à lui, & qu'on ne peut lui enlever?

Les négligera-t-il, dis-je, pour passer ses jours dans les atteliers? A la vérité, il acquerra de vraies *richesses*, mais ce sont des *richesses* du second ordre; elles sont précaires, & les autres nations peuvent se les approprier.

Ce peuple, parce qu'il est agricole, dédaignera-t-il tous les travaux qui ne se rapportent pas immédiatement à l'agriculture? Voudra-t-il n'avoir ni artisans, ni artistes? Il tirera donc de dehors toutes les choses mobiliaires, & il sera dans la nécessité de les acheter à plus haut prix, parce qu'il aura les frais de transport à payer. Il auroit pu avoir chez lui un grand nombre d'ouvriers qui auroient consommé ses productions, & il leur enverra à grands frais ces productions pour les faire subsister dans les pays étrangers.

Soit donc qu'un peuple donne la préférence à l'agriculture, soit qu'il la donne aux manufactures, il est certain que, dans l'un & l'autre cas, il n'est jamais aussi riche qu'il auroit pu l'être.

Négligera-t-il l'agriculture & les manufactures pour s'occuper principalement du commerce de commission? Il se réduira donc à n'être que le facteur des autres peuples. Il n'aura rien à lui, & il ne subsistera qu'autant que les nations ne lui envieront pas le bénéfice qu'il fait sur elles. Le commerce de commission ne doit être préféré, que lorsqu'un peuple, n'ayant par lui-même ni assez de denrées, ni assez de matieres premieres, rélativement à sa population, n'a pas d'autres ressources pour subsister.

Afin donc qu'un pays agricole soit aussi riche qu'il peut l'être, il faut qu'on s'y occupe en même tems de toutes les especes de travaux: il faut que les différentes occupations se répartissent entre les citoyens, & que, dans chaque profession, le nombre des travailleurs se proportionne au besoin qu'on en a. Or nous avons vu comment cette répartition se fait naturellement, lorsque le commerce jouit d'une liberté pleine, entiere & permanente.

Qu'on me permette de supposer pour un moment, que toutes les nations de l'Europe se conduisent d'après ces principes qu'elles ne connoîtront peut-être jamais.

Dans cette supposition, chacune acquerroit des *richesses* réelles & solides, & leurs *richesses* respectives seroient en raison de la fertilité du sol & de l'industrie des habitans.

Elles commerceroient entr'elles avec une liberté entiere; &, dans ce commerce, qui feroit circuler le surabondant, elles trouveroient chacune leur avantage.

Toutes également occupées, elles sentiroient le besoin qu'elles ont les unes des autres. Elles ne songeroient point à s'enlever mutuellement leurs manufactures ou leur trafic : il leur suffiroit à chacune de travailler, & d'avoir un travail à échanger. Que nous importe, par exemple, qu'une certaine espece de drap se fasse chez nous ou en Angleterre, si les Anglois sont obligés d'échanger leur drap contre d'autres ouvrages de nos manufactures? Travaillons seulement, & nous n'aurons rien à envier aux autres nations. Autant nous avons besoin de travailler pour elles, autant elles ont besoin de travailler pour nous. Si nous voulions nous passer de leurs travaux, elles voudroient se passer des nôtres : nous leur nuirions, elles nous nuiroient.

Des travaux de toutes especes, & la liberté du choix, accordée à tous les citoyens, voilà la vraie source des *richesses*; & on voit que cette source répandra l'abondance plus ou moins, suivant qu'elle sera plus ou moins libre dans son cours.

Cet article seroit fini, si je n'avois pas des préjugés à combattre.

Une nation tente-t-elle un nouveau commerce, toutes veulent le faire. S'établit-il chez l'une une nouvelle manufacture, chacune veut l'établir chez elle. Il semble que nous ne pensions qu'à faire ce qu'on fait ailleurs, & que nous ne songions point à ce que nous pouvons faire chez nous. C'est que n'ayant pas la liberté de faire ce que nous voulons, nous croyons trouver cette liberté dans un nouveau genre de trafic ou de manufacture, qui semble nous assurer la protection du gouvernement.

Si nous commencions par nous occuper des choses auxquelles notre sol & notre industrie nous destinent, nous ne travaillerions pas inutilement, puisque les étrangers rechercheroient nos ouvrages. Ils nous resteront au contraire, si nous travaillons dans des genres où ils doivent mieux réussir que nous.

Mais quand nous réussirions aussi bien qu'eux, avons-nous fait tout ce que nous pouvons faire, pour vouloir faire tout ce que font les autres? Si nos anciennes manufactures languissent, pourquoi en établirions-nous de nouvelles? & pourquoi multiplier nos manufactures, si nous avons des terres incultes, ou si celles que nous cultivons ne sont pas à leur valeur? Nous avons des travaux à faire, nous ne les faisons pas, & nous envions aux autres nations les travaux qu'elles font! Cependant si nous n'avions à échanger avec elles que des ouvrages semblables aux leurs, il n'y auroit plus de commerce entr'elles & nous. Ces réflexions sont bien triviales : mais pourquoi craindrois-je de dire des choses triviales, quand on n'a pas honte de les ignorer? Les connoissons-nous ces choses triviales, lorsque pour favoriser, dit-on, nos manufactures, nous prohibons les marchandises étrangeres, ou que nous les assujettissons à des droits exhorbitans.

Occupées à se nuire mutuellement, les nations voudroient chacune jouir exclusivement des avantages du commerce. Chacune, dans les échanges qu'elle fait, voudroit que tout le bénéfice fût pour elle. Elles ne voyent pas que, par la nature des échanges, il y a nécessairement bénéfice des deux côtés, puisque de part & d'autre on donne moins pour plus.

Un particulier, qui ne connoît pas

le prix des marchés, peut être trompé dans les achats qu'il fait. Les nations sont marchandes : c'est chez elles que les marchés se tiennent : le prix des choses leur est connu. Par quel art donc les forcerons-nous à nous donner toujours plus pour moins, par rapport à elles, quand nous ne leur donnerons jamais que moins pour plus par rapport à nous? Cet art est cependant le grand objet de la politique : c'est la pierre philosophale qu'elle cherche, & qu'elle ne trouvera certainement pas.

Mais, direz-vous, il importe d'attirer chez nous, autant qu'il est possible, l'or & l'argent des nations étrangeres. Il faut donc empêcher qu'elles ne nous vendent ces choses produites ou munufacturées chez elles, & les forcer d'acheter les choses produites ou manufacturées chez nous.

Vous croyez donc qu'un million en or & en argent est une plus grande *richesse* qu'un million en productions, ou qu'un million en matieres premieres mises en œuvre! Vous êtes encore à ignorer que les productions sont la premiere richesse! Que ferez-vous donc, si les autres nations, qui raisonneront tout aussi mal que vous, veulent aussi attirer chez elles votre or & votre argent? C'est ce qu'elles tenteront. Tous les peuples seront donc occupés à empêcher que les marchandises étrangeres n'entrent chez eux ; & s'ils y réussissent, c'est une conséquence nécessaire que les marchandises nationales ne sortent de chez aucun. Pour avoir voulu, chacun exclusivement, trouver un grand bénéfice dans le commerce, ils cesseront de commercer entr'eux, & ils se priveront à l'envi de tout bénéfice.

Voilà l'effet des prohibitions. Qui néanmoins oseroit assurer que l'Europe ouvrira les yeux? Je le desire : mais je connois la force des préjugés, & je ne l'espere pas.

En effet, le commerce n'est pas pour l'Europe un échange de travaux, dans lequel toutes les nations trouveroient chacune leur avantage : c'est un état de guerre où elles ne songent qu'à se dépouiller mutuellement. Elles pensent encore comme dans ces tems barbares, où les peuples ne savoient s'enrichir que des dépouilles de leurs voisins. Toujours rivales, elles ne travaillent qu'à se nuire mutuellement. Il n'y en a point qui ne voulût anéantir toutes les autres; & aucune ne songe aux moyens d'accroître sa puissance réelle.

On demande quel seroit l'avantage ou le désavantage d'une nation, si elle donnoit la premiere à l'exportation & à l'importation une liberté pleine & entiere?

Je réponds que, si elle accordoit la premiere, & par conséquent seule, cette liberté, il n'y auroit pour elle ni avantage ni désavantage ; puisqu'alors elle n'exporteroit point, & qu'on n'importeroit point chez elle. Car pour que l'exportation soit possible chez une nation, il faut qu'elle puisse importer chez l'étranger ; & il faut que l'étranger exporte, pour que chez cette nation l'importation puisse avoir lieu.

Cette question est donc mal présentée. Je demanderois plutôt quel seroit l'avantage ou le désavantage de la nation, si elle accordoit à l'exportation & à l'importation une liberté permanente & jamais interrompue ; tandis qu'ailleurs l'exportation & l'importation seroient tour-à-tour permises & prohibées?

Les grains sont une des branches du commerce de commission que fait la Hollande ; & cette république en permet toujours l'exportation & l'impor-

tation. Elle sent que si elle gênoit ce commerce, elle seroit d'autant plus exposée à manquer de grains, que ses terres n'en produisent pas assez pour sa consommation.

En Pologne, l'exportation des grains est toujours permise, parce qu'années communes, les récoltes y sont toujours surabondantes. Comme elle tire de dehors toutes les choses manufacturées, elle a besoin de cette surabondance pour ses achats, & elle se l'assure par son travail. Si elle avoit chez elle toutes les manufactures dont elle manque, ses récoltes seroient moins surabondantes, parce qu'elle seroit plus peuplée, & peut-être qu'elle défendroit l'exportation.

En Angleterre, l'exportation est rarement prohibée: mais la liberté d'importer est plus ou moins restreinte par des droits qui haussent ou qui baissent suivant les circonstances.

Ailleurs enfin on permet l'exportation, quand les bleds sont à bon marché, & on permet l'importation, quand ils sont chers. Cependant la liberté, soit d'exporter, soit d'importer, n'est jamais pleine & entiere: elle est toujours plus ou moins limitée par des droits. Voilà à-peu-près ce qui se passe en Europe. Je dis *à-peu-près*, parce qu'il me suffit de raisonner sur des suppositions. Il seroit toujours facile d'appliquer mes raisonnemens à la conduite changeante du gouvernement chez les différens peuples.

La France, nous le supposons, donne seule à l'exportation une liberté pleine, entiere, permanente, sans restriction, sans limitation, sans interruption. Tous ses ports sont toujours ouverts, & on n'y exige jamais aucun droit, ni d'entrée, ni de sortie.

Je dis que, dans cette supposition, le commerce des grains doit être, pour la France, plus avantageux que pour toute autre nation.

Il est certain que le vendeur vend plus avantageusement, lorsqu'un plus grand nombre d'acheteurs lui font à l'envi un plus grand nombre de demandes. La France trouvera donc de l'avantage dans la vente de ses grains, si, ne se bornant pas à vendre à ceux qui consomment chez elle, elle vend encore à ceux qui consomment dans les Etats où il lui est permis d'importer.

Il est évident que, si elle pouvoit également importer dans toute l'Europe, elle vendroit avec plus d'avantages encore, puisqu'un plus grand nombre d'acheteurs lui feroit un plus grand nombre de demandes. Si son avantage n'est pas tel qu'il pourroit être, c'est donc parce qu'elle ne peut pas importer par-tout également.

On dira sans doute que les grains renchériront en France, si elle en vend à tous les étrangers qui lui en demandent.

Mais nous avons supposé que l'importation en France est aussi libre que l'exportation, & nous avons remarqué qu'il y a des nations qui exportent leurs grains: or ces nations en importeront en France, lorsqu'elles trouveront, dans le haut prix, un bénéfice à lui en vendre. Sur quoi il faut observer que ce haut prix n'est pas cherté: c'est le vrai prix établi par la concurrence, vrai prix qui a son haut, son bas & son moyen terme.

Tant que ce prix ne sera pas monté à son terme le plus haut, on ne lui portera pas des bleds, & elle n'aura pas besoin qu'on lui en porte. Quand il sera monté à son terme le plus haut, toutes les nations, qui ex-

portent des bleds, en porteront en France; & elle achetera avec d'autant plus d'avantages, qu'un plus grand nombre de vendeurs lui feront un plus grand nombre d'offres. Elle acheteroit avec plus d'avantages encore, si on lui en portoit de toutes les parties de l'Europe, puisque les offres se multiplieroient avec les vendeurs. Qu'on réfléchisse sur la situation de la France: faite pour être l'entrepôt du nord & du midi, pourroit-elle craindre de manquer ou d'acheter cher? On voit au contraire qu'elle deviendroit le marché public de toute l'Europe.

La France, soit qu'elle vendit, soit qu'elle achetât des bleds, auroit donc dans la supposition que nous avons faite, un grand avantage sur les nations qui défendent l'exportation & l'importation, sur celles qui ne permettent que l'une ou l'autre, & sur celles enfin qui ne les permettent toutes deux que passagerement & avec des restrictions. Car en défendant l'exportation, elles diminuent le nombre de leurs acheteurs, & par conséquent elles vendent à plus bas prix; & en défendant l'importation, elles achetent à plus haut, parce qu'elles diminuent le nombre de leurs vendeurs.

Concluons que les Etats de l'Europe, s'ils s'obstinent à ne pas laisser une entiere liberté au commerce, ne seront jamais aussi riches ni aussi peuplés qu'ils pourroient l'être; que si un d'eux accordoit une liberté entiere & permanente, tandis que les autres n'en accorderoient qu'une passagere & restreinte, il seroit, toutes choses d'ailleurs égales, le plus riche de tous; & qu'enfin, si tous cessoient de mettre des entraves au commerce, ils seroient tous aussi riches qu'ils peuvent l'être; & qu'alors leurs *richesses* respectives seroient, comme nous l'avons déja remarqué, en raison de la fertilité du sol & de l'industrie des habitans.

RIDICULE, *le*, s. m., *Morale.* Je demande moi-même ce que c'est que le *ridicule*, on ne l'a point encore défini: c'est un terme abstrait dont le sens n'est point fixe; il varie perpétuellement, & releve comme les modes du caprice & de l'arbitraire; chacun applique l'idée du *ridicule*, la change, l'étend, & la restreint à sa fantaisie. Un homme est taxé de *ridicule* dans une société pour avoir quitté de faux airs; & ces mêmes faux airs, dans une autre société, le comblent de *ridicules.*

On confond communément le *ridicule* avec ce qui est contre la raison; cependant ce qui est contre la raison est folie: si c'est contre l'équité, c'est un crime.

Le *ridicule* devroit se borner aux choses indifférentes en elles-mêmes, & consacrées par les usages reçus; la mode, les habits, le langage, les manieres, le maintien; voilà son ressort. Voici son usurpation.

Il étend son empire sur le mérite, l'honneur, les talens, la considération, & les vertus; sa caustique empreinte est ineffaçable; c'est par elle qu'on attaque dans le fond des cœurs le respect qu'on doit à la vertu; il éteint enfin l'amour qu'on lui porte: tel rougit d'être modeste, qui devient effronté par la crainte du *ridicule*; & cette mauvaise crainte corrompt plus de cœurs honnêtes, que les mauvaises inclinations.

Le *ridicule* est supérieur à la calomnie qui peut se détruire en retombant sur son auteur; & c'est aussi le moyen que l'envie employe le plus sûrement pour ternir l'éclat des hommes supérieurs aux autres.

Le

Le deshonorant offense moins que le *ridicule*; la raison en est qu'il n'est au pouvoir de personne d'en deshonorer une autre. C'est notre propre conduite, & non les discours d'autrui qui nous deshonorent; les causes du deshonneur sont connues & certaines; mais le *ridicule* dépend de la maniere de penser & de sentir qu'ont les gens vicieux, pour tâcher de nous dégrader, en mettant la honte & la gloire par-tout où ils jugent à propos, & sur tous les objets qu'ils envisagent par les lunettes du *ridicule*.

Le pouvoir de son empire est si fort, que quand l'imagination en est une fois frappée, elle ne connoît plus que sa voix. On sacrifie souvent son honneur à sa fortune, & quelquefois sa fortune à la crainte du *ridicule*.

Il n'étoit pas besoin, ce me semble, de proposer pour sujet du prix de l'académie françoise, en 1753, si la crainte du *ridicule* étouffe plus de talens & de vertus, qu'elle ne corrige de vices & de défauts; car il est certain que cette crainte corrige peu de vices & de défauts en comparaison des talens & des vertus qu'elle étouffe. La honte n'est plus pour les vices; elle se garde toute entiere pour cet être fantastique qu'on appelle le *ridicule*.

Il a pris le savoir & la philosophie en aversion; à peine pardonne-t-il l'un & l'autre à un petit nombre d'hommes de lettres supérieurs; mais pour les personnes de distinction, il faut bien qu'elles se gardent d'aspirer à l'amour des sciences, le *ridicule* ne les épargneroit pas.

Il s'attache encore fort souvent à la considération, parce qu'il en veut aux qualités personnelles: il pardonne aux vices, parce qu'ils sont en commun; les hommes s'accordent à les laisser passer sans opprobre; ils ont besoin de leur faire grace. Dans chaque siecle il y a dans une nation un vice dominant, & il se trouve toujours quelque homme de qualité qu'on appelle *aimable*, ou quelque femme titrée qui donne le ton à son pays, qui fixe le *ridicule*, & qui met en crédit les vices de la société.

C'est en marchant sur leurs traces, qu'on voit des essains de petits donneurs de *ridicules*, qui décident de ceux qui sont en vogue, comme les marchands de modes fixent celles qui doivent avoir cours. S'ils ne s'étoient pas emparés de l'emploi de distribuer en second les *ridicules*, ils en seroient accablés; ils ressemblent à ces criminels qui se font exécuteurs pour sauver leur vie. Une grande sottise de ces êtres frivoles, & celle dont ils se doutent le moins, est de s'imaginer que leur empire est universel. Le peuple ne connoît pas même le nom des choses sur lesquelles ils impriment le *ridicule*; & c'est tout ce que la bourgeoisie en sait. Les gens du monde, ceux qui sont occupés, ne sont frappés que par distraction de ces insectes incommodes. Les hommes illustres sont trop élevés pour les appercevoir, s'ils ne daignoient pas quelquefois s'en amuser eux-mêmes.

D'après ces réflexions il paroît, 1°. que le *ridicule* est une chose, à bien des égards, purement arbitraire, & dépendante de la façon de penser des personnes dont, à tort ou avec raison, on a regardé le suffrage comme suffisant, pour décider de ce qui est conforme ou contraire à ce qu'exige le bon goût dans les choses d'agrément. 2°. Que le *ridicule* réel ne tombe que sur des choses envisagées ou en elles-mêmes, ou dans leur forme, comme indifférentes; & non sur celles qui ont, aux yeux de ceux qui en jugent, un

caractere reconnu de nécessité physique, ou d'obligation morale, ensorte que le *ridicule* effectif n'a lieu que dans les choses de pur agrément. 3°. Que ce qui constitue le *ridicule* est toujours quelque opposition entre ce qu'on fait, ou la maniere dont on fait les choses, & l'usage généralement suivi à cet égard par les personnes réputées les plus capables de juger de ce qui est le plus agréable; ou autrement le *ridicule* est l'opposition entre la maniere d'être ou d'agir dans les choses non-nécessaires, & l'usage commun que nous croyons le meilleur; ensorte que celui qui est accusé de *ridicule* est toujours celui qui paroit ou mal adroit à suivre l'usage approuvé, ou ignorant sur ce qui est d'usage. (G.M.)

RIENECK, *Droit public*, comté d'Allemagne dans le cercle de Franconie, situé sur ce qu'on appelle le Spesshart, & est environné par l'archevêché de Mayence, le comté de Hanau & l'évêché de Würzbourg. Il avoit autrefois ses comtes particuliers, qui relevoient de Mayence, de Würzbourg & du palatinat du Rhin. La race de ces comtes s'étant éteinte en 1559 en la personne du comte Philippe, le comté fut partagé de la maniere suivante: l'évêché de Würzbourg retira ses fiefs, savoir les bailliages de Rothenfels, Schœnrain & Aura im Sinnegrund. Le bailliage de Wildenstein ou d'Eschau fut cédé en 1560 en toute propriété aux comtes d'Erbach par la maison palatine. Le reste retourna à l'archevêché de Mayence, qui vendit sous le bien féodal une partie du comté en 1673 au comte Jean Hartwig de Nostitz, & en 1684 aux comtes de Hanau, la moitié du Biebergrund, outre un quart de la petite ville de *Rieneck* & du village de Schaibach. L'électeur de Mayence fut admis en 1567 pour sa portion à voix & séance dans les assemblées circulaires; mais il en fit cession en 1674 au même comte de Nostitz, ainsi que du droit de séance qu'il avoit à la diete de l'empire dans le college des comtes. On paye aujourd hui, par rapport à ce comté, pour un mois romain 28 fl. savoir pour *Rieneck* 8 fl. 54 kr. & pour Lohr 19 fl. 6 kr. Parmi les 900 rixdirs 21½ kr. que Mayence paye pour l'entretien de la chambre impériale, est aussi compris sa taxe pour *Rieneck*. (D. G.)

RIERE FIEF, f. m., *Droit féodal*, est la même chose qu'*arriere-fief*. *v.* ARRIERE FIEF & FIEF.

RIETBERG, *Droit public*, comté d'Allemagne dans le cercle de Westphalie. Ses limites sont à l'est l'évêché de Paderborn, au sud le comté de la Lippe, à l'ouest le bailliage de Reckenberg, l'évêché d'Osnabruck, & au nord le comté de Ravensberg. On fixe son étendue à 4½ milles environ de longueur sur 1½ dans sa plus grande largeur.

Ce comté allodial autrefois, fut offert en fief à la Hesse par Conrad l'un de ses seigneurs, en 1456. Jean le dernier d'entr'eux étant mort en 1552, Agnès, sa veuve, engagea le suzerain en 1565 d'en investir ses deux filles Armgard & Walpurge, pour en jouir elles & leurs héritiers tant mâles que femelles. En 1576 intervint entr'elles un partage, qui assigna à la premiere le comté de *Rietberg* propre, & à l'autre les seigneuries d'Esens, Stedesdorf & Wittmund. Ce qui dura jusqu'en 1584 que l'ainée étant morte sans enfans, laissa pour héritiere universelle sa sœur Walpurge, dont l'époux Enon III. comte d'Ostfrise, se fit investir pour elle en 1585 de tout le comté, comme d'un fief héréditaire pour les deux sexes. Cette comtesse ne laissa à sa mort arrivée en 1586

que deux filles, Sabine Catherine, & Agnés, qui renouvellerent en 1600 le partage intervenu entre leur mere & sa sœur sous la confirmation de l'empereur Rodolphe II. & du roi d'Espagne comme duc de Gueldres, malgré le refus constant, que fit alors la Hesse de les investir. Agnés épousa le comte de Lichtenstein, & Sabine Catherine le comte Jean d'Ostfrise, son oncle paternel, dont elle eut trois fils, Ferdinand, François & Jean, qui obtinrent enfin en 1645 pour eux & leurs descendants des deux sexes cette investiture si constamment refusée à leur mere, sous la clause toutefois que les fils auroient toujours la préférence sur les filles. Le comte Jean, héritier, du comté, le transmit à ses deux fils, François Adolphe Guillaume, & Ferdinand Maximilien, dont l'unique héritiere fut Marie Ernestine Françoise mariée depuis à Maximilien Udalric, comte de Kaunitz. La Hesse lui donna l'investiture du comté de *Rietberg* dès 1692, & le conseil aulique de l'empire lui confirma en 1702 & 1714 la possession contre la maison de Lichtenstein.

Ce comté porte de gueules à l'aigle d'or couronnée, & son possesseur réunit dans ses titres celui des seigneuries d'Esens, Stedesdord & de Wittmund. Il a d'ailleurs voix & séance aux dietes du cercle de l'empire, où il siege entre les comtes de Spiegelberg & de Pyrmont. Sa taxe matriculaire est de 6 cavaliers ou 72 florins par mois romain, & son contingent à l'entretien de la chambre impériale de 70 rixdales 49 kr. par terme.

Les revenus du pays sont évalués monter à 28,000 rixdales. Il y a pour l'administration de la justice une régence composée d'un certain nombre de députés & de conseillers. (D. G.)

RIGAULT, *Nicolas*, *Hist. Litt.*, né à Paris d'un pere médecin, fit ses études avec beaucoup de distinction chez les jésuites, qui tenterent inutilement de le faire entrer dans leur société. Son *Funus Parasiticum*, piece satyrique contre les parasites, plut tellement au président de Thou, qu'il l'associa à ses études. Ce magistrat lui confia ensuite l'éducation de ses fils. *Rigault* embrassa d'abord la profession d'avocat, mais il l'exerça sans goût & sans succès. Le savant Casaubon, chargé de mettre en ordre la bibliotheque du roi, s'étant retiré en Angleterre à la priere du roi Jacques, *Rigault*, qui avoit eu part à ses travaux, le remplaça. Le roi, content de ses services, le nomma procureur-général de la chambre souveraine de Nancy, ensuite conseiller au parlement de Metz, enfin intendant de cette province. Il mourut à Toul en 1654, âgé de 77 ans. La bonté de son caractere généreux & bienfaisant, son application à l'étude, sa modestie, contribuerent autant à sa réputation que ses ouvrages. Les principaux sont, 1°. des éditions de S. Cyprien & de Tertullien, enrichies d'observations, de corrections & de notes fort utiles. Il prétendit prouver dans une de ses remarques sur Tertullien, que les laïcs ont droit de consacrer l'eucharistie, en cas de nécessité, lorsqu'ils ne peuvent recourir aux ministres ordinaires de l'église. Le savant Laubespine lui prouva la fausseté de cette assertion, & alors *Rigault* se rétracta. 2°. Quelques traductions d'auteurs grecs, sans élégance & sans correction. Ces auteurs sont Onosandre, *de imperatoris institutione*; Artemidore, *de divinatione per somnia.* 3°. Des *notes* & des *corrections* sur plusieurs auteurs grecs & latins, sur Phedre, sur Julien, sur les écrivains, *de*

re agrariâ. 4°. Une continuation de l'*histoire* de de Thou, en 3 liv. indigne de cet illustre historien, du moins pour l'élégance du style; on n'a pas laissé de les traduire en françois dans le XVe. volume de la traduction françoise de l'*histoire* de de Thou, imprimée en 1734. 5°. *De verbis quæ in novellis constitutionibus post Justinianum occurrunt glossarium*, en 1601. *in*-4°. 6°. *De la prelation & retenue féodale*, en 1612. *in* 4°. 7°. *Diatriba de satirâ Juvenalis*, dans l'édition de ce poete, donnée par Robert-Etienne, à Paris en 1616, *in*-12. 8°. *De lege venditionis dictâ*, *observatio duplex*, à Toul en 1643 & en 1644, *in*-4°. 9°. *Observatio ad constitutionem regiam anni* 1643. 10°. *De modo fœnori proposito*, en 1645. 11°. *Observatio de populi fundis*, &c. à Toul, en 1651, *in*-4°.

RIGORISME, f. m., *Morale*. On désigne par ce mot un systême de morale dans lequel on outre les préceptes, soit en prescrivant comme des vertus des actes qui n'ont par eux-mêmes aucun caractere vertueux, soit en interdisant comme des vices ou des crimes des actions ou des sentimens qui n'ont rien de blâmable, parce qu'ils n'ont rien de contraire à la nature & à la destination de l'homme, ou à ce qu'exigent de lui son état & ses rélations; soit en confondant l'abus avec l'usage innocent, & les occasions de mal faire avec l'action mauvaise elle-même. Un tel systême de morale se trouve presqu'à chaque instant en contradiction avec la voix de la nature, il en choque tous les penchans, rend la vertu sombre & de mauvaise humeur, ennemie de toute satisfaction, de tout plaisir; il ne va pas à moins qu'à accuser Dieu d'avoir manqué de sagesse dans la constitution de notre nature, à lui reprocher d'avoir voulu nous tendre par-tout des pieges pour nous faire pécher; il remplit l'ame de scrupules mal fondés qui tourmentent l'esprit & détruisent l'attention. Toutes les regles monastiques sont marquées par le caractere le plus fort de *rigorisme*. *v*. MOINE.

Les jansenistes, chez les catholiques romains, ont donné dans le *rigorisme*; chez les protestans, les dévots, & ceux qu'on connoit en Hollande sous le nom de *fins*, & en Angleterre sous celui de *métodistes*, tombent tous dans le même excès.

On a le droit le plus légitime de blâmer le *rigorisme* à cause des mauvais effets qu'il produit. Il est pour la morale, ce qu'est pour la foi un corps de doctrine où l'on enseigne des erreurs, & pour lequel cependant on exige une soumission absolue de foi, comme pour des décisions célestes. La raison veut examiner, & elle examine, bientôt elle découvre dans l'examen de ces enseignemens qu'on dit venir de Dieu, des absurdités, des contradictions, des dogmes faux & dangereux; il ne lui en faut pas davantage pour rejetter le tout, parce qu'elle est assurée qu'un corps de doctrine où il y a des faussetés, ne vient pas de Dieu, & elle en conclut d'abord qu'aucune des parties ne vient du ciel. La conscience fait pour la morale ce que la raison fait pour la doctrine; elle apperçoit bientôt dans celle des rigoristes, des préceptes absurdes, des regles sans fondement, qui prescrivent comme vertus des actes sans mérite, sans nécessité, qui interdisent comme crimes des actions innocentes, permises, qui ne sont nuisibles dans aucun sens; la gêne que ces loix arbitraires imposent, révolte la volonté, elle se permet sans remords de les violer, & bientôt elle se familiarise avec la violation de tous les

autres préceptes, persuadée que les uns ne viennent pas plus de Dieu que les autres. (M. D. B.)

RIGORISTE, s. m., *Morale*, celui qui outre les préceptes de la morale. *v.* RIGORISME.

RIS *ou* RIRE, s. m., *Morale*, émotion subite de l'ame qui paroît aussi-tôt sur le visage, quand on est surpris agréablement par quelque chose qui cause un sentiment de joie. C'est le propre de l'homme, entant qu'être pensant; & par un effet de la conformation des muscles de son visage.

Cependant, sans trop craindre les tristes effets du *ris* excessif dont parlent les auteurs, & d'un autre côté sans les regarder comme des chimeres, il convient de ne se livrer qu'à des *ris* modérés, qui sont les fruits d'une joie douce & toujours bienfaisante.

On ne rit ordinairement que parce que l'ame est agréablement affectée, c'est ce que nous éprouvons fréquemment dans les spectacles. La cause du *rire* à la comédie, est une de ces choses plus senties que connues; l'admirable Moliere, & Regnard quelquefois, excitent en nous ce plaisir, sans nous en rendre raison, & sans nous dire leur secret. Des méprises, des travestissemens qui occasionnent ces méprises, les contrastes qui en sont les suites, produisent un *ris* général, tandis qu'il y a des caracteres ridicules dont la représentation plaît, sans causer ce *ris* immodéré de joie; Trissotin & Vadius, par exemple, semblent être de ce genre. Le joueur, le grondeur, qui font un plaisir inexprimable, ne causent guere un *ris* éclatant.

On distingue plusieurs especes de *ris*; il est des *ris* moqueurs & méprisans; il en est de naturels; mais tous sont inexplicables.

Il y a des gens qui ont tâché d'expliquer les tempéramens des hommes par leurs diverses manieres de rire. Nous ne donnons plus dans ces fadaises, non-plus que dans la superstition des anciens, qui tiroient d'heureux présages du *rire* des enfans au moment de leur naissance, car c'est ainsi qu'il faut entendre la pensée de Séneque dans sa quatrieme éclogue:

Puer qui non risit parenti,
Nec deus hunc mensa, dea nec dignata cubile est.

„ Tout enfant qui ne rit pas à ses pa-
„ rens, ne mérite pas d'être admis à la
„ table des dieux, ni au lit d'une déesse".

Saint Basile condamne le *rire* dans tous les chrétiens sans exception, sur ce passage de l'écriture, malheur à vous qui riez, parce que vous pleurerez, Luc, *VI. ch. xxv.* mais Jesus-Christ, comme l'a remarqué Grotius, parle seulement de ceux qui ne cherchent que les occasions de se réjouir, & s'abandonnent uniquement aux plaisirs; rien n'est plus commun dans toutes les langues, que d'exprimer la joie par le *rire*, qui en est un effet naturel.

Lycurgue, en législateur éclairé, consacra des statues du *Ris* dans toutes les salles des Spartiates; pour leur donner à entendre qu'ils devoient faire regner dans leurs repas & dans leurs assemblées, la satisfaction & les sentimens de la joie honnête, qui, dit Plutarque, est le plus agréable assaisonnement de la table & des travaux.

Je connois quelques ouvrages sur le *ris* & les pleurs, mais ils ne méritent pas aujourd'hui d'être lus, quoiqu'on les doive tous, lors de la renaissance des lettres, aux savans d'Italie, à l'exception de celui de Laurent Joubert; intitulé *traité du* ris, *de ses causes & de ses effets*, Paris 1579, *in*-8°. Il est bon d'y

joindre l'ouvrage de Léonard (Simon) *de naturali & præter naturali risu*; Messanæ 1656, *in*-4°.

RIT, f. m., *Droit can.*, est une maniere d'observer les cérémonies religieuses qui est propre à telle ou telle église, à tel ou tel diocese.

Les peuples de l'Orient, comme les Arméniens, les Maronites, &c. célébrent le service divin suivant le *rit* grec. L'Occident suit le rit latin, ou celui de l'église romaine. Les différens dioceses, sur-tout en France, ne s'y attachent pourtant que pour le fond. Car en fait de *rit*, il n'y a point d'uniformité générale, chaque église ayant ses usages propres établis de tems immémorial, dont elle est en possession, & qu'elle est en droit de suivre. Ainsi l'on dit à cet égard le *rit* parisien, le *rit* sénonois, &c.

On distingue cependant dans l'occident trois sortes de *rits* principaux. Le *rit* grégorien, ainsi nommé de S. Grégoire le grand, pape, & c'est le même que le *rit* romain proprement dit. Le *rit* ambroisien, qui a pour auteur S. Ambroise, & qui est encore aujourd'hui en usage dans l'église de Milan; & le *rit* mosarabique, autrefois reçu dans toute l'Espagne, & dont il subsiste encore des vestiges dans les églises de Tolede & de Séville.

Les Anglois, qui suivoient autrefois le *rit* romain, l'ont changé du tems de la réformation, en un *rit* que leurs évêques & quelques théologiens composerent sous le regne d'Edouard VI. & qui est contenu dans le livre qu'ils nomment les *communes prieres*.

RITES, *Congrégation des*, *Droit canon*, est celle qui fixe les cérémonies ecclésiastiques, dans toute l'étendue de la catholicité, qui forme les rituels, missels, breviaires; offices particuliers & autres livres employés dans l'église, qui regle les canonisations, les fêtes, les processions, les bénédictions, les enterremens, les prédications, les rubriques; qui maintient l'observation des cérémonies, des usages & de la tradition de l'ancienne église; qui décide des préséances & des prétentions du clergé séculier ou régulier; du culte des images; qui donne certaines dispenses ou permissions, par exemple, aux prêtres celle de garder leur calotte en disant la messe, quand il y a lieu de le permettre & autres choses semblables.

Lorsqu'il s'agit dans cette congrégation de traiter de la canonisation de quelques saints, on tient des assemblées extraordinaires où assistent plusieurs cardinaux, prélats & théologiens, trois auditeurs de rote, & le promoteur de la foi, qui est un avocat consistorial chargé de proposer des objections, & de contester les preuves de sainteté que l'on produit, pour donner occasion de mettre la chose dans un plus grand jour, (c'est ce qu'on appelle vulgairement l'*avocat du diable*); plusieurs médecins & chirurgiens, chargés de vérifier ce qu'il peut y avoir de naturel & de physique dans les faits que l'on produit comme miracles, pour établir la sainteté du bienheureux; plusieurs théologiens appellés *consulteurs*. Il se tient diverses congrégations préparatoires avant celle où préside le pape pour ordonner la cérémonie de la béatification ou de la canonisation. Voyez le traité du pape Benoît XIV. *De servorum beatificatione*.

RIXE, f. f.; *Jurispr.*; c'est une querelle, un débat arrivé entre plusieurs personnes lorsqu'il y a eu des coups donnés, ou des menaces, ou des injures dites. *v.* ACCUSATION, CRIME, DÉLIT, INJURE, PLAINTE.

RO

ROCABERTI, *Jean-Thomas de*, *Hist. Litt.*, né en 1624, à Posolode, sur la frontiere de Catalogne & de Roussillon, & mort le 13 de Janvier 1699, fut religieux de l'ordre de saint Dominique, provincial des dominicains dans la province d'Arragon, général de son ordre en 1670, ensuite archevèque de Valence, en 1676, deux fois vice-roi de Valence, & enfin inquisiteur général d'Espagne en 1695. Il est l'auteur d'un ouvrage qui a pour titre: *Joannes Thomas de Rocaberti, archiepiscopus Valentinus, de Romani Pontificis infaillibilitate. Valentiæ*, 1691, 1693 & 1694, 3 vol. *in-fol.*

Ce livre fait contre l'avis de l'assemblée du clergé de France de 1682, fut très-bien reçu en Espagne & en Italie; mais il parut à peine en France, qu'il y excita une indignation générale. Ce fougueux écrivain, non content d'outrer tous les principes, & d'aller beaucoup au-delà des plus zélés ultramontains, avoit encore trempé sa plume dans le fiel le plus amer, traitant les évèques François, de la maniere du monde la plus outrageante, & poussant l'insolence, dans un tems que la France & l'Espagne, se faisoient la guerre, jusqu'à appeller Louis XIV. un persécuteur & un tyran. Le célebre Bossuet, évèque de Meaux, présenta à ce prince un mémoire, dans lequel il réfuta sommairement les énormes volumes de *Rocaberti*, & conclut à ce que le débit du traité de l'infaillibilité fût défendu. On peut voir cette solide réponse dans la défense de la déclaration du clergé de France, de l'édition de 1745.

L'ouvrage de *Rocaberti* fut proscrit par un arrêt du parlement de Paris, du 20 de Décembre 1695, que l'on imprima dans le tems, & qui fut rendu pour maintenir la police du royaume, & pour la perpétuer par l'autorité des arrêts. Si cet ouvrage de *Rocaberti* est le plus étendu de tous ceux qui ont été composés sur ce sujet, il n'est pas, à beaucoup près, le meilleur; & l'on peut assurer, après les gens du roi qui parlerent, lorsque l'arrêt du parlement fut rendu, qu'il est le plus mal fait.

Non content d'avoir écrit en faveur de l'autorité pontificale, les trois gros volumes dont je viens de parler, *Rocaberti* employa ses soins & son argent à recueillir en un corps les écrits que d'autres avoient publiés sur la même matiere. Son zele pour la cour de Rome le porta à faire imprimer, à ses dépens, tous les ouvrages du même genre que le sien, sous ce titre: *Bibliotheca maxima Pontificia, in quâ autores melioris notæ qui hactenùs pro sanctâ Romanâ sede, tum theologicè, tum canonicè scripserunt, fere omnes continentur. Romæ*, 1695, 21 vol. *in-folio.* Cette collection est encore la plus étendue sur cette matiere, sans être la mieux faite. Le vingtunieme volume ne contient que ces tables des vingt autres. L'auteur qui, dans cette immense compilation, a rangé les écrivains par ordre alphabétique, ne les a pas toujours bien choisis. De quel usage peut être d'ailleurs la répétition continuelle des traités qui disent tous la même chose, tant bien que mal? *Rocaberti* a omis, dans sa collection, des écrivains considérables, & qui méritoient d'y entrer; par exemple, le cardinal d'Aguirre, dont l'ouvrage a eu beaucoup de réputation. Le compilateur a fait des extraits de sommes théologiques fort communes, ou qui ne contiennent rien de particulier sur ce sujet; mais lorsqu'un livre rare s'est trouvé sous sa main, il ne l'a pas fait

imprimer entierement : défaut assez ordinaire aux compilateurs.

ROGATOIRE, *Commission*, *Jurisprud.*, est la commission qu'un juge adresse à un autre juge qui lui est subordonné. *v.* COMMISSION.

ROI, f. m., *Droit naturel & polit.* Ce mot, formé du substantif latin *rex*, est comme lui dérivé du verbe *regere*, en françois régir, conduire au but convenable par le chemin le plus sûr, & le plus prompt qui est la route droite. Je prie le lecteur de voir à cette occasion ce que nous avons dit sous le mot DROIT. Dire *roi*, c'est dire une personne qui dirige les autres de la maniere la plus sure vers le but le meilleur qu'ils puissent se proposer dans chacune des circonstances où ils se trouvent.

L'homme qui sent mieux ce qui le touche personnellement, que ne le sentent ses semblables, & qui par cette raison paroît devoir mieux juger pour lui-même, de ce qu'il lui convient de faire, que n'en jugeroient les autres, a-t-il besoin d'un directeur ? sentir son état, ce n'est pas toujours distinguer les besoins que l'on a, connoitre les moyens d'y satisfaire, savoir agir convenablement pour cela, vouloir & pouvoir exécuter tout ce qui est nécessaire. L'ignorance & la stupidité nous mettent quelquefois dans le cas de ne savoir pas juger de ce qui nous intéresse le plus ; les passions nous aveuglent souvent, & nous jettent dans de funestes erreurs ; notre maladresse, notre imprudence, notre manque de force, font que fréquemment nous sommes hors d'état d'exécuter seuls & par nous-mêmes, ce qui nous seroit essentiel pour atteindre le bonheur. Il n'est point d'homme qui soit à tous égards supérieur à tous les autres, & qui, dans aucun cas, n'ait besoin ni d'aide ni de direction : l'homme peut donc avoir, & il a en effet plus ou moins besoin de direction, & le droit de direction est acquis naturellement à celui qui a le plus de connoissances, de prudence, d'habileté & de force, qui est moins troublé par les passions & par l'intérêt personnel. Voyez ce que nous avons dit sur ce sujet à l'article AUTORITÉ. Cette autorité naturelle n'est cependant pas un droit rigoureux, en conséquence duquel celui qui en est digne pût sans être blâmé par la justice & l'équité, employer la force pour contraindre les autres à se soumettre à sa direction & à ses avis ; seulement la raison désapprouve celui qui ne se laisse pas diriger par celui qui donne les meilleurs conseils, & qui ne se laisse pas aider par celui en qui il trouve les forces & l'habileté qui lui manquent, pour réussir dans les entreprises convenables qu'il forme. Il faut plus que la supériorité naturelle entre les hommes, pour donner le droit d'exercer l'empire, & d'user du pouvoir pour contraindre les renitens à se soumettre. Pour qu'un homme ait le droit d'user du pouvoir & de la force pour diriger ses semblables, il faut ou bien que ceux qu'il veut conduire & dont il exige la soumission & la déférence, tiennent de lui les facultés, les moyens, & le pouvoir dont il veut régler l'usage ; tel est le cas des parens envers leurs enfans, *v.* DROIT, ou bien il faut que quelque institution ait imposé par un consentement réciproque, aux uns le devoir de diriger, & aux autres le devoir de se laisser conduire, en stipulant que quand la seule raison de convenance ne suffira pas pour déterminer ceux-ci à déférer aux directions qu'on leur donne, ceux-là devront les y contraindre par la force ; & c'est le cas des souverains dans la société ;

société; c'est à ceux-ci exclusivement que l'on réserve le titre de *roi*. On entend donc par *roi*, celui ou ceux qui sont chargés dans la société que forme un peuple, de diriger tous les membres de cette société par rapport aux actions qui peuvent intéresser le bonheur du peuple, & des membres dont il est composé. Le *roi* est ainsi le directeur qui conduit la société par la route la plus sure, vers le bonheur le plus grand qu'elle puisse atteindre. C'est un homme par conséquent ou des hommes que l'on regarde comme étant par leurs lumieres, leur sagesse & leur habileté meilleurs juges que les autres, & du but que la société & ses membres doivent se proposer comme préférable, & des moyens à mettre en œuvre pour atteindre plus surement ce but, & de la maniere d'employer ces moyens avec le plus d'efficace.

Anciennement le choix qu'on faisoit des *rois*, étoit fixé ordinairement par l'âge, qu'on regardoit comme donnant la sagesse par l'expérience. Quelquefois le but proposé n'étant que la défense contre les ennemis, ou l'attaque contre les étrangers, on donnoit la préférence non aux lumieres en général & à la sagesse, mais à la force du corps, à l'adresse & au courage. Lorsque les sociétés eurent connu le prix de la paix & du bon ordre, on préféra les plus sages conseillers, aux plus déterminés combattans. Pendant long-tems les *rois* furent électifs, & la pluralité des suffrages libres en détermina le choix; mais ensuite les animosités entre les partis opposés dans ce choix, les guerres civiles qui en étoient la suite, firent préférer les droits de la naissance; la royauté fut attachée à une famille, & le fils succeda à son pere sans autre examen.

Il paroît étonnant que l'homme qui est si jaloux de sa liberté ait pû dans tous les siecles, & presque sous tous les climats, se soumettre au pouvoir d'un *roi*; mais quand on connoît les passions humaines, les écarts où elles nous jettent, les maux de l'anarchie, l'impossibilité de réunir sans l'autorité de l'empire, toutes les volontés vers un même but, & vers l'emploi convenable des moyens les meilleurs, on comprendra aisément que les hommes conduits par leur propre intérêt, ont dû d'un côté sentir le besoin de la société, & de l'autre l'indispensable nécessité d'un directeur général, supérieur à tous les autres membres, & à l'avis duquel chacun devoit déférer; sans quoi, les individus d'un peuple, au lieu de former un corps de société qui est moralement un par leur union & leur concert, ne feront qu'un amas informe de corps désunis & sans consistance. C'est une volonté générale qui est la volonté souveraine; cette volonté étant celle de tous, sert de lien pour former un corps unique & solide qu'on nomme *société civile*. Mais que seroit cette volonté, s'il n'y avoit pas une personne ou un corps de quelques personnes en qui on trouve l'organe de cette volonté, pour l'exprimer & l'appliquer dans tous les cas particuliers où il faut qu'elle parle? Que sera cette volonté, si quand elle a parlé il n'y a pas quelqu'un qui procure l'exécution de ce qu'elle exige, & qui soit autorisé à employer même la force, pour contraindre les membres du corps à se conformer à ce qu'elle prescrit? Tous les peuples l'ont senti, & tous ont eu soin de se donner soit pour toujours, soit pour certains cas particuliers, des chefs ou des directeurs qui étoient l'organe de la volonté générale. C'est à cette idée de chefs, de directeurs, de supérieurs, que répond l'idée générale de

roi; idée qui est rendue nécessaire partout où se forme une société, tout comme la société est rendue nécessaire partout où il y a des hommes.

Dans une acception vague & générale, le terme de *roi* désigne quiconque est chargé d'exprimer la volonté commune de la nation, d'en procurer l'exécution pour le plus grand bien de la société, que cet emploi soit confié à une seule personne, ou qu'il soit mis entre les mains de plusieurs.

Dans une acception plus restreinte, on se sert du mot de *roi*, pour désigner l'organe de la volonté générale, quand il est remis à une seule personne, qui toujours est censée représenter la société entiere, vouloir pour elle, & agir comme en étant le chef. C'est dans ce sens que le terme de *roi* est pris dans le langage ordinaire. Le *roi* désigne donc une personne établie, désignée & reconnue comme étant celle à qui on a confié le soin de juger, de vouloir & d'agir au nom de la nation & pour le bien de la nation, ce qui est ou paroît le plus favorable à sa prospérité. Le *roi* est ainsi celui à qui la société confie le soin de son bonheur, à la volonté duquel elle soumet la sienne, & remet la disposition de ses forces pour agir. Quelle confiance ne faut-il pas qu'une société ait en celui qu'elle choisir librement pour être son *roi*! & quel dépôt que celui qui est confié à un *roi*, & dont il doit répondre! Mais où est l'homme qui peut sans témérité se charger d'un tel emploi, & où est le peuple assez aveugle pour consentir à se remettre en entier à la disposition d'un de ses semblables? *v.* DESPOTISME. Cela ne peut avoir lieu qu'entre un peuple avili & sans cœur, & un chef que l'orgueil égare. Les nations sages, quand elles ont agi librement en se donnant un chef, ont prescrit des regles au *roi* sur l'exercice de son autorité, & se sont toujours réservé le droit de vouloir par elles-mêmes dans diverses circonstances; elles ont commencé par exprimer leur volonté générale, & n'ont chargé le *roi* que de la faire exécuter, mais ne lui ont pas permis d'y substituer la sienne propre: autant elles ont senti la nécessité d'un *roi*, d'un chef, d'un directeur général, autant elles ont compris le danger de se donner un chef, au caprice duquel on abandonnât sans restriction le droit de disposer des volontés, des forces & du sort de la nation & de ses membres. Ces précautions prises par les peuples contre les abus de la royauté, ont fait varier beaucoup la forme de cette relation; tous les *rois* n'ont pas la même autorité; les *rois* de Lacédémone n'avoient pas les mêmes droits que ceux de Perse; les *rois* d'Angleterre & de Pologne ne sont pas aussi absolus que ceux de Prusse & de France, & ceux-ci le sont moins que les empereurs de Russie & de Turquie.

Sous quelque forme que paroisse la royauté, celui qui en est revêtu, est toujours le premier personnage d'une nation; c'est en lui qu'est concentrée toute la dignité du peuple: manquer de respect à son égard, c'est en manquer à toute la nation; rendre sa personne méprisable, c'est exposer le peuple entier au mépris, c'est rompre les liens de la société, puisque c'est avilir la volonté générale qui en est la base, & dont le *roi* est le dépositaire & le représentant. *v.* SOUVERAIN, GOUVERNEMENT. (G. M.)

ROI, *Droit romain*. Le gouvernement de Rome, de même que celui de la plûpart des petits Etats de l'ancienne Grece, fut d'abord monarchique; mais tous ces peuples avoient eu soin de ref-

ferrer l'autorité royale dans des bornes assez étroites. Les *rois* de Rome n'étoient dans le fond que des premiers magistrats. La couronne étoit élective, & c'étoit le peuple qui élisoit ses *rois*, de même que depuis il resta dans la possession d'élire les magistrats, qui partagerent entr'eux toutes les prérogatives de l'autorité royale. C'étoit encore dans ces mêmes comices que le peuple ordonnoit de la paix ou de la guerre, & qu'il établissoit lui-même les loix selon lesquelles il vouloit être gouverné. On diroit même que les loix, les ordonnances, les décrets de déclaration de guerre, les traités de paix, se dressoient au nom du sénat & du peuple, sans que le nom du *roi* y parût seulement. Liv. *lib. I. c. 32.* La souveraineté résidoit donc dans l'assemblée du peuple qui en exerçoit les principaux droits. Denys d'Halicarnasse décrit fort au long les cérémonies qu'on observoit dans l'élection des *rois*, *lib. IV. p.* 242. mais il suffit de remarquer, avec Tite-Live, que le sénat autorisoit par un décret la convocation des comices, auxquelles l'entre-*roi* présidoit; que le peuple procédoit ensuite à l'élection, & qu'il falloit encore que cette élection fût confirmée par un second décret du sénat, pour être valide, (*Regem populus jussit, patres auctores facti*). Cet historien ajoute que ces mêmes formalités s'observerent toujours depuis la création des magistrats, *lib. I. c. 22. & 32.*

Les prérogatives du *roi* consistoient en ce qu'il étoit le chef de la religion, le souverain magistrat de la ville, & le général né de l'État. Dion. Hal. *lib. II. p.* 87. Son pouvoir sur la religion paroît avoir été plus étendu que sur le reste, puisque c'étoit lui qui avoit la direction de tout ce qui la concernoit, qui en régloit toutes les cérémonies & tous les sacrifices, & qui établissoit les prêtres. Il étoit chargé de maintenir & de faire observer les loix. Il étoit juge dans les causes les plus graves; mais on pouvoit appeller de sa sentence devant l'assemblée du peuple. Liv. *lib. I. c. 26.* Seneca *epist. CVIII.* C'étoit lui qui présidoit au sénat, qui lui tenoit lieu de conseil. Il y proposoit les matieres, y ouvroit le premier avis, & portoit ensuite le résultat de ses délibérations devant l'assemblée du peuple, pour qu'il en ordonnât par ses suffrages. Il n'y avoit que lui qui fût en dro.. de convoquer le sénat, de même que l'assemblée du peuple, & d'y proposer les affaires. Il étoit toujours chargé de l'exécution de ce qui y étoit résolu. Son autorité étoit plus étendue en tems de guerre, parce que le succès y dépendant sur-tout du secret & de la promptitude dans l'exécution, on s'en remettoit entierement à lui pour la conduire. Cependant il ne pouvoit, comme je l'ai déja dit, faire ni la paix ni la guerre, sans un décret préalable des comices.

Les ornemens de la dignité royale étoient une couronne d'or, un sceptre d'ivoire, surmonté d'une aigle, une robe tissue de pourpre à fleurs d'or (*toga picta* ou *palmata*), & une chaire d'ivoire (*sella curulis.*) Dion. Hal. *lib. III. p.* 185. Je crois cependant que tous ces ornemens n'ont été connus à Rome que depuis le regne de Tarquin l'ancien. Ce fut à lui que les Toscans, qu'il avoit vaincus, envoyerent ces présens, qui servoient à distinguer le chef de leur nation. C'est à ce *roi* qu'on peut rapporter l'origine des douze licteurs armés de haches & de faisceaux de verges, dont les *rois* se faisoient accompagner par-tout. Flor. *lib. I. c.* 5. Il y en a pourtant qui en font remonter l'éta-

bliſſement juſqu'à Romulus. Liv. *lib. I. c.* 8. Les conſuls, en ſuccédant à la dignité royale, retinrent la plupart de ces ornemens, à la réſerve de la couronne d'or & du ſceptre. La robe à fleurs d'or fut réſervée à ceux qui rentroient en triomphe, & ſeulement pour le jour de la cérémonie.

Ce gouvernement dura à Rome pendant l'eſpace de 243 ans, ſous ſept *rois*, juſqu'à ce qu'enfin Tarquin le ſuperbe, s'étant rendu odieux par ſes cruautés & par ſa tyrannie, fut chaſſé du trône, & le nom de *roi* proſcrit pour toujours à Rome.

Nous avons ſi peu de connoiſſance des premiers tems de Rome, qu'il n'eſt preſque pas poſſible de dire quels étoient les principaux miniſtres ou officiers ſur leſquels le *roi* pouvoit ſe repoſer d'une partie des ſoins du gouvernement. Il eſt parlé d'un gouverneur de la ville, qui y commandoit en l'abſence du *roi*. Tacit. *ann. lib. VI. c.* 11. Il y a des auteurs qui font remonter l'origine de la queſture juſques ſous les *rois*; mais cela eſt très-incertain, *v.* QUESTEUR. La principale dignité, & qui, ſelon le juriſconſulte Pomponius, *leg.* 2. §. 15. *D. de orig. jur.*, tenoit le premier rang après la royale, étoit celle du *tribunus celerum*. Romulus ayant choiſi entre ſes ſujets trois cents jeunes gens des meilleures familles, des plus riches & des mieux faits, en compoſa un corps dont il forma ſa garde. Dion. Hal. *lib. II. p.* 86. Il établit en même tems un chef pour commander ce corps, & il fut nommé *tribunus celerum*, à cauſe qu'on nommoit ces cavaliers *celeres*, ou chevaux légers. Cette charge devint bientôt conſidérable, & l'autorité de cet officier s'étendit ſur toute la cavalerie. Brutus en étoit actuellement revêtu, lorſqu'il chaſſa les Tarquins de Rome. Cette charge fut abolie ſous la république. Il eſt vrai qu'on lui ſubſtitua, toutes les fois qu'on nommoit un dictateur, un général de la cavalerie, dont les fonctions & l'autorité étoient à-peu-près les mêmes que l'avoient été celles du *tribunus celerum*, ou du colonel des gardes ſous les *rois*. (H.M.)

ROLE, ſ. m., *Juriſpr.*, du latin *rotulum*; eſt un état de quelque choſe; ces états ou mémoires ont été appellés *rôles*, parce qu'on les écrivoit anciennement ſur des grandes peaux ou parchemins que l'on rouloit enſuite.

RONCALES, *les champs de*, *Droit féod.*, dont il eſt tant fait mention dans l'hiſtoire & dans les livres des fiefs. Après le rétabliſſement de l'Empire d'occident, & principalement après que la nation allemande ſe fut approprié le droit d'élire l'empereur, le nouvel élu étoit dans l'uſage de convoquer ſes vaſſaux pour l'accompagner dans ſon voyage d'Italie, où il alloit ſe faire couronner: l'aſſemblée générale étoit convoquée dans un camp qu'on formoit près de *Roncales*: c'eſt aujourd'hui Plaiſance: on attachoit au bout d'une pique un bouclier; un héraut ſe plaçoit auprès: les vaſſaux immédiatement mouvans de l'empereur, étoient appellés les premiers par le héraut; eux-mêmes faiſoient faire enſuite, par leurs hérauts, des revues particulieres de leurs vaſſaux: la garde de l'empereur étoit faite par les vaſſaux tour à tour, & ils étoient tenus de ſe trouver à cette expédition, ſous peine de privation de leurs fiefs: l'empereur y tenoit auſſi une cour ſolemnelle de juſtice, où étoient portées les cauſes dont il avoit été interjetté appel: pour cet effet, il raſſembloit au camp de *Roncales* ce qu'il y avoit de plus célebres juriſconſultes, par l'avis deſquels les cauſes étoient décidées. (P.)

ROSIERES, *François de, Hist. Litt.*, chanoine & archidiacre de Toul, né à Bar-le-Duc, mort à Toul le 29 d'Août 1607, est l'auteur d'un ouvrage qui a pour titre : „ six livres de Politiques „ concernant l'origine & état des cités, „ condition des personnes, économie „ & police des monarchies & républi- „ ques du monde, tant en tems de paix „ qu'en tems de guerre, avec l'institu- „ tion du monarque, & les moyens de „ conserver & détruire la chose publi- „ que en toute espece de gouverne- „ ment, tant droit que défectueux, en- „ semble des magistrats & loix desquels „ on y doit user, selon le jugement „ des anciens & modernes philosphes." Rheims, Jean de Foigny, 1574. in-4°.

A la lecture de ce titre, qui ne croiroit que la science du gouvernement est épuisée dans cet ouvrage ? Dans le premier livre, l'auteur traite des sujets, objet & fin de l'Etat politique, de la cause efficiente, origine & forme des cités, & de la diversité des chefs & membres faisant le corps mystique d'une république. Dans le second, de l'économie des familles. Dans le troisieme, des quatre parties de la terre où l'on a établi les principales républiques, principautés & monarchies du monde, & des diverses especes de gouvernement, tant parfaites qu'imparfaites & opposées. Dans le quatrieme, des moyens généraux & particulieres pour conserver & détruire les principautés. Dans le cinquieme, des magistrats ecclésiastiques & séculiers, pour l'administration des choses sacrées & profanes. Dans le sixieme, des loix, des matieres extraordinaires ou criminelles, de la punition des délits & crimes, & de la sépulture des corps morts. L'ouvrage ne contient que 238 pages, & tous ces sujets importans y sont traités d'une maniere peu exacte & superficielle.

Le même écrivain mit au jour un autre livre sous ce titre : *Stemmatum Lotharingiæ ac Barri ducum Tomi septem, ab Antenore Trojanarum reliquiarum ad paludes Mæotidas rege, ad hæc usque illustrissimi, potentissimi & serenissimi Caroli tertii ducis Lotharingiæ tempora. In quibus prætereà habes totius orbis nobiliorum familiarum ac rerum ubique gentium præclarè gestarum à supremis pontificibus, imperatoribus, orientis & occidentis, regibus, ducibus, Comitibus, etiam Turcis & Barbaris, perutile compendium, mirabile theatrum, & ad vivum ex selectissimis & gravissimis quibusque chronographis & historicis delineatum simulacrum, ut instar Bibliothecæ omnium historiarum esse possit. Autore Francisco de Rosieres, nobili & patricio Barlo-Ducæo, archidiacono Tullensi, in-fol.* à Paris, chez Guillaume Chaudiere, rue S. Jacques, en 1580, muni d'un privilege du roi Henri III. du 2 d'Août 1579.

Cet ouvrage dont le long titre est proprement une analyse, fut fait par l'ordre secret des princes Lorrains, dont la maison tenoit dans ce tems-là les duchés de Lorraine & de Bar, & qui cherchoient dès lors à brouiller le royaume, comme ils firent depuis. A la lecture, on comprend d'abord que l'auteur est un auteur venal, un auteur a gages, & que l'ouvrage est de commande. Son seul titre est propre à faire juger de ce qu'on doit attendre des promesses magnifiques de l'auteur. Il n'est guere possible de faire remonter plus haut une famille, même avec le secours de la fable. La maison de Lorraine dont le chef est à la tête du corps germanique & regne en Toscane, descend du comte Adelbert, pere de Gerard d'Alsace, qui vivoit dans l'onzieme siecle. Elle est l'une des plus

anciennes & des plus illustres maisons souveraines de l'Europe, sans être ni aussi ancienne ni aussi illustre que la maison de France, à qui nulle autre ne peut être comparée. Mais de *Rosieres* entreprend sérieusement de prouver que la troisieme race des rois de France qui a commencé à Hugues Capet, a usurpé le royaume de France sur la maison de Lorraine, qu'il fait descendre de Pharamond & de Charlemagne. Cela n'étoit pas aisé à prouver, sans recourir à l'imposture. Aussi l'auteur employe-t-il dans son livre plusieurs faux titres, & rapporte-t-il mille faits faux. Il lance d'ailleurs mille traits empoisonnés contre les rois de France & contre Henri III. lui-même.

Le privilege qui avoit été surpris pour imprimer cet ouvrage, fut supprimé; l'auteur fut mis à la Bastille, & il n'en sortit que le 23 d'Avril 1583, pour aller faire une espece d'amende honorable aux pieds de Henri III. en présence de son conseil, des princes & seigneurs de sa cour, &, ce qui est digne de remarque, en présence de la reine & des ducs de Guise & de Mayenne, qui étoient tous trois de la maison de Lorraine. Il implora à genoux la clémence du roi, en ces termes, qu'il prononça & qu'il mit par écrit: „ Sire, je supplie „ très-humblement votre majesté de „ me pardonner la faute & offense que „ je reconnois avoir faite, qui est telle „ que sans votre bonté & clémence, „ je serois digne de grande punition, „ pour avoir mal & calomnieusement „ écrit plusieurs choses dans l'histoire „ qui a été par moi composée & pu- „ bliée sous mon nom contre l'honneur „ & grandeur de votre majesté, & des „ rois vos prédécesseurs, & de ce royau- „ me, & contre la vérité de l'histoire, „ j'en suis très-marri & très-déplai- „ sant, & m'en repens, & suis prêt d'en „ recevoir telle condamnation qu'il „ plaira à votre majesté ordonner, & „ vous supplie très-humblement, en „ l'honneur de Dieu, user de votre „ bonté accoutumée & miséricorde en- „ vers moi. Signé de *Rosieres.* " Le garde des sceaux de Chiverny lui dit: qu'il ne pouvoit ignorer que la maison de France ne fût la premiere, la plus ancienne & la plus illustre, non-seulement de toute la chrétienté, mais de tout le reste du monde, & que la mort seule devoit expier son offense. La reine Louise de Lorraine supplia le roi de vouloir bien, à sa considération & à celle du duc de Lorraine, user de miséricorde envers ce malheureux. Le roi lui donna la vie, & lui commanda de se retirer auprès du duc de Lorraine, jusqu'à ce qu'il eût fait ce qui lui seroit ordonné au sujet de son livre, par les procureurs & avocats généraux du parlement de Paris. Il fut dressé du tout un procès verbal par Brulart, secretaire d'Etat; & ce procès verbal fut mis au greffe du parlement de Paris.

Au reste, ce livre de *Rosieres* fut solidement refuté par celui qui a pour titre: *Extrait de la généalogie de Hugues Capet, & des premiers successeurs de la race de Charlemagne en France.* Paris, Mamert Patisson, 1594, in-8°. De Thou & Duchesne attribuent cette réponse indirecte & anonyme à Pontus de Thiard, seigneur de Bissy, au diocese de Mâcon, qui fut évêque de Chalons sur Saône, & qui se démit de son évêché après dix ans d'épiscopat.

ROTE, s. f., *Droit Canon*, est le nom d'une cour ou jurisdiction particuliere, établie à Rome pour connoître des matieres bénéficiales de toutes les provinces qui n'ont point d'indult pour les agiter devant leurs propres juges.

Cette cour eſt compoſée de douze conſeillers qu'on nomme *auditeurs de rote.* Ils ſont tirés des quatre nations: d'Italie, France, Eſpagne & Allemagne: il y en a trois romains, un florentin, un milanois, un de Bologne, un de Ferrare, un vénitien, un françois, deux eſpagnols & un allemand. Chacun d'eux a ſous lui quatre clercs ou notaires, & le plus ancien des auditeurs fait l'office de préſident. On porte à leur tribunal toutes les cauſes bénéficiales, tant de l'intérieur de Rome que de l'Etat eccléſiaſtique, lorſqu'il y a appel; ils jugent de plus toutes les cauſes civiles au-deſſus de 500 écus.

On les appelle auſſi *chapelains du pape*, parce qu'ils ont ſuccédé aux anciens juges du ſacré palais, qui donnoient leurs audiences dans la chapelle du pape.

A l'égard de la dénomination de *rote*, qui vient de *rota*, roue, quelques auteurs la font venir de ce que les plus importantes affaires de la chrétienté roulent, & pour ainſi dire, tournent ſur eux. Ducange fait venir ce mot de *rota porphyretica*, parce que le carreau de la ſalle où ils s'aſſembloient d'abord, étoit de porphyre, & fait en forme de roue; & d'autres enfin de ce que les auditeurs de *rote*, quand ils jugent, ſont rangés en cercle.

Le revenu de ces places peut monter à environ mille écus par an, & c'eſt le pape qui les paye. Il leur eſt défendu ſous peine de cenſurei, de recevoir aucune autre rétribution pour leurs ſentences, même par forme de préſent. Pour qu'une affaire ſoit décidée à la *rote*, il faut trois ſentences conſécutives, dont la derniere contient les raiſons, autorités ou motifs ſur leſquels eſt fondé le jugement, & lorſqu'il eſt rendu, les parties ont encore la reſſource de la requête civile, au moyen de laquelle la cauſe peut être portée & revue devant le pape à la ſignature de grace.

Les audiences de la *rote* ſe tiennent tous les lundis, hors le tems des vacances qui commencent la premiere ſemaine de Juillet, & durent juſqu'au premier d'Octobre. La rentrée eſt annoncée par une nombreuſe cavalcade, où les deux derniers auditeurs de *rote* ſe rendent au palais ſuivis de tous les officiers inférieurs de leur tribunal & de pluſieurs gentilshommes que les cardinaux, ambaſſadeurs, princes & ſeigneurs romains envoyent pour leur faire cortege; & l'un des deux prononce une harangue latine ſur quelque matiere relative aux fonctions du tribunal de la *rote*, & en préſence des autres auditeurs qui ſe ſont auſſi rendus au palais apoſtolique. C'eſt encore un des priviléges des auditeurs de *rote*, que de donner le bonnet de docteur en l'un & l'autre droit aux ſujets qu'ils en jugent capables.

ROTHENBOURG, *Droit public*, ville libre & impériale d'Allemagne, dans la Franconie, ſur la Tauber. Le conſeil de ville y eſt diviſé en conſeil intérieur & conſeil extérieur: c'eſt de ce dernier qu'eſt formé le premier. La ville eſt des plus anciennes. Il a exiſté autrefois des comtes de *Rothenbourg*, dont une branche a pris le nom de *Combourg*, nom que portoit un château, qui au moment actuel eſt une fondation noble. On fait deſcendre ces comtes d'un nommé *Gosbert*, duc de la Franconie orientale; mais l'on peut d'autant moins ajouter foi à cette généalogie, qu'il eſt certain, que pluſieurs comtes de Franconie de différentes maiſons, ont été nommés *comtes de Rothenbourg*, par la ſeule rai-

ſon, qu'ils ont demeuré dans la ville de *Rothenbourg*. C'eſt à la mort du comte Henri de *Rothenbourg* en 1110, que s'eſt éteinte la famille de ce nom, & qui en mourant a cédé cette ville à l'empire. Les empereurs Conrad IV. & Louis l'ont donnée en engagement à la maiſon de Hohenlohe: elle s'eſt rachetée elle même, & a obtenu en 1335 l'aſſurance de l'empereur Louis, que jamais elle ne ſeroit plus engagée à l'avenir, aſſurance, que les empereurs Charles IV. & Wenceslas ont confirmée ſolemnellement. Cette ville avoit anciennement un prévôt de l'empire, dont l'office lui avoit été engagé par l'empereur Robert pour 8000 florins, ſomme pour laquelle la propriété de cet office lui a enfin été abandonnée. Elle a le huitieme rang, & la voix dans les dietes de l'empire ſur le banc de Suabe dans le college des villes impériales, & le ſecond dans l'aſſemblée du cercle de Franconie. Sa taxe pour un mois romain eſt de 130 florins, ſuivant un arrêté des Etats de l'empire de 1736. Celle, à laquelle elle eſt impoſée ſelon le pied convenu & qu'elle paye au cercle, eſt de 148 florins, mais elle ne la paye qu'avec réſerve & proteſtations: elle contribue 162 rixdallers 32 kr. & demi pour l'entretien de la chambre impériale. (D. G.)

ROTHWEIL, *Droit public*, ville libre & impériale d'Allemagne, en Suabe. Elle eſt ſituée ſur une hauteur près du Neckar; & ſon territoire eſt entouré du duché de Würtemberg, du haut comté de Hohenberg & du landgraviat de Baar. Son droit d'immédiateté eſt très-ancien; & lui a été garanti par les empereurs Charles IV. & Wenceslas. Elle tient à la diete le dixieme rang parmi les villes impériales de Suabe, & le huitieme aux aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de 280 florins, fut réduite en 1683 à 177 florins, & en 1728 à 144, enſuite à 30 florins, qui enfin ont été diminués juſqu'à 14 fl. Elle paye 157 rixdallers 20 kr. & demi pour l'entretien de la chambre impériale. En 1463 elle s'allia pour la premiere fois avec le corps helvétique. Cette alliance fut confirmée à perpétuité en 1519, ſous la réſerve de ſon obéiſſance dûe à l'empire. Mais en 1632 elle fut exclue de cette alliance, pour avoir reçu garniſon autrichienne, lorſqu'elle fut aſſiégée par les Suédois. Ses armes ſont d'or, à une aigle éployée de ſable. Cette ville eſt remarquable en ce qu'elle eſt le ſiege d'une juſtice aulique de l'empire, dont on trouve les premieres traces dans le code provincial de Suabe, qui paroit avoir été rédigé du tems de l'empereur Louis de Baviere. Juſqu'au milieu du quinzieme ſiecle elle porta indiſtinctement les noms de préſidial & de juſtice aulique impériale de *Rothweil*. En 1360 l'empereur Charles IV. chargea le comte Rodolphe de Soulz de tenir ce préſidial au nom de l'empereur & de l'empire: & en 1401 l'empereur Rupert autoriſa les comtes de Soulz à s'y ſubſtituer un lieutenant d'extraction noble. Cet office de juge aulique héréditaire paſſa des comtes de Soulz à la maiſon de Schwarzenberg, *v.* KLETTGAU, & le prince de Schwarzenberg choiſit lui-même un lieutenant dans l'ordre des comtes ou ſeigneurs. Ce tribunal eſt compoſé en outre de ſept aſſeſſeurs, & dépend uniquement de l'empereur. Sa juriſdiction s'étend ſur le cercle de Suabe, ſur les Etats autrichiens, ſitués dans ſes environs, & ſur les cercles de Franconie & du haut & bas Rhin. Néanmoins grand nombre d'Etats ont obtenu des lettres d'exemption, qui toutefois ne s'étendent point ſur les cas réſervés. Ce tribunal a une juriſdiction concurrente avec

vec les Etats immédiats de son ressort, qui depuis un tems immémorial ont porté contre lui des griefs multipliés. Les appellations de ses jugemens vont aux cours souveraines de l'empire. Enfin, les environs de *Rothweil* ont une chasse franche d'une grande étendue.

Le patrimoine de la ville renferme une portion considérable, pour ne pas dire la majeure partie des biens allodiaux des comtes de Zimmern ou Zimbern, dont la famille s'est éteinte en 1519, lesquels biens la ville acheta pour 88000 florins. Le château, souche de cette famille, y est situé. (D. G.)

ROTURE, s. f., terme de *Droit pub.*, est l'état ou condition de quiconque n'est pas compris dans la classe des nobles. *v.* Noble & Noblesse.

Ce mot vient de *ruptura*, qu'on a dit dans la basse latinité pour la culture de la terre. On a appellé de ce nom les personnes non-nobles, parce que c'étoient les personnes seulement qu'on employoit à la culture des campagnes. De-là les biens possédés par ces sortes de gens se sont aussi appellés *rotures* ou *biens de roture*.

Généralement parlant, tout bien de *roture* est dans la censive d'un seigneur, du moins y a-t-il bien peu de francs-aleus-roturiers.

Toute terre tenu en *roture* paye un cens; c'est la marque caractéristique de cette sorte de tenure: aussi le cens ne se peut-il pas prescrire, mais seulement sa quotité, & comme pour les ventes de fiefs il est dû des quints & requints, il est dû des ventes pour les ventes de *roture*. *v.* Cens & Lods.

ROTURIER, *Droit public.*, se dit tant des personnes qui vivent dans l'état de roture, que des biens qui sont tenus à titre de roture. Voyez ci-dessus Roture.

ROUE, s. f., *Jurispr.*, est un supplice pour les criminels, dont l'usage est venu d'Allemagne. La peine de la *roue* s'exécute sur un échafaud dressé en place publique, où, après avoir attaché le condamné à deux morceaux de bois disposés en sautoir en forme de croix de saint-André, l'exécuteur de la haute justice lui décharge plusieurs coups de barre de fer sur les bras, les cuisses, les jambes & la poitrine; après quoi il le met sur une petite *roue* de carrosse, soutenue en l'air sur un poteau. Le criminel a les mains & les jambes derriere le dos, & la face tournée vers le ciel pour y expirer dans cet état.

Anciennement, & encore dans quelques pays, le criminel étoit attaché tout-d'un-coup sur une grande *roue* de charrette, où on lui cassoit les membres.

Quelquefois, pour adoucir la peine, les souverains ordonnent que le condamné sera étranglé dans le tems de l'exécution.

Cette peine n'a lieu que pour des crimes atroces: tels que l'assassinat, le meurtre d'un maître par son domestique, le vol de grand chemin, le parricide, le viol, &c.

Les femmes ne sont point condamnées à cette peine par des raisons de décence & d'honnêteté publique.

ROUGEUR, s. f., *Morale*. La *rougeur*, selon les physiologistes, est le passage prompt & libre du sang par les arteres, dans les vaisseaux cutanés du visage, où il s'arrête quelques momens avant que son retour se fasse par les veines. Les causes en sont différentes; mais nous ne considérons ici la *rougeur* que comme affection & sentiment.

La *rougeur* en ce sens est ce beau coloris produit par la pudeur, par l'innocence, & qu'un ancien nommoit *le ver-*

millon de la vertu; il la rend aussi plus belle & plus piquante.

Pompée ne pouvoit s'empêcher de rougir toutes les fois qu'il paroissoit dans l'assemblée du peuple. Fabianus, célebre orateur, éprouvoit aussi la même chose quand le sénat l'appelloit dans une affaire en qualité de témoin; ce n'étoit pas chez eux une foiblesse d'esprit, c'étoit un effet de surprise qu'ils ne pouvoient vaincre, car ce à quoi l'on n'est pas accoutumé, dit Sénéque, frappe vivement les personnes qui ont de la disposition à rougir.

Quoique la *rougeur* soit en général un appanage de la décence & de la modestie, elle n'en est pas toujours une démonstration. Sempronia, cette femme d'une naissance illustre, qui entra dans la conjuration de Catilina, avoit une beauté incomparable, rehaussée par cette apparence de pudeur qui n'auroit jamais fait soupçonner le desordre de sa conduite, & les crimes dont elle étoit coupable.

ROUSSEL, *Michel*, *Hist. Litt.*, canoniste normand du XVIIe siecle, se fit estimer des François par sa science dans le droit & par la défense qu'il prit des libertés de l'église de France, dans son *Histoire de la jurisdiction du pape.* Il mérita aussi l'estime de tous les gens sages par son *Anti-Mariana*, où il plaide la cause des souverains contre cet Espagnol fanatique. Ces matieres ont été traitées cependant avec plus de profondeur, par les canonistes qui l'ont suivi; Mais *Roussel* a le mérite d'avoir été un des premiers à s'élever contre cet auteur séditieux.

ROUSSET, *de Missy*, *Hist. Litt.*, né à Laon en Picardie, protestant retiré en Hollande, membre des académies des sciences de Petersbourg & de Berlin, a publié dans ces derniers tems quatre sortes d'ouvrages qui peuvent trouver ici leur place.

1°. Il eut beaucoup de part à la compilation immense qui a produit *le corps universel Diplomatique du droit des gens.*

2°. *Recueil historique d'actes, négociations, mémoires & traités depuis la paix d'Utrecht.* La Haye, P. Gosse, & J. Néaulme, in-12. Cette collection qui met le lecteur au fait des négociations de toute l'Europe depuis cette paix, est à présent de plusieurs volumes, & doit être regardée comme la suite de la compilation de Lamberti, ainsi que celle-ci est la suite de celle de Dumont.

3°. *Les intérêts présens des puissances de l'Europe, fondés sur les traités conclus depuis la paix d'Utrecht inclusivement, & sur les preuves de leurs prétentions particulieres.* La Haye, Adrien Moetjens, 1733, 2 vol. in-4°. & 1735, 3. vol. aussi in-4°. & depuis à Trevoux en 14 vol. in-12.

En faisant publier la seconde édition, le libraire a fait imprimer séparément, pour la commodité de ceux qui avoient acheté la premiere, les additions & le supplément qu'on y a ajoûtés. Je parlerai d'abord de la premiere.

Le premier volume traite en dix-huit chapitres, des intérêts des princes & des prétentions des têtes couronnées; le second contient les traités que les puissances ont fait entr'elles, lesquels doivent servir de preuve au premier volume. L'auteur se proposoit de publier incessamment une seconde partie de ce premier volume, où il discuteroit les intérêts & les prétentions des électeurs, des princes & des Etats de l'Empire, des ducs de Holstein, de Modene, de Parme, & de quelques autres, & c'est ce qu'on verra qu'il a fait.

Il se donne pour un écrivain sans par-

tialité, & pour un homme dont le livre ne manifeste ni le pays ni la religion; mais à chaque chapitre, à chaque page, & presque à chaque ligne, on reconnoît un homme passionné, un François réfugié dans un pays étranger pour cause de religion, mécontent de son pays & de son roi. La matiere qu'il avoit entrepris de traiter, sembleroit devoir être épuisée en deux volumes in-4°. à peine y est-elle effleurée. Il n'a pas rempli son titre, & lorsque son ouvrage parut, les faits survenus pendant qu'on l'imprimoit, avoient déja montré l'absurdité de la plûpart de ses réflexions. Plusieurs événemens qu'il envisageoit comme impossibles, arriverent presqu'au même tems que son livre parut. Rarement il parle de son chef & sans s'égarer & sans se contredire. Il remonte aux siecles les plus reculés pour rappeller des prétentions imaginaires, prescrites. On ne trouve presque dans son premier volume, que de longs extraits de ce qui a été écrit, soit anciennement, soit nouvellement, pour ou contre les prétentions des princes. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que l'auteur fait communément ces extraits au sujet de vieilles prétentions terminées par mille & mille traités. On peut, à cet égard, ne considérer ce livre, vuide de bons raisonnemens & plein de faits, dont la plupart sont inutiles & mal placés, que comme un abrégé d'ouvrages historiques, & cela supposé, il faut le confronter avec ceux de Dupuy, de Galand, du Godefroy & quelques autres, qui avoient été chargés, non de traiter des intérêts des princes, mais de faire des recherches pour appuyer les prétentions de leurs souverains.

La flatterie & le déchaînement, passions qui partent du même fonds, y regnent tour à tour. A la bonne heure que l'auteur qui avoit déja mis trois épitres dédicatoires à la tête de son *Recueil historique*, en ait mis une quatrieme à la tête de ses *Intérêts présens*; mais étoit-il bien nécessaire, pour traiter des intérêts des princes, que l'auteur louât ou blamât à chaque instant? Est-il bien juste qu'il distribue la louange ou le blâme à son gré & sans nécessité? S'il vouloit, par exemple, louer le prince Eugene de Savoye qui vivoit alors, ne pouvoit-il pas le faire sans prendre sur la gloire de Jean Sobiesky, roi de Pologne, de Maximilien, électeur de Baviere, de Charles, duc de Lorraine, & de tant de grands hommes qui ont combattu pour le corps germanique? Pour donner des éloges à l'empereur Léopold, étoit-il besoin de le placer au-dessus de tous les empereurs qui ont illustré la maison d'Autriche?

On auroit de la peine à pardonner ces lâches flatteries à un auteur qui d'ailleurs traiteroit habilement son sujet. Mais qui ne seroit étonné de voir Rousset douter sérieusement si l'empire d'Allemagne a quelque mêlange de monarchie, d'aristocratie & de démocratie, ou s'il est purement monarchique? il n'ose prononcer sur cette épineuse question, dans le tems même qu'il transcrit en entier la bulle d'or, le traité de Westphalie, & la capitulation de l'empereur Charles VI. qui vivoit alors, pieces qui ne laissent aucun sujet de doute dans la question proposée? „ J'avouerai, dit cet écrivain, en parlant „ des intérêts de Charles VI. que la „ matiere est délicate, & que voulant „ être véridique sans pourtant offenser, je sens qu'il faut mettre ici des „ bornes à ce chapitre. Les intérêts de „ l'empereur sont en si bonnes mains, „ étant dirigés par le conseil de conférence, qui est ordinairement de trois

„ ou quatre des plus grands hommes „ de l'Europe, que ce seroit une témé- „ rité de leur vouloir donner quelques „ lumieres." N'est-ce donc que pour éclairer les ministres sur les intérèts de leurs maîtres, que s'est établi l'usage de faire des livres de la nature de celui-ci? Cet auteur timide qui craint de blesser la bienséance en révélant des vérités délicates, ne devoit-il pas appréhender aussi d'altérer la vérité à force de ménagemens pour l'adoucir? Quand on est si circonspect, il est un expédient, c'est de ne point écrire, & cet expédient est meilleur que celui d'écrire, sans dire tout ce qui entre dans le sujet qu'on embrasse.

„ Je n'ai point traité, (c'est encore „ l'auteur qui parle) des intérèts de la „ république des Provinces-Unies, „ parce que cette république ne souffre „ pas que ses habitans s'ingerent de „ parler de la religion & des affaires du „ gouvernement, & que d'ailleurs j'ai „ senti que la matiere est au dessus de „ mes forces." Il est singulier qu'il ait eu assez de courage, & qu'il se soit cru assez de lumieres pour approfondir ce qui regarde toutes les autres nations, & qu'il ne confesse sa foiblesse que lorsqu'il s'agit d'entamer le chapitre des Provinces-Unies. L'aveu seroit glorieux pour les Etats généraux, & humiliant pour le reste de l'Europe, si les personnes sensées ne s'accordoient à faire aussi peu de cas du blâme, que des éloges des écrivains mercenaires. *Rousset*, pour le dire en un mot, devoit s'en tenir à la qualité d'éditeur, & prendre, au sujet des intérèts de chaque prince, le parti qu'il avoit d'abord pris pour ceux de l'Etat de Hollande.

Je n'ai qu'un mot à dire de la seconde édition de ce mauvais ouvrage. Le troisieme volume dont il est augmenté, est composé des intérèts des électeurs, des princes & des Etats de l'Empire, & des intérèts de la république de Hollande, au mépris des raisons qui avoient obligé l'auteur de s'en abstenir dans la premiere édition. La seconde, pour avoir été plus ample que la premiere, n'en est pas meilleure, & je répéte que cet ouvrage ne mérite d'être lu que comme une collection historique.

4°. *Histoire de la succession aux duchés de Cleves, Berg & Juliers, aux comtés de la Marck & de Ravensberg, & aux seigneuries de Ravenstein & de Winendall, tirée des preuves authentiques produites par les hauts concurrens.* Amsterdam, J. Westein & G. Smith, 1738, 2 vol. in-8°. Le premier volume contient une épître dédicatoire à un bourguemestre d'Amsterdam, une courte préface, une carte du pays en litige, & un récit de quelques écrits publiés par les *Hauts concourrens*, comme parle l'auteur. Le second renferme une table généalogique & les pieces de ce fameux procès qui faillit, dans le commencement du dernier siecle, mettre en feu l'Europe, & qui l'auroit embrasée à la mort du dernier électeur palatin, si le roi de France & quelques autres puissances ne se fussent occupés du soin de prévenir l'incendie.

ROUSSILLON, *le*, *Droit public*, en latin *Ruscinonensis comitatus*, province de France avec le titre de *comté*, dans les Pyrénées; elle est bornée au nord par le bas Languedoc, au midi par la Catalogne, à l'orient par la Méditerranée, & à l'occident par la Cerdagne. Elle a 18 lieues espagnoles du levant au couchant.

Du tems de César *le Roussillon* étoit habité par les Sardones, & sous Honorius il faisoit partie de la Gaule-Narbonnoise. De la domination des Romains,

il passa sous celle des Wisigoths, puis des Sarrazins, qui le possédérent jusqu'en 796. que Charlemagne & Louis le Débonnaire son fils, le conquirent sur eux & les en chasserent. Ces nouveaux maîtres y établirent, comme dans la plûpart des autres provinces de leur monarchie, des gouverneurs sous le titre de *comtes*, qui de simples mandataires, s'y rendirent bientôt indépendans, & en jouirent en toute propriété jusqu'en 1178, que Guinard ou Gerard II. le dernier d'entr'eux, le laissa, par Testament du 4 Juillet 1172, à Alphonse roi d'Arragon, comte de Barcelone, qui le transmit à ses successeurs. Jean II. l'un d'entr'eux l'engagea en 1462, avec le comté de Cerdagne, à Louis XI. roi de France, pour la somme de 300000 écus d'or, à condition qu'il lui demeureroit en souveraineté, si dans l'espace de neuf ans, il ne lui remboursoit pas le principal & les intérêts. Jean ayant négligé de satisfaire, son créancier réunit l'hypotheque à ses domaines, dont il n'auroit plus été séparé sans les scrupules qu'Olivier Maillard, confesseur de Charles VIII. fit naître dans l'esprit de ce prince, qui rendit le tout gratuitement à Ferdinand d'Arragon, sous la clause au reste qu'il ne donneroit point de secours au roi de Naples contre lui. Mais Ferdinand manqua à sa parole, & Louis XIII. se trouvant en état de faire valoir ses droits, reprit ce pays, qui fut enfin cédé pour toujours à la France par le traité des Pyrénées en 1659.

Pour le gouvernement ecclésiastique, il y a en *Roussillon* un évêché, établi d'abord à Elne, & transféré à Perpignan en 1604, par le pape Clément VIII. six abbayes, dont quelques-unes ont une jurisdiction comme épiscopale sur plusieurs paroisses, nombre de chapitres, couvents, hôpitaux, colleges, séminaires, &c. & une université composée de quatre facultés, & fondée à Perpignan par Pierre III. roi d'Arragon en 1349.

Pour le civil & l'administration de la police & des finances, il y a un tribunal souverain créé en 1660, & appellé *conseil-supérieur*, fixé à Perpignan; deux vigueries & plusieurs autres jurisdictions subalternes toutes ressortissantes à ce tribunal. La taille n'a point lieu dans cette province, qui jouit en outre de divers privileges & exemptions; mais la capitation y a été introduite, & fait un objet annuel de 100000 livres, indépendamment de la capitation des troupes, qui se retient par le trésorier, & celle des ecclésiastiques, évaluée à 10000 livres. On y leve d'ailleurs 6000 liv. pour les fortifications, & environ 15500 liv. en différentes sommes, tant pour les logemens de certains officiers, que pour les gages des viguiers & baillifs. Il y a aussi plusieurs greniers à sel & bureau des traites foraines, dont le produit est considérable; & l'on estime que tous ces articles réunis font un total annuel d'environ 450000 livres pour le roi; auquel appartient aussi la moitié de tous les fourages du pays, foin & paille généralement, sans qu'on sache à quel titre, si ce n'est par un ancien usage. (D. G.)

ROYAL, adj., *Droit public*, se dit de quelque chose qui a rapport au roi.

Ce mot vient du latin *regalis*, qui est dérivé de *rex*, roi.

C'est dans ce sens qu'on dit, la famille *royale*, le sang *royal*, &c.

En Angleterre on donne le titre d'*altesse royale* au prince & à la princesse de Galles, au frere du roi, &c. *v.* PRINCE.

On a donné le titre de *royale* à des princesses filles ou petites filles de rois, quoiqu'elles ne fussent pas reines. Ainsi l'on a appellé la duchesse de Savoie, *madame royale*, & les duchesses d'Orléans & de Lorraine ont eu le titre d'*altesse royale*.

Consentement royal, se dit en Angleterre du consentement ou de l'approbation que le roi donne à tout acte fait par un ou plusieurs de ses sujets, par exemple, à l'élection d'un évêque par le doyen ou chapitre d'une église, ou à un bail passé dans les deux chambres du parlement, &c.

Quand le roi a donné son consentement à un bill dans le parlement, le bill est avec ces mot, *le roi le veut*. Si le roi refuse son consentement, on met sur le bill, *le roi s'avisera*.

ROYAUME, s. m., *Droit Politiq.* Ce mot signifie, je ne dirai pas ce que disoient ces républicains outrés, qui firent anciennement tant de bruit dans le monde par leurs victoires & leurs vertus, un tyran & des esclaves; disons mieux qu'eux, un roi & des sujets.

Un *royaume* est donc un Etat où un seul gouverne le corps politique par des loix fixes & fondamentales, & à qui l'on donne le titre de *roi*. *v.* ÉTAT, *Droit Politiq.* MONARCHIE, SOUVERAIN, SOUVERAINETÉ, SOCIÉTÉ CIVILE, &c.

ROYAUX, *Droits*, *regalia*. *v.* RÉGALIENS.

R U

RUBRIQUE, s. f., *Droit can.*, en terme de droit canon, signifie un titre ou article particulier dans quelques anciens livres de loix: ces titres ou articles sont ainsi appellés, parce qu'ils sont écrits en lettres rouges, comme les titres des chapitres dans les anciennes bibles. *v.* TITRE. On trouve telle loi sous telle *rubrique*.

Rubrique signifie aussi les regles données au commencement & dans le cours de la liturgie, regles par lesquelles on détermine l'ordre & la maniere dont toutes les parties de l'office doivent se faire. *v.* LITURGIE.

Il y a des *rubriques* générales, des *rubriques* particulieres, des *rubriques* pour la communion, *&c.* Dans le breviaire & le missel romain il y a des *rubriques* pour les matines, les laudes, les translations, les béatifications, les commémorations, &c.

On appelle ces regles *rubriques*, du mot latin *ruber*, rouge, parce qu'on les imprimoit autrefois en caracteres rouges, pour les distinguer du reste de l'office qui étoit imprimé en noir; on a conservé cet usage dans le missel romain.

RUSSIE, *Droit public*, vaste pays qui forme un grand empire, tant en Europe qu'en Asie. L'empire Russien est entouré 1°. vers le nord de l'Océan, dont la mer Blanche est un golfe; 2°. vers l'ouest des Etats Danois & Suédois, de la mer Baltique & de ses deux golfes, le Finnois & celui de Riga, & des Etats Polonois; 3°. vers le sud de la Tartarie, de la Koubane, du mont Caucase, de la Perse, de la mer Caspienne, des Tourkomans, du lac d'Aral, des Kazakalpaks, nommés *supérieurs*, qui demeurent au-delà de la riviere Syr-Darja, des Kirguises de la grande Orda, du lac Balgache, des déserts de Kalmuks, des Mongoles, des Etats Chinois, des déserts au-delà de la riviere d'Amour & de la mer d'Okhotzke; 4°. vers l'est de l'Océan.

Au neuvieme siecle, les Slawes de

Nowogorod, conjointement avec quelques autres peuples, leurs voisins, inviterent trois freres étrangers de se rendre chez eux, pour faire cesser les injustices & les désordres qui se commettoient. Ces trois freres étoient d'une espece de gens qu'on appelloit alors *Waraigues*, qui demeuroient sans doute quelque part sur les côtes de la mer Baltique, & qui paroissent n'avoir fait profession que de la guerre. Ils vinrent & amenerent un nombre considérable de ces Waraigues. Deux ans après leur arrivée, deux de ces freres moururent. Comme depuis cette époque (864) le troisieme nommé *Rourik*, paroit avoir regné dans sa nouvelle patrie avec assez d'autorité, & que le peuple duquel étoient nos Waraigues, & que nous ne connoissons pas particulierement, étoit appellé *Russe*; on compte ordinairement depuis Rourik le commencement de la monarchie Russienne. Il prit sa résidence à Nowogorod, & mourut en 879. Nous ignorons si de son tems le titre de *grand-duc* étoit déja en usage.

Le successeur de Rourik, son parent Oleg, étendit les frontieres de cet Etat naissant, en s'emparant de Smolenske, de Lioubetche, & même de Kiewe, qui étoit alors la capitale d'un empire puissant, & qui devint sa résidence & celle de plusieurs de ses successeurs. Il se rendit tributaire plus d'un peuple, & porta la terreur de ses armes jusqu'aux portes de Constantinople. Il mourut en 912.

Le fils de Rourik, Igor, devenu majeur long-tems avant la mort de son prédécesseur Oleg, s'affermit par la rigueur dans la possession desdites conquêtes, & fait trembler deux fois les empereurs Grecs. Mais les Dréwiens qu'il accabloit d'impôts, se révoltent & le tuerent en 945. Son épouse Olga venge sa mort par le fer & les flammes, & regne quelque tems, & avec gloire. Après quoi elle rend l'empire à son fils Swaitoslawe, se fait baptiser à Constantinople, & revient dans sa patrie, pour faire des prosélytes que Swaotoslawe méprise sans les persécuter. Ce rude guerrier prend sa résidence sur les bords du Danube, où il s'étoit créé un deuxieme empire, qui cependant manque de lui faire perdre ses Etats héréditaires, qui lui attire une guerre peu heureuse avec l'empereur Grec, & qui lui coûte enfin la vie; car lorsqu'en abandonnant ces conquêtes, il veut retourner en *Russie*, les Petschenègues le tuent en 972, près des cataractes du Dnieper, & font une coupe de son crane.

La désunion qui regne entre ses fils, en fait périr deux; le troisieme Wladimir, reste vainqueur pour jouer un rôle qui lui a acquis le surnom de *Grand*: après de mûres délibérations, il choisit, reçoit & introduit dans son empire le christianisme, & épouse en mêmetems une princesse grecque. Il étend presque de tous côtés les frontieres de ses Etats, & rend ses armes redoutables jusqu'aux Bolgares. Il n'y eut que les Petschenègues qu'il ne pouvoit point tenir en respect. Il partage malheureusement son empire entre ses deux fils, en ordonnant que l'aîné auroit le duché de Kiewe, & que les autres lui seroient soumis. Il mourut en 1015.

Swaitopolke, quoiqu'il ne fût pas l'aîné, s'empare du trône de Kiewe, & fait tuer trois de ses freres. Un quatrieme Yaroslawe, tantôt battant, tantôt battu, se défait enfin de l'usurpateur, & est reconnu grand duc; mais bien-tôt il se voit forcé par la valeur de son frere Mstislawe, de lui céder

une partie du grand duché, qu'il recouvre cependant après la mort de ce frere guerrier. Il remporte tout près de Kiewe une victoire signalée sur les Petschenègues, qui depuis ce tems-là n'osent plus paroitre. Il mourut en 1054. De toutes les loix Russiennes que nous ayons, celles qu'il donna aux Nowogorodiens, sont les plus anciennes. Sa maison étoit alliée avec les rois de Suede, de France, de Pologne, de Boheme & de Hongrie; & vers la fin de son regne l'ancienne *Russie* paroit avoir été au faite de sa grandeur.

Mais comme avant de mourir, il avoit à l'exemple de son pere, partagé ses Etats entre ses fils, & que ces partages devinrent un usage, la *Russie* eut dans la suite plusieurs princes régnans qui s'entreruinerent par des guerres presque continuelles. Les grands-ducs de Kiewe, loin de pouvoir les forcer à être tranquilles, ne se conservoient ordinairement sur leur trône qu'avec le secours de quelques autres princes. Plusieurs grands-ducs furent déposés, & quelques-uns, plus d'une fois, pour faire place à un plus puissant; de sorte que l'ordre de la succession étoit souvent troublé, ou plutôt qu'il n'y en eut plus. Un grand-duc & plusieurs princes furent assassinés. Pour comble de malheur, d'un côté le pays étoit ravagé à tout moment par un peuple jusques-là peu ou point connu, (es Polowtzes); de l'autre, c'étoit quelquefois par le secours de ces barbares, qu'un prince réussit de terrasser ses plus proches parens. Cependant la monarchie, quoiqu'agonisante, resta après le décès de Yaroslawe, encore presque deux cents ans dans l'indépendance. Tout cet espace de tems n'a pas manqué ni de grands hommes ni de grands événemens. Remarquons-en quelques-uns: Izaislawe, le fils de Yaroslawe étant détrôné pour la deuxieme fois, s'enfuit en Allemagne, & y implore envain l'assistance de l'empereur Henri; puis il est rétabli par les Polonois & perd en 1068, sa vie dans une bataille qu'il livre pour assister généreusement son frere Wsewolode, qui l'avoit autrefois détrôné. Wladimir Monomakh, fils de ce même Wsewolode, après avoir, par sa prudence, sa valeur & son expérience dans la guerre, soutenu long-tems sur le trône son indigne cousin, Swaitopolke II. lui succéda en 1113, par élection, & reçut en présent de l'empereur Grec Alexis, les marques de la dignité impériale. Il regna douze ans, & son fils Mstislawe le grand, six ans: l'un & l'autre firent goûter dans ce court espace de tems à la *Russie*, la paix & le repos. Le couronnement de son successeur Wsewolode II. est le premier dont les annales fassent mention. George I. fils de Wladimir Monomarch, dispute à son neveu Izaislawe II. le grand duché de Kiewe, & comme, par le moyen de plusieurs conspirations, revoltes & guerres, il est mis deux fois hors de possession, il fonde dans sa principauté de Sousdal un second grand-duché, qui dans la suite s'accrût à mesure que celui de Kiewe dépérissoit. C'est pourquoi les historiens, dans la suite des grands-ducs Russes, passent dans la personne de ce George, des grands-ducs de Kiewe à ceux de Sousdal, ou plutôt de Wolodimer, parce que cette derniere ville étoit la résidence de son fils Andrei, & de ses successeurs. Son fils cadet, le grand-duc Wsewolode III. mourut environ en 1213.

C'est sous la postérité de celui-ci que les Tartares s'emparerent de la *Russie*. Ce sort paroissoit inévitable. D'un côté,

té, les Russes qui se faisoient toujours la guerre, ne savoient pas la faire; ils tiroient leurs combattans des villes & des villages, & les assembloient au hazard, sans les former aux manœuvres de la guerre; les armes étoient ce qu'à chacun tomboit dans la main. Plusieurs princes en ayant soin de leurs ames, négligeoient le salut de leurs peuples; & le clergé se mêlant de toute sorte d'affaires séculieres, la fermeté, la grandeur d'ame & d'autres vertus étoient devenues des choses peu connues. Enfin les tremblemens de terre, les éclipses au soleil, & les cometes achevoient de décourager le bas peuple. De l'autre côté, les Tartares belliqueux & victorieux, instruits par inclination & par expérience, étoient non-seulement des combattans bien armés, mais ils savoient aussi prendre des villes, & employer des machines pour jetter de grosses pierres. C'est cet ennemi conquérant, hautain & cruel dont la seule approche décidoit du sort de la *Russie*, que les princes Russes ne laisserent pas d'irriter, non-seulement en recevant chez eux les Polowtzes, fuyans devant lui, mais en tuant même ses envoyés. Ils perdirent deux grandes batailles en 1225 & 1237. Le grand-duc George II. fils de Wsewolode II. périt en combattant pour sa patrie. Son épouse & plusieurs personnes de sa famille furent brulées vives dans une église de la capitale Wolodimer. L'ennemi commit encore d'autres cruautés sans exemple. Quelques princes essayerent de résister, & résisterent en effet encore quelque tems; mais en n'opposant à un tel ennemi que du courage, on faisoit des efforts aussi inutiles que ceux du vent, qui avec toute son impétuosité ne sauroit arrêter le torrent d'une riviere.

Voilà donc les Tartares maitres de la *Russie!* le pays étoit gouverné à la vérité comme auparavant, par des grands-ducs & d'autres princes de la maison de Rourik; mais c'étoit toujours selon le bon plaisir des Khans de la Orda d'or, auxquels ils étoient tributaires, & qui en cas de désobéissance les punissoient quelquefois de mort. Cependant ceux qui s'accommodoient, étoient traités avec toutes les distinctions imaginables, & plus d'une fois les Khans donnerent leurs princesses en mariage à des princes Russes. La monarchie étoit perdue pour jamais, si les Tartares avoient entretenu dans le pays une armée; mais au lieu de cela, ils n'y répandirent ordinairement que leurs officiers pour les affaires de finances. Cette heureuse imprudence & la décadence de l'Orda laisserent enfin respirer la *Russie*; mais ce ne fut qu'après plus de deux siecles.

En attendant, non-seulement les princes Russes ne cessoient de se faire la guerre entr'eux, mais aussi le grand-duché de Kiewe s'approcha à grands pas de sa fin. D'abord les Tartares avoient brulé la capitale; & quoiqu'elle s'élevât de nouveau de ses cendres, ce n'étoit que pour être réunie à la Lithuanie, & puis à la Pologne. Elle resta ainsi détachée de l'empire Russe plus de trois cents ans.

Les Russes ne manquoient pas de guerres avec leurs voisins de l'autre côté, auxquelles les Tartares n'avoient aucune part. Dans une de ces guerres le prince Alexandre, après grand-duc, neveu de George II. défit en 1241. les chevaliers de Livonie, sur la riviere de Newal; ce qui lui acquit le surnom de *Newsky*. Son petit-fils George III. est le premier grand-duc qui ait résidé à Moscou, que son frere Iwan I. aggrandit. Le petit-fils de celui-ci, Dmitry

fils d'Iwan II. est le premier qui osa battre en 380. les Tartares; ce qui lui valut le surnom de *Donsky*, parce que cette action se fit près de la riviere Don; mais la *Russie* n'en étoit pas plus libre, quoique sa puissance parût dans la suite s'augmenter, à mesure que celle des Tartares diminuoit. Wassily II. fils de Wassily I. & petit-fils de Dmitry Donsky, ce jouet de la fortune, auquel son cousin fait crever les yeux, & qui perd trois fois son trône, n'en meurt pas moins comme grand-duc en 1462. Son fils Iwan III. réunit à ses Etats Nowogorod, Twer & quelques autres principautés, & se déclare hautement contre la domination des Tartares. Il prend même Kazan; mais les Tartares deviennent encore une fois les maîtres, & cela pour la derniere fois. Son petit-fils Iwan IV. qui prit le titre de Tzar, qui s'assujettit non-seulement les deux empires de Kazan & d'Astrakham, mais aussi la Permie, la Yougorie & la vaste Sibérie, & qui, s'il avoit été moins cruel, se seroit surement acquis le surnom de *grand*, se vit obligé de fuir devant les Tartares de la Crimée & d'abandonner sa capitale au gré de ces boutefeux. Son fils Teodor, est le dernier monarque de la famille de Rourik.

Après sa mort, arrivée en 1590, quatre personnes de conditions très-différentes furent placées successivement sur le trône, dont ils descendirent tous d'une maniere malheureuse. Il suivit un interregne qui, sans la lenteur des Polonois & des Suedois, seroit apparemment devenu à la liberté de la *Russie*, encore plus funeste que n'avoit jamais été l'invasion des Tartares.

Les grandes & heureuses révolutions arrivées dans la *Russie* depuis l'année 1613, que la maison de Romanow commença à regner, sont si connues qu'il suffira de faire mention en peu de mots des principales. Le Tzar Alexei fit rentrer sous sa domination les villes de Smolenske, de Tschernigow & de Kiew, & y joignit les Cosaques de la petite *Russie*. Pierre-le-grand, empereur & pere de la patrie, élargit ses Etats sur la mer Baltique, comme sur l'océan oriental & la mer Caspienne, & rendit les armes russiennes redoutables jusqu'au cœur de l'Europe. Les reformes qu'il a faites pour le bonheur de ses peuples, sont infiniment au-dessus de celles de ses prédécesseurs, & ses successeurs se sont presque toujours fait un devoir de faire subsister ses arrangemens, autant que le changement des tems le permettoit. De nos jours Cathérine II. met toute sa gloire à l'imiter & à le surpasser, augmente son empire de sujets & de provinces, resserre la puissance Ottomanne entre le Danube & les Dardanelles, consulte ses peuples sur les loix qu'elle leur va donner, corrige les mœurs par l'éducation, cultive & protege les sciences, fait fleurir les arts, & refuse d'être appellée *la grande*.

La cour de cette princesse est une des plus magnifiques de l'Europe: elle est composée d'un grand maréchal, d'un grand écuyer, d'un grand maître, d'un grand chambellan, d'un grand veneur, d'un grand maître des cérémonies, d'un premier médecin, d'un premier chirurgien, & d'une multitude de subalternes. L'on croit que sa dépense, qui sous Pierre I. alloit annuellement de 50 à 60 mille roubles, va aujourd'hui à un million, même monnoie. Sous l'impératrice Anne, les gages seuls montoient déja à 120 mille roubles par an, & sous Elisabeth à 200 mille.

Ses revenus ordinaires sont de trois

especes, savoir, le *service personnel*, la *livraison des denrées*, & les *impôts pécuniaires*.

Le service personnel se tire, 1°. des nations Cosaques, Calmouques, & autres Tartares qui, en tems de guerre, marchent & combattent pour la couronne; 2°. des bourgeois & paysans de tout l'Empire, lesquels sont tenus à former les recrues nécessaires à l'armée: & 3°. des artisans & des manœuvres, commandés de la part du souverain, pour travailler dans les camps, dans les forteresses & dans les chantiers.

Les denrées que l'on livre, consistent en farine & en gruaux. Elles se perçoivent ou en nature, ou en argent; & elles sont destinées, les unes, à la subsistance des troupes, & les autres, aux appointemens de divers employés. L'on fait monter la quantité de cette livraison annuelle à 900 mille tonneaux de farine.

Les impôts pécuniaires sont, 1°. la capitation, que tout roturier mâle, depuis le berceau jusqu'au tombeau, paye annuellement: elle est de 120 copiques pour le bourgeois & le paysan, possesseurs de bien propre, de même que pour le paysan des domaines de la couronne, & de 70 copiques pour tout autre paysan; 2°. le cens foncier de toute maison bourgeoise, bâtie sur un sol non affranchi; 3°. la taxe des prêtres séculiers, laquelle se leve, indépendamment de la capitation, à raison de 6 copiques, sur chaque maison qu'ils occupent; 4°. la taxe des bains domestiques; elle est très-considérable, parce que l'usage du bain est universel en *Russie*; elle est de 15 copiques pour le paysan, d'un rouble pour le bourgeois & pour le prêtre, & de 3 roubles pour le gros négociant & pour le noble. Nombre d'autres sources fournissent encore à ces impôts pécuniaires: il y a les étangs & viviers, la pêche, les moulins, les abeilles, les bains publics, les cabarets, les douanes & les péages, les mines, monnoies & autres droits réguliers, les amandes & confiscations, les domaines de la couronne, le commerce exclusif de la rhubarbe, du tabac, de la potasse, du goudron d'Archangel, de l'huile de baleine, du stockfisch, du saumon, des peaux de chien marin, des perles, du fer, des pelleteries fines estimées au de-là de 10 roubles la piece, & de tous les autres articles dont la cour se réserve le négoce. L'on fait monter la somme totale de ces impôts de 14 à 15 millions de roubles; & l'on prétend qu'elle suffit aux dépenses de la couronne, parce que les vivres, ouvrages & travaux, sont tenus à bas prix dans tout l'Empire.

Les forces de la *Russie* consistent en armées de terre, & en armées navales. En 1767. ses armées de terre étoient de 265 mille hommes de troupes non réglées; & ses armées navales, en comptant les matelots, étoient de 12 mille hommes, distribués sur 24 vaisseaux de ligne, 7 fregates, 3 brulots, & une centaine de galeres & d'autres bâtimens à l'usage de la flotte. Les ports les plus considérables de l'Empire, sont ceux de Cronstadt, de Revel & d'Archangel, ses forteresses, sans compter les lignes de l'Ukraine, & les 10 redoutes de la ligne de Tsariziski, à la gauche de l'Oby, sont au nombre de 67, savoir 24 sur la Baltique, 19 vers la Pologne, la Turquie, & la petite Tartarie, 15 dans la Siberie, & 9 le long de la Wolga. Il y a de grands arsenaux à Petersbourg, à Moscow, à Nowogorod, & à Riga, & la poudre à canon des Russes passe pour une des mieux compo-

sées de l'Europe; ils ont aussi la réputation de tirer les plus beaux feux d'artifice que l'on connoisse.

Suivant l'état de guerre dressé par Pierre Ier. la marine doit couter à l'Empire, sans compter l'entretien des ports, un million 200 mille roubles par an. Les frais de l'armée de terre vont plus loin; cependant il n'est pas de soldat en Europe dont la paye soit aussi modique que celle du Russe. Des 16 roubles 72 copiques par an, qui lui sont alloués par la couronne, il n'en tire comptant que 4 roubles 63 copiques; le reste est retenu pour l'uniforme, l'accoutrement, les pierres à fusil, les médecines, & autres provisions qu'on lui livre. D'ailleurs, s'il est encore vrai qu'il n'est point de soldat en Europe, aussi robuste que le Russe, il l'est aussi qu'il n'en est point d'autant fatigué, par la longueur sur-tout des marches qu'on lui fait faire. Soit dans l'Empire soit hors de l'Empire, il a par tout de grandes distances à parcourir; & l'on croit que ce travail & ces peines, où l'on n'est soutenu par aucune sorte de bonne chere, coutent bien plus à l'armée Russe que les combats; aussi n'a-t-on pas prétendu exagerer, dans des relations publiées il a 6 ou 7 ans, lorsque l'on a fait monter à 200 mille hommes, la perte essuyée par la *Russie*, dans la derniere guerre contre la Prusse. *Vide, die Beytrage zur neuesten Russ. Staats-Gesch. pag.* 109. &c.

La forme du gouvernement de cet Empire est absolument despotique; elle l'est au point que la succession au trône n'y est pas même réglée, mais dépend du bon vouloir du prince régnant, & que toutes les loix fondamentales que l'on connoisse, se réduisent à celle qui ordonne au souverain de professer la religion grecque, & à celle qui lui défend de partager ses Etats: encore celle-ci n'existe-t-elle que par tradition, & celle-là ne se trouve-t-elle que dans le testament de Catherine Ie.

Pour l'administration générale des affaires, laquelle est confiée à gens dont toutes les charges sont amovibles, il y a 3 conseils suprèmes, savoir, le cabinet, le sénat, & le saint synode. Du 1er. ressortissent les affaires étrangeres & les affaires secrettes. Du 2d. les colleges, gouvernemens & tribunaux de l'Empire; & du 3e. toutes les affaires ecclésiastiques & religieuses. Celui-ci est composé de quelques laïques, joints à quelques personnes du haut clergé, qui alternent chaque année. Le 2d. est composé du chancelier, du vice-chancelier, & de la plupart des grands officiers de la cour & de l'armée; & dans le 1er. se trouvent les conseillers les plus intimes du souverain.

La nation Russe se partage aujourd'hui en deux classes, en nobles & en roturiers. La noblesse n'y est plus, comme avant Pierre le grand, le partage exclusif des familles titrées ou anciennes; l'on y répute actuellement pour nobles tous ceux en qui la cour trouve des talens distingués, ou dont elle retire des services importans, & entr'autres tous les militaires parvenus au grade d'officiers. Les roturiers y sont ou bourgeois ou paysans, & leur sort veut qu'ils soyent comme en Pologne, les premiers, très-génés, & les seconds, très-abjects. (D.G.)

SAAVEDRA, *Don Diego Faxardo*, *Hist. Litt.*, originaire du royaume de Murcie, fut successivement secrétaire du cardinal Gaspard Borgia, viceroi de Naples, agent d'Espagne à la cour de Rome, & résident de la même couronne en Suisse. Il se trouva à deux diettes de Ratisbonne, & fut l'un des plénipotentiaires d'Espagne au congrès de Munster. Il mourut en 1648, après avoir été honoré du collier de l'ordre de S. Jacques, & d'une place de conseiller au conseil suprême des Indes. Il a composé, dans sa langue, un livre qui a pour titre. *Idea de un Principe Politico christiano representada en cien empresas.* Amsterdam, Jason le jeune, 1659, troisieme édition.

Ce livre qui contient 101 emblêmes, quoique le titre n'en annonce que cent, a été traduit par l'auteur lui-même en latin sous ce titre: *Idea Principis christiano-Politici* 101 *symbolis expressa.* Amsterdam, Jean Jacques Fil. Schipper, 1659, *in*-12.

Nous en avons une traduction françoise intitulée: *Le Prince chrétien & Politique*, par Jean Rou, avocat au parlement de Paris, qui l'a dédiée au dauphin de France, ayeul de Louis XV. Paris, compagnie des libraires du Palais, 1668, 2 vol. *in*-12.

Les 101 devises ou emblêmes dont je viens de dire que cet ouvrage est composé, sont destinés à l'instruction des rois. Chaque devise est accompagnée d'une dissertation, où l'on trouve des raisonnemens politiques, des maximes morales & des traits historiques servans à l'établissement des propositions de l'auteur. Il prend son prince dès le berceau, il le promène dans toutes les situations où la bonne & la mauvaise fortune peuvent le mettre, & il ne le quitte qu'à la mort.

Le corps de la premiere devise est un Hercule naissant qui étouffe deux dragrons dans son berceau. L'ame est formée par ces paroles latines: *Hinc labor & virtus.* Par là, notre auteur veut faire entendre qu'il est à souhaiter que les princes naissent avec d'heureuses dispositions, & qu'on ait un soin particulier de leur enfance. Il porte l'attention jusqu'à expliquer le tempérament & l'humeur qu'il faut chercher dans leurs nourrices.

Le dernier emblême représente un sceptre & une couronne renversés, plusieurs colonnes brisées, une tête de mort couverte d'une toile d'araignée, avec ces mots au-dessus: *Ludibria mortis.* On présente au prince cette vérité: *Qu'il n'est pas moins mortel que le dernier de ses sujets*, & on lui donne des avis moraux assortis à cette idée.

Les emblêmes sont ingénieux, les maximes assez généralement vraies, les réflexions censées, mais communes; le style pur, mais fort diffus, tant pour les pensées que pour les mots. Cet ouvrage peut être mis entre les mains des enfans dont l'esprit n'est pas assez formé pour suivre l'ordre d'un système raisonné, où plusieurs propositions nécessairement liées les unes aux autres, conduisent à des conséquences certaines. Il faut moins parler à leur esprit, qu'à leur imagination, & les leçons qu'on leur donne sous une riante fiction, se gravent dans leur mémoire, & leur donnent du goût pour des vé-

rités qu'on leur a inculquées presque dès le berceau; mais je n'estime pas que ce livre doive occuper un âge mur, un homme instruit.

L'auteur confirme ses principales maximes d'Etat par le témoignage de l'Ecriture; mais sa religion n'est pas toujours éclairée, & son prince, plus superstitieux que dévôt, gouverneroit souvent fort mal ses Etats. L'ouvrage a passé par les mains des inquisiteurs Espagnols qui l'ont approuvé & loué; c'est un préjugé peu favorable. Je pourrois donner plusieurs preuves que ce préjugé n'a que trop de fondement; mais je me contenterai d'en fournir un exemple pris de l'emblême 93. Le corps de la devise représente le mont Vésuve qui vomit des tourbillons de feu, & qui détruit les habitations voisines. Ces deux mots, *Impia fœdera*, en font l'ame. La moralité que tire l'auteur de là, c'est qu'un prince catholique ne doit se permettre aucune alliance avec les infideles, ni même avec les hérétiques.

„ Je me souviens, dit Amelot de „ la Houssaye, dans une préface à la „ tête de son Tibere, d'avoir oui di- „ re à des gens d'Etat de grande cer- „ velle, que *Saavedra* eût bien mieux „ fait de laisser son livre du prince tel „ qu'il étoit dans la premiere édition, „ que de le retoucher pour y semer, „ comme il a fait dans la seconde, „ une légende d'exemples & de passa- „ ges de l'Ecriture, qui pourroient fai- „ re prendre son livre pour un com- „ mentaire sur la Bible autant que pour „ un ouvrage de politique. Je confir- „ me, (dit *Saavedra* dans sa Préface) „ les principales maximes d'Etat par „ les témoignages de l'Ecriture, parce „ que la politique qui a passé par son „ creuset, est de l'argent purgé sept „ fois & rafiné au feu de la vérité. Pour- „ quoi prendre un payen ou un impie „ pour maître, pendant que le saint „ Esprit en peut servir. A son compte, „ (c'est Amelot qui reprend la parole,) „ on n'auroit plus que faire de Taci- „ te, de Polybe, de Xenophon, ni „ d'Aristote; & pourtant il les cite à „ tout propos, comme s'ils étoient les „ organes du saint Esprit, ou le saint „ Esprit leur interprète. De plus, il „ appelle Tacite le grand maître des „ princes, & il dit qu'il se sert de son „ fil & de son métier, pour faire sa „ toile.

„ Le comte de *Saavedra*, dit un au- „ teur bien instruit, extrêmement pré- „ venu en faveur de sa nation & de „ son prince, avoit, dans sa maniere „ de négocier, beaucoup de hauteur „ & de fierté. Il avoit d'ailleurs de l'a- „ dresse, & il savoit dissimuler; mais „ il parut qu'il n'avoit été envoyé à „ Munster que pour y attendre l'ar- „ rivée d'un ministre plus expérimen- „ té". Ce fut Antoine Brun qui fut ce plénipotentiaire plus expérimenté, plus habile & plus utile à l'Espagne.

SABINUS, *Masurius*, *Hist. Litt.*, successeur de Capito, étoit d'une naissance obscure, & si pauvre, qu'il vécut long-tems des libéralités de ses disciples. Son seul mérite l'éleva au rang de chevalier, à l'âge de cinquante ans. Il retira peu d'utilité de ses études, pour sa fortune; mais il acquit un nouvel éclat à la jurisprudence. Ce jurisconsulte reçut des empereurs, Auguste & Tibere, la permission de donner publiquement ses réponses sur le droit. Auparavant, l'approbation du public & la réputation des jurisconsultes valoient seules ce privilege. Depuis, il fallut nécessairement le tenir du prince. L'usage s'établit aussi d'écrire & de

cacheter les réponſes, qui devoient être préſentées aux juges.

La faveur & l'ambition corrompirent, dans la ſuite, le privilege dont nous parlions tantôt. Adrien négligea la prérogative de l'accorder, diſant que le droit de donner publiquement ſes conſultations n'étoit pas une place qu'il fallut donner, mais remplir; c'eſt-à-dire, qu'il ne conſiſtoit point dans la conceſſion du prince, mais dans le mérite de celui qui l'exerçoit.

Sabinus eut pour rival Cocceius Nerva, chef de l'autre parti.

SABINUS, *Cælius*, *Hiſt. Litt.* Ce juriſconſulte, diſciple de Caſſius Longinus, eut un grand crédit auprès de Veſpaſien. Othon, voulant lui faire honneur, l'avoit revêtu du conſulat, pour deux mois ſeulement; mais il lui fut continué par Vitellius. Il avoit fait, à ce qu'on croit, un livre ſur l'édit des édiles Curules; & cela fut cauſe que pluſieurs de ſes opinions ſur les choſes venales furent ſuivies. Selon la plupart des auteurs, le nom de *Sabiniens* vient du ſien. Pancirole le tire cependant de celui de Maſurius *Sabinus*.

SACERDOCE, ſ. m., *Morale*. Toute religion ſuppoſe un *ſacerdoce*, c'eſt-à-dire des miniſtres qui aient ſoin des choſes de la religion. Le *ſacerdoce* appartenoit anciennement aux chefs de famille, d'où il a paſſé aux chefs des peuples, aux ſouverains qui s'en ſont déchargés en tout, ou en partie ſur des miniſtres ſubalternes. Les Grecs & les Romains avoient une véritable hiérarchie, c'eſt-à dire des ſouverains pontifes, des prêtres, & d'autres miniſtres ſubalternes. A Delphes il y avoit cinq princes des prêtres, & avec eux, des prophetes qui annonçoient les oracles. Le *ſacerdoce* à Syracuſe étoit d'une très-grande conſidération, ſelon Ciceron, mais il ne duroit qu'un an. Il y avoit quelques villes grecques, comme Argos, où les femmes exerçoient le *ſacerdoce* avec autorité.

C'étoit principalement à Rome que cette hierarchie avoit lieu. Le *ſacerdoce* fut d'abord exercé par 60 prêtres, élus deux de chaque curie; dans la ſuite, ce nombre fut augmenté. Au commencement, c'étoient les ſeuls patrices qui exerçoient le *ſacerdoce*, auquel étoient attachées de grandes prérogatives; mais les plébéïens s'y firent admettre dans la ſuite, comme ils avoient fait dans les premieres charges de l'Etat. L'élection ſe fit d'abord par le college des prêtres: bientôt après le peuple s'attribua les élections & les conſerva juſqu'au tems des empereurs. Le *ſacerdoce* avoit à Rome différens noms & différentes fonctions: le ſouverain pontife, le roi des ſacrifices, les pontifes, les flamines, les augures, les aruſpices, les ſaliens, les arvales, les luperces, les ſybilles, les veſtales, &c.

Ajoûtons que le *ſacerdoce* étoit fort honoré à Rome, & jouiſſoit de grands privileges. Les prêtres pouvoient monter au capitole ſur des chars, ils pouvoient entrer au ſénat: on portoit devant eux une branche de laurier, & un flambeau pour leur faire honneur. On ne pouvoit les prendre pour la guerre, ni pour tout autre office onéreux; mais ils fourniſſoient leur part des frais de la guerre. Ils pouvoient ſe marier, & leurs femmes, pour l'ordinaire, prenoient part au miniſtere. Quand il s'agiſſoit d'élire un prêtre, on examinoit ſa vie, ſes mœurs & même ſes qualités corporelles; car il falloit qu'il fût exempt de ces défauts qui choquent, comme d'être borgne, boiteux, boſſu, &c. Romulus avoit ordonné que les prêtres auroient au moins cinquante

ans accomplis. Voyez l'*article suivant*, & MINISTRE *de l'Evangile*.

SACERDOCE & EMPIRE, *Droit polit.* C'eſt ainſi qu'on nomme les deux puiſſances, ſpirituelle & temporelle, dans les communions qui les admettent.

L'homme a l'idée imparfaite d'une ſouveraineté, qui n'admet aucune comparaiſon entr'elle & celle qu'il reconnoît dans la ſociété civile. C'eſt à elle ſeule que conviennent les attributs d'éternelle, abſolue, indépendante & univerſelle dans leur ſens le plus étendu. Nous l'appercevons, la ſentons, & notre conception n'eſt pas capable d'embraſſer ſon immenſité. L'Etre tout-puiſſant ſouffre ſeulement qu'on en connoiſſe une foible image ſur la terre.

A l'exemple de deux ſubſtances qui compoſent notre individu, nous diſtinguons deux ſouverainetés, la ſpirituelle & la temporelle. Quoique l'objet de l'une & de l'autre ſoit auſſi ſéparée que l'ame & la matiere, on ne doit point croire que leur exercice exige des agens différens: le *ſacerdoce* & l'*empire* furent réunis dans le commencement des tems. Les peres de famille, les rois, allioient la ſouveraineté temporelle & le pontificat. Ils ſacrifioient eux-mêmes, ou ordonnoient à un ſerviteur, à un ſujet, d'immoler la victime; aucune formalité n'étoit néceſſaire pour conſtituer le prêtre: c'eſt ainſi que les choſes ont exiſté juſqu'à la loi poſitive donnée par Moïſe, & la conſécration d'Aaron.

La même loi qui ordonna la conſécration, prépoſa en même tems la ſeule tribu de Lévi aux fonctions ſacrées, & ſépara par conſéquent l'exercice des deux ſouverainetés. Ce nouvel arrangement a extrèmement ſervi la religion dans l'eſprit des peuples, ou plutôt les peuples, en leur faiſant mieux diſtinguer la religion. Lorſque les loix pour le ſpirituel & le temporel, ſe prononçoient par une même bouche, lorſqu'elles émanoient du même pouvoir, elles ſe confondoient l'une dans l'autre, & plus facilement encore dans les eſprits: le reſpect étoit égal pour les deux, parmi la multitude qui ne ſait pas diſcerner. Plus le nombre d'idées qu'un même objet réveille à la fois eſt multiplié, moins leur nature ſe diſtingue, lorſqu'on le diviſe ſous ſes différens rapports, les idées ſéparées frappent ſuivant les qualités qui leur ſont propres. On a appris en quoi different le reſpect le plus ſoumis, & la vénération.

Les changemens qu'opera la loi poſitive ne ſont pas tous de commandement: la ſeule conſécration du ſacrificateur y eſt de précepte; elle défend de s'immiſcer dans les fonctions ſacrées ſans une miſſion, ſans un caractere particulier qui y autoriſent: la ſéparation des perſonnes, l'attribution excluſive à la tribu de Lévi, eſt une loi de ſimple police; toute tète dans la rigueur, eſt ſuſceptible des deux autorités.

Le *ſacerdoce* & l'*empire* ne ſont pas devenus incompatibles. Les papes ſont une preuve du contraire: ils joignent à la dignité ſuprème du *ſacerdoce* la ſouveraineté temporelle ſur les territoires dépendans de Rome: de même rien n'empèche qu'un roi ne ſoit ordonné ſacrificateur: les dignités eccléſiaſtiques & ſéculieres s'allient tous les jours.

Il réſulte ſeulement de ce qui ſe pratiqua lors de la loi poſitive, & des réflexions que l'on vient de voir, qu'il eſt mieux en général de les ſéparer avec ſubordination: tout ce qui reviendra dans cette matiere concourt à fortifier cette maxime.

Le *ſacerdoce* & l'*empire* ſe trouvant entre des mains différentes, il a dû arriver

arriver que le nouveau possesseur d'une autorité détachée de la souveraineté, ou a voulu l'étendre, ou peut-être n'a pas connu où elle s'arrêtoit. L'esprit distingue l'ame du corps, le spirituel du matériel, mais nos sens n'apperçoivent pas les jointures qui les unissent : il est naturel qu'avec le pouvoir qu'ils ont sur nos manieres de penser, ils nous aient portés à étendre ou resserrer tantôt l'une, tantôt l'autre des deux autorités, & fait souvent méconnoitre leurs limites.

Une infinité de circonstances, outre la diversité des religions, ont contribué à jetter du trouble sur les bornes qui séparent les deux autorités. Il est du devoir de la souveraineté de servir la religion ; la religion doit affermir le pouvoir de la souveraineté ; de sorte que les deux autorités se sont prêtées l'une à l'autre, & toutes les deux se mêlent encore journellement, en coopérant ensemble. Il devient alors plus difficile de distinguer.

Pour ramener les choses au point de vue le plus rapproché de la vérité, dans une matiere abstraite de sa nature & brouillée par les mêlanges, on doit d'abord poser pour principe que comme l'essence des religions est la spiritualité, l'autorité qui en émane doit être renfermée dans le spirituel ; l'ame est leur objet unique, mais comment déterminer le spirituel ? Tant de connexité rapproche l'esprit & la matiere ; l'esprit fait si souvent mouvoir le corps, les sens commandent si souvent à la raison, que l'on peut aisément confondre ce qui domine dans les opérations compliquées de l'un & de l'autre.

Il a fallu cependant se fixer, & on a dit, que les actes purement intérieurs, sans aucune exception, appartiennent à la religion, de même que les dogmes de la foi ; & que les actions extérieures sont du ressort du magistrat politique ; par conséquent les accessoires de la religion elle-même, & son extérieur, entrent dans le département du souverain.

Cette seconde regle n'est pas aussi générale que la premiere. On excepte de ces accessoires, ceux dont l'église a établi la forme, le tems & le lieu, connus sous le nom de *rites* ; de même que les loix de discipline purement ecclésiastiques ; pourvu néanmoins que rien n'y blesse les loix reçues dans un Etat, & qu'il les ait une fois approuvées par une approbation expresse ou tacite.

Comme on ne peut user ici de trop de précision, on ajoutera que quoique le *sacerdoce* ait ordonné & statué ces choses, la connoissance des délits qui s'y commettroient, sont du ressort du souverain, sauf les fautes légeres & sujettes simplement à ce qu'on appelle les *peines canoniques*, j'entends dans ce lieu-ci les aumônes, les jeûnes, une retraite dans un lieu consacré à la piété, ou autres de cette espece.

On doit entendre par *actes intérieurs*, les actes de l'ame ; la pensée est détachée de l'action, elle en est le principe ; l'action est séparée de la pensée, elle en est la suite : le magistrat séculier aura puni l'action, le coupable ne sera pas moins comptable à la religion de la peine que mérite la pensée : le *sacerdoce* aura imposé la peine due à la pensée, le criminel doit encore subir celle qui est due à la justice temporelle. La pensée, point suivie de l'action, n'est soumise qu'au for intérieur, l'action involontaire, ni précédée ni accompagnée de la pensée, ne regarde que le for extérieur : rien de si distinct, si on veut s'entendre.

La raison dicte que la qualité des peines doit être analogue à la nature de

la jurisdiction ; celles qu'inflige le *sacerdoce* ne peuvent être que spirituelles ; l'*empire* ne connoît que les matérielles. C'est donc à tort que les ministres de la religion ont prétendu pouvoir priver l'homme de ses biens temporels : qu'auroient-ils pensé si le magistrat politique eût entrepris de séparer de la communion? Cette prétention a été poussée dans l'excès de déréglement le plus emporté, lorsque cette sorte de peine a été prononcée contre la propriété & la souveraineté des princes, par quel aveuglement a-t-on pu porter cette espece de châtiment sur des têtes privilégiées & sacrées ? Tirons le rideau sur l'énormité d'un pareil abus !

L'excommunication & l'anathême, dernieres armes de l'église, peuvent, absolument parlant, se distinguer ; on peut dire que l'excommunication sépare les coupables de l'assemblée des fideles, même si l'on veut de leur société : l'anathême exclut de la commune union, & encore, maudit, dévoue au Dieu vengeur : c'est le terme où doit s'arrêter sa prononciation, sans entreprendre sur le temporel. Ces châtimens appartiennent sans contredit au *sacerdoce* ; mais il se trouve peu d'occasions assez graves pour soumettre une souveraineté à ces censures publiques de la religion. Les exemples ne sont d'aucun poids pour autoriser une jurisdiction que l'homme a voulu si souvent étendre, sous le prétexte imposant de l'intérêt du ciel. Je demande que l'on me suive jusqu'à la fin.

Les princes, les monarques ne sont devant la Divinité que la poussiere qui forme les humains, sans exception : leur grandeur est un néant sous ses regards ; mais ses ministres dans un anéantissement égal, doivent connoître une mesure. Pendant qu'une ame anime cette poussiere, & n'offre à nos yeux, par son union intime avec elle, qu'un seul individu, Dieu a voulu qu'il connût des rangs, des distinctions : les dignités & leurs degrés sont nécessaires ; ils entrent dans l'arrangement qu'il lui a plu d'établir parmi les hommes : si on avilit le respect qui leur est dû, cet ordre est troublé. L'excommunication lancée contre le souverain, opere cet effet. Que l'on ouvre l'histoire, on verra ses suites funestes ; les cœurs des sujets aliénés, l'estime pour le souverain dissipée, un désordre universel dans les Etats. Ce n'est plus un remede salutaire, c'est un mal, dès-lors qu'il détruit l'harmonie, ouvrage de la main de l'Eternel.

Ces inconvéniens seroient foibles, si l'excommunication étoit de nécessité. Mais penseroit-on que la Divinité soit sans action, faute d'une peine publique prononcée par l'homme? Et n'auroit-elle pas conservé à elle-même la punition des têtes qu'elle a voulu être sacrées ? Le lieutenant n'eut jamais les mêmes facultés que le maître : Dieu a institué les puissances pour que toute créature les respecte : le *sacerdoce* est le ministre d'un Dieu, mais les rois sont son image sur la terre. D'ailleurs l'anathême qui frappe une couronne acquiert une publicité, excite un fracas qui peut alors le faire ranger parmi les peines extérieures qui s'écartent du genre. On ne peut pas argumenter de l'excommunication de la personne privée, à celle qui proscrit un potentat.

Je viens de dire que les occasions où les puissances pourroient encourir les peines de l'excommunication se trouvent difficilement ; il s'en est rencontré cependant par l'adresse ou par la témérité des prêtres : souvent ces censures ont été lancées dans l'esprit du

clergé. Il est à présumer que Constantin fut maudit par les prêtres du paganisme, comme Julien par ceux du seul vrai Dieu. S'il s'agit de sauver la religion, il y a pour lors une nécessité: il faut avertir les peuples du danger & divulguer l'erreur du magistrat politique, pour qu'elle n'entraine pas. C'est peut-être le cas unique pour lequel une église peut faire sentir à l'autorité souveraine la force de la vérité. C'est ainsi que l'atrocité du crime dégrade du rang privilégié qui change la nature des supplices. *v.* EXCOMMUNICATION.

Mais combien les ministres des églises ont méconnu leur jurisdiction! Ils l'ont portée à des excès qu'ils désavouent aujourd'hui, & sur lesquels, du moins par ce qui paroit au-dehors, ils ont pris condamnation. Je ne parlerai point des payens, des hérésiarques, l'erreur les conduisoit: je rentre dans le cercle des orthodoxes. On y verra que l'amour-propre inséparable de l'humanité, les passions qui se glissent dans le cœur, malgré les attentions sur soi-même, ont agi pour acquérir des distinctions, des privileges exorbitans, & étendre leur domination. C'étoit dans la vue, je le crois, de la plus grande gloire de l'église; sorte de gloire cependant qui ne forme point ses rayons célestes, & dont elle n'a aucun besoin.

On lit avec étonnement les défenses faites aux évêques, aux prêtres, aux clercs, de porter leurs causes, ni comparoître devant les tribunaux publics, sous peine d'être déposés, si c'est en matiere criminelle, & de restituer, dans la civile, ce que le juge leur auroit légitimement adjugé. On refusoit la messe pour le repos de l'ame de celui qui auroit osé nommer un clerc pour tuteur: les papes Nicolas I. & Innocent III. en firent des maximes, trompés à la vérité par de fausses décrétales: mais le projet de se soustraire à la jurisdiction de l'*empire* n'en est que plus évident.

Le clergé alla plus loin; il prétendit juger les laïques: leurs contrats, à cause du serment qui y étoit apposé: les testamens, à cause des legs pieux qu'ils contenoient. Dénués de toute jurisdiction pour les effets temporels du serment, & l'exécution des legs pies, de faux prétextes appuyoient de fausses prétentions.

Dans le fonds, la piété superstitieuse, & sur-tout l'ignorance profonde, contribuerent plus que toute autre chose à défigurer le pouvoir sacerdotal. Dans des tems, où, connoître & former les lettres de l'alphabet, étoit une science peu commune, le clergé, savant par comparaison, s'empara de la plus grande influence dans les affaires temporelles. De-là le droit de séance dans les parlemens ou assemblées des nations, donné à la nécessité d'y admettre des personnes éclairées, accordé par des princes & des peuples pieux & point lettrés, à un ordre déja révéré par son état: de-là par une conséquence nécessaire, l'autorité indéfinie dans les délibérations & les jugemens: de-là enfin, le prodigieux pouvoir de destituer & créer les rois.

La superstition travailloit en même-tems en faveur du clergé; l'ignorante piété des fideles accabloit l'église de richesses, l'homme coupable de mille crimes faisoit une fondation de son vivant; il regardoit le titre qu'il en passoit comme une patente qui l'autorisoit à en commettre de nouveaux; & il comptoit ensuite racheter le salut de son ame par le don de ses biens à l'heure de sa mort. Cette manie fut long-

tems une mode : la libéralité, louable, édifiante, quand elle est raisonnée, devint un excès vicieux.

Dès lors les ministres des autels devenus seigneur temporels, & très-puissans, durent nécessairement se mêler des affaires du siecle. Leur intérêt étoit grand ; il est de toute justice que chacun veille au sien : mais l'ordre n'étoit ni plus ni moins interverti : le temporel ne dut jamais accroître l'autorité du *sacerdoce* proprement dit. Je m'explique.

J'ai dit tout à l'heure que le *sacerdoce* & l'*empire*, les dignités sacerdotales & laïques pouvoient se rassembler sur une même tête ; mais on conçoit en même tems cette jonction, sans qu'il se fasse de confusion de l'un avec l'autre. Le prêtre seigneur séculier a pu avoir un droit d'entrée dans les lieux où se discutent les affaires séculieres, dans sa qualité de possesseur laïque ; mais des domaines temporels ne peuvent donner un droit de séance au corps sacerdotal, comme tel ; c'est perdre de vue l'objet qui constitue son essence ; c'est aller contre la nature de sa destination, qui n'envisage que le spirituel.

On peut encore ajouter, si l'on veut se renfermer dans le rigide, que la préséance du clergé dans les cérémonies de religion est de droit ; dans les assemblées politiques, de déférence & de considération.

S'il a prétendu devoir assister comme corps religieux dans les convocations, sous le prétexte que l'on y traitoit des affaires de la religion, ce n'est qu'une raison spécieuse, un sophisme dans le fait ; sophisme employé de mille manieres, en mille occasions, adopté trop souvent comme raisonnement sensé, par la piété & le respect : le corps de la nation ne délibere point sur les articles de foi.

Les plus légeres connoissances dans l'histoire nous apprennent que les ministres des autels ont joint à ces moyens de leur élévation, des voies encore plus singulieres. L'ignorance en étoit toujours le principe, jointe à la profusion aveugle des fideles, elle leur mit les armes à la main : remarquons qu'alors l'ignorance étoit doublée, en ce qu'elle s'étoit également répandue sur le clergé depuis qu'il étoit opulent : il ne sut pas discerner leur légitime usage. L'abbé, le prieur, l'évêque, seigneurs hauts-justiciers, ou seulement de fief (chose assez étrange en soi) apprirent à défendre des droits attachés à leur église par les armes séculieres ; obligés dans des tems de barbarie à faire partie des armées, ils prirent l'esprit guerrier : la faute étoit d'avoir uni la qualité pastorale & les obligations du soldat.

Etoit-ce à eux de s'appercevoir du tort que l'on avoit eu de leur départir des biens ornés de ces dignités. Chargés de ces devoirs, ils confondirent les deux personnes. Ils voyoient qu'il leur étoit permis, que dis-je, ordonné de porter les armes, il est tout simple qu'ils aient pensé que la jurisdiction de l'église se pouvoit soutenir avec l'épée. Comment auroient-ils conçu d'autres idées, lorsque les loix vouloient qu'un champion combattit à outrance pour les biens donnés à l'ecclésiastique. C'étoit trop leur demander de distinguer seuls un bénéfice, de ce qui doit correctement s'appeller *l'église*.

Il est vrai cependant que si l'on considere avec attention ces singulieres coutumes, on apperçoit un foible rayon de vérité percer toujours malgré l'épaisseur des ténebres du tems. L'évêque, l'abbé n'étoient pas convoqués à raison de ces

qualités, mais de celles de seigneurs; ils étoient exempts de combattre de leur personne: le champion n'entroit point en lice pour le soutien des causes attachées au *sacerdoce;* mais ces distinctions trop délicates ne se présentoient pas à des esprits qui avoient abandonné l'étude, en acquérant des richesses.

Lorsque je jette les yeux sur les exemples qu'il a plu à J. C. de nous laisser, & sur le siecle des apôtres, je vois ordonner de remettre l'épée dans le fourreau, de marcher au devant du calice: je vois l'humilité, le pardon des injures, la charité, la douce persuasion, la vérité, seule escorte de la religion; & je dis, voilà ses forces: ses armes sont toutes spirituelles. Si je porte les regards sur Mahomet & ses successeurs, j'apperçois le fer, le sang, la violence, la fourberie, & je dis, voilà les armes de l'imposture, elles sont toutes charnelles. Il demeure donc démontré que si le *sacerdoce* appuye son autorité sur l'orgueil, sur un appareil de terreur & par des forces physiques, il sort de son caractere, & emprunte celui de l'erreur; ce n'est plus le doigt de Dieu, c'est la main de l'homme.

Revenons donc à dire qu'une privation entiere des lumieres les plus communes que donne l'école, a fourni au clergé une sorte de grandeur hors de sa sphere naturelle. Il a été facile de corriger les plus considérables de ces abus, lorsque les sciences ont commencé pour la premiere fois à s'étendre dans le sein de l'Europe. Tout est rentré dans l'ordre à beaucoup d'égards, & si le desir d'employer les armes temporelles à l'accroissement du pouvoir sacerdotal, ne s'est pas entierement effacé, du moins l'ecclésiastique a cessé de les porter, & d'avoir des troupes à sa solde. Il a reconnu que c'étoit à l'*empire* à le soutenir; n'a-t-il jamais profité de sa foiblesse ou de sa piété dans ce qu'il a exigé de lui?

Mais il lui restera toujours une arme qui peut devenir dangereuse, sujette à bien des inconvéniens, cependant nécessaire, & qu'on ne lui peut ôter, c'est la parole, jointe au caractere respectable dont il est revêtu.

Les peines & les récompenses sont, pour ainsi dire, le gouvernail de toutes les natures des corps politiques; parce que l'intérêt universel des hommes est d'éviter les premieres & obtenir les secondes. Par conséquent la crainte des maux, l'espérance des biens, sont les grands mobiles de leur maniere de penser & d'agir. Que pensera, que fera une multitude ignorante au spectacle alternatif de la félicité ineffable du ciel, & des supplices du tartare ou de l'enfer? avec quels sentimens regardera-t-elle un corps qu'elle croit, sans reflexion, destiné à ouvrir & fermer l'un & l'autre?

L'esprit, peu ou point éclairé, imagine que celui qui sert les autels, a un crédit distingué auprès de l'Etre auquel sont consacrés les autels. Le peuple voit les princes de la terre accorder par préférence les graces à ceux qui sont attachés autour de leurs personnes, & avoir des égards de faveur pour les dignités; il prête à la Divinité les manieres qu'il remarque dans ce qu'il voit de plus grand. S'il s'élevoit au-dessus du terrestre, il sauroit que les idées de crédit, de faveur, sont inassociables avec la justice infinie de l'Etre parfait: que c'est celui qui le sert le plus religieusement, dont les mœurs sont les plus pures, les intentions les plus droites, de qui les vœux lui sont les plus agréables.

A ces sentimens de prévention si naturels se joignent encore des facilités

dont les prêtres peuvent abuser pour séduire les peuples dans toutes les religions. Il n'en est aucune qui n'ait ses mysteres, impénétrables à la conception humaine. Il entre dans le devoir du pasteur de plier l'entendement des hommes, de leur persuader d'abandonner l'usage de leur raison pour se soumettre à ce qui lui semble d'abord incompatible avec elle. Lorsqu'on est une fois soumis à ce point nécessaire, combien n'est-il pas difficile de distinguer avec précision les cas uniques auxquels il faut s'envelopper dans cette abnégation de soi-même? Il faut supposer un homme sage, judicieux, éclairé. S'il n'a pas ces qualités, même dans un degré plus qu'ordinaire, on le promenera d'erreurs en erreurs avec le même argument. Combien est borné le nombre de ceux qui seront capables d'appercevoir l'instant où l'enseignement commence à gauchir sur la vérité, & le période où le raisonnement deviendra sophisme!

De même que l'eau la plus pure se trouble en passant par des canaux bourbeux, la source céleste de l'unique religion, a été souillée d'opinions hérétiques, qui ont partagé les nations : la parole divine défigurée a soulevé les sujets contre leur roi.

Quelle digue peut-on opposer à cette force terrible? Elle met en danger le magistrat politique, les sujets commis à ses soins, & la religion même qu'il est du devoir de l'autorité publique de protéger.

La saine raison veut donc que le souverain ait le droit de la réprimer; que le prêtre lui doive compte de ses actions & de ses discours. En conséquence il est établi que le sujet ne cesse pas de l'être, par sa promotion au *sacerdoce*, & que, quoique le fonds de la religion ne soit point de la compétence du souverain laïque, ses ministres sont soumis à sa justice temporelle. Ils doivent la reconnoître, non-seulement dans les matieres civiles & criminelles en général; mais encore à raison des abus, du scandale dont ils pourroient accompagner l'exercice de leurs fonctions les plus privilégiées. Le prêtre accusé seulement d'erreur dans sa doctrine, est justiciable du *sacerdoce*; mais celui-ci ne peut exécuter son jugement, si la peine excede le genre des canoniques que l'on a détaillées plus haut. C'est au magistrat politique qu'est réservée l'exécution de la sentence qui iroit plus loin; il peut même aggraver la peine prononcée, lorsque l'intérêt de la société le demande. On peut juger jusqu'où s'étend la puissance politique, jusqu'où s'étend celle du *sacerdoce*, en observant que le souverain a seul le droit de publier les dogmes, les regles de foi, lorsque l'église les a déclarés. Ces regles reconnues sont exactement rélatives au principe qui donne l'intérieur au *sacerdoce*, l'extérieur à l'*empire*. *v.* ECCLÉSIASTIQUE, POUVOIR, AUTORITÉ, SOUVERAINETÉ, RELIGION, &c. (D. F.)

SACERDOTAL, adj., *Droit Canon*, se dit de ce qui est attaché à la qualité de prêtre.

Un bénéfice est *sacerdotal* quand il doit être desservi par un prêtre; il est *sacerdotal à lege*, quand c'est la loi qui exige que le pourvu ait l'ordre de prêtrise; *à fundatione*, quand c'est le titre qui le requiert. *v.* BÉNÉFICE.

SACRE, s. m., *Droit public*, cérémonie religieuse qui se pratique à l'égard de quelques souverains, & qui répond à celle que dans quelques pays on appelle *couronnement* ou *inauguration*. *v.* EMPEREUR, SOUVERAIN, &c.

SACRAMENTALES, *conjurateurs*, *Droit féodal*. On appelloit ainsi ceux

qui, quoiqu'ils ne dépofaffent pas comme témoins d'un fait, juroient cependant fur la foi de celui qui faifoit une affirmation; & ce genre de preuves étoit ordonné, dans les cas où il étoit impoffible d'avoir des témoins. *Liv. feud. I. tit.* 4. §. 3. & *tit.* 10. & 26. Le vaffal dans ces cas, étoit obligé de fe faire fuivre dans fon affirmation, au moins par fix de fes parens. Le feigneur avoit la faculté d'employer non-feulement des parens, mais fes vaffaux, même des étrangers. *Lib. feud.* 2. *tit.* 33. Grégoire de Tours, rapporte un exemple où ce genre de preuve fut mis en ufage à Paris. Une fille étoit accufée de mener une vie fcandaleufe. Les preuves manquerent, il ne refta que des préfomptions; fon pere en affirmant fon innocence, la fit renvoyer abfoute. *Innocentem eam faciam facramento*, dit-il, *elevatifque manibus fuper altari*, *juravit filiam non effe culpabilem.* Voici la forme en laquelle le ferment fe faifoit en juftice; les *jureurs* pofoient leurs mains fur le porte-feuille dans lequel les pieces du procès étoient renfermées; celui à qui l'affirmation étoit enjointe, mettoit fa main fur celles de fes *jureurs*, & prenant Dieu à témoin de la vérité de fa déclaration, ou de fon innocence, il demandoit fon affiftance.

On vient de fe fervir du mot de *jureurs*, qui a été en ufage pendant longtems dans plufieurs coutumes de France: ce terme étoit auffi ufité dans la Lombardie, *fi hujus facti teftes*, *non habuerit cum* 12 *juratoribus legitimis per facramentum affirmet. in Lombard. Liv.* 1. *tit.* 10. *L. fi quis ex levi.* (R.)

SACRILEGE, f. m., *Morale & Jurifprud.* Ce terme pris dans fa fignification générale, s'entend de toute profanation des chofes faintes ou confacrées au fervice de Dieu. Dans une acception plus reftreinte & plus étymologique, il fignifie l'action de dérober, & de détourner à fon ufage particulier des chofes confacrées au fervice religieux.

Des indécences commifes dans les temples, ou contre les chofes qui fervent plus immédiatement & exclufivement au fervice divin, font dans le premier fens des *facrileges*, & le crime de ces actions fe mefure fur le degré de refpect, que, felon les idées communes, on doit aux objets que l'on profane. Dans l'églife romaine l'hoftie qui eft regardée comme le corps même de Jefus-Chrift, ou plutôt comme étant Dieu même, & qu'on nomme le *bon Dieu*, eft de tous les objets le plus refpecté, & dans leur efprit le plus refpectable; toute profanation à fon égard devient donc dans cette églife le plus énorme des crimes; après lui vient la profanation des uftenfiles & vafes facrés, deftinés au facrement de l'euchariftie, enfuite ce qui fert au baptême. Après cela tous les meubles des temples, les livres, les habits des prêtres, les tableaux, les ftatues des faints, les luminaires, les tréfors des temples, les temples eux-mêmes, le terrein qui les entoure, les cimetieres, &c. Toute action envers ces objets & leurs femblables, qui témoigne qu'on les méprife, & qui en elle-même renferme une infulte faite à l'être au fervice duquel on les a confacrés, eft un *facrilege* felon cette premiere fignification; & on punit ce crime par les plus féveres châtimens.

Dans l'ancien teftament un homme coupable de *facrilege* devoit être lapidé & brulé: par les loix romaines il étoit condamné au fer, au feu & aux bêtes farouches, fuivant les circonftances. Aujourd'hui la peine la plus ordinaire eft l'amende honorable, le poing coupé & le feu. Par tous ces châtimens, c'eft moins la fociété qu'on a toujours cher-

ché à venger que la Divinité. La peine de mort a eu lieu, même pour de simples mutilations d'images. Nous nous dispenserons de rapporter tous les arrêts rendus contre des malheureux, dont tout le crime n'étoit souvent que d'avoir eu la fatale occasion d'exercer un désespoir qui ne portoit sur rien de déterminé, tel que celui des joueurs & des yvrognes.

Lorsque M. de Montesquieu dit qu'il falloit honorer la divinité & ne la venger jamais, il ne parloit pas du *sacrilege*; mais de l'espece d'insulte que les intolerans prétendent qu'on fait à Dieu, en ne croyant pas en théologie, & en ne pratiquant pas dans le culte ce qu'ils veulent qu'on croie & qu'on pratique, *v.* TOLÉRANCE; car quand il est question de *sacrilege*, c'est un crime réel qui attaque toute la société, qui l'insulte dans ce qu'elle a de plus respectable; c'est une action par laquelle celui qui la commet, témoigne qu'il ne respectera rien de ce que la société regarde avec respect, & qu'il en osera violer toutes les loix, puisqu'il manque d'égard pour ce qui est l'objet de la plus grande vénération; & qu'on ne dise pas qu'on est excusable, parce qu'on ne pense pas comme cette société, & qu'on ne regarde pas comme digne de respect ce qu'elle regarde comme sacré; l'insulte qu'on lui fait, n'en est pas moins réelle & punissable. Si je me trompe en estimant comme très-précieux un tableau ou un vase que j'ai dans ma maison; cela donne-t-il droit à quelqu'un de venir chez moi le déchirer ou le briser, & ne suis-je pas en droit de me faire donner une réparation proportionnée à l'estime que j'en faisois? Seulement il faut se tenir en garde contre la rage du fanatisme, & contre les horreurs de l'inquisition qui veut pénétrer dans le secret des consciences.

Chez plusieurs nations les tombeaux étoient réputés sacrés, & on regardoit comme *sacrileges* ceux qui les ouvroient, qui en remuoient les cendres, & qui touchoient aux corps morts. Le peuple ignorant est encore à cet égard dans les mêmes préjugés chez presque tous les chrétiens; il regarde tout changement dans les cimetieres comme une profanation: il faut espérer qu'en s'éclairant, il se guérira de ces idées superstitieuses en pensant que le corps retourne avec le tems se mêler avec la terre dont il est composé, & que ce que ce corps mort devient, n'importe point à la personne morte, qui n'en ressuscitera pas moins heureusement.

On regarde aussi comme *sacrilege*, toute entreprise ou séduction qui tend à porter quelqu'un à violer un vœu par lequel il s'est consacré à Dieu; telles sont les tentatives qu'on fait pour porter un religieux ou une religieuse à violer ses vœux.

Un tems fut qu'on auroit aussi qualifié de même, toute entreprise faite sur quelque chose dont le clergé s'étoit réservé exclusivement la disposition, comme de disposer des revenus du clergé, de décider dans des causes dont les clercs s'étoient réservé la connoissance, de prononcer quoique laïc, sur des points de doctrine ou de discipline.

Sous la seconde acception le *sacrilege* est l'action de dérober ou de s'approprier des biens appartenant à l'église ou à son service, ou au culte divin, ou à l'entretien des pauvres. On regarde cette espece de larcin comme un vol qualifié, c'est-à-dire d'autant plus criminel, qu'outre le crime de prendre ce qui ne nous appartient pas, il portoit un caractere de mépris ou de manque d'égard pour la religion, & pour ce qui s'y rapporte, & les aumônes données aux pauvres

pauvres pour l'amour de Dieu, & par un motif de religion étant censées données à Dieu, l'action de les voler, parut aussi porter le caractere du *sacrilege*. (M. D. B.)

SAGAN, *Droit public*, principauté d'Allemagne dans la Silésie, elle a pour bornes au levant celle de Glogau, au sud & à l'ouest la Lusace & le duché de Crossen, au nord le même duché.

Cette principauté étoit d'abord réunie à celle de Glogau, dont on peut voir l'histoire à son article; mais les fils de Henri VIII. partageant la succession après sa mort en 1395, le duc Jean eut la terre de *Sagan*, qui devint alors une principauté particuliere, dont il prit le titre. Son fils Jean II. la vendit en 1473 à Erneste, électeur de Saxe, pour 55000 ducats. Cette aliénation se fit du consentement du roi Matthias, & l'électeur céda la principauté au duc Albert son frere; ses fils George & Henri lui succéderent l'un après l'autre, & ce dernier fut remplacé par ses deux princes Maurice & Auguste. Le premier devenu électeur de Saxe, céda en 1549 cette principauté à l'empereur Ferdinand I. qui l'engagea en 1553 à George, marggrave de Brandebourg, de même que les seigneuries de Sorau, Tribel & Friedland. En 1558 Balthazar de Promnitz, évêque de Breslau, fit acquisition de cet engagement; mais après sa mort la principauté de *Sagan* retourna à la couronne de Boheme. En 1628 l'empereur Ferdinand II. en disposa en faveur d'Albert de Wallenstein, son général d'armée. Mais il la retira après l'assassinat de ce dernier; & Charles Ferdinand III. la vendit en 1646 à Wenceslas Eusebe, prince de Lobkowitz, dont les descendans en jouissent encore.

En sa qualité de prince de *Sagan* le prince de Lobkowitz porte dans ses armes un ange drapé en or dans un champ de gueules. Il a dans *Sagan* sa régence princiere ainsi qu'une justice provinciale & un tribunal, dit *Manngericht*, un consistoire, une chambre des finances & une justice aulique. D'ailleurs cette principauté est soumise à la régence royale & à la chambre des guerres & domaines établie à Glogau.

Cette principauté consiste en trois cercles ou districts sous un même sénéchal. (D. G.)

SAGE, adj., *Morale*. On désigne par ce nom celui qui s'applique à l'étude de la sagesse. Avant Thalès, on désignoit en Grece par les sages, les philosophes, ceux qui s'étant éclairés eux-mêmes par l'étude & la méditation, ayant appris quelle étoit la destination de l'homme, ses rélations & ses devoirs, s'efforçoient par leurs leçons, par leurs exhortations, par leurs conseils, par leurs écrits, d'instruire les autres hommes, de conduire leur esprit à la connoissance du vrai, leur goût aux choix du beau & du bon, & leur volonté à la pratique constante du bien & de l'honnête. Leurs leçons n'étoient pas des dissertations de dialecticiens, des controverses de sophistes, des discours parés de rhéteurs; elles consistoient dans des maximes courtes, dans des préceptes positifs, quelquefois un peu énigmatiques, mais toujours bons & intelligibles, dans des sentences pleines de sens; ni systême scientifique, ni école disputante, ni contradicteurs apostés pour faire briller l'esprit; tout étoit chez eux grave, solide, & moral.

A ces *sages* succéderent les sophistes & les philosophes systématiques qui disputant sur tout, rendirent tout douteux.

Aujourd'hui le *sage* est celui qui fuyant l'erreur de spéculation, parce qu'elle égare dans la pratique, se tient

en garde avec soin contre les préjugés & les passions, examine avec attention, tout ce qu'on lui propose, pour ne rien admettre qui ne soit vrai, pour ne rien rejetter que ce qui est faux, & pour ne rester dans le doute que sur ce qui n'est pas prouvé. Eclairé par la connoissance des choses, de leur nature, de leur état, de leurs rélations & de leur destination, il se fait une loi de ne jamais rien faire qui contredise ses lumieres, qui nuise au but pour lequel les choses existent, ou qui les détourne de leur vraie destination. Il tend à la perfection & au bonheur pour lui-même, & se croit obligé d'y faire tendre tous les êtres capables de bonheur & de perfection, & d'employer à cela toutes ses forces & tous ses talens, parce qu'il sait que Dieu n'a rien fait d'inutile, & qu'il ne lui a donné que dans cette vue les talens, les facultés & les secours qu'il a à sa disposition.

Tel est le vrai *sage :* nous ne le confondrons, ni avec l'insolent cynique, ni avec l'insoucieux épicurien, avec l'orgueilleux incrédule, avec le foible esprit du superstitieux, avec le zelé dogmatique, ou avec le sombre & bilieux stoïcien, qui voulant être plus *sage* que Dieu, accusé ses bienfaits d'être des poisons, & les sources de plaisirs qu'il nous ouvre, d'être des pieges tendus à notre innocence.

Le vrai chrétien est un vrai *sage*, & si le vrai *sage* n'est pas chrétien, c'est qu'il ne connoît pas l'évangile. *v.* SAGESSE, DEVOIR, CONSCIENCE, DROIT. (G. M.)

SAGES - GRANDS, *Droit public de Venise.* Il y a six *sages-grands*, ainsi nommés à Venise, parce qu'ils manient les grandes affaires de la république, & que pour cela, on suppose qu'ils ont plus de sagesse & d'expérience que le commun des nobles. Ils examinent entr'eux les affaires qui doivent être portées au sénat, & les lui proposent préparées & digérées; leur pouvoir ne dure que six mois. On appelle *sage* de la semaine, celui qui à chaque semaine reçoit les mémoires & les requêtes qu'on présente au college des *sages-grands*, pour les proposer au sénat. Il y a encore cinq *sages de terre ferme :* leur fonction est d'assister aux recrues des gens de guerre, & de les payer. On les traite d'*excellence* comme les autres. Il y a de plus le conseil des *dix sages* ; c'est un tribunal où l'on estime, & où l'on taxe le bien des particuliers, lorsqu'il se fait des levées extraordinaires. Enfin, il y a les *sages* des ordres, qui sont cinq jeunes hommes de la premiere qualité, à qui on donne entrée au college, où se traitent les affaires de la république, pour écouter & pour se former au gouvernement sur l'exemple des autres *sages.*

SAGESSE, s. f., *Morale*, en latin *sapientia.* Ce mot dérivé du verbe *sapere*, goûter, appercevoir la saveur des choses qui en ont, pour préférer sûrement les meilleures pour la conservation physique de l'homme, ne s'employe plus dans son sens propre, mais seulement au figuré, pour signifier cette disposition ou cette capacité de l'ame, qui fait dans chaque chose qui s'offre à son choix, découvrir sûrement les caracteres qui rendent l'une préférable aux autres.

On peut ranger sous deux classes, tous les objets sur lesquels s'exerce la *sagesse*; ce sont les fins, & les moyens d'atteindre les fins. Entre les fins ou buts divers que la volonté de l'être intelligent peut se proposer, la *sagesse* préfere les meilleures; c'est-à-dire, celles qui par elles-mêmes & par leurs suites

procureront le plus grand bien. Le plus grand bien consiste dans ce qui fait le bonheur du plus grand nombre d'êtres sensibles, & qui leur assure le bonheur le plus solide, le plus durable. *v.* BIEN.

Pour juger du plus grand bien, il faut connoitre la nature des êtres, leurs facultés & leurs qualités, leur état naturel, leurs rélations & leur destination; sans cette connoissance, on ne saura pas quelle est la fin préférable, la meilleure fin; il ne pourra point y avoir de *sagesse*.

Les moyens sont les diverses actions par lesquelles on peut produire les effets préférés par la *sagesse*, comme les meilleures fins. Tous les moyens qu'on voudroit employer ne sont pas bons: il y en a qui s'opposent à l'effet qu'on veut produire; ceux-ci la *sagesse* les rejette. Tous les moyens bons ne le sont pas également. Il en est de difficiles à employer, dont l'effet n'est pas certain, ou qui ne le produisent qu'en partie: il en est dont l'efficace est lente, tardive, quoique sûre; il en est d'autres qui n'ont aucun de ces défauts, qui sont faciles, prompts & sûrs dans leurs effets, & qui les produisent complettement, qui même en produisent plusieurs en même tems. La *sagesse* les distingue & préfére toujours les meilleurs. La *sagesse* se propose les meilleures fins, & met en œuvre les moyens les plus propres à assûrer le succès de ses vues. De longues études, beaucoup d'observations & d'expériences, & une habitude contractée d'agir toujours avec réflexion, conduisent l'homme à la *sagesse*, mais aucun n'en peut atteindre la perfection; toujours nos connoissances & notre capacité physique & morale auront des bornes. Il n'y a que Dieu dont la science embrasse tout, & dont le pouvoir exécute tout ce qui est possible, quand son intelligence l'approuve, qui soit parfaitement sage; c'est pour cela qu'on le nomme l'*Etre tout sage*, & *la sagesse éternelle*. Tout ce qu'il fait, est le meilleur possible, rien de ce qui vient de lui, n'est inutile, tout est ce qu'il pouvoit y avoir de mieux. *v.* BIEN, MAL. (G. M.)

SAILLIE, *Droit de bâtir en*, *Jurisprud.*, c'est le droit de faire dans son bâtiment quelque avance qui réponde en ligne perpendiculaire au sol d'une maison voisine, sans porter sur aucun endroit ni du sol, ni du bâtiment de cette maison: tel est, par exemple, un auvent, un balcon, une galerie, &c. Voy. *Digest. Lib. I. tit. XVI. de verb. signific.* L. CCXLII. *v.* SERVITUDE, *Jurisprudence*.

SAINT PIERRE, *Charles-Irenée Castel de*, *Hist. Litt.*, abbé de Tyron, de l'académie françoise, & qui avoit été premier aumonier de la duchesse d'Orléans, belle-sœur de Louis XIV. est mort le 29 d'Avril 1743, dans la 86 année de son âge, après avoir grossi la liste peu nombreuse de ces philosophes politiques qui s'occupent toute leur vie du desir de procurer le bien des Etats. C'étoit un citoyen tendre & plein d'humanité, un politique vertueux & équitable, qui nous a donné plusieurs ouvrages, lesquels marquent tous que l'envie d'être utile à ses compatriotes, & même à tout le genre humain, agissoit puissamment sur lui; mais les talens de son esprit n'égalerent pas les qualités de son cœur. Faute de lumieres, & pour n'être pas placé dans le point de vue d'où les objets sont bien distingués, il lui arriva d'enfanter des systêmes bisarres, & néanmoins l'amour du bien public lui donna quelquefois des vues dont les princes pourront profiter. L'auteur ne cessa point, tant qu'il vécut, de

faire imprimer à Paris, à Lyon, à Rotterdam & en d'autres villes, des *Mémoires* pour perfectionner certaines parties du gouvernement, & pour instruire le public de certains faits. Il ne seroit pas impossible de ramener au vrai quelques-unes de ses idées, & de faire germer des projets dont on trouve les semences dans ses écrits. On les a rassemblés après sa mort, & ils se vendent en 18 volumes *in*-12, chez Beman, à Rotterdam. Je ferai ici quelques observations sur les quatre principaux projets de l'auteur rélatifs au gouvernement.

1°. *Discours sur la Polysynodie, où l'on démontre que la Polysynodie, ou pluralité des conseils, est la forme du ministere la plus avantageuse pour un roi & pour son royaume.* L'auteur composa cet ouvrage sous la régence de Philippe, duc d'Orléans. Il y entreprit de prouver que le grand nombre de conseils qui furent établis dans le commencement de cette régence, sur un plan attribué au feu duc de Bourgogne, pere de Louis XV. devoit être infiniment utile à la nation. L'événement ne favorisa pas son opinion. On fut obligé de supprimer ces conseils, fort peu de tems après qu'ils eurent été établis. Des réflexions hardies, répandues dans ce livre sur le regne de Louis XIV. engagerent l'académie françoise d'exclure de ces assemblées *Saint Pierre*, qui étoit de son corps; elle voulut même remplir sa place d'un autre sujet; mais le duc d'Orléans ne jugea pas à propos qu'elle le fût, & elle ne l'a été qu'à la mort de *Saint Pierre*, qui avoit cessé de paroître aux assemblées de cette compagnie, sans cesser de prendre la qualité d'académicien.

2°. *Projet de taille tarifée pour faire cesser les maux que causent en France les disproportions ruineuses dans les répartitions de la taille arbitraire.* Personne n'ignore parmi nous, que la fixation & la perception de la taille sont abandonnées, dans les bourgs & villages, à l'impéritie des collecteurs, souvent passionnés. Il y a des taillables qui sont protégés, & ce ne sont pas d'ordinaire les moins riches. Les collecteurs, par une condescendance inhumaine, ne font point payer à ces habitans protégés une taille proportionnée à leurs biens, & imposent ensuite sur les malheureux la charge que les riches devroient porter. Touché des maux qui en sont la suite, *Saint Pierre* chercha les remedes qui pouvoient en arrêter le cours. Une taille imposée d'après les tarifs des biens de différente nature, lui parut très-propre à établir cette exacte proportion qu'exige la justice. Il vouloit pour cela que chaque particulier donnât une déclaration fidele de ses revenus, & du gain qu'il peut faire par son commerce & par son industrie. Ce projet n'a pas été suivi, quoiqu'on en ait fait quelques épreuves dans les généralités d'Amiens & de Limoges.

3°. *La méthode du scrutin.* L'auteur pense que les écrivains font un mauvais choix quand ils se livrent à des sujets de pure spéculation; au lieu de s'appliquer à des études utiles, il veut que les grands génies se tournent vers la science du gouvernement, & que tous les citoyens cherchent à être utiles à l'Etat. Tout cela est raisonnable; mais ce qui ne le paroît guere, c'est l'établissement, en France, d'une académie & de bureaux d'où seroient tirés au scrutin les ministres, les généraux & les magistrats. La méthode du scrutin établie à Rome, à Malte, à Venise, à Genes, à Luques, a-t-elle donc moins d'inconvéniens que les voyes qui sont en usage dans les autres Etats? Sera-t-

il jamais bien facile de persuader à un roi de France de remettre une grande partie de sa puissance à une académie ou à un bureau? Devroit-il le faire, quand il seroit le plus vertueux de tous les hommes? La plupart des projets de l'auteur dépendent de cette méthode du scrutin, qu'il suppose devoir être établie, & cette seule circonstance les rend inutiles, indépendamment de beaucoup d'autres défauts.

4°. *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe.* Ce projet est si important qu'on ne sauroit trop l'approfondir.

Emeri de la croix est le premier écrivain qui ait imaginé le projet d'une paix perpétuelle entre tous les princes du monde; projet peu sensé, si c'est autre chose qu'un badinage.

Le landgrave Ernest de Hesse-Rhinfels, prince savant & guerrier, composa, après la paix de Westphalie, un livre allemand qui avoit pour titre : *le Catholique discret*, où il mêla, parmi des controverses théologiques, un projet approchant de celui que *Saint Pierre* a attribué à Henri IV. Il proposoit d'établir à Lucerne le tribunal de la société des souverains. L'abbé de *Saint Pierre* ne connoissoit pas cet ouvrage du prince allemand, lorsqu'il composa le sien; mais Leibnitz le lui fit connoître dans la suite.

Il est parlé en cent endroits des économies royales, de ce prétendu projet de Henri IV. qui étoit une république à quinze Etats, & c'est uniquement d'après ce livre, que Peréfixe, dans son *histoire de Henri le Grand*, *pag.* 466. *& suiv. de l'édition* de 1749; le continuateur de Thou, *ann.* 1600. & 1610. Bassompiere, *tome I.* de son *Journal*, & quelques autres historiens, ont supposé que ce grand prince avoit réellement formé ce projet; ce qui réduit leur témoignage au témoignage unique des économies royales. *Saint Pierre* a adopté ce projet dans son étendue, & si je l'osois dire, dans toute sa chimere. Il y a mis les modifications que l'état présent de l'Europe lui ont paru demander, s'est fait des objections, & a prétendu les avoir réfutées. Ce projet, s'il étoit exécuté, seroit sans doute le chef-d'œuvre de la politique le plus parfait, le plus glorieux, & le plus utile au genre humain; mais ce n'est qu'une de ces oisives spéculations politiques, auxquelles se livre un esprit ami des idées singulieres, & il ne sauroit jamais être réduit en pratique. Entrons en discussion, & développons le système de *Saint Pierre*.

Henri IV. eut à combattre toutes les forces de la ligue, celles d'Espagne & celles de Rome. Après avoir vécu dans tous les Etats où un souverain peut voir de près le malheur des hommes, après s'être trouvé dans toutes les situations où un prince peut essuyer des outrages de la fortune, il demeura tranquille possesseur d'une couronne, à laquelle sa naissance lui donnoit un droit incontestable, dont la religion mal-entendue l'éloignoit, & qu'il fut obligé de conquérir l'épée à la main, comme s'il l'avoit usurpée. A peine avoit-il fait la paix avec l'Espagne, à Vervins en 1598, qu'il employa les premiers momens de tranquillité de son regne à réparer les maux que la guerre avoit faits à son royaume. Bien différent de ces princes dont la politique cruelle & barbare se nourrit des larmes du genre humain, il conçut, selon l'abbé de *Saint Pierre*, le noble projet de fixer d'une maniere invariable, les prétentions de tous les souverains de l'Europe, d'établir entr'eux une garantie perpétuelle qui mit le plus foible à couvert des entreprises des plus puissans, & de rendre

la paix générale & éternelle entre toutes les nations chrétiennes par l'établissement d'un tribunal qui seroit composé de députés de toutes les puissances de l'Europe, qui jugeroit leurs différends, & qui écarteroit le ravage des guerres, sans rien changer dans le gouvernement de chaque pays. Il offroit aux princes chrétiens de contribuer à ce que cette république chrétienne fit des conquêtes sur les Turcs pour être partagées entre les autres souverains, sans y prétendre lui-même aucune part. Il proposoit une confédération générale de toutes les puissances de l'Europe, qui auroient formé quinze dominations, & l'établissement d'un conseil général composé de soixante députés; savoir, quatre de chaque domination, à Metz, à Nancy, à Cologne, ou dans quelqu'autre ville au milieu de l'Europe, & l'établissement de trois autres conseils en trois différents endroits, chacun de vingt députés, qui auroient été subordonnés au conseil général, lequel eût été le sénat de la république chrétienne. Ce grand prince, s'il en faut croire *Saint Pierre*, fit communiquer son plan à la plupart des puissances de l'Europe. Le pape, les Vénitiens, le duc de Savoie, le duc de Baviere, les électeurs palatins de Brandebourg, de Cologne & de Mayence, avoient, dit-il, approuvé le dessein du roi de France, & offroient d'y entrer, lorsqu'une main meurtriere enleva ce prince à ses sujets, & à tous les peuples de l'Europe, dont il vouloit être le bienfaiteur.

Saint Pierre dit que le roi de France avoit pu former son plan ou sur l'idée du conseil des amphyctions, ou sur le gouvernement du corps germanique, ou sur l'union des provinces de Hollande, ou sur la confédération des cantons Suisses. Selon cet auteur, le conseil suprême de la Grece maintint toujours les Etats grecs dans l'indépendance du dehors & dans l'union au dedans; le corps Germanique composé de plus de cent-cinquante souverainetés, n'a pas reçu la moindre atteinte depuis sa fondation. Les sept Provinces-Unies subsistent dans l'harmonie la plus parfaite; & depuis leur union, jamais cette harmonie n'a été troublée par aucune guerre civile; on diroit que ce n'est que le gouvernement d'une seule famille; & les treize cantons Suisses ont conservé leur liberté depuis leur établissement; & quoique leur union ne soit pas à beaucoup près si grande que celle des Hollandois, la Suisse a vu les révolutions de tous les autres Etats, sans avoir essuyé aucun changement. Il paroit à *Saint Pierre* que tout cela a pu encourager le monarque François à l'exécution d'un plan digne du plus grand de tous les princes. & du meilleur de tous les hommes; que Henri IV. a pu croire que ce que les Allemands, les Hollandois, les Suisses ont fait, tous les souverains de l'Europe le pouvoient faire, en prenant pour modele ce qu'il peut y avoir de bon dans l'union de l'Allemagne, de la Hollande & de la Suisse, & en évitant tout ce qui pourroit être contraire à l'objet d'un établissement si salutaire; que l'exemple de l'union belgique & celui de l'union helvétique qui subsistent sans chef perpétuel, prouvent qu'une société de souverains peut se passer de chefs, & que l'exemple de l'union germanique qui subsiste sous un chef depuis tant de siecles, fait voir que des souverains héréditaires, très-puissans, peuvent trouver de l'avantage à former une société permanente avec des princes beaucoup moins puissans, héréditaires ou successifs, & avec des républiques & des Etats de religion différente.

Sans examiner si ces divers exemples

ſont bien choiſis, ſi les faits que l'auteur poſe ſont bien exacts, & ſi les gouvernemens compoſés dont il parle, ſont plus propres que les gouvernemens ſimples à rendre le peuple heureux au dedans, & à le mettre en ſureté contre les entrepriſes du dehors, ce qui doit être l'objet de tout ſage légiſlateur, on peut lui conteſter que tout établiſſement utile en petit doit l'être en grand.

C'eſt dans les *Economies royales* que ſe trouve la ſource de tout ce qu'on a écrit ſur ce prétendu projet de Henri IV. & il ne paroit pas qu'on puiſſe compter ſur cet endroit des économies royales. Ceux qui ont compilé ces mémoires, déclarent d'abord qu'ils n'avoient rien pu apprendre de certain par Sully, qu'on appelloit alors le marquis de Roſny; que lorſqu'ils l'avoient mis ſur cet article, il s'étoit toujours contenté de répondre que c'étoient *Lettres cloſes & non patentes*, mais qu'ils avoient cru en reconnoître quelque partie en général, ſeulement par l'aſſemblage de quelques papiers jettés comme inutiles, non ſignés, déchirés à demi & où il ſe trouvoit peu de ſuite & de liaiſon. Les compilateurs qui oublient enſuite qu'ils ont fait cet aveu, diſent quelques pages après, que Roſny qui étoit alors ambaſſadeur en Angleterre, jugea le tems de ſa troiſieme audience tout propre à développer au roi d'Angleterre le grand deſſein de Henri IV. & ils rapportent une lettre fort longue que Roſny écrivit le lendemain à Henri IV. où il en fait un détail circonſtancié. Puiſque les ſécrétaires de Roſny avoient cette lettre en main, comment ont-ils avancé qu'ils ne parlent du projet de la république chrétienne qu'en devinant & par conjecture, n'en ayant pu tirer aucun éclairciſſement certain ni par les papiers, ni par les diſcours de leur maître? Si Roſny ne leur a pas communiqué ſa lettre, où l'ont-ils priſe? Et pourquoi ne marquent-ils pas où ils ont vu l'original de la lettre dont ils donnent la copie?

Les compilateurs ajoutent que tous ceux dont le roi ſe ſervoit pour traiter cette importante affaire auprès des puiſſances étrangeres, rendoient compte de leur négociation au prince immédiatement, & non pas à ſes miniſtres, afin que moins de gens en ayant connoiſſance, le ſecret en fût mieux gardé; mais comment de tant de négociateurs qui avoient manié la même affaire dans toutes les cours de l'Europe, ne s'en eſt-il pas trouvé un ſeul qui ait laiſſé à la poſtérité des veſtiges de la plus importante négociation qu'il y ait jamais eu? Comment les princes étrangers ou leurs miniſtres avec qui il a fallu traiter, ont-ils gardé un ſi profond ſilence, que le nom des négociateurs ſoit enſeveli dans l'oubli auſſi bien que leurs négociations, & que ce myſtere communiqué à toute l'Europe n'ait été révélé que par les compilateurs des *mémoires* de Sully?

Henri IV. lorſqu'il fut aſſaſſiné, venoit de conclure le traité de Bruſol, au mois de Février 1610, avec le duc de Savoie, à qui il avoit promis les ſecours dont ce prince avoit beſoin pour la conquête du Milanès. Il venoit auſſi de traiter dans le même mois, avec l'aſſemblée de Hall, & de promettre aux héritiers du duc de Juliers un ſecours de troupes pour ſe mettre en poſſeſſion de ſes Etats. Ces deux engagemens de faire la guerre en Italie & en Allemagne, & les conditions de ces deux traités directement contraires aux articles du prétendu projet de paix perpétuelle, font voir que le projet n'a jamais eu de réalité que dans l'imagination des compilateurs des économies royales.

Quoiqu'il en soit des vues qu'a pu avoir Henri IV. voici les conditions de paix perpétuelle que *Saint Pierre* a proposées, dans ces derniers tems, à tous les potentats de l'Europe.

I. Confédération entre tous les princes chrétiens pour le maintien de la paix, des formes de gouvernement établies, & du commerce tant en Europe qu'en Amérique sur le pied qui seroit reglé.

II. L'établissement d'un sénat dans une ville libre de l'Europe, d'un conseil dans les Indes, & de plusieurs chambres de commerce dans différentes villes de l'Europe, qui seroient composés de députés des souverains.

III. L'union ne se mêleroit point du gouvernement intérieur des Etats. Elle conserveroit à tous les gouvernemens leur forme, & donneroit secours aux princes & aux régences contre les séditieux qui en troubleroient la tranquillité.

IV. Chaque souverain se contenteroit des Etats qu'il possede ou qu'il devroit posséder, selon la regle qui seroit faite par le traité d'union.

V. Un souverain ne pourroit posséder deux souverainetés.

VI. Le sénat régleroit les différends des princes, & les forces de l'union seroient employées contre les réfractaires.

VII. Les députés du sénat seroient nommés par chacune des puissances ci-après qui seroient les seules qui auroient droit de suffrage. 1. La France. 2. L'Espagne. 3. L'Angleterre. 4. La Hollande. 5. La Sardaigne, le Piémont & la Savoie. 6. Le Portugal. 7. Baviere & associés. 8. Venise. 9. Genes & associés. 10. Florence. 11. Suisse & associés. 12. Lorraine & associés. 13. Suede. 14. Danemarck. 15. Pologne, Courlande & Dantzick. 16. Le pape. 17. La Moscovie. 18. L'Autriche & dépendances. 19. Prusse. 20. Saxe. 21. Palatin & associés. 22. Hanover & associés. 23. Electeurs ecclésiastiques & associés.

L'auteur ajoute beaucoup d'autres articles, & il pense qu'il suffiroit d'inviter d'abord les plus puissants souverains de l'Europe à signer cette police générale & permanente, pour les rendre indissoluble & inattaquable, sauf de faire entrer dans la suite les autres souverains dans cette ligue générale.

Que d'objections à faire contre ce projet!

Quand on démontreroit que le traité de paix perpétuelle seroit infiniment avantageux à toute l'Europe, s'il étoit conclu, on ne pourroit raisonnablement en espérer la conclusion. Les princes sont hommes, & les hommes ont des passions. Parmi ce grand nombre de princes, les vues particulieres de quelques-uns leur donneront toujours un mouvement contraire à celui de l'intérêt général, & le défaut d'uniformité dans l'intention rendra nécessairement l'exécution de ce projet impossible.

Comment concilier tant d'intérêts qui partagent les souverains! Qui doute que ce ne fût un avantage pour les princes chrétiens de chasser le Turc de l'Europe; mais sont-ils tous bien disposés à entrer dans ce dessein? Plusieurs Etats d'Italie relevent de l'Empire d'Allemagne. Comment imaginer que le corps germanique veuille qu'on les en détache, pour en faire des membres de l'union chrétienne? Il est peu de princes en Europe qui n'ayent des prétentions les uns contre les autres. De ces prétentions naissent différents intérêts, différentes vues. Que de sujets de querelle dans toutes les régions de l'Europe! Qui est-ce qui ne veut pas trouver quelque avantage ou qui ne craint pas de

de faire quelque perte dans chaque conjoncture.

Les grandes puissances ne se porteront pas à accepter un projet dont l'exécution les dégraderoit. Le tribunal dont on propose l'érection seroit supérieur aux plus grands potentats. Or, quel est le souverain qui voudroit s'y soumettre, & perdre la prérogative de ne dépendre que de Dieu seul, pour n'être dans l'union que ce qu'est un prince d'Allemagne dans le corps germanique.

Pour s'assurer de l'intégrité du tribunal, il faut commencer par supposer que tous les membres de ce tribunal seront des hommes d'une vertu incorruptible, incapables d'être ébranlés par aucune vue humaine, des hommes tout à la fois infiniment vertueux & infiniment éclairés, des dieux, non des hommes.

En supposant l'intégrité du tribunal, un prince qui n'auroit pas assez de modération pour se rendre justice lui-même, voudroit-il se soumettre au jugement de quelques particuliers? Seroit-il bien difficile à un monarque puissant de détacher de l'union une ou plusieurs autres puissances que des vues contraires attireroient dans les intérêts du prince condamné? De là la rupture de l'union. Le tribunal des amphyctions empêcha-t-il les troubles de la Grece? Aucun pays conféderé ne fut jamais exposé à tant de guerres intestines.

Si quelque prince refuse de signer l'union ou se détache de l'union après l'avoir signée, on n'opposera que les forces d'une ligue chancélante & foible de sa nature, à un ennemi qui agira par un pouvoir indépendant & réuni en soi-même.

Quand même quelques puissances auroient signé le traité de paix perpétuelle, celles qui auroient refusé d'y souscrire, n'auroient-elles pas lieu d'espérer qu'il seroit bientôt rompu? Telle est la nature des ligues ordinaires, qu'on peut compter qu'elles ne seront pas durables. Que pourroit-on espérer d'une confédération où toute l'Europe seroit entrée?

Le seul intérêt de la cour de Rome, la seule différence des religions empêchera toujours la conclusion de ce projet. Comment se flatter que le pape & les princes protestans puissent s'accorder en quoi que ce soit?

Saint Pierre alla à Utrecht, à Radstadt, à Bade, à Cambray, à Soissons, dans tous les lieux où il y eut des négociations de paix, solliciter les plénipotentiaires qui y étoient assemblés. Il répandit son livre par-tout. Il parla aux ministres. Avança-t-il quelque chose? Persuada-t-il une seule cour? La guerre est un mal sans remede, & il est des circonstances où l'on ne peut non plus l'éviter que les autres maux qui affligent le genre humain. Je suis absolument de l'avis du marchand Hollandois, qui ayant mis pour enseigne: *A la paix perpétuelle*, fit peindre un cimetiere dans le tableau.

Ce grand projet de l'abbé de *Saint Pierre* a le même défaut qu'on remarque dans la plupart de ses autres ouvrages. Presque aucune de ses idées ne peut être réduite en pratique. Ce sont les chimeres d'un bon citoyen, les rèves d'un homme de bien: *somnia sunt non docentis, sed optantis.* On pourroit appliquer à presque tous les projets de cet écrivain, la réflexion que Ciceron fit contre les avis de Caton: *Non sumus in Républicâ Platonis, sed in fæce Romuli.* (D.F.)

SAISIE, s.f., *Jur. & Droit féod.*, en général est un exploit fait par un huissier ou sergent, par lequel au nom du souve-

rain & de la juftice, il arrête, & met fous la main du prince & de la juftice, des biens ou effets auxquels le faififfant prétend avoir droit, ou qu'il fait arrêter pour fûreté de fes droits & prétentions.

On ne peut procéder par voie de *faifie* fur les biens de quelqu'un, qu'en vertu d'une obligation ou condamnation, ou pour caufe de délit, quafi-délits, chofe privilégiée, ou qui foit équivalent.

Pour faifir, il faut être créancier, foit de fon chef, foit du chef de celui dont on eft héritier.

Il y a diverfes efpeces de *faifies*, favoir, pour les meubles, la *faifie* & arrêt, la *faifie* & exécution, la *faifie* gagerie, & pour les immeubles, la *faifie* réelle, &c.

La *faifie plus ample* eft une *faifie* réelle dans laquelle on a compris plus d'immeubles que dans un autre.

La *faifie-annotation*. Celle qui fe fait des biens de perfonnes décrétées de prife-de-corps, lorfque perquifition faite de leurs perfonnes pour les conduire en prifon, il n'a pas été poffible de les arrêter. *v.* ANNOTATION.

Saifie arrêt ou *faifie de deniers*. Exploit par lequel un créancier fait arrêter entre les mains de ceux fur qui la *faifie* eft faite, ce qu'ils doivent à fon débiteur & leur fait faire défenfes de payer jufqu'à ce qu'autrement il foit ordonné par juftice. On voit par cette définition, pourquoi cette *faifie* eft appellée *arrêt*. Cette *faifie* fe fait en vertu d'un titre exécutoire, après un commandement préalable qui a mis le débiteur en demeure de payer. Cependant comme la *faifie-arrêt* n'eft que confervatoire, il n'eft pas néceffaire qu'elle foit précédée d'un commandement. Lorfque le titre n'eft pas exécutoire, on préfente fa requête au juge qui accorde ordinairement cette permiffion de faifir & arrêter, même fur de fimples billets non reconnus, pourvu qu'ils foient contrôlés. Il eft néanmoins permis de faire un fimple empêchement ou oppofition entre les mains du débiteur fans une ordonnance du juge.

La *faifie-arrêt* differe de la fimple oppofition en ce que celle-ci ne contient point affignation, au lieu que par l'exploit de *faifie arrêt* le tiers faifi eft ordinairement affigné pour qu'il affirme ce qu'il doit au débiteur du faififfant & même pour qu'il juftifie de fes engagemens, baux, quittances & autres titres. Ce tiers-faifi fait fon affirmation au greffe ou par une procuration affirmative dont le juge donne acte & ordonne en conféquence que les deniers faifis feront délivrés au faififfant en le faifant dire & ordonner avec le faifi. Cette procuration affirmative eft une procuration paffée par-devant notaires par laquelle celui ès mains de qui l'on faifit, fait fa déclaration avec ferment de ce qu'il doit, & donne pouvoir à un tiers de la réiterer en juftice. Le faififfant qui prétend que celui ès mains de qui il a faifi eft débiteur de fommes plus confidérables, peut conteffter fon affirmation par écrit, ce qui n'a point lieu ordinairement en d'autres circonftances lorfque le ferment eft déféré *in litem*.

Le faififfant doit faire donner affignation à la partie *faifie*, pour voir déclarer les *faifies* bonnes & valables, & ordonner que les tiers faifis vuideront leurs mains en celles du faififfant jufqu'à concurrence de ce qui lui eft dû en principal, intérêt & frais. Le faififfant obtient fentence fur cette affignation & en vertu de cette fentence & de celle obtenue contre le tiers faifi, il peut for-

ger ce dernier à vuider ses mains de ce qu'il doit sous condition qu'il sera remboursé de ses frais d'affirmation.

Les tiers saisis qui refusent de faire leur affirmation, sont réputés débiteurs & comme tels condamnés à payer les causes de la *saisie*.

Il y a des gages, pensions, appointemens & même des rentes pour lesquelles les *saisies-arrêts* sont sans effet; de ce nombre sont les pensions accordées par le prince aux officiers des troupes; les appointemens des gouverneurs & de l'état major des places; les appointemens des commis des fermes; les legs faits pour alimens, & que les testateurs ont déclaré ne pouvoir être saisis par les créanciers des légataires; les arrérages des rentes viageres & des tontines qui sont déclarées insaisissables par les édits de création. Dans de certains cas, néanmoins on peut se pourvoir devant les juges pour demander la permission de saisir ces rentes. Le payeur est alors obligé de se conformer à ce qui lui est prescrit par les juges à cet égard, sauf aux parties à discuter leurs droits; mais ce payeur ne peut de son chef viser aucune *saisie* de rente non saisissable, sans une ordonnance du juge.

Tous les revenus d'un bénéfice peuvent être saisis par les créanciers du titulaire. Mais si ce titulaire demande une provision, les juges lui accordent ordinairement le tiers des revenus pour sa subsistance.

La *saisie-arrêt* peut être faite sur somme non liquide comme sur dépens adjugés & non taxés.

La *saisie-arrêt* qui contient assignation est sujette à péremption. *v.* PÉREMPTION.

La *saisie-brandon*, est une *saisie* de fruits pandans par les racines. Elle est appellée *saisie-brandon* à cause du flambeau de paille ou brandon que l'on met pour marque de la *saisie*.

La *saisie-censuelle*, est une *saisie* de fruits pendans par les racines, que le seigneur censier fait faire pour les arrérages de cens qui lui sont dûs.

La *saisie-censuelle* n'est qu'une simple *saisie*-arrêt de fruits auxquels on établit un commissaire, qui en rend compte au censitaire quand il a payé le cens. Elle différe par conséquent de la *saisie*-féodale qui est une *saisie*-réelle. Voyez *saisie-féodale*.

Cette *saisie* n'a lieu que pour cens non payé & non pour les lods & ventes, qui ne se poursuivent suivant la disposition de la plûpart des coutumes que par action.

Il est nécessaire pour la validité de cette *saisie* d'obtenir l'ordonnance du juge, & de la dénoncer au censitaire avec la *saisie*. On ne procede même à la vente des fruits que quand cela a été ainsi ordonné par une sentence ou jugement qui déclare la *saisie-censuelle* valable.

Lorsque l'héritage sujet au cens est une maison, ou elle est occupée par le censitaire, ou elle est louée; dans le premier cas le seigneur peut faire une *saisie*-gagerie; dans le second cas il saisit & arrête entre les mains des locataires les loyers qui sont les fruits. Voyez *saisie-gagerie*, *saisie-arrêt*.

La *saisie-exécution*, est un exploit par lequel un sergent saisit à la requête du créancier dénommé, les meubles qui se trouvent en la possession de son débiteur, pour être ensuite procédé à la vente d'iceux, & le prix délivré au saisissant, après les formalités prescrites.

Les *saisies-exécutions* ne peuvent être faites que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en especes, & si c'est en especes, comme grains, fruits & au-

tres denrées, il doit être surfis à la vente, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. Il faut de plus que le titre, en vertu duquel on saisit, soit en bonne forme exécutoire, & que cette espece de *saisie* soit précédée d'un commandement, parce que le débiteur doit être constitué en demeure de payer.

Toutes les formalités des ajournemens doivent être observées dans les exploits de *saisie* & *exécution*, & sous les mêmes peines, à l'exception de la constitution d'un procureur. Ils doivent de plus être recordés, c'est-à-dire, faits en présence de témoins.

Avant d'entrer dans une maison pour saisir des meubles & effets mobiliers, l'huissier doit appeller deux voisins pour être présens, auxquels il fera signer son exploit ou procès-verbal, s'ils savent ou veulent signer, sinon il en fera fait mention, comme aussi du tems de l'exploit, si c'est avant ou après midi; & s'il n'y a point de voisin, il sera tenu de le déclarer par l'exploit, & le faire parapher par le juge le plus prochain incontinent après l'exécution.

Si les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y sont n'en veulent point faire l'ouverture, l'huissier ou sergent doit se retirer devant le juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès-verbal du sergent, nommera deux personnes en présence desquelles l'ouverture des portes & la *saisie-exécution* seront faites, & signeront l'exploit ou procès-verbal de *saisie* avec les records.

Les exploits ou procès-verbaux de *saisies* & *exécutions*, doivent contenir par le menu & en détail tous le meubles saisis & exécutés.

Il doit être laissé sur le champ au saisi, copie de l'exploit ou procès-verbal signé des mêmes personnes qui ont signé l'original.

Le nom & le domicile de celui en la garde duquel les choses *saisies* ont été mises, doivent être signifiés au saisi par le même procès verbal.

Il résulte de la disposition de cet article qu'il est nécessaire d'établir un commissaire ou gardien des choses *saisies*. L'huissier peut charger ceux qui sont plus à portée de prendre ce soin, & s'ils ne veulent pas, il les assignera pour voir dire qu'ils y seront obligés. Le saisi peut lui-même présenter un gardien solvable; mais l'huissier ne doit pas s'en contenter s'il ne le connoît, à moins que cela ne soit ordonné par le juge; & cependant il peut laisser une personne à la garde des effets. Il peut même les enlever s'il ne les croit pas en sûreté, & les mettre en la garde de celui qui s'en chargera.

Si l'huissier refuse le gardien qui se présente, il en doit être référé devant le juge des lieux. Mais si le gardien accepté par l'huissier peut passer pour solvable, il n'en est point garant.

Les gardiens ne doivent pas se servir des choses *saisies* pour leur usage particulier, ni les louer. Ils doivent même tenir compte au saisi ou au créancier saisissant du profit & revenu que les bestiaux saisis auroient pû produire d'eux-mêmes.

Lorsqu'une *saisie* est faite, un autre créancier, même privilegié, n'en peut faire une nouvelle; c'est une maxime reçue, que *saisie* sur *saisie* ne vaut. La seconde *saisie* n'est cependant point sans effet, elle est convertie en opposition. Cette opposition est un acte par lequel un créancier s'oppose à la *saisie* faite par un autre, à l'effet d'être payé par privilege & préférence, ou après lui sur le prix des effets saisis. Tout opposant est

saisissant, de sorte que si le saisissant est payé ou donne main-levée de sa *saisie*, l'opposant est subrogé de plein droit à la poursuite, & peut faire vendre sans être obligé de faire une nouvelle *saisie*.

Il se forme des oppositions à une *saisie* à une autre fin que de payement. Une partie *saisie*, par exemple, peut prendre cette voie si elle a droit d'empêcher la vente.

Les oppositions doivent être faites par des huissiers ou sergens, avec les formalités requises pour les ajournemens, & signifiées à l'huissier & au saisissant. L'huissier qui fait la *saisie* peut les recevoir par son procès-verbal de *saisies*. C'est celui qui a fait saisir qui doit faire assigner les opposans pour avoir main-levée de leur opposition. Lorsqu'elle est faite par un créancier qui se prétend privilegié, il doit être ordonné qu'il sera passé outre à la vente, pour être les deniers déposés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la préférence. Si c'est le débiteur qui l'a formée, il en est débouté, à moins qu'il ne prouve la nullité de la *saisie*, ou qu'il a payé.

Lorsqu'il n'y a point eu d'oppositions, la vente des choses *saisies* doit être faite au plus prochain marché public, aux jours & heures ordinaires des marchés. Le sergent est tenu de signifier auparavant à la personne du domicile du saisi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des encherisseurs, si bon lui semble.

Les choses *saisies* ne peuvent être vendues qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente.

Les bagues, joyaux & autres effets précieux ne peuvent être vendus qu'après trois expositions à trois jours de marchés différens, si ce n'est que le saisissant & le saisi en conviennent par écrit.

* La *saisie-féodale* est un acte solemnel, par lequel le seigneur se met en possession du fief mouvant de lui, lorsqu'il le trouve ouvert, & le réunit à son domaine, jusqu'à ce qu'on lui en ait porté la foi.

L'origine de la *saisie-féodale* vient de ce que les fiefs n'étoient que personnels, & retournoient au seigneur qui les avoit concédés, lorsque le vassal à qui le fief avoit été concédé, cessoit par mort ou autrement, de le posséder. Si par la suite ils sont devenus héréditaires & aliénables, ce n'est qu'à la charge par le nouveau propriétaire, de s'en faire investir par le seigneur; c'est pourquoi le seigneur ne reconnoît point le nouveau propriétaire, tant qu'il ne s'est pas présenté pour recevoir cette investiture, en portant la foi au seigneur. Jusqu'à ce tems, le nouveau propriétaire est bien propriétaire & possesseur vis-à-vis de tout autre que du seigneur; mais vis-à-vis du seigneur il ne l'est point. Jusqu'à ce tems, le fief, vis-à-vis du seigneur, est censé vacant, & le seigneur est en droit de s'en mettre en possession, & de le réunir à son domaine; & c'est ce qu'il fait par la *saisie féodale*.

Observez que le fief qui est ouvert est bien censé vacant vis-à-vis du seigneur, mais ce n'est que par la *saisie-féodale* qu'il est réuni à son domaine, & que le seigneur acquiert le droit d'en percevoir les fruits. Le vassal, quoique non investi, peut jusques-là, & tant qu'il n'est point troublé, jouir du fief, & le seigneur ne peut répéter contre lui les fruits qu'il en a reçus: c'est le sens de cette maxime, *tant que le seigneur dort*, c'est-à-dire, tant qu'il n'use point de son droit féodalement, le vassal veille.

La *saisie-féodale*, n'est donc pas une simple *saisie* des fruits, mais la *saisie* du fonds.

Il résulte aussi que, quoiqu'elle soit une *saisie* du fonds, elle est néanmoins différente de la *saisie* réelle qu'un créancier fait de l'héritage de son débiteur. Celle-ci ne dépossede point proprement le débiteur, mais l'empèche seulement de percevoir les fruits de l'héritage saisi, lesquels doivent être perçus, pendant la *saisie*, par le commissaire, non en pure perte pour le débiteur, mais pour être employés au payement de ce qu'il doit. Le débiteur demeure au surplus possesseur & propriétaire de l'héritage sur lui saisi, jusqu'à l'adjudication qui en transfere la possession & la propriété à l'adjudicataire; jusques-là le saisissant ***habet nudam duntaxat custodiam.*** Au contraire, la *saisie-féodale* donne au seigneur saisissant la vraie possession & même la propriété du fief saisi féodalement, jusqu'à ce que la foi ait été portée : le vassal vis-à-vis du seigneur en est véritablement dépossédé, quoique vis-à-vis de tout autre il soit censé en demeurer possesseur & propriétaire.

La *saisie-féodale* étant un acte par lequel le seigneur réunit à son domaine le fief servant, jusqu'à ce que la foi en ait été portée, il s'ensuit qu'il n'y a que le seigneur dominant d'où le fief releve immédiatement, qui puisse le saisir féodalement, ou du moins que la *saisie-féodale* ne peut être faite qu'en son nom. Le prince appanagiste peut saisir féodalement, en son nom, les fiefs relevants de son appanage: car il en est le vrai seigneur, étant vrai propriétaire du domaine de son appanage, qui est seulement reversible à l'Etat par l'extinction de la postérité masculine de l'appanagiste.

Il en est autrement des seigneurs engagistes; la seigneurie des domaines engagés demeure en la personne du prince, l'engagiste n'en a que la jouissance, jusqu'à ce qu'il plaise au prince de lui rendre le prix de l'engagement; c'est pourquoi il ne peut saisir féodalement en son nom, les fiefs relevants du domaine engagé, la *saisie féodale* n'en peut être faite qu'au nom du prince, qui ne peut refuser son ministere à l'engagiste; & toute l'utilité de cette *saisie-féodale* appartient à l'engagiste.

Le propriétaire du fief dominant, quoique grevé de substitution, n'en est pas moins vrai propriétaire, & par conséquent vrai seigneur; c'est pourquoi il peut saisir en son nom.

Le seigneur, quoiqu'il ne soit pas lui-même investi du fief dominant, tant que son fief n'est pas saisi, peut saisir féodalement les fiefs qui relevent du sien : car tant que le seigneur dort, il a le libre exercice de tous les droits attachés à son fief.

Il en seroit autrement si son fief étoit saisi féodalement; car son fief étant en la main de son seigneur, c'est à son seigneur, en la main de qui il est, à en exercer tous les droits, comme nous l'allons voir: à l'égard de lui, il en est, pendant le tems que durera cette *saisie*, comme dépossédé & interdit d'en exercer les droits.

Le seigneur qui tient en sa main, par la *saisie-féodale*, le fief de son vassal, en devenant comme propriétaire pendant que cette *saisie-féodale* dure, il devient en conséquence pendant ce tems, le seigneur immédiat des vassaux relevants du fief par lui saisi, lesquels, au lieu d'être ses arriere-vassaux, deviennent, pendant ce tems, ses vassaux de plein fief; d'où il suit, que pendant que la *saisie-féodale* dure, il peut aussi saisir féodalement les fiefs desdits arriere-vassaux, s'ils se trouvent ouverts. Mais comme ce n'est qu'en conséquence de

ce qu'il tient en ſa main le fief dont leſdits vaſſaux relevent, & pour le tems ſeulement qu'il l'y tiendra, qu'il eſt ſeigneur dominant deſdits vaſſaux ; il ne doit pas faire cette *ſaiſie-féodale* en ſon nom de ſeigneur, *ſimpliciter*; mais il doit la faire comme ſeigneur d'un tel autre lieu, relevant de lui, & d'où relevent leſdits vaſſaux.

Le poſſeſſeur du fief dominant étant *Domini loco*, tant que le vrai propriétaire ne paroît pas, il s'enſuit qu'il peut exercer tous les droits attachés au fief dominant, & par conſéquent ſaiſir féodalement, en ſon nom, les fiefs qui en relevent; & les vaſſaux ne ſeroient pas recevables à oppoſer contre la *ſaiſie*, qu'il n'eſt pas propriétaire, car ce ſeroit exciper du droit d'autrui; & quoiqu'il ne le ſoit pas, il doit paſſer pour tel, tant que le vrai propriétaire ne paroît pas.

Le mari étant ſeigneur de la perſonne de ſa femme, eſt en quelque façon ſeigneur de ce qui lui appartient, c'eſt pourquoi il eſt titulaire des ſeigneuries appartenantes à ſa femme, & peut exercer tous les droits qui y ſont attachés: il peut donc ſaiſir féodalement les fiefs qui en dépendent.

Mais comme ce n'eſt pas de ſon chef, mais en ſa qualité de mari que ces droits lui appartiennent, la *ſaiſie-féodale* des fiefs relevants de la ſeigneurie de ſa femme, doit être faite en ſa qualité de mari d'une telle; & elle ſeroit nulle ſi elle étoit faite en ſon nom, *ſimpliciter*.

Le tuteur d'un mineur, le curateur d'un interdit ou d'un poſthume, étant *Domini loco*; il s'enſuit qu'ils peuvent ſaiſir féodalement, en leur nom de tuteurs & de curateurs, les fiefs relevants des ſeigneuries qui appartiennent à ceux de qui ils ſont tuteurs ou curateurs; & il n'y a aucun doute que cette *ſaiſie* ſoit valable, car étant faite au nom du tuteur ou curateur du propriétaire, & elle eſt même réputée faite par lui, le fait du tuteur étant le fait du mineur. C'eſt pourquoi elle ſubſiſte même après la fin de la tutelle ou curatelle.

Par la même raiſon, le titulaire d'un bénéfice étant le légitime adminiſtrateur des biens qui en dépendent, peut ſaiſir féodalement les vaſſaux qui en relevent; mais il ne le peut faire qu'en exprimant ſa qualité de titulaire d'un tel bénéfice.

A l'égard d'un ſimple procureur, fût-il fondé d'une procuration ſpéciale, il ne peut ſaiſir féodalement en ſon nom de procureur, il doit le faire au nom ſeul du ſeigneur, autrement la *ſaiſie* ſeroit nulle : la raiſon en eſt, que la *ſaiſie-féodale* ſe faiſant par le miniſtere d'un huiſſier, en vertu d'une commiſſion de juſtice, eſt comme un acte judiciaire. Or, ces actes ne ſe peuvent faire par procureur; il n'y a que le prince qui plaide par procureur.

Il eſt évident, ſuivant nos principes, que l'uſufruitier du fief dominant ne peut pas ſaiſir en ſon nom, les fiefs qui en relevent.

Néanmoins, comme l'uſufruitier a intérêt, à cauſe des droits utiles qui lui appartiennent, que le ſeigneur ſoit ſervi, les coutumes lui permettent de ſaiſir féodalement les fiefs, non en ſon nom, mais au nom du ſeigneur dominant, pourſuite & diligence, & aux riſques & périls de lui uſufruitier.

Obſervez néanmoins que les coutumes requierent que le propriétaire ait été en demeure de la faire lui-même par une ſommation que l'uſufruitier doit lui faire, à ſa perſonne ou au fief dominant, avant qu'il puiſſe ſaiſir.

Le propriétaire ſommé par l'uſufruitier, fait ſagement de laiſſer faire la *ſaiſie*

par l'ufufruitier : car s'il la faifoit lui-même il encourroit les rifques, au cas qu'elle fe trouvât défectueufe, & il n'en auroit pas l'émolument, qui appartiendroit à l'ufufruitier, ainfi que nous le verrons dans peu.

Quoique la *faifie-féodale* faite par l'ufufruitier, foit au nom du propriétaire, elle eft néanmoins aux rifques de l'ufufruitier, qui feul eft tenu des dépens, dommages & intérêts, au cas qu'elle fe trouve avoir été mal faite, & c'eft l'ufufruitier auffi qui en a tout l'émolument, puifque cet émolument lui appartiendroit, quand même elle feroit faite par le propriétaire.

La *faifie-féodale* étant, comme nous l'avons dit, l'acte par lequel le propriétaire du fief dominant fe met en poffeffion du fief fervant ouvert, qui eft cenfé réuni au dominant, pendant le tems que durera l'ouverture ; il s'enfuit que lorfqu'il y a plufieurs propriétaires du fief dominant, chacun de ces propriétaires doit être cenfé avoir les mêmes portions dans le fief réuni qu'il a dans le fief dominant ; & par conféquent il n'a droit de fe mettre en poffeffion du fief fervant que pour cette portion, par conféquent il n'a droit, au moins de fon chef, de le faifir féodalement que pour cette portion.

Selon ces principes, Dumoulin, *art.* 1. *gl.* 1. *quæft.* 7. décide que l'un de plufieurs copropriétaires du fief dominant, peut malgré les autres, *cæteris & invitis & nolentibus*, faifir féodalement le fief fervant, mais feulement pour fa portion.

Cela a lieu, par exemple, lorfque les autres copropriétaires ont accordé une fouffrance volontaire au vaffal, ou lorfqu'ils déclarent formellement qu'ils ne veulent point faifir. Que fi les autres copropriétaires ne reclament point, & n'ont point accordé de fouffrance au vaffal, Dumoulin décide qu'en ce cas, la *faifie-féodale* par ce propriétaire en partie, vaudra pour le total, & profitera aux autres copropriétaires qui n'ont pas faifi.

Cela eft indubitable, s'il avoit faifi féodalement au nom de tous les propriétaires, qui ne défavouent point ce qu'il a fait en leur nom ; mais s'il a faifi en fon nom feul, la *faifie-féodale* aura-t-elle lieu pour le total, ou feulement pour fa portion ? Dumoulin femble décider qu'elle aura lieu pour le total ; car il dit qu'il n'importe pas au vaffal, fi le feigneur qui faifit féodalement, a des copropriétaires ou non. Je penfe néanmoins que la *faifie* ne vaudra que pour la part du copropriétaire, au nom feul duquel elle a été faite ; car ne pouvant de fon chef entrer en poffeffion que de fa part, & par conféquent ne pouvant de fon chef faifir que pour fa part ; il faudroit pour que la *faifie-féodale* valût pour le total, fuppofer qu'il eût pour le furplus faifi pour ces copropriétaires, & comme leur procureur, ce qui ne fe peut dire, puifque comme nous l'avons dit ci-deffus, la *faifie-féodale* étant une efpece d'acte judiciaire qui fe fait par un officier de juftice, en vertu d'une commiffion du juge, elle ne peut fe faire qu'au nom de la partie, & non par procureur.

Par cette même raifon je penferois qu'il ne fuffiroit pas que l'un des feigneurs faisît, tant pour lui que pour fes co-feigneurs, & qu'il faut exprimer les noms de tous dans la *faifie.*

Que fi la *faifie* étoit faite par un ufufruitier du fief dominant, quoique cet ufufruitier ne fût ufufruitier que pour une partie indivife, la *faifie* ne laifferoit pas de valoir pour le total, & profiteroit aux autres, à qui appartient le furplus

plus de l'usufruit du fief dominant; la raison en est que dans la *saisie* faite par l'usufruitier, ce n'est pas proprement l'usufruitier qui saisit, c'est le propriétaire au nom duquel elle est faite qui est le vrai saisissant; ainsi il suffit que ce propriétaire au nom duquel elle est faite, soit le seigneur pour le total, pour que la *saisie* vaille pour le total, & il est indifférent que l'usufruitier, qui ne fait que prêter son ministere & sa poursuite, soit usufruitier pour partie ou pour le total.

La *saisie-féodale* se fait pour partie, lorsqu'entre plusieurs propriétaires du fief servant, les uns sont en foi ou en souffrance, & les autres n'y sont pas; car elle ne se peut faire que pour les parts de ceux qui n'y sont pas.

La seule principale cause de la *saisie-féodale* est le défaut de foi non faite.

Cela suit des principes, que le seigneur n'est point obligé de reconnoître aucun propriétaire du fief servant qu'il n'en ait été investi par le port de foi, & que ce fief servant est donc vis-à-vis du seigneur censé vacant, tant que le propriétaire n'en a point porté la foi, & que la *saisie-féodale* est l'acte par lequel le seigneur se met en possession de ce fief, devenu vacant vis-à-vis de lui faute de foi; ces principes qui sont vrais, étant supposés, il ne peut y avoir que le défaut d'homme, c'est-à-dire, le défaut de foi non faite qui soit la principale cause de la *saisie-féodale*; car si la foi a été valablement faite, le fief étant couvert par la foi, le propriétaire en étant investi par la foi qu'il a portée, le fief n'est plus ouvert, n'est plus vacant vis-à-vis du seigneur, il ne peut donc plus y avoir lieu à la *saisie-féodale*, qui n'est autre chose que l'acte par lequel le seigneur se met en possession du fief devenu vacant vis-à-vis de lui.

Delà il suit, 1°. que lorsque le seigneur a reçu volontairement en foi son vassal, en faisant une simple réserve de ses profits, il ne peut plus saisir féodalement pour les profits qui lui sont dûs & qu'il a réservés, il n'a plus pour en être payé que la voie d'action. Tous conviennent de cette décision.

2°. Si le seigneur a reçu en foi son vassal avec cette condition résolutive, que la réception en foi n'auroit pas lieu si le vassal ne payoit les profits dûs dans un certain tems; le seigneur en ce cas, si le vassal manque à la constitution, pourra saisir féodalement; car la foi en laquelle le vassal a été reçu, tombe par la condition résolutoire que le seigneur y a apposée, & qu'il a eu droit d'y apposer, pouvant ne point recevoir du tout son vassal en foi. Le vassal n'étant donc plus en foi, il y a lieu à la *saisie-féodale* par faute d'homme & de foi non faite.

3°. Lorsque la foi a été portée en l'absence du seigneur, si elle n'a pas été accompagnée d'offres de payer les profits, ce port de foi est nul; & par conséquent le seigneur peut saisir féodalement *faute d'homme* & *de foi non faite*; puisqu'ayant été faite nullement, c'est tout comme si elle n'avoit point été faite du tout.

4°. Même dans le cas où le vassal n'auroit point en tout fait la foi, la *saisie-féodale* ne peut être valable, qu'en exprimant la cause que c'est par faute d'homme qu'elle est faite; & elle seroit nulle, s'il étoit seulement dit qu'elle est faite faute de payement des profits, ce qui est conforme à nos principes.

La *saisie féodale* étant l'acte par lequel le seigneur se met en possession du fief relevant de lui, & qui est vis-à-vis de lui réputé vacant; & ce fief étant vis-à-vis du seigneur réputé vacant lors-

qu'il eſt ouvert : c'eſt à-dire, ſoit qu'il n'ait point de propriétaire, ſoit qu'il en ait un qui ne ſoit point en foi de lui, il s'enſuit qu'à la rigueur le ſeigneur ſeroit en droit de ſaiſir féodalement un fief dès qu'il eſt ouvert ; mais comme *ſummum jus ſumma eſt injuria*, les coutumes ont tempéré cette rigueur, & ont donné au vaſſal des délais pour porter la foi, pendant leſquels le ſeigneur ne peut exercer ſon droit de *ſaiſie-feodale*.

La *ſaiſie-feodale* ne réqueroit autrefois aucune formalité, & le ſeigneur ſaiſiſſoit féodalement en ſe mettant, de ſon autorité privée, par lui-même, ſes procureurs, ou commis en poſſeſſion du fief, & faiſant défenſe au propriétaire d'en jouir juſqu'à ce qu'il eût fait ſes devoirs.

Ce n'eſt que vers le ſiecle de Dumoulin qu'on a commencé à mettre en queſtion ſi la *ſaiſie-féodale* ne devoit pas ſe faire par autorité de juſtice ; Dumoulin ſoutient fortement la négative. *Audacter dico*, dit-il, *art.* 1. gl. 4. n. 11. *Dominum ſuâ tantùm & privatâ autoritate manum ſuam injicere poſſe Feudo, ſive per ſe, ſive per familiam ſuam privatam, licet nec judicis nec apparitorum ejus autoritas aut miniſterium intervenerit.*

L'opinion contraire a prévalu, ſuivant cette regle de droit, *non eſt privatis concedendum quod publicè per magiſtratûs autoritatem fieri poteſt, ne occaſio fiat majoris tumultûs.*

C'eſt pourquoi aujourd'hui pour ſaiſir féodalement, il faut 1°. que le ſeigneur obtienne une commiſſion de ſon juge, s'il a juſtice, & que le fief y ſoit ſitué, ſinon du juge dans le reſſort duquel eſt ſitué le fief.

2°. Cette *ſaiſie-féodale* doit ſe faire par le miniſtere d'un ſergent ou huiſſier, qui doit à cet effet ſe tranſporter ſur le fief qu'on veut ſaiſir.

Il faut ſe rappeller quelques principes pour ſavoir quels ſont les effets de la *ſaiſie-féodale*. 1°. Le ſeigneur de fief qui a ſaiſi féodalement eſt réputé rentrer en la poſſeſſion & propriété du fief ſaiſi, par la réſolution du droit du vaſſal.

2°. Cette réſolution du droit du vaſſal, & cette propriété qu'acquiert en conſéquence le ſeigneur qui a ſaiſi ſon fief, ne ſont que momentanées, juſqu'à ce que le vaſſal ait fait ſes devoirs.

3°. Le ſeigneur doit avoir certains égards pour ſon vaſſal, même avant qu'il l'ait reçu en foi.

Il ſuit du premier principe, 1°. que le ſeigneur a droit de percevoir à ſon profit & en pure perte pour le vaſſal, tous les fruits du fief ſaiſi pendant tout le tems que durera la *ſaiſie*. 2°. Que le ſeigneur, pendant le tems que dure la *ſaiſie-feodale*, jouit non-ſeulement des droits utiles, mais de tous les droits honorifiques attachés au fief ſaiſi : donc il peut recevoir en foi les vaſſaux qui relevent du fief ſaiſi, & ſaiſir féodalement leurs fiefs, pour les obliger à la porter.

Il ſuit encore du premier principe, que le droit du vaſſal étant cenſé réſolu, le ſeigneur qui ſaiſit féodalement n'eſt point tenu de toutes les charges impoſées ſur le fief ſaiſi par le vaſſal ou ſes auteurs ; car le droit du vaſſal & de ſes auteurs, qui les ont impoſées, venant à ſe réſoudre, il s'enſuit que ces charges doivent auſſi ſe réſoudre, ſelon la regle *ſoluto jure dantis ſolvitur jus accipientis*, le ſeigneur ne tenant point ſon droit du vaſſal & des auteurs de ſon vaſſal, ne peut être tenu de leurs faits.

Il ſuit du ſecond principe, que le ſeigneur qui ſaiſit féodalement ne peut abuſer, & qu'il doit jouir en bon pere de famille du fief ſaiſi, pour le remettre

au vassal en aussi bon état qu'il étoit lors de la *saisie*, lorsque le vassal aura porté la foi.

Enfin il suit du troisieme principe, que le seigneur qui saisit féodalement ne peut déloger son vassal, & qu'il est obligé d'entretenir les baux qu'il a faits.

La *saisie-féodale* finit, 1°. par le laps de trois ans, si le seigneur n'a soin de la renouveller tous les trois ans; 2°. lorsque le vassal fait duement la foi, ou même a fait des offres de foi valables.

Le vassal dont le fief est saisi féodalement peut s'opposer à la *saisie* & l'attaquer, ou pour le fonds, ou pour la forme.

Pour le fonds, lorsque le seigneur n'étoit pas en droit de saisir, soit parce que le vassal étoit en foi ou en souffrance, soit parce que celui qui a saisi féodalement n'étoit pas le vrai seigneur.

Par la forme, lorsqu'il y a quelque défaut de formalité dans la *saisie*.

Quant à la *saisie* faute de dénombrement, *v.* DÉNOMBREMENT. (P.O.)

La *saisie-gagerie*, est une *saisie* & arrêt de meubles sans déplacement ni transport. L'effet de cette *saisie* est de mettre les meubles sous la main de la justice pour la sûreté & le gage du créancier.

La *saisie gagerie* se fait ordinairement pour cause privilégiée sans qu'il y ait obligation par écrit ni condamnation.

Il est d'usage de faire précéder cette *saisie* d'un commandement, afin que le débiteur soit constitué en demeure avant d'être contraint.

Cette *saisie-gagerie* se fait dans les mêmes formes que la *saisie*-exécution, si ce n'est qu'on n'établit point d'autre gardien que le locataire, & qu'on ne peut procéder à la vente des effets saisis qu'il n'y ait un jugement qui le permette. Pour l'obtenir, il faut que le locataire soit assigné à cet effet.

La *saisie mobiliaire* est celle par laquelle on n'arrête qu'un effet mobilier; telles sont toutes les *saisies* & arrêts de sommes de deniers, de grains, fruits & revenus, & autres effets mobiliers, les *saisies*-gageries, les *saisies* & exécution de meubles, à la différence de la *saisie*-réelle, qui est une *saisie* immobiliaire, parce qu'elle a pour objet le fond même d'un immeuble. Voyez *Saisie & arrêt*, *saisie-exécution*, *saisie-gagerie*, *saisie-réelle.*

La *saisie-réelle*, est un exploit de sergent par lequel les biens immeubles d'un débiteur, sont à la requête de son créancier mis sous la main de la justice, pour être vendus par decret au plus offrant & dernier enchérisseur, & le prix en provenant, être distribué au saisissant & créanciers opposans.

La *saisie-réelle* étant une exécution, elle ne peut se faire qu'en vertu d'un titre exécutoire, contenant une créance, certaine, liquide & exigible. Mais comme cette exécution est de rigueur, on doit avoir soin de remplir les formalités prescrites; quelques-unes varient suivant les coutumes, ainsi on ne rapportera ici que les plus essentielles.

Le débiteur doit être mis en demeure de payer, c'est ce qui se fait d'abord par un commandement simple que l'on fait suivre d'un autre commandement recordé, ainsi appellé, parce qu'il est fait au même débiteur en présence de témoins ou records. On procéde ensuite à l'exploit de *saisie-réelle.* Un huissier ou sergent ayant pouvoir & caractere à cet effet, se transporte assisté de records ou témoins sur les lieux, & fait mention de son transport. Il exprime à la requête de qui, en vertu de quel titre, pour quelle somme, & sur qui il saisit. La *saisie* ne peut être faite que sur le propriétaire, mais on entend par

propriétaire celui qui jouit publiquement à ce titre de l'héritage, quoiqu'il puisse arriver qu'il ne le soit pas. Si c'est une femme mariée sur laquelle on saisit, la *saisie* doit être faite, tant sur elle que sur son mari ; si c'est un mineur, la *saisie* doit être faite sur son tuteur. L'huissier doit encore faire mention de l'année, du mois, du jour, & même du moment où la *saisie* a été faite, si c'est avant ou après midi.

Lorsque toute la journée est employée par l'huissier qui procéde à la *saisie-réelle*, il doit le marquer dans son procès-verbal de *saisie*. Il doit de plus déclarer qu'il saisit le fonds des héritages, & les détailler par tenans & aboutissans si ce sont des héritages roturiers. A l'égard des fiefs, il suffit de saisir les principaux manoirs de chaque seigneurie, avec les appartenances & dépendances, sans qu'il soit besoin de le déclarer par tenans & aboutissans, ni autrement entrer esdits manoirs. Les autres formalités que les différentes coutumes exigent, doivent être observées scrupuleusement. Mais il est d'usage que la *saisie-réelle* fasse mention que les biens qu'elle comprend sont saisis & mis sous la main de la justice, pour être criés, subhastés & vendus par decret & autorité de justice, au plus offrant & dernier enchérisseur, après les formalités requises observées. Cette *saisie-réelle* enfin doit contenir élection de domicile de la part du saisissant dans le lieu où se fait la *saisie*, indiquer la jurisdiction en laquelle se feront la poursuite & la vente, le nom du procureur par le ministere duquel se fera la poursuite, & l'établissement de commissaire pour l'administration des biens saisis en attendant la vente.

Il est absolument nécessaire que l'exploit de *saisie* fasse mention des noms, surnoms, qualités & vacations des témoins ou records, ainsi que des noms, surnoms, demeure & immatricule de l'huissier. Lorsque plusieurs jours ont été employés à la *saisie* des biens, l'huissier doit clore son procès-verbal chaque jour, & non-seulement distinguer le travail d'un jour à l'autre, mais signer ainsi que les témoins, & faire contrôler le travail de chaque jour séparément.

La *saisie-réelle* doit-être notifiée au débiteur saisi. Cet exploit de signification doit être revêtu des formalités nécessaires pour les exploits, même de celle de records, parce que cet exploit fait partie de la *saisie-reelle*. Il faut de plus en laisser copie aussi-bien que de la *saisie-réelle* à la partie *saisie*, avant de commencer toute autre poursuite. Ces copies lui tiennent lieu d'originaux.

La partie *saisie* doit également être avertie du jour & lieu où doivent se faire les proclamations publiques pour la vente de l'immeuble. Cette indication lui est ordinairement donnée par la dénonciation de la *saisie-réelle* ; mais on peut y suppléer par un acte postérieur. *v.* Criées.

Des créanciers ou autres qui ont des droits à prétendre sur l'immeuble saisi, forment leurs oppositions à la vente.

Lorsque toutes les formalités sont remplies, on procède à l'adjudication. *v.* Adjudication, Decret.

Le prix de l'immeuble adjugé au plus offrant & dernier encherisseur est distribué entre les créanciers saisissans & opposans par ordre de privileges & d'hypothéques.

C'est une maxime reçue qu'on ne peut saisir réellement les biens immeubles des mineurs, sans avoir auparavant discuté leurs meubles. Cependant le défaut de discussion de meubles ne

peut être opposé par le mineur s'il ne justifie que lors de la *saisie-réelle*, il avoit deniers suffisans.

Lorsque les biens saisis réellement ne peuvent point supporter les frais d'un decret, le saisissant doit alors être autorisé à faire vendre sur trois affiches & publications. Cette vente n'a pas cependant tous les avantages du decret, elle ne purge pas les droits des tiers.

Si le saisissant ou quelqu'opposant est créancier privilegié, & que ses créances absorbent le prix des héritages, il peut faire ordonner qu'ils lui resteront suivant l'estimation, si mieux n'aiment les autres créanciers les porter à tel & si haut prix qu'il soit payé, tant en principal, intérêts, frais que dépens. Ceci est fondé sur l'équité, & devroit être également accordé au plus ancien créancier hypothéquaire.

La *saisie-réelle des offices*, est celle qui se fait d'un office.

Il y a des offices personnels, comme les offices militaires, qui ne peuvent être saisis réellement.

Mais les offices-domaniaux pour lesquels il n'est pas nécessaire de provisions, sont saisissables, ainsi que les autres especes d'immeubles.

La *saisie-réelle des rentes*, est celle qui se fait de rentes foncieres, de rentes à bail d'héritages, ou de rentes constituées.

La *saisie-réelle* d'une rente fonciere doit contenir un détail circonstancié des biens chargés de la rente; & l'huissier doit se transporter avec ses records ou témoins sur chacun de ses biens en particulier: mais au lieu de déclarer qu'il saisit les biens mêmes, il doit dire qu'il saisit la rente dont ces biens sont chargés, laquelle rente doit être spécifiée, ainsi que les titres en vertu desquels elle est dûe.

Ceci s'observe pour les rentes à bail d'héritages.

La *saisie* des rentes constituées sur particuliers doit être faite ès mains du débiteur, avec défenses de racheter, ou de vuider ses mains du principal & arrérages d'icelles au préjudice du saisissant.

La *saisie-réelle* immobilise les arrérages; ils doivent par conséquent être distribués par ordre d'hypothéques entre les créanciers saisissans & opposans.

La *saisie tortionnaire*, est une prise injuste & inique de biens meubles à une des parties.

SAISIE, *Droit canon*, il faut distinguer ici par rapport aux ecclésiastiques la *saisie* des biens, d'avec la *saisie* & capture des personnes.

1°. Dans les principes du droit canon, la *saisie* & les exécutions sur les biens ne sont point au-dessus du pouvoir des juges ecclésiastiques.

C'étoit autrefois une grande question parmi les canonistes, si le revenu des bénéfices pouvoit être saisi & arrêté? Benedict. *in cap. Raynutius*, *verb. & uxorem*, *decis.* 2. *n.* 42. Mais le chap. *pervenit de fidejuss.* semble avoir décidé l'affirmative, en permettant que le créancier jouisse des revenus du bénéfice jusqu'à son entiere indemnisation, *donec ipsa damna resarcita fuerint*. La fameuse décrétale *Odoardus de solut.* de Grégoire IX. le suppose apparemment ainsi, quand elle défend d'user des censures contre un pauvre clerc qui n'a pas de quoi payer ses dettes; & en permettant seulement de le contraindre à donner caution de satisfaire à ses créanciers, quand il sera parvenu à une meilleure fortune.

2°. Quant à la capture personnelle des clercs, il en est parlé suffisamment sous les mots BRAS *séculier*, PARÉATIS,

DÉCRETS, PEINES, PRIVILEGES, CONTRAINTE. (D.M.)

SAISINE, s. f., *Jurispr.*, signifie *possession*; ce terme est opposé à celui de *dessaisine*, qui signifie *dévétissement de possession*.

Saisine en cas de nouvelleté, est la possession qui a été troublée nouvellement, c'est-à-dire, lorsque l'on est encore dans l'an & jour du trouble.

Simple saisine est lorsque le possesseur qui se plaint d'avoir été troublé, allégue seulement qu'il avoit la possession depuis dix ans; mais non pas qu'il l'eût pendant l'an & jour qui ont précédé le trouble.

SALAIRE, s. m., *Jurisp.*, prix ou recompense d'un travail ou service rendu. On demande *si*, *lorsque l'un des contractans a exécuté une action déshonnête, à laquelle il s'étoit engagé, l'autre est tenu de payer le* salaire *qu'il lui avoit promis?* Grotius soutient l'affirmative, & il se fonde sur ce que le vice de la promesse, qui consistoit en ce qu'elle étoit un appas au mal, s'évanouit du moment que le crime est actuellement commis. Mais je ne saurois entrer dans cette pensée. Bien loin qu'une telle convention cesse d'être deshonnête après l'exécution du crime, c'est alors, à mon avis, qu'elle est parvenue au plus haut comble de turpitude, puisqu'elle a atteint son but; à moins qu'on ne veuille dire, qu'il est moins deshonnête de dérober que d'en avoir l'intention, de recevoir la récompense d'un crime, que de l'attendre, de payer cet infame *salaire* que de le commettre. Certainement si une promesse est deshonnête, parce qu'elle porte à faire du mal, l'accomplissement en sera aussi deshonnête, parce que c'est la récompense d'un crime, & un puissant attrait pour engager à en commettre de nouveaux. Delà vient qu'on regarde comme ayant une tache inhérente, les choses données pour *salaire* de quelque méchante action, lors même qu'un tiers les a acquises à juste titre; parce qu'elles sont originairement le fruit du crime. C'est ainsi que, par la loi de Dieu, il étoit défendu de recevoir dans le temple aucune offrande de l'argent qui provenoit des prostitutions. Et quand Judas eut rapporté & jetté dans le temple les trente pieces d'argent qu'on lui avoit données pour trahir Jesus, les principaux sacrificateurs firent scrupule de les mettre dans le trésor sacré; *parce*, disoient-ils, *que c'étoit le prix du sang.* Chacun sait le commun proverbe, *qu'un troisieme héritier ne jouit point des biens mal acquis.* Ainsi je ne saurois approuver ce qu'ajoute Grotius, *qu'avant l'exécution du crime la validité d'une telle promesse demeure suspendue, comme quand on a promis des choses qui ne sont pas en notre pouvoir* pour l'heure, mais qui peuvent & que l'on espere même devoir y être un jour: car, tant que cette condition manque, la promesse n'a encore aucun effet. *Mais*, ajoute-t-il, *lorsque le crime est une fois commis, la force de l'obligation commence à se déployer; non qu'elle manquât dès le commencement. à considérer l'engagement en lui-même*, puisqu'il y avoit un libre consentement des parties; *mais parce que le vice dont il se trouvoit accompagné*, c'est-à-dire, l'influence qu'il avoit sur la production du crime, *empêchoit & suspendoit l'effet de l'obligation.* Pour moi, il me semble que si l'on admet ce principe, je veux dire, si l'on donne à celui qui a commis un crime, auquel il s'étoit engagé, le droit d'exiger le *salaire* qu'on lui avoit promis pour cela, toutes les défenses du droit naturel, au sujet des conventions illicites, seront vaines & entierement inutiles. A quoi bon dé-

fendre, par exemple, de voler, si après que l'on a commis un larcin, on peut innocemment & en vertu même du droit naturel, retenir par devers soi ce que l'on a pris? D'ailleurs il est faux qu'un engagement illicite soit valide par lui-même dès le commencement, & que la force en demeure seulement suspendue, jusques à ce qu'il cesse d'être un appas au mal. Car, pour rendre une convention véritablement obligatoire, il ne suffit pas qu'il y ait eu un consentement réciproque des parties; il faut encore qu'elle roule sur des choses entierement indifférentes, & que l'on puisse par conséquent ou faire ou ne pas faire, selon qu'on le juge à propos, autrement il seroit facile d'éluder & de renverser toutes les loix, en faisant quelque convention, par laquelle on s'engageât à les violer; de sorte que par ce moyen le droit naturel serviroit à se détruire lui-même. Je conclus donc que, selon les maximes de la loi naturelle, ni celui qui a exécuté un crime, ne peut, en vertu d'un droit proprement ainsi nommé, exiger la récompense qu'on lui avoit promise pour ce sujet, ni l'autre, qui l'avoit promise, n'est tenu en conscience de la payer : ou pour dire la chose en un mot, que le droit naturel ne favorise pas les scélérats jusqu'à leur assurer le *salaire* de leurs crimes. J'avoue que si un homme est maltraité par l'assassin, à qui il refuse de payer ce qu'il lui avoit promis pour commettre un meurtre, on ne sauroit dire raisonnablement que l'assassin lui fasse par-là aucun tort. Mais il faut remarquer, qu'encore que les conventions illicites n'obligent point en conscience, & qu'elles ne donnent pas action en justice; elles ne sont pourtant pas entierement sans effet par rapport à ceux qui s'étant portés librement à les faire, refusent de les tenir, c'est-à-dire, qu'elles ôtent tout sujet légitime de se plaindre, si l'autre contractant use de violence pour nous forcer à tenir notre parole, ou s'il se venge de ce qu'on y a manqué. En effet, c'est à la vérité une loi naturelle, qu'il ne faut contraindre personne à des choses auxquelles il n'est point obligé; ni lui faire aucun mal, à cause qu'il ne veut pas exécuter de pareilles choses. Mais par cela même que l'on se porte volontairement à contracter un engagement deshonnête, on renonce à la protection de cette loi, puisqu'entant qu'en nous est, on donne à l'autre contractant le pouvoir d'exiger une chose, qui par elle-même ne lui est pas due; & que chacun est censé mériter le mal, auquel il a donné occasion par sa propre faute. Par exemple, le droit naturel défend de violer une fille. Mais si elle se laisse débaucher, quoiqu'elle perde par-là son honneur, qui est une chose irréparable, elle ne peut pas se plaindre que le galant lui ait fait une véritable injure. De même, dans les Etats où les duels sont défendus, un homme qui se voit appellé à cette sorte de combat, n'est point tenu de se porter sur le pré, quand même il l'auroit promis. Mais s'il vient au rendez-vous, & qu'il soit blessé, il ne sauroit légitimement se plaindre que son antagoniste lui ait fait du tort, ni prétendre qu'il paye les frais nécessaires pour sa guérison. Grotius allegue ici, en vue d'établir son sentiment, l'exemple de Juda, qui s'empressa d'envoyer à Thamar sa belle-fille, qu'il avoit méconnue & prise pour une femme publique, le *salaire* dont il étoit convenu avec elle. Mais Selden répond, que c'est parce qu'avant la loi de Moyse, on croyoit qu'il étoit permis à une fille ou femme non mariée, de se prostituer ou sans intérêt ou pour de l'ar-

gent, à un homme qui ne la vouloit point épouser; & qu'ainsi l'on pouvoit contracter un engagement valide par une convention de cette nature, comme roulant sur une chose permise, du moins par les loix civiles: on remarque même, que bien des gens se font ici un point d'honneur, & je ne sais quel fantôme de générosité, de ne pas recevoir des faveurs d'une belle, sans les payer. Peut-être aussi que Juda ne s'empressoit si fort de donner à Thamar ce qu'il lui avoit promis, que pour ravir le gage qu'elle tenoit. Il y a encore ici une autre objection, tirée d'une loi du droit romain. *On ne peut point répéter*, disent les jurisconsultes, *ce que l'on a donné à une courtisane. La raison en est, non pas que l'une & l'autre des parties commet une chose deshonnête, mais au contraire que, dans le cas dont il s'agit, ce qu'il y a de deshonnête est seulement du côté de celui qui donne: car il est bien deshonnête de faire le métier de courtisane; mais il n'est pas deshonnête à une courtisane, de prendre ce qu'on lui donne.* Pour entendre ces paroles, il faut savoir, que les honnêtes gens, parmi les Romains, regardoient à la vérité comme très-infâme la profession de courtisane, quoique les femmes qui l'exerçoient ne fussent point punies par les loix, & que même elles allassent déclarer leur nom & leur métier devant un magistrat. Mais lorsqu'une femme avoit une fois pris ce parti, ce n'étoit pas pour elle un nouveau deshonneur que de se faire payer, & de n'admettre personne qu'à ce prix-là. Un exemple fera mieux concevoir la chose. C'est donc comme si je disois: il ne sied pas bien à un homme de bonne maison d'exercer le métier de bourreau; mais quand il s'est mis une fois au-dessus de la honte attachée à cette profession, ce n'est pas pour lui un deshonneur de prendre de l'argent, comme un *salaire* des exécutions qu'il fait. On pourroit même dire, sans tant de détours, que la profession de courtisane étoit tolérée à Rome, les conventions qui y avoient du rapport, étoient aussi tenues pour valides devant les tribunaux romains. Remarquons encore, avant que de finir cet article, que si du consentement d'une personne, on a commis un crime dont il lui revienne de l'avantage, elle ne sauroit légitimement nous en blâmer, ou se fâcher contre nous. Il arrive néanmoins souvent, sur-tout chez les princes, qu'après avoir profité d'un crime d'autrui, ils ne laissent pas de le punir, de peur que l'impunité ne fût d'un exemple contagieux, qui pourroit aisément tourner dans la suite à leur propre préjudice. C'est ainsi qu'autrefois un esclave ayant découvert Sulpitius son maître, qui avoit été déclaré par le sénat, ennemi du peuple romain, les consuls lui donnerent la liberté, à cause qu'il avoit découvert un ennemi public: mais ensuite parce qu'il avoit trahi son maître, ils le firent précipiter du haut d'un rocher. (D.F.)

SALIQUES, adj. pl., *Droit public de France*, nom qu'on donne communément à un recueil de loix des anciens François, par une desquelles on prétend que les filles des rois de France sont exclues de la couronne.

Plusieurs auteurs ont écrit sur les loix *saliques*; mais comme MM. de Vertot & de Foncemagne, de l'académie des inscriptions de Paris, en ont traité d'une maniere plus intéressante, nous tirerons de leurs mémoires sur ce sujet ce que nous en allons dire, d'autant plus qu'ils se réunissent à penser que ce n'est pas précisément en vertu de la loi *salique* que les filles de France sont exclues de la couronne.

Selon

Selon M. l'abbé de Vertot, il n'est pas aisé de décider quel est l'auteur des loix *saliques*, & bien moins de fixer l'époque de leur établissement. Quelques historiens prétendent que la loi *salique* tire cette dénomination *salique* d'un certain seigneur appellé *Salegast*, qui fut, dit-on, un de ceux qui travaillerent à la compilation de cette loi. C'est le sentiment d'Othon de Frisingue, *liv. IV.* Avantin dans le *IV. liv.* de son *histoire de Baviere*, rapporte l'étymologie de ce mot *salique* au mot *sala*, comme si les premieres loix des Francs avoient été dressées dans les salles de quelques palais. D'autres auteurs le font venir d'une bourgade appellée *Salectinie*, qu'ils placent comme il leur plaît, sur les rives de l'Yssel ou du Sal. Enfin on a eu recours jusqu'à des fontaines & des puits de sel, & de-là on n'a pas épargné les allégories sur la prudence des premiers François.

Mais il est plus naturel de rapporter l'épithete de *salique* à cette partie des Francs qu'on appelloit *Saliens: hac nobilissimi Francorum, qui salici dicuntur, adhuc utuntur lege*, dit l'évêque de Frisingue.

L'on a deux exemplaires de ces loix. le plus ancien est tiré d'un manuscrit de l'abbaye de Fulde, imprimé en 1557 par les soins de Jean-Basile Herold. L'autre édition est faite sur la réformation de Charlemagne; & il y a à la fin de cet exemplaire quelques additions qu'on attribue aux rois Childebert & Clotaire. Mais l'un & l'autre exemplaire paroissent n'être qu'un abrégé d'un recueil plus ancien. Quelques-uns attribuent ces loix à Pharamond & d'autres à Clovis.

Quoiqu'il en soit, on lit à l'article 62 de ces loix un paragraphe conçu en ces termes: *de terrâ vero salicâ nulla portio hereditatis mulieri véniat, sed ad sexum virilem tota terræ hereditas perveniat*; c'est-à dire, pour ce qui est de la terre *salique*, que la femme n'ait aucune part dans l'héritage, mais que tout aille au mâle. C'est de ce fameux article dont on fait l'application au sujet de la succession à la couronne, & l'on prétend qu'elle renferme une exclusion entiere pour les filles des rois.

Pour éclaircir cette question, il est bon de remarquer que dans ce *chapitre lxij.* il s'agit de l'aleu, *de alode*, & qu'il y avoit dans la Gaule françoise & dans les commencemens de cette monarchie, des terres allodiales auxquelles les femmes succédoient comme les mâles, & des terres *saliques*, c'est-à-dire, conquises par les Saliens, qui étoient comme des especes de bénéfices & de commanderies affectées aux seuls mâles, & dont les filles étoient exclues comme incapables de porter les armes. Tel est le motif & l'esprit de la loi *salique*, qui semble ne regarder que la succession & le partage de ces terres *saliques* entre les enfans des particuliers.

Le vulgaire peu éclairé, dit M. de Foncemagne, entend par le mot de *salique*, une loi écrite qui exclut formellement les filles du trône. Ce préjugé qui n'a commencé à s'accréditer que sur la fin du XVe siecle, sur la parole de Robert Guaguin & de Claude de Seyssel, les premiers écrivains françois qui ayent cité la loi *salique* comme le fondement de la masculinité de la succession au royaume de France; ce préjugé est aussi mal appuyé qu'il est universel; car 1°. le paragraphe 6. de l'article 62. est le dernier du titre qui ne traite que des successions entre les particuliers, & même des successions en ligne collatérale. Rien ne nous autorise à le séparer des paragraphes

qui le précédent pour lui attribuer un objet différent, rien ne fonde par conséquent l'application que l'on en fait à la couronne. Peut-on croire en effet que les auteurs de la loi ayent confondu dans un même chapitre, deux especes de biens si réellement distingués l'un de l'autre, soit par leur nature, soit par leurs prérogatives; le royaume & le patrimoine des personnes privées? peut-on supposer qu'ils ayent réglé par un même decret l'état des rois & l'état des sujets? Il y a plus, qu'ils ayent renvoyé à la fin du décret l'article qui concerne les rois, comme un supplément ou comme un accessoire, & qu'ils se soient expliqués en deux lignes sur une matiere de cette importance, tandis qu'ils s'étendoient assez au long sur ce qui regarde les sujets? 2°. Le texte du code *salique* doit s'entendre privativement à toute autre chose, des terres de conquête qui furent distribuées aux François à mesure qu'ils s'établissoient dans les Gaules, en récompense du service militaire, & sous la condition qu'ils continueroient de porter les armes, & la loi déclare que les femmes ne doivent avoir aucune part à cette espece de bien, parce qu'elles ne pouvoient acquitter la condition sous laquelle leurs peres l'avoient reçu. Or il est certain par les formules de Marculfe, que quoique les femmes n'eussent aucun droit à la succession des terres *saliques*, elles y pouvoient cependant être rappellées par un acte particulier de leur pere. Si le royaume avoit été compris sous le nom de terre *salique*, pourquoi au défaut des mâles les princesses n'auroient-elles pas été rappellées à la succession à la couronne? Mais le contraire est démontré par un usage constant depuis l'établissement de la monarchie, & dont l'origine se perd dans les ténebres de l'antiquité. Car pour ne nous en tenir qu'à la premiere race des rois de France, Clotilde, fille de Clovis, ne fut point admise à partager avec ses freres, & le roi des Visigoths qu'elle avoit épousé, ne reclama point la part de sa femme. Théodéchilde, fille du même Clovis, fut traitée comme sa sœur. Une autre Théodechilde, fille de Thierry I. selon Flodoard, & mariée au roi des Varnes, selon Procope, subit le même sort. Théodebalde succéda à son pere Théodebert au préjudice de ses deux sœurs, Ragintrude & Bertoare. Chrodsinde & Chrotberge survécurent à Childebert leur pere; cependant Clotaire leur oncle hérita du royaume de Paris. Alboin, roi des Lombards, avoit épousé Closinde, fille de Clotaire I. Mais après la mort de son beau-pere, Alboin ne prit aucunes mesures pour faire valoir les droits de sa femme. Ethelbert, roi de Kent, avoit épousé la fille aînée de Caribert, qui ne laissa point de fils; cependant le royaume de Paris échut aux collatéraux, sans opposition de la part d'Ethelbert. Gontrant avoit deux filles, lorsque se plaignant d'être sans enfans, il désigna son neveu Childebert pour son successeur. Chilperic avoit perdu tous ses fils, Basine & Rigunthe lui restoient encore, lorsqu'il répondit aux ambassadeurs du même Childebert; „ Puisque je n'ai point de „ postérité masculine, le roi votre maî- „ tre, fils de mon frere, doit être „ mon seul héritier". Tous ces divers exemples démontrent que les filles des rois étoient exclues de la couronne; mais l'étoient-elles premierement par la disposition de la loi *salique*?

M. de Foncemagne répond, que le chapitre *lxij*. du code *salique* peut avoir une application indirecte à la succession au royaume. De ce que le droit com-

mun des biens nobles, dit-il, étoit de ne pouvoir *tomber*, pour me servir d'une expression consacrée par son ancienneté, *de lance en quenouille*, il faut nécessairement conclure que telle devoit être à plus forte raison la prérogative de la royauté, qui est le plus noble des biens, & la source d'où découle la noblesse de tous les autres. Mais la loi en question renferme cette conséquence, elle ne la développe pas, & c'en est assez pour que nous puissions soutenir que les femmes ont toujours été exclues de la succession au royaume de France par la seule coutume, mais coutume immémoriale, qui sans être fondée sur aucune loi, a pu cependant être nommée *loi salique*, parce qu'elle tenoit lieu de loi, & qu'elle en avoit la force chez les François. Agathias qui écrivoit au VI[e] siecle, appelloit déja cette coutume la *loi du pays*, *πατριος νομος*, & dès lors elle étoit ancienne, puisque Clovis I. au préjudice de ses sœurs Alboflede & Lantilde avoit succédé seul à son frere Chilperic. Les François l'avoient empruntée des Germains, chez qui on la trouve établie dès le tems de Tacite, qui remarque comme une exception aux coutumes universellement établies parmi les Germains, que les Sitons qui faisoient partie des Sueves, étoient gouvernés par une femme: *cætera similes*, dit cet historien, *uno differunt, quod fœmina dominatur; de morib. Germanor. in fine*, ou pour parler plus exactement, dès le tems de Tacite elle étoit observée par les François, que l'on comprenoit encore sous le nom de *Germains*, commun à toutes les nations Germaniques. Ils l'apporterent au-delà du Rhin comme une maxime fondamentale de leur gouvernement, laquelle avoit peut-être commencé d'être usitée parmi eux, avant même qu'ils eussent connu l'usage des lettres. C'est ce qui faisoit dire au fameux Jérôme Bignon, „ qu'il faut bien que ce soit „ un droit de grande autorité, quand „ on l'a observé si étroitement, qu'il „ n'a point été nécessaire d'en rédiger „ une loi par écrit ". *De l'excellence des rois & du royaume de France, page* 286.

Les recherches également curieuses & solides de ces deux académiciens confondent pleinement l'opinion téméraire de l'historien Duhaillant, qui avance que le paragraphe 6. de l'article 62. concernant la terre *salique*, avoit été interpolé dans le chapitre des aleuds par Philippe-le-Long, comte de Poitou, ou du moins qu'il fut le premier qui se servit de ce texte pour exclure sa niece, fille de Louis-le-Hutin, de la succession à la couronne, & qui fit, dit cet écrivain, croire au peuple François, ignorant des lettres & des titres de l'antiquité des Francs, que la loi qui privoit les filles de la couronne de ce royaume, avoit été faite par Pharamond.

Que cette loi, dit M. l'abbé de Vertot, ait été établie par Pharamond ou par Clovis, princes qui vivoient l'un & l'autre dans le V[e] siecle, cela est assez indifférent. Mais l'existence des loix *saliques*, & plus encore leur pratique sous les rois de France de la premiere & de la seconde race est incontestable. Il ne se trouve aucun manuscrit ni aucun exemple sans l'article 62. qui exclut de toute succession à la terre *salique*, preuve que ce n'est pas une interprétation. Le moine Marculphe, qui vivoit l'an 660, cite expressément cette loi dans ses formules, & enfin on étoit si persuadé, même dans le cas dont parle Duhaillant, que tel avoit toujours été l'usage du royaume que, se-

lon Papire Masson, les pairs & les barons, & selon Mézerai, les Etats assemblés à Paris déciderent que la loi *salique* & la coutume inviolable gardée parmi les François, excluoient les filles de la couronne, & de même quand après la mort de Philippe-le-Long, Edouard III. roi d'Angleterre, descendu par sa mere Isabelle de Philippe-le-Bel, se porta pour prétendant au royaume de France. „ Les douze pairs s'assemblerent à „ Paris, dit Froissart, *liv. I. chap. xxij.* „ au plutôt qu'ils purent, & donnerent „ le royaume d'un commun accord à „ messire Philippe de Valois, & en „ ôterent la reine d'Angleterre & le roi „ son fils, par la raison de ce qu'ils „ dirent que le royaume de France est „ de si grande noblesse qu'il ne doit „ mie par succession aller à femelle". *Mém. de l'acad. des inscript.* de Paris, *tome II. Differt.* de M. l'abbé de Vertot, *sur l'origine des loix* saliques, *pag.* 610, 611, 615. & 617. *& tome VIII. Mém. hist.* de M. de Foncemagne, *pag.* 490, 493, 495, & 496.

SALM, *comté de*, *Droit public.* Ce pays, qu'on nomme aussi le *haut comté de Salm*, pour le distinguer du bas comté de ce nom, placé dans le Luxembourg, est situé dans les Vosges entre la Lorraine & la basse Alsace. Jean & Simon, fils de Jean, comte de *Salm*, partagerent ce comté en deux portions égales. La ligne mâle du premier finit avec Paul, dont la fille, nommée Christine, épousa François de Lorraine, comte de Vaudemont, à qui elle apporta en dot la moitié du comté & ses autres biens paternels, aujourd'hui entre les mains de la France. Simon ne laissa qu'une fille, appellée *Jeannette*, qui en 1459 conféra également sa portion du comté à Jean V. son époux, wild- & rhingrave, de qui descendoit le wild- & rhingrave Philippe-Otton, comte de *Salm*-Neufville, qui en 1623 fut aggrégé au nombre des princes de l'empire, au banc desquels son fils, Léopold-Philippe-Charles, wild- & rhingrave, prince de *Salm*, seigneur de Fenestranges & d'Anholt, fut admis en 1654, & dont le successeur Charles-Thierry-Otton de *Salm* obtint, sur requête présentée en 1668 au directoire du cercle du haut-Rhin établi à Worms, un certificat, portant que le comté de *Salm*, tel qu'il y étoit énoncé, étoit membre dudit cercle & comté immédiat du S. Empire. Cette ligne des anciens comtes de *Salm* ayant fini à la mort de Louis-Otton, fils de Charles-Thierry, arrivée en 1738; les terres & dignités en dépendantes échurent à Jean-Philippe-Dominique-Joseph-Albert & à son frere Philippe-Joseph, conjointement avec leur cousin-germain Nicolas-Léopold, tous arrieres-petits-fils de Fréderic Magnus, auteur de la branche collatérale flamande de ladite maison de *Salm*. Ces princes en formerent deux nouvelles, savoir, le dernier de la branche de Hoogstraten ou de *Salm-Salm*, & les autres celle de Leutz ou Lœes ou de *Salm*-Kybourg: toutes deux exerçant chaque année alternativement, par convention de 1743, le droit de suffrage des princes de *Salm* à la diete de l'empire. Leur taxe matriculaire est de deux hommes à cheval & quatre à pied, ou de 40 florins par mois, indépendamment de 20 écus 25$\frac{1}{4}$ pour leur contingent à l'entretien de la chambre impériale; taxe au reste, qui n'est pas encore fixe. Le prince regnant de *Salm-Salm* possede seul le *comté de Salm* augmenté considérablement par le traité de partage fait à Paris en 1751, entre la couronne de France & cette maison, qui céda au roi

la part qu'elle avoit à la ſeigneurie de Feneſtranges. (D.G.)

SALMANSWEYLER, *abbaye de*, *Droit public.* L'abbaye de *Salmansweyler*, anciennement *Salemanneswilare*, en latin *Salem* ou *Salemium*, eſt ſciſe en Suabe, ſur la riviere d'Ach, entre le comté de Heiligenberg & l'évèché de Conſtance, aux environs de la ville impériale d'Ueberlingen; dans les villages, hameaux & fermes qui lui appartiennent, elle jouit tant au-dedans qu'au-dehors de leurs enceintes de tous les droits régaliens, la juſtice civile & criminelle, du droit de grurie & d'eſcorte, ainſi que de ceux connus ſous le nom de *jura fiſci*, *collectandi*, *armandi*, *conducendi & ſequelæ*, avec toutes les autres prérogatives & immunités rélatives à un Etat libre du S. Empire, fondée vers l'an 1134 par Gondran, baron d'Adelſreuthe, pour les religieux de l'ordre de Cîteaux. Il la dota de ſa ſeigneurie allodiale d'Adelſreuthe avec toutes ſes appartenances. Auſſi l'abbaye porte-t-elle encore aujourd'hui les armes de cette maiſon, qui ſont de gueule au bélier de ſable. Peu de tems après ſa fondation, ſavoir en 1142, l'empereur Conrad III. qui étoit en même tems duc de Suabe, la prit ſous ſa protection ſpéciale & perpétuelle, & la mit ſous la dépendance des Etats du S. Empire. Ses ſucceſſeurs, les empereurs & rois de Germanie, ainſi que les archiducs d'Autriche en firent de même; l'empereur Fréderic I. en 1155, 1160, 1183 & 1185; l'empereur Henri VI. en 1193; l'empereur Otton en 1209; Fréderic II. en 1210, 1213 & 1217; Henri VII. en 1222, 1224, 1229 & 1231; Conrad IV. & Albert en 1299, 1300; Charles IV. en 1348, 1353 & 1354; Wenceslas en 1381; Rupert en 1401 & 1403; Sigiſmond en 1413, 1429 & 1433; Fréderic III. en 1453, 1470 & 1487; Maximilien I. en 1494 & 1501; Charles V. en 1521, 1541 & 1548; Ferdinand I. en 1559; Maximilien II. en 1566; Rodolphe II. en 1567 & 1578; Matthias en 1612, & Ferdinand II. en 1623; tous ces princes, ainſi que leurs ſucceſſeurs juſqu'à ce jour, non contens d'accorder toutes ſortes de priviléges à l'abbaye de Salem, lui ont donné de plus la qualification d'*abbaye libre & immédiate du S. Empire.* Le titre du prélat eſt: *très-révérendiſſime ſeigneur & prélat du S. Empire*, *abbé de l'abbaye exemptée royale libre & immédiate de Salem*, *&c.* En 1760, le prélat Anſelme II. rechercha à Vienne la dignité princiere; mais cette démarche n'eut point de ſuite. La plûpart des titulaires ont été juſqu'ici vicaires-généraux de l'ordre de Cîteaux en haute-Allemagne, & ils jouiſſent de l'inſpection en chef & du droit de paternité immédiate ſur pluſieurs monaſteres d'hommes & de femmes tant en Suabe & dans la Suiſſe, qu'en Briſgau & en Baviere. Le titulaire jouit du premier rang & ſuffrage parmi les prélats de Suabe, tant à la diete de l'Empire qu'à celle du cercle. En vertu d'un décret de commiſſion impériale, rendu en 1727, la taxe matriculaire de 130 fl. qu'elle avoit payée juſqu'alors, fut réduite à 76, & cette ſomme demeura fixée pour la norme proportionnelle de toutes les impoſitions de l'Empire du cercle. Sa cotte pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 169 rixdallers 8 kreutzers.

Quoique les échanſons héréditaires, connus ſous le nom de *truchſeſſes de Waldbourg*, fuſſent en leur qualité d'anciens préfets impériaux, & du chef du comté de Scheer & Fridberg, les arriere-

protecteurs de cette abbaye immédiate, les lettres-patentes de l'empereur ne lui réservoient pas moins le droit de recuser & de remercier ces arriere-protecteurs, & de s'en choisir d'autres selon leur bon plaisir & leur convenance ; c'est en cette qualité, que les comtes de Werdenberg, aujourd'hui princes de Furstenberg, ont joui d'un exercice limité de la jurisdiction criminelle en différentes terres jusqu'en 1673 dans les bas tribunaux de *Salmansweyler*. Les empereurs & les rois de Germanie, ainsi que les archiducs d'Autriche, ont chargé la préfecture de Suabe dans le même sens que les truchsesses de Waldbourg, de l'arriere-protection de cette abbaye, qui jouit encore aujourd'hui de la faculté de s'y soustraire selon qu'elle le juge à propos. Elle a coutume de donner à l'abbaye une reconnoissance annuelle, consistant en une quantité arbitraire de vins & de grains. Ce monastere a perdu dans le dernier siecle plus d'un tiers de ses biens & sujets. Autrefois les appellations alloient des justices de village au tribunal supérieur, appellé *siedelgericht ;* aujourd'hui elles sont portées des grands-bailliages par-devant la justice aulique de l'abbé, & de-là aux cours souveraines de l'Empire. (D.G.)

SALTZBOURG, *archevêché de*, *Dr. public*, est borné à l'est par l'Autriche & la Stirie, au sud par la Carinthie & le Tyrol, fondant ses limites à l'ouest avec la haute-Baviere, qui fait sa lisiere au nord. Sa plus grande étendue, d'après la carte de Guetrather, est de 25 milles du couchant au levant, de 16 du septentrion au midi, ou de 24 milles ensemble, à compter des extrêmités des bornes de la haute-Baviere jusqu'à celles de la Carinthie.

On dénote en Baviere par territoires, terres nobles (*territoria*, *hofmarkte*) les terres ci-devant nobles, dont les propriétaires exercent la basse justice sur les sujets en dépendans. Le terme de *hofmarkte* est usité en Baviere depuis des siecles. Les anciens appellerent cette sorte de terre *curti marcam* ou *curtim marchiam*. Ses possesseurs sont désignés de nos jours par le nom de *hofmarktsherrn*, qui veut dire à-peu-près baron, & la jurisdiction, qui leur compète sur les sujets, est dite *hofmarktsgerechtigkeit*, dont le ressort ne s'étend pas sur le grand criminel.

Les paysans armés & habitués dès leur jeunesse à tirer au but, servent de défenseurs au pays. Ils ne font de corvées ni par main d'œuvre, ni par chevaux, mais en leur place ils payent une somme d'argent, dit *cens* ou *champart*, versé dans la caisse du pays, d'où leurs seigneurs le retirent. Quoiqu'anciennement la noblesse de l'archevêché ait été fort nombreuse, la politique du prince a cependant su si bien la détruire, qu'il n'en existe plus du tout. Tous ses biens même ont été dévolus à l'église. Ce qui en reste à la cour, ou dans le chapitre consiste en étrangers, principalement en Autrichiens, en Bohémiens & quelques Bavarois ; de sorte que depuis l'extinction de la noblesse, les Etats du pays ne sont plus composés que de la classe des prélats & de celle de la roture. L'évêque de Chiemsée, le chapitre & son prévôt, l'abbé de S. Pierre à *Saltzbourg*, le prévôt de Berchtolsgaden, l'abbé de S. Michel en Baviere, le prévôt de Häglwerth, & l'abbesse de Nunnwerth font partie de la premiere classe. On compte parmi la derniere, ou celle de la roture, les villes & les vingt-deux bourgades.

S. Rupert, fait évêque en 716, est le fondateur de l'église de *Saltzbourg*,

conſtruite d'abord avec l'approbation de Théodore, duc de Baviere, proche le lac dit *Wallerſée*, & bientôt après à *Saltzbourg*. En 798, Arnoul, ſixieme évêque, ſelon le témoignage des hiſtoriens du pays, fut décoré de la dignité archiépiſcopale & métropolitaine. Son dioceſe s'étendit dans les commencemens par le Norique, la Baviere, une partie de la Rhétie, la Boheme, la Moravie & la Pannonie. On prétend, qu'il fut même déclaré légat du ſiege apoſtolique dans tout le diſtrict métropolitain. L'archevêque Gebhard, à cauſe de ſon infidélité envers l'empereur Henri IV. & de ſon attachement à la cour de Rome, obtint du pape le titre de ſon légat en Allemagne, qui devint propre à tous ſes ſucceſſeurs. A cela fut ajoûté la primatie d'Allemagne, dont les archevêques de *Saltzbourg* jouiſſent ſans conteſtation depuis l'extinction de l'archevêché de Magdebourg. Les terres conſidérables de l'archevêché ont été acquiſes à titre d'achat & de dons faits par les ducs de Baviere, par les rois Francs, & par beaucoup d'autres perſonnes nobles & roturieres.

Le titre de l'archevêque eſt: *Par la grace de Dieu, prince du S. Empire romain, archevêque de* Saltzbourg, *légat né du S. ſiege, primat d'Allemagne.* L'archevêque de *Saltzbourg* porte parti d'or au lion de ſable, à ſeneſtre damaſquinée; par derriere l'écu, la croix double, accompagnée de l'épée & de la croſſe paſſées en ſautoir.

L'archevêque, outre les prérogatives eccléſiaſtiques d'être légat né & perpétuel du S. ſiege & primat d'Allemagne, jouit encore de celles qui ſuivent: Il porte l'habit de cardinal. L'appel de ſes jugemens va nuement en cour de Rome. Le S. ſiege lui renouvelle de cinq en cinq ans la permiſſion de nommer aux canonicats dans les mois réſervés au pape par les concordats. L'empereur lui accorde le titre de *votre dilection* (*dero liebden*) tandis qu'il ne donne que du *révérendiſſime* à tous les princes eccléſiaſtiques, qui ne ſont pas iſſus de race princiere. Il a ſept évêques pour ſuffragans, ſavoir, ceux de Freiſingue, de Ratisbonne, de Brixen, de Gurk, de Chiemſée, de Sekau & de Lavant, dont il nomme les quatre derniers, les ſacre & leur donne la confirmation, ſans que celle du pape y ſoit requiſe; droit extraordinaire qui ne compète à nul autre archevêque. Ses prérogatives temporelles conſiſtent en ce qu'après les archevêques, qui ſont à-la-fois électeurs, il eſt le ſeul évêque d'Allemagne, qui ait voix & ſéance à la diete; que dans le college des princes il alterne pour le directoire & la premiere place ſur le banc eccléſiaſtique avec la maiſon d'Autriche, & que conjointement avec celle de Baviere, il convoque & dirige le cercle de ce nom, *v.* BAVIERE; que quand l'occaſion s'en préſente, il eſt admis à la table de l'empereur, en préſence même de l'impératrice, ce qui eſt cenſé être une faveur particuliere, & que ſes envoyés ont le pas ſur les princes préſens à la diete, comme ils l'ont ſoutenu en 1663 contre le prince abbé de Fulde.

Sa cotte matriculaire équivaut à celle d'un électorat; car elle porte 60 cavaliers & 277 fantaſſins ou 1828 flor. Son contingent pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 608 rixdalers 96 kr.

Le chapitre cathédral eſt composé de 24 perſonnes. Les comtes de Lodron ſont décorés de la dignité de maréchal héréditaire de l'archevêché; les comtes de Tœring de celle de chambellan;

les comtes de Küenbourg depuis 1669 de celle d'échanson, & les comtes & princes actuels de Lamberg depuis 1685 de celle de fénéchal. La premiere & les deux dernieres charges héréditaires font conférées par les archiducs d'Autriche, l'archevèque Fréderic III. ayant revètu des mèmes archi-offices de fon églife les ducs Albert & Otton. En 1701, Jean-Erneft, comte de Thun, archevèque de *Saltzbourg*, fonda un ordre en l'honneur de S. Rupert, compofé de 12 chevaliers, qui font les mêmes vœux que ceux de S. Jean, font tenus de faire preuve de quartiers & obéiffent à un grand-maitre. Ils jouiffent d'une penfion, & obtiennent des retraites de commandans au château de *Saltzbourg* ou dans les places frontieres, après un fervice militaire de 10 ans.

Les dicafteres archiépifcopaux font: le confeil intime, ou le confeil d'Etat, le confiftoire, le confeil aulique ou la cour de juftice, la chambre des domaines ou des finances, & le confeil de guerre.

Keysler ne fait monter les revenus de l'archevèque qu'à 800000 rixdallers, mais par un état dreffé fur les lieux par un homme digne de foi, qui joint l'expérience à une probité reconnue, l'on fait qu'ils rapportent année commune par tout le pays trois à quatre millions de florins. La faline de Hallein en eft la fource principale. (D.G.)

SALVAGE, f. m., *Jurifp.*; c'eft un droit qui fe paye à ceux qui ont aidé à fauver des marchandifes & autres chofes, qui périffoient dans un naufrage; ce droit eft ordinairement le dixieme de ce qu'on a fauvé. (D.J.)

SALUT SUR MER, f. m., *Droit des gens.* Le *falut* eft une déférence & un honneur qui fe doit rendre fur mer, non-feulement entre les vaiffeaux de différentes nations, mais encore entre ceux d'une même nation, lorfqu'ils font diftingués par le rang des officiers qui les montent & qui les commandent. Nous n'en parlerons que rélativement aux vaiffeaux étrangers; ce n'eft que fous ce point de vue que le *falut fur mer* tient au droit des gens.

Ces refpects confiftent à fe mettre fous le vent, à amener pavillon, à faire les premieres & les plus nombreufes décharges d'artillerie, pour la falve, à ferler quelques voiles, & particulierement le grand hûnier, à envoyer quelques officiers à bord du vaiffeau le plus confidérable, & à venir mouiller fous fon pavillon, felon que la diverfité des occafions exige quelques-unes de ces cérémonies. Amener le pavillon, c'eft-à-dire, le mettre bas par refpect, eft la plus grande marque de foumiffion, qu'un vaiffeau puiffe rendre à un autre vaiffeau. Les vaiffeaux des officiers généraux, qui font obligés d'amener le pavillon, abaiffent celui qui marque leur rang. Les autres vaiffeaux, tant de guerre que marchands, amenent celui qui eft arboré à leur arriere. Embraffer le pavillon, c'eft lorfque le matelot fait du pavillon une efpece de fagot, en le ramaffant par une embraffade, lorfqu'il eft déployé. Cet ufage s'eft introduit dans ces derniers tems parmi quelques nations du nord, comme un tempérament entre amener le pavillon & le tenir arboré.

Les vaiffeaux rendent les honneurs du *falut*, non-feulement lorfqu'ils rencontrent d'autres vaiffeaux, mais encore lorfqu'ils entrent dans un port, ou qu'ils paffent devant une fortereffe. Cet ufage remonte très-haut. Parmi les anciens peuples, ceux qu'une marine rédoutable faifoit afpirer à l'empire de la mer, ne fe montroient pas moins jaloux

jaloux d'étaler aux yeux les ſymboles de cet empire. Ils tenoient à grand honneur de porter le *ſupparum*. On en peut juger par un paſſage de Seneque, *epiſt.* 77. Le *ſupparum* eſt une petite voile qui a la forme d'un *delta*: elle eſt attachée à la haute piece du grand mât, battant contre la hûne & contre le trinquet de ce grand mât. On la déploye pour aider à la navigation, quand le vent tombe. L'uſage de cette petite voile eſt très-heureuſement exprimé dans ces vers de Lucain :

Summaque pendens
Suppara velorum, perituras colligit auras.
Lib. 5. Pharſal. verſ. 428 & 429.

C'étoit pareillement chez les anciens une marque de ſoumiſſion, & un ſigne qu'on ſe rendoit à diſcrétion, que d'ôter l'*apluſtrum*. Les anciens Latins ont fait *apluſtrum* du mot grec ἄφλαστον, qui ſignifie le ſommet de la poupe, comme ἀκροςόλιον ſignifie le ſommet de la proue ; & plus anciennement encore, les Latins diſoient *ampluſtre*. Le ſcholiaſte de Juvenal, *ad ſatyr.* 10. *verſ.* 133. & *ſeq.* nous apprend que c'étoit une eſpece de plancher attaché ſur le ſommet de la poupe, qui lui ſervoit d'ornement. Cet *apluſtrum* ne contribuoit en rien aux manœuvres du vaiſſeau, & n'étoit par conſéquent qu'un ornement ſuperflu. *Apluſtria navium ornamenta* (dit Feſtus, au mot *apluſtria*) *quæ, quia erant amplius, quam eſſent neceſſaria uſu, etiam ampluſtria dicebantur.* L'*apluſtrum* avoit la forme d'un bouclier, ſoit long, ſoit rond. Nous la retrouvons ſur un nombre infini de médailles ; &, d'après ces monumens, pluſieurs ſavans nous en ont exactement deſſiné la figure. Scheffer, *de re navali, lib. II. cap. vj.* Cuperus, *in Apoth. Homeri, pag.* 196. Fabretti, *ad Columnam Trajani, pag.* 117. & Beger, *in Theſaur. Branden. tom. III. pag.* 408. On plantoit au milieu de l'*apluſtrum* un bâton droit, auquel on attachoit des plumes, des aigrettes, des panaches, & quelquefois des banderolles. Des médailles de Marc-Antoine, d'Adrien & de beaucoup d'autres, nous repréſentent un *apluſtrum*, dont trois panaches, qui s'élevent du ſommet de la poupe, font l'ornement. L'*apluſtrum* du célebre vaiſſeau des Argonautes, ſelon d'anciens monumens, portoit trois banderolles. Voyez Saumaiſe, *in Plin. Exercit. pag.* 404.

On ne ſe contentoit pas d'ôter l'*apluſtrum*, en ſigne de ſoumiſſion, ou qu'on ſe rendoit à diſcrétion ; on l'attachoit à côté du vaiſſeau qui portoit le vainqueur, ou du moins un perſonnage plus conſidérable que celui qui rendoit cet hommage. Nous liſons dans Appien, *lib. V. de bello civili, pag.* 1118. qu'à l'approche d'Ænobarbus & de ſa flotte, le premier licteur d'Antoine, qui ſe tenoit debout ſur la proue, ordonna fierement aux gens d'Ænobarbus, ainſi que cela s'obſervoit à l'égard de vaincus ou d'inférieurs, que l'on rencontroit, d'ôter les ornemens de leurs vaiſſeaux : ce qu'ils firent ; enſuite les vaiſſeaux d'Ænobarbus vinrent ſe ranger à côté de celui d'Antoine.

Quand on rendoit au vainqueur l'hommage de l'*apluſtrum*, le vainqueur plaçoit cet ornement parmi ſes trophées, comme on le voit dans ces vers de Juvenal :

Bellorum exuviæ, truncis affixa tropæis
Lorica, & fracta de Caſſide buccula pendens,
Et curtum temone jugum, victæque triremis
Apluſtre, & ſummo triſtis captivus in arcu,
Humanis majora bonis creduntur.
Satyr. 10. verſ. 133. & ſeqq.

L'honneur du *salut sur mer* s'exige à plus d'un titre. Le premier de tous est lorsqu'on le demande comme une reconnoissance de la souveraineté, qu'un prince révendique sur la partie de la mer où se trouvent les vaisseaux de qui il exige ce *salut*. Cette souveraineté locale de la mer est admise par tous les auteurs. Quoique la mer soit un élément libre, & de même nature que l'air que nous respirons, & conséquemment appartienne à tous les hommes, rien n'empêche néanmoins que des bras de mer & toutes les parties qui sont renfermées entre les terres, ne puissent avoir un maître particulier. Dans les choses communes, tout ce qui peut être occupé devient propre à l'occupant, pourvu que cette occupation ne nuise pas à l'usage commun. D'après ce principe, chaque prince peut étendre sa souveraineté sur la partie de la mer dont les côtes lui sont soumises. La raison en est évidente. Cette mer fait elle-même partie du rivage possédé, & la propriété qu'en a l'Etat ne nuit pas à l'usage commun. On ne peut donc contester légitimement aux souverains l'empire de la mer, qu'ils prétendent sur leurs côtes. S'il s'éleve à cet égard quelque doute raisonnable, ce ne peut être que sur l'étendue des côtes, & sur ce que l'on appelle la *pleine mer*. Les côtes maritimes d'un Etat ne sont pas distinctes comme ses frontieres méditerranées; la plûpart des auteurs pensent, sur ce point, diversement. Aucun n'a fixé l'étendue des côtes & ce qu'on doit appeller la *pleine mer*; on ne l'a pas fixée du moins par une regle sûre, que les nations ayent adoptée. Nous ne voyons pas non plus, qu'en général les peuples ayent fait à ce sujet une convention expresse avec d'autres peuples. On n'en trouve qu'un exemple. En 1689, Louis XIV. & le dey d'Alger firent un traité, qui se renouvelle à l'avénement de chaque dey. Ce traité défend aux Algériens de faire des prises sur qui que ce soit dans l'étendue de dix lieues des côtes de France. Telle est la disposition de l'article IX. de ce traité. M. de Réal cite un autre exemple, *Science du gouvernement*, *tome V. page* 781. savoir le traité que Cromwel conclut en 1654 avec les Provinces-Unies. „ Il fut stipulé par ce traité, „ dit M. de Réal, que les Hollandois „ s'éloigneroient de dix lieues des cô- „ tes, en passant la mer d'Angleterre ". Mais nous avons lu attentivement ce traité, & nous n'y avons rien trouvé de semblable. Voyez le *tome VI. du Corps universel diplomatique du Droit des gens*, où ce traité est rapporté.

C'est à ce titre de souveraineté de la mer, que Selden, *lib. de mari clauso*, *lib. II. cap. xviij.* révendique, en faveur des Anglois, l'honneur du *salut*; mais Morisot, écrivain françois, justement jaloux de la gloire de sa patrie, a refuté cette prétention de Selden. Au reste, ce n'est ici qu'une querelle d'auteurs. Nous verrons dans un moment que la prétention à l'honneur du *salut* a été entre les deux nations le sujet de plusieurs démêlés.

Quelquefois l'honneur du *salut* se rend comme une marque de respect, à un vaisseau sur lequel est monté un prince ou un monarque. Enfin, le *salut* est un témoignage de bienveillance réciproque, que les vaisseaux reçoivent & rendent tour-à-tour. Comme ces titres, pour accorder ou exiger l'honneur du *salut*, different infiniment entr'eux, on ne doit point être surpris que le *salut* ait été le sujet de différentes especes de contestations. Philippe II. roi d'Espagne, défendit par une ordonnan-

ce de 1563, que, pour saluer les villes & les forteresses des autres souverains, on baissât le premier pavillon, sur lequel sont les armes d'Espagne. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies se sont rendus, au contraire, très-faciles sur l'article du *salut*. On en peut juger par ce que rapporte Bynckershoeck, *in Diatribâ de dominio maris*. Cet auteur nous dit qu'en 1671, les Etats-Généraux rendirent une ordonnance, laquelle enjoignoit à leurs capitaines de vaisseaux, de saluer sur mer, sur les côtes des autres souverains, tant que le canon des places & des forteresses tireroit, selon qu'il plairoit au souverain de la côte. L'ordonnance dit qu'il faut laisser totalement à la volonté du prince, de rendre le *salut*; ajoûtant que chaque souverain l'est pleinement dans l'étendue de sa domination, & que, dans cette même étendue, tout étranger est sujet.

Le *salut sur mer* a fait naître dans le siecle dernier des débats fort vifs entre la France & l'Angleterre, les vaisseaux françois refusant avec fermeté de baisser pavillon devant les vaisseaux anglois qu'ils rencontroient dans le canal de la Manche. Puffendorf, *de rebus gestis Friderici-Guillemi*, *lib. XVI. cap. xl. & lib. XXIII. cap. iij.* Plus anciennement on avoit cédé dans une occasion. Nous lisons dans M. de Thou, *sous l'année* 1603, dans le *Testament politique* de Richelieu, *part. II. ch. IX. sect.* 5. & dans les *Economies royales & politiques* de Sully, *édit. de* 1725, l'affront que firent les Anglois dans la Manche, au marquis de Rosny, qui alloit en ambassade vers Jacques I. de la part de Henri IV. Le marquis de Rosny étoit à bord d'un vaisseau françois, qui portoit pavillon au grand mât, étoit commandé par un vice-amiral de France; & faisoit voile de Calais à Douvres. Deux flutes angloises vinrent, par distinction, au-devant de l'ambassadeur, & offrirent de le conduire jusqu'à Douvres; mais ces flutes ne voulurent point le recevoir à bord, que le vice-amiral n'eût baissé son pavillon, *& qu'il n'eût rendu*, disoient les officiers Anglois, *à celui de leur maître*, *l'honneur qui est dû au souverain des mers.* Les conjonctures obligerent l'ambassadeur & le vice-amiral de subir une loi qui n'étoit pas moins injuste qu'humiliante. Mais depuis, Louis XIV. fit respecter sa puissance, malgré les prétentions des Anglois, & la fit respecter, non-seulement pour ses sujets, mais encore pour ses alliés. Charles II. roi d'Angleterre, voulant inquieter les Hollandois & même les François, sur la pêche que les uns & les autres faisoient dans la Manche & le long des côtes de Flandres, Louis XIV. chargea en 1661 son ambassadeur à Londres, de dire à ce prince, „ qu'il avoit tort d'étendre „ les défenses de la pêche, au préjudice du droit commun, qui en donne „ la liberté à tout le monde; qu'outre „ l'intérêt qu'il y avoit pour ses sujets, „ il ne pouvoit se défendre de donner la „ main en cette rencontre aux Hollandois ses alliés, ni leur refuser son „ entremise, ayant des forces maritimes si puissantes, que personne au „ monde ne lui pouvoit faire obstacle *. Ce fut dans cette même occasion que l'ambassadeur de France reprocha à la cour de Londres ce qui s'étoit passé du tems de Henri IV. On n'osoit point alors disputer le premier honneur au pavillon françois. Sous le dernier regne, c'est-à-dire, quelques jours avant que Louis XV. eût déclaré la guerre, en 1744, le marquis de Roquefeuil, lieutenant-général des armées navales

de France, croiſant dans la Manche, obligea tous les vaiſſeaux anglois qu'il rencontra, d'amener & de baiſſer pavillon.

La cour d'Angleterre, toujours attentive à faire valoir ſes prétentions pour le *ſalut*, ſouffrit impatiemment qu'un ambaſſadeur de Suede, embarqué ſur la Tamiſe, refuſât de baiſſer pavillon devant l'amiral Anglois. Puffendorf, *de rebus geſtis Friderici-Guillemi, lib. IX. cap. viij.*

Ce fut dans le ſiecle dernier, une des cauſes, ou plutôt un des prétextes, qui mirent aux mains, à différentes repriſes, les Anglois & les Hollandois. „Le „ *ſalut* du pavillon, dit Baſnage, étoit „ un des phantômes que le miniſtere „ de la Grande-Bretagne faiſoit paroi„ tre ſur la ſcene, & diſparoître, ſe„ lon qu'il vouloit la paix ou la guer„ re". *Annales des Provinces-Unies, tome II. page* 492.

Fréderic-Guillaume, électeur de Brandebourg, exigeoit que les vaiſſeaux ſuédois qui entreroient dans le port de Pillau, baiſſaſſent pavillon. Ceux-ci refuſant de rendre cet honneur à l'électeur, l'affaire fut diſcutée avec grand ſoin. Puffendorf, *de rebus geſtis Friderici-Guillemi, lib. IX. cap. lxviij.* qui rapporte cette négociation, ajoûte que ſur cette marque d'honneur, quelques-uns propoſoient ce tempérament, que les vaiſſeaux ſuédois arrivant à ce port, ne porteroient aucun pavillon, ainſi qu'en pareilles circonſtances, les Anglois en étoient convenus avec les Eſpagnols, & à l'exemple de ce qu'avoit fait récemment un vaiſſeau anglois, qui, conduiſant en Suede un ambaſſadeur d'Angleterre, avoit ôté ſon pavillon, ſitôt qu'il avoit touché au port. Il y avoit ſur-tout une raiſon, qui pouvoit déterminer à prendre ce biais; c'eſt que les vaiſſeaux qui veulent entrer dans le port de Pillau, ne peuvent faire uſage de la plus haute voile, de celle qu'on a coutume de baiſſer pour faire le *ſalut*. Mais l'électeur vouloit qu'on lui rendit cet honneur, & il ſoutenoit que la ſouveraineté de la mer Baltique, que les Suédois s'arrogeoient, ne pouvoit pas s'étendre aux ports & aux fleuves des autres princes: que ſes ancêtres n'avoient jamais accordé, dans les ports dont ils étoient ſouverains, aucun privilege aux Suédois. Réciproquement les vaiſſeaux de l'électeur devoient baiſſer pavillon en pleine mer, devant les vaiſſeaux ſuédois qu'ils rencontreroient, & qui leur rendroient le *ſalut* par des ſalves d'artillerie. Comme le *ſalut ſur mer* a fait naître bien des querelles entre les ſouverains de l'Europe, on a imaginé dans les différentes occaſions divers tempéramens, pour étouffer ces querelles. Ceux qui rendoient cet hommage ſur les côtes, le refuſoient en pleine mer. „Tromp, dit Baſ„ nage, apprit aux Etats-Généraux des „ Provinces-Unies que, pendant la vie „ du feu roi, tous les vaiſſeaux qui vo„ guoient ſur les côtes d'Angleterre, ſa„ luoient le pavillon angois, ſur-tout „ lorſqu'ils y étoient contraints par la „ ſupériorité, mais qu'on s'en diſpen„ ſoit en pleine mer". *Annales des Provinces-Unies, tome I. page* 253.

Il y en a qui veulent bien accorder le *ſalut*, mais qui exigent en même tems qu'on le leur rende. Quelquefois on ne baiſſe point le pavillon; on ſe contente de le ployer, & c'eſt ce qu'on appelle *embraſſer le pavillon*. Ainſi, pour régler toutes ces choſes d'une maniere ſtable, il faut avoir recours aux traités. Nous venons de voir que les Eſpagnols & les Anglois convinrent, pour éviter toute conteſtation, de ne

se point servir de pavillon, respectivement sur les côtes des uns & des autres. Puffendorf, *loco supra citato*, *lib. IX. cap. lxviij.* Il fallut plusieurs traités pour concilier, sur l'article du *salut*, les Anglois & les Hollandois. Ceux-ci avoient toujours cédé l'honneur du pavillon à l'Angleterre, avant le gouvernement de Cromwel; mais l'Angleterre ayant pris, sous ce protecteur, une forme de république, la Hollande lui disputa l'honneur du pavillon. Cette contestation, qui éclata par un combat naval près de Douvres, le 28 Mai 1652, & qui désunit les deux nations pendant quelque tems, fut terminée en 1654, par le traité de Westminster, dont l'article treize porte, „ que les „ vaisseaux & navires des Provinces-„ Unies, tant vaisseaux de guerre qu'au-„ tres, qui rencontreroient quelqu'un „ des vaisseaux de la république d'An-„ gleterre, dans les mers Britanniques, „ baisseroient pavillon devant eux, de „ la même maniere que cela s'étoit pra-„ tiqué auparavant ".

Treize ans après, c'est-à-dire, en 1667, cette convention fut renouvellée entre Charles II. & les Provinces-Unies, par l'art. 9. du traité de Breda, conçu en ces termes: „ Les navires de guerre „ ou marchands des Provinces Unies, „ salueront, en abaissant la grande voi-„ le, & le pavillon du grand mât, les „ vaisseaux anglois qu'ils rencontreront „ dans les mers Britanniques ". Enfin, cette affaire fut pleinement & définitivement arrangée par un autre traité de Westminster de 1674, article 4.

L'honneur du *salut* fut pareillement réglé entre les couronnes de Danemarck & de Suede, par le traité de Bromsebroo, art. 14 que Chrétien IV. & la reine Christine signerent en 1645. Ce *salut* fut établi sur un pied égal entre ces deux puissances. Enfin, nous trouvons dans le traité de 1655, conclu entre Louis XIV. & les villes anséatiques, un exemple de l'honneur du *salut*, accordé par l'une des parties contractantes, comme une marque de respect envers l'autre. Tel est l'article 7. de ce traité: „ Et pour éviter les „ inconvéniens qui pourroient arri-„ ver, lorsque les vaisseaux des su-„ jets des villes anséatiques seroient „ rencontrés par les navires de guerre „ de sa majesté, & ôter tous les prétex-„ tes de violences qui leur pourroient „ être faites, après avoir abattu le pa-„ villon, aussi tôt qu'ils auront recon-„ nu celui de France, ou en seront „ avertis par le signal qui leur sera „ donné par les François, d'un coup „ de canon tiré sans balle, demeureront „ à la portée du canon, paroîtront sur „ le bord, & attendront la chaloupe „ qui leur sera envoyée du vaisseau de „ guerre de sa majesté, avec deux ou „ trois hommes desdits vaisseaux de „ guerre, outre l'équipage de la cha-„ loupe, lesquels entreront dans les-„ dits vaisseaux marchands, dont les „ capitaines & vaisseaux seront tenus „ de montrer lesdits passeports & let-„ tres de mer, & certificats ou poli-„ ces de chargement, auxquels sera „ donnée entiere foi & créance, sans „ qu'après les avoir vu & reconnu par „ iceux n'avoir aucunes marchandises „ de contrebande, ils puissent faire au-„ tre recherche dans le vaisseau, ou „ demander autre papier, ni ouvrir au-„ cuns coffres, balles, malles, ton-„ neaux, ou autres caisses, de quel-„ que nature qu'elles soient, retenir les „ navires, ni prendre aucune sorte de „ droits, sous prétexte de salaire, va-„ cation ou présens; & pour empêcher „ que, pendant la visite desdits papiers,

„ il ne soit fait aucune violence aux
„ officiers desdits vaisseaux du roi, en-
„ trés dans lesdits vaisseaux marchands,
„ seront tenus les capitaines & maîtres
„ des vaisseaux, faire passer dans ladite
„ chaloupe, deux ou trois de leurs prin-
„ cipaux officiers, au-dessous d'eux,
„ pour y demeurer tant que ladite vi-
„ site des papiers aura été faite, & les-
„ dits hommes de sa dite majesté repas-
„ sés dans ladite chaloupe".

Une des cérémonies du *salut sur mer*, consiste dans les salves d'artillerie que font les vaisseaux, pour se rendre des honneurs lorsqu'ils se rencontrent sur mer, soit seuls, soit plusieurs, soit en flottes, ou lorsqu'ils entrent dans le port, ou qu'ils passent devant les places ou forteresses. Quoique toutes les nations se montrent également jalouses de ces honneurs, néanmoins aucun potentat n'a porté l'attention, à cet égard, aussi loin que Louis XIV. qui, par une de ses ordonnances, regle la maniere dont on se doit comporter dans tous les cas. Voyez le *Code de la Marine de Louis XIV.* imprimé en 1689. Comme cette ordonnance nous paroît curieuse & instructive, nous allons en rapporter les divers articles.

Art. 1. Les vaisseaux de sa majesté, portant pavillon d'amiral, de vice-amiral & de contre-amiral, cornettes & flammes, salueront les premiers les places maritimes & principales forteresses des rois; & le *salut* se rendra coup pour coup à l'amiral & au vice-amiral; & aux autres, par un moindre nombre de coups, suivant la marque du commandant.

Art. 2. Les places de Corfou, Zante & Céphalonie, appartenantes à la république de Venise, celles de Nice & de Villefranche, appartenantes au duc de Savoie, seront saluées les premieres par le vice-amiral, qui se fera rendre le *salut* coup pour coup.

Art. 3. Les autres places & principales forteresses des autres princes & républiques salueront les premieres l'amiral & le vice-amiral, & le *salut* leur sera rendu, savoir, par l'amiral, un moindre nombre de coups. Les autres pavillons inférieurs salueront les premiers, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 4. Défend sa majesté aux commandans & capitaines de ses vaisseaux, & autres de ses bâtimens, de saluer aucunes places maritimes & forteresses étrangeres, qu'ils ne soient assurés que le *salut* leur sera rendu, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

Art. 5. Lorsque les vaisseaux de sa majesté, portant pavillon, rencontreront ceux des autres rois, portant des pavillons égaux aux leurs, ils se feront saluer les premiers, en quelques mers & côtes que se fasse la rencontre.

Art. 6. Comme aussi dans les rencontres de vaisseau à vaisseau, ceux de sa majesté se feront saluer les premiers par les autres, & les y contraindront par la force, s'ils en faisoient difficulté.

Art. 7. Le vice-amiral & contre-amiral de France, rencontrant pavillon amiral de quelqu'autre roi, ou l'étendart royal des galeres d'Espagne, ils ne feront aucune difficulté de les saluer les premiers.

Art. 8. Le vaisseau portant pavillon amiral, rencontrant en mer les galeres d'Espagne, se fera saluer le premier par celle qui portera l'étendart royal.

Art. 9. Les escadres des galeres de Naples, Sicile, Sardaigne, & autres appartenantes au roi d'Espagne, ne seront traitées que comme galeres patrones, quoiqu'elles portent l'étendart royal, & seront seulement saluées par le contre-amiral de France, & salue-

ront les premieres le vice-amiral, qui les y contraindra en cas de refus. Sa majeſté ſe reſervant de donner des ordres particuliers, pour ce qu'elle jugera à propos de changer au préſent article.

Art. 10. La même choſe aura lieu pour les galeres portant le premier étendart de Malthe, & de tous autres princes & républiques.

Art. 11. Tous les vaiſſeaux de guerre de ſa majeſté ſe feront ſaluer les premiers par la galere-patrone de Genes.

Art. 12. Les vaiſſeaux de ſa majeſté, portant cornettes & flammes, ſalueront ſans difficulté les pavillons d'amiral, de vice-amiral & contre-amiral des autres rois, & ſe contenteront qu'il leur ſoit répondu par un moindre nombre de coups.

Art. 13. Les vaiſſeaux des moindres Etats, portant pavillon amiral, rencontrant celui de France, plieront pavillon, & ſalueront de vingt & un coups de canon, & enſuite celui de France ayant rendu le ſalut ſeulement de treize, les autres remettront leur pavillon.

Art. 14. Le vice-amiral ou contre-amiral de France, ſeront ſalués de la même maniere, par le vice-amiral ou contre-amiral des autres Etats.

Art. 15. Leur amiral ſaluera pareillement le premier vice-amiral & contre-amiral de France; mais ne pliera ſon pavillon que pour l'amiral; leur vice-amiral, que pour l'amiral & le vice-amiral, & ainſi du contre-amiral; enſorte que la déférence de plier le pavillon, ne ſera rendue par les moindres Etats qu'aux pavillons égaux & ſupérieurs.

Art. 16. Les vaiſſeaux du roi, portant cornettes, ſalueront l'amiral des moindres Etats, & ſe feront ſaluer par tous les autres pavillons.

On voit par cette ordonnance qu'une des occaſions où les vaiſſeaux doivent le *ſalut*, c'eſt lorſqu'ils paſſent devant des places maritimes & fortereſſes. Les ſouverains des places maritimes & des côtes, exigent cet honneur des vaiſſeaux étrangers. Les galeres du pape ayant paſſé devant une fortereſſe, appartenante à la république de Genes, ſans la ſaluer, ces galeres furent très-mal traitées par les Génois.

Les rois de France ſont fort délicats ſur l'article du *ſalut*. En 1667, les commandans de la flotte Françoiſe inſiſterent auprès du grand-duc de Toſcane, pour que la citadelle de Livourne ſaluât la premiere la flotte, par des ſalves d'artillerie. Cette prétention parût alors exorbitante & inſolite; mais l'ordonnance que nous venons de rapporter, y eſt conforme. L'article 2. n'excepte que les fortereſſes des rois, celles de la république de Veniſe & du duc de Savoie, qui ſeront ſaluées les premieres par les vaiſſeaux du roi; & l'article 4. porte, que les fortereſſes de tous les autres princes & républiques ſalueront les premieres. Suivant le même article 4, les rois de France ne ſont pas moins attentifs à ce que le *ſalut* ſoit rendu, & à la maniere dont il doit l'être. Nous voyons même juſqu'au nombre de coups de canon, exprimé dans l'article 29. du traité de paix, conclu en 1689, entre Louis XIV. & la régence d'Alger. „ Toutes les fois, dit cet article, qu'un vaiſſeau de guerre de „ l'empereur de France viendra mouiller devant la rade d'Alger, auſſi-tôt „ que le conſul en aura averti le gouverneur, ledit vaiſſeau ſera ſalué à „ proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux & forts de la ville, & d'un plus „ grand nombre de coups de canon que

„ ceux de toutes les autres nations; & il „ rendra coup pour coup: bien entendu „ que la même choſe ſe pratiquera dans „ la rencontre deſdits vaiſſeaux de guer- „ re à la mer ". (Cet article eſt extrait, par l'auteur, de la *Théorie des traités de commerce entre les nations*, par M. Bouchaud.)

SANCTIFICATION, ſ. f., *Morale.* Ce mot ſe prend en deux ſens, l'un qui déſigne un changement dans le caractere moral de l'homme, l'autre qui déſigne un changement dans la deſtination actuelle des choſes.

1°. Dans le premier ſens, il ſignifie le changement qui arrive dans l'homme lorſqu'il corrige les vices dont il eſt entaché, & qu'il acquiert les vertus qui lui manquent, ou autrement il déſigne les progrès que l'homme fait en ſainteté. C'eſt-là la vraie deſtination de l'homme: tendre vers la perfection, y faire des progrès continuels, c'eſt la carriere qu'il eſt appellé à parcourir, c'eſt à quoi il doit conſacrer ſon tems, ſes talens, & les ſecours qui lui ſont fournis. Les acquiſitions en connoiſſances ſont ſans doute eſſentielles, mais ce n'eſt que comme moyens; tout comme la lumiere qui éclaire nos pas n'eſt point le but que cherche le voyageur, elle eſt ſeulement un moyen de connoître la route qu'il doit ſuivre; mais de quoi ſert cette lumiere & la connoiſſance exacte du chemin ſi on n'y marche pas, ſi on ne regarde point où on met le pied, où on porte ſes pas; celui qui ſait ce qu'il faut faire pour bien agir, & qui fait mal, eſt plus coupable aux yeux de tout le monde que celui qui pêche par ignorance. Le but de toute perfection de nos facultés, c'eſt d'agir bien, & d'éviter le mal, & c'eſt en cela que conſiſte la ſainteté. Nos progrès vers ce but ſe nomment la *ſanctification*, c'eſt ce que la religion doit produire. *La grace de Dieu*, ou autrement *l'alliance de grace que Dieu nous propoſe eſt claire dans ſes conditions, elle exige de nous que renonçant à l'impiété & aux convoitiſes ou penchans vicieux, nous vivions dans ce monde dans la tempérance, la juſtice & la piété.* Tout ce qu'on veut faire entrer dans la religon & qui ne ſert de rien pour nous conduire à ce but, ne fait point partie de la religion. *v.* Piété. *C'eſt par ſa parole qui eſt la vérité, que Dieu ſanctifie les hommes*, ce n'eſt ni malgré eux, ni ſans eux, ſans leur concours; mais Dieu concourt toujours avec les hommes qui veulent ſincérement travailler à la *ſanctification*.

2°. La *ſanctification* ſignifie ſous un ſecond point de vue, l'acte par lequel nous conſacrons les choſes excluſivement à quelque uſage rélatif à Dieu, & caractériſé par le reſpect pour lui. Ainſi la tribu de Lévi fut ſanctifiée par l'ordre divin, qui la choiſit pour excluſivement être employée au ſervice religieux, aux fonctions du culte divin. Ainſi le ſabbat fut ſanctifié quand il fut diſtingué de tous les autres jours de la ſemaine par ſa deſtination au repos religieux. De même la cinquantieme année devoit être ſanctifiée, comme une année de repos, de relâche & de réjouiſſance. *v.* l'art. Fête. (M. D. B.)

SANCTION, ſ. f., *Droit nat. & civil.* Ce mot déſigne la partie de la loi par la quelle le légiſlateur déclare que ſa volonté eſt ſi bien qu'on obéiſſe à ce qu'il preſcrit, qu'il décerne d'avance les peines poſitives qu'il infligera à quiconque refuſera ou négligera de s'y conformer. C'eſt-là ce qui diſtingue la loi d'un conſeil; celui-ci indique ce qu'on croit qu'il convient de faire, en laiſſant

laissant à celui à qui on s'adresse la liberté de faire autrement; au lieu que la loi n'accorde point cette liberté, & ne laisse à ceux à qui elle s'adresse, d'autre choix que l'obéissance ou la punition; par-là le législateur veut détourner efficacement ceux à qui il commande, de faire ce qu'il défend. C'est-là le but de la *sanction*; mais pour qu'elle le remplisse, il faut que le mal dont on menace, soit assez considérable pour contrebalancer dans l'ame de ceux à qui on commande, s'ils ont du bon sens, tous les motifs à agir contre le prescrit de la loi. La *sanction* suppose que le législateur ne croit pas que la seule expression de sa volonté suffise dans tous les cas pour déterminer celle des sujets; qu'il est des cas dans lesquels le profit particulier, le plaisir individuel de l'agent se trouveroit lié avec la violation de la loi, & qu'alors le particulier la violeroit malgré la volonté connue du législateur, si celui-ci n'étoit pas résolu invariablement de punir le transgresseur, & si ce dernier ne voyoit dans cette punition un mal qu'il redoute plus qu'il ne desire l'avantage qui naîtroit pour lui de la transgression de la loi. Voilà ce qu'il faut que soit la *sanction*, pour en assurer l'efficace. La punition doit être assez forte, & la résolution du législateur à l'infliger invariable. Si malgré cela on viole la loi, ce ne peut être que parce que le sujet a perdu le bon sens, ou parce qu'il a espéré, soit de dérober au législateur la connoissance de son action, soit de pouvoir se soustraire à son pouvoir. A l'égard des hommes on peut se flatter à l'un ou à l'autre égard. On peut compter quelquefois sur leur indolence, ils laisseront par foiblesse, par inactivité bien des transgressions impunies; ils ne seront pas instruits à tems de la faute; ou bien ils n'auront pas assez de force pour punir les coupables, ou enfin en s'éloignant on se met hors de leurs atteintes. Rien de tel ne peut avoir lieu par rapport à Dieu. On ne sera exempté de la punition que parce que librement, volontairement il fera grace; & jamais étant saint, il ne pardonnera qu'à celui qui est sincérement rentré dans le devoir, par une vraie répentance.

Il ne suffit pas que la *sanction* soit efficace, il faut qu'elle soit juste. Cette justice dépend de diverses circonstances. 1°. Il faut que le législateur soit réellement le maître de ceux à qui il commande, ou au moins de l'objet des actions qu'il menace de punir. Le souverain réel d'un pays a seul le droit de donner des loix, ensuite le propriétaire d'une chose qui la reserve pour son usage, peut menacer de punir ceux qui voudroient entreprendre de l'en priver. 2°. Une loi qui défendroit sous peine de châtiment une action bonne, nécessaire, & que chacun a droit de faire, seroit loi mauvaise; la punition de ceux qui la violeroient seroit injuste, à moins que certaines circonstances n'eussent rendu cette action mauvaise, & que la loi ne l'eût interdite que dans ces circonstances-là. 3°. La *sanction* doit être connue; il faut que celui dont la loi doit regler les actions, sache que telle action est défendue sous peine de châtiment, car s'il l'ignore, il peut être engagé à la faire par des motifs auxquels rien ne s'opposoit, mais qui auroient cédé à ceux de la loi s'ils lui avoient été connus. Quelques personnes voudroient encore que la punition fût proportionnée à la nature de la faute; mais c'est ici une circonstance non essentielle à l'efficace & à la justice de la loi; c'est plutôt un acte de prudence que de justice, que de propor-

tionner la peine au délit, tant qu'on ne défend que des actions réellement mauvaises, qu'on n'en preſerit que de réellement juſtes; pourquoi les ſujets ſe plaindroient-ils de la ſévérité des peines? Si la peine ne ſuffit pas pour contrebalancer les motifs à la tranſgreſſion, elle ne ſert de rien, il faut donc que la peine ſoit aſſez ſévere pour faire évanouir tous les motifs à la tranſgreſſion; cela étant, nul homme de bon ſens ne veut tranſgreſſer la loi; que lui importe donc que la punition ſoit encore plus ſévere que le beſoin ne l'exigeoit? Si quelqu'un veut la violer malgré cette ſévérité qui eſt connue, & affronter la punition, de quoi peut-il ſe plaindre? il a connu le danger, & c'eſt librement qu'il s'y eſt expoſé; ſans doute après le crime il voudroit que la peine fût très-douce, & quand elle ne l'eſt pas, il voudroit bien ne l'avoir pas encourue; il devoit le vouloir avant, puiſqu'il ſavoit d'avance quelle étoit la peine.

Il faut pourtant obſerver ici, que ſi la *ſanction* eſt telle que ſon exécution ſoit plus nuiſible à la ſociété, que ne le ſeroit la violation de la loi, la *ſanction* eſt exceſſive. Si par exemple un vol commis par un homme pauvre, mais en état encore de travailler, étoit puni par ſa mort, ou par l'amputation de ſes mains, la ſociété en ſouffriroit plus qu'elle ne ſouffroit de ſon vol; on la prive d'un homme capable de travail; tandis qu'on pouvoit l'empêcher de voler en lui ôtant la liberté, & l'obliger à travailler, en le mettant dans une maiſon de travail. Les *ſanctions* réellement trop ſéveres ſont celles qui accompagnent de ſimples loix de police, que par la nature des choſes, on pourroit très-ſouvent violer innocemment, ſans nuire à perſonne, ſans cauſer aucun déſordre, alors c'eſt la loi elle-même qui eſt de trop, & qui ôte aux hommes une liberté dont ils ont droit de jouir, & qu'ils ne peuvent perdre ſans qu'il en réſulte pour eux des inconvéniens réels.

Ici on demande, ſi les loix naturelles que dicte la conſcience ont une *ſanction*, auſſi bien que les loix civiles écrites, publiées par les princes & les législateurs humains? On conçoit bien que ces loix naturelles ne ſont pas accompagnées de *ſanctions* qui décernent des peines arbitraires & ſpécifiées expreſſément; mais elles ſont accompagnées néceſſairement d'une *ſanction* tacite, dont chaque conſcience coupable craint l'exécution, quoiqu'elle ignore en quoi elle conſiſtera préciſément. On le conçoit ainſi, dès que ſelon les lumieres les plus ſaines de la raiſon, on regarde ces loix comme venant d'un Etre ſuprème, intelligent, parfaitement ſaint, ſage, juſte & bon. Peut-on ſuppoſer qu'il traitera également, & celui qu'il approuve, & celui qu'il déſapprouve? Si celui qu'il approuve, parce qu'il a fait le bien conforme à la volonté de Dieu, arrive au bonheur, fruit de la perfection, & que le Créateur a placé ſur la route de la ſageſſe, celui qui fait le mal, que Dieu condamne, doit néceſſairement arriver à un terme directement oppoſé à celui auquel le bien conduit; le mal doit donc néceſſairement ſous la conduite d'un Dieu ſaint, juſte, ſage & bon, être la fin de celui qui fait mal. *Celui qui ſeme le péché*, dit l'Ecriture, *doit moiſſonner le tourment.* Tous les hommes non abrutis le ſentent, & l'ont ſenti; il n'eſt aucune conſcience qui ne prononce une ſentence de condamnation, qui ne déclare digne de châtiment, & qui ne dévoue à la punition

tout homme coupable d'une action mauvaise. Dans tous les siecles, & chez tous les peuples on a cru des Dieux vengeurs auxquels les méchans n'échapperoient pas; un tems & un lieu de peines & de supplices pour eux, tant tous ont été convaincus que les loix naturelles avoient une *sanction* nécessaire, qui ne permettoit pas l'espoir de les violer impunément. La révélation confirme cette idée; *les bons iront à la vie éternelle, & les méchans aux peines éternelles.* C'est ce que la raison avoit déja dit aux hommes, & que les sages & les poëtes de l'antiquité avoient enseigné; il étoit réservé aux sophistes de ce dernier siecle, de soutenir le contraire, & d'assurer les hommes qu'ils pouvoient impunément faire le mal, pourvu qu'ils se missent à couvert avec habileté de la vangeance humaine. Delà résultoit cette régle de conduite, que le sage d'aujourd'hui devoit sur-tout apprendre à pécher assez habilement, pour que les hommes ne pussent ni prouver qu'il est coupable, ni lui infliger de châtiment: se fiera qui voudra à de tels sages, quant à moi ils ne seront jamais mes amis.

On demande aussi si la *sanction* des loix ne peut pas aussi bien consister dans les récompenses que dans les châtimens? Faire cette demande, c'est prouver qu'on ne sait pas distinguer une loi d'un conseil & d'une priere. Tout homme a le droit de demander, qu'on fasse pour l'obliger une chose particuliere, & de promettre une récompense à celui qui aura pour lui cette complaisance. Un prince peut employer ce moyen tout comme un autre homme; mais ce n'est pas là une loi, de quelque maniere qu'elle soit exprimée; car que sera cette récompense? Sera-ce un bien, dont à la rigueur on puisse se passer sans être malheureux? dans ce cas, pour peu que l'action qu'on demande de moi me déplaise, je mépriserai la recompense, dont je puis me passer sans être misérable & sans souffrir: ou bien ce sera un bien essentiel à mon bonheur, que je ne puis me procurer sans cette action, ni en être privé sans me soumettre à des peines, à des douleurs; dans ce cas cette privation est une vraie peine, un châtiment, une punition; alors la loi me menace de me priver du bonheur, sans lequel j'aimerois mieux la non-existence.

S'agit-il d'une action bonne & nécessaire de sa nature? Dans ce cas elle porte avec elle sa récompense, car elle n'est bonne que parce qu'elle est naturellement une source d'avantages pour l'humanité, & que sa négligence est une source de désordres & de maux pour les hommes; il n'est donc pas besoin de récompenses pour y déterminer les hommes; les négliger, c'est se causer un mal certain, prochain ou éloigné; mais il faut des punitions pour contrebalancer les motifs que les passions nous offrent pour nous en détourner. S'il s'agit d'une action mauvaise, quelque passion à satisfaire nous y porte; on peut préférer cette satisfaction à toute autre récompense, il n'y a qu'une punition arbitraire & positive qui puisse détourner de la faire. N'accompagner la loi que de promesses, de récompenses; c'est ne donner qu'un conseil, c'est prier & offrir un salaire à la complaisance, ce n'est pas exprimer par une loi, la volonté d'un législateur.

Tel est le caractere de toutes les loix divines, qu'elles ne prescrivent rien qui ne soit bon de sa nature, & ne porte avec soi sa récompense. Si l'espoir du bien qui résulte de cette action, ne détermine pas la volonté, il faut

que des peines positives y suppléent, pour vaincre la résistance qu'y opposent les passions.

Pour ce qui est des loix humaines, les *sanctions*, ou déclarations qu'on ne violera pas impunément les loix, exigent absolument des menaces de peines, sans quoi nulle expression de la volonté du souverain ne sera une loi; elle ne sera qu'un conseil ou une priere.

D'ailleurs où est le prince, qui pourra toujours récompenser tous les obéissans, s'il commande ce qui en lui même n'est pas bon & utile pour les sujets? Il est un tyran injuste, s'il ne leur paye pas un salaire qui les indemnise du sacrifice qu'ils lui font de leur tems, de leurs forces, & de leur liberté. Il est un tyran cruel, s'il les punit pour ne lui avoir pas fait ce sacrifice qu'ils ne lui doivent pas; car enfin le prince existe pour le peuple, & non le peuple pour le prince; un fermier nourrit ses bœufs qui existent pour lui; mais lui est homme, & ses sujets ne sont pas des bœufs. Si ce qu'il ordonne est bon, utile, avantageux pour son peuple, le peuple en obéissant se paye lui-même de ses propres mains, & n'a pas besoin d'autres récompenses : mais le prince au nom du peuple a le droit & l'obligation de punir celui qui se refuse aux actions exigées pour le bien général, qui est toujours le bien de tous les particuliers. Celui qui demanderoit des récompenses au delà, prouveroit qu'il est un mauvais sujet qui ne fait pas les actions bonnes par goût pour le bien & le bon ordre.

Rien n'empêche cependant, que le prince ne donne des marques particulieres de son approbation, à ceux d'entre ses sujets qui ont montré par leur zele & leur intelligence plus de capacité & de desir, de contribuer au bien de la société, ils sont dignes de plus de confiance de la part du gouvernement; mais il faut d'un côté qu'ils aient mérité effectivement ces distinctions, par leur empressement plus grand à faire leur devoir, & par leur capacité supérieure; car s'ils ne se sont point distingués des autres, de quel droit leur donneroit-on, & recevroient-ils des récompenses qu'on refuseroit à d'autres? car enfin le prince ne peut pas récompenser tous ceux qui font leur devoir. Les récompenses ne peuvent donc point être la *sanction* des loix; les loix ne peuvent ni ne doivent les promettre, les punitions seules constituent la *sanction* des loix, & ne sont justes que quand les loix elles-mêmes sont justes. (M.D.B.)

SANG-FROID, s. m., *Jurispr.*, c'est ce calme de l'ame qui permet à l'homme le libre usage de sa raison. En général les crimes commis de *sang-froid*, passent pour plus énormes que ceux auxquels on est poussé par quelque passion, ou par un effet de quelque accident imprévu qui met l'esprit hors de son assiette naturelle. *Sed in omni injustitia*, dit Ciceron, *permultum interest*, *utrum perturbatione aliqua animi*, *quæ plerumque brevis est*, *& ad tempus*, *an consulto & cogitata fiat injuria. Leviora enim sunt*, *quæ repentino aliquo motu accidunt*, *quam ea quæ meditata & preparata inferuntur*: *de offic. lib. I. cap. viij.* v. CRIME. (D. F.)

SANSOVINO, *François*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte, né à Rome en 1521, & mort à Vénise en 1586, est l'auteur de beaucoup d'ouvrages dont on peut voir la liste dans Morery, & en particulier d'un qui a pour titre: *Del governo & amministratione di diversi Regni & Republiche*, *cosi antiche come moderne libri*

XXII. in Vinegia, presso Altobello Salicato, 1583, *in*-8°.

Chaque livre contient un récit succint de l'origine & de la forme du gouvernement, des corps & des principales charges de vingt-deux pays. Cet ouvrage est donc en abrégé à l'égard de ces vingt-deux Etats, ce qu'est, à l'égard du royaume de France, le livre que nous appellons l'*Etat de la France*, le *méchanisme du gouvernement*.

Je rapporterai ici dans le même ordre que l'auteur, le nom des vingt-deux Etats qui ont été l'objet de son travail. 1°. La France. 2°. L'Allemagne moderne. 3°. L'Angleterre. 4°. L'Espagne. 5°. La Turquie. 6°. La Perse. 7°. Tunis. 8°. Fez. 9°. La Pologne. 10°. Le Portugal. 11°. Naples. 12°. La cour de Rome. 13°. L'ancienne Rome. 14°. Le corps Helvétique. 15°. La république de Raguse. 16°. Celle de Lacédémone. 17°. Celle de Genes. 18°. Celle d'Athenes. 19°. Celle de Luques. 20°. Celle de Vénise. 21°. Celle de Nuremberg. 22°. Celle d'Utopie.

Cette derniere république n'a jamais existé, & l'auteur n'auroit pas dû la placer parmi des Etats réels. Il ne paroît pas non plus qu'il dût mêler les anciens Etats avec les modernes, ou bien il falloit qu'il parlât de beaucoup d'autres dont l'auteur ne dit rien. Quelques-unes des républiques qui existoient de son tems & dont il parle, ont cessé de faire des corps d'Etat particuliers; & dans celles qui ont encore à-peu-près la même forme qu'elles avoient alors, il est arrivé quelques changemens: mais cela n'empêche pas qu'il ne soit utile de connoître l'état où elles étoient dans le tems que notre auteur a écrit.

L'ouvrage de *Sansovino* a été traduit en françois sous ce titre: *Du gouvernement & administration des divers Etats, royaumes & républiques tant anciennes que modernes*. Paris, Jean Milot, 1611, in-8°. Je trouve sur la fin de cette traduction des vingt-deux livres de notre *Sansovin*, trois morceaux qui ne sont pas dans l'original que j'ai sous les yeux. 1°. *Description de l'Egypte & de ses conseils, avec les mœurs & institutions anciennes de ce peuple.* 2°. *Description de l'Ethiopie avec les mœurs, foi & religion sous l'empire de Prêtejean.* 3°. *Lettres du sérénissime David, empereur de l'Ethiopie, envoyée au pontife Romain.*

SARDAIGNE, *Droit politiq.* v. SAVOYE.

SARRASINS, s.m.pl., *Mor.*, ancien peuple de l'Arabie, qui descendoit des *Saraceni*. Nous rapporterons ici quelques maximes générales de leur morale, tirées du *rosarium* de Saddi, le monument le plus célebre de la sagesse de ses compatriotes.

L'impie est mort au milieu des vivans; l'homme pieux vit dans le séjour même de la mort.

La religion, la piété, le culte religieux, sont autant de glaives de la concupiscence.

La crainte de Dieu est la vraie richesse du cœur.

Les prieres de la nuit sont la sérénité du jour.

La piété est la sagesse la plus sage, & l'impiété est la folie la plus folle.

Si l'on gagne à servir Dieu, on perd à servir son ennemi.

Celui qui dissipe sa fortune en folies, a tort de se plaindre, lorsque Dieu l'abandonne à la pauvreté.

L'humilité est le havre de la foi; la présomption est son écueil.

Humilie-toi dans ta jeunesse, afin que tu sois grand dans ta vieillesse.

L'humilité est le fard de la noblesse,

c'eſt le complément de la grace, elle éleve devant le monde & devant Dieu.

L'inſenſé aux yeux des hommes & de Dieu, c'eſt celui qui ſe croit ſage.

Plus tu ſeras éclatant, plus tu ſeras prudent ſi tu te caches; les ténebres dérobent à l'envie, & ajoutent de la ſplendeur à la lumiere; ne monte point au haut de la montagne d'où l'on t'appercevroit de loin; enfonce-toi dans la caverne que la nature a creuſée à ſes pieds; où l'on t'ira chercher; ſi tu te montres, tu ſeras haï ou flatté, tu ſouffriras, ou tu deviendras vain; marche, ne court pas.

Trois choſes tourmentent ſur-tout, l'avarice, le faſte & la concupiſcence.

Moins l'homme vaut, plus il eſt amoureux de lui.

Plus il eſt amoureux de lui, plus il aime à contredire un autre.

Entre les vices difficiles à corriger, c'eſt l'amour de ſoi, c'eſt le penchant à contredire.

Lorſque les lumieres ſont allumées, ferme les fenêtres.

Sois diſtrait, lorſqu'on tient un diſcours obſcène.

S'il reſte en toi une ſeule paſſion qui te domine, tu n'es pas encore ſage.

Malheur au ſiecle de l'homme qui ſera ſage dans la paſſion.

On s'enrichit en appauvriſſant ſes deſirs.

Si la paſſion enchaîne le jugement, il faut que l'homme périſſe.

Une femme ſans pudeur eſt un mets fade & ſans ſel.

Si l'homme voyoit ſans diſtraction la néceſſité de ſa fin & la briéveté de ſon jour, il mépriſeroit le travail & la fraude.

Le monde n'eſt éternel pour perſonne, laiſſe-le paſſer, & t'attache à celui qui l'a fait.

Le monde eſt doux à l'inſenſé, il eſt amer au ſage.

Chacun a ſa peine, celui qui n'en a point n'eſt pas à compter parmi les enfans des hommes.

Le monde eſt un menſonge, un ſéjour de larmes.

Le monde eſt la route qui te conduit dans ta patrie.

Donne celui-ci pour l'autre, & tu gagneras au change.

Reçois de lui ſelon ton beſoin, & ſonge que la mort eſt le dernier de ſes dons.

Quand as-tu réſolu de le quitter? quand as-tu réſolu de le haïr? quand, dis-moi, quand? il paſſe, & il n'y a que la ſageſſe qui reſte. C'eſt le rocher & l'amas de pouſſiere.

Songe à ton entrée dans le monde, ſonge à ta ſortie, & tu te diras, j'ai été fait homme de rien, & je ſerai dans un inſtant comme quand je n'étois pas.

Le monde & ſa richeſſe paſſent, ce ſont les bonnes œuvres qui durent.

Vois-tu ce cadavre infect, ſur lequel ces chiens affamés ſont acharnés; c'eſt le monde, ce ſont les hommes.

Que le nombre ne te ſéduiſe point, tu ſeras ſeul un jour, un jour tu répondras ſeul.

Suppléer à une folie par une folie, c'eſt vouloir éteindre un incendie avec du bois & de la paille.

L'homme religieux ne s'accoude point ſur la terre.

Dis-toi ſouvent d'où ſuis-je venu; qui ſuis-je; où vai-je; où m'arrêterai-je?

Tu marches ſans ceſſe au tombeau.

C'eſt la victime graſſe qu'on immole, c'eſt la maigre qu'on épargne.

Tu ſommeilles à-préſent, mais tu t'éveilleras.

Entre la vie & la mort, tu n'es qu'une ombre qui paſſe.

Ce monde eſt aujourd'hui pour toi, demain c'en ſera un autre.

C'eſt l'huile qui ſoutient la lampe qui luit, c'eſt la patience qui retient l'homme qui ſouffre.

Sois pieux en préſence des dieux, prudent parmi les hommes, patient à côté des méchans.

La joie viendra ſi tu ſais l'attendre, le répentir ſi tu te hâtes.

Le mal ſe multiplie pour le puſillanime, il n'y en a qu'un pour celui qui ſait ſouffrir.

Laiſſe l'action dont tu ne pourras ſupporter le châtiment, fais celle dont la récompenſe t'eſt aſſurée.

Tout chemin qui écarte de Dieu, égare.

L'aumône dit en paſſant de la main de celui qui donne, dans la main de celui qui reçoit, je n'étois rien, & tu m'as fait quelque choſe; j'étois petite, & tu m'as fait grande; j'étois haïe, & tu m'as fait aimer; j'étois paſſagere, & tu m'as fait éternelle; tu me gardois, & tu m'as fait ta gardienne.

La juſtice eſt la premiere vertu de celui qui commande.

N'écoute pas ta volonté qui peut être mauvaiſe, écoute la juſtice.

Le bienfaiſant touche l'homme, il eſt à côté de Dieu, il eſt proche du ciel.

L'avare eſt un arbre ſtérile.

Si le pauvre eſt abject, le riche eſt envié.

Sans le contentement, qu'eſt-ce que la richeſſe? qu'eſt-ce que la pauvreté ſans l'abjection?

Le juge n'écoutera point une partie, ſans ſon adverſe.

Ton ami eſt un rayon de miel qu'il ne faut pas dévorer.

Mon frere eſt celui qui m'avertit du péril; mon frere eſt celui qui me ſecourt.

La ſincérité eſt le ſacrement de l'amitié.

Banniſſez la concorde du monde, & dites-moi ce qu'il devient.

Le ciel eſt dans l'angle où les ſages ſont aſſemblés.

La préſence d'un homme ſage donne du poids à l'entretien.

Embarque-toi ſur la mer, ou fais ſociété avec les méchans.

Obéis à ton pere, afin que tu vives.

Imite la fourmi.

Celui-là poſſede ſon ame, qui peut garder un ſecret avec ſon ami.

Le ſecret eſt ton eſclave ſi tu le gardes, tu deviens le ſien s'il t'échappe.

La taciturnité eſt ſœur de la concorde.

L'indiſcret fait en un moment des querelles d'un ſiecle.

On connoît l'homme ſavant à ſon diſcours, l'homme prudent à ſon action.

Celui qui ne ſait pas obéir, ne ſait pas commander.

Le ſouverain eſt l'ombre de Dieu.

L'homme capable qui ne fait rien, eſt une nuë qui paſſe & qui n'arroſe point.

Le plus méchant des hommes, eſt l'homme inutile qui ſait.

Le ſavant ſans jugement, eſt un enfant.

L'ignorant eſt un orphelin.

Regarde derriere toi, & tu verras l'infirmité & la vieilleſſe qui te ſuivent, or tu concevras que la ſageſſe eſt meilleure que l'épée, la connoiſſance meilleure que le ſceptre.

Il n'y a point d'indigence pour celui qui ſait.

La vie de l'ignorant ne peſe pas une heure de l'homme qui ſait.

La douceur accomplit l'homme qui ſait.

Fais le bien, ſi tu veux qu'il te ſoit fait.

Qu'as-tu, riche, si la vie est nulle pour toi ?

Celui qui t'entretient des défauts d'autrui, entretient les autres des tiens.

Les rois n'ont point de freres ; les envieux point de repos ; les menteurs point de crédit.

Le visage du mensonge est toujours hideux.

Dis la vérité, & que ton discours éclaire ta vie.

Que la haine même ne t'approche point du parjure.

L'avare qui a est plus indigent que le libéral qui manque.

La soif la plus ardente est celle de la richesse.

Il y a deux hommes qu'on ne rassasie point, celui qui court après la science, & celui qui court après la richesse.

La paresse & le sommeil éloignent de la vérité, & conduisent à l'indigence.

Le bienfait périt par le silence de l'ingrat.

Celui que tu vois marcher la tête panchée & les yeux baissés, est souvent un méchant.

Oublie l'envieux, il est assez puni par son vice.

C'est trop d'un crime.

Le malheureux, c'est l'homme coupable qui meurt avant le repentir.

Le repentir après la faute, ramene à l'état d'innocence.

La petitesse de la faute est ce qu'il y a de mieux dans le repentir.

Il est tems de se repentir tant que le soleil se leve.

Songe à toi, car il y a une récompense & un châtiment.

La récompense attend l'homme de bien dans l'éternité.

Outre cette morale dont l'expréssion est simple, ils en ont une parabolique. Les *Sarrasins* sont même plus riches en ce fond, que le reste des nations ; ils disent :

Ne nage point dans l'eau froide ; émousse l'épine avec l'épine ; ferme ta porte au voleur ; ne lâche point ton troupeau, sans parc ; chacun a son pied ; ne fais point de société avec le lion ; ne marche point nud dans les rues ; ne parle point où il y a des oiseaux de nuit ; ne te livre point aux singes ; mets le verrou à ta porte ; j'entends le bruit du moulin, mais je ne vois point de farine ; si tu crains de monter à l'échelle, tu n'arriveras point sur le toît ; celui qui a le poing serré, a le cœur étroit ; ne brise point la saliere de ton hôte ; ne crache point dans le puits d'où tu bois ; ne t'habille pas de blanc dans les ténebres ; ne bois point dans une coupe de chair ; si un ange passe, ferme ta fenêtre ; lave-toi avant le coucher ; allume ta lampe avant la nuit ; toute brebis sera suspendue par le pied.

Ils ont aussi des fables : en voici une. Au tems d'Isa, trois hommes voyageoient ensemble : chemin faisant, ils trouverent un trésor, ils étoient bien contens ; ils continuerent de marcher, mais ils sentirent la fatigue & la faim, & l'un d'eux dit aux autres, il faudroit avoir à manger, qui est-ce qui ira en chercher ? Moi, répondit l'un d'entr'eux ; il part, il achete des mets ; mais après les avoir achetés, il pensa que s'il les empoisonnoit, ses compagnons de voyage en mourroient, & que le trésor lui resteroit, & il les empoisonna. Cependant les deux autres avoient résolu, pendant son absence, de le tuer, & de partager le trésor entr'eux. Il arriva, ils le tuerent ; ils mangerent des mets qu'il avoit apportés, ils moururent tous les trois, & le trésor n'appartint à personne.

SATISFAC-

SATISFACTION. *v.* CONTENTEMENT.

SATRAPE, s. m., *Droit public*, terme qui signifioit autrefois chez les Perses, le *gouverneur* d'une province.

Le royaume de Perse étoit divisé en satrapies ou jurisdictions de *satrapes*.

Ce mot est originairement persan; il signifie à la lettre, *amiral* ou *chef* d'une armée navale; mais on l'a appliqué par la suite à tous les gouverneurs des provinces indifféremment. Ces *satrapes* avoient chacun dans leur département une autorité presque souveraine, & étoient à proprement parler des vicerois. On leur fournissoit un nombre de troupes suffisant pour la défense du pays. Ils en nommoient tous les officiers, donnoient le gouvernement des places, recevoient les tributs & les envoyoient au roi. Ils avoient pouvoir de faire de nouvelles levées, de traiter avec les Etats voisins, & même avec les généraux ennemis; & quoiqu'ils servissent un même maitre, ils étoient indépendans les uns des autres. Une autorité si peu limitée les portoit quelquefois à la révolte. Au reste, quand le roi les appelloit pour servir sous lui, ils commandoient les troupes qu'ils avoient amenées de leur gouvernement. Quelques autres comptent jusqu'à cent vingt-sept *satrapes* dans les provinces des anciens Perses. Cyrus les avoit obligés de rendre compte à trois grands *satrapes* qui étoient comme des secrétaires d'Etat. Si les Grecs emprunterent ce nom des Perses pour s'en servir dans le même sens, ce ne fut que depuis les conquêtes d'Alexandre.

On trouve aussi ce mot dans quelques anciennes chartres angloises du roi Ethelred, dans lesquelles les seigneurs ou lords, qui ont signé immédiatement après les ducs, prennent le titre de *satrapes du roi*. Ducange prétend que ce mot signifie en cet endroit, *ministre du roi*.

SATRAPIE, s. f., *Droit pub.*, mot venu de la Perse, dont les provinces étoient gouvernées par des commandans qui portoient le nom de *satrapes*. Ptolémée, en parlant des régions de l'Europe, les nomme *provinces* ou *satrapies*. Pline se sert aussi du même mot, en parlant des Indes; & ce mot qui ne signifie autre chose, qu'un pays gouverné par un seul officier, a quelque rapport à ce qu'on appelle en France *gouvernemens*, & à ce que les Italiens nomment *prefettura*.

Nous trouvons les satrapes même dans les *satrapies* des Philistins, qui subsistoient dès le tems des juges. Il est vrai que les satrapes des Philistins sont appellés dans l'hébreu *seranini*, d'où vient le nom de *surenes*, qui étoit aussi un nom de dignité chez les Perses. Le général de l'armée des Parthes, qui tua Crassus, avoit la dignité de *surena*, & nos historiens en ont fait un nom propre.

Ce terme *satrape*, selon son étymologie, signifie un grand qui voit la face du roi. On trouve dans *Jérémie*, *chap.* LI. 27. & dans Nahum, le nom de *tapsar*, que les interpretes traduisent par *satrapes*.

Les satrapes des Philistins, étoient comme des rois, qui gouvernoient avec un pouvoir absolu les cinq *satrapies*, c'est-à-dire, les cinq villes principales des Philistins. Les satrapes des Perses étoient les gouverneurs des provinces, envoyés de la part du roi; saint Jérôme traduit quelquefois par *satrapæ*, l'hébreu *pachat*, qui signifie un *chef de troupes*, un *gouverneur de province*, d'où vient le mot *bacha* ou *pacha*, qui est encore en usage chez les Turcs. Mais le nom de *satrape* est caché sous le terme

achasdrapne, qu'on lit dans Daniel, dans Esdras & dans Esther, qui sont des livres écrits depuis la captivité.

SATYRE, s. f., *Mor.*, ouvrage moral ordinairement en vers, fait pour reprendre, pour censurer, les vices, les passions déréglées, les sottises, les impertinences des hommes, ou pour les tourner en ridicule; en cela elle n'est pas un mal, parce qu'on ne peut trop attaquer le vice, & le rendre odieux. Mais elle devient criminelle, quand des vices elle passe aux personnes; & c'est le défaut dans lequel tombent tous les esprits satyriques; de-là vient qu'ils sont tant méprisés.

> *La* satyre *en leçons, en nouveautés fertile*
> *Sait seule assaisonner le plaisant & l'utile*,
> *Et d'un vers qu'elle épure aux rayons du bon sens*
> *Détrompe les esprits des erreurs de leur tems.*
> *Elle seule bravant l'orgueil & l'injustice*,
> *Va jusques sous le dais faire palir le vice;*
> *Et souvent sans rien craindre, à l'aide d'un bon mot*,
> *Va venger la raison des attentats du sot.*

Comme il y a deux sortes de vices, les uns plus graves, les autres moins, il y a aussi deux sortes de *satyres*, l'une qui tient de la tragédie; *grande Sophoclæo carmen bacchatur hiatu*; c'est celle de Juvenal. L'autre est celle d'Horace, qui tient de la comédie; *admissus circum præcordia ludit.*

Il y a des *satyres* où le fiel est dominant, *fel*; dans d'autres c'est l'aigreur, *acetum*; dans d'autres il n'y a que le sel, *sal*; mais il y a le sel qui assaisonne, le sel qui pique, le sel qui cuit.

Le fiel vient de la haine, de la mauvaise humeur, de l'injustice; l'aigreur vient de la haine seulement & de l'humeur. Quelquefois la haine & l'humeur sont enveloppées; & c'est l'aigre doux.

Le sel qui assaisonne, ne domine point, il ôte seulement la fadeur, & plait à tout le monde; il est d'un esprit délicat. Le sel piquant domine & perce, il marque la malignité. Le cuisant fait une douleur vive, il faut être méchant pour l'employer. Il y a encore le fer qui brûle, qui emporte la piece avec escarre, & c'est fureur, cruauté, inhumanité.

Il n'est pas difficile, après cette analyse, de dire quel est l'esprit qui anime ordinairement la *satyre*. Ce n'est point celui d'un philosophe, qui sans sortir de sa tranquillité, peint les charmes de la vertu, & la difformité du vice. Ce n'est point celui d'un orateur, qui échauffé d'un bon zéle, veut reformer les hommes, & les ramener au bien. Ce n'est pas celui d'un poëte, qui ne songe qu'à se faire admirer, en excitant la terreur & la pitié. Ce n'est pas encore celui d'un misantrope noir qui hait le genre humain, & qui le hait trop pour vouloir le rendre meilleur. Ce n'est ni un Héraclite qui pleure sur nos maux, ni un Démocrite qui s'en moque. Qu'est-ce donc?

Il semble que dans le cœur du satyrique il y ait un certain germe du cruauté enveloppé, qui se couvre de l'intérêt de la vertu pour avoir le plaisir de déchirer, au moins le vice. Il entre dans ce sentiment de la vertu & de la méchanceté, de la haine pour le vice, & au moins du mépris pour les hommes, du desir de se venger, & une sorte de dépit de ne pouvoir le faire que par des paroles; & si par hazard les *satyres* ren-

doient meilleurs les hommes, il femble que tout ce que pourroit faire alors le fatyrique, ce feroit de n'en être pas fâché. Nous ne confiderons ici l'idée de la *fatyre* qu'en général, & telle qu'elle paroit réfulter des ouvrages qui ont le caractere fatyrique de la façon la plus marquée.

C'eft même cet efprit qui eft une des principales différences qu'il y a entre la *fatyre* & la critique. Celle-ci n'a pour objet que de conferver pures les idées du bon & du vrai dans les ouvrages d'efprit & de goût fans aucun rapport à l'auteur, fans toucher ni à fes talens, ni à rien de ce qui lui eft perfonnel. La *fatyre* au contraire cherche à piquer l'homme même; & fi elle enveloppe le trait dans un tour ingénieux, c'eft pour procurer au lecteur le plaifir de paroitre n'approuver que l'efprit.

Quoique ces fortes d'ouvrages foient d'un caractere condamnable, on peut cependant les lire avec beaucoup de profit. Ils font le contrepoifon des ouvrages ou régne la molleffe. On y trouve des principes excellens pour les mœurs, des peintures frappantes qui réveillent. On y rencontre de ces avis durs, dont nous avons befoin quelquefois, & dont nous ne pouvons guere être redevables qu'à des gens fâchés contre nous. Mais en les lifant il faut être fur fes gardes, & fe préferver de l'efprit contagieux du poëte, qui nous rendroit méchans, & nous feroit perdre une vertu à laquelle tient notre bonheur, & celui des autres dans la fociété.

Quoique la *fatyre* délicate & générale foit fort avantageufe pour les mœurs & la correction des ridicules, elle eft très-méprifable lorfque le fatyrique a pour but la réputation de fes femblables. Rien en effet de plus lâche & de plus indigne que de porter en fecret des coups mortels à la réputation d'un homme. Les écrits fatyriques pleins d'efprit & de feu, reffemblent à des dards empoifonnés, qui ne font pas feulement une bleffure, mais qui la rendent incurable. C'eft pour cela même que j'ai le cœur navré toutes les fois que je vois un caractere malin, accompagné d'une humeur agréable & badine. Un efprit cruel & barbare n'eft jamais plus fatisfait, que quand il afflige un particulier, ou qu'il excite la divifion entre les plus proches parens, & qu'il expofe des familles entieres a la rifée du public, pendant qu'il fe cache lui-même, & que perfonne ne le découvre. Si avec de l'efprit & de la malignité un homme eft d'ailleurs vicieux, c'eft une des créatures les plus malfaifantes qu'il puiffe y avoir dans la fociété civile. Ses traits fatyriques tomberont alors fur ceux qui devroient en être le plus à l'abri. La vertu, le mérite & tout ce qui eft digne de louange, deviendra le fujet de fes railleries, & de fon badinage. Il eft impoffible de fupputer les maux qui viennent de ces flèches décochées dans les ténebres, & toute l'excufe qu'on peut alléguer pour ceux qui les tirent, fe borne à foutenir que leurs bleffures ne frappent que l'imagination, & ne produifent qu'une fecrete honte & un chagrin caché dans celui qui les reçoit. Il faut avouer qu'une *fatyre* ou qu'un libelle n'emporte pas l'atrocité d'un vol ou d'un meurtre; mais avec tout cela combien y a-t-il de perfonnes qui aimeroient mieux perdre une groffe fomme d'argent, ou fa vie même que d'être mifes en butte à la raillerie, & de paffer pour infames? Il eft certain que dans ce cas on ne doit pas méfurer l'injure par l'idée de celui qui

la fait, mais par l'idée de celui qui la reçoit.

Ceux qui digerent le mieux en apparence les outrages de cette nature, n'y sont pas insensibles pour cela. Lorsque Jules César se vit exposé à la *satyre* de Catulle, il le pria un jour à souper avec lui & le reçut d'une maniere si honnête & si généreuse, qu'il le rendit un de ses plus fideles amis dans la suite. Le cardinal Mazarin en usa de même à-peu près avec le savant Quillet, qui lui avoit donné quelque coup de langue dans un fameux poeme latin. Il le fit venir dans son hôtel, & après quelques reproches modérés sur ce qu'il avoit écrit, il l'assura de son estime & qu'il lui procureroit la premiere bonne abbaye vacante; ce qui fut exécuté au bout de quelques mois. Cette maniere d'agir opéra si bien sur l'auteur, qu'il dédia la seconde édition de son ouvrage au cardinal, après en avoir ôté les endroits qui avoient choqué son éminence.

Sixte V. n'étoit pas d'une humeur si généreuse, ni si facile à pardonner les injures. Quand il fut élevé au pontificat, on revêtit un soir la statue de Pasquin d'une chemise fort sale, & l'on écrivit dessous pour excuse, qu'il étoit réduit à porter du linge mal propre, parce que sa blanchisseuse étoit devenue princesse. Ce trait satyrique regardoit la sœur du pape, obligée à vivre de ce misérable métier, avant l'exaltation de son frere. Cette pasquinade fit tant de bruit à Rome, que le pape promit une bonne somme d'argent à celui qui en découvriroit l'auteur. Ce malheureux qui se reposoit sur la générosité du St. pere & sur quelques insinuations secretes qu'il avoit reçues de sa part, s'alla dénoncer lui-même. Là-dessus le pape fit toucher la somme qu'il avoit promise, mais il ordonna en même tems qu'on lui coupât la langue & les deux mains, pour le mettre hors d'état de satyriser a l'avenir. L'exemple de l'Aretin est trop connu pour nous en servir à cette occasion. Il n'y a personne qui ne sache que tous les princes de l'Europe étoient ses tributaires. Il a même publié une lettre où il se vante d'avoir mis sous contribution le grand sophi de Perse.

Quoique ce petit nombre d'hommes distingués, dont je viens de parler, se conduisissent d'une maniere bien différente à l'égard des esprits satyriques de leur siecle qui les avoient attaqués, avec tout cela ils donnerent tous des preuves manifestes qu'ils étoient fort sensibles à leurs reproches. Pour moi, je ne me fierois jamais à un homme que je croirois capable de lancer de ces traits envénimés, & je ne doute pas qu'il n'attaquât le corps ou les biens de la personne dont il noircit ainsi la réputation, s'il le pouvoit faire avec la même sûreté. Il faut avouer qu'il y a quelque chose de bien cruel & de barbare dans les vers satyriques de nos misérables poëtes du commun. Une jeune & innocente dame sera exposée à leurs fades railleries, pour quelques malheureux traits de son visage. Un pere de famille se verra tourné en ridicule pour une calamité domestique. Une femme ne jouira d'aucun repos le reste de ses jours, pour une action ou une parole mal interprêtée. Que dis-je? un homme de bien & d'une vie exemplaire sera déconcerté, & mis hors des gonds par le mauvais tour qu'on donne à des qualités qui devroient lui faire honneur. Tant il est vrai que l'esprit est pernicieux, lorsqu'il n'est pas accompagné de vertu & d'humanité!

Je sai qu'il y a des écrivains étourdis

& volages, qui sans aucun mauvais dessein, ont sacrifié la réputation de leurs amis & de leurs connoissances à une certaine humeur légere, & à la sotte ambition de se distinguer par un esprit satyrique & railleur, comme s'il n'étoit pas infiniment plus honorable d'avoir le cœur bon que de passer pour un homme d'esprit. Lorsqu'un auteur a quelque feu & quelque vivacité, il porte souvent des coups mortels sans en avoir le dessein. C'est pour cela même que j'ai toujours posé comme une regle, qu'un indiscret est plus à craindre qu'un méchant naturel, parce que le dernier n'insulte que ses ennemis, & ceux à qui il souhaite du mal, au lieu que l'autre attaque indifféremment ses amis & ses ennemis. Je ne saurois m'empêcher de transcrire à cette occasion une fable du chevalier Roger l'Estrange, qui s'offre par hasard à mes yeux. „ Une troupe de petits garçons rangés sur le bord d'un fossé, y attendoient que les grenouilles parussent sur l'eau, & dès qu'une montroit la tête, ils ne manquoient pas de lui jetter des pierres, jusqu'à ce qu'elle eût replongé dans la vase. Là dessus une des plus hardies leur dit: *Enfans, quoique ce ne soit ici qu'un badinage pour vous, savez vous bien qu'il y va de notre vie?* " (F.)

SAVARON, *Jean*, *Hist. Litt.*, président du présidial & lieutenant général de la sénéchaussée de Clermont en Auvergne, nâquit à Clermont, fut député du tiers Etat aux Etats-Généraux de 1614, où il joua un rôle considérable, & mourut en 1622, après avoir composé plusieurs ouvrages d'une profonde érudition; car c'étoit un homme fort versé dans la connoissance des auteurs Latins du bas siecle.

Il a fait un premier *Traité de la souveraineté du roi & de son royaume.* Paris, 1615, in-8°. Les Etats Généraux de France étoient alors assemblés; l'auteur adresse son ouvrage aux députés de la noblesse, & les exhorte de persévérer dans cette opinion: *Que le roi n'a de supérieur que Dieu*, & que son royaume n'est sujet à aucune puissance spirituelle ni temporelle. C'est ce que l'auteur entreprend de démontrer & qu'il démontre.

Toujours zélé pour la gloire de son roi & de sa patrie, il fit un second *Traité de la souveraineté du roi & de son royaume.* Paris, 1615, in-8°. Cet ouvrage fut attaqué par un anonyme dans un livre qu'il publia in-8°. dans la même année 1615, sous ce titre: *Examen du traité de la souveraineté du roi*, où l'anonyme entreprend, non pas de combattre directement l'opinion de *Savaron*, mais de refuter plusieurs faits historiques, & de les présenter dans un point de vue favorable à la cour de Rome. *Savaron* s'éleva contre l'anonyme avec une véhémence que le seul titre de sa réponse annonce: *les erreurs & les impostures de l'examen*, &c. 1616. Il détruit solidement les raisons de l'anonyme. On opposa à notre auteur *la censure de la république de Jean Savaron par Jean le Cocq.* Paris, 1617, in-4°.

Le second *Traité de la souveraineté du roi* contient 252 pages & est précédé d'une épitre dédicatoire de 42 pages, consacrée à la gloire de Louis le juste. L'auteur y établit que le roi ne peut ni aliéner la couronne, ni démembrer la moindre partie de ses Etats, ni soumettre la souveraineté à qui que ce soit, ni aliéner la souveraineté des Etats qui relevent de lui, & que les domaines & les droits qui appartenoient au prince lorsqu'il est monté sur le trône, sont unis irrévocablement à la couronne, & deviennent inaliénables comme la cou-

ronne elle-même l'est. Toutes ces propositions, il les prouve par les loix du royaume, par les ordonnances des rois, par les fermens qu'ils font lorsqu'ils font facrés, par les témoignages des princes du fang & des anciens barons du royaume, par celui des conciles & des papes, par les arrêts des parlemens, par les décifions des Etats-Généraux du royaume, & par le fentiment des jurifconfultes & des hiftoriens. Il n'y a rien à defirer à fes preuves.

Si ces principes font vrais, comme l'on n'en peut douter, il faut reconnoître que l'auteur leur donne trop d'étendue; il en fait une loi entre la nation françoife & les nations voifines, au lieu qu'il faut les renfermer dans l'enceinte de l'empire françois entre le roi & les fujets. Le roi ne peut aliéner la couronne, au préjudice de fon fucceffeur, cela eft inconteftable. Toute aliénation faite par le roi à fes fujets eft foumife à une condition de rachat perpétuel, cela eft certain. Mais c'eft fe tromper que de croire que l'aliénation faite de quelques places en faveur d'un prince étranger, par un traité de paix qui a terminé une guerre dont l'Etat avoit intérêt d'être délivré, ne foit pas légitime. Le ferment dont le roi autorife une aliénation, peut être vain & illufoire, comme l'établit l'auteur; mais ce n'eft qu'à l'égard de fon fucceffeur & à l'égard des François; car s'il ne lie ni le fucceffeur ni les fujets, il lie conftamment celui qui l'a fait. L'auteur dégage trop aifément les princes de leurs fermens.

SAUF-CONDUIT, f. m., *Droit des Gens*, c'eft une efpece de privilege, qui donne aux perfonnes le droit d'aller & de venir en fûreté, ou pour certaines chofes, celui de les tranfporter auffi en fûreté. Il paroit que fuivant l'ufage & le génie de la langue, on fe fert du terme de *paffeport* dans les occafions ordinaires, pour les gens en qui il n'y a aucun empêchement particulier d'aller & de venir en fureté, & à qui il fert pour plus grande affurance & pour éviter toute difcuffion, ou pour les difpenfer de quelque défenfe générale: le *fauf conduit* fe donne à gens, qui, fans cela, ne pourroient aller en fûreté dans les lieux, où celui qui l'accorde eft le maître; à un accufé, par exemple, ou à un ennemi. C'eft de ce dernier que nous avons à traiter ici.

Tout *fauf conduit* émane de l'autorité fouveraine, comme tout autre acte de fuprême commandement. Mais le prince peut commettre à fes officiers le pouvoir de donner des *fauf-conduits*; & ils en font revêtus, ou par une attribution expreffe, ou par une conféquence de la nature de leurs fonctions. Un général d'armée, par la nature même de fa charge, peut donner des *fauf-conduits*. Et puifqu'ils émanent, quoique médiatement, de l'autorité fouveraine, les autres généraux ou officiers du même prince doivent les refpecter.

La perfonne nommée dans le *fauf-conduit*, ne peut tranfporter fon privilege à un autre; car elle ne fait point s'il eft indifférent à celui qui l'a donné, que toute autre en ufe à fa place: elle ne peut le préfumer; elle doit même préfumer le contraire, à caufe des abus qui pourroient en naître; & elle ne peut s'attribuer plus de droit, qu'on ne lui en a voulu donner. Si le *fauf-conduit* eft accordé, non pour des perfonnes, mais pour certains effets, ces effets peuvent être conduits par d'autres que le propriétaire, le choix de ceux qui les tranfportent, eft indifférent, pourvu qu'il n'y ait rien dans leur perfonne qui puiffe les rendre juftement fufpects à ce-

lui qui donne le *sauf-conduit*, ou leur interdire l'entrée de ses terres.

Celui qui promet sûreté par un *sauf-conduit*, la promet par-tout où il est le maître; non pas seulement dans ses terres, mais encore dans tous les lieux où il pourroit avoir des troupes. Et non-seulement il doit s'abstenir de violer lui-même, ou par ses gens, cette sûreté; il doit de plus protéger & défendre celui à qui il l'a promise, punir ceux de ses sujets qui lui auroient fait violence, & les obliger à réparer le dommage.

Le droit que donne un *sauf-conduit*, venant entierement de la volonté de celui qui l'accorde, cette volonté est la regle, sur laquelle on doit en mesurer l'étendue: & la volonté se découvre par la fin, pour laquelle le *sauf-conduit* a été donné. Par conséquent, celui à qui on a permis de s'en aller, n'a pas le droit de revenir; & le *sauf-conduit* accordé simplement pour passer, ne peut servir pour repasser: celui qui est donné pour certaines affaires, doit valoir jusqu'à ce que ces affaires soient terminées & qu'on ait pû s'en aller. S'il est dit, qu'on l'accorde pour un voyage, il servira aussi pour le retour; car le voyage comprend l'allée & le retour. Ce privilege consistant dans la liberté d'aller & de venir en sûreté, il differe de la permission d'habiter quelque part; & par conséquent il ne peut donner le droit de s'arrêter en quelque lieu, & d'y faire un long séjour, si ce n'est pour affaires, en vue desquelles le *sauf-conduit* auroit été demandé & accordé.

Un *sauf-conduit* donné à un voyageur comprend naturellement son bagage, ou les hardes & autres choses nécessaires en voyage, & même un ou deux domestiques, ou plus, selon la condition du voyageur. Mais à tous ces égards, comme aux autres que nous venons de toucher, le plus sûr, sur-tout entre ennemis & autres personnes suspectes, est de spécifier toutes choses, de les articuler exactement, pour éviter les difficultés. C'est aussi ce qu'on observe aujourd'hui: on fait mention dans les *sauf-conduits*, & du bagage, & des domestiques.

Quoique la permission de s'établir quelque part, accordée à un pere de famille, comprenne naturellement sa femme & ses enfans; il n'en est pas ainsi du *sauf-conduit*; parce qu'on ne s'établit guere dans un lieu sans sa famille, & qu'on voyage le plus souvent sans elle.

Le *sauf-conduit* accordé à quelqu'un, pour lui & les gens de sa suite, ne peut lui donner le droit de mener avec lui des personnes justement suspectes à l'Etat, ou qui en seroient bannies ou fugitives pour quelque crime, ni mettre ces personnes-là en sûreté; car le souverain qui accorde un *sauf-conduit* en ces termes généraux, ne présume pas qu'on osera s'en servir pour mener chez lui des malfaiteurs, ou des gens qui l'ont particulierement offensé.

Le *sauf-conduit* donné pour un tems marqué expire au bout du terme; & si le porteur ne s'est point retiré avant ce tems-là, il peut être arrêté, & même puni, selon les circonstances, sur-tout s'il paroît suspect par un retardement affecté.

Mais si, retenu par une force majeure, par une maladie, il n'a pû s'en aller à tems, il faut lui donner un délai convenable: car on lui a promis sûreté; & bien qu'elle ne lui fût promise que pour un certain tems, ce n'est pas sa faute, s'il n'a pû partir dans ce tems-là. Le cas est différent de celui d'un ennemi, qui vient chez nous pendant la

treve: nous n'avons fait à celui-ci aucune promesse particuliere; il profite, à ses périls, d'une liberté générale, donnée par la suspension des hostilités. Nous avons uniquement promis à l'ennemi, de nous abstenir de toute hostilité, jusqu'à un certain tems: & le terme passé, il nous importe qu'elles puissent reprendre librement leur cours, sans qu'on ait à nous opposer une multitude d'excuses & de prétextes.

Le *sauf-conduit* n'expire point à la mort de celui qui l'a donné, ou au moment de sa déposition; car il est donné en vertu de l'autorité souveraine, laquelle ne meurt point, & dont l'efficace n'est point attachée à la personne qui l'exerce. Il en est de cet acte, comme des autres dispositions du commandement public; leur validité, leur durée, ne dépend point de la vie de celui qui les a faites, à moins que par leur nature même, ou par une déclaration expresse, elles ne lui soient personnelles.

Cela n'empêche point que le successeur ne puisse révoquer un *sauf-conduit*, s'il en a de bonnes raisons. Celui-là même qui l'a donné peut bien le révoquer en pareil cas; & il n'est pas tenu de dire toujours ses raisons. Tout privilege peut être révoqué, quand il devient nuisible à l'Etat, le privilege gratuit, purement & simplement; & le privilege acquis à titre onéreux, en indemnisant les intéressés. Supposez qu'un prince, ou son général se prépare à une expédition secrette, souffrira-t-il qu'au moyen d'un *sauf-conduit* obtenu précédemment, on vienne épier ses préparatifs, pour en rendre compte à l'ennemi? Mais le *sauf-conduit* ne peut devenir un piege; en le révoquant, il faut donner au porteur le tems & la liberté de se retirer en sureté. Si on le retient quelque tems, comme on feroit à tout autre voyageur, pour empêcher qu'il ne porte des lumieres à l'ennemi; ce doit être sans aucun mauvais traitement, & seulement jusqu'à ce que cette raison n'ait plus lieu.

Si le *sauf-conduit* porte cette clause, *pour autant de tems qu'il nous plaira*, il ne donne qu'un droit précaire; & peut être revoqué à tout moment. Tant qu'il ne l'est pas expressément, il demeure valable; il tombe par la mort de celui qui l'a donné, lequel cesse dès-lors de vouloir la continuation du privilege. Mais il faut toujours entendre que, du moment que le *sauf-conduit* expire de cette maniere, on doit donner au porteur le tems de se retirer en sureté. (D. F.)

SAVOIE *ou* SAVOYE, *la*, *Droit public*, duché souverain d'Europe, entre la France & l'Italie. Il est borné au nord par le lac de Geneve, qui le sépare de la Suisse; au midi par le Dauphiné; au levant par le Piémont & le Valais; au couchant par le Bugey & la Bresse. Il a environ 30 lieues du midi au nord, & 25 de l'orient à l'occident; mais toute cette étendue n'offre aux yeux qu'un pays stérile & pauvre, dont ses souverains ne retirent guere plus de deux millions; cependant l'histoire de ce pays nous intéresse.

Le mot *Savoie* vient du latin *Sapaudia*, qu'on ne trouve point en usage avant le IV[e] siecle. Ammien Marcellin est le premier qui a fait mention du pays de *Sapaudia*. On appelloit ainsi la partie septentrionale du territoire des Allobroges. La *Sapaudia* s'étendoit au-delà du lac de Geneve, & comprenoit le pays de Vaud, dont la plus grande partie appartenoit à la Belgique & à la province nommée *Maxima Sequanorum*.

La *Savoie* fut anciennement habitée d'une partie des Allobroges, des Centrons,

trons, des Nantuates, des Garocelles, des Véragres & des Salaſſes: les Allobroges occupoient le pays qui eſt entre le Rhone, au ſortir du lac Léman, les Nantuates, les Centrons & l'Iſère; c'eſt cette isle dont parle Tite-Live, où Annibal s'arrêta avant que de paſſer les Alpes; elle renfermoit une partie du Dauphiné, le duché de *Savoie*, le Foſſigni & le Genevois; les Centrons demeuroient dans les vallées des Alpes grecques, qui forment à-préſent la Tarentaiſe; les Garocelles habitoient aux environs du mont-Cenis; les Véragres étoient entre les Nantuates & les Salaſſes, dans cette partie du Valais où eſt Martigny; & les Salaſſes occupoient les vallées des Alpes qu'on nomme aujourd'hui *la val d'Aoſte*.

Tous ces peuples furent vaincus par Auguſte, à la réſerve des Salaſſes, que Terentius Varo ſubjugua. Ils furent compris dans la Gaule narbonnoiſe, & partagés de façon que les Allobroges furent placés dans la troiſieme Narbonnoiſe, & les Véragres & les Salaſſes dans la cinquieme, qu'on nommoit autrement la *province des Alpes grecques*.

Leur pays étant devenu la proie des barbares après la diſſipation de l'empire, fut occupé tantôt par les uns & tantôt par les autres; les Bourguignons en demeurerent les maîtres, & l'incorporerent au royaume qu'ils formerent d'une partie de la Gaule-celtique & de la Gaule narbonnoiſe. Boſon, comte d'Ardenne, qui avoit épouſé Ermengarde, fille de Louis II. empereur d'Italie, ſe fit élire roi de Provence par les Etats aſſemblés à Mentale, au mois d'Octobre de l'année 879. Louis ſon fils fut auſſi roi d'Italie, & on l'a ſurnommé l'*Aveugle*, parce que Berenger lui fit crever les yeux, comme il alloit prendre poſſeſſion de ce royaume. Il laiſſa d'Adélaïs, Charles Conſtantin, prince de Vienne, qui eut de Theberge, Amé, pere de Humbert aux blanches mains, chef de la maiſon de *Savoie*, dont l'origine a été recherchée par pluſieurs écrivains avec peu de ſuccès, & avec beaucoup de prévention pour leurs ſentimens.

Sans entrer dans cette diſcuſſion généalogique, je dirai ſeulement que l'empereur Conrard le ſalique, donna la propriété d'une partie de la *Savoie*, avec le titre de comte, à Humbert aux blanches mains. Ses deſcendans s'aggrandirent peu-à-peu par leur mérite, par leur habileté & par leurs alliances. Le comte de Romond reçut de l'empereur Richard ſon neveu, le titre de vicaire de l'empire, avec l'inveſtiture des duchés de Chablais & d'Aoûte. En 1218 il acquit toute la ſeigneurie de Vaud, & la ville de Berne ſe mit ſous ſa protection l'an 1266.

Amé de *Savoie* qu'on ſurnomma le *Grand*, à cauſe de ſa valeur, fut créé en 1310, lui & ſes ſucceſſeurs, princes de l'empire par Henri VII. il fut arbitre des différends des rois de France & d'Angleterre, & mourut en 1323.

Amé VI. ſi connu ſous le nom de *comte verd*, acquit la baronnie de Vaud, & une partie du Bugey & du Valromey. L'empereur Charles IV. lui céda tous les droits de l'empire ſur le marquiſat de Saluces. La ville de Coni ſe donna à lui l'an 1382, & Clément VII. lui fit préſent du château de Dian. Il inſtitua l'ordre du collier, qui a depuis été nommé l'*ordre de l'Annonciade*, & il établit par ſon teſtament de l'an 1383 le droit de primogéniture dans ſa maiſon.

Amé VII. ſon fils, fut un des plus ſages & des plus vaillans princes de ſon ſiecle. Les habitans des comtés de Nice, de Vintimiglia, de Barcelonnete, & des vallées voiſines, ſe ſoumirent à lui.

Il se tua d'une chûte de cheval en 1391 en poursuivant un sanglier aux environs de Ripaille.

Amé VIII. obtint du comte de Geneve, moyennant quarante-cinq mille francs d'or, tous les droits que les comtes de Geneve avoient dans le Dauphiné, le Viennois & le Graisivaudan. L'empereur Sigismond érigea pour lui en 1416 le comté de *Savoie* en duché. Dans la suite ayant renoncé à ses Etats sans qu'on en ait pû découvrir la raison, il se retira à Ripaille, fut élu pape, prit le nom de *Félix V.* consentit ensuite à sa déposition, & mourut à Geneve en 1451.

Louis de *Savoie* son fils déclara le domaine de *Savoie* inaliénable, & fut reconnu par les Fribourgeois pour leur souverain.

Amé IX. eut une longue maladie qui le rendit incapable du gouvernement. Le regne de son successeur Philibert I. fut déchiré par des guerres civiles qui faillirent à ruiner la *Savoie*. Il mourut en 1482, âgé seulement de 17 ans. Charles I. son frere, qui lui succéda, finit sa carriere en 1489, dans la 21 année de son âge, après avoir remporté de grands avantages sur ses ennemis. Charles II. son fils mourut en 1496.

Charles III. eut un regne long, pénible & malheureux, outre que son duché devint le théâtre de la guerre entre François I. & Charles-Quint. Les Bernois s'emparerent en 1536 du pays de Vaud, du pays de Gex, du Genevois & du Chablais; mais Emmanuel Philibert, fils de Charles III. ayant remporté sur le connétable de Montmorency la célebre victoire de S. Quentin, fut rétabli dans ses Etats par le traité de Cateau-Cambrésis, & il épousa Marguerite de France, sœur du roi Henri II.

Charles-Emmanuel né de ce mariage, lui succéda l'an 1580. Ce fut un des plus grands princes de son tems, habile dans le cabinet, savant dans le métier de la guerre, & profond en politique. Il mourut à Savillan en 1630.

Victor-Amédée hérita des vertus de son pere, & suivit les mêmes vues pour ses intérêts. Il entra dans la ligue du cardinal de Richelieu, & mourut à Verceil en 1637 dans la septieme année de son regne.

Charles-Emmanuel II. du nom, se maintint dans une grande harmonie avec la France, & mourut l'an 1675, laissant pour successeur Victor Amédée II. né en 1666. Ce prince épousa en 1684, Anne, fille de Philippe de France, duc d'Orléans, dont il a eu un fils Charles-Emmanuel III. & mort en 1773. Son fils, Victor-Amédée, aujourd'hui roi de Sardaigne, né en 1726, regne glorieusement.

Ce souverain, outre la Sardaigne & la *Savoie*, possede encore le Piémont, le Mont-Ferrat, la partie occidentale du Milanois, & d'autres Etats. La Sardaigne ne lui vaut pas grand chose; mais le Piémont lui rapporte seul plus de quinze millions. Charles-Emmanuel disoit à ce sujet qu'il tiroit de la *Savoie* ce qu'il pouvoit, & du Piémont ce qu'il vouloit.

Le roi de Sardaigne, c'est aujourd'hui son nom, gouverne ses Etats avec une autorité absolue, & entretient en tems de paix vingt mille hommes sur pied, outre dix mille hommes de milice, dont cinq mille sont habillés, & ont un sou par jour, & cinq mille autres qui sont désignés, & à qui il ne donne rien.

La justice est administrée dans trois sénats, auxquels on appelle des tribunaux inférieurs. Le premier pour la *Savoie* est établi à Chamberi, capitale; le second pour le Piémont, & le troisie-

me pour le comté de Nice & ses dépendances. Turin a encore un conseil qui connoît en dernier ressort des affaires des pays de-là les monts.

SAVOIR VIVRE. *v.* MANIERES.

SAUVEGARDE, f. f., *Jurisprud.*, sont des lettres données à quelqu'un, par lesquelles on le met sous sa protection, avec défenses à toutes personnes de le troubler, ni empêcher, sous certaines peines, & d'être déclaré infracteur de la *sauvegarde*. Il y a des *sauvegardes* pour la personne, en quelque lieu qu'elle aille; il y en a qui sont spécialement pour les maisons & biens, pour empêcher qu'il n'y soit fait aucun dommage, & pour empêcher le propriétaire du logement des gens de guerre.

SAUVEMENT, *droit de*, f. m., *Droit féodal*; c'étoit autrefois un droit qui consistoit en la vingtieme partie du bled & du vin que les habitans étoient tenus de donner à leur seigneur, à la charge de construire & entretenir à ses dépens les murailles du bourg, pour leur sûreté & la conservation de leurs biens.

SAXE, *Droit public*, grande contrée d'Allemagne, au septentrion de la Boheme & de la Franconie, à l'orient de la Hesse & de la Westphalie, au midi de l'Eyder & de la mer Baltique, & à l'occident de la Prusse, de la Pologne, de la Silésie & de la Lusace. On lui donne environ 3370 milles géographiques en quarré; & l'on y compte 740 villes, 173 bourgs, & une multitude de villages & de châteaux.

L'Elbe, l'Oder & le Weser traversent la *Saxe* du sud au nord: l'Aller, la Leine, l'Ocker; la Bode, la Sale, l'Unstrutt, la Mulde, l'Elster, la Sprée, le Havel, la Wanthe, la Persante, la Péene, &c. la baignent en d'autres sens; elle a des lacs vers son septentrion, & des montagnes vers son midi, & elle se partage en deux cercles, dont l'un s'appelle de *Haute-Saxe*, & l'autre de *Basse-Saxe*, & dont le premier surpasse le second à-peu-près d'un quart en étendue, & de deux tiers en nombre de villes.

Il y a dans le cercle de haute-*Saxe* vingt-deux Etats, membres du St. Empire, & dans le cercle de basse-*Saxe* vingt-quatre. Les membres du premier, suivant le rang qu'ils tiennent entr'eux, sont l'électeur de *Saxe* & celui de Brandebourg, les ducs de *Saxe*-Weimar, *Saxe*-Eisenach, *Saxe*-Cobourg, *Saxe*-Gotha, *Saxe*-Altenbourg, *Saxe*-Querfurt, Poméranie citérieure, & Poméranie ultérieure, les princes de Camin & d'Anhalt, les abbesses de Quedlinbourg & de Gernrode, l'abbé de Walkenried, les princes de Schwartzbourg-Sondershausen, & de Schwartzbourg-Rudolstadt, celui de Mansfeld, avec les comtes de Stolberg, de Barby, de Reuss & de Schönbourg.

Les membres du cercle de basse-*Saxe*, suivant de même le rang, qu'ils tiennent entr'eux, sont les ducs de Magdebourg & de Breme, ceux de Bronswich-Celle ou Zell, les princes de Grubenhague, de Calenberg, de Wolfenbuttel & de Halberstadt; les ducs de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Gustro, de Holstein-Gluckstadt & de Holstein-Gottorf, l'évêque de Hildesheim, le duc de *Saxe*-Lauenbourg, l'évêque de Lubeck, les princes de Schwerin, de Ratzebourg & de Blanckenbourg; le comte de Rantzau & les villes impériales de Lubeck, de Goslar, de Mulhausen, de Nordhausen, de Hambourg & de Breme.

L'électeur de *Saxe* est prince directeur du cercle de haute-*Saxe*; & les ducs de Magdebourg & de Breme, à l'alternative, sont conjointement avec l'al-

né des ducs de Bronswic, princes directeurs du cercle de basse-*Saxe*. Celui-ci n'a pas été assemblé dès l'an 1682, & celui-là, dès l'an 1683. Tant en hommes qu'en argent, ces deux cercles sont tenus à fournir chacun un dixieme à l'Etat & à la caisse de guerre de l'empire : c'est au moins ce qui fut reglé en 1682 & en 1707. A la paix de Westphalie, il fut aussi reglé, que des cinquante assesseurs dont la chambre impériale seroit composée, huit seroient à la nomination de haute-*Saxe*, & quatre à celle de la basse-*Saxe*; outre un treisieme, qui tantôt seroit élu par l'un de ces cercles, & tantôt par l'autre : mais cette chambre ayant dès-lors subi une réduction, il se trouve qu'aujourd'hui, ces deux articles ne lui fournissent en effet que chacun deux assesseurs, & la nomination d'un autre concédée à ces cercles en alternant entr'eux, est entierement hors d'usage. Quant à la religion, l'une & l'autre *Saxe* sont protestantes; & tout catholiques romains que soient actuellement l'électeur de *Saxe*, l'évêque de Hildesheim & le prince de Mansfeld, ils n'en font pas moins partie, à raison de leurs Etats, du corps évangelique de l'empire.

Le partage de la *Saxe* en deux cercles eut lieu, comme celui du reste de l'Allemagne, sous le regne de Maximilien I. en 1512. Avant cette époque, & à remonter à des tems fort réculés, à ceux de Charlemagne sur-tout & de ses devanciers, l'on trouve que la *Saxe*, bien loin d'avoir la même constitution & les mêmes membres qu'on lui voit aujourd'hui, n'avoit ni les mêmes bornes, ni les mêmes peuples qu'elle a eu dès-lors : elle s'étendoit beaucoup plus à l'occident, & beaucoup moins au septentrion, à l'orient & au midi : elle alloit au couchant jusqu'à l'Embs & même jusqu'au bas-Rhin; mais d'autre part elle ne comprenoit ni la nouvelle-Marche de Brandebourg, ni la Poméranie, ni la Vénédie ou pays de Meckelbourg, ni la Thuringe : c'étoit en un mot la patrie des anciens Westphaliens, Angrivariens, Ostphaliens & Nord-Albingiens, peuples idolâtres, long tems en guerre avec les Francs & autres nations, & peuples enfin vaincus, baptisés & soumis à l'empire d'occident par Charlemagne en 803, après plus de trente années de résistance, de soulevement & de combats.

La répugnance presqu'insurmontable des anciens Saxons pour le joug des Francs, & leur valeur si long tems éprouvée, ne furent cependant pas, après leur soumission, des motifs pour mépriser leur pays; & moins encore pour en négliger le gouvernement. Charlemagne & ses successeurs conserverent même à la contrée son antique & particuliere jurisprudence; & dès le regne de Louis le Germanique, en 858, il y eut des ducs de *Saxe*, membres de l'Empire. Le premier de ces ducs fut Ludolphe, souche de la famille des Othons, & bisayeul de Henri I. dit l'Oiseleur. Cette famille posséda la *Saxe* jusqu'à l'année 952, qu'elle la remit en fief à la maison de Billing, laquelle s'éteignit en 1106, & fut succedée par celle des Guelphes, qui le fut à son tour par celle d'Ascanie l'an 1138. Après cette derniere, qui subsista jusqu'à l'année 1422, vint celle de Misnie, qui, dans la personne de Frederic le Belliqueux, fut invêtue du duché de *Saxe* par l'empereur Sigismond, l'année 1423, & qui, partagée depuis l'an 1485, en branche Albertine & en branche Ernestine, jouit encore & de l'électorat, & de tous les pays qui portent le surnom de *Saxe*, excepté le duché de Lauen-

bourg. Il est à observer, que déja dans la famille des Othons, le duché de *Saxe* fut honoré de la charge de vicaire de l'empire, puisqu'Othon, pere de l'Oiseleur, fut nommé à la régence, pour le tems de la minorité de l'empereur Louis IV. & que déja dans la famille des Billings, le même duché fut aussi honoré de la charge d'archi maréchal de l'empire, Bernard en ayant fait les fonctions sous l'empereur Othon III. dans une assemblée extraordinaire, tenue à Quedlinbourg l'an 985. Il est à observer encore que ce fut sous la race des Guelphes, & sous celle d'Ascanie, que le pays commença à se diviser en plusieurs Etats distincts, & à former le duché de *Saxe* proprement dit, le duché de Bronswic, ceux de Meckelbourg, de Poméranie & de Holstein, le marckraviat de Brandebourg, la principauté d'Anhalt, &c. & que ce fut sous ces mêmes races, que la dignité électorale fut affectée pour jamais, tant au duché de *Saxe* qu'au marckgraviat de Brandebourg: quant à la direction des cercles, on conçoit qu'elle n'a pû être instituée qu'après l'établissement des cercles mêmes. (D. G.)

SAXE, *Electorat de*, *Droit public*. Les Etats de l'électorat de *Saxe* sont: le duché de *Saxe*, la majeure partie du marggraviat de Misnie, une partie du Vogtland, & la moitié septentrionale du landgraviat de Thuringe. La Lusace, & la partie du comté de Henneberg, qui appartient à cet électorat ne dépendent point du cercle de la haute *Saxe*. Tous ces Etats pris ensemble, contiennent à-peu-près 729 milles quarrés d'Allemagne, & comprennent la même étendue de pays, que le cercle de Suabe, l'électorat de Baviere, & le royaume de Prusse. Mais pour savoir au juste la contenance du cercle de la haute-*Saxe*, il suffit de déduire celle de la Lusace, qui peut se porter à 180 milles quarrés, & celle de la partie du comté de Henneberg, qui n'est que d'une couple de milles, & il se trouvera, que sa véritable étendue est de 546 milles quarrés d'Allemagne.

Les gens de la campagne sont divisés en personnes, qui dépendent immédiatement de la chancellerie féodale, & y plaident en premiere instance, en allemand *scheriftsassen*, & en celles qui relevent du tribunal de la cour, & encore en celles qui reconnoissent les baillifs pour leurs premiers juges. Un baillif n'a aucun pouvoir ni jurisdiction sur le possesseur ou propriétaire d'un corps de bien situé dans son bailliage, si ce propriétaire n'y demeure point actuellement; si ce n'est dans les causes réelles. Pour avoir rang & suffrage aux états, il faut être muni ou d'un privilege particulier à cet effet, ou être d'une naissance, qui en donne le droit, ou enfin posséder des biens auxquels cette prérogative soit attachée. Les membres qui composent les états, sont partagés en trois classes: la premiere comprend 1°. les prélats, qui sont les évêques de Misnie, de Mersebourg & de Naumbourg; 2°. les comtes & les seigneurs, savoir, les princes ci-devant comtes de Schwarzbourg, de Mansfeld, de Solms, de Stollberg, de Barby & ceux de Schœnbourg; 3°. les universités de Leipsic & de Wittemberg. Les prélats, les comtes & les seigneurs composent entr'eux un college particulier: les universités en forment un autre depuis 1666, & leurs députés sont placés audessous des prélats. La seconde classe comprend la noblesse en général. Chaque gentilhomme, qui selon une ordonnance électorale de 1530, peut

prouver 8 quartiers du côté paternel, & autant du côté maternel, & dont la noblesse de ses biens est fondée sur titres, a voix & séance dans les assemblées particulieres : il y est même invité par lettres de cachet, mais il n'y a qu'une voix, quelque nombre de biens nobles il puisse posséder. Arrivant le cas qu'un gentilhomme d'une ancienne noblesse ne possédât qu'un bien immédiat de nouvelle création, il pourroit se trouver à l'assemblée des états, mais il n'y seroit point défrayé, à moins qu'il ne fût excepté de la regle commune par une ordonnance électorale rendue à ce sujet. La noblesse, dont le droit d'assister aux états est reconnu, se partage dans les cercles, dont elle fait partie, & s'assied aux tables particulieres assignées à chaque cercle: ceux des membres, qui n'ont point de rang, s'asseyent où bon leur semble, & selon que le présente l'occasion. Chaque cercle a son directeur & son adjoint, qui sont assis au milieu de la table. Ce sont les baillifs, qui, en vertu d'un ordre de cour, convoquent la noblesse, qui cependant n'assiste aux états que par délégués, dont le nombre ne peut excéder celui de deux par chaque bailliage. Les villes en général forment la troisieme classe. Le total s'en monte à 102, savoir 17 dans le cercle électoral, 23 dans celui de la Misnie, 7 dans celui de la Thuringe, 15 dans celui de Leipsic, 32 dans le cercle montagneux, 5 dans celui du Vogtland, & 3 dans celui de Neustadt.

Les états généraux se tiennent tous les six ans, tems qu'ont coutume de durer les concessions, qu'on y accorde. Il s'en tient d'intermédiaires, si pendant cet intervalle il survient un changement de regne. La cour fait expédier à cet effet des lettres circulaires aux représentans de la personne des prélats, à ceux des comtes, des seigneurs, de la noblesse, des villes & universités, pour qu'ils aient à s'y trouver. Les sujets dépendans de quelque bailliage sont convoqués par leurs baillifs, chacun dans son district. Les prélats, les comtes, & les seigneurs n'assistent que par leurs délégués: les villes y envoient les leurs; les unes deux, les autres trois, & plus quelquefois, se réglant à cet égard sur leur plus ou moins d'étendue. Les sujets bailliagers, *Amtsassen*, chargent de leur côté deux ou trois personnes au nom de tout le bailliage. L'ouverture & la tenue de ces états se fait dans une sale du château électoral & en la présence du souverain. Dans les cas que quelqu'affaire fût restée indécise, ou pendant l'intervalle d'une tenue d'états à l'autre, il s'en présentât, dont l'importance ne pourroit souffrir un long retard, elles sont portées pardevant le comité qui se tient tous les deux ans & qui est composé de délégués choisis dans les trois classes des états. On le divise en petit & grand comité. Le petit est formé de 42 personnes, & est nommé *der engere Ausschuss von der Ritterschaft* : ces délégués sont assis à deux tables, auxquelles le gouverneur du bailliage de Thuringe & le commandeur de Griffstædt ont rang & suffrage : les 40 autres sont tirés, savoir, 5 du cercle électoral, y compris celui qui est revêtu de la dignité de maréchal, 11 du cercle de la Thuringe, 6 de celui de la Misnie, 7 de celui de Leipsic, 1 de Wurzen, ci devant évêché, 4 du cercle de l'Erzgebürg, 4 de celui du Vogtland, & 2 de celui de Neustadt. Si quelque place vient à vaquer, les délégués qui composent le petit comité, y nomment un membre du grand comité du même cercle dans lequel la pla-

ce a vaqué; & le nouveau élu est confirmé dans son office par le conseil privé au nom du prince. Les délégués, qui forment le grand, sont au nombre de 60, & sont nommés *der weitere Ausschuss*; dans ce nombre sont compris les députés des comtes & seigneurs de Schœnbourg. Ce sont les mêmes délégués du petit comité, qui nomment aux places, qui peuvent vaquer dans le grand, en prenant des sujets parmi la noblesse en général, suivant l'ordre établi dans les cercles. Ces délégués sont tirés, savoir, 6 du cercle de l'électorat, 15 de celui de Thuringe, 9 de celui de la Misnie, 6 du cercle de l'Erzgebürg, 8 de celui du Vogtland, & 4 de celui de Neustadt. La famille de Loeser, originaire de la maison de Salis, possede héréditairement la dignité de maréchal de la cour. Elle est obligée particulierement de demeurer dans le cercle de l'électorat, vu qu'il est le premier entre tous les cercles: si le cas arrive que cette dignité échcoit à un mineur, l'exercice en est confié à l'ainé de la famille. C'est le maréchal de la cour, qui est dépositaire des archives du pays: elles contiennent les originaux de tous les titres & documens, tandis que l'on ne conserve que des copies vidimées de ces mêmes titres dans les archives de la Thuringe, de la Misnie & de l'Erzgebürg, & dans celles du Vogtland. Les villes d'où l'on tire des délégués du petit comité, sont: Leipsic, à qui appartient le directoire en ces sortes d'occasions, même sur toutes les autres villes en général; Wittemberg, Dresde, Zwickau, Freyberg, Chemnitz, Langensalza & Torgau: les quatre premieres villes ont le droit de préséance sur les autres. Celles des villes, d'où l'on tire des délégués du grand comité, sont: Annaberg, qui a le directoire sur les autres; Weissenfels, Meissen, Eulenbourg, Hayn, Weissensée, Hertzberg, Tchmiedeberg, Schneeberg, Liebenwerde, qui toutes ont le droit de convocation; Marienberg, Plauen, Neustadt sur l'Orla, Weyde, Delitzsch, Wurzen, Tennstædt. On trouve un plus ample détail de tout ceci dans le livre intitulé: *ausführliche Nachricht von den Churfüstlich-Sæchsischen Land- und Ausschusstagen von 1285 bis 1728*, livre que M. Daniel Godefr. Schreber, a donné au jour par le moyen d'un manuscrit que le hazard lui a procuré.

Les marggraves de Misnie sont la souche, d'où proviennent les électeurs actuellement regnans de même que les ducs de *Saxe*: ils posséderent en premier lieu le landgraviat de Thuringe, & parvinrent successivement à y ajouter l'électorat de *Saxe* de même que différentes autres contrées. Le premier marggrave de Misnie, qui en 1422 soit parvenu à l'électorat de *Saxe* fut Fréderic le belliqueux: Fréderic II. surnommé *le bon*, lui succéda & eut lui-même pour successeurs ses deux fils Erneste & Albert, qui regnerent ensemble pendant l'espace de vingt ans. Il partagerent entr'eux les états en 1485 & formerent deux branches, qui porterent leurs noms. Celle d'Erneste parvint à l'électorat en premier lieu; il le transmit à sa mort à ses deux fils Fréderic, surnommé *le sage*, & Jean le constant, qui furent électeurs l'un après l'autre, & au dernier desquels succéda Jean Fréderic son fils: mais celui-ci ayant été mis au ban de l'empire en 1547 par l'empereur Charles V. tant l'électorat, que ses Etats & sujets furent donnés au duc Maurice, un des descendans de la branche Albertine, avec charge cependant de laisser jouir les enfans de

Jean Fréderic d'un revenu annuel de 50,000 fl. & de leur abandonner à cet effet certains bailliages, lieux & biens, dont le revenu se porteroit à cette somme. Ce sont les terres ainsi abandonnées, qui, jointes aux pays, qui y furent ajoutés postérieurement, qui forment aujourd'hui les Etats des ducs de *Saxe* de la branche Ernestine. George fils du duc Albert, fondateur de la branche Albertine, eut les Etats héréditaires de son pere en vertu d'un testament, par lequel Henri, son frere, fut réduit à un pétit appanage dans la Misnie: l'ainé de ces freres étant décédé, Henri hérita ces mèmes Etats, & les transmit à Maurice & Auguste ses deux fils. Le duc Maurice obtint de l'empereur Charles V. la dignité électorale du pays de *Saxe* en 1547, que venoit de perdre Jean Fréderic de la branche Ernestine, de même que tous ses Etats & ses sujets. C'est à cette époque que l'électorat entra dans la branche Albertine & n'en est point sorti depuis. Auguste succéda à son frere Maurice & perpétua cette dignité dans sa famille. Il fit un accord avec son cousin Jean Fréderic, électeur déposé au sujet de la succession à l'électorat; il lui donna quelques villes de la Thuringe, paya jusqu'à la concurrence de 100,000 florins de vieilles dettes, & rétablit la réunion des successions entre leurs deux familles. Ce même électeur augmenta ses Etats considérablement, & y fit regner beaucoup d'ordre. Il eut pour successeur son fils Christian I. en 1586, & celui-ci Christian II. son fils aîné, qui à sa mort transmit cet électorat à George I. son frere cadet. George parvint pendant son regne à ajouter à ses Etats héréditaires les marggraviats de haute & basse Lusace, & même différens autres pays: il fit un testament en 1652, par lequel il partagea ses Etats électoraux entre ses quatre fils: il désigna pour son successeur à l'électorat le duc Jean George II. Le duc Auguste fonda depuis la branche collatérale de Weissenfels ou Querfurt; le duc Christian celle de Merlebourg, & le duc Maurice celle de Zeitz. Jean George II. eut pour successeur à la dignité électorale son fils Jean George III. qui la transmit à son fils ainé Jean George IV. & auquel succéda son frere cadet Fréderic Auguste I. ou Auguste II. lequel abdiquant en 1697 la religion protestante, pour embrasser la catholique, fut élu roi de Pologne peu de tems après. La branche de Zeitz s'étant éteinte en 1718, il ajouta à ses Etats ceux que cette branche possédoit. Fréderic Auguste mourut en 1733, & eut pour successeur Fréderic Auguste II. ou Auguste III. qui, ayant embrassé la même religion que son pere, parvint ainsi que lui à être élu roi de Pologne la même année. Il joignit à ses Etats pendant son regne tous ceux qui avoient appartenu aux branches collatérales de sa maison, savoir ceux de la branche de Mersebourg, éteinte en 1738, & ceux de celle de Weissenfels, dont l'extinction totale suivit en 1746.

Le titre de l'électeur de *Saxe* est: *duc de* Saxe, *de Juliers*, *de Cleves & de Berg*, *comme aussi d'Engern & de Westphalie*, *grand maréchal & électeur du St. E. R.*, *landgrave de Thuringe*, *marggrave de Misnie & de la haute & basse Lusace*, *bourggrave de Magdebourg*, *comte princier de Henneberg*, *comte de la Marche*, *de Ravensberg*, *de Barby & de Hanau*, *seigneur de Ravenstein.* Ses armes pour le duché de *Saxe* sont une couronne de rue posée en biais de la droite à la gauche à huit, ou, selon d'autres, à dix fasces de sable & d'or placées

placées alternativement les unes ſur les autres. Pour la Thuringe, d'azur au lion béant & langué couronné d'or partagé par huit bandes alternatives d'argent & de gueules poſées transverſalement. Pour la Miſnie, d'or au lion de ſable langué & double queue dreſſée. Pour Juliers d'or au lion de ſable, béant & armé de blanc. Pour Cleves, un petit écuſſon ſur champ de gueules, au milieu duquel ſe réuniſſent huit ſceptres d'or. Pour Berg, d'argent au lion de gueules couronné d'azur. Pour Engern & Weſtphalie, d'azur à l'aigle d'or & couronné d'or & trois cornes de cerfs-volants de gueules ſur champ d'argent. Pour le palatinat de *Saxe*, d'azur à l'aigle couronné d'or ayant les ailes déployées. Pour la baſſe Luſace, champ d'argent au bœuf courant de gueules avec ventre blanchâtre. Pour la haute Luſace, d'azur au pan de mur jaune maçonné de ſable en bretèches. Pour la Marche de Landsberg, champ d'or à deux faſces verticales. Pour la ſeigneurie de Pleiſſen, d'azur au lion mipartie argent & or. Pour le comté d'Orlamunde, champ d'or au lion renverſé de ſable couronné de gueule parſemé de feuilles de roſes. Pour le bourggraviat de Magdebourg, un écu mi-parti, repréſentant dans la partie antérieure de gueule la moitié d'un aigle d'argent couronné d'or, & dans l'autre d'argent quatre chemins de gueules, qui ſe croiſent. Pour le comté de Brême, champ d'argent à trois demi cintres de gueules cantonnés d'argent. Pour le burggraviat d'Altenbourg, champ d'argent à la roſe de gueules avec ſemences d'or épanouie de ſinople. Pour le comté d'Eiſenberg, argent aux trois faſces d'azur. Pour le comté de Ravensberg, d'argent aux trois chevrons de gueules les uns ſur les autres barrés du bas en haut. Pour le comté de la Marche, d'or à faſces en forme d'échiquier à trois rangs de gueule & d'argent; par rapport aux droits régaliens, un petit écuſſon modelé de gueules. Pour le comté de Hanau, d'or aux trois chevrons de gueules. Pour le comté princier de Henneberg, champ d'or à la poule ſur une colline de ſinople prête à prendre ſon vol. Pour le comté de Barby, d'azur aux deux barbes d'or couronnées courbées & adoſſées, garni de quatre petites roſes aux quatre coins. Pour Münzenberg, un champ coupé d'or en chef, & d'argent en pointe. Pour Lichtenberg, d'argent au lion de ſable, & par rapport à l'office d'archi-maréchal du S. Empire, un petit écuſſon coupé de ſable en chef & d'argent en pointe, dans lequel les deux glaives électoraux ſont couchés en ſautoir.

De tous les électeurs en général, celui de *Saxe* eſt le ſixieme, mais il eſt le troiſieme en ne comptant que les électeurs ſéculiers. L'électeur de *Saxe*, eſt archi-maréchal du S. E. R. C'eſt par lui que les comtes de Pappenheim ſont inveſtis de l'office de maréchal. Il eſt vicaire de l'empire par tout où la loi Saxonne eſt en vigueur, lorſque ce même empire eſt dépourvu de ſon chef. Les uns font dériver ce droit de l'ancienneté du duché de *Saxe*; d'autres de la dignité d'archi-maréchal, dont il eſt revêtu; d'autres enfin du Palatinat de *Saxe*, duquel il ſe fait inveſtir expreſſément par l'empereur: ce Palatinat n'eſt point diſtingué actuellement de celui de la Thuringe, puiſqu'il eſt préciſément le même qu'on nomme aujourd'hui *palatinat Saxon*.

Quoique la maiſon de *Saxe* ait embraſſé la religion catholique, elle n'en a pas moins conſervé la dictature de l'empire, & le directoire dans les affai-

res, qui intéressent les Etats & la religion des protestans. L'électeur s'approprie même en qualité d'archi-maréchal le directoire à la diete de l'empire, arrivant le cas, que l'électorat de Mayence soit vacant. Sa taxe matriculaire, pour raison de son électorat, est de 1984 florins, celle qu'il paye pour le comté de Leissnig, se monte à 20 florins; celle du comté de Reichlingen est de 24 florins; & celles des seigneuries de Tautenbourg & de Wildenfels de 20 florins chacune. Ce même électeur paye encore pour taxe matriculaire des bailliages de Weida, de Saxembourg, d'Arnshaug & de Ziegenrück 140 fl., 304 florins par rapport à la moitié du Vogtland, & 135 florins pour le comté de Mansfeld. Il est affranchi en revanche de cette même taxe pour les évêchés de Misnie, de Mersebourg & de Naumbourg. Il est imposé d'un autre côté à 1545 rixdal. pour l'entretien de la chambre, & en outre à 83 rixdal. 62 kr. aussi pour l'entretien de la chambre, relativement au comté de Mansfeld.

Le cabinet secret est chargé des affaires de l'Etat, & dirige trois départemens, dans lesquels il fait rédiger les ordonnances nécessaires. Ces départemens sont, celui des affaires intérieures de l'Etat, celui de la guerre, & celui des affaires étrangeres. Le conseil privé connoit des affaires civiles & ecclésiastiques: il a aussi la direction de tous les autres colleges civils & militaires. Ceux qui le composent sont nommés *conseillers privés*, référendaires, secrétaires, régistrateurs & employés à la chancellerie.

Le conseil privé de la guerre regle les affaires qui y ont rapport, & s'étend sur les devoirs des commissaires généraux de la guerre, sur ceux des commissaires des vivres & autres de cette nature.

Le college de la chambre administre la partie domaniale & économique; il a inspection aussi sur les revenus qui proviennent des chasses & des radeaux, sur les cens & rentes & sur le trésor de l'épargne. Le bureau, nommé *inspection des flottages ou radeaux*, pourvoit aux flottages, qui se font dans toute l'étendue de l'électorat.

La régence provinciale connoit des affaires féodales, de celles de justice & de police. Les nobles immédiats y plaident en premiere instance, & c'est à ce siege que ressortissent les appels interjettés des jugemens rendus dans les justices supérieures de Leipsick & de Wittemberg, ceux aussi qui émanent des consistoires y établis, & ceux encore rendus dans les évêchés de Wurzen, de Mersebourg & de Zeitz. On y appelle aussi des régences princieres de Schwarzbourg, de Sondershausen & de Frankenhausen, de même que des chancelleries des comtes, & de tous autres sieges de justice inférieurs en général. Cette régence consiste en un chancelier, un vice-chancelier & des conseillers auliques & ordinaires de justice.

La chambre des appellations prononce dans les affaires, dont la régence provinciale a déja connu par appel des sieges de justice inférieurs: on y porte aussi les actions intentées contre les nobles immédiats, de même que les matieres féodales en cas de contestation. Cette chambre est composée d'un président, d'un vice-président, de conseillers & d'autres suppôts ordinaires de justice.

Le college supérieur des subsides est dirigé par un directeur, & par des receveurs généraux tant de l'électeur que des Etats. De ce college dépendent le bureau supérieur de recette des subsi-

des, les bureaux principaux de recette du droit de cambage & de forage, ceux établis pour la collecte des deniers destinés pour l'entretien des troupes, ceux des subsides ordinaires & extraordinaires, les taxateurs & affoyeurs des rôles de la capitation & de l'industrie, les archives des subsides, la factorerie du papier timbré, les bureaux de recette des subsides de chaque cercle, ainsi que celui de l'évêché de Wurzen, &c.

Le college général des accises a un directeur, des conseillers, une chancellerie, des archives particulieres & une caisse principale.

La chambre supérieure des comptes consiste en un directeur, & en conseillers tirés du conseil de la chambre, de la régence des Etats électoraux, du college des subsides & de celui des accises : il y a en outre des secrétaires, des examinateurs & autres officiers employés à la chancellerie. Il y a un consistoire suprême & une chambre de justice ecclésiastique, qui sont établis à Dresde.

La chambre de justice minérale étend son pouvoir sur tout ce qui a rapport aux mines & minieres, qui se trouvent dans les Etats de la *Saxe*. Il y a un directeur, des conseillers & des officiers inférieurs pour exécuter les ordres. Le bureau supérieur est placé à Freyberg. Il y a des tribunaux particuliers des mines & minieres à Altenberg, Annaberg, Berggieshübel, Glashütte, Ehrenfriedersdorf, Eybenstock, Freyberg, Geyer, Johann-Georgenstadt, Marienberg, Schneeberg, Scheibenberg, Oberwiesenthal, Schwarzenberg, Voigtsberg & dans le cercle de Neustadt. Le tribunal supérieur des mines, celui des monnoies, les huttes établies pour la séparation des métaux à Grunthal, & la double manufacture de la couleur bleue à Oberschlemma près de Schnéeberg dépendent pareillement de la chambre de justice minérale.

Le bureau supérieur des postes est à Leipsic, où est aussi la justice supérieure de la cour. Il y a tribunal de la cour à Wittemberg, & une intendance à Eisleben.

Les subsides actuellement établis sont en partie ordinaires & en partie extraordinaires. Les ordinaires sont ceux que les Etats accordent pour l'espace de six ans. Il consistent 1°. dans les droits imposés sur les biens de campagne, qui sont, de percevoir 16 deniers par 60 gros, en allemand *Schock*, que vaut un bien immeuble, lequel droit se paye en deux termes. L'électeur touche une partie des sommes provenues de ce subside : l'autre est employée à acquitter les intérêts des dettes, & en partie au remboursement d'icelles, & au maintien des causes pieuses. 2°. Le campage ou subside, qui se paye sur la bierre tant brune que blanche, savoir 2 rixdales par tonneau de bierre brune, & $1\frac{1}{2}$ rixdales de la blance. L'emploi du produit de ce subside est le même que le précédent. Les gentils-hommes, & ceux qui possedent des biens nobles, les ecclésiastiques mêmes, jouissent de l'immunité de ces droits, ainsi que tous ceux qui composent leurs maisons. L'évêché de Wurzen, les villes situées dans les montagnes, celles de Wittenberg & de Weissensée, ne payent que la moitié de ce droit. 3°. Le subside, qui se paye sur la viande, qui consiste en deux deniers sur chaque livre de viande des bêtes tuées à la boucherie, & en un denier par livre de celles tuées chez soi. La noblesse & les gens d'église sont exempts de ce droit, dont l'évêché de Wurzen ne paye que la moitié. Le produit de ce droit sert à

payer les appointemens des employés dans les différens sieges de justice électoraux, autrement nommés *colleges*; le surplus est versé dans les coffres du prince. Les subsides levés à l'extraordinaire sont communément, 1°. *Pfenning-Steuer*, qui est un impôt, dont le produit est plus ou moins considérable, selon le plus ou moins de dommage, qu'ont causé pendant l'année les grêles & les incendies: son rapport ordinaire est de 13000 florins. 2°. La *Quatember-Steuer*, qui prend sa dénomination des quatre saisons, dont le revenu n'est également point fixé, qui cependant doit rapporter annuellement 24000 florins. Cet impôt est personnel: il se leve sur les gens de profession à l'exemple de l'industrie, soit que ces gens soient domiciliés ou non dans le lieu où ils demeurent. Chaque ville & chaque village de l'électorat est imposé à une somme certaine, que les préposés du lieu répartissent sur les bourgeois & habitans proportion gardée à leur négoce ou profession. Il arrive quelquefois, que la quotité assignée à un endroit est augmentée par le college supérieur des subsides, si les facultés des habitans le comportent. Ces deux sortes de collectes extraordinaires se font pour subvenir au payement des troupes; aux frais des légations; remboursement de dettes contractées, ou à d'autres besoins de cette espece. 3°. Le droit d'accises, qui est de deux sortes, l'un qui se perçoit à la campagne, à raison de trois deniers par écu, du prix auquel se vendent certaines marchandises; cet argent est versé dans le trésor de l'épargne: l'autre appellé *accise générale de consommations*, introduit dans les villes & villages, où se trouvent des marchands & gens de métiers. Il se leve dans l'électorat encore d'autres impôts, tels que la capitation, la subvention, qui l'un & l'autre se proportionnent aux facultés des particuliers: celui du papier timbré, & celui sur cartes, &c. quand l'électeur se marie, ses Etats lui payent un don gratuit. Ces mêmes Etats obtinrent en 1660 la permission de faire eux-mêmes la levée de tous ces subsides en général. Les offices & les biens domaniaux, qui ont coûtume d'être affermés, & les droits sur les mines & sur les flottages rapportent des sommes très-considérables. On estime que les revenus de l'électeur peuvent se monter à six, même à sept millions de rixdales.

Le desir de récompenser le mérite de quantité de braves officiers, celui de faire naître une noble émulation entr'eux, ont engagé le prince Xavier, en qualité d'administrateur des pays électoraux, d'établir un ordre militaire & d'en décorer des officiers actuellement au service de *Saxe*; c'est l'ordre militaire de S. Henri de l'Electorat de *Saxe*. L'électeur en est constamment le grand-maître. Les chevaliers sont divisés en trois classes, savoir, celle des grands-croix, celle des commandeurs & celle des petits-croix. Les premiers sont au nombre de deux, les seconds de quatre, & les troisiemes de 36, qui tous jouissent d'une pension plus ou moins forte. Celle des grands-croix se monte à 800, & celle des commandeurs & des autres chevaliers à 600, 300 & 200 rixdales. Il est libre au grand-maître de décorer de cet ordre un plus grand nombre d'officiers, mais ces surnuméraires ne jouissent d'aucune pension. La croix est d'or, façonnée à l'instar de celle de Malthe, & est émaillée de blanc sur les bords. Au milieu de cette croix on voit un petit écusson rond d'une émaille jaune, repré-

sentant S. Henri debout, cuirassé & orné de ses habits impériaux avec la légende de son nom. On lit ces mots dans la bordure bleue qui l'entoure: *Xaverius Princ. Polon. Dux & administrator Saxoniæ instituit* 1768. Au revers est un autre petit écusson partagé en travers de sable en chef & d'argent en pointe, sur lequel sont représentés les deux glaives électoraux entourés d'une couronne de laurier. La bordure bleue qui regne autour de cet écusson, porte ces mots: *Virtuti in bello.* Aux quatre coins se trouvent des rameaux de rue, qui, placés en couronne, forment les armes de l'électorat de *Saxe.* Les chevaliers de la premiere, & de la seconde classe ont une grande croix, qu'ils portent en bandouliere de droite à gauche: elle est attachée à un ruban bleu céleste, de la largeur d'une main, liseré couleur de citron. Sur le côté gauche de leur habit est une étoile brodée représentant ce qui se trouve sur le revers de la croix de l'ordre. Les commandeurs ont droit de porter le même ruban, mais leur habit n'est point orné de l'étoile. Les chevaliers de la troisieme classe ont une petite croix, qu'ils portent à un petit ruban à la troisieme boutonniere de leur habit.

Les Etats de l'électorat sont divisés en sept cercles, qui sont, à les prendre selon leur rang: le cercle électoral, celui de la Thuringe, celui de la Misnie, celui de Leipsick avec l'évêché de Wurzen, celui de l'Erzgebürg, celui de Vogtland & celui de Neustadt: auxquels cercles y faut ajouter l'évêché de Mersebourg & celui de Naumbourg Zeitz. Voyez ces articles.

SAXE, *duché ou cercle électoral de, Droit public.* Ce duché confine au cercle de Misnie, à celui de Leipsick & à celui de la Thuringe: il confine encore à la principauté d'Anhalt, à la Marche de Brandebourg & à la Lusace. Cette même principauté d'Anhalt en sépare une petite partie par sa situation. La plus grande longueur & la largeur la plus étendue de ce duché n'excedent point 10 milles d'Allemagne.

Ce cercle contient 24 villes, dont 17 sont communes, & font partie de celles de la troisieme classe du pays électoral; trois de ces mêmes villes envoient des délegués aux comités, savoir une à celui appellé *petit comité*, en allemand *engere Ausschuss*, & deux au grand comité, nommé *der weitere Ausschuss.* Ceux des nobles qui jouissent des droits d'immédiateté, sont au nombre de 71, les médiats au contraire se montent à celui de 102.

Il ne faut point confondre le vieux duché de *Saxe* avec celui tel qu'il existe aujourd'hui: le vieux duché comprenoit trois pays fort étendus, savoir celui d'Ostphalie, d'Engern & de Westphalie. L'on comptoit parmi les Ostphaliens les peuples qui habitoient la partie septentrionale du Holstein, & la partie orientale de la Saale & de l'Elbe jusques dans la vieille Marche. Ces peuples étoient appellés *Osterlænder*, ou *Ostleute*: on les nommoit aussi *Thuringiens septentrionaux*, mais cette dénomination a cessé d'être en usage; ils porterent depuis le nom d'*Ost-Saxen* ou *de Saxons orientaux.* Un de leurs premiers ducs fut Witikind. Les uns prétendent qu'il ne fut nommé ainsi que par rapport aux qualités politiques qu'il possédoit, d'autres soutiennent au contraire, que ce nom étoit une dignité militaire, dont les chefs étoient anciennement revêtu: mais quoiqu'il en soit, ce qu'il y a de certain, est que Witikind jouissoit propriétairement de biens considérables dans la Westpha-

lie, & que sa femme Geva étoit sœur de Sigefroi, roi des Danois. L'empereur Charlemagne se rendit maître de ces Etats par droit de conquête. On nomme également duc de *Saxe* un nommé Ecbert ou Egbert, petit-fils de Witikind, du chef de Hasala ou Gisela sa fille, mariée avec Bruno, prince des Angriens; mais on ne peut avancer aucune preuve, pour qu'il doive être compté parmi le nombre des princes Saxons dans le sens politique. Cet Egbert eut pour femme sainte Ida, & pour frere aîné un nommé *Bruno*, aussi prince des Angriens, dont un des descendans appellé *Ludolf*, fut ordinairement comte du pays situé entre le Rhin & le Weser, & qui obtint de l'empereur Louis le duché de *Saxe* un 842: il épousa Oda fille du comte Billung, & mourut en 859. Bruno & Otton ses deux fils eurent successivement ce duché. Henri, fils de ce dernier y succéda à son tour & fut élu roi de Germanie en 919. Celui-ci transmit sa royauté à Otton I. qui devint empereur, & qui donna le duché de *Saxe* à Hermann, fils du comte Billung, qui le fit passer à son fils Bernard II. celui-ci a Ordulf aussi son fils, & ce dernier à Magnus, qui mourut sans enfans mâles. Il laissa quelques filles dont Wulfhild & Eilika, ses deux aînées furent les plus remarquables: la premiere épousa Henri le noir, duc de Baviere, & l'autre un nommé *Otton d'Ascanie*. Le duché de *Saxe* devoit parvenir naturellement à Henri du chef de sa femme, mais c'est ce qui n'arriva point. L'empereur Henri V. le donna à Lothaire, fils du comte Gebhard de Supplingenbourg, qui lui succéda au trône & dont la fille Gertrude, épousa Henri le magnanime, fils de ce même Henri le noir, auquel Lothaire conféra le duché de *Saxe* en 1126 ou 1127, que le roi Conrad III. lui reprit pour le donner à Albert surnommé l'*ours*, marggrave de Salzwedel, & fils de ce même Otton d'Ascanie, qui avoit épousé Eilika. Albert fut chassé de ces Etats par les Saxons, & eut pour successeur Henri le lion, fils de Henri le magnanime, que ses ennemis nommerent le superbe, dont il recouvrit tous les biens. Celui-ci fut un prince puissant: ses Etats s'étendoient depuis le Rhin jusqu'à la Vistule, mais mis innocemment au ban de l'empire en 1179 par Fréderic I. il perdit non seulement ses duchés de *Saxe* & de Baviere, mais même tous les biens, qu'il avoit possedés tant en Italie, qu'en Suabe, ensorte que de ses immenses domaines, il ne conserva que les biens qu'il avoit hérités, ceux qu'il avoit conquis, & ceux qu'il tenoit en fief d'autre part que de l'empire, d'une grande partie desquels il fut dépouillé postérieurement par ses ennemis. On fera une légere mention ici de la façon que le duché de *Saxe* fut démembré après l'expulsion du malheureux Henri: il conserva l'Ostphalie presqu'entiérement, par la raison que la majeure partie lui en étoit parvenue à titre de succession, & que l'empereur ne pouvoit point l'en priver: mais il perdit toute la Westphalie & le duché d'Engern. Ce même empereur en donna une partie à l'archevêque de Cologne, & une partie à Bernard d'Ascanie, fils d'Albert surnommé l'*ours*, lequel il créa duc de *Saxe*. Cette derniere comprenoit l'étendue de pays, qui regne du côté du bas-Rhin vers les évêchés de Münster, d'Osnabrück & de Minden, & que le Weser sépare de la Westphalie: mais malgré une concession aussi formelle, ce qui en avint à Bernard, se réduisit au simple titre de duc de *Saxe*: il ne s'ingé-

ra jamais de faire valoir aucun droit sur la partie du duché de Westphalie & d'Engern, qui lui avoit été accordée. Le marggrave de Salzwedel, ou de Brandebourg, réfusa constamment de le reconnoitre pour son souverain; les landgraves de Thuringe ne voulurent également point se soumettre à sa supériorité, & ils furent imités en cela par les seigneurs de Vandalie, sur lesquels Henri le lion avoit exercé un pouvoir, qui approchoit de la tyrannie. Les comtes de Holstein, de Ratzebourg, de Danneberg, d'Oldenbourg, de Schwerin, de Hoya, de Diepholz, de Lüchau & plusieurs autres du duché de *Saxe* méconnurent son autorité; les archevêques de Hambourg ou Bremen & de Magdebourg secouerent son joug, & se mirent en pleine liberté: les évêques d'Osnabrück, de Paderborn, de Verden, de Hildeshein, de Münster, d'Halberstadt, &c. & la ville de Lubeck suivirent leur exemple. Ce furent ces raisons qui déterminerent le comte Henri d'Ascanie, fils aîné du duc Bernard, à préférer la principauté d'Anhalt au duché de *Saxe*, lequel il abandonna au duc Albert son frere cadet. Celui-ci unissant la prudence à la valeur parvint à rassembler quelques parcelles, qui avoient été détachées de l'ancien duché: il soumit le comte Henri de Schwerin, il obtint les seigneuries de Ratzebourg & de Lauenbourg, & jetta par ce moyen les fondemens d'une nouvelle principauté dans la basse *Saxe*. Le précis des événemens qu'on vient de donner du duché de *Saxe*, est tiré des troisieme & quatrieme tomes du livre intitulé: *Origines Guelficæ*, & le tout est fondé sur des preuves rapportées dans ce même ouvrage. Malgré tous ces troubles la famille d'Ascanie ne cessa point de rester en possession du duché de *Saxe*, de même que de la dignité électorale y attachée; elle conserva l'un & l'autre jusqu'après la mort du duc Albert III. arrivée dans le courant du 15e. siecle. L'empereur Sigismond donna ce duché en 1422 à Fréderic le belliqueur, marggrave de Misnie & landgrave de Thuringe, qui en avoit obtenu l'expectative en 1420.

Le cercle électoral, tel qu'il existe de nos jours, n'a point fait partie de l'ancien duché de *Saxe*: le marggrave Albert surnommé l'*ours*, en fit la conquête sur les Vandales, & il échut en partage à Bernard d'Ascanie son fils: parvenu à être qualifié duc de *Saxe*, ce même pays fut appellé successivement *duché de Saxe*, & ensuite cercle électoral, parce que la dignité électorale est attachée à ce même duché. La plus forte partie de ce duché dépendoit dans les siecles intermédiaires du territoire de Plonim, & de celui de Lusizi appellé en allemand *Gau Plonim* & *Gau Lusizi*.

Moyens de rétablir la Saxe, *& de la rappeller à son état florissant.* Il est indispensable de former un plan d'administration qui embrasse également toutes les ressources de l'Etat, la population, l'agriculture, l'industrie & le commerce; qui en encourageant ces quatre branches, assure la libération progressive des dettes de l'Etat, en soutienne les charges ordinaires, qui pourvoie aux moyens de relever & soutenir la noblesse & l'état militaire, & qui présente les loix ou reglemens qu'exige l'exécution de ce plan, dont on ne peut attendre de succès qu'avec le secours d'une bonne législation.

Il n'y a peut-être point de nation chez laquelle on doive attendre du gouvernement un plan de cette nature. Les affaires courantes occupent trop les

ministres pour leur laisser assez de tems à donner au détail qu'il exige. On croit qu'en *Saxe* ce plan doit être formé, présenté & soutenu, par le corps de la noblesse, sur les différens mémoires qu'il doit se faire remettre.

La situation de la *Saxe* est une époque unique dans l'histoire de l'Europe, que le corps de la noblesse ne manquera pas de saisir pour s'immortaliser. C'est ici l'occasion pour les nobles de se montrer à toute l'Europe vraiment dignes de leur illustre naissance, & d'acquérir en se rendant les bienfaiteurs de la patrie & de l'humanité, la gloire la plus solide, & le titre honorable de restaurateurs de la patrie. L'Europe entiere va avoir les yeux ouverts sur les démarches de ces illustres citoyens: & ne leur sera-t-il pas facile, après avoir formé un plan de restauration digne de leur souverain, d'obtenir des loix qui en assurent l'exécution & le succès? La gloire du souverain & celle de son ministre y sont trop intéressées pour douter du secours de la législation sur un plan formé, présenté & soutenu avec fermeté, par un corps si respectable.

La population, la culture des terres, l'industrie, le commerce, qui sont la vraie source des forces de l'Etat, méritent la premiere attention. Il faut rappeller les cultivateurs & les artisans, que les calamités publiques ont fait déserter. L'amour de la patrie, naturel à tous les hommes, & d'une patrie, dont le climat est heureux, le sol fertile & le gouvernement doux, est un premier attrait bien puissant pour attirer tous les refugiés. On peut s'en assurer l'effet, si on y ajoute une loi de rappel qui leur donne quelques encouragemens.

Pour rédiger une telle loi de maniere qu'elle contienne des encouragemens suffisans, & que cependant elle ne contredise point les loix fondamentales, & ne soit point un obstacle aux autres précautions qu'exige le rétablissement, il faut bien connoître le local, les loix de l'Etat & le génie des habitans. Car il ne faut point en édifiant d'une main, détruire de l'autre.

On pourroit peut être proposer avec un grand succès, 1°. d'exempter les cultivateurs dont les terres sont en friche, de tout impôt pendant une année ou deux; 2°. leur donner, soit en prêt ou gratuitement, la quantité de bestiaux nécessaires pour s'établir sur leurs terres, & de quoi réparer ou construire, à ceux dont les maisons ont été ruinées ou détruites; 3°. accorder pour un an ou deux des exemptions personnelles aux artisans, sur-tout à ceux qui travaillent aux manufactures. Les encouragemens demanderoient l'établissement d'une caisse, dont on pourroit former l'état de dépense à-peu-près juste, & on présume que cette caisse n'ayant que de petits objets à remplir, n'exigeroit qu'une somme modique.

Les cultivateurs & les artisans rentrés dans la patrie & animés par de petits encouragemens, toutes les manufactures reprendroient promptement leur ancienne activité. La protection, quelques marques de distinction accordées aux manufacturiers & aux négocians, seroient ensuite des encouragemens très-utiles; mais ils seroient déja naturellement portés à reprendre les manufactures par le bénéfice qui résulte du bas prix des matieres premieres & de la main d'œuvre. On peut compter sur le bas prix, qui est la premiere & la principale base du succès des manufactures, les cultivateurs & les artisans rappellés: & il faut regarder ici la rareté & la cherté de l'argent, comme une circonstance qui favorise infiniment l'industrie & toutes

toutes les manufactures, parce que la cherté de l'argent avilit la main d'œuvre, les matieres premieres, & toutes les choses nécessaires à la vie; d'où il suit que les fruits de l'industrie l'emportant par-tout dans la concurrence par le bas prix, & trouvant ainsi le plus grand débouché chez l'étranger, l'industrie en devient plus active, & ne cesse de s'accroitre & de multiplier de plus en plus ses productions.

On croit la manufacture des toiles, l'une des plus précieuses de la *Saxe*. On la rendroit bientôt florissante en assignant des prix dans la caisse dont on a parlé ci-dessus, aux cultivateurs du lin, aux fileuses & aux tisserans, à l'exemple de l'Irlande, où l'on a long-tems ignoré la culture du lin, & où par cette attention, on a porté le produit des toiles à plus de deux millions sterling par année. On pourroit traiter de même les manufactures d'étoffes de laine avec un grand succès.

Les autres manufactures peuvent être relevées en suivant les mêmes principes, en donnant toujours la préférence à celles qui sont de premier besoin, de la plus grande consommation, & qui employent le plus de matieres du crû.

Ces premieres opérations feront le fonds d'un commerce riche en proportion de leurs succès. Le bénéfice animera & étendra sans cesse l'exportation; & la consommation intérieure & extérieure ne cessera d'accroître l'industrie. Le commerce demande ici une seule attention, mais qui est essentielle; qui est, 1°. de ne point charger les denrées du crû, ni les productions de l'industrie, de droits de sortie ou de consommation qui en augmentent le prix au point de leur faire perdre chez l'étranger les avantages de la concurrence. Il est aisé de savoir les prix dans les marchés étrangers, & de regler sur ce principe les droits qu'on peut imposer; 2°. d'imposer des droits d'entrée ou de consommation sur les denrées & marchandises étrangeres qui entrent en concurrence dans la consommation intérieure avec celles du crû. Car le premier & le plus important encouragement à donner à l'industrie, c'est de lui assurer le privilege exclusif de la consommation intérieure autant qu'il est possible, & cela ne doit jamais se faire par des prohibitions d'entrée qui sont la source de la fraude, mais par des droits qui donnent une valeur supérieure qui assure l'avantage de la concurrence aux denrées & marchandises du crû. Il faut ajouter à cette faveur une exemption entiere de tous droits sur les matieres premieres, que les manufactures sont obligées de tirer de l'étranger.

Ce sont là les seuls moyens de prévenir la concurrence de l'étranger, & même tous les efforts de sa politique.

La population, la culture des terres & l'industrie, sont les vraies & les seules sources de l'impôt. Ainsi en cherchant les moyens de rétablir la finance ou de l'améliorer, il est essentiel de commencer par en établir & entretenir les sources. Si on les perd de vûe, quelques réglemens qu'on fasse en faveur de la finance, on la détruit, on affoiblit ou l'on tarit ses sources, & toutes les opérations portent à faux: le peuple est vexé & pauvre, & la finance reste ruinée.

Dans les réglemens à faire sur cette branche de l'administration, il faut concilier l'extrême douceur que le rétablissement de l'agriculture & de l'industrie exigent, peut-être pendant plusieurs années, ce qui doit nécessairement diminuer le produit ancien des revenus pu-

blics, avec la néceſſité de ſoutenir les charges ordinaires & indiſpenſables de l'Etat, avec une caiſſe d'encouragement & la néceſſité de pourvoir en même-tems à l'acquittement des dettes de l'Etat.

Pour concilier ces différens intérêts qu'il eſt ſi dangereux de mettre en contradiction, & établir un ordre qui les ſoutienne également, il faut connoitre à fonds la nature de cette branche des revenus publics, le montant, la maniere d'en faire le recouvrement, & porter une extrême attention ſur le détail; il faut en faire la balance avec les charges ordinaires & les dettes publiques, en ſupprimer tout ce qui eſt deſtructif, & chercher des reſſources dans l'économie.

Ce n'eſt qu'après cette opération bien faite, qui exige une connoiſſance exacte du local, & après les réglemens qu'elle demande, qu'on peut déterminer l'établiſſement d'une caiſſe d'encouragement, d'une caiſſe pour les charges publiques, & d'une caiſſe d'amortiſſement pour l'acquit de la dette de l'Etat.

La balance fera connoître les limites qu'on doit donner à ces trois caiſſes, & ſans doute l'inſuffiſance du revenu public pour entretenir la caiſſe d'amortiſſement au degré de richeſſe néceſſaire pour procurer une prompte libération.

Les deux premieres caiſſes demandent la préférence. Cette préférence eſt fondée ſur le *ſalus populi*, la loi fondamentale de toute adminiſtration.

Lorſqu'on aura conſtaté par une balance exacte l'inſuffiſance du fonds de la caiſſe d'amortiſſement pour ſoutenir en même-tems le payement des arrérages, le haut intérêt de la dette publique, & quelques rembourſemens ſur le capital, il faudra bien céder à la loi de la néceſſité, la plus impérieuſe de toutes les loix, faire une réduction des intérêts à venir, cumuler les arrérages avec le principal, en aſſignant un rembourſement progreſſif ſur le principal.

Cette opération doit être telle que les créanciers la feroient eux-mêmes, s'ils le pouvoient, pour ne pas perdre leurs créances, auxquelles l'Etat ne peut donner de ſûreté que par cette adminiſtration. Car ſi on en uſe autrement, leur gage dépérit, ou reſte dans l'inſuffiſance actuelle, & tout eſt perdu pour eux.

La réduction des intérêts doit être telle que l'exige la ſolidité de l'opération. Fût-elle portée à 2 ou $2\frac{1}{2}$ p%, ſur les motifs ci-deſſus, on ne doit point en redouter l'effet. La France, la Hollande & l'Angleterre étoient bien éloignées d'avoir des motifs auſſi légitimes que la *Saxe*, lorſqu'elles ont fait, l'une une réduction forcée, & les deux autres des réductions qui ne paroiſſoient pas forcées, mais qui ont eu le même effet. Outre que la néceſſité écarte l'injuſtice, un Etat qui en aſſurant le rembourſement total de ſes dettes, en met les intérêts ſur le pied de celles de Hollande & d'Angleterre, fait-il une injuſtice réelle?

La nobleſſe a beſoin des mêmes ſecours que l'Etat. Ses terres dégradées, les intérêts de ſes dettes accumulés par l'effet inévitable d'une calamité publique, demandent le ſecours de la légiſlation. Le gage de leurs créanciers a perdu de ſa valeur, il faut le rétablir; il a été dégradé par une force majeure, qui doit affecter auſſi le créancier. Il n'y a point de débiteur plus rigoureuſement obligé qu'un fermier; cependant une force majeure, telle que la grêle, ou la guerre, le libere en vertu de la loi, parce qu'il n'a pas joui & qu'il eſt ruiné. Sur ce principe de l'équité naturelle toutes les dettes peuvent être con-

verties en rentes constituées, les intérèts réduits sur le pied de ceux des fonds publics; & l'on pourroit se porter même jusqu'à la suppression des arrérages tant de la dette publique, que des dettes particulieres. Seroit-il juste que de tous les possesseurs de biens en *Saxe*, les rentiers fussent les seuls qui n'auroient point souffert des dévastations de la guerre? L'équité naturelle veut que toute sorte de nature de biens contribue à soutenir le poids des calamités publiques.

Ce moyen sera-t-il suffisant pour relever & soutenir la noblesse? il feroit à desirer qu'il y eût une loi qui n'admit que des nobles dans les emplois militaires, de justice, de finance, & dans les affaires étrangeres. Si la noblesse regardoit ces emplois, comme une partie de son patrimoine, elle se rendroit capable de les remplir tous avec distinction; toujours dignement occupée du service de l'Etat, cette occupation même lui donneroit plus de facilité pour se soutenir.

La noblesse retireroit un avantage infini d'une loi somptuaire; elle se feroit un grand honneur en la demandant; & une loi si sage rendroit encore plus respectables toutes les autres démarches que feroit le corps de la noblesse. Cette loi devroit avoir pour objet la parure, les domestiques & les équipages pendant un certain nombre d'années. Toute dorure devroit être prohibée, & les habits réduits rigoureusement aux étoffes simples & unies. Il en résulteroit une heureuse économie, & un ornement infiniment plus honorable que les recherches d'un luxe méprisable & ruineux, puisqu'il annonceroit l'amour du bien public & de la prospérité de l'Etat.

Les mauvaises monnoies, c'est-à-dire celles qui sont extraordinairement chargées d'alloi, ne sont préjudiciables, lorsqu'elles sont connues, qu'à l'Etat qui les produit. Les autres Etats n'ont aucun égard à leur valeur numéraire, & les réduisent à celle que leur donnent leur titre & leur poids, en les recevant comme marchandise. La *Saxe* ne peut manquer de faire une bonne opération en adoptant cet usage de la Hollande, de la France & de l'Angleterre, par une loi qui réglera sur ce principe la valeur de toutes les monnoies étrangeres relativement à la valeur numéraire de sa monnoie légale qui doit être invariable. Après cette précaution, la *Saxe* pourra recevoir toute sorte de monnoies étrangeres sans perte; & ses négocians trouveront un grand bénéfice sur la mauvaise monnoie, lorsqu'ils feront des payemens réels aux Etats qui les produisent.

Il faudroit avoir sous les yeux le tableau du recouvrement ou perception des impôts, pour être en état de le corriger, s'il y a des vices dans cette partie de l'administration, & indiquer une forme de regle la moins onéreuse aux peuples, la moins dispendieuse & la plus utile à l'Etat.

L'agriculture & l'industrie doivent également contribuer aux charges de l'Etat; mais on chercheroit inutilement les moyens d'établir sur cette matiere une juste proportion. Il est impossible d'y atteindre. Les terres & les maisons ne peuvent contribuer que par une imposition réelle, qu'il est possible de rendre à-peu-près juste, mais l'industrie ne peut contribuer que par une capitation, impôt sujet à une grande inégalité, & par des droits sur les consommations.

L'établissement des droits sur les consommations demande de grands ménagemens pour ne les pas rendre destruc-

tifs. Dans la situation actuelle de la *Saxe*, on ne sauroit apporter trop d'attention sur ces droits, s'ils y sont établis, pour supprimer tous ceux qui affectent les premiers besoins, qui pourroient enchérir les choses nécessaires à la vie, par conséquent la main-d'œuvre, les manufactures, & nuire à l'industrie & au commerce. Si les droits sur les consommations y sont inconnus, il y a une nécessité indispensable d'en établir pour favoriser le commerce & l'industrie nationale. On les favorisera infiniment en mettant des droits d'entrée sur toutes les denrées & marchandises étrangeres de luxe, ou qui entrent dans l'Etat en concurrence avec celles de son crû.

On peut d'ailleurs traiter comme une branche des revenus publics très-précieuse, des droits d'entrée ou de consommations sur les sucres, le thé, le caffé, & sur-tout sur le tabac.

Chez toutes les nations les rentes sur l'Etat & sur les particuliers, sont une nature de biens odieuse, à charge & destructive de la population, de l'industrie, du commerce & de la finance. Pourquoi ne mettroit-on pas un impôt rigoureux sur cette nature de biens. On en a mis un depuis long-tems en Hollande sur les obligations de l'Etat. Au lieu de 3 p$\frac{o}{o}$. d'intérêts, on ne paye que 2$\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$. on retient un demi p$\frac{o}{o}$. d'impôt.

A l'égard des négocians il seroit à desirer qu'on pût admettre la loi de Hambourg, suivant laquelle chaque négociant porte dans une caisse publique la somme à laquelle il se taxe lui-même suivant son honneur & sa conscience, & la jette dans la caisse, sans que personne puisse en connoitre le montant, ni approuver ni désapprouver. La république se trouve très-bien de cette loi.

La steuer ne peut être regardée comme une banque dont il importe à l'Etat de relever ou de conserver le crédit. Il ne faut la considérer que comme une caisse d'emprunt qu'il faut tenir toujours fermée, à laquelle il faut opposer une caisse d'amortissement; & les actions, comme des titres de créance sur l'Etat, qu'il faut éteindre.

Le crédit de l'Etat résultera naturellement de l'exécution d'un bon plan d'administration, qui rétablira sa richesse & le rappellera à son ancien embonpoint.

Un seul moyen releveroit dans le moment le crédit de la steuer: ce seroit le payement actuel de tous les arrérages, sans aucune réduction. Mais la situation de la *Saxe* est telle que ce moyen, s'il étoit praticable, n'auroit qu'un effet momentané; il ne releveroit le crédit, que pour le faire perdre bientôt après avec plus d'éclat. Se serviroit-on de ce crédit pour faire de nouveaux emprunts? ce seroit chercher à accroitre le poids d'un fardeau actuellement trop onéreux, & mettre l'Etat dans l'impossibilité de se libérer & de relever l'agriculture, l'industrie & le commerce.

L'Etat militaire demande moins d'attention dans ce moment, vingt mille hommes de troupes réglées ne mettroient pas l'Etat à l'abri de l'insulte d'un voisin inquiet, & cependant la dépense de leur entretien seroit un obstacle à la restauration. Il semble que cet article devroit être réduit uniquement à ce qu'exige pendant quelques années une sage prévoyance, pour se donner le tems de jetter les fondemens d'une caisse militaire, capable d'entretenir dans la suite un corps de troupes respectables. Un corps actuel d'excellens officiers & un fonds modique de bons soldats bien exercés & bien disciplinés, suffisent pour servir dans quelques années à former rapidement tel corps

nombreux de bonnes troupes que l'on voudra.

Il feroit enfin de la gloire du corps de la nobleffe & d'un avantage infini pour la patrie, de former un commité permanent de feigneurs qui s'occuperoient de tous les objets qu'on vient de parcourir, fi intéreffans pour l'Etat & pour l'humanité.

SAYN, *Droit public*, comté d'Allemagne, fitué pour la plus grande partie dans le Wefterwald.

Ce comté renferme trois villes. Le comte Henri ordonna par fon teftament, en 1592, que dans tout le comté la feule religion luthérienne devoit être exercée; cependant la réformée fut introduite en 1605, & la catholique après l'année 1624.

Henri I. comte de *Sayn*, a vécu vers l'année 1112. Son fils, Henri II. légua le comté vers l'année 1246, aux fils de fa fœur Adelaïde, mariée à un comte de Sponheim. Des quatre freres de la maifon de Sponheim, Jean feul laiffa des defcendans mâles; fon fils, Henri, eut en partage le comté de Sponheim, & Godefroi celui de *Sayn*: ce dernier eft la fouche commune de tous les comtes de *Sayn*. Sa maifon fe partagea en 1294 en deux branches, favoir, celle de Jean & celle d'Engelbert. La premiere conferva le comté de *Sayn* en vertu du droit de primogéniture; la feconde, de laquelle defcendent tous les comtes actuels de Witgenftein, reçut pour appanage les feigneuries de Hombourg, de Vallendar & quelques autres terres, & acquit par mariage les pays de la maifon de Witgenftein. La ligne mafculine de la branche de Jean s'étant éteinte en 1606, par la mort du comte Henri IV. le comté de *Sayn* paffa à Anne-Elifabeth, fille de fon frere Hermann, laquelle fe maria au comte Guillaume III. de Witgenftein, de qui elle eut un fils unique appellé *Erneste*. Celui-ci entra en poffeffion du comté en l'année 1623, & mourut en 1632; & fon fils mineur, Louis, étant également décédé en 1636, le comté fut partagé entre fes deux filles, Erneftine & Jeannette. La premiere eut pour fa part la moitié appellée de *Hachenbourg*, & fe maria au comte Salentin Ernefte de Manderfcheidt. Sa fille, Madeleine Chriftine, eut pour mari George Louis, bourggrave de Kirchberg, & de ce mariage nâquit George Frédéric, bourggrave de Kirchberg; au moyen de quoi la part du comté de *Sayn*, appellée de *Hachenbourg*, paffa à la maifon de Kirchberg. Jeannette, qui eut pour fa part la moitié du comté de *Sayn*, appellée Altkirchen, fe maria en fecondes nôces avec Jean-George, duc de Saxe-Eifenach; & ces deux conjoints firent en 1685 un teftament, par lequel ils inftituerent pour leur héritier dans leur part, tant féodale qu'allodiale du comté de *Sayn*, leur fils cadet, Jean-Guillaume, & fa defcendance mafculine; avec cette claufe, qu'en cas d'extinction de cette defcendance, le comté en queftion pafferoit à leur aîné, Jean-George, & à fes defcendans mâles, felon le droit de primogéniture. Et en cas de décès des deux fils fans poftérité mafculine, ledit comté feroit partagé à portions égales entre leurs deux filles, Eleonore-Erdmuth-Louife (mariée à un marggrave de Brandebourg-Onolzbach) & Frédérique-Elifabeth; & en cas de prédécès de l'une ou de l'autre, toute la moitié appartiendroit à la furvivante. Enfin, le cas arrivant qu'une de ces deux filles eût un fils & l'autre une fille, il eft ordonné que le fils hériteroit feul des pays dont il s'agit, & les tranfmettroit à fes defcendans mâles, felon le droit de primogéniture. Jean-Guillau-

me, duc d'Eisenach, ayant pris l'administration de la part du comté de *Sayn*, appartenant à sa femme, fit en 1699, avec sa belle-mere Jeannette, un nouveau traité, confirmatif du testament susmentionné, lequel avoit déja été approuvé par une transaction de l'année 1697. Guillaume-Henri, duc de Saxe-Eisenach, & fils du précédent, & dernier possesseur du comté de *Sayn*-Altkirchen, étant mort en 1741 sans héritier mâle, Charles-Guillaume-Frédéric, marggrave de Brandebourg Onolzbach, se mit en possession de ce comté, en vertu du testament de sa grand-mere; quoique la sœur du dernier duc d'Eisenach, Caroline-Christine, mariée au landgrave de Hesse-Philippsthal, y formât des prétentions fondées sur le testament du duc Jean-Guillaume de 1707, & du duc Guillaume-Henri de 1736.

Le marggrave de Brandebourg-Onolzbach, comme possesseur d'une partie du comté de *Sayn*, prend le titre de *comte de Sayn & Witgenstein*. Le titre en plein du bourggrave de Kirchberg est: *bourggrave de Kirchberg, comte de Sayn & Witgenstein, seigneur de Farnrode*. Les armes pour *Sayn* sont de gueules au lion d'or de bout, facé à double queue; & pour la seigneurie de Freusbourg, de gueules à la voie oblique d'argent avec trois hures de sanglier.

Les deux possesseurs du comté de *Sayn*, savoir, le marggrave de Brandebourg-Onolzbach pour *Sayn*-Altkirchen, & le bourggrave de Kirchberg pour *Sayn*-Hachenbourg, ont séance à la diete de l'empire, sur le banc des comtes de Westphalie; mais ces deux maisons n'ont qu'une voix commune aux assemblées circulaires. Tout le comté de *Sayn* fournit pour un mois romain quatre cavaliers & seize fantassins, ou 112 florins; à quoi *Sayn*-Altkirchen contribue 42 flor. 58 kr. 2 pf. *Sayn*-Hachenbourg 45 fl. 41 kr. 2 pf. Witgenstein-Hombourg, pour raison de ce que cette maison possede du comté de *Sayn*, 14 flor. 56 kr. & l'électeur de Treves 8 flor. 24 kr. Sa taxe matriculaire pour l'entretien de la chambre impériale, est depuis 1727, pour chaque terme, de 46 écus 60 kr. valeur d'empire. (D.G.)

S C

SCANDALE, s. m. *Morale*. Ce mot vient du grec σκανδαλον, d'où les Latins ont pris leur mot *scandalum*, *scandale*, qui, selon Papias, signifie une querelle qui s'éleve tout-à-coup; mais plus véritablement, il signifie tout ce qui s'éleve devant les pas d'un homme qui marche & qui est destiné & propre à le faire tomber. Dans le langage figuré, & cependant très-ordinaire en théologie & en morale, il signifie deux choses: 1°. toute action ou toute parole, & toute maniere d'agir, qui porte au péché ceux qui en sont témoins ou qui en ont connoissance; 2°. l'effet que produit dans l'esprit des témoins tout ce qui choque avec raison les idées reçues de décence & de vertu, & qui fait porter un jugement désavantageux du caractere des personnes qui se permettent ces actions ou ces discours.

1°. Sous la premiere acception, on distingue le *scandale* donné & le *scandale* pris.

Le *scandale* est donné lorsqu'on dit ou qu'on fait, ou qu'on écrit des choses, destinées par leur nature ou par l'intention de celui qui se les permet, à détourner les autres de leur devoir, & à les porter à faire de mauvaises actions. Tout exemple de mauvaise action, donné par une personne que quelqu'un peut prendre pour modele, encouragera ce-

lui-ci à l'imiter : tel eſt l'exemple vicieux d'un pere pour ſes enfans, d'un ſupérieur pour ſes inférieurs, d'un homme fait pour les jeunes gens, d'une perſonne élevée en dignité pour ceux qui n'ont pas d'autorité, d'un homme reputé éclairé pour ceux qui reconnoiſſent la ſupériorité de ſes connoiſſances. Tout diſcours ou écrit par lequel on cherche à ſéduire l'innocence, à détruire, ſoit en général, ſoit en particulier, les principes propres à détourner du mal & à porter au bien; tout moyen, diſcours, écrits, actions, peinture, deſcription, qui peuvent ſervir d'encouragement au mal, en faiſant aimer le péché, en en donnant le goût, en peignant la vertu comme moins aimable, & en la faiſant haïr ou craindre; tout ce qui jette du ridicule ſur une conduite ſage, & qui ôte au vice ſon aſpect odieux; toute démarche, toute action, toute maniere d'agir qui porte ce caractere eſt un *ſcandale* donné, puiſque cela ne peut produire d'autre effet que de détourner du bien & de porter au mal : de combien de déſordres ces *ſcandales* n'ont-ils pas été la ſource? combien de perſonnes à qui l'éducation avoit inſpiré le plus efficace reſpect pour les mœurs vertueuſes, & le plus grand éloignement pour tout ce qui eſt mauvais, à qui ces principes raiſonnés ou non raiſonnés auroient ſuffi pour les préſerver de toute action vicieuſe, ont vu s'évanouir ces eſtimables diſpoſitions morales par le poiſon que ces *ſcandales* leur ont fait avaler! Là ce ſont des exemples dont ils s'autoriſent, ici ce ſont des ſophiſmes qui les égarent, tantôt une raillerie qui les fait rougir de leur vertu, tantôt une peinture, une deſcription, un conte qui allume leurs paſſions. Ainſi on leur eſt en *ſcandale*; & celui qui le donne eſt la cauſe du mal qu'ils font, & du bien qu'ils ne font pas; on peut, ſelon toutes les regles de l'équité, leur imputer tout le mal qui, ſans eux, ne ſe ſeroit pas commis, tous les déſordres auxquels ils ont porté les autres, & toutes les ſuites fâcheuſes qui en réſultent. Celui qui donne ainſi du *ſcandale* eſt empoiſonneur des mœurs publiques & particulieres, c'eſt le ſujet le plus dangereux de la ſociété, c'eſt certainement le plus coupable des hommes; & il n'eſt pas étonnant que Jeſus-Chriſt ait dit, *que celui qui apprend aux autres à mal faire ſera reputé le dernier des hommes au jugement de Dieu*, & que pour *celui qui ſcandaliſe dans ce ſens une perſonne vertueuſe, il vaudroit mieux qu'on lui eût pendu une meule de moulin au cou, & qu'on l'eût jetté au fond de la mer. Malheur*, s'écrie-t-il, *à celui par qui le ſcandale arrive!*

Quand même par ces actions celui qui donne du *ſcandale* n'auroit entraîné perſonne au mal, il ſuffit qu'il en ait eu l'intention, ou que ſachant que ſa conduite pouvoit produire naturellement cet effet, cette conſidération ne l'en ait pas détourné, pour qu'il ſoit également coupable, toujours il a donné du *ſcandale*.

Il arrive quelquefois que le *ſcandale* eſt pris & non donné, c'eſt lorſque quelqu'un prend occaſion d'une action innocente & permiſe pour s'autoriſer à en faire une mauvaiſe, quand tirant de fauſſes conſéquences d'un diſcours vrai, on s'égare ſoi-même, & qu'on ſe jette dans des erreurs de ſpéculation & de pratique. C'eſt ainſi qu'un docteur venant à prouver qu'on a enſeigné beaucoup d'erreurs en théologie, comme enſeignées par la révélation, un eſprit inconſidéré en conclut que tout eſt faux en théologie, & que la révélation n'eſt qu'une invention humaine; c'eſt ainſi encore qu'un moraliſte ſage, enſeignant

& prouvant que la loi du célibat est contraire à la nature humaine & aux intentions de Dieu ; que la musique, la danse & les spectacles dramatiques n'ont rien de vicieux par eux-mêmes ; que telle action qu'on se croit avec raison permise dans tous les jours de la semaine, ne peut pas être un péché le dimanche, tant qu'elle n'empêche pas qu'on ne sanctifie convenablement ce jour, des personnes peu instruites, & déja disposées à saisir toutes les occasions de s'autoriser à vivre irrégulierement, en concluent inconsidérément que la continence n'est pas une vertu, que l'homme peut se livrer sans réserve à tous les plaisirs, à toutes dissipations, & que le jour du dimanche ne doit pas plus être consacré au service de Dieu que les autres jours. Ainsi nous avons vu des hommes assez mal raisonner, conclure qu'il n'y a point de peines à craindre après la mort, parce qu'on leur a paru prouver que ces peines ne seront pas éternelles & sans fin ; c'est là prendre un *scandale* qu'on n'a pas donné. Cependant comme beaucoup de gens prennent aisément du *scandale*, ceux dont les actions, les discours ou les écrits peuvent être connus du public, doivent user de beaucoup de prudence, pour ne pas fournir, même contre leurs intentions, des prétextes aux esprits mal faits pour s'autoriser dans l'erreur & le vice. C'est en quoi M. Bayle a manqué en plusieurs endroits de ses ouvrages, voulant prouver aux théologiens qu'ils étoient trop dogmatiques, trop affirmatifs, & trop intolérans sur plusieurs points incertains & obscurs de doctrine, a fourni aux sophistes & aux incrédules, non des preuves en faveur de l'incrédulité, mais un prétexte pour rejetter même les vérités les mieux prouvées & les plus importantes.

Quand on réfléchit sérieusement sur les conséquences que des esprits de travers ou inexpérimentés peuvent tirer des discours, qu'on se permet quelquefois de tenir, quoique sans malice, des actions qu'on se permet de faire, quoique sans vice & sans crime, on ne peut assez le dire qu'il faut être prudent & circonspect, puisque l'on est responsable de toutes les conséquences funestes que d'autres en tirent, quoique sans nécessité ; mais toujours, parce que celui d'après qui on juge, a été imprudent.

Lorsque celui, d'après les actions & les discours de qui on juge, n'a rien dit, ni rien fait qui ne fût convenable, juste & nécessaire, il n'est en rien responsable des fausses conséquences qu'on en tire mal à propos ; alors le *scandale* est pris, parce qu'on a voulu le prendre, mais il n'est donné en aucune façon. C'est ainsi que les Juifs tirerent de la conduite de Jesus des conséquences pernicieuses pour eux ; & qu'ainsi il leur fut en *scandale*, par leur seule faute.

2°. Sous une seconde acception, le *scandale* signifie l'effet que produisent sur l'esprit des témoins, les actions contraires aux regles connues, & aux idées généralement reçues dans une société sur la décence & la vertu. On nomme *scandaleux*, tout ce qui porte ce caractere choquant ; la personne qui en est choquée, est dite *s'en scandaliser* ; & la personne qui agit de cette maniere choquante, est dite *être scandaleuse*, & *agir scandaleusement* ; & on dit de ces actions, qu'*elles causent du scandale*.

Deux choses communiquent aux actions le caractere scandaleux : 1°. le vice moral des actions, leur opposition avec les regles connues de la vertu : 2°. l'opposition des actions avec les regles de la simple décence & honnêteté publique, connues & respectées par les témoins de ces actions. Le *scandale* qu'on en reçoit consiste

consiste dans l'étonnement & l'indignation que cause la vue d'actions criminelles de la part de gens que l'on n'en croyoit pas capables, & dans les jugemens désavantageux que l'on porte sur ceux qu'on voit agir contre l'honnêteté & la décence. L'effet de ce qui est reconnu scandaleux dans ce sens, n'est pas le même que celui du *scandale*, entendu sous le premier sens. Il ne porte pas à commettre le mal, parce qu'on y est autorisé; au contraire, la personne qui se scandalise, suivant le second sens, trouve dans son indignation un préservatif contre les effets de l'exemple qu'elle a devant les yeux; & tant qu'elle en est scandalisée, elle n'en sera pas corrompue; mais il est à craindre que ces actions fréquemment répétées ne scandalisent plus les témoins, qu'on ne se familiarise avec leur idée, & qu'enfin on n'imite ce qui d'abord inspiroit la plus forte indignation; & c'est ainsi que le mauvais exemple souvent donné, & la fréquentation des mauvaises compagnies, corrompent enfin les meilleures mœurs.

Il faut distinguer au sujet des objets qualifiés scandaleux, ceux qui le sont réellement, parce qu'ils sont contraires aux regles d'une saine morale; ceux-ci sont toujours blâmables, & la voix de la conscience de tous les hommes que la passion n'aveugle point, les condamne toujours; la vertu s'afflige d'une conduite qui porte ce caractere; la charité en est attristée, parce qu'elle voit courir à leur perte des hommes au salut desquels elle s'intéresse; la piété s'en émeut, parce qu'elle voit dans ces actions la révolte de la créature contre l'autorité du Créateur; enfin l'amour de l'ordre s'en allarme, parce qu'il sent de quelle conséquence feroit la fréquence de ces actes s'ils demeuroient impunis, puisqu'ils mettroient le trouble dans la société humaine, & tariroient la source de son bonheur.

Il en est autrement de l'effet des actions envisagées comme contraires aux regles arbitraires de la décence, & de l'honnêteté de convention; ce qui scandalise dans ce cas, n'est que l'opposition des actions avec les mœurs locales & particulieres; ce qui est décent dans un lieu ne l'est pas dans un autre. Un juif est scandalisé de voir quelqu'un à tête découverte dans la synagogue; un chrétien le sera en voyant quelqu'un le chapeau sur la tête assister au service divin. Un bourgeois de Londres se scandalise d'entendre quelqu'un chanter ou siffler un air le jour du dimanche; un Parisien verra sans *scandale* le peuple chanter & danser sur le gason le dimanche après le service divin. Un bourgeois d'Amsterdam seroit scandalisé de voir un de ses magistrats vendre ou faire vendre du vin en détail dans sa maison à tout bûveur, qui même voudra s'enyvrer, & qui en buvant & s'enyvrant chantera des pseaumes; cela ne scandalisera point un bourgeois des premieres villes de la Suisse. J'ai vu les prédicateurs Hollandois se montrer scandalisés à la vue des vertugadins ou grands paniers que commençoient à porter les femmes; ils prêcherent avec feu contre cet ajustement; malgré leurs censures, les paniers furent portés par toutes ces femmes; enfin la mode en passa, les dames abandonnerent les paniers; les femmes bourgeoises les conserverent plus long-tems, & n'oserent pas les quitter si vîte; les mêmes prédicateurs se scandaliserent à la vue de celles qui, les premieres oserent abandonner ce ridicule accoutrement, & les censurerent dans leurs sermons. Aux yeux d'un homme sage ce qui n'a rien de moral

en soi-même, devroit être envisagé comme indifférent, & ne causer aucun *scandale*, aussi long-tems au moins que ces usages ne tiennent pas aux mœurs. Ainsi, par exemple, si c'étoit l'usage dans une nation que les seules femmes de mauvaise vie missent du rouge sur leur visage, montrassent leur gorge nue en compagnie, portassent des jupes trop courtes, ou laissassent voir leurs cuisses comme les Lacédémoniennes; on devroit être scandalisé en voyant des femmes appellées à donner l'exemple des bonnes mœurs, arborer dans leur ajustement ces caracteres extérieurs des femmes débauchées; les premieres qui se permettroient ces dehors suspects, ne prouveroient-elles pas qu'elles ne font pas cas de leur réputation, qu'elles ne se font pas peine d'être confondues dans le jugement du public avec les femmes déshonorées? N'y ayant dans ce nouveau goût d'ajustement aucune nécessité, par quel moyen celles qui le prennent, empêcheront-elles les hommes les plus réservés dans leurs jugemens d'en porter de très-désavantageux sur leur compte, & de dire, cette femme s'est enrollée dans la classe des femmes sans honneur, & dont la réputation de sagesse est perdue; & si on la traite en conséquence, pourra-t-elle s'en plaindre justement?

Mais quand ce dont on se scandalise, ne tient point aussi essentiellement aux mœurs, la disposition à se scandaliser me paroît être une intolérance pour les usages arbitraires aussi hors de place, que l'intolérance persécutrice pour les simples opinions spéculatives, l'effet d'un orgueil absurde qui ne veut souffrir aucune contradiction, ni directe, ni indirecte, & qui prétend injustement aux droits d'un juge infaillible. N'est-ce pas le cas du catholique romain qui se scandalise, en voyant le protestant manger de la viande le vendredi ou le samedi, ou du protestant qui se scandalise en voyant le catholique faire maigre en carême? Voulons-nous être sages, respectons tous les usages innocens de ceux avec qui nous vivons, conformons-nous y autant que nous le pouvons; votre frere se scandaliseroit s'il vous voyoit manger de la viande; n'en mangez pas, si vous pouvez vous en passer; & d'ailleurs tâchez, par la douceur de vos discours & de vos manieres, de lui prouver que si vous vous écartez de ses usages, ce n'est pas que vous les méprisiez, mais par des raisons qui vous ont paru suffisantes. C'est un conseil de S. Paul. Mais il est scandaleux de voir faire & d'entendre dire à des gens des choses qui sont en contradiction avec ce qu'ils professent. Avancer, comme quelques écrivains de la société de Jesus l'ont fait, qu'il n'est pas permis à tout le monde de disposer de la vie des tyrans; c'est une proposition scandaleuse, parce qu'elle laisse entendre qu'il y a apparemment des personnes à qui le tyrannicide est permis. La doctrine du probabilisme est une doctrine scandaleuse. L'invitation que le P. Pichon fait au pécheur d'approcher tous les jours des sacremens sans amour de Dieu, sans changer de conduite, est une invitation scandaleuse. L'éloge de l'ouvrage de Busembaum qu'on lit dans les *Mém. de Trév.* est scandaleux. Des religieux traînés devant les tribunaux civils pour une affaire de banque & de commerce, & condamnés par des juges consuls à payer des sommes illicitement dûes & plus illicitement encore refusées, sont des hommes scandaleux. Des prêtres qui font jouer des farces sur un théatre, & danser dans l'enceinte de leurs maisons les enfans confiés à leurs

soins, confondus avec des histrions, donnent un spectacle scandaleux. On trouveroit toutes sortes d'exemples de *scandale*, sans s'éloigner de-là; mais il y en a dont il seroit difficile de parler sans scandaliser étrangement les femmes, la plupart des hommes & les petits enfans. (M.D.B.)

SCEAU *ou* SCEL, s. m., *Jurispr.*, est une empreinte de quelque figure que l'on appose à un acte pour le rendre plus authentique, & pour lui donner l'exécution parée.

On disoit autrefois *scel* au lieu de *sceau*; présentement on ne se sert plus du terme de *scel* que quand il est joint à quelqu'autre terme qui en caractérise l'espece particuliere, comme *scel* du châtelet, &c.

Anciennement les *sceaux* ou cachets tenoient lieu de signature; présentement le *sceau* ne peut tenir lieu de signature ni dans les actes privés, ni dans les actes publics.

Les *sceaux* dont on use en France sont de plusieurs sortes; savoir, le scel royal, le scel seigneurial, le scel ecclésiastique, le *sceau* municipal, & le scel privé.

Chacun de ces *sceaux* se subdivise en plusieurs especes.

Par exemple, pour le scel royal, il y a le grand & le petit *sceau*, pour les grandes & petites chancelleries; le scel présidial, le scel de justice, pour les jugemens; le scel aux contrats ou scel des notaires, pour les contrats & obligations, &c.

Quelquefois par le terme de *sceau* on entend la séance où les lettres sont scellées. Cette séance est réputée une audience publique où l'on tient regiftre de ce qui se passe; & il y a plusieurs édits & déclarations qui y ont été publiés & regiftrés, le *sceau* tenant en la grande chancellerie.

Ce qui concerne le grand & le petit *sceau*, la fonction de garde des *sceaux*, & la discipline des grandes & petites chancelleries, a été expliqué ci-devant aux mots CHANCELIER, CHANCELLERIE, &c.

Le *grand-sceau* en Angleterre est un instrument public, gravé & marqué des armes du prince & de l'Etat, dont l'empreinte faite sur la cire sert à rendre un acte authentique & exécutoire.

On n'a imaginé en Angleterre de mettre des *sceaux* aux chartres qu'au commencement du XI[e] siecle. Il y a un seigneur & pair du royaume qui est lord *garde des sceaux*. En 1643, le garde des *sceaux* s'étant retiré de la chambre pour aller trouver le roi, & ayant emporté le *grand sceau*, la chambre des communes fit voir à celle des pairs les inconvéniens qui naissoient de la privation du *grand-sceau*, dont on ne pouvoit se passer selon les loix, parce que le *grand-sceau* étant la clef du royaume, il devoit toujours être tenu là où étoit le parlement, qui représentoit le royaume pendant qu'il siégeoit. En conséquence de ces représentations, les deux chambres firent un nouveau *grand-sceau*, & le remirent entre les mains des commissaires qu'ils nommerent, pour avoir à cet égard le même pouvoir que le chancelier ou le garde du *grand-sceau*.

Le roi & ses partisans traiterent d'attentat l'action du parlement, & firent valoir les statuts d'Edouard III. qui déclare coupables de trahison, ceux qui contrefont le *grand-sceau*; mais il s'en faut beaucoup que le parlement fût dans le cas du statut, comme seroient de simples particuliers; car le *grand-sceau* n'est pas le *sceau* du roi en particulier, mais le *sceau* du royaume; & le royaume est un corps composé d'un chef, qui en est la tête, & du peuple, qui en est

les membres. Si le roi a la disposition du *grand-sceau*, ce n'est qu'en qualité du plus noble des membres de ce corps, considéré comme étant uni avec les autres membres, & non comme en étant séparé, tout le pouvoir d'exécuter résidant entre ses mains.

Le *grand-sceau* donne aux actes auxquels il est appliqué la vertu d'être inviolables. Si donc, dans le cas d'une guerre ouverte entre le roi & le parlement, le roi pouvoit, par le moyen du *grand sceau*, communiquer cette vertu à ses actes particuliers, où seroient les bornes de son pouvoir, qui, par la constitution du gouvernement d'Angleterre, est limité par les loix? il n'auroit qu'à déclarer par un acte scellé du *grand-sceau*, comme Charles l'avoit déja fait effectivement, que selon les loix, les membres du parlement sont des traîtres & des rebelles; & alors la question seroit décidée par la seule possession du *grand-sceau*, & le roi pourroit s'attribuer un pouvoir sans bornes, par cette même autorité. Mais que seroit-ce si le parlement se trouvoit en possession du *grand-sceau*, & que par un acte semblable, il déclarât le roi traître & rebelle? L'application du *grand-sceau* donneroit-elle à cet acte une autorité inviolable?

Il semble donc que le parlement n'avoit pas moins de droit de faire un *grand sceau* que le roi en auroit eu d'en faire un, si le *sceau* commun s'étoit trouvé entre les mains du parlement, puisque ce n'étoit pas le *sceau* d'aucun des deux en particulier, mais de tous les deux considérés comme étant inséparablement unis ensemble. En un mot, ni le roi, ni le parlement séparément, ne peuvent s'attribuer la disposition du *grand sceau*, parce que le *grand-sceau* est l'empreinte, la marque de leur autorité unie, & non séparée.

* Tous les anciens actes de quelqu'importance, passés par les seigneurs, étoient scellés de leurs *sceaux*, & quelques-uns même avoient à cet effet leurs chanceliers. Les *sceaux* pendent aux actes à lacs de peau, j'en ai vu très-peu en soie. Les *sceaux* des seigneurs laïcs représentent ordinairement un homme à cheval, quelquefois tenant une épée d'une main, & de l'autre un écu aux armes du seigneur. Les *sceaux* des seigneurs ecclésiastiques, des évêques, des abbés, les représentent en habits pontificaux, la mitre en tête, la main gauche tenant la crosse, & la droite donnant la bénédiction. Aujourd'hui les *sceaux* de tous les seigneurs ne sont que ceux de leurs armes apposées sur des commissions, certificats, passe-ports & autres semblables actes, afin de les rendre dignes de foi.

Les seigneurs hauts-justiciers font apposer par leurs officiers le *sceau* de leurs armes aux sentences & autres actes judiciaires qui se font dans leurs justices. Dans les seigneuries où il y a des notaires, ils mettent aussi les *sceaux* de leurs seigneurs aux contrats qu'ils passent; mais ces *sceaux* ne rendent les actes exécutoires que dans l'étendue de la seigneurie.

Du Tillet dit, que les rois de France s'étoient réservés particulierement le *sceau* de cire jaune, & que Louis XI. accorda comme un grand privilege à René d'Anjou, roi de Sicile, le droit de sceller de cette maniere, tant en Sicile qu'en France. Cependant avant Louis XI. on trouve quantité de chartes de seigneurs particuliers scellées en cire jaune; celles des évêques & des abbés sont presque toujours scellées en cire verte. Voyez les *Coutumes locales* de la Thaumassiere; il y a rapporté une charte du comte de Sancerre, de l'an 1219, que l'auteur dit être scellée en cire jaune.

Anciennement l'usage des *sceaux* étoit plus fréquent parmi les seigneurs qu'il n'est à présent, il étoit même nécessaire; la plupart ne savoient point écrire: au lieu de leur signature au bas des actes qu'ils passoient, ils y apposoient leur *sceau*. Souvent encore les seigneurs, pour rendre leurs contrats plus authentiques, les passoient en présence des autres seigneurs de leur maison, & de leurs principaux vassaux, qu'ils appelloient pour témoins, & alors chacun apposoit les *sceaux* à l'acte. On trouve la preuve de tous ces usages dans les chartes recueillies par la Thaumassiere, dans ses *Coutumes locales*, *part. I.* (R.)

SCEAU, *Droit can.*, *sigillum*. Nous appliquons ici ce mot au *sceau* des expéditions de Rome, & au *sceau* des évêques.

Les *sceaux* des expéditions qui émanent de la chancellerie de Rome, ne sont pas uniformes. On se sert du plomb pour les bulles, & de l'anneau du pêcheur sur cire rouge pour les brefs. On ne met aucun *sceau* aux simples signatures.

Le chap. *pervenit de fidejuss.* sert à prouver que le *sceau* des évêques rendoit autrefois authentique la piece où il étoit apposé. Ce même *sceau* a bien aujourd'hui la même valeur pour l'authenticité d'un acte; mais il n'emporte point d'hypotheque, & n'a pas l'exécution parée.

On en use pour les lettres d'ordres, de *visa*, de collation, pour les attestations & autres actes semblables; & à cette occasion, les greffiers ou sécrétaires des évêques prennent un droit qu'on appelle *droit de sceau*, en partie pour leur salaire, & en partie sous le nom des évêques, comme une reconnoissance de leur autorité. (D. M.)

SCELLÉ, s. m., *Jurisprud.*, apposition d'un sceau faite d'autorité de justice, sur les armoires & autres lieux où sont renfermés les meubles & effets d'un défunt, d'un débiteur en faillite, ou d'un homme prévenu d'un crime.

Le *scellé* s'appose le plus ordinairement après décès pour conserver les droits des héritiers du défunt ou de ses créanciers. Chaque héritier ou une personne fondée de leur procuration, peut requérir ce *scellé*. Il peut l'être aussi par les créanciers, par la veuve, par l'exécuteur testamentaire, & même par le ministere public, lorsqu'il y a lieu au droit d'aubaine & de confiscation, lorsque le défunt a laissé pour héritiers des mineurs sans tuteurs ou des absens, lorsqu'enfin il s'agit de l'intérêt du souverain, du public, ou de l'église.

L'héritier ou le créancier qui a intérêt de faire apposer le *scellé*, doit s'adresser pour cet effet au juge du lieu où sont les effets.

Un simple requisitoire de la part de l'héritier ou du créancier, est suffisant pour autoriser un commissaire à procéder à l'apposition des *scellés*.

Un créancier doit avoir un acte authentique contre le défunt, pour requérir le *scellé*.

Des parties intéressées peuvent s'opposer à l'apposition des *scellés* s'il y a lieu; le juge doit pour lors décider de la valeur de ces oppositions, prononcer sur le champ la provision, & renvoyer le fond à l'audience. Si c'est un commissaire ou autre officier sans caractere de juge qui appose le *scellé*, il doit en faire son référé au magistrat, & constituer en attendant un gardien dans la maison pour empêcher les divertissemens & recélés des effets du défunt.

Le procès-verbal d'apposition de *scellé* doit faire mention de ceux à la requête desquels il est mis, du serment que le

survivant & les principaux domestiques ont prêté & par lequel ils affirment qu'ils n'ont détourné, ni fait détourner aucun effet de la succession. Si ce serment est refusé, il doit en être également fait mention sur le procès-verbal. Il faut de plus que ce procès-verbal contienne une description exacte de tous les coffres, armoires & autres endroits sur lesquels l'apposition des *scellés* est faite, & un état sommaire des effets qui restent libres pour l'usage journalier de la maison. Les noms, qualité & demeures de celui ou de ceux à la garde desquels les *scellés* sont laissés, doivent être également mentionnés dans ce procès-verbal.

Un juge ou commissaire ne doit plus retourner dans la maison où il a apposé les *scellés*, à moins que ce ne soit pour les lever en présence des parties intéressées lors de l'inventaire. Il peut néanmoins arriver des circonstances où il seroit nécessaire d'ouvrir une porte ou une armoire. Le commissaire doit pour lors prendre une ordonnance particuliere du juge & se transporter en présence de ceux qui stipulent les intérêts des absens.

Les parties intéressées à la requête desquelles les *scellés* n'ont point été apposés, ont droit d'y former opposition pour la conservation de leurs droits. On peut faire insérer son opposition dans le procès-verbal du commissaire, ou la lui faire signifier par un acte séparé.

Les *scellés* ne doivent être levés sans que les opposans y soient appellés.

Cette levée de *scellés* se fait en vertu de l'ordonnance du juge accordée par requête à la charge d'appeller les parties intéressées, c'est-à-dire, les héritiers & créanciers opposans.

Lorsqu'un héritier est absent, on le fait représenter par le procureur fiscal ou autres officiers publics; mais ils ne doivent pas stipuler les droits des créanciers absens, ni même d'un héritier mineur. Le tuteur qu'on est obligé de lui créer avant que de lever les *scellés*, est seul partie capable de le représenter.

Dans les successions directes, chaque héritier qui vient de son chef, peut se faire assister d'un procureur à la levée des *scellés*, aux dépens de la succession. Mais des petits enfans qui viennent par représentation ne peuvent avoir qu'un seul procureur pour leur branche, les autres sont à leurs frais. Lorsque dans une succession collatérale il se présente plusieurs héritiers d'une même ligne, on n'admet pareillement qu'un procureur pour chaque ligne. Les créanciers opposans ont aussi le droit de nommer leur procureur. S'il s'en présente plusieurs de la part de ces créanciers, le plus ancien en réception qui a un titre authentique, exclut les autres. *v.* INVENTAIRE.

C'est sur le procès-verbal de levée de *scellé* & à la premiere vacation que se nomment les officiers qui doivent procéder à l'inventaire. En cas de contestation, il en est référé au juge, à moins que ce ne soit le juge lui-même qui procede à la levée des *scellés* & qui pour lors rend son ordonnance provisoire.

Lorsqu'il se trouve sous les *scellés* un testament olographe du défunt, c'est le notaire qui est constitué dépositaire de la minute, afin qu'il en délivre des expiditions aux parties. Si c'est un papier cacheté, le commissaire qui procéde à la levée des *scellés*, s'en charge par son procès-verbal & l'ouverture s'en fait à l'hôtel du juge.

Il est de regle que ce procès-verbal de levée de *scellés* annonce sommairement ce qui a été fait dans chaque vacation, & en la possession de qui les effets inventoriés sont demeurés.

Lorſqu'il ſe trouve ſous les *ſcellés* des papiers étrangers à la ſucceſſion, & qui ſont reclamés par des étrangers, c'eſt l'officier qui a appoſé les *ſcellés* qui doit faire la deſcription de ces papiers, au cas qu'elle ſoit requiſe.

Le juge ou commiſſaire qui a procédé à la levée des *ſcellés*, a dû reconnoître auparavant s'ils étoient ſains & entiers. Lorſqu'ils ont été briſés, ce délit ſe pourſuit par la voie extraordinaire.

Lorſque les *ſcellés* ont été appoſés ſur les effets d'un débiteur en faillite, le procès-verbal de la levée des *ſcellés* doit contenir un éclairciſſement ſommaire des meubles, effets, titres & papiers de ce débiteur.

Si ce ſont les effets d'un homme prévenu d'un crime, qui ont été mis ſous les *ſcellés*, on ſe contente de faire la perquiſition de ce qui peut ſervir de preuve contre lui.

* Par rapport aux juſtices ſeigneuriales, le *ſcellé* eſt l'appoſition du ſceau aux armes du ſeigneur faite par ſon juge ſur les fermetures étant aux coffres, cabinets & chambres qui renferment les effets mobiliers & les titres & papiers d'un défunt & abſent.

Les officiers d'un ſeigneur haut juſticier ne ſont pas en droit d'appoſer les *ſcellés* dans ſon château, de faire inventaire & donner tuteur à ſes enfans mineurs, à l'excluſion des officiers royaux.

Il y a cependant une différence à faire entre les ſeigneurs laïcs & les ſeigneurs eccléſiaſtiques. Quant aux premiers, il faut s'en tenir à la déciſion que nous venons de donner. Quant aux ſeconds, leurs officiers peuvent appoſer les *ſcellés* dans les châteaux & maiſon dépendantes de leurs bénéfices, à l'excluſion des officiers royaux; parce que les juges du ſeigneur laïc ne peuvent, après ſon décès, appoſer les *ſcellés* dans ſon château, y faire inventaire, donner un tuteur à ſes enfans mineurs, parce qu'il ne peut pas connoître des cauſes de ſon ſeigneur, ni par conſéquent de ſes héritiers, qui au moment de ſon décès ſuccèdent en la ſeigneurie & deviennent les ſeigneurs du juge. Il en ſeroit peut-être autrement ſi les héritiers du ſeigneur avoient renoncé à ſa ſucceſſion ou ſi ſa ſucceſſion étoit vacante. Mais lorſque le ſeigneur eſt eccléſiaſtique, il eſt conſtant que ſes propres juges, après ſon décès, peuvent appoſer le *ſcellé* ſur ſes effets, & en faire inventaire, parce que ſes héritiers n'ont aucun droit dans la ſeigneurie, puiſqu'ils n'ont, tels qu'ils puiſſent être, aucun droit de lui ſuccéder dans ſon bénéfice auquel la ſeigneurie eſt jointe.

A l'exception du ſeigneur, les juges ſeigneuriaux ont droit d'appoſer les *ſcellés* chez tous les juſticiables de la ſeigneurie nobles & roturiers, parce qu'ils peuvent connoître en premiere inſtance des cauſes des uns & des autres. Ce droit commun eſt atteſté par tous les auteurs qui ont traité la matiere.

Il y a cependant quelques coutumes qui, par exception au droit commun, attribuent les cauſes des nobles, & des eccléſiaſtiques aux juges royaux; dans ces coutumes, il en faut ſuivre les diſpoſitions, & les juges des ſeigneurs hauts juſticiers n'y peuvent pas appoſer les ſcellés ſur les effets des eccléſiaſtiques & des nobles.

Des principes qu'on vient d'établir il s'enſuit, que les officiers des ſeigneurs hauts juſticiers ont inconteſtablement le droit d'appoſer les *ſcellés* ſur les effets des curés décédés dans l'étendue de leur juſtice. Mais il n'en eſt pas de-même des bas & moyens juſticiers. (R.)

SCELERAT, ſ. m., SCELERATESSE, ſ. f., *Morale*; c'eſt le dernier

degré de la méchanceté des hommes. Ce mot vient du latin *scelus*, qui signifie *crime énorme*. Le *scélérat* n'a plus de retour sur lui; & un homme parvenu à la scélératesse, est un homme perdu sans ressource. Ce n'est que par des actes répétés de méchanceté, de mauvaise foi, d'injustice, de perfidie, en un mot, de toute sorte de crimes, qu'on devient *scélérat*; or dès qu'un homme est parvenu à ce degré d'iniquité, endurci dans le crime, il n'y est plus sensible, & la grace divine qu'il a foulée aux pieds toute sa vie, ne sauroit plus opérer sur un cœur insensible. Toutes les belles paroles que les théologiens pourroient nous dire de l'efficace de la grace sur le cœur d'un *scélérat*, ne sont que de vaines déclamations & des soporifiques, dont ils font usage pour endormir les chrétiens, & les affermir dans le crime.

On donne, au reste, le nom de *scélérat* à bien des personnes, auxquelles il ne convient pas. Tout *scélérat* est vicieux, est criminel; mais tout criminel ou vicieux n'est pas d'abord *scélérat*. On pend bien des criminels, & on laisse vivre tranquillement la plupart des *scélérats*; parce qu'un seul crime contre la société rend le criminel digne de mort, tandis que le *scélérat*, coupable devant Dieu & les hommes, peut s'abstenir des crimes qui troublent la sureté & le repos public. (D.F.)

SCEPTRE, s. m., *Droit public*. Dans l'origine, le *sceptre* n'étoit qu'une canne ou bâton que les rois & les généraux portoient à la main pour s'appuyer; & c'est ce qu'on appelle en terme de médaille *hasta pura*, une pique ou hallebarde sans fer qu'on voit à la main des divinités ou des rois: c'est le sentiment de Nicod, qui paroît d'autant plus fondé que Justin raconte que le *sceptre* des premiers rois étoit une lance. Cet historien ajoûte que dans l'antiquité la plus reculée, les hommes adoroient la haste ou le *sceptre* comme des dieux immortels, & que de son tems encore on mettoit par cette raison un *sceptre* à la main des dieux. Celui de Neptune étoit son trident.

Dans la suite, le *sceptre* devint un ornement royal, & la marque du souverain pouvoir. Dans Homere, les princes grecs ligués contre Troye, portent des *sceptres* d'or. Celui d'Agamemnon, dit-il, ouvrage incomparable de Vulcain qui l'avoit donné au fils de Saturne, passa de Jupiter à Mercure, puis à Pélops, à Atrée, à Thyeste & à Agamemnon: on le conservoit encore du tems de ce poëte, on l'adoroit même, & on lui faisoit tous les jours des sacrifices à Chéronée, où l'on n'en montroit pourtant que les bois, les Phocéens ayant enlevé les lames d'or qui le couvroient.

Le *sceptre* des rois fut donc revêtu d'ornemens de cuivre, d'ivoire, d'argent ou d'or, & de figures symboliques. Tarquin l'ancien le porta le premier à Rome, & les consuls le porterent aussi sous le nom de *scipio*, bâton de commandement. Les empereurs l'ont conservé jusques dans les derniers tems, & les rois le portent dans les grandes cérémonies. Il est surmonté ou distingué par quelques pieces de leur blason. Ainsi celui du roi de France est surmonté d'une fleur de lys double, celui de l'empereur d'un aigle à deux têtes, celui du grand-seigneur d'un croissant, &c. Phocas est le premier qui ait fait ajoûter une croix à son *sceptre*: ses successeurs quitterent même le *sceptre* pour ne plus tenir à la main que des croix de différentes formes & de différentes grandeurs. M. le Gendre dit, le *sceptre* des rois de France de la premiere race étoit un bâton d'or recourbé par le bout en forme de crosse,

se, & aussi haut que le prince qui le portoit.

SCEVOLA, *Hist. Litt.* Cette famille illustre donna plusieurs jurisconsultes célèbres.

Cerbidius Scevola fut célebre par son mérite & par celui de ses disciples. On compte parmi eux Severe, depuis empereur, Papinien & Paul. La grande autorité que *Scevola* s'étoit acquise dans le droit, le fit nommer *Coryphée* par l'empereur Modestinus, & *très-prudent* par Arcadius & Honorius. Il aidoit beaucoup de son conseil Marc-Antonin le philosophe, dans l'établissement des loix & des décrets. Rien de plus grave que ses réponses, rien de plus approchant de la pureté des anciennes mœurs, rien de plus conforme à la vérité de la cause. C'étoit des replis les plus cachés du fait, qu'il tiroit la force & la justesse de ses réponses. De-là, son fameux mot, *selon ce qui est proposé.* On lui attribue cette maxime, *le droit est écrit pour ceux qui veillent.*

Son école fut comme un sénat de jurisconsultes & produisit les plus illustres. De ce nombre sont Paul & Triphoninus, & celui qui surpassa tous les anciens en gloire, & qui ôta aux suivans, tout espoir de l'atteindre; je veux dire Papinien, dont les empereurs ne prononcent presque jamais le nom sans éloge, & qu'Ulpien & Paul, quoique ses condisciples, réveroient comme leur maître.

SCEVOLA, *P. Mutius*, *Hist. Litt.*, fut tribun du peuple & grand pontife. Dans le tems qu'il exerçoit la premiere de ces deux charges, il exila Lucius Tubulus, convaincu de s'être laissé corrompre lors qu'il exerçoit la préture, & qu'il étoit juge des meurtres. *Scevola* fut aussi préteur & consul. Il exerçoit le consulat, au tems où le sénat étoit vexé par Tiberius Gracchus, qui se servoit de la faveur du peuple, pour sapper les fondemens de la république: ce qui fit résoudre les sénateurs à prendre les armes. *Scevola* n'étoit point d'avis qu'on en vînt à la force ouverte; mais Nasica levant la main au milieu de l'assemblée, s'offrit pour chef à ceux qui vouloient le salut de la république, força avec eux la multitude, & tua Tiberius Gracchus. *Scevola*, qui n'avoit point voulu participer à cette action, ne laissa pas que de la louer & de s'en rendre le défenseur. Cela lui fit recouvrer la réputation de courage, que le refus de s'armer lui avoit fait perdre.

Il mourut en Asie, & laissa après lui, Pub. Licinius Crassus Mutianus, son frere adoptif, son successeur dans la charge de grand pontife, & jurisconsulte. Il laissa aussi un fils, nommé Q. Mutius *Scevola*, qu'on regarda depuis comme le prince des jurisconsultes. Il en sortit tant de cette famille, qu'il sembloit que la jurisprudence y eût établi son domicile, & que ce fût un patrimoine que les *Scevola* tinssent de leurs ancêtres.

SCEVOLA, *Q. Mutius*, *Hist. Litt.* Nous comprendrons ici l'augure & le pontife de même nom. Cicéron donne de fréquens éloges à l'augure Quintus Mutius *Scevola*, sous la discipline duquel son pere l'avoit mis tout jeune. Il étoit assidu à ses disputes & à ses réponses; & il apprit de lui plus de droit, que les orateurs n'avoient coutume d'en savoir. *Scevola* ne fit la fonction d'orateur, que pour soi-même. Ce fut sur-tout dans le jugement, où, accusé de concussion par Albutius, il le réduisit au silence & fut glorieusement absous. Il marqua un généreux mépris pour les traits nombreux de satyre, que le poëte Lucile lançoit contre lui. Il se fit encore plus d'honneur, par celui qu'il témoigna pour les menaces de Sylla. El-

les ne purent jamais l'engager à prononcer contre C. Marius, que le sénat, forcé par le même Sylla, déclaroit ennemi de la patrie.

Ni la maladie ni la vieillesse n'interrompirent son application aux affaires de la république & à celles des particuliers, non plus que ses réponses. Sans forces & prêt de mourir, il ne laissa pas de rendre sa présence & sa voix salutaires à ses concitoyens, dans le tumulte excité par Saturninus.

Lelius l'avoit aggrégé au collége des augures, & lui avoit donné sa fille. *Scevola* donna la sienne à Lucius Crassus célebre orateur.

Il ne s'appropria jamais rien du savoir des autres. Quoique le droit concernant les fonds de terre soit du ressort des jurisconsultes en général, lorsqu'on le consultoit sur cette partie, il renvoyoit ses cliens à Furius & Cascellius, qui l'avoient embrassée.

Scevola fut fait préteur d'Asie, & consul avec L. Cécilius Métellus Dalmaticus, l'an de Rome 636. Ils triompherent ensemble des Dalmates.

Le pontife Mutius *Scevola* étoit fils de Publius Mutius qui avoit été honoré de la même dignité. Il fut tribun du peuple, consul avec L. Crassus, & décoré, comme lui, des autres honneurs, excepté de la censure, que le hazard lui fit manquer, ou à laquelle il se soucia peu de parvenir. Durant son consulat, il porta une loi, qui défendoit de regarder comme citoyen, celui qui ne l'étoit pas réellement. Il gouverna neuf mois l'Asie en qualité de proconsul, avec tant d'intégrité, que depuis, tout bon administrateur fut nommé *Scevola* par un sénatus-consulte. On proposa son administration pour modele, aux magistrats qui partoient pour la province. Aussi plusieurs d'entr'eux inséroient-ils dans leur édit, plusieurs articles de celui de Mutius. Cette intégrité, qui lui attacha toute l'Asie, le rendit odieux aux Publicains.

Mutius surpassoit les jurisconsultes ses contemporains, autant par son savoir que par son éloquence: ce qui le fait appeller par Cicéron, *le plus éloquent des jurisconsultes & le plus savant jurisconsulte d'entre les hommes éloquens.* Dans le jugement de Marcus Curius & de Marcus Coponius, il soutient avec force & sagacité, la rigueur de la loi, contre L. Crassus, qui plaidoit avec beaucoup d'applaudissement, contre cette même rigueur. La question étoit de savoir, si celui qui est substitué à un posthume, en supposant que ce posthume vienne à mourir avant que d'entrer en tutele, est censé lui être substitué aussi avant qu'il soit né. Mutius s'en tenoit aux termes du testament. Il ne vouloit point qu'on renfermât deux cas dans un, & qu'on supposât mort celui qui n'étoit pas encore né. Crassus croyoit entrevoir dans les termes, la volonté du testateur, & soutenoit que celui qui étoit appellé à la succession après la mort du posthume, y étoit appellé, pour la même raison, avant qu'il fût né. Cet avis prévalut, & la rigueur fit place à l'équité.

L'amitié intime de Mutius pour plusieurs citoyens de mérite fut comme une source d'où sortirent les plus célebres jurisconsultes de son tems. Ce sont Gallus Aquilius, Lucilius Balbus, Sextus Papyrius, Caius Juventius.

Mutius laissa dix-huit livres sur le droit sacré. Selon un auteur, ils en établissoient la forme. C'est apparemment, parce qu'il est le premier qui ait mis de l'art & de l'ordre dans cette science. Mutius ayant eu le malheur de suivre le parti de Sylla, s'enfuit dans le temple de Vesta, au moment où les sénateurs victimes de la trahison, étoient égor-

gés dans le sénat ; & il arrosa de son sang l'autel de la déesse, qu'il tenoit embrassé. Il fut assassiné par l'ordre de Fimbria, qui insultoit encore ce grand homme, lorsqu'il ne lui restoit plus qu'un souffle de vie. C'étoit en le citant devant le peuple comme criminel, de ce qu'il n'avoit pas reçu dans son corps, tout le trait dont il étoit percé.

Mutius auroit pû suivre ceux de son parti hors de la ville; mais il aima mieux mourir, que de priver le peuple de son conseil dans ces jours de discorde, & de se trouver armé au tour des remparts de sa patrie.

SCHAFFOUSE, SCHAFHAUSEN, *Droit pub.*, ville & canton de la Suisse, situés hors des anciennes limites de l'Helvétie en-delà du Rhin, dans le pays occupé anciennement par les Latobriges, enclavé dans le moyen-âge dans le duché d'Allemannie & la Souabe, & faisant alors une portion du Hegaw & du Klettgaw.

La nécessité de débarquer à quelque distance au-dessus de la grande cataracte du Rhin, les marchandises qui descendoient ce fleuve, & le transit de la Suisse en Allemagne, ont sans doute occasionné l'établissement des premieres habitations dans ce lieu. Un acte du regne de Charlemagne indique le bourg de *Scafhusitum.* Un comte Eberhard de Nellenbourg y fonda en 1052. un monastere sous la regle de St. Benoit, qui fut dédié à tous les saints. Il fit cession à ce monastere de tous les droits seigneuriaux utiles & de police sur le bourg. Cette fondation y attira des artisans, la population s'étendit ; le lieu fut entouré de murs vers le milieu du XIIIe siecle. On voit par des documens, que vers le même tems il existoit un pont sur le Rhin au-dessus de la ville.

Successivement la bougeoisie obtint des immunités; elle se racheta & se dégagea de divers droits attachés au monastere ; *Schaffouse* devint ville impériale, son administration prit la forme d'une aristocratie bourgeoise qui subsiste encore ; nous en indiquerons les traits les plus caractéristiques. Sa liberté naissante fut comprise par le droit d'hypotheque que l'empereur Louis IV. accorda aux ducs d'Autriche Albert & Otton. Elle fut relevée pour le prix de 6000 florins, par l'empereur Sigismond en 1415. à l'époque où le concile de Constance poursuivit le duc Fréderic. *v.* SUISSES.

Les ducs d'Autriche tenterent la voye de la négociation & celle des hostilités pour se remettre en possession de *Schaffouse*, mais cette ville, appuyée de diverses alliances, tant avec d'autres villes impériales qu'avec quelques cantons Suisses, sauva son indépendance & obtint enfin l'association à la ligue helvétique en 1501. Par son rang, elle est le douzieme des treize cantons. Son territoire a été formé par diverses acquisitions à prix d'argent, des terres de la noblesse voisine & même de celles de la maison d'Autriche. Sa réception dans la ligue la fait participer au gouvernement des quatre bailliages, situés sur les confins du Milanois, conquis par les troupes des Suisses confédérés. Elle jouit aussi de tous les bénéfices des traités de paix ou d'alliance, faits tant par la nation helvétique, que par les cantons protestans en particulier, avec d'autres puissances.

Le gouvernement municipal dans son origine, est devenu une aristocratie bourgeoise. Dans le tems que la ville aliénée de l'empire, étoit soumise aux ducs, ceux-ci nommoient un *baillif* pour y résider en leur nom. Un avoyer assisté d'un conseil administroit la justice & la police. Le duc Léopold ordonna en 1375

que le petit conseil, présidé par un avoier, seroit de seize, & le grand conseil de trente membres, choisis la moitié parmi la noblesse domiciliée dans la ville, l'autre parmi les bourgeois artisans. Douze ans après le duc Albert augmenta ces nombres à vingt pour le petit, & à soixante pour le grand conseil. Le duc Fréderic leur accorda en 1411. de distribuer la bourgeoisie en abbayes ou corps de métiers, dont chacune formeroit un nombre égal de sujets pour les deux conseils. C'est la forme qui subsiste encore aujourd'hui, avec quelques changemens adoptés en 1689.

Les douze abbayes ou *zunfte*, donnent chacune cinq membres pour le grand conseil des soixante, & deux membres pour le sénat ou conseil des vingt-quatre: de sorte que le conseil combiné, y compris le bourguemaître ou président, qui depuis 1411 a succédé à l'avoyer, est de quatre-vingt & cinq membres. Ces élections se font par les citoyens de chaque abbaye, à la pluralité des suffrages; la loi veut que chaque vacance soit pourvue quatre heures après le décès: l'usage est de faire l'élection dans l'après-dinée, quand la vacance arrive le matin, & le lendemain quand elle arrive le soir. Huit jours après l'élection, le nouveau élu est grabelé par le petit conseil; s'il n'y a point d'objection légitime contre le sujet, il est admis au serment de purgation, de n'avoir ni corrompu les électeurs, ni employé l'intrigue pour parvenir. Les charges de bourguemaître, de statthalter ou lieutenant, & des deux trésoriers, se donnent dans le conseil combiné à la pluralité des voix.

On appelle bourguemaître, *bourgermeister*, les deux chefs ou présidens du gouvernement. Ils alternent dans leurs fonctions d'une année à l'autre; au moyen de cette nouvelle élection, ces charges peuvent rester à vie. Chaque année, le lendemain de la pentecôte, les conseils en corps se rendent de la maison de ville à l'église de St. Jean, pour présenter à la bourgeoisie assemblée leur nouveau chef. Celui-ci jure publiquement l'observation des constitutions de l'Etat & des immunités de la bourgeoisie; les conseils & les bourgeois prètent serment à leur tour. Le statthalter ou lieutenant a le troisieme rang, il fait les fonctions des bourguemaitres dans leur absence. Les deux trésoriers ont la direction des finances, la surveillance sur l'arsenal. Comme les membres du petit conseil sont pris à portion égale, deux de chaque tribu, celle de laquelle est pris le bourguemaître régnant, lui subroge un lieutenant, qui assiste pendant l'année de sa préfecture aux assemblées du sénat. Les deux sénateurs, chefs de chaque tribu, sont appellés *obhern* & *zunftmeister*, président & tribun.

C'est dans le grand conseil combiné, qu'en vertu des loix constitutionales réside le pouvoir suprème. Les diverses parties du pouvoir exécutif, la police, la jurisdiction criminelle & civile, l'économie publique, le département militaire, la police ecclésiastique, &c. étant distribués entre les conseils & les commissions subordonnées, où les délibérations sont préparées, de la même maniere à-peu-près que dans les autres cantons aristocratiques de la Suisse, il seroit superflu d'entrer là-dessus dans de plus grands détails.

La population du canton de *Schaffouse*, indépendamment de la capitale, est estimée de 23000 ames. Il est subdivisé en vingt bailliages. Les membres du petit conseil ont seuls droit d'aspirer à ces préfectures, dont le terme n'est point fixé. (D'A.)

SCHAUENBOURG, *Droit public*, comté d'Allemagne situé sur le Weser, & environné par la principauté de Callenberg, par les comtés de la Lippe & de Ravensberg, & par la principauté de Minden. Il a son nom de l'ancien château de *Schauenbourg*.

Les anciens comtes de *Schauenbourg* descendent d'Adolphe I. seigneur de Santersleben & de Schakensleben, lequel, ainsi que l'a prouvé le professeur Gebhardi, étoit le troisieme fils de Charles, comte de Mansfeld, & petit-fils du marggrave Riddag, & obtint de l'empereur Conrad II. par l'entremise de Sigebert, évêque de Minden, une portion de terre dans l'évêché de Minden, où il construisit en 1033 le château de *Schauenbourg*. Le nom de son fils doit avoir été Adolphe; son petit-fils, Adolphe, non-seulement fut comte de *Schauenbourg*, mais il reçut aussi de l'empereur Lothaire II. l'investiture des comtés de Holstein & Stormarn; & ses descendans posséderent en outre le comté de Sternberg & la seigneurie de Gehmen, devinrent puissans & s'allierent avec des maisons princieres & royales. Le comte Ernefte III. fut élevé à la dignité de prince en 1619 par l'empereur Ferdinand II. & prenoit dans le commencement le titre suivant: *Par la grace de Dieu, Ernefte prince & comte de Holstein & de Schauenbourg, comte de Sternberg, seigneur de Gehmen, &c.* Ce prince mourut en 1622 sans postérité; il eut pour successeur son neveu, le comte Jobst Hermann, & celui-ci son parent, Otton VI. lequel mourut en 1640, & termina l'ancienne tige de la maison de *Schauenbourg*. Sa mere, Elisabeth, fille de Simon, comte de la Lippe, & femme de George Hermann de *Schauenbourg* de la branche de Gehmen, prit possession des pays appartenans à la maison de *Schauenbourg*, & institua pour son héritier & successeur son frere Philippe, comte de la Lippe, dont le comte régnant, Guillaume Fréderic-Ernefte de *Schauenbourg-Lippe*, est l'arriere petit-fils.

A l'extinction de la branche masculine de *Schauenbourg*, le comté fut partagé de la maniere suivante: le duc George de Brunswic-Lunebourg, comme seigneur féodal, se mit en possession des trois bailliages de Lauenau, Bockeloh & Mesmerode: son titre étoit une transaction de l'année 1565, laquelle fut confirmée par les traités conclus à Lauenau en 1647 entre les maisons de Brunswic, de Hesse & de *Schauenbourg-Lippe*: par ces mêmes traités le duc George obtint encore la prévôté de Lachem & une partie de celle de Visbeck. Les comtes de *Schauenbourg* ayant offert en 1518 les bailliages de Rodenberg, Hagenbourg & Arensbourg en fiefs masculins aux landgraves de Hesse, ils retournerent à ceux-ci, comme seigneurs féodaux, en l'année 1640; mais le comte Philippe ayant épousé Sophie, princesse de Hesse, il fut de nouveau investi des trois bailliages en question, en offrant en échange en fief aux landgraves la totalité de son comté. Mais l'évêché de Minden s'étant approprié, comme fiefs relevants de lui, les bailliages de Bückebourg, Stadthagen & *Schauenbourg*, & la maison de Cassel refusant d'après cela, de remplir la convention, dont il vient d'être parlé, le comte Philippe consentit à en passer une autre, en vertu de laquelle Hesse-Cassel prit d'avance la douzieme partie du comté, entra ensuite en partage pour le surplus, & investit le comte Philippe de sa part & portion. Cette convention fut confirmée par le traité de Westphalie, & on procéda en conséquence au partage de la maniere sui-

vante, savoir: le comte Philippe de *Schauenbourg-Lippe* eut pour sa part les quatre bailliages de Stadthagen, Bückebourg, Arensbourg & Hagenbourg, & une partie de celui de Sachsenhagen, laquelle fut dans la suite jointe à ce dernier; la maison de Hesse-Cassel eut les bailliages de *Schauenbourg*, Rodenberg & une partie de celui de Sachsenhagen, avec les villes, bourgs & châteaux en dépendans. Comme la portion de Hesse-Cassel est plus considérable que celle de la Lippe, elle contribue moins que la moitié aux charges publiques; & son droit à cet égard est fondé sur une transaction confirmée par l'empereur, l'empire & une longue possession; ainsi lorsque, par exemple, il s'agit de payer 40,000 écus, la part de la Lippe n'est que 15, 900; le surplus est à la charge de Hesse-Cassel. Dans les années 1757 & 1758 ce comté se ressentit beaucoup des malheurs de la guerre.

L'écu des armes des comtes de *Schauenbourg-Lippe* & Sternberg est partagé en quatre champs. Dans le premier & le quatrieme on voit la rose de la Lippe; dans le second & le troisieme une étoile d'or, sur laquelle est assise une hirondelle, à cause du comté de Schwalenberg. Sur le tout est l'ortie de *Schauenbourg* avec trois clous.

Le landgrave de Hesse-Cassel & le comte de *Schauenbourg-Lippe* ont par rapport au comté de *Schauenbourg* une voix commune à la diete de l'empire parmi les comtes du banc de Westphalie; & ils en ont chacun une entre Wied & Oldenbourg aux assemblées circulaires. La taxe de l'empire pour tout le comté est de six cavaliers & vingt-six fantassins, ou bien 276 fl. par mois; & de 75 rixdales $43\frac{1}{10}$ kr. pour l'entretien de la chambre impériale. Tout le comté rapporte annuellement au-delà de 100,000 rixdales. (D. G.)

SCHAUMBOURG, *Droit public*, seigneurie immédiate du S. Empire, située dans le cercle du haut Rhin, vers le comté de Holtzapfel, sur la Lahne. Elle appartient à une branche des princes d'Anhalt Bernebourg, & ne renferme qu'un château avec quelques villages. Elle est taxée par la matricule, sans cependant jouir du droit de suffrage aux dietes. Il y a dans l'Autriche supérieure, au quartier de Hunsruck, un comté particulier du nom de *Schaumbourg* ou *Schaumberg*, qui est possédé depuis 200 ans, par la maison de Stahremberg, après avoir été précédemment un Etat immédiat d'Allemagne, & après avoir compris dans son enceinte une des plus fortes places de la contrée. (D. G.)

SCHŒNBOURG, *les seigneuries des comtes de*, *Droit public*. Les seigneuries des comtes de *Schœnbourg* confinent aux cercles de l'Erzgebirg & de Leipsic du marggraviat de Misnie, & encore à la principauté d'Altenbourg.

Ces seigneuries contiennent quatorze villes, où il y a toutes sortes de manufactures, sur tout en drap. Les comtes & leurs sujets professent la religion luthérienne.

Les ancêtres des anciens comtes & des comtes actuels de *Schœnbourg* étoient établis originairement en-delà du Rhin, selon le rapport qu'en fait Jean Vogel dans sa *Généalogie de la race de Schœnbourg*. Alban, seigneur de *Schœnbourg*, doit avoir été le premier de cette famille, qui se soit fixé dans la Misnie, & fut, selon le même auteur, établi gouverneur de la ville de Zwickau en 936 par l'empereur Otton I. pour s'opposer aux incursions qu'y faisoient les Sorbes. Géringswalde fut un des premiers lieux de résidence, que les comtes de *Schœnbourg*

eurent dans la Misnie. Les comtes actuels reconnoissent pour leur commune souche Fréderic de *Schœnbourg*, mort en 1383. Cette maison se partagea depuis en deux branches principales, savoir celle de *Schœnbourg - Waldenbourg* & *Schœnbourg - Penig*, qui toutes deux existent encore de nos jours.

Otton Louis fut l'auteur de la branche actuelle de *Schœnbourg - Waldenbourg*, qu'on nomme aussi la *branche principale supérieure*, & qui en 1700 fut décorée de la dignité de comte d'empire. Otton eut quatre fils, qui chacun créerent une autre branche, savoir le comte George Albert celle de Hartenstein, le comte Otton Guillaume celle de Lichtenstein, le comte Louis Fréderic celle de Stein ou de Rusdorf, & le comte Christian Henri celle de Waldenbourg. La branche de Lichtenstein s'éteignit en 1750 par la mort du comte Guillaume Henri, & celle de Waldenbourg en 1754 par le décès du comte Christian Auguste; leurs seigneuries échurent aux branches de Hartenstein & de Stein, qui composent la branche supérieure.

Wolfgang, troisieme fils d'Erneste, mort en 1534, fonda la branche de *Schœnbourg - Penig* ou la *branche principale inférieure*, dont le fils, Wolfgang le jeune, eut plusieurs enfans, du nombre desquels deux furent mémorables, savoir Wolfgang Erneste & Wolfgang Henri; le premier fut la tige de la branche de Remsa, & le second de celle de Penig, qui toutes deux obtinrent la dignité de comte d'empire en 1700. Le comte Christian Erneste, mort en 1718, fut un descendant de la branche de Remsa; il eut les seigneuries de Glauchau, de Remissau & de Rochsbourg, qui échurent toutes à son fils Otton Erneste & à son décès aux fils de ce dernier, les comtes Henri Erneste, Albert Christian Erneste, & Jean Erneste. Les comtes Henri & Wolfgang Henri, enfans de l'auteur de la branche de Penig, en établirent deux autres, celle de Wechselbourg & celle de Penig.

Les comtes & seigneurs de *Schœnbourg* portent mi-parti à fasces d'argent & de gueules.

Les comtes de *Schœnbourg* ont rang aux dietes de l'empire dans le college des comtes de Wetteravie. Ils ont aussi voix & séance dans les assemblées circulaires de la haute-Saxe; mais ils y occupent la derniere place. Leur taxe matriculaire est évaluée à 40 fl. & ils payent pour l'entretien de la chambre 27 rixdales & 6 kr.

Les seigneuries de *Schœnbourg* sont en partie de simples fiefs de l'électorat de Saxe, & en partie arriere-fiefs d'empire; quelques-uns étant conférés par la couronne de Boheme & d'autres par le même électorat de Saxe. Les seigneuries qui relevent purement & simplement de cet électorat, sont enclavées dans le cercle de Leipsic du marggraviat de Misnie; & rélativement aux arriere-fiefs, ces comtes de *Schœnbourg* sont envisagés comme Etats de l'empire & du cercle de la haute-Saxe. Cet électorat exerce le droit de supériorité territoriale sur les seigneuries, qui en relevent purement & simplement, & les comtes de *Schœnbourg* sont comptés par cette raison dans le nombre des personnes, qui composent les Etats de la premiere classe. Ils ont une régence commune à tous dans la ville de Glauchau, dont la jurisdiction s'étend sur les seigneuries de Glauchau, de Waldenbourg, de Lichtenstein, de Hartenstein & de Stein; ils ont aussi un consistoire commun, duquel relevent les inspections ecclésiastiques de Glauchau, de Hartenstein, de Lichtenstein,

de Lœſsnitz & de Waldenbourg, auxquelles ſont ſoumiſes généralement quarante-quatre égliſes. Les ſubſides des impoſés ſur les cinq ſeigneuries, dont il vient d'être parlé, ainſi que ſur les vingt-quatre endroits appartenans tant à des nobles immédiats de ces comtés qu'à des vaſſaux, qui tous y ſont enclavés, ſont verſés dans la caiſſe établie à Glauchau; & ſont employées en partie à payer la taxe matriculaire & les impôts du cercle, de même que la ſomme, que les comtes ſont obligés d'acquitter annuellement pour l'entretien de la chambre. Les inſpections eccléſiaſtiques au contraire placées dans les ſeigneuries de Remiſſa, de Rochsbourg, de Penig & de Wechſelbourg, dont le pouvoir s'étend ſur dix-huit égliſes, dépendent du conſiſtoire de Leipſic, & les impôts & ſubſides, dont ces ſeigneuries ſont chargées, ſont payés à la maiſon électorale de Saxe, qui a en même tems le droit d'en fixer la quotité. (D. G.)

SCHURTZFLEISCH, *Conrad-Samuel*, *Hiſt. Litt.*, né en 1641, à Corbac, dans le comté de Waldeck, docteur de Wittemberg, obtint dans cette univerſité une chaire d'hiſtoire, puis celle de poéſie, & enfin celle de la langue grecque. Ces emplois ne l'empêcherent point de faire des voyages littéraires en Allemagne, en Angleterre, en France & en Italie. De retour à Wittemberg en 1700, il devint profeſſeur d'éloquence, conſeiller & bibliothécaire du duc de Saxe-Weimar. Ce ſavant mourut en 1708, avec la réputation d'un critique ſévere & d'un compilateur exact. On a de lui un très-grand nombre d'ouvrages d'hiſtoire, de poéſie, de critique, de littérature, &c. Les plus connus ſont, 1°. *Diſputationes hiſtoricæ civiles*, Leipſick, 1699, *in*-4°. 2°. Trois volumes *in*-8°. de *lettres*. 3°. Une *continuation de Sleidan* juſqu'en 1678. 4°. Un grand nombre de *diſſertations* & d'*opuſcules* ſur divers ſujets, dans leſquels il a mis plus de citations que de raiſonnemens. Il écrivoit avec facilité & avec netteté.

SCHWARTZENBERG, *Comté de*, *Droit public*, comté d'Allemagne environné par l'évêché de Bamberg, le comté de Caſtell, la ſeigneurie de Speckfeld, le bas-pays de la principauté de Bayreuth, la principauté d'Onolzbach & l'évêché de Würzbourg. Il a quatre milles dans ſa plus grande longueur, & dans quelques endroits un demi, & dans d'autres trois quarts de mille ſeulement de largeur. Il y a des parties iſolées.

Les prédéceſſeurs des princes actuels de *Schwartzenberg* portoient originairement le nom de *Seinsheim*. Heuri de Seinsheim, eut trois fils, Hildebrand, Guillaume & Fréderic, dont le premier & le troiſieme fonderent chacun une ligne principale. L'aîné, Hildebrand, donna le jour à Michel, mort en 1399 & celui-ci à Erkinger de Seinsheim, lequel fut déclaré banneret du St. Empire en 1417 par l'empereur Sigiſmond. Il acquit de la famille de Wertenberg en 1420, la ſeigneurie de *Schwartzenberg* qu'il offrit en fief à l'empire, conjointement avec Trimberg, Werneck, Ebenhauſen, Gerolzhofen & Stephansberg, (tous ces biens furent aliénés dans la ſuite), & fut élevé à la dignité de baron de l'empire. Depuis ce tems cette branche de la maiſon de Seinsheim oublia inſenſiblement ſon nom originaire, pour adopter celui de barons de *Schwartzenberg* & de Hohenlandsberg. Il acheta encore d'un évêque de Würzbourg le château & bailliage de Hohenlandsberg avec Dornheim. Son fils cadet, Sigiſmond, eut les ſeigneuries de *Schwartzenberg* & Hohenlandsberg, & fonda la branche

branche Sigismondine qui s'éteignit en la personne de George Louis; de son fils aîné Michel, vint Erkinger, dont le fils aîné Edmond I. fonda la ligne de Liege, terminée par les enfans d'Edmond III. du second fils de ce dernier Erkinger, Guillaume I. descendent les princes actuels de *Schwartzenberg*. Adolphe, arriere-petit-fils d'Erkinger, enleva aux Turcs en 1598 la forteresse de Raab en Hongrie, & fut créé comte par l'empereur. Son petit-fils, Jean Adolphe, hérita, après la mort du sus-dit George Louis, dernier mâle de la branche Sigismondine, le comté de *Schwartzenberg*, la seigneurie de Hohenlandsberg, Wesserndorf, Geiselwind, & la ville & seigneurie de Murau dans la haute Stirie; il acquit aussi Unter-Leimbach, Appenfelden & la prévôté de Hüttenheim, s'appropria toutes les terres héréditaires de la famille de Seinsheim situées en Franconie, en vertu d'un fidéi-commis de 1589, & les conserva par une transaction faite à Straubingen en 1655; acheta les villages d'Erlach & de Gnezheim, fit l'acquisition des seigneuries de Wittingau & de Frauenberg en Boheme; enfin il fut élevé à la dignité de prince de l'empire en 1671 & son comté de *Schwartzenberg* érigé en comté princier. Son fils, Ferdinand Guillaume Eusebe, hérita en 1687 le Klettgau du chef de sa femme. Son petit-fils, Joseph Adam, obtint en 1747 la dignité princiere pour toute sa postérité.

Le troisieme fils de Henri de Seinsheim, dont il est fait mention plus haut, savoir Fréderic I. est la souche des sieurs de Seinsheim de Hohenkottenheim & Wesserndorf. George Louis de Seinsheim fut créé en 1580, baron par l'empereur Rodolphe II. & il acheta Sinchingen en basse Baviere pour la somme de 13,420 fl. Son arriere-petit-fils, Fréderic Louis, baron de Seinsheim, céda par une transaction de 1655, confirmée par l'empereur Ferdinand III. toutes les terres fidéi-commissaires de Seinsheim situées en Franconie, savoir, Markbrait, haut & bas Kottenheim & Seehaus, au comte Jean Adolphe de *Schwartzenberg*, comme il a déja été fait mention, & se retira en Baviere, où il possédoit Sinchingen. Son petit-fils, Maximilien Paul Marie, fut élevé à la dignité de comte de Seinsheim.

Le titre du prince régnant de *Schwartzenberg* est: *Prince de Schwartzenberg, landgrave princier de Klettgau, comte de Soulz, duc de Crumau, seigneur de Gimborn, juge héréditaire de la cour impériale de Rothweil, seigneur de Murau, Wittingau, Frauenberg, Postelberg, Wildschutz, Worlick, Reiffenstein, Dragoniez, Protowin, Winterberg & Chinau.* Les armes sont un écu écartelé en croix; au premier & quatrieme parti huit fois d'argent & d'azur, pour *Schwartzenberg*; au second & troisieme un corbeau béquetant les yeux à une tête de turc, en mémoire de la prise de Raab par le comte Adolphe en 1598.

Les princes de *Schwartzenberg* furent admis au college des princes en 1674 & aux assemblées circulaires de Franconie en 1672. Leur taxe matriculaire pour le comté de *Schwartzenberg* & la seigneurie de Seinsheim est de 49 fl. & ils contribuent à l'entretien de la chambre impériale 16 rixdlr. 30 kr. pour *Schwartzenberg* & Hohenlandsberg, & 35 rixdlr. pour Seinsheim.

Le château de *Schwartzenberg* est le siege de la régence pour *Schwartzenberg* & Seinsheim. Le directeur de la chancellerie est en même tems grand-baillif des bailliages qui composent ces pays; il y a outre cela un juge pour les affaires criminelles, & un consistoire pour

les protestans, les catholiques relevent de l'évêché de Würzbourg. (D. G.)

SCWARTZBOURG, *Droit public*, comté d'Allemagne dans la Thuringe, entre le duché de Weimar, le bailliage de Salfed & le comté de Henneberg. Il renferme plusieurs bailliages, & a pris le nom de son château qui en est le chef-lieu, situé à 15 milles au sud-est d'Erford, sur la petite riviere de Schwartza.

La partie méridionale ou supérieure est séparée de la septentrionale ou inférieure à six milles de distance l'une de l'autre; la premiere des deux est entourée des principautés de Cobourg, d'Altenbourg & d'Eisenach, & encore par le territoire de la ville d'Erfort; la seconde par le cercle de la Thuringe de l'électorat de Saxe, par les comtés de Stolberg, de Hohenstein, d'Eichfeld & par tout le territoire de la ville impériale de Mühlhausen.

Ce comté a grand nombre de contrées aussi belles que fertiles. Le canton nommé *goldene Aue*, *aurea tempe*, *aureum arvum*, est une certaine étendue de pays dans la partie inférieure de ce comté, située entre Nordhausen & Sangershausen, dans laquelle se trouvent la ville de Kelbra & celle de Heeringen, & qui est traversée par la riviere de Helm. Le canton où est située la ville de Greussen; ceux appellés *Lengewitz*, *die Aue*, où est Langewiesen, *Ilmengrund*, *die blaue Aue*, où est situé Planen; celui enfin, dit *Wiesengrund*, où se trouve Teichel, sont sur-tout des districts des plus agréables & des plus fertiles.

L'on compte douze villes dans ce comté, qui en dépendent en entier, & deux qui n'en dépendent qu'à moitié; dix bourgs, quinze châteaux, & près de 100,000 ames. Tant le seigneur que ses sujets professent la religion luthérienne. Les paroisses sont soumises à différentes inspections.

Les comtes de *Schwartzbourg*, qualifiés aujourd'hui de prince, tirent leur origine, comme l'a prouvé J. Tobie Rœnick, de même que les anciens comtes de Kefernberg, de Günther, comte de Kefernberg, deuxieme fils du comte Sizzo de *Schwartzbourg* & de Kefernberg; il vécut depuis 1143 jusqu'en 1195. Henri le jeune, fils aîné de Günther, est la souche des princes actuels de *Schwartzbourg*; le fils puîné, Günther le jeune, est celle des comtes de Kefernberg, dont la famille s'éteignit en 1385. Le comte Günther de *Schwartzbourg*, seigneur de Blenkenberg, fils de Henri le jeune, eut un fils, nommé *Henri*, qui a vécu en 1267, & duquel descendent tous les comtes de *Schwartzbourg*. Jean Günther I. & Albert Antoine I. fils l'un & l'autre du comte Günther, mort en 1552, furent les auteurs de deux branches de la maison de *Schwartzbourg*, qui subsistent encore de nos jours, savoir, le premier de celle d'Arnstadt, appellée postérieurement celle de *Sondershausen*, & le second de celle de Rudolstadt. Les petits-fils du comte Jean Günther I. Christian Günther II. & Antoine Günther I. prirent leur résidence, le premier à Arnstadt, le second à Sondershausen. La lignée du premier finit avec ses enfans, & les fils du second, nommés *Christian Guillaume & Antoine Günther*, obtinrent en 1697 la dignité des princes pour eux & pour leur postérité légitime de l'un & de l'autre sexe. Le prince Christian Guillaume transmit la principauté à son fils Günther, auquel succéda son frere Henri, qui obtint en 1754 voix & séance dans le college des princes. Ce dernier eut pour successeur en 1758 Christian Günther, fils de son

frere Auguste. Louis Féderic, arriere-petit-fils du fondateur de la branche de Rudolstadt, fut déclaré prince lui & toute sa postérité en 1710, & Jean Féderic son petit-fils, obtint pareillement en 1754 voix & séance dans le college des princes. Cependant le comté de *Schwartzbourg* n'a point été érigé jusqu'à présent ni en principauté, ni même en un comté princier.

Les princes de *Schwartzbourg* jouissent de la dignité de grand-écuyer de l'empire, dont l'empereur les investit. Ils jouissent aussi de la maitrise de la vénerie, qualité qui leur est commune avec plusieurs autres princes de l'Allemagne. Le titre & le nom des quatre comtes de l'empire leur ont été confirmés par des diplômes de différens empereurs, savoir de Maximilien I. en 1518, de Maximilien II. en 1566, par Rudolphe II. en 1576, par Mathias en 1612, & par Ferdinand III. en 1638. Ils se qualifierent la premiere fois de ce titre en signant le récès d'Erfort en 1576. Les titres des princes de *Schwartzbourg* sont: *Princes de Schwartzbourg*, *des quatre comtes de l'Empire*, *comtes de Hohenstein*, *seigneurs d'Arnstadt*, *de Sondershausen*, *de Leutenberg*, *de Lohra & de Klettenberg*. Leurs armes sont composées de quatre quartiers, séparés par un pal & une fasce d'or & d'azur; on y voit un lion d'or par rapport à *Schwartzbourg*; un aigle de sable au champ d'argent par rapport à Arnstadt; des dez d'argent & de gueule par rapport à Hohenstein; un lion d'or passant pour Leutenberg; au milieu champ d'argent au cerf de gueule & de sable par rapport à Lohra; dans le troisieme quartier au champ d'argent il y a un rateau & une criniere de gueule, qui indique la dignité de grand-écuyer; au centre est un écu particulier à l'aigle éployé couronné, portant le sceptre & le globe impérial, & ayant sur la poitrine un petit écu, sur lequel se trouve la couronne impériale. Ce dernier écu fut ajouté aux autres en mémoire de ce que le comte Günther de *Schwartzbourg* fut élu roi d'Allemagne dans le XIVe. siecle.

Les deux principales branches de cette maison princiere conclurent un traité d'union perpétuelle en 1713, qui confirme la division de la maison en deux branches principales, savoir celle de Sundershausen & celle de Rudolstadt; assure la possession par indivis des Etats & des sujets; introduit le droit de primogéniture dans leurs maisons, & termine différentes affaires domestiques. Le prince Christian Guillaume affermit encore en particulier le droit d'aînesse dans la branche de Sonderhausen par son testament de 1716. Les archives communes sont dans le château de Rudolstadt.

L'un & l'autre des princes régnans des deux principales branches obtinrent en 1754 voix & séance dans le college des princes. Leur rang dans les assemblées circulaires de la haute-Saxe étoit fixé autrefois après celui de l'abbaye de Walkenried; mais tant l'électeur que les princes de Saxe leur promirent leurs bons offices lors des récès convenus avec eux en 1719 & 1731, pour leur procurer à la premiere assemblée circulaire, qui seroit tenue, des rangs convenables à la qualité de prince dont ils avoient été décorés. Ils payent 200 florins par chaque mois romain, & leur taxe pour l'entretien de la chambre est, savoir celle de *Schwartzbourg*-Sondershausen de 68 rixdales 89 kr. & celle de *Schwartzbourg*-Rudolstadt de 69 rixdales $9\frac{1}{2}$ kr.

Les anciens comtes & princes ac-

tuels de *Schwartzbourg* furent long-tems en contestation avec les électeurs & ducs de Saxe au sujet de la supériorité territoriale, que ces derniers prétendoient avoir sur leurs différens Etats; elles éclaterent principalement vers l'année 1561, & furent enfin terminées par plusieurs transactions, que les empereurs confirmerent. La premiere faite entre l'électeur de Saxe & les comtes de *Schwartzbourg* remonte à l'année 1699; elle fut suivie d'une autre en 1702, servant de déclaration à la premiere, & fixant la somme de 200, 000 rixdales, que les comtes de *Schwartzbourg* payeroient à l'électeur; mais ni l'une ni l'autre n'ayant été exécutée, il en fut fait une troisieme en 1718, où l'on convint que la maison électorale de Saxe reconnoitroit les comtes de *Swartzbourg* comme princes, & conséquemment leur ancien comté comme une principauté, & employeroit ses bons offices pour leur procurer un rang convenable à leur dignité dans les assemblées circulaires de la haute-Saxe, & pour les introduire dans le college des princes; qu'elle n'empêcheroit en aucune façon l'investiture, que la maison de *Schwartzbourg* demandera à l'empereur, soit des fiefs de l'empire, soit de ceux de Boheme; qu'elle reconnoitroit la supériorité territoriale (*jus territorii*) appartenir à cette maison dans toutes ses terres, seigneuries, bailliages & territoires, particulierement dans les bailliages de Kelbra & de Heeringen, avec tous les droits régaliens, appartenances & dépendances; en se réservant cependant, qu'arrivant le cas que la maison de *Schwartzbourg* dût recevoir de nouvelles lettres d'investiture des fiefs saxons, elle seroit tenue de prêter le serment de fidélité par une personne de qualité munie de plein pouvoir à cet effet, ainsi & de même que cela s'étoit pratiqué avant l'année 1699; que la maison de *Schwartzbourg* enverroit un député aux assemblées circulaires toutes les fois qu'elle y auroit été invitée de la part de la maison électorale dans la forme convenue, sans que cependant le tout puisse préjudicier à son immédiateté & à la dignité de son état, & sans qu'il puisse être rien exigé de contraire au présent traité; qu'au lieu des anciens subsides toujours contestés, cette même maison payeroit annuellement, comme une redevance non rachetable, 7000 écus lors des trois foires de Leipsick, & ce en grosse monnoie ayant cours dans le pays, savoir la branche de Sondershausen les deux tiers de cette somme en 4, 666 rixdales 16 gros, & celle de Rudolstadt le tiers restant, sans qu'il puisse être demandé à cet égard aucune diminution quelconque, à moins que pour raison de la calamité publique il en soit accordé une à tous les pays électoraux de Saxe. Que quant aux affaires ecclésiastiques, elles demeureroient dans l'état qu'elles étoient en 1624, & qu'elles subsistent encore actuellement; que la maison de *Schwartzbourg* continueroit par conséquent de jouir du droit épiscopal; mais que les appellations, tant en matieres ecclésiastiques que de justice ordinaire, seroient portées à la régence électorale de Saxe; ce qui auroit lieu aussi dans toutes les affaires civiles, lorsque les parties contesteroient dans les sieges de justice établis dans les lieux, qui sont fiefs de Saxe, mais qu'il n'en seroit pas de même lorsque les appels seroient interjettés *a simplici citatione*, ou *ab executione*, cas auxquels les appels n'auroient point *effectum suspensivum*, mais *devolutivum*. Que la régence toutefois de la maison de *Schwartzbourg* seroit la seule en droit de

fournir les rapports des jugemens, dont est appel, parce que c'est à elle seule aussi, que sont adressés les rescrits & les arrêtés des régences provinciales de la Saxe électorale; ces rapports même ne se feroient point par le moyen du bailliage circulaire de Tennstedt, si ce n'est dans le cas que l'appel y eût été porté en premier lieu: que hors ces cas d'appel la régence de Saxe ne pourroit point empiéter sur l'autorité de celle de *Schwartzbourg*, ni promulguer aucune ordonnance qui puisse assujettir à la moindre chose les sujets de celle-ci; que les princes de la maison de *Schwartzbourg* seroient tenus de comparoître par leurs fondés de procuration devant la régence provinciale de Dresde en matieres féodales & autres causes réelles; mais que c'étoit à quoi se borneroit toute la jurisdiction, que cette régence a sur eux; qu'à l'exception des chevaux de cavalerie, que cette maison est obligée de fournir en nature, le cas échéant, au nombre anciennement convenu, elle ne pourroit être tenue de payer aucun don gratuit ni autre sorte d'impôt sous quelque prétexte que ce puisse être: qu'elle jouiroit seule des minieres & du péage sur le sel établi à Frankenhausen; & que le droit régalien sur les minieres, qui se trouvent dans les bailliages de Kelbra & de Heeringen, seroit possédé par indivis entre la maison électorale de Saxe & celle de *Schwartzbourg*, &c. Il fut fait pareillement une convention en 1731 entre cette derniere maison & celle de Saxe-Weimar, pour raison de la seigneurie d'Arnstadt qui en releve; les principaux articles sont: que la maison de Saxe-Weimar reconnoît les anciens comtes de *Schwartzbourg* pour princes, & leur comté pour une principauté; qu'elle n'empêchera en aucune façon l'investiture des fiefs de l'empire & de ceux de Boheme, dont la supériorité territoriale leur appartiendroit, sans qu'elle puisse y avoir la moindre prétention; elle leur accorde cette même supériorité avec tous les droits régaliens en dépendans sur la ville & le bailliage d'Arnstadt, celui de Kefernbourg & sur la ville de Plauen, sans qu'à l'avenir cette concession puisse être susceptible de la moindre contradiction; mais sous les réserves ci-après, savoir: qu'arrivant le cas que la maison princiere de *Schwartzbourg* dût recevoir l'investiture des fiefs de Saxe-Weimar, elle seroit tenue de prêter le serment de fidélité par une personne de qualité ou par quelqu'officier de justice du premier rang, chargé des pleins pouvoirs nécessaires; qu'elle enverroit un député à l'assemblée des Etats du prince toutes les fois qu'elle lui seroit indiquée dans la forme requise & convenue; sans que cependant cela puisse nuire, ni préjudicier à son immédiateté & à la dignité de prince, dont elle est revêtue, & sans que de même il puisse être rien prétendu, de la part de la maison de Saxe-Weimar, soit en subsides, soit en dons-gratuits, soit en toutes autres choses contraires au présent traité, les seuls chevaux de cavalerie exceptés, que cette maison continueroit de fournir à l'avenir au nombre convenu & accoutumé. Cette même maison s'oblige en outre par cette convention de payer à celle de Saxe-Weimar par forme de redevance annuelle & perpétuelle la somme de 3, 500 écus, & ce en trois différens termes & en grosse monnoie ayant cours, sans pouvoir espérer aucune diminution, sinon dans le cas que pour raison d'une calamité publique il en soit accordé une à tous les Etats weimariens en général. Il fut convenu encore que

la maison de *Schwartzbourg* continueroit de jouir sans aucune contradiction du droit épiscopal (*jus episcopale*); mais que les appels ressortiroient tant en matieres ecclésiastiques qu'en celles de justice ordinaire, soit au consistoire supérieur, soit à la régence provinciale de Weimar, à laquelle régence seroient portés également les appels interjettés des jugemens rendus à la régence de la maison de *Schwartzbourg*, établie à Arnstadt, & ce tant en matiere civile que criminelle. Qu'en matiere féodale ou causes réelles les princes de *Schwartzbourg* se pourvoiroient ou seroient tenus de comparoître à la cour féodale ou à la régence provinciale de Weimar. Que quant aux minieres qui se trouvent ou pourront se trouver par la suite dans la seigneurie d'Arnstadt, elles continueroient d'appartenir à ces mêmes princes de *Schwartzbourg*, sans que la maison de Saxe-Weimar puisse jamais former la moindre prétention à cet égard.

Chaque prince régnant a des conseillers privés actuels, qui connoissent principalement des affaires d'Etat. Chacune aussi des deux branches régnantes est obligée d'entretenir deux régences provinciales par rapport à la division particuliere des pays de *Schwartzbourg*. Celles du prince de *Schwartzbourg*-Sondershausen sont établies à Sondershausen & à Arnstadt, & celles du prince de *Schwartzbourg*-Rudolstadt à Rudolstadt & à Frankenhausen. Les unes & les autres sont composées de conseillers auliques & de régence; leur pouvoir est tout-à-fait le même, & elles ne dépendent chacune que du prince seul; il est des cas cependant, où les appels des régences de Sondershausen & de Frankenhausen sont portés à la régence électorale de Dresde, conformément à la convention dressée à cet égard; il en est même où ceux de la régence d'Arnstadt sont portés à celle du prince de Saxe-Weimar. Le chancelier de la régence préside dans le consistoire, qui est composé de conseillers auliques & de conseillers de justice, d'un surintendant du clergé & d'un prédicateur, qui tous y assistent en qualité d'assesseurs. La chambre des comptes a des conseillers particuliers, qui, sans avoir séance à la régence, sont néanmoins conseillers auliques à cause de la jurisdiction, dont ils jouissent dans les affaires de leur compétence. La noblesse domiciliée dans la partie du pays, qui appartient au prince de *Schwartzbourg*-Rudolstadt, pria ce prince en 1721 d'établir un college provincial, qui seroit composé de noblesse & de députés des villes; cet établissement eut lieu dès l'année 1722; il doit consister, selon une ordonnance du 4. Mars de cette même année, en un directeur, quatre députés de la noblesse, quatre députés des villes de Rudolstadt, de Kœnigsée, d'Ilm & de Leutenberg, & en outre d'un syndic. Ce college qui n'est subordonné à aucun autre, représente toute cette partie du pays de *Schwartzbourg*, & peut s'engager pour elle selon l'exigence du cas, audiencer les comptes de subsides, &c. Les villes de Blankenbourg & de Trichel sont en droit de charger les députés de quelques autres villes de leur procuration, si elles le jugent à propos. J'ignore, si ce college provincial subsiste encore aujourd'hui ou non.

Chaque prince régnant a un colonel, lieutenant-colonel, des capitaines & des lieutenans, qui composent son Etat militaire. Les deux branches de la maison princiere de *Schwartzbourg* sont tenues conjointement avec le comté de Reuss de fournir un régiment, lorsque

l'empire se trouve dans le cas de faire la guerre; ce régiment doit être de six compagnies, & former un corps de mille hommes. Le comté de Reuss y contribue deux compagnies, & la maison de *Schwartzbourg* les quatre autres.

Le pays de *Schwartzbourg*, est composé de fiefs relevant en partie de l'empire, en partie de la couronne de Boheme, de l'électorat de Mayence; de l'électorat de Saxe, de Saxe-Weimar, de Saxe-Gotha, de Magdebourg, de Hesse-Cassel, de l'évêché de Fulde; il y a aussi des fiefs dits *Sonnenlehen*. (D. G)

SCHWEDER, *Gabriel*, *Hist. Litt.*, docteur ès-droit, conseiller du duc de Wirtemberg & professeur du droit féodal & public en l'université de Tubinge, mit au jour vers l'an 1680 une fort bonne *Introduction au droit public d'Allemagne.* Dans l'espace de vingt ans, l'ouvrage fut imprimé quatre fois. Enfin, il en fut fait une cinquieme édition sous ce titre qui étale toutes les perfections de l'ouvrage: *Introductio in jus publicum Imperii Romano-Germanici novissimum, solida ac genuina illius fundamenta, ex ipsis fontibus, legibus scilicet fondamentalibus, actisque publicis Imperii & optimi hujus imprimis ævi, scriptoribus deprompta, convenientique methodo disposita succinctè, perspicuè tamen & plenè, insertisquoque nobilioribus controversiis, interdum vel verbo definitis, exhibens, adornata, & quintâ hâc editione revisâ, in plurimis locis correcta & aucta à Gabriele Schwedero V. J. D. Cons. Wirt. Placitorum feud. & Juris publici in illust. Eberh. Prof. cum privilegio Majest. Reg. Pol. & Elect. Saxoniæ. Tubingæ, sumptibus viduæ Philiberti Bruni Bibliop. typis Gregorii Kerneri, anno* 1701. *in*-8°. Il a été fait une sixieme édition de cet ouvrage encore à Tubinge aux dépens de Godefroi Stoll, libraire, en 1707, qui est de 1010 pages *in*-8°.

La bulle d'or, les capitulations impériales, les récès & les constitutions de l'Empire, les traités de paix, tant sur les affaires profanes que sur le fait de la religion; voilà les sources où *Schweder* puise. Il a divisé son ouvrage en deux parties; l'une générale & l'autre particuliere. Dans la partie générale, il propose la définition du droit public, sa fin, son objet & ses principes; il y explique historiquement & avec une juste étendue les loix fondamentales de l'Empire; il remonte jusqu'à son origine, il en fait voir le progrès, les changemens qui y sont survenus, son accroissement & son déclin par le démembrement de ses provinces, sa forme & son état moderne. La seconde partie est subdivisée en deux sections. Dans l'une il est parlé de l'empereur en général, de l'élection du roi des Romains, des droits qui appartiennent à l'empereur privativement, & de ceux qui lui sont communs, soit avec les électeurs seuls, soit avec tous les Etats de l'Empire. Dans l'autre, l'auteur traite de chacun de ces Etats en particulier, lesquels sont distingués par des chapitres. Il y a plusieurs questions de droit public en Allemagne, lesquelles sont répandues dans tout l'ouvrage. (D. F.)

SCHWEINFURT, *Droit public*, ville impériale appellée aussi *Suinford* ou *Swinfurt*, dans les anciens titres, est nommée communément en latin *Suevofurtum*, ou *Trajectus Suevorum*, par la raison que l'on croit que la nation Suabe avoit en ce lieu un gué au travers le Mein. Cette ville étoit anciennement le siege d'une justice impériale & provinciale, & celui de la cour supérieure de Franconie. Le prévôt impé-

rial est investi de cet office par le conseil aulique au nom de l'empereur, & est élu par les magistrats à la pluralité des voix. 24 personnes composent le magistrat de cette ville, qui anciennement étoit nommée *Villa regia*. Les rois d'Allemagne & les empereurs y ont établi des marggraves & des bourggraves, qui y possédoient, de même qu'aux environs, des allodiaux considérables, qui ont été échangés contre des biens à Greding & puis incorporés dans ceux de l'empire. Un nommé *Everard*, évêque d'Eichtætt, a été le dernier de ces bourggraves. Les rois & les empereurs Albert, Henri & Louis ont engagé cette ville aux comtes de Henneberg, qui de leur côté l'ont engagée une seconde fois à l'église cathédrale de Wurzbourg : elle s'est dégagée de ses propres deniers, & a obtenu l'assurance de l'empereur Charles IV. en 1361, 62 & 68, de l'empereur Wenceslas en 1387, de l'empereur Robert en 1407 & de l'empereur Sigismond en 1417 & 31 qu'elle ne seroit plus engagée à l'avenir. Cette ville a, lors des dietes, le 19 rang & la 19ᵉ voix sur le banc de Suabe dans le college des villes impériales, & dans le cercle de Franconie le quatrieme sur le banc des villes impériales. Elle paye pour un mois romain 34 fl. & pour l'entretien de la chambre impériale 67 rixdales 69 kr. Elle a été entierement réduite en cendres en 1253 ou 54, & une seconde fois en 1553. Les princes protestants y tinrent une assemblée en 1532 ; elle fut assiégée & prise par les Suédois en 1631 & 1647 qui la refortifierent ensuite. (D. G.)

SCHWEIZ, *Droit public*, canton de la ligue Suisse. Au centre à-peu-près de la Suisse est situé un lac, formé par la Reuss, qui entre par son extrêmité méridionale, & sort par l'extrêmité opposée. Autour de ce lac, resserré par des montagnes très-élevées, qui lui donnent un contour fort irrégulier, sont placés trois petits pays ou cantons, voisins des hautes Alpes, & communément appellés les *Waldstætt*, ou cantons foretiers, d'où le lac a pris le nom de *Waldstætter-see*. Le pays de *Schweiz* est situé à l'orient, celui d'Uri au midi, & celui d'Unterwalden au couchant. Les habitans de ces trois pays, dès-longtems étroitement unis ensemble, ayant toujours éprouvé le même sort, nous croyons devoir rapporter ici les faits qui les regardent tous trois également, en réservant pour les articles séparés des deux derniers, ce qui les regarde en particulier.

Soit que la situation de ces peuples les ait préservés d'une grande partie des troubles qui ont agité l'Europe pendant des siecles, & des abus du régime féodal, soit que la même politique, qui engagea les chefs de l'empire à favoriser les progrès des communes, leur ait valu des immunités particulieres, ils ont joui de très-ancienne dâte de la prérogative de relever immédiatement de l'empire; ils exerçoient par des magistrats de leur choix la justice civile & la police, & la haute jurisdiction seule étoit administrée par un grand juge criminel ou baillif, au nom de l'empereur. Quelques monasteres possédoient dans ces pays des censes & des hommes-liges ; quelques francs tenanciers y tenoient des fiefs ; mais on n'y trouvoit aucun baron ou seigneur haut-justicier.

Souvent même, dans des tems d'interregne ou de troubles, la commission de grand-juge criminel restoit suspendue, ou ceux qui en étoient revêtus, absens ou distraits par d'autres intérêts, en abandonnoient l'exercice aux juges ordinaires. Ainsi ces peuples, jugés

gés souvent par leurs pairs, d'après leurs us & coutumes, jouissoient, à la faveur de leur obscurité, d'un sort tranquille, & s'habituoient de bonne-heure à une indépendance protégée par leurs maîtres même.

A l'exemple des villes impériales, ils se liguerent ensemble, pour la conservation de la paix publique dans des tems de trouble, ou pour s'appuyer de leur secours réciproque contre des adversaires dangereux. C'est ainsi qu'en 1115. les pays d'Uri & d'Unterwalden s'engagerent à secourir ceux de *Schweiz*, contre les ennemis, que les religieux d'Einsiedeln menaçoient de leur susciter. En 1291. les trois pays s'unirent par un traité à-peu-près semblable à celui qui depuis servit de modele à la confédération helvétique. *v.* CORPS HELVÉTIQUE.

Par leur union & leur vigilance, ces peuples prévinrent de bonne-heure le danger d'une domination particuliere, qui cherchoit à s'établir sous le titre d'une autorité légitime. Vers le commencement du XIII[e] siecle, un comte Rodolphe de Habsbourg se trouvant revêtu de la commission de juge impérial, sa commission fut révoquée à la réquisition des peuples. L'empereur qui demandoit des secours d'armes aux trois pays, pour une expédition en Italie, leur donna en 1240 un formel, par lequel il les reconnoissoit peuples libres, sous la protection directe de l'empire, & les libéroit de toute autre obligation de service.

Cet autre comte Rodolphe de Habsbourg, qui parvint à la dignité suprême de l'empire, fut avant son élévation, l'ami & le défenseur des villes & des peuples libres de l'Helvétie. Après l'alliance conclue entre les trois Waldstætt & la ville de Zuric, pendant l'interregne, ils choisirent Rodolphe pour chef de leur union défensive. Il continua de leur donner des marques de bienveillance après son élection, & confirma leurs immunités & prérogatives. Cependant ce prince s'occupoit déja de la grandeur de ses fils, qu'il avoit investis du duché d'Autriche; il sollicitoit, il persuadoit la noblesse, de reconnoître la suzeraineté de sa maison, des riches monasteres de se mettre sous sa garde-noble, des petits peuples à lui prêter hommage; il acqueroit en détail, des jurisdictions, des droits, des censes & des rentes, dans toute l'étendue de l'Helvétie septentrionale.

Albert son fils, plus altier & plus avide, après s'être saisi de la couronne impériale à la pointe de son épée, poursuivit avec impatience le projet d'agrandir sa famille. Piqué du refus naïf que faisoient nos peuples, d'obéir à sa maison, il éluda la confirmation de leurs privileges, & leur donna pour juges des hommes choisis pour lasser leur fermeté, ou pour les pousser à un degré de résistance, qui, sous le nom de *révolte*, fourniroit un prétexte pour les opprimer. Nous rapporterons dans les articles URI & UNTERWALDEN, les anecdotes de cette régence qui regardent ces deux pays en particulier. Il n'est pas étonnant, que l'orgueil indiscret de ces officiers ait révolté des peuples simples, mais flattés de la prérogative précieuse d'être membres libres du corps Germanique, & attentifs à tout ce qui les menaçoit d'être assujettis à des maîtres particuliers. Gyssler, un des baillifs, résidant à Kussnacht, dans le pays de *Schweiz*, se fit un ennemi dans la personne d'un des particuliers les plus considérés, nommé *Werner de Stauffach*, en lui reprochant durement d'avoir bâti une maison trop belle pour un villa-

geois. Quand Stauffach vit ses autres compatriotes, également foulés par l'injustice arbitraire de ces despotes subalternes, il forma de concert avec Walter Furst d'Uri, & Arnold de Melchthal d'Unterwalden, le généreux projet de briser leur joug commun; ils associerent secrettement d'autres amis au serment par lequel ils s'étoient liés. Sur ces entrefaites, le fameux Tell immola le baillif Gyssler à sa juste vengeance. Cet incident, cependant, ne déconcerta point le plan des conjurés. Le premier jour de l'an 1308. ils se saisirent, sans coup férir, des tyrans & de leurs satellites, & les bannirent, après les avoir astreints par serment à ne rentrer jamais sur le territoire des trois pays.

L'empereur se proposoit de faire tomber sur ces peuples tout le poids de son orgueil offensé, lorsque Jean de Suabe son propre neveu, impatient d'être dépouillé de son patrimoine, avec l'aide de quelques gentilshommes de la suite d'Albert, l'assassina près de Windisch. Pendant que deux concurrens se disputoient la couronne vacante, les trois pays eurent le tems de prévoir l'orage & de se préparer à la défense. D'abord les ducs d'Autriche, fils de l'empereur Albert, s'occuperent à venger sa mort sur un grand nombre de nobles, ou complices ou d'une fidélité suspecte. Une querelle ancienne entre ceux de *Schweiz* & les religieux d'Einsiedeln, fournit un nouveau prétexte à leur ressentiment contre les trois pays.

Ce monastere avoit été fondé vers le commencement du Xe siecle, dans une espece de désert, habité auparavant par quelques hermites. Bientôt la vénération pour une image prétendue miraculeuse de la Sainte Vierge, procura des donations & des offrandes. En étendant leurs défrichemens, les religieux firent naitre une contestation sur des limites mal déterminées; le peuple de *Schweiz* s'opposa aux prétentions des abbés, & à l'exécution des diverses sentences obtenues en faveur du monastere, soit des empereurs, soit d'autres juges ou arbitres; il s'assura même de l'appui des peuples d'Uri & d'Unterwalden, par un traité défensif en 1115. Ce différend restoit indécis, lorsque les ducs d'Autriche, devenus les protecteurs du monastere par le titre de garde-noble, interdirent aux trois pays tout commerce avec les terres voisines, devenues sujettes de leur maison. Irrités par cet acte d'hostilité, ceux de *Schweiz* pillerent le couvent, & emmenerent captifs les religieux qu'ils soupçonnoient être les promoteurs de cette défense. Aussi-tôt Fréderic d'Autriche, qui disputoit la couronne impériale à Louis de Baviere, arma le duc Léopold son frere, des foudres du ban, & l'autorisa de punir les trois pays d'une violence qu'il traitoit de sacrilege.

Léopold assembla une noblesse nombreuse; avec cette cavalerie choisie, & qui ne prévoyoit aucune résistance, il s'engagea imprudemment dans un passage étroit, entre un petit lac, appellé *Egeri-see*, & une montagne rapide, dans un lieu nommé *Morgarten*. Quatorze cents hommes, sans armes défensives, attendoient à l'issue du passage ces chevaliers nombreux & bien cuirassés. Environ cinquante hommes, expatriés pour dettes, ou divers petits délits, n'ayant pu se faire recevoir dans le bataillon des alliés, se posterent sur une hauteur qui commandoit le chemin; de-là, avec des blocs de bois & de rochers, qu'ils précipiterent sur la cavallerie ennemie, ils y causerent un si grand désordre, que les alliés, qui les chargerent de front, n'eurent presque

que la peine de les assommer à coups d'hallebardes & de massues. La victoire ne coûta que la perte de quatorze hommes, & environ quinze cents cavaliers Autrichiens resterent sur le champ de bataille.

Un succès si heureux donna à nos peuples de la confiance dans leurs forces. Les trois pays se lierent par une union perpétuelle pour leur défense, en réservant l'autorité de l'empereur & les droits d'un chacun, les seuls ennemis publics de la patrie exceptés. Louis de Baviere, concurrent de Fréderic d'Autriche pour la couronne impériale, approuva cette union; il prit les pays sous sa protection particuliere, confirma leurs libertés, & déclara les biens des ducs d'Autriche dévolus à l'empire. L'union perpétuelle des trois pays, par le fait & par l'exemple, fut l'origine de la ligue des Suisses, & servit de base à tous les traités postérieurs de l'association helvétique. En moins de quarante ans, cinq autres cantons accéderent à ce traité, & cette premiere confédération de huit cantons a subsisté pendant cent quarante ans. Pour tous les faits communs à tous les alliés, nous renvoyons le lecteur à l'article CORPS HELVÉTIQUE.

L'empereur Louis donna en 1323 aux trois pays un gouverneur ou juge impérial, dans la personne de Jean comte d'Arberg & de Vallengin; mais il fixa les limites de son autorité, de maniere à mettre leur liberté entierement à couvert. Sa commission avoit d'ailleurs principalement pour objet, d'être le chef de la ligue contre le parti autrichien. Depuis cette époque, les trois pays ont été gouvernés uniquement par des magistrats & juges de leur choix; & leur entiere indépendance, ainsi que celle de tous les Etats du corps helvétique, a été reconnue en 1648 par les principaux souverains de l'Europe.

Dans le canton de *Schweiz*, ainsi que dans les deux autres, la forme du gouvernement est entierement démocratique; c'est-à-dire que le pouvoir suprême réside dans l'assemblée générale du peuple appellée *Lands-Gemeind*, ou communauté de tout le pays. Cependant les habitans ne sont pas aujourd'hui dans toute l'étendue du canton d'une condition égale. L'ancien pays de *Schweiz*, suivant ses limites à l'époque de la premiere confédération, est divisé en six quartiers. Chaque famille est invariablement attachée au même quartier, dans quel autre lieu du pays qu'elle soit établie; cette division a beaucoup de ressemblance avec la distribution en tribus reçue dans les villes impériales, avec la différence que le droit de citoyen ou colon, dans les quartiers susmentionnés, est héréditaire & fixe, au lieu que dans les villes, le choix d'une autre profession peut transporter le fils sur une tribu différente de celle du pere.

Tout homme né avec le droit de membre ou colon d'un de ces quartiers, a dès l'âge de seize ans, le droit de suffrage dans l'assemblée générale du peuple, convoquée annuellement pour le dernier dimanche du mois d'Avril. On s'y rend sans autres armes que l'épée au côté. Dans cette assemblée se fait l'élection des principaux magistrats; on y traite aussi des objets les plus importans pour les intérêts de la patrie & du peuple.

Les chefs de l'Etat sont le *landammann*, le lieutenant, *stattbalter*, le banneret, *pannerherr*, & ceux qui sont revêtus des principales charges militaires. C'est le peuple qui dispose de ces emplois. Communément le landammann

est confirmé pour une seconde année; il peut, de-même que le statthalter, desservir en même tems une des charges de l'Etat-major dans la milice.

La police générale, la justice criminelle, l'économie publique, &c. sont exercées par le conseil permanent, ou landrath, composé de soixante membres, dix de chaque quartier, outre les chefs regnans, & ceux qui viennent de sortir de charge. Une fois l'an on assemble le double landrath, pour lequel chaque conseiller en appelle encore un de son quartier à son choix; ce conseil juge sommairement de toutes les causes fiscales. Deux fois dans l'année le conseil est triplé, en suivant la même méthode; c'est pour donner les instructions aux députés nommés pour la diette des cantons, pour entendre leur rélation, ou pour traiter d'affaires qui n'ont pû être décidées dans l'assemblée générale.

Après ces conseils viennent quelques autres tribunaux établis pour les affaires journalieres, soit civiles, soit de police. Comme il a déja été parlé, dans les articles APPENZELL & GLARIS, des formes du gouvernement démocratique dans les petits cantons Suisses, pour éviter à nos lecteurs des répétitions superflues, nous nous bornerons dans celui-ci & dans les suivans, à indiquer les variétés seulement les plus remarquables.

Outre le pays qui formoit originairement le canton de *Schweiz*, ce peuple a acquis la justice supérieure, sur Kussnacht, dont l'empereur Sigismond lui inféoda la haute jurisdiction en 1415, sur quelques villages & hameaux près du lac de Zuric, qui furent cédés à ceux de *Schweiz*, par le prononcé des cantons fait en 1446, après une guerre très-vive contre la ville de Zuric, dans laquelle ceux de *Schweiz* furent les principaux acteurs; sur la Marche, petit district situé près du bord méridional du lac de Zuric, dont une partie a été conquise sur la maison d'Autriche en 1405, l'autre cédée par le comte de Toggenbourg en 1427; enfin sur le bourg d'Einsiedeln & le territoire circonvoisin. Ces petits districts, sujets du canton, jouissent cependant de certains privileges, & d'une justice inférieure; mais l'appel va au conseil de *Schweiz*, & les habitans n'ont ni part aux emplois de la république, ni droit de suffrage dans les assemblées générales.

Ce canton possede d'ailleurs en commun avec celui de Glaris, les bailliages de Gaster & Onznach; avec Uri & Unterwalden, les bailliages de Bélinzone, Val Bregno & Riviera; & il participe à la corrégence des bailliages communs aux anciens cantons, de même qu'aux traités & alliances du corps helvétique avec les puissances étrangeres. *v.* CORPS HELVÉTIQUE.

La population totale n'est estimée que de 21000 ames. Sur ce nombre, le tiers à-peu-près sont sujets; de plus il peut y avoir au-delà de mille habitans étrangers. Le nombre des mâles, qui ont droit d'assister à l'assemblée générale, peut aller à quatre mille. Toute la milice est partagée en quatre régimens.

Il n'y a pas une seule ville dans tout ce canton. Le chef-lieu est le bourg de *Schweiz*, agréablement situé, au pied des montagnes, & au fond d'une plaine riante, qui par une pente douce s'étend à une lieue jusqu'au bord du lac. C'est dans ce bourg que résident les conseils. L'assemblée générale se tient à Ibach, à une demi-lieue de *Schweiz*, dans une prairie ornée d'arbres. (D'A.)

SCIENCES, s. f. pl., *Mor.* Il est une

vérité prouvée par les annales de tous les peuples : par-tout la barbarie a précédé l'établiſſement des ſociétés; partout les beſoins & les crimes forcerent les hommes à ſe réunir, à s'impoſer des loix, à s'enfermer dans des remparts ou dans des cités. Les premiers dieux & les premiers rois furent des bienfaiteurs ou des tyrans. La reconnoiſſance & la crainte éleverent des trônes & des autels : la ſuperſtition & le deſpotiſme vinrent alors couvrir la face de la terre. De nouveaux malheurs, de nouveaux crimes ſuccéderent, les révolutions ſe multiplierent. A travers ce vaſte ſpectacle des paſſions & des miſeres des hommes, nous appercevons à peine quelques contrées plus ſages & plus heureuſes. Tandis que la plus grande partie du monde étoit inconnue, que l'Europe étoit ſauvage, & l'Aſie eſclave, la Grece penſa & s'éleva par l'eſprit à tout ce qui peut rendre un peuple recommandable: des philoſophes formerent ſes mœurs & lui donnerent des loix. Quels hommes étoient donc ces anciens légiſlateurs philoſophes? Quels hommes ſommes-nous ? Si les exemples tirés des anciennes traditions, ne ſont pas des motifs aſſez évidens pour nous perſuader que l'heureuſe révolution qui a fait ſuccéder à la barbarie l'établiſſement ſocial des hommes, ne ſoit due aux arts utiles & aux *ſciences*, il eſt au moins évident, qu'ils ont plutôt ſervi à perfectionner l'eſprit qu'à le corrompre ; & la ſeule réflexion, jointe aux ſecours que fournit l'expérience, doit convaincre tous les hommes de cette vérité. Efforçons-nous de l'établir.

Il ne faut que parcourir les ſiecles antérieurs aux nôtres pour conſidérer qu'on doit à leur naiſſance, ou au hazard qui a découvert les *ſciences*, toutes les proſpérités dont l'eſprit humain eſt ſuſceptible. Athenes & Rome étoient petites & pauvres dans leur commencement : tous leurs citoyens étoient ſoldats ; toutes leurs vertus étoient néceſſaires ; les occaſions même de corrompre leurs mœurs n'exiſtoient pas. Peu après elles acquirent des richeſſes & de la puiſſance : une partie des citoyens ne fut plus employée à la guerre ; on apprit à jouir & à penſer. Dans le ſein de leur opulence ou de leur loiſir, les uns perfectionnerent le luxe, qui fait l'occupation la plus ordinaire des hommes heureux & aiſés ; d'autres ayant reçu de la nature de plus favorables diſpoſitions, étendirent les limites de l'eſprit & créerent une gloire nouvelle. Ainſi, tandis que les uns, par le ſpectacle des richeſſes & des voluptés profanoient les loix & les mœurs, les autres allumoient le flambeau de la philoſophie & des arts, inſtruiſoient ou célébroient les vertus, & donnoient naiſſance à ces noms ſi chers aux hommes qui ſavent penſer, la grandeur d'ame & la ſenſibilité. Sparte, ce phénomene politique, cette république d'hommes vertueux, eſt le ſeul peuple qui ait eu la gloire d'être pauvre par inſtitution & par choix ; on ſait que ſes loix ſi admirées avoient pourtant de grands défauts ; elle n'avoit ni *ſciences* ni arts. Athenes la ſavante, ne fut pas moins guerriere que Sparte, & dans le ſein même de la corruption elle donna le jour au plus ſage des Grecs. La gloire des Lacédémoniens fut peu ſolide ; la fiere Sparte perdit ſes mœurs, comme la ſavante Athenes : elles les auroient toutes deux conſervées, ſans une trop grande proſpérité, qui corrompit leurs inſtitutions, en préparant ſa deſtruction.

En convenant que l'altération des loix & la corruption des mœurs aient beaucoup influé ſur ces événemens, il

n'est pas possible de dire que les *sciences* & les arts y aient contribué. La corruption suit de près une trop grande prospérité. Les *sciences*, pour l'ordinaire, font leurs plus rapides progrès dans le même tems: des choses si différentes peuvent naître ensemble & se rencontrer, mais c'est sans aucun rapport entr'elles de cause & d'effet. Si tous les Etats eussent suivi les mêmes loix que Sparte, leur ruine auroit été plus prochaine; sans arts & sans connoissance de l'ordre, tous les plus grands systèmes de la philosophie la plus épurée se seroient éclipsés; toutes les plus précieuses richesses de l'esprit eussent été perdues; l'inestimable souvenir des pensées & des actions de tous les grands hommes qui ont fait la gloire & le bonheur de l'humanité, auroit été mis en oubli; les siecles se seroient accumulés; les générations des hommes se seroient succédées comme celle des animaux, sans aucun fruit pour leur postérité, & n'auroient laissé après elles qu'un souvenir confus de leur existence: le monde auroit vieilli, & les hommes seroient demeurés dans une enfance éternelle.

Ici se développe un nouvel ordre des choses: dans quel tems les hommes eurent-ils les plus grandes vues sur le commerce, sur la découverte des mondes, sur les voyages, sur les loix inconnues de la nature, si ce n'est lorsque l'Europe, après tant de convulsions violentes, eut enfin pris une position assurée & une forme plus heureuse? Ce fut dans ces tems peu éloignés des nôtres que l'on vit, que tandis que des hommes se livroient gayement au-dehors des guerres & des combats pour la sûreté de l'Etat, des citoyens heureux & tranquilles occupés de la prospérité intérieure, cultivoient sans allarmes les immenses campagnes, faisoient fleurir les loix, le commerce, les arts & les lettres dans l'enceinte des villes; toutes les professions enfin, appliquées à leur objet, étoient maintenues dans un juste équilibre & dirigées au bien général par une main puissante qui les dirige & les conduit. Récemment, & de notre siecle, n'a-t-on pas vu une nation du nord encore barbare, devenir un des empires le plus policé & le plus florissant, par l'exemple & la sagesse du plus grand des empereurs qui y a introduit les *sciences* & les arts?

Un tableau si heureux, si fidele, & des résultats assez connus, trouveroient-ils place dans des nations barbares où les arts & les *sciences* n'auroient jamais été connus, & même poussés au point où ils doivent être pour parvenir à cet état de puissance, de législation parfaite, de commerce, de *sciences*, en un mot, occasionnés par leur établissement & leur perfection? En vain a-t-on voulu nous persuader que le rétablissement des *sciences* ait corrompu les mœurs, on est obligé de convenir que les vices grossiers de nos peres ont été presqu'entierement proscrits parmi nous: c'est un grand avantage pour la cause des *sciences*, que cet aveu qu'on est obligé de faire. Il suffit en effet de comparer les tems antérieurs avec les tems actuels, pour répondre directement à ce qu'on pourroit opposer. Définitivement on ajoutera, que l'esprit humain après plusieurs siecles sembla s'éveiller d'un profond sommeil; ce réveil donna aux hommes une nouvelle existence, il éleva les puissances au plus haut point de perfection & de stabilité; & s'il est arrivé quelquefois que la gloire des empires n'a pas survécu long-tems à celle des lettres, c'est que celles-ci ont été négligées, & qu'on a opposé à leur évidence des maximes contraires à leur

ordre naturel : les siecles se sont succédés par des révolutions, & la superstition a toujours occasionné le défaut de succès des plus grands systèmes, en conservant les nations dans la barbarie des mœurs, dans l'aliénation de la droite raison, en les privant des facultés de l'instinct même & des vertus sociales.

O *sciences* sublimes ! qui avez fait connoître aux hommes les loix de la nature & le principe de ces loix, qui leur avez ouvert la voie des connoissances essentielles à leur bonheur, à leur utilité : arts utiles, qui avez découvert aux hommes les proportions justes de leurs intérêts, & qui par le secours des *sciences* les avez rendus ingénieux, actifs, commerçans, policés, politiques, respectant les loix ; pardonnez-leur de vous avoir méconnus, c'est qu'ils ignoroient les bienfaits dont ils vous seroient un jour redevables : ils ont abandonné les phantômes que vous leur avez éclairci par vos lumieres, c'est par vous qu'ils sont devenus sociables ; ils se maintiendront dans cet état dont vous leur ouvrez tous les jours de nouvelles routes ; ils reconnoîtront les vérités, elles se perpétueront par l'évidence avec le renouvellement des siecles.

En justifiant les arts & les *sciences*, il faut considérer quelles influences ils doivent avoir sur les peuples qui les exercent, & sur les Etats qui les favorisent. Le commerce & le luxe sont devenus les liens des nations, & l'industrie supplée au défaut des plus grandes ressources. L'inégalité des biens qui est nécessaire dans les politiques & les moyens imaginés du luxe, occupent & nourrissent les sujets ; ils ne deviennent pas moins utiles dans la paix que dans la guerre : leur industrie sert autant que leur courage ; le travail du pauvre est payé du superflu du riche : tous les ordres des citoyens s'attachent au gouvernement par les avantages qu'ils en retirent : tandis qu'un petit nombre d'hommes jouit avec modération de ce qu'on appelle *luxe*, & qu'un nombre infiniment plus petit en abuse, parce qu'il faut que les hommes abusent de tout, il fait en même tems l'espoir, l'émulation & la subsistance de plusieurs millions de citoyens, qui languiroient dans les horreurs de la mendicité, s'il venoit à disparoître.

On convient que si le luxe étoit plus modéré, il y auroit plus d'égalité : c'est une question à résoudre, de démontrer si les peuples en seroient plus heureux. Cependant dans l'état des choses, moins il y aura d'excès dans le luxe, plus il y aura de nécessaire sans agrémens ; l'artisan & le laboureur, c'est-à-dire, le corps de la nation, seront bornés à la simple existence, & le riche avide entassera ses trésors, sans en répandre la moindre portion sur l'indigence industrieuse. Ce n'est point le luxe qui corrompt les mœurs, car la pauvreté & la richesse ne font point la vertu ; elle est uniquement dans le bon ou dans le mauvais usage des biens ou des maux que nous avons reçus de la nature & de la fortune. Dire que les *sciences* sont nées de l'oisiveté, c'est abuser visiblement des termes : elles naissent du loisir, il est vrai, mais elles garantissent de l'oisiveté ; elles éclairent les peuples sur leurs véritables intérêts, elles inspirent au souverain les vues du plus grand bien possible.

Sur quels fondemens peut-on donc reprocher aux *sciences* d'être nuisibles aux qualités morales ? Est-ce parce qu'elles leur donnent encore plus d'éclat ? La vertu est un être unique, indivisible : il dépend des princes de l'inspirer par l'exemple, non de l'enseigner ;

d'en faire aimer la pratique, & non d'en démontrer la théorie. Mais la raison la plus forte qu'on peut alléguer à l'avantage des arts & des *sciences*, c'est de considérer les tems où la terre n'étoit qu'un vaste champ de bataille, de guerre ou de brigandage, où les hommes étoient barbares, ne se croyant nés que pour s'asservir, se piller & se massacrer continuellement. Tels étoient les siecles anciens, que les controversistes des *sciences* & des arts veulent nous faire regretter.

Maintenant que la scene du monde est presque totalement changée, que devons-nous attendre des plus grandes idées de la gloire & de la vertu? Jettons un regard sur la multitude de révolutions après lesquelles nous sommes devenus ce que nous sommes, c'est-à-dire, éclairés. Au lieu de peuples sauvages & barbares que nous étions, nous sommes devenus policés: où étoit l'ignorance qui enfante l'erreur, on l'a remplacée par la raison & par ses accords sublimes, qui pénétrent au-delà des régions connues. C'est par leur secours que nous empruntons des forces pour vaincre nos passions, & remplacer des prestiges par des lumieres que nous acquérons de l'élévation pour apprécier les choses, des attraits & des dédommagemens pour nous distraire & éviter les atteintes de l'erreur. Il n'est pas plus difficile de faire voir l'utilité des arts & des *sciences* pour la perfection des mœurs, qu'il l'est de s'en convaincre. On comptera les abus que les passions en ont fait quelquefois, mais qui pourra compter les biens qu'ils ont produits?

Qui pourroit être assez aveugle ou assez injuste pour n'être pas frappé de ces différences? Le plus beau spectacle de la nature, c'est l'union de la vertu & du bonheur; les *sciences* & les arts peuvent seuls les inspirer. S'ils disparoissent, que reste-t-il? Les exercices du corps & des passions: l'esprit n'est plus qu'un agent matériel, ou l'instrument du vice. Les arts sont donc nécessaires dans l'Etat, au commerce & à l'industrie; les *sciences* sont donc le partage d'une nation heureuse: s'ils sont l'occasion de quelques désordres, n'en accusons que l'opinion séduite par les dehors apparens du préjugé. Ainsi le prince éclairé doit favoriser les arts d'industrie, puisqu'ils sont sa richesse par le commerce: il doit protéger les *sciences*, puisqu'elles sont les plaisirs de l'ame, en élevant la raison. Unis ou séparés, ils sont les charmes de la société, les liens qui attachent tous les peuples; ils remplissent le monde de chef-d'œuvres & d'expériences utiles aux hommes; ils multiplient à l'égard de tous les bienfaits de la nature. *v.* GENS *de lettres.* (D. F.)

SCRIBE, s. m., *Droit romain*, officier subalterne de justice chez les Romains.

Les premiers *scribes* exerçoient chez les Romains à-peu-près le même office que les greffiers dans nos bureaux; ils tenoient le registre des arrêts, des loix, des ordonnances, des sentences, des actes, & en délivroient copie aux intéressés; ils formoient un corps subdivisé en différentes classes & différens degrés, suivant qu'ils étoient employés sous les magistrats supérieurs ou subalternes.

Mais cet office, même dans la premiere classe, étoit beaucoup plus honorable chez les Grecs que chez les Romains. Nous regardons, dit Emilius Probus, les *scribes* comme des mercenaires, parce qu'ils le sont effectivement; au-lieu que chez les Grecs on n'en

n'en reçoit point qui ne soit d'une naissance, d'une intégrité & d'un mérite distingué, parce qu'on ne peut se dispenser de les faire entrer dans les secrets de l'Etat.

Cependant on a vu quelques *scribes* chez les Romains parvenir aux grandes dignités. Ciceron parle d'un citoyen, qui ayant été *scribe* sous Sylla, devint préteur de la ville sous la dictature de César; mais voici un exemple mémorable de la modestie d'un de ces officiers de justice, je veux parler de Cicéreius qui avoit été *scribe* sous le premier Scipion. Il concouroit pour la préture avec le fils de ce grand homme, mais dans le seul dessein de le doubler, & de lui rendre hommage. Aussi-tôt qu'il vit que les centuries lui donnoient la préférence, il descendit du temple, quitta la robe blanche, déclara ses pures intentions à tous les électeurs, & les conjura de donner leurs voix au mérite de son rival, & à la mémoire de son illustre pere.

Les *scribes* toutefois ne pouvoient monter aux charges de la république, à moins qu'ils ne renonçassent à leur profession. On en voit la preuve dans la personne de Cneius Flavius qui étoit *scribe* d'un édile curule. Ayant obtenu lui-même l'édilité, il ne fut reçu dans cet emploi, au rapport de Tite-Live, qu'après s'être obligé par serment, à ne plus exercer son ancienne profession.

Comme il arrivoit souvent que la noblesse qui entroit dans la magistrature, sur-tout les jeunes gens, ignoroient le droit & les loix, ils se virent forcés de les apprendre des *scribes* que l'usage & l'expérience en avoient instruits; de sorte qu'ils devenoient par ce moyen les docteurs de cette jeune noblesse, & qu'ils n'abusoient que trop de leur place; c'étoit d'ailleurs pour eux une occasion favorable d'augmenter leur crédit, & de s'ouvrir une entrée dans les plus illustres familles de Rome.

Enfin leur arrogance ayant été portée à l'excès sur la fin de la république, Caton se vit obligé de la reprimer par de nouvelles loix. Ils furent partagés en décuries, & rangés sous différens ordres subalternes; ensorte que les *scribes* d'un questeur, d'un édile ou d'un préteur, furent appellés *scribæ quæstorii*, *ædilitii*, *prætorii*, *&c.*

Les pontifes avoient aussi leurs *scribes*. Onuphrius nous a conservé une ancienne inscription qui le prouve invinciblement : *Agriæ Triphosæ vestificæ*, *Livius Threna ab epistolis græc.* scriba *à libris pontificalibus*, *conjugi sanctissimæ B. D. S. M.* c'est-à-dire Livius Threna versé dans les lettres grecques, & *scribe* des livres des pontifes, a dressé ce monument à sa très-sainte femme Agria Triphosa.

Les *scribes* sous les empereurs changerent de nom, ils furent appellés *notarii*, parce qu'ils se servoient de notes abrégées, au moyen desquelles ils écrivoient aussi vite qu'on parloit. Martial le dit, *lib. XIV. épigr. ccviij.*

Currant verba licet, manus est velocior illis,
Nondum lingua, suum dextera pergit opus.

SCRUPULE, s. m., *Morale*, jugement incertain d'une action, en conséquence duquel nous craignons qu'elle ne soit mauvaise, & nous hésitons à la faire. Les gens à *scrupule* sont insupportables à eux-mêmes & aux autres; ils se tourmentent sans cesse, & s'offensent de tout. Ce vice est la suite du peu de lumieres, du peu de sens, de la pusillanimité, de l'ignorance, & d'une fausse opinion de la religion & de Dieu.

Si l'on étoit plus éclairé, on verroit

distinctement le parti qu'il y auroit à prendre ; si l'on avoit plus de courage on ne balanceroit pas à agir ; si l'on avoit de Dieu l'idée d'un être miséricordieux & bienfaisant, on se reposeroit tranquillement sur le témoignage de sa conscience, fortement persuadé que cette voix de Dieu qui parle au-dedans de nous, ne peut jamais être en contradiction avec la même voix de Dieu, soit qu'elle se fasse entendre dans les livres saints, soit qu'elle s'adresse à nous par la bouche des prophetes, des saints, des anges mêmes.

SCRUTIN, s. m., *Droit pol.*, du latin *scrutinium*, qui signifie *recherche*, est une maniere de recueillir les suffrages, sans que l'on sache de quel avis chacun a été.

Il se fait par le moyen de billets cachetés ou pliés que chacun met dans un vase ou boete, ou par des boules diversement colorées, qui sont des signes d'approbation ou d'exclusion.

Les meilleures élections sont celles qui se font par la voie du *scrutin*, parce que les suffrages sont plus libres que quand on opine de vive voix.

Dans tous les comices, les suffrages se donnerent toujours à haute voix jusqu'à l'an de Rome 614, qu'on introduisit l'usage des *scrutins* ; parce qu'on s'étoit apperçu que dans les élections des charges, le peuple, de peur de déplaire aux grands, qui étoient à la tête des factions qu'ils avoient formées pour se rendre maîtres de l'Etat, ne donnoit plus sa voix avec hardiesse ; on employa sans succès le *scrutin* pour remédier au mal ; le peuple corrompu n'étant plus retenu par la honte de donner sa voix à de mauvais sujets, se laissa gagner par des présens ; c'est ainsi que s'introduisit la vénalité des suffrages qui fut si funeste à la république. Une démocratie où le luxe fait la loi, ne peut se rétablir que par de violentes secousses, qui ramenent les choses aux principes de la constitution de cet Etat.

Le *scrutin*, est la maniere la plus ordinaire d'élire un pape. *v.* CONCLAVE.

S E

SECONDES NOCES, s. f. pl., *Jur.*, sont le second, troisieme, ou autre subséquent mariage que contracte une personne qui a déja été mariée, & qui est depuis devenue en état de viduité.

Les *secondes noces* ont toujours été regardées peu favorablement, soit par rapport à la religion, soit par rapport à l'intérêt des familles.

Par rapport à la religion, on les regarde comme une espece d'incontinence contraire au premier état du mariage, suivant lequel Dieu ne donna à l'homme qu'une seule femme.

On les regarde aussi comme contraires à l'intérêt des familles, en ce qu'elles y apportent souvent du trouble, soit en diminuant la fortune des enfans du premier lit, soit parce qu'ordinairement celui qui se remarie tourne toute son affection du côté de son nouveau conjoint & des enfans qui proviennent de ce nouveau mariage.

Tertullien s'est même efforcé d'établir comme un dogme que les *secondes noces* étoient reprouvées, & divers auteurs qui ont écrit sur cette matiere ont rempli leurs ouvrages de déclamations contre les *secondes noces*.

Il est néanmoins constant que les loix divines & humaines les autorisent comme un remede contre l'incontinence, *melius est nubere quam uri* ; c'est la doctrine du canon *aperiant*, du canon, *Deus masculum*, & du canon *quod si dormierit*, xxxj. quest. j. & autres textes sacrés.

En Russie les seconds mariages sont tolérés, mais à peine les regarde-t-on comme légitimes; les troisiemes ne sont jamais permis sans une cause grave, & l'on ne permet jamais un quatrieme, en quoi les Russes ont adopté la doctrine de l'église d'Orient.

L'église romaine en permettant les *secondes noces*, & autres subséquentes, n'a cependant pû s'empêcher d'y attacher quelque peine, en ce que celui qui a été marié deux fois, ou qui a épousé une veuve, ne peut être promû aux ordres sacrés.

Les loix civiles ont aussi autorisé les *secondes noces*, mais elles y ont imposé des peines & conditions, non pas pour empêcher absolument ces seconds mariages, mais pour tâcher d'en détourner, ou du moins d'en prévenir les plus grands inconvéniens; aussi chez les Romains n'accordoit-on la couronne de chasteté qu'aux veuves qui étoient demeurées en viduité après leur premier mariage.

Entre les loix romaines qui ont établi des peines ou conditions pour ceux qui se remarient, les plus fameuses sont les loix *fæmina géneraliter*, & *hâc edictali* au code *de secundis nuptiis*.

La premiere de ces loix veut qu'une veuve qui ayant des enfans de son premier mariage, se remarie après l'an du deuil, elle reserve à ses enfans du premier lit tout ce qu'elle a eu de la libéralité de son premier mari, à quelque titre que ce soit.

La loi *generaliter* étend aux hommes qui se remarient, ce que la premiere avoit ordonné pour les femmes.

Enfin la loi *hâc edictali* défend aux femmes qui contractent de seconds ou autres subséquens mariages, de donner de leurs biens à leurs nouveaux maris, à quelque titre que ce soit, plus que la part de l'enfant le moins prenant dans leur succession.

Pour former un jugement droit sur les *secondes noces*, il faut distinguer le but du mariage d'avec les suites.

Le but du mariage par les *secondes noces*, est le même que celui qu'on a en vue dans les premieres. La compagnie délicieuse de deux cœurs, faits l'un pour l'autre, l'aide réciproque, les consolations mutuelles des conjoints dans leurs afflictions, dans leurs détresses, le partage de leurs peines aussi-bien que de leurs plaisirs, l'union des soins pour l'éducation & le bonheur de leurs enfans, & pour le bien-être de la maison; voilà le but principal du mariage: ce but, qui jette les conjoints dans la jouissance conjugale, en produit un second qui est la satisfaction du penchant à la propagation de l'espece.

Or ce double but, rempli par un mariage raisonnable & conforme aux vues de la morale, de la religion & de la société; ce double but, dis-je, nous fait sentir avec la plus grande évidence, que les *secondes noces* sont encore plus nécessaires que les premieres. Chacun connoît la force des habitudes. Un célibataire qui n'est point habitué aux douceurs de la société conjugale, & qui ne les connoît pas même, ne sauroit les desirer avec autant d'ardeur qu'un veuf, ou qu'une veuve. Priver ces derniers de passer aux *secondes noces*, c'est les exposer à une vie criminelle; ils chercheront dans le crime, ce dont une loi barbare leur défend une jouissance légitime. Pourquoi donc a-t on défendu, ou regardé avec quelque marque de mépris les *secondes noces?* Le premier mariage étant un état sacré, état conforme & même ordonné par les loix naturelles & positives, *v.* MARIAGE, pourquoi les second, troisieme & sui-

vans seroient-ils défendus ? Je voudrois qu'on pût m'alléguer une seule raison, tirée du but du mariage, contre les *secondes noces*, condamnées par les déclamations de ces fanatiques, qui vivant dans le célibat, trouvoient que ceux qui avoient le malheur de perdre leur femme, ne devoient pas en prendre une seconde. Les loix canoniques & civiles, faites ou par des célibataires, ou par des empereurs, qui bien différens de César, favorisoient la prétendue vertu du célibat, *v.* CÉLIBAT ; ces loix, dis-je, comme bien d'autres, sont une preuve évidente de l'influence des préjugés sur la législation.

Les considérations tirées des suites des *secondes noces*, ne sauroient rien retrancher de leur sainteté ni de leur nécessité.

Les *secondes noces* marquent, dit-on, de l'incontinence. L'incontinence n'est un crime qu'autant qu'on la satisfait par des voies illicites ; mais un veuf, une veuve qui desirent renouer un mariage, pour continuer à jouir des agrémens qu'il procure, & éviter le crime, pourquoi les appellera-t-on *incontinens ?* Qu'on distingue la pluralité des femmes d'avec les *secondes noces*.

On craint pour l'intérêt des familles. J'avoue que si c'est une veuve avec des enfans qui passe à des *secondes noces*, l'autorité du mari pourroit être préjudiciable aux biens des enfans du premier lit ; mais les parens de ces enfans ou les tuteurs peuvent les mettre en sûreté. Si c'est un veuf, qu'y a-t-il à craindre ? La diminution des biens, par l'augmentation du nombre d'enfans ? Mais ces enfans, trouvant un moindre bien, sentiront la nécessité de l'industrie & du travail, & se rendront par là plus utiles & plus estimables dans la société.

On n'aimera pas également les enfans du premier lit que ceux du second ; on sait ce que c'est qu'une belle-mere. Un pere tendre, un mari prudent ne permettra ni l'un ni l'autre de ces inconvéniens : si le mari n'est pas en état de les prévenir, c'est sa propre faute, & non celle des *secondes noces*. Les marâtres sont-elles rares parmi les véritables meres ? Ne met-on jamais de la différence parmi les enfans du même lit ? (D. F.)

SECRET, s. m., *Morale*, c'est toute chose que nous avons confiée à quelqu'un, ou qu'on nous a confiée dans l'intention de n'être pas révélée, soit directement, soit indirectement.

Les Romains firent une divinité du *secret*, sous le nom de *Tacita* ; les Pythagoriciens une vertu, & nous en faisons un devoir, dont l'observation constitue une branche importante de la probité. D'ailleurs, l'acquisition de cette qualité essentielle à un honnête homme, est le fondement d'une bonne conduite, & sans laquelle tous les talens sont inutiles. Si l'on ne doit pas dire imprudemment son *secret*, moins encore doit-on révéler celui d'autrui ; parce que c'est une perfidie, ou du moins une faute inexcusable. Il convient même d'étendre cette fidélité, jusques vis-à-vis de celui qui y manque à notre égard.

Ce n'est pas tout, il faut se méfier de soi-même dans la vie : on peut surprendre nos *secrets* dans des momens de foiblesse, ou dans la chaleur de la haine, ou dans l'emportement du plaisir. On confie son *secret* dans l'amitié, mais il s'échappe dans l'amour ; les hommes sont curieux & adroits ; il vous feront mille questions épineuses dont vous aurez de la peine à échapper autrement que par un détour, ou par un silence obstiné ; & ce silence même leur suffit

quelquefois pour deviner votre *secret.* *v.* CONFIDENCE. (D.J.)

SECRÉTAIRE, s. m., *Jurispr.*, signifie en général celui qui aide à quelqu'un à faire ses expéditions, comme lettres, extraits, & autres opérations.

Il y a plusieurs sortes de *secrétaires*, dont l'état & les fonctions sont fort différens les uns des autres.

SECRETAIRE *d'ambassade*, *Droit public*, est une personne que l'on met auprès d'un ambassadeur pour écrire les dépêches qui regardent sa négociation.

Il y a une très-grande différence entre un *secretaire d'ambassade* & un *secrétaire* d'ambassadeur; ce dernier est un domestique ou un homme de la maison de l'ambassadeur, au-lieu qu'un *secrétaire d'ambassade* est un ministre du prince même. *v.* AMBASSADEUR.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT, *Droit public*, est un des officiers de la cour, qui fait au souverain le rapport des affaires d'Etat de son département, & qui reçoit directement du prince ses ordres & commandemens, en conséquence desquels il expédie les arrêts, lettres-patentes, & autres lettres closes, les arrêts, mandemens, brevets, & autres dépèches nécessaires.

L'office de *secrétaire d'Etat* a quelque rapport avec l'office de ceux que les Romains appelloient *magistri sacrorum scriniorum*: ce terme *scrinium* pris à la lettre signifie *escrin*, *coffret* ou *cassette* destinée à garder les choses précieuses & secretes; mais en cette occasion, il signifie *porte feuille* ou *registre*.

Il y avoit chez les Romains quatre offices différens, appellés *scrinia palatina*, savoir *scrinia memoriæ*, *epistolarum*, *libellorum* & *dispositionum*. Ceux qui exerçoient ces quatre différens emplois étoient appellés *magistri scriniorum*; ce qui pourroit se rapporter aux différens départemens des *secrétaires d'Etat*, qui sont aussi présentement au nombre de quatre. Mais il paroit que l'on peut plutôt comparer les *secrétaires d'Etat* à ces officiers appellés *tribuni notarii seu tribuni notariorum*, qui formoient le premier college des notaires, & dont l'emploi étoit d'expédier les édits du prince & les dépêches de ses finances. *v.* MINISTRE *d'Etat.*

SECRETAIRE DU ROI, *Droit publ. de France*, est un officier établi pour signer les lettres qui s'expédient dans les grandes & petites chancelleries, & pour signer les arrêts & mandemens émanés des cours souveraines.

Au commencement de la monarchie, celui qui sceloit les lettres, s'appelloit *référendaire du roi* ou *référendaire du palais.*

Comme il ne pouvoit suffire à expédier seul toutes les lettres, on lui donna des aides qui reçurent différens noms; on les appella *amanuenses*, *notarii*, *palatini*, *scriptores*, *aulici scribæ*, *clerici regii*, *cancellarii*, & en françois clercs, notaires & *secrétaires du roi.*

Valentinien est le premier que l'on connoisse pour avoir fait la fonction de notaire & *secrétaire du roi*, c'étoit sous Childebert roi de Paris; il collationna la chartre de donation faite à l'abbaye de S. Vincent-lès-Paris, à présent S. Germain des prés, rapportée par Aimoin, *l. II.* à la fin de laquelle il y a, *ego Valentinianus, notarius & amanuensis recognovi.*

Baudin & Charisigile sont nommés par Grégoire de Tours, *référendaires du roi* Clotaire; Flave & Licere du roi Gontran, Sigon & Theutere, du roi Sigebert; Charimere, Gallomagne & Othon, du roi Childebert; & le pere Mabillon rapporte un arrêt du tems de Clovis III. auquel il est dit qu'assisterent

les référendaires, qui sont nommés au nombre de quatre.

Ce fut apparemment pour se distinguer de ces simples référendaires, que celui qui portoit l'anneau royal, & qui étoit préposé au-dessus d'eux, prit le titre *de summus palatii referendarius*; c'est ainsi qu'est qualifié Robert en l'année 670, en la vie de S. Lambert, évêque de Lyon.

Ces mêmes référendaires étoient aussi appellés *cancellarii regales*, titre qu'on leur avoit donné à l'instar des chanceliers qui étoient près des empereurs romains, ainsi appellés, parce qu'ils travailloient *intra cancellos*, c'est-à-dire dans une enceinte fermée de barreaux; usage qui s'est encore conservé dans la chancellerie du palais, où les officiers travaillent dans une enceinte fermée de grilles de fer.

C'est aussi delà que sous la seconde race, quand le grand référendaire changea ce titre en celui de chancelier, il prit le surnom d'archichancelier ou grand chancelier, *summus cancellarius*, pour se distinguer des simples chanceliers, représentés aujourd'hui par les *secrétaires du roi*; & ce titre de grand-chancelier fut en usage jusqu'à ce que les notaires du roi quitterent le titre de chancelier, lequel depuis Baudouin, qui fut chancelier de France, sous Henri I. demeura affecté par excellence à celui qui étoit préposé au-dessus des notaires du roi.

Grégoire de Tours, *c. xxviij.* fait mention d'un nommé Claude, qui étoit un des chanceliers, *Claudius quidam ex cancellariis regalibus*.

Ces chanceliers écrivoient de leur main les lettres, & étoient indifféremment qualifiés *notaires* ou *notaires du roi*; c'est ainsi que la chartre de dotation du monastere de Flavigny, diocèse d'Autun, porte, *scriptum per manum Haldofredi notarii*, &c. & le moine Jonas, en la vie de S. Eustase, abbé de Luxeuil, dit qu'*Agrestimus quidam Theodorici regis notarius fuerat*.

Sous Chilperic I. il n'est fait mention que d'un seul référendaire & d'un secrétaire; il est parlé de celui-ci dans une charte de ce prince, pour S. Lucien de Beauvais, *ego Ultritus palatinus scriptor recognovi*.

Ansbert, qui fut archevèque de Rouen, & grand référendaire sous Clotaire II. avoit d'abord été notaire du roi, suivant ce qui est dit par Andrade en la vie de ce prélat, *cæpit esse aulicus scriba*.

Sous Dagobert I. on trouve différentes chartes signées par Godefroy, Landry, Ursin, Gerard & Henry, qui n'étoient que de simples notaires du roi, qui signoient en l'absence du grand référendaire, *ego notarius ad vicem obtuli, recognovi, subscripsi*.

Dans un titre de Charles Martel, maire du palais, l'an du roi Thierry, le notaire du roi est qualifié *clericus Aldo clericus jussus à domino meo Carolo scripsi & subscripsi*.

Sous la seconde race des rois de France le titre de chancelier & celui de notaire furent donnés indifféremment aux *secrétaires du roi*, c'est pourquoi le grand chancelier, qui étoit leur chef, prit aussi le titre d'archinotaire.

Les notaires de ce tems sont qualifiés *regiæ dignitatis notarius*.

Hincmar, archevèque de Rheims, qui écrivoit vers le milieu du XV[e] siecle, dit que le grand chancelier avoit sous lui des personnes prudentes, intelligentes & fideles, qui écrivoient les mandemens du roi avec beaucoup de désintéressement, & gardoient fidelement les secrets qui y étoient confiés:

cui (apocrisiario) sociabatur summus cancellarius qui a secretis olim appellabatur, erantque illis subjecti & intelligentes prudentes ac fideles viri qui præcepta régia absque immoderatâ cupiditate venalitate scriberent, & secreta illis fideliter custodirent. Telle est l'idée qu'il nous donne de ceux qui faisoient la fonction de notaires & *secrétaires du roi.*

Dans un titre de l'église de Cambray, du tems de Charles le simple, un de ses secrétaires, nommé *Gozlinus*, est qualifié *adnotator ad vicem... summi cancellarii recognovit. Miræus* rapporte une charte de l'an 919, où ce même Gozlin est appellé *notarius ad vicem.*

On trouve du tems de Philippe I. un nommé *Gislebert*, *secrétaire du roi*, qualifié dans quelques chartes *regius notarius*, & dans d'autres *clericus.*

Une charte de l'an 1128 pour S.Martin des Champs, fait mention d'Algrin, notaire du roi, *Algrinus notarius relegendo subscripsi:* dans une autre charte de l'an 1137, qui est au registre croisé, il est qualifié *Algrinus à secretis nostris:* cet Algrin fut depuis élevé à la dignité de chancelier.

La chancellerie ayant vaqué pendant les années 1172 & suivantes, jusques & compris 1177, c'étoit un des notaires du roi qui signoit les chartes en ces termes, *Petrus notarius vacante cancellariâ suscripsit.*

On tient communément que ce fut frere Guerin, évèque de Senlis, nommé chancelier en 1223, qui abandonna totalement les fonctions du secrétariat aux clercs notaires du roi, se réservant seulement l'inspection sur eux.

Dans Mathieu Paris, à l'an 1250, ils sont qualifiés *clerici regii*, & dans d'autres endroits *clerici Franciæ.*

Une ordonnance de S. Louis, du mois de Février 1254, les appelle *clerici simplement*, le roi défendant aux clercs ou à leurs écrivains de prendre pour les lettres-patentes plus de six deniers, & pour les lettres clauses plus de quatre.

Depuis ce tems les *secrétaires du roi* se trouvent qualifiés tantôt de clercs du roi simplement, tantôt clercs notaires, tantôt notaires de France, ou notaires du roi, & ensuite notaires *secrétaires du roi*, & enfin le titre de *secrétaire du roi* a depuis long tems prévalu, & est le seul qui leur est demeuré.

Il paroît néanmoins qu'il y avoit anciennement quelque différence entre les notaires du roi & ses *secrétaires*, tous les *secrétaires du roi* étoient notaires; mais tous les notaires du roi n'avoient pas le titre de *secrétaires*, & n'en faisoient pas les fonctions. On entendoit alors par clercs notaires du roi en général, tous ceux qui écrivoient, collationnoient & signoient les lettres de chancelleries & les arrêts des cours, au lieu que par *secrétaires du roi*, on n'entendoit que ceux qui étoient *à secretis*, c'est-à-dire, ceux qui étoient employés pour l'expédition des lettres les plus secretes; ceux-ci, qui approchoient le plus de la personne du roi, & qui étoient honorés de sa confiance, ayant acquis par-là un plus haut degré de considération, furent distingués des autres clercs & notaires, & surnommés clercs *du secré*, *du secret;* c'est la premiere origine des *secrétaires* d'Etat, & c'est delà que ces officiers devoient toujours être pourvus d'un office de *secrétaire du roi;* le premier qui en fut dispensé fut M. Chauvelin, *secrétaire* d'Etat, en 1728, lequel fut depuis garde des sceaux.

Les *secrétaires* du conseil & des finances ont aussi été tirés du corps des notaires & *secretaires du roi*, entre lesquels il n'y en avoit qu'un petit nombre, qui étoit retenu pour servir au conseil, com-

me six, dix, douze, treize, plus ou moins, selon que ce nombre fut fixé en divers tems.

Quant au nombre des *secrétaires du roi*, on a déja vu que dans l'origine les chanceliers qui sont représentés par les *secrétaires du roi* n'étoient qu'au nombre de quatre, & les anciennes ordonnances disent qu'ils avoient été établis à l'instar des quatre évangelistes, en l'honneur desquels leur confrairie est établie en l'église des célestins de Paris.

Mais ce nombre s'accrut peu-à-peu; on en trouve cinq différens sous Philippe I. treize dans un état de la maison de Philippe le Bel de l'an 1285; ce même prince fit un reglement en 1309, portant qu'il y auroit trois clercs *du secré* & vingt-sept clercs & notaires.

Le *sciendum* de la chancellerie que quelques-uns croyent avoir été rédigé en 1319, d'autres en 1394, d'autres en 1413 ou 1415, porte que le nombre des notaires & *secrétaires du roi* étoit alors de 67.

Sous le roi Jean, ils étoient au nombre de cent quatre; la délibération qu'ils firent en 1359 pour l'établissement de leur confrairie aux Célestins, est signée de cent quatre notaires & *secrétaires*.

Ce prince ne supprima aucuns de leurs offices; mais par un reglement qu'il fit le 7 Décembre 1361, il déclara que pour la charge de sa rançon, il ne pouvoit donner des gages à tous, & fit une liste composée seulement de cinquante-neuf de ses *secrétaires* & notaires, pour servir continuellement & prendre gages & bourses, déclarant qu'il manderoit les autres quand il lui plairoit; mais Charles V. réduisit absolument le nombre de ses notaires *secrétaires* à cinquante-neuf, ordonnant que les Célestins par lui fondés, feroient le soixantieme, & qu'ils auroient une bourse comme les *secrétaires du roi*.

Cependant plusieurs personnes par importunité ou autrement, obtinrent les uns les bourses de clerc notaire seulement, & les autres les gages & manteaux, divisant ainsi l'office en deux parties, de maniere que le nombre de ces officiers étoit augmenté de près du tiers, ce qui faisoit environ 80.

Charles VI. son fils, par une ordonnance du 19 Octobre 1406, les réduisit au nombre ancien de 60, y compris les célestins; il les réduisit encore au même nombre par son ordonnance du 2 Août 1418.

Au commencement de son avénement à la couronne Louis XI. avoit créé plusieurs offices de *secrétaires du roi*, mais il les supprima par son édit du mois de Juillet 1465, & les réduisit au nombre ancien de 60 y compris les Célestins; & par un autre édit du mois de Novembre 1482, il confirma le même nombre, avec cette différence seulement, qu'il déclara que lui & ses successeurs rois seroient à perpétuité chefs dudit college, & que la premiere bourse seroit pour sa majesté.

Les *secrétaires du roi*, maison couronne de France & de ses finances, qu'on appelle aussi *secrétaires du roi* en la grande chancellerie ou *secrétaires du roi* du grand college, obtinrent du roi Jean au mois de Mars 1350, la permission d'établir entr'eux une confrairie en l'honneur des quatre évangelistes, & de bâtir une église en tel lieu qu'ils jugeroient à-propos; dans ces lettres, ils sont qualifiés de college des notaires de France; Charles V. les qualifie de vénérable college; ils furent érigés en college par le roi Jean au mois de Mars 1350, laquelle érection a depuis été confirmée par nombre d'autres édits, déclarations & lettres-patentes.

Ce

Ce college en comprend présentement six autres, c'est-à-dire que l'on a réuni en un seul corps ou college des *secrétaires du roi*, de six créations & classes différentes; savoir, le college ancien des 120, le college des 54, le college des 56, le college des 120 des finances, le college des 20 de Navarre, & le college des 80.

On entend par college ancien, les cent vingt qui sont de plus ancienne création, desquels il y en a 60 qu'on appelloit *boursiers*, & 60 autres que l'on appelloit *gagers*.

Des 60 boursiers, 20 sont surnommés *grands* qui sont les plus anciens, vingt moyens qui suivent, & qui sont les derniers des 60 boursiers.

Les 60 gagers furent créés à la priere des 60 boursiers; ils furent appellés *gagers*, parce qu'ils n'avoient que des gages & ne prenoient point de bourses, mais présentement tous les *secrétaires du roi* ont chacun une bourse & des gages.

Henri II. par édit de Novembre 1554, augmenta cet ancien college de 80 *secrétaires du roi* pour faire le nombre de 200, mais ces nouveaux offices furent supprimés par édit du mois de Décembre 1556.

Le second college appellé *des* 54, parce qu'il étoit composé de ce nombre, fut créé par édit de Charles IX. du mois de Septembre 1570, portant création de 40 nouveaux offices, & par des lettres du 22 Septembre suivant portant rétablissement de 14 autres *secrétaires du roi*, qui avoient été privés de leurs offices pour cause de religion.

Le troisieme college appellé *des* 66, fut composé d'officiers créés à diverses fois; savoir, 26 par édit de Septembre 1587, & de quelques autres qui avoient été créés, tant par le roi Henri III. que par le duc de Mayenne; ils furent tous unis en un même college par Henri le Grand en 1608; on y a joint les 46 créés par édit de Louis XIII. au mois d'Octobre 1641, ce qui fait en tout 112.

Le quatrieme college appellé des *six vingt* des finances fut créé à trois fois; savoir, 26 par Henri IV. 10 par Louis XIII. en 1605, & 84 encore par Louis XIII. en 1635.

Le cinquieme college appellé *des* 20 de Navarre, fut créé & établi au mois de Décembre 1602 par le roi Henri IV. qui les amena en France avec la couronne de Navarre; c'étoient ses *secrétaires*, lorsqu'il n'étoit encore roi que de Navarre.

Le nombre des cinq *secrétaires du roi* fut réduit à 240 qui furent choisis dans les cinq colleges, & unis en un seul & même college sans distinction, par édit du mois d'Avril 1672.

Il en fut créé 60 par édit du mois de Mars 1691, & 50 par édit du mois de Février 1694; mais par édit du mois de Décembre 1697, il en fut supprimé 50 & le nombre total réduit à 300.

Au mois de Mars 1704 le roi augmenta le nombre de 40.

Habits. Anciennement le roi leur fournissoit des manteaux qui leur ont été depuis payés en argent.

Louis XI. ordonna en 1482, que quand ils feroient leur service, ils seroient vétus honnêtement selon leur état, sans porter habits dissolus, & qu'ils porteroient leurs écritoires honnêtement, comme eux & leurs prédécesseurs. Il leur défendit aussi de jouer à des jeux défendus, de mener une vie deshonnête, & de se trouver en compagnie & lieux dissolus, sur peine d'en être grievement punis & repris.

Charles IX. par ses lettres du 15 Février 1583, portant réglement pour les *habits*, ordonna que les notaires & *secrétaires* de la maison & couronne de

France pourroient porter soie, ainsi que les autres gentilshommes, tant d'épée que de robe longue.

Réception. Philippe de Valois, par des lettres du 8 Avril 1342, ordonna que les notaires qui étoient alors, ne prendroient aucuns gages jusqu'à ce qu'ils eussent été examinés par le parlement, pour voir s'ils étoient suffisans pour faire lettres tant en latin qu'en françois, & que le parlement eût fait rapport au roi de leur suffisance, & que dorénavant ils ne feroient aucuns notaires, qu'ils n'eussent été examinés par le chancelier, pour voir de même s'ils étoient capables de faire lettres tant en latin qu'en françois.

Ils sont reçus après information de leurs vie & mœurs.

La déclaration du 7 Juillet 1586 défend de recevoir en ces offices aucune personne faisant trafic & marchandise, banque, ferme ou autre négociation méchanique.

Fonctions. L'édit du mois de Novembre 1482 dit qu'ils ont été établis pour loyaument rédiger par écrit, & approuver par signature & attestation en forme dûe, toutes les choses solemnelles & authentiques, qui par le tems advenir seroient faites, commandées & ordonnées par les rois, soit livres, registres, conclusions, délibérations, loix, constitutions, pragmatiques sanctions, édits, ordonnances, consultations, chartes, dons, concessions, octrois, privileges, mandemens, commandemens, provisions de justice ou de grace, & aussi pour faire signer & approuver par attestation de signature tous les mandemens, chartes, expéditions quelconques faites en leurs chancelleries, tant devers les chanceliers de France qu'ailleurs, quelque part que lesdites chancelleries soient tenues, comme aussi pour enregistrer les délibérations, conclusions, arrêts, jugemens, sentences & prononciations des rois ou de leur conseil, des cours de parlement, & autres usans sous les rois d'autorité & jurisdiction souveraine, & généralement toutes lettres closes & patentes & autres choses quelconques touchant les faits & affaires des rois de France & de leur royaume, pays & seigneuries.

Ce même édit porte qu'ils ont été institués pour être présens & perpétuellement appellés ou aucuns d'eux, pour écrire & enregistrer les plus grandes & spéciales & secretes affaires du roi, pour servir autour de lui & dans ses conseils, pour accompagner les chanceliers de France, être & assister ès chancelleries, quelque part qu'elles soient tenues, assister au grand-conseil, ès cours de parlement, en l'échiquier de Normandie, dans les chambres des comptes, justice souveraine des aides, requêtes de l'hôtel & du palais, en la chambre du trésor & aux grands jours, pour y écrire & enregistrer tous les arrêts, jugemens & expéditions qui s'y font; tellement que nul ne pourra être greffier du grand-conseil ni d'aucunes des cours de parlement & autres cours souveraines, chambres des comptes, requêtes de l'hôtel ni du trésor, qu'ils ne soient du nombre des clercs notaires & *secrétaires du roi.*

L'édit du mois de Janvier 1566 porte qu'ils seront envoyés avec les gouverneurs des provinces, chefs d'armées, ambassadeurs, & généraux des finances, pour donner avis au roi de tout ce qui se passera, & faire à l'entour d'eux toutes les expéditions nécessaires.

Il est aussi ordonné par ce même édit qu'on leur donnera les mémoires nécessaires & les gages pour écrire l'histoire du royaume, selon leur institution.

Ils ne pouvoient anciennement vaquer à aucune autre fonction, & ceux qui servoient quelqu'autre prince sans permission du roi, perdoient leurs bourses.

Ils ont la faculté de rapporter toutes sortes de lettres dans les chancelleries.

Eux seuls peuvent signer ce qui est commandé par le roi, & arreté dans les conseils & cours souveraines.

Bourses. De tous les tems les *secrétaires du roi* ont eu des bourses, c'est-à-dire, une part de l'émoulument du sceau. Il y en avoit anciennement quelques-uns qui étoient seulement à gages & à manteaux : présentement, outre les gages & manteaux, ils ont chacun une bourse.

Ces bourses sont de trois sortes ; savoir, les grandes pour les vingt premiers, y compris le roi, les moyennes pour les vingt suivans, & les petites pour les vingt autres.

L'édit du mois de Novembre 1482 dit que les rois les ont retenus pour être de leur hôtel & famille, & pour leurs officiers ordinaires, domestiques & commensaux ; qu'ils leur ont donné plusieurs beaux, grands & notables privileges, franchises & libertés ; & spécialement que pour les honorer davantage, ils ont ordonné qu'eux & leurs successeurs, chacun en son tems, fût du nombre & chef du college des *secrétaires du roi*, faisant le soixantieme, & en conséquence ils ont l'honneur d'avoir le roi inscrit le premier sur leur liste.

Honneurs & privileges. Ils sont des plus anciens commensaux de la maison du roi : des lettres du mois d'Avril 1320 prouvent qu'ils avoient dès-lors des gages, droit de manteaux, & qu'on leur payoit la nourriture de leurs chevaux.

En qualité de commensaux, ils ont leurs causes personnelles, possessoires & hypothéquaires commises aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais, à leur choix.

En matiere criminelle, ils ne peuvent être jugés que par le chancelier de France qui est le conservateur de leurs privileges, ou par le parlement. Néanmoins, par arrêt du conseil du 27 Octobre 1574 & lettres-patentes du 13 Avril 1576 & 18 Septembre 1578, arrêt & déclaration du 27 Novembre 1598, lettres du 4 Mars 1646, sa majesté attribue au grand-conseil la connoissance de toutes les infractions à leurs privileges.

Ils assistent à l'*entour* de la personne des rois avec le chancelier dans les conseils du roi, aux chancelleries, & dans les cours de parlement & autres cours souveraines.

Aux Etats tenus à Tours en 1467, ils étoient assis au-dessous des princes du sang, du connétable, du chancelier & des archevêques & évêques. Ils étoient assis aux Etats de Blois en 1588, au nombre de dix-huit représentans les autres, sur un banc placé en face de celui de la noblesse, & à ceux de Paris en 1614.

Leurs offices sont perpétuels pour la vie de chacun d'eux, & ne sont impétrables que par mort, résignation ou forfaiture déclarée telle par le chancelier, les maitres des requêtes appellés ou joints, ou par le parlement.

Ceux qui résignent à leurs fils ou gendres, continuent de jouir des privileges.

Les veuves jouissent des mêmes privileges que leurs maris, tant qu'elles restent en viduité.

Le roi Charles VIII. par des lettres du mois de Février 1484, déclare que les *secrétaires du roi* étoient tous réputés nobles & égaux aux barons ; il les

annoblit en tant que besoin seroit, eux, leurs enfans, & postérité; il les déclare capables de recevoir tous ordres de chevalerie, & d'être élevés à toutes sortes d'honneurs, comme si leur noblesse étoit d'ancienneté & au-delà de la quatrieme génération.

Les lettres de Charles IX. du mois de Janvier 1566, leur accordent du sel pour la provision de leur maison.

Elles leur accordent le titre de conseiller du roi, entrée dans les cours, & séance à l'audience au banc des autres officiers & au dessus de tous.

Il est dit dans ces mêmes lettres, que quand les cours marcheront en corps, les *secrétaires* y pourront être après les greffiers, selon l'ordre de leur réception, comme étant du corps de ces cours, en tant que greffiers-nés.

Les lettres du mois de Mai 1572 permettent à ceux qui ont servi vingt ans, de résigner leurs offices sans payer finance, ni être sujets à la regle des quarante jours. Au bout de ce tems on leur donne des lettres d'honneur. Et par déclaration du 27 Mars 1598 ils furent exceptés de la révocation générale des survivances. Leurs offices ont été déclarés exempts de toutes saisies, criées, subhastations & adjudications, (déclaration du 9 Janvier 1600.) Ils se vendent par-devant M. le chancelier.

Ils assisterent au nombre de vingt-six, & accompagnerent le chancelier en l'ordre accoutumé, à l'entrée du roi de Pologne en la ville de Paris en 1573.

Ils sont dispensés de résidence.

Exemptions. Ils ne peuvent être contraints de vuider leurs mains des fiefs qu'ils possedent, & sont exempts de tous droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts, & de toutes les taxes qui ont été en certains tems imposées pour supplément de finance des engagemens du douaire & droits domaniaux, confirmation de l'allodialité, franc-bourgage & franche-bourgeoisie. Ils ont pareillement été déclarés exempts des taxes mises sur les aisés. Ils sont exempts de tous droits de lods & ventes, & autres droits seigneuriaux, pour ce qu'ils vendent ou acquierent dans la mouvance du roi, pour toutes leurs terres nobles ou roturieres tenues du domaine du roi engagé ou aliéné, soit qu'ils les retirent par retrait lignager sur un premier acquéreur ou autrement, tant en vendant qu'en achetant, nonobstant toutes coutumes contraires, service du ban & arriere-ban, ost & chevauchée, milice bourgeoise, ni d'y envoyer aucun autre pour eux, ni de contribuer à la solde des gens de guerre.

Ils sont exempts, leurs fermiers, métayers & jardiniers, du logement & ustensiles des gens de guerre, même des mousquetaires & de tous autres, & défenses sont faites aux maréchaux & fourriers des logis du roi, d'y marquer ni faire marquer leur logis, soit dans leurs maisons de ville ou des champs; & de contribuer à aucuns frais ni impositions mises & à mettre concernant les armées, artillerie & gens de guerre, fortifications ou démolitions de forteresses.

Ils sont exempts de tous droits d'acquits & de coutume:

Exempts de tems immémorial, des droits de péage, passage, fonlieu, travers, chaussée, coutumes; & autres, pour leurs bleds & autres grains, vins, animaux, bois & autres provisions qu'ils font, & pour ce qu'ils pourroient faire entrer par eau ou par terre à Paris, pour la provision de leurs maisons: ils sont même exempts des droits de péage appartenans à des seigneurs particuliers:

De tous droits de quatrieme, huitieme, & autres droits d'aides pour le vin de leur crû.

Ils sont exempts pour leurs personnes & biens, de toutes tailles réelles ou personnelles, dons, aides de ville, entrées, issues, barrages, pied-fourché, octrois, emprunts, & autres subsides mis & à mettre, même de ceux qui seroient imposés sur les exempts :

De tous droits de gabelles :

Des droits du scel du châtelet de Paris, & de tous droits de sceau de leurs obligations héréditaires & mobiliaires, du droit de greffe, des insinuations & notification des contrats.

Ils ne payent aussi aucun émolument pour les arrêts, sentences & expéditions faites pour eux ou en leurs noms dans toutes les cours & jurisdictions du royaume; & sont exempts des droits des receveurs des épices & parties d'icelles, des droits de consignation, des droits d'immatricule & greffes de l'hôtel de ville de Paris; du payement des droits de contrôleurs, des productions & garde-sacs, tiers référendaires, contrôleurs des dépens, droit de boues.

Exempts des offices de quartenier, dixenier, cinquantenier, ni de faire le service, ou d'envoyer quelqu'un à leur mandement, ni d'aucuns d'eux pour faire le guet & garde.

Ceux qui sont pourvus de bénéfices, excepté les évêchés ou abbayes, sont exempts du payement des décimes.

Ils sont exempts des frais faits aux entrées des rois dans les villes :

Des tutelles & curatelles, (déclaration du 23 Décembre 1594.)

SECRÉTAIRES DE LA COUR DE ROME, *Droit canon.* Nous comprenons sous ce titre général différentes especes d'officiers de cette cour, qui portent tous le titre de *secrétaire*, qualifié par les objets de leurs emplois, & dont nous allons détailler les fonctions.

Secrétaire du sacré college est un officier nommé par les cardinaux, qui a droit d'entrer au conclave, & qui écrit les lettres du college des cardinaux pendant la vacance du saint siege. Il assiste encore à toutes les assemblées générales qui se tiennent tous les matins pendant la durée du conclave, & à celles des chefs d'ordre. Il tient un regiltre exact de tous les ordres & decrets qui s'y donnent, aussi bien que des délibérations qui se font dans les consistoires secrets, & qui lui sont communiquées par le cardinal vice-chancelier. Il assiste même à ces consistoires; mais quand on crie *extra omnes*, il doit en sortir comme tous ceux qui ne sont pas cardinaux. Il a un substitut ou sous-*secrétaire*, qu'on nomme *clerc national*.

Secrétaire du pape ou *secrétaire d'Etat*. On nomme ainsi, pour se conformer à l'usage des autres cours, le cardinal à qui le pape confie l'administration des plus grandes affaires. C'est ce *secrétaire* qui écrit & qui signe par ordre de sa sainteté les lettres qu'on écrit aux princes, aux légats, nonces, & autres ministres de la cour de Rome dans les pays étrangers. Il signe les patentes de certains gouverneurs, des podestats, barigels ou prévôts, & autres officiers de l'Etat ecclésiastique. Lorsque les ambassadeurs des princes sortent de l'audience du pape, ils vont rendre compte au *secrétaire* d'Etat de ce qu'ils ont traité avec sa sainteté. C'est encore à lui que tous les ministres de Rome s'adressent pour lui rendre compte de ce qui regarde leurs charges, & recevoir ses ordres. Il a pour l'ordinaire la qualité de *surintendant général* de l'Etat ecclésiastique, qui lui est donnée par un bref, aussi-bien que celle de *secrétaire*

d'Etat. Le pape a quelquefois deux *secrétaires* d'Etat.

Les autres *secrétaires* sont le *secrétaire* des chiffres, celui de la consulte, celui des mémoriaux ou du bon gouvernement, dont on connoit peu les fonctions, celui des brefs qui portent taxe, & le *secrétaire* des brefs secrets.

Il y avoit autrefois vingt-quatre *secrétaires* des brefs taxés, & leurs charges étoient vénales; mais Innocent XI. les a supprimés, & n'en a conservé qu'un seul, dont la fonction est d'expédier les brefs qui doivent rétribution à la chambre apostolique, & de les taxer. Le *secrétaire* des brefs secrets est un officier, qui fait les minutes des brefs, selon les ordres qu'il en reçoit du *secrétaire* d'Etat. Ces minutes ne sont ni visées, ni signées du cardinal préfet des brefs, parce qu'il n'a aucune autorité ni sur ces brefs, ni sur le *secrétaire* qui les expédie. *Relation de la cour de Rome, de* Jérôme Limadoro.

SECRETARIAT, s. m., *Jurispr.*, se prend quelquefois pour la place ou fonction de secrétaire; quelquefois aussi l'on entend par-là le dépôt des actes qui sont conservés par le secrétaire de quelque officier public, tels que les dépôts des quatre secrétaires d'Etat, le *secrétariat* du gouvernement, celui de l'intendance, celui d'un évêché ou archevêché. On leve des expéditions & extraits des actes qui sont dans ces *secrétariats*.

SECTION *des bénéfices*, *Droit canon.* On entend par *section des bénéfices*, la division d'un seul titre de bénéfice en deux; ce qui s'applique proprement au cas d'un partage abusif que les canons ont toujours condamné, & qui consiste à mettre les revenus d'un côté & les charges de l'autre.

La glose de ces décrétales observe qu'elles n'ont en vue que d'empêcher l'abus & la *section* sans cause, des bénéfices, mais que rien n'empêche qu'on ne divise un bénéfice quand il vaque; s'il y a une juste cause de le faire, & que les revenus du bénéfice le permettent; dans lequel cas la division se fait, non en telle sorte qu'en conservant l'unité dans le titre du bénéfice, on le confere à deux, mais en formant deux titres différens qui aient chacun leur titulaire.

Dans le cas de cette *section* nécessaire ou utile à l'église, on observe les mêmes formalités que pour l'union de deux bénéfices; & remarquez que la *section* est autre chose que la désunion de deux bénéfices.

Comme l'établissement des vicaires dans les paroisses & prieurés-cures a toujours eu l'air d'une *section* de bénéfices dans le caractere réprouvé par les canons, les conciles n'ont cessé de faire des réglemens à ce sujet, pour empêcher de plus grands abus.

Si une paroisse est trop étendue pour pouvoir être desservie par un seul titulaire, on divise non le titre, mais le territoire par l'établissement des églises qu'on appelle *succursales* ou *annexes*.

Il n'arrive jamais qu'on donne au même peuple deux pasteurs en titre, avec une autorité égale pour exercer les mêmes fonctions dans la même église. Cet abus qui s'étoit introduit en bien des endroits dans le seizieme siecle, a été corrigé dans ces derniers tems. Si on tolere encore ces sortes de *sections* dans quelques lieux, c'est à cause de leur ancienneté, ou pour des raisons particulieres. (D. M.)

SÉCULARISATION, s. f., *Droit can.* On entend par *sécularisation* l'acte par lequel un bénéfice régulier devient séculier, où un religieux est mis au rang des clercs, ou même des laïcs.

On distingue donc deux sortes de *sécularisation*, les personnelles & les réelles.

Les premieres s'appliquent aux personnes des religieux, & les autres aux bénéfices. A quoi on pourroit ajouter une troisieme espece de *sécularisation* qui est mixte, quand on sécularise un monastere avec les religieux qui y ont fait profession religieuse.

Pour ce qui est des *sécularisations* personnelles, il faut distinguer celle qui se fait expressément par dispense du pape, d'avec celle que produit l'assécution d'un bénéfice, dont les fonctions sont toutes séculieres. Aucun autre bénéfice que l'épiscopat ne sécularise un religieux.

La *sécularisation* réelle d'un bénéfice peut avoir lieu pour certaines causes d'utilité ou de nécessité pour l'église, en observant les formalités ordinaires des unions & désunions.

L'on voit sous le mot CHAPITRE comment les chapitres des églises cathédrales & collégiales, de réguliers qu'ils étoient, sont devenus séculiers. Régulierement le changement d'état dans un monastere, & non dans un chapitre régulier de cathédrale, n'est point regardé comme favorable. Il faut, suivant les conciles, de grandes raisons pour l'autoriser & le rendre légitime.

Ces raisons peuvent être, que la regle primitive dès long-tems n'y est plus observée; que bien loin d'observer la pauvreté, les moines possedent en propre, & qu'il n'y a pas lieu d'espérer qu'accoutumés à cette propriété qu'on a tolérée dans leurs prédécesseurs, ils veuillent tout mettre en commun, & observer en toutes choses la sévérité des regles & constitutions qui n'étoient déja plus en usage du tems de leurs prédécesseurs; & qu'ainsi le changement de l'état régulier en celui de séculier leur sera salutaire, & qu'ils le souhaitent. A ces causes de *sécularisation* on peut en ajouter d'autres, que fournissent les circonstances, & qui sont terminées dans la bulle de *sécularisation* par cette clause ordinaire: *Ad laudem omnipotentis Dei & exaltationem fidei catholicæ & divini cultûs augmentum ac ecclesiæ N. statum prosperum, honorificum & tranquillum.*

C'est une question parmi les canonistes, si l'on peut procéder à la *sécularisation* d'un monastere par l'autorité de l'évêque en certains cas; mais quoique décident le chap. *inter quatuor, de relig.* & la glose du chap. *si episcopus, de paroch.* il y a long-tems qu'on a recours au pape. Rebuff. *loc. cit. n.* 11. C'est seulement une nécessité indispensable d'appeller les évêques des lieux, ainsi que tous les intéressés, à ce changement d'état.

Par les bulles de *sécularisation*, le pape supprime & éteint l'ordre de la regle que professoit le monastere, tout état & essence réguliere dans le couvent, cloître, églises, offices claustraux & autres portions monacales, prieurés & bénéfices; ensorte qu'ils cessent d'être réguliers, & veut que toutes ces choses & tous les biens qui dépendent de l'église ainsi changée, deviennent séculiers.

Le pape exempte les moines, ceux qui tiennent les dignités, offices claustraux, ou d'autres bénéfices réguliers dépendans de ladite église, & les ministres réguliers, soit qu'ils aient fait profession expresse, ou bien tacite, de tout engagement de l'observation des constitutions, définitions, reglemens, instituts, statuts, coutumes & usage de la regle de S. N. & de tous vœux qu'ils pourroient avoir faits, à la réserve de celui de chasteté. Veut qu'ils puissent porter l'habit séculier, & quitter les

marques régulieres, sans encourir pour ce les peines d'apostasie & d'inhabileté, la note d'infamie, ou autres portées par les constitutions : *De cætero seculares sint, & pro secularibus habeantur & reputentur.* (D. M.)

SÉCULIERS, s. m. pl., *Droit canon.* On reçoit dans l'usage ce mot dans ces deux acceptions ; 1°. on entend par *séculiers* les ministres de l'église, qui ne faisant profession d'aucune regle monastique, vivent dans le monde par opposition aux religieux, que l'on dit être éloignés du siecle, & qu'on appelle *réguliers* à cause de la regle qu'ils professent. Ceux-ci sont clercs depuis que, contre leur premier état, on les a admis à la participation des ordres, & aux fonctions du ministere. Mais cette qualité ne leur est, pour ainsi dire, qu'accidentelle, d'où vient qu'on ne les comprend pas sous le nom simple de clercs, ni sous ces termes des canons : *Domini sacerdos, ad officium aut militiam clericatus, ad sacerdotium eligi, aliquod ministerium ecclesiasticum agere, ecclesiæ seculari inservire.*

2°. On donne aussi le nom de *séculiers* (respectivement aux personnes ecclésiastiques,) aux laïcs dont l'état est de vivre dans le siecle. On dit dans ce sens juge *séculier*, tribunal *séculier*, cours séculieres, par opposition au juge d'église & aux cours ecclésiastiques. (D. M.)

SÉDITION, s. f., *Droit polit.* La *sédition* prend sa dénomination de la qualité des personnes qui causent le trouble dans la société civile, & de sa durée : les factions appartiennent aux principaux de la république ; les *séditions* sont particulieres au menu peuple. Plus promptes & plus vives que les premieres, sans conduite, sans dessein, elles naissent & éclatent à la fois, & s'éteignent comme des feux follets : si elles durent, on les appelle des soulevemens.

Il arrive quelquefois, mais rarement, que la *sédition* se tourne en guerre ouverte, alors elle quitte son nom pour prendre celui de révolte. On voit cet événement, lorsque la populace n'est que l'instrument dont se servent les factieux ou des personnes accréditées. Cet artifice a été souvent mis en œuvre pour commencer un éclat, ou pour intimider la magistrature & lui ôter le peu de forces qu'elle a à ses ordres.

Les soulevemens, que je confonds avec la révolte, ont quelque chose de plus réfléchi que la *sédition.* C'est une partie d'une nation qui manifeste son mécontentement en bravant ouvertement l'autorité, & qui quelquefois a de grands desseins. Dans l'aristocratie le soulevement du peuple attaque ordinairement la nature de la constitution : dans la monarchie ce n'est guere que la maniere de gouverner.

Il ne peut y avoir de révolte dans la démocratie, parce qu'il n'y a point de sujets, ni de *sédition* de la part de la vile tourbe qui n'a point de voix aux assemblées. Si le peuple se mutine par hasard contre les magistrats, on doit supposer que ceux-ci veulent se conduire aristocratiquement ; autrement il ne peut se plaindre des loix ; c'est lui qui les a faites, il dépend de lui de les changer. Si une partie du peuple veut une chose, que l'autre ne veut pas ; si l'altercation est passagere, ce n'est qu'une émotion : si elle ne se calme pas, c'est une guerre civile qui aura commencé par deux factions.

La *sédition* & le soulevement présupposent un joug & des supérieurs ; il faut sortir de l'état populaire pour les trouver. Lorsque le peuple de Rome se retira

retira sur le Mont sacré, le sénat vouloit le maitriser: la noblesse affectoit un empire & des distinctions qui sont hors de la nature de la démocratie.

Depuis les Gracques jusques à Auguste ce furent des factions qui armerent les Romains. Ces factions s'entretiurent, parce que la noblesse ne voulut jamais plier. Elle avoit conservé l'orgueil que lui donne la monarchie: la distinction des familles patriciennes & plébéïennes causa tous les maux de cette république. Rome ne fut jamais une démocratie pure; on n'y vit jamais l'égalité de fait, ni dans les rangs, ni dans les fortunes; base essentielle de cette constitution: son gouvernement tint toujours des deux especes, malgré les efforts du grand nombre.

La *sédition* & le soulevement naissent de la rigueur du gouvernement; des injustices faites à des corps ou à des grands qui ont la faveur du public; du poids des impôts; des nouvelles entraves dont on veut gêner la liberté: ce sont là les causes principales & les plus prochaines.

On est étonné d'en trouver les causes éloignées dans le contraste de la plupart de celles-là. La foiblesse des loix, la liberté soufferte jusques à la licence, l'impunité des crimes & l'oisiveté des sujets, disposent le peuple aux émotions, pour peu qu'on l'y excite.

Mais la cause la plus générale parmi les éloignées, est l'esprit & l'habitude de la guerre: semblable à ces corpuscules invisibles qui nagent dans l'air, & qui infectent une région d'une maladie épidémique, le vertige guerrier pénetre l'imagination & l'exalte.

Il prépare les troubles domestiques, comme l'ardeur du soleil dissipe l'humidité du bois & le rend propre à brûler: lourd & massif auparavant, le moindre souffle suffit après pour mettre en mouvement les parties ignées qu'il renferme. De même sans cet esprit les raisons de plaintes & de murmure seroient foibles pour échauffer un peuple nourri à l'ombre de la paix.

Lorsque les esprits sont disposés, l'action est machinale: on a vu le son des cloches précipiter les émotions & en augmenter le feu. Tout ce qui porte l'alarme avec rapidité & sans en apprendre le sujet, trouble les cerveaux & les anime. Les rues se remplissent d'un peuple qui ne sortiroit pas de chez lui, s'il savoit la raison pour laquelle on l'appelle: mis en mouvement, il marche, il s'agite, sans examiner de quel côté il est poussé.

Outre les choses qui allument les *séditions*, on doit considérer celles qui seroient employées mal-à-propos pour les éteindre. Ce seront l'autorité & la force, lorsqu'elles sont insuffisantes pour abattre. Si quelquefois la hauteur & l'audace ont réussi, c'est contre un peuple accoutumé à la servitude & à trembler.

La constance à refuser les demandes d'une ville mutinée, lorsqu'on y apperçoit quelque justice, est encore un mauvais moyen. Les conseils inflexibles d'Appius ne furent jamais goûtés du sénat romain; il s'étoit repenti d'avoir suivi ceux de Coriolan.

La condescendance trop précipitée vaudroit aussi peu; elle est capable d'enorgueillir & d'inspirer de nouvelles prétentions.

On ne doit pas compter entierement sur la précaution de tenir le peuple d'une ville désarmé; je dis d'une ville, parce qu'il y a plus d'inconvéniens que d'utilité à ôter les armes au peuple de la campagne; & que cette opération respire le despotisme & la tyrannie, lors-

qu'on n'a pas des raisons fortes & prochaines de craindre un soulevement. Il est suffisant de défendre qu'il les porte hors de sa maison, & d'y veiller.

La nécessité des armes n'est pas la même dans une ville où la police & la proximité des habitations protegent la sûreté. Il est prudent de désarmer, mais on ne sauroit ôter la flamme aux séditieux. La *sédition* cependant sera moins cruelle & plus facile à réprimer. Le peuple brûlera quelques maisons qui lui seront odieuses; il s'arrêtera; & si l'incendie va plus loin; il travaillera peut-être le premier à l'éteindre. Les autres armes que la fureur lui fournit, ne lui donneront pas un courage, encore moins un pouvoir égal de se défendre contre celles avec lesquelles on peut l'attaquer... On dit qu'on ne laisse aux catholiques d'Irlande qu'un couteau; on ne sauroit blâmer cette conduite.

Entre les moyens que la saine politique fournit contre les *séditions*, le plus recommandable est d'agir avec assez d'équité pour n'en point donner des prétextes. Mais il arrive que les réglemens les plus judicieux rencontrent des contradicteurs & des insensés. Quelquefois aussi ceux qui sont chargés d'exécuter, convertissent en vexations & violence ce qui étoit juste au fond. Je ne pardonne pas au ministre de s'armer dans ce dernier cas, s'il ne s'arme contre les violateurs des ordres. Les seules apparences d'une satisfaction, légere vis à vis des sujets fideles, soumis en effet & maltraités, désarmeroient le peuple; l'attacheroient plus fortement, s'il étoit possible, à leur souverain, & lui feroient bénir le gouvernement; c'est une circonstance particuliere.

En général la politique demande que la monarchie & l'aristocratie se montrent aux *séditions*, & encore plus contre les révoltes, avec l'autorité armée & menaçante, pour s'arrêter au moment de l'humiliation & du repentir.

Je parle ici de la souveraineté elle-même: mais le magistrat préposé au loin, & les républiques, de deux especes par leurs loix ou par l'usage, doivent chercher à radoucir le peuple; on le peut en accordant comme une grace, ce qui paroit juste dans ce qu'il desire: si les circonstances s'y opposent, il faut tourner son imagination vers quelqu'autre objet capable de le frapper: c'est ainsi que les consuls proposoient une expédition à un peuple guerrier. Il faut connoître son côté foible; lui prodiguer les espérances; tâcher de rappeller sa raison, sans paroître désapprouver sa manie. Si on cherche dans le principe à le convaincre de ses torts, on ressemble à celui qui s'opiniâtreroit à parler raison vis-à-vis d'un homme dont le sens est égaré. Il faut flatter les passions fortes; ceux dont elles s'emparent ne doivent pas exciter l'indignation, mais la pitié.

On doit mettre au rang des causes de *sédition* les harangues adressées au peuple. Les exemples sans nombre suffisent à peine pour faire comprendre combien l'éloquence est puissante sur la multitude. Les Gaulois représentoient Hercule le celtique sous la figure d'un vieillard, qui traînoit après lui les peuples enchaînés. Les chaînes paroissoient sortir de sa bouche, & attachées aux oreilles de ceux qu'il contraignoit à le suivre.

Mais si l'éloquence est une des causes des émotions populaires, elle est aussi un de ses remedes. On a vu les peuples se rendre à la douce persuasion; elle tempere la férocité, elle polit les mœurs, ramene à l'humanité. Esope avoit raison de servir des langues comme la meil-

leure & la plus pernicieuſe de toutes les choſes.

L'utile ou le vicieux de l'éloquence dépend de la probité de l'orateur. On la compare au miel dans la bouche de l'homme de bien; elle eſt un glaive dans celle du mauvais citoyen.

Celle qu'anime la véritable piété, eſt la ſource des plus grands biens, la plus dangereuſe eſt celle qui ſe décore fauſſement du vernis de la religion. L'Héréſiarque Neſtorius dans ſa chaire, diſoit à l'empereur: „ Donne-moi la terre vuide d'hérétiques, je te donnerai „ le ciel. Abîmes avec moi les hérétiques, & je ruinerai avec toi la puiſſance des Perſes." Le fameux Savonarole n'étoit qu'un émiſſaire de Soderin de Florence. La France n'oubliera jamais les maux que lui ont fait ſouffrir les prédicateurs attachés aux Guiſes; cette partie mérite l'attention particuliere du gouvernement.

L'éloquence priſe en elle-même eſt plus nuiſible qu'avantageuſe: elle fait répandre un faux jour ſur les objets; elle les groſſit ou les diminue à ſon choix; elle fait frapper par les moindres, & déguiſer les plus importans.

Le juſte, le vrai, le raiſonnable, n'ont beſoin d'aucun art pour ſe faire goûter. La vérité éclaire, la raiſon perſuade ſans ſecours emprunté. Ce que je dis de l'éloquence ſe doit entendre de l'art de la rhétorique, & non du choix dans l'expreſſion.

La conſpiration ou conjuration, eſt une eſpece entre la faction & la *ſédition*; elle a toutes les fureurs de l'une & de l'autre, & plus de noirceur. Elle n'eſt pas ſi nombreuſe, la trahiſon la nourrit dans les ténebres, elle ſe manifeſte avec autant d'éclat que la *ſédition*; mais ſes coups meſurés portent avec plus de certitude, lorſque le ſilence l'a favoriſée.

Dans les républiques la conjuration menace la conſtitution; dans la monarchie la vie du prince, dans la tyrannie elle étend ſes vues ſur l'un & ſur l'autre.

La compaſſion ne ſera jamais écoutée dans la punition de ce crime, s'il entreprend de changer la forme de la république. Il eſt inutile de donner des maximes lorſqu'il attaque la perſonne du monarque; il ne prendra de conſeil que de lui-même dans une occaſion qui le touche de ſi près.

Je rapporterai cependant un trait politique de Fernand Cortès, conquérant du Mexique. Un ſoldat ayant conſpiré contre ſa vie, avoit ſéduit pluſieurs de ſes compagnons, qui tous s'étoient engagés par leur ſignature. Le ſoldat découvert, fut ſaiſi en préſence de Cortès. Inſtruit auparavant qu'une liſte contenoit les ſeings des conjurés, il s'en empara; il ne punit que le premier coupable, & fit courir le bruit qu'au moment qu'il avoit été pris, il avoit déchiré & avalé un papier. Aucun des conjurés ne crut être découvert; tous s'efforcerent par leur zele & par leurs ſervices, à écarter l'ombre du ſoupçon qui pouvoit tomber ſur eux. De pareils traits réuſſiront toujours à un bon prince, jamais à un tyran.

Ceux qui ont cru le parti de la clémence plus propre à étouffer les conſpirations, ont cru qu'il étoit de la ſageſſe de ne point chercher à découvrir les complices par la torture. Je préférerois la clémence aſſurément, mais je penſerois que le prince qui auroit la réputation de ne vouloir point connoître les conſpirateurs, rendroit ſes ſujets plus hardis à entreprendre, & les conjurations plus familieres. Il doit chercher à les connoître; & s'il veut leur pardonner, il peut feindre comme Cortès, de les ignorer. Mais il faut que l'ignoran-

ce ne puisse être présumée volontaire; si elle étoit la suite d'une négligence réelle, elle seroit stupidité. (D. F.)

SÉDUCTEUR, s. m., *Morale*, c'est celui qui dans la seule vue de la volupté, tâche avec art de corrompre la vertu, d'abuser de la foiblesse, ou de l'ignorance d'une jeune personne. Si j'avois à tracer le progrès que fait un *séducteur*, je pourrois dire qu'à la familiarité de ses discours libres, succede la licence de ses actions; la pudeur encore farouche demande des ménagemens, l'on n'ose se permettre que de petites libertés, l'on ne surprend d'abord que de légeres faveurs, & forcées même en apparence, mais qui en hardissent bien-tôt à en demander, qui disposent à en laisser prendre, qui conduisent à en accorder de volontaires & de plus grandes; c'est ainsi que le cœur se corrompt, au milieu des privautés, qui radoucissent, qui humanisent insensiblement la fierté, qui assoupissent la raison, qui enflamment le sang; c'est ainsi que l'honneur s'endort, qu'il s'ensevelit dans des langueurs dangereuses, où enfin il fait un malheureux naufrage.

„ La prudence, dit le Bramine, va „ parler & t'instruire; prête l'oreille, „ ô fille de la beauté & grave ces maxi- „ mes au fond de ton cœur! ainsi ton „ esprit embélira tes traits, ainsi tu con- „ serveras, comme la rose à qui tu res- „ sembles, un doux parfum après ta „ fraicheur.

„ Au matin de tes jours, aux appro- „ ches de ta jeunesse, quand les hom- „ mes commenceront à prendre plaisir „ à lancer sur toi des regards, dont la „ nature te développe sourdement le „ mystere, le danger t'environne; fer- „ me l'oreille à l'enchantement de leurs „ cajoleries; n'écoute point les dou- „ ceurs de la séduction.

„ Rappelle toi les vues du Créateur „ sur ton être; il te fit pour être la „ compagne de l'homme, & non l'escla- „ ve de sa passion."

Le nom de *séducteur* ne se donne pas seulement à celui qui attente à la pudeur, à l'innocence d'une femme ou d'une fille, mais à quiconque en entraîne un autre par des voies illicites à une mauvaise action. *v.* SÉDUCTION.

SÉDUCTION, s. f., *Jurispr.*, est une tromperie artificieuse, que l'on employe pour abuser quelqu'un, & le faire consentir à quelque acte ou démarche contraire à son honneur ou à ses intérêts.

La *séduction* envers les personnes du sexe, se commet lorsqu'on en vient illicitement avec elles à une conjonction charnelle, & qu'il en résulte une grossesse & un enfantement. Un fait pareil étoit autrefois un crime public, que l'on qualifie encore de stupre, lorsqu'il a lieu avec une fille ou une veuve honnête; & de fornication, lorsque c'est avec une personne d'un état très-vil ou de mauvaise conduite. En fait de stupre, il falloit que le corrupteur optât entre le gibet ou le mariage. Mais l'on est revenu, par de sages raisons, d'une jurisprudence si rigoureuse. La peine se résout aujourd'hui en de simples dommages-intérêts envers la mere, & à se charger de la nourriture & de l'éducation de l'enfant. On peut même, pour y parvenir, se contenter de la voie civile qui est aujourd'hui en usage dans plusieurs tribunaux; cependant rien n'empêcheroit qu'on ne procédât par la voie de la plainte, sauf à civiliser, surtout si le séducteur, étant de basse condition, avoit abusé d'une fille beaucoup au-dessus de lui. Cette voie se pratique encore dans quelques sieges, par un reste de l'ancien usage de ces tems

où le fait étoit regardé comme un crime.

Lorsque la fille abusée a été de bonne conduite, il faut considérer son âge : si elle étoit mineure, on doit présumer qu'elle a été provoquée, son agresseur fût-il d'un âge au-dessous, parce qu'on peut croire que la passion a suppléé à ce qui lui manquoit du côté de l'âge : *malitia suplet ætatem*; & dès-lors il est sans contredit qu'il est dû à la fille des dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts deviennent encore plus considérables, lorsque l'agresseur étoit majeur, parce qu'alors on présume qu'il a été plus fertile en faux prétextes pour la corrompre.

La fille fût-elle majeure, & le jeune homme mineur, elle peut prétendre encore des dommages-intérêts, quand il y a eu du dol d'une maniere si artificieuse qu'il ne paroît pas qu'il fût aisé d'y résister, & quand ce dol est évidemment constaté; mais ils peuvent être moindres, parce que la fille avoit plus de force pour se garantir de la *séduction* que si elle avoit été mineure. Il en seroit différemment si la fille majeure n'avoit éprouvé du côté du mineur ni fraude ni artifice, toutes les présomptions seroient contre elle, & dès-lors point d'indemnité.

Au surplus, lorsqu'il est dû des dommages-intérêts, ils doivent se déterminer sur la condition des parties, & sur la fortune du séducteur. Lorsqu'il paroît qu'il y a eu promesse de mariage, ils peuvent être beaucoup plus considérables, car une promesse pareille acheve souvent de consommer la *séduction*. Il y a plus, lorsqu'après des engagemens pris par un contrat de mariage, on parvient à abuser sa prétendue, & qu'on l'abandonne, il est sans contredit qu'outre des dommages-intérêts considérables, les juges pourroient aller plus loin. Mais ces dommages-intérêts cessent entierement lorsque la fille, étant majeure, s'est livrée même vis-à-vis d'un majeur, à pris d'argent, payé d'avance & sans fraude. Elle a reçu le salaire de sa complaisance, & dès-lors plus d'indemnité à prétendre.

Lorsque c'est un maître qui séduit sa servante, il n'est pas plus à l'abri qu'un autre des dommages-intérêts. Il est présumé avoir exercé l'empire qu'il avoit sur elle, & il doit réparer le tort qu'il lui a fait.

Mais si la servante majeure se trouve séduite par le fils de la maison, mineur, elle ne peut prétendre aucuns dommages-intérêts; elle est présumée avoir fait toutes les avances. La jurisprudence aujourd'hui est de ne lui rien adjuger : ceci est fondé en bonnes raisons, c'est pour éviter la *séduction*. Si la servante étoit mineure, il en seroit différemment; ceci dépendroit des circonstances : mais si le fils de la maison étoit majeur, les dommages-intérêts seroient dûs, d'une maniere plus ou moins étendue, suivant que la servante seroit mineure ou majeure.

Si le seigneur avoit abusé de sa vassale, outre les dommages-intérêts, il perdroit encore vis-à-vis d'elle les devoirs honorifiques, comme l'obéissance, &c.

A l'égard des veuves majeures, il est rare qu'elles obtiennent des dommages-intérêts; elles n'en peuvent prétendre qu'autant qu'il y a eu quelques promesses de mariage constatées d'une maniere indubitable de la part de celui dont elles ont été recherchées, & il paroît que le séducteur étoit alors en pleine majorité,

Pour ce qui est des filles ou femmes de cabaret, elles n'ont quelquefois pas d'action ouverte pour dommages-inté-

rêts. Leur vertu est toujours suspecte aux yeux de la justice. Ceci est sans difficulté, lorsque le jeune homme est mineur. Il pourroit en être autrement suivant les circonstances, si le séducteur avoit atteint sa majorité.

Lorsque la personne séduite est de mauvaise vie, elle n'est point recevable à former d'action pour dommages-intérêts; mais cette mauvaise vie ne se présume point: elle doit être de notoriété publique; ou du moins il faut quelques indices frappans pour en faire admettre la preuve. Et si le défendeur n'y parvient pas, il encourt des dommages-intérêts bien plus considérables.

Les indices de mauvaise vie, contre une fille ou une veuve, sont lorsqu'elle s'habille d'une maniere immodeste ou indécente; lorsqu'elle se promene seule, à des heures indues, dans des lieux suspects; lorsque de jeunes gens ou d'autres personnes dangereuses entrent chez elle de nuit & y sont bien reçus: lorsqu'elle fait des parties de bal ou de masques avec ces sortes de personnes; en un mot, lorsqu'elle a contr'elle la commune renommée.

Lorsque le séducteur est un homme marié, il y en a qui prétendent que la personne trompée n'est point recevable à l'accuser, mais c'est une erreur: un homme marié, ainsi qu'un homme engagé dans les ordres sacrés, ou mort au monde par les vœux en religion, n'est pas plus à l'abri d'une accusation à ce sujet que tout autre particulier; mais pour les dommages-intérêts il peut y avoir quelque différence. Si la personne abusée a eu juste cause d'ignorer l'état du séducteur, ses dommages-intérêts sont comme vis-à-vis ceux d'un homme libre: si au contraire elle a connu son état, elle paroît coupable d'une plus grande incontinence, dès qu'elle n'avoit aucun espoir de parvenir à des liens indissolubles avec lui; dès-lors l'indemnité doit être moindre, & moindre encore si elle étoit en pleine majorité.

Quand la peine des dommages-intérêts dont nous venons de parler a lieu, les filles, même majeures, eussent-elles donné le consentement le plus formel à la corruption, paroîtroit-il encore qu'elles eussent fait toutes les avances, ces dommages-intérêts n'en seroient pas moins dûs de la part des majeurs (excepté toutefois qu'ils pourroient être moins considérables), parce qu'il n'est jamais permis d'abuser de la passion ou de la simplicité des personnes du sexe.

Sur quoi nous observerons que l'action en pareil cas pour dommages-intérêts se prescrit par cinq ans; n'étant pas juste qu'après un tems où les indices qui pouvoient servir à la justification de l'accusé se sont évanouis, la partie offensée puisse se plaindre d'une injure qu'elle a méprisée dans le tems.

Mais pour parvenir à ces dommages-intérêts lorsqu'ils peuvent avoir lieu, il faut qu'il soit prouvé que celui contre lequel on les réclame est l'auteur de la grossesse qui y donne ouverture. Les preuves en pareil cas sont difficiles à établir, parce qu'ordinairement on prend toutes sortes de précautions pour dérober la connoissance du fait au public. Aussi les auteurs disent-ils que de fortes présomptions accumulées sont suffisantes.

Ces présomptions sont, 1°. quand le garçon & la fille ou femme ont été vus se promener souvent ensemble dans des endroits retirés. 2°. Quand on a vu l'accusé parler plusieurs fois en secret à la fille ou femme, lui faire des présens, ou qu'il y a des lettres amoureuses. 3°. Quand on l'a vu lui rendre de fréquentes visites de nuit, ou pendant le jour

en l'abſence des parens. 4°. Quand on l'a vu s'enfermer avec elle, tête-à-tête, ou l'embraſſer ; en un mot, quand il y a des indices qui portent naturellement à croire que nul autre que lui n'eſt l'auteur du fait dont il s'agit.

Ces préſomptions ne ſont pas à la vérité des certitudes : auſſi ne ſeroient-elles pas ſuffiſantes pour faire condamner un accuſé à des peines publiques ; mais pour ce qui s'appelle ſimples dommages-intérêts, elles doivent ſuffire, autrement des délits de cette eſpece reſteroient preſque toujours impunis. Au ſurplus l'accuſé ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir donné lieu à ces préſomptions ; il dépendoit de lui de ſe tenir plus réſervé. Nous dirons pourtant, au ſujet de ces mêmes préſomptions, qu'elles laiſſent plus ou moins de difficulté ſuivant l'age, l'état & la qualité des perſonnes auxquelles elles s'appliquent. Elles ſont moins violentes contre un mineur que contre un majeur ; mais contre un homme marié, ſur tout s'il a une jeune & jolie femme, que contre un garçon qui eſt naturellement préſumé chercher les aventures. En un mot, tout dépend beaucoup de la prudence & de la ſagacité des juges : & ſi jamais il eſt permis d'interroger ſur faits & articles, on peut dire que c'eſt dans des cas ſemblables. Lors d'une plaidoirie, les dénégations, les contrariétés ne coutent rien : & le plus ſûr moyen, ſur-tout lorſqu'il s'agit de chercher en même tems la vérité en faveur d'un enfant, c'eſt d'en venir à cette voie-là ; voie qui mérite d'autant plus qu'on la ſaiſiſſe, qu'elle eſt ſouvent la ſeule propre à manifeſter ce que l'on s'eſt particulierement étudié de cacher aux yeux de la juſtice comme aux yeux du public.

Il eſt aſſez ordinaire que les filles abuſées aillent faire des déclarations de leurs accidens. La maniere de les faire & de les recevoir eſt différente en bien des endroits : ſur quoi il faut diſtinguer entre déclaration faite pour ſe mettre à l'abri des peines prononcées par la loi contre les femmes qui, ayant célé leur groſſeſſe, cachent encore leur enfantement ; & déclaration faite pour parvenir à des dommages-intérêts. La moindre déclaration devant un notaire, ou même verbalement à quelques perſonnes de confiance & de probité, ſans que le coupable ſoit nommé, eſt ſuffiſante pour être à couvert des rigueurs de la loi ; mais pour obtenir une réparation, le plus convenable eſt de déclarer le délit & le coupable au juge, & d'en avoir acte par le miniſtere du greffier : il eſt d'uſage que cette déclaration, ſur-tout lorſqu'elle eſt antérieure à l'accouchement, donne à la cauſe un accueil plus favorable ; mais fût-elle omiſe, au fond la demande pourroit toujours être juſte & bien dirigée.

A l'égard de la déclaration de la perſonne ſéduite, c'eſt un abus de croire que cette déclaration ſoit ſuffiſante ; elle peut bien fortifier les autres préſomptions, mais il faut que ces préſomptions ſoient établies. Il n'y a qu'un cas où cette déclaration ſeule pourroit frapper, celui où la perſonne auroit vécu dans le tems du délit, ſous le même toît, au même pôt & feu de l'accuſé : faute par celui-ci de faire voir qu'elle eût d'autres habitudes qu'avec lui, cette circonſtance ſeroit ſuffiſante.

Si la perſonne ſéduite avoit commis une premiere faute, la déclaration récidive contre l'auteur reconnu de cette premiere faute ſeroit d'un poids violent & même déciſif, aidée des plus légers indices : *malus ſemper præſumitur malus in eodem genere mali.* Mais ſi ſa déclara-

tion sur la récidive portoit sur tout autre que sur le premier coupable, cette déclaration ne pourroit servir qu'autant qu'il seroit alors évidemment prouvé que le dernier accusé est coupable; parce que cette déclaration seroit d'autant plus suspecte, qu'il paroitroit que la fille ou la veuve seroit facile à se livrer aux uns & aux autres, circonstance qui altéreroit les présomptions dont nous venons de parler, & qui des lors exigeroit des preuves réelles. Mais si, avec cette déclaration, il y avoit habitation & vie commune, comme nous l'avons dit ci-dessus, cette particularité aideroit beaucoup à fortifier les autres conjectures.

☞ Nous observerons toutefois que dans des délits pareils, il y a un intérêt sensible qui ne doit jamais être indifférent aux yeux de la justice, c'est celui de l'enfant né ou à naître; tels que soient les torts de la mere, il faut pourvoir aux besoins de l'enfant. S'il n'est pas encore né, & que la mere demande une provision pour ces frais qu'on nomme de *gésine*, comme souvent il seroit trop long d'attendre à savoir quel est au vrai le pere de l'enfant, la déclaration de la fille, lorsque c'est la premiere faute, doit suffire pour lui adjuger une certaine somme contre celui à qui le fait de grossesse est imputé, sauf à prendre ensuite des éclaircissemens pour savoir à la charge de qui demeurera l'enfant. Il y a plus, la déclaration seroit-elle suspecte, soit à raison d'une premiere faute ou autrement, si la mere étoit dans un état de détresse, cette circonstance devroit faire surmonter bien des difficultés en faveur de l'enfant, parce qu'enfin subvenir à de premiers besoins, ceci ne dit pas qu'on doive en définitive demeurer chargé de tout le poids de l'accusation.

Il n'y a qu'un cas où l'assigné pourroit triompher de cette demande en provision, celui où il seroit sur le champ à même de faire voir toute la fraude de la mere, soit pour sa mauvaise vie ou autrement. Et encore dans les endroits où il n'y a point d'hôpital où les femmes soient reçues à faire leurs couches, les circonstances de la pauvreté de la mere seroient-elles toujours bien puissantes.

Pour ce qui est de la provision, quand même la mere au fond n'auroit aucuns dommages-intérêts à prétendre, cette provision, lorsqu'elle peut avoir lieu, doit s'adjuger sans distinction vis-à-vis de toutes sortes de personnes: que l'accusé soit mineur ou majeur, garçon, veuf ou marié, ecclésiastique ou séculier, ceci est indifférent; c'est pour l'intérêt de l'enfant que cette provision s'adjuge, au moyen de quoi toutes considérations doivent cesser en sa faveur. Il n'est pas même nécessaire de donner caution en pareil cas, parce que c'est souvent l'indigence qui donne lieu à ces sortes de provisions; & s'il falloit des cautions, peut-être n'en trouveroit-on pas toujours. Au surplus, il doit en être de ces provisions comme de celles qui s'adjugent en matiere criminelle, lesquelles se perçoivent sans caution, sauf en définitive à les faire restituer, s'il y a lieu, par les mêmes voies qu'elles ont pu s'exiger.

Après la provision, lorsqu'il s'agit de savoir sur le compte de qui demeurera l'enfant, c'est le cas d'entrer dans l'examen des preuves ou des présomptions dont nous avons parlé ci-dessus. Lorsqu'on a lieu de penser qu'effectivement celui à qui on veut l'attribuer en est le pere, c'est le cas, non pas précisement de le déclarer pere de cet enfant, lorsqu'il n'y a que des probabilités (parce que

que ces probabilités ne ſont pas des certitudes de paternité), mais de l'obliger à ſe charger de la nourriture & de l'entretien de cet enfant, de le faire élever dans le ſein de ſa religion, même d'en rapporter certificat tous les ſix mois, & de le condamner alors, s'il y a lieu, ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus à des dommages-intérêts envers la mere, & de les obliger tous les deux d'aumôner chacun une certaine ſomme, ne fût-elle que de trois livres, au pain des priſonniers, pour réparation du ſcandale dans les mœurs & la religion.

Il doit paroître ſingulier que ſur des préſomptions, un accuſé ſoit tenu de ſe charger des ſoins & de l'éducation d'un enfant: mais enfin ces préſomptions, telles que nous les ſuppoſons, indiquent peu de circonſpection dans ſes mœurs & ſa conduite: il eſt déja coupable de s'être mal comporté, il ne doit imputer qu'à lui ſeul ces préſomptions; & dès-lors ſi par la charge de l'enfant il ne doit pas être puni comme en étant le pere, il mérite du moins de l'être pour ſes mœurs qu'il a fait ſoupçonner; & quelle punition mieux placée que celle qui tourne au profit de l'enfant, lequel ſemble ne devoir point ſouffrir de tous les nuages qui s'élevent ſur ſon état & ſur ſon ſort?

Sur quoi il eſt bon de remarquer que la faveur que mérite l'enfant eſt telle, que quoique la mere ait laiſſé paſſer les cinq ans, après leſquels elle n'eſt plus recevable à réclamer de dommages-intérêts, la fin de non recevoir ne peut nuire à cet enfant pour les ſoins qui lui ſont dûs.

Car l'intérêt de la mere & celui de l'enfant ſont bien différens, quoique la mere ne puiſſe pas toujours obtenir des dommages-intérêts contre celui qu'elle accuſe, ſoit à raiſon du trop long ſilence ou pour toute autre conſidération, ceci n'empêche pas que celui contre lequel s'élevent les preuves ou les préſomptions de paternité, ne ſoit tenu de ſe charger de l'enfant, de quelque âge, état ou condition qu'il ſoit: c'eſt un devoir de nature, que celui qui eſt préſumé pere ſubvienne aux beſoins de l'être auquel il a donné le jour; qu'il ſoit majeur ou mineur, homme libre ou marié, homme d'égliſe ou du monde; que la mere de ſon côté ſoit ce que l'on voudra, n'importe, rien ne peut le diſpenſer d'une obligation ſi ſacrée, laquelle ſeroit même au-deſſus de toutes les loix politiques de la ſociété, ſi elles y étoient contraires.

Mais ſi à défaut de preuves ou d'indices ſuffiſans on n'a que de foibles conjectures, l'enfant doit reſter à la charge de la mere, à moins qu'il ne lui ſoit permis, à raiſon de ſa grande pauvreté, de le dépoſer dans quelque hôpital le plus prochain; & ceci dans nos mœurs eſt aujourd'hui facilement & ſagement toléré.

La *ſéduction* des témoins eſt appellée plus communément *ſubornation*. Voyez ci-après au mot SUBORNATION.

SEIGNEUR, ſ. m., *Juriſpr.*, ſignifie en général celui qui a quelque puiſſance ou ſupériorité politique ſur d'autres perſonnes.

Ce terme de *ſeigneur* vient du latin *ſenior*, parce qu'anciennement chez preſque toutes les nations, les vieillards étoient ceux qui gouvernoient les autres.

C'eſt ainſi que les Hébreux & les Juifs *ſenes populi ac magnates* ou *judices*, étoient ſynonymes, & ſignifioient les *magiſtrats* & *juges* qui gouvernoient le peuple.

De même, chez les Romains le ſénat fut ainſi appellé *à ſenio*.

C'est de-là que le titre de *seigneur* est demeuré aux princes, aux prélats & aux autres grands de l'État, aux officiers des cours souveraines & autres personnes, qui ne tirent ce titre que de leur office ou fonction.

La plûpart de ceux qui passent pour des *seigneurs*, ne le sont que dans l'opinion du peuple, qui les voit, sans les approcher. Frappé de leur état extérieur, il les admire de loin, sans savoir qu'il n'a rien à en espérer, & qu'il n'en a guere plus à craindre. Le peuple ignore que, pour être ses maîtres par accident, ils sont obligés d'être ailleurs, comme il est lui même à leur égard.

Plus élevés que puissans, un faste ruineux, & presque toujours nécessaire, les met continuellement dans le besoin des graces, & hors d'état de soulager un honnête-homme, quand ils en auroient la volonté. Il faudroit pour cela qu'ils donnassent des bornes au luxe, & le luxe n'en admet d'autres que l'impuissance de croître; il n'y a que les besoins qui se restreignent, pour aider au superflu....

Le faste d'un *seigneur* en impose au malheureux même qui en a fait les frais: il tombe dans le respect devant son ouvrage, comme le sculpteur adora en tremblant le marbre dont il venoit de faire un dieu.

Il est vrai que si ce grand tombe dans un malheur décidé, le peuple devient son plus cruel persécuteur. Son respect étoit une adoration; son mépris ressemble à l'impiété: l'idole n'étoit que renversée; le peuple la réduit en poudre.

Les grands sont si persuadés de la considération que le faste leur donne, aux yeux même de leurs pareils, qu'ils sont tout pour le soutenir. Un homme de la cour est avili aussi-tôt qu'il est ruiné; & cela est au point que celui qui se maintient par des ressources criminelles, est encore plus considéré que celui qui a l'ame assez noble pour se faire une justice sévere. Mais aussi, lorsqu'on succombe après avoir épuisé les ressources les plus injustes, c'est le comble de l'avilissement, parce qu'il n'y a de vice bien reconnu, que celui qui est joint aux malheurs. *v.* GRANDS, GRANDEUR.

En matiere féodale un *seigneur* est le propriétaire d'un fief, d'une seigneurie, d'une censive; & en ce sens le mot *seigneur* est opposé à celui de vassal & de censitaire.

Il y a des devoirs respectifs entre les *seigneurs* & leurs vassaux, & autres justiciables. A l'égard des devoirs de ces derniers, le détail en seroit immense; mais si les *seigneurs* étoient curieux de bien s'instruire de leurs devoirs dans leurs terres, ils peuvent voir l'excellent traité que leur en a laissé feu M. le prince de Conti.

Le *seigneur d'un bourg* ou *village*, est celui qui a la haute justice sur un bourg ou village; c'est lui qui en doit porter le nom, à l'exclusion de tous autres *seigneurs* de fief situés dans l'étendue de la haute justice.

Lorsqu'une terre qui a haute justice est divisée & partagée, l'aîné en ligne directe, ou celui qui possede la principale partie du fief, retient la qualité entiere de *seigneur*; les autres ne doivent prendre que la qualité de *seigneurs* en partie. Mais quand la terre est possédée par indivis, aucun ne se peut qualifier seul *seigneur*, mais seulement *seigneur* en partie ou par indivis.

A l'égard du *seigneur* qui n'a que la moyenne & basse justice, il ne peut se dire co-*seigneur* simplement, il faut qu'il ajoute en la moyenne & basse jus-

tice; & quant à celui qui n'a que la directe, il ne peut pas non plus se dire co-*seigneur* simplement, il ne peut se qualifier que de *seigneur* direct du fief, & non du lieu.

Le *seigneur censier* est celui à qui il est dû un cens sur un héritage qui, à raison de ce cens, releve du *seigneur* en censive.

Tous les droits qui dérivent du cens, les lods & ventes en mutation par vente, le retrait censuel dans les coutumes où il a lieu, les amendes, saisies, &c. appartiennent au *seigneur censier*. Pour raison de ces droits il est préféré à tous autres créanciers, parce qu'étant le premier bailleur de fonds, il y a, lors du bail, établi la premiere hypotheque & la plus favorable.

Le *seigneur direct* est celui qui a abandonné à un autre la propriété utile d'un héritage, à la charge que cet héritage releveroit de lui en fief ou en censive, & en outre d'acquitter & payer les devoirs & droits féodaux ou censuels convenus par l'acte de concession.

Le *seigneur dominant* est le propriétaire d'un fief d'où un ou plusieurs autres relevent.

Le *seigneur féodal* est la même chose que le *seigneur dominant*; il est *seigneur féodal* à raison de son fief; il peut encore l'être à raison d'un franc-aleu noble qui auroit des fiefs dans sa mouvance.

Le *seigneur foncier* est la même chose que *seigneur censier* ou *direct*.

Le *seigneur haut justicier* est celui qui a haute, moyenne & basse justice. En quoi consiste ce droit de justice? *v.* JUSTICE. Quelles sont les marques de la haute justice? *v.* CARCAN, PILORI, FOURCHES PATIBULAIRES. Quels honneurs appartiennent aux *seigneurs* hauts justiciers? *v.* DROITS HONORIFIQUES, BAN, &c. Quels droits utiles appartiennent au *seigneur* haut justicier sur l'eau, la terre, les hommes, leurs biens, leurs actions, leurs contrats civils, leurs plaisirs? Voyez ces articles.

Seigneur nouveau. *v.* PROCLAMATION.

Seigneur paroisse. *v.* *Seigneur de Bourg* ou *Village*.

Le *seigneur péager* est celui à qui les droits de péage appartiennent. *v.* PÉAGE.

Seigneur plaide la main garnie. Cet axiome signifie que la saisie féodale, valablement faite par le *seigneur*, dure, non obstant toute opposition ou appellation quelconques; malgré lesquelles le *seigneur* gagne & jouit des fruits du fief saisi, jusqu'à ce que le vassal ait satisfait aux causes de la saisie.

Cette rigueur cesse cependant en trois cas, 1°. quand le vassal désavoue son *seigneur*, 2°. quand le vassal se fait recevoir par main souveraine pendant la contestation de deux *seigneurs* qui se disputent la mouvance, 3°. quand le vassal a fait des offres suffisantes à son *seigneur* des droits qui lui reviennent.

Le *seigneur suzerain* est celui dont relevent des terres en arriere fief, comme sont les ducs & autres grands vassaux qui relevent eux-mêmes du prince. *v.* ROI, FIEF.

Le *seigneur utile* est celui qui est propriétaire d'un héritage relevant d'un autre en fief ou en censive, qui en jouit, qui en perçoit tous les fruits, en faisant les devoirs & payant les droits que le *seigneur* dominant ou direct a retenus sur l'héritage. (R.)

SEIGNEURIAL, adj., *Droit féod.*, se dit de ce qui appartient au seigneur ou à la seigneurie, comme un manoir *seigneurial*, un droit *seigneurial*, un retrait *seigneurial*. *v.* SEIGNEUR, SEIGNEURIE.

SEIGNEURIE, s.f., *Droit féod.*, *Jurisp.*, est le titre que l'on donne à différentes sortes de supériorités & de puissances que l'on peut avoir, sur les personnages d'un lieu, soit sur les héritages de ce lieu.

Ce terme *seigneurie*, tire son étymologie de *seigneur*, qui vient du latin *senior*; parce qu'anciennement la supériorité & puissance politique étoit attribuée aux vieillards. Voyez ci-devant SEIGNEUR.

Chez les Hébreux, les Juifs, les Grecs, les Romains & autres peuples de l'antiquité, il n'y avoit point d'autre *seigneurie*, puissance ou supériorité, que celle qui étoit attachée à la souveraineté, ou aux offices dont l'exercice consistoit en quelque partie de la puissance publique; on ne connoissoit point encore ces propriétés particulieres tenues noblement, ni cette supériorité sur les héritages d'autrui, que l'on a depuis appellées *seigneuries*.

La propriété qu'on appelloit autrefois *sieurie*, du pronom *sien*, ne participoit alors jamais de la *seigneurie* ou puissance publique.

Cependant par succession de tems, les *seigneuries* qui, si l'on en excepte la souveraineté, n'étoient que de simples offices, furent converties en propriété. La sieurie fut confondue avec la *seigneurie*, de sorte que présentement le terme de *seigneurie* a deux significations différentes; l'une en ce qu'il sert à désigner tout droit de propriété ou de puissance propriétaire, que l'on a dans un bien; l'autre est qu'il sert à désigner une terre seigneuriale, c'est-à-dire, possédée noblement, & avec titre de *seigneurie*.

Ainsi le terme de *seigneurie* signifie en général une certaine puissance possédée propriétairement, à la différence de la puissance attachée à l'office dont l'officier n'a simplement que l'exercice.

La *seigneurie* est publique ou privée; on peut voir la définition de l'une & de l'autre dans les subdivisions qui suivent cet article.

Les Romains ont reconnu la *seigneurie* ou puissance publique, & l'ont exercée sur les personnes & sur le bien.

Il est vrai que du tems de la république, les citoyens romains n'étoient pas soumis à cette puissance, elle résidoit au contraire en eux; ils possédoient aussi librement leurs héritages d'Italie. Mais les autres héritages & les biens situés ailleurs, étoient soumis à la puissance publique, jusqu'à ce que toutes ces différences furent supprimées par les empereurs. Les terres payoient à l'empereur un tribut appellé *censum*, lequel *cens* étoit la marque de la *seigneurie* publique.

Tel étoit aussi l'État des Gaules sous la domination des Romains, lorsque les Francs en firent la conquête. Les vainqueurs se firent seigneurs des personnes & des biens des vaincus, sur lesquels ils s'attribuoient non-seulement la *seigneurie* publique, mais aussi la *seigneurie* privée ou propriété.

Ils firent tous les naturels du pays serfs, tels que ceux qu'on appelloit chez les Romains *censitos*, *seu adscriptitios*, gens de main morte, ou gens de pote, *quasi alienæ potestatis*; d'autres semblables à ceux que les Romains appelloient *colonos*, *seu glebæ addictos*, gens de suite, ou serfs de suite, lesquels ne pouvoient quitter sans le congé du seigneur.

Le peuple vainqueur demeura franc de ces deux especes de servitudes, & exempt de toute *seigneurie* privée.

Les terres de la Gaule furent toutes confisquées; une partie fut retenue pour

le domaine du prince, le surplus fut distribué par provinces & territoires aux principaux chefs & capitaines des Francs, à l'exemple de ce qui avoit été pratiqué chez les Romains, lesquels pour assurer leurs frontieres, en donnerent les terres par forme de bénéfice ou récompense à leurs capitaines, pour les tenir seulement pendant qu'ils serviroient l'Etat.

La seule différence fut que les Francs ne donnerent pas seulement les frontieres, ils distribuerent de même toutes les terres de l'Etat.

Les provinces furent données avec titre de *duché*; les marches ou frontieres, avec le titre de *marquisat*; les villes avec leur territoire, sous le titre de *comté*; les châteaux & villages, avec quelque territoire alentour, sous le titre de *baronie* ou de *châtellenie*, ou de simple *seigneurie*.

Mais ceux auxquels on donnoit ces terres, n'en eurent pas la *seigneurie* pleine & entiere; la *seigneurie* publique en demeura par devers l'Etat, ils n'en eurent que l'exercice; le prince se réserva même la *seigneurie* privée de ces terres, dont la propriété lui est réversible, & même pendant qu'elles étoient possédées par chaque officier ou capitaine, il y conservoit toujours une autre force de *seigneurie* privée, qui est ce que l'on a appellé *seigneurie directe*; ces terres n'étant données qu'à la charge de certains devoirs & de certaines prestations.

Telle fut la premiere origine des fiefs & *seigneuries*, lesquels n'étoient d'abord qu'à tems, & ensuite à vie, & devinrent dans la suite héréditaires.

Les capitaines auxquels on avoit donné des terres, tant pour eux que pour leurs soldats, en distribuerent à leur tour différentes portions à leurs soldats, aussi à titre de *fief*, d'où se formerent les arriere-fiefs.

Ils en rendirent aussi quelques portions aux naturels du pays, non pas à titre de fief, mais à la charge d'un cens, tel qu'ils en payoient aux Romains; de-là vient l'origine de nos censives.

Au commencement les *seigneuries* étoient tout-à-la-fois offices & fiefs. Les seigneurs rendoient eux-mêmes la justice en personne; mais dans la suite ils commirent ce soin à d'autres personnes, & on leur a enfin défendu de juger eux-mêmes; au moyen de quoi les offices des seigneurs ont été convertis en *seigneuries*, auxquelles néanmoins est demeuré attachée une partie de la puissance publique.

C'est de-là qu'on distingue les deux différens degrés de *seigneurie* publique; le premier qui est la *souveraineté*; le second qu'on appelle *suzeraineté*, comme étant un diminutif de la souveraineté, & une simple supériorité sans aucun pouvoir souverain.

On distingue aussi deux sortes de *seigneurie* privée; savoir la directe, qui est celle des seigneurs féodaux ou censuels; & la *seigneurie utile*, qui est celle des vassaux & des sujets censiers. C'est pourquoi par le terme de *seigneurie* privée l'on entend aussi quelquefois la propriété simplement, abstraction faite de toute *seigneurie* prise en tant que puissance & supériorité.

La *seigneurie* privée ou directe n'a plus guere lieu présentement que sur les biens & non sur les personnes: si ce n'est dans quelques lieux où il y a encore des serfs de main-morte & gens de poursuite, & à l'égard des vassaux & censitaires pour les devoirs & prestations dont ils sont tenus à cause de leurs héritages.

Les premieres *ſeigneuries* publiques, dans l'ordre de dignité, ſont les *ſeigneuries* ſouveraines, leſquelles ont des droits & prérogatives qui leur ſont propres. *v.* ETAT, MONARCHIE, ROI, ROYAUME, SOUVERAIN, SOUVERAINETÉ.

Les *ſeigneuries* publiques qui ſont ſeulement ſuzeraines ou ſubalternes, ſont des *ſeigneuries* non-ſouveraines, ayant fief ou franc-aleu noble, avec juſtice annexée à quelque titre d'honneur, tels que duché, comté, marquiſat, &c. *v.* FRANC-ALEU.

Ces ſortes de *ſeigneuries* avoient autrefois la puiſſance des armes & le pouvoir légiſlatif; les ſeigneurs qui avoient aſſez de vaſſaux pour former une compagnie, levoient banniere & avoient leur bande à-part: ils donnoient auſſi à leurs ſujets des ſtatuts, coutumes & privileges.

Préſentement toutes *ſeigneuries* particulieres, autres que les ſouveraines, n'ont plus de la puiſſance publique que la juſtice qui y eſt annexée en tout droit de propriété.

Les *ſeigneuries* ſuzeraines ſont de trois ſortes; ſavoir les grandes, les médiocres & les petites, ou ſimples *ſeigneuries*.

Ces grandes *ſeigneuries*, que l'on appelloit toutes anciennement d'un nom commun, *baronies*, ſont celles qui ont titre de haute dignité, comme les duchés & comtés pairies, les autres duchés, comtés, marquiſats, principautés.

Ces grandes *ſeigneuries* jouiſſoient autrefois de preſque tous les droits régaliens, comme de faire des loix, d'établir des officiers, de rendre la juſtice en dernier reſſort, de faire la paix & la guerre, de battre monnoie, lever deniers ſur le peuple. Les poſſeſſeurs de ces *ſeigneuries* portoient ſur la tête une couronne, ſelon leur dignité.

Mais depuis que les choſes ont été remiſes dans leur état naturel, les grandes *ſeigneuries* ne different des autres que par le titre de dignité qui y eſt attaché, & par l'étendue de leur juſtice, mouvances, poſſeſſions & droits.

Les médiocres ou moindres, ſont celles qui ont un titre de dignité, mais inférieur aux autres, tels que les baronies, vicomtés, vidames, châtellenies.

Les petites ou ſimples *ſeigneuries*, ſont celles qui n'ont que le droit de juſtice, haute, moyenne ou baſſe, ou même toutes les trois enſemble, ſans aucun titre de dignité.

Les grandes *ſeigneuries* ſuzeraines relevent ordinairement nuement de la *ſeigneurie* ſouveraine; les médiocres ou moindres, de quelque grande *ſeigneurie*; & les petites ou ſimples, relevent communément d'une *ſeigneurie* du ſecond ordre.

Cependant quoique le ſouverain puiſſe ſeul créer des juſtices, & ériger des *ſeigneuries* proprement dites, une grande *ſeigneurie* peut relever d'une autre, & non du prince directement, & ainſi des autres *ſeigneuries*.

Ces ſeigneurs de fiefs peuvent ſeulement créer des arriere-fiefs; mais ne peuvent pas créer de *ſeigneurie* qui participe à la puiſſance publique, parce qu'ils ne peuvent pas créer de nouvelles juſtices, ni d'une juſtice en faire deux.

Les fiefs & *ſeigneuries* étoient autrefois tous indiviſibles, ce qui n'eſt demeuré qu'aux ſouverainetés & aux grandes *ſeigneuries*, telles que les principautés, les duchés & comtés pairies.

A l'égard des autres *ſeigneuries*, la glebe peut bien ſe diviſer; mais le titre

de dignité & la justice ne se divisent point.

Anciennement toutes les grandes *seigneuries* ne tomboient point en quenouille, parce que c'étoient des offices masculins ; présentement les femmes y succedent suivant les regles des fiefs, sauf l'exception pour les duchés-pairies non femelles.

Les médiocres & petites *seigneuries* étoient inconnues dans l'origine des fiefs ; les vicomtes, prévôts, viguiers, châtelains, vidames, n'étoient que des officiers inférieurs, préposés par les ducs & comtes, lesquels, à l'exemple de ceux-ci, se firent propriétaires de leurs office & *seigneuries*.

Les *seigneuries* en général peuvent jouir de divers droits, les uns rélatifs au fief, les autres à la justice.

Rélativement au fief, elles jouissent des droits & devoirs seigneuriaux, tels que la foi & hommage, & l'aveu & dénombrement pour les fiefs qui en relevent, les déclarations & reconnoissances pour les terres qui en relevent en roture, les droits de quint, relief, lods & ventes, & autres dûs aux mutations.

Rélativement à la justice, les *seigneuries* ont droit de police & de voirie, droit de pêche dans les petites rivieres, droit d'amende & de confiscation, bâtardise, deshérence & autres semblables.

La puissance spirituelle n'est point une *seigneurie* proprement dite ; mais une *seigneurie* temporelle peut être jointe à une dignité spirituelle.

Les prélats peuvent avoir deux sortes de justice ; l'une purement ecclésiastique, qui n'est pas possédée par droit de *seigneurie* ; l'autre purement temporelle, qui est tenue en fief.

Les justices appartenantes aux villes ne sont point une marque de *seigneurie* ; elles ne sont ni royales, ni seigneuriales, mais municipales, c'est-à-dire, justices de privileges. *v.* SEIGNEUR.

La *seigneurie publique*, consiste en la supériorité & autorité que quelqu'un a sur les personnes & choses qui lui sont soumises. Elle est appellée *publique*, parce qu'elle emporte le commandement ou puissance publique. Il n'y a de vraie *seigneurie publique* que la puissance que donne le droit de justice lorsqu'on le possede en propriété ; car l'officier qui exerce la justice n'a pas la *seigneurie*, & la *seigneurie* féodale ou directe n'est proprement qu'une *seigneurie privée*.

La *seigneurie souveraine*, est celle à laquelle est attaché le droit de souveraineté, telle que l'empire, un royaume, ou autre moindre *seigneurie* établie en souveraineté. Il y a aussi des Etats aristocratiques & démocratiques qui forment des *seigneuries* souveraines.

La *seigneurie subalterne* en général, est toute *seigneurie* non souveraine ; on entend néanmoins quelquefois par-là plus particulierement les moindres *seigneuries*, qui sont inférieures aux plus grandes.

SEING, s. m., *Jurisprud.*, du latin *signum*, signifie en général *marque*.

Anciennement le terme de *seing*, *signum*, se prenoit pour le sceau ou cachet particulier, dont chacun usoit pour sceller & adopter les actes qu'il passoit ; ce *seing* ou sceau tenoit alors lieu de signature.

Depuis que l'usage de l'écriture est devenu plus commun, & que les signatures manuelles ont été substituées à l'apposition des sceaux ou cachets, on a souvent entendu par *seing* la souscription que quelqu'un fait d'un acte, & pour distinguer ce *seing* de l'apposition du sceau, on l'appelle *seing manuel*.

Les *feings* ou fignatures n'ont pas toujours été formés du nom entier de la perfonne & en toutes lettres fuivies ; au lieu de fignature, l'on ufoit de monogrammes, efpece de hiéroglyphes, qui raffembloient toutes les lettres du nom. Voyez le *gloffaire* de Ducange, au mot *monogramma*.

Les perfonnes qui ne favent pas écrire, au lieu de *feing*, font encore une croix ou autre marque, ce qui ne forme qu'une preuve fort imparfaite.

J'ai vu un acte foufcrit par l'impreffion d'une fignature gravée en bois; cette marque étoit plus facile à reconnoître qu'une croix ou autre marque auffi fimple.

On diftingue deux fortes de *feing*, le *feing* public & le *feing* privé; le premier eft authentique, l'autre ne l'eft point, & n'a point de date certaine.

SEINSHEIM, *Droit public*. Cette feigneurie d'Allemagne eft fituée en Franconie, entre celle de Speckfeld & le bailliage d'Uffenheim, appartenant à Onoltzbach. Le prince régnant de Schwartzenberg a, par rapport à cette feigneurie, féance à la diete fur le banc des comtes de Franconie, mais il s'en eft féparé; il a auffi un fuffrage aux affemblées circulaires. La taxe matriculaire de cette feigneurie eft comprife dans celle de Schwartzenberg, dont il a été fait mention à fon article. Elle paye pour l'entretien de la chambre impériale 35 rixdallers par chaque terme. (D. G.)

SELDEN, *Jean*, *Hift. Litt.*, né à Salvinton, dans la province de Suffex, en 1584, fit fes études à Chichefter, puis à Oxford, & s'y confacra principalement à la connoiffance du droit & de l'antiquité facrée & profane. Ce favant jurifconfulte auroit pu être élevé aux plus grandes places de l'Angleterre, s'il n'eût préféré fon cabinet à tous les emplois. Après avoir mené une vie douce & appliquée, il mourut en 1654, à l'âge de 70 ans. Ses œuvres imprimées à Londres en anglois, en 1726, en 3 volumes *in-folio*, rendent un témoignage éclatant de fon érudition, fans faire un grand honneur à fon génie. Trois de fes livres doivent avoir ici leur place.

1°. Les Anglois s'étoient brouillés avec leurs voifins, (fi néanmoins des infulaires ont des voifins) au fujet de la liberté que ces voifins prenoient de venir pêcher du hareng fur les côtes d'Angleterre. C'étoient les Hollandois fur-tout qui alloient à cette pêche, & qui envoyoient même leurs gens à terre, pour y fécher leurs filets & pour acheter les chofes néceffaires, & les Anglois les troubloient de tems en tems. Ces mêmes Hollandois avoient eu de pareils différends à foutenir contre les Efpagnols & contre les Portugais pour le commerce des Indes. Fernand Vafquez, Efpagnol, avoit écrit en faveur de fon pays. Grotius avoit auffi pris la plume pour le fien, & avoit compofé un ouvrage fous ce titre: *Mare liberum*, où il foutenoit que le domaine que les Anglois & les autres nations prétendoient fur la mer, n'exiftoit ni ne pouvoit exifter. *Selden* le réfuta par un livre qui a pour titre: *Mare claufum feu de dominio maris*. Londini, 1636, *in-8°*. dont il y a eu plufieurs autres éditions latines, & dont il a paru auffi deux traductions angloifes, l'une en 1652, l'autre en 1663. *Selden* que Grotius appella depuis *teffalocraticus*, c'eft-à-dire, *le dominateur de la mer*, y foutient que l'empire de la mer Britannique appartient à la couronne d'Angleterre, & il le fait avec politeffe pour Grotius; car en parlant de lui & de Vafquez, il en donne cette idée: *Clariffimi quidem utrique*,

que, sed eruditione & nitore ingenii impares. Jean-Isaac Pontanus, historien & critique, réfuta le *mare clausum* en 1637, dans ses discussions historiques, touchant la liberté de la mer. Baptiste Burgus écrivit aussi contre ce même traité, & *Selden* répondit dans ses *Vindiciæ*, imprimées à Londres en 1653, *in*-4°.

2°. Le traité du droit de la paix & de la guerre de Grotius venoit de paroître, lorsque *Selden* voulut encore être son rival. Il fit un système de toutes les loix des Hébreux qui concernent le droit naturel, & les sépara d'avec celles qui se rapportent à la constitution particuliere de la république des Juifs. Ce système a pour titre: *De jure naturali & gentium juxtà disciplinam Hebræorum. Londini*, 1640. Si *Selden* fut susceptible de jalousie pour la gloire de Grotius, il ne fit rien d'utile pour la sienne, & ne contribua pas au progrès de la science du droit naturel. Il prodigua dans cet ouvrage cette vaste érudition dont ses autres livres sont pleins, & il le fit dans le même désordre & avec la même obscurité de style qu'on a remarqué dans toutes ses œuvres latines & angloises.

Il prétend que les maximes de la raison considérées en elles-mêmes, n'ont pas une autorité suffisante pour nous obliger; & il veut par-là montrer la nécessité de recourir au pouvoir législatif de Dieu, soutenant que ces maximes n'acquierent proprement force de loi, que parce que la connoissance qu'on en a, vient de Dieu qui, en les faisant connoître aux hommes, les leur donne ainsi pour des loix suffisamment publiées. *Selden* ne tire donc point les principes du droit naturel des pures lumieres de la raison, mais des préceptes donnés à Noé, qu'il fixe à sept, quoique le nombre en soit incertain. Son livre ne contient proprement qu'une compilation des décisions des rabbins, & par-là même il est inutile; car les Juifs ont peu connu le droit naturel.

Dès que ce peuple n'eut plus de prophetes, ses docteurs corrompirent les principes les plus incontestables du droit naturel par de fausses gloses, par des traditions humaines, & par des subtilités misérables. „ Si quelqu'un (disoient les scribes & les pharisiens, que Jesus-Christ traite pour cette raison d'hypocrites & de conducteurs aveugles) „ jure par le temple, il ne s'en„ gage à rien; mais s'il jure par l'or „ du temple, il est obligé de tenir son „ serment.... Si quelqu'un jure par „ l'autel, il ne s'engage à rien; mais „ celui qui jure par l'offrande qui est „ sur l'autel, est obligé de tenir son „ serment". *Quiconque aura dit à son pere ou à sa mere: ce dont j'aurois pu vous assister est consacré à Dieu, ne doit alors honorer ni son pere ni sa mere.* C'étoit la décision de ces docteurs impies. Un Juif se croyoit dispensé de rendre aucun devoir aux premiers hommes d'une autre nation, s'ils n'embrassoient la religion judaïque. Les Juifs s'imaginoient qu'ils n'étoient obligés d'obéir qu'aux magistrats de leur nation, & c'est sur ce principe qu'ils enseignoient qu'il n'étoit pas permis de payer le tribut à l'empereur Romain, quoiqu'il fût en paisible possession de leur pays. Jesus-Christ en cent endroits de l'Evangile reprocha aux docteurs juifs leur doctrine.

Le talmud & les livres des rabbins sont pleins de maximes détestables. On y trouve qu'il n'y a point de mal à maudire les chrétiens, qu'il n'est pas permis de sécourir un idolâtre en dan-

ger de périr, & mille autres principes horribles.

3°. *Discours historique & politique sur les loix & le gouvernement d'Angleterre, depuis les premiers tems jusqu'au regne de la reine Elizabeth, avec une apologie de l'ancienne constitution des parlemens d'Angleterre.* Cet ouvrage anglois, imprimé pour la premiere fois en 1649, a été réimprimé plusieurs fois. La derniere édition a été faite à Londres, chez Daniel Browne, en 1739, *in-fol.*

SELLETTE, f. f., *Jurisp.*, est un petit siege de bois, sur lequel l'accusé doit être assis lorsqu'il subit le dernier interrogatoire, lorsque les conclusions du ministere public tendent à peine afflictive; cela se pratique ainsi, tant en premiere instance que sur l'appel: au lieu que dans les premiers interrogatoires, l'accusé doit être seulement debout, tête nue, en présence du juge qui l'interroge.

SÉMINAIRE, f. m., *Droit can.*, *seminarium*, lieu destiné à l'éducation des jeunes ecclésiastiques.

L'établissement des *séminaires* n'est pas nouveau dans l'église: on peut en rapporter l'origine, ou à ces communautés de clercs que les anciens évêques formoient auprès d'eux, & qu'on renouvella suivant le P. Thomassin, *part.* I. *liv. I. ch. xlj.* dans le IX[e] siecle, ou à ces écoles tant recommandées par les anciens canons.

La forme de ces établissemens a varié selon les mœurs & les usages des différens siecles: il est parlé des plus anciens dans le canon I. du second concile de Bazas, tenu en 529, le canon 2. du concile de Tolede en 633, les capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, *liv. II. ch. v.* le canon 2. du concile de Paris en 829. M. Fleury observe en ses *Institut. au droit ecclésiastique, part.* I. *ch. xx.* que depuis l'établissement des colleges & universités, les évêques se sont reposés sur les docteurs des universités, de l'instruction des clercs pour la théologie & les canons, & sur les régens des colleges pour les études inférieures: ce qui a ôté au théologal & au précepteur l'exercice de leurs fonctions. Mais si d'un côté, ajoûte l'auteur cité, les universités & les colleges ont rendu les études plus faciles, & augmenté la science, les mœurs & la discipline en ont souffert: tant de jeunesse assemblée n'a pu être contenue si aisément par des maîtres étrangers, que les clercs d'une ville, par un primicier ou un archidiacre, sous l'œil de l'évêque. L'étude a été séparée des fonctions des ordres mineurs, qui sont demeurées partie à des enfans de chœur & à des chantres peu lettrés, partie à des bedeaux & des valets purs laïcs. Cependant les clercs, qui étudioient dans les universités, étoient sans fonctions, & vivoient mêlés avec les écoliers laïcs, dont le nombre est infiniment augmenté dans ces derniers tems. Les choses étoient à-peu-près dans cet état, lorsque le concile de Trente fit de sages réglemens, soit pour les fonctions des ordres mineurs, soit pour la maniere d'élever des jeunes clercs dans des colleges particuliers, pour les rendre capables de recevoir les ordres, & d'être appliqués aux fonctions ecclésiastiques. Ce sont ces colleges qu'on appelle *séminaires*, & qui, comme des pépinieres d'où l'on tire des jeunes clercs pour les transplanter où l'on veut, fournissent tous les sujets dont l'église a besoin. (D.M.)

SEMI-PRÉBENDÉ, f. m., *Droit can.*, est celui qui n'a qu'une demi-prébende. Il y a dans certaines églises des chanoines *semi prébendés*; ce qui vient

ou de ce que certaines prébendes ont été divisées en deux pour multiplier le nombre de titres dans une église, ou de ce que la fondation de ces semi-prébendes a été seulement de la moitié des autres prébendes. Il y a aussi dans quelques églises des bénéficiers *prébendés*, & d'autres *semi-prébendés*, qui n'ont pas le titre de *chanoines*. *v.* CANONICAT, CHANOINE, PRÉBENDE, PRÉBENDÉ.

SEMI-PREUVE, f. f., *Jurisp.*, est une preuve qui n'est pas pleine & entiere, une preuve imparfaite; telle est celle qui résulte de la déposition d'un seul témoin; celle qui résulte de la comparaison d'écriture; celle qui résulte d'une écriture sous seing-privé, d'un indice, ou d'une présomption. Le testament de mort d'un criminel ne fait aussi qu'une *semi-preuve*; dans les crimes énormes, une *semi-preuve* suffit souvent pour faire ordonner la question préparatoire. Voyez au code le titre *de probationibus*, & le *traité* de Mascardus, *de probationibus*, celui de Marochius, *de præsumptionibus*, & les mots INDICES, PRÉSOMPTIONS, PREUVES.

SÉNAT, f. m., *Droit rom.* On divise ordinairement le peuple Romain en trois ordres, le *sénat*, les chevaliers, & le peuple, & l'on rapporte l'origine de cette division à Romulus. Il est cependant certain que les chevaliers n'ont commencé à former un ordre distingué du *sénat* & du peuple, que dans les derniers tems de la république: auparavant ils ont fait corps avec le peuple, & ils ne jouissoient d'aucune distinction, sinon qu'ils étoient enrôlés dans des centuries particulieres. Le *sénat*, au contraire, a toujours formé un corps distingué, & dépositaire de cette partie de l'autorité souveraine, que le peuple ne pouvoit pas aisément exercer par lui-même. Quoique dans le sens le plus étendu le *sénat* fit partie du peuple Romain, son nom étoit ajoûté, & même se mettoit devant celui du peuple, dans la plûpart des actes publics, les traités de paix ou d'alliance, les ordres envoyés aux gouverneurs des provinces ou aux sujets de l'empire, &c. Selon cette formule ordinaire, *le sénat & le peuple Romain*. Ce qu'on se contentoit de désigner par ces quatre lettres initiales S. P. Q. R. *Senatus Populusque Romanus*. Le *sénat* étoit le conseil d'Etat de la république, lequel, étant presque toujours assemblé, veilloit à sa sureté, & ordonnoit de toutes les affaires qui ne souffroient point de délai.

Selon les historiens, le *sénat* est aussi ancien que la ville de Rome. Romulus, d'abord après en avoir jetté les fondemens, y établit une forme de gouvernement & un *sénat*. Ce gouvernement, tel qu'ils nous le décrivent, tenoit beaucoup plus du républicain que du monarchique, puisque le *sénat* y avoit une grande autorité, & que la souveraineté résidoit proprement dans les comices ou assemblées générales du peuple, qui confirmoient ou cassoient les loix, & décidoient de la paix ou de la guerre. De sorte que ce gouvernement tenoit beaucoup de celui qui eut lieu sous la république, si ce n'est qu'à un roi, dont la dignité étoit à vie, on avoit substitué deux consuls, qui ne gouvernoient que pendant un an; mais qui, du reste, furent revêtus de toutes les prérogatives attachées à la dignité royale.

Le conseil, ou le *sénat*, fut d'abord composé de cent personnes, que Romulus choisit entre ceux de ses nouveaux citoyens, qui étoient les plus distingués par leur âge, leur vertu, leur

naissance, leur expérience & leurs biens. Ce fut sans doute à cause de leur âge, ou bien à cause de l'autorité & de l'inspection que la dignité de sénateur leur donnoit sur le reste du peuple, qu'on leur donna le titre de *peres*, & qu'en conséquence leurs descendans furent nommés *patriciens*. Denis d'Halicarnasse, *lib. II. pag.* 83. & 85. *edit. Lipf.* qui nous présente Romulus comme un législateur aussi éclairé que sage & modéré, dit que ce prince ne nomma pas lui-même les sénateurs, mais qu'ayant partagé le peuple en trois tribus & en trente curies, il ordonna à chaque tribu d'élire de son corps les trois personnages qu'elle jugeroit les plus dignes de ses suffrages; & de même à chacune des trente curies, de procéder à l'élection de trois membres de la curie; & qu'ainsi il forma le nombre de quatre-vingts dix-neuf sénateurs, ne se réservant à lui-même que la nomination du centieme. Celui-ci devoit être en quelque sorte le président du *sénat*, &, lorsque les affaires de la guerre obligeoient le roi de s'éloigner de la ville, il y exerçoit son autorité en son absence. Mais cet arrangement ne me paroît avoir d'autre réalité que dans l'imagination de l'historien, laquelle supplée très souvent à ce qu'il ignoroit des premiers tems de Rome.

Quoiqu'il en soit, ces cent personnages porterent le titre respectable de peres, & celui de sénateurs ou d'anciens; titres honorables, qui marquent la vénération & l'amour, que devoient leur concilier leur âge, leur vertu, & le soin qu'ils prenoient de veiller à la sureté de l'Etat & de tous les particuliers.

Lorsque la guerre que Romulus eut à soutenir contre Tatius, roi des Sabins, eut été terminée par un traité, qui unit les deux nations en un corps, on ajoûta à l'ancien nombre des sénateurs un nombre égal tirés des Sabins; de sorte que le *sénat* fut composé de deux cents membres. Tite-Live ne parle point de cette augmentation; il paroît même qu'il l'ignoroit absolument, puisqu'il ne parle que de cent sénateurs, lors de l'interregne qu'il y eut après la mort de Romulus. Tullus Hostilius, troisieme roi de Rome, ayant transféré à Rome les habitans d'Albe, augmenta le nombre des familles patriciennes, en donnant cette qualité à celles des Jules, des Servilius, des Quinctius, &c. & les rendant par-là habiles à entrer dans le *sénat*, mais il n'augmenta pas le nombre des sénateurs. Tarquin I. qui avoit sû, quoiqu'étranger, se frayer le chemin au trône, augmenta, pour se faire des créatures, jusqu'à trois cents, le nombre des sénateurs, en élevant à cette dignité cent des principaux d'entre le peuple. Les descendans de ces derniers furent appellés *patricii minorum gentium*, ou des nouvelles familles, pour les distinguer des patriciens de la création de Romulus, qu'on appella *majorum gentium*. Tarquin le superbe fit périr par ses cruautés un grand nombre de sénateurs & de patriciens, sans les remplacer; de sorte qu'ils étoient réduits à moins de la moitié au tems de la révolution. Pour remettre leur nombre à trois cents, Brutus, ou selon d'autres, Valerius Publicola, après la mort de Brutus, ou enfin, selon Denis d'Halicarnasse, *lib. V. pag.* 287. tous les deux conjointement choisirent les principaux d'entre les plébéiens, & surtout d'entre les chevaliers, & les admirent dans le *sénat*.

Le nombre des sénateurs ne paroît pas avoir passé les trois cents, avant la dictature de Sylla. Car je ne crois pas que Caïus Graccus ait donné entrée

dans le *sénat*, comme le dit l'abrégé de Tite-Live, *Epit. XL. & ibi* Sigon. à six cents chevaliers. Peut-être en forma-t-il le projet, & qu'il ne put l'exécuter. De cette sorte le nombre des sénateurs eût été triplé. Plutarque, *in Gracchis*, 837. A. se trompe aussi, lorsqu'il dit que Gracchus partagea les tribunaux entre les sénateurs & les chevaliers. Je m'en rapporte plutôt à ce que dit Appien d'Alexandrie, *lib. I. civil. pag.* 618. que C. Gracchus ôta aux sénateurs le droit de juger les causes, & le transféra aux chevaliers : ce qu'il dit étant confirmé par l'histoire, puisqu'on voit que les chevaliers resterent long-tems seuls en possession des tribunaux ; & qu'au contraire, on ne voit point que le nombre des sénateurs ait été augmenté avant Sylla.

Les chevaliers commirent des injustices si criantes, que le *sénat*, las de les avoir pour juges, & de se voir par-là dans leur dépendance, engagea Livius Drusus, tribun du peuple, à prendre sa cause en main, & à faire rentrer l'autorité des chevaliers dans ses anciennes bornes. Celui-ci tâcha de ménager les esprits des deux ordres, & en partageant les tribunaux entre un égal nombre de sénateurs & de chevaliers, il entreprit, pour dédommager les chevaliers de ce qu'il leur faisoit perdre d'un côté, d'en faire entrer trois cents dans le *sénat*. Il les mécontenta également, & ne put exécuter ses projets, toutes les loix, dont il étoit auteur, ayant été cassées d'abord après sa mort.

Le nombre des sénateurs n'a donc pas excédé celui de trois cents, jusqu'à la dictature de Sylla, qui fit entrer trois cents chevaliers dans le *sénat*, de sorte qu'après ce tems, le nombre fixe doit avoir été de six cents. Il est du moins certain qu'il y en avoit fort au-delà de quatre cents, puisque Ciceron fait mention d'une assemblée du *sénat*, où il s'en trouva quatre cents quinze, & d'une autre, où il en compta quatre cents dix-sept. *Orat. post red. in senatu*, C. 10. Il y a bien de l'apparence qu'il y manquoit toujours environ un tiers, tant parce que le nombre n'étoit pas toujours complet, que parce qu'il y en avoit beaucoup d'employés au-dehors, comme les gouverneurs des provinces, leurs lieutenans, leurs questeurs, ou ceux que la république employoit dans les ambassades, ou dans d'autres commissions.

Jules-César augmenta beaucoup ce nombre, & y admit bien des gens de basse naissance, & même des étrangers. Ce fut pour jetter un ridicule sur ces nouveaux sénateurs, qu'on mit des affiches dans divers quartiers de la ville, par lesquelles on exhortoit à ne point montrer le chemin de la cour aux nouveaux sénateurs (*Bonum factum ne quis senatori novo curiam monstrare velit.*) Sueton. *in* Jul. C. 76 & 80. Sous les triumvirs la confusion devint encore plus grande, & la dignité de sénateur fut tout-à-fait avilie. Chacun des triumvirs, ne consultant que sa fantaisie dans la nomination des sénateurs, le nombre en étoit monté jusqu'à mille. Auguste, après s'être défait de ses compétiteurs & avoir affermi son autorité, fit une revue du *sénat*, dans laquelle il le réduisit à l'ancien nombre de six cents, ayant cassé la plupart de ces sénateurs intrus. Sueton. *in Aug.* C. 35. Dio Cass. *lib. LIV. pag.* 606. Pour relever la dignité du *sénat*, il eût voulu encore le réduire à trois cents, mais il craignit de faire trop de mécontens, s'il entreprenoit d'en exclure tant de personnes, qui y avoient eu séance depuis long-tems.

C'étoit aux rois qu'appartenoit anciennement l'élection des sénateurs; & comme les consuls furent d'abord revêtus de toutes les prérogatives de l'autorité royale, ils conserverent le même pouvoir sur le *sénat*, jusqu'à l'an 310 de Rome. Alors on créa deux censeurs, dont la charge ne fut qu'un démembrement du consulat. On confia à ces nouveaux magistrats, avec une inspection sur les mœurs de tous les citoyens, le droit de donner entrée dans cette compagnie, ou d'en exclure, & cela d'une maniere tout-à-fait arbitraire. Comme ces magistrats, de même que les consuls, étoient toujours patriciens, il étoit fort rare que leur choix tombât sur des plébéiens; & si la disette des premiers les obligeoit d'admettre quelques plébéiens, ce n'étoit guere à ceux qui s'étoient rendus recommandables par leur mérite & par leurs services, qu'ils donnoient la préférence; mais à ceux qu'ils croyoient dévoués à leurs volontés. Cela dura jusqu'à ce qu'un nommé *Ovinius*, tribun du peuple (on ne sait au juste dans quel tems), fit recevoir une loi, par laquelle il mettoit des bornes à ce pouvoir arbitraire, & prescrivoit aux censeurs certaines regles, auxquelles ils étoient obligés de se conformer, tant pour le choix que pour l'exclusion des sénateurs.

Au bout de chaque lustre, ou de cinq ans révolus, les censeurs dressoient un nouveau rôle des sénateurs; & tous ceux des anciens, dont ils passoient les noms sous silence, étoient par-là même censés exclus du *sénat*. Il est vrai qu'il falloit pour cela que les deux censeurs fussent d'accord, & que s'il n'y en avoit qu'un qui donnât l'exclusion, le sénateur conservoit sa dignité par la protection de l'autre censeur. Il falloit encore que les censeurs donnassent des raisons de cette exclusion; mais elles étoient souvent assez arbitraires, à en juger par les exemples que rapporte Valere Maxime, *lib. II. C.* 9. *N.* 2, 3, 4 & 5. Les plus ordinaires étoient une conduite déréglée, ou la dissipation du patrimoine. Cic. *ad Fam. lib. XIII. ep.* 5. Ascon. *in orat. contra competitores*, *p.* 145. Celui qui avoit été dégradé, n'étoit pas pour cela noté d'infamie, ou exclus à jamais de l'ordre, ou de toute dignité, à moins qu'il n'eût encore été condamné par quelque sentence flétrissante, ou convaincu de brigue. Dio Cass. *lib. XXXVI. pag.* 20. La loi *Cassia* interdisoit à jamais l'entrée du *sénat* à ceux qui avoient été dépouillés de leurs charges, & condamnés par les suffrages du peuple. Ascon. *in orat. pro Cornel. p.* 139. Ceux pour qui des causes plus légeres, & par la seule sentence des censeurs, avoient été dépouillés de la dignité sénatoriale, pouvoient non-seulement continuer à avoir séance entre les juges, mais ils pouvoient même, en corrigeant ce qu'il y avoit eu d'irrégulier dans leur conduite précédente, se rendre dignes de rentrer dans le *sénat*. On voit que le peuple ne se croyoit pas obligé de se conformer toujours au jugement des censeurs; & souvent il éleva aux dignités ceux qu'ils avoient jugés indignes de conserver leurs places dans le *sénat*. Nous voyons que L. Metellus, qui, après la défaite de Cannes, avoit été un des plus ardens à soutenir qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendra qu'à abandonner l'Italie, fut à cause de cela exclus de l'ordre des chevaliers & de sa tribu, & ne fut point admis dans le *sénat*, quoiqu'il fût actuellement questeur. Liv. *lib. XIV. C.* 18. nous le voyons, dis-je, peu de tems après tribun du peu-

ple ; & comme le peuple n'avoit pas cru devoir se soumettre au jugement des censeurs ; les censeurs, à leur tour, refuserent encore de le mettre sur le rôle, & il ne put avoir entrée au *sénat*. Ciceron, *pro Cluent. C.* 42. rapporte l'exemple de C. Geta, qui après avoir été noté par les censeurs, & chassé du *sénat*, avoit été lui-même élevé à la dignité de censeur, & par conséquent étoit devenu juge du *sénat*. Valere Maxime rapporte le même fait, *lib. II. C.* 9. *N.* 9. & y ajoûte l'exemple de Valerius Messala, à qui la même chose arriva. Tite-Live, *lib. IV. C.* 31. nous fournit encore celui de Mamercus Æmilius, qu'un pareil affront n'empêcha pas de parvenir depuis à la dictature. Lentulus Sura, un des complices de la conjuration de Catilina, avoit été chassé du *sénat* par les censeurs, même après avoir été consul, & afin de pouvoir y entrer, il s'étoit fait élire préteur pour la seconde fois.

Dans le choix des sénateurs, les censeurs devoient avoir principalement égard à cinq choses : à la naissance, à l'ordre, aux biens, à l'âge, & aux charges qu'on avoit exercées.

Sous les rois, la naissance avoit été considérée comme un point essentiel, & ils choisissoient toujours les sénateurs entre les patriciens. Ils n'en étoient pas plus gênés dans leurs choix, puisqu'ils étoient maitres de créer des patriciens quand ils vouloient, & de les élever ensuite à la dignité sénatoriale. Liv. *lib. I. C.* 30 & 35. Suet. *in Aug. C.* 2. Denis d'Halicarnasse prétend que Brutus, à l'exemple des rois, commença par créer patriciens ceux auxquels il voulut donner entrée au *sénat*, & qu'ensuite il les nomma *sénateurs*. Tacite dit la même chose, & ajoûte que les patriciens de la création de Brutus furent nommés *patricii minorum gentium*. Diverses raisons m'empêchent de me rendre à l'autorité de ces deux historiens, & je crois que des sénateurs de la création de Brutus ou de Publicola, ceux qui furent pris entre les plébéiens, resterent dans l'ordre des plébéiens, de même que leurs descendans.

On observa presque toujours de choisir les sénateurs dans l'ordre des chevaliers. Tite-Live témoigne que c'est la conduite que tint Brutus dans la création des nouveaux sénateurs. Nous avons vu aussi que c'étoit à des chevaliers que Caïus Gracchus & Livius Drusus avoient voulu donner entrée au *sénat*, lorsqu'ils avoient projetté d'augmenter le nombre de cette compagnie ; & que ce fut encore de cet ordre que Sylla tira les trois cents nouveaux sénateurs, qu'il ajoûta à l'ancien nombre. Appian, *Civil. lib. I. pag.* 688. L'empereur Alexandre appelle cet ordre, le *séminaire du sénat*, & à cause de cela, il ne voulut point élever ses affranchis à la qualité de chevaliers, comme l'avoient pratiqué ses prédécesseurs, & même Auguste. Persée, roi de Macédoine, parlant des chevaliers romains, dit qu'ils étoient la fleur de la jeunesse romaine, le séminaire du *sénat*. Le seul qui n'ait point eu égard à cette pratique constante de choisir les sénateurs dans l'ordre des chevaliers, a été Appius Claudius, surnommé *l'aveugle*, qui étant censeur, donna entrée au *sénat*, même à des affranchis. Liv. *lib. IX. C.* 29. Mais on eut si peu égard à la nomination qu'il venoit de faire, que les consuls de l'année suivante refuserent d'admettre ces nouveaux sénateurs.

Si l'on a considéré les biens dans le choix des sénateurs, ce n'a assurément

pas été dans les premiers tems de la république, où la pauvreté étoit l'apanage des plus illustres citoyens. Ce ne fut sans doute qu'après que la république fut parvenue à un certain degré de splendeur & d'opulence, qu'on crut qu'il étoit nécessaire qu'un sénateur possédât une certaine quantité de bien, pour être en état de soutenir sa dignité. Tite-Live, *lib. XXIV. C.* 11. rapporte que dans la seconde guerre punique la république se trouvant épuisée d'argent, pour fournir aux frais de l'équipement d'une flotte, taxa chaque particulier à l'entretien d'un certain nombre de matelots, selon ses facultés, depuis cinquante mille jusqu'à un million d'*as*. Ceux qui possédoient un million d'*as* & au-dessus, étoient chargés de l'entretien de sept matelots, & tous les sénateurs de huit. Preuve évidente que les sénateurs ne se choisissoient que parmi les personnes opulentes, & que leurs biens devoient monter du moins à un million d'*as*, & peut-être à un million deux cents mille; ce qui feroit quelque chose au-delà de 60 mille livres de France. Dans les derniers tems de la république, les biens d'un sénateur devoient monter à huit cents mille sesterces, ce qui fait environ le double. Mais les guerres civiles ayant ruiné plusieurs familles puissantes, Auguste avoit réduit cette somme à la moitié; ce que je croirois avoir eu lieu sous la république, avant que l'opulence eût fait monter à la quantité que je viens de marquer. Wieling. *Lect. jur. civ. lib. II. C.* 23. Cependant Auguste fit bientôt après remonter cette somme au point où elle avoit été à la fin de la république, & même il l'augmenta encore depuis jusqu'à un million de sesterces, ou environ 150 mille livres, selon Cassius. Suétone hausse encore cette somme jusqu'à douze cents mille sesterces.

Denis d'Halicarnasse nous apprend que dès l'an 260 les consuls firent un réglement sur l'âge des sénateurs; mais il ne détermine point quel fut cet âge. Il n'est pas même facile de dire quel il a été jusqu'à ce que Sylla le fixa à trente ans. Il y a pourtant bien de l'apparence qu'il y a toujours eu un certain âge au-dessous duquel on n'étoit point admis dans le *sénat*. Ciceron avoit commandé les armées & avoit eu les gouvernemens d'Afrique & de Sicile dans un âge fort au-dessous de celui qu'il falloit avoir pour être sénateur. Plutarque dit aussi que Sylla se fit une peine d'accorder le triomphe à Pompée, parce qu'il n'avoit pas encore l'âge requis pour être sénateur. Il paroît du moins, sur ce que Sylla fixa cet âge à trente ans, & même il me semble que le même âge doit avoir été requis avant le tems de Sylla. J'en juge ainsi par les loix que le préteur C. Claudius donna à une ville de Sicile en 658, & par lesquelles il déterminoit l'âge de trente ans pour qu'on pût entrer dans le *sénat* de cette ville. Cicer. *in Verr. lib. II. C.* 49. Il est naturel d'en conclure qu'au-dessous de cet âge on ne pouvoit entrer dans le *sénat* de Rome.

Dans le choix des sénateurs, on avoit encore égard aux charges qu'on avoit exercées; mais ces charges ne suffisoient pas pour être qualifié sénateur. Il falloit outre cela avoir été inscrit dans le rôle par les censeurs, du moins jusqu'au tems de Sylla. En qualité de questeur, de tribun du peuple, d'édile, &c. on pouvoit se trouver au *sénat* pendant l'année que duroit l'exercice de ces charges; mais pour y avoir séance, après que ce terme étoit expiré, il falloit encore être inscrit dans le rôle du *sénat* par les censeurs.

Dans

Dans la formule ordinaire de convoquer le *sénat*, on y invitoit (Senatores, *quibusque in senatu sententiam dicere licet*), „ les sénateurs & ceux qui avoient „ droit d'y donner leurs avis. " Il est peut-être difficile de définir quelle étoit cette différence entre un sénateur & celui qui avoit droit de suffrage dans le *sénat*, & pourquoi ce dernier n'étoit pas qualifié sénateur, quoiqu'il jouit de la plus belle de ses prérogatives. Aulugelle veut qu'on entende par ces derniers, les sénateurs pédaires, ou ceux qui ne donnoient leur voix qu'en se rangeant du côté de ceux qui avoient ouvert un avis qu'ils approuvoient. Mais quels étoient ces sénateurs pédaires ? Aulugelle croit que c'étoient ceux qui, en vertu de quelque magistrature qu'ils avoient exercée, continuoient à assister aux délibérations du *sénat*, quoiqu'ils n'eussent pas encore été mis sur le rôle par les censeurs. Mais on voit par l'exemple de Crassus, que ceux-ci n'avoient plus droit de se trouver dans le *sénat*, dès qu'ils étoient sortis de charge. Ce ne fut que depuis la loi d'Atinius que les tribuns du peuple, & ensuite depuis celle de Sylla, que les questeurs devinrent sénateurs par les suffrages du peuple, sans avoir besoin de l'intervention des censeurs. Ainsi ce que dit Aulugelle ne peut avoir lieu à leur égard. Je crois même qu'il confond assez mal-à-propos ici ceux qui sont exprimés dans l'ancienne formule de convocation, avec les sénateurs pédaires. En effet, ces derniers étoient sénateurs comme leur titre le porte ; au lieu que la formule en refuse le titre aux autres, & ne leur laisse que le droit d'opiner. Je crois donc devoir restreindre le sens de ces paroles, *Quibus in senatu sententiam dicere licet*, aux édiles, tribuns du peuple & questeurs, qui étoient actuellement en charge, & qui, en cette qualité, sans être sénateurs, avoient droit d'assister aux délibérations du *sénat*, & même d'y opiner sur ce qui avoit rapport à l'exercice de leurs charges.

Il étoit défendu aux sénateurs de faire quelque sorte de commerce que ce fût, & même d'équiper des vaisseaux pour trafiquer. Livius, *lib. XXI. c. 63.* Cette loi déplut extrèmement aux sénateurs, & aussi ne fut-elle pas fort scrupuleusement observée, comme le remarque Ciceron. Elle ne les empêcha donc pas d'exercer l'usure la plus criante, & de faire toute sorte de trafic par leurs esclaves & par leurs affranchis. Plutarch. *in* Catone Maj. *p. 375.* Il étoit encore défendu de donner entrée au *sénat* à des personnes qui auroient exercé des emplois bas ou flétrissans. Cic. *ad Famil. lib. V. Ep.* 18. August. *de civ. Dei lib. II. c.* 13. Il ne leur étoit point permis de se mésallier, en épousant des personnes de basse extraction, des affranchies, des comédiennes, ou même des filles de comédiens, & la loi *Julia* & *Papia* étendoit cette défense jusqu'aux fils, petit-fils & arriere-petit-fils des sénateurs. Paul. *L.* 44. *D. de Rit. Nup.* Ulp. *L.* 43. *D. eod.*

Il n'étoit point permis aux sénateurs de s'éloigner de Rome, si ce n'est dans certain tems où le *sénat* ne vacquoit point aux affaires, & encore falloit-il qu'ils fussent à portée de s'y rendre en peu de tems, en cas qu'il arrivât quelque cas extraordinaire. Si quelque affaire particuliere les appelloit hors de l'Italie, il leur falloit nécessairement une permission expresse du *sénat*, dont il se dressoit un sénatus-consulte.

Sous la république, les sénateurs, que leurs affaires particulieres appelloient dans les provinces, se faisoient ordinairement accorder par le *sénat*, une

commission de député du *sénat*, ce qu'on appelloit *députation libre*, (*legatio libera*). Suét. *in* Nérone, *c.* 35. Plin. *lib. X. Ep.* 24. Ils le faisoient afin de se donner du relief auprès des sujets de l'empire Romain, & de n'en être pas traités en simples particuliers. Pour y ajouter encore plus de considération, les gouverneurs des provinces leur donnoient un ou deux licteurs, qui portoient les faisceaux devant eux. Ces députations libres s'accordoient à tous les sénateurs qui le souhaitoient, & la facilité avec laquelle le *sénat* s'y prêtoit, fut cause que plusieurs en abuserent.

Les sénateurs se distinguoient du reste du peuple par leur habillement, leur tunique ou veste étant bordée d'un large galon de pourpre, qu'on nommoit *latus clavus*, pour le distinguer du galon plus étroit que portoient les chevaliers, & qui se nommoit *angustus clavus*. Je crains que l'on n'ait encore ici confondu les tems, & qu'on ne fasse remonter jusques sous la république, un usage qui ne doit son origine qu'à Auguste. Du-moins je ne trouve pas qu'aucun auteur plus ancien fasse mention de cette distinction dans les habillemens des sénateurs & des chevaliers d'avec le reste du peuple. Ciceron auroit eu souvent occasion d'en parler, & sur-tout dans son oraison pour Cluentius ; où il s'étend beaucoup sur les prérogatives des sénateurs, & sur ce qui les distinguoit des chevaliers. Cependant il ne fait aucune mention du galon de pourpre ; il ne parle que de la distribution des places, de l'autorité & de la considération dont les sénateurs jouissoient, tant à Rome que dans les provinces. Il parle à la vérité de la robe bordée de pourpre (*toga prætexta*) ; mais elle étoit propre aux magistrats, de même que diverses autres prérogatives dont il parle en cet endroit, & qui n'appartenoient aux sénateurs que lorsqu'ils étoient actuellement revêtus de quelque magistrature, laquelle donnoit droit à ces distinctions. Dans un autre endroit il parle d'un certain Asinius, qui pour s'ériger en sénateur, n'avoit fait que changer de chaussure (*Mutavit calceos, Pater conscriptus repente factus est*). N'auroit-il pas ajouté qu'il avoit encore pris le *laticlave*, si dès-lors il eût été une des marques distinctives de la dignité sénatoriale comme l'étoient les souliers ? Je m'en rapporte donc à Pline, qui assure que cette distinction dans l'habillement des sénateurs & des chevaliers étoit assez récente, & qu'il n'y avoit pas long-tems que des crieurs publics mêmes portoient des tuniques bordées d'un large galon de pourpre. Il est vrai que Tite-Live, *lib. IX. c.* 7. dit sous l'an de Rome 433, que dans la consternation générale que causa à Rome la nouvelle du traité des fourches caudines, l'on quitta les tuniques bordées de pourpre & les anneaux d'or, (*lati clavi annuli aurei positi*). On suppose que l'un regarde les sénateurs, & l'autre les chevaliers ; & c'est sans doute le véritable sens de l'historien, qui aura eu plus d'égard à ce qui étoit en usage de son tems, qu'à ce qui se pratiquoit dans le Ve siecle de Rome. Fondé sur l'autorité de Pline, je pourrois dire que cela ne regarde pas les seuls sénateurs, mais généralement ceux qui portoient la pourpre par luxe, si ce n'est qu'il n'y a guere d'apparence que la pourpre ait été fort commune à Rome dans le tems dont parle Tite-Live. Quoi qu'il en soit, Pline nous assurant que l'usage de la pourpre, comme une marque de distinction pour les sénateurs & les chevaliers étoit assez récent, & qu'anciennement les particuliers la

portoient, dès qu'ils en vouloient faire la dépense, je ne puis donner d'autre explication à Tite-Live que celle que je viens de donner. Je trouve même la confirmation de ce que dit Pline dans ce que Suétone rapporte de Jules-César & d'Auguste. César portoit des tuniques avec un large bord de pourpre, long-tems avant que d'être sénateur, & Auguste en prit une en prenant la robe virile. Casaubon a senti la difficulté dans ce dernier endroit, & dit qu'Auguste ne la porta que par un privilege particulier que lui avoit accordé César. Mais qui avoit accordé à César le même privilege sous la république? J'en conclus donc que la tunique bordée d'un galon de pourpre plus ou moins large se portoit sous la république comme le témoigne Pline, par tous ceux qui en vouloient faire la dépense, & qu'elle n'est devenue une marque de distinction pour les sénateurs & pour les chevaliers que sous le regne d'Auguste, puisqu'avant ce tems-là aucun auteur ne fait mention du laticlave ou de l'angusticlave.

Horace parle encore d'une espece de chaussure particuliere aux sénateurs. C'étoient des souliers ou plutôt des bottines noires qui leur montoient jusqu'à mi-jambe. Ils portoient encore sur leurs souliers une boucle ou agraffe d'argent en forme de croissant, ou peut-être de C, qui marquoit en même tems en quel nombre les sénateurs avoient été dans le tems de leur institution. Les autres distinctions dont ils jouissoient, étoient d'avoir leurs places séparées du peuple dans l'amphithéâtre, où ils occupoient celles qui étoient le long de la balustrade ou de l'arene,& dans le théâtre, où ils occupoient l'orchestre, qui étoit tout près de l'endroit où les comédiens déclamoient. Les jours de fête & de solemnité, lorsque les magistrats faisoient des sacrifices, tous les sénateurs avoient droit de se trouver au festin qui suivoit le sacrifice & se faisoit au capitole. Suéton. *in* Aug. *c.* 35. Gell. *lib. XII. c.* 8. Ceux qui avoient exercé des magistratures considérables comme le consulat, la préture, ou l'édilité curule, y paroissoient avec la robe prétexte, qu'ils avoient eu droit de porter pendant le tems de leur magistrature, & qu'ils reprenoient dans ces occasions solemnelles, & même lorsqu'ils se trouvoient aux jeux du cirque, & aux autres spectacles publics. Cic. *Philip. II. c.* 43. Senec. *controv. lib. I. c.* 8.

Le droit de convoquer le *sénat* appartint d'abord au roi seul, & ensuite sous la république, aux consuls, au dictateur, & en son absence, au général de la cavalerie; aux préteurs en l'absence des consuls, & aux tribuns du peuple. On peut y ajouter les magistrats extraordinaires qui ont été créés en différens tems de la république, comme l'entre-roi, le préfet de la ville, les décemvirs, les tribuns militaires revêtus du pouvoir consulaire, & enfin les triumvirs. Les anciens ont déja douté si le préfet de la ville, qui s'établissoit pour quelques jours à l'occasion des féries latines, jouissoit du même droit. Gell. *lib. XIV. c.* 8. On en doutoit, parce que celui qu'on établissoit dans cette charge, n'étoit ordinairement qu'un jeune homme qui n'étoit pas même sénateur, n'ayant encore exercé aucune charge. La question avoit été débattue entre Junius Gracchanus, qui étoit pour la négative, & Varron & Capiton, de l'autre part, & ceux-ci étoient pour l'affirmative. Tubéron embrassa le sentiment de ces derniers. Il croyoit que les tribuns du peuple, ayant eu le droit de convoquer le *sénat* même avant qu'ils

eussent séance, il se pouvoit fort bien que le préfet de la ville eût joui de la même prérogative, quoiqu'il ne fût pas sénateur.

Cette convocation se faisoit anciennement par des messagers qui alloient à toutes les demeures des sénateurs, & même à leurs maisons de campagne. Souvent même, lorsque les affaires ne souffroient point de délai, on rassembloit les sénateurs par des crieurs publics. Cela étoit facile dans l'ancien tems, si, comme le dit Valere Maxime, les sénateurs se tenoient alors à portée pendant une partie de la journée, afin d'être prêts à entrer au *sénat* à l'ordre des consuls. Aussi Ciceron remarque-t-il qu'il étoit du devoir d'un sénateur de ne manquer à aucune des assemblées du *sénat*, & ailleurs il parle des fonctions d'un sénateur comme très-pénibles, dès qu'on vouloit les remplir avec exactitude. Pour que les sénateurs ne s'absentassent point sous de légers prétextes, & pour les obliger à se trouver régulierement aux séances du *sénat*, lorsqu'on y devoit traiter d'affaires importantes, on mettoit à l'amende ceux qui y manquoient. Les sénateurs qui avoient atteint l'âge de soixante ou de soixante-cinq ans, n'étoient plus sujets à cette amende, & pouvoient se trouver au *sénat* ou s'en absenter, lorsqu'ils vouloient. Liv. *lib. III. c.* 38. Cic. *Philip. I. c.* 5. Gell. *lib. XIV. c.* 7. Depuis que Rome se fut accrue au point où elle étoit à la fin de la république, & que les maisons de campagne des sénateurs furent souvent à une grande distance de la ville, les magistrats convoquerent le *sénat* par des édits ou affiches, & ils y exprimoient même le sujet sur lequel on devoit déliberer, afin que les sénateurs y vinssent tous préparés. Cic. *Philip. III. c.* 8. Tacit. *Ann. lib. II. c.* 28.

Le *sénat* tenoit ses assemblées ou dans un temple, proprement ainsi dit, comme celui de Jupiter, d'Apollon, de Mars, de Bellone, de la Concorde, &c. ou dans des lieux qui y étoient particulierement destinés, comme les cours d'Hostilius, de Pompée, de Jules, &c. Il falloit même que ces cours eussent été consacrées par les augures, & c'est pourquoi on y avoit joint des temples, le *sénat* ne pouvant s'assembler que dans un endroit qui eût été consacré. C'est aussi par cette raison que le temple de Vesta n'avoit pas été consacré, parce qu'il paroissoit peu décent que le *sénat* s'assemblât dans un lieu où il n'y avoit que des vierges. Les assemblées commençoient toujours par quelque invocation de la divinité à laquelle le lieu où l'on s'assembloit étoit dédié, & par des sacrifices. Auguste ordonna que les sénateurs, avant que de prendre leurs places, brûleroient de l'encens, & feroient des libations de vin sur l'autel. Suéton. *in* Aug. *c.* 35. Le *sénat* s'assembloit souvent dans le temple de Bellone, qui étoit hors de l'enceinte de la ville. C'étoit pour y donner audience aux ambassadeurs des rois ou des nations étrangeres, dont il croyoit avoir lieu d'être mécontent, & auxquels, à cause de cela, il ne vouloit pas permettre l'entrée de la ville. C'étoit dans le même temple qu'il donnoit audience aux généraux Romains, qui, après quelque victoire éclatante, demandoient d'être honorés du triomphe. Le *sénat* avoit cette condescendance pour eux, parce qu'ils ne pouvoient rentrer dans la ville sans renoncer au commandement de l'armée, & par conséquent au triomphe, qui ne se pouvoit accorder qu'à ceux qui étoient actuellement à la tête d'une armée.

Le *sénat* tenoit ses assemblées régulie-

rement trois fois par mois, aux calendes, aux nones & aux ides de chaque mois. S'il furvenoit des affaires, on pouvoit l'affembler tous les jours. Manuce en excepte tous les jours où fe pouvoient tenir les comices ou affemblées du peuple qui montent à près de deux cents, & croit que dans aucun de ces jours-là le *fénat* ne pouvoit avoir de féances. Mais il n'y a nulle apparence que le *fénat* ait été empêché de vaquer aux affaires de la république pendant plus de la moitié de l'année. D'ailleurs, quoique ce nombre de jours fût marqué pour les affemblées du peuple, il n'eft pas vraifemblable que le peuple s'affemblât deux cents fois par an. Mais on ne pouvoit l'affembler que dans quelqu'un de ces deux cents jours. Sigonius eft d'un fentiment contraire à celui de Manuce, & donne des preuves claires que le *fénat* pouvoit non-feulement s'affembler dans ces jours-là, s'il n'y avoit point de comices, mais même lorfque les comices étoient actuellement affemblées. Liv. *lib. XXXVIII. c.* 53. *lib. XXXIX. c.* 39. L'opinion de Manuce ne me paroît donc fondée que fur ce que, lorfque le peuple étoit actuellement affemblé en comices, les fénateurs étoient obligés de s'y trouver, de même que les magiftrats qui ne pouvoient en même-tems préfider au *fénat* & aux comices. Il eft même arrivé fous le confulat de Ciceron, que l'affemblée du peuple indiquée à un de ces jours, fut furfife au lendemain, afin que le *fénat* pût délibérer fur les mefures à prendre dans ces comices. Augufte réduifit à deux fois par mois les féances régulieres du *fénat*, & c'étoit, felon Suétone, aux calendes & aux ides de chaque mois. Augufte difpenfa encore les fénateurs de comparoitre pendant les mois entiers de Septembre & d'Octobre, excepté un certain nombre qui fe tiroit au fort, & qui devoit fuffire pendant ces deux mois, pour donner force à un fénatus-confulte.

Lorfque l'affemblée étoit formée, le magiftrat qui l'avoit convoquée, après avoir pris les aufpices, & fait des offrandes aux dieux, entroit dans la cour, & propofoit les matieres. Dès qu'elles avoient été débattues, il recueilloit les fuffrages. Anciennement on obfervoit prefque toujours de faire ouvrir les avis par le prince du *fénat*, à moins que ce ne fût après l'élection des nouveaux confuls; car en ce cas-là, c'étoit toujours un des confuls défignés qui opinoit le premier. La raifon pourquoi l'on faifoit ouvrir les avis par les confuls défignés, étoit que naturellement ils devoient opiner avec beaucoup de prudence & de circonfpection, puifqu'ils devoient être chargés de l'exécution des décrets qui fe formoient alors dans le *fénat*, laquelle s'étendoit ordinairement jufques dans l'année de leur confulat. Appian. *civil. lib. II. pag.* 713. Gravina *de ortu & prog. Jur. civ. lib. I. c.* 18.

Le fénateur qui opinoit fe levoit pour dire fon fentiment, & après avoir fini fon difcours, il reprenoit fa place. Mais s'il fe contentoit de fe conformer à l'avis d'un autre il reftoit affis.

L'autorité du *fénat* étoit fans bornes au commencement de la république, & le peuple ne pouvoit exercer fa fouveraineté que d'une maniere tout-à-fait dépendante. Il ne pouvoit être affemblé qu'en conféquence d'un décret du *fénat*, & on ne lui pouvoit faire aucune propofition qu'elle n'eût été auparavant débattue & approuvée dans cette compagnie. Les conclufions mêmes qui fe prenoient dans les comices, devoient être conformes aux vûes du *fénat*, puif-

qu'elles n'avoient force de loi, qu'après avoir été ratifiées par un second sénatus-consulte. Le *sénat* convenoit bien que la souveraineté résidoit dans le peuple; que le pouvoir législatif lui appartenoit; qu'il avoit le droit d'élire ses magistrats, & d'ordonner de la paix ou de la guerre. Hors ces trois points, il prétendoit décider de tout par lui-même; & encore vouloit-il que ces affaires ne pussent être proposées au peuple qu'en conséquence d'un sénatus-consulte qui l'ordonnât, & qui servît comme de regle à la décision du peuple; après quoi il falloit encore un second sénatus-consulte pour ratifier ce qu'avoit ordonné le peuple, sans quoi toutes ses ordonnances étoient nulles. On voit bien par-là que le *sénat* étoit en effet maître de tout, & que le peuple n'exerçoit sa prétendue souveraineté que d'une maniere précaire & entierement dépendante.

Le *sénat* se seroit aisément maintenu dans la possession d'une autorité si étendue, s'il n'eût travaillé un peu trop ouvertement à asservir ce même peuple, qu'il vouloit bien considérer comme souverain. Les manieres populaires des premiers consuls, les haches ôtées des faisceaux; ces mêmes faisceaux baissés devant lui, comme pour rendre hommage à sa souveraineté; les appels qui paroissoient assurer sa liberté, tout cela avoit ébloui le peuple, & lui avoit fait croire qu'il tiroit des avantages réels de la révolution. Il ne fut pas long-tems à s'appercevoir que son joug étoit plutôt appésanti qu'allégé, & que les patriciens qui remplissoient presque toutes les places du *sénat*, qui étoient seuls admis aux magistratures, n'avoient d'autre but que de le tenir dans l'oppression & dans la misere, comme le plus sûr moyen de le rendre soumis & docile. La dureté avec laquelle ceux-ci poursuivirent les débiteurs insolvables, qu'ils avoient ruinés par des usures criantes, & qu'ils vouloient encore réduire à l'esclavage, mit enfin le peuple au désespoir. Il se retira au mont sacré, disposé à renoncer à une patrie, où il gémissoit dans une dure servitude. Enfin le *sénat* ne put l'engager à revenir à Rome qu'en lui accordant des tribuns, qui devoient le protéger contre les injustices des grands. Ces tribuns firent diverses brèches à la trop grande autorité du *sénat*, & la fit rentrer de tems à autre dans ses justes bornes en faisant agir le peuple, & le remettant dans l'exercice de ses droits. Cela n'empêcha pas que le *sénat*, toujours attentif à saisir toutes les occasions d'étendre son autorité, n'usurpât de tems en tems sur les droits du peuple; & que, d'un autre côté, les tribuns du peuple ne portassent de grands coups à l'autorité du *sénat*. C'est ce qui ne permet pas de fixer au juste les bornes de cette autorité, qui fut plus ou moins étendue selon que les tribuns du peuple lui laisserent la liberté d'agir, ou que, portant les affaires devant l'assemblée du peuple, ils ôtoient au *sénat* le droit d'en décider. Voici pourtant à-peu-près les principales affaires dont ils lui laisserent l'entiere direction.

Il avoit une inspection particuliere sur la religion, dont tous les ministres lui étoient soumis, & où il ne pouvoit s'introduire aucune nouveauté sans un sénatus-consulte. Cependant dans des cas importans, il falloit encore que le peuple confirmât par une loi, ce que le *sénat* avoit ordonné; & le *sénat* se fit même autoriser par le peuple, pour veiller à ce qu'il ne se bâtît point de temple, ni ne se consacrât point d'autel, sans l'approbation du *sénat* & de la plûpart des tribuns du peuple. Il conserva ce

droit ſous les empereurs, auxquels les peuples de l'empire Romain n'élevoient de temple qu'après y avoir été autoriſés par un ſénatus-conſulte. C'étoit encore le *ſénat* qui ordonnoit quand on devoit conſulter les livres des Sibylles, & on n'oſoit même les lire ſans ſon ordre. Cic. *de Divinat. c.* 48. & 54.

C'étoit lui qui régloit tout ce qui concernoit les gouvernemens des provinces, & le commandement des armées qu'il continuoit, ou dont il abrégeoit la durée ſelon qu'il le jugeoit à propos. Par-là il tenoit les magiſtrats dans ſa dépendance, puiſque c'étoit du *ſénat* qu'ils devoient s'attendre d'obtenir des gouvernemens, & qu'ils ne pouvoient ſe flatter d'exécuter quelque grande entrepriſe, qu'autant qu'ils étoient favoriſés du *ſénat* qui avoit ſoin de fournir les recrues, la paye & les vivres aux armées dont il étoit maître de leur ôter, ou de leur continuer le commandement. Caïus Gracchus qui s'appliqua à ruiner l'autorité du *ſénat*, lui confirma cependant la diſpoſition des provinces, mais avec diverſes modifications.

Il avoit la garde du tréſor public & le maniement des finances dont il diſpoſoit à ſon gré, & ſans être obligé à rendre compte.

Sa juriſdiction s'étendoit ſur toute l'Italie & ſur toutes les provinces. Il prenoit connoiſſance de tous les crimes qui s'y commettoient, & étoit juge des différends qui s'élevoient entre les villes.

C'étoit le *ſénat* qui donnoit audience aux ambaſſadeurs des rois & des nations étrangeres & qui répondoit à leurs demandes. Il envoyoit les ambaſſades & nommoit les ambaſſadeurs qui étoient toujours tirés de ſon corps. Il dreſſoit auſſi leurs inſtructions.

C'étoit lui qui accordoit ou refuſoit le titre de roi ou d'allié du peuple Romain, aux princes qui le ſollicitoient. C'étoit lui qui, après une victoire, décidoit du ſort des nations vaincues; qui accordoit des récompenſes & des immunités à celles qui étoient reſtées fermes dans l'alliance des Romains, & les avoient aidés à ſoumettre leurs ennemis.

C'étoit lui qui ordonnoit les jours de fêtes & de ſupplications, tant dans les calamités publiques, que dans les réjouiſſances, à l'occaſion de quelque grande victoire. C'étoit lui qui examinoit les prétentions des généraux, & qui leur adjugeoit le triomphe ou l'ovation.

C'étoit le *ſénat* qui ordonnoit les aſſemblées du peuple, qui en fixoit ou en différoit le jour, & préparoit les affaires qui devoient s'y traiter, excepté les comices des tribus, que les tribuns du peuple dirigeoient ſouvent à leur fantaiſie, & qu'ils aſſembloient malgré le *ſénat*.

Mais la puiſſance du *ſénat* ne ſe manifeſtoit jamais avec plus d'éclat, que quand il en venoit à ce fameux ſénatus-conſulte, par lequel il ordonnoit aux conſuls, & aux autres magiſtrats d'être attentifs à ce que la république ne ſouffrît point de dommage. Liv. *lib. III. c.* 4. Salluſt. *B. Cat. c.* 29. Cic. *Catil. I. C. Pro* Milone *c.* 26. Céſar, *B. civ. lib. I. c.* 5. *Dent operam* conſules, Prætores, Tribuni Plebis, *ne quid reſpublica detrimenti capiat.* Sénatus-conſulte qui conféroit aux conſuls une autorité ſans bornes, & les mettoit en droit de faire des levées, de former des armées, & de faire la guerre ſans conſulter le peuple. Auſſi n'avoit-on recours à ce remede que dans les dernieres extrêmités, & lorſque l'Etat étoit menacé d'un péril évident.

Telles étoient les prérogatives dont jouissoit le *sénat*. C'étoit un conseil perpétuel, qui veilloit à la sûreté & à la conservation de la république. Les magistrats devoient les consulter dans toutes les affaires, & n'étoient proprement que les ministres de ses volontés. Ce n'étoit qu'après s'être munis de l'autorité du *sénat*, qu'ils devoient porter les affaires devant le peuple, ou entreprendre quelque chose. C'étoit à cette compagnie que le peuple remettoit les rênes du gouvernement, & dont il suivoit les lumieres. C'étoit à cette compagnie toujours assemblée, à pourvoir à toutes les affaires qui ne souffroient point de retardement, & sur lesquelles on n'avoit pas le tems de consulter le peuple. C'étoit à elle à préparer les affaires qui devoient être portées devant lui, & à diriger ses opérations par ses conseils. Enfin c'étoit à cette compagnie qu'il s'en remettoit pour l'exécution de ses volontés ; & dès qu'il avoit ordonné, il laissoit au *sénat* le choix des moyens les plus propres à l'exécution de ses desseins.

Mais quelqu'étendue que fût l'autorité du *sénat*, & quoiqu'il se soit arrogé souvent une puissance qui anéantissoit celle du peuple, il a toujours affecté quelque modération, & ne lui a jamais contesté la souveraineté. Il s'exprimoit dans tous ses décrets avec beaucoup de modestie, & les termes y étoient toujours ménagés. Jamais il n'ordonnoit ; il trouvoit simplement à propos ; il jugeoit convenable que telle ou telle chose se fit. *Senatui videri ; senatum judicare, arbitrari, existimare*. Brissonius, *de formulis. lib. II. p.* 215. Lorsque le peuple prenoit une résolution conforme aux vûes du *sénat*, c'étoit le *sénat* qui avoit conseillé, & le peuple qui avoit ordonné. *Senatus censuit, populus jussit*. Les ordres même qu'il adressoit aux consuls, aux proconsuls & autres magistrats, étoient toujours conçus en termes fort adoucis, & paroissoient plutôt des conseils que des ordres. La condition que l'on y ajoutoit, savoir, s'ils le trouvoient à propos, s'ils jugeoient qu'il fût avantageux à la république, les laissoit en quelque sorte maîtres de les exécuter ou de les négliger. *Si ei videretur ; si è republicæ ei videretur ; si commodo republicæ fieri posset*. Mais quoique le *sénat* s'exprimât avec tant de modestie, il aimoit à trouver de la docilité & de la soumission dans les magistrats, & à les voir agir d'une maniere conforme à ses vûes. Quoiqu'il ne prétendit point que ses décrets fussent des loix pour tout le peuple Romain, il vouloit du moins qu'ils fussent respectés comme tels par les membres de son corps, & que les magistrats s'y conformassent dans l'exercice de leurs charges. Il employoit même quelquefois des remedes assez violens pour les contenir dans leur devoir & les forcer à la soumission. Il se servoit pour cela de différens moyens. 1°. Il leur infligeoit une espece de flétrissure, en condamnant ce qu'ils entreprenoient ; en les rayant du rôle des sénateurs, ou même en les faisant conduire en prison. 2°. Il les bornoit dans l'exercice de leurs charges, & leur défendoit de rien entreprendre au-delà. 3°. Il leur interdisoit tout exercice de leurs charges, en leur ôtant le commandement des armées, &c. 4°. Souvent même il les chassoit de Rome.

Mais le *sénat* n'avoit recours à ces remedes qu'avec beaucoup de circonspection, & ne hasardoit ces actes de vigueur que lorsqu'il sentoit que les circonstances lui étoient favorables. Il avoit toujours à craindre que quelque tribun du peuple n'évoquât l'affaire au peuple,

peuple, qui alors devenoit le juge du *fénat*, chofe à laquelle le *fénat* avoit peine à fe foumettre. Il avoit voulu être juge fouverain des membres de fon corps; mais les tribuns du peuple les appellerent devant les comices des tribuns, & les obligerent de fubir les jugemens du peuple & de s'y foumettre. Il vouloit refter maître de ratifier, ou de caffer ce qui auroit été réfolu dans les affemblées du peuple. On l'obligea de ratifier d'avance par un fénatus-confulte, la réfolution des comices quelle qu'elle pût être. Il fut même obligé de fe foumettre aux blébifcites, ou loix qui avoient été faites fans fa participation. Mais quoique refferrée dans des bornes plus étroites, l'autorité du *fénat* fut toujours très-grande, jufqu'au tems des Gracques, qui y porterent des coups mortels. Sylla la releva, & rétablit le *fénat* dans un degré de puiffance peu différent de celui où il s'étoit vû au commencement de la république. Il ne s'y maintint pas long-tems. Le rétabliffement des tribuns du peuple, le confulat de Jules-Céfar & diverfes autres caufes, le firent tomber dans un tel anéantiffement que Gabinius, étant conful, ne fe faifoit point fcrupule de dire que ceux-là fe trompoient, qui croyoient que le *fénat* avoit quelque pouvoir dans la république. Jules-Céfar acheva de ruiner fon autorité en ne le confultant prefque fur rien, & en y donnant entrée à toutes fortes de gens pour le rendre méprifable. Augufte en agit avec plus de ménagement, & n'entreprit rien fans le confulter; & de fon côté le *fénat* eut toujours foin de fe conformer à fes volontés. Tibere en transférant la puiffance légiflative du peuple au *fénat*, fembloit rendre cette compagnie dépofitaire de l'autorité fouveraine; mais cette puiffance ne s'exerça jamais que d'une maniere précaire, & fuivant le bon plaifir des empereurs, qui furent toujours y mettre telles bornes qu'ils voulurent.

C'étoit fur-tout dans les provinces & chez les nations étrangeres, que le *fénat* jouiffoit de la plus haute confidération. Les peuples foumis à la domination de Rome, ou ceux qui en redoutoient les armes, avoient une profonde vénération pour ce *fénat*, qui s'étoit érigé en tribunal fouverain, où tous les rois, tous les peuples de la terre devoient rendre compte de leurs actions. Ces peuples peu inftruits de la véritable conftitution du gouvernement de Rome, & voyant que le *fénat* difpofoit à fon gré du fort des rois & des nations entieres; qu'il ordonnoit des peines & des récompenfes; qu'il donnoit audience aux ambaffadeurs & leur rendoit réponfe: enfin que les loix mêmes, que le peuple Romain confirmoit dans fes comices, étoient prefque toujours formées en conféquence de quelque décret du *fénat*, s'imaginoit affez naturellement que ce gouvernement étoit purement ariftocratique, & que c'étoit dans cette compagnie que réfidoit la fouveraineté. Les rois mêmes n'ofoient jetter des regards fixes fur le *fénat*, tant il avoit fu leur infpirer de refpect, & tant il s'étoit rendu redoutable. On voit un exemple mémorable de la baffe foumiffion à laquelle les rois fe réduifoient eux-mêmes, dans ce que rapporte Polybe de Prufias roi de Bithynie. Outre plufieurs autres baffeffes que fit ce prince, il fe profterna en entrant dans le *fénat*, & après avoir baifé le feuil de la porte, il adora les fénateurs comme des dieux, & n'eut point de honte de les appeller fes dieux tutélaires.

Les peuples à l'envi s'emprefferent à lui donner des marques de la vénéra-

tion la plus profonde & de la plus entiere soumission. Diverses médailles qui nous restent, en sont des monumens authentiques. M. de Spanheim, *De usu & præst. N. tom. I. pag.* 139. en rapporte une, frappée par la ville de Smirne, où d'un côté se voit une tète de femme, armée d'un casque, type ordinaire de la ville de Rome avec ces mots: *la déesse Rome* (ΘΕΑΝ ΡΩΜΗΝ). Au revers, une tète semblable à celle d'Apollon, ornée d'un diadème, avec cette légende, *le Dieu sénat.* (ΘΕΟΝ CΥΝΚΛΗΤΟΝ). On en trouve plusieurs de diverses villes grecques dans le même goût, dont Patin rapporte les principales dans son *Recueil. Numism. Imp. p.* 4. La ville de Smirne fut celle qui signala plus particulierement son zele pour le *sénat*, & lui éleva un temple, conjointément avec l'empereur Tibere, & l'impératrice Livie. Tacit. *Ann. lib. IV. c.* 56.

[1] L'épithete de *sacré* lui étoit particulierement affectée, & Ciceron l'appelle *sanctissimus ordo.* Pro Dejotaro. *c.* 3. Ailleurs il le qualifie, „ le conseil souverain, non-seulement du peuple Romain, mais aussi de toutes les nations & de tous les rois de la terre ". *Pro domo*, *c.* 28. Et dans un autre endroit, il nomme la cour où le *sénat* étoit assemblé, „ un temple de sainteté & de grandeur, où résidoit l'ame, la tète, le conseil de la république, l'autel de réfuge des alliés, & le port de salut pour toutes les nations ". *Pro* Milone, *c.* 33. (H. M.)

SÉNATEUR, s. m., *Droit public*, celui qui est membre d'un sénat. *v.* SÉNAT. L'on nomme *sénateurs* en Pologne les grands du royaume qui forment un corps de 128 personnes, destiné à mettre des bornes à l'autorité royale & empêcher le monarque d'empiéter sur les droits de ses sujets. On distingue les *sénateurs* en *grands* & en *petits*. Les grands *sénateurs* sont, 1°. vingt-trois palatins ou waywodes, c'est-à-dire, gouverneurs des provinces; 2°. les trois castellans de Cracovie, de Vilna, & de Troki; 3°. le staroste de Samogitie. Les 29 autres *sénateurs* s'appellent *petits sénateurs*, quoique l'on compte parmi eux des archevèques, des évèques & d'autres personnes éminentes par leurs dignités & leur naissance.

Ce sont les *sénateurs* qui forment en Pologne l'assemblée que l'on nomme *senatus-consilium.*

Les *sénateurs de Suede* sont des personnes de qualité & de mérite, qui aident sa majesté suédoise à gouverner le royaume, & de qui le roi prend l'agrément, pour toutes les grandes affaires qu'il souhaite d'entreprendre. Entre les *sénateurs*, il y en a cinq qui sont tuteurs du prince pendant sa minorité, & à qui dans les résolutions des dietes, on a donné le titre de *gouverneurs du royaume.* Mais en général les *sénateurs* sont appellés les *sénateurs du roi & du royaume.* Leur nombre fut autrefois fixé à 12, ensuite à 24, & maintenant il s'étend à 40. Leurs charges ne sont ni vénales, ni héréditaires: quand on leur parle, ou qu'on leur écrit, on les traite d'*excellence.* (D. J.)

SENATUS-CONSULTE ROMAIN, *Droit Rom.*, *senatus consultum*; décret, délibération, arrèt du sénat romain sur quelque question, quelques points de droit, quelque fait, ou quelque reglement concernant l'Etat. *v.* SÉNAT.

SÉNÉCHAL, s. m., *Droit public*, *seniscaleus*, *senescaleus*, *senescallus dapifer*, est un officier dont les fonctions ont été différentes selon les tems.

Il paroit que dans l'origine c'étoit le plus ancien officier d'une maison,

lequel en avoit le gouvernement.

Il y en avoit non-seulement chez les rois & les grands, mais même chez les particuliers.

Mais on distinguoit deux sortes de *sénéchaux*, les petits ou communs, & les grands.

Les premiers étoient ceux qui avoient l'intendance de la maison de quelque particulier.

Les grands *sénéchaux* étoient ceux qui étoient chez les princes, ils avoient l'intendance de leur maison en général, & singulierement de leur table; ce qui leur fit donner le titre de *dapifer*: ils étoient à cet égard ce qu'on appelle aujourd'hui *grand-maître de la maison* chez les princes, ou *maître d'hôtel* chez les autres seigneurs: mais les grands *sénéchaux* ne portoient les plats que dans les grandes cérémonies, comme au couronnement du roi, ou aux cours plénieres, & hors ces cas, cette fonction étoit laissée aux sénéchaux ordinaires.

Le grand *sénéchal* ne portoit même que le premier plat; & l'on voit en plusieurs occasions qu'il servoit à cheval: l'intendance qu'ils avoient de la maison du prince, comprenoit l'administration des finances, ce qui les rendoit comptables.

Ils avoient en outre le commandement des armées, & c'étoient eux qui portoient à l'armée & dans les combats la banniere du souverain; ce qui rendoit cette place fort considérable.

La dignité de *maire du palais* ayant été éteinte en France, celle de grand-*sénéchal* prit la place. Ce grand-*sénéchal* avoit sous lui un autre *sénéchal*, qu'on appelloit simplement *sénéchal de France*. Le dernier qui remplit la place de *grand-sénéchal* fut Thibaut dit le Bon, comte de Blois & de Chartres sous Louis VII.

L'une des principales fonctions du grand-*sénéchal* étoit celle de rendre la justice aux sujets du prince, & en cette qualité il étoit préposé au-dessus de tous les autres juges.

Le *sénéchal d'Angleterre*, étoit autrefois le premier officier de la couronne, mais cette charge fut supprimée par Henri IV. parce qu'il en trouva l'autorité trop dangereuse. Aujourd'hui l'on en crée un nouveau ou quand il faut couronner le roi, ou quand il s'agit de juger un pair du royaume accusé de crime capital.

SÉNÉCHAUSSÉE, s. m., *Droit publ.*, est la jurisdiction du sénéchal, l'étendue de cette jurisdiction.

Il y a des *sénéchaussées* royales & des *sénéchaussées* seigneuriales: ces deux sortes de *sénéchaussées* sont réglées comme les bailliages. *v.* BAILLIAGE.

SÉNÉCHAUX, *Droit publ. de France*, officiers qui avoient autrefois une très-grande autorité, puisqu'elle s'étendoit sur les loix, les armes & les finances. Les ducs s'étant emparés du pouvoir d'administrer la justice, & ne voulant pas l'exercer en personne, établirent des officiers pour la rendre en leur nom & sous leur autorité: ils les appelloient *baillis* en certains lieux, & en d'autres *sénéchaux*. Mais lorsque les rois de la troisieme race commencerent à réunir à la couronne les villes qui en avoient été démembrées, & particulierement du tems de Hugues Capet, ils attribuerent aux juges ordinaires, c'est-à-dire aux baillis & aux *sénéchaux* la connoissance des cas royaux & des causes d'appel du territoire des comtes. Sous la seconde race, c'étoient des commissaires ou *missi dominici*, que les vieux historiens appellent *messagers*; qui jugeoient ces causes d'appel dévolues au roi. Ainsi ces baillis & *sénéchaux*, sous

la troisieme race, furent revêtus non-seulement du pouvoir des commissaires royaux ou *missi dominici*, mais ils succéderent en quelque sorte à toute l'autorité des ducs & des comtes, ensorte qu'ils avoient l'administration de la justice, des armes & des finances. Ils jugeoient en dernier ressort, ce qui a duré jusqu'au tems où le parlement fut rendu sédentaire sous Philippe le Bel. Avant cela, on ne remarque aucun arrêt rendu sur les appellations des jugemens prononcés par les baillifs ou *sénéchaux*: mais toutes les charges étant devenues perpétuelles par l'ordonnance de Louis XI. les baillifs & *sénéchaux* non-contens de n'être plus revocables, tâcherent encore de devenir héréditaires. C'est pourquoi les rois appréhendant qu'ils n'usurpassent l'autorité souveraine, comme avoient fait les ducs & les comtes, leur ôterent d'abord le maniement des finances & ensuite le commandement des armes en établissant des gouverneurs. On leur laissa seulement la conduite de l'arriere-ban, pour marque de leur ancien pouvoir. Il ne leur reste que la simple séance à l'audience, & l'honneur que les sentences & contrats sont intitulés en leur nom. Lorsque le sénéchal est présent, son lieutenant prononce, *monsieur dit*, & lorsqu'il est absent, *nous disons*. La plupart des sénéchaussées ont été réunies successivement à la couronne. Les premiers rois de la troisieme race n'avoient même conservé sous ce titre que Paris, la Beauce, la Sologne, la Picardie, & une partie de la Bourgogne. Le sénéchal de Bourdeaux est grand-sénéchal de Guyenne. La Provence est divisée en neuf *sénéchaussées*, sous un grand-sénéchal. Il y a un sénéchal particulier dans chaque *sénéchaussée*.

SENEQUE, *le philosophe*, *Lucius-Annæus Seneca*, *Hist. Litt.*, nâquit à Cordue vers l'an 13 de J. C. Il fut élevé dans l'éloquence par son pere, par Hygin, par Cestius & par Asinius Gallus, & dans la philosophie par Socion d'Alexandrie, & par Photin, célebres philosophes stoïciens. Après avoir pratiqué pendant quelque tems les abstinences de la philosophie pythagoricienne, c'est-à-dire, s'être privé dans ses repas de tout ce qui a vie, il se livra au barreau. Ses plaidoyers furent admirés; mais la crainte d'exciter la jalousie de Caligula, l'obligea de quitter une carriere si brillante & si dangereuse sous un prince bassement envieux. Il brigua alors les charges publiques & obtint celle de questeur. On croyoit qu'il monteroit plus haut, lorsqu'un commerce illicite avec la veuve de Domitius, un de ses bienfaiteurs, le fit reléguer dans l'isle de Corse. C'est-là qu'il écrivit ses *Livres de consolation* qu'il adressa à sa mere. Agrippine ayant épousé l'empereur Claude, rappella *Seneque* pour lui donner la conduite de son fils Néron, qu'elle voulut élever à l'empire. Tandis que ce jeune prince suivit les instructions & les conseils de son précepteur, il fut l'amour de Rome; mais après que Poppée & Tigellin se furent rendus maîtres de son esprit, il devint la honte du genre-humain. La vertu de *Seneque* lui parut être une censure continuelle de ses vices; il ordonna à l'un de ses affranchis, nommé *Cléonice*, de l'empoisonner. Ce malheureux n'ayant pu exécuter son crime par la défiance de *Seneque*, qui ne vivoit que de fruits & ne buvoit que de l'eau, Néron l'enveloppa dans la conjuration de Pison, & il fut dévoué à la mort comme les autres conjurés. Le philosophe condamné parut recevoir avec joie l'arrêt

de sa mort, dont l'exécution fut à son choix. Il demanda de pouvoir disposer de ses biens, mais on le lui refusa. Alors il dit à ses amis, que *puisqu'il n'étoit pas en sa puissance de leur faire part de ce qu'il croyoit posséder, il laissoit au moins sa vie pour modele, & qu'en l'imitant exactement, ils acquerroient parmi les gens de bien une gloire immortelle.* Ses abstinences continuelles l'avoient si fort atténué, qu'il ne coula point de sang de ses veines ouvertes, & que le poison ne put le faire mourir. Il eut enfin recours à un bain chaud, dont la fumée, mêlée à celle de quelques liqueurs, l'étouffa. Il parla beaucoup, & très-sensément, en attendant la mort; & ce qu'il dit, fut depuis recueilli & publié par ses amis. Tacite, plus équitable ou plus indulgent que Dion, lui a donné un beau caractere: mais si le portrait qu'en fait l'autre est d'après nature, on doit avouer que *Seneque* ayant vécu d'une maniere très-opposée à ses écrits & à ses maximes, sa mort peut passer pour une punition de son hypocrisie. Elle arriva l'an 65 de J. C. & la douzieme année du regne de Néron. Pompeia Paulina, son épouse, voulut mourir avec lui. *Seneque*, au lieu de l'en empêcher, l'y exhorta, & ils se firent ouvrir les veines l'un & l'autre en même tems. Mais Néron, qui aimoit Pauline, donna ordre de lui conserver la vie. On ne peut nier que *Seneque* ne fût un homme d'un génie rare; mais sa sagesse étoit plus dans ses discours que dans ses actions; il avoit une vanité & une présomption ridicules dans un philosophe. Quant à l'auteur, il avoit toutes les qualités nécessaires pour briller. A une grande délicatesse de sentimens, il unissoit beaucoup d'étendue dans l'esprit; mais l'envie de donner le ton à son siecle, le jetta dans des nouveautés qui corrompirent le goût. Il substitua à la simplicité noble des anciens le fard & la parure de la cour de Néron: un style sentencieux, semé de pointes & d'antitheses, des peintures brillantes, mais trop chargées, des expressions neuves, des tours ingénieux, mais peu naturels; enfin il ne se contenta pas de plaire, il voulut éblouir, & il y réussit. Ses ouvrages peuvent être lus avec fruit par ceux qui auront le goût formé: ils y trouveront des leçons de morale utiles, des idées rendues avec vivacité & avec finesse; mais pour profiter de cette lecture, il faut savoir discerner l'agréable d'avec le forcé, le vrai d'avec le faux, le solide d'avec le puérile, & les pensées véritablement dignes d'admiration d'avec les simples jeux de mots. La meilleure édition de ses ouvrages est celle de Leyde en 1672, en 3 vol. *in* 8°. avec les notes *Variorum.* Les principaux ouvrages de ce recueil sont, 1°. *De irâ.* 2°. *De consolatione.* 3°. *De providentiâ.* 4°. *De tranquillitate animi.* 5°. *De constantiâ sapientis.* 6°. *De clementiâ.* 7°. *De brevitate vitæ.* 8°. *De vitâ beatâ.* 9°. *De otio sapientis.* 10°. *De beneficiis*, & un grand nombre de *Lettres* morales. Nous avons sur le nom de *Seneque* plusieurs tragédies latines, qui ne sont pas toutes de lui: on lui attribue *Médée*, *Œdipe*, *la Troade* & *Hypolite.* On y trouve des pensées mâles & hardies, des sentimens pleins de grandeur, des maximes de politique très-utiles; mais l'auteur est guindé, il se jette dans la déclamation & ne parle jamais comme la nature. La meilleure édition de ses *Tragédies* est celle d'Amsterdam, en 1682, *in*-8°. & celle de Delft, en 1728, en 2 vol. *in*-4°.

SENS MORAL, f. f., *Morale*, nom donné par le savant Hutcheson à cette

faculté de notre ame, qui discerne promptement en certains cas le bien & le mal moral par une sorte de sensation & par goût, indépendamment du raisonnement & de la réflexion.

C'est là ce que les autres moralistes appellent *instinct moral*, sentiment, espece de penchant ou d'inclination naturelle qui nous porte à approuver certaines choses comme bonnes ou louables, & à en condamner d'autres comme mauvaises & blâmables, indépendamment de toute réflexion.

C'est ainsi, qu'à la vue d'un homme qui souffre, nous avons d'abord un sentiment de compassion, qui nous fait trouver beau & agréable de le secourir. Le premier mouvement, en recevant un bienfait, est d'en savoir gré, & d'en remercier notre bienfaiteur. Le premier & le plus pur mouvement d'un homme envers un autre, en faisant abstraction de toute raison particuliere de haine ou de crainte qu'il pourroit avoir, est un sentiment de bienveillance, comme envers son semblable, avec qui la conformité de nature & de besoins lient. On voit de même que, sans aucun raisonnement, un homme grossier se récrie sur une perfidie comme sur une action noire & injuste qui le blesse. Au contraire, tenir sa parole, reconnoître un bienfait, rendre à chacun ce qui lui est dû, soulager ceux qui souffrent, ce sont-là autant d'actions qu'on ne peut s'empêcher d'approuver & d'estimer, comme étant justes, bonnes, honnêtes & utiles au genre humain. De-là vient que l'esprit se plaît à voir & à entendre de pareils traits d'équité, de bonne foi, d'humanité & de bénéficence; le cœur en est touché, attendri. En les lisant dans l'histoire on les admire, & on loue le bonheur d'un siecle, d'une nation, d'une famille où de si beaux exemples se rencontrent. Mais pour les exemples du crime, on ne peut ni les voir, ni en entendre parler sans mépris & sans indignation.

Si l'on demande d'où vient ce mouvement du cœur, qui le porte à aimer certaines actions, & à en détester d'autres sans raisonnement & sans examen, je ne puis dire autre chose, sinon que ce mouvement vient de l'auteur de notre être, qui nous a faits de cette maniere, & qui a voulu que notre nature fût telle, que la différence du bien ou du mal moral nous affectât en certains cas, ainsi que le fait celle du mal physique. C'est donc là une sorte d'instinct, comme la nature nous en a donné plusieurs autres, afin de nous déterminer plus vite & plus fortement là où la réflexion seroit trop lente. C'est ainsi que nous sommes avertis par une sensation intérieure de nos besoins corporels, pour nous porter à faire promptement & machinalement tout ce que demande notre conservation. Tel est aussi cet instinct qui nous attache à la vie, & ce desir d'être heureux, qui est le grand mobile de nos actions. Telle est encore la tendresse presqu'aveugle, mais très-nécessaire, des peres & des meres pour leurs enfans. Les besoins pressans & indispensables demandoient que l'homme fût conduit par la voie du sentiment, toujours plus vif & plus prompt que n'est le raisonnement.

Dieu donc a jugé à propos d'employer aussi cette voie à l'égard de la conduite morale de l'homme, & cela en imprimant en nous un sentiment ou un goût de vertu & de justice, qui décide de nos premiers mouvemens, & qui supplée heureusement chez la plupart des hommes au défaut de réflexion; car combien de gens incapables de réfléchir, & qui sont remplis de ce sentiment de

justice! Il étoit bien utile que le Créateur nous donnât un discernement du bien & du mal, avec l'amour de l'un & l'aversion de l'autre par une sorte de faculté prompte & vive, qui n'eût pas besoin d'attendre les spéculations de l'esprit; & c'est-là ce que le docteur Hutcheson a nommé judicieusement *sens moral.*

SENS COMMUN, *Morale.* Par le *sens commun* on entend la disposition que la nature a mise dans tous les hommes, ou manifestement dans la plupart d'entr'eux, pour leur faire porter, quand ils ont atteint l'usage de la raison, un jugement commun & uniforme, sur des objets différens du sentiment intime de leur propre perception; jugement qui n'est point la conséquence d'aucun principe antérieur. Si l'on veut des exemples de jugemens qui se vérifient principalement par la regle & par la force du *sens commun*, on peut, ce semble, citer les suivans.

1°. *Il y a d'autres êtres, & d'autres hommes que moi au monde.*

2°. *Il y a quelque chose qui s'appelle* vérité, sagesse, prudence, *& c'est quelque chose qui n'est pas purement arbitraire.*

3°. *Il se trouve dans moi quelque chose que j'appelle* intelligence, *& quelque chose qui n'est point intelligence & qu'on appelle* corps.

4°. *Tous les hommes ne sont point d'accord à me tromper & à m'en faire accroire.*

5°. *Ce qui n'est point intelligence ne sauroit produire tous les effets de l'intelligence, ni des parcelles de matiere remuées au hasard former un ouvrage d'un ordre & d'un mouvement régulier, tel qu'une horloge.*

Tous ces jugemens, qui nous sont dictés par le *sens commun*, sont des régles de vérité aussi réelles & aussi sûres que la regle tirée du sentiment intime de notre propre perception; non pas qu'elle emporte notre esprit avec la même vivacité de clarté, mais avec la même nécessité de consentement. Comme il m'est impossible de juger que je ne pense pas, lorsque je pense actuellement, il m'est également impossible de juger sérieusement que je sois le seul être au monde; que tous les hommes ont conspiré à me tromper dans tout ce qu'ils disent; qu'un ouvrage de l'industrie humaine; tel qu'une horloge qui montre régulierement les heures, est le pur effet du hasard.

Cependant il faut avouer qu'entre le genre des premieres vérités tirées du sentiment intime, & tout autre genre de premieres vérités, il se trouve une différence; c'est qu'à l'égard du premier on ne peut imaginer qu'il soit susceptible d'aucune ombre de doute; & qu'à l'égard des autres, on peut alléguer qu'ils n'ont pas une évidence du genre suprème d'évidence. Mais il faut se souvenir que ces premieres vérités qui ne sont pas du premier genre, ne tombant que sur des objets hors de nous, elles ne peuvent faire une impression aussi vive sur nous, que celles dont l'objet est en nous-mêmes: de sorte que pour nier les premieres, il faudroit être hors de soi; & pour nier les autres, il ne faut qu'être hors de la raison.

C'est une maxime parmi les sages, direz-vous, & comme une premiere vérité dans la morale, que *la vérité n'est point pour la multitude.* v. MULTITUDE. Ainsi il ne paroît pas judicieux d'établir une régle de vérité sur ce qui est jugé vrai par le plus grand nombre. Donc le *sens commun* n'est point une regle infaillible de la vérité.

Je réponds qu'une vérité précise &

métaphysique ne se mesure pas à des maximes communes, dont la vérité est toujours sujette à différentes exceptions: témoin la maxime qui avance, que *la voix du peuple est la voix de Dieu.* Il s'en faut bien qu'elle soit universellement vraie; bien qu'elle se vérifie à-peu-près aussi souvent que celle qu'on voudroit objecter, que *la vérité n'est point pour la multitude.* Dans le sujet même dont il s'agit, touchant les premiers principes, cette derniere maxime doit passer absolument pour être fausse. En effet, si les premieres vérités n'étoient répandues dans l'esprit de tous les hommes, il seroit impossible de les faire convenir de rien, puisqu'ils auroient des principes différens sur toutes sortes de sujets. Lors donc qu'il est vrai de dire que *la vérité n'est point pour la multitude*, on entend une sorte de vérité, qui, pour être apperçue, suppose une attention, une capacité & une expérience particulieres, prérogatives qui ne sont pas pour la multitude. Mais est-il question de premiere vérité, tous sont philosophes à cet égard. Le philosophe contemplatif avec tous ses raisonnemens n'est pas plus parfaitement convaincu qu'il existe & qu'il pense, que l'esprit le plus médiocre & le plus simple. Dans les choses où il faut des connoissances acquises par le raisonnement, & des réflexions particulieres, qui supposent certaines expériences que tous ne sont pas capables de faire, un philosophe est plus croyable qu'un autre homme: mais dans une chose d'une expérience manifeste, & d'un sentiment commun à tous les hommes, tous à cet égard deviennent philosophes: de sorte que dans les premiers principes de la nature & du *sens commun*, un philosophe opposé au reste du genre humain, est un philosophe opposé à cent mille autres philosophes, parce qu'ils sont aussi bien que lui instruits des premiers principes de nos sentimens communs. Je dis plus, l'ordinaire des hommes est plus croyable en certaines choses que plusieurs philosophes; parce que ceux-là n'ont point cherché à forcer ou à défigurer les sentimens & les jugemens, que la nature inspire universellement à tous les hommes.

Le sentiment commun des hommes en général, dit-on, est que le soleil n'a pas plus de deux pieds de diametre. On répond qu'il n'est pas vrai que le sentiment commun de ceux qui sont à portée de juger de la grandeur du soleil, soit qu'il n'a que deux ou trois pieds de diametre. Le peuple le plus grossier s'en rapporte sur ce point au commun, ou à la totalité des philosophes ou des astronomes, plutôt qu'au témoignage de ses propres yeux. Aussi n'a-t-on jamais vu de gens, même parmi le peuple, soutenir sérieusement qu'on avoit tort de croire le soleil plus grand qu'un globe de quatre pieds. En effet, s'il s'étoit jamais trouvé quelqu'un assez peu éclairé pour contester là-dessus, la contestation auroit pu cesser au moment même, avec le secours de l'expérience; faisant regarder au contredisant un objet ordinaire, qui, à proportion de son éloignement, paroît aux yeux incomparablement moins grand, que quand on s'en approche. Ainsi les hommes les plus stupides sont persuadés que leurs propres yeux les trompent sur la vraie étendue des objets. Ce jugement n'est donc pas un sentiment de la nature, puisqu'au contraire il est universellement démenti par le sentiment le plus pur de la nature raisonnable, qui est celui de la réflexion.

SENS, *le bon-*, *Morale.* Le *bon sens* & le *bon goût*, ne sont qu'une même chose,

chose, à les considérer du côté de la faculté. Le *bon sens* est une certaine droiture d'ame qui voit le vrai, le juste & s'y attache; le *bon goût* est cette même droiture, par lequelle l'ame voit le bon & l'approuve. La différence de ces deux choses ne se tient que du côté des objets. On restraint ordinairement le *bon sens* aux choses plus sensibles, & le *bon goût* à des objets plus fins & plus relevés. Ainsi le *bon goût*, pris dans cette idée, n'est autre chose que le *bon sens*, raffiné & exercé sur des objets délicats & relevés: & le *bon sens* n'est que le *bon goût*, restraint aux objets plus sensibles & plus matériels. Le vrai est l'objet du goût, aussi-bien que le bon; & l'esprit a son goût, aussi-bien que le cœur.

SENSIBILITÉ, f. f., *Morale*, disposition tendre & délicate de l'ame, qui la rend facile à être émue, à être touchée par rapport à ses semblables.

Tout ce qui attaque la vie de l'homme, tout ce qui dérange son organisation, excite en lui des sentimens de surprise, de crainte & de douleur, qui lui arrachent des cris, des plaintes, des larmes, des gémissemens. Le principe qui éprouve en lui de la surprise, de la crainte, de la douleur, agit donc sur tous ses organes, pour la manifester.

Les cris, les gémissemens, les larmes, agissent sur les organes des autres hommes; & leurs organes ébranlés font passer ces impressions jusqu'à leur ame: elle se trouve affectée par l'image de la douleur, pour ainsi dire, comme la cire se trouve figurée par l'empreinte du cachet: & telle est la nature de l'ame humaine & de son union avec le corps, qu'elle ne peut être affectée par l'image de la douleur sans en éprouver le sentiment. Ainsi par l'organisation de l'homme, s'il souffre, son ame agit non-seulement sur ses organes pour le manifester, mais encore sur les ames de tous les autres hommes, pour faire ressentir sa douleur à tous ceux qui entendent ses cris, ou qui voyent ses larmes.

L'ame du malheureux est une espece de centre, où se réunissent en quelque sorte toutes les ames des autres hommes pour souffrir tant qu'il souffre. Ses cris, ses gémissemens, ses prieres sont des ordres auxquels tout obéit; aucun ne peut cesser de souffrir que lorsque le malheureux qui l'implore est sans douleur. Ainsi par le moyen de la *sensibilité*, le malheureux a un empire naturel sur les autres hommes.

On voit ces effets de la *sensibilité* dans tous les hommes.

Considérez cette portion de l'humanité que l'orgueil appelle dédaigneusement du nom de *peuple*: un malheureux est-il blessé ou renversé? succombe-t-il sous le poids dont il est chargé? il est aussitôt environné & secouru par tous ceux qui le voyent: ceux qui ne peuvent l'approcher, conseillent, exhortent, encouragent ceux qui le secourent: la douleur, l'inquiétude, se peignent sur tous les visages; on y voit renaître le calme & la sérénité, lorsque l'homme blessé n'est plus en danger: ceux-même qui n'ont été que témoins de sa chûte, & dont le secours lui étoit inutile, ne se retirent qu'après qu'ils se sont assurés qu'il n'a plus rien à craindre. Presque tous s'approchent pour le consoler, & tâchent par des discours obligeants de s'acquitter du service qu'ils lui devoient, & qu'ils n'ont pu lui rendre; il louent, ils félicitent celui qui le premier a secouru le malheureux: il semble qu'ils le remercient d'un service qu'ils en ont reçu personnellement.

Les riches & les grands éprouvent cette *senſibilité*. C'eſt en vain que le cortege qui les environne, s'efforce de faire diſparoître à leurs yeux, les reſſemblances par leſquelles la nature unit tous les hommes. Malgré ces précautions, ils ſont ſoumis à la loi de la *senſibilité*; au milieu de l'appareil qui les ſépare du peuple, le cri du malheureux les atteint, il pénetre juſqu'à leur ame, ils ſont inquiétés, ils ſouffrent, ils ſont obligés de le ſecourir, pour ſe ſouſtraire au ſentiment douloureux qu'ils éprouvent. Voilà en partie le principe de ces aumônes faites ſans lumiere & ſans réflexion, par les riches & par les grands, à tout ce qui les ſollicite avec l'apparence de la douleur. Le cri du malheureux, le ſentiment fâcheux qu'il produit dans l'ame du grand & du riche, eſt la voix & l'ordre de la nature qui le rappelle à cette *senſibilité* qui doit unir tous les hommes.

Puiſque par ſon organiſation l'homme reſſent les maux qu'il voit ſouffrir aux autres, il ne peut les bleſſer ſans ſe bleſſer lui-même; il ne peut être malfaiſant ſans être malheureux. Ainſi la *senſibilité* produit dans l'homme une répugnance naturelle à faire du mal. Il a naturellement de la répugnance à faire ſouffrir un autre homme, comme à manger un fruit nuiſible ou déſagréable.

Tels ſont les effets de la *senſibilité* dans des hommes calmes & tranquilles, c'eſt-à-dire, dans l'état habituel de l'homme. Si quelque paſſion ſubite les porte avec violence à faire du mal, alors la force de la *senſibilité* croît ſubitement, & triomphe de l'impétuoſité de la colere & de la paſſion.

Par le moyen de la *senſibilité*, le foible arrête & deſarme le fort qui veut l'opprimer. Par cette même *senſibilité* le fort pardonne au foible qui l'offenſe & ſe réconcilie avec lui. L'art avec lequel la nature produit ces effets, n'eſt pas indigne de l'attention du lecteur.

Repréſentons-nous donc un homme fort & robuſte pourſuivant un homme foible: il l'atteint, le ſaiſit & le renverſe. La colere impitoyable eſt peinte dans ſes yeux, ſon bras eſt levé pour frapper: quelle autorité, quelle force peut l'arrêter? la *senſibilité*; & pour donner à l'humanité cette puiſſance, la nature n'employe qu'un regard du malheureux: au moment même où l'homme foible & renverſé voit le coup qui va le faire périr, la crainte, la douleur, la rage, le déſeſpoir ſe peignent dans ſes yeux, ſur ſon viſage, dans toute ſa perſonne. Cette image va rapidement ſe peindre dans l'ame de l'homme fort & en fureur, elle y produit tous les ſentimens qu'éprouve le foible renverſé & prêt à périr. Par la loi de la *senſibilité*, la nature produit dans ſon cœur un ſentiment de douleur & d'inquiétude, plus puiſſant que le ſentiment qui l'irrite, elle fixe ſur lui-même ſon attention & ſa crainte, elle ſuſpend ſa colere. Dans cet inſtant de repos & d'équilibre, l'eſpérance renait dans le cœur du foible, elle ſe peint ſur ſon viſage, avec la ſoumiſſion, l'amour & la reconnoiſſance. Cette image va ſe peindre dans l'ame du fort, elle diſſipe l'inquiétude, la crainte & la douleur qu'il reſſentoit; il eſt dans un état de calme, de paix & de ſécurité, ſemblable à celui qu'éprouve le foible.

C'eſt le regard touchant du foible qui a diſſipé l'inquiétude, la crainte & la douleur qu'il reſſentoit; il ne l'enviſage plus comme un ennemi, mais comme un bienfaiteur; il ceſſe de l'haïr, il l'aime, il éprouve pour lui une eſpece de reconnoiſſance, il le raſſure, il

le console, & dispose le foible à l'aimer.

La *sensibilité* est le bouclier du foible contre le puissant; par elle la nature soumet l'homme qui veut abuser de ses forces, ce n'est donc point pour faire du mal que l'homme a de la force, il semble qu'une puissance invisible l'en dépouille aussi-tôt qu'elle peut devenir funeste aux foibles.

C'est sans doute l'idée que les Athéniens & tant d'autres peuples s'étoient faite de l'humanité; ou de la *sensibilité* dont nous exposons les effets, lorsqu'ils lui érigerent des autels sous le nom de la *Pitié*.

Le sentiment de l'humanité n'est point comme le prétend Spinosa, un sentiment peu actif, une espece d'amitié foible: il peut éteindre la haine & triompher des passions.

Lorsque les riches de Sparte soulevés contre Lycurgue, le poursuivent, il reçoit un coup violent dans l'œil; son visage en est ensanglanté: il se tourne vers le peuple, aussi-tôt la honte, la douleur succédent à la colere & à la fureur; on lui livre le méchant qui l'a blessé, tous ceux qui le poursuivoient, l'accompagnent jusqu'à sa maison, avec des témoignages de respect, de douleur & d'attendrissement, que l'on éprouve pour un ami, pour un parent outragé & blessé, on lui livre l'homme qui l'a blessé.

Ce fut la robe sanglante de César qui arma Rome contre les défenseurs de la liberté.

Lorsque Léopold duc d'Autriche, à la tète de 20000 hommes, veut soumettre les cantons de Schwitz, d'Uri & d'Underwalde, la noblesse qui fait la plus grande partie de son armée, prend la résolution de mettre tout à feu & à sang dans ces cantons; l'image de tant d'horreurs pénetre Humeberg, un des gentilshommes de l'armée de Léopold; il avertit les Suisses du jour & du lieu où ils seront attaqués, & par cet avis il les met en état de remporter la fameuse victoire de Morgarten, où cette noblesse si cruelle & si insolente fut détruite par 1300 paysans.

C'est l'humanité qui a fait échouer la conspiration formée contre Venise, par les hommes les plus déterminés, & avec un art, un secret & une intrépidité dont l'histoire, ne fournit point d'exemple. Lorsque Renault peint l'Etat de Venise au pouvoir des conjurés, le soldat furieux retirant ses mains fumantes du sein des Vénitiens, la mort errante de toute part, & toutes les horreurs que peuvent produire la licence, l'avarice & la barbarie, il fait naître dans l'ame de Jaffier, la compassion & l'horreur: cette funeste image l'obsede nuit & jour, le presse & le force de découvrir un secret que la mort & les tourmens ne lui eussent jamais arraché.

Par une suite de son organisation & de sa *sensibilité*, l'homme manifeste le bonheur qu'il éprouve, aussi-bien que la douleur qu'il ressent, & en le manifestant, il le communique. Les mouvemens de l'homme heureux, ses gestes, l'air de son visage, les accens de sa voix portent dans l'ame de tous les spectateurs l'image du bonheur dont il jouit, il les rend semblables à lui, il les place machinalement dans l'état où il se trouve lui-même; ils prennent tous ses sentimens, toutes ses affections, il n'a plus d'ennemis, il aime tout le monde, il voudroit faire passer dans tous les cœurs, le bonheur qu'il ressent: cette bienfaisance est une suite nécessaire du bonheur que l'homme éprouve.

C'est à cette disposition qu'il faut attribuer la joye que cause dans les compagnies la présence de l'homme gai, doux & serein, la tristesse qui se peint

ſur tous les viſages à l'arrivée du miſantrope, de l'atrabilaire, de l'homme dur & deſpotique. Le premier offre un homme heureux, ſa préſence ſeule fait paſſer dans notre ame la ſérénité, la paix de la ſienne. Le ſecond nous attriſte, parce que nous ne pouvons voir l'image du malheur ſans le reſſentir; & voilà le principe de nos égards & de notre indulgence, pour le miſantrope, pour l'atrabilaire, pour l'homme dur, qui ne ſe préſente d'abord que comme un malheureux. Le premier mouvement de notre cœur à la vue de l'homme triſte & mélancolique, eſt un ſentiment de pitié, de crainte de l'offenſer & en quelque ſorte de reſpect. Si ce ſentiment s'éteint, c'eſt que nous voyons que nous ne pouvons adoucir ſes maux, & que ſa dureté nous force de voir en lui, non un malheureux qui demande du ſecours, mais un ennemi qui abuſe de notre indulgence & de notre *ſenſibilité*.

Ainſi, lorſque la ſécurité dont jouiſſoient les hommes armés & réunis, eut banni la crainte; lorſque ne redoutant plus les animaux carnaciers, & que ſentant moins vivement le beſoin qu'ils avoient du ſecours des autres, ils pouvoient s'intéreſſer moins à leur conſervation réciproque; la nature développa dans leur ame le ſentiment de l'humanité qui leur fit reſſentir les maux de leurs ſemblables, qui leur rendit leur bonheur précieux, parce qu'ils en jouiſſoient, qui les porta à partager avec eux celui qu'ils reſſentoient, parce qu'en le communiquant, ils l'augmentoient. L'amour du bonheur qui agit continuellement ſur tous les hommes, les porta donc à procurer un bonheur général & commun.

Par le ſentiment de l'humanité, la ligue que la crainte avoit formée entre les hommes, ſe change en une ſociété qui a pour loi fondamentale, la bienfaiſance & l'amour du prochain, qui compoſe de tous les hommes une ſeule famille. La nature en inſpirant à l'homme le ſentiment de l'humanité, devient en effet la mere commune des hommes, ils naiſſent véritablement freres, les biens & les plaiſirs répandus ſur la terre, ſont un patrimoine commun qu'elle partage également; & les maux attachés à la condition humaine, ſont des dettes communes.

L'intérêt perſonnel, comme on le voit, n'eſt point diſtingué de l'intérêt général de l'eſpece humaine, puiſque l'intérêt perſonnel n'eſt que l'amour du bonheur, & que dans l'inſtitution de la nature, l'homme reſſent les maux des autres, & qu'il leur communique ſon bonheur.

Pour diſtinguer les actions utiles ou nuiſibles aux autres, l'homme a reçu de la nature une organiſation qui lui fait reſſentir le bien & le mal qu'ils éprouvent. L'homme a donc un guide qui le conduit dans ſes actions, par rapport aux autres hommes, comme le goût le conduit dans le choix des corps propres à le nourrir. Un guide, qui avant que l'homme puiſſe réflechir, lui apprend à ne point faire aux autres, ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fit, & à leur procurer le bonheur qu'il voudroit qu'on lui procurât.

Le plaiſir que l'homme reſſent en faiſant du bien, la douleur qu'il éprouve lorſqu'il fait du mal aux autres, ne ſont-ils pas une publication continuelle que la nature fait à tous les hommes de ce principe de la loi naturelle: „ faites aux autres le bien que vous voudriez qu'on vous fit, & ne leur faites point le mal que vous ne voudriez pas qu'on vous fit.

Le plaisir & la douleur que l'homme éprouve, lorsqu'il est bienfaisant ou méchant, a sa source dans l'organisation même de l'homme; la nature a donc voulu que ce principe fût une loi générale qui n'admit jamais d'exception; elle a voulu que l'obligation qu'elle imposoit, fût aussi étendue que la vie, puisqu'elle est fondée sur l'organisation même de l'homme, qui est le principe de la vie.

L'homme de la nature est donc juste, bien-faisant par sentiment indépendemment de son éducation, &, pour ainsi dire, par instinct; il n'est ni cruel, ni envieux naturellement, puisqu'il ne peut, ni être heureux sans communiquer son bonheur, ni voir un heureux sans ressentir du plaisir.

Quelque certains que soient ces principes, ils auront des contradicteurs. On ne manquera pas de les combattre par des exemples de barbarie & de cruauté, qui ne pourroient, dit-on, avoir lieu, si le sentiment de l'humanité existoit dans l'homme avec la force que nous lui attribuons; telles sont les cruautés que les sauvages exercent sur leurs prisonniers, & le plaisir qu'ils ont à voir leurs souffrances; telles sont les barbaries des despotes sur leurs sujets, tel a été le plaisir que causoient les combats des gladiateurs, telle est la curiosité du peuple, pour les exécutions de la justice criminelle.

Je reconnois ces faits; mais je n'ai garde d'en conclure que les hommes naissent ennemis de leurs semblables, cruels & féroces, ce seroit tirer une conclusion absolue, simple & sans restriction, de ce qui n'est vrai que par accident.

Il est certain que l'organisation du corps humain doit naturellement l'entretenir dans un état de santé. Croira-t-on rendre cette vérité douteuse, en disant qu'il y a des malades, & que l'homme n'est pas immortel? Les maladies prouvent que l'organisation du corps humain peut s'altérer, & non pas que l'homme naît dans un état de maladie, ou que ses organes ne puissent s'entretenir dans un état de santé. Il en est de même des faits que l'on oppose au sentiment que nous défendons; ils prouvent que le germe de l'humanité peut s'altérer, qu'il peut être stérile dans quelques hommes, & non pas qu'ils soient nés cruels & sans humanité.

Examinons ces faits, & nous verrons en effet que l'éducation, des calamités, les préjugés, la superstition, l'ignorance ont éteint ce sentiment dans le cœur des hommes qu'on nous cite en exemple. Nous verrons que leur insensibilité, leur cruauté même n'est point l'ouvrage de la nature, & qu'on ne les a rendu méchans & inhumains qu'en détruisant les principes d'humanité qu'ils avoient reçus en naissant, en rompant entr'eux & les hommes qu'ils faisoient souffrir, tous les liens par lesquels la nature les avoit unis, en effaçant, pour ainsi dire, tous les traits de ressemblance, destinés à produire dans ces hommes la *sensibilité* compatissante & bienfaisante.

1°. Les sauvages n'emploient les supplices contre leurs ennemis, que pour empêcher la mauvaise foi dans les traités, & pour contenir des ennemis infideles & dangereux. Ils n'exercent même ces cruautés que sur des ennemis qui n'invoquent point la *sensibilité* naturelle, qui bravent les tourmens, qui insultent leurs vainqueurs & qui les raillent, qui provoquent en quelque sorte la cruauté des vainqueurs, en leur racontant qu'ils ont fait souffrir des tour-

mens mille fois plus cruels à leurs amis, à leurs parens, à leurs freres, à leurs peres. Ils menacent d'en faire souffrir de plus cruels encore. Ces prisonniers conservent donc, par rapport à ceux qui les font souffrir, la qualité d'ennemis, & la *sensibilité* naturelle n'agit plus en leur faveur; au contraire, leurs menaces, leurs bravades, jointes à l'impuissance où il sont de les exécuter, les rendent odieux & ridicules aux yeux des vainqueurs, & les signes de douleur qu'ils donnent, font rire.

2°. C'est principalement la ressemblance des hommes, le sentiment de leur égalité naturelle qui donne naissance à la bienfaisance & à l'humanité. Tout ce qui fait disparoitre cette ressemblance & cette égalité, affoiblit la *sensibilité* naturelle, & peut rendre l'homme inhumain. Ainsi le despote de l'Orient qui se croit un Etre d'une espece différente de ses sujets, est insensible à leurs maux, & cruel sans scrupule, pour satisfaire la moindre de ses fantaisies. Il sacrifie à son caprice ses sujets, comme les animaux qu'il tue à la chasse.

Mais peut-on regarder l'erreur de ces despotes comme un sentiment naturel? L'égalité naturelle des hommes n'est-elle pas la vérité la moins susceptible de difficultés? Elle est dans son cœur, tous les sens l'attestent, tous ses besoins la lui font sentir; enfin, on a vu des despotes justes; humains & bienfaisants. Ainsi ce c'est ni comme homme, ni comme puissant que le despote est cruel.

3°. Ce n'est point pour se procurer le plaisir de voir couler le sang humain que l'on a institué les combats des gladiateurs; c'est la superstition & la politique qui leur ont donné naissance.

Lorsque l'on eut attribué les malheurs qui affligent les hommes à des divinités, à des génies, à des puissances pour qui le mal étoit un spectacle agréable; on regarda la mort comme leur ouvrage, ou comme un effet de leur haine. On croyoit qu'un général, un capitaine qui périssoit dans les combats, étoit poursuivi par ces puissances; on craignit qu'elles ne les tourmentassent encore après leur mort. Pour faire une espece de diversion, ou pour assouvir leur haine, on immoloit une certaine quantité d'hommes sur les tombeaux des grands capitaines & des rois. On croyoit que l'ame séparée du corps ne s'en éloignoit pas beaucoup, & se tenoit aux environs du tombeau; c'étoit donc là qu'elle étoit exposée aux attaques des puissances malfaisantes; en faisant mourir des hommes sur ce tombeau, on donnoit à la méchanceté de ces génies, de nouveaux objets; on procuroit à l'ame du capitaine la facilité de s'échapper & de se dérober aux poursuites des mauvais génies, ou peut-être des secours pour leur résister.

Comme on croyoit que ces puissances se plaisoient sur-tout à voir couler le sang, & à voir périr les hommes dans les batailles, on crut faire cesser plus efficacement leur acharnement sur les ames des rois & des capitaines morts, en faisant périr les victimes, les armes à la main, & couvertes de blessures.

On voit dans cet établissement même les répugnances de l'humanité pour cette barbarie, car d'abord, on n'immoloit que des ennemis ou des criminels qui méritoient la mort; on rendoit leur mort utile aux citoyens qui avoient défendu la patrie, & pour ne pas tremper ses mains dans le sang humain, on les forçoit de s'entretuer.

Lorsqu'on eut imaginé des puissances, pour qui la mort & les souffrances des hommes étoient un spectacle agréable, on fit combattre les gladiateurs avant de faire la guerre & de mettre des armées en campagne, ou de combattre, afin de se rendre propices les divinités malfaisantes.

Enfin, la politique même s'unit à la superstition, pour l'établissement des combats des gladiateurs. On crut par ce spectacle, par la vue des blessures & de l'effusion du sang, familiariser les jeunes citoyens avec les horreurs de la guerre. Ces combats étoient destinés à rendre l'idée de la mort moins effrayante, & à faire tomber la répugnance naturelle que l'homme éprouve, lorsqu'il faut qu'il la donne à ses semblables.

Comme les combats des gladiateurs avoient d'abord été une espece de sacrifice, offert pour les grands hommes, on les regarda comme l'apanage de la puissance & de la grandeur; ainsi, la vanité s'unit à la superstition & à la politique, pour les multiplier & pour les perpétuer: à mesure que les richesses s'accrurent, on vit plus de combats de gladiateurs, on augmenta le nombre des combattans; il fut impossible de trouver dans les criminels, dans les prisonniers de guerre un nombre d'hommes suffisant pour tous ces combats; la pauvreté, la misere, la débauche fournirent aux riches ce fond de gladiateurs, il se trouva des hommes qui s'exposerent à mourir pour une somme d'argent, comme on vit autrefois les Gaulois jouer leur liberté, comme on a vu des habitans de Sumatra jouer leur vie contre un petit couteau, ou contre un petit miroir.

Il y eut donc des gladiateurs de profession, & des maîtres qui les instruisoient dans l'art de se battre.

Les gladiateurs à gages risquoient leur vie pour de l'argent, ils vendoient leur sang à qui vouloit l'acheter, ils le versoient à prix d'argent, il se louoient pour donner ou pour recevoir la mort: les gladiateurs ne s'offroient donc plus que comme des animaux qui faisoient peu de cas de leur vie, & de celle des autres: on voyoit en eux des tigres & des lions, sous la figure humaine. La *sensibilité* naturelle n'agissoit plus en leur faveur, ou du moins elle n'agissoit que foiblement.

Le peuple perdit de vue l'origine superstitieuse & politique des combats des gladiateurs, on les regarda comme un honneur qu'on rendoit aux morts, comme une partie de la pompe funebre, ils devinrent des spectacles.

D'ailleurs les peuples chez qui les combats de gladiateurs s'établirent, devinrent riches, oisifs, voluptueux, légers, frivoles, & se livrerent au luxe: or le luxe, la frivolité, la volupté affoiblissent le sentiment de l'humanité, ou ne lui permettent pas d'agir.

Un homme livré au luxe & à la volupté, n'est heureux que par les sensations qu'il éprouve; pour que ces sensations soient agréables, il faut qu'elles soient prodigieusement variées; comme l'homme de luxe & l'homme frivole sont incapables de réfléchir, du moins sans beaucoup d'effort & de fatigue, il faut que le spectacle agisse uniquement & fortement sur les sens, il faut que les objets qu'il offre, l'intéressent puissamment, & l'émeuvent sans l'occuper & sans l'inquiéter. Or le spectacle que donnoient les gladiateurs, réunissoit toutes ces qualités. Le sentiment de l'humanité affoibli chez eux, faisoit qu'ils étoient touchés par la vue du péril des gladiateurs, sans que leur cœur fût pénétré de cette douleur, qu'ils au-

roient éprouvée, s'ils eussent été dans leur état naturel. Le plaisir que causoient les combats des gladiateurs, ne prouve donc pas que l'homme naît sans le sentiment de l'humanité, mais que l'éducation, la superstition, les préjugés, le luxe peuvent l'éteindre ou l'affoiblir.

Athenes avoit des mœurs simples, lorsqu'elle érigea des autels à l'humanité; ce ne fut qu'après qu'elle eut contracté les vices des nations étrangeres, qu'on y vit des combats de gladiateurs. Ce fut par superstition, par désœuvrement & non par inhumanité, que les Athéniens donnerent le spectacle des combats des gladiateurs. C'est le propre de la légereté, de la frivolité, de réunir les contraires, & avec de l'humanité dans le cœur, de se plaire à voir les hommes en péril, ou même répandre leur sang.

Quant à l'empressement du peuple pour voir les exécutions de la justice criminelle, il ne faut point l'attribuer à un principe d'inhumanité. L'homme qu'il va voir périr, est un ennemi : il ne voit en lui qu'un méchant qu'il est bon qu'il périsse. Peut-être qu'à ces motifs, se joint un sentiment de curiosité sur la maniere dont l'homme meurt : il est bien aise de voir comment l'homme envisage & reçoit la mort. Il le considere comme un malade qu'il voit expirer.

Il y a donc des causes qui peuvent altérer ou même rendre inutile la *sensibilité*, l'humanité naturelle, & il seroit injuste de conclure de ces exemples, que les hommes naissent inhumains & cruels, comme il seroit absurde de conclure qu'ils naissent tous aveugles ou boiteux, de ce qu'il y a des aveugles & des boiteux.

Je ne nie pas qu'il ne puisse y avoir des hommes qui naissent avec une constitution organique, qui les porte à faire du mal, & à voir avec satisfaction les souffrances des autres; mais on ne peut pas conclure de ces exemples que la nature produit tous les hommes cruels & méchans, comme on ne peut conclure que tous les hommes naissent sourds & aveugles, parce que quelques-uns naissent privés de la vue & de l'ouïe. Les hommes que leur constitution organique rend inhumains, sont certainement aussi rares que les aveugles nés. (D. F.)

SENSUALITÉ, SENSUEL, f. f. *Morale*. La *sensualité* est une disposition de l'ame, qui la rend vivement affectée des objets sensibles; & c'est en cela qu'elle differe de la sensibilité, qui n'est affectée que des choses morales.

On appelle *sensuels* les hommes qui font leur dieu du plaisir des sens. Un homme, qui mange pour le seul plaisir qu'il goûte en mangeant, est un homme *sensuel*. C'est en ce sens que la *sensualité* est un mal.

Les hommes *sensuels* ne sont bons que pour eux; ils sentent plus qu'ils n'agissent : fortement occupés de leurs plaisirs, ils s'embarrassent fort peu d'en procurer aux autres. Tout leur est bon, pourvu qu'ils jouissent : ils sacrifient honneur, parens & amis à leurs penchans. Heureux par leur situation présente, ils s'y complaisent, jusqu'à ce que de nouveaux desirs les portent vers d'autres plaisirs; delà vient qu'ils sont incapables de grandes choses : occupés de leurs corps, ils n'exercent les facultés de leur esprit, que pour favoriser & nourrir leur *sensualité*.

L'homme *sensuel* est bien au-dessous de la brute. Celle-ci se livre aux impressions des sens, parce que c'est la seule boussole de son ame, tandis que celui-là, doué de la faculté de combiner le

passé,

passé, le présent & l'avenir, & tirer par-là les regles de sa conduite, se livre par la *sensualité* à un guide toujours trompeur. La brute par conséquent suit par sa *sensualité* la route prescrite par le Créateur ; tandis que l'homme s'en écarte par la sienne. La brute est physiquement noble dans sa *sensualité* ; tandis que l'homme est moralement dégoutant par la sienne. La brute est d'autant plus estimable, qu'elle cultive & raffine sa *sensualité* ; tandis que ce raffinement rend l'homme méprisable. Que l'homme *sensuel* examine la conduite des bêtes, il verra qu'il n'y en a pas une seule qui ne lui reproche l'horreur de sa *sensualité*.

Un homme *sensuel* est un homme moralement perdu. Conduit en tous tems par les fortes impressions des sens, il est insensible aux idées délicates & paisibles de la vertu ; c'est un genre de sensation insipide pour lui, & il est physiquement impossible d'y prêter son attention, parce que l'ame ne peut se tourner du côté d'une idée foible, lorsque celle-ci est en concurrence avec des idées fortes. (D. F.)

SENTENCE, s. f., *Jurispr.*, est le jugement que rend un juge non-souverain, sur une cause, instance, ou procès.

Chez les Romains, dans les affaires civiles ou criminelles, après que la cause avoit été plaidée de part & d'autre, on prononçoit le jugement toujours après le coucher du soleil, à moins que le juge n'eût pas bien compris la cause ; car dans ce cas, il juroit qu'il n'étoit pas suffisamment instruit, *sibi non liquere*, & par cet interlocutoire, il étoit dispensé de juger. La formule de la sentence n'étoit pas la même pour tous les juges ni pour toutes les causes : s'agissoit-il d'assurer la liberté ou l'état d'un homme, on emploie celle-ci : *Nobis videtur hominem, aut ingenuum, aut liberum, aut servum esse :* & presque toujours les juges prononçoient qu'une chose leur paroissoit être ou n'être pas ainsi. Telle étoit leur façon de s'exprimer, quoiqu'ils eussent une pleine connoissance de la chose, dont ils jugeoient ; ainsi dans une cause d'exhérédation, ils ne prononçoient pas absolument qu'elle étoit légitime, mais toujours par présomption : *Videtur, Curiane, mater tua justas habuisse causas irascendi tibi*, & cela apparemment parce qu'ils vouloient montrer une espece de doute : quand ils ne suivoient pas cette maniere de prononcer, ils condamnoient une des parties & déchargeoient l'autre, en employant quelques-unes de ces formules : *condemno*, ou *ille debet*, ou *solve*, ou *redde*. La maniere de juger dans les arbitrages étoit un peu différente ; les arbitres commençoient par déclarer leur avis ; si le défendeur ne se soumettoit pas, ils le condamnoient, & lorsqu'il étoit prouvé qu'il y avoit dol de sa part, cette condamnation se faisoit conformément à l'estimation du procès.

Chez les Grecs, la maniere d'opiner ne fut pas toujours la même ; d'abord, chaque juge prenoit un petit caillou avec le pouce, l'index, & le doigt du milieu, & alloit le mettre en silence dans l'une des deux urnes qui étoient placées l'une devant l'autre, en l'endroit le plus retiré du lieu de l'assemblée. L'une de ces urnes qui étoit d'airain, étoit appellée l'*urne de la mort*, & l'autre, *l'urne de la miséricorde*. Dans la suite, les trente tyrans changerent cette façon d'opiner ; & dans la vue de savoir l'avis des juges, ils les obligerent à rapporter leurs calculs publiquement sur deux tables qu'ils faisoient poser devant eux, dont la premiere étoit

celle de la vie, & la seconde, celle de la mort. Ces calculs étoient des coquilles de mer, & ensuite des pieces d'airain de la même figure, appellées *Spondyles.* Ceux qui servoient à désigner la condamnation, étoient noirs & percés par le milieu, & les autres blancs & entiers.

Aujourd'hui le juge prononce la *sentence*, le greffier la rédige par écrit, & en délivre des expéditions aux parties.

Une *sentence* d'audience n'a que deux parties, savoir les qualités & le dispositif; celle de rapport a de plus le vû des pieces qui est entre les qualités & le dispositif. *v.* DISPOSITIF *&* QUALITÉ.

L'appel d'une *sentence* en suspend l'exécution, à moins qu'elle ne soit exécutoire par provision, auquel cas le juge supérieur peut, s'il y a lieu, accorder des défenses d'exécuter la *sentence. v.* APPEL, EXÉCUTION *provisoire.*

Sentence arbitrale, est celle qui est rendue par un ou plusieurs arbitres. *v.* ARBITRE.

Sentence d'audience, est celle que le juge rend sur une cause, & qu'il prononce à l'audience.

Sentence contradictoire, est celle qui est rendue sur la plaidoirie respective des parties, ou de leurs défenseurs.

Sentence par défaut, est celle qui est donnée contre une partie qui ne comparoit point, ou qui refuse de défendre, ou qui ne se présente pas pour plaider.

Sentence définitive, est celle qui décide le fond des contestations.

Sentence sur déliberé, est celle qui est rendue sur une affaire d'audience, après que le juge en a déliberé.

Sentence par forclusion, *v.* FORCLUSION.

Sentence interlocutoire, est celle qui avant que de faire droit sur le fond, ordonne quelque chose de préalable.

Sentence préparatoire, est celle qui ordonne quelques instructions, avant d'en venir au fond, comme de satisfaire à des exceptions, de fournir des défenses, *&c.*

Sentence provisoire, est celle qui ordonne quelque chose qui doit s'exécuter par provision.

Sentence de rapport, est celle qui est rendue sur une instruction par écrit, & sur le rapport qu'un des juges en fait en présence des autres. *v.* APPOINTEMENT, PROCÈS, RAPPORTEUR.

SENTIMENT INTIME, f.m., *Morale.* Le *sentiment intime* que chacun de nous a de sa propre existence, & de ce qu'il éprouve en lui-même, c'est la premiere source & le premier principe de toute vérité dont nous soyons susceptibles. Il n'en est point de plus immédiat, pour nous convaincre que l'objet de notre pensée existe aussi réellement que notre pensée même, puisque cet objet & notre pensée, & le *sentiment intime* que nous en avons, ne sont réellement que nous-mêmes qui pensons, qui existons, & qui en avons le *sentiment.* Tout ce qu'on voudroit dire, afin de prouver ce point ou de l'éclaircir davantage, ne feroit que l'obscurcir : de même que si l'on vouloit trouver quelque chose de plus clair que la lumiere, & aller au-delà, on ne trouveroit plus que ténebres.

Il faut nécessairement demeurer à cette premiere regle qui se discerne par elle-même dans le plus grand jour, & qui pour cette raison s'appelle *évidence* au suprême degré. Les sceptiques auroit beau objecter qu'ils doutent s'ils existent : ce seroit perdre le tems que de s'amuser à leur faire sentir leur fo-

lie, & de leur dire que s'ils doutent de tout, il eſt donc vrai qu'ils exiſtent, puiſqu'on ne peut douter ſans exiſter. Il ſera toujours en leur pouvoir de ſe retrancher dans un verbiage ridicule, & où il ſeroit également ridicule d'entreprendre de les forcer.

Quoiqu'on ne donne pas de nos jours dans un pyrrhoniſme ſi univerſel, & delà ſi extravagant, puiſqu'il va juſqu'à éteindre toutes les lumieres de la raiſon, & à nier l'exiſtence du *ſentiment intime* qui nous pénetre, on peut dire néanmoins qu'on ne s'eſt jamais plus approché de leur opinion. Certains philoſophes de notre tems n'ont excepté du doute univerſel, dans lequel ils ont fait périr toutes leurs connoiſſances, que cette premiere regle ou ſource de vérité qui ſe tire de notre *ſentiment intime*; ils n'ont pas daigné reconnoître ni admettre d'autres genres de vérité & d'évidence. Ainſi quand on leur demande s'il eſt évidemment certain qu'il y ait des corps, & que nous en recevions les impreſſions, ils répondent nettement que non, & que nous n'avons là deſſus aucune certitude évidente, puiſque nous n'avons point ces connoiſſances par le *ſentiment intime* de notre propre expérience, ni par aucune conſéquence néceſſaire qui en ſoit tirée. C'eſt ce qu'un philoſophe anglois n'a point fait difficulté de publier.

D'ailleurs on ne peut ſoupçonner quelle autre certitude évidente admettroient ces philoſophes. Seroit-ce le témoignage des ſens, la révélation divine, l'autorité humaine? Seroit-ce enfin l'impreſſion immédiate de Dieu ſur nous? Le témoignage des ſens étant corporel, il ne ſauroit être admis parmi ceux qui par avance n'admettent pas l'exiſtence des corps. La révélation divine & l'autorité humaine ne ſont encore impreſſion ſur nous que par le témoignage des ſens; c'eſt-à-dire, ou de nos yeux qui ont vu les miracles du Tout puiſſant, ou de nos oreilles qui ont entendu les diſcours des hommes qui nous parlent de la part de Dieu. Enfin l'impreſſion immédiate de Dieu ſuppoſe un Dieu, & un être différent de moi. Mais ſi le *ſentiment intime* de ce qui ſe paſſe en moi eſt la ſeule choſe évidente, tout ce qui ne ſera pas formellement ce *ſentiment intime*, ne ſera point évident pour moi.

De ce principe, que le *ſentiment intime* eſt la ſeule regle de vérité, il s'enſuit 1°. que nous n'avons nulle certitude évidente de l'exiſtence des corps, pas même du nôtre propre; car enfin un eſprit, une ame telle que la nôtre, reſſent bien l'impreſſion que le corps, & le ſien en particulier, font ſur elle; mais comme au fond ſon corps eſt très-diſtingué de cette impreſſion, & que d'ailleurs cette impreſſion pourroit abſolument ſe faire éprouver dans notre ame ſans l'exiſtence des corps, il s'enſuit auſſi que notre *ſentiment intime* ne nous donne aucune conviction de l'exiſtence d'aucun corps.

2°. Une autre conſéquence tout auſſi naturelle, eſt que nous n'avons nulle certitude évidente de ce qu'hier il nous arriva ou ne nous arriva pas, ni même ſi nous exiſtions ou nous n'exiſtions pas. Car ſelon cet abſurde ſyſtème, je ne puis avoir d'évidence que par une perception intime qui eſt toujours actuelle. Or actuellement j'ai bien la perception du ſouvenir de ce qui m'arriva hier; mais ce ſouvenir n'eſt qu'une perception intime de ce que je penſe préſentement, c'eſt-à-dire, d'une penſée actuelle, laquelle n'eſt pas la même choſe que ce qui ſe paſſa hier, & qui n'eſt plus aujourd'hui. Par la même raiſon,

je serai encore moins certain si je ne suis pas en ce monde depuis deux ou trois mille ans. Qui m'empêchera de pousser cette réflexion jusqu'à l'éternité même, puisque nous pourrions avoir toujours existé, sans que nous nous en ressouvenions ? Que si on nous représente que nous avons été produits, nous pourrons répondre que nous n'en avons point de certitude évidente. Car avoir été produit est une chose passée, & n'est pas la perception ni le *sentiment intime* de ce qui se passe actuellement en nous. Je n'ai que la perception actuelle de la pensée, par laquelle je crois avoir existé avant le moment où je me trouve présentement.

3°. Enfin, une autre conséquence aussi légitime que les précédentes, est que nous n'avons nulle certitude qu'il existe au monde d'autres êtres que chacun de nous. Nous avons bien une perception intime des impressions reçues en nous, dont nous attribuons l'occasion à des esprits & à des intelligences qu'on suppose exister hors de nous; mais cette perception intime ne portant conviction que d'elle-même, & étant toute intérieure, elle ne nous donne aucune certitude évidente d'un être qui soit hors de nous. En effet, selon cette belle philosophie, l'ame n'est pas de telle nature, qu'elle éprouve par elle-même & par sa seule constitution, les impressions dont elle attribue la cause à des êtres qui existent hors d'elle. Elle n'a donc pas de certitude évidente qu'il y ait hors d'elle aucun esprit, ni aucun être quel qu'il soit; elle n'a donc point d'évidence qu'elle n'existe pas de toute éternité, ou même qu'elle ne soit pas l'unique être qui existe au monde. Après une conséquence aussi singuliere, ce n'est pas la peine d'indiquer toutes les autres qui se présenteroient en foule, pour montrer que je n'ai nulle évidence, si je veille actuellement, ou si je dors; si j'ai la liberté d'agir ou de ne pas agir, de vouloir ou de ne pas vouloir, &c. Toutes ces conséquences sautent aux yeux d'elles-mêmes, sans qu'il soit besoin de les marquer plus au long.

Puisque les conséquences qui s'ensuivent nécessairement de ce principe, savoir que le *sentiment intime* de notre propre perception est l'unique regle de vérité, sont si bisarres, si ridicules & si absurdes, il faut nécessairement qu'il soit lui-même bisarre, ridicule & absurde, puisqu'il est démontré que les conséquences ne sont qu'une même chose avec le principe. *v.* Evidence & Sens commun.

Sentiment *moral*, *v.* Sens *moral*.

SÉPARATION, f. f., *Jurispr.*, est lorsque l'on met une personne ou une chose à part d'avec une autre.

Il y a trois sortes de *séparations*, deux qui regardent les personnes mariées, l'une que l'on appelle *séparation* de biens, l'autre *séparation* de corps : la troisieme est la *séparation* des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt.

Séparation des biens, est lorsque deux conjoints ont chacun leurs biens à part & divis.

Quelquefois les conjoints sont séparés de biens par contrat de mariage, ce qui arrive lorsqu'ils stipulent que la femme jouira à part & divis de ses biens; dans ce cas on autorise la femme à toucher ses revenus, & ordinairement elle paye pension à son mari.

On ne doit pas confondre une femme non commune en biens avec une femme séparée de biens par contrat de mariage; la premiere est seulement exclue de demander communauté dans les biens acquis par son mari; du reste, elle n'a pas l'administration de ses

biens, à moins qu'elle ne soit séparée.

Les *séparations* volontaires, soit des biens seulement consenties depuis le mariage, & les *séparations* de corps & de biens, quoiqu'autorisées par quelques coutumes, ne sont point permises dans nos mœurs. De telles *séparations* par rapport aux biens sont ordinairement frauduleuses; les *séparations* volontaires de corps sont de plus contre les bonnes mœurs. Toute *séparation* de corps & de biens, ou même de biens seulement depuis le mariage, doit être ordonnée par justice & en connoissance de cause.

La *séparation de biens* ne peut être demandée que par la femme, en cas de dissipation de son mari. Elle n'est pourtant pas obligée d'attendre que le mari ait dissipé tout son bien, & encore moins la dot de la femme, la *séparation* seroit alors un remede inutile; il suffit que le mari soit dissipateur, & *que vergat ad inopiam*, que la dot soit en péril : *lib. XXIV. ff. solut. matrim. lib. XXIX. cod. de jure dotium. lib. I. cod. de curat. furios.*

Si la femme qui demande sa *séparation* est commune en biens avec son mari, il faut qu'elle renonce à la communauté, autrement l'acceptation qu'elle en feroit, feroit présumer qu'il n'y a pas eu de dissipation de la part du mari.

Le défaut de renonciation à la communauté, ne seroit pourtant pas un moyen de nullité dans une sentence de *séparation*, mais faute d'avoir renoncé, la femme demeureroit commune.

La femme qui demande sa *séparation* doit d'abord se faire autoriser par justice, à l'effet de poursuivre sa *séparation.*

La demande en *séparation* doit être formée devant le juge laïc; le juge d'église ne peut en connoître, s'agissant d'un intérêt purement temporel.

Quand il y a des créanciers, il est à propos de les mettre en cause pour voir déclarer commune avec eux la sentence qui ordonnera la *séparation*, afin qu'ils ne puissent pas la débattre comme collusoire.

L'effet de la *séparation* ordonnée par justice, est que la femme peut seule sans l'autorisation de son mari, faire tous actes d'administration & même ester en jugement; mais elle ne peut sans une autorisation spéciale de son mari, ou par justice à son refus, faire aucun acte qui emporte aliénation.

La *séparation* pour être valable doit être exécutée, c'est-à-dire qu'il faut qu'il soit fait inventaire & un procès-verbal de vente des meubles du mari.

Cependant, si les meubles étoient saisis par des créanciers, la *séparation* seroit censée exécutée à l'égard de la femme, par la restitution de ses propres ou autres actes qui prouvent qu'il n'y a pas eu de fraudes, telles qu'une saisie réelle, &c.

La *séparation* de biens peut être ordonnée en cas de démence du mari, quoiqu'il n'y ait point de dissipation de sa part.

Séparation de corps & d'habitation ou *séparation à thoro*, est un jugement qui ordonne que deux conjoints par mariage auront à l'avenir chacun leur habitation séparée.

Chez les Grecs & les Romains, lorsqu'il y avoit quelque cause pour laquelle les conjoints ne pouvoient plus demeurer ensemble, il y avoit la voie du divorce qui, dans certains tems & dans certains cas, étoit ouverte à la femme comme au mari, dans d'autres au mari seulement.

L'effet du divorce étoit d'opérer absolument la dissolution du mariage, tel-

lement qu'il étoit libre à chacun des conjoints de se remarier.

Le divorce étoit encore autorisé en certains cas du tems de Justinien ; mais parmi nous l'on tient, suivant le droit canon, que le mariage est un lien indissoluble, lequel étant une fois valablement contracté, ne peut plus être dissous, *quoad fædus & vinculum* ; & quoique les auteurs latins qui parlent des *séparations* de corps & d'habitation se servent souvent du terme *divortium* en parlant de ces sortes de *séparations*, cela ne doit pas s'entendre du divorce proprement dit, lequel n'est point admis parmi nous, *quoad fædus & vinculum*, mais seulement *quoad thorum & habitationem*.

Il y a en effet une différence essentielle entre le divorce & la *séparation du corps*, en ce que celle-ci ne dissout pas le mariage.

Cette espece de *séparation* ne s'ordonne que pour cause de sévices & de mauvais traitemens de la part du mari envers sa femme.

Il n'y a guere que la femme qui demande d'être séparée de corps & de biens, parce qu'étant sous la puissance de son mari, elle ne peut régulierement le quitter sans y être autorisée par justice.

Il y a cependant quelques exemples que des maris ont demandé d'être séparés de leurs femmes à cause de leur violence ou autres déportemens, mais ces exemples sont rares & ne sont pas dans les vrais principes ; la femme qui se conduit mal envers son mari ne doit pas pour cela être délivrée de sa puissance ; en France le mari peut faire ordonner que sa femme sera renfermée dans un couvent.

La *séparation de corps* ne doit être ordonnée que pour des causes graves ; ainsi la diversité d'humeur, & même les petites altercations qui peuvent survenir entre mari & femme ne sont pas des causes suffisantes de *séparation*.

Les causes pour lesquelles la femme peut demander la *séparation*, sont,

1°. Les sévices & mauvais traitemens, mais il faut qu'ils soient considérables ; *cap. xiij. extr. de restitut. spoliat.* Des injures ni des menaces ne sont pas ordinairement une cause suffisante ; cependant entre personnes d'une condition relevée, les juges pourroient y avoir plus d'égard, parce que pour ces sortes personnes, des injures sont aussi sensibles que les mauvais traitemens pour des gens ordinaires.

2°. Si le mari est convaincu d'avoir attenté à la vie de sa femme.

3°. S'il vit dans la débauche, & qu'il y ait du danger pour sa femme.

4°. S'il accuse sa femme d'adultere, ou autres faits graves contre l'honneur, & qu'il y succombe.

5°. La folie & la fureur du mari, lorsqu'elles donnent lieu d'appréhender pour la vie de la femme.

6°. S'il a conçu contre sa femme une haine capitale.

L'honneur du mariage exige que la demande en *séparation* ne se poursuive que par la voie civile, & non par la voie extraordinaire, à moins que ce ne fût pour une cause capitale, comme si le mari avoit voulu faire assassiner sa femme.

Tous les auteurs conviennent que le juge d'église est compétent pour connoître de la demande en *séparation* de corps, pourvu qu'il n'y ait aucun intérêt temporel mêlé dans la contestation ; mais comme on ne manque point de demander en même tems la *séparation* de biens, comme une suite nécessaire de la *séparation* de corps, on porte ordinairement

ces sortes de demandes devant le juge laïc.

La *séparation* ne doit être ordonnée que sur des preuves suffisantes, soit par écrit, s'il y en a, ou résultant d'une enquête ou information.

Lorsque la femme a obtenu sa *séparation*, le mari ne peut l'obliger de retourner avec lui, quelques offres qu'il fasse de la traiter maritalement.

Lorsqu'au contraire la femme est déboutée de sa demande, on la condamne à retourner avec son mari, auquel on enjoint de la traiter maritalement; mais en ce cas on permet, quand les juges n'adoptent pas la demande en *séparation*, à la femme de se retirer pendant un certain tems dans un couvent où son mari a la liberté de la voir, afin que les esprits irrités aient le tems de se calmer.

La *séparation* de corps & de biens exclud les conjoints de pouvoir se succéder en vertu du titre *unde vir & uxor*; ce droit de succession réciproque n'ayant été accordé que pour honorer en la personne du survivant la mémoire d'un mariage bien concordant.

Si les mari & femme qui ont été séparés de corps & de bien se remettent ensemble, l'effet de la *séparation* cesse même pour les biens, & toutes choses sont rétablies au même état qu'elles étoient auparavant la *séparation*. Voyez les *loix ecclésiastiques* de d'Héricourt. Le *traité de la jurisdict. ecclésiast.* de Ducasse, & les mots CONJOINTS, DIVORCE, DISSOLUTION, MARIAGE.

Séparation de biens d'une succession, est un jugement qui ordonne que les biens de l'héritier seront séparés de ceux du défunt.

Cette *séparation* a lieu lorsque l'on craint que les biens du défunt ou de l'héritier ne soient pas suffisans pour payer les créanciers de l'un & de l'autre.

Suivant le droit romain, il n'étoit permis qu'aux créanciers du défunt de la demander, afin d'être payés sur ses biens par préférence aux créanciers de l'héritier, soit qu'ils fussent antérieurs ou postérieurs en date.

Cette *séparation* chez les Romains devoit être demandée dans les cinq ans; mais parmi nous l'action dure trente ans. Voyez au ff. le *titre de séparation* & Cujac. *ibid.* & *leg. penult. cod. de heredit. act.*

SEPULTURE, s. f., *Jurisp.* On entend en général par *sépulture*, les derniers devoirs rendus aux morts, soit qu'on enterre leurs corps, soit qu'on les brûle; car tout dépend ici de la coutume qui détermine la maniere d'honorer la mémoire du défunt. Quant aux endroits convenables à la *sépulture*, v. ENTERREMENT.

Le droit de *sépulture* est fondé sur la loi de l'humanité, & en quelque façon même sur la justice. Il est de l'humanité de ne pas laisser des cadavres humains pourrir, ou livrés en proie aux bêtes. C'est un spectacle affreux aux vivans; & il leur en proviendroit un dommage réel par l'infection de l'air. Ainsi les personnes les plus indifférentes sont obligées par cette seule raison de donner elles-mêmes la *sépulture* aux morts, lorsqu'il n'y a point de gens, de parens ou d'amis à portée de leur rendre ce dernier devoir. Que si l'on empêche les parens ou les amis de s'en acquitter, on leur fait une injure. On augmente la douleur qu'ils ressentent de la perte d'une personne qui leur étoit chere, on leur ôte la consolation de lui rendre ce qu'ils regardent comme un devoir. C'est sur ce pied-là que la chose a été envisagée de tout tems parmi les nations qui n'ont pas été plongées dans la barbarie.

C'eſt auſſi en partie là-deſſus que ſont fondées les loix qui privent de la *ſépulture* ceux qui ont commis de très-grands crimes ; car elles ſe propoſent autant de rendre chacun ſoigneux de détourner de tels crimes ſes enfans, ſes parens, ſes amis, que d'intimider le criminel.

Malgré les épaiſſes ténebres du paganiſme, les anciens regardoient la *ſépulture* des morts comme une choſe néceſſaire, pour que les ames fuſſent admiſes dans le ſéjour des bienheureux, de l'exiſtence duquel ils avoient la bonne foi de convenir, & ils prétendoient que ceux dont les corps étoient privés de ce dernier devoir, erroient quelque tems ſur les bords du Styx, avant que de pouvoir paſſer. C'eſt pour cela que lorſqu'ils trouvoient un corps, ils ne manquoient pas de l'enterrer, & que la crainte qu'ils avoient eux-mêmes d'être privés de *ſépulture*, les portoit à ſe faire des tombeaux pendant leur vie. Seneque appelle ce devoir de donner la *ſépulture* aux morts, un droit non écrit; mais plus fort que tous les droits écrits, *Quædam enim jura non ſcripta, ſed omnibus ſcriptis certiora ſunt, quamvis filius familias ſim, licet mihi & ſtipem porrigere mendico, & humum cadaveri.* Auſſi les anciens regardoient-ils comme le comble de l'infamie, d'être privés de *ſépulture*, & les Romains ne la refuſoient qu'aux criminels de lèſe-majeſté, pour donner plus d'horreur du crime, par la crainte de la punition, à ceux qui étoient mis en croix, ſupplice des ſcélérats les plus vils, & aux ſuicides ; hors ces cas, la *ſépulture* étoit pour eux une cérémonie ſacrée, & peu de peuples furent plus religieux & plus exacts à rendre les derniers devoirs à leurs parens & à leurs amis.

Mais en refuſant la *ſépulture* à quelqu'un, ne viole-t-on point en quelque maniere envers lui l'humanité & la juſtice ? M. Thomaſius & quelques autres ne le croient pas, parce que le mort ne ſent point l'outrage qu'on fait à ſon cadavre ; cependant ce n'eſt pas toujours aſſez pour être léſé, de ſentir l'offenſe que l'on nous fait ; on fait du tort à un inſenſé, quoiqu'il ne comprenne pas le préjudice qu'on lui cauſe. Après tout les raiſons qui ſe tirent de l'injure faite aux vivans, ſuffiſent pour en inférer, que la *ſépulture* refuſée malicieuſement, fournit un juſte ſujet de vengeance aux parens ou amis du défunt, & que les loix même de la guerre ne s'étendent pas juſqu'à refuſer la *ſépulture* aux morts de l'armée ennemie ; c'étoit là du moins l'idée de Platon, & à ſon autorité on peut ajoûter celles que Grotius cite en aſſez grand nombre, *l. ij. c. xix.*

Parmi les catholiques, chacun peut choiſir le lieu de ſa *ſépulture*, fût-il le moins religieux, comme parle le §. du capitule, *cum quis 2. de ſepult. in 6°.* c'eſt-à-dire le moins honorable, dans le cimetiere, plutôt que dans l'égliſe, au portique, plutôt que ſous la nef ou au chœur ; il ſuffit qu'il ait l'uſage de ſa raiſon.

La femme mariée quoiqu'en puiſſance de mari, n'eſt point empêchée de faire ce choix ; comme la mort rompt tous les liens du mariage, ſuivant la doctrine de l'apôtre, l'égliſe a autoriſé ce choix, parce qu'il ne doit être exécuté que dans un tems où celle qui l'a fait, ne ſera plus ſous la puiſſance de ſon mari, *cap. de uxore de ſepult.*

Que ſi une femme a été mariée ſucceſſivement à pluſieurs maris, & qu'elle meure ſans faire aucun choix de *ſépulture*, on l'enterre avec celui de ſes maris qui a été ſa derniere compagne, c'eſt la déciſion du chap. *is qui* 3. §. 1. *de*

de sepult. in-6°. mais l'on demande qu'en sera-t il si la femme meurt avant son dernier mari? Le droit ne dit rien sur cette question, mais les auteurs ont décidé que si la femme dans ce cas n'a témoigné aucune volonté là-dessus avant sa mort, & qu'il n'y ait aucune coutume dans le lieu, on doit la mettre dans le tombeau de sa propre famille, dans la crainte que son mari décede ailleurs ou fasse choix d'une autre *sépulture* que celle de ses auteurs; & si encore la femme décede avant son mari, après avoir fait choix d'une *sépulture*; le mari venant ensuite à déceder sans rien déclarer à cet égard, on doit présumer que son intention a été qu'on l'enterrât au tombeau de sa femme, avec qui il a toujours vécu en paix. *Abb. in C. de uxore de sepult.*

Le fils de famille peut également choisir sa *sépulture*, quoiqu'il soit sous la puissance de son pere, & qu'il n'ait aucun pécule *castrense ni quasi castrense*; il suffit qu'il soit parvenu à l'âge de puberté. Car s'il mourroit impubere, son pere auroit le droit de choisir le lieu de sa *sépulture*; mais si le choix du pere avoit été fait dans son propre testament pour son fils impubere & vivant, il deviendroit caduc par la puberté de ce dernier; *instit. can.* §. 4. *de sepult.* La glose de ce §. refuse le même droit au tuteur d'un pupille, *C. fin. de sepult. in*-6°.

Les religieux sont comme les impuberes; n'ayant pas l'usage libre de leur volonté, ils ne peuvent non plus faire choix d'une *sépulture*, & ils doivent être inhumés dans leurs propres monasteres, à moins qu'ils ne fussent décédés dans un lieu si éloigné qu'on ne pût les y transporter que difficilement., *C. fin. de sepult. in* 6°.

Enfin la liberté qu'on a de se choisir une *sépulture*, est telle que par une constitution du pape Boniface, *in C.* I. *in princ. de sepult. in*-6°. il a été défendu d'induire personne à s'engager par vœu, par serment ou par d'autres promesses de n'élire de *sépulture* que dans un tel endroit, ou de ne jamais changer de volonté sur celle que l'on a choisie, sous peine de nullité pour tout ce qui seroit fait contre ce reglement. L'objet de ce reglement a été d'empêcher les religieux ou autres de se procurer par des motifs intéressés & des voies peu canoniques, des *sépultures* dans leurs églises ou monasteres. Nous avons déja observé que quand un paroissien a fait choix de sa *sépulture* ailleurs que dans son église baptismale ou paroissiale, son curé a néanmoins des droits paroissiaux dans son enterrement. Autrefois lorsque les religieux étoient favorisés de certains privilèges des papes, en vertu desquels ils s'arrogeoient les fonctions curiales, ils profitoient des droits qui en dépendoient, ce qui excita contr'eux les plaintes des curés & même des évêques; on fut obligé de faire à cet égard des reglemens dont on ne s'est plus écarté; ils sont dans les clémentines *dudum de sepult.* & *cupientes de pœnis*, & il n'est point de pays catholique dont les rits diocésains ou les reglemens locaux ne soient plus ou moins conformes à ceux-là.

S'il est permis à chacun d'élire sa *sépulture*, l'église ne l'accorde pas à tous indistinctement dans les lieux saints, ou dans la forme commune aux fideles qui meurent sans reproche dans sa communion; elle a prononcé à cet égard un interdit de deux sortes. L'un qui défend la *sépulture* solemnelle, & l'autre qui interdit la *sépulture* dans les lieux saints.

Le premier de ces interdits ne prive

que de l'accompagnement & des cérémonies de l'enterrement, & il n'a lieu suivant le droit, que dans trois cas. 1°. Lorsque le defunt a été exécuté pour ses crimes. *C.* 12. *cauf.* 24. *q.* 5. La raison est, que la *sepulture* solemnelle est un honneur dont ces personnes que leur genre de mort rend infames, sont manifestement indignes. Il est cependant des pays où l'on ne suit pas cet interdit, & où un prêtre accompagne les suppliciés, revêtus du surplis & de la chappe, sans néanmoins chanter.

2°. Les clercs d'une église interdite, qui meurent pendant l'interdit qu'ils ont exactement gardé, sont dans le cas d'être enterrés dans le cimetiere sans sonner les cloches, & sans employer les autres solemnités. *C.* 11. *de penit. & remiss.* Le tems d'interdit est un tems de silence & d'humiliation.

3°. Ceux qui étant coupables de rapine ou de profanation des églises, n'ont voulu satisfaire qu'à leur mort, lorsqu'ils ne le pouvoient plus. *C.* 2. *de rapt.* Le refus de satisfaire quand on le pouvoit, n'est pas excusé par la volonté de le faire quand on ne le peut plus.

La seconde espece d'interdit renferme la premiere, & on la refuse à tous ceux à qui on ne doit donner les sacremens qu'à l'heure de la mort, ou à qui on doit les refuser; tels que sont ceux qui veulent mourir dans un péché public, ou qui meurent dans un péché connu, sans avoir témoigné d'en vouloir sortir. Il n'y a que trois cas dans le droit où la *sépulture* en terre-sainte soit refusée à des gens qui ont reçu les sacremens.

1°. Ceux qui étant allés au tournois pour se battre avec des armes, & faire ainsi ostentation de leurs forces, meurent, après qu'on leur a administré les sacremens, de la blessure qu'ils ont reçue dans le combat. *C.* 1. *de torneam.*

2°. Les duellistes qui meurent dans le duel, après même avoir donné des marques de pénitence, & reçu quelque sacrement. Concile de Trente, *sess.* 25. *de ref. c.* 19.

3°. Ceux qui, excommuniés pour leurs crimes énormes, sont absous à la mort, sur la promesse des satisfactions auxquelles ils sont obligés, & dont les parens ne veulent pas s'acquitter après leur mort. Ce cas est exprimé dans le *ch.* 7. *tit. de rapt. & incend.* de la premiere collection, & modifié dans le *ch.* 5. de la seconde.

La raison pourquoi dans ces cas on donne les sacremens, & on refuse la *sépulture*, est que les sacremens qu'on donne à la mort, sont nécessaires & utiles pour le salut; au lieu que la *sepulture* dans un lieu saint, est quelquefois nuisible au défunt, suivant ce qui est dit dans les *Can.* 16. 17. *cauf.* 13. *q.* 2.

Le droit canon n'interdit expressément la *sépulture* ecclésiastique, à cause de la mort dans le péché, qu'aux personnes qui suivent:

Les hérétiques & ceux qui les favorisent, en quelque maniere que ce soit. *C.* 8. *c.* 13. *de haret. c.* 2. *de haret. in* 6°.

Ceux qui sont coupables de rapine, & qui ne veulent pas restituer avant leur mort, quoiqu'ils le puissent. *C.* 2. *de rapt.*

Il en est de même de l'incendiaire, qui meurt sans vouloir réparer le dommage causé. *C.* 32. *cauf.* 23. *q.* 8.

Ceux qui ayant l'age de la raison, se tuent, par désespoir ou par quelqu'autre passion. *C.* 11. *de sepult. c.* 12. 23. *q.* 5.

Les excommuniés qui meurent sans demander l'absolution de l'excommunication dont ils se connoissent liés, & qui est d'ailleurs publique. *C.* 12. *de sepult.*

Les religieux & les chanoines réguliers à qui on trouve du pécule au tems de leur mort, par une suite de leurs

vœux. *C.* 2. 4. *de stat. monach. v.* PÉCULE.

Les usuriers manifestes qui ne veulent pas renoncer à l'usure manifeste, ni restituer les intérêts usuraires qu'ils ont injustement perçus. *C.* 3. 5. *de usur.*

Ceux qui n'ayant pas satisfait à leur devoir paschal de s'approcher de la sainte table, meurent sans donner des marques de répentir. *C.* 12. *de pænit. & remiss.*

Ceux à qui l'entrée de l'église est interdite, s'ils meurent pendant ces interdits sans aucun signe de pénitence. *C.* 10. *de excom. in* 6°.

On ajoute à ces personnes à qui le droit canon refuse la *sépulture* ecclésiastique, parce qu'ils meurent dans le péché, les enfans morts sans baptême, s'ils sont hors du ventre de leur mere, à cause du péché originel; les infideles, les schismatiques, les apostats. Ces derniers sont exclus par l'excommunication qui les affecte; & les infideles n'étant point dans l'église, on n'a pas cru même nécessaire de marquer qu'ils ne doivent pas y être inhumés. *C.* 12. *de sepultur. c.* 7. *de consf. eccles. Mémoires du clergé, tom. V. p.* 1643. & suiv.

Suivant ce même droit, le cimetiere est pollué par l'enterrement qu'on y fait d'un excommunié; & il est interdit pour toujours, quand on y enterre un hérétique, ou quelqu'un de ceux qui favorisent les hérétiques. *C.* 7. *de consecr. eccles. c.* 2. *de hæret. in* 6°. *v.* CIMETIERE.

Les clercs qui enterrent en terre sainte les fauteurs des hérétiques, doivent être déposés pour toujours. *C.* 13. *de hæret.*; & s'ils y enterrent ceux dont parle le *chap.* 2. *de raptoribus & incendiariis*, c'est-à-dire, le voleur & l'incendiaire des églises, qui refusent de satisfaire, ils doivent être privés de leur office & de leur bénéfice, *deponuntur ab officio & beneficio.* S'ils y enterrent un usurier manifeste, mort dans son péché, ils sont déclarés suspens par le *ch.* 3. *de usur.* Ils encourent en outre l'excommunication par la *sépulture* qu'ils accordent aux hérétiques, ou à ceux qui les favorisent en quelque façon; aux excommuniés & interdits, nommément aux usuriers manifestes, & au tems d'un interdit. *C.* 2. *de hæret. in* 6°. *Clem.* 1. *de sepult.*

M. Gibert, en son *traité des usages de l'église Gallicane, p.* 546, établit comme une regle certaine, que tous les interdits de la *sépulture* ordonnés par le droit, sont de sentence prononcée. La raison est, dit-il, qu'ils sont fondés sur des causes publiques, & que la contumace n'a pas lieu à l'égard d'un homme mort, qu'ainsi l'intervention du juge n'y est aucunement nécessaire.

Il est dit sous le mot CIMETIERE, qu'on n'enterroit anciennement les fideles que dans les cimetieres. Les martyrs étoient exceptés de la regle générale: on on les inhumoit dans les églises, où on leur dressoit des tombeaux sur lesquels on bâtissoit ensuite des églises.

L'empereur Constantin fut le premier qui rompit cet ordre, en se faisant enterrer dans le portique du temple des apôtres à Constantinople. L'empereur Honorius à son imitation fit dresser son tombeau dans le porche de l'église de S. Pierre à Rome. Ces exemples furent bientôt suivis. Sous le pape Leon, l'usage de se faire enterrer aux porches & à l'entrée des églises étoit presque général. Dans la suite on obtint la *sépulture* dans l'intérieur même des temples; mais les évêques étoient attentifs à n'accorder cette grace qu'à ceux qui avoient été pendant leur vie d'une piété distinguée. C'est ce que prouve le concile de

Meaux, can. 72. le concile de Tibur, can. 17.

Cette discipline fut négligée dans les siecles de relâchement, à tel point que les personnes illustres, pour se distinguer du commun des fideles qu'on enterroit pour certains droits pécuniaires dans les églises, rechercherent à être enterrés dans des lieux particuliers, & singuliement dans le chœur.

Cette prérogative fut accordée d'abord aux personnes de la premiere considération, & dans la suite elle fut donnée aux patrons & fondateurs; ce qui étoit déja établi dans le treizieme siecle. *Cap. nullus 13. q. 3. c. ecclesiam, de consecr. dist.* 1.

C'est là l'origine du droit honorifique des fondateurs des églises & des seigneurs hauts-justiciers touchant leur *sépulture*; il ne fut dans son principe qu'une grace que l'église vouloit bien leur accorder; ils en ont fait un droit de rigueur, qu'on ne sauroit à présent leur refuser. Stephan. Duranty, *de ritib. eccles. lib.* 1. c. 23. M. du Clergé, tom. 1. p. 1569. tom. 3. pag. 405. & suiv. t. 5. pag. 1645.

Pour ce qui est des particuliers, ils ont obtenu des *sépultures* dans l'église paroissiale par certaines rétributions, à-peu-près comme des places pour les bancs. Ceux qui ne sont point en possession de tombeaux dans aucune église, peuvent s'en procurer un dans telle église que bon leur semble, *c. cum liberum de sepult.* mais s'ils n'ont fait aucun choix de *sépulture*, & que leur famille n'en ait aucune d'affectée, on les enterre au cimetiere de la paroisse, ou aux cavaux communs de l'église paroissiale, en payant un certain droit à la fabrique; ce qui n'a rien de simoniaque, ni par conséquent de contraire à la disposition du chap. *abolendæ, de sepult. Cap. ex parte, c. in nostra de sepult. cap. hebron, c. placuit* 13. q. 2. *c. fraternitatem, de sepult. c.* 11. *qui eod. in* 6°.

Les canonistes établissent que pour la concession d'une *sépulture* il faut le consentement de l'évêque, ou au moins du provincial, si c'est dans une église de réguliers. *Abbas & alii, in c. pen. de sepult.* Ils ajoutent que cette concession doit prescrire la forme du tombeau, suivant la constitution de Pie V. *incip. cum primum*, en 1569. & les déclarations de la congrégation des évêques & des réguliers; c'est-à-dire, que le tombeau soit creusé dans la terre, & ne soit point sous l'autel, ni même sous les degrés de l'autel. Barbosa, *de offic. paroch. c.* 26. *n.* 9.

Régulierement les fils de famille sont enterrés dans les tombeaux de leurs ancêtres, *in sepultura majorum*; ce qui s'entend des peres & ayeux, *c. licet pater de sepult. in* 6°.

La femme est enterrée dans le tombeau de son mari, & si elle a eu plusieurs époux, elle doit l'être dans le tombeau du dernier. *Cap. de uxore de sepult.*

Mais rien n'empêche que le fils de famille s'il n'est impubere, & la femme ne choisissent leur *sépulture* ailleurs. *Ibid.*

Les religieux doivent être enterrés dans leurs monasteres, quand même ils mourroient dehors, à moins qu'ils n'en fussent fort éloignés: dans lequel cas on les enterreroit au lieu ordinaire de la paroisse, ou à celui qu'ils auroient choisi, *cap. ult. de sepult. in* 6°.

Les pélerins qui meurent dans le cours de leur pélerinage, doivent être enterrés dans l'église cathédrale s'il y en a, suivant la décision de la congrégation des évêques & des réguliers.

Le rituel romain veut que l'on enterre les ecclésiastiques dans un lieu particulier, séparé de celui destiné à la *sépulture* des laïcs; qu'il y ait même une distinction pour les prêtres, sur les autres clercs inférieurs. Le chœur & le cancel de l'église de la paroisse est le lieu ordinaire de la *sépulture* des curés. C'est le réglement du concile de Tours en 1583. *Mémoires du Clergé*, *tom. III. p.* 847.

Il est défendu aux religieux, aux curés même, à induire les malades de choisir la *sépulture* dans telle église plutôt que dans une autre, *cap.* 1. *de sepult. in* 6°. Ce choix doit être libre, & les curés ne peuvent s'y opposer, quand même il seroit fait d'une église des religieux mendiants de quelque ordre que ce soit. *Clem. dudum*, §. *hujusmodi de sepult.* Constit. de Pie V. Barbosa, *de offic. paroch. cap.* 26. Le curé n'a à prétendre en ce cas que ses droits funéraires. *v.* QUARTE, & *M. du Clergé*, *t. VI.* pag. 1452. & suiv. où l'on voit les réglemens des conciles provinciaux, tant de France que d'Italie, touchant ces défenses de solliciter les malades pour le choix de leur *sépulture*.

Les rituels des dioceses marquent le tems que l'on peut ou que l'on doit laisser les corps défunts sur terre. La congrégation des rits a décidé que les héritiers peuvent rendre le convoi ou l'enterrement de leurs parens décédés aussi pompeux que bon leur semble pour le nombre des personnes, clercs ou laïcs qui y assistent processionnellement, & pour le luminaire; & dans ce cas c'est à ceux qui font les frais à faire le choix des personnes; le curé ne le peut faire qu'à leur défaut.

La même congrégation a décidé que les confrairies ne peuvent assister aux convois, sans y être expressément appellées, & dans ce cas elles ne doivent point porter de croix.

Tous ceux qui ont été appellés pour assister aux funérailles, doivent se rendre à l'église paroissiale du défunt; & les réguliers même dans l'église desquels l'enterrement se fait, doivent y entrer, & ne pas attendre dehors à la rue.

Si le corps est déposé dans une église particuliere, c'est à cette église que l'on se rend; mais c'est toujours au curé à lever le corps pour le porter & conduire au couvent ou autre église où le défunt doit être enseveli, après l'avoir toutefois représenté dans l'église de la paroisse, pour y recevoir la bénédiction, & comme l'on dit, son dernier adieu, *ultimum vale*.

Que si le curé averti par les religieux dans l'église desquels l'enterrement doit se faire, de se rendre à l'endroit assigné pour procéder au convoi, ne s'y rendoit pas, les religieux peuvent dans ce cas, après avoir attendu un certain tems, lever le corps, & le porter, *recto tramite*, dans leur église.

C'est au curé qu'il appartient de régler l'heure de l'enterrement, & la route que l'on doit prendre pour parvenir à l'église où le défunt a choisi sa *sépulture*.

Le curé est obligé de conduire le corps de son paroissien jusqu'à la porte de cette église. Il peut y entrer avec son clergé, mais sans chanter aucun office.

Les curés ne doivent pas exiger une plus forte rétribution pour la *sépulture* des étrangers, que pour celle des habitans, & ils doivent s'acquitter gratuitement de ce devoir envers les pauvres. Ce sont là les décisions des congrégations citées des cardinaux, que Barbosa rappelle exactement dans son traité *de Offic. & potest. paroch. cap.* 20.

Dans les enterremens on ne doit porter qu'une croix, qui est ordinairement celle de l'église où le défunt doit être enseveli ; ce qui peut avoir toutefois ses exceptions, suivant les différens usages des lieux. Il en est de même du droit des chapitres des églises cathédrales, qui, lorsqu'ils assistent à des enterremens, peuvent prétendre certaines prérogatives à raison de leur ancienne prédomination, comme, qu'il n'y ait que leur croix dans le convoi, d'avoir la préséance ou le droit de faire les fonctions curiales. Dans une contestation élevée entre le chapitre de l'église métropolitaine d'Avignon, & l'église de S. Agricol, premiere des sept églises collégiales & paroissiales qu'il y a dans cette ville, il a été décidé par la congrégation du concile, le 22 Mars 1766, 1°. que la quarte funéraire est due à l'église de S. Agricol pour l'enterrement qui se fait de ses paroissiens à la métropole. 2°. Que la même quarte est due dans le même cas pour l'enterrement des ecclésiastiques, chanoines, bénéficiers ou habitués de l'église métropolitaine, décédans dans les limites de la paroisse de S. Agricol. 3°. Que le chapitre de l'église métropolitaine n'a pas le droit d'enterrer comme premier curé ou autrement, les paroissiens décédés sur la paroisse de S. Agricol, lorsque ceux-ci ne possedent, ni n'ont élu aucune *sépulture* dans ladite église métropolitaine. 4°. Que le chapitre de l'église métropolitaine étant appellé au convoi d'un paroissien de l'église de S. Agricol, c'est au curé de cette derniere église à faire l'aspersion sur le cadavre dans sa maison, & d'entonner ensuite l'antienne *Si iniquitates.*

Le concile de Narbonne ne permet les mausolées élevés dans les églises avec pompe & appareil, qu'avec l'approbation de l'évêque ou de l'archidiacre & du curé. L'assemblée de Melun en 1579. déclara que ces mausolées n'appartenoient qu'aux rois & aux princes ; ce qui n'est pas exactement observé.

Suivant le concile d'Aix en 1585. & celui de Bordeaux en 1624. on ne peut faire l'oraison funebre de personne, *sine episcopi licentiâ. M. du Clergé, tom. V. pag.* 1653.

La violation de *sépulture* chez les Romains étoit réputée pour l'un des grands crimes, comme on en juge par les loix, au cod. *tit. de sepult. violat.* Il l'est aussi encore aujourd'hui parmi les chrétiens. Le concile de Rheims, tenu l'an 1583, exige une permission expresse de l'évêque pour l'exhumation des corps enterrés, & l'extravagante *de testandæ feritatis, de sepult.* prononce excommunication, *ipso facto*, contre tous violateurs de *sépulture.*

Les canons défendent de vendre la terre pour la *sépulture*, & d'exiger pour cette œuvre de miséricorde quoique ce soit en présent ou en payement, à moins que le défunt n'ait ordonné de son vivant de donner quelque chose à l'église où il a choisi sa *sépulture*, ou que ses parens ou ses proches ne donnent volontairement quelque chose en aumône à ladite église, ce qu'on peut recevoir légitimement sans qu'on puisse absolument le demander, encore moins l'exiger, de peur qu'on n'impute à l'église une odieuse vénalité, ou que les clercs n'en prennent occasion de se réjouir de la mort des hommes, & cela nonobstant toute coutume contraire, si elle n'est excusée par la piété qui l'accompagne. *Can. quod ita caus.* 13. *q.* 2. *cap. abolendæ de sepult.* (D M.)

SEQUESTRATION, s. f., *Jurispr.*, est l'action de mettre des revenus ou autres choses en sequestre.

On entend aussi quelquefois par ce terme l'action de détourner des deniers, des papiers ou autres choses, pour en ôter la connoissance & se les approprier. Voyez ci-après SEQUESTRE.

SEQUESTRE, s. m., *Jurispr.*, c'est une espece de dépôt, que deux ou plusieurs personnes qui ont contestation sur une chose, font de la chose contentieuse, à un tiers qui s'oblige de la rendre après la contestation terminée, à celle d'entr'elles à qui il sera décidé qu'elle doit être rendue.

Le terme de *séquestre* ne se prend pas seulement pour le contrat, il se prend aussi pour la personne à qui la garde de la chose contentieuse est confiée par ce contrat : *Sequester dicitur apud quem plures eamdem rem de qua controversia est deposuerunt*; *dictus ab eo quod occurrenti, aut quasi sequenti eos qui contendunt committitur.* L. 110. ff. *De verb. signif.*

Il y a deux especes de *séquestre*, le *conventionnel*, & le *judiciaire*. Le *séquestre conventionnel* est le dépôt que les parties font de la chose contentieuse à un tiers, de leur consentement, sans qu'il ait été ordonné par le juge.

Quoique le *séquestre* conventionnel soit une espece de contrat de dépôt, il differe néanmoins en plusieurs points du dépôt ordinaire.

La principale différence est, que le dépôt ordinaire se contracte entre deux parties, savoir, le déposant & le dépositaire; & lorsque plusieurs personnes déposent ensemble à quelqu'un une chose qui leur est commune, elles ne font toutes ensemble qu'une partie, & chacune d'elles ne la dépose que pour la part qu'elle y a; au contraire le *séquestre* ne peut se contracter qu'entre trois parties au moins; car outre le dépositaire, il faut au moins deux déposants, qui ayant chacun des intérêts contraires, sont des parties différentes, & qui sont chacun déposants pour le total, d'une chose que chacun d'eux prétend lui appartenir pour le total : *Licet deponere, tàm unus, quàm plures possint; attamen apud sequestrum nonnisi plures deponere possunt; nam tum id fit cum aliqua res inter plures in controversiam deducitur, itaque hoc casu unusquisque videtur in solidum deposuisse, quod aliter est quum rem communem plures deponunt.* L. 17. ff. *Depos.*

Lorsque la contestation sur la chose séquestrée, est entre plus de deux personnes, il y a dans le contrat de *séquestre*, outre le dépositaire, autant de parties qu'il y a de contendants qui ont consenti au *séquestre*.

Une seconde différence entre le *séquestre* & le dépôt ordinaire est, que dans le dépôt ordinaire on ne confie au dépositaire que la garde de la chose qui lui est déposée; on ne lui en transfere pas la possession qui demeure par devers le déposant, au nom duquel le dépositaire est censé la retenir; au contraire dans le contrat de *séquestre*, la possession de la chose séquestrée est quelquefois transférée au *séquestre*, ce qui arrive, lorsque telle est l'intention des parties dans le cas auquel elles sont en contestation sur la possession de la chose séquestrée.

C'est ce que nous apprenons de la même loi que nous venons de citer : *Rei depositæ proprietas apud deponentem manet, sed & possessio nisi apud sequestrum deposita est; nam tunc sequester possidet, quum id agitur eâ depositione ut neutrius possessioni id tempus procedat.* D. L. 17. §. 1.

Une troisieme différence qui suit de la précédente est que suivant l'opinion commune que nous avons suivie, le

dépôt ordinaire ne se fait que des meubles, au lieu qu'on peut séquestrer des héritages, aussi bien que des meubles.

La quatrieme différence est, que dans le dépôt ordinaire, le dépositaire doit rendre la chose à celui qui la lui a donnée en garde, aussi-tôt qu'il la lui redemande; au lieu que dans le contrat de *séquestre*, le *séquestre* ne la doit rendre qu'après que la contestation pour laquelle le *séquestre* a été fait, a été terminée, & à celui seulement des déposants à qui il aura été décidé qu'elle doit être rendue.

Le *séquestre* ne peut pas, sans un juste sujet, se décharger plutôt de la garde de la chose qui a été séquestrée entre ses mains : *Plerùmque non est permittendum, officium quod semel suscepit, contra legem depositionis deponere, nisi justissimâ causâ interveniente.* L. 5. §. 2. ff. d. tit.

Lorsque le *séquestre* a un juste sujet de s'en décharger, tel qu'est le cas d'une infirmité habituelle qui lui seroit survenue, ou d'un long voyage qu'il auroit à faire ou quelqu'autre raison semblable, le *séquestre* peut remettre la chose à la personne, dont seront convenues les parties qui la lui ont séquestrée; si elles n'en peuvent convenir, le *séquestre* doit les assigner pour faire nommer un nouveau *séquestre* à qui il remettra la chose.

Aux différences près que nous venons de remarquer, le contrat de *séquestre*, lorsqu'il est gratuit, convient avec le dépôt ordinaire; le *séquestre* y contracte pour le soin qu'il doit apporter à la garde de la chose séquestrée, & pour la restitution qu'il en doit faire, les mêmes obligations qu'un dépositaire dans le dépôt ordinaire.

Pareillement dans le contrat de *séquestre*, les parties déposantes contractent envers le *séquestre* les mêmes obligations que le déposant, dans le dépôt ordinaire, contracte envers le dépositaire, pour le remboursement des impenses faites pour la chose déposée; chacune des parties déposantes étant dans le contrat de *séquestre*, pour le total, déposante, c'est une conséquence qu'elles sont solidairement tenues envers le *séquestre* de ce rembousement, pour lequel le *séquestre* a aussi le droit de retenir la chose séquestrée, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait.

Lorsque le contrat de *séquestre* n'est pas gratuit, & qu'on accorde par le contrat au *séquestre* une récompense pour les soins qu'il doit apporter à la chose séquestrée, le contrat de *séquestre* tient en ce cas plutôt du contrat de louage, que du dépôt; & le *séquestre* est de même que dans le contrat de louage, tenu de la faute légere.

Il y a plusieurs especes de *séquestres* ou *dépôts* judiciaires : 1°. le dépôt qui se fait des meubles saisis, lors d'une saisie de meubles. 2°. Le *séquestre* qui est ordonné par le juge.

L'établissement de gardien aux effets saisis, qui se fait par une saisie de meubles, est une espece de dépôt judiciaire, parce qu'il est fait par un officier de justice; & parce que ce gardien reçoit comme de la main de la justice les effets saisis qui sont confiés à sa garde, la saisie qui en a été faite ayant mis lesdits effets sous la main de la justice.

J'ai dit que l'établissement de gardien aux effets saisis, étoit une espece de dépôt; car le contrat que l'établissement de gardien aux effets saisis renferme, n'est dépôt qu'improprement, puisqu'il n'est pas gratuit, & que le gardien doit être payé de sa garde; c'est un contrat qui tient plus du louage que du dépôt.

C'est

C'est au nom de la justice, & du saisissant que le sergent établit le gardien, & qu'il lui confie la garde des effets saisis; c'est pourquoi dans le contrat que l'établissement de gardien renferme, le saisissant est partie contractante, & il est censé contracter par le ministere de son sergent avec le gardien. C'est envers le saisissant que le gardien contracte l'obligation d'apporter à la garde des effets saisis, le soin d'un diligent pere de famille, & de les représenter, soit pour être vendus si la saisie est suivie, soit pour être à la décharge du saisissant rendus à la partie saisie, en cas de main-levée de la saisie; le saisissant de son côté s'oblige envers le gardien à lui payer un salaire pour chaque journée qu'il aura vaqué à la garde, tel qu'il sera taxé par le juge, & à le rembourser de ses impenses, s'il en a faites.

Ce n'est qu'envers le saisissant que le gardien contracte ces obligations : s'il peut être poursuivi par la partie saisie en cas de main-levée pour la représentation des effets saisis, & pour les dommages & intérêts résultants des détériorations causées par sa faute aux effets saisis, ce n'est qu'indirectement & *celeritate conjungendarum actionum*, parce qu'il est obligé envers le saisissant, d'acquitter le saisissant de l'obligation qu'il a contractée à cet égard par la saisie envers la partie saisie.

Le gardien n'a que la garde des effets saisis, *nudam custodiam*; la saisie ne prive la partie saisie que de la garde & de la nue détention des effets saisis; la possession en demeure à la partie saisie, suivant cette maxime : *Main de justice ne désaisit personne*; & jusqu'à ce qu'ils soient vendus, le saisi les possede par le saisissant & par son gardien, qui ne les détiennent que comme effets appartenants à un tel, & sur lui saisis, & par conséquent les détiennent en son nom.

Le *séquestre* judiciaire est celui qui est ordonné par le juge.

Le juge ordonne ce *séquestre* en plusieurs cas. Par exemple, lorsque des parties se disputent, non-seulement la propriété, mais la possession d'une chose, & que ni l'une, ni l'autre des parties n'a pu justifier en avoir la possession, le juge en ordonne le *séquestre* jusqu'à la décision du procès sur la propriété.

Le juge ordonne aussi quelquefois le *séquestre* des effets d'une succession, lorsque les contestations qui sont entre les héritiers, paroissent de nature à en devoir retarder long-tems la liquidation.

Dans ces cas & autres, lorsque le juge a ordonné que les choses seroient séquestrées entre les mains d'un *séquestre*, qui seroit convenu entre les parties, sinon nommé d'office, si en exécution de ce jugement les parties sont convenues entr'elles d'une personne pour *séquestre*, que le juge en conséquence a nommé, en ce cas ce *séquestre* judiciaire est un contrat qui ne differe en rien du *séquestre* conventionnel extrajudiciaire, sauf que l'autorité de la justice qui accede à ce contrat, rend plus étroites les obligations du *séquestre*, & le rend sujet à la contrainte par corps : au surplus tout ce que nous avons dit plus haut, du *séquestre* conventionnel extrajudiciaire, peut y recevoir application.

Lorsque les parties n'ayant pu convenir, le *séquestre* a été nommé d'office par le juge, cet établissement de *séquestre* n'est pas un contrat de *séquestre* : car un contrat ne peut être formé que par le consentement des parties, mais c'est un quasi-contrat qui produit entre ce *séquestre* & les parties litigantes, les mêmes obligations respectives que produit le *séquestre* conventionnel.

Le dépôt qu'un débiteur fait par autorité de justice, de la somme ou de la chose par lui dûe, à défaut par le créancier de la recevoir, est aussi une espece de dépôt judiciaire.

C'est un dépôt judiciaire, soit qu'il ait été précédé d'une ordonnance du juge, qui ait permis au débiteur de faire le dépôt, soit que le débiteur, après une sommation faite par un sergent au créancier, ait fait ce dépôt à la personne, au jour & au lieu porté par la sommation, où le créancier a été sommé de se trouver, & qu'ensuite il l'ait fait déclarer bon & valable par une sentence contradictoire avec le créancier, ou rendue par défaut contre lui.

Un débiteur peut déposer, par autorité de justice, la somme qu'il doit, non-seulement en cas de refus du créancier de recevoir, mais en général toutes les fois que le débiteur qui veut se libérer, & qui en a le droit, est empêché de payer à son créancier; par exemple, lorsqu'il y a des arrêts faits entre ses mains, le débiteur en ce cas, qui veut se libérer, peut faire le dépôt de ce qu'il doit, en vertu d'une sentence rendue avec le créancier & les arrêtans, ou par défaut contr'eux, qui le lui permettra.

Le débiteur n'est liberé par ce dépôt, qu'envers les parties avec lesquelles il a fait rendre la sentence.

Ce dépôt qu'un débiteur fait par autorité de justice de ce qu'il doit, s'appelle *consignation*, voyez ce mot. (P.O.)

SÉRÉNISSIME, adj., *Droit publ.*, titre d'honneur, dérivé du mot *sérénité*, qu'on employoit autrefois pour les rois mêmes, & la France n'en donne point d'autre aux rois du nord; mais depuis que le nom de *majesté* est devenu commun à tous les souverains rois, le titre de *sérénissime* est resté aux souverains qui ne sont pas têtes couronnées; aux républiques de Venise & de Genes, aux princes du sang de France qu'on traite d'*altesse sérénissime*, excepté M. le dauphin, pour qui ce titre ne paroît point assez convenable.

SÉRÉNITÉ DE L'AME, s.f., *Mor.*, vertu morale, qui a sa source dans l'innocence & le tempérament; vive sans être emportée, serieuse sans être grave, avec elle habite la paix, avec elle habite la sûreté; heureux celui qui la conserve, & dont toutes ses passions sont en harmonie au milieu d'un monde enflammé de vices!

Il faut se munir de bonne heure contre les malignes influences de son climat & de son tempérament, en s'accoutumant à faire toutes les réflexions qui peuvent donner de la *sérénité* à l'esprit, & le mettre en état de soutenir avec courage, les petits maux & les revers de la fortune qui sont communs à tous les hommes. Celui qui possède cette heureuse disposition, n'a point l'imagination troublée, ni le jugement prévenu; il est toujours le même, soit qu'il se trouve seul ou en compagnie; affable envers tout le monde; il excite les mêmes dispositions dans tous ceux qui l'approchent; le cœur s'épanouit en sa présence, & ne peut qu'avoir de l'estime & de l'amitié pour celui dont il reçoit de si douces influences. J'envisage enfin cet état comme une reconnoissance habituelle envers l'auteur de la nature; la gayeté du printems, le chant des oiseaux, la verdure des prés, la fraîcheur des bois, raniment la *sérénité*; la lecture & le commerce d'un tendre ami, y répandent de nouveaux charmes; en un mot, c'est le souverain bien de la vie que Zénon a cherché sans le trouver.

SÉRÉNITÉ, *Droit pub.*, titre d'hon-

neur qui a été pris autrefois par les rois de France, & même par les évêques. Les rois de la premiere & de la seconde race, en parlant d'eux-mêmes, disoient *notre sérénité*, *serinitas nostra*; & on voit qu'Adalard, évêque de Clermont, s'appliquoit la même qualité; le pape & le sacré college, écrivant à l'empereur, aux rois, au doge de Venise, leur donnent le titre de *sérénissime Cæsar*, ou *rex*, ou *princeps*; le doge de Venise prend particulierement ce titre de *sérénité*; le roi de Pologne le donne aux électeurs, quand il leur écrit; & l'empereur, lorsqu'il traite avec eux, les qualifie de *sérénité électorale*, & les princes de l'empire de *sérénité ducale*; les princes allemands estimoient autrefois plus ce titre que celui d'*altesse*, mais l'usage a enfin prévalu en faveur de ce dernier, & l'on qualifie sur-tout les électeurs, d'*altesse électorale*.

SERF, s. m., *Jurispr.*, du latin *servus*, est une personne assujettie à certains droits & devoirs serviles envers son seigneur. L'état des *serfs* est mitoyen entre celui de la liberté & l'esclavage.

Chez les Romains il y avoit des esclaves qui étoient dans une dépendance absolue de leur maître.

Il y en avoit aussi de semblables en France sous la premiere & seconde race de ses rois; mais ces servitudes personnelles furent abolies peu-à-peu sous la seconde race, ou du moins elles furent mitigées; & comme il y avoit chez les Romains certains esclaves qui étoient attachés à la culture d'un fond particulier, & que l'on appelloit *adscriptitios seu addictos glebæ*, lesquels cultivoient le fond à leur volonté, moyennant qu'ils rendissent à leur maitre, tous les ans, une certaine quantité de bled & autres fruits; de même aussi en France la plupart des habitans de la campagne étoient *serfs*, c'est-à-dire attachés à certains fonds dont ils ne pouvoient être séparés.

Les bâtards & les aubains étoient *serfs* du roi.

Vers le commencement de la troisieme race les rois affranchirent plusieurs communautés d'habitans, auxquelles ils donnerent des chartes de commune ou permission de s'assembler. Louis hutin & Philippe le bel affranchirent tous les *serfs* de leur domaine, moyennant finance.

Le roi donnoit quelquefois à certains *serfs* en particulier des lettres par lesquelles ils étoient réputés bourgeois du roi, & cessoient d'être *serfs*.

Les seigneurs donnoient aussi de semblables terres à leurs *serfs*, au moyen desquelles ils étoient réputés bourgeois de ces seigneurs.

Cependant plusieurs seigneurs ne consentirent point à l'affranchissement de leurs *serfs*; de sorte qu'il est resté des vestiges de cette espece de servitude dans les provinces régies par le droit écrit & dans quelques coutumes, telles que Bourgogne, Bourbonnois, Nivernois & quelques autres.

L'usage de ces différentes provinces & coutumes n'est pas uniforme par rapport aux *serfs*.

Dans quelques pays les hommes sont *serfs* de corps, c'est-à-dire, que leur personne même est *serve*, indépendamment de leurs biens; ils ne peuvent se délivrer de la servitude, même en abandonnant tout à leur seigneur, lequel peut les revendiquer en tous lieux; c'est pourquoi on les appelle *serfs de corps & de poursuite*.

En d'autres pays les *serfs* ne sont réputés tels qu'à cause des héritages qu'ils tiennent du seigneur à cette condition: ces sortes de *serfs* sont ceux que l'on

appelle *mainmortables* ou *mortaillables*.

Les *serfs* deviennent tels en plusieurs manieres, savoir 1°. par la naissance, l'enfant né dans un lieu mainmortable suit la condition du pere; 2°. par convention, lorsqu'un homme franc va demeurer en un lieu de mainmorte, & y prend un mein ou tenement; 3°. par le domicile annal en un lieu mainmortable, & le payement qu'une personne franche fait au seigneur des droits dûs au seigneur par ses mainmortables; 4°. par le mariage à l'égard des femmes; car lorsqu'une femme franche se marie à un homme *serf* & de mainmorte, pendant la vie de son mari, elle est réputée de même condition que lui.

Les droits que les seigneurs ont sur leurs *serfs*, sont différens, selon les pays; ils dépendent de la coutume ou usage du lieu, & des titres des seigneurs; c'est pourquoi l'on ne parlera ici que de ceux qui sont les plus ordinaires; encore ne se trouvent-ils pas toujours réunis en faveur du seigneur.

Un des premiers effets de cette espece de servitude est que le *serf* ne peut entrer dans l'état de cléricature sans le consentement de son seigneur.

Par rapport aux femmes, le seigneur a le droit de for-mariage qui consiste en ce que le seigneur prend les héritages que la femme, serve de corps, a dans le lieu de la mainmorte, lorsqu'elle va se marier ailleurs.

Les héritages assis en un lieu de mainmorte sont réputés de même condition que les autres, s'il n'y a titre ou usance au contraire.

Les *serfs* ne peuvent vendre & aliéner leurs héritages main-mortables qu'aux gens de la seigneurie & de même condition, & non à des personnes franches ni d'une autre seigneurie, si ce n'est du consentement du seigneur, ou qu'il y ait usance ou parcours.

Ils ne peuvent pareillement disposer de leurs biens meubles & héritages par testament ni ordonnance de derniere volonté, sans le consentement de leur seigneur. *Vivunt liberi, moriuntur ut servi.*

Quant aux successions, les *serfs* mainmortables ne se succedent les uns aux autres qu'au cas qu'ils demeurent ensemble, & soient en communauté de biens, & à défaut de parens communs, le seigneur succede à son mainmortable.

La communion ou communauté une fois rompue entre les *serfs* mainmortables, ils ne peuvent plus se réunir sans le consentement de leur seigneur.

Si le *serf* s'absente, le seigneur peut pourvoir à la culture de ses héritages, afin que les droits soient payés; mais le mainmortable peut réclamer l'héritage, pourvu qu'il vienne dans les dix ans.

Quelque favorable que soit la liberté, le *serf* ne peut prescrire la franchise & la liberté contre son seigneur par quelque laps de tems que ce soit.

Le témoignage des *serfs* mainmortables n'est pas reçu ordinairement pour leurs seigneurs.

Le *serf abonné*, est celui qui a composé de la taille avec son seigneur, & n'est pas taillable à volonté.

Le *serf bénéficial ou bénéficier*, étoit un *serf* attaché à la glebe dans une terre qui avoit été donnée à titre de bénéfice ou fief: ces sortes de *serfs* passoient au nouveau bénéficier ou feudataire avec l'héritage. *v.* BÉNÉFICE, FIEF, & le *glossaire* de du Cange au mot *servi beneficiarii*.

Le *serf casé*, *servus casatus*, étoit celui qui étoit attaché à une case ou héritage. Voyez le *gloss.* de du Cange, au mot *casatus* & *servi casati*.

Le *serf de corps & de poursuite*, est celui qui est personnellement *serf* & en sa personne, indépendamment d'aucun héritage, & que le seigneur peut réclamer & poursuivre en quelque endroit qu'il aille.

Le *serf de dévotion*, étoit un seigneur ou autre qui, quoiqu'il ne fût pas *serf* d'une église, cependant par un motif d'humilité & de dévotion se déclaroit *serf* d'une telle église, & donnoit tout son bien à Dieu & aux saints & saintes que l'on y révéroit.

Le *serf ecclésiastique*, n'étoit pas un ecclésiastique qui fût *serf*, mais un laïc qui étoit attaché à une manse ecclésiastique : ce qui est de singulier, c'est que ces sortes de *serfs* étoient fort improprement nommés ; car ils n'étoient pas de même condition que les autres ; tous nos monumens prouvent au contraire que cet état donnoit la liberté à celui qui étoit de condition servile ; & quelques uns pensent que c'est delà que les vrais *serfs* étoient obligés d'avoir le consentement de leur seigneur pour entrer dans la cléricature.

Le *serf foncier*, est celui qui ne peut changer de demeure au préjudice de son seigneur, dont il est homme de corps & de suite.

Le *serf de formariage*, est celui qui ne peut se marier à une personne franche, ni même à une personne mainmortable d'autre lieu que celui de son domicile, sans la permission de son seigneur. *v.* FORMARIAGE, & les subdivisions *mainmortable & mainmorte*, de l'article MAIN.

Le *serf franc à la mort*, est celui qui est taillé haut & bas par son seigneur, sans être néanmoins mainmortable, de maniere qu'après sa mort ses héritiers lui succédent.

Les *serfs germaniques* ; on a nommé de ce nom ceux dont la coutume étoit venue des peuples de la Germanie, & dont l'état étoit reglé de même : quelques-uns tiennent que les *serfs* de France ont été établis à l'instar des *serfs germaniques* ; d'autres croyent qu'ils viennent des Romains, ce qui est plus vraisemblable.

Le *serf de glebe*, étoit celui qui étoit attaché à la glebe, c'est-à-dire à un fonds pour le cultiver.

Ils étoient de deux sortes ; les uns appellés *adscripti glebæ*, les autres *addicti glebæ*.

Les premiers étoient des especes de fermiers qui cultivoient la terre pour leur compte, moyennant une rétribution qu'ils en rendoient au propriétaire pendant leur bail.

Les seconds, *addicti glebæ*, étoient de vrais *serfs*, qui cultivoient la terre pour le seigneur ou propriétaire, & demeuroient attachés pour toujours à cette glebe. Voyez le *gloss.* de Ducange au mot *adscripti*, & au mot *servi*.

Le *serf de mainmorte ou mainmortable*, est celui qui est sujet aux loix de la mainmorte envers son seigneur. Voyez sous l'article MAIN, les subdivisions *mainmortable*, *mainmorte*, & SERVITUDE.

Le *serf à la mort*, est celui qui étant originairement mainmortable, & ayant quitté le lieu de la mainmorte sans le congé du seigneur, pour aller demeurer en un lieu franc & non mortaillable, vit comme franc, & est *serf* à sa mort, parce qu'après son décès, son seigneur originaire vient réclamer sa succession.

Le *serf servage ou servagier*, est celui qui est *serf* de son chef & de sa tête, & doit chacun an quatre deniers au seigneur pour rançon de son chef. Le seigneur peut, quand il lui plaît, prendre tous les biens de ce *serf*, mettre

sa personne en ôtage, le vendre & aliéner : quand ce *serf* n'a point de quoi manger, le seigneur est tenu de lui en donner.

Le *serf testamental*, étoit celui que l'on avoit loué par un pacte particulier, le mot *testament* signifie dans cette occasion *écrit*.

Le *serf à la vie*, est celui qui vit comme *serf*, & qui meurt franc, lequel étant taillé haut & bas par son seigneur, n'est pas mainmortable, & après son décès ses héritiers lui succedent.

Le *serf à la vie & à la mort ou à vie & à mort*, est celui qui étant originairement mainmortable & taillable, vit & meurt comme *serf*.

SERGENT, s. m., *Jurispr.*, est un officier établi pour faire toutes sortes d'exploits judiciaires & extrajudiciaires, & pour mettre à exécution les jugemens & mandemens de justice.

Pasquier & Ménage ont avec raison repris Cujas d'avoir voulu dériver ce mot de *cæsarianus*, ainsi qu'il fait sur la loi *defensionis* 7. au code *de jure fisci*.

Ce terme vient du latin *serviens*, qui signifie *servant*, parce que les *sergens* sont en effet les ministres de la justice, & qu'ils exécutent ses ordres & mandemens.

Du latin *serviens* on a fait par corruption *servjens*, & en françois *servjens*, *serjens*, *sergent*. On trouve quelquefois écrit *serregens*; ce qui a fait croire à quelques-uns que ce terme venoit de ce que les *sergens* faisoient serrer les files des gens de guerre; d'autres ont cru que cela venoit de ce que les *sergens* serrent les gens, c'est-à-dire, emprisonnent ceux qui sont condamnés par corps ou décrétés; mais c'est par corruption que l'on a écrit *serregens* pour *sergent*, & la véritable étymologie de *sergent* vient, comme on l'a dit, du latin *serviens*, & de ce que les *sergens* sont les ministres de la justice.

Présentement presque tous les *sergens* se sont attribué le titre d'*huissier-sergent* ou d'*huissier* simplement, quoique le titre d'*huissier* ne convienne véritablement qu'à ceux d'entre les *sergens* qui sont préposés à la garde de l'huis ou porte de l'auditoire.

Le titre de *serviens* ou *sergent* leur étoit commun anciennement avec tous les nobles qui servoient à la guerre sous les chevaliers. *Armiger*, *scutarius* ou *serviens* étoient termes synonymes; les écuyers étoient appellés *servientes*, parce qu'ils servoient les chevaliers, portoient leur écu : & comme anciennement il falloit être chevalier pour rendre la justice, il ne faut pas s'étonner si ceux qui exécutoient les mandemens de justice, furent appellés *servientes*, de même que les écuyers; d'autant mieux qu'il y avoit des *sergens* de l'épée ou du plaid de l'épée, qui étoient établis singulierement pour exécuter par les armes les mandemens de justice. Ces sortes de *sergens* faisoient alors ce que font aujourd'hui les archers. Ils étoient quelquefois préposés à la garde des châteaux qui n'étoient pas sur la frontiere, & alloient en guerre sous les châtelains, comme on voit dans l'ancienne *Chronique* de Flandre, *ch. xij. xv. xlvij. lxxviij. lxxxxj. lxxxxjx. &c.* & au *liv. I.* de Froissart, *ch. xjx.*

SERGENT EN LOI, *Droit publ. d'Angleterre*, *serviens ad legem*; les *sergens en loi*, sont des docteurs en droit civil, au-dessus des docteurs en droit ordinaire. Ils ne plaident qu'à la cour des communs plaidoyers; & le roi en choisit ordinairement deux ou trois, qui sont l'office de ses avocats, & qui parlent pour lui, principalement dans les procès criminels, où il s'agit de trahison.

SÉRIEUX, f. m. *Morale*. Nous prenons ici ce mot pour une gravité dans l'air, dans le maintien & dans les manieres. Le *férieux* peut dériver de deux caufes; car dans les uns c'eft l'effet du tempérament; dans les autres c'eft l'effet des reflexions morales & de la vue de la vie à venir.

Il eft aifé, au refte, de diftinguer ces deux caufes. Le *férieux* phyfique ne quitte jamais celui qui en eft attaqué; il eft même brufque dans bien des circonftances, & ne fait s'accommoder d'une fociété enjouée. Tandis que le *férieux* moral eft accompagné ordinairement de douceur dans le caractere, & il ne fe refufe pas à un enjouement innocent, parce que la morale ne demande pas de la brufquerie; & on peut & on doit même combiner le foin de faire fon falut avec de l'enjouement dans les récréations innocentes, & propres à nous faire reprendre nos devoirs avec une nouvelle ardeur. Le *férieux* moral eft raifonné, & on le prend dans les circonftances dictées par les différens états & les différens devoirs des hommes. Le *férieux* foutenu rend les hommes incommodes & même inutiles dans la fociété. Ne prendre jamais le *férieux*, c'eft la marque certaine d'une ame légere, frivole, & fans fouci des affaires de ce monde ni de l'autre. *v.* GRAVITÉ. (D. F.)

SERMENT, f. m., *Jurifp. & Mor.* Le *ferment* eft un acte par lequel, pour donner plus de poids & de créance à nos difcours ou à nos engagemens, nous nous foumettons d'une maniere formelle à la jufte vengeance de Dieu, en cas de menfonge ou d'infidélité.

Lorfqu'on prend à témoin un fupérieur qui a droit de nous infliger des peines, on eft cenfé le prier en même tems de punir la perfidie, au cas qu'on s'en rende coupable; & un Etre qui fait tout ce qui fe paffe, eft le vengeur du crime, par-là même qu'il en eft le témoin. „ Tout *ferment*, dit Plutarque, „ fe réduit à une imprécation contre le „ parjure ".

Que ce foit là le fens auquel fe réduifent tous les *fermens*, cela paroît par leur formule même; & toutes les manieres différentes dont ils font conçus, font voir la même chofe. Par exemple: *Ainfi Dieu me foit en aide; j'en prends Dieu à témoin, je veux qu'il me puniffe*, &c.

L'ufage des *fermens* fut ignoré des premiers hommes. La bonne-foi regnoit parmi eux, & ils étoient fideles à exécuter leurs engagemens. Ils vivoient enfemble fans foupçon, fans défiance. Ils fe croyoient réciproquement fur leur parole, & ne favoient ce que c'étoit, ni que de faire des *fermens*, ni de les violer. „ Dans ces premiers jours „ du monde naiffant, dit Juvenal, les „ Grecs n'étoient pas toujours prêts à „ jurer"; & fi nous en croyons M. Defpreaux,

Le Normand même alors ignoroit le parjure.

Mais fitôt que l'intérêt perfonnel eut divifé les hommes, ils employerent pour fe tromper la fraude & l'artifice. Ils fe virent donc réduits à la trifte néceffité de fe précautionner les uns contre les autres. Les promeffes, les proteftations étoient des liens trop foibles; on tâcha de leur donner de la force en les marquant du fceau de la religion, & l'on crut que ceux qui ne craignoient pas d'être infideles, craindroient peut-être d'être impies. La difcorde, fille de la nuit, dit Héfiode, enfanta les menfonges, les difcours ambigus & captieux, & enfin le *ferment*, fi funefte à tout mortel qui le viole. Obligés d'avoir recours à une caution étrangere, les hom-

mes crurent la devoir chercher dans un être plus parfait. Ensuite plongés dans l'idolâtrie, le *serment* prit autant de formes différentes que la divinité.

Les Perses attestoient le soleil pour vengeur de l'infraction de leurs promesses. Ce même *serment* prit faveur chez les Grecs & les Romains ; témoin ce beau vers d'Homere :

Ἠέλιος ὅς πάντ' ἐφορᾷς καὶ πάντ' ἐπακούεις.

„ Je vous atteste soleil ; vous qui voyez „ & qui entendez tout.

Virgile a imité la même idée dans le *iv. liv. de l'Enéïde.* „ Soleil qui éclairez „ par vos rayons tout ce qui se passe sur „ la terre. . . .

Sol qui terrarum flammis opera omnia lustras,

& dans le *xij. livre.*

Esto nunc sol testis, &c.

Les Scythes usoient aussi d'un *serment*, qui avoit, je ne sai quoi de noble & de fier, & qui répondoit assez bien au caractere un peu féroce de cette nation. Ils juroient par l'air & par le cimeterre, les deux principales de leurs divinités ; l'air comme étant le principe de la vie, & le cimeterre, comme étant l'une des causes les plus ordinaires de la mort.

Enfin les Grecs & les Romains attestoient leurs dieux, qui la plupart leur étoient communs, mais sur-tout les deux divinités qui présidoient le plus particulierement aux *sermens* que les autres, je veux dire la déesse *Fides* & le dieu *Fidius.*

Les contrées, les villes & les particuliers, avoient certains *sermens* dont ils usoient davantage, selon la différence de leur état, de leurs engagemens, de leur goût ou des dispositions de leur cœur. Ainsi les vestales juroient par la déesse à qui elles étoient consacrées.

Les hommes qui avoient *créé* des dieux à leur image, leur prêterent aussi les mêmes foiblesses, & les crurent comme eux dans la nécessité de donner par des *sermens* une garantie à leur parole. Tout le monde sait que les dieux juroient par le Styx. Jupiter établit des peines très-séveres contre quiconque des dieux oseroit violer un *serment* si respectable.

Nous avons vu que la bonne-foi eut besoin pour se soutenir d'emprunter le secours des *sermens.* Il fallut que les *sermens* à leur tour, pour se conserver dans quelque force, eussent recours à certaines cérémonies extérieures. Les hommes, esclaves de leurs sens, voulurent qu'on les frappât par des images sensibles, & à la honte de leur raison, l'appareil fit souvent plus d'impression sur eux que le *serment* même.

L'usage le plus ancien, & peut-être le plus naturel & le plus simple, c'étoit de lever la main en faisant *serment.* Du moins ce fut en cette sorte que se fit le premier *serment* dont nous ayons connoissance : *J'en leverai la main devant le Seigneur le Dieu très-haut*, dit Abraham. Mais les hommes ne se contentant pas de cette grande simplicité, ceux qui pour leur état étoient distingués des autres, voulurent jusques dans cette cérémonie, faire paroître des symboles & des instrumens de leurs dignités ou de leurs professions. Ainsi les rois leverent leur sceptre en haut, les généraux d'armées leurs lances ou leurs pavois, les soldats leurs épées, dont quelquefois aussi ils s'appliquoient la pointe sur la gorge, selon le témoignage de Marcellin.

On crut encore devoir y faire entrer les choses sacrées. On établit qu'on jureroit dans les temples ; on fit plus, on obligea ceux qui juroient à toucher les autels. Souvent aussi en jurant, on immoloit

moloit des victimes, on faisoit des libations, & l'on joignoit à cela des formules convenables au reste de la pompe. Quelquefois encore, pour rendre cet appareil plus terrible, ceux qui s'engageoient par des *fermens*, trempoient leurs mains dans le sang & dans les entrailles des victimes.

Mais outre ces cérémonies, qui étoient presque communes à toutes les nations, il y en avoit de particulieres à chaque peuple, toutes différentes selon la différence de leur religion, ou de leurs caracteres. On voit dans l'Ecriture qu'Abraham fait toucher sa cuisse par Eliezer dont il exigeoit le *serment*. Jacob mourant, prescrit la même formalité à Joseph: sur quoi l'historien Josephe dit simplement, que cette coûtume étoit générale chez les Hébreux, qui selon les rabbins, juroient de la sorte pour honorer la circoncision.

Les Scythes accompagnoient leurs *sermens* de pratiques tout-à fait conformes à leur génie: lorsque nous voulons, dit l'un d'eux dans Lucien, nous jurer solemnellement une amitié mutuelle, nous nous piquons le bout du doigt, & nous en recevons le sang dans une coupe; chacun y trempe la pointe de son épée, & la portant à sa bouche, suce cette liqueur précieuse: c'est parmi nous la plus grande marque qu'on puisse se donner d'un attachement inviolable, & le témoignage le plus infaillible où l'on est de répandre l'un pour l'autre jusqu'à la derniere goutte de son sang.

Souvent les Grecs pour confirmer leurs *sermens*, jettoient dans la mer une masse de fer ardente, & ils s'obligeoient de garder leur parole jusqu'à ce que cette masse revînt d'elle-même sur l'eau; c'est ce que pratiquerent les Phocéens, lorsque désolés par des actes continuels d'hostilités, ils abandonnerent leur ville, & s'engagerent à n'y jamais retourner. Les Romains se contenterent du plus simple *serment*. Polybe nous assure que de son tems les *sermens* ne pouvoient donner de la confiance pour un Grec, au lieu qu'un Romain en étoit pour ainsi dire enchaîné. Agésilas cependant pensoit en Romain; car voyant que les Barbares ne se faisoient point scrupule d'enfraindre la religion des *sermens*: bon, bon, s'écria-t-il, ces infracteurs nous donnent des dieux pour alliés & pour seconds.

Quelques-uns ne se bornerent pas à de simples cérémonies convenables, ou ridicules, ils en inventerent de folles & de barbares. Il y avoit un pays dans la Sicile, où l'on étoit obligé d'écrire son *serment* sur de l'écorce, & de le jetter dans l'eau; s'il surnageoit, il passoit pour vrai; s'il alloit à fond, on le réputoit faux, & le prétendu parjure étoit brûlé. Le scholiaste de Sophocle nous assure que dans plusieurs endroits de la Grece, on obligeoit ceux qui juroient de tenir du feu avec la main, ou de marcher les pieds nuds sur un fer chaud; superstitions qui se conserverent long-tems au milieu même du christianisme.

La morale de quelques anciens sur le *serment* étoit très-sévere. Aucune raison ne pouvoit dégager celui qui avoit contracté cet engagement, non pas même la surprise, ni l'infidélité d'autrui, ni le dommage causé par l'observation du *serment*. Ils étoient obligés de l'exécuter à la rigueur; mais cette regle n'étoit pas universelle, & plusieurs payens s'en affranchirent sans scrupule.

Dans toutes les occasions importantes, les anciens se servoient du *serment*, au dehors & au-dedans de l'Etat; c'est-à-dire, soit pour sceller avec les étrangers des alliances, des treves, des traités de paix; soit au-dedans, pour engager

tous les citoyens à concourir unanimement au bien de la cause commune.

Les infracteurs des *sermens* étoient regardés comme des hommes détestables, & les peines établies contr'eux, n'alloient pas moins qu'à l'infâmie & à la mort. Il sembloit pourtant qu'il y eût une sorte d'exception & de privilege en faveur de quelques personnes, comme les orateurs, les poëtes, & les amans.

Voilà en peu de mots le précis de ce qui concerne les *sermens* ou usages parmi les anciens. Là, comme dans la plupart des institutions humaines, on peut remarquer un mêlange surprenant de sagesse & de folie, de vérité & de mensonge; tout ce que la religion a de plus vénérable & de plus auguste, confondu avec tout ce que la superstition a de plus vil & de plus méprisable. Tableau fidele de l'homme qui se peint dans tous ses ouvrages, & qui n'est lui-même, à le bien prendre, qu'un composé monstrueux de lumiere & de ténebres, de grandeur & de misere.

Ce qui concerne le *serment* que les armées romaines prêtoient à leurs généraux, est un des points les plus obscurs de l'antiquité. Nous avons dans Aulu-Gelle un passage très-singulier d'un auteur nommé *Cincius.* On voit par ce passage, qu'anciennement les citoyens, à mesure qu'on les enrôloit pour le service, juroient que ni dans le camp, ni dans l'espace de dix milles à la ronde, il ne voleroient rien chaque jour qui excédât la valeur d'une piece d'argent; & que s'il leur tomboit entre les mains quelqu'effet d'un plus grand prix, ils le rapporteroient fidelement au général, excepté certains effets spécifiés dans la formule du *serment.*

Lorsque tous les noms étoient inscrits, on fixoit le jour de l'assemblée générale, & tous faisoient un second *serment*, par lequel ils s'engageoient de se trouver au rendez-vous, s'ils n'étoient retenus par des empêchemens légitimes, qui sont aussi spécifiés. Il est hors de doute que ce second *serment* renfermoit la promesse de ne point quitter l'armée sans la permission du général. Aulu-Gelle ne rapporte point les termes de cette promesse, mais Tite-Live nous les a conservés. Le consul Quintius Cincinnatus, traversé par les tribuns du peuple dans son dessein de faire la guerre aux Volsques, déclare qu'il n'a pas besoin d'un nouvel enrôlement, puisque tous les Romains ont promis à Publius Valerius, auquel il vient d'être subrogé, qu'ils s'assembleroient aux ordres du consul, & ne se retireroient qu'avec sa permission.

Selon Tite-Live, jusqu'au tems de la seconde guerre punique, on n'exigea d'autre *serment* des soldats que celui de joindre l'armée à jour marqué, & de ne point se retirer sans congé. Il faut ajouter le *serment* de ne point voler dans le camp; quoique cet historien n'en parle pas, il est d'ailleurs suffisamment attesté. Mais lorsque les soldats étoient assemblés & partagés en bandes de dix & de cent, ceux qui formoient chaque bande se juroient volontairement les uns aux autres de ne point fuir, & de ne point sortir de leur rang, sinon pour reprendre leur javelot, pour en aller chercher un autre, pour frapper l'ennemi, pour sauver un citoyen.

L'an de Rome 538, quelques mois avant la bataille de Cannes, dans un tems critique où l'on croyoit ne pouvoir trop s'assurer du courage des armées, les tribuns de chaque légion commencerent à faire prêter juridiquement, & par autorité publique, le *serment* que les soldats avoient coutume de faire entr'eux. Il est à croire qu'on leur fit aussi

promettre de nouveau ce qu'ils venoient de promettre en s'enrôlant, & qu'alors ou dans la suite, on grossit la formule de quelques détails que l'on jugea nécessaires.

Quoiqu'il en soit, à la tête de la légion, un soldat choisi par les tribuns, prononçoit la formule du *serment*; on appelloit ensuite chaque légionnaire par son nom: il s'avançoit, & disoit simplement: *je promets la même chose*, *idem in me* (suppl. *recipio.*) La formule de ce nouveau *serment* n'est rapportée nulle part, & peut-être qu'il n'y en avoit point de déterminée. Mais en combinant divers endroits de Polybe, de Denys d'Halicarnasse, de Tite-Live, on trouve qu'elle se réduisoit en substance à ce qui suit: „ Je jure d'obéir à un tel (on exprimoit le nom du général), „ d'exécuter ses ordres de tout mon „ pouvoir, de le suivre quelque part „ qu'il me conduise, de ne jamais abandonner les drapeaux, de ne point „ prendre la fuite, de ne point sortir „ de mon rang; je promets aussi d'être „ fidele au sénat & au peuple romain, „ & de ne rien faire au préjudice de la „ fidélité qui leur est dûe". Cette derniere clause fut peut-être insérée depuis que l'on s'apperçut que les généraux s'attachoient trop les soldats.

Voilà ce qu'on appelloit *jurare in verba imperatoris*; expressions qui signifient à la lettre, jurer que l'on regardera comme une loi toutes les paroles du général, & non pas comme quelques-uns se l'imaginent, répéter la forme que prononçoit le général. Ce n'étoit point lui qui la prononçoit: à ne consulter que les apparences, il semble qu'il n'exigeoit point le *serment* des légions; & que c'étoient les tribuns & les soldats qui, de leur propre mouvement, s'empressoient de lui donner cette assurance authentique de zele & de soumission à toutes ses volontés.

Les armées prêterent *serment* aux empereurs, comme elles avoient fait aux généraux. On juroit *in verba Tiberii Cæsaris*, comme l'on avoit fait autrefois juré *in verba P. Scipionis*. Mais il faut remarquer,

1°. Que sous les empereurs, la prestation du *serment* se renouvelloit chaque année le jour des calendes de Janvier. Ce *serment* annuel doit être regardé comme un vestige d'antiquité. Dans l'origine, le commandement des armées appartenoit aux consuls & aux préteurs, & par conséquent le général étoit annuel, aussi-bien que le consulat & la préture. On ne sauroit prouver que la coutume de renouveller le *serment*, fût plus ancienne que les empereurs; cependant je croirois volontiers qu'elle s'étoit introduite avec l'abus de continuer les généraux. Il est rarement arrivé que les Romains se soient écartés d'un usage ancien, sans lui rendre en même tems hommage par une formalité. Sous les empereurs, on répétoit encore le *serment* aux jours anniversaires de leur naissance & de leur avénement à l'empire; mais on le renouvelloit avec plus de solemnité de cinq en cinq ans, à compter du premier jour auquel ils avoient commencé de régner.

Auguste n'ayant jamais accepté l'empire que pour cinq ans ou pour dix, lors même que la dignité impériale fut devenue perpétuelle, ses successeurs à la fin de chaque cinquieme & de chaque dixieme année de leur regne, solemnisoient une fête, comme s'ils eussent pris de nouveau possession du généralat en vertu d'une nouvelle élection. La premiere fois que l'on prêtoit le *serment*, & toutes les fois qu'on le renouvelloit, sur-tout aux fêtes des

quinquennales & des décennales, les empereurs donnoient à chaque soldat une petite somme d'argent. Les anciens généraux n'avoient rien fait de semblable.

Du tems d'Auguste, de Tibere, & même de Caligula, on ne connoissoit point encore ces libéralités toujours onéreuses, souvent funestes à l'État, qui prirent depuis le nom de *donativum*, & dans le bas-empire celui d'*augustalicum*. Elles dûrent leur origine à la timidité de Claude, qui le premier de tous les Césars, suivant l'expression de Suétone, acheta la fidélité des soldats. Ces gratifications devinrent des dettes; & malheur au prince qui ne les eût pas payées, il auroit été bientôt détrôné. Les soldats en recevant leur solde, à plus forte raison lorsqu'on leur faisoit des largesses, juroient de préférer à tout le salut de l'empereur. On se servoit peut-être dans ces occasions d'une formule particuliere.

2°. Il y a une autre différence à observer entre le *serment* que l'on avoit fait aux généraux, & celui que l'on faisoit aux empereurs. Tacite, au premier livre de son histoire, raconte que les légions de la haute Germanie, le jour même des calendes de Janvier, au lieu de prêter *serment* à Galba, selon la coutume, mirent en pieces des images; mais que craignant de paroître se révolter contre l'empire, elles jurerent obéissance au sénat & au peuple, à qui depuis long-tems, dit l'historien, on ne prêtoit plus *serment*. *Ipso calendarum Januariarum die dirumpunt imagines Galbæ.... ac ne reverentiam imperii exuere viderentur, in S. P. Q. R. obliterata jam nomina, sacramenta advocabant.* Ce passage prouve qu'autrefois en prêtant au général le *serment* de fidélité, l'armée le prêtoit nommément à la nation, & confirme ce qui se trouve dans le dixieme livre de Denys d'Halicarnasse, que les soldats juroient de ne rien faire au préjudice du peuple romain.

Le même texte prouve aussi que dès l'an 68 de l'ére chrétienne, il y avoit long tems que les choses étoient changées à cet égard, & que l'on ne prêtoit plus le *serment* qu'à l'empereur. Mais il n'est pas aisé de fixer l'époque de ce changement; il est antérieur à Néron & même à Claude, puisque dès le tems de Galba il étoit déja fort ancien, *S. P. Q. R. obliterata jam nomina.* Supposé que Caïus l'eût introduit, l'horreur que l'on avoit de ce tyran l'auroit fait abolir apres sa mort. Tibere & Auguste ne paroissent pas en avoir été les auteurs. Ainsi il faut croire que nous devons remonter jusqu'au tems de Jules-César.

Le sénat & le peuple ayant accumulé sur sa tête tous les titres, tous les privileges, tous les honneurs humains & divins, on déclara le généralat héréditaire pour ses descendans, soit par la nature, soit par l'adoption. Il est vraisemblable que les armées reconnurent solemnellement Jules-César pour général perpétuel, & lui prêterent *serment* de nouveau. Les tribuns qui le firent prêter, supprimerent sans doute le nom du sénat & du peuple, bien assurés de faire leur cour à un despote qui ne gardoit plus de mesures avec la nation.

Rien n'empêche de croire que dès le tems d'Auguste la formule n'ait été celle-là même que rapporte Vegece, & de laquelle on se servoit sous Valentinien II. en exceptant pourtant la différence qu'avoit introduite le changement de religion. Les soldats, dit cet auteur, jurent au nom de Dieu, du Christ & de l'Esprit, & par la majesté de l'empereur.... d'exécuter en braves gens tout ce que l'empereur leur comman-

dera ; de ne jamais déserter, & de sacrifier leur vie, s'il le faut, pour la république romaine. *Jurant autem per Deum & per Christum, & per Spiritum sanctum, & per majestatem imperatoris .... omnia se strenue facturos quæ præceperit imperator ; numquam deserturos militiam ; nec mortem recusaturos pro romanâ republicâ.* Ces mots, *pro romanâ republicâ*, étoient une espece d'équivalent qu'on avoit substitué à ceux du *sénat & du peuple*, qui y étoient auparavant.

Il n'est pas douteux que pendant les vingt mois qui s'écoulerent depuis la mort du dictateur jusqu'à la ligue des triumvirs, le nom du sénat & du peuple n'ait été rétabli dans le *serment* ; mais on doit croire aussi que sous le triumvirat il fut retranché pour toujours. Lorsque le jeune César ayant réuni toute la puissance de ses collegues, se fit contraindre d'accepter l'empire ; les officiers exigerent le *serment* selon la formule nouvelle. Auguste ne fit pas semblant de s'en appercevoir, personne n'osa s'en plaindre ; & d'ailleurs, dans les transports d'admiration & d'idolâtrie qu'avoit excités dans tous les cœurs son abdication prétendue, les Romains étoient plus disposés à le forcer de recevoir ce qu'il refusoit, qu'à lui contester ce qu'il vouloit bien recevoir. Ajoutez à cela que peut-être la formule n'avoit jamais été fixe, & que les tribuns étoient maîtres de choisir les termes. C'est ainsi, selon toute apparence, que s'établit ce nouveau *serment*, sans aucune attache de l'autorité publique, sans ordre de l'empereur, sans décret de la nation, sans qu'elle renonçât à ses droits.

Enfin, pour donner au lecteur une idée nette des *sermens* militaires des Romains, il doit savoir que sous la république il y avoit trois sortes d'engagemens pour les troupes. Le premier s'appelloit *sacramentum ;* c'étoit celui par lequel chaque soldat prêtoit *serment* en particulier entre les mains de son général, & promettoit de le suivre par-tout où ses ordres le conduiroient, sans jamais l'abandonner, sous quelque prétexte que ce pût être, jusqu'à ce qu'il eût été licentié.

La seconde espece d'engagement militaire s'appelloit *conjuratio ;* c'est-à-dire, que dans les troubles imprévus, ou qu'à l'approche subite de l'ennemi, cas qui demandoit un prompt secours, & qui ne laissoit pas le tems d'exiger le *serment* de chaque soldat en particulier, le consul montoit au Capitole, & de-là levant deux étendards, l'un de couleur de rose pour l'infanterie, l'autre bleu pour la cavalerie, il s'écrioit : *Quiconque veut le salut de la république, qu'il me suive.* Les Romains alors se rangeoient sous le drapeau, tous juroient ensemble d'être fideles, & s'obligeoient au service que la république attendoit d'eux.

Le troisieme engagement se faisoit lorsque les magistrats dépêchoient en divers lieux des hommes de choix, avec pouvoir de lever des troupes pour les besoins de la république. Cette troisieme maniere de s'engager s'appelloit *evocatio.*

Outre le *serment* qu'on prêtoit dans ces trois manieres de s'engager, les tribuns exigeoient le *serment* particulier de tous les soldats de ne rien prendre pour eux, mais de porter tout ce qu'ils trouveroient, à la tente du général.

Plutarque nous apprend, qu'il n'étoit permis à aucun soldat de tuer ou de frapper l'ennemi avant que d'avoir fait le *serment* militaire, ou après avoir obtenu son congé.

En général, de tout tems, & parmi tous les peuples, le *serment* a été regardé comme une chose très-sainte & très-inviolable. Les Egyptiens punissoient de mort les parjures, comme coupables de deux grands crimes; l'un de violer le respect dû à la Divinité; l'autre de manquer à l'engagement le plus sacré parmi les hommes. En effet, il n'y a point de lien plus fort que le *serment*, pour empêcher les hommes de manquer à leur parole. *Nullum enim vinculum ad astringendam, jurejurando, majores arctius esse voluerunt.* Cic. *De offic. lib. III. cap.* 41.

Le devoir général, que la loi naturelle prescrit ici, c'est de ne jurer que le moins que l'on peut, & avec un respect religieux; mais de tenir inviolablement ce à quoi on s'est engagé avec *serment*. Entrons dans quelque détail.

L'usage du *serment* suppose la défiance, l'infidélité, l'ignorance & l'impuissance des hommes. Il a été établi comme un remede à ces maux-là: & certainement, l'on ne pouvoit employer un moyen plus efficace, pour engager à dire la vérité, ou à tenir sa parole, que la crainte d'un Dieu, qui peut tout, & qui voit tout, & à la justice duquel on se soumet soi-même, en cas de mensonge ou de perfidie. Ainsi le but & la fin du *serment*, de la part de celui qui jure, c'est de donner plus de créance à ses discours, & de se concilier la confiance; & de la part de celui à qui l'on jure, de s'assurer de la sincérité ou de la fidélité de celui avec qui il a à faire. Cela étant, le *serment*, par rapport au commerce de la vie, est proprement un moyen de société; il ne doit être considéré que comme un acte civil. C'est une sûreté que l'on exige, & dont la force dépend de l'impression que fait sur l'esprit des hommes la crainte d'une Divinité.

Pour bien connoître en quoi consiste l'obligation & la force du *serment*, il faut premierement savoir ce qui est essentiellement nécessaire au *serment*, afin qu'il soit véritablement tel, & que l'on puisse dire raisonnablement que celui qui l'a prêté, a réellement juré. Or il est de l'essence du *serment* considéré en lui-même, 1°. qu'il se termine toujours à la Divinité; 2°. qu'il renferme une soumission à la justice divine, en cas de perfidie ou de mensonge.

Outre cela, afin que celui qui prononce un *serment* puisse être censé avoir véritablement juré, il est nécessaire, 1°. qu'il soit conforme à la religion de celui qui le prête; 2°. que celui qui jure ait l'usage de la raison; 3°. qu'il ait véritablement l'intention de prendre Dieu à témoin; 4°. enfin qu'il jure librement, & non par une contrainte injuste. Développons un peu plus particulierement ces idées.

Je dis donc 1°. que quoique la forme du *serment* puisse bien varier pour les termes, le *serment* est toujours le même dans le fonds, c'est-à-dire, qu'il doit toujours se terminer à la Divinité. Car comme il n'y a que Dieu qui ait une connoissance & une puissance infinie, il est clair que l'on ne sauroit sans absurdité jurer par un Etre que l'on ne conçoit pas comme Dieu, c'est-à-dire, en qui l'on ne reconnoit pas la toute-puissance, la toute connoissance, & une parfaite justice. Et quoique les idées que les payens avoient de la Divinité fussent confuses, & mêlées d'absurdités & de contradictions, cependant, comme ils reconnoissoient dans la Divinité ces attributs qui servent de fondement au *serment*, le *serment* avoit chez eux toute sa force. Nous voyons à la vérité qu'an-

ciennement on faisoit souvent mention dans les *sermens* des créatures. C'est ainsi, par exemple, que les anciens chrétiens ne faisoient pas scrupule de jurer par le salut, ou par la conservation de l'empereur, &c. ou par la vie de leurs enfans. Cela vouloit dire, que l'on prioit Dieu, en cas de parjure, de développer sa vengeance sur ces personnes, comme celles qui leur étoient les plus cheres. Mais quoiqu'il en soit, il est manifeste que ces *sermens* étoient très-irréguliers, & qu'à les considérer eux-mêmes, ils avoient quelque chose de criminel.

Un chrétien persuadé de l'existence d'un Dieu Créateur, ne doit jurer que par cet Etre souverain. Une des marques auxquelles les payens connoissoient que l'abjuration d'un chrétien n'étoit pas simulée, étoit lorsqu'il juroit par la fortune de César; ce que Polycarpe refusa avec une constance inébranlable.

Un jurisconsulte Romain semble soutenir, que quand on jure par sa tête, cela n'est pas regardé comme un *serment*. *Qui per salutem suam jurat, licet per Deum jurare videatur, (respectu enim divini Numinis ita jurat), attamen si non ita specialiter jusjurandum ei delatum est, jurasse non videtur; & ideo ex integro solenniter jurandum est.* Digest. *lib.* XII. *tit.* II. *de jurejur.* &c. *Leg.* XXXIII. Mais il veut dire seulement, comme il s'en explique lui même, qu'un tel *serment* n'est pas valable en justice, s'il n'a été expressément déféré. Car les *sermens* se font en faveur de ceux qui les exigent; d'où vient que celui qui fait jurer prescrit d'ordinaire les termes du *serment*, afin qu'ils aient leur effet dans le sens qu'il les a entendus, & que celui qui jure ne puisse pas en éluder la force par quelque équivoque adroitement inférée.

2°. Il est essentiel au *serment* considéré en lui-même, que l'on s'y soumette à la justice de Dieu, en cas qu'on se rende coupable de parjure. On ne sauroit concevoir de *serment* sans cela. Cependant il suffit de prendre Dieu à témoin pour faire un véritable *serment:* car prendre à témoin un supérieur qui a droit de punir, c'est lui demander qu'il punisse en effet l'infidélité ou la perfidie. Telles sont les conditions essentiellement nécessaires au *serment* consideré en lui-même.

Mais outre cela, afin que quelqu'un soit censé avoir juré véritablement, il est nécessaire que le *serment* soit conforme à la religion de celui qui le prête; autrement le *serment* n'auroit aucune force: car en vain feroit-on jurer quelqu'un par une divinité qu'il ne reconnoît point, & qu'il ne craint point par conséquent. Un idolâtre est donc obligé de tenir les *sermens* qu'il a faits par ses faux dieux, mais qui dans sa pensée sont de véritables dieux. *Divus pius jurejurando, quod propria superstitione juratum est, standum rescripsit.* Digest. *lib.* XII. *tit.* XXII. *de jurejur.* &c. *L.* V. §. 2. Car quelque idée qu'il se forge, il a toujours devant les yeux l'idée générale de la divinité; de sorte que s'il se parjure de propos délibéré, il viole, en tant qu'en lui est, le respect que chacun doit, & qu'il doit lui-même à la Majesté divine.

Si un *serment* est énoncé d'une maniere conforme à la religion, crue vraie par la personne qui l'intime, & fausse par celle qui le prête, ce dernier n'est point censé pour cela approuver cette religion, & en reconnoître la vérité. De-même lorsque l'on fait jurer un Juif, par exemple, on ne souscrit point par-là à ce que pensent les Juifs au sujet de notre Seigneur Jesus-Christ.

Il est nécessaire que celui qui jure ait l'usage de la raison, & qu'il connoisse ce qu'il fait: sans cela, le *serment* ne seroit qu'un vain son de quelques paroles vuides de sens, & auxquelles on ne sauroit attribuer aucun effet, aucune moralité. Ainsi on ne sauroit dire que des enfans, ou des fols, qui prononcent quelque formule de *serment*, jurent véritablement.

Il faut encore supposer, comme dans les promesses & les contracts, que celui qui jure agisse avec délibération, & qu'il ait véritablement dessein de prendre à témoin la Divinité. Si donc quelqu'un, sans avoir intention de jurer, prononce des paroles qui renferment un *serment*, on peut dire qu'il n'a point juré. C'étoit donc un vain scrupule que celui de Cydippe, qui crut d'être engagée à épouser Aconce, par la simple lecture des mots suivans, que ce jeune homme, amoureux d'elle, avoit écrits sur une pomme, *je jure par les sacrifices de Diane d'épouser Aconce.* Et Ovide a raison de lui faire dire:

Quæ jurat, mens est: nil conjuravimus illâ,
Illa fidem dictis addere sola potest.
Consilium, prudensque animi sententia jurat,
Et nisi judicii vincula nulla valent.
Si tibi conjugium volui promittere nostrum,
Exige polliciti debita jura thori.
Sed si nil dedimus præter sine pectore vocem,
Verba sua frustrà viribus orba tenes.
Non ego juravi, legi jurantia verba.
Epist. Heroïd. XXI. v. 135. & seqq.

Mais toutes les fois que l'on témoigne un dessein sérieux de jurer, c'est un vrai *serment*, & qui conserve toute sa force, quoique l'on prétendit n'avoir pas eu l'intention de prendre Dieu à témoin: autrement le *serment*, & même toutes les conventions, ne seroient plus d'aucun usage dans la vie, si par une invention cachée l'on pouvoit en éluder les effets.

D'où il paroit qu'il est absurde de mettre en question, si en proférant ou en lisant de propos délibéré des paroles qui renferment une formule de *serment*, avec intention néanmoins de ne pas jurer, on est véritablement lié par un *serment* de cette nature: car si l'on récite simplement les paroles, il est clair qu'on ne jure point du tout, & qu'ainsi l'on ne s'engage à rien. Mais lorsque l'affaire se passe sérieusement, c'est-à-dire, que celui qui prononce la formule du *serment* donne à entendre qu'il jure tout de bon, pendant que l'autre, à qui il jure, prend la chose sur ce pied-là; il n'y a point de doute que le premier n'entre dans un vrai engagement, quelque pensée secrete qu'il ait d'ailleurs.

J'ai dit enfin, que pour qu'on pût être censé avoir véritablement juré, il falloit qu'on le fît avec une entiere liberté, & non par une injuste contrainte. Il y en a deux raisons principales. La premiere, c'est qu'un homme qui jure y étant contraint par une violence injuste, n'a point une intention sincere de jurer, c'est-à-dire de se soumettre à la vengeance de Dieu, puis qu'il ne le fait que par force, & pour se tirer de l'oppression où il est. La seconde raison, c'est que le *serment* en lui-même n'est point un acte de nécessité ou de devoir, mais de pure liberté, & par conséquent on ne sauroit l'imputer à celui qui l'a fait qu'autant qu'il est libre.

Pomponius, tribun du peuple, ayant accusé Lucius Manlius d'avoir retenu la dictature au delà du terme prescrit par les loix, le fils de ce dictateur, surnommé depuis *Torquatus*, alla chez Pomponius,

nius, & se trouvant seul avec lui, jura de le tuer, s'il ne juroit lui-même de laisser son pere en repos. Pomponius cessa donc ses poursuites, & le peuple y consentit après en avoir su la raison. Ciceron loue la fidélité de Pomponius; „ tant, ajoute-t-il, la sainteté du *serment* „ faisoit alors d'impression sur les esprits. " Cet exemple que Grotius rapporte pour confirmer l'opinion contraire de celle que nous soutenons, ne prouve autre chose, sinon que la religion du *serment* chez les romains, alloit quelquefois jusqu'à la superstition. La maniere même dont Ciceron s'exprime à cette occasion, semble l'indiquer: *Tantum temporibus illis jusjurandum valebat*; de son tems donc on ne poussoit pas si loin les effets du *serment*.

Telles sont les conditions nécessaires, afin que l'on puisse dire que quelqu'un a véritablement juré. Cela supposé, il ne sera pas difficile de connoître en quoi consiste la force du *serment*, & quels sont ceux qui sont véritablement obligatoires.

Si l'on fait bien attention à la nature & à la définition du *serment*, on reconnoîtra que le *serment* de sa nature ne produit point de nouvelle obligation, propre & particuliere; mais qu'il est seulement ajouté comme un lien accessoire, pour rendre plus fort quelque engagement où l'on veut entrer. En un mot, on ne s'engage pas pour jurer, mais on jure pour confirmer son engagement. Le *serment* est donc par rapport aux engagemens où l'on entre, ce que sont les modes ou les accidens par rapport à la substance, sans laquelle ils ne sauroient subsister.

Mais l'on comprendra encore mieux que le *serment* ne produit pas une nouvelle obligation, si on fait attention à ce que le *serment* n'est qu'un lien accessoire qui suppose toujours la validité de l'engagement auquel on l'ajoute, pour rendre les hommes envers qui l'on s'engage plus certains de notre bonne foi; & dès qu'il ne s'y trouve aucun vice qui rende cet engagement nul ou illicite, cela suffit pour être assuré que Dieu veut être pris à témoin de l'accomplissement de la promesse, parce qu'on sait certainement que l'obligation de tenir sa parole, est fondée sur une des maximes évidentes de la loi naturelle, dont il est l'auteur.

Grotius prétend que tout *serment*, par lequel on s'engage à faire ou à ne pas faire en faveur d'autrui une certaine chose, renferme une double promesse: l'une qui regarde celui à qui l'on jure; l'autre qui a pour objet Dieu, par qui l'on jure; & que l'une de ces promesses peut subsister, quoique l'autre soit invalide. Mais, à proprement parler, on ne promet rien à Dieu dans un *serment* obligatoire; autrement il n'y auroit point de différence entre un vœu & un tel *serment*. De plus on jure très souvent de faire des choses, où Dieu n'est nullement intéressé, & quelquefois même où il se trouve offensé. Or il est ridicule de dire qu'on permet à quelqu'un une chose qui ne l'intéresse point, ou qui ne l'intéresse que parce qu'elle déplait. Enfin les promesses les plus sinceres tombent d'elles-mêmes, quand elles ne sont point acceptées. Si donc le *serment* renferme une promesse faite à Dieu directement, tout ce qu'il a de force dépendra de savoir si Dieu l'accepte: or le moyen de s'assurer que Dieu accepte mille promesses, confirmées par *serment*, qui ne regardent point du tout son service? Qu'est-ce donc qu'il y a dans un *serment* obligatoire, de plus que dans une simple promesse, faite à celui en faveur de qui l'on jure? Rien ne peut nous en donner

une idée plus juste que les *traités de garantie*, si ordinaires entre les princes. Deux hommes font une convention, mais l'un appréhende que l'autre ne la viole. Pour s'assurer du contraire, il lui propose de jurer, c'est-à-dire, de prendre Dieu à garant de la convention, & de consentir, au cas qu'il y manque, que Dieu se déclare contre lui, & le punisse de sa perfidie. Il est donc clair que par le *serment* on ne contracte pas une nouvelle obligation, mais que seulement on interpose la garantie divine. Mais comme pour être assuré de la garantie il faut que le garant y ait consenti, il s'en suit que le *serment* est nul lorsque les conventions sont invalides; car il est absurde de se persuader que Dieu veuille être garant de tels engagemens. Enfin, tout acte accompagné de quelque vice qui le rend incapable de produire aucune obligation, ne devient jamais obligatoire par l'interposition du *serment*: & un *serment* postérieur n'annulle pas non plus un engagement valide, & ne détruit point par conséquent le droit que la parole donnée avoit acquis à autrui. L'on a beau jurer, par exemple, de ne pas payer une dette; on n'est pas pour cela quitte envers le créancier.

Il ne faut pourtant pas conclure de ce que le *serment* ne produit pas une nouvelle obligation, qu'il soit inutile ou superflu. Car quoique les engagemens où l'on entre sans *serment* soient véritablement obligatoires, cependant tous les hommes sont persuadés & avec raison, que Dieu punira beaucoup plus sévérement ceux qui outragent hautement la Divinité, en se rendant coupables de parjure, que ceux qui manquent simplement à leur parole. C'est une conséquence du principe que nous venons d'établir que le *serment* ne change point la nature de l'acte auquel il est ajouté.

C'est donc par la nature même des actes dans lesquels on fait intervenir le *serment*, que l'on doit juger de sa validité ou non-validité. Faisons l'application de ces remarques. 1°. Les *sermens* qui regardent quelque chose d'impossible n'obligent point, quoique l'on commette certainement un grand péché, en abusant ainsi témérairement du nom de Dieu.

Dans les *sermens*, tout comme dans les conventions, il y a des choses qui ne sont pas impossibles au moment qu'on prête le *serment*, mais qui peuvent le devenir dans la suite. *v.* CONVENTION.

A l'égard des choses qui ne sont impossibles que pour l'heure ou par supposition, la force de l'obligation est suspendue; ensorte que celui qui a juré, en supposant tel ou tel cas, est tenu de faire tout ce qui dépend de lui pour rendre possible ce à quoi il s'est engagé avec *serment*. Ainsi quand le patriarche Abraham envoya à Charran le premier de ses esclaves, le faisant jurer qu'il emmeneroit de-là une femme pour son fils Isaac, laquelle fût de sa parentée; il lui dit que s'il ne s'en trouvoit aucune qui voulût le suivre, il seroit quitte de son *serment*.

Tout *serment* par lequel on s'engage à quelque chose d'illicite, c'est-à-dire, défendu par quelque loi divine ou humaine, est nul de lui-même. Car qu'y auroit il de plus absurde que de dire que l'on se soumet à la vengeance divine, au cas que l'on ne fasse pas quelque chose que Dieu a défendu sous quelque peine? C'est un grand crime que de faire de tels *sermens*, mais ce seroit un crime plus grand encore que de les exécuter. L'histoire de David nous fournit là-dessus un exemple remarquable. Il avoit juré, étant en colere, d'exterminer la maison de Nabal. Mais les sages repré-

ſentations d'Abigail l'ayant appaiſé, il rendit graces à Dieu, de ce qu'après avoir commis un péché en faiſant ce *ferment*, il n'en avoit pas commis un autre plus grand encore en l'effectuant. I. *Samuel* XXV. On peut encore rapporter ici le *ferment* qu'Hamilcar fit faire à ſon fils Annibal, qu'il n'auroit jamais de paix ni d'amitié avec les Romains.

L'uſage du *ferment* a été établi pour être une ſûreté acceſſoire des promeſſes par leſquelles on s'engage à quelque action bonne, ou du moins innocente; & nullement afin de prèter, pour ainſi dire, main forte au crime. „ Les dieux, „ dit Denys d'Halicarnaſſe, veulent être „ pris à témoins des traités honnêtes & „ juſtes, & non pas de ceux qui ſont „ deshonnêtes & injuſtes. „

Une promeſſe conditionnelle ne change pas de nature, & ne devient pas pure & ſimple, quoique l'on y ajoute un *ferment*.

C'eſt une ſuite néceſſaire de ce que le *ferment* de ſa nature ne produit point de nouvelle obligation propre & particuliere; mais qu'il n'eſt qu'un lien acceſſoire qui donne plus de force à la convention, ſoit abſolue, ſoit conditionnelle. En effet, la validité ou la nullité des *fermens* faits ſous condition, ne dépend pas moins de l'exiſtence ou de la non-exiſtence de la condition, que la validité ou la nullité des ſimples promeſſes. Par exemple, auſſi-tôt qu'un magiſtrat eſt ſorti de charge, il n'eſt plus tenu à ce qu'il avoit juré comme tel en y entrant. D'autre côté, les citoyens ne doivent pas déformais obéir à un magiſtrat qui eſt ſorti de charge, ou qui a été caſſé, quoi qu'on ne les ait pas expreſſément déchargés du *ferment*; car cela ſuit de la nature même de la choſe. Nous en avons un exemple dans ce que diſoit Curion, au rapport de Jules Céſar, à ceux de ſes ſoldats, qui avoient été de l'armée de Domitius: „ Comment pour- „ riez-vous être encore liés par le *ferment* „ que vous aviez prêté à Domitius, „ puiſque ayant quitté le commande- „ ment, il étoit devenu, de général ſim- „ ple particulier, & priſonnier même? „ Il ajoute un peu plus bas, que leur „ *ferment* étoit éteint par la perte de la „ liberté de Domitius."

A l'égard des *fermens* faits par erreur, quoique, pris en eux-mêmes & dans l'intention de celui qui jure, ce ſoient de véritables *fermens*, tout le monde convient qu'ils ne ſont point obligatoires. Exemple. Ayant appris quelque nouvelle agréable d'un pays éloigné, on promet avec *ferment*, & en conſidération de cela, quelque recompenſe à celui qui nous l'a appriſe; la nouvelle ſe trouvant fauſſe, on n'eſt point lié par un tel *ferment*. En effet, dans ces circonſtances, celui qui jure ne le fait que conditionnellement, ſuppoſant un certain état des choſes; enſorte qu'il n'auroit ni promis, ni juré, s'il avoit connu les choſes telles qu'elles étoient effectivement.

Il en faut dire autant, & à beaucoup plus forte raiſon, des *fermens* ſurpris par artifice, lorſque celui à qui l'on jure nous a lui-même malicieuſement jettés dans l'erreur; car outre la raiſon tirée de l'erreur, il y a de plus ici, dans la perſonne de celui qui nous trompe, une incapacité qui le rend indigne d'acquerir quelque droit contre nous.

Mais que dirons-nous des *fermens* forcés? Je réponds, qu'un *ferment* extorqué par une crainte, eſt nul de lui-même, & qu'il n'oblige en aucune maniere. Il y en a pluſieurs raiſons. La premiere, c'eſt que par les principes que nous avons établis ci-deſſus, un *ferment*

extorqué par une violence injuste n'est pas un véritable *serment*. Et en effet, on ne sauroit dire raisonnablement qu'un homme qui jure à quelqu'un qui lui tient le pistolet à la gorge, ait une intention bien sincere de se soumettre à la justice divine, au cas qu'il n'exécute pas ce qu'il jure d'exécuter.

Une seconde raison de l'invalidité des *sermens* extorqués, est tirée de l'auteur de la violence, qui le rend indigne d'acquérir quelque droit au moyen du brigandage qu'il exerce. Cette raison prend encore une nouvelle force, si l'on considere que le *serment* n'est autre chose qu'un moyen de société, & que par conséquent il y auroit de l'absurdité à l'interprêter, de maniere qu'il devînt un moyen sûr d'exercer le brigandage avec succès. Grotius à la vérité estime, qu'un *serment* extorqué est cependant obligatoire, parce que tout *serment* renfermant une promesse faite à Dieu, il faut le tenir par respect pour cet Etre Souverain, quoique celui qui nous a contraint de le faire, n'ait aucun droit d'en demander l'exécution. Voyez Grotius, *liv. II. ch. XIII. §. XV. n. 2. & liv. III. ch. XIX. §. 2.*

Mais à cela l'on peut opposer deux réponses; 1°. que si l'on examine bien la nature du *serment*, on verra qu'il ne renferme aucune promesse faite à la Divinité; autrement un *serment* & un vœu seroient une même chose, & Grotius dit lui-même, que *votum fit Deo, juramentum per Deum.* 2°. D'ailleurs, quand même on accorderoit qu'il y a dans tout *serment* une promesse faite à Dieu, le *serment* forcé ne seroit pas pour cela obligatoire. Premierement, parce que cette prétendue promesse seroit forcée & destituée de liberté. En second lieu, parce que nous ne saurions présumer que Dieu pût l'accepter. Et il est bien évident que l'on ne sauroit penser que Dieu accepte une telle promesse, sans admettre une chose toute contraire à ses perfections infinies; puisque ce seroit ouvertement autoriser le brigandage. Car pour cela, il faudroit que dans l'intention de Dieu, le brigandage, c'est-à-dire, la violation la plus criante des loix naturelles, fût un titre légitime pour profiter du bénéfice de ces mêmes loix.

Remarquons enfin, que si les promesses forcées faites avec *serment* étoient obligatoires, un souverain ne pourroit pas en conscience annuller ces sortes de *sermens*, comme Grotius lui-même reconnoît qu'il le peut, & ainsi que cela se pratique par-tout. Ciceron avoit donc raison de dire, que si l'on se dispense de payer à des corsaires ce qu'on leur a promis avec *serment*, pour racheter sa vie, ce n'est point un véritable parjure, parce qu'un corsaire n'étant pas de ceux avec qui l'on est en guerre reglée, mais plutôt l'ennemi commun de tous les hommes, il n'y a ni foi ni *serment* qui soit valable par rapport à lui. *Ut si prædonibus pactum pro capite prætium non attuleris, nulla fraus est; ne si juratus quidem id non feceris; nam pirata non est perduellium numero definitus, sed communis hostis omnium. Cum hoc nec fides debet nec jusjurandum esse commune.*

Nous pouvons conclure de tout ce que nous venons de dire sur la validité des *sermens*, que le *serment* n'exclut point les conditions & les restrictions tacites, qui suivent de la nature même de la chose. Si par exemple, l'on a juré à quelqu'un de lui accorder tout ce qu'il demanderoit, & que là dessus il nous demande des choses injustes ou absurdes on n'est point obligé par un tel *serment*. *Matth.* XIV. 6. &c. Car quand on fait une promesse illimitée, on suppose toujours que celui en faveur de qui l'on s'en-

gage, demandera des choses honnètes, & non des choses injustes ou extravagantes & pernicieuses ou à lui-même ou à d'autres.

C'est ainsi que Nicomachus ayant juré de garder le secret sur une affaire qu'on vouloit lui communiquer, dès qu'il apprit qu'il s'agissoit d'une conspiration contre la personne d'Alexandre le Grand, il protesta qu'il n'avoit point donné sa foi pour un parricide, & qu'il ne croyoit pas qu'il y eût aucun *serment* qui l'obligeât à céler un crime si détestable. En effet, tout citoyen est tenu de découvrir les entreprises qui se forment ou contre la personne du prince, ou contre l'Etat. Xerxès se disposant à une nouvelle expédition contre la Grece, pria Themistocle de prendre le gouvernement de ses armées dans cette guerre. Themistocle y consentit à condition que le roi lui promettroit avec *serment*, qu'il n'attaqueroit point les Grecs sans lui. Lorsque Xerxès eut juré, & qu'on eut immolé un taureau, selon la coutume; Themistocle avala une coupe pleine de sang de ce taureau, & expira sur le champ. Par ce moyen il détourna le roi de Perse de son dessein. Mais si ce prince avoit eu d'ailleurs de justes raisons de faire la guerre aux Grecs, je ne vois pas qu'un pareil *serment* d'ailleurs dû l'arrêter, puisqu'il avoit supposé sans doute que Themistocle fût en vie; comme s'il eût dit que tant que Themistocle vivroit, il n'entreprendroit rien contre les Grecs sans son conseil. De sorte que le *serment* de Xerxès étoit annullé par la mort de Themistocle. D'ailleurs les avantages que Xerxès esperoit de tirer d'un si grand général, étoient le seul motif qui l'engagerent à lui faire cette promesse sermentale; mais dès que Themistocle par sa mort volontaire les lui refusa, le *serment* devint par-là même nul.

Les jurisconsultes romains disent, que si l'on a promis avec *serment* de comparoître en justice, & qu'on y manque pour quelque raison légitime, on ne se parjure point. *Qui jurato promisit judicio sisti, non videtur perjurasse, si ex concessa causa hoc deseruerit. Digest. Lib. II. Tit. VIII. qui satis dare cogantur*, &c. *leg. ult.*

On demande, si c'est un effet du *serment* qu'un héritier soit lié par les *sermens* de celui à qui il succéde? Je réponds, qu'il faut distinguer si la promesse ou la convention à laquelle le *serment* a été ajoûté est réelle, ou personnelle. Si elle n'est que personnelle, elle n'oblige en rien l'héritier; mais si elle est réelle, c'est-à-dire, si quelqu'un a acquis par-là un droit sur les biens du défunt, alors l'obligation d'exécuter passe à ses héritiers. Mais l'héritier n'est point lié par le *serment* du défunt pris en lui-même, & séparément de la promesse ou de la convention même; tellement que s'il n'exécutoit pas l'engagement du défunt, il se rendroit bien coupable d'infidélité, mais non pas de parjure. La raison en est que le *serment*, l'acte par lequel on appelle la vengeance divine, est uniquement attaché à la personne de celui qui jure; & par conséquent il ne passe point à l'héritier qui n'a point juré.

Mais lorsque le *serment* ne donne pas un droit parfait, & que l'engagement du défunt est uniquement fondé sur un principe de piété, de charité, &c. il est clair que l'héritier peut se dispenser de rien exécuter à cet égard; & suivant les loix civiles il ne sera pas coupable d'infidélité. Je dis suivant les loix civiles, qui admettent la division des droits en parfaits & imparfaits; car suivant moi, les loix naturelles ne nous obligeant pas moins rigoureusement aux devoirs im-

parfaits qu'aux parfaits, l'héritier qui n'exécute pas la promesse faite avec *serment* par celui dont il recueille la succession, est coupable d'infidélité, suivant les loix naturelles. Par exemple, si on a juré de donner chaque année aux pauvres, pendant dix ans, la somme de cent écus, & que l'on meure avant la fin de ce terme; l'héritier, suivant les loix civiles, n'est pas obligé de continuer cette aumone; mais suivant les loix naturelles, il doit absolument la continuer jusqu'au terme, autrement il est condamné par ces mêmes loix d'infidélité & d'injustice.

Mais si l'héritier manque d'effectuer une promesse ou une convention du défunt, faite avec *serment* & dont il doit être garant, comme successeur, se rendra-t-il coupable d'un véritable parjure? Je réponds que non. Car le *serment* proprement ainsi nommé, est uniquement attaché à la personne qui jure. L'héritier n'a pas lui-même pris Dieu à témoin de la vérité de ses promesses; ainsi on ne peut pas dire qu'il l'outrage directement, comme feroit celui qui jure à faux. Il n'est coupable que d'infidélité, en ce qu'il viole les engagemens où il est entré comme héritier.

Enfin, si le *serment* a été fait par un peuple entier, l'obligation du *serment* se perpétuera-t-elle jusquà la derniere postérité? Puffendorf soutient la négative. „ Car, dit-il, l'acte du *serment*, & par „ conséquent son infraction, sont uniquement l'effet de la volonté particuliere de chaque individu, & n'appartiennent à une personne morale, „ qu'entant que les particuliers dont elle est actuellement composée, y ont „ eu par eux-mêmes quelque part. Ainsi „ un peuple considéré comme une personne morale, ne sauroit proprement „ se soumettre à la vengeance divine, „ c'est-à-dire, jurer; cela ne convient „ qu'aux particuliers qui sont membres „ du corps de l'Etat ". *Liv. IV. chap. II. §. XVII.*

Mais cette décision ne paroît pas exacte. Car d'abord si le *serment* oblige une personne physique, il doit obliger une personne morale; puisque les membres de la personne morale étant en trop grand nombre, pour avoir la décision de chacun d'eux dans chaque cas particulier, on est convenu par la constitution essentielle, qu'une personne ou plusieurs décideroient sur les affaires de toute la nation en son nom; de façon que comme tous les traités qu'ils font, obligent généralement tous les individus de la nation, ainsi ces traités sont confirmés par le *serment*, je ne vois pas pourquoi ils ne seroient pas obligés à la religion du *serment*, vu que ce que ceux qui ont en mains les rênes du gouvernement font, ils le font au nom de toute la nation. Et voici sur quoi cela est fondé. Tout corps a droit, aussi-bien que chaque particulier, de s'obliger ou par lui-même, ou par la plus grande partie de ses membres. Il peut aussi transferer ce droit à autrui ou expressément, ou par une conséquence nécessaire, comme quand il défere la souveraineté à quelqu'un; car en matiere de choses morales, par cela même qu'on établit quelqu'un pour une fin, on lui donne pouvoir de faire tout ce qu'il faut pour obtenir cette fin; & dans tout ce qu'il fait, il agit au nom de ceux qui lui en ont donné le pouvoir, qui sont censés l'avoir fait eux-mêmes, parce que leurs volonté sont moralement contenues dans la volonté de celui ou de ceux à qui ils ont donné le pouvoir d'agir en leur nom & de leur part. Lors donc qu'un peuple viole une promesse ou une convention faite avec un *serment*, si la promesse ou la convention

regarde toute la nation, & qu'elle soit exprimée comme perpétuelle, tout le peuple se parjure. Tout comme un héritier seroit parjure, s'il ne s'acquittoit pas de ce que celui à l'héritage duquel il a été appellé, a promis avec *serment* pour lui-même, & au nom de son héritier. La décision de Puffendorf tend à mon avis à rendre tous les traités de nation à nation illusoires, quand même ils auroient été confirmés par *serment*; car il n'y auroit qu'à substituer de nouveaux magistrats à ceux qui auroient prêté *serment*; & donner pour cause de l'infraction du *serment*, que les nouveaux magistrats ne sont pas tenus à effectuer la promesse ou la convention, parce que ce ne sont pas eux qui ont juré. Que dis-je? les souverains eux-mêmes ne pourroient jamais compter sur leurs propres droits, parce que ce ne sont pas tous ses sujets en particulier qui lui prêtent *serment*, ni toutes les générations.

L'on se persuadera encore mieux de la justesse de notre décision, si l'on fait attention à ces promesses faites par un peuple entier, qui donne à un autre quelque droit à perpétuité; car personne n'oseroit dire qu'après la mort ou la démission de ceux qui ont promis & juré, le droit accordé à perpétuité soit perdu. Au reste, la réflexion d'un historien françois sur ces sortes de *sermens* est fort juste. „ Il y a, dit-il, lieu de croire, „ que les princes observeront un traité „ plus religieusement que les républiques. Car la sainteté de la foi donnée „ fait plus d'impression sur celui qui „ s'engage lui seul & de sa pure autorité, que sur les particuliers d'un corps, „ dont chacun n'ayant que peu ou point „ de part à l'engagement public, ne „ fait pas grand scrupule d'y manquer". Joannes Labardæus, *de rebus Gallicis, Lib. VI.*

Pour ce qui est de la maniere dont on peut être absous ou dispensé de l'obligation du *serment*, voici les principes qu'il faut établir.

1°. Toute personne dont les actions & les biens dépendent d'un supérieur, ne peut jamais en disposer au préjudice de l'autorité de ce supérieur, qui par conséquent a droit d'annuller ce qui a été fait contre sa volonté.

2°. Un supérieur peut mettre des bornes, comme il le juge à propos aux droits même que ses sujets ont déja acquis, & à plus forte raison à ceux qu'ils doivent acquérir.

3°. Le pouvoir du souverain ne peut s'étendre jusqu'à dispenser de tenir un *serment* véritablement obligatoire, qui n'a en lui-même aucun vice & qui regarde une chose dont celui qui a juré, pouvoit disposer à sa fantaisie.

Exemple. Il ne dépendoit pas du sénat romain d'annuller le *serment* que Regulus avoit fait aux Carthaginois de retourner chez eux.

4°. Celui qui n'a aucune autorité, ni sur celui qui a juré, ni sur la personne en faveur de qui l'on a prêté le *serment*, ne sauroit en dispenser ou en absoudre.

On peut juger par ces principes, si c'est avec quelque fondement que l'évêque de Rome s'attribue le pouvoir de dispenser de toutes sortes de *sermens*, & même du *serment* de fidélité que les sujets prêtent à leurs souverains.

On ne peut être délié d'un *serment* que par celui de qui l'on dépend, ou en faveur de qui on a promis, & dans les droits duquel ce pouvoir est renfermé. Aussi voyons-nous que les empereurs romains l'exercerent autrefois. Marc-Antonin & Verus, par exemple, annullerent le *serment* d'un homme, qui ayant juré de n'entrer jamais dans le conseil,

fut créé depuis duumvir, ou l'un des deux principaux magiſtrats de la ville, Digeſt. *Lib. L. Tit. I. Ad municipalem & de incolis*, *Leg.* 38., & la raiſon pourquoi ils uſerent ici de leur autorité, étoit très-légitime ; car un citoyen pourroit-il, ſous prétexte de *ſerment*, ſe diſpenſer de rendre ſes ſervices à l'Etat, qui les lui demande ? Un chevalier romain, qui avoit juré de ne pas repudier ſa femme, l'ayant enſuite ſurpriſe dans un commerce criminel avec ſon gendre, fut abſous par Tibere de ce *ſerment*, dont la force ne pouvoit pas être étendue juſqu'à mettre un mari dans la dure néceſſité de garder une femme coupable d'une ſi grande infamie.

En effet, non-ſeulement on ne doit pas attribuer au pape le pouvoir de délier du *ſerment*, mais je ne crois pas qu'on doive attribuer ce droit à qui que ce ſoit. Car ce n'eſt qu'improprement qu'on ſe ſert des termes de diſpenſer, d'abſoudre : puiſque Dieu lui-même ne ſauroit ni diſpenſer ni abſoudre proprement d'un vœu, ou d'un *ſerment* ; parce qu'on ne fait ni vœu, ni *ſerment* que pour un plus grand bien moral ; or il eſt abſurde de ſe perſuader que Dieu veuille diſpenſer proprement un homme de faire un plus grand bien, qu'il a promis de faire, ſoit à Dieu lui-même par un vœu, ſoit aux autres par un *ſerment* en appellant Dieu à témoin, & en ſe ſoumettant à ſa vengeance en cas de violation. Mais ce qu'on exprime par diſpenſer, abſoudre, ne veut dire autre choſe, que déclarer que le vœu, ou le *ſerment*, ou ont été nuls dans leur origine, faute de quelque condition néceſſaire à leur validité, ou qu'ils ſont devenus nuls par le changement des circonſtances de la perſonne qui a fait vœu, ou qui a juré. Or cette déclaration de nullité du vœu ou du *ſerment*, demande une connoiſſance profonde du droit, des circonſtances de la perſonne qui a fait vœu ou qui a juré, & ſur-tout un grand bon ſens & un jugement exquis, s'agiſſant d'une matiere fort délicate.

* Dans la pratique du barreau il y a trois eſpeces principales de *ſerment*, 1°. le *ſerment* qu'une partie défere ou réfere à l'autre, pour en faire dépendre la déciſion de la cauſe, & qui eſt pour cet effet appellé *ſerment déciſoire* ; 2°. le *ſerment* que doit faire la partie qui eſt interrogée ſur faits & articles ; 3°. le *ſerment* que le juge défere de ſon propre mouvement à l'une des parties, ſoit pour décider la cauſe, ſoit pour fixer ou déterminer la quantité de la condamnation ; il eſt appellé *juramentum judiciale*.

Le *ſerment* déciſoire eſt, comme nous l'avons dit, celui qu'une partie défere ou réfere à l'autre, pour en faire dépendre la déciſion de la cauſe.

On peut déferer le *ſerment* déciſoire ſur quelque eſpece de conteſtation que ce ſoit, & dans quelque eſpece d'inſtance civile que ce ſoit ; ſur le poſſeſſoire comme ſur le pétitoire, dans les cauſes ſur une action perſonnelle, comme dans celles ſur une action réelle ; *jusjurandum & ad pecunias & ad omnes res locum habet* ; l. 34, ff. *de jurejur.*

On ne peut néanmoins déferer le *ſerment*, que ſur ce qui eſt du propre fait de la partie à qui on le défere ; une partie n'eſt point obligée de le rendre ſur ce qui eſt du fait d'une autre perſonne de qui elle eſt héritiere, ou aux droits de laquelle elle eſt ; car je ne puis ignorer mon propre fait, au-lieu que je ne ſuis pas obligé de ſavoir ce qui eſt du fait d'un autre à qui j'ai ſuccédé, *heredi ejus cum quo contractum eſt, jusjurandum deferri non poteſt* ; Paul. *ſent.* 11, 1, 4.

Une

Une personne qui me demande le payement du prix d'une chose, qu'elle prétend avoir vendue au défunt, dont je suis l'héritier, ne peut donc pas me déferer le *serment*, sur le fait de savoir si la chose a été vendue ou non au défunt; car ce n'est pas mon fait; c'est le fait du défunt, que je ne suis point obligé de savoir; mais l'usage parmi nous est qu'en ce cas on puisse me déférer le *serment*, sur le fait de savoir si j'ai connoissance que le défunt dût la somme demandée; car en ce cas, on ne me défere pas le *serment* sur le fait de la vente qui est le fait du défunt, mais on me défere le *serment* sur le fait de la connoissance qu'on prétend que j'ai de la dette, qui est mon propre fait.

Le demandeur peut déférer le *serment* au défendeur, toutes les fois que le demandeur croit n'avoir pas une preuve suffisante du fait qui fait le fondement de sa demande. Pareillement le défendeur peut déférer le *serment* au demandeur, lorsqu'il n'a pas la preuve du fait qui sert de fondement aux défenses qu'il a à proposer contre la demande.

Ce *serment* peut être déféré avant comme depuis la contestation en cause, en cause d'appel comme en premiere instance.

C'est une question qui a été controversée entre les docteurs, de savoir s'il faut quelque commencement de preuve, pour que le demandeur soit reçu à déférer le *serment*; ou s'il doit y être reçu, quoiqu'il n'ait pas le moindre commencement de preuve de sa demande? La glosse, *ad* l. 3, *Cod. de R. cred.* Barthole, Balde & plusieurs autres docteurs cités par Mascardus *de probat. concl.* 957, exigent quelque commencement de preuve. Les raisons qu'ils alléguent pour cette opinion, sont, 1°. que c'est un principe général de droit, que le défendeur doit avoir congé d'une demande qui n'est pas prouvée, sans être tenu à rien pour obtenir ce congé; *actore non probante, qui convenitur, & si nihil ipse præstet, obtinebit*; l. 4, *cod. de edend.* Donc, dit-on, le défendeur ne doit pas être tenu pour obtenir le congé d'une demande dont il n'y a aucun commencement de preuve, de rendre son *serment*, & le demandeur ne doit pas être reçu à le lui déférer, puisque la loi dit qu'il n'est tenu à rien, *& si nihil ipse præstet.* 2°. C'est encore un principe de droit, que le demandeur doit fournir de sa part les preuves de sa demande, & que ce n'est pas au défendeur à les lui fournir contre soi: *intelligitis quod intentionis vestræ proprias afferre debetis probationes, non adversùs se ab adversariis adduci*; l. 7, *cod. de test.* Donc, dit-on, le demandeur qui n'a apporté aucune preuve de sa demande, ne doit pas être admis à se la procurer, en déférant le *serment* au défendeur. 3°. On dit qu'on ne doit pas sans aucun sujet, être reçu à faire une affaire à quelqu'un, & lui causer l'embarras de rendre une affirmation, que des personnes timorées se font souvent une peine de rendre, même sur des choses dont elles croient être les plus certaines: on prétend tirer aussi quelque argument de la loi 31, ff. *de jurej.* des loix 11 & 12, *cod. de reb. cred.* L'opinion contraire qu'un demandeur n'a pas besoin d'aucun commencement de preuve, pour être reçu à déferer le *serment* au défendeur, est plus véritable, & elle a été embrassée par Cujas, *obs.* XXII. 28. Duaren, Doneau, Fachinée, & par plusieurs autres; c'est aussi celle de Vinnius qui a parfaitement traité la question *select. quæst.* 1, 42, & que nous ne faisons que copier ici; les raisons sur lesquelles elle est

établie, font, 1°. qu'on ne doit point exiger du demandeur ce que la loi qui a établi l'usage du *serment* décisoire n'a pas exigé de lui; or l'édit du préteur qui a établi ce droit, n'exige point du tout que le demandeur ait quelque commencement de preuve de sa demande; il dit indistinctement, *eum à quo jusjurandum petitur, jurare aut solvere cogam*; l. 34, §. 6, ff. *de jurejur.* 2°. Il peut arriver très-souvent qu'une demande dont il n'y a aucun commencement de preuve, ne laisse pas d'être en elle-même très-juste. Par exemple, j'ai prêté à un ami une somme d'argent, sans en retirer aucun billet; la demande que je lui fais pour la restitution de cette somme, ne laisse pas d'être juste en elle-même, quoique je n'aie aucun commencement de preuve du prêt qui en est le fondement: le juge ne doit négliger aucuns des moyens qui se présentent, pour découvrir la vérité, & pour parvenir à rendre la justice à qui elle appartient; je lui en présente un, en déférant le *serment* au défendeur; car s'il refuse d'affirmer que je ne lui ai fait aucun prêt, ou qu'il me l'a rendu, son refus qu'il fera de rendre son affirmation, sera un aveu tacite de la dette; le juge doit donc saisir ce moyen de découvrir la vérité, & m'admettre à déférer le *serment* au défendeur, quoique je n'aie aucun commencement de preuve de ma demande; le refus que j'espere que le défendeur fera de son affirmation, pouvant faire par lui-même une preuve complette de la dette & du tort qu'il a eu d'en refuser le payement: *Manifestæ turpitudinis & confessionis est, nolle jurare*, l. 38, ff. *de jurej.* 3°. Cette opinion s'établit encore par des textes formels du droit: il est dit en la loi 12, *cod. de reb. cr.* que ce *serment* peut être déféré, même dès le commencement de la cause, *in principio litis*, & par conséquent avant même que le demandeur ait fourni aucune preuve. La loi 35, ff. *de jurej.* s'exprime encore en termes plus formels: elle dit qu'on peut déférer le *serment omnibus aliis probationibus deficientibus.*

A l'égard des raisons ci-dessus rapportées pour la premiere opinion, elles sont des plus frivoles, & il est facile d'y répondre. Lorsqu'il est dit que le défendeur doit obtenir le congé d'une demande qui n'est pas prouvée, sans qu'il soit tenu à rien pour obtenir ce congé, *etiamsi nihil ipse præstet*, cela ne signifie autre chose, sinon qu'il n'a pas besoin, pour obtenir ce congé, de produire de sa part aucun titre ni aucun témoin; mais cela ne signifie point du tout qu'il ne soit point tenu de rendre son *serment*, lorsqu'il lui est déféré. Quant à ce qui est dit dans la loi 7, *cod. de test.* que le défendeur ne doit pas être obligé à fournir des preuves contre lui-même, cela ne s'applique qu'à ce qui est dit au commencement de cette loi, que le défendeur ne doit pas être obligé à produire des témoins ou des titres contre lui-même, *nimis grave est quod petitis, urgeri partem diversam ad exhibitionem eorum per quos sibi negotium fiat*; mais cela n'a aucune application à la délation du *serment*; une partie ne se peut plaindre qu'on agisse trop durement avec elle, lorsque par le *serment* qui lui est déféré, on la rend elle-même juge de sa propre cause. A l'égard de ce que l'on dit, qu'il y a de l'inconvénient qu'une personne sans aucun sujet, sans aucun commencement de preuve, puisse nous causer l'embarras de rendre notre affirmation; je réponds qu'on ne peut pas parer à tous les inconvéniens: l'embarras de soutenir un procès, est un bien plus grand embar-

ras, que celui de rendre une affirmation, puisqu'on peut mettre une fin prompte à celui-ci, en rendant l'affirmation demandée; néanmoins une personne peut sans aucun sujet, en formant contre moi une demande entierement dénuée de preuves, me causer l'embarras d'entrer en procès; pourquoi ne pourra-t-on pas également me causer l'embarras de rendre mon *serment*, en me le déférant. Les Romains avoient établi une espece de remede à ces inconvéniens, par le *serment* que les parties étoient obligées de rendre avant la plaidoirie de la cause, que c'étoit de bonne foi qu'elles soutenoient le procès; & par celui que la partie qui déféroit le *serment*, étoit pareillement obligée de rendre, qu'elle le déféroit de bonne foi, dans la seule vue de faire connoître la vérité, & sans aucune vue de vexer la partie à qui elle le déféroit; c'est ce qu'on appelloit *juramentum de calumniâ*; ces *sermens* ne sont pas d'usage parmi nous. A l'égard des loix alléguées pour la premiere opinion, il n'en résulte rien. Il n'est question dans la loi 31, que du *serment* supplétoire qui se défere par le juge, & nullement du *serment* décisoire. Il résulte bien de la loi 12, qu'il peut être question entre les parties, si le *serment* a été bien ou mal déféré; mais cette question concerne ou la nature du fait sur lequel il a été déféré, ou la qualité de la partie qui le défere, ou de celle à qui il est déféré, & ne concerne nullement le point de savoir si le demandeur a un commencement de preuve, cela étant indifférent.

Comme on fait dépendre de ce *serment* la décision de la contestation, & du droit des parties, il s'ensuit qu'il n'y a que ceux qui ont la disposition de leurs droits, qui puissent déférer ce *serment*, & auxquels il puisse être déféré.

C'est pourquoi un mineur ne peut pas, sans l'autorité de son tuteur, déférer ce *serment*; l. 17, §. 1, ff. *de jurej.* & on ne peut pas le lui déférer; l. 34, §. 2, ff. *d. tit.*

Suivant ce principe, un homme insolvable ne peut pas en fraude de ses créanciers, déférer le *serment* à son débiteur sur ce qui lui est dû; car il ne peut pas disposer de ses droits, en fraude de ses créanciers. C'est pourquoi ses créanciers, sans avoir égard au *serment* rendu par ce débiteur de leur débiteur, peuvent saisir & arrêter ce qu'il doit, & en justifiant la dette, faire condamner ce débiteur de leur débiteur à payer; l. 9, §. 5, ff. *d. tit.*

Quelques docteurs ont soutenu que celui à qui le *serment* ne pouvoit pas être référé, parce que le fait est un fait qui n'est pas son propre fait, & dont il n'a pas de connoissance, n'est pas recevable à déférer le *serment* à sa partie adverse, quoique ce soit le propre fait de cette partie. C'est l'avis de Natta, *conf.* 35: il se fonde sur la loi 34, ff. *de jurej.*, où il est dit que celui à qui le *serment* est déféré, ne peut pas se plaindre qu'on lui fasse tort en cela, puisqu'il peut le référer: *de injuriâ queri non potest, cùm possit jusjurandum referre.* Donc, dit-il, par argument à *contrario*, celui à qui le *serment* est déféré, n'est pas obligé d'accepter la condition, dans le cas auquel il ne peut pas le référer. Cette conséquence ne vaut rien; car cette raison rapportée en la loi 34, *cùm possit jusjurandum referre*, n'est qu'une raison de plus, pour laquelle celui à qui le *serment* est déféré, ne peut se plaindre; la principale raison qui est apportée ailleurs, & qui seule suffit, est que personne ne peut se plaindre qu'on le fasse juge dans sa propre cause. Le sentiment contraire, qui est celui de

Fachinée, de Cravetta & des autres docteurs par eux cités, est fondé sur des raisons plus solides. Nous ne devons pas exiger de celui qui défére le *serment*, ce qu'aucune loi n'exige de lui; or il n'y a aucune loi qui exige que celui qui défére le *serment*, soit tel qu'on puisse le lui référer; au contraire la loi 17, §. 2, permet expressément à un tuteur & à un curateur de déférer le *serment*, dans les causes qu'ils soutiennent en cette qualité, quoiqu'on ne puisse pas le leur référer, puisque la cause du pupille ou de l'interdit n'est pas le propre fait de ce tuteur ou curateur.

Un procureur ne peut déférer le *serment*, à moins qu'il n'ait un pouvoir spécial, ou qu'il ne soit un procureur *universorum bonorum;* c'est-à-dire, qu'il n'ait un pouvoir général d'administrer; l. 17, §. 3.

Le syndic d'un corps ne le peut sans un pouvoir spécial; l. 34, §. 1.

On ne peut le déférer à ces personnes, parce que ce seroit leur déférer sur quelque chose qui n'est pas de leur propre fait; l. 34, §. 3, ff. *h. tit.*

Celui à qui le *serment* a été déféré, doit faire le *serment*, ou le référer à celui qui le lui a déféré: s'il ne fait ni l'un ni l'autre, il doit perdre sa cause: *manifestæ turpitudinis & confessionis est nolle jurare, nec jusjurandum referre;* l. 38, ff. *d. tit.*

Si la chose sur laquelle le *serment* a été déféré, n'étoit pas du fait des deux parties, mais seulement de celle à qui il a été déféré, elle n'aura pas le choix de le référer, & elle sera tenue précisément de rendre son *serment*, à peine de perte de sa cause.

Si la partie fait le *serment* qui lui a été déféré, il résultera de son *serment* une présomption *juris & de jure*, de la vérité de la chose sur laquelle le *serment* lui aura été déféré, & qu'il aura affirmée, contre laquelle aucune preuve contraire ne pourra être reçue.

Si elle réfere le *serment*, la partie à qui elle l'aura référé, sera précisément tenue de rendre son affirmation, faute de quoi elle doit perdre sa cause: si elle rend son affirmation, ce qu'elle aura affirmé, sera pareillement tenu pour avéré, sans qu'on puisse admettre aucune preuve du contraire.

Tout ceci est renfermé en la loi 34, §. *fin.* ff. *de jurej.*

Lorsque c'est au défendeur que le *serment* a été déféré ou référé, le *serment* qu'il a fait, qu'il ne devoit pas ce qui lui étoit demandé, lui donne contre la demande l'exception *jurisjurandi*, qui doit lui en faire donner congé avec dépens.

Cette exception étant fondée sur une présomption *juris & de jure*, elle exclut le demandeur d'être écouté à offrir la preuve, que la partie a rendu son *serment* de mauvaise foi, & s'est parjurée. C'est ce que nous enseigne Julien: *Adversùs exceptionem jurisjurandi, replicatio doli mali non debet dari, cùm prætor id agere debet ne de jurejurando quæratur;* l. 15, ff. *de except.*

Il n'y seroit pas écouté, quand même il offriroit de faire cette preuve par des pieces nouvellement recouvrées; en cela le *serment* décisoire déféré ou référé par la partie, a plus de force que le *serment* supplétoire, dont nous traiterons *infrà*, *art.* 3. Gaïus, en la loi 31, *de jurej.* observe cette différence.

Lorsque c'est au demandeur à qui le *serment* a été déféré ou référé, le *serment* qu'il a fait, que la chose qu'il a demandée, lui étoit due, ou lui appartenoit, lui donnoit dans le droit romain une action *in factum ad instar* de l'action *judicati*, pour en obtenir la condamnation; l. 8, *cod. de R. cred.* sur laquelle

action, il n'étoit question que de savoir si le *serment* avoit été régulierement rendu, sans que la partie qui lui a déféré ou référé le *serment*, pût être écoutée à proposer aucunes défenses au principal : *In quâ (actione) hoc solum quæritur an juraverit dari se oportere*; l. 9, §. 1, *de jurej. dato jurejurando non aliud quæritur quàm an juratum sit; remissâ quæstione an debeatur*; l. 5, §. 2. ff. *d. tit.*

Cet effet du *serment* est une conséquence de ce principe du droit naturel : *Quid tam congruum fidei humanæ, quàm ea quæ inter eos placuerunt servare*; l. 1, ff. *de pact.* En effet, lorsqu'une des parties défere à l'autre le *serment*, sur ce qui fait l'objet de la contestation, qu'elles ont ensemble, pour en faire dépendre la décision, & que celle des parties à qui le *serment* est déféré, accepte la condition, & en conséquence rend son affirmation, ou déclare être prète à la rendre, il en résulte une convention, par laquelle ces parties conviennent de s'en tenir à ce que la partie aura affirmé, de laquelle convention nait une obligation, qui contraint la partie qui a déféré le *serment*, de s'en tenir à ce qui aura été affirmé; ce qui l'exclut de pouvoir demander à faire aucune preuve du contraire.

Comme la convention ne se forme, & ne produit d'obligation, que par le concours des volontés des deux parties, il suit de-là que celui qui a déféré le *serment* à sa partie, peut signifier une révocation de cette délation du *serment*, tant que la partie à qui il l'a déféré, n'a pas encore accepté la condition en rendant son affirmation, ou du moins en déclarant qu'elle étoit prète à la rendre; l. 11, *cod. de R. cr. & jurej.*

Observez que quand il l'a révoquée, il ne peut plus le déférer une seconde fois. *d.* L. 11.

Lorsque la partie à qui j'ai déféré le *serment*, a accepté la condition, & déclaré qu'elle étoit prète à le rendre, je ne puis plus révoquer la délation du *serment*; mais je puis la décharger de rendre son affirmation; & en ce cas, la chose sur laquelle elle étoit prète à la rendre, sera tenue pour avérée, comme si elle l'avoit rendue; l. 6, l. 9, §. 1. ff. *de jur.*

Du principe que nous avons établi, que le *serment* décisoire tire son effet de la convention que renferme la délation du *serment* entre celui qui l'a déféré, & celui à qui il a été déféré, il suit encore que de même qu'une convention, n'a d'effet qu'à l'égard de la chose qui a fait l'objet de la convention, & qu'entre les parties contractantes & leurs héritiers, *animadvertendum est ne conventio in aliâ re factâ, aut cum aliâ personâ, in aliâ re, aliâve personâ noceat*; l. 27, §. 4, ff. *de pact.* de meme aussi le *serment* décisoire ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de la même chose sur laquelle le *serment* a été déféré.

Pour savoir si ce qu'on demande est la même chose sur laquelle le *serment* a été déféré, & qui a été terminée par ce *serment*, on peut appliquer toutes les regles, pour savoir, quand ce qui est demandé, doit être censé la même chose que ce qui a été décidé par le jugement intervenu entre les parties.

Le *serment* pareillement ne doit avoir d'effet, ni faire tenir pour avéré le fait sur lequel la partie a rendu son affirmation, que vis-à-vis de celle qui le lui a déféré, & vis-à-vis de ses héritiers & autres qui auroient succédé à ses droits; mais il n'a aucun effet vis-à-vis des tiers, *jusjurandum alteri nec nocet, nec prodest*; l. 3, §. 3. ff. *de jurejur.*

C'est pourquoi si l'un des héritiers d'un défunt, m'a assigné pour lui payer

ſa part d'une ſomme qu'il prétendoit que je devois au défunt, qu'il m'ait déféré le *ſerment* ſur la vérité de cette dette, & que j'aie rendu mon affirmation que je ne dois rien au défunt, ce *ſerment* exclura bien cet héritier de me demander cette ſomme, mais il n'exclura pas ſon co-héritier de me demander ſa part de cette ſomme; & s'il rapporte la preuve que je dois effectivement cette ſomme au défunt, je ſerai condamné à lui payer ſa part, nonobſtant le *ſerment* que j'ai fait que je ne devois rien; car ce *ſerment* n'a d'effet que vis-à-vis de celui qui me l'a déféré, & non vis-à-vis de ſon co-héritier.

Néanmoins ſi l'un des deux créanciers ſolidaires m'avoit déféré le *ſerment*, & que j'euſſe affirmé ne rien devoir, ce *ſerment* excluroit auſſi ſon co-créancier; l. 28, ff. *de jurejur.* Il y en a une raiſon particuliere, c'eſt que le payement qui eſt fait d'une créance ſolidaire, à l'un des créanciers ſolidaires, décharge le débiteur envers tous les autres; or le *ſerment* qu'a fait le débiteur, qu'il ne devoit rien, équipolle à un payement qu'il auroit fait à celui qui lui défére le *ſerment*, *nam jusjurandum loco ſolutionis cedit*, l. 27, par conſéquent il doit le décharger envers tous.

De même que le *ſerment* déciſoire ne fait preuve que contre celui qui l'a déféré, il n'en fait non plus qu'en faveur de celui à qui il a été déféré, & qui a fait le *ſerment*, ou à qui il a été remis; l. 3, §. 3, ff. *de jurejur.*

Néanmoins ſi mon débiteur à qui j'ai déféré le *ſerment*, a juré ne me rien devoir, je ne pourrai rien demander à ſes cautions; car mon débiteur, qui a fait ce *ſerment*, a intérêt que je ne demande rien à ſes cautions, qui auroient recours contre lui, ſi elles étoient obligées de me payer quelque choſe, & c'eſt demander à lui indirectement, que de demander à ſes cautions; l. 28, §. 1, ff. *de jurejur.*

Mais ſi j'avois déféré le *ſerment* à la caution, qui eût juré qu'il n'eſt rien dû, la loi ci-deſſus citée, décide que ce *ſerment* profitera au débiteur principal, parce qu'il tient lieu de payement, *d.* L. 27, & que le payement fait par la caution, libere le débiteur principal. *v.* Payement.

Par la même raiſon, le *ſerment* déféré à l'un des co-débiteurs ſolidaires, profite à tous les autres.

Ces déciſions ont lieu pourvu que *de re, & non de perſonâ jurantis juratum ſit;* car ſi la caution a juré ſeulement qu'elle n'avoit pas contracté de cautionnement, le débiteur principal n'en peut tirer avantage; l. 28, §. 1, l. 42, §. 1, ff. *de jurejur.* Pareillement, ſi l'un des débiteurs ſolidaires a juré qu'il n'a pas contracté l'obligation, ſes co-débiteurs n'en peuvent tirer avantage.

Du principe que le *ſerment* déciſoire tire ſon effet & ſon autorité de la convention que renferme la délation de ce *ſerment*, on peut encore tirer cette conſéquence, que ſi la partie qui l'a déféré, a quelque juſte cauſe de reſtitution contre la convention par laquelle elle a déféré le *ſerment* à l'autre partie, elle peut, en ſe faiſant reſtituer contre cette convention, faire tomber ce *ſerment.*

Le dol étant une cauſe de reſtitution contre toutes les conventions, ſi je puis prouver que c'eſt par un dol de votre part que vous m'avez engagé à vous déférer le *ſerment*, je puis ſur l'appel du jugement rendu à votre profit, en conſéquence de votre *ſerment*, ou ſi ce jugement eſt en dernier reſſort, ſur la requête civile contre ce jugement, prendre des lettres de reſciſion par leſquelles, ſans avoir égard à l'acte par lequel

je vous ai déféré le *serment*, ni à ce qui a suivi, les mêmes parties seront remises au même état qu'elles étoient avant ledit acte ; on peut apporter pour exemple de dol, la soustraction que vous m'auriez faite du titre qui établit la créance d'une certaine somme que j'ai contre vous. Si sur la demande que je vous ai faite de cette somme, n'ayant pas mon titre, je vous ai déféré le *serment* sur la vérité de ma créance; comme c'est en ce cas la soustraction que vous avez faite de mon titre, & par conséquent votre dol, qui m'a engagé à vous déférer le *serment*, je puis, si je viens à avoir la preuve de cette soustraction, me faire restituer contre l'acte, par lequel je vous ai déféré le *serment*, comme ayant été engagé par votre dol à vous le déférer.

Cette décision n'est pas contraire à celle de la loi 15, ff. *de except.* ci-dessus rapportée, *n.* 822, qui dit qu'*adversùs exceptionem jurisjurandi non debet dari replicatio doli mali ;* car le dol dont il est parlé dans cette loi, n'est autre chose que le parjure que celui qui vous a déféré le *serment* prétendroit que vous auriez commis, en jurant contre la vérité, ne pas devoir la somme demandée; celui qui vous a déféré le *serment*, n'est pas reçu à prouver ce parjure par le rapport des titres les plus décisifs, quoique nouvellement recouvrés; parce que le *serment* opere une présomption *juris & de jure*, qui fait réputer pour vrai ce que vous avez juré, & exclut toute preuve du contraire. C'est pourquoi, lorsque vous avez juré ne rien devoir, il ne peut plus avoir lieu à la question *an debeatur ;* l. 5, §. 2, ff. *de jurej.* mais comme le *serment* n'a cette autorité, qu'autant qu'il a été valablement fait & valablement déféré, il peut y avoir lieu à la question, si le *serment* a été valablement fait & valablement déféré, *quæritur an juratum sit*, §. 2, & celui qui l'a déféré pour prouver qu'il n'a pas été valablement déféré, est reçu à prouver votre dol, c'est-à-dire, les manœuvres que vous avez employées pour le réduire à vous le déférer, tel qu'est le vol ou la soustraction que vous lui auriez faite de son titre de créance.

La minorité étant une cause de restitution, les mineurs peuvent être quelquefois reçus à se faire restituer contre l'acte par lequel lesdits mineurs assistés de leur curateur, ou leurs tuteurs pour eux, auroient déféré le *serment* à la partie avec laquelle ils étoient en procès ; mais ils ne doivent pas y être reçus indistinctement : ils ne doivent pas l'être, lorsque n'ayant pas, lorsqu'ils ont déféré le *serment* à leur partie, une preuve suffisante du fait sur lequel ils l'ont déféré, ils n'ont fait en le déférant, que ce qu'auroit fait en pareil cas une personne prudente; c'est ce que nous enseigne Ulpien : *Si minor detulerit & hoc ipso captum se dicat, adversùs exceptionem jurisjurandi replicari debebit, ut Pomponius ait : Ego autem puto hanc replicationem non semper esse dandam, sed prætorem debere cognoscere an captus sit, & sic in integrum restituere ; nec enim utique qui minor est, statim se captum docuit ;* l. 9, §. 4, ff. *de jurej.*

Lorsqu'une partie signifie de faits sur lesquels elle fait ordonner que l'autre partie sera interrogée par le juge, le *serment* que fait la partie interrogée, est bien différent du *serment* décisoire : au lieu que le *serment* décisoire fait preuve pour celui qui le fait; au contraire celui-ci ne fait aucune preuve en faveur de celui qui le fait; les réponses que fait la partie interrogée, ne font de preuve que contr'elle, & n'en font au-

cune en sa faveur. La raison de cette différence est, que celui qui fait interroger sa partie sur certains faits & articles, ne le fait pas dans l'intention de faire dépendre la décision de la question, de ce que la partie interrogée répondra & affirmera ; mais elle ne lui fait subir cet interrogatoire, que pour tirer à son profit quelques preuves ou présomptions des aveux que la partie interrogée sera, ou des contradictions dans lesquelles elle tombera, *ut confitendo vel mentiendo se oneret*, l. 4, ff. *de interr. in jur. fac.*

Observez que celui qui veut prendre droit des aveux qu'a faits une partie dans ses réponses à l'interrogatoire, ne doit pas les diviser, mais il doit les prendre en entier. Si, par exemple, n'ayant aucunes preuves du prêt que je prétends vous avoir fait d'une certaine somme d'argent, je vous fais interroger, & que dans vos réponses, vous conveniez du prêt, mais que vous y ajoutiez que vous m'avez rendu cette somme, je ne puis pas prendre droit de l'aveu que vous faites du prêt, & laisser à l'écart ce que vous avez ajouté, que vous m'avez rendu la somme ; mais il faut que je prenne votre déclaration en entier ; c'est pourquoi si je veux que votre aveu fasse foi du prêt, je dois consentir qu'il fasse aussi foi du payement, sans que vous soyez obligé d'en faire aucune preuve, à moins que je ne fusse en état de prouver que le payement n'a pu se faire dans le tems & dans le lieu auquel vous dites l'avoir fait.

Le *serment* appellé *juramentum judiciale*, est celui que le juge défere de son propre mouvement à l'une des parties. Il y en a de deux especes, 1°. celui que le juge défere pour la décision de la cause, c'est celui qu'on entend par le nom général de *juramentum judiciale*; on lui donne aussi quelquefois le nom de *serment supplétoire ; juramentum suppletorium*. 2°. Celui que le juge défere pour fixer & déterminer la quantité de la condamnation qu'il doit prononcer ; on appelle ce *serment*, *juramentum in litem*.

L'usage de ce *serment* est établi sur la loi 31, ff. *de jurej.* où il est dit : *Solent judices in dubiis causis exacto jurejurando secundùm eum judicare qui juraverit*, & sur la loi 3, *cod. de reb. cred.* où il est dit : *In bonæ fidei contractibus, necnon in cæteris causis, inopiâ probationum, per judicem jurejurando, causâ cognitâ, rem decidi oportet.*

Il résulte de ces textes, qu'il faut que trois choses concourrent, pour qu'il y ait lieu à ce *serment*. 1°. Il faut que la demande ou les exceptions ne soient pas pleinement justifiées ; c'est ce qui résulte de ces termes de la loi 3, *cod. de R. cred. inopiâ probationum*. Lorsque la demande est pleinement justifiée, le juge condamne le défendeur, sans avoir recours au *serment*, & pareillement lorsque les exceptions sont pleinement justifiées, il renvoie de la demande le défendeur, sans y avoir recours. 2°. Il faut que la demande ou les exceptions, quoique non-pleinement justifiées, ne soient pas néanmoins dénuées de preuve ; c'est le sens de ces termes ; *in causis dubiis* dont se sert la loi 31 ; elle appelle de ce nom, celles dans lesquelles la demande ou les exceptions ne sont ni évidemment justes, faute d'une preuve pleine & complette, ni évidemment injustes, à cause du commencement de preuve qui se trouve ; *in quibus*, comme dit Vinnius, *sel. quæst.* 1, 44, *Judex dubius est*, *ob minus plenas probationes allatas*. 3°. Il faut que le juge entre en connoissance de cause pour estimer s'il doit déferer ce *serment*, & à laquelle des

des parties il le doit déferer; c'est ce qui résulte de ces termes de la loi 31, *causâ cognitâ*.

Cette connoissance de cause consiste dans l'examen du mérite de la preuve, de la qualité du fait, & des qualités des parties. Lorsque la preuve du fait d'où dépend la décision de la cause, & qui sert de fondement à la demande ou aux exceptions de la demande, est complette, le juge ne doit pas déferer le *serment*, mais il doit donner gain de cause à celui qui a fait la preuve.

Néanmoins, si le juge, pour assurer davantage sa religion, lui avoit en ce cas déferé le *serment*, & que le fait sur lequel il le lui a déferé, fût le propre fait de cette partie, qu'elle ne peut ignorer, cette partie ne devroit pas refuser de le rendre, & elle ne seroit pas écoutée à appeller de la sentence; car, quoique le juge eût pu & même dû, la preuve paroissant complette, lui donner gain de cause, sans exiger d'elle son *serment*, il ne lui a pas néanmoins fait de grief en l'exigeant, puisqu'il ne coûte rien à la partie d'affirmer ce qu'elle sait être vrai; le refus qu'elle fait d'affirmer ce fait, atténue & détruit la preuve qu'elle en avoit faite.

Lorsque le demandeur n'a aucune preuve du fait qui sert de fondement à sa demande, ou que celle qu'il a, ne forme que de très-légers indices ou présomptions, le juge ne doit pas lui déferer le *serment*, quelque digne de foi qu'il soit, & il doit donner congé de sa demande. Néanmoins, si ces indices, quelque légers qu'ils soient, forment quelque doute dans l'esprit du juge, il peut, pour assurer sa religion, déferer le *serment* au défendeur.

Pareillement, lorsque la demande étant justifiée, les exceptions proposées contre la demande, ne se trouvent appuyées que d'indices trop légers, pour que l'affirmation du défendeur puisse en completter la preuve, le juge peut, si bon lui semble, en donnant gain de cause au demandeur, prendre son *serment*, pour assurer davantage sa religion.

Je ne conseillerois pas néanmoins aux juges d'user souvent de cette précaution, qui ne sert qu'à donner occasion à une infinité de parjures. Quand un homme est honnête-homme, il n'a pas besoin d'être retenu par la religion du *serment*, pour ne pas demander ce qui ne lui est pas dû, & pour ne pas disconvenir de ce qu'il doit; & quand il n'est pas honnête-homme, il n'a aucune crainte de se parjurer. Depuis plus de quarante ans que je fais ma profession, j'ai vu une infinité de fois déferer le *serment*, & je n'ai pas vu arriver plus de deux fois, qu'une partie ait été retenue par la religion du *serment*, de persister dans ce qu'elle avoit soutenu.

Lorsque la preuve du fait, qui sert de fondement à la demande, est déja considérable, quoiqu'elle ne soit pas tout-à-fait complette; c'est le cas auquel le juge doit se décider par le *serment* de l'une des parties; il peut même en ce cas le déferer au demandeur, pour suppléer par ce *serment*, à ce qui manquoit à la preuve qu'il a faite.

Il faut néanmoins excepter de cette regle, les causes de grande importance, telles que les causes de mariages. Dans ces causes, ce qui manque à la preuve de la demande, ne peut se suppléer par le *serment* du demandeur; & le défendeur en doit toujours obtenir le congé, lorsqu'elle n'est pas pleinement justifiée.

Dans les causes ordinaires, de même que ce qui manque à la preuve qu'un demandeur étoit chargé de faire, peut se suppléer par son *serment*; pareillement, lorsque le demandeur étant fondé

en titre, la décision de la cause dépend de la preuve des faits qui servent de fondement aux exceptions du défendeur contre la demande, & que la preuve que le défendeur est obligé de faire, est considérable, sans être tout-à-fait complette, le juge peut déferer le *serment* au défendeur pour la completter.

Le juge doit aussi, pour le choix de la partie à qui il défere le *serment*, avoir égard à la qualité des parties, quelle est celle qui est la plus digne de foi, ou qui doit avoir plus de connoissance du fait; il doit se déterminer *inspectis personarum & causæ circumstantiis. Cap. fin. x, de jurejur.*

Dumoulin, *ad l. 3, cod. de R. cred.* rapporte pour exemples d'une preuve incomplette, & néanmoins assez considérable pour pouvoir être complettée par le *serment* du demandeur, 1°. celle qui résulte d'une confession extrajudiciaire du débiteur, lorsqu'elle a été faite hors de la présence du créancier, ou lorsqu'elle a été faite en la présence du créancier, à la vérité, mais sans être circonstanciée, & sans que le débiteur ait exprimé la cause de la dette.

Les livres des marchands sont aussi en leur faveur une preuve incomplette des créances de leur commerce qui y sont inscrites, laquelle peut être complettée par leur *serment*, lorsqu'ils sont gens d'une probité connue.

Les docteurs rapportent pour exemple de preuve qui peut se completter par le *serment* du demandeur, la déposition d'un seul témoin, lorsque ce témoin est un homme digne de foi; mais il paroît que, par notre droit, ce n'est que dans les matieres très-légeres, que la déposition d'un seul témoin, jointe au *serment* du demandeur, suffit pour adjuger la demande.

Quoiqu'en premiere instance, la cause ait été décidée par le *serment*, qui a été déferé à l'une des parties, cela n'empêche pas le juge d'appel de le déferer à l'autre partie, s'il croit que la chose doit se décider par le *serment* de cette partie, plutôt que par le *serment* de celle à qui il a déferé en premiere instance: c'est ce que nous voyons tous les jours s'observer.

Il reste à observer une différence entre le *serment* qui est déferé par le juge, & celui qui est déferé par une partie; savoir, que celui qui est déferé par une partie, peut lui être referé, au lieu que lorsqu'il est déferé par le juge, la partie à qui il est déferé, doit faire le *serment* ou perdre sa cause; telle est la pratique du barreau, qui est mal-à-propos taxée d'erreur par *Faber:* il suffit pour la justifier, de faire attention au sens du mot *referer:* pour qu'on puisse dire proprement que je *refere* le *serment* à ma partie adverse, il faut que ce soit elle qui me l'ait déferé.

Le *serment* appellé *juramentum in litem*, est celui que le juge défere à une partie, pour fixer & déterminer la quantité de la condamnation qu'il doit prononcer à son profit. Les interprêtes du droit romain en distinguent deux, celui qu'ils appellent *juramentum affectionis*, & celui qu'ils appellent *juramentum veritatis*.

Juramentum affectionis, étoit celui que le juge me déferoit pour estimer, non le prix que valoit en elle-même la chose à moi appartenante, dont j'étois privé par le dol de la partie adverse, mais le prix de l'affection que j'avois pour cette chose. Le juge régloit en ce cas la condamnation de la somme en laquelle il devoit condamner envers moi ma partie adverse, sur celle à laquelle je jurois que j'estimois de bonne foi mon affection pour cette chose, & cette

estimation d'affection pouvoit surpasser la véritable valeur de cette chose. C'est de ce *serment* qu'Ulpien dit, *non ab judice doli æstimatio ex eo quod interest fit, sed ex eo quod in litem juratur*; l. 64, ff. *de judic.* & ailleurs *res, ex contumaciâ æstimatur ultrà rei pretium*; l. 1, ff. *de in lit. jur.* Ce *juramentum affectionis* n'a pas lieu dans nos usages; nous n'y avons admis que le *juramentum veritatis*.

Il y a lieu à ce *serment* toutes les fois que le demandeur a justifié qu'il étoit bien fondé dans sa demande en restitution de certaines choses, & qu'il n'y a d'incertitude que sur la somme à laquelle le défendeur doit être condamné, faute de faire la restitution desdites choses, dont la valeur n'est connue que du demandeur à qui elles appartiennent. Le juge en ce cas, pour régler la quantité de la condamnation qu'il doit prononcer, s'en rapporte à l'estimation que le demandeur fera de la véritable valeur des choses dont il demande la restitution, après avoir fait préalablement *serment* qu'il fera cette estimation en conscience.

Par exemple, si un voyageur a donné sa valise en dépôt à un aubergiste, & que cette valise ait été volée dans l'auberge, le dépôt étant constant, & n'y ayant que le voyageur qui en demande la restitution, qui ait connoissance de ce qu'il y avoit dans sa valise, le juge pour se déterminer sur la somme en laquelle il doit condamner l'aubergiste, faute de représenter la valise, ne peut faire autrement, que de s'en rapporter au *serment* du voyageur sur la valeur des choses contenues en sa valise.

Chez les Romains le juge laissoit souvent au demandeur une liberté indéfinie, sur la somme à laquelle il pourroit jurer qu'il estimoit les choses dont il demandoit la restitution, *jurare in infinitum licet*; l. 4, §. 2, ff. *in litem jur.* Il étoit néanmoins laissé à la prudence du juge, lorsqu'il le jugeoit à propos, de limiter une somme au-delà de laquelle l'estimation ne pouvoit pas être portée, *Judex potest præfinire certam summam usque ad quam juretur*; l. 5, §. 1, ff. *d. tit.* (P. O.)

On fait une question fort délicate sur cette matiere. On demande si l'on peut exiger le *serment* d'une personne, lorsqu'on a lieu de croire qu'elle jurera faussement. Il ne s'agit pas ici du juge; car les loix veulent qu'il défere le *serment* en de certaines occasions: c'est à lui de s'y conformer, sans se mettre en peine de la maniere en laquelle ceux à qui il ordonne de jurer, pourront le faire. On suppose encore qu'il s'agisse d'un intérêt considérable. Cela étant, je crois que la question est plus curieuse qu'utile. Car on ne peut jamais avoir une entiere certitude qu'une personne soit déterminée à se parjurer. Quand même par le passé elle auroit souvent juré à faux, peut-être qu'elle s'est repentie, & qu'elle craindra, dans l'occasion présente, de commettre encore une fois de propos délibéré cet horrible crime. Que si elle fait mine d'y être toute disposée, on peut croire que c'est afin qu'on ne l'oblige point à jurer. La crainte du scandale que le parjure produiroit, n'exige pas indispensablement que l'on perde son bien, sans tenter toutes les voyes possibles de se le faire restituer, lorsqu'il s'agit de quelque chose de conséquence, comme nous le supposons ici, outre que le scandale n'est guere moindre, si l'on témoigne la raison pourquoi on ne veut pas faire jurer sa partie. Pour ce qui regarde Dieu, l'outrage qu'on lui fait ne consiste pas tant dans l'acte extérieur, que dans la disposition intérieure, qui supposée pleine & eu-

tiere, est réputée par conséquent devant lui pour l'effet.

Lorsque les autres preuves ne suffisent pas, le juge peut quelquefois déférer le *serment* à une partie, sans que l'autre le demande, *In bonæ fidei contractibus, nec non in cæteris caufis, inopia probationum, per judicem jurejurando cauffa cognita res decidi oportet.* Cod. *Lib. IV. Tit. I. de rebus creditis & jurejurando. Leg. III.* & cela soit pour faire acquérir quelque droit à l'un des deux, soit pour lui donner lieu de se purger des soupçons de quelque fait dont on le charge. Mais en ce cas on n'exige pas le *serment*, lorsque celui qui jureroit ne pourroit avouer la vérité sans s'exposer à la peine de mort ou à quelqu'autre chose de fort grave, car outre qu'il faudroit être bien dur pour mettre une personne, sur de simples soupçons d'un fait douteux, dans la triste nécessité, ou de faire une grande brèche à sa conscience, ou de s'attirer un mal très-considérable, on ne doit guere ajouter foi à de tels *sermens*, parce que les hommes sont fort enclins à se flatter d'appaiser d'une maniere ou d'une autre la divinité. „ Dans la prospérité, dit très-bien Libanius, & „ lorsqu'on n'a rien à craindre, on fait „ scrupule de se parjurer, n'y ayant „ rien alors qui nous mette dans une „ espece de nécessité de commettre de „ méchantes actions. Mais lorsque toutes nos affaires sont désespérées, & „ qu'il ne reste plus qu'un seul expédient, qu'on ne sauroit mettre en „ usage sans mentir, & sans tromper, „ on se résout, pour éviter le mal présent, que l'on voit être inévitable, à „ courir le risque de l'autre sur ce que „ l'on se fait souvent mille illusions; „ car on se flatte qu'à force de sacrifices, de dévotions, d'offrandes magnifiques, on pourra obtenir de Dieu „ le pardon de ses crimes. Outre que, „ comme la punition du parjure paroit „ éloignée, au lieu que l'autre mal se „ montre tout prêt à fondre sur nous; „ on juge celui-ci plus grand que le „ premier, à cause de sa proximité. „ *Déclamat. III.*"

Il est aisé de comprendre par ce que l'on a dit jusqu'ici de la nature & de l'usage du *serment*, quels sont les devoirs des hommes à cet égard. 1°. Et premierement, il ne faut jamais prêter de *serment* qu'avec une grande circonspection, & avec une attention toute particuliere à la sainteté de cet acte & au respect qu'il exige. 2°. Il ne faut jamais jurer témérairement & sans nécessité: car comme le *serment* est le lien le plus sacré & le plus respectable, il ne faut l'employer que dans les affaires de la derniere importance, ou dans les cas de nécessité. 3°. A plus forte raison la loi naturelle condamne-t-elle le mauvais usage que plusieurs font du *serment*, en le faisant intervenir à tout propos dans les discours ordinaires. 4°. En particulier l'usage ordinaire du *serment* ne convient point aux princes. Car premierement, il n'y a personne qui ait plus d'intérêt qu'eux, que l'on regarde leur simple parole comme sacrée & inviolable; & d'ailleurs il est au-dessous de leur caractere & de leur haut rang de rien faire qui suppose qu'on puisse seulement les soupçonner de mensonge, de fraude ou de perfidie. 5°. Il ne faut jamais jurer que par le nom de Dieu. 6°. Il faut inviolablement dire la vérité en jurant, & tenir toutes les promesses & les conventions faites avec *serment*. 7°. Enfin, il ne faut pas abuser du *serment*, pour intimider les consciences foibles & timorées.

Le *serment d'allegeance*, est un *ser-*

ment uſité en Angleterre, par lequel on condamne & on abjure l'opinion de ceux qui admettent une puiſſance ſupérieure au roi, de quelque nature qu'elle ſoit.

Le *ferment de calomnie*, *juramentum calumniæ*, étoit un *ferment* que les plaideurs prêtoient chez les Romains, pour atteſter à la juſtice qu'ils agiſſoient de bonne foi, & qu'ils croyoient être bien fondés l'un dans ſa demande, l'autre dans ſa défenſe.

Celui qui refuſoit de prêter *ferment*, perdoit ſa cauſe.

Ce *ferment* a été reçu par le droit canonique, comme on le voit, *liv. II. des décrets*, *tit. vij.*

Il s'étoit en conſéquence introduit en France, & il y en a quelques anciennes ordonnances qui preſcrivent tant au demandeur qu'au défendeur, de le faire ſur les ſaints Evangiles.

Mais il y a long-tems que l'uſage en eſt aboli; on a craint ſans doute que cette formalité ne fît faire beaucoup de parjures.

La ſeule choſe qui ſoit reſtée de cet uſage, eſt le *ferment* que les avocats & procureurs prêtent à leur réception, & qu'ils réiterent chaque année, même dans quelques tribunaux, deux fois l'an: on le leur faiſoit autrefois prêter au commencement de chaque cauſe; mais comme cela prenoit trop de tems, on s'eſt contenté de leur faire prêter ce *ferment* à leur réception, & à chaque rentrée du ſiege. Voyez au *digeſte*, *liv. XII. titre ij. liv. XXII. titre iij. liv. XXV. §. 3. & liv. XXXIX. titre j; liv. V. §.4. & titre ij; liv. XIII. §.3. & 13.*

Le *ferment déciſoire*, eſt celui qui eſt prêté en juſtice après avoir été déféré par une partie à l'autre. Comme nous l'avons dit ci-deſſus.

Le *ferment déféré*, eſt celui qu'une partie eſt autoriſée à faire par ordonnance du juge, ſoit du conſentement de la partie, ou que le juge l'ordonne de ſon propre mouvement. Au premier cas, c'eſt-à-dire, quand une partie le défere à l'autre, on l'appelle *ferment déciſoire.*

Le *ferment ſur les Evangiles*, eſt celui que l'on prête, la main poſée ſur le livre des évangiles, pour marquer que l'on jure par la parole de Dieu contenue dans ce livre.

Le *ferment de fidélité*, eſt un *ferment* ſolemnel que le ſujet fait à ſon prince ou le vaſſal à ſon ſeigneur, par lequel il s'oblige de lui être toujours fidele.

Les ſouverains ont droit de l'exiger de tous leurs ſujets. On l'exigeoit autrefois au commencement de chaque regne. La confiance légitime que la plupart des ſouverains ont en leurs peuples, fait qu'ils n'ont conſervé cet uſage que pour leurs vaſſaux & pour ceux des ſeigneurs, & auſſi à l'égard des évêques, leſquels doivent prêter ce *ferment*, à leur avénement au ſiege épiſcopal, ſoit comme étant vaſſaux de la couronne, ſoit à cauſe qu'ils acquierent une juriſdiction ſpirituelle dont on craint qu'ils n'abuſent.

En droit féodal, le ferment eſt ou ſimple, lorſqu'il eſt déféré à la ſeule partie; ou commun, lorſqu'il enjoint à la partie de ſe faire ſuivre par des jureurs, voyez ce qui a été dit au mot SACRAMENTALES. Le *ferment* eſt auſſi liquide lorſque celui qui jure, affirme ou dénie poſitivement un fait, ce que les feudiſtes appellent *ſine mentione conſcientiæ*; ou il eſt arbitraire, lorſque celui à qui il eſt déféré, ne ſe ſert que du mot *arbitror*, je crois, j'ai lieu de croire; les feudiſtes définiſſent cette maniere de jurer, *juramento Conſcientiam apponere. Lib. feud. 2. tit. 33. §. 2. & tit. 58. §. 6.*

Les serfs & gens de mainmorte prêtent aussi le *serment de fidélité* à leurs seigneurs.

Le *serment de fidélité* des évêques à leur souverain est en ces termes : „ Je „ jure le très-saint & sacré nom de „ Dieu, sire, & promets à votre majesté, que je lui serai tant que je vivrai, fidele sujet & serviteur, & que „ je procurerai son service & le bien de „ son Etat de tout mon pouvoir ; que „ je ne me trouverai en aucun conseil, „ dessein ni entreprise au préjudice d'iceux ; & s'il en vient quelque chose „ à ma connoissance, je le ferai savoir „ à votre majesté. Ainsi me soit Dieu „ en aide & ses saints évangiles."

Le *serment à justice*, c'est le *serment* qu'un officier public a prêté en justice. On dit qu'il a *serment à justice*, pour signifier que ses actes font foi jusqu'à inscription de faux.

Le *serment in litem*, seu *jus-jurandum in litem*, est celui qui est déferé à une partie par le juge sur l'estimation d'une chose, pour la restitution de laquelle il y a procès lorsque les autres preuves manquent, & sur-tout lorsqu'il y a eu fraude de la part du défendeur, & qu'il a supprimé les actes qui auroient servi de preuve. Voyez ci-dessus.

Le *serment réferé*, est lorsqu'une partie, à laquelle son adversaire ou le juge a déferé le *serment*, refuse de le faire, & offre en elle-même de s'en rapporter au *serment* de son adversaire.

Le *serment supplétif*, est celui qui est déferé par le juge, pour servir de supplément aux autres preuves qui ne sont pas assez fortes, comme quand on décharge une partie, en affirmant par elle quelque fait ; ou qu'on adjuge au demandeur ses conclusions, en affirmant de même par lui quelque fait. *v.* AFFIRMATION, & *Serment déferé*.

Le *serment de suprématie*, est un *serment* usité en Angleterre, par lequel on reconnoît que le roi est chef de l'église dans ses Etats.

Le *serment du test*, ainsi appellé, comme par abréviation du latin *testimonii*, est un *serment* usité en Angleterre, par lequel on atteste la religion que l'on professe.

Il fut ajouté en 1672 aux *serments* d'allégeance & de suprématie. Il ne consistoit alors qu'à abjurer la présence réelle de Jesus-Christ dans l'eucharistie : on y a depuis ajouté une abjuration de l'invocation des saints, du sacrifice de la messe, & une renonciation au parti du prétendant. Personne ne peut avoir aucun emploi d'église, de robe, ou d'épée, qu'il n'ait prêté ce *serment*.

Le *serment par la tête & les cheveux de Dieu*, étoit très-commun chez les Romains : il fut défendu par Justinien. Voyez la *dissertat.* de M. Massieu *sur les serments. Mémoires de l'académ. des Inscript.* de Paris, *tom. I. p.* 279.

Le *serment vilain*. On appelloit ainsi anciennement les juremens de ceux qui prenoient à témoin quelque chose deshonnête, ou qui blasphémoient le saint nom de Dieu. (D. F.)

SERMON, s. m., *Morale*, discours chrétien prononcé en chaire dans une église, pour instruire le peuple des mysteres de la foi & des vertus morales.

Dans la primitive église, toutes les fois que l'évêque offroit le saint sacrifice, il avoit coutume de faire un *sermon* au peuple, après la lecture de l'Ecriture sainte. Ce *sermon* n'étoit communément que l'explication de ce qui avoit été lu ; c'est ce que nous appellons *homélies*. Nos prédicateurs trouvent la plupart des *sermons* des peres bien éloignés de l'idée de prédication qu'ils se sont formée. Ils sont simples, sans art

qui paroisse, sans divisions, sans raisonnemens subtils, sans érudition curieuse, quelques-uns sans mouvemens, la plûpart fort courts. Il est vrai que ces saints évêques ne prétendoient point être orateurs, ni faire des harangues. Ils prétendoient parler familierement, comme des peres à leurs enfans, & des maîtres à leurs disciples. Ils cherchoient à instruire en expliquant l'Ecriture, non par la critique & par les recherches curieuses, comme les grammairiens expliquoient Homere ou Virgile dans les écoles, mais par la tradition des peres, pour la confirmation de la foi & la correction des mœurs. Ils cherchoient à émouvoir, non pas tant par la véhémence des figures & l'effort de la déclamation, que par la grandeur des vérités qu'ils prêchoient; par l'autorité de leurs charges, leur sainteté personnelle, leur charité. Souvent ils parloient sur le champ, comme il paroît par S. Augustin qui traitoit quelquefois un autre sujet que celui qu'il s'étoit proposé; mais ils ne manquoient pas de copistes pour recueillir leurs *sermons* par l'art des notes.

Ils proportionnoient leur style à la portée de leurs auditeurs. Les *sermons* de S. Augustin sont les plus simples de ses ouvrages : le style en est bien plus coupé & plus facile que celui de ses lettres, parce qu'il prêchoit dans une petite ville, à des mariniers, des laboureurs, des marchands. Au contraire, S. Cyprien, S. Ambroise, S. Jean Chrysostôme, S. Léon, qui prêchoient dans de grandes villes, parlent avec plus de pompe & avec plus d'ornemens; mais leurs styles sont différens, suivant leur génie particulier & le goût de leurs siecles.

Comme ces saints ne regardoient ni réputation ni autre intérêt temporel, leur unique but étoit de convertir; & ils ne croyoient avoir rien fait, s'ils ne voyoient quelque changement très-sensible. La grande éloquence n'est pas celle qui excite des acclamations, mais celle qui impose silence & tire des larmes. Il n'étoit point à craindre qu'en une même église, on enseignât des doctrines différentes, puisqu'il n'y avoit point d'autre prédicateur ni d'autre docteur que l'évêque ou un prêtre qu'il avoit choisi, & qui ne parloit que par son ordre, & d'ordinaire en sa présence.

Pendant le *sermon*, l'église étoit ouverte à tout le monde, même aux infideles; d'où vient que les peres y gardoient exactement le secret des mysteres, pour n'en point parler, ou seulement par énigmes: de-là vient aussi qu'il y a souvent dans leurs *sermons* des discours adressés aux payens pour les attirer à la foi. Durant les lectures & les instructions, le peuple étoit assis par ordre; les hommes d'un côté; les femmes de l'autre; &, pour être plus separées, elles montoient aux galeries hautes, s'il y en avoit. Les personnes âgées étoient au premier rang. Les peres & meres tenoient devant eux les petits enfans; car on les menoit à l'église, pourvu qu'ils fussent baptisés. Les jeunes gens demeuroient debout, quand les places étoient remplies. Il y avoit des diacres continuellement appliqués à faire observer cet ordre & à prendre garde que chacun fût attentif, à ne souffrir personne sommeiller, rire, parler à l'oreille, ou faire quelque signe à un autre, en un mot, à procurer par-tout le silence & la modestie. En Afrique, le peuple écoutoit debout toutes les instructions, au rapport de S. Augustin, qui toutefois approuve davantage la coutume des églises qu'il nomme de-là

la mer, où les auditeurs étoient assis.

SERVANT, adj., *Jurisprud.*, se dit de ce qui est sujet envers quelqu'un, ou qui sert à quelque chose.

Le fief *servant* est le fief du vassal relativement au fief du seigneur dont il releve, qu'on appelle le *fief dominant*. *v.* FIEF *dominant* & FIEF *servant*.

On appelle piece *servant* à conviction, celle qui est propre à confondre l'accusé.

Une requête *servant* d'avertissement, de griefs, de causes & moyens d'appel, de contredits ou de salvations, est celle qui est faite & employée pour en tenir lieu.

SERVIS, s.m., *Dr. féod.*, du latin *servire*, dont on a fait dans la basse latinité *servitia*, pour dire *services*, & par corruption *servis*, sont les devoirs dont le censitaire emphytéote est tenu envers le seigneur, à cause de l'héritage qui lui a été donné à cette condition.

Ce terme de *servis* est usité, sur-tout dans les pays régis par le droit écrit. Il est synonyme de *cens*; si ce n'est que l'on veuille dire que le cens est cette modique redevance qui se paye en argent, *in recognitionem dominii*, & que les *servis* sont les autres devoirs & prestations dûs au seigneur sur le même héritage, soit en grains, volailles & autres choses.

On joint ordinairement les termes de *cens* & *servis*: en demandant le payement de l'un, on ne manque point de demander le payement des autres.

SERVICE, OFFICE, *Droit nat.* *v.* DEVOIR.

SERVICE, s.m., *Droit féod.*, se dit en matiere de fief, du devoir dont le vassal est tenu envers son seigneur.

Service de corps, celui que le vassal doit en personne à son seigneur. *v.* FIEF *de corps*.

Servir le fief, c'est de la part du vassal rendre la foi & hommage qu'il doit au seigneur dominant. *v.* FIEF.

SERVICE DIVIN, *Droit canon.* Sous le mot OFFICE DIVIN, l'on voit en quoi consiste l'office divin, par rapport aux prieres qui le composent, l'obligation de ceux qui doivent le réciter, & la maniere dont il doit être récité en particulier & chanté en public, suivant le réglement du concile de Bâle, adopté par la pragmatique.

L'on y voit aussi la forme des bréviaires, & la différence qu'il y a entr'eux dans différens dioceses, & même dans différens ordres religieux.

Nous remarquerons ici, touchant l'office public en général, que quoique les évêques ne puissent pas assujettir certaines églises collégiales où l'on a de toute ancienneté un bréviaire & des offices particuliers, à se servir du bréviaire de leur diocese, il leur est permis, s'ils y trouvent des légendes fabuleuses, ou des cérémonies qui paroissent favoriser la superstition, de les faire réformer; c'est même pour eux un devoir, ainsi que pour les supérieurs généraux des congrégations régulieres, à l'égard du bréviaire de leur ordre.

C'est aux évêques à qui il appartient de faire de nouveaux statuts & réglemens concernant le *service divin*. Les chapitres, même exempts, ne peuvent faire dans l'église cathédrale aucun changement dans la célébration, augmentation d'icelui, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement, l'approbation & la confirmation de l'évêque.

Ceux qui font la visite des églises des paroisses, ont droit de pourvoir à tout ce qui concerne la célébration du *service divin*. Les danses, les cabarets, les spectacles, &c. sont défendus pendant l'office divin.

Pour

Pour ce qui est de l'acquit ou *service* des obits & fondations, les évêques doivent y pourvoir en visite.

Les *services* pris pour une imposition du pape, & qu'on appelle *communs*, sont défendus presque généralement hors de l'Italie. (D. M.)

SERVITEUR, s. m., *Morale*. Les noms de maîtres & de *serviteurs* sont aussi anciens que l'histoire, & ne sont donnés qu'à ceux qui sont de condition & de fortune différente; car un homme libre se rend *serviteur* d'un autre, en lui vendant pour un certain tems son service, moyennant un certain salaire. Or, quoique cela le mette communément dans la famille de son maître, & l'oblige à se soumettre à sa discipline & aux occupations de sa maison, il ne donne pouvoir au maître sur son *serviteur* que pendant le tems qui est marqué dans le contrat ou le traité fait entr'eux. Les *serviteurs* mêmes, que nous appellons *esclaves*, ne sont soumis à la domination absolue & au pouvoir arbitraire de leurs maitres que par infraction de toutes les loix de la nature. *v.* DOMESTIQUES.

SERVITUDE, s. f., *Jurisprudence*, c'est un droit qui assujettit un fonds à quelque service, pour l'usage d'un autre fonds qui appartient à un autre maître, comme par exemple, le droit qu'a le propriétaire d'un héritage de passer par le fonds de son voisin pour aller au sien; le droit de faire couler un égout sur le fonds d'autrui, &c.

L'ordre de la société civile n'assujettit pas seulement les hommes les uns aux autres, par les besoins qui rendent nécessaire l'usage réciproque des offices, des services & des commerces de personne à personne; mais il rend de plus nécessaires pour l'usage des choses, des assujettissemens, des dépendances, & des liaisons d'une chose à l'autre; sans quoi on ne pourroit les mettre en usage. Ainsi pour les choses mobiliaires, il n'y en a point, ou presque point, qui viennent en nos mains, dans l'état où elles doivent être pour nous servir, que par l'enchaînement de l'usage de plusieurs autres; soit pour les tirer des lieux où il faut les prendre, ou pour les mettre en œuvre, ou pour les appliquer au service effectif. Ainsi pour les immeubles, il n'y en a point aussi, ou presque point, dont on puisse tirer ou les fruits ou les autres revenus, que par l'usage de diverses choses: & souvent même en faisant servir un fonds pour l'usage d'un autre; comme on fait, par exemple, servir un héritage pour donner passage à un autre, ou une maison pour recevoir les eaux d'une autre maison voisine. Ce sont ces sortes d'assujettissemens d'un fonds pour l'usage d'un autre qu'on appelle *servitudes*, & on ne donne pas ce nom aux assujettissemens qui rendent une chose mobiliaire nécessaire pour l'usage d'une autre, soit meuble ou immeuble.

Ces *servitudes* ont deux caracteres qui les distinguent de tout autre usage qu'on peut faire d'une chose, pour l'usage d'une autre. Le premier est, qu'elles sont perpétuelles; au lieu que chacun des autres assujettissemens n'est pas de durée. Et l'autre, que dans ces *servitudes* des fonds, l'héritage sujet à la *servitude* est toujours à un autre maître que le fonds auquel il est asservi. Car on n'appelle pas *servitude* le droit qu'a le maître d'un fonds d'en user pour soi.

Ce sont ces sortes de *servitudes* qui assujettissent le fonds de l'un au service du fonds d'un autre, qu'on a mis au rang des conventions, parce que les *servitudes* s'établissent le plus souvent

par convention ; comme dans une vente, dans un échange, dans une transaction, dans un partage : & quoiqu'elles s'établissent quelquefois, ou par des testamens, ou par la seule voie de la justice, on a dû placer en ce lieu une matiere qui ne peut pas être mise en divers endroits, qui a dans celui-ci son ordre naturel.

Toute *servitude* donne à celui à qui elle est dûe un droit qu'il n'auroit pas naturellement ; & elle diminue la liberté de l'usage du fonds asservi, assujettissant le maître de cet héritage à ce qu'il doit souffrir, ou faire, ou ne pas faire, pour laisser l'usage de la *servitude*. Ainsi celui de qui le fonds est sujet à un droit de passage, doit souffrir l'incommodité de ce passage : ainsi, celui dont le mur doit porter le bâtiment élevé au-dessus est obligé de refaire ce mur, s'il en est besoin : ainsi tous ceux qui doivent quelque *servitude*, ne peuvent rien faire qui en trouble l'usage.

Quoique les *servitudes* ne soient que pour les personnes, on les appelle *réelles*, parce qu'elles sont inséparables des fonds. Car c'est un fonds qui sert pour un autre fonds ; & ce service ne passe à la personne qu'à cause du fonds. Ainsi, on ne peut avoir une *servitude* qui consiste au droit d'entrer dans le fonds d'un autre, pour y cueillir des fruits, ou s'y promener, ni pour d'autres usages qui ne se rapportent pas à celui d'un fonds. Mais un pareil droit seroit d'une autre nature, comme, par exemple, ce seroit un louage, si on en traitoit pour un prix d'argent.

Les *servitudes* sont de plusieurs sortes, selon les diverses sortes de fonds, & selon les différens usages qui se peuvent tirer d'un fonds pour le service d'un autre. Ainsi, pour les maisons & autres bâtimens, l'un est assujetti pour l'usage de l'autre ou à ne pouvoir être haussé, ou à recevoir les eaux, ou à un droit d'appuyer, & autres semblables : & pour les héritages de la campagne l'un est assujetti pour l'usage de l'autre ou à un passage, ou à une prise d'eau, ou à d'autres différens droits.

Les *servitudes* sont toutes comprises sous deux especes générales ; l'une de celles qui sont naturelles, & d'une absolue nécessité, comme la décharge de l'eau d'une source, qui coule dans le fonds qui est au-dessous ; l'autre est de celles que la nature ne rend pas absolument nécessaires, mais que les hommes établissent pour une plus grande commodité, quoique le fonds servant ne soit pas naturellement assujetti à l'autre. Comme s'il est convenu qu'une maison ne pourra être haussée pour ne pas nuire aux vûes d'une autre maison ; qu'elle recevra la décharge des eaux de la maison voisine ; que le possesseur d'un fonds pourra prendre de l'eau d'une source, ou d'un ruisseau dans le fonds voisin, soit en de certains tems, comme pour arroser son héritage, ou pour un usage continuel, comme pour conduire un acqueduc à travers l'héritage voisin pour une fontaine.

Toutes les especes de *servitudes* sont ou pour l'usage des maisons & autres bâtimens, ou pour l'usage des autres fonds, comme prés, terres, vergers, jardins, & autres ; soit qu'ils soient situés dans les villes, ou à la campagne.

Le droit de *servitude* comprend les accessoires sans lesquels on ne pourroit en user. Ainsi, la *servitude* de prendre de l'eau d'un puits ou d'une source emporte la *servitude* du passage pour y aller : ainsi la *servitude* d'un passage emporte la liberté d'y faire, ou réparer l'ouvrage nécessaire pour s'en servir ; & si le travail ne peut se faire dans l'en-

droit où la *servitude* est fixée, on pourra travailler dans les environs, selon que la nécessité peut obliger; mais en réparant, on ne peut rien innover à l'ancien état.

Le droit & l'usage d'une *servitude* se regle par le titre qui l'établit: & elle a ses bornes & son étendue selon qu'il a été convenu, si le titre est une convention; ou selon ce qui a été prescrit par le testament si la *servitude* a été établie par un testament. Ainsi celui à qui il est dû une *servitude*, ne peut pas en rendre la condition plus dure, ni celui qui la doit ne peut empirer le droit de la personne à qui elle est dûe; mais l'un & l'autre doivent s'en tenir au titre, soit pour la qualité de la *servitude*, ou pour les manieres dont l'un doit user, & l'autre souffrir. Ainsi, par exemple, si un droit de passage est seulement pour les personnes, on ne peut pas s'en servir pour passer à cheval; & si on a droit d'y passer pendant le jour, on ne pourra y aller la nuit. Que si la maniere d'user de la *servitude* étoit incertaine; comme si la place nécessaire pour un passage n'étoit pas reglée par le titre, elle le seroit par l'avis des experts.

Comme les *servitudes* dérogent à la liberté naturelle à chacun d'user de son bien, elles sont restreintes à ce qui se trouve précisément nécessaire pour l'usage de ceux à qui elles sont dûes, & on en diminue, autant qu'il se peut, l'incommodité. Ainsi celui qui a un droit de passage dans le fonds d'un autre, sans que le titre marque le lieu où il pourra passer, n'aura pas la liberté de choisir son passage où il lui plaira; mais il lui sera donné par l'endroit le moins incommode au propriétaire du fonds asservi, & non, par exemple, à travers d'un plant ou d'un bâtiment. Mais si le titre de la *servitude* ou la possession regle le passage, quoique par un endroit incommode au propriétaire du fonds asservi, il faut s'y tenir.

Les *servitudes* s'établissent & s'acquierent non-seulement par des conventions ou par des testamens, mais aussi par l'autorité de la justice, si ce sont des *servitudes* naturellement nécessaires qui soient refusées. Ainsi lorsque le propriétaire d'un héritage ne peut y aller que par un passage dans le fonds voisin, on oblige le propriétaire de ce fonds à donner ce passage par l'endroit le moins incommode, & en dédommageant. Car cette nécessité tient lieu de loi, & il est de droit naturel qu'un héritage ne demeure pas inutile, & que ce propriétaire souffre pour son voisin ce qu'il voudroit en pareil besoin qu'on souffrît pour lui.

Le droit de la *servitude* peut s'acquérir sans titre par la prescription.

C'est encore une espece de titre pour conserver & prescrire une *servitude* que la preuve qui se tire de l'ancien état des lieux. Et il sert aussi pour regler la maniere & l'usage de la *servitude*. Ainsi, l'entrée d'un passage, les bornes d'un chemin, un jour hors de vûe, un canal plaqué contre un mur, un toit avec saillie, & les autres marques semblables des *servitudes*, en reglent l'usage. Et il n'est pas permis ni à celui qui a la *servitude*, ni à celui qui la doit souffrir, de rien innover à l'ancien état où se trouvent les lieux.

On peut acquérir l'affranchissement d'une *servitude* par prescription, à plus forte raison que la *servitude*. Et si celui dont l'héritage étoit sujet à quelque *servitude* s'en est affranchi, pendant un tems suffisant pour prescrire, la *servitude* ne subsiste plus. Ainsi, celui dont la maison étoit asservie à ne pouvoir être haussée, n'est plus sujet à la

servitude, si ayant haussé, il a possédé son bâtiment élevé, pendant le tems de la prescription. Et il en est de même de la maniere d'user d'une *servitude*; ainsi celui qui avoit droit d'user d'une prise d'eau le jour & la nuit, perd l'usage de la nuit s'il le laisse prescrire; & si la *servitude* étoit ou à toutes heures, ou à quelques-unes, il est restreint à celles où la prescription l'aura limité.

Les *servitudes* étant attachées aux fonds & non aux personnes, elles ne peuvent passer d'une personne à l'autre si le fonds n'y passe. Et celui qui a un droit de *servitude* ne peut le transférer à un autre en gardant son fonds, ni en céder, louer, ou prêter l'usage. Ainsi, celui qui a une prise d'eau ne peut en faire part à d'autres. Mais, si le fonds pour lequel la prise d'eau étoit établie, se divise entre plusieurs propriétaires, comme entre héritiers, légataires, acquéreurs, ou autrement; chaque portion conservera l'usage de la *servitude* à proportion de son étendue, quoique quelques portions en eussent moins de besoin, ou que l'usage y en fût moins utile.

La partie du fonds asservi sur laquelle se prend la *servitude*, comme le chemin sujet à un passage, appartient au maître du fonds sujet à la *servitude*; & celui à qui elle sert, n'y a aucun droit de propriété, mais il a seulement le droit d'en user.

Une même *servitude* peut servir à l'usage de deux fonds. Ainsi une décharge d'eau peut servir à deux maisons: ainsi un passage ou un aqueduc peuvent servir pour deux ou plusieurs fonds.

Quoiqu'une *servitude* paroisse inutile, comme seroit une prise d'eau à celui dont le fonds n'en auroit aucun besoin, ou qui en auroit de reste dans son héritage, on peut ou conserver ou acquérir une telle *servitude*. Car outre qu'on peut posséder des choses inutiles, il pourra arriver qu'on les mette en usage.

Celui qui n'a la propriété d'un héritage que par indivis avec d'autres, ne peut en assujettir aucune partie à une *servitude* sans le consentement de tous: & un seul peut l'empêcher, jusqu'à ce que, les portions étant partagées, chacun puisse assujettir la sienne si bon lui semble. Et aussi celui qui possede par indivis une portion du fonds pour lequel il est dû quelque *servitude*, ne peut seul affranchir le fonds asservi; mais la *servitude* reste pour les portions des autres. Car les *servitudes* sont pour chaque partie du fonds où elles sont dûes, & chacun des propriétaires a intérêt à la *servitude* pour sa portion.

Les *servitudes* se conservent contre la prescription, non-seulement par l'usage qu'en font les propriétaires des fonds pour lesquels elles sont dûes, mais aussi par celui qu'en peuvent faire tous autres possesseurs qui sont au lieu du maître; comme les fermiers, les locataires, les usufruitiers, & ceux même qui possedent de mauvaise foi; car ils conservent au maître la possession de sa servitude.

Si une *servitude* est dûe pour l'usage d'un fonds commun à plusieurs, la possession d'un seul la conserve entiere pour tous; car c'est au nom commun qu'il possede. Mais si plusieurs ont chacun leur droit de *servitude* en particulier, quoiqu'au même endroit du fonds asservi, chacun ne conserve que son droit, il peut être prescrit à l'égard des autres qui n'en usent point.

Si un des propriétaires d'un fonds commun, pour lequel il est dû une *servitude*, a quelque qualité qui empêche qu'on ne prescrive contre lui,

comme si c'est un mineur, la *servitude* ne se perd point, quoique l'un & l'autre cessent de posséder, parce que le mineur la conserve pour le fonds entier.

Les *servitudes* des maisons & des autres bâtimens sont de plusieurs sortes, selon les besoins, comme décharges des eaux, les jours, les vûes, un droit d'appuyer, un passage, & autres semblables. Mais il n'y en a aucune qui soit naturellement nécessaire, & de telle sorte, que celui qui bâtit dans son héritage puisse obliger son voisin à souffrir une *servitude* pour l'usage de son bâtiment, s'il n'en a ni titre ni possession. Car il peut & doit faire son édifice dans l'étendue de son fonds, en gardant les distances nécessaires, & sans entreprendre sur le fonds qui est joignant au sien. Et si quelque *servitude* lui est nécessaire, & qu'il ne l'ait point, il ne peut l'acquérir que gré à gré.

Le droit de la décharge des eaux d'un toit est une *servitude* qui peut être différemment établie, ou de telle maniere que tout le toit ait sa saillie & sa décharge dans le fonds voisin, ou que toute son eau s'amasse, & s'écoule par une seule goutiere avancée, ou par un canal plaqué contre un mur.

La décharge d'un égoût dans le fonds voisin est une *servitude* pour l'usage d'une maison, & on peut en établir d'autres semblables selon le besoin.

Les jours sont les ouvertures pour recevoir la lumiere dans une chambre, ou un autre lieu; & les vûes ont de plus un aspect libre sur les environs ou de la ville, ou de la campagne.

Les *servitudes* pour ce qui est des jours sont de deux sortes. L'une de celles qui donnent au propriétaire d'une maison le droit d'ouvrir son mur ou un mur mitoyen; pour prendre un jour du côté du fonds de son voisin, avec le droit d'empêcher que le voisin n'éleve son bâtiment jusqu'à ôter ce jour: & l'autre de celles qui donnent droit d'empêcher le voisin d'ouvrir son mur: ou un mur mitoyen pour prendre un jour sur une cour ou autre lieu, ou qui bornent la liberté de prendre des jours, à des jours hors de vûe, ou tels autres qui se trouvent reglés par le titre.

Les *servitudes* pour les vûes sont aussi de deux sortes. L'une de celles qui donnent le droit d'une vûe libre, avec pouvoir d'empêcher que le bâtiment voisin ne soit élevé, & n'ôte la vûe, & l'autre de celles qui donnent à un propriétaire le droit d'empêcher que son voisin n'ait ni vûe ni jour du côté où ils se joignent, ou qu'il ne l'ait que conforme au titre.

Quoiqu'un propriétaire puisse faire dans son fonds ce que bon lui semble, il ne peut y faire d'ouvrage qui ôte à son voisin la liberté de jouir du sien, ou qui lui cause quelque dommage. Ainsi le propriétaire d'un fonds, où il n'y a aucun bâtiment, ne peut pas en faire un dont le toit avance sur le fonds voisin, & y décharge ses eaux. Ainsi, on ne peut faire un plant, ou un bâtiment & d'autres ouvrages, qu'à de certaines distances du confin. Ainsi, on ne peut faire une étuve, un four, ou un autre ouvrage contre un mur, même mitoyen, qui puisse en être endommagé: & pour ces sortes d'ouvrages qui peuvent nuire, & qu'on ne peut faire qu'à de certaines distances, ou avec d'autres précautions, il faut s'en tenir aux regles que les coutumes & les usages y ont établies.

Quoiqu'on ne doive point faire d'ouvrage dont le bâtiment voisin soit en-

dommagé, chacun a la liberté de faire dans son fonds ce que bon lui semble, quand il en arriveroit quelqu'autre sorte d'incommodité. Ainsi celui qui n'est sujet a aucune *servitude*, peut élever sa maison comme bon lui semble, quoique par cette élévation il ôte les jours de celle de son voisin. Cette espece d'ouvrage n'altere rien du bâtiment de l'autre maison; & celui qui en est le maître a dû placer ses jours hors du péril de cette incommodité, qu'il n'avoit pas droit d'empêcher, & qu'il pouvoit prévoir.

Les ouvrages ou autres choses que chacun peut faire, ou avoir chez soi, & qui répandent dans les appartemens de ceux qui ont une partie de la même maison, ou chez les voisins une fumée, ou des odeurs incommodes, comme les ouvrages des taneurs & des teinturiers, & les autres différentes incommodités qu'un voisin peut causer à l'autre, doivent se souffrir, si la *servitude* en est établie: & s'il n'y a point de *servitude*, l'incommodité sera ou soufferte ou empêchée, selon la qualité des lieux, & celle de l'incommodité, & selon que les regles de la police ou de l'usage, s'il y en a, y auront pourvû.

Les *servitudes* des héritages de la campagne, comme prés, terres, vignes, jardins, vergers & autres, sont de plusieurs sortes, selon le besoin; comme un passage pour aller d'un héritage à un autre, un droit d'aller prendre de l'eau, un aqueduc, & autres semblables.

Le droit de passage est une *servitude* qui peut être différemment établie suivant son titre, ou pour le passage des personnes seulement, ou pour le passage d'un homme à cheval, ou pour une bete chargée, ou pour un charroi.

La prise d'eau est le droit de prendre dans un fonds de l'eau d'une source, ou d'un ruisseau, pour la conduire à un autre fonds, ou quand on en voudra, ou par intervalles & en certain tems, ou sans interruption.

L'aqueduc est une conduite d'eau d'un fonds à un autre ou par des tuyaux, ou à découvert.

On peut établir des *servitudes* d'autre nature, pour divers usages, comme le droit de tirer d'un fonds voisin du sable, de la pierre, du plâtre pour l'usage d'un autre fonds; d'y puiser de l'eau, d'y amasser, & de déposer les fruits d'un autre fonds, jusqu'à ce qu'on les emporte dans un certain tems; d'y avoir une levée sur une riviere, un canal, un fossé, ou autre ouvrage, avec le droit d'y entrer pour le réparer; & d'autres différentes *servitudes* selon le besoin.

On peut aussi avoir des *servitudes* pour l'usage des bestiaux qu'on tient dans un fonds, soit pour les abreuver à une fontaine dans un fonds voisin, ou pour les y faire pâcager en de certains tems.

Le propriétaire du fonds asservi est obligé de souffrir l'usage de la *servitude*, & de ne rien faire qui puisse en ôter cet usage, ou le diminuer, ou le rendre incommode: & il ne doit rien changer de l'ancien état des lieux, & de tout ce qui est nécessaire à la *servitude*.

Il doit aussi souffrir les ouvrages nécessaires pour les réparations & pour l'entretien des lieux, & autres choses destinées à la *servitude*. Mais il ne doit pas lui-même à ses frais réparer les lieux, si ce n'est qu'il y fût obligé par le titre, ou par une possession qui pût en tenir lieu.

Celui dont le mur doit porter un bâ-

timent d'un autre ou une autre charge, est obligé de l'avoir tel qu'il puisse y suffire, & il est obligé aussi de l'entretenir, & de le refaire s'il en est besoin, à moins que ce fût l'excès de la charge qui l'eût abattu ou endommagé; & en ce cas, celui qui a surchargé sera tenu de décharger & réparer le mur, & des dommages & intérêts que cette surcharge aura pû causer.

Si un des propriétaires d'un mur mitoyen, sur lequel chacun appuie de son côté, y avoit des embellissemens, comme des peintures & des sculptures, & que le mur s'entrouvre, ou s'abatte, ou que l'autre propriétaire soit obligé de le démolir, pour le refaire tel qu'il doit être pour la servitude; les deux propriétaires contribueront également à la dépense nécessaire pour remettre le mur dans l'état où il doit être. Mais la perte des embellissemens tombera sur celui qui les avoit faits.

S'il est nécessaire de refaire un mur asservi pour porter un bâtiment, ou pour un droit d'appui, celui à qui est le mur, & qui doit l'entretenir, ne sera tenu que de la dépense nécessaire pour refaire le mur: & toute celle qui se fera, ou pour démolir ce qui étoit appuyé, ou pour le soutenir, sera portée par celui qui a le droit d'appuyer.

Si le propriétaire d'un fonds asservi, ou d'un mur qui doive porter le bâtiment d'un autre propriétaire, aime mieux abandonner son droit de propriété, que de faire les réparations que la *servitude* l'oblige de faire, il en sera déchargé en quittant le fonds. Car c'étoit le fonds qui étoit asservi, & non pas la personne.

Si un héritage pour lequel il est dû un droit de passage, est divisé entre les propriétaires, la *servitude* sera conservée à chaque portion; car elle étoit due pour l'usage de toutes les parties du fonds. Mais les propriétaires du fonds asservi au passage ne seront tenus de le donner qu'au même lieu pour tous ces propriétaires, & ils ne pourront user de la *servitude*, qu'en s'accommodant entr'eux, de sorte que chacun n'entre dans le fonds asservi, que par le même endroit où la *servitude* étoit établie.

Si un fonds est sujet à deux *servitudes*, comme seroit une maison qui ne pourroit être haussée au préjudice d'une vue de la maison voisine, & qui en devroit recevoir les eaux, & que le propriétaire du fonds asservi vienne à acquérir la liberté de l'une des deux *servitudes*, sans qu'il soit fait mention de l'autre, comme s'il acquiert la liberté de hausser son bâtiment & d'ôter cette vue; il ne pourra étendre cette liberté au préjudice de la seconde *servitude* qui subsiste encore, & il ne haussera qu'autant qu'il puisse toujours recevoir les eaux.

Le propriétaire du fonds pour lequel il est dû une servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans rien innover, ni dans le fonds asservi, ni dans le sien propre, qui empire la condition de la *servitude*. Ainsi, il ne peut surcharger un mur, élargir un passage, avancer le bord d'un toit, dont le voisin doit recevoir les eaux, ni faire d'autres changemens semblables qui augmentent la *servitude*, ou qui la rendent plus incommode, & il peut seulement l'adoucir ou la rendre moindre.

Si celui qui avoit droit d'appuyer sur le mur d'un autre, ou sur un mur commun, le pousse ou le surcharge, de sorte que le mur qui suffisoit pour la *servitude*, en soit abattu, ou endommagé; il sera tenu de tout le dommage qui en arrivera.

Celui à qui il est dû une *servitude*

doit faire les réparations nécessaires pour en user, comme raccommoder le chemin de son passage, entretenir son aqueduc, & les autres semblables.

Si le fonds asservi souffre quelque dommage par une suite naturelle de la *servitude*, comme si un héritage est inondé par un torrent où la *servitude* d'une prise d'eau donne l'ouverture, si un toit est endommagé par la chute d'une pluie extraordinaire, qui s'écoule du toit voisin dont il doit recevoir les eaux, celui qui a le droit de la *servitude* ne sera pas tenu de ces sortes de dommages. Mais s'il avoit fait quelque changement de l'état des lieux, contre le titre de la *servitude*, & que ce changement eût été l'occasion d'un pareil dommage, il en seroit tenu.

Celui à qui il est dû quelque *servitude*, non-seulement ne peut en communiquer l'usage à aucun autre, mais il ne peut même l'étendre pour son propre usage au-delà de ce qui lui est donné par le titre. Ainsi, celui qui a une prise d'eau pour un héritage, ne peut en user pour ses autres héritages: & si la prise d'eau n'est que pour une partie d'un fonds, il ne peut s'en servir que pour celle-là.

La *servitude* cesse lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut en user, comme si le fonds asservi vient à périr, ou le fonds pour l'usage duquel la *servitude* étoit établie; & il en seroit de même si les fonds subsistant, la cause de la *servitude* venoit à cesser. Ainsi, par exemple, si une source où le voisin avoit un droit de prendre de l'eau, venoit à tarir, il perdroit le droit d'entrer dans le fonds où étoit la source. Mais si elle venoit à renaitre, meme après le tems de la prescription, la *servitude* seroit rétablie, sans qu'on pût lui imputer de n'avoir pas usé de la *servitude* pendant qu'elle ne pouvoit avoir son usage.

Les *servitudes* finissent aussi lorsque le maître du fonds asservi, ou celui du fonds pour lequel la *servitude* étoit établie, devient le propriétaire de l'un & de l'autre. Car la *servitude* est un droit sur le fonds d'un autre, & le droit du maître sur son propre bien ne s'appelle pas une *servitude*.

Si le propriétaire du fonds pour lequel la *servitude* étoit établie, acquiert le fonds asservi, & puis le revend sans réserve de la *servitude*, il est vendu libre; car la *servitude* étoit anéantie, par la regle expliquée ci-dessus, & elle ne se rétablit pas au préjudice du nouvel acquéreur, à qui cette charge n'est pas imposée.

Si entre le fonds asservi, & celui pour lequel la servitude est établie, il se trouve un autre fonds, qui empèche l'usage de la servitude, elle est suspendue pendant cet obstacle. Ainsi, par exemple, si entre deux maisons dont l'une peut être haussée au préjudice d'une vue de l'autre, il y a une troisieme maison, qui n'étant pas sujette à cette servitude ait été haussée, & qui ait ôté cette vue, le propriétaire de la maison asservie pourra la hausser. Ainsi celui qui avoit un droit de passage perd l'usage de la servitude, si entre son fonds & le fonds asservi il y en a un autre qui se trouve ne devoir pas ce passage, & qui en rend l'usage inutile. Mais si ces obstacles viennent à cesser, comme si la maison entre deux étoit démolie, ou le passage acquis dans le fonds qui séparoit les deux; celui à qui la servitude étoit dûe, en reprend l'usage.

Les *servitudes* se perdent par la prescription, ou elles sont réduites, à ce qui en est conservé par la possession pendant le tems suffisant pour prescrire.

Les

Les *servitudes* qui consistent en quelque action de la part de ceux à qui elles sont dûes, se prescrivent par la cessation de l'usage de la *servitude*. Comme un passage & une prise d'eau qui se prescrivent par la cessation de passer & de prendre l'eau. Mais les *servitudes* qui ne consistent qu'à fixer un état des lieux, où il ne puisse être innové, comme une *servitude* de ne pouvoir hausser un bâtiment à cause d'une vûe, une décharge des eaux d'une maison voisine, ne se prescrivent jamais que par un changement de l'état des lieux, qui anéantisse la *servitude*, & qui dure un tems suffisant pour prescrire, comme si le propriétaire de la maison asservie, l'ayant élevée, est demeuré en possession de ce changement, ou si les eaux ont été déchargées par un autre endroit.

Si l'usage d'une *servitude* n'est pas continuel, mais par intervalles de quelques années, comme une *servitude* d'un passage pour aller à un bois taillis, de laquelle on n'use que lorsqu'on en coupe, ou tous les cinq ans, ou tous les dix ans, ou après un autre long intervalle, & seulement pendant le tems nécessaire pour couper & transporter le bois; la prescription d'une telle *servitude* ne s'acquiert pas par le tems ordinaire de dix ans, dans les lieux où la prescription n'est que de dix ans; mais le tems doit être reglé ou à vingt ans ou à plus ou moins, selon la prescription des lieux, & leur usage, s'il y en a, selon la qualité & les intervalles de la *servitude*, & autres circonstances.

Si un droit de *servitude* passe d'un propriétaire à un autre, le tems de la prescription, qui avoit couru contre le premier, se joint au tems qu'il a couru contre le second, & la prescription s'acquiert contre lui par ces deux tems joints; comme au contraire un second possesseur acquiert une *servitude* par la possession de son prédécesseur jointe avec la sienne.

Si l'héritage asservi est décreté, la *servitude* ne laisse pas de se conserver, car il est vendu comme il se comporte. Et elle se conserve à plus forte raison, si c'est le fonds pour lequel elle est dûe, qui soit décrété.

Servitude active, est celle que quelqu'un a droit d'exercer sur un autre ou sur son héritage; la même *servitude* qui est active pour l'un, est passive à l'égard de l'autre. *v. Servitude passive.*

Servitude apparente, est celle qui se manifeste continuellement d'elle-même, comme un chemin pratiqué au-travers d'un champ, l'égoût d'un toit qui tombe sur un héritage voisin, des vues droites qui portent sur un héritage, & il n'est pas besoin de s'opposer au decret pour la conservation des *servitudes apparentes*, à la différence des *servitudes* latentes qui sont purgées par le décret lorsque l'on ne s'y oppose pas. *v.* DECRET & *Servitude latente.*

Servitude cachée. Voy. ci-après *Servitude latente.*

Servitude continue, est celle dont l'usage est continuel, comme des vues subsistantes sur l'héritage voisin, à la différence des *servitudes* dont on n'use que de tems à autre, comme un droit de passage.

Servitude des héritages des champs. v. Servitude rustique.

Servitude des héritages de ville. v. Servitude urbaine.

Servitude latente, est celle qui n'est annoncée par aucune marque extérieure, comme le droit de passage que quelqu'un a dans un champ.

Servitude mixte, est celle qui tient de la personnelle & de la réelle, com-

me l'usufruit qui est dû sur un fonds. *v.* Usufruit.

Servitude naturelle, est celle qui est dans l'ordre même de la nature, comme l'écoulement des eaux qui viennent du fond supérieur sur le fond inférieur.

Servitude nécessaire, est celle qui est dûe sans autre titre que celui de la nécessité, comme le passage pour aller à un héritage qui est enclavé de toutes parts dans des héritages appartenans à autrui : la regle en ce cas est que l'on donne le passage par l'endroit le moins dommageable. *v. Servitude naturelle.*

Servitude occulte ou *cachée*, est la même chose que *servitude* latente. *v. Servitude latente.*

Servitude passive, est celle qu'une personne ou un héritage doit à une autre personne ou héritage ; la *servitude* passive est opposée à la *servitude* active.

Servitude patente. v. Servitude apparente.

La *servitude personnelle*, est celle qui est attachée à la personne du serf, qui le suit par-tout. Autrefois en France les prisonniers de guerre appartenoient à ceux qui les avoient faits. Les seigneurs, au retour de leurs campagnes, peuploient leurs terres de ces prisonniers ; on ne les chargeoit pas de chaînes, & on ne les renfermoit pas dans des cachots comme les esclaves de l'Asie & de l'Afrique ; leur assujettissement consistoit seulement à labourer, à travailler librement dans la terre du seigneur, à lui donner une certaine portion du produit de leur travail, & lui rendre certains services. *v.* Serf, Esclave.

Aujourd'hui les seigneurs ne peuvent plus peupler leurs terres de leurs prisonniers, leur sort est autrement réglé par le droit des gens. Il n'y a donc plus de *servitude personnelle* que pour ces malheureux paysans qui, forcés de demeurer dans la terre d'un seigneur, y sont serfs précisément par la demeure qu'ils y font, si, dans l'an de leur arrivée en la terre, ils ne se font recevoir bourgeois. Mais en quittant la terre ces serfs cessent de l'être, à moins qu'ils ne soient serfs de poursuite. Les charges attachées à la *servitude personnelle* sont ordinairement d'être taillables, corvéables & mortaillables. *v.* Taille, Corvée, Serf.

Servitude prédiale, ainsi nommée du latin *prædium*, qui signifie *héritage*, est celle qui est imposée sur un héritage en faveur de quelqu'un ou d'un autre. *v. Servitude réelle, urbaine* & *rustique.*

Servitude réciproque, est lorsque deux personnes ont chacune un droit pareil à exercer l'une sur l'autre, soit sur leur personne ou sur leur héritage.

Servitude réelle, est un service dû par un héritage à un autre héritage.

Servitude rurale. Voyez ci-après *Servitude rustique.*

Servitude rustique, ou des héritages des champs, est celle qui est dûe à un héritage, autre que ceux qui sont destinés pour l'habitation du pere de famille, quand même cet héritage seroit situé dans une ville.

Les principales *servitudes* de cette espece chez les Romains, étoient celles appellées *iter*, *actus*, *via*.

La *servitude* appellée *iter*, revenoit à ce que nous appellons *droit de passage* pour des gens de pied ; *actus*, droit de passage pour les betes de somme, & *via*, le passage pour les chariots & autres voitures.

Les autres *servitudes* sont *aquæ ductus*, c'est-à-dire de faire passer de l'eau par l'héritage d'autrui ; *aquæ haustus*,

le droit d'y puiser de l'eau; *pecoris ad aquam appulsus*, le droit d'abreuver ses bestiaux dans l'eau du voisin; *pascendi pecoris*, droit de pacage; *calcis coquendæ*, de faire cuire sa chaux dans le fonds d'autrui; *arenæ fodiendæ*, de tirer du sable sur le voisin; *cretæ fodiendæ*, d'y tirer de la craie ou marne; *eximendi lapidis*, d'en tirer de la pierre. Voy. *ff. de servit. præd. rustic.*

Servitude urbaine, est celle qui est dûe à un bâtiment destiné pour l'habitation du pere de famille, quand même ce bâtiment seroit situé aux champs.

On en distingue ordinairement huit.

La premiere, qu'on appelle *servitus oneris ferendi*, oblige celui qui la doit de porter les charges d'un autre.

La seconde, appellée *ligni immitendi*, c'est le droit de poser ses poutres dans le mur voisin.

La troisieme, *ligni projiciendi*, est le droit d'avancer son bâtiment sur l'héritage voisin, comme sont les saillies & avances, les balcons.

La quatrieme, *stillicidii recipiendi vel non recipiendi*, est l'obligation de recevoir l'eau du toit du voisin, ou au contraire l'exemption de la recevoir.

La cinquieme, *fluminis recipiendi vel non*, c'est par l'eau qui tombe du toit voisin, mais rassemblée dans une gouttiere.

La sixieme, *jus altiùs non tollendi*, consiste à empêcher le voisin d'élever son bâtiment au delà d'une certaine hauteur.

La septieme est, *jus prospectus* ou *ne luminibus officiatur*, c'est le droit d'empêcher le voisin de rien faire qui puisse nuire aux vues de l'héritage dominant.

La huitieme appellée, *servitus luminum*, est le droit d'avoir des jours sur le voisin. Voyez aussi ff. le tit. *de servit. prædior. urban.* (D. F.)

SÉVÉRITÉ, s. f. RIGUEUR, s. m., *Morale*. La *sévérité* se trouve principalement dans la maniere de penser & de juger; elle condamne facilement & n'excuse pas. La *rigueur* se trouve particulierement dans la maniere de punir, elle n'adoucit pas la peine & ne pardonne rien.

Les faux dévots n'ont de *sévérité* que pour autrui; prêt à tout blâmer, ils ne cessent de s'applaudir eux-mêmes. La *rigueur* ne paroît bonne que dans les occasions où l'exemple seroit de la plus grande conséquence; par-tout ailleurs on doit avoir beaucoup d'égard à la foiblesse humaine.

L'usage a consacré les mots *rigueur* & *sévérité* à de certaines choses particulieres. On dit la *sévérité* des mœurs, la *rigueur* de la raison. La *sévérité* des femmes, selon l'auteur des maximes, est un ajustement & un fard qu'elles ajoutent à leur beauté. Dans ce sens, le mot *rigueurs* au pluriel répond à celui de *sévérité*. Il s'emploie fort bien en poésie pour les destins. Brébeuf a dit:

L'une & l'autre fortune a d'égales rigueurs,
Et l'affront des vaincus est un crime aux vainqueurs.

SEXTE, s. f., *Droit can.*, est la collection des decrétales, faites par ordre du pape Boniface VIII. on l'appelle *sexte*, parce qu'elle est intitulée, *liber sextus decretalium*, comme si c'étoit un sixieme livre des decrétales qui ont été recueillies par Gregoire IX. en cinq livres; cependant cette collection de Boniface VIII. contient elle-même cinq livres; la maniere de citer cette collection est de dire *in sexto*.

Cette collection comprend les constitutions des papes, publiées depuis celle

de Gregoire IX. ſavoir, celles du même Gregoire, d'Innoncent IV. Alexandre IV. Urbain IV. Gregoire X. Nicolas III. Clément IV. & Boniface VIII. par l'ordre duquel cette compilation fut faite.

Boniface VIII. employa à ce travail Guillaume de Mandegot, archevèque d'Embrun; Berenger de Frédol, évèque de Beziers; & Richard de Sienne, qu'il nomma depuis cardinal en 1298; ce livre fut publié le 3 Mars à la fin de l'an 1298, c'eſt-à-dire, en 1299 avant Pâque.

SEYSSEL, *Claude de*, *Hiſt. Litt.*, né à Aix en Savoie, ſelon les uns, & à *Seyſſel*, petite ville de Bugey, ſelon les autres, mourut à Turin le 31 de Mai 1520. Il étoit fils naturel d'Antoine de *Seyſſel*, homme de condition de la province de Bugey, & ſervoit en qualité de ſimple ſoldat, dans l'armée de Louis XII. dans le Milanez. Ce ſoldat, qui avoit eu une bonne éducation, fut préſenté dans Milan au roi qui l'appella dans ſon conſeil, le fit maître des requêtes, & depuis évèque de Marſeille. Il devint archevèque de Turin ſous François I. Il fut pluſieurs fois ambaſſadeur à Rome, de la part de Louis XII. dont il a donné l'hiſtoire au public. François I. voulut l'avoir auprès de lui, comme il avoit été auprès de Louis XII. mais il s'excuſa & écrivit ce qu'il ſavoit des affaires du royaume, pour la ſatisfaction du prince qui l'appelloit à ſa cour. Parmi pluſieurs ouvrages de ſa compoſition, on compte les deux ſuivans:

La grande monarchie de France, dédiée à François I. imprimée à Paris, *in*-8°. en 1519, en 1540, en 1548 & en 1557. Cet ouvrage a été traduit en latin par Sleidan, ſous ce titre: *De Republicâ Galliæ & Regum officiis latinè redditus à Joanne Sleidano*, *in*-8°. à Strasbourg, en 1548 & 1562, & à Francfort en 1608. L'auteur n'a pas entendu en quoi conſiſtoit la ſouveraineté, & a ſuppoſé le gouvernement de France mixte. Ce gouvernement a toujours été purement monarchique, ſans aucun mèlange d'ariſtocratie ni de démocratie, puiſque les Etats généraux & les parlemens n'y ont jamais eu que l'autorité qu'il a plu au roi de leur confier, & qu'il la leur a ôtée lorſqu'il l'a jugé à propos. Pour former un gouvernement mixte, il faut que ceux qui ont l'autorité, l'exercent de leur chef, & que le droit dont ils jouiſſent leur appartienne, indépendamment de la volonté du prince. Malgré cette erreur conſidérable, on ne laiſſe pas de trouver des choſes utiles dans l'ouvrage de notre *Seyſſel*.

2°. Un traité qui a pour titre: *La loi ſalique des François*, *faiſant mention de pluſieurs droits appartenans aux rois de France*: Paris en 1540 & en 1557, *in*-8°. *Seyſſel* prétend que Pharamond eſt l'auteur de la loi ſalique. Il eſt le premier écrivain, comme l'a remarqué Chantereau-le-Fevre, qui ait parlé de la loi ſalique, entendue du droit de ſuccéder à la couronne, comme d'une loi écrite. Les auteurs qui l'on précédé, n'avoient allégué que l'ancienne coutume du royaume.

S H

SHÉRIFF, *Droit public d'Angleterre*. Le mot de *shériff* dérive de deux mots Saxons *peip zepepa*, *the reeve*, baillif ou officier du comté, & en latin *vicecomes*, c'eſt-à-dire, député du comte, à qui le ſoin & la garde des provinces étoient confiés, lors de la premiere diviſion qui fut faite du royaume. Les comtes étant devenus par la ſuite, des offi-

ciers de la plus grande importance, & qui résidoient auprès du roi, il ne leur fut plus possible de se mêler des affaires des provinces, ils s'en déchargerent sur les *shériffs*, & ne conserverent que les honneurs attachés à leur place. De maniere que ce sont présentement les *shériffs* qui sont chargés de toutes les affaires relatives au roi dans les comtés. Et quoique le *shériff* soit encore nommé *vice-comes*, il n'est pas moins totalement indépendant du comte, c'est-à-dire, du grand qui porte le nom de la province. Par ses lettres-patentes, le roi commet le *shériff* pour la garde de la province, *custos comitatûs*.

Anciennement le *shériff* étoit choisi par les habitans des différens comtés, ainsi qu'on le voit par le statut 28, chap. 8. d'Edouard I. Mais ce droit d'élection ne s'exerçoit point dans les comtés où la dignité de *shériff* étoit héréditaire, ainsi qu'elle l'étoit en Ecosse, jusqu'à ce que sous Georges II. on eut fait le statut 20, chap. 43. Elle est encore héréditaire dans le comté de Vestmorland; & la ville de Londres jouit aussi de cette hérédité, puisqu'en vertu de sa charte elle nomme ses *shériffs*, qui le sont en même tems du comté de Middlesex. Le droit d'élire ses *shériffs*, & dont jouissoit le peuple, est une preuve que la démocratie fait partie de la constitution du gouvernement Anglois. Aussi le statut que nous avons cité plus haut, dit-il, chap. 13: que les communes doivent choisir elles-mêmes leurs *shériffs*, afin que ces officiers ne leur soient pas à charge. D'ailleurs le peuple, ayant part au gouvernement, il est juste qu'il choisisse lui-même ses magistrats.

Quoiqu'il en soit, il falloit que le choix fait par le peuple fût approuvé par le roi. Et cela est si vrai que nous voyons dans les tems les plus reculés de la constitution d'Angleterre, que les juges des comtés dont l'office est aujourd'hui rempli par le *shériff*, étoient élus par le peuple, & leur élection confirmée par le roi. Le peuple, *incolæ territorii*, choisissoit douze électeurs dans chaque comté, lesquels nommoient trois personnes, dont le roi en choisissoit une pour être *shériff*, *ex quibus unam rex confirmabat*. Dans la suite ces élections, étant devenues trop tumultueuses, il fut établi par le statut 9, chap. 2. d'Edouard II. qu'à l'avenir ce seroient le grand chancelier, le grand trésorier & les grands juges, qui nommeroient les *shériffs*. Par les statuts 14, chap. 7. d'Edouard III. 23. chap. 8. de Henri VI. & 21. chap. 20. de Henri VIII. le chancelier, le trésorier, le président du conseil privé, les grands juges & les principaux barons, furent autorisés à faire cette élection le lendemain de la fête de tous les saints, dans la cour de l'échiquier: de façon que les lettres-patentes du roi, qui nommoient le *shériff*, étoient datées du 6 Novembre. Le statut de Cambridge, 12. chap. 2. du regne de Richard II. ordonne, que le chancelier, le trésorier, le garde du sceau privé, le premier maître d'hôtel du roi, le grand chambellan, le garde des rôles, les grands juges, & les barons de l'échiquier nommeront des juges de paix, les *shériffs* & autres juges du roi, après avoir fait serment d'être impartiaux dans leur choix, de ne donner leur voix à aucun de ceux qui auroient sollicité ou fait solliciter ces places, & de n'y nommer que des personnes capables de les exercer. Présentement, & depuis Fortescue, qui étoit chef de justice & grand chancelier sous Henri VI. l'usage est que tous les grands juges & les grands officiers de la cou-

ronne s'affemblent, le lendemain de la faint Martin, dans la grand' falle de l'échiquier, pour nommer trois fujets dont le roi en choifit un pour être *shériff*. Cette forme d'élection differe de l'ancienne, en ce que celle-ci étoit faite par douze électeurs nommés par le peuple, & que ceux-là le font par droit de leurs places. Quoique nous ne trouvions aucuns veftiges de ce changement dans les loix imprimées, cependant il eft probable qu'il n'a été fait qu'en vertu de quelques loix qui l'auront prefcrit. Ce qui me le fait croire, c'eft que cette nouvelle forme étant contraire à celle ordonnée par les anciens ftatuts, il a fallu de nouveaux ftatuts pour ôter aux anciens leur force; & que d'ailleurs fi ces ftatuts n'euffent pas exifté, Fortefcue n'auroit pas parlé dans fon livre, comme il l'a fait de cette forme nouvelle. Ce qui confirme encore mon opinion, c'eft que le chevalier Edouard Coke rapporte un fait qui s'eft paffé fous Henri VI. qu'il dit avoir tranfcrit lui-même dans les regiftres du confeil privé. Le roi, dit-il, avoit nommé de fa propre autorité le *shériff* de l'Incolnshire, & ce *shériff* n'avoit ofé prendre fur lui d'exercer l'office auquel le roi l'avoit nommé. Sur quoi on prit l'avis des grands juges, qui rédigerent & donnerent un refcrit, conformément à l'avis de Fortefcue, & de Sir John Prifot, portant: *que le roi s'étoit trompé, quand il avoit nommé, pour remplir l'office de* shériff, *une perfonne qui ne lui avoit pas été préfentée, ni choifie conformément aux ftatuts. Que le refus du nommé par le roi, n'étoit pas une offenfe envers fa majefté, qui méritât d'encourir une amende, & que fans ce refus il auroit au contraire été dans un cas puniffable. Qu'eux grands juges enfin, confeilloient au roi de faire nommer trois fujets, & d'en choifir un des trois pour remplir l'office de* shériff, *conformément à ce que prefcrivoient les ftatuts; ou bien pour cette année feulement, de donner l'office de* shériff *à une perfonne qui fût rangée & économe; & que l'année fuivante il eût à fe conformer à l'ufage prefcrit par les ftatuts.*

Cette décifion unanime des grands juges d'Angleterre, & les ftatuts 34 & 35, chap. 26 & 61, du regne d'Henri VIII. qui reconnoiffent que cette décifion eft tout-à-fait conforme à la loi, n'ont pas empêché quelques écrivains de foutenir que le roi, en vertu de fa prérogative royale, peut nommer *shériff* qui bon lui femble, quoiqu'il n'y en ait point eu de choifis par les juges. Ils appuient leur opinion fur ce que la premiere année du regne d'Elifabeth. il ne fe tint point d'affemblée à Weftminfter le jour de la faint Michel, pour la nomination des *shériffs*, lefquels furent nommés par la reine. Mais ce fut la pefte qui regnoit alors à Londres, qui empêcha que l'affemblée pour l'élection des *shériffs* eût lieu à la faint Michel; de forte que la reine avoit choifi parmi ceux qui fe trouvoient fur la lifte de l'année précédente. Au refte, cette élection arbitraire faite par Elifabeth, eft le feul exemple qu'on ait à citer en faveur du roi. Il eft vrai que dans les regiftres du greffe où il eft fait mention de cette nomination d'Elifabeth, il eft dit que la reine peut nommer les *shériffs* fans aucune élection préliminaire : *non obftante aliquo ftatuto in contrarium.* Mais cette doctrine du *non obftante*, qui mettroit la prérogative royale au-deffus de la loi, a été entierement abolie par le bill des droits, & reconnue contraire à la loi, lors de l'abdication de Jacques II. & de l'inftallation de fon gendre. Il faut avouer

cependant que l'usage a prévalu sur la loi depuis ce moment jusqu'à nos jours ; puisque les *shériffs* ont été nommés par les prédécesseurs du roi regnant, & sans qu'on ait eu égard à l'ancien usage.

Les *shériffs*, conformément aux anciens statuts, ne peuvent être conservés plus d'un an dans leur office. Cependant, le writ du roi, qui leur donne le pouvoir d'exercer les fonctions de leur office, dit qu'ils le posséderont tant qu'il plaira au roi : *durante beneplacito*. C'est pour cela qu'ils doivent l'exercer jusqu'à ce qu'on leur ait nommé des successeurs. Au cas contraire, ils pouvoient l'exercer jusqu'à leur mort ou jusqu'à celle du roi. Aussi étoit-il d'usage, quand ce dernier cas arrivoit, que le nouveau roi envoyât un nouveau writ au *shériff* qui étoit en exercice, à la mort de son prédécesseur. Mais par le premier statut, chap. 8. du regne de la reine Anne, il fut arrêté qu'à l'avenir tous les officiers en exercice, continueroient leurs fonctions six mois après la mort du roi, si son successeur ne nommoit pas à leur office. Nous observerons encore, que toute personne qui a exercé l'office de *shériff* pendant un an, ne peut être contrainte de le reprendre que trois ans après. Ce qui est conforme au statut premier, chap. 11, de Richard. II.

Si l'on considere l'étendue du pouvoir, & l'importance des fonctions du *shériff*, on se persuadera aisément, qu'il est, on ne peut pas plus, essentiel que cet officier soit nommé suivant les formes prescrites par la loi, soit qu'on l'envisage comme juge & gardien de la paix pour le roi, soit comme l'officier délégué des cours de justice, soit enfin comme bailif du roi.

Comme juge, le *shériff* prend connoissance & décide de tous les procès du comté, dont la valeur n'est pas au-dessus de 40 liv. sterl. Son pouvoir juridique s'étend aussi sur plusieurs autres points. Dans les élections des chevaliers du comté, pour la chambre des communes, c'est lui qui prononce sur toutes les contestations qui peuvent s'élever, de même que sur celles des coroners, qui sont des officiers préposés pour examiner & constater, par des actes juridiques, les morts arrivées par accident; ainsi que des *verderors* ou officiers des forêts, dans ces différentes élections; c'est aussi lui qui décide de la validité des suffrages, du droit de les donner, enfin de l'admission de ceux qui sont élus.

Comme gardien ou conservateur de la paix, le *shériff*, en vertu du pouvoir que lui donne la loi, & les fonctions dont il est chargé par sa commission, est le premier du comté, & a le premier rang sur tous les gentilshommes qui s'y trouvent pendant qu'il est en exercice. Il peut faire arrêter & emprisonner, *ex officio*, quiconque est perturbateur du repos public. Le devoir de sa place est de faire rechercher, arrêter & emprisonner les traitres, les malfaiteurs, les meurtriers & toute espece de félons. Il peut pour cet effet commander à tous les habitans du comté, à l'exception des pairs du royaume, de prendre, au besoin, les armes, & sur-tout dans le cas d'une invasion de la part des ennemis du roi. Tous ceux qui ont atteint l'âge de quinze ans sont alors obligés de lui obéir, sous peine d'amende, & même d'emprisonnement. Mais conformément à la grande charte, les *shériffs* ainsi que les connétables, les coroners & autres officiers du roi, ne peuvent ni intenter, ni instruire aucun procès, ni prononcer aucun jugement criminel : car il seroit indécent que ces officiers, qui ne sont que les

exécuteurs des décrets de la justice, fussent en même-tems les organes de la loi; qu'ils pussent ordonner aucune levée d'argent, prononcer des amendes, & infliger aucune punition corporelle; qu'ils pussent condamner un coupable à la mort, & le jour suivant exécuter eux-mêmes la sentence.

Ainsi le *shériff* considéré dans sa capacité ministériale, n'est que le préposé des cours de justice du roi, pour mettre à exécution leurs jugemens. Dans les affaires civiles, il doit faire exécuter les ordres qui lui sont envoyés, soit pour arrêter les personnes, soit pour recevoir les cautions. C'est à lui à convoquer les jurés; &, lorsque le jugement est prononcé, à le faire exécuter. Dans les affaires criminelles, il fait arrêter & emprisonner les accusés, qu'il renvoie ensuite aux jurés, & fait exécuter les sentences, même celles de mort.

Comme baillif ou officier du roi, il doit veiller à la conservation des droits du souverain dans son bailliage, car c'est le nom qu'a le comté dans le writ que le roi donne aux *shériffs*. Cet usage vient des Normands, qui le porterent en Angleterre au tems de la con-conquête; & cela est conforme aux usages de France, dont le territoire est divisé en bailliages, comme celui d'Angleterre l'est en comtés. Le devoir du *shériff* comme baillif du roi, est de saisir pour lui toutes les terres dévolues à la couronne, pour cause de crime; de recevoir les amendes encourues au profit du roi; de saisir & garder pour le roi toutes les choses trouvées & non reclamées, telles que les débris des vaisseaux naufragés, à moins que le roi n'ait concédé ce droit à quelques-uns de ses sujets; de faire enfin la collecte des rentes domaniales, s'il en est requis par l'échiquier.

Pour l'aider dans ses fonctions, le *shériff* a sous lui plusieurs officiers: savoir, un sous-*shériff*, des baillifs, des géoliers; & ces différens officiers ne peuvent ni acheter ni vendre leurs offices, sous peine de 500 liv. sterl. d'amende.

Le sous-*shériff* peut faire toutes les fonctions de *shériff*, à l'exception de quelques-unes, dont le *shériff* seul doit s'acquitter. Les sous *shériffs* ne peuvent rester en place, plus d'un an. Le statut 23. chap. 8, du regne d'Henri VI. condamne à 200 liv. sterl. d'amende tout sous-*shériff* qui exerceroit son office au-delà de ce terme. Le sous *shériff* & tous les autres officiers qui sont sous les *shériffs*, ne peuvent, tant que dure leur office, exercer celui de procureur; attendu que ce seroit donner à ces officiers différens moyens d'opprimer. Mais on élude la rigueur de la loi, en faisant exercer ces fonctions sous le nom d'autrui. Aussi M. Dalton, dit-il, chap. 115; que les sous-*shériffs* & les sous-baillifs, sont si rusés qu'ils abusent souvent de leurs places; & que plusieurs d'entr'eux trompent le roi, le *shériff* & tout le comté.

Les baillifs qui sont officiers du *shériff*, sont ou baillifs de centaine ou sous-baillifs. Les premiers sont chargés par le *shériff* de veiller sur les différens districts, d'y recevoir les amendes, de convoquer les jurés, & d'assister les juges tant aux assises qu'aux sessions, ainsi que de faire exécuter leurs ordres dans les centaines. Mais attendu que ces baillifs sont ordinairement aussi simples que peu instruits de la maniere de signifier & mettre à exécution les writs qu'on leur envoye, & de faire les saisies nécessaires, il est présentement d'usage de leur donner des sous-baillifs pour adjoints dans ces différentes fonctions. Ces sous-baillifs sont des gens du

du commun, mais adroits, & dont le baillif qui les nomme, est toujours responsable.

Le *shériff* répond des géoliers qui sont à ses ordres, tant eu égard à leur conduite envers les prisonniers, qu'à la sûreté des prisons. De maniere que si quelque prisonnier coupable de crime venoit à s'échapper, ce seroit au *shériff* que le roi s'en prendroit; & si c'étoit pour affaires civiles, il en seroit responsable envers les parties. C'est pourquoi le *shériff* doit avoir dans le comté des terres en propre, afin qu'il soit en état de répondre de ses actions, tant envers le roi qu'envers le peuple. Pour prévenir les abus que les géoliers ou les officiers du *shériff* pourroient faire de leur pouvoir envers les prisonniers, on a donné le statut 32. chap. 2, du regne de Georges II.

Les dépenses que faisoient les hauts *shériffs* pendant la durée de leur exercice, étoient si exorbitantes, que dans la crainte qu'ils ne vexassent le peuple, pour se mettre en état de les supporter, les statuts 13 & 14, du regne de Charles II. ont ordonné, qu'à l'avenir le *shériff* ne pourra plus tenir de table, que pour sa famille; qu'il ne fera plus de présens aux juges du comté, ni de gratifications à leurs domestiques; & qu'il ne pourra avoir plus de quarante domestiques portant sa livrée; mais qu'à cause de la dignité de sa place, & pour sa défense, il ne pourra pas en avoir moins de vingt en Angleterre, & douze dans la principauté de Galles, sous peine de 200 livres sterl. d'amende, dans l'un ou l'autre cas. (D. F.)

S I

SICHARD, *Jean*, *Hist. Litt.*, un des plus célebres jurisconsultes de son tems. Il naquit en 1499, à Bischofsheim en Franconie. Il fit ses études dans sa patrie, à Erfurt, à Ingolstad, à Fribourg, &c. Ayant embrassé la reformation, il se retira à Bâle en Suisse, où il fut établi en 1525, professeur en rhétorique & en droit. Il s'occupa beaucoup à corriger & à rectifier les anciens auteurs, & l'archiduc Ferdinand lui fit ouvrir à ce dessein toutes les bibliotheques de son pays. En 1530 il suivit Erasme & Glarean à Fribourg, & y prit le degré de docteur en droit. En 1535 il fut pourvu de la chaire du *Code justinien* à Tubingen, il refusa plusieurs vocations, même celle d'assesseur de la chambre impériale à Speyer. Il mourut en 1552. On a de lui des éditions assez recherchées de Sextus Aurelius Victor, de Quintilien, & d'autres auteurs classiques, des *leges Ribcariorum*, *Bajoariorum & Alemannorum*, 1530; du *Breviarium Aniani*, 8°. *Librorum codicis Theodosiani*; des *Institutions* de Cajus; des *Receptæ sententiæ* de Paulus, &c. Il composa lui-même *Commentarium in codicem*, 1528, & ensuite, 1698, *in-fol.* travail estimé encore de nos jours. *Antidotum contra diversas omnium seculorum hæreses*, 1528, *in-fol.*

SICILES, *royaume des deux*, *Droit public*, Etat considérable d'Italie, borné par les mers Adriatique & Méditerranée, & l'Etat du pape. La *Sicile* proprement dite, érigée en royaume par les Normands, donna aussi le nom de *Sicile* à Naples & à toute l'étendue, qui porte, de sa ville capitale, le nom de *royaume de Naples*; expression dont nous ferons d'abord usage ici pour exposer les principes du droit public du royaume des deux *Siciles*.

Il n'y a rien de plus singulier dans l'histoire de Naples, que de voir un nouvel Etat formé par quarante gen-

tilshommes de Normandie, qui revenoient de visiter la Terre-Sainte en pélerins, l'an 1017. Basile, chef des Grecs, assiégeoit la ville de Bari; le célebre Melon, Lombard de nation, qui vouloit délivrer ce pays de la tyrannie des Grecs, eut recours aux Normands, & avec leur secours il en vint à bout; les Normands délivrerent aussi Guaimaire III. prince de Salerne, qui étoit assiégé par les Sarrasins; cette victoire fit qu'on les engagea à rester dans le pays, & ce furent eux qui dans la suite, aidés des autres Normands qu'ils attirerent, chasserent les Sarrasins & les Lombards, & y formerent un royaume.

L'empereur Henri, qui étoit venu en Italie pour s'opposer aux progrès des Grecs, fut reconnu pour souverain, l'an 1022, à Naples, à Bénévent & à Salerne, & il donna aux Normands des établissemens dans l'Apouille. Ils aiderent ensuite Pandolfe à se rétablir dans Capoue : celui-ci prit la ville de Naples, pour se venger du duc Sergius IV. qui lui avoit été contraire, il la ravagea & pilla jusqu'aux églises. Sergius, duc de Naples, revint avec le secours des Normands, reprit sa capitale, l'an 1030. Ce fut alors qu'il leur donna un territoire entre Naples & Capoue, où ils s'établirent, & commencerent la ville d'Aversa, dont Rainulf fut le premier comte; il se forma par ce moyen un rempart contre la puissance & les entreprises des princes de Capoue.

Le succès des Normands dans leurs nouveaux établissemens étant parvenu jusqu'à leurs compatriotes, en attira d'autres en Italie; les fils de Tancrede de Hauteville, Guillaume Bras-de-fer, Drogon, & Onfroi, y arriverent, l'an 1038; ils se distinguerent dans toutes les occasions; l'ingratitude des Grecs les ayant engagés dans une guerre contr'eux, Drogon se fit comte de l'Apouille; le pape & l'empereur s'unirent pour les expulser, mais le pape tomba entre les mains de Robert Guiscard, autre fils de Tancrede de Hauteville, qui venoit aussi de débarquer en Italie, l'an 1053.

Roger, fils de Robert Guiscard, lui succéda, & fut proclamé duc de l'Apouille, de la Calabre & de Salerne; Boëmond & Tancrede, son fils & son neveu, partirent en 1096 pour la Croisade, & ce fut ce Tancrede, dont les avantures & les amours furent tant célébrés par les poëtes, & sur-tout par le Tasse.

Dans le tems que le duc Roger étoit prêt à passer en *Sicile*, à l'occasion d'une conjuration faite par un Grec contre le comte de *Sicile*, le pape Urbain II. charmé de son zele pour les intérêts de l'église, le nomma lui & ses successeurs légats apostoliques dans toute l'isle, l'an 1100; il en remplit très-bien les fonctions, il rétablit la religion en *Sicile*, il y fonda quantité d'hôpitaux, d'églises, d'évêchés, & ce fut l'origine de la fameuse monarchie de *Sicile*.

Roger, second fils du précédent, ayant été fait comte de *Sicile*, s'empara, dans l'absence de son frere aîné, de l'Apouille & de la Calabre; le duc de Naples lui fit serment de fidélité l'an 1129; & étant enfin devenu maître de ce qui forme aujourd'hui le royaume de Naples & de *Sicile*, il prit le titre de roi avec le consentement de l'anti-pape Anaclet; il soumit tous ceux qui voulurent s'y opposer, & il força le pape Innocent II. à lui confirmer le titre de roi de *Sicile*, l'an 1139.

Après la mort de Manfredi, usurpateur du royaume, le pape Urbain IV.

fit présent de la *Sicile* en 1265 à Charles, comte d'Anjou & de Provence, frere de S. Louis, & celui-ci s'engagea de payer à la cour de Rome un tribut annuel de 48000 sols d'or. Conradin, de la maison de Souabe, fils de Conrad IV. héritier légitime de Naples & de *Sicile*, vint d'Allemagne pour conquérir ses royaumes avec une armée. Les Gibelins d'Italie le reçurent avec joie; mais ayant été défait par les troupes de Charles d'Anjou, il fut pris, de même que le jeune Fréderic, héritier du duché d'Autriche, & on les fit mourir à Naples par la main du bourreau, l'an 1268.

Ce fut alors que la maison de Souabe s'éteignit, & que Naples entra sous la domination d'une nouvelle race de rois. Charles I. établit sa résidence à Naples, cela occasionna une révolution en *Sicile*; les François y furent passés au fil de l'épée le jour de Pâques 1282, au moment où l'on sonnoit les vêpres à Palerme. Pierre d'Arragon qui avoit épousé une fille de Manfredi, se fit roi de *Sicile*, & ces royaumes furent séparés jusqu'au tems de Ferdinand le catholique, qui les réunit en 1504. Il y eut une réunion momentanée de ces deux royaumes dans la personne d'Alphonse I. en 1443. Jean de Procida qui fut le principal auteur des vêpres siciliennes, avoit été dépouillé par le roi Charles d'Anjou de son isle de Procida, pour avoir suivi le parti de Manfredi & de Conradin; d'autres ont ajouté que le roi avoit séduit sa femme.

Charles II. succéda à son pere, & transmit le royaume à son fils Robert en 1309. Ce prince avoit des connoissances, & ce fut sous son regne que les sciences & les lettres régnerent à Naples.

En 1343, Jeanne premiere, petite-fille de Robert, fut reine de Naples après Robert. Le grand schisme ayant commencé en 1378, par la double élection que les cardinaux firent successivement d'Urbain VI. & de Clément VII. ce dernier fut reconnu par la France & par la reine Jeanne de Naples; Urbain l'excommunia, & la déclarant privée de ses Etats, il appella Charles de Duras, ou Charles de la Paix, en Italie, & lui donna le royaume de Naples. La reine Jeanne pour avoir un défenseur, adopta le duc d'Anjou, frere du roi de France Charles V. & second fils du roi Jean, mais elle ne put empêcher Charles de la Paix d'entrer à Naples le 16 Juillet 1381; la reine assiégée dans le château de l'Oeuf, fut obligée de se rendre à composition, & on la fit mourir le 22 Mai 1381, lorsque le duc d'Anjou venoit d'entrer en Italie pour la secourir.

Sixte IV. remit à Ferdinand, roi de Naples, en 1472, le tribut qu'il devoit à l'église romaine, à condition qu'il lui feroit hommage tous les ans d'une haquenée blanche; cela s'observe encore à Rome avec une très-grande cérémonie dans l'église du Vatican.

Charles VIII. s'étant trouvé en paix avec l'Espagne, l'Angleterre & les Pays-Bas, en 1493, songea à faire revivre les droits de la maison d'Anjou sur le royaume de Naples, il étoit vif & ardent; ses favoris l'animerent à entreprendre cette conquête: il en vint à bout; il entra à Naples le 21 Février 1495, il fit même cette entrée avec les ornemens impériaux, & y fut salué du nom de César-Auguste, car le pape Alexandre VI. l'avoit déclaré empereur de Constantinople à son passage dans Rome; il est vrai que Charles VIII. l'avoit assiégé dans le château S. Ange, mais il répara tout en lui servant la messe, lui versant l'eau sur les

mains, & lui rendant son obédience filiale en grande cérémonie.

Les Vénitiens, le pape, l'empereur, le roi d'Arragon s'étant ligués contre Charles VIII. il ne put conserver sa conquête, il auroit eu peine à regagner la France, sans la bataille de Fornoue qu'il gagna le 6 Juillet 1495.

Ferdinand II. revint alors dans son royaume de Naples par le secours du roi d'Espagne Ferdinand le catholique

Louis XII. roi de France, voulut aussi faire revivre ses droits sur le royaume de Naples, comme successeur des anciens rois de la maison d'Anjou, & en particulier de Charles VIII. qui avoit été roi de Naples en 1495; Ferdinand le catholique, roi d'Arragon & de *Sicile*, y prétendoit aussi, comme neveu d'Alphonse qui étoit mort sans enfans; il s'arrangea avec le roi de France, & ils conquirent le royaume de Naples; le roi d'Arragon envoya en 1501 Gonzalve de Cordoue, surnommé le *grand capitaine*, sous prétexte de secourir Fréderic & Alphonse ses cousins, mais effectivement pour s'emparer de Naples; alors Ferdinand, roi d'Arragon, & Louis XII. roi de France, partagerent le royaume, mais Naples resta aux François. Ce partage occasionna des difficultés; Gonzalve gagna la bataille de Seminara en Calabre, où il fit prisonnier M. d'Aubigné, & celle de Cirignola, ou Cerignole, dans l'Apouille, où Louis d'Armagnac, duc de Nemours, viceroi de Naples, fut tué le 28 Avril 1503. Il en gagna encore une troisieme près du Garillan, & il entra à Naples en 1503. Les François perdirent alors pour toujours le royaume de Naples, & cette ville fut soumise depuis ce tems-là à des princes étrangers, c'est-à-dire, qui ne résidoient point en Italie.

Charles-Quint, devenu roi d'Espagne en 1516, continua d'être roi de Naples, de même que Philippe II. & ses successeurs, jusqu'à la fin du dernier siecle.

Dans le tems que les rois d'Espagne étoient possesseurs de Naples, ils y tenoient des vice-rois qui profitoient souvent de l'éloignement du souverain pour opprimer le peuple.

Les rois d'Espagne ayant continué de posséder ce royaume, Philippe V. petit-fils de Louis XIV. alla prendre possession de Naples en 1702, il la conserva pendant six ans; mais en 1707, le comte de Daun s'empara du royaume de Naples au nom de l'empereur Joseph, & la branche de la maison d'Autriche qui régnoit en Allemagne, continua de posséder ce royaume, lors même que la maison de Bourbon fut établie en Espagne; car par le traité signé à Bade le 7 Septembre 1714, on céda à l'empereur Charles VI. les royaumes de Naples & de Sardaigne, les Pays-Bas & les duchés de Milan & de Mantoue, comme partie de la succession de Charles II. roi d'Espagne.

Les divisions ayant continué entre l'Espagne & la maison d'Autriche, l'empereur Charles VI. fut obligé de céder la *Sicile* par le traité d'Utrecht à Victor-Amédée, duc de Savoie. Philippe V. roi d'Espagne, la reprit en 1718 sans beaucoup de peine; mais par le traité qui fut fait en 1720 il céda à Charles VI. tous ses droits sur cette isle; l'empereur fut reconnu de tout le monde pour roi des deux *Siciles*, & le roi Victor fut obligé de se contenter de la Sardaigne au lieu de la *Sicile* qu'il avoit eue.

Mais lorsque la guerre eut été déclarée entre l'Empire & la France en 1733, à l'occasion de la couronne de Pologne, la France ayant pris le Milanois, don

Carlos alors duc de Parme s'empara du royaume de Naples en 1734, & il lui fut assuré par le traité de 1736, en même tems que le duché de Lorraine à la France, Parme & Milan à l'empereur Charles VI. la Toscane au duc de Lorraine, & les villes de Tortone & de Navarre au roi de Sardaigne. Don Carlos obtint aussi la cession des places maritimes de la Toscane, de Porto Longone & de l'isle d'Elbe.

Naples commença pour lors à voir son souverain habiter dans ses murs, avantage dont elle étoit privée depuis deux siecles; elle eut lieu de se féliciter de cette nouvelle domination; Charles III. réforma les abus, fit des réglemens sages, établit le commerce avec les Turcs, décora sa capitale, & fit aimer son regne à ses sujets; il a protégé les lettres cemme on en peut juger par les travaux faits à Herculanum, & par le soin qu'il a pris d'en conserver les monumens; il a cherché à exercer les artistes habiles; enfin Naples a été sous son regne plus heureuse & plus tranquille qu'elle ne l'avoit jamais été.

Ferdinand VI. roi d'Espagne & frere du roi de Naples étant mort en 1759, dont Carlos voulant lui succéder comme son frere, remit le royaume de Naples à son troisieme fils Ferdinand IV. actuellement régnant.

Le gouvernement de Naples est depuis long-tems monarchique, & pour ainsi dire, absolu; mais la mauvaise administration des souverains éloignés & des vice-rois mal choisis, a souvent porté le peuple & la noblesse à faire des especes de retour vers leur ancienne liberté. Les parlemens de la nation ne s'assemblent plus, les vice-rois ont cessé peu-à-peu de les convoquer, parce que leur autorité en étoit diminuée, & depuis 1642 il n'y en a point eu.

Pendant que Naples étoit sous une domination étrangere, on regardoit ce royaume comme pauvre & foible; mais le peu de ressources qu'on en tiroit, venoit du peu de soin, ou du peu de talent des ministres. Les vice-rois étoient hors d'état de faire le bien, ils avoient une existence trop courte; leur ministere se réduisoit à faire passer l'argent de la nation en pays étranger; ils n'étoient point en état de contribuer au soulagement de l'Etat, non plus que le lieutenant de la chambre, qui préposé à l'exaction & au recouvrement des sommes demandées par l'empereur, étoit en horreur à la noblesse de Naples. Les fonctions du vice-roi duroient trois ans, quelquefois d'avantage, quand la faveur, ou la politique s'en mêloit; l'appareil dont il étoit environné, ressembloit à celui d'un roi; on lui élevoit un trône dans les cérémonies; son palais étoit gardé par des troupes, le cortege toujours formé d'une suite de plusieurs carrosses; un des premiers maréchaux de l'Empire alloit prendre l'ordre tous les jours, les dames mêmes lui baisoient la main; quand la partie de la vice-reine étoit finie, toutes les autres cessoient; enfin il jouissoit pour un tems de toute l'autorité & de toute la pompe du souverain.

Le roi de Naples a quatre secrétaires d'Etat, un pour les affaires générales & les affaires étrangeres; le second pour la guerre & la marine; le troisieme a les affaires de justice & les affaires de finance & de commerce.

Les forces militaires du roi de Naples se réduisent à 22 mille hommes effectifs, qui en font 32 lorsqu'ils sont complets. La marine de Naples consiste en quelques vaisseaux de 60 canons, quelques frégates de 20 à 30

canons, des galeres, des galiotes, des ſchebecks, &c.

Quoique le gouvernement de Naples ſoit tout à-fait monarchique, on a laiſſé à la nobleſſe une eſpece d'adminiſtration, & elle a des aſſemblées appellées *ſieges* ou *ſeggi*, ils ſont au nombre de ſix; *ſeggio di Capuano*, *ſeggio di Nido*, *ſeggio di Montagna*, *ſeggio di Porto*, *ſeggio di Porta nova*, *ſeggio del Popolo*. Chacun des ſix a un ſyndic ou député, qu'on appelle *eletto*, élu; c'eſt aux ſindics à convoquer les aſſemblées, & à y propoſer les ordres du roi: les ſyndics ont auſſi le gouvernement économique de la ville de Naples, ils ont les ponts & chauſſées, donnent les alignemens des rues, préviennent les incendies, &c. Ils ſont, quant à cette partie, de véritables échevins, dont le ſyndic du peuple eſt le maire. Ils s'aſſemblent dans une ſalle qui eſt au-deſſous du clocher de l'égliſe des cordeliers de S. Laurent, qui leur tient lieu d'hôtel-de-ville, & ils y forment un corps municipal, ou un tribunal qui décide toutes les cauſes concernant l'économie de la ville, avec l'avis des docteurs en droit, qui ſont attachés pour cet effet au tribunal.

Le roi, ou plutôt ſon miniſtre, envoie à cette aſſemblée le réſultat des délibérations qu'on a priſes dans le conſeil d'Etat: il eſt conçu quelquefois en forme de lettres-patentes, & quelquefois en forme d'édit ou d'ordonnance: les ſyndics en les recevant baiſent les lettres, & promettent de convoquer les aſſemblées de chaque ſiege pour un certain jour. Les nobles étant réunis dans leur ſiege, & les députés du peuple dans le leur, les ſyndics expoſent la volonté du roi; on va aux opinions, & ſi le plus grand nombre eſt pour l'affirmative dans un *ſeggio*, les membres de ce ſiege ſont cenſés adhérer à la volonté du roi. Il en eſt de même des autres ſieges; chacun d'eux communique le réſultat des délibérations à ſon ſyndic: les ſix ſyndics s'aſſemblent enſuite dans la ſalle du couvent de S. Laurent, pour comparer & confronter leurs délibérations reſpectives, & s'il y en a quatre qui ſoient pour l'affirmative, la volonté du roi eſt enregiſtrée, & elle eſt revêtue pour lors de l'autorité légiſlative; s'il y a trois ſieges pour l'affirmative & trois pour la négative, on compte alors les voix comme ſi les ſix n'en faiſoient qu'un, & l'on s'en tient à la pluralité des voix. Dans ce dernier cas ſi la pluralité des voix eſt pour la négative, ou bien s'il y a quatre ſieges pour la négative & deux pour l'affirmative, les ſeigneurs & le peuple ne ſont point cenſés adhérer à la volonté du roi, & l'on arrête des remontrances.

L'élu du peuple, *eletto del popolo*, eſt ſpécialement chargé de l'approviſionnement de la ville; c'eſt pour l'ordinaire un riche marchand qui par ſes correſpondances eſt en état d'y pourvoir; & s'il n'eſt pas délicat il peut gagner beaucoup dans cette place.

On compte 147 évêchés ou archevêchés dans le royaume de Naples, & pluſieurs ſont d'un revenu très-conſidérable; quant à leur nomination elle eſt partagée entre le pape & le roi; les uns ſont *veſcovi regii*, ou évêques de nomination royale, les autres ſont *veſcovi papalini*, ou évêques de nomination papale.

La vicaria, ou le palais de juſtice, renferme tous les tribunaux où ſe traitent les affaires contentieuſes. Le premier degré de juriſdiction eſt celui de la *vicaria civile*. Cette cour de juſtice eſt compoſée de deux chambres, *due rote*, les appellations de ſes jugemens

ſe portent au conſeil, composé de cinq chambres. Le troiſieme degré eſt la chambre royale, *camera reale*, qui juge en dernier reſſort; quelquefois au lieu de plaider à la chambre, on demande au roi des commiſſaires de ſon conſeil, *aggiunti di votanti*, pour la réviſion du procès qui a été jugé dans le conſeil ordinaire. Depuis l'année 1750 environ, l'on a ôté aux juges le produit des épices, *jus ſententiæ*, il appartient au roi qui donne des gages aux magiſtrats; le chef des tribunaux s'appelle le *préſident de la vicairie*.

Les affaires criminelles ſont jugées en premiere inſtance à la vicairie criminelle par le magiſtrat appellé *regente della vicaria*, il nomme un commiſſaire pour faire le rapport du procès à la rote, composée de deux conſeillers appellés *capi di rota*, & de ſix juges. Les appellations de ſes jugemens ſe portent ordinairement au conſeil, *ſacro conſiglio*; c'eſt à la *camera reale di Santa Chiara*, dans les matieres où le roi a délégué la vicairie, & ſeulement lorſqu'il s'agit de la peine de mort, ou de la queſtion.

La queſtion ordinaire conſiſte à avoir la corde, comme dans toutes les villes d'Italie; la queſtion extraordinaire, *tortura acre*, conſiſte à reſter ſuſpendu une heure par des ficelles qui prennent les bras du patient. Tout vol, ſuivant les loix, eſt puni de mort, même le vol ſimple au-delà de ſix ducats (25 liv. 14 ſols de France). Les armes, telles que piſtolets, couteaux, ſtilets, ſont défendues à peine de 15 ans de galeres, & cela n'eſt que trop néceſſaire dans un pays où il y a tant de fainéans. On donne la corde avec une grande facilité, pour des délits très-légers, & ſouvent d'une maniere un peu arbitraire; d'un autre côté la peine de mort s'inflige rarement; ſoit que les crimes ſoient rares, ſoit qu'on échappe à la peine trop aiſément, comme le diſent bien des perſonnes; il eſt ſûr qu'on voit rarement à Naples des exécutions à mort.

Dans les matieres criminelles nonſeulement on prend les concluſions du miniſtere public, c'eſt-à-dire, de l'*avocato fiſcale*, mais on écoute encore l'avocat des pauvres, qui eſt obligé de défendre le criminel, & qui prend le procès en communication.

Dans les provinces du royaume le préſident & les auditeurs de rote jugent en premiere & en ſeconde inſtance. L'appel de leurs jugemens en matiere civile ſe porte au conſeil, & en matiere criminelle à la *camera reale*, comme dans les affaires jugées par la vicairie de Naples.

Les avocats de Naples cultivent beaucoup l'éloquence, & plaident avec chaleur. Il y en a qui ſe font cinquante mille livres de rente de leur cabinet: on peut juger par-là que les Napolitains ſont proceſſifs; auſſi les gens de juſtice, *paglietti*, y ſont multipliés à l'infini; on compte près de 50 mille miniſtres des loix, dont la tranſgreſſion fait le bonheur. *v.* AVOCAT.

La Sicile a été connue ſous différens noms qui lui ont été donnés, ou à raiſon de ſa ſituation, ou à cauſe des peuples qui l'ont habitée. Les noms les plus uſités ſont ceux de *Trinacria*, *Triquetra*, *Sicania*, *Sicilia*. Ce dernier nom a été employé par divers auteurs, entr'autres par Pline, *liv. III. ch. viij.* qui préféroit la *Sicile* à toutes les isles: *ante omnes inſulas eſt claritate Sicilia.* Elle eſt appellée *Sicania* par Thucydide; & par pluſieurs auteurs *Trinacria* ou *Triquetra*, à cauſe de ſa figure triangulaire, ou à cauſe de ſes trois principaux promontoires. Le nom *Trinacria* eſt

cependant plus usité chez les poëtes que chez les historiens.

Les *Sicani*, peuples d'Espagne, en passant dans cette isle, lui donnerent le nom de *Sicania*; & les *Siculi*, peuples d'Italie, en se retirant dans cette même isle occasionnerent le nom de *Sicilia*. On compte aussi parmi ces anciens habitans, les Lestrigons, peuples d'Italie. Enfin il est certain que la *Sicile* a encore été peuplée en différens tems par diverses colonies grecques venues de Nakos, de Chalcidie, de Corinthe, & d'autres endroits. Les Carthaginois même occuperent la plus grande partie de l'isle. Ce mêlange de peuples a été cause qu'Apulée appelle les Siciliens *Trilingues*, parce qu'il se parloit trois différentes langues chez eux; savoir, la grecque, la carthaginoise & la langue latine. Ptolémée, *liv. III. c. jv.* a fait une description de la *Sicile* telle qu'elle étoit de son tems, on peut la consulter.

Aucun prince n'a eu l'isle entiere sous son obéissance avant la domination des Romains, qui furent appellés par les Mammertins contre Hiéron roi de Syracuse, & les Carthaginois ses alliés. Après plusieurs combats, les Romains demeurerent maitres de ce friand morceau, dont ils tirerent dans la suite de grands avantages. Ils firent de la *Sicile* le grenier de l'Italie. Cette isle leur donna le moyen de former des armées navales, & de se rendre maîtres des mers Adriatique & Méditerranée.

Dans la décadence de l'empire romain, cette isle fut dévastée par Genseric, roi des Vandales, qui la soumit. Bélisaire, général de Justinien, la reconquit sur eux en 535; mais elle redevint la proie des Sarrazins d'Afrique dans le IXe. siecle. Ils y établirent des gouverneurs, qui se nommoient *émirs*, & qui se maintinrent à Palerme jusqu'à l'an 1074, qu'ils en furent chassés par les Normands, qui avoient pour chefs Robert Guiscard & Roger son fils. Ce dernier fonda en 1139 un nouveau royaume en *Sicile*, qui fut ensuite exposé à bien des révolutions, par l'avidité des princes qui y prétendoient en vertu de leurs alliances.

Roger, vainqueur des musulmans dans cette isle, & des chrétiens au royaume de Naples, baisa les pieds du pape Urbain II. son prisonnier, & obtint de lui l'investiture de sa conquête, & fit modérer la redevance à six cents squifates, monnoie qui vaut environ une pistole. Le pape consentit encore qu'il n'y eût jamais dans l'isle de *Sicile*, ni légation, ni appellation au saint siege, que quand le roi le voudroit ainsi. C'est depuis ce tems-là que les rois de *Sicile*, seuls rois vassaux des papes, sont eux-mêmes d'autres papes dans cette isle.

Constance, fille de Roger, porta le royaume de Naples & de *Sicile* dans la maison de Souabe, par son mariage avec l'empereur Henri VI. en 1186. Après la mort de Conrard leur petit-fils, Mainfroy son frere bâtard, fut reconnu pour son héritier; mais Charles de France, comte d'Anjou & de Provence, s'étant fait investir du royaume de Naples & de *Sicile* par le pape Clément IV. en 1265, tua Mainfroy l'année suivante, & fit couper la tête au fils de Conrard en 1269. Pierre III. roi d'Aragon, qui avoit épousé Constance fille de Mainfroy, fit égorger tous les François en 1282, le jour de Pâques au premier coup de son de vêpres, d'où ce massacre a été appellé depuis les *vêpres siciliennes*.

Cette affreuse catastrophe envenima les fameuses querelles des deux maisons d'Anjou

d'Anjou & d'Aragon, dont l'hiſtoire eſt ſi remplie. La derniere eut l'avantage, ſe maintint en poſſeſſion, & chaſſa les François qui n'ont pu depuis remettre le pied dans ces deux royaumes.

La *Sicile* eſt reſtée ſous la domination des Eſpagnols juſqu'à la paix d'Utrecht en 1713, que les alliés la donnerent au duc de Savoie qui y fut couronné la même année. Les Eſpagnols qui avoient été forcés à cette ceſſion, revinrent en *Sicile* en 1719, & l'envahirent preſqu'entierement; ils en furent cependant chaſſés par les Anglois. Le traité de Londres diſpoſa de la *Sicile* en faveur de l'empereur, qui céda en échange au duc de Savoie, le royaume de Sardaigne, & promit les ſucceſſions de Toſcane, de Parme & de Plaiſance à l'infant Don Carlos. Enfin la guerre de 1733, ſuivie du traité de 1736, a mis ce dernier prince en poſſeſſion des royaumes de Naples & de *Sicile*, ſous le titre de *roi des deux Siciles*, ſavoir de la *Sicile* en deçà du Phare, & de la *Sicile* au-delà du même Phare.

La ſucceſſion au royaume d'Eſpagne, ayant appellé Don Carlos à Madrid, il abandonna la couronne des deux *Siciles* à Ferdinand ſon troiſieme fils, qui gouverne aujourd'hui cette isle par un vice-roi, comme cela s'eſt pratiqué depuis la guerre de Meſſine, qui donna lieu à la deſtruction des loix & des privileges de toutes les villes. De-là vient que les peuples nombreux qui y étoient autrefois, ſe ſont fondus. Le plus grand commerce eſt un revenu d'environ cent mille écus que produiſent les permiſſions accordées à chaque particulier de manger du laitage & des œufs en carême. Le clergé ſéculier & monaſtique jouit du droit de franchiſe pour l'entrée de toutes ſortes de marchandiſes & de denrées de leurs biens; de-là chaque famille a quelque eccléſiaſtique pour fils & pour proche parent, & ne paye rien: mais ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt qu'un eccléſiaſtique qui n'eſt attaché par le ſang à aucune famille, vend ſon droit de franchiſe à ceux des ſéculiers qui n'ont point d'eccléſiaſtique pour parent. Toutes les égliſes & les chapelles du royaume, qui ſont en très-grand nombre dans chaque ville, & même à la campagne, jouiſſent d'un droit d'aſyle en faveur de tous les ſcélerats qui s'y retirent. Preſque toutes les charges de robe & d'épée ſe vendent, & l'on peut croire ſi d'ordinaire l'argent eſt préféré au mérite.

SIDNEY, *Algemon, Hiſt. Litt.*, mort ſur un échaffaut, n'eſt pas moins célebre par ſon zele pour la liberté de ſon pays, bien ou mal entendue, que par ſes malheurs. Il étoit fils de Robert *Sidney*, comte de Leyceſter; il fut ambaſſadeur de la république d'Angleterre auprès de Charles Guſtave, roi de Suede, & il eſt l'auteur d'un ouvrage qui a pour titre: *Diſcours ſur le gouvernement*, imprimé en anglois *in-fol.* à Londres, en 1698. Plein d'un eſprit républicain & affermi dans ſes idées par la part qu'il eut aux troubles du regne de Charles I. cet Anglois veut que l'autorité royale ſoit tempérée par les loix. Il fait réſider toute l'autorité ſouveraine dans le peuple; il donne la préférence ſur tous les gouvernemens à la conſtitution de celui d'Angleterre. Il appelle Fidmer & ceux qui parlent comme lui, les plus ſcélérats de tous les hommes, des docteurs de menſonges & d'impertinences. Il parle du gouvernement de France, comme du deſpotiſme de Turquie. Il eſt, pour le dire en un mot, plus emporté que Buchanan & preſque auſſi violent que Milton. Son

livre doit être lu avec précaution, & ne doit être lu que par ceux qui aiment les dissertations sur les bornes de la puissance souveraine, car on n'y trouve que cela; mais on l'y trouve dans une grande étendue. L'auteur avoit de grands talens, mais son ouvrage est trop diffus; il n'avoit pas eu le tems d'y mettre plus de précision.

Cet ouvrage a été traduit en françois par P. A. Samson, dont la traduction a été imprimée à la Haye, chez Vandolle, en 3 vol. *in*-12. en 1712.

Il paroît par une lettre de *Sidney* imprimée à la tête de la traduction, qu'après le rétablissement de Charles II. les amis de cet écrivain voulurent l'angager de retourner dans sa patrie, sans pouvoir l'y déterminer. On le persuada dans la suite. Il obtint, en 1677, un pardon particulier du roi, & retourna en Angleterre où, toujours semblable à lui-même, il se joignit au parti opposé à la cour. Charles II. le fit accuser d'être entré dans une conspiration, vraie ou fausse, contre le roi, contre le duc d'Yorck, (depuis Jacques II.) contre le gouvernement & contre la religion protestante. Ce fut pendant l'instruction de son procès qu'on trouva dans son cabinet, en manuscrit, l'ouvrage dont on vient de rendre compte. On lui en fit un grand crime. Condamné comme coupable de trahison, il fut décapité le 17 de Décembre 1683.

SIEGE, *saint*, *Droit canon.* On sait qu'on entend par *siege*, une dignité, une jurisdiction, une place, un canton dépendant de quelque prélat; en voici l'étymologie & la filiation. Du mot grec ἕλλα, on a fait le mot latin *sella*, par l'affinité du sifflement entre *H* & *S*, & du mot *sella* on a fait le mot françois *siege*. Les hélies de Pindare, qu'Homere nomme *selles*, étoient le *siege*, le lieu de l'oracle. Le fertile canton, qu'Hésiode appelle *Hellopie*, étoit toutes les terres de la dépendance de ce même *siege*; & le fleuve *Selléis*, qui en prit le nom, y couloit; cette explication semble répandre la lumiere sur une infinité de passages obscurs. Enfin le christianisme, qui a consacré jusqu'aux termes de religion employés par les payens, & qui quelquefois même a été plus loin, appelle à son tour *sieges* les endroits où doivent résider les principaux de ses ministres, les lieux de leur jurisdiction; & en conséquence la premiere de toutes ces jurisdictions, est nommée le *saint siege*. Le pape a pris un titre magnifique, pour désigner son district; cependant il a donné lui-même ce titre à l'archevêché de Mayence.

Le *saint siege*, le pape, l'église romaine, la cour de Rome, le *siege* apostolique, sont des expressions que les canonistes font presque toujours synonymes, quoique certains de ces termes paroissent demander une application particuliere.

Par le terme de *saint siege* on se forme une idée de stabilité & de succession que n'emporte pas le simple mot de pape; d'où vient que tout ce qui émane du *saint siege*, n'est point révoqué par la mort du pape, comme le sont les simples graces, qui ayant été accordées par le pape même, n'ont pas été exécutées de sont vivant. Sur quoi les nouveaux papes ont cru nécessaire de s'expliquer par différentes regles de chancellerie.

Le *siege* épiscopal signifie ici le *siege* d'un évêque ou archevêque. Voyez ce qui en est dit relativement à son origine & son établissement, sous les mots ÉVÊCHÉ, PROVINCE, ERECTION.

L'on voit sous le mot CHAPITRE la part qu'avoient autrefois, & qu'ont au-

jourd'hui les chanoines de la cathédrale, au gouvernement du diocese, quand le *siege* épiscopal est rempli. (D. M.)

SIGNALEMENT, s. m., *Jurispr.*, description de la personne faite par tous ses caracteres extérieurs, que l'on donne à un prévôt de maréchaussée, à un sergent, à un exempt, pour reconnoître l'homme & s'en saisir. Quoique ces sortes de descriptions soient très-imparfaites, cependant elles contiennent toujours quelque chose de spécifique; & ceux à qui on les confie ont une si grande habitude à les rapporter aux personnes désignées, que s'il leur arrive quelquefois de trouver de la ressemblance entre un *signalement* & une autre personne que celle du *signalement*, il ne leur arrive jamais de rencontrer celle-ci, & de s'y méprendre. Avec un *signalement* un peu détaillé, ils prennent de tems en tems celui qu'il ne faut pas prendre, mais ils ne manquent jamais celui à qui l'on en veut, s'il se présente à eux.

SIGNATURE, s. f., *Jurisp.*, est la souscription d'un acte, ou l'apposition du nom de quelqu'un au bas de cet acte, mise de sa propre main.

Anciennement du tems que l'usage des lettres étoit fort négligé, on ne signoit point les actes; au lieu de *signature*, on mettoit son sceau ou cachet.

Il y a des actes sous *signature* authentique, d'autres sous *signature* privée ou sous seing privé, ce qui est la même chose.

La *signature* des parties, des témoins, & des officiers publics, dont les actes doivent être souscrits, est ce qui donne la perfection à l'acte jusques-là; & tant qu'il manque quelqu'une des *signatures* nécessaires, l'acte est imparfait.

Dans les jugemens rendus à l'audience, c'est la prononciation qui en fixe la date; mais dans les procès par écrit, c'est la *signature* du juge ou du greffier. *v.* ACTE, JUGEMENT, NOTAIRE, SCEAU, SEING, TÉMOIN.

La *signature authentique*, qu'on appelle aussi *signature publique*, est celle qui est émanée d'un officier public, & qui fait foi en justice, sans qu'il soit besoin de la faire reconnoître. *v. signature privée.*

La *signature originale*, c'est celle qui est écrite de la main même de celui dont elle contient le nom, à la différence des *signatures* qui sont copiées d'une main étrangere, & seulement par forme de mention des vraies *signatures.*

La *signature privée*, est celle qui émane d'une personne privée, c'est-à-dire, qui n'a point de caractere public.

Ces sortes de *signatures* ne font point foi en justice, jusqu'à ce qu'elles y soient reconnues. Voyez ci-dessus *Signature authentique.*

Signature publique, voyez ci-devant *signature authentique.*

SIGNATURE, *Droit canon*; c'est une sorte de rescrit, expédié en papier, sans aucun sceau, contenant la supplication, la *signature* du pape ou de son délégué, & la concession de la grace.

La *signature* est ainsi appellée de sa partie la plus noble qui est le seing du pape. On en distingue de deux sortes: la *signature* de justice & la *signature* de grace.

La premiere a lieu dans les matieres contentieuses; l'autre dans les bénéficiales.

Chacune s'entend d'une espece de bureau dans la chancellerie qui a son préfet, c'est-à-dire, un officier député pour présider à l'assemblée où se traitent les matieres, soit de grace, soit de justice.

L'officier de l'assemblée, où sont pro-

posées les matieres de grace, s'appelle *préfet de la* signature *de grace*: c'est ordinairement un prélat, & quelquefois un cardinal député par commission.

Ce préfet signe toutes les graces qui sont *ad ordinariam*, c'est-à-dire, qui ne doivent pas être signées par le pape. Mais comme c'est toujours le pape qui fait la grace, & que cet officier n'est que l'interprete de ses volontés, ce dernier ne signe point qu'il ne mette *in præsentia D. N. P. P.*

L'assemblée de la *signature* de grace est composée des mêmes prélats référendaires de ladite *signature*, qui ont également voix dans la *signature* de justice, & de plusieurs autres qui sont députés par sa sainteté; mais ils ne sont jamais moins de douze; il y a aussi l'auditeur de la chambre, un auditeur de rote, un protonotaire du nombre des participans, un clerc de chambre, un abbréviateur du grand parquet, & le régent de la chancellerie, lesquels s'y trouvent pour conserver & défendre leurs droits.

Quant à la *signature* de justice, le pape commet pareillement un cardinal ou quelqu'autre prélat de la cour de Rome, des mieux versés dans le droit civil & canon, pour présider aux assemblées où se trouvent les référendaires de ladite *signature*, pour rapporter les affaires dont ils ont été chargés par les parties. C'est-là que s'expédient les commissions, délégations, rescrits, & autres affaires portées aux tribunaux où s'exercent la justice & la jurisdiction contentieuse.

Pour ce qui est de la forme de la *signature* comme rescrit, on la divise ordinairement en trois parties, savoir, la supplique, le seing du pape & la concession.

La premiere partie de la *signature*, qui est la supplique, se trouve suffisamment expliquée sous le mot SUPPLIQUE.

La seconde partie, qui est le seing du pape, doit être expliquée en cet endroit. Nous avons observé que le préfet de la *signature* de grace signe parmi les matieres bénéficiales celles qui sont *ad ordinariam*, c'est-à-dire, qui ne doivent pas être signées par le pape. Ces matieres sont toutes celles qui n'ont rien d'extraordinaire, soit par rapport aux dispenses qu'il faut obtenir, soit à cause de l'importance du bénéfice. Ainsi toutes les *signatures* qui portent dispense, ou qui sont pour dignités *in cathedrali vel collegiata*, prieurés conventuels, canonicats *in cathedrali*, sont signées par le pape; les autres sont signées par le préfet de la *signature*.

Quand c'est le pape qui signe, son seing se fait en trois manieres: 1°. Par *fiat ut petitur*. 2°. Par *fiat*, & la premiere lettre de son nom ensuite. 3°. Par *fiat motu proprio*, sans ajoûter *ut petitur*.

Le pape employe le *fiat ut petitur* pour toutes les premieres graces.

Il employe la seconde maniere de signer pour les graces réformées.

Enfin le *motu proprio* est mis en faveur des cardinaux & des personnes à qui sa sainteté veut témoigner de l'affection.

Quand c'est le vice-chancelier, ou un autre commis du pape qui signe, il met *concessum ut petitur in præsentia*, *D. N. P. P.* & après, les lettres initiales de son nom.

Quand le pape n'est pas présent, le commis ne met pas quelquefois *in præsentia*, & d'autres fois aussi il met *concessum in forma*, quand il veut marquer que la grace soit en la forme de droit; ce que le pape fait de même par *fiat in forma*.

Enfin, aux graces réformées, le commis met simplement *concessum* & les premieres lettres de son nom.

Dans les commissions non adressées

aux parties, le pape met *placet*; & si l'affaire regarde la chambre, il met *videat Camera*; si elle touche la religion, il met *videat Protector*.

Les graces qui sont signées par *fiat*, sont toujours préférées aux provisions par *concessum*, quand même le pourvu en cette derniere forme seroit en possession.

Personne autre que le pape, la chancellerie même, & les légats *à latere*, ne peuvent signer les graces qu'il leur est permis d'accorder par *fiat*, mais seulement par *concessum*. On n'excepte que le pénitencier à qui il est permis de signer par *fiat in forma*, *fiat in speciali*, *fiat de expresso*, mais non par *fiat motu proprio*, parce que son office ne se rapporte qu'aux absolutions que les pécheurs doivent demander, suivant ces paroles de l'Evangile, *petite & accipietis*.

Aujourd'hui on signe par double *fiat* & par double *concessum*, pour obvier aux faussetés; l'un est à la place ordinaire, entre la demande & la concession, & l'autre à la marge des clauses ou de la disposition.

C'est une regle que la concession du pape se rapporte toujours aux qualités exprimées dans la supplique, quand les clauses de la concession n'en retranchent rien.

C'en est une autre que les *signatures* suivant le sens littéral du mot doivent être par écrit, & qu'on n'en admettroit la preuve par témoins qu'en trois cas; 1°. S'il ne s'agissoit que de prouver la qualité & la nature de la grace accordée. 2°. Pour la décharge de la conscience au for intérieur. 3°. Pour prouver la teneur de la *signature* égarée, dans lequel cas on a plutôt recours aux régistres de la chancellerie.

C'est encore une maxime de chancellerie, que la *signature* signée du prédécesseur n'est jamais changée par le successeur. On obtient dans ce cas des lettres de *perinde valere*, avec la clause *rationi congruit*, si on doute de la premiere impétration.

On ajoûte foi à la *signature* sans la bulle, quand elle est approuvée & vérifiée par le régistre & les *signatures*, où un abbréviateur a soin de les transcrire & d'en extraire *sumptum*.

La troisieme partie de la *signature* se trouve expliquée sous le mot CONCESSION. (D.M.)

SIGNE, s. m., *Jurisp.*, en tant que propre pour exprimer ou manifester le consentement dans les contrats. *v.* CONSENTEMENT, CONTRAT, CONVENTION, &c.

SIGNIFICATION, s. f., *Jurisp.*, est un acte par lequel on notifie quelque chose à une autre personne.

Les *significations* sont faites les unes par les huissiers & sergens, d'autres se font de procureur à procureur.

On signifie à personne ou à domicile; à personne, quand on notifie à la personne même ce que l'on a à lui dire; à domicile, lorsque l'huissier se transporte au domicile de la personne, pour y notifier ce dont il s'agit. *v.* AJOURNEMENT, EXPLOIT, HUISSIER, PROCUREUR.

SILENCE, s. m., *Droit nat. Jurisp.* *v.* PAROLE, MENSONGE, LOIX, PROPRIÉTÉ, &c.

SILÉSIE, *Droit public*, contrée d'Europe, à titre de duché, située entre la Pologne, le Brandebourg, la Lusace, la Boheme, la Moravie & la Hongrie. Elle s'étend du nord-ouest au sud-est beaucoup plus qu'elle ne le fait dans la direction contraire. Dans ce dernier sens, qui est celui de sa largeur, laquelle est assez inégale, elle a, tout au plus 16 à 17 milles d'Allemagne; au lieu que dans le premier qui fait sa longueur, on peut lui en donner au moins

45. Mais enfin sa mesure totale prise en quarré, est estimée d'environ 650 milles géographiques.

Les monts Sudetes séparent la *Silésie* de la Boheme & de la Moravie, & les monts Crapacs, par leur extrêmité occidentale, la séparent de la Hongrie. Aux frontieres de la Pologne, du Brandebourg & de la Lusace, elle n'a que des plaines, dont les unes sont couvertes de bois par la nature, & les autres sont fertilisées par l'art.

Cette province faisoit jadis partie du pays des Lygiens & des Quades. Les Slaves s'étant emparés vers le milieu du VIe siecle du pays des Quades, une partie de ce domaine fut réunie à la Pologne, & reçut le nom de *Silésie*, proprement *Zlezia*, *Czlezien*; les Polonois exprimant dans la langue esclavonne par *Zlezi*, la signification du mot de *Quad*, qui dénote en vieux tudesque un *méchant*, & l'expression *zle* présente le même sens en esclavon; encore aujourd'hui les Polonois appellent les Siléſiens *Zlesakas*. Ces conquérans introduisirent en *Silésie* la langue, les mœurs & les usages de la Pologne, ainsi que la doctrine chrétienne, qui y fut affermie par l'évêché fondé par Mirciflas I. à Schmoger, & fixé depuis à Breslau. Lorsqu'en 1138, Boleslas III. régent de la Pologne divisa ses Etats entre ses fils, l'aîné nommé *Wlasdislas II.* eut avec les terres de Cracovie, de Siradie & de Poméranie, la *Silésie* avec la principale part au gouvernement; mais ayant cherché à dépouiller ses freres de leur possession, il fut chassé lui-même de la Pologne, & son frere Boleslas IV. s'empara de ses terres & de sa dignité. Celui-ci de concert avec ses freres, céda en 1163 aux fils de Wratislas II. qui étoient Boleslas, surnommé *Altus*, Miecislas & Conrad, la *Silésie*, qui pour lors n'avoit pas les mêmes bornes, que la province qui porte ce nom de nos jours. Ces trois freres partagerent le pays, de maniere que la partie du milieu échut à l'aîné, la supérieure au second, & la basse au dernier. La *Silésie* moyenne comprenoit alors ce qui forme aujourd'hui les principautés de Neisse, Brieg, Œls, Munsterberg, Breslau, Schweidnitz, Jauer, Lignitz & Wohlau, ainsi que les terres de Militsch, Trachenberg & Wartenberg. La haute *Silésie* contenoit ce que nous connoissons sous le nom des principautés de Teschen, Ratibor, Oppeln, avec les terres de Plesse & de Beuthen. La basse *Silésie* enfin renfermoit les districts de Glogau, Sagan, Crossen, Beuthen, Schwiebus, & toute la portion de la marche de Brandebourg jusqu'à la rive de la Warta, qui étoit alors comprise dans la *Silésie*. Conrad étant mort en 1178 sans postérité, Boleslas s'empara de toute la basse *Silésie*, & s'y maintint malgré les oppositions de son frere Miecislas. Dès-lors la dénomination de la *Silésie* moyenne n'eut plus lieu, & l'étendue de la basse, qui venoit d'être réunie à la moyenne, devint presque le double de la haute. Les descendans de Boleslas & de Miecislas, qui prenoient tous le titre de ducs de *Silésie*, fonderent successivement les différentes principautés comprises dans ce duché, & dont l'origine sera rapportée à l'article que nous donnons à chacune en particulier. Il me suffit d'observer ici, que chacun de ces ducs apanagés donna à sa principauté le nom de la ville principale, qui lui servoit de résidence. Jean, duc de Boheme, chercha à subjuguer la *Silésie* affoiblie par ces nombreux partages & par d'autres vices politiques. Son entreprise eut tout le succès qu'il pouvoit

en attendre. Dès l'an 1327, tous les ducs de *Siléſie*, à l'exception de deux, lui offrirent la directe de leurs terres, en ſe réſervant néanmoins les principaux droits régaliens. L'empereur Charles IV. ſon fils & ſucceſſeur, acquit par la princeſſe Anne, ſon épouſe, le droit de ſucceſſion pour les principautés de Schweidnitz & de Jauer, qui étoient demeurées indépendantes; après quoi il réunit en 1357 toute la *Siléſie* à la couronne de Boheme. Caſimir le Grand, roi de Pologne, & ſon ſucceſſeur Louis, renoncerent à toutes les prétentions ſur cette province; le premier en 1335 & 1338, l'autre en 1356 & 1372. Sous la directe des rois de Boheme, la *Siléſie* eſſuya de grandes variations. Les dogmes de Huſs, de Luther, de Schwenkfeld & de Calvin y trouverent des adhérens, & quelques-unes de ces différentes religions obtinrent un culte public, ſtipulé par des traités ſolemnels. La cour ſouveraine des princes, (*oberrecht* ou *fürſtenrecht*,) *ſupremum tribunal principum atque ordinum*, que le roi Wladiſlas établit en 1498 pour les ducs & Etats de la *Siléſie*, forma une liaiſon plus étroite entre les duchés particuliers; cependant le pouvoir de ces ducs diminua de jour en jour, à proportion que l'autorité des ſuzerains augmentoit. Inſenſiblement les ducs de la famille de Piaſte s'éteignirent, & leurs Etats tomberent en partie ſous la puiſſance immédiate des rois de Boheme, les autres furent à la vérité conférés à d'autres ducs & princes, mais ſous des conditions beaucoup plus onéreuſes que celles ſous leſquelles les princes Piaſtes avoient tenu leurs fiefs. Peu-à-peu toute l'adminiſtration de la *Siléſie* fut miſe ſur le pied allemand, & nombre de familles de cette nation, tant nobles que roturieres furent attirées dans le pays, où elles perfectionnerent l'économie rurale, établirent des manufactures, & firent fleurir le commerce. La *Siléſie* eût été plus floriſſante encore ſans les vexations exercées contre les proteſtans, & ſi le ſouverain eût voulu admettre à ſa cour un plus grand nombre de ſujets de cette province. Après la mort de l'empereur Charles VI. en 1740, la *Siléſie* éprouva une grande révolution. Fréderic II. roi de Pruſſe forma des prétentions ſur pluſieurs terres de ce duché. 1°. Sur la principauté de Jægerndorf, achetée en 1524 par le marggrave George de Brandebourg de la maiſon de Schellenberg, avec l'agrément de Louis, roi de Boheme & d'Hongrie. Le marggrave l'avoit laiſſée à ſon fils George-Fréderic, qui la céda par un traité à Joachim-Fréderic, électeur de Brandebourg: celui-ci la donna à ſon ſecond fils Jean-George, qui ayant été mis au ban de l'empire par Ferdinand II. perdit en 1623 la principauté de Jægerndorf, dont l'empereur inféoda la famille des princes de Lichtenſtein, malgré les proteſtations de toute la maiſon électorale & des différentes branches des marggraves de Brandebourg. En 1686, l'électeur Fréderic-Guillaume renonça à la vérité à ſes prétentions, moyennant la ceſſion à lui faite du cercle de Schwiebus, que l'électeur Fréderic ſon fils rendit à la maiſon d'Autriche en 1695, pour la ſomme de 250000 florins. Mais le roi Fréderic II. allégua différentes raiſons, pour prouver l'invalidité de ces ceſſions & des traités, ſur leſquels on les avoit fondées. 2°. Sur les principautés de Brieg, de Lignitz & de Wohlau. Ses moyens étoient un pacte de ſucceſſion fait en 1537 entre Fréderic, duc de Lignitz & de Brieg, & Joachim II. électeur de Brandebourg, diſpoſition à la-

quelle Fréderic étoit pleinement autorisé par les privileges, accordés par les rois de Boheme à lui-même & à ses ancètres dans les années 1329, 1505, 1511, 1522, 1524 & 1529, malgré la cassation de ce pacte en 1546 par l'empereur Ferdinand I. En conséquence le roi de Prusse soutint, qu'après la mort des ducs de Lignitz ces principautés avoient été usurpées sur la maison électorale de Brandebourg. Ces prétentions furent si bien appuyées par une armée, que ce prince conduisit en *Silésie*, que Marie-Thérese, reine d'Hongrie & de Boheme, fille aînée & héritiere de l'empereur Charles VI. pour elle & ses successeurs de l'un & l'autre sexe, céda au roi de Prusse & à ses héritiers & successeurs mâles & femelles à perpétuité & en toute souveraineté & indépendance de la couronne de Boheme, la basse & haute-*Silésie* avec le district de Katscher, autrefois annexé à la Moravie, ainsi que le comté de Glatz, en se réservant néanmoins quelques portions de la haute-*Silésie*, contenant environ 90 ou 100 lieues géographiques quarrées. Ce sont la principauté de Teschen, avec les seigneuries qui en dépendent, la partie des principautés de Troppau & de Jægerndorf, située au-delà de la riviere d'Oppa, celle de la principauté de Neisse, limitrophe de la Moravie, enfin un district enclavé dans la haute-*Silésie*, mais dépendant de la Moravie, & dans lequel se trouvent les seigneuries de Hennersdorf, les endroits de Hozenploz, Johannesthal & autres. Cette importante cession fut d'abord arrêtée à Breslau, en vertu des préliminaires de la paix de 1742, & peu après confirmée par le traité définitif de Berlin. Le roi de Prusse au contraire renonça pour lui & ses successeurs à toutes ses prétentions sur la reine, se chargeant en outre d'acquitter les dettes contractées sur la *Silésie*, nommément les sommes fournies par des sujets du roi de la Grande-Bretagne & de la république d'Hollande, ainsi que par les États du Brabant. Dans la même année, les limites de la *Silésie* prussienne & autrichienne furent marquées & fixées par 138 poteaux munis de plaques, portant les armes de ces deux puissances. Cette paix ne dura pas longtems; elle fut interrompue en 1744 par une nouvelle guerre, qui fut terminée à son tour par le traité de paix, de réconciliation & d'amitié, conclu à Dresde le 25 Décembre 1745. Ce traité renouvelle & confirme les préliminaires de Breslau, le traité définitif de Berlin, ainsi que le réglement des limites de 1742. Une troisieme guerre éclata en 1756, au sujet de la *Silésie*. Elle fut beaucoup plus ruineuse pour cette province que les deux précédentes, & terminée enfin par la paix de Hubertsbourg du 15 Fevrier 1763, sans porter aucun changement aux limites respectives ni à la constitution politique du pays.

Le roi de Prusse prend la qualité de *duc souverain de Silésie*, & dans les actes publics il place ce titre immédiatement après celui d'*électeur*. Par la paix de Berlin la reine d'Hongrie & de Boheme s'est également réservée pour elle & ses successeurs le titre de *duc souverain de Silésie*; mais cette princesse prend ordinairement la qualité de *duchesse de la haute & basse-Silésie*, & ce titre suit immédiatement celui de *duchesse de Bourgogne*. Les armes de la *Silésie* représentent un champ d'or avec une aigle noire couronnée & portant sur la poitrine un croissant d'argent, dont les pointes sont tantôt glandées, tantôt terminées en petites croix.

Ce

Ce duché ne fut jamais dans une liaison immédiate avec l'empire, puisqu'il n'en fut jamais fief; jamais il n'eut voix & séance aux dietes, & ne fut jamais soumis à la jurisdiction des tribunaux suprêmes de l'empire. Aussi les loix germaniques n'y sont en aucune vigueur, & quoique dans les anciennes matricules de l'empire des années 1432, 47, 71 & 81 on ait imposé à cette province conjointement avec la Boheme, la Moravie & la Lusace, une taxe matriculaire, cette pratique n'a plus eu lieu dans les tems postérieurs; cependant par sa réunion à la couronne de Boheme, elle a eu une relation indirecte avec l'empire Germanique, & lorsqu'en 1708, l'empereur Joseph reprit voix & séance dans la chambre des électeurs au sujet de la Boheme, il promit à cause de ce royaume, ainsi que de ses dépendances (dans lesquelles la *Silésie* est comprise,) de se charger d'une taxe électorale dans toutes les contributions ordinaires & extraordinaires de l'empire, & de fournir annuellement 300 florins pour l'entretien de la chambre impériale. L'empire de son côté promit de défendre & de protéger le royaume de Boheme avec toutes les terres à lui annexées, ce qui pouvoit aussi s'entendre de la *Silésie*, & cette liaison indirecte avec l'empire subsiste encore à l'égard de la portion de la *Silésie*, qui est demeurée unie à la Boheme. Le roi de Prusse au contraire ayant acquis la majeure partie de la *Silésie*, en pleine souveraineté & indépendance, la possede & la gouverne en conséquence comme un Etat indépendant & totalement séparé de l'empire Germanique. Cependant l'empire en garantissant au roi la possession de ce duché en 1751, s'est réservé expressément ses droits sur cette province.

Aux différens tribunaux, qui subsistoient autrefois dans les principautés immédiates, tel que le grand bailliage de Breslau en tant qu'il connoissoit des affaires de justice, les capitaineries, & les tribunaux connus sous les noms de *landeshauptmanneyen*, *manngericht*, *zwölfergericht*, *zaudenrecht*, *ritterrecht*, *hofgericht*, & autres cours de justice, qui se tenoient au nom du souverain territorial, le roi a substitué pour la *Silésie* prussienne trois régences ou conseils souverains, savoir, à Breslau, Glogau & Oppeln, d'où cette derniere fut transférée à Brieg en 1756. La premiere a pour ressort les principautés immédiates de Breslau, de Schweidnitz, de Jauer & de Brieg; la seconde exerce sa jurisdiction sur Glogau, Wohlau & Lignitz. La troisieme s'étend sur Oppeln & Ratibor. Ces mêmes régences ont été chargées par forme de subdélégation de veiller sur l'administration de la justice dans les principautés médiates, dans les baronies, & dans la ville de Breslau, & si les habitans de ces terres portent plaintes sur déni de justice ou lenteur, leurs juges sont tenus d'extrader les pieces aux premiers présidens des régences, qui prescrivent alors la forme & délai de la procédure. Les tribunaux des principautés médiates & des baronies assignées aux différentes régences royales, sont distribués de la maniere suivante: La régence de Breslau exerce son inspection sur les principautés d'Œls & de Munsterberg, la baronie de Wartenberg & la ville de Breslau. Celle de Glogau a pour département les principautés de Sagan, de Trachenberg & de Carolath, ainsi que les baronies de Militsch & de Goschutz: enfin celle de Brieg veille sur la partie prussienne des principautés de Troppau, de Jægerndorf & de Neisse,

ainsi que sur les baronies de Plesse & de Beuthen. Chacune de ces régences royales est composée d'un premier & second président, (celle de Brieg n'en a qu'un,) d'un directeur, de plusieurs conseillers, référendaires, sécretaires, régistrateurs, & officiers de chancellerie. Elles connoissent de toutes les matieres civiles, criminelles, féodales & fiscales. Elles reçoivent les appellations des tribunaux, des seigneuries, des châtellenies royales, des magistrats municipaux, & autres justices subalternes. La derniere appellation est portée au grand tribunal royal de Berlin, lorsque l'objet passe la somme de 500 écus d'Allemagne. Ces régences servent aussi de premiere instance à tous ceux qui avoient autrefois leurs causes commises aux souverains tribunaux des principautés. Le *Code Fréderic* sert de regle principale, tant pour la forme, que pour le fond des procédures; les rescrits & ordonnances du roi, les sanctions pragmatiques des empereurs, contenues dans le *Recueil* de Brachvogel, lui servent de supplément, de même que les us & coutumes de chaque principauté, baronie & ville. L'ancien droit saxon en tant qu'il est applicable à notre siecle, de même que le droit romain & canon fournissent pareillement des subsides à la jurisprudence de la province. Cependant le droit saxon n'est guere connu dans les principautés de Troppau & de Jægerndorf, où l'on observe de préférence l'ordonnance de Moravie de 1627. Les grands consistoires de Breslau, de Glogau & de Brieg connoissent des affaires ecclésiastiques de la confession d'Augsbourg, ainsi que des matieres rélatives aux écoles, & à ceux qui en sont chargés. Les appellations vont au grand tribunal de Berlin. Les membres des consistoires sont les mêmes présidens & conseillers, qui composent les régences royales, augmentés d'un conseiller clerc. La principauté d'Œls & la ville de Breslau ont des consistoires particuliers. Les affaires ecclésiastiques des catholiques se jugent par l'officialité de Breslau, d'où elles sont pareillement portées au tribunal de Berlin.

Les princes, les barons, Etats & la ville de Breslau ont leurs régences & autres justices particulieres, tant pour le civil que pour le criminel, dont les appels ne vont pas aux régences royales, mais directement au tribunal de Berlin, lorsque la somme appellable se monte à 100 écus d'Allemagne. La cour souveraine des princes accordée en 1498 aux princes & Etats par le roi Wladislas, & confirmée en 1528 par l'empereur Ferdinand I. qui augmenta le corps de ses loix, a été autorisé à quelques modifications près par le roi Fréderic II. en 1742. Ce monarque lui donna un nouveau réglement, & en nomma le prince de Carolath président perpétuel. Cette espece de diete consiste aujourd'hui en ce que les députés des princes & Etats s'assemblent deux fois par an à Breslau, pour examiner & décider les différends nés entre les princes ou barons états au sujet d'une principauté, d'une baronie, ou de quelque terre qui en fait partie. Le président perpétuel, dont nous venons de parler, est à la tête de ces assemblées, qui se tiennent sous la direction de la régence royale à Breslau; mais la partie qui se croit lésée par les décisions de ce tribunal, peut en appeller au roi, quoiqu'avant la réunion de la *Silésie* à la couronne de Prusse, les arrêts de la cour des princes eussent été sans appel. Les actions tant réelles que personnelles des princes & Etats, qui concer-

nent des terres ou des droits d'une autre nature, ainsi que les différends qui peuvent survenir entre eux & leurs vassaux ou sujets, sont aujourd'hui portées par-devant les régences royales, & tous ces cas leur ont été confiés à titre de commission spéciale, *vi specialis delegationis.* Les seigneuries, les châtellenies & les autres Etats & magistrats, qui ont droit de haute & basse justice, l'exercent sans aucun trouble ni empêchement; mais en matiere criminelle ils sont tenus de demander au roi la confirmation de leurs sentences, dès qu'elle a pour objet une peine capitale ou corporelle, & en matiere civile les appels sont portés devant la régence royale, à laquelle ils ressortissent.

La régence pour la *Silésie* autrichienne a été établie à Troppau, mais je ne puis point en donner des notions plus particulieres.

Lorsque toute la *Silésie* étoit incorporée à la couronne de Boheme, le souverain faisoit proposer aux princes & Etats assemblés en diete le payement de certaines sommes d'argent; délibération faite sur ces objets, on communiquoit le résultat aux commissaires, ainsi qu'aux députés des principautés & des Etats. Il se tenoit ensuite des dietines dans les principautés, où on délibéroit sur la meilleure maniere de lever la somme que chacune avoit à contribuer rélativement à celle arrêtée par la diete générale. Telle principauté puisoit ces fonds dans un impôt sur les bestiaux, telle autre en posoit un sur la boisson, une troisieme s'appliquoit le droit de mouture, sur-tout lorsqu'on étoit dans le cas de faire des impositions nouvelles, ce qui n'apportoit aucune interruption au payement des taxes assises sur les bienfonds & maisons. Quelquefois on assujettissoit les Etats à une capitation, dont les ducs & princes mêmes n'étoient pas exemptés. Toutes les taxes & contributions perçues par les receveurs des princes & Etats dans leurs terres respectives se versoient dans les coffres de la chambre générale des finances établie à Breslau, qui dépendoit des princes & Etats. Celle-ci délivroit ces deniers à la chambre des comptes du souverain ou à des commissaires de guerre, & s'en faisoit quittancer dans les formes; mais les dons gratuits accordés aux souverains étoient envoyés directement dans sa résidence, & déposés dans le trésor de la cour. Dans les dietes les princes & Etats se stipuloient aussi bien souvent une certaine somme de subventions, où ils la levoient sur ce qui restoit en caisse, & pour l'appliquer aux besoins publics. Depuis l'année 1729 jusqu'en 1740, c'est-à-dire, dans l'espace de douze ans, ils ont accordé à l'empereur 28,606256 florins, ce qui faisoit dans les années les moins considérables une somme de 2,020000 florins, & dans les plus fortes 2,769369 florins. Les accises établies pour la campagne ainsi que pour les villes étoient la source principale, dans laquelle on puisoit ces contributions. Ces droits rapporterent dans les douze années ci-dessus la somme de 16,406348 florins, de sorte que pour acquitter la totalité de la subvention accordée, il ne resta plus à lever que 12,199908 florins, ce qui faisoit année portant l'autre 10,166659 florins, quoique les cadastres formassent toujours une somme beaucoup plus considérable. Mais ce systême de finances, ainsi que la chambre générale & les dietes ont été abolies en 1741 par le roi de Prusse, qui leur a substitué deux chambres des guerres & domaines pour l'administration des deniers de la province, provenant des taxes & accises,

aussi bien que des autres droits & revenus domaniaux. Ces deux chambres ont leur siege à Breslau & à Glogau. L'accise a été réglée sur le pied introduit dans les anciennes possessions du roi de Prusse,& restreinte aux villes fermées, au lieu que les villes ouvertes, les bourgs, châteaux & villages payent des impositions permanentes & fixées invariablement pour les tems de paix & de guerre. On a insinué à chaque principauté & baronie, ainsi qu'aux cercles qui les composent, le montant de ce qu'elles doivent payer par année & par mois, en fait de taxes ou d'impositions. Les deux chambres des guerres & domaines ont chacune leurs présidens, directeurs & conseillers avec d'autres officiers subalternes; elles dirigent toute la partie des contributions, en les faisant percevoir par les chefs des recettes, qui leur en rendent compte. Elles maintiennent dans les bureaux particuliers des principautés & baronies l'ordre & l'uniformité pour la régie & la revision des comptes. Elles veillent de même sur la fidélité des répartitions & sur l'exactitude des payemens, que les receveurs sont tenus de faire tous les mois aux caisses provinciales, afin que celles ci se déchargent dans les caisses générales de Breslau & de Glogau, ou que ces dernieres puissent en disposer suivant l'exigence des cas.

La chambre des guerres & domaines de Breslau a sous sa dépendance les principautés de Breslau, Brieg, Schweidnitz, Neisse, Œls, Munsterberg, Oppeln, Ratibor, Jægerndorf, & de Troppau; en-deçà de l'Oppa, les baronies de Wartenberg, Goschutz, Beuthen, Plesse, & les seigneuries de Neuschloss, Freyhan, Sulau, la moitié d'Oderberg & de Loslau Celle de Glogau a pour ressort les principautés de Glogau, Sagan, Wohlau, Lignitz, Jauer, Trachenberg, Carolath, & la baronie de Militsch. A la place des anciens directeurs des finances (*landesæltesten*) le roi a nommé des intendans ou sénéchaux (*landræthe*), qui sont à la tète des cercles & des différentes recettes. Il leur a subordonné un certain nombre de receveurs & d'autres officiers inférieurs avec des appointemens fixes & annuels. Le sénéchal ou *landrath* est toujours un gentilhomme possessionné dans le cercle, qui fait son département. La noblesse militaire de chaque cercle tire aussi de son corps un commissaire & deux députés, qu'elle fait autoriser par la chambre des guerres & domaines. Ces officiers sont commis pour assister les sénéchaux dans l'administration des finances de leur cercle, dans l'audition des comptes, dans le passage des troupes, dans les affaires économiques de la province, & dans le travail des liquidations rélatives à ces différens objets. Le plat pays de la basse-*Silésie* paye annuellement, suivant le pied fixe & invariable, la somme de 1,181044 écus d'Allemagne. La contribution de la haute ne m'est pas bien connue; mais on estime généralement que la *Silésie* prussienne avec le comté de Glatz rapportent en tout passé quatre millions d'écus par année. On y comprend alors les revenus des domaines de l'accise, de la subvention, de la gabelle, du papier timbré, dont le contrôle a été diminué, & en général ceux de tous les droits régaliens. Suivant une supputation que j'ai eu sous les yeux, ce pays doit rendre au prince au-delà de neuf millions d'écus d'Allemagne. La partie autrichienne de la *Silésie* a été obligée de fournir en 1743 une somme de 186000 écus d'empire.

Nous avons vu qu'au milieu du XII[e]

siecle, cette province a été divisée en haute & basse-*Silésie*, & cette division subsiste encore. Elle étoit composée, outre le duché de Crossen, incorporé depuis long-tems dans la marche de Brandebourg, de seize principautés & de six grandes baronies. Onze principautés & quatre baronies appartenoient à la basse-*Silésie*, cinq principautés & deux baronies étoient comprises dans la haute. Mais le roi de Prusse a érigé en principautés deux ci-devant baronies, & une ci-devant seigneurie en baronie. La basse *Silésie* se trouve comprendre aujourd'hui : 1°. treize principautés, savoir, Breslau, Brieg, Glogau, Jauer, Lignitz, Munsterberg, Neisse, Œls, Sagan, Schweidnitz, Wohlau, Trachenberg & Carolath; 2°. les baronies de Wartenberg, Militsch & Goschütz; 3°. plusieurs seigneuries de second rang. La haute-*Silésie* renferme 1°. six principautés, savoir, Teschen, Troppau, Jægerndorf, Oppeln, Ratibor & Bilitz; 2°. les deux baronies de Plesse & de Beuthen; 3°. enfin quelques seigneuries du second rang. Ce duché ayant aujourd'hui deux souverains, il faut nécessairement adopter sa division générale en *Silésie* prussienne, & en *Silésie* autrichienne annexée à la Boheme. Nous avons vu ci-dessus ce qui fait partie de cette derniere. Quoique le roi de Prusse ait soumis sa portion à trois grandes régences, je ne sais si pour cela on pourroit la diviser en haute, basse & moyenne *Silésie*; du moins l'opinion de Caspar Abel, qui croit cette division conforme à la premiere constitution du pays, est dépourvue de tout fondement; car outre que la division en haute, moyenne & basse *Silésie*, acceptée au XII[e] siecle pendant un court espace de tems, s'étendoit sur la province entiere, elle étoit très-différente de la division prussienne, suivant le ressort des trois régences royales, comme on peut s'en convaincre par ce que nous dirons dans la suite. Je pense donc, qu'il est plus à propos de diviser la *Silésie* prussienne en ce qui appartient à ce prince dans la haute & dans la basse *Silésie*. Ces deux parties principales se soufdivisent selon les principautés immédiates, appartenantes aux ducs souverains, & suivant les principautés médiates, les baronies & les seigneuries. La soufdivision politique & particuliere de la *Silésie* consiste en cercles ou districts, dont chacun est ordinairement gouverné par un sénéchal, quoique deux cercles & plus se trouvent quelquefois réunis sous le même chef. Ces sénéchaux sont choisis dans la noblesse, & que chacun a pour adjoints quelques gentilshommes à titre de commissaires perpétuels. Outre ceux-ci on a établi encore dans chaque cercle un receveur du département, pour percevoir les deniers publics dans les campagnes. Les villes, qui possedent des terres seigneuriales, ou plutôt qui en ont possédé, (attendu qu'un trésorier royal en administre aujourd'hui les revenus,) sont considérés comme Etats des cercles, dans lesquels elles sont situées. Les possesseurs des biens nobles prennent la même qualité, dont ceux sont exclus qui n'ont que des fiefs roturiers ou des fermes. Les officiers des cercles dépendent partie de la chambre des guerres & domaines de Breslau, partie de celle de Glogau. Dans la *Silésie* autrichienne les préposés des cercles ont conservé le titre d'anciens (*landesaltesten*), qu'ils portoient dans les siecles passés. (D. G.)

SILHON, *Jean de*, *Hist. Litt.*, né à Sos en Gascogne, mourut au commencement de 1667, conseiller d'Etat or-

dinaire, & l'un des quarante de l'académie françoise, après avoir servi dans les affaires publiques pendant long-tems, sous les cardinaux de Richelieu & de Mazarin, avoir employé sa plume en faveur de ces ministres, & avoir acquis la réputation d'auteur solide & judicieux.

Il a fait, 1°. *le Conseiller d'Etat ou Recueil général de la politique moderne*, 2 vol. *in*-4°., imprimés à Paris, le premier en 1631, & le second en 1643. Une seconde édition de cet ouvrage fut faite en 1665, toujours à Paris, mais en un volume *in*-12 seulement, sous ce titre: „ Le Conseiller d'Etat ou Recueil de la politique moderne, servant au maniement des affaires publiques, divisé en trois parties. En la premiere il est traité de l'établissement d'un Etat; en la seconde, des moyens de le conserver; en la troisieme, des moyens de l'accroître". Ce livre qui est de 507 pages, contient d'assez bonnes choses, & donne assez de vues & de lumieres; mais le style en est oratoire, & par-là même peu assorti au sujet. Tout y est superficiel. Les observations qu'on y trouve sont communes, & y sont rarement sans quelque mêlange d'erreur. Le titre même du livre est défectueux. Ces mots: *Recueil de la politique*, ne présentent pas une idée juste, & *la Politique moderne* n'est pas d'ailleurs différente dans ses principes, de l'ancienne. L'auteur confond le droit avec la politique presque par-tout. Il dit que l'ambassadeur peut être jugé dans les lieux où il réside, *s'il fait des pratiques ou menées contre l'Etat ou la personne du prince près lequel il est, & même s'il fait quelque tort à un des sujets du prince chez lequel il est.* Il refute aussi le droit d'asyle aux maisons des ministres publics. Ce sont des erreurs.

2°. *Le Ministre d'Etat avec le véritable usage de la politique moderne.* Je ne sais de quel tems est la premiere édition. J'ai sous les yeux la seconde qui a été faite à Paris, chez Toussaint Dubray, 1634, *in*-4°. Cet ouvrage est consacré à la gloire de Louis XIII. & surtout à celle du cardinal de Richelieu son premier ministre, dont on trouve l'éloge à chaque page. Un lecteur qui cherche à s'instruire est rebuté de ne trouver, à tout instant, qu'un panégyrique. Louer le gouvernement de France & blâmer celui d'Autriche, a été presque le seul objet que l'auteur se soit proposé, & l'on mettroit en vingt pages tout ce que renferme d'utile ce volume, qui en contient 499, sans l'avertissement & les tables.

Dans l'avertissement qui est à la tête de ce livre, l'auteur promet une seconde partie de son *Ministre d'Etat.* Je ne la connois point, mais il y a apparence qu'elle a été publiée, & qu'en la mettant au jour, l'auteur en avoit promis une troisieme; puisque c'est pour tenir lieu de la troisieme qu'il a fait paroître l'ouvrage suivant.

3°. *De la certitude des connoissances humaines, où sont particulierement expliqués les principes & les fondemens de la morale & de la politique.* Paris 1651, *in*-4°. de l'imprimerie royale. Ce livre dédié à Louis XIV. est à peine connu. Le titre qui n'est pas propre à le faire rechercher, a pu contribuer à son obscurité. L'ouvrage est divisé en cinq livres. Le premier est une dissertation contre le pyrrhonisme, & une réfutation des endroits où Michel de Montaigne en a favorisé le systême; matiere qui est traitée très-superficiellement. Le second contient quelques considérations sur des principes de morale. Le troisieme traite de l'obéissance que les

ſujets doivent à leur ſouverain. Le quatrieme roule ſur des queſtions qui ont rapport au même ſujet, & ſur la puiſſance indirecte que quelques auteurs attribuent au pape ſur le temporel des rois. Le cinquieme eſt de raiſonner par l'aſſemblage de pluſieurs moyens. A ce détail, le lecteur doit s'appercevoir que l'écrit dont je lui rends compte, eſt un ouvrage à la moſaïque, fait à pieces rapportées. Dans ce qui a rapport au gouvernement, rien n'eſt exact, & tout y reſpire l'écrivain vénal, ſi l'on en excepte quelques principes que tout le monde ſait, & quelques raiſonnemens dont perſonne ne conteſtera la ſolidité. „ Les troiſieme & quatrieme livres, „ dit cet auteur dans l'avertiſſement „ qui eſt à la tète de l'ouvrage, ſont „ tous des matieres politiques, & me „ ſerviront de décharge & d'acquit pour „ la troiſieme partie du *Miniſtre* d'Etat „ que j'ai promiſe il y a long-tems. „ Auſſi eſt-il vrai qu'ôté le traité de „ l'honneur & celui de la puiſſance des „ papes, j'avois préparé le reſte de ce qui „ eſt contenu en ces deux livres, pour „ en former avec quelques autres pieces cette troiſieme partie".

4°. *Eclairciſſement ſur quelques difficultés touchant l'adminiſtration du cardinal Mazarin.* Rouen 1651. On ſait encore avec quelle précaution doivent être lus les ouvrages de commande.

SIMLER, *Joſias*, *Hiſt. Litt.*, profeſſeur en théologie à Zurich, né à Cappel, village voiſin de cette ville, le 6 de Novembre 1530, & mort à Zurich même le 2 de Juillet 1576, fut un homme célebre dans ſon pays. Il s'eſt fait connoître par pluſieurs ouvrages, & a compoſé celui qui a pour titre: *Joſiæ Simleri, Tigurini de Helvetiorum Republicâ, pagis fæderatis, ſtipendiariis, oppidis, præfecturis, fæderibus tum domeſticis eorumque origine ac legibus, tum externis, pagorumque ſingulorum privatâ Reipublicæ ratione, libri duo, &c. Tiguri*, 1574, 1577, 1608, *in*-8°. *Pariſiis ex officina Jacobi Dupuis*, 1577, *in*-8°. *Lugd. Bat. Elzevir*, 1627, *in*-24. Il y a deux éditions d'Elzevir de cette année, dont l'une de 535 pages, & l'autre de 508. Elles n'ont rien de plus l'une que l'autre; cependant celle de 508 pages eſt la meilleure, tant par rapport au papier que par rapport à ſa correction.

Un écrivain François a fait l'hiſtoire de ce livre. Il nous apprend que Gilles Schud de Glaris a écrit en allemand l'hiſtoire des Suiſſes, après avoir compoſé dans la même langue celle des Griſons; que Munſter, ſon ami, la traduiſit en latin, & la donna au public, ſans ſa participation; que Schud, écrivain exact, fut au déſeſpoir qu'on eût publié ſous ſon nom cet écrit auquel il n'avoit pas mis la derniere main; qu'il s'appliqua à le retoucher: qu'étant mort le dernier de Fevrier 1572, notre *Joſias Simler*, homme d'un très-grand mérite, fut chargé de continuer un ouvrage ſi long-tems attendu; que *Simler* traduiſit en latin tout ce que Schud avoit compoſé, continua ce morceau d'hiſtoire dans la même langue, mais ne vécut pas aſſez pour le donner complet.

Cet ouvrage de *Simler* a été traduit en allemand, & imprimé en cette langue à Zurich en 1576, *in*-4°. & en 1610, *in*-8°. Il a été auſſi traduit en françois par un anonyme ſous ce titre: *La république des Suiſſes, compriſe en deux livres, contenant le gouvernement de la Suiſſe, l'Etat public des treize cantons & de leurs confédérés en général & en particulier, leurs bailliages & juriſdictions, l'origine & les conditions de tou-*

tes leurs alliances, leurs batailles, victoires, conquêtes & autres gestes mémorables, depuis l'empereur Raoul de Habsbourg jusqu'à Charles-Quint, in 4°. Paris, chez Jacques Dupuis, 1578.

Rien de meilleur n'avoit paru sur le gouvernement de Suisse, lorsque cet ouvrage de *Simler* vit le jour; mais le public en a présentement un qui vaut beaucoup mieux. C'est un ouvrage anonyme placé à la suite de ceux de Stanian & de Rachat.

SIMMERN, *Droit public*, principauté d'Allemagne, dans le cercle du haut-Rhin, située dans le Nahegau ou Nohegau, doit, dit-on, son origine à la disposition que Rupert III. comte Palatin, duc de Baviere, élu roi des Romains, fit quelque tems avant sa mort, arrivée en 1410. Il nomma sept arbitres, auxquels il enjoignit, en leur recommandant l'impartialité la plus scrupuleuse, de partager ses Etats entre ses quatre fils. Ceux-ci y ayant consenti, il se forma la même année de cette succession quatre principautés indépendantes l'une de l'autre, hors le droit de succession réciproque. Etienne, le troisieme de ses freres, eut pour sa part les villes de *Simmern*, Laubach, Hohenstein, Argenthal, ensemble les possessions palatines du Hundsrück; les forts de Wilsperg & Stromberg, le village de Laubenheim, &c. de même que les villes d'Anweiler, de Deux-Ponts, de Hornbach & de Bergzabern, c'est-à-dire, tout ce qui forme aujourd'hui la principauté de *Simmern* & le comté de Deux-Ponts; à quoi ce prince ajoûta le comté de Veldenz & la moitié de celui de Sponheim par son mariage avec Anne, fille unique & héritiere de Fréderic, leur dernier comte. Mais il convint en 1444 avec son beau-pere, qu'en laissant à Louis, le cadet de ses fils, les comtés de Veldenz & de Deux-Ponts, il donneroit pour héritage à Fréderic, son aîné, le duché de *Simmern*, & cette partie du comté de Sponheim, qu'il tenoit de sa femme; ce qui s'exécuta d'abord après sa mort. Mais Fréderic III. arriere-petit-fils de ce Fréderic, duc de *Simmern*, étant devenu électeur Palatin en 1559, céda cette principauté à son frere George, puis à Richard, son cadet, dont le décès la fit retourner à l'électeur Fréderic IV. qui la légua à son puîné Louis-Philippe, d'où elle passa à son fils Louis-Henri, après la mort duquel elle retomba de nouveau à la maison électorale. Celle-ci s'étant éteinte en 1685, & avec elle toute la branche de *Simmern*, Léopold-Louis, comte-Palatin de Veldenz, prétendit en hériter, mais envain : cette principauté fut réunie à l'électorat, dont elle n'a plus été séparée.

L'Etat de *Simmern* n'a point de taxe particuliere dans les matricules de l'empire : mais il donne à l'électeur voix & séance au college des princes dans les dietes, & la qualité de co-directeur du cercle du haut-Rhin. (D. G.)

SIMONIE, s. f., *Droit canon.* On définit la *simonie*, une volonté réfléchie d'acheter ou de vendre les choses spirituelles, ou qui tiennent au spirituel. *Simonia est studiosa voluntas sive cupiditas emendi vel vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum.* Lancelot, *Instit. can. lib. III. tit.* 3. *in princ.*

Chacun sait que la *simonie* tire son nom de Simon le magicien, qui proposa aux apôtres de lui vendre les dons du S. Esprit pour de l'argent. *Act. apost. cap. viij.* Le prophete Balaam, & Giezi, serviteur d'Elizée, avoient déja donné deux célebres exemples de la *simonie* dans l'ancienne loi; mais, suivant la remarque des docteurs, ils n'avoient

pas

pas fait des sacremens & des dons du S. Esprit la matiere de leur cupidité, comme Simon; d'où vient que le crime de la *simonie* a tiré plutôt sa dénomination de ce dernier que des autres. C'est aussi sur le fondement de ce passage remarquable du nouveau Testament, que l'on n'a pas ajoûté à la définition de la *simonie* ces mots de la Glose, *in c. qui studet* 1. *q.* 1. suivie par plusieurs canonistes, *cum opere subsecuto*, parce que Simon le magicien ne fut pas maudit par S. Pierre comme simoniaque, pour avoir acheté ou voulu acheter le S. Esprit, que S. Pierre savoit bien ne pouvoir être vendu, mais à cause de la volonté déterminée que Simon avoit de l'acheter, & de son ambition ou avarice. De-là aussi la *simonie* qu'on appelle *mentale*, & qui ne pourroit avoir lieu, si l'on admettoit la définition de la susdite glose: *Simonia est voluntas emendi vel vendendi res sacras cum effectu.* Binsfeldius, *in tract. de simonia*, *in rubric.*

On distingue deux sortes de *simonie*, l'une défendue de droit divin, l'autre par le droit ecclésiastique.

La premiere a lieu quand on donne une chose temporelle pour en acquérir une qui de sa nature est spirituelle, comme les sacremens, ou qui est jointe à une chose spirituelle, comme les bénéfices & les vases sacrés.

La *simonie* de droit ecclésiastique est, suivant les canonistes, celle qui n'est défendue que par des canons, & qui n'est point proprement une *simonie*: *Sunt autem eæ* simoniæ *de jure tantum positivo, quæ committuntur in emptione & venditione temporalium Ecclesiasticorum. Item eæ quæ fiunt in commutationibus beneficiorum aliàs licitis, sine tamen auctoritate pontificis, aut episcopi, alteriusque prælati ad quem de jure, aut consuetudine spectat auctoritatem consensumque præbere. Item renunciationes beneficiorum aliàs licita, cum nihil temporale intercedat, prohibitæ tamen ab ecclesia, ut ego renuncio benificium in favorem Joannis, ut Joannes quod possidet, resignet alteri, &c.* Binsfeldius, *loc. cit. cap. Salvator* 1. *q.* 3. *ad nostram, de simon.*

Une autre division plus généralement reçue de la *simonie*, est celle qu'on en fait en mentale, conventionnelle & réelle.

La *simonie* mentale est celle qui est conçue par l'imagination avec l'adhésion de la volonté, sans aucun pacte ni tacite, ni exprès. On en distingue de deux sortes, celle qui est purement mentale, c'est-à-dire, qui se commet par le desir, sans aucun acte extérieur: telle est la *simonie* d'un ecclésiastique qui veut acheter un bénéfice sans s'en expliquer. L'autre *simonie* mentale est celle où la volonté est suivie d'un acte qui ne se fait cependant point connoître, comme lorsqu'un collateur préfere sur deux concurrens celui de qui il attend plus d'avantages.

La *simonie* conventionnelle est celle où il est entré quelque pacte exprès ou tacite, sous quelque forme que ce soit. On en distingue encore de deux sortes, celle qui se soumet par la seule convention des parties, sans qu'il soit donné, ni reçu aucune chose de part & d'autre; & celle où il est donné ou reçu mutuellement quelque chose entre les parties: cette derniere espece de *simonie* est proprement la *simonie* réelle. Car celle-ci est caractérisée par l'exécution de la précédente, c'est-à-dire, par l'exécution de la convention, ou par le payement effectif en tout ou en partie de la chose promise, soit que le don précede ou suive l'acte simoniaque.

Il s'est formé dans ces derniers tems une sorte de *simonie* qui participe à la nature de celles que nous venons de définir, quoiqu'elle paroisse singuliere dans son espece. C'est la confidence dont il est parlé sous le mot CONFIDENCE.

Les auteurs remarquent que depuis que l'église a commencé à augmenter en revenus, la *simonie* est introduite par-tout; d'abord pour l'ordination, ensuite pour les bénéfices : ce qui a obligé dans tous les tems les peres & les conciles de s'élever contre cette lepre si universellement répandue. Van-Espen, *part. II. tit. 30. cap. ij.*

Le canon *Salvator* du pape Urbain, II. *caus.* I. *q.* 3. nous apprend comment on se rend coupable du crime de la *simonie*, par ces paroles: *Quisquis igitur res ecclesiasticas, (quæ dona Dei sunt, quoniam à Deo fidelibus & à fidelibus Deo donantur, quæ ab eodem gratis accipiuntur & ideo gratis dari debent,) propter sua lucra vendit vel emit, cum eodem Simone donum Dei possideri, pecunia existimat. Ideo qui easdem res non ad hoc, ad quod institutæ sunt, sed ad propria lucra munere linguæ, vel indebiti obsequii, vel pecuniæ largitur, vel adipiscitur, simoniacus est: cum principalis intentio Simonis fuerit sola pecuniæ avaritia, id est, idololatria, ut ait apostolus Paulus.*

Le pape S. Grégoire avoit aussi déja établi, *in c.* 114. *caus.* I. *q.* I. que l'on commettoit le crime de *simonie* par *munus à manu, ab obsequio & à lingua. Munus quippe ab obsequio est subjectio indebitè impensa. Munus à manu, pecunia est. Munus à lingua favor.* Le canon *totum* I. *q.* 3. dit précisément sur la même matiere, que sous le mot d'*argent* on comprend toutes les choses qui entrent dans le domaine des hommes: *Totum quidquid homines possident in terra, omnia quorum Domini sunt pecunia vocatur; servus sit, vas, arbor, ager, pecus, quidquid horum est pecunia dicitur. Ideo autem pecunia vocata est, quia antiqui totum quod habebant in pecoribus habebant.*

A ces trois manieres de commettre la *simonie*, les docteurs en ajoûtent quelques autres qu'ils expriment par ces deux vers :

Munus, lingua, timor, caro, cum fama populari,
Non faciunt gratis spirituale dari.

Mais pour ne point trop étendre les occasions ou les cas de *simonie*, on doit se borner à la regle de S. Grégoire, assez févere pour faire craindre qu'il n'y ait dans l'église plus de simoniaque qu'on ne croit.

Le *munus à manu* se fait expressément ou tacitement, en remettant une dette, ou en recevant de l'argent, ou autre chose; l'aumône même, qui est une œuvre pieuse, mais qui renferme une chose temporelle, ne peut faire la matiere d'une stipulation pour parvenir à un bénéfice. *C. non est* I. *q.* I. *c. ex multis* I. *q.* 3. Les présens qui sont si modiques qu'ils ne peuvent pas être censés capables de porter l'évêque à conférer les ordres, ou le collateur à conférer le bénéfice, ne sont point condamnés comme simoniaques; *secus*, s'ils ont pu déterminer la volonté du collateur. *C. & si quæstiones de sim. c. judiciis* I. *q.* I.

Le chapitre *Jacobus, de simon.* condamne les droits d'entrée dans les églises comme simoniaques. Et le chap. *viij. & jx. de simon.* décident qu'il y a *simonie* d'exiger de l'argent pour l'entrée en religion, pour la concession des prieurés & chapelles, pour l'institution des prélats; pour la concession de sépulture, pour le chrême, pour l'huile sainte,

pour la bénédiction de ceux qui se marient, ou pour les autres sacremens, & cela nonobstant toute coutume contraire : *Quia diuturnitas temporis non diminuit peccata*, *sed auget.* Suivant le concile de Trente, *seff. XXIV. cap. xviij. de ref.* les examinateurs préposés par l'évêque, ne peuvent rien recevoir pour l'examen, à peine de *simonie* contr'eux, & contre celui qui est examiné, qui leur donne.

Quand un ecclésiastique a un droit acquis & certain à un bénéfice, & non simplement un droit à acquérir, ou incertain, *jus ad rem aut incertum*, peut sans aucune *simonie*, payer une somme qu'on exige de lui pour se rédimer d'une vexation injuste qu'on lui fait, en l'empêchant d'en prendre possession, & d'en faire les fonctions; parce qu'alors il ne s'agit plus de chose temporelle donnée pour une chose spirituelle, puisqu'on en avoit le droit entierement acquis. *Glof. in cap. Mathæus de simon. Instit. du droit can. liv. IV. tit. 3.* où l'on trouve une décision de Benoît XIV. conforme à ce principe.

Munus ab obsequio. On commet *simonie* lorsqu'on rend un service temporel pour avoir une chose spirituelle, comme un bénéfice; ou que le collateur confere un bénéfice en récompense d'un tel service, même d'un service spirituel, dont le collateur étoit tenu, & non d'un service spirituel rendu directement à l'église & pour l'église. *Can. cum essent*, *de simon. Can. ecclesiasticis.* 12. *q.* 2. Le pape Célestin I. écrivant aux évêques de la Pouille & de la Calabre, dit *in c. quid proderit*, *dist.* 61. qu'il est permis aux ecclésiastiques de servir Dieu dans les églises, avec espérance de parvenir aux dignités qui y sont établies. Le pape Gelase, *in c. consuluit.* 9. *dist.* 74. veut qu'on engage les clercs à bien s'acquitter de leurs fonctions spirituelles, par l'espérance de quelque utilité temporelle; enfin, S. Gregoire le grand dit, *in dict. cap. ecclesiasticis.* 12. *q.* 2. que ceux qui travaillent utilement pour l'église, méritent d'en être récompensés. Ainsi, quoiqu'un chanoine qui ne va au chœur uniquement que pour sa rétribution, soit coupable de la *simonie* mentale; s'il rectifie ses intentions, & que prenant pour fin principale de remplir ses devoirs, il ait aussi en vue par ses assiduités de parvenir à un meilleur bénéfice, il n'est alors coupable d'aucune *simonie*, sur le fondement des canons cités.

La fin principale d'une action en détermine donc le caractere en cette matiere. Si elle est d'obtenir un bénéfice, l'action est simoniaque; si elle est au contraire de remplir les devoirs de la religion ou de la société civile, quoique l'on ait en conséquence quelque dessein sur un bénéfice, l'action est licite. *Glos. cap. cum essent*, *de simon.*

A l'égard de ceux qui n'entrent dans l'état ecclésiastique, & ne prennent les ordres que pour obtenir des bénéfices d'un parent ou d'un ami, ou pour vivre plus à leur aise, ils commettent au moins une *simonie* mentale. Cette espece de *simonie*, dit un auteur, est bien commune. Recueil de jurisprudence canonique. *verb. simonie.* Fagnan, *in c. cum ad nostram*, *de elect.*

Munus à lingua. On tombe dans la *simonie* quand on confere un bénéfice, non eu égard au mérite du sujet, mais à la priere d'un tiers. *C. nonnulli.* 1. *q.* 1.

Les auteurs font plusieurs distinctions touchant les prieres en matiere de bénéfices, par rapport à la conscience. Nous ne devons pas entrer dans ce détail, non plus que dans cette foule de cas particuliers que proposent & déci-

dent les casuistes touchant la *simonie*; il nous suffit de remarquer, après ce que nous avons dit, que toute convention, quelle qu'elle soit, pour parvenir à un bénéfice, est réputée *simonie* par les canons. *C. quam pio 2. caus. 1. q. 2. cap. constitutus, cap. super, c. præterea, c. partiones, de pact. c. quæsitum, de rer. permut. c. tua nos, de simon. c. de hoc 11. de simon. cap. cum essent eod.*

La glos. de ce dernier chapitre dit, que toute promesse interessée en matiere de bénéfices, ou sur laquelle on fonde ses services & ses démarches, est simoniaque & réprouvée.

Les canonistes établissent que le crime de *simonie* se prouve de la même maniere que les autres crimes, c'est-à-dire, par tous les différens moyens qu'expriment les deux vers suivans:

Aspectus, sculptum, testis, notoria, scriptum
Jurans, confessus, præsomptio, fama probabunt.

La présomption & les conjectures sont admises contre cette espece de crime, parce que ceux qui le commettent, prennent toutes les précautions possibles pour en dérober la connoissance. *C. sicut de simonia.* Panorm. *in c. fin. de testibus.* Jul. Clarus, *lib. 5. Sent.* §. *Simonia.* Gomez, *in Regul. Cancell. de trienn. possess. quæ.* 18. Menoch. *de Arbitr. Judic. lib. 2. cas.* 116. *n.* 11. Mais comme il y auroit du danger à se décider sur de simples présomptions dans une matiere si grave, on exige que les présomptions soient fortes & convaincantes. *Gloss. fin. in c. insinuatum de simonia, & ibi D. D.*

Par les mêmes raisons, les canonistes prétendent que l'on doit admettre dans les informations de ce crime toutes sortes de témoins, comme s'agissant d'un crime caché: *Testes alias inhabiles admittuntur etiam ad probandum crimen simoniæ.* Ils ne paroissent excepter que l'ennemi capital, le parjure, & ceux contre qui on a plusieurs objets à proposer. Le témoignage même du complice est admis, pourvu qu'il n'ait pas participé au présent ou à la matiere du crime. *Glos. in cap. veniens, de testib.*

C'est néanmoins une regle établie par le ch. *per tuas, de simonia*, de ne jamais admettre la preuve d'une *simonie* réelle, que contre les personnes que l'on peut vraisemblablement soupçonner de ce crime.

La *simonie* a été condamnée dans l'église dès qu'elle y a paru; elle n'a pu dans la suite s'y introduire, sans que les conciles & les canons n'aient toujours tonné contr'elle, sous quelque forme qu'elle se soit montrée. Mais ce vice, enfant de la cupidité, se reproduisant comme l'hydre à cent têtes, ne finira vraisemblablement qu'avec les biens de ce monde, & l'on aura toujours de quoi exercer la rigueur des loix, tant qu'il y aura dans les bénéfices autre chose que des devoirs à remplir.

Autrefois les ordres faisoient l'objet de la *simonie*, parce qu'ils procuroient les biens & les honneurs que l'on a attachés dans la suite aux bénéfices; & de-là la nullité des ordinations, ou du moins la déposition des clercs ordonnés par *simonie*, dans les anciens canons du decret, *caus.* 1. *q.* 1. 3. & la nullité des collations ou provisions des bénéfices, prononcée dans les textes du nouveau droit, *tit. de simon. extrav. comm. cum. detestabile de simon.*

Lorsque les bénéfices furent détachés des ordres, on ne paya plus pour se faire ordonner, mais seulement pour devenir bénéficiers.

Les peines que l'on voit donc écrites contre ceux qui se font ordonner, ou

ceux qui conferent les ordres, ne reçoivent plus guere leur application dans le tems où nous vivons, parce que la *simonie*, sans rien perdre de ses droits, encore moins de l'horreur qu'elle mérite, n'a fait que changer d'objet dans l'emploi de ses moyens. C'est aux bénéfices qu'elle en veut; or, à cet égard, l'extravagante citée de Paul II. déclare le bénéfice conféré par *simonie*, vacant & impétrable; & celui qui s'est rendu coupable d'une *simonie* réelle, *in ordine aut in beneficiis*, atteint d'excommunication réservée au pape : à quoi sont conformes les conciles de Constance & de Bâle, & la constitution de Pie V. *incip. ut simoniacæ.*

Cette excommunication a lieu même contre tous ceux qui participent au crime de *simonie* occulte ou manifeste, de quelque état ou condition qu'ils soient; les clercs sont suspens & interdits *ipso jure*, quand ils ont été ordonnés par *simonie*, *dict. extravag.* ce qui n'exempte pas quelquefois le coupable de l'infâmie, & d'autres peines plus grieves, quand la cause étant portée en jugement, le juge trouve que les peines spirituelles du droit canon ne sont pas suffisantes pour la punition du coupable. *C. sane* 5. *q.* 1. *c. inquisitionis*, *de accus.* Binsfeld. *loc. cit. in rubric.* Boerius, *decis.* 117. Menoch *de arbitr. lib.* 2. *cas.* 401.

On a imposé des peines si séveres contre les simoniaques, parce que la *simonie* est considérée dans l'église comme le plus grand crime. On en jugera par ces termes : *Omnia enim crimina ad comparationem simoniacæ hæresis, quasi pro nihilo reputantur. C. patet.* 1. *q.* 7.

Simonia pestis est quæ sua magnitudine alios morbos vincit, *c. sicut*, *de simon.*

Sicut enim pestis inficit hominem, ita simonia inficit, quia ipsum inhabilitas, ad officii executionem, *c. omnis de simon. Glos. pragm. in proœm.* §. *cæterum, verb. pestiferi.*

Il paroit clairement par divers textes du droit canon, *c.* 26. *de simonia*, *c.* 37. *ex insinuatione eod. J. G.* que la *simonie* commise par un autre que le pourvu, & à son insu, opere la vacance du bénéfice, parce que ce vice s'attache toujours à la provision de quelque part qu'il vienne; & d'ailleurs personne ne doit profiter d'un pacte criminel : *Beneficia non pactis, sed justis titulis quærantur.* On n'excepte que le cas où la *simonie* auroit été commise en fraude du pourvu, & dans le dessein de lui nuire. *Cap.* 37. *de simon.*

Le chap. 33. *eod.* marque une autre exception dans le cas d'un abbé élu canoniquement, dont quelques moines, non-seulement à son insu, mais contre sa volonté expresse, avoient donné de l'argent à l'évêque, pour obtenir sa confirmation.

La glose des regles du droit applique à la *simonie* la dix-huitieme de ces regles : *Non firmatur tractu temporis, quod ab initio non subsistit.* Ensorte que les provisions obtenues par *simonie*, étant nulles *ab initio*, le laps du tems ne peut couvrir cette nullité, même dans le cas dont il vient d'être parlé, lorsqu'un tiers auroit commis la *simonie* à l'insu, & sans la participation du pourvu.

Certains canonistes ont cru sur le fondement du chap. *cum super de confess.* & de l'extravagante *cum detestabile*, de Paul II. que le simoniaque perdoit non-seulement le bénéfice dont il a été pourvu par *simonie*, mais tous les autres qu'il possede au tems de la *simonie*. Cette décision n'est point cependant clairement établie dans les textes cités; d'où l'on doit conclure par la regle *odia restringenda*, que si le coupable de *simonie* est devenu par ce crime incapable d'obtenir de nouveaux bénéfices, comme étant



tombé dans l'irrégularité, il n'est point privé de ceux qu'il possédoit auparavant.

On prétend que l'extravagante *cum detestabile*, n'a lieu pour *simonie* en ingression de religion, ni contre les religieux qui ont acheté les suffrages pour être élus supérieurs; cette opinion est néanmoins combattue d'une maniere qui paroît la plus conforme à la saine doctrine. Voyez au surplus sur tous ces points le *titre* cité des *Instit. du Droit canonique*, au *liv. IV.* en son *Comment.*

On n'encourt point les peines de l'extravagante *cum detestabile*, par la *simonie* mentale, ni même par la *simonie* conventionnelle au for extérieur, quand elle est occulte, *solum Deum habet ultorem*, *c.* 13. *de sim.*

Celui qui a reçu quelque chose par *simonie*, doit en faire la restitution, non à celui qui l'a donnée, mais à l'église, ou aux pauvres, ou bien elle doit être employée en œuvres pies. S. Thom. 2. *q.* 32. *art.* 7. *in corp.* Tournet, *Lett. S. ch.* 38.

Parmi les peines qu'on a attachées à la *simonie*, sont des censures qui rendent irréguliers les ecclésiastiques qui s'en sont rendus coupables: d'où vient que l'évêque peut dispenser de toutes les censures produites par la *simonie* occulte, ainsi que le grand-pénitencier de Rome; & que pour la *simonie* volontaire & notoire, il faut se pourvoir en cour de Rome à la daterie.

De ce que l'évêque ne peut dispenser ou absoudre que de la *simonie* occulte, il s'ensuit que sa dispense ou son absolution ne produit aucun effet au for extérieur, si ce n'est dans le cas où il dispense de la *simonie* commise à l'insu du pourvu, & après une démission entre ses mains de la part de ce dernier. *C. præsentium.* 1. *q.* 5. Mais ordinairement on a recours au pape dans ce cas, comme dans tous ceux où l'on veut se munir d'une nouvelle provision de bénéfices. On fait une démission entre les mains de sa sainteté, & soit que le pourvu ait eu part à la *simonie*, soit qu'il n'y ait point participé, (ce que l'on ne manque pas d'exprimer, ainsi que les fruits perçus,) le pape après la formalité de la componende observée, confére de nouveau le bénéfice au pourvu, en le dispensant de toute *simonie*. Fagnan établit que la dispense de l'évêque ne peut servir que pour les ordres, & non pour les bénéfices; *neque obtenta, neque obtinenda. Cap. dilectus de temp. ordin.* n. 8. Régulierement, disent les canonistes, on ne sauroit commettre de *simonie* devant le pape, lequel par la plénitude de sa puissance, *potest dispensare in omnibus pœnis indictis, jure positivo cum simoniaco, tam in ordine, quam in beneficio. D. D. in c. post translationem, de renunt. c. penult. de elect.* Mais le pape ne peut autoriser ni permettre une *simonie* de droit divin; voici à ce sujet les paroles de S. Thomas: *Quod libet* 4. *art.* 13. *in corp. Papa potest incurrere vitium simoniæ, sicut & quilibet alius homo.... & ideò si reciperet pro aliqua re spirituali pecuniam de redditibus ecclesiæ alicujus, non careret vitio simoniæ. Idem ij.* 2. *q.* 100. *art.* 1. *ad* 7. Le même saint taxe d'erreur le sentiment de ceux qui disent que la vente des bénéfices ecclésiastiques (simples ou doubles) n'est défendue que de droit humain; d'où il suit que le pape peut bien dispenser de la peine d'excommunication encourue *ipso facto*! par la *simonie* volontaire, commise pour acquérir un bénéfice, puisqu'elle n'a été établie que par les canons; mais il ne peut pas faire que les provisions simoniaques ne soient nulles, puisque toute *simonie* proprement dite, est contre le droit divin. Van-Espen, *de jure univ. part.* 2. *tit.* 30. *ch.* 7. (D.M.)

SIMPLICITÉ, f.f., *Morale*, fe prend pour candeur, innocence naturelle, naïveté, ingénuité, &c.

Quelque commun que foit cet amour-propre, qui nous agrandit fi prodigieufement à nos propres yeux, en rabaiffant les autres, il y a pourtant des gens d'un rare mérite, & à qui ce mérite eft prefque inconnu. Il faut les en avertir, il faut leur prouver leur fupériorité : ils ignorent leurs bonnes qualités, comme les autres ignorent leurs défauts : ils fe prifent trop peu, comme les autres fe prifent trop, faute de fe connoître. Les louanges les étonnent, les choquent prefque comme un effet de la flatterie, ou d'un manque de difcernement ; & on les loue d'autant plus volontiers. Mais cette *fimplicité*, cette ignorance de leur propre mérite, qui nous charme dans les grands hommes, quel eft le motif qui nous la fait aimer ? Eft-ce toujours un motif vertueux ? Non fans doute ; c'eft fouvent notre propre orgueil. Nous l'aimons par intérêt, & fans l'eftimer. Nous favons bien dire que cette *fimplicité* n'eft fouvent qu'un défaut de lumiere, qui peut fe rencontrer avec un grand mérite ; & il faut avouer que nous ne le difons pas toujours fans fondement. On fait le mot de M. de Fontenelle, que la Fontaine ne fe croyoit au-deffous de Phédre que par bêtife : „ mot plaifant, „ dit M. de la Motte, mais folide, & qui „ exprime finement le caractere d'un génie fupérieur qui fe méconnoît, faute „ de fe regarder avec affez d'attention ". C'eft-là ce qu'on appelle proprement *fimplicité*. Il y a donc bien de la différence entre la *fimplicité* & la modeftie ; v. MODESTIE.

SIMULATION, f. f., *Jurifprud.*, déguifement frauduleux, introduit dans quelqu'acte judiciaire.

La *fimulation* eft fi reffemblante au dol, qu'elle n'en differe qu'en ce que le dol (perfonnel) n'eft ordinairement que l'ouvrage de l'un des contractans ; au lieu que la *fimulation* eft prefque toujours l'ouvrage de plufieurs.

Il n'y a que la voie d'infcription en faux pour prouver la falfification d'un acte ; mais quand un contrat eft argué de faux & de *fimulation*, il femble en ce cas que les adminicules doivent déterminer à admettre la preuve, fans exiger l'infcription de faux.

On penfe affez univerfellement que les contrats fimulés font nuls, parce que la feinte n'eft pas une réalité. (D. F.)

SINCÉRITÉ, f. f., *Morale*. La *fincérité* n'eft autre chofe que l'expreffion de la vérité. L'honnêteté & la *fincérité* dans les actions égarent les méchans, & leur font perdre la voie par laquelle ils peuvent arriver à leurs fins, parce que les méchans croient d'ordinaire qu'on ne fait rien fans artifice.

La *fincérité* eft une ouverture de cœur. On la trouve en fort peu de gens ; & celle que l'on voit d'ordinaire, n'eft qu'une fine diffimulation pour attirer la confiance des autres.

Si nos ames étoient de purs efprits, dégagés des liens du corps ; l'une liroit au fond de l'autre : les penfées feroient vifibles, on fe les communiqueroit fans le fecours de la parole ; & il ne feroit pas néceffaire alors de faire un précepte de la *fincérité* ; c'eft pour fuppléer autant qu'il en eft befoin, à ce commerce de penfées, dont nos corps gênent la liberté, que la nature nous a donné le talent de proférer des fons articulés. La langue eft un truchement, par le moyen duquel les ames s'entretiennent enfemble ; elle eft coupable, fi elle les fert infidelement, ainfi que le feroit un interprète impofteur, qui trahiroit fon miniftere.

La loi naturelle qui veut que la vérité regne dans tous nos discours, n'a pas excepté les cas où notre *sincérité* pourroit nous couter la vie. Mentir, c'est offenser la vertu, c'est donc aussi blesser l'honneur: or on convient généralement que l'honneur est préférable à la vie; il en faut donc dire autant de la *sincérité*.

Qu'on ne croie point ce sentiment outré: il est plus général qu'on ne pense. C'est un usage presque universel dans tous les tribunaux, de faire affirmer à un accusé, avant de l'interroger, qu'il répondra conformément à la vérité, & cela même lorsqu'il s'agit d'un crime capital. On lui fait donc l'honneur de supposer qu'il pourra, quoique coupable du fait qu'on lui impute, être encore assez homme de bien, pour déposer contre lui-même, au risque de perdre la vie, & de la perdre ignominieusement. Or le supposeroit-on, si l'on jugeoit que la loi naturelle le dispensât de le faire?

La morale de la plûpart des gens, en fait de *sincérité*, n'est pas rigide: on ne se fait point une affaire de trahir la vérité par intérêt, ou pour se disculper, ou pour excuser un autre: on appelle ces mensonges *officieux*; on les fait pour avoir la paix, pour obliger quelqu'un, pour prévenir quelqu'accident. Misérables prétextes qu'un mot seul va pulvériser: il n'est jamais permis de faire un mal, pour qu'il en arrive un bien. La bonne intention sert à justifier les actions indifférentes; mais n'autorise pas celles qui sont déterminément mauvaises.

L'envie de parler de nous & de faire voir nos défauts du côté que nous voulons bien les montrer, fait la plus grande partie de notre *sincérité*.

On peut parler de soi avec *sincérité*; mais les mœurs sont si gènées par la politique, qu'il est presqu'impossible d'être toujours sincere en parlant des autres en leur présence. Il n'y a qu'un homme fort vertueux & fort indépendant, qui osât dire à chacun ce qu'il pense de lui. Tout le monde cherche la vérité, & personne ne veut l'entendre à ses dépens.

La *sincérité* n'est une vertu que devant les gens qui ont du mérite, c'est pour cela que presque toujours elle passe dans le monde pour un défaut.

La *sincérité* est d'une grande utilité dans les affaires; elle en aide l'expédition, & attire une grande confiance à ceux qui la possédent. Elle ressemble à un grand chemin uni & battu, qui conduit plutôt & plus sûrement au gîte, que des sentiers détournés où l'on risque de s'égarer.

SINDICAT, s.m. *Droit pub.* On donne ce nom en Suisse aux assemblées des députés des différens cantons, pour examiner la conduite & les comptes de leurs baillifs communs, pour juger des appels qui surviennent, pour redresser les torts, pour établir de bonnes loix, pour présenter les nouveaux baillifs aux sujets & à s'en faire rendre hommage, &c. De pareils *sindicats* ont lieu de la part des douze cantons à Lugano & Locarno, de celle des trois cantons Uri, Schweitz & Unterwalden, à Bellenz & à Bollenz, de Schweiz & Glaris à Gaster & Uznach, des Grisons en Valteline, comté de Chiavenne & seigneurie de Bormio, &c.

SINGULARITÉ, s. f., *Morale.* On prend ordinairement ce mot en mauvaise part, pour désigner une affectation de mœurs, d'opinions, de manieres d'agir, ou de s'habiller contre l'usage ordinaire.

La *singularité* n'est pas précisément un

un caractere ; c'est une simple maniere d'être, qui s'unit à tout autre caractere, & qui consiste à être soi, sans s'appercevoir qu'on soit différent des autres ; car, si l'on vient à le reconnoître, la *singularité* s'évanouit : c'est une énigme qui cesse de l'être aussi-tôt que le mot est connu. Quand on s'est apperçu qu'on est différent des autres, & que cette différence n'est pas un mérite, on ne peut guere persister que dans l'affectation ; & c'est alors petitesse ou orgueil.

La fausse *singularité* n'est qu'une privation de caractere, qui consiste non-seulement à éviter ce que font les autres, mais à tâcher d'être uniquement ce qu'ils ne font pas....

On devroit sentir que le naturel qu'on cherche, ne se trouve jamais ; que l'effort produit l'excès, & que l'excès décele la fausseté du caractere. On veut jouer le brusque, & on devient féroce ; le vif, & l'on n'est que pétulant & étourdi : la bonté jouée dégénere en politesse contrainte, & se trahit enfin par l'aigreur : la fausse sincérité n'est qu'offensante ; & quand elle pourroit s'imiter quelque tems, parce qu'elle ne consiste que dans des actes passagers, on n'atteindroit jamais à la franchise qui en est le principe, & qui est une continuité de caractere. Elle est comme la probité ; plusieurs actes, qui y sont conformes, n'en font pas la démonstration ; & un seul de contraire la détruit.

Soyons donc ce que nous sommes : n'ajoûtons rien à notre caractere ; tâchons seulement d'en retrancher ce qui peut être incommode pour les autres, & dangereux pour nous-mêmes.

La *singularité* est le fruit d'une présomption cachée : elle cherche à se faire admirer par des sentimens & des manieres toutes contraires aux autres, & à briller par un goût extraordinaire. Celui qui est frappé à ce coin, ne trouve point d'esprit dans ce que les autres disent, & ne voit point d'agrément dans ce que les autres aiment. Ce caractere ne plaît à personne, & s'attire souvent des ennemis, parce que les hommes n'aiment point l'affectation.

Il faut distinguer la *singularité* louable, de la vicieuse.

Tout homme de bon sens tombera d'accord avec moi, que la *singularité* est digne de nos éloges, lorsque malgré la multitude qui s'y oppose, elle suit les maximes de la morale & de l'honneur ; dans de semblables cas, il faut savoir que ce n'est pas la coutume, mais le devoir, qui est la regle de nos actions, & que ce qui doit diriger notre conduite, est la nature même des choses : alors la *singularité* devient une vertu qui éleve un homme au-dessus des autres, parce que c'est le caractere d'un esprit foible, de vivre dans une opposition continuelle à ses propres sentimens, & de n'oser paroitre ce qu'on est ou ce qu'on doit être.

La *singularité* n'est donc vicieuse que lorsqu'elle fait agir les hommes contre les lumieres de la raison, ou qu'elle les porte à se distinguer par quelques niaiseries ; comme je ne doute pas que tout le monde ne condamne les personnes qui se singularisent par les mauvaises mœurs, le désordre & l'impiété ; je ne m'arrête qu'à ceux qui se rendent remarquables par la bisarrerie de leurs habits, de leurs manieres, de leurs discours, ou de telles autres choses de peu d'importance dans la conduite de la vie civile ; il est certain qu'à tous ces égards, on doit donner beaucoup à la coutume, & quoique l'on puisse avoir quelque ombre de raison, pour ne suivre pas la foule, on doit sacrifier son humeur par-

ticuliere, & ses opinions, aux usages reçus du public.

Il faut donc s'y prêter & se ressouvenir qu'en suivant toujours le bon sens même, on peut paroître ridicule dans l'esprit de gens qui nous sont beaucoup inférieurs, & se rendre moins propres à être utile aux autres, dans des affaires réellement importantes; au reste, parmi nous, on voit très-peu de gens se singulariser dans les modes, les usages & les opinions reçues; mais combien n'en voit-on pas qui, de peur de se donner un ridicule, n'osent se montrer ce qu'ils devroient être, & ce que la vertu leur prescrit d'être!

S L

SLESWICH, *Droit public.* Ce duché a tiré son nom de la ville de *Sleswich*, sa capitale; on l'appelloit aussi anciennement *Sud-Jutland;* mais cette dénomination est surannée & hors d'usage. C'est par erreur que quelques-uns regardent le *Sleswich* comme une province d'Allemagne, & une dépendance du Holstein: car quoique ces deux duchés ayent été dans une liaison étroite depuis plusieurs siecles, qu'ils ayent des privileges communs, qu'ils soient tous les deux sous la direction de la chancellerie allemande, & que par une habitude assez particuliere, leurs habitans respectifs soient tellement confondus que ceux de *Sleswich* sont constamment appellés *Holsteinois*, & que rarement on entend parler d'un Sleswiquois; cependant il est incontestable d'après l'histoire & la constitution de cette province, qu'elle est une partie du royaume de Danemarck: elle est séparée du Holstein, conséquemment de l'empire romain, par l'Eider & la Levensau; à l'orient elle est bornée par la mer Baltique; au septentrion par les deux rivieres appellées *Kolding* & *Skotbourg*, qui la séparent du Nord-Jutland ou Jutland proprement dit; elle a au couchant la mer germanique. Sa longueur depuis Rendsbourg jusqu'à Koldingen est à-peu-près de 8 milles géographiques, & depuis Friedrichstatt jusqu'à la riviere de Skotbourg de 15 milles seulement; sa largeur est inégale; elle est dans quelques endroits de 8, dans d'autres de 9, 10 jusqu'à 13 milles, non compris les isles.

Le duché de *Sleswich* est habité par des Danois ou Jutlandois, des Bas saxons & des Frisons, auxquels il faut encore joindre les Hollandois qui sont à Friedrichstatt & les Brabançons qui habitent Nordstrand: ce mélange de peuples est cause de la diversité des langues que l'on parle dans ce duché. Ses habitans sont des paysans, des bourgeois & des nobles. Les paysans qui occupent les terreins octroyés & l'isle de Femern ont différens privileges & franchises, & possédent leurs cours & biens en propre, aussi bien que ceux qu'on nomme *Bonde* en Danemarck. En revanche ceux que l'on appelle *Feste-Bauern* & *Lansten*, sont obligés de prendre des biens à ferme, soit du roi, d'un gentil-homme, ou bien d'une église. Plusieurs terres nobles ont des mortaillables qui appartiennent au propriétaire, ainsi que leurs biens-fonds, rendent des services limités ou illimités & ne peuvent quitter la terre sans congé. Les bourgeois, ou les villes, avoient autrefois leur place marquée aux dietes. Chaque roi à son avenement au trône confirme leurs privileges. L'étroite & ancienne liaison de la noblesse de *Sleswich* avec celle du Holstein fait que l'on doit regarder celle-là sous une toute autre face que la noblesse du Dane-

marck. Ses privileges sont les mêmes que ceux de la noblesse du Holstein : ils sont ou personnels, ou mixtes, ou attachés aux biens nobles : aux premiers appartient la reception aux quatre abbayes de demoiselles établies dans les duchés de Holstein & de *Slesmich*; celui de faire des testamens & autres dispositions de derniere volonté sans avoir besoin, pour leur validité, de la confirmation du roi; celui de se marier dans leur maison sans la dispense du roi. Un gentil-homme de *Sleswich* est jugé en premiere instance par le tribunal provincial; & en cas d'homicide l'accusateur & l'accusé sont en droit de se faire juger ou par ce tribunal ou par des especes de commissaires qui soient tous nobles. Les prérogatives réelles sont, la liberté de vendre & acheter des biens-nobles; l'exemption de tout péage & accise pour les grains & autres choses nécessaires pour la culture des terres, pour le vin & la bierre dont les possesseurs des biens-nobles ont besoin pour leur propre consommation, ainsi que pour les grains, bestiaux & autres productions de ces mêmes biens; enfin l'exemption du grand péage pour les bestiaux qu'ils font venir pour l'avantage de leurs terres : de plus la grande & la petite chasse; en partie la haute, moyenne & basse justice, la mortaille des sujets, le droit de patronage & de pêche, enfin celui d'avoir des moulins. Les prérogatives mixtes comprennent l'exemption du papier timbré; le droit de paroître aux assemblées de la noblesse & aux dietes; ce dernier n'appartient qu'aux gentils-hommes, qui, outre la possession d'un bien-noble, sont encore Sleswiquois de race, ou qui sont considérés comme tels en vertu de la concession particuliere.

Depuis les tems les plus reculés le *Sleswich* est incorporé au royaume de Danemarck, & a eu le même gouvernement & la même constitution jusqu'à ce qu'en 1085 le roi saint Canut eut créé duc de *Sleswich* son frere Oluf: la faute commise par-là fut renouvellée par plusieurs des successeurs de ce prince au grand désavantage de leur couronne. Le roi Niels investit de ce duché Canut, fils d'Eric son frere. Depuis ce tems le *Sleswich* a presque toujours été possédé par des princes de la maison royale à titre de duché, ce qui a occasionné des contestations sans nombre: on agitoit sur-tout la question de savoir, si ce duché étoit héréditaire ou non. En 1386, Gerard VI. comte de Holstein & de Schaumbourg, en fut investi, & son fils Adolphe, huitieme comte de Holstein de ce nom, fut le dernier duc de *Sleswich* & comte de Holstein. Etant mort en 1459 sans avoir laissé de descendans, le roi Christian I. se fit élire à sa place par les Etats de *Sleswich* & de Holstein. En 1474 l'empereur érigea, à sa priere, le Holstein en duché. Ce fut le roi Jean qui le premier (1490) partagea ces deux pays; il retint pour sa part Segeberg, le péage d'Oldeslo, le port de Kaden, Rendsbourg, Hanrow, Habeldorp, Femarn, Alsen, Sunderbourg avec le pays d'Arröe, Flensbourg & Apenrade; Fréderic, son frere, choisit Gottorf, la paroisse de Kampen, Klein-Tundern, Hadersleben, Eckernförde, Rundhof, Steinbourg, Eiderstedt, Trittow, Oldenbourg, Plön, le château de Tylen, Itzehoe, Osterhof & Hohenfeld, Neumünster, Lückenbourg, Kohövede, Neustadt, Kiel & Nordstrand. Les couvens furent également partagés; le roi eut Reinfeld, Arensbök, Preetz & Ruge; le duc Bordesholm, Cismar, Reinbeck, Ueterfen, & Lügum. Dans le même

tems le roi donna à son frere le titre d'héritier de Norwege, que les ducs de *Slefwich* & de Hollftein ont tous pris après lui. Chriftian III. partagea en 1544 ces deux duchés entre lui & fes freres, de maniere qu'il eut pour fa part Fleusbourg, Sonderbourg & Alfen, Arröe, Sundewit & le couvent de Ruge, Segeberg, Oldeslo, avec la moitié du péage, Rheinfeld, Arensböck, Plön, Steinbourg, Itzehoe, Krempe, la marche de Wilfter, Heiligenhafen & Grofenbrode. Jean eut Hadersleben, Dorning, Klein-Tundern avec Ofterharde, Rendsbourg avec trois villages, Femarn, les couvens de Bordesholm & de Lügum; Adolphe eut Gottorf, la maifon & le bailliage de Hütten, Hufum, Apenrade, Wittenfée, Mohrkirchen, Stapelholm, Eiderftedt, Kiel, Neumünfter, Oldenbourg, Trittow, Reinbeck, Cifmar & Neuftadt. Fréderic le quatrieme frere, ne fut point compris dans ce partage, parce qu'il fe trouvoit pourvû des évêchés de Hildesheim & de *Slefwich.* Ce fecond partage a donné lieu à des fcenes plus tragiques encore que le premier. Le roi avoit eu dès 1533 la précaution d'introduire dans ces deux principautés les pactes connus fous le nom d'*Union* & *Communion.* Le premier concernoit l'affiftance mutuelle des copartageans, & le fecond établiffoit une adminiftration commune pour ce qui regardoit la nobleffe, les impôts & quelques autres articles; l'objet de ce pacte étoit de prévenir toutes difficultés, & d'empêcher que les deux duchés, ni les parties qui les compofent, ne fuffent jamais démembrés & ne devinffent dans la fuite des Etats indépendans: mais ces deux actes étoient conçus dans des termes fi vagues, que chaque partie les interprétoit à fon avantage. Le duc Jean l'aîné, étant mort en 1580 fans laiffer d'héritier, fa fucceffion fut partagée de la maniere fuivante: le roi Fréderic II. obtint les maifons, bailliages & villes de Hadersleben, Dorning & Rendsbourg, avec toute fupériorité, appartenances & dépendances; le duc Adolphe eut Tundern, Nordftrand & Femarn, les couvens de Lügum & Bordesholm, avec tous droits & regaliens. Le tiers que Jean avoit au péage de Gottorf demeura indivis entre les deux freres; quant à ce qu'il poffédoit dans Ditmarfe, le partage s'en fit de maniere que le roi eut la partie méridionale & le duc la partie feptentrionale, & cela héréditairement & en toute propriété. En 1609 le duc Jean Adolphe obtint pour foi & fes defcendans le droit de primogéniture du roi Chriftian IV. comme feigneur direct. Les ducs reconnurent & ratifierent en particulier le renouvellement fait par le traité d'Odenfée en 1579 du lien féodal qui uniffoit leur duché au royaume du Danemarck, jufqu'à ce qu'en 1654 le duc Fréderic eût marié fa fille au roi de Suede Charles Guftave. Dès ce moment Fréderic chercha à acquérir la fouveraineté de la moitié de *Slefwich* & de Femarn; & en effet le roi Fréderic III. fut obligé de la lui abandonner pour lui & fes defcendans, mais il la reperdit en 1675 par la tranfaction de Rendsbourg: & quoique la paix de Fontainebleau en 1679 apportât quelque changement à cet égard, cependant le roi fe rendit maître en 1684, de la partie de *Slefwich* appartenante au duc, & ne la reftitua avec la fouveraineté que par le traité d'Altona, 1689. Fréderic IV. en prit de nouveau poffeffion en 1714, & il y fut maintenu par le traité conclu à Stockholm en 1720. Enfuite de quoi ce prince incorpora le duché entier au royaume de Danemarck; & la poffeffion de la partie ducale lui fut ga-

rantie par l'empereur, la France, la Grande-Bretagne, la Suede, l'Espagne, la république des Provinces-Unies, & la Pologne. On fera dans la suite mention des petites portions possédées par les ducs de Glucksbourg & de Sonderbourg. Le *Slesvich* & la partie du Holstein appartenante au roi de Danemarck, sont administrés par un gouverneur.

Le roi possede dans ce duché des villes, des bailliages & des provinces; ensuite viennent les possessions du duc de Glücksbourg, le district appartenant au duc d'Augustenbourg, & enfin la comté de Reventlau. A tout cela il faut joindre des paroisses & des biens-nobles, le couvent de démoiselles établi à *Slesvich*, les terreins octroyés, & les biens de chancellerie. Les villes sont administrées par des magistrats qui ont la police & la justice civile & criminelle; la seule ville de Gardingen ne jouit point de cette derniere prérogative. Les appels des jugemens municipaux vont directement au tribunal provincial: il faut encore excepter Gardingen. Toutes les villes, à l'exception de la précédente & de Tönningen, ont leur recette & leur dépense particuliere, & n'ont aucune liaison avec les bailliages ou les provinces dans lesquelles elles sont situées. Chaque ville a un prévôt municipal; *Slesvich* en a deux. Les bailliages sont communément composés de certains districts, *Harden*. Les bailliages ont leurs baillifs, les provinces des prévôts provinciaux, *Landvögte*, & les districts des prévôts de district, *Hardesvögte*: les uns & les autres sont chargés de veiller au maintien de la justice. La province d'Eiderstedt a ses préposés particuliers, nommés *Oberstaller* & *Staller* & un tribunal particulier appellé *Viti Dinggericht*. Dans la plûpart des bailliages le baillif a seul la premiere instance de toutes les affaires civiles; dans quelques-uns elle appartient aussi au prévôt du district. On peut appeller de leur jugement même avant qu'il soit rendu, on peut évoquer la cause au *Dinggericht*, & en cas d'appel, le juge qui a prononcé la sentence est obligé de la justifier au tribunal supérieur. Chaque baillif est président de tous les jugemens, mais il n'a pas de voix: il a l'inspection sur tous les employés subalternes, & dans beaucoup de cas se fait rendre compte par eux; il soigne tout ce qui a rapport à l'économie, aux affaires de la chambre des finances & à la police.

Le droit commun du pays est compris dans l'ancien code des loix de Jütland, *jütische Lowbuch*, publié en 1240 à la diete de Wordingbourg par le roi Waldemar II. Quelques villes ont leur droit particulier. Le tribunal supérieur du duché réside à Gottorf; il partage en quatre quartiers ou parts les procès qui se présentent pendant le courant de l'année: les membres qui le composent sont le gouverneur, le chancelier, le vice-chancelier, & dix conseillers. Le tribunal provincial siege tous les ans après la semaine de Pâques au château de Gottorf; ainsi que le conseil supérieur, il rend ses jugemens au nom du roi. Les membres qui le composent ordinairement sont le gouverneur, quatre conseillers nobles, quatre savans & le chancelier provincial. Ce tribunal reçoit les appels des sieges de justice appartenans aux nobles: les gentils-hommes ainsi que les possesseurs de biens-nobles, y sont jugés en premiere instance. Après ce tribunal siege le consistoire provincial, composé des conseillers du college sus-mentionné, du surintendant général, comme conseiller du consistoire, & d'un ecclésiastique qui

eſt en même tems conſeiller du conſiſtoire. Ces deux derniers, & ſouvent encore un conſeiller eccléſiaſtique du conſiſtoire, aſſiſtent au conſeil ſupérieur, lorſqu'il doit repréſenter le conſiſtoire ſupérieur. (D. G.)

S O

SOBRIÉTÉ, ſ. f., *Morale*, eſt la modération dans le boire & le manger. La *ſobriété*, en fait de nourriture, a pour oppoſé la gourmandiſe ou l'intempérance. La *ſobriété* dans le boire, a pour contraire l'yvrognerie. *v.* INTEMPÉRANCE, YVROGNERIE.

Je crois que la *ſobriété* eſt une vertu très-recommandable; ce n'eſt pas Epictete & Séneque qui m'en ont le mieux convaincu par leurs ſentences outrées; c'eſt un homme du monde, dont le ſuffrage ne doit être ſuſpect à perſonne. C'eſt Horace qui, dans la pratique, s'étoit quelquefois laiſſé ſéduire par la pratique d'Ariſtipe, mais qui goûtoit réellement la morale ſobre d'Epicure.

Comme ami de Mécene il n'oſoit pas louer directement la *ſobriété* à la cour d'Auguſte; mais il en fait l'éloge dans ſes écrits, d'une maniere plus fine & plus perſuaſive, que s'il eût traité ſon ſujet en moraliſte. Il dit que la *ſobriété* ſuffit à l'appétit; que par conſéquent elle doit ſuffire à la bonne chere, & qu'enfin elle procure de grands avantages à l'eſprit & au corps. Ces propoſitions ſont d'une vérité ſenſible; mais le poëte n'a garde de les débiter lui même. Il les met dans la bouche d'un homme de province, plein de bons ſens, qui, ſans ſortir de ſon caractere & ſans dogmatiſer, débite ſes réflexions judicieuſes avec une naïveté qui les fait aimer; je prie le lecteur de l'écouter: c'eſt dans la *Sat. II. liv. II.*

„ Mes amis, la *ſobriété* n'eſt pas une „ petite vertu. Ce n'eſt pas moi qui le „ dis, c'eſt Offellus; c'eſt un campagnard ſans étude, à qui un bon ſens „ naturel tient lieu de toute philoſophie & de toute littérature. Venez „ apprendre de lui cette importante „ maxime; mais ne comptez pas de „ l'apprendre dans ces repas ſomptueux „ où la table eſt embarraſſée par le „ grand nombre de ſervices, où les „ yeux ſont épris d'une folle magnificence, & où l'eſprit diſpoſé à recevoir „ de fauſſes impreſſions, ne laiſſe aucun accès à la vérité. C'eſt à jeun „ qu'il faut examiner cette matiere. Et „ pourquoi à jeun? en voici la raiſon, „ ou je ſuis bien trompé; c'eſt qu'un „ juge corrompu n'eſt pas en état de „ juger d'une affaire. "

Dans la *Satyre VII. liv. II.* Horace ne peut encore s'empêcher de louer indirectement les avantages de la *ſobriété*. Il feint qu'un de ſes eſclaves, profitant de la liberté que lui donnoit la fête des Saturnales, lui déclare cette vérité, en lui reprochant ſon intempérance. „ Croyez-vous, lui dit-il, être bienheureux & moins puni que moi, „ quand vous cherchez avec empreſſement ces tables ſervies délicatement „ & à grands frais? Ce qui arrive delà, c'eſt que ces grands excès de bouche vous rempliſſent l'eſtomac de „ ſucs âcres & indigeſtes; c'eſt que vos „ jambes chancelantes refuſent de ſoutenir un corps ruiné de débauches. "

Il eſt donc vrai que la *ſobriété* tend à conſerver la ſanté, & que l'art d'apprêter les mets pour irriter l'appétit des hommes au-delà des vrais beſoins, eſt un art deſtructeur. Dans le tems où Rome comptoit ſes victoires par ſes combats, on ne donnoit point un talent de gages à un cuiſinier; le lait & les lé-

gumes, apprêtés simplement, faisoient la nourriture des consuls, & les dieux habitoient dans des temples de bois. Mais lorsque les richesses des Romains devinrent immenses, l'ennemi les attaqua, & confondit par sa valeur ces sybarites orgueilleux.

Pour inspirer aux jeunes Lacédémoniens le goût de la *sobriété*, on amenoit devant eux les esclaves qu'on avoit énivrés exprès : & ce spectacle qui leur présentoit un tableau fidele du honteux abrutissement dont l'ivresse est accompagnée, faisoit en effet, pour l'ordinaire, une forte impression sur leurs esprits. On n'est pas réduit parmi nous à cette ressource bisarre : nous n'avons pas besoin de faire enivrer nos valets, pour donner à nos enfans des leçons de tempérance. Quantité de nos concitoyens de toute espéce & de tout état, prennent très-volontiers sur eux, le rôle des esclaves de Sparte ; & tel peut-être, le matin, a déclamé en chaire contre l'intempérance, qui le soir, en sortant de table, pourra fournir la preuve des excès dont elle est la source. S'il ne faut, pour enseigner la tempérance, que ne la point pratiquer, nous ne manquerons pas de maîtres.

Le dommage que l'intempérance peut causer à la santé, ne doit pas nous faire regarder la loi qui prescrit la *sobriété*, comme une simple loi de régime, indifférente pour les mœurs. Rien de ce qu'ordonne la loi naturelle n'y peut être indifférent : or je vais établir que cette loi en fait un précepte exprès. La nature a déterminé la quantité des alimens que nous devons prendre, par le degré de chaleur & la capacité de notre estomac, & leur qualité, non-seulement par le sentiment agréable ou désagréable qu'ils excitent dans le palais, mais aussi par les effets bons ou mauvais qu'ils peuvent produire par rapport à la santé.

La santé est la constitution du corps, dans laquelle le souffle de vie qui l'anime, agit avec le plus d'énergie. Altérer sa santé, c'est diminuer la vie : un homme vit moins, lorsqu'il se porte moins bien ; & meurt, dès que sa santé est totalement détruite. La même loi qui nous défend d'attenter à notre vie, nous défend donc aussi de donner volontairement atteinte à notre santé. Qu'on l'appelle, si l'on veut, à cet égard, *loi de regime ;* qu'importe, pourvu que l'on convienne que ce régime est indispensable.

Il suit de ce principe, que de quelque maniere qu'on ruine sa santé, lorsqu'on le fait volontairement, c'est toujours enfreindre la loi naturelle, qui veut que nous la conservions. La *sobriété*, ainsi que toute autre vertu, est un milieu entre deux extrêmités opposées. Détruire son tempérament par des abstinences outrées, ne feroit pas un excès moins blâmable, que d'abréger ses jours par la bonne chere. Celui qui prend un poison lent, est-il moins homicide, qu'un déterminé qui se poignarde ? On condamne sans hésiter celui-ci : pourquoi faire grace à celui-là ?

Je sais qu'il est impossible d'établir des régles sur cette partie de la tempérance, parce que la même chose peut être bonne à l'un, & excès pour un autre. Mais il y a peu de gens qui ne sachent par expérience quelle sorte & quelle quantité de nourriture convient à leur tempérament. Si mes lecteurs étoient mes malades, & que j'eusse à leur prescrire des régles de *sobriété* proportionnées à l'état de chacun, je leur dirois de faire leurs repas les plus minces qu'il seroit possible, & d'éviter les ragoûts propres à leur donner un faux appétit, ou le ranimer lorsqu'il est pres-

que éteint. Pour ce qui regarde la boisson, je serois assez de l'avis du chevalier Temple. „ Le premier verre de vin, „ dit-il, est pour moi; le second pour „ mes amis; le troisieme pour la joie, & le „ quatrieme pour mes ennemis". (D. J.)

SOCIABILITÉ, s. f., *Droit Nat.*, disposition qui nous porte à la bienveillance envers nos semblables, à leur faire tout le bien qui peut dépendre de nous, à concilier notre bonheur avec celui des autres, & à subordonner toujours notre avantage particulier à l'avantage commun & général.

Pour développer ce grand principe de nos devoirs envers nos semblables d'une maniere sensible, je me transporte au tems où tout s'anime sur la terre. Je vois la nature creuser les mers, élever les montagnes, abaisser les vallons, applanir la surface de la terre, tirer de son sein un nombre infini d'arbres & de plantes; l'orner de fleurs, la charger de fruits, & faire couler des ruisseaux, des rivieres & des fleuves au milieu des prairies, sur lesquelles l'homme & les animaux se reposent.

Tout est encore dans le silence sur la terre, & les animaux dans ce premier instant de leur existence sont ensevelis dans l'inaction & plongés dans le sommeil.

Cependant tout est en mouvement dans l'intérieur de ces masses insensibles & inanimées en apparence: le sang y circule, il se dissipe, l'organisation s'altere, le cri du besoin se fait entendre, tout s'éveille.

Le sentiment de la faim devient plus vif: il développe les sens & les organes destinés à le satisfaire; l'odorat frappé par le parfum des plantes, des fleurs & des fruits, guide l'animal vers la nourriture qui lui est propre. Des volatiles de toute espece s'élevent sur les arbres, sucent les fleurs, becquetent les fruits & remplissent l'air de leurs bourdonnemens & de leurs chants.

Les animaux que leur poids attache à la terre, rampent ou marchent vers l'aliment qui leur est destiné: ceux-ci pâturent, ceux-là s'élevent sur leurs pieds, pour broûter le tendre feuillage des arbres: les uns abaissent les branches chargées de fruits, les autres embrassent la tige, & s'élevent sur les arbres: l'homme dont la main empoigne l'extrêmité des branches, les attire fortement à lui, les détache de l'arbre & s'en sert pour abattre les fruits que sa main ne peut atteindre; tous essayent en quelque sorte les organes qu'ils ont reçus de la nature, & les dons qu'elle leur offre.

Le lion mange comme les autres animaux, des légumes, des herbes, des fruits; mais la forme de sa gueule, les dents dont elle est armée, ne lui permettent de pâturer qu'avec beaucoup de lenteur & de difficulté. Les sucs des plantes & des fruits, sont fluides ou fondants, & le lion ne trouve dans les productions des champs, qu'une nourriture extrêmement légere qui s'évapore, & qui se dissipe facilement.

Cependant il a reçu en partage un estomac dévorant, & la nature a mis dans ses veines un feu qui consume sa substance: il sent augmenter le besoin de manger, sans pouvoir se rassasier. Le sentiment de la faim qui ne sembloit destiné qu'à le tirer de l'inertie, devient un bourreau qui le déchire: il se trouble, il s'inquiete, il s'irrite, il porte des regards furieux sur tout ce qui l'environne. L'odeur qui s'exhale du corps des autres animaux, lui apprend que leur chair est propre à calmer la faim qui le dévore; il porte la griffe sur l'animal pâturant, qui s'échappe & s'enfonce

fonce dans les bois où le lion le suit & le saisit : les rugissemens du lion, les efforts & les cris de l'animal qu'il dévore, inspirent la terreur & tiennent tous les animaux agités & dans l'inquiétude.

Le tigre, le loup, l'hienne & tous les animaux carnaciers attaquent comme le lion, les animaux foibles & les dispersent sur la surface de la terre.

Le lion, le tigre, le léopard assouvissent leur faim; & bientôt leur estomac est accablé du poids de la chair qu'ils ont dévorée; le besoin cesse, leur force les abandonne, leur courage s'évanouit; foibles, timides, ils s'enfoncent dans l'épaisseur des halliers.

Les animaux foibles & frugivores; revenus de leur premiere frayeur, se rapprochent; le souvenir de leur péril, le sentiment de leur foiblesse les unit, & la sécurité renait au milieu d'eux : ils partagent en paix les fruits de la terre & bientôt tous se replongent dans le sommeil, ou retombent dans l'inertie.

Cependant le besoin renaissant rend aux animaux carnaciers leur courage & leur audace : ils sortent de leurs retraites, & cherchent les animaux pâturans : l'odorat leur découvre leurs traces, ils fondent sur les troupeaux, ils les dispersent de nouveau.

La transpiration ne dissipe point tous les sucs que l'animal tire des alimens qu'il mange, & ce qu'il mange contient plus de suc nourricier qu'il n'en faut pour entretenir la vie & l'harmonie des organes. Cette surabondance de suc nourricier affoiblit ou éteint le besoin de manger, il produit dans l'animal un sentiment absolument différent de la faim ou de la crainte, un besoin absolument différent du besoin de se nourrir. La guerre causée par la faim cesse. L'animal ignore que le besoin qu'il éprouve a sa source dans le besoin de manger, & dans les loix que la nature a établies pour la nutrition : mais il est doué d'un instinct qui lui apprend que ce besoin ne peut se satisfaire que par l'union des deux sexes & l'amour nait sur la terre : les deux sexes en s'unissant produisent des animaux semblables à eux : c'est par l'amour que la nature unit les deux sexes, c'est par ce sentiment qu'elle les produit. Ce sentiment étant dans l'animal l'effet de la nutrition, il l'éprouve plusieurs fois pendant sa vie : ainsi l'amour reproduit & multiplie les animaux.

L'action continuelle du péril & du besoin excite l'industrie de tous les animaux pour attaquer ou pour se défendre, pour s'éviter ou pour se surprendre.

Ainsi les animaux carnaciers réunissent contre les animaux pâturans ou frugivores, l'adresse, la force, le courage : ils sont les maîtres de la terre, ils en partagent l'empire, & regnent sur tous les animaux; si l'on excepte quelques especes redoutables par leur force & par leur réunion; tels sont l'éléphant, le rhinocéros, le buffle, &c.

Les poursuites continuelles des animaux carnaciers rompent sans cesse les liens que la crainte forme entre les animaux foibles; ils n'ont pour se dérober à leur fureur, que la fuite la plus précipitée, ou des asyles inaccessibles à ces redoutables ennemis; les uns par la légereté de leur course échappent à l'animal qui les poursuit, les autres montent sur les arbres; ceux-ci se jettent dans des trous, ou dans des cavernes; ceux-là se dérobent par des sentiers étroits & fuyent au loin. La force & la célérité, la ruse & la foiblesse font une espece de triage de tous les animaux; cette multitude assemblée con-

fuſément ſur la terre ſe partage en différentes troupes ; & les animaux de la même eſpece ſe réuniſſent.

Dans cette diſperſion générale, les hommes ſe trouvent réunis par la nature même de leurs organes & par leur reſſemblance ; ils forment des troupeaux que les animaux carnaciers pourſuivent & diſperſent de tous côtés : voilà l'état dans lequel l'homme & tous les animaux doivent ſe trouver par la nature même de leur organiſation.

Si nous ſuivons les hommes dans leur fuite, nous voyons que lorſqu'ils ont enfin trouvé le repos & qu'ils ſont en ſûreté, lorſqu'ils ne ſont ni preſſés par le beſoin de ſe nourrir, ni animés par le deſir de ſe réproduire, un ſentiment abſolument différent de la faim, de la crainte & de l'amour, s'éleve dans leur ame ; ils ne craignent point les animaux carnaciers, ils ne deſirent ni de manger, ni de ſe réproduire ; & cependant ils ne ſont point ſatisfaits ; il ſemble que le ſentiment de l'exiſtence ſoit embarraſſant & pénible pour eux, ils s'ennuyent en un mot ; ils ont beſoin de connoître : par-tout où ils ſont réunis & tranquilles, je les vois, pour ainſi dire, ſortir d'eux-mêmes ; ils s'approchent de tout ce qui les environne, ils le conſiderent, ils ſe livrent à tout ce qui excite en eux des ſenſations vives, variées & nouvelles ; tout ce qui occupe, tout ce qui éclaire leur ame, rend leur exiſtence agréable.

Voilà l'homme de la nature, il eſt foible, il a des ennemis redoutables : comme les autres animaux, il a beſoin de ſe nourrir & de ſe reproduire ; enfin, il ne lui ſuffit pas d'être en ſûreté & ſans beſoin, de ſe nourrir ou de ſe reproduire, il a beſoin de connoître & d'étendre ſes connoiſſances. Cherchons ſa deſtination dans ſes beſoins & dans les reſſources que la nature lui accorde pour les ſatisfaire.

A juger des fins de la nature par le premier coup d'œil que nous avons jetté ſur la terre, le bonheur du lion, du tigre & des animaux carnaciers, eſt l'objet de toutes ſes opérations : tout y paroît créé pour le fort, tous les animaux foibles ſont deſtinés à l'animal cruel & ſanguinaire. Les différens degrés de force ou de foibleſſe ſont les loix, par leſquelles elle ſemble vouloir gouverner la terre ; & l'homme doit y tenir le dernier rang : le moindre des quadrupedes paroît plus favoriſé que lui ; tous ont des armes, ou la célérité : l'homme au contraire naît lent, foible & déſarmé ; il n'a de reſſource que dans ſon induſtrie.

C'eſt par la nature & par les effets de cette induſtrie qu'il me ſemble que doit commencer l'étude de l'homme.

Repréſentons-nous le donc dans toute ſa foibleſſe ; & au milieu des animaux carnaciers & pâturans : la fuite eſt, comme nous l'avons dit, ſa premiere reſſource ; & lorſqu'il ſe croit à l'abri de ſes ennemis, il ſe nourrit des herbes des champs, des fruits des arbres ; il abaiſſe les branches avec ſes mains, en les tirant fortement à lui, il les détache du tronc ; avec une branche détachée il fait tomber les fruits que ſa main ne peut atteindre ; avec cette même branche il écarte l'animal qui veut l'attaquer ou manger les fruits ; elle devient une arme : il détache les feuilles qui en retardent le mouvement, ou qui en rendent l'uſage difficile, il ſe fait un bâton, une maſſue, il voit qu'en rendant ſa maſſue tranchante & ſon bâton aigu, il porteroit des coups plus dangereux ; il l'arme d'une pierre tranchante : il fait de ſon bâton une pique, un épieu.

Par le moyen de ſes mains, l'homme

eſt donc armé de la dent du lion, de la griffe du tigre & de la corne du taureau: mais il n'a ni leur force, ni leur légereté. Ainſi, la nature n'a pas voulu que ces armes fuſſent offenſives entre les mains de l'homme; elle ne les accorde que pour écarter les animaux malfaiſans & pour ſe défendre.

Ce n'eſt même qu'en ſe réuniſſant que les hommes armés peuvent intimider l'animal féroce. Ainſi la foibleſſe de l'homme & la facilité qu'il a de s'armer, tendent à l'unir à ſes ſemblables : il trouve dans cette union le repos & la ſécurité; il voit dans l'homme auquel il eſt uni, un appui pour ſa foibleſſe, un protecteur, un défenſeur contre les animaux qui attaquent ſa vie.

La préſence de ſes ſemblables lui inſpire de la confiance; la crainte & l'inquiétude naiſſent dans ſon ame auſſi-tôt qu'il s'en éloigne. Chaque homme armé devient néceſſaire au bonheur de celui auquel il eſt uni; c'eſt en quelque ſorte une partie de lui-même, il eſt capable d'affronter le péril pour le défendre. Ainſi la foibleſſe & la faculté de s'armer uniſſent étroitement les hommes, & font que les biens & les maux ſont en quelque ſorte communs, que le péril d'un ſeul eſt le péril de tous.

La crainte eſt un état ſi pénible, le calme & la ſécurité qui lui ſuccedent ſont ſi agréables, que ſans cette ſécurité la vie eſt un fardeau pour l'homme. On en a vu qui pour goûter ce repos, pour ſe garantir de la crainte, ſe ſont cachés pendant le jour dans des cavernes, d'où ils ne ſortoient que la nuit, pour ſe ſaiſir de quelques légumes qu'ils emportoient dans leurs retraites. On les a vus ſe multiplier dans ces retraites, communiquer leurs craintes à leurs enfans, & former en quelque ſorte une eſpece particuliere d'hommes.

On en a vu d'autres ſe retirer dans des précipices que perſonne n'a oſé franchir; on les a vus y vivre de poiſſon ſans ſonger à ſortir de ces affreuſes demeures, parce qu'ils y étoient en ſûreté.

Les hommes, même avec leurs armes, expoſés aux attaques des animaux carnaciers, tournerent donc toute leur induſtrie vers la recherche des moyens propres à leur procurer ce repos & cette ſécurité ſi néceſſaires à leur bonheur. Rien de ce qui pouvoit les mettre à l'abri des atteintes des bêtes féroces n'échappa à leurs obſervations: ils virent les animaux foibles ſe refugier dans des cavernes inacceſſibles, dans des halliers impénétrables. Ils ſe retirerent dans ces cavernes; leurs mains en formerent avec des pierres accumulées: ils rapprocherent les branches des arbres, ils formerent des clayes, ils conſtruiſirent des cabanes plus inacceſſibles que les halliers. En un mot, ils ſe firent des retraites où ils trouverent le repos, la paix & la ſécurité: leur cabane devint le ſéjour du bonheur, ils y goûterent une ſatisfaction juſqu'alors inconnue, ils s'efforcerent de ſe fixer dans cet état.

Avec leurs armes tranchantes, avec leurs épieux ils oſerent tendre des embuſcades aux bêtes féroces, ils purent aller dans l'antre de la lionne étouffer ſon faon, pénétrer dans le repaire de la tigreſſe & y tuer ſes petits, enfin ils oppoſerent aux animaux carnaciers des forces plus redoutables que celles des animaux pâturans; les bêtes féroces s'éloignerent donc des cabanes des hommes, qui fixerent leurs demeures dans les lieux où les fruits étoient les plus abondans; ils s'efforcerent d'en écarter les animaux qui pouvoient les conſumer ou les détruire.

Mais la biche, le daim, par leur lé-

gereté se déroboient à leurs coups. Le bufle, le rhinocéros, l'éléphant, étoient trop redoutables pour que l'homme osât les attaquer avec la pique ou avec la massue : les hommes armés chercherent donc le moyen de porter leurs coups sur l'animal fugitif & sur celui qu'ils n'osoient aborder, leur bras lança la pique ou des pierres sur les animaux.

Les premiers coups portés sans succès, déterminerent les hommes à rechercher un moyen pour diriger sûrement leurs coups sur l'animal qu'ils vouloient écarter : le mouvement du bras qui lançoit la pique, ou des pierres sur les animaux, n'étoit pas dirigé avec assez de précision : le coup tomboit à faux, on ne perçoit pas l'animal.

On chercha donc un moyen pour diriger sûrement la pique sur l'animal que l'on attaquoit. On s'apperçut bientôt qu'il falloit que l'œil la dirigeât : mais le bras ne pouvoit ni lancer la pique avec précision selon cette direction, ni la pousser à de grandes distances. Cette force étoit pourtant nécessaire au bonheur & à la tranquillité des hommes ; ils la chercherent & ils en trouverent mille modeles dans la nature.

Les hommes, par exemple, avoient souvent abaissé des branches pour cueillir les fruits, ou les avoient courbées avec force pour les rompre ; ils avoient vu qu'elles se relevoient avec violence, lorsqu'elles s'échappoient de leurs mains ; souvent ils avoient assujetti ces branches avec des écorces pour cueillir plus commodément les fruits qu'elles portoient, ou pour les couper plus facilement avec une pierre tranchante. Ils avoient vu que ces écorces tendues, étoient elles-mêmes des ressorts puissans : on jugea donc qu'une branche aux extrêmités de laquelle on attacheroit une écorce, céderoit & se courberoit, qu'en tirant l'écorce on augmenteroit cette courbure, & qu'en la relâchant la branche courbée feroit effort pour se redresser, qu'elle entraîneroit avec violence tout ce qui seroit appuyé sur cette écorce, & que ce qui n'y seroit pas attaché, continueroit à se mouvoir avec la vîtesse, que lui auroit communiquée la branche en se redressant ; que le ressort même de l'écorce augmenteroit cette vîtesse, que l'œil & la main pourroient diriger la pique appuyée sur cette écorce. La foiblesse de l'homme & son intelligence, lui firent donc découvrir le moyen de se faire un arc. Il fut facile de le perfectionner en rendant la pique plus légere, en faisant de cette pique une fleche, en armant cette fleche d'une dent d'un animal, d'une pierre aiguë, d'un os pointu, ou d'une arrête perçante, en la mettant en équilibre avec les plumes des oiseaux : l'homme donna en quelque sorte des aîles à ses fleches, à ses coups & à la mort. Il put du haut d'un arbre, ou caché dans une embuscade percer les animaux, & sans courir aucun péril, porter ses coups & la mort à de grandes distances ; il put se réunir avec ses semblables, rendre son voisinage redoutable à tous les animaux & les attaquer.

La guerre que les hommes firent aux animaux, demandoit du concert ; il fallut observer les routes qu'ils suivoient & les y attendre, connoître les lieux où ils aimoient à pâturer & les y surprendre, avoir des signes pour faire connoître où l'on devoit attaquer l'animal, & par où il fuyoit.

L'homme est tellement organisé, que la vue d'un objet terrible & imprévu lui fait pousser un cri. Ce cri fut le premier signal qui annonça aux hommes, foibles & désarmés, l'approche du tigre.

& du lion : cette eſpece de ſignal étoit d'ailleurs plus commode & plus général que celui qui ſe donnoit aux yeux : ainſi le cri fut le moyen que les hommes chaſſeurs employerent pour faire connoître le lieu des animaux qu'ils chaſſoient, & les mouvemens qu'il falloit faire : comme ils avoient beſoin, tantôt de fuir, tantôt de s'approcher, il fallut trouver dans la variété du cri, le moyen de faire connoître ces différens mouvemens : ainſi les hommes modifierent leurs cris.

Les modifications du cri ne ſe peuvent faire que par ſon intenſité ou par les différens mouvemens des levres, de la langue ou du goſier : ainſi la foibleſſe de l'homme lui fait varier les inflexions de ſes cris ; il articula des ſons qui exprimoient le mouvement des animaux qu'il falloit combattre, leurs refuites & leurs ruſes.

La faculté d'articuler des ſons, fournit aux hommes mille moyens de ſe communiquer leurs ſentimens, leurs beſoins, leurs paroles ; ils purent former des projets, concerter les moyens de les exécuter, ſe réunir, ſe ſéparer comme ils le jugeoient à propos, & à des ſignes inconnus aux animaux, fondre enſemble ſur eux, ſe ſecourir plus facilement dans tous leurs beſoins.

Voilà donc la puiſſance ſouveraine de la terre ôtée aux animaux carnaciers, & remiſe entre les mains de l'homme : il eſt devenu lion, tigre, hienne, loup, éléphant, rhinocéros. Voyons ſi la nature veut qu'il uſe de ſa puiſſance, comme les animaux auxquels il ſuccede, uſent de leur force.

Malgré ſes armes, malgré les reſſources que l'homme trouve dans ſon induſtrie, il n'eſt point à l'abri du péril ; il ne devient point invulnérable ; il n'eſt pas capable de réſiſter ſeul au lion, au tigre, au loup : il faut néceſſairement qu'il ſoit uni à ſes ſemblables ; ce n'eſt qu'avec eux qu'il peut goûter le repos & cette ſécurité, ſans laquelle il eſt malheureux. Ce n'eſt donc point à un ſeul homme, mais à l'eſpece humaine, qu'appartient l'empire de la terre ; & l'homme n'y peut être puiſſant & heureux que par ſon union avec les autres hommes.

Si l'homme avoit eu une force redoutable aux animaux carnaciers, ou une viteſſe capable de le dérober à leurs pourſuites, il eût peut-être vécu ſolitaire ; ou les hommes ne ſe ſeroient réunis que pour former des troupeaux, comme les animaux pâturans.

S'il n'eût point eu de mains, ou ſi ayant des mains, la plante de ſon pied n'eût pas été capable de le ſoutenir, & de lui fournir un appui ferme & ſolide ; ſi avec ſes pieds & ſes mains il n'eût eu que l'intelligence d'un ſinge, il n'eût pu ni s'armer, ni ſe ſervir de ſes armes ; il ne ſe fût point conſtruit des aſyles contre les animaux carnaciers, il n'eût pas inventé l'arc, découvert les arts, formé des ſciences.

Ainſi les animaux carnaciers dont l'homme eſt environné, ſa foibleſſe, la nature de ſes organes, la qualité de ſon intelligence, concouroient pour le déterminer à s'unir à ſes ſemblables, & à former avec eux une ſociété durable, fondée ſur un intérêt égal, ſur un attachement réciproque, qui rend à chaque homme la vie d'un autre homme agréable & précieuſe.

Ce n'eſt donc point à une puiſſance féroce & ſanguinaire que la nature a donné l'empire de la terre ; elle a fait l'homme le plus foible des animaux par la conſtitution de ſes organes, & c'eſt par la raiſon qu'il acquiert une force ſupérieure à celle de tous les animaux : elle a donc voulu que la puiſſance qui

devoit dominer ſur la terre, fût dirigée par la raiſon. Ce n'eſt point pour livrer l'homme aux animaux carnaciers qu'elle l'a créé foible, c'eſt pour le forcer de s'unir à ſes ſemblables. Les animaux carnaciers répandus ſur la ſurface de la terre, n'en ſont point les maitres ou les ſouverains; ce ſont des ſentinelles que la nature charge d'empêcher les hommes de ſe ſéparer & de vivre déſunis; ce n'eſt point pour faire naître la guerre entre les hommes qu'elle leur donne la faculté de s'armer, c'eſt pour qu'ils vivent en paix.

La force n'eſt donc la loi de la nature que pour les lions & pour les tigres; mais l'amour de la paix & l'attachement réciproque ſont les liens qui doivent unir les hommes, à moins que la nature, contraire à elle-même, n'ait mis en eux des beſoins qu'ils ne puiſſent ſatisfaire que par la guerre, & en verſant le ſang de leurs ſemblables. Voyons donc ces beſoins agir ſur l'homme, voyons quels ſont les effets de leur action.

Que la nature ait un deſſein, ou qu'elle ne ſoit qu'une force aveugle, l'effet de ſes loix ſera de conduire l'homme à l'état de ſociété; ſi tous ſes beſoins tendent à l'unir à ſes ſemblables, & le ſyſtème de Hobbes eſt abſurde, dans toutes les ſuppoſitions.

La nature, en formant l'homme, n'a point armé ſon bras de la griffe redoutable du tigre, ni ſa bouche de la dent meurtriere du lion, du léopard, de l'hienne, &c. Il n'a point comme ces animaux un eſtomac dévorant, dont la faim ne s'appaiſe que par le ſang & par la chair: preſque tous les végétaux lui fourniſſent une nourriture agréable & ſalutaire: il n'a pas beſoin comme l'éléphant & le rhinocéros, de dévaſter les forêts & les campagnes pour ſe nourrir: peu de légumes ou de grains ſuffiſent à ſon eſtomac; tout ce qui ſe digere ſatisfait ſon appétit, & nourrit ſon corps.

Le gland, la châtaigne, ont long-tems ſervi d'aliment aux hommes: une grande partie vit encore de châtaignes, de pommes de terre, de racines, &c. En Pologne une partie du peuple ſe nourrit de la ſemence d'une plante, qu'on nomme l'*herbe de manne*; le manioque eſt la nourriture des Américains: les Indiens & les Chinois ſe nourriſſent de millet & de ris: les ſauvages du Canada ſe nourriſſent avec de la folle avoine qui croît dans les lacs; pluſieurs avec du bled de Turquie.

Dans les contrées qui ne produiſent que des pâturages, le lait & la chair des animaux pâturans fourniſſent une ſubſiſtance agréable & abondante. Telle étoit la nourriture des Scythes; telle eſt encore celle des Tartares & des Arabes nomades.

Sous ces climats rigoureux où la nature ne produit ni fruits, ni grains, ni pâturages, les hommes vivent de poiſſon; tels ſont les Samoyedes, les Kamchakdales, les peuples de la mer Glaciale, un nombre prodigieux de familles répandues ſur les bords de l'Irtiſch, de l'Amur, de la Lena. Tels ſont ſes Sauvages dont parle Dampiere, qui n'avoient point de filets pour pêcher, & qui vivoient de moules, de pétoncles, de limaçons, qu'ils ramaſſoient ſur les rochers, & des poiſſons que la mer en ſe retirant, laiſſoit dans les foſſes qu'ils avoient creuſées.

Dans les lieux où la nature ne produit ni fruits, ni légumes, ni grains, ni poiſſon, les inſectes, les vers, les eſcargots, les ſauterelles, ont ſervi d'aliment aux hommes: les auteurs anciens font mention d'un peuple, qui dans une contrée déſerte, vivoit de ſauterelles.

Les habitans de Sainte-Marthe man-

geoient des limaçons, des cigales, des grillets : les noirs de l'Afrique & les Indiens de l'Amérique mangent des vers.

On a vu des nations qui se nourrissoient des rameaux naissans des arbres, sur lesquels ils s'étoient réfugiés ; tandis que d'autres s'étoient enfoncés dans des marais, pour se dérober aux animaux carnaciers ; ils y trouvoient des plantes aquatiques & des racines de roseaux, dont ils se nourrissoient, & cette nourriture ne leur manquoit jamais ; ils broyoient ces racines entre deux pierres, ils en faisoient une pâte qu'ils mettoient cuire au soleil & qu'ils mangeoient.

Ainsi l'homme a pour se nourrir une facilité que la nature n'accorde point aux autres animaux ; elle lui a donné un estomac propre à digérer ce que produisent les différens climats & les différens élémens, racines, tiges, feuilles, graines, animaux ; elle a garni son estomac d'un dissolvant, qui opere sur toutes ces productions, qui tire de toutes, le chile & le suc nourricier.

Le besoin de se nourrir, qui attache les animaux à certains lieux, qui les fixe dans certains climats, peut devenir entr'eux un principe de guerre : l'homme au contraire peut le satisfaire sous tous les climats & dans tous les lieux ; ainsi le besoin de se nourrir n'est point un principe de guerre & de haine chez les hommes, leur multiplication, le besoin & la facilité qu'ils ont de se nourrir, peut & doit les disperser sur toute la terre, sans altérer la paix entr'eux ; & la nécessité de manger tend au contraire à les unir.

L'homme ne mange point dans les bois ou sur le bord des eaux, les fruits & les légumes qu'il y a cueillis ; il les porte dans sa cabane, où il ne craint ni les insultes des animaux, ni les injures de l'air : il aime à partager sa chasse, ses fruits, ses légumes avec les autres hommes, dont sa foiblesse lui a rendu la vie & le bonheur précieux, & auxquels il doit la sécurité dont il jouit dans sa cabane.

Les sauvages qui n'avoient pour se nourrir que le poisson qu'ils pêchoient pendant le reflux, rapportoient leur pêche dans leurs demeures, où les vieillards & les enfans l'attendoient ; ainsi le sauvage chasseur partage sa chasse avec les autres sauvages.

Dans les animaux pâturans, le besoin de se nourrir est difficile à satisfaire, les sucs qui les nourrissent sont si légers, qu'ils sont sans cesse occupés à manger. Dans les animaux carnaciers, ce besoin est une faim dévorante, & ils mangent avec tant de voracité, que leur estomac est accablé du poids de leur nourriture. Ils sont sans cesse pressés par le besoin ou ensévelis dans le sommeil ; il n'en est pas ainsi de l'homme, il lui est facile de se nourrir, il peut conserver des fruits, des légumes, sa chasse, son poisson, ses grains : il n'est point obligé de se séparer sans cesse des autres hommes pour se nourrir ; il n'a point habituellement une faim extrême : l'aliment qu'il prend, rétablit son organisation, & au lieu de l'accabler, lui inspire de la gaïeté ; il est heureux lorsque son appétit est satisfait; il attribue le bonheur qu'il éprouve aux alimens qu'il prend, aux hommes avec lesquels il les partage, à tout ce qui l'environne, il en devient l'ami.

Le besoin de se nourrir réunit donc les hommes, c'est une espece de lien ; il semble, comme le dit un ancien, que dans un repas les convives ne forment qu'un corps & n'ont qu'une seule vie.

Les sensations que causent les alimens, sont le moindre des plaisirs que procure le besoin de se nourrir : voilà

pourquoi toutes les nations, tous les peuples, tous les hommes ſauvages ou policés, ont regardé la ſociété que forme le repas, comme la plus agréable des ſociétés. Jamais les hommes ne ſe donnent avec plus de plaiſir, avec plus de ſincérité des témoignages & des aſſurances de zele & d'amitié. Le repas forme une eſpece de fête, & compoſe pour ainſi dire une famille de tous ceux qu'il raſſemble : il fait diſparoître toutes les diſtinctions d'inſtitution & de préjugé, que l'orgueil & la vanité changent en autant de forces répulſives qui tiennent les hommes ſéparés ; il développe ce penchant que les hommes ont à ſe regarder comme freres. C'eſt là principalement qu'ils ſont dans leur état naturel, qu'ils ſentent leur égalité naturelle, le beſoin qu'ils ont de s'unir, & le bonheur de vivre en ſociété : c'eſt-là qu'ils oublient leurs maux, que les haines s'éteignent, que les inimitiés ceſſent.

C'eſt pour cela qu'Ariſtote regarde comme contraire à la *ſociabilité*, la coutume des Egyptiens qui mangeoient ſéparément, & qui n'avoient point de repas communs : il loue au contraire Minos & Lycurgue, qui avoient établi dans leurs ſociétés des repas communs.

La ſomptuoſité de la table, la délicateſſe des mets, la richeſſe des vaſes, le prix des meubles, n'augmentent point le bonheur que la nature attache au beſoin de manger : les Spartiates trouvoient dans leurs repas un plaiſir, que ne procuroient pas aux rois de Perſe le luxe & les richeſſes de l'Aſie : les Romains dans les premiers ſiecles, étoient auſſi heureux avec de la bouillie & quelques fruits, que Lucullus & Appicius par la délicateſſe & par la ſomptuoſité de leurs tables.

Ainſi la nature n'attache au beſoin de manger aucun plaiſir qui doive faire de ce beſoin un principe de guerre ; il eſt au contraire un principe d'union parmi les hommes.

Que cette facilité de ſe nourrir, que la nature accorde à l'homme, ne vous endurciſſe pas ſur le ſort du pauvre, de l'indigent, du ſerf, vous tous, à qui ils ſont ſoumis, ou qui êtes riches & puiſſans : ce n'eſt point leur nourriture ſimple, groſſiere & même peu abondante qui les rend malheureux, c'eſt qu'ils ne ſavent pas ſi demain ils ne manqueront pas de ce néceſſaire.

Nous l'avons déja dit, la crainte eſt un état ſi pénible, que pour s'en garantir, l'homme s'enfonce & ſe fixe dans des précipices affreux : or le payſan, le ſerf eſt ſans ceſſe dans cet état de crainte.

Il ne redoute point le lion, le tigre, le léopard, mais il craint le deſpote, le bacha, le reis-effendi, le teſterdar-bacha, le beglierbey, le favori du deſpote qui peut le chaſſer de ſa maiſon, lui enlever ſon champ, ravager ſa moiſſon ; il craint le ſeigneur féodal & ſes ſatellites plus impitoyables que les lions & les tigres ; il craint dans les nations corrompues & livrées à un luxe effréné, les loix toujours terribles contre le foible, toujours impuiſſantes contre le grand, contre l'homme riche ; il craint le magiſtrat ſupérieur contre lequel le magiſtrat inférieur n'oſe & ne peut le protéger ; il craint l'intendant & les ſubdélégués, le voyer & ſes prépoſés, le receveur des tailles & ſes huiſſiers, le fermier du fiſc & ſes commis ; il craint dans les Etats corrompus tout ce qui a de la puiſſance & du crédit ; il eſt dans tous ces états comme les hommes déſarmés, dans les lieux où regnent les bêtes féroces.

Le ſauvage Africain, caché dans les marais, trouve au moins une ſubſiſtance aſſurée dans les racines des roſeaux, & ne craint point l'animal carnacier, auquel

auquel il est inconnu, & que les précipices empêchent d'arriver à lui; mais dans les États où regnent le luxe & l'amour des richesses, le cultivateur, l'artisan, le manœuvre n'a d'asyle que la prison; il est dans l'état des anciens Garamantes, qui n'ayant ni asyle ni armes contre ceux qui les attaquoient, trembloient au plus petit bruit, que tout faisoit fuir, & qui paroissoient dépourvus de raison.

Voilà la cause de la stupidité de ces hommes & de l'indolence, dont on a communément l'injustice de leur faire un crime.

Ces hommes seroient heureux, s'ils étoient sûrs de ne pas manquer du nécessaire le plus rigoureux, de ce pain noir, de ces légumes dont la vue seule met vos organes en convulsion: accordez-leur la jouissance assurée & tranquille de cette nourriture; & loin de vous envier votre faste & vos mets exquis, ils se dévoueront avec reconnoissance à tout ce qui peut satisfaire vos besoins & accroître vos plaisirs.

Puisque de tous les animaux l'homme seul peut subsister dans tous les climats, la terre est en effet le patrimoine, l'héritage des hommes, & ils sont freres. Puisque tous peuvent se nourrir dans tous les climats, tous doivent y vivre en paix: puisque tous peuvent avec la facilité qu'ils ont de s'armer, jouir tranquillement des productions destinées à les nourrir, tous peuvent être également heureux.

Leur tempérament se forme sur le climat qu'ils habitent: s'ils en sortent, leur santé s'altere, ils éprouvent de la douleur, du mal-aise, qui les repousse dans leur patrie, il est pour eux le lieu le plus salutaire & même le plus commode & le plus agréable. On a vu des Groenlandois, transportés en Danemarc, soupirer après leur pays; & Oléarius a vu en Moscovie un Samojede qui convenoit que la Moscovie avoit des beautés, mais qui prétendoit que son pays (qui pourtant confine à la mer Glaciale) avoit infiniment plus de commodités, plus de douceurs, & plus d'avantages: il ne doutoit pas que, si le czar le connoissoit, il ne quittât Moscou pour Samogitie.

C'est ainsi que la nature rend tous les pays agréables à l'homme, prévient l'inconstance qui, en le dégoûtant du pays qu'il habite, pourroit devenir un principe de guerre. C'est ainsi que par des chaînes invisibles, elle attache les hommes à tous les climats, afin que tous vivent en paix, heureux, & sans rien envier aux autres hommes.

La foiblesse de l'homme, la facilité qu'il a de s'armer & de se défendre contre les animaux, de leur rendre son voisinage redoutable, la facilité de se nourrir dans tous les climats, de toutes les productions de la terre, prouve, comme nous l'avons dit, qu'elle est en effet son patrimoine, mais qu'il y doit vivre en paix, & que la nature lui a voulu ôter jusqu'au prétexte de faire la guerre pour se nourrir.

Dans presque toutes les especes d'animaux, la femelle n'éprouve que peu de tems le besoin de se reproduire, & ce tems passé, elle se refuse impitoyablement aux empressemens & aux desirs du mâle; la douleur que lui causeroit sa complaisance, la rend inexorable. Le besoin de se reproduire, plus durable dans le mâle, le détache de sa femelle, l'oblige à la quitter, & ne peut produire entre les deux sexes des animaux, qu'un attachement fugitif, une société passagere, semblable à l'association de deux animaux qui se concertent pour chasser.

Il n'en est point ainsi de l'homme &

de la femme : la nature, en leur inspirant le desir de se reproduire, ne leur a point prescrit des saisons comme aux animaux. La facilité qu'ils ont de se nourrir dans tous les climats, de se pratiquer des asyles où ils reposent sans inquiétude, où ils se préparent & se conservent des alimens pour toutes les saisons, les rend dans tous les tems capables d'amour.

C'est la rencontre du besoin du mâle & du besoin de la femelle qui forme leur union ; c'est presque toujours dans l'un & dans l'autre une fureur dont rien ne subsiste, après que l'organisation qu'elle troubloit est rétablie. L'amour est toujours chez eux une maladie, & jamais le plaisir qu'il procure n'est un bienfait ; jamais ils ne le doivent à la complaisance ou à la tendresse. Il peut donc être souvent un principe de guerre entre les mâles, & n'est point un principe d'union entre le mâle & la femelle.

Le besoin de se reproduire a des effets tout contraires dans l'homme : comme la nature produit à-peu-près un nombre égal d'hommes & de femmes, & qu'elle ne leur prescrit point de saisons pour aimer, le besoin de se reproduire ne doit point, selon l'ordre de la nature, devenir une fureur & un principe de guerre entre les hommes ; comme il fait naître la tendresse & la reconnoissance, il ne conduit ni au dégoût, ni à l'inconstance, ni à l'infidélité.

Le besoin de se reproduire, qui d'abord ne s'est offert que comme une suite de l'organisation, & qui paroissoit n'avoir pour objet que la multiplication & la perpétuité des animaux, produit donc entre l'homme & la femme l'attachement, la tendresse, le zele, la reconnoissance ; comme la foiblesse & le besoin de manger produisent ces sentimens entre les hommes.

Ce n'est donc point par les sensations attachées à la satisfaction des besoins physiques, que l'homme doit être heureux, comme on auroit pu le croire d'abord ; & il ne paroît pas qu'on puisse se dispenser de reconnoître dans l'homme un être d'une espece essentiellement différente des animaux, un être dont tous les besoins ont pour effet son union avec ses semblables : ainsi la nature a remis la puissance suprême de la terre entre les mains de l'animal, qui a le moins de besoin de faire du mal pour être heureux.

Cette union dans laquelle l'homme n'a cherché d'abord qu'à satisfaire un besoin, donne naissance à l'enfant : à la vue de cet effet de leur amour, quels doivent être les sentimens des époux ?

Ils ne se portent point comme les brutes par un instinct machinal à nourrir & à soigner l'enfant ; ils sont capables de réfléchir : ils voient dans l'enfant l'ouvrage de leur amour ; ils voient qu'en s'aimant, ils ont produit un être semblable à eux ; ils voient à la fois dans l'enfant, le garant & le monument de leur constance & de leur union ; ils éprouvent un renouvellement de tendresse, l'enfant à ce seul titre, devient cher & précieux ; ils voient qu'ils se sont donné une nouvelle existence ; ils pensent confusément qu'une portion de leur ame a passé dans l'enfant, & qu'elle l'anime : ils ressentent tout ce qu'il souffre, leurs cœurs s'unissent & se confondent, pour ainsi dire, dans l'enfant ; il semble que leurs ames réunies l'animent.

C'est ainsi que la nature intéresse le pere & la mere à la conservation de l'enfant, & qu'elle leur inspire une tendresse capable de remplir tous les soins qu'exigent sa foiblesse, ses infirmités & ses besoins ; il faut en quelque sorte que le pere & la mere s'oublient eux-mêmes pour veiller à la conservation de l'en-

fant; & pour les y engager, la nature attache le plaisir & le bonheur à tout ce qu'ils font pour l'enfant.

Aucun animal ne croît avec autant de lenteur que l'homme; aucun n'a besoin plus long-tems des soins du pere & de la mere: ainsi long-tems avant que l'enfant puisse réfléchir, il connoît les soins du pere & de la mere, il s'attache à eux par sentiment, & par cet instinct qui unit un être sensible à tout ce qui lui fait du bien; il prend l'habitude de vivre avec eux, de les aimer & de leur obéir, même avant que la raison lui en ait fait connoître la nécessité.

A mesure qu'il croît, & que ses forces augmentées lui rendant moins nécessaires, les secours & les soins du pere & de la mere, pourroient l'en détacher, la raison se développe pour former de nouveaux liens qui l'attachent à ses parens, plus étroitement & plus inviolablement que la crainte, la foiblesse & le besoin: il devient capable de réfléchir sur le passé: la réflexion le replace dans l'état de sa foiblesse originelle; c'est alors qu'il connoît tout ce qu'il doit à la tendresse de ses parens.

Il voit qu'en naissant il n'avoit en partage que la foiblesse, l'indigence & la douleur: c'est dans cet état plus fâcheux que le néant, qu'il voit la tendresse paternelle & maternelle se dévouer à sa conservation: il voit qu'il étoit incapable de nuire ou d'être utile à son pere & à sa mere, & que cependant leur tendresse généreuse veilloit à sa conservation: il se rappelle que ses pleurs jettoient dans leur cœur le trouble & l'inquiétude, que sa joie, ses caresses les combloient de satisfaction, qu'il étoit le centre de tous leurs travaux, que son bonheur, son plaisir étoit l'objet de tous leurs vœux.

Il connoît que sans eux, il resteroit exposé à mille périls, en butte à mille maux; il voit la maison paternelle comme un asyle sacré, comme le séjour de la paix & du bonheur.

A ce spectacle, la vénération, la confiance, l'amour, le dévouement naissent dans son cœur, comme la sensation agréable est produite par l'impression d'un fruit délicieux sur le palais.

Il n'aime point son pere comme il aime un autre homme, un allié, un ami: le pere & la mere ne s'offrent à l'enfant que comme deux divinités bienfaisantes; ils en ont, par rapport à lui, tous les attributs: comme la divinité, ils étoient tout puissans sur lui, comme elle, sans avoir aucun besoin de lui, ils se sont dévoués à son bonheur: l'amour des enfans pour leurs peres est donc un sentiment religieux, une espece de culte, c'est un acte de piété. Dans l'antiquité la plus reculée, la maison paternelle étoit regardée comme un temple, dont le pere & la mere étoient les divinités; les enfans en étoient les prêtres consacrés par la nature même, pour leur rendre un culte. Dans les loix les plus anciennes, on les nommoit des *dieux*, & tout ce qui étoit uni à eux par les liens du sang, participoit à cette vénération, les enfans appelloient leurs oncles *des divins*.

L'amour paternel, la piété filiale ont leur source dans les rélations que la nature même a mises entre le pere & l'enfant; ce ne sont point des sentimens factices & donnés par l'éducation; c'est l'éducation qui les étouffe dans tous ceux en qui on ne les trouve pas.

La confiance, la soumission, la vénération, l'amour d'un fils pour son pere, naissent & se fortifient dans le cœur de l'enfant, pour ainsi dire à son insu; sans le secours de l'instruction & de la lecture. C'est une multitude de

réflexions insensibles, de sentimens imperceptibles qui reviennent sans cesse & donnent ce pli à son ame: c'est pour cela qu'on regarde la piété filiale comme un principe & comme un sentiment inné, comme une habitude infuse par la nature même, si je peux parler ainsi. On ne voit point en effet quand ce sentiment a commencé; ayant précédé la réflexion, il est impossible que la raison marque l'instant de sa naissance, il est même impossible de déterminer le tems où l'homme commence à prendre une connoissance réfléchie de ce qu'il doit à ses parens. La piété filiale a donc dû être regardée comme un sentiment inné; & si l'on prétend qu'il ne l'est pas, il faut au moins reconnoître qu'il est naturel à l'homme.

Il semble que la nature ait voulu que la piété filiale fût la premiere & la plus forte des habitudes de l'homme, & qu'elle fit constamment pour le bonheur des peres, tout ce que la tendresse paternelle fait pour le bonheur des enfans: que par elle l'obéissance & le zele fussent toujours sans réserve dans l'enfant, comme la tendresse est sans bornes dans les peres: que comme la tendresse paternelle étudie tous les besoins de l'enfant pour les satisfaire, & fait descendre le pere dans l'état de l'enfance, pour cacher en quelque sorte à l'enfant sa foiblesse, & l'horreur de son état: de même la piété filiale doit s'occuper sans cesse du bonheur des peres, & s'appliquer sans relâche à leur masquer leur affoiblissement & leur décadence, par une obéissance plus prompte, par des témoignages plus fréquens de respect & de confiance, en adoptant tous leurs goûts, en devenant esclaves de leurs fantaisies; c'est ainsi que la nature récompense la tendresse paternelle des soins qu'elle prend pour la conservation de l'enfant.

Je n'attribue point des effets chimériques à la piété filiale: les Chinois renoncent aux plaisirs, aux affaires, à leurs charges, pour soigner la vieillesse de leurs peres; on les voit adopter tous leurs goûts; & lorsque les années & l'affoiblissement des organes les ont ramenés à l'état de l'enfance, les fils se font en quelque sorte enfans, & trouvent leur gloire & leur bonheur dans tout ce qui amuse leurs parens décrépits: ils conservent dans tous les âges la même soumission & le même amour pour leurs peres.

La piété filiale affronte les périls; elle se dévoue pour la conservation & pour le bonheur des peres. On a vu Scipion sortant de l'enfance dégager son pere du milieu des ennemis, à la bataille du Tesin: on a vu des fils se jetter au milieu des flammes pour sauver leurs peres: on a vu ce sentiment percer au travers de mille obstacles qui sembloient devoir l'étouffer: elle agit & produit des actions héroïques dans des hommes à qui nous ne ferions pas un crime de ne le pas sentir. Tels sont en Espagne ces deux hommes qui apprennent que les enfans de Pericles offroient douze mille sesterces à celui qui tueroit le tyran Epaste, meurtrier de leur pere, l'ennemi de la patrie & le fléau des peuples, demandent la récompense, la donnent à leur pere & à leur mere, vont tuer Epaste, & meurent sans regret.

Tel est l'exemple de la piété filiale que nous offre l'histoire du Japon.

L'empereur venoit par un édit de proposer une somme considérable à ceux qui arrêteroient un coupeur de bourse. Deux hommes arrivent incontinent, amenant un troisieme qui reconnoît qu'en effet il est coupable du crime dont on l'accuse: on délivre la récompense aux dénonciateurs, qui les larmes aux

yeux, disent à celui qu'ils viennent de livrer, le plus tendre adieu. L'empereur étonné de cette étrange sensibilité, fait suivre ces hommes jusques dans leur maison, & découvre qu'ils sont les freres de celui qu'ils ont livré : qu'il n'est point en effet coupeur de bourse, & qu'il a feint de l'être, de concert avec ses freres, pour procurer à leur mere la récompense promise par l'empereur ; & que ces trois freres, après avoir épuisé pour leur mere toutes leurs ressources, n'avoient point d'autre moyen pour la faire subsister.

Voilà le triomphe de la piété filiale dans toute sa pureté ; aucun autre sentiment ne partage avec elle l'honneur de ces actions ; elle les inspire à des hommes sans lettres, sans connoissances, condamnés en naissant à l'humiliation & à la misere, qui pouvoient envisager la vie comme un présent funeste, qu'ils avoient reçu de leurs parens. Nulle espérance de gloire ou de pardon n'altere la générosité de leur sacrifice : ils sont sûrs de périr comme des criminels, & leur état est si abject que l'histoire qui nous a transmis leurs actions, ne nous fait pas connoître leurs noms.

Les histoires, ancienne & moderne, contiennent un grand nombre d'autres exemples ; & il n'est point d'homme dont le cœur ne soit ému & attendri, lorsqu'il les lit ou qu'il les entend : la peinture qui les représente, excite dans tous les spectateurs une admiration tendre ; l'imagination anime tous les personnages du tableau : on croit voir l'action ; chacun voudroit l'avoir faite, parce que tous sont destinés par la nature à la faire.

Jamais le fils dont l'ame n'est pas pervertie par le vice, ne se dispensera des obligations & des devoirs de la piété filiale, en regardant l'ouvrage de sa naissance comme la suite d'un plaisir dont il n'étoit pas l'objet.

Si cette affreuse idée s'offroit jamais à son esprit, elle en seroit bientôt bannie par le souvenir des soins pénibles donnés à son enfance. Le tableau de tout ce que la tendresse paternelle a fait pour lui, ne lui permettroit pas de confondre le principe qui a uni son pere & sa mere, avec l'instinct qui assemble & perpétue les brutes. En réfléchissant sur les effets de la tendresse paternelle & maternelle, il ne douteroit point qu'il n'eût été l'objet de leur réunion, qu'il n'eût été prévu par son pere & par sa mere ; il jugeroit qu'ils l'ont aimé avant qu'il existât : il penseroit que, si dans leur union ils n'eussent eu pour mobile que l'instinct qui perpétue les brutes, ils l'auroient abandonné aussi-tôt qu'il est né, ou du moins long-tems avant qu'il pût satisfaire ses premiers besoins, & se défendre contre les bêtes féroces, contre les élémens : que, si par la constitution physique de la mere, l'enfant lui étoit nécessaire comme aux brutes, la tendresse maternelle & paternelle ne s'étendroit point au-delà de ce terme : en un mot, il penseroit tout ce qui pourroit lui rendre son pere & sa mere plus chers ; il adopteroit comme des vérités précieuses, toutes les idées qui étendroient ses obligations, & rejetteroit comme des erreurs funestes, tout ce qui tendroit à les diminuer.

Que dis-je ? jamais rien de ce qui peut affoiblir la piété filiale, ne s'offre à l'homme qui ne suit que l'inspiration de la nature : ce n'est qu'à la suite d'une longue corruption, que l'esprit humain arrive à ces systêmes affreux qui justifient l'ingratitude & l'insensibilité des enfans pour les peres & meres. Ce n'est que chez les peuples où les peres & les meres violent les premiers, les loix que

la nature prescrit envers les enfans, où l'enfant à sa naissance est arraché du sein de la mere & enlevé des bras du pere, pour être confié à des mercenaires. Dans cette espece d'exil, la piété filiale ne se développe point; lorsqu'il est rappellé à la maison paternelle, il n'est point l'objet des soins & de la tendresse du pere & de la mere; il ne peut éprouver les mouvemens, les transports de la piété filiale, il ne doit souvent à ses parens que la soumission d'un esclave. La mere qui ne nourrit pas son fils, renonce en quelque sorte aux droits que la nature lui avoit donnés sur son cœur, puisqu'elle viole les loix qu'elle lui prescrivoit envers son fils.

Tous les enfans d'un même pere sont élevés dans la même maison; le premier objet que l'enfant aime & connoisse, c'est son pere & sa mere; le second, c'est son frere: les freres ont par leur éducation les mêmes inclinations, les mêmes mœurs; ils sont également chers à la tendresse du pere & de la mere, tous s'empressent également de procurer leur bonheur; ils ont un intérêt égal à leur conservation; ils sont donc unis entr'eux par tous les motifs qui peuvent unir des êtres sensibles & capables d'aimer.

L'amitié fraternelle s'étend à tout ce qui peut intéresser les freres & leurs enfans; elle devient un lien universel qui embrassera toute la postérité du chef de famille.

Les effets de l'amitié fraternelle ne sont pas moins célebres dans l'histoire, que les effets de la piété filiale: on l'a vue dans Scipion refuser les honneurs pour les procurer à son frere: on l'a vue céder ou partager l'autorité souveraine: on a vu des freres se dévouer à la mort pour conserver la vie de leurs freres. Tels furent ces deux jeunes Grecs, l'un dans la fleur de la jeunesse, l'autre prêt d'y entrer, qui ayant été pris par les Thraces, furent amenés à Diégylis leur roi, dans le tems de ses nôces; le tyran les fait aussi-tôt mettre en robes de victimes: on étend le plus jeune sur l'autel; Diégylis leve le bras pour l'immoler; l'aîné se précipite & se couche sur son frere, pour le couvrir de son corps & pour lui sauver la vie; Diégylis frappe, & d'un seul coup les coupe tous deux par la moitié.

La nature ne fait pas naître dans chaque famille un nombre égal d'hommes & de femmes. Le desir de se reproduire, oblige donc les différentes familles à s'unir par des alliances, & à former de plusieurs familles une seule famille, dont tous les membres sont unis par les liens qui unissent les freres.

Pour forcer les hommes à former ces alliances, la nature a mis entre le frere & la sœur, une répugnance naturelle pour l'union conjugale; elle a opposé au desir de se reproduire, la pudeur; & par ce moyen elle a obligé les hommes & les femmes de chaque famille à s'unir aux hommes & aux femmes des autres familles.

„ Ces causes qui empêchent le mariage des parens, sont si fortes & si naturelles, dit l'auteur de l'*Esprit des loix*, „ qu'elles ont agi presque par toute la „ terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux habitans de „ Formose, que leur mariage avec leurs „ parens au quatrieme degré étoit inceстueux: ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes; ils „ ne l'ont point enseigné aux Maldives".

„ Que si quelques peuples n'ont point „ rejetté les mariages entre les peres & „ les enfans, les sœurs & les freres, c'est

„ que les êtres intelligens ne suivent pas „ toujours leurs loix ".

La nature fait naître à-peu-près un nombre égal d'hommes & de femmes ; & le desir de se reproduire doit naturellement réunir les hommes en différentes familles à-peu-près égales.

Le desir de se reproduire, & les moyens que la nature emploie pour perpétuer l'espece humaine, tendent donc à unir étroitement les hommes : l'amour conjugal, la piété filiale, l'amitié fraternelle unissent tous les membres de chaque famille ; ils n'ont qu'un seul intérêt, ils semblent n'avoir qu'une seule ame & un même cœur ; tous éprouvent la douleur de celui qui souffre, tous ressentent le bonheur de celui qui est heureux.

Les alliances que ce même desir produit entre les familles voisines, tendent à faire naître entre ces familles les mêmes sentimens qui unissent les membres de chaque famille particuliere, & de proche en proche à unir tous les hommes répandus sur la surface de la terre, & à n'en composer qu'une grande famille unie par la tendresse, par le zele & par la bienfaisance.

Le desir de se reproduire, qui nous avoit d'abord paru, dans l'homme comme dans la brute, n'avoir d'autre fin que la multiplication & la perpétuité de l'espece humaine, est donc destiné à faire naître dans son cœur, l'amour conjugal, la tendresse paternelle & la satisfaction que procure la naissance des enfans.

Le bonheur constant & durable, est la fin à laquelle la nature fait tendre l'homme, & celui que procure l'amour conjugal, la tendresse paternelle & le spectacle de la piété filiale, est constant, dure autant que la vie, & procure à l'homme une satisfaction plus délicieuse que la volupté. Ce plaisir est donc le but de la nature, & doit être la fin de l'homme, animé du desir de se reproduire.

C'est en séparant tous ces effets du desir de se reproduire, qu'il devient parmi les hommes un principe de discorde, de guerre, & de crimes : dans l'homme qui n'éprouve point ces sentimens, dans le voluptueux, le desir de se reproduire n'est, comme dans la brute, qu'un besoin physique ; dans le voluptueux comme dans la brute, il ne contribue au bonheur que par l'action qui le satisfait ; il peut donc devenir dans le voluptueux un principe de guerre, comme dans l'animal en rut ; mais il n'est tel que dans l'homme abruti & dénaturé. Dans le pere de famille il contribue moins à son bonheur que la tendresse conjugale, que l'amour paternel, que le spectacle de la piété filiale, de la reconnoissance & du bonheur de toute la famille. Comme l'homme ne veut qu'être heureux, ces sentimens le fixent dans le sein de sa famille, il ne desire point d'autre bonheur que celui qu'il y trouve, aucun crime n'est nécessaire ou utile à son bonheur ; ce ne sont point des hommes heureux, des peres de familles qui ont imaginé l'art d'aimer, & cet art ne les rendit point heureux : c'est de ceux qui cherchent le bonheur dans cet art, & non du pere de famille qu'Ovide a dit :

Quod juvat exiguum est, plus est quod lædit amantes.

Ce n'est point chez des peuples heureux & simples, que sont nés Ovide, Catulle, Tibulle, &c.

Nous avons vu la crainte réunir les hommes, les armer, & construire des cabanes ; nous avons vu sortir, pour ainsi dire, de leur foiblesse une force redoutable à tous les animaux : avec cette force les hommes se sont dispersés sur

la terre, ils ont trouvé dans tous les lieux une nouriture agréable & abondante : le besoin de se reproduire a formé des familles dont la tendresse a réuni les membres plus étroitement que la crainte de la mort, & que le besoin de se reproduire.

Parcourons présentement ces différentes familles ; & voyons si nous trouverons dans tous les hommes ce desir de connoître, que nous avons mis au nombre de ses besoins primitifs & essentiels.

Examinons un enfant : aussi-tôt que ses yeux peuvent supporter la lumiere, il cherche à connoître les objets qui l'environnent ; s'il n'avoit pas une ame active, si cette ame n'avoit pas un besoin essentiel d'acquérir de nouvelles idées, il resteroit attaché au sein de la nourrice, comme la plante reste attachée à la terre qui contient les sucs qui la font végéter : c'est l'activité intérieure de son esprit qui lui fait rechercher, mesurer, examiner tout ce qu'il voit ; c'est par elle qu'il apprend à connoître l'usage de ses organes, & qu'il corrige les erreurs de ses sens, sur la distance & sur la figure des corps qui l'environnent : lorsque par les différens essais qu'il fait de ses organes & de ses sens, il fait éviter les corps dont la rencontre peut lui être nuisible, lorsqu'il a appris à se procurer les alimens propres à le nourrir, dans le tems qu'il n'est point pressé par le sentiment de la faim ou de la soif, il examine, il compare, il rapproche les objets qu'il a sous les yeux ; il est triste & chagrin, si un nouveau spectacle de perceptions nouvelles n'occupent pas son ame.

Le Sauvage rassasié devient sombre & rêveur, il court au bord d'un ruisseau, offrir pour ainsi dire son ame à la variété des objets que le mouvement de l'eau met sous ses yeux, ou se renfermant au-dedans de lui-même, il se retrace les choses qu'il a faites, les pays qu'il a parcourus, les objets qui l'ont étonné, les positions qui lui ont paru agréables.

Ce besoin existe dans le laboureur, dans l'artisan : chacun d'eux trouve dans l'objet de son travail un aliment à la curiosité de son esprit ; mais c'est sur-tout dans les intervalles de loisir que lui laisse la cessation de ses travaux & les nécessités de la vie, que ce besoin de connoître se manifeste ; on ne le voit point se livrer au sommeil ou retomber dans une espece d'insensibilité, qui devroit naturellement succéder au travail & à la satiété dans un être purement matériel, ou dont l'esprit ne seroit naturellement ni actif, ni avide de connoître. Il cherche au contraire, dans la promenade, dans la culture d'un arbuste, dans la conversation de ses pareils, des idées, des perceptions nouvelles, pour satisfaire ce besoin de connoître : il écoute avec une attention respectueuse, celui de ses pareils qui lui fait des récits nouveaux & intéressans.

C'est pour satisfaire ce besoin que l'homme riche & frivole se jette dans la dissipation, qu'il invente des modes, qu'il imagine des commodités, qu'il donne des fetes, qu'il court au spectacle : incapable d'une application suivie, il cherche dans ces objets un aliment à la curiosité de son esprit, comme l'enfant le cherche dans ses babioles, parce qu'en effet la vie de l'homme frivole n'est qu'une enfance prolongée.

C'est encore pour satisfaire ce besoin que le savant, le physicien, le géometre, le philosophe, l'homme de lettres, se dérobe aux sociétés tumultueuses, aux occupations assujettissantes qui l'arrachent à son cabinet : c'est un supplément à tous plaisirs, une consolation dans tous les

les malheurs ; c'eſt, comme le dit un ancien, la nourriture de l'homme ; celui qui n'éprouve pas ce beſoin, ceſſe en quelque ſorte d'être homme, il eſt au nombre des morts.

Le beſoin de connoître eſt donc commun à tous les hommes, il ſemble même qu'il ſoit un des plus eſſentiels & des plus étendus. Si les beſoins phyſiques commandent plus impérieuſement, ils ſont de peu de durée, faciles à ſatisfaire, & ceſſent auſſi-tot qu'en les ſatisfaiſant, on a rétabli l'organiſation dont le dérangement rendoit l'homme incapable de s'occuper à étendre ſes idées, & de ſatisfaire le deſir de connoître : il ſemble que la nature n'ait donné aux beſoins phyſiques un empire auſſi abſolu & une durée auſſi courte, que pour obliger l'homme à tenir ſes organes en état de ſervir le deſir, ou le beſoin de connoître ; enſorte que le beſoin de connoître ſoit l'objet principal de la nature, & les beſoins phyſiques ſon objet ſecondaire ; les plaiſirs des ſens un moyen, & les connoiſſances de l'homme, avec la ſatisfaction qu'elles procurent, la fin principale dans la formation de l'homme.

Plutarque rend cette vérité ſenſible par une comparaiſon que je ne puis m'empêcher de rapporter : „ Tout ainſi, „ dit-il, comme les nourrices pendant „ qu'elles donnent la bouillie ou la panade à leurs enfans, y prennent & en „ ſentent quant à elles bien peu de plaiſir, mais après qu'elles les ont fait manger & qu'elles les ont mis dormir, de „ ſorte qu'ils ne crient plus, alors étant „ toutes ſeules, elles prennent leur réfection, & font bonne chere ; auſſi „ l'ame participe aux appetits du corps, „ ni plus ni moins qu'une nourrice, le „ ſervant & l'accommodant à ſes néceſſités ; mais quand il eſt ſuffiſamment „ traité, & qu'il ſe repoſe, alors étant „ quitte de ſa beſogne & de ſon ſervice ; „ de-là en avant, elle ſe met à prendre „ ſes propres plaiſirs en ſe repaiſſant de „ diſcours, de lettres & d'hiſtoires, deſireuſe d'enquérir, ouir & apprendre „ toujours quelque choſe de ſingulier ; „ & qui pourroit dire autrement, vu „ que ceux même qui ſont ennemis des „ lettres & adonnés à des plaiſirs impoſteurs, après le ſouper, appliquent „ leur entendement à d'autres jeux qui „ ſont bien éloignés du corps, propoſant „ & mettant en avant des énigmes à répondre, & des queſtions embrouillées „ à deviner, & les nombres compris „ ſous les notes de certains nombres ; „ outre cela les banquets ont donné lieu „ aux farces & moralités, à Menandre „ & à ceux qui les jouent. Tous leſquels „ paſſetems n'ôtent aucune douleur au „ corps, ni n'apportent aucun doux „ & gracieux chatouillement à notre „ chair, mais c'eſt parce que la partie „ ſpéculative & ſtudieuſe, qui eſt en „ chacun de nous, demande quelque „ plaiſir & recréation particuliere, „ quand elle eſt déchargée de l'occupation que lui donne le corps à le traiter.

Voilà l'idée que tous les peuples ſe ſont faite de la nature de l'homme & de ſa deſtination eſſentielle ; tous ont cru que l'eſſence du bonheur conſiſtoit dans le plaiſir de connoître ; les champs élyſéens où ils placent les bienheureux, ſont des lieux éclairés par une lumiere douce, pure & inaltérable ; la terre y eſt couverte de fleurs, les boſquets & les vallées y ſont formés par des arbres d'une beauté exquiſe, la variété en eſt infinie, mais ils ſont ſans fruits, la terre y eſt couverte de fleurs, les rivieres y coulent ſans bruit, pour ne pas interrompre les entretiens des bienheureux qui ſe communiquent tout ce qu'ils ont ſu, & ſe racontent tout ce qu'ils ont fait,

tandis que les ames des méchans sont ensevelies dans les ténébres, dépouillées de toutes leurs connoissances & livrées au desir de connoître sans pouvoir le satisfaire. Voilà le vrai Lethé des enfers, & le vautour qui ronge les ames des méchants, des hommes frivoles, inutiles & voluptueux, après la mort. Ils n'étoient occupés pendant leur vie qu'à se procurer des sensations agréables, qui s'évanouissent, lorsqu'ils sont dépouillés par la mort de leurs organes grossiers. Ils avoient en effet tout oublié, il ne leur restoit que le desir de connoître & une puissance absolue de le satisfaire : la vérité s'offre sans cesse à eux, mais ils sont incapables d'en sentir les charmes.

Le desir de connoître donné par la nature à tous les hommes, les arrache à l'inertie & à la paresse, pour appliquer leur esprit à la recherche de tout ce qui peut être salutaire, utile ou agréable à chacun dans le lieu qu'il habite.

La nature en donnant à l'homme le besoin de connoître, l'a doué du don de la mémoire & de la faculté de comparer entr'eux les objets dont il conserve le souvenir, ou qu'il a sous les yeux, de connoître leurs rapports, leurs liaisons leurs différences, de réunir ces différens rapports, & d'en former des idées générales, qui tiennent le passé présent à l'esprit, qui dévoilent l'avenir, qui font sortir l'homme de la classe des êtres purement sensibles, & l'élevent au-dessus de tous les êtres à qui la nature semble accorder une organisation semblable à la sienne.

La nature, dit un philosophe qui avoit étudié profondément l'homme, donne à tous les animaux le desir & les moyens de conserver leur vie, tous ont, comme l'homme, le desir de se perpétuer; ils aiment leurs petits comme les hommes aiment leurs enfans; mais il y a entre l'homme & les animaux cette différence essentielle, c'est que les animaux n'ont d'activité que par leurs sensations, & d'objet que le présent, qu'ils ne conservent qu'un léger souvenir du passé, & ne paroissent avoir qu'une foible connoissance de l'avenir; tandis que l'homme voit les causes & les conséquences des choses; il connoît ce qui les précede & ce qui les suit, il voit dans sa raison, comme dans un tableau, tout le cours de sa vie.

Hobbes reconnoît lui-même, que cette curiosité ne paroît pas pouvoir convenir à un animal qui n'est capable que de sensations, & qui n'a de sentimens & de passions que celles qui naissent de l'organisation, telles que la faim, la soif, l'amour, la colere : il reconnoît encore que rien n'autorise à supposer cette curiosité dans aucun des animaux.

L'homme animé par le desir de connoître, & doué de la faculté de remonter des effets aux causes, de descendre des causes aux effets, recherche & découvre les qualités, les propriétés des productions de la nature, les différens usages auxquels il peut employer les différens objets qui l'environnent; il a seul en partage cette espece de curiosité. La nature n'accorde qu'à lui les organes propres à la servir, & à employer les productions de la terre aux différens usages qu'elles peuvent avoir; par ce moyen elle a élevé l'homme au-dessus de tous les animaux, c'est par là qu'elle le constitue le roi de la terre; sa raison est le titre le plus légitime, & le fondement le plus incontestable de son empire sur toutes les productions de la terre, puisqu'il en connoît seul l'usage, & que la nature refuse cette connoissance aux autres animaux.

Puisque l'homme prévoit les biens &

les maux, il a dans le desir de connoître, non-seulement une source de plaisir, mais encore un flambeau qui l'éclaire, un guide qui le conduit, un maître qui le dirige; il craint le mal, & il aime le bien; les lumieres que le desir de s'éclairer lui procure sur ce qui lui est utile ou nuisible, sont des ordres qu'il reçoit de la nature, & des motifs qui le déterminent. Or, ces lumieres lui font voir qu'il ne peut être heureux que par son union avec les autres hommes, elles tiennent donc l'homme attaché à ses semblables, lors même qu'il n'a pas besoin de leurs secours, lorsque la contrariété des goûts, ou la colere, tendent à l'en éloigner.

Le desir de connoître est joint dans l'homme au desir de communiquer les connoissances qu'il acquiert, & la nature a rendu l'homme aussi empressé d'éclairer ses semblables, que de s'instruire lui-même; le plaisir qu'il goûte en communiquant les idées qu'il acquiert, l'empêche de s'arrêter dans une contemplation infructueuse de ses découvertes, & l'oblige à chercher les autres hommes pour les inviter à jouir de la lumiere qui l'éclaire.

Il semble que la nature ait voulu que les vérités dont elle nous accorde la connoissance soient un bien commun, une espece de patrimoine que chaque homme est intéressé à partager, & que le plaisir qu'elle attache à la communication que l'homme fait de ses connoissances, soit un moyen destiné à l'obliger à éclairer son semblable.

Ainsi le besoin de s'éclairer, le plaisir que l'homme procure à ceux qu'il éclaire, celui qu'il ressent lui-même en instruisant, tendent à réunir tous les hommes, comme le besoin qu'ils ont du secours & de l'assistance des autres, & ce motif est aussi puissant & plus général que les besoins physiques; il produit l'attachement, le respect & la reconnoissance, il devient un principe de subordination, l'homme avide de s'instruire écoute avec respect & avec confiance l'homme qui l'éclaire, il se soumet à ses jugemens. Voilà le premier principe de subordination, la vraie & la seule supériorité naturelle d'un homme sur un autre homme dont il n'est pas le pere. Il semble que comme la nature a soumis tout à l'homme sur la terre, en lui donnant une raison supérieure au principe qui conduit tous les animaux qui l'habitent, elle a de même donné aux hommes éclairés un empire naturel sur les hommes ignorans, non pour les dominer, mais pour les conduire, pour leur apprendre à être heureux, & non pour les faire servir à leur bonheur personnel: l'homme animé du desir de s'éclairer, ne contracte point les besoins & les habitudes qui rendent les hommes malfaisants.

C'est par son expérience que l'homme s'éclaire sur les objets qui peuvent intéresser la société: ainsi le desir ou le besoin de connoitre, attache les plus jeunes aux plus anciens, les soumet à leurs conseils, les intéresse à leur conservation. Le desir de s'éclairer rend au vieillard tous les avantages que lui ôtent les années: un sage vieillard est au milieu de la société, comme le dépositaire de la lumiere qui doit la diriger & la conserver; c'est une espece de palladium.

Ce n'étoit ni la naissance ni les richesses qui regloient les rangs dans les premiers siecles, c'étoit l'âge; par-tout on regardoit les vieillards comme les souverains naturels, par-tout ils étoient honorés par les jeunes gens, comme les peres le sont par leurs enfans, & presque comme des dieux. On a vu des peuples qui n'avoient ni temples, ni idoles, &

qui dans chaque famille adoroient les vieillards.

Tel fut l'effet du desir de connoître & de communiquer ses connoissances, dans les héros, dans les législateurs & dans les philosophes de l'antiquité la plus reculée, & la plus voisine de l'état de nature; tel fut l'empire qu'ils exercerent sur les hommes sauvages ou policés, réunis ou dispersés; ce fut pour s'éclairer & pour instruire leurs concitoyens, leurs compatriotes & les hommes ignorans, que Lycurgue, Thalès, Pythagore, Anacharsis, Solon, Platon abandonnerent leur patrie, parcoururent l'orient, l'Egypte, & la Grece, aux dépens de leurs fortunes, au milieu des périls, avec des peines infinies. La docilité, le respect, la confiance qu'ils inspiroient, semblent l'effet d'un charme secret, & d'une puissance surnaturelle qui agit sur les ames, & qui transforme les hommes. C'est cet effet naturel de la sagesse éclairant les hommes, que l'antiquité nous a transmis sous la fable d'Orphée qui adoucit les tygres & les lions, qui se fait suivre par les forêts, qui rend les pierres & les rochers sensibles & dociles à sa voix.

Loin de nous donc la politique inhumaine & barbare de ces hommes médiocres & durs, qui regardent l'ignorance des peuples comme un principe de soumission & de paix, qui font la guerre à tous ceux qui s'efforcent d'éclairer les hommes; ce sont les Bacchantes qui mettent Orphée en pieces & qui forcent l'Helicon à rentrer dans les entrailles de la terre & à porter ses eaux dans d'autres contrées.

Avocats & protecteurs intéressés de l'ignorance, jettez les yeux sur l'Afrique, voyez-en les vastes contrées désertes, ou inondées de sang humain; voyez y toutes les loix violées sans scrupule & sans remords.

Cependant les hommes y sont encore plus ignorans que vous.

Non, ce n'est ni la paix ni le bonheur des peuples que vous vous proposez, lorsque vous voulez faire régner l'ignorance: vous laisseriez aux peuples la sensibilité, la misere & les douleurs, si vous pouviez leur ôter la faculté de se plaindre.

Les Scythes en battant le lait de leurs cavales en tiroient une boisson agréable, & ils faisoient battre ce lait par leurs esclaves; mais pour leur ôter les sujets de distraction & les moyens de s'échapper, ou de se révolter, ils leur crevoient les yeux.

Voilà votre image fidele: ou plutôt plus barbares que les Scythes qui ne crevoient les yeux qu'à des ennemis, vous voulez ôter la raison à vos concitoyens & les réduire à la classe des brutes, pour être sûrs que vos vexations & vos iniquités seront inconnues & impunies.

Consultez toutes les histoires, & voyez s'il n'y a pas mille révolutions chez les nations ignorantes contre une chez les peuples éclairés? Peut-on douter que l'Europe ne doive en partie la paix dont elle jouit, aux efforts que firent Charlemagne, Alfréde, Fréderic II. pour en bannir l'ignorance, & pour ressusciter dans les esprits, le desir de s'éclairer, étouffé par la fureur des guerres, par la dissipation, par le mépris des sciences?

La politique sage, au lieu d'éteindre le desir de connoître, doit donc l'exciter, l'augmenter, & le diriger vers des connoissances utiles.

Si ce desir est étouffé, la nation devient féroce, comme les Antropophages, & comme les hommes qui vivent de brigandage, ou stupide, comme les anciens Garamantes, comme les Troglodytes, comme les peuples conquis par les

Turcs, comme font enfin les hommes, pour la plupart, dans ces Etats où l'on interdit l'usage de la raison sous prétexte qu'elle égare.

Il n'y a point de milieu, si vous anéantissez dans l'homme le desir de connoître, vous éteignez pour lui la lumiere de la raison, il n'a plus pour guide que ses besoins physiques comme les brutes, il n'a plus de principe de subordination, il se révolte s'il n'est pas subjugué, & devient féroce, s'il ne se révolte pas, ce n'est que parce que la crainte lui a ôté le desir & l'idée même de la liberté, qu'il devient un automate, un instrument entre les mains de tous les factieux & de tous les ambitieux.

Lycurgue, le sage Lycurgue, connut cette activité de l'esprit humain & l'art de la diriger : il ne la porta point vers les arts de luxe & d'agrément, mais vers les idées propres à former des citoyens soumis aux loix, attachés à leur patrie, éclairés sur leurs vrais intérêts : le Spartiate ne travailloit point & n'étoit cependant point oisif, il faisoit tous les exercices propres à fortifier le corps, & dans les momens de repos, il exerçoit son esprit. Ces momens de repos qui chez les autres nations se passoient en amusemens, étoient destinés chez les Lacédémoniens à s'entretenir du gouvernement, du prix de la tempérance & de la sobriété, à railler ingénieusement & sans aigreur ceux qui se trompoient, ou qui s'écartoient des idées ou des mœurs générales. On donnoit de bonne heure ce pli à la curiosité ou à l'activité de l'esprit : les enfans à l'âge de douze ans étoient confiés à des gouverneurs qui leur faisoient presque continuellement des questions toutes rélatives aux idées & aux devoirs du citoyen : on leur demandoit par exemple quel étoit le plus homme de bien de la ville, ce qu'ils pensoient d'une telle action.

Il falloit que la réponse fût prompte & accompagnée d'une raison ou d'une preuve conçue en peu de mots & claire : par ce moyen l'esprit de l'enfant étoit obligé de faire effort pour découvrir à la fois les idées les plus justes & les expressions les plus propres, il acqueroit de la sagacité & de la précision.

Un enfant qui répondoit non-chalemment étoit mordu au pouce, & ce châtiment se faisoit le plus souvent en présence des magistrats. „ L'éducation, dit Plutarque, s'étendoit jusqu'aux hommes faits; quand on ne leur avoit point donné d'ordres & qu'ils n'avoient rien à faire, ils alloient avec les enfans leur enseigner quelque chose d'utile, ou l'apprendre eux-mêmes de ceux qui étoient plus âgés. Ils passoient la plus grande partie du jour dans des lieux d'exercice, & dans les salles où l'on s'assembloit pour la conversation, & où l'on se divertissoit honnêtement, non à parler des moyens de trafiquer & de s'enrichir, mais à louer les choses honnêtes, d'une maniere mêlée de jeu & avec certaine plaisanterie, qui sans que l'on y prit garde, corrigeoit en divertissant : car Lycurgue même, ajoute Plutarque, n'étoit pas de cette austérité triste, qui ne se relâche jamais : au contraire, ce fut lui qui consacra une petite image du ris, dans toutes les salles, entrèmelant ainsi à propos dans tous leurs repas, la joie comme le plus agréable assaisonnement de leur table & de leurs travaux".

On ne voyoit à Sparte aucun des spectacles & des amusemens qui ont rendu Athenes si célébre & si malheureuse. On n'estimoit à Sparte un excellent joueur

de flûte, un grand musicien, que comme un bon cuisinier, & l'on sait ce que valoit un cuisinier à Sparte. Lycurgue en avoit également banni les arts de luxe, les poëtes voluptueux, les poëtes dramatiques, & les boufons de toute espece. *v.* SENSIBILITÉ, *Morale*, SOCIÉTÉ, HOMME, MENSONGE, BIENFAISANCE, RECONNOISSANCE, &c. (D. F.)

SOCIÉTÉ, s.f., *Droit naturel & Politique*; c'est l'union d'une ou de plusieurs familles, sous la subordination d'un chef, pour se ménager, par sa protection & par ses soins, ce bonheur auquel nous aspirons naturellement. J'ai dit d'une ou de plusieurs familles, car mon but dans cet article est de traiter en général de la *société*, tant de la *société* de famille, que de la *société* civile. C'est dans la nature de l'homme que nous trouverons cette subordination si nécessaire à l'établissement de toute *société*, qui contient un souverain & des sujets.

Les besoins & les inclinations que l'homme reçoit de la nature, le portent à s'unir à ses semblables, & dirigent toutes ses facultés, toutes ses forces & toutes ses actions, vers le bonheur de ceux auxquels il est uni, & vers le bien général de l'humanité. Mais la nature ne fait pas naître tous les hommes avec des forces égales, ou avec les mêmes dispositions, & les mêmes talens pour les fonctions qui peuvent contribuer au bonheur des autres. Ils n'ont pas tous les mêmes lumieres & les mêmes connoissances; ils peuvent se tromper, & pervertir les inclinations qu'ils ont reçues de la nature. Il faut donc, pour assurer la paix & le bonheur des *sociétés*, qu'il y ait une puissance capable de diriger & d'appliquer les forces particulieres, les talens, l'industrie, les facultés des hommes réunis, qu'ils se soumettent à cette puissance, & que tous en dépendent.

Cette dépendance est ce que l'on nomme *subordination*, politique ou civile, sans laquelle il est clair qu'il ne peut y avoir de *société*.

Mais cette puissance n'étant établie que pour le bonheur général, elle est subordonnée elle-même à cette fin, & ne doit agir que pour y conduire les hommes qui lui sont soumis. La subordination politique a donc deux parties essentielles: la premiere consiste dans l'obéissance des particuliers à la puissance qui gouverne: la seconde dans l'obéissance de la puissance qui gouverne, à cette loi primitive & immuable de la nature & des *sociétés*, le bonheur général & commun.

Si les hommes réunis peuvent établir sur eux une puissance suprême, & lui obéir; s'ils tendent naturellement à établir cette puissance & à s'y soumettre; si les hommes dépositaires de cette puissance peuvent la diriger vers le bonheur général, s'ils sont portés naturellement à la diriger vers cet objet, l'homme est capable de subordination nécessaire pour la formation, le maintien & le bonheur de la *société*.

Continuons à examiner sans prévention & sans préjugé l'homme de la nature, & nous le trouverons capable de cette subordination.

La dépendance est le premier état de l'homme: la nature le fait naître foible, & incapable de se procurer aucune des choses nécessaires à sa conservation: elle le confie & le soumet sans réserve à la tendresse du pere & de la mere; il semble qu'elle ait voulu que la subordination fût la premiere de ses habitudes, & qu'il en sentit les avantages long-tems avant qu'il pût en connoître la nécessité par la raison.

Auſſi-tôt qu'il peut réflechir, il voit que ſon pere & ſa mere pouvoient lui ôter la vie ou l'abandonner; qu'ils l'ont nourri, qu'ils l'ont protégé, contre les hommes, contre les animaux, contre les élémens; il voit qu'ils l'inſtruiſent & qu'ils le dirigent; il voit en eux des ſouverains naturels, parce qu'il les voit comme des hommes ſupérieurs à lui, par leurs forces & par leurs lumieres: mais il voit qu'ils ne font uſage de leur ſupériorité que pour ſon bonheur; ils ſont pour lui des êtres ſupérieurs & bienfaiſans; il les reſpecte, il les aime, il craint de les irriter, de ceſſer d'en être aimé; car le reſpect, la crainte & l'amour ſont des ſentimens que produit néceſſairement l'idée & la préſence d'une puiſſance ſupérieure qui s'occupe de notre bonheur.

Ainſi pendant ſon enfance, & ſous le gouvernement paternel, l'homme prend néceſſairement l'habitude de la ſubordination, il en connoît par ſa propre expérience les avantages & la néceſſité; il eſt diſpoſé par cette longue habitude, à voir dans un ſupérieur qui veut le gouverner, un homme reſpectable & bienfaiſant.

Suppoſons que le hazard réuniſſe pluſieurs familles, chaque famille apportera dans la *ſociété* un principe de ſoumiſſion & de reſpect pour les hommes les plus éclairés, & qui poſſéderont les qualités les plus propres à procurer l'avantage pour lequel les familles ſe ſont réunies. C'eſt ainſi que les Ethiopiens choiſiſſoient pour roi, tantôt l'homme le plus robuſte, tantôt le berger le plus habile, quelquefois l'homme le plus riche: tandis qu'après avoir ſecoué le joug des Aſſyriens, les Medes, pour arrêter les déſordres que cauſoit chez eux l'anarchie, ſe ſoumettoient abſolument à Déjocès, recommandable chez eux par ſes lumieres & par ſon équité.

Ainſi, dans l'ordre de la nature, la puiſſance à laquelle la direction des forces de la *ſociété* eſt confiée, prend naturellement la place de l'autorité paternelle, elle devient pour chaque particulier ce que l'autorité paternelle eſt dans la famille. On la voit ſans ceſſe occupée du bonheur de la *ſociété*; on doit à ſes ſoins, à ſa vigilance, à ſes lumieres, la ſéeurité, la paix, le bonheur dont on jouit; elle remplit par rapport à chaque citoyen, toutes les fonctions des peres & des meres les plus tendres: ſes ſoins pour l'homme précédent la naiſſance & s'étendent au delà de la vie. Ainſi l'homme doit reſpecter & chérir cette puiſſance comme un fils reconnoiſſant & bien né chérit le meilleur pere & le plus vertueux.

Quelle que ſoit la forme du gouvernement, voilà la conſtitution eſſentielle de chaque *ſociété*, voilà l'objet, la deſtination & la loi de la puiſſance qui gouverne; & il n'eſt point d'homme qui en réfléchiſſant, ne voie dans la *ſociété* où il vit, cette puiſſance veiller par-tout, à la ſûreté & au bonheur des particuliers, défendant le foible, vengeant l'opprimé, maintenant chacun dans la poſſeſſion de ſes droits & de ſes privileges. Il n'eſt donc point d'homme qui n'enviſage la puiſſance qui gouverne la *ſociété* dans laquelle il vit, comme une mere, comme le pere de tous les ſujets.

C'eſt cette puiſſance qui fait la patrie; ce ſont les loix qui ſont cette puiſſance. Par-tout où les loix ont pour objet le bonheur, la paix, la ſûreté des citoyens, il y a une patrie. Comme c'eſt par les loix que chaque citoyen jouit de ſes droits & de tous ſes avantages, on conçoit la réunion de ces loix comme une puiſſance inviſible qui veille ſur tous les lieux de la république & qui y eſt attachée. Ce ſont

ces idées qui nous font regarder comme notre patrie, l'État dont nous sommes citoyens, les lieux où nous sommes nés, où notre enfance a été protégée, où l'on traite comme des ennemis quiconque attaque nos biens, notre personne, notre vie.

Tout ce qui attaque la puissance, la gloire de l'État dont nous sommes citoyens, attaque donc notre existence & notre bonheur. Voilà l'origine de l'attachement, de l'amour, du dévouement pour la patrie, chez tous les peuples, dans toutes les nations, de quelque maniere que cette puissance agisse, quelle que soit la forme du gouvernement.

Jamais l'amour de la patrie ne s'éteint dans le cœur du citoyen. Les malheurs que des tems difficiles, des causes étrangeres, ou l'imprudence des administrateurs de la puissance souveraine attirent sur la patrie, touchent vivement le citoyen, l'homme vertueux; & chez toutes les nations, le citoyen indifférent sur les malheurs de la patrie, le séditieux qui la trouble, le perfide qui la trahit, sont des fils dénaturés & des monstres.

Combien donc est superficielle, fausse & inhumaine la politique qui veut que la crainte & la misere soient le motif de la soumission des sujets, & le fondement de l'autorité des souverains.

Les partisans de cette politique barbare prétendent que l'homme est incapable de subordination: 1°. parce qu'il a un amour essentiel pour l'indépendance & pour la domination, qui ne peut être réprimé que par la crainte; 2°. parce que l'homme voit naturellement dans un supérieur un ennemi, & qu'il est jaloux des avantages & du bonheur des autres. 3°. Enfin, parce que l'homme étant naturellement & essentiellement vain, il lui faut des hommages, des respects & des louanges, des esclaves pour satisfaire son orgueil & sa vanité.

Tâchons de dissiper des erreurs plus funestes au bonheur des *sociétés*, que les incursions des peuples barbares & féroces.

L'homme, dit-on, veut nécessairement être heureux, & il ne peut l'être qu'en satisfaisant tous ses desirs, & en se procurant une infinité de plaisirs. Or, il n'y a point de subordination, point de dépendance qui ne donne des bornes aux desirs & aux plaisirs de l'homme; ainsi toute dépendance, toute subordination est un état violent, un état contre nature, dans lequel l'homme ne peut être fixé que par la crainte & par la force: il fait sans cesse effort pour en sortir, & il en sort aussi-tôt qu'il le peut impunément. L'homme en *société*, est un esclave qui travaille sans cesse à user ses chaînes.

Il ne lui suffit pas d'être libre, il ne peut se procurer seul tous les plaisirs qu'il desire pour être heureux, il a besoin du secours des autres hommes. Il fait donc sans cesse effort pour se les assujettir pour les obliger à servir ses desirs. Il tend donc sans cesse à s'acquérir sur eux un empire absolu. Ainsi dans toutes les *sociétés*, de proche en proche, tout est en effort pour se soustraire à l'autorité des loix, ou pour acquérir du pouvoir.

L'histoire de l'humanité entiere ne nous offre que les effets de cet amour de l'indépendance & de la domination. Remontez dans les siecles passés, parcourez toute la terre, vous verrez cet amour, former, altérer, anéantir, reproduire tous les empires, toutes les *sociétés*: examinez-les toutes, vous n'en verrez aucune qui ne soit dans un état continuel de changement, aucune dans laquelle l'amour de l'indépendance & de la domination

mination ne travaille pour abaisser ce qui est élevé, & pour élever ce qui est dans l'abaissement & dans la soumission.

Tels sont les principes de Hobbes, de Spinosa, de Mandeville sur l'amour de l'homme, pour l'indépendance & pour la domination. Voyons s'ils sont aussi certains qu'on le prétend.

L'amour du bonheur est le principe de toutes les actions de l'homme. Si, pour être heureux, il faut qu'il soit indépendant & que tout lui soit soumis, il tend nécessairement à l'indépendance & à la domination; mais s'il peut être heureux sans une indépendance absolue, & sans que tout lui soit soumis, il n'a point pour l'indépendance & pour la domination un amour qui le porte à se soustraire aux loix de la *société*, à troubler l'ordre public, pour étendre sans cesse sa puissance & son autorité.

Pour que l'homme soit heureux, 1°. il faut que ses besoins physiques soient satisfaits, & qu'il soit sûr qu'il ne manquera pas des choses nécessaires pour sa subsistance. 2°. Lorsque tous ses besoins primitifs sont satisfaits, l'amour du bonheur agit encore sur le cœur de l'homme, il faut qu'il soit ému, intéressé, qu'il éprouve des sentimens qui lui rendent l'existence agréable, ensorte que ce soit un bien pour lui que d'être.

Voyons ce que la *société* fait pour procurer à l'homme ces avantages, & si elle le prive des choses nécessaires à son existence & à son bonheur.

Dans l'état de *société*, si le champ du citoyen n'a pas été fécond, il n'est pas obligé de quitter sa patrie, de s'armer, de faire la guerre pour subsister; la *société* pourvoit à tous ses besoins, elle s'arme contre l'étranger qui voudroit envahir ses possessions ou les piller, & contre le citoyen injuste & avide qui veut l'opprimer; elle veille sur ses traités, sur ses contrats, sur ses promesses, sur tous ses engagemens, afin qu'il ne soit ni séduit ni frustré; elle est le garant, la caution de tout ce qu'on lui promet; elle poursuit & punit comme un ennemi quiconque attaque sa vie, son repos, son honneur, ou qui trouble son loisir & ses amusemens.

Aucun état ne fournit à l'homme les moyens de s'éclairer & d'instruire, comme l'état de *société*.

C'est dans la *société* que se développent la bienfaisance, la reconnoissance, l'amitié, le desir de l'estime, en un mot toutes les vertus sociales; elle ouvre à l'homme une source intarissable de plaisirs, elle fait naître dans son cœur une succession non interrompue de sentimens qui lui rendent agréables tous les momens de son existence, qui remplissent le desir immense du bonheur dont il est animé.

Elle défend, il est vrai, à l'homme d'être malfaisant, injuste, oppresseur; mais nous avons vu que pour être heureux, l'homme n'a pas besoins de nuire aux autres, & qu'il ne peut être malfaisant sans être malheureux.

Ainsi la subordination dans la *société* n'ôte à l'homme rien de ce que la nature a rendu nécessaire à son bonheur; elle ne lui interdit que ce qui le rend malheureux, & ce que la nature lui défend: enfin elle lui procure tout ce qui peut le rendre heureux; elle lui en assure la jouissance: ses besoins, ses inclinations naturelles le portent donc à se soumettre aux loix de la *société*, & aucun besoin, aucune inclination naturelle ne le porte à s'y soustraire.

L'indépendance absolue & la domination, ne sont pas, si je peux parler ainsi, des parties essentielles du bonheur de l'homme. Ce n'est point pour elle-même que l'homme souhaite l'indépendance;

c'eſt comme moyen de s'aſſurer la jouiſſance des biens néceſſaires à ſon bonheur; or l'homme jouit de cette aſſurance, il a cette certitude dans la *ſociété*, bien plus que dans l'état d'indépendance abſolue, puiſque dans l'état civil, tous les membres de la *ſociété* concourent pour lui procurer ces biens, & que dans l'état d'indépendance il eſt privé du ſecours des autres hommes, & expoſé à être dépouillé des biens néceſſaires à ſon bonheur; ainſi, l'amour du bonheur porte l'homme à s'unir à ſes ſemblables, & à ne ſe réſerver dans la *ſociété*, que l'indépendance qu'elle accorde, & qui ſuffit toujours au bonheur de l'homme. L'état civil n'eſt donc pas un état violent, les loix ne ſont pas des chaînes que le citoien cherche à rompre; ce ſont des protectrices, des ſauvegardes qui veillent à la ſûreté, elles ne lui ôtent que le pouvoir de ſe rendre malheureux en devenant malfaiſant, ou en cherchant le bonheur dans les objets auxquels la nature ne l'a point attaché; elles ne gênent ni l'homme ſage, ni l'homme éclairé, elles guident l'ignorant & contiennent l'homme imprudent ou paſſionné qui court à ſa perte; elles ne portent pas plus d'atteinte à la liberté naturelle de l'homme que les baliſes qui montrent les écueils, ou les barrieres dont on enferme les précipices ou les lieux dangereux.

L'amour de l'indépendance qui veut ſe ſouſtraire à la puiſſance des loix, n'exiſte donc que dans le méchant, & dans l'homme paſſionné, dans le furieux, dans l'ignorant, dans le ſtupide. On ne peut donc la regarder comme une inclination naturelle, comme un penchant invincible, comme vice eſſentiel à la nature humaine.

Il en eſt de l'amour de la domination, comme de l'amour de l'indépendance. L'homme peut ſans dominer ſur les autres, ſe procurer tout ce qui eſt néceſſaire à ſon bonheur; ainſi le deſir de la domination n'a pas ſon origine dans un beſoin eſſentiel à l'homme; il n'y eſt pas porté par un penchant naturel & invincible, qui le tienne toujours en effort & en action pour tout ſoumettre.

Ces idées puiſées dans la nature de l'homme, ſont juſtifiées par l'expérience.

Nous voyons des peuples ſoumis ſans crainte à leurs loix, à leurs ſouverains; des ſouverains qui abdiquent ou qui donnent des bornes à leur autorité; des particuliers qui refuſent de monter ſur le trône.

„ Les Chinois, ſous les premieres dynaſties, dit un de leurs ſages, ne s'écartoient jamais de l'obéiſſance & du devoir, pour quelque danger ou pour quelque intérêt que ce fût. Ces peuples, dis-je, étoient-ils toujours animés par quelque récompenſe ou par quelque punition préſente? non, mais leur cœur étoit établi dans le bien & dans l'amour de la juſtice; ils ne ſe pouvoient réſoudre à rien qui y fût clairement contraire. Le froid, la faim, les ignominies, la mort, rien ne pouvoit leur faire oublier ce qu'ils devoient à leur prince. Voilà pourquoi nos dynaſties ont duré ſi longtems."

Ces mêmes Chinois ont eu des raiſons & des motifs de changer leur gouvernement; ils ont pu pluſieurs fois le changer, il leur a été facile de donner des bornes à la puiſſance de leurs empereurs, & cependant ils n'y ont jamais porté la moindre atteinte.

Sparte, pendant plus de ſix ſiecles, fut heureuſe & paiſible, par l'obſervation des loix; rien de ce qu'elles défendoient n'étoit agréable, rien de ce qu'elles commandoient n'étoit pénible & rebutant: la ſatisfaction attachée à l'obſervation de la loi, ſe joignoit toujours

à l'idée de ce qu'elle prescrivoit: le sentiment de la honte, du déplaisir & de l'aversion, étoit inséparable de la chose qu'elle défendoit, ensorte que l'observation de la loi étoit pour tous les citoyens une source de plaisir, un sujet continuel de satisfaction, un bonheur habituel. Le spartiate étoit heureux par le sentiment habituel de sa conformité à la loi.

On trouve cette soumission aux loix, chez tous les peuples dans leur origine.

L'histoire de la Chine offre des exemples fréquens de souverains qui abdiquent; on en trouve chez les Grecs.

Pittacus reçut à Mytilene de grands honneurs, pour les services qu'il rendit à sa patrie, & les Mytiléniens l'éleverent enfin à la suprême puissance. Il en jouit dix ans, & ne l'employa qu'à déraciner les vices contraires à la paix & au bonheur des Mytiléniens. Lorsqu'il eut établi la chose publique dans l'ordre qu'il crut le plus propre à y rendre la paix constante, il abdiqua l'autorité souveraine, redevint particulier, & ne se réserva qu'une très-petite portion du territoire, que les Mytiléniens lui avoient donné.

Si Théopompe n'abdiqua pas la souveraineté, il eut le courage peut-être aussi noble, de mettre des bornes à sa puissance, en établissant à Sparte des inspecteurs pour les rois mêmes.

Lorsque Xerxès offrit à Léonidas de le faire monarque de toute la Grece, s'il vouloit embrasser son parti, Léonidas lui répondit: „ si tu connoissois en quoi „ consiste le bien de la vie humaine, tu „ ne convoiterois pas ce qui est à autrui; mais, quant à moi, j'aime „ mieux mourir pour le salut de ma „ patrie que de commander à toute la „ Grece.

Il peut donc y avoir un sentiment plus puissant sur le cœur de l'homme, que l'amour de la domination: telle est la soumission aux loix & à la crainte d'usurper un pouvoir injuste & nuisible. L'homme peut même préférer la mort à une puissance injustement acquise.

Lorsque Scipion dépouilla Antiochus d'une partie de ses Etats, & réduisit son royaume aux possessions qu'il avoit au-delà du mont Taurus; ce prince remercia sincerement les Romains, parce qu'en lui ôtant une partie de ses Etats, ils l'avoient déchargé d'un fardeau trop pesant, & qu'ils avoient réduit son royaume à une étendue de pays qu'il pouvoit gouverner.

Il y a donc un sentiment d'humanité plus puissant sur le cœur de l'homme, que l'amour de la domination, & l'homme peut aimer le bonheur des autres plus que sa propre puissance.

Alexandre, vainqueur de Tyr, offrit la royauté à un citoyen respectable & aimé, le plus riche & le plus considérable de Tyr. Mais ce citoyen qui n'avoit aucune liaison de parenté avec ceux qui, jusques-là avoient occupé le trône, refusa d'y monter, quelqu'instance que lui fit Ephestion; pressé de nommer quelqu'un de la famille royale; pour qu'au moins le roi de Tyr lui dût sa couronne; il indiqua un homme plein de sagesse & de bonté, mais extrêmement pauvre, lui porta les habits royaux, l'amena à Tyr & le proclama roi.

Il y a donc dans le cœur de l'homme, un sentiment de modération & d'équité, plus puissant que l'amour de la domination.

Lorsqu'*Y-a-o* premier empereur de la Chine, voulut se donner un successeur, il fit venir un de ses ministres, en qui il avoit plus de confiance, par l'estime qu'il faisoit de sa prudence & de sa probité, & voulut déposer entre ses

mains sa couronne. Ce sage ministre s'excusa de recevoir cet honneur, sur ce que le fardeau étoit trop pesant pour des épaules aussi foibles que les siennes, & en même tems il lui proposa un laboureur nommé *Chun*, que la vertu, la probité, la patience dans les plus rudes épreuves, la confiance qu'il s'attiroit de tous les gens de bien, & une infinité d'autres excellentes qualités qui le rendoient digne du trône.

„ *Y-a-o* le fit venir pour éprouver ses talents, il lui confia le gouvernement d'une province. Chun se fit une si grande réputation de sagesse, de prudence, de modération & d'équité, qu'au bout de trois ans *Y-a-o* l'associa à l'empire, & lui donna ses deux filles en mariage.„

Chun transporta la couronne sur la tête d'*Y-a*, & les enfans de Chun furent soumis à *Y-a*, comme ils l'auroient été à leur pere.

Chun ne s'étoit déterminé à ce choix, que sur l'idée qu'il s'étoit formée de la capacité & du mérite d'*Y-a*, il vécut dix-sept ans depuis qu'il l'eut associé à l'empire, & l'union fut si grande entre ces deux princes, qu'il ne parut jamais que l'autorité fût partagée.

Il peut donc y avoir un amour du bien public supérieur à l'amour de la domination, puisqu'il y a des souverains qui aiment mieux partager l'autorité suprême que d'en jouir seuls, au préjudice du bien public.

Il y a un sentiment de probité, de modestie & de justice plus fort que l'amour de l'indépendance, puisqu'il y a des hommes qui aiment mieux rester sujets, que de commander, & qui pouvant acquérir l'autorité, la font passer à des hommes qu'ils jugent plus éclairés, plus sages & plus capables de gouverner.

Tandis que Léonidas résistoit à Xerxès, & combattoit toutes ses forces au passage des Thermopyles, Gelon de Syracuse anéantit à Himere cette formidable armée que les Carthaginois avoient envoyée en Sicile, & qui devoit concourir avec Xerxès pour donner des fers à tous les Grecs. Lorsqu'il apprit la défaite de Xerxès à Salamine, il accorda la paix aux Carthaginois, & licencia toutes ses troupes, renvoya les alliés & plaça les étrangers dans des lieux éloignés de Syracuse : n'ayant plus alors de troupes, ni dans Syracuse, ni aux environs, il convoqua une assemblée générale de tous les habitans de Syracuse, leur ordonnant de s'y rendre armés. Lorsqu'ils furent tous arrivés, Gelon entra dans l'assemblée ; mais sans armes & sans gardes ; ensuite adressant la parole aux Syracusains, il leur rendit compte de toute sa conduite, dit l'emploi des sommes qu'ils lui avoient confiées, & l'usage qu'il avoit fait de son autorité ; il ajouta qu'il n'avoit eu en vue que le bien public; que si néanmoins il lui étoit arrivé d'avoir commis quelque faute, il ne tenoit qu'à eux de l'en punir, puisqu'il n'avoit ni armes, ni gardes, ni aucun moyen de se défendre contr'eux qui étoient armés; personne ne fit aucun reproche à Gelon, & il fut unanimément nommé le *bienfaiteur*, le sauveur & le roi par toute l'assemblée.

Il y a donc dans le cœur de l'homme, un sentiment de vertu qui lui fait regarder comme un crime l'abus qu'il fait de sa puissance, qui le porte à s'en dépouiller, si ceux qui la lui ont confiée jugent qu'il en abuse. Il y a dans tous les hommes un sentiment naturel de reconnoissance, d'amour & de soumission pour tous les hommes éclairés, sages, vertueux.

L'indépendance & la domination ne sont point nécessaires pour satisfaire les

besoins & les inclinations que l'homme reçoit de la nature. La subordination n'impose aucune obligation qui le prive des choses nécessaires à son bonheur; ainsi l'amour de l'indépendance & de la domination, ou la haine de la subordination, ne peuvent devenir des passions que dans ceux qui ont des besoins & des inclinations qui ne viennent point de la nature. Cet amour effréné de l'indépendance & de la domination qui ne peut souffrir ni loix, ni supérieurs, ni résistance, est donc un vice étranger à la nature humaine.

Les principes des vertus sociales, l'humanité, la justice, l'honneur, l'équité sont des sentimens assez puissans pour retenir l'homme dans la soumission aux loix, & pour lui rendre odieuse toute puissance acquise injustement, ou préjudiciable au bonheur des autres; l'amour de l'indépendance & de la domination, n'est donc effréné que dans les hommes qui ont étouffé dans leur cœur les sentimens de probité, d'honneur & de vertu.

Les hommes, pour qui la subordination est un joug insupportable, sont des vicieux ou des coupables qui craignent les loix: ce sont des hommes dissipés, vains, orgueilleux, frivoles, auxquels la subordination prescrit des devoirs qui les gênent, ou dont leur orgueil s'offense, ces hommes ne sont pas dans leur état naturel; il ne faut point imputer à tous les hommes leurs passions, leurs vices, & les croire inséparables de la nature humaine.

Les hommes qui se sont rendus célèbres par leur ambition, ont presque toujours été des débauchés, que leur luxe énorme & le désordre de leur fortune ont portés à troubler les Etats, comme Catilina, des caracteres vains & lâches comme Theophane, des particuliers sans projet, & que le hasard & les circonstances ont élevés au pouvoir suprême, comme Cromwel, des guerriers passionnés pour la célébrité, comme Charles XII. des ames timides & foibles, comme Louis XI. & Jacques I. qui, pour être en sûreté, avoient besoin de tenir dans l'inquiétude & dans la crainte, tous ceux qui pouvoient leur faire du mal, & qui ne pouvoient être calmes & en sûreté qu'en croyant qu'ils avoient un pouvoir sans bornes.

C'est ordinairement chez les peuples livrés au luxe, que l'amour de la domination & de l'indépendance s'exalte, & devient entreprenant. Presque tous les tyrans ont été des débauchés, des voluptueux, des avares qui avoient un besoin extrême d'argent, & pour lesquels la domination étoit un moyen d'en avoir. Telle est l'origine qu'Aristote donne aux tyrannies, & c'est un fait qui ne peut être contesté que par ceux à qui l'histoire seroit absolument étrangere.

Depuis Lycurgue qui bannit le luxe & l'argent de Sparte, jusqu'à Lysandre, dont les artifices & l'ambition introduisirent de nouveau le luxe & les richesses, on ne vit point parmi les Lacédemoniens cet amour de la domination, rien entreprendre contre le gouvernement.

Les Scythes, les Gaulois, les Germains avoient des rois qui n'ont point été des tyrans: on n'a point vu parmi les Scythes, des guerres entreprises pour resserrer ou pour étendre la puissance de leurs rois, & l'on en trouve rarement des exemples chez les Germains & chez les Gaulois.

Lorsqu'on ne jette sur l'histoire qu'un coup d'œil superficiel, on voit dans les Etats & dans les gouvernemens, des révolutions, des séditions, des conjurations, des guerres civiles, des monar-

chies changées en républiques ou en tyrannies, des républiques subjuguées par des tyrans & par des despotes. Comme la puissance est l'objet de tous ces mouvemens, on croit que l'ambition & la haine de toute subordination en sont les principes; mais c'est une erreur.

Aristote attribue toutes les révolutions, toutes les guerres civiles à l'orgueil outrageant des magistrats, à leur avarice, à l'injuste distribution des récompenses & des honneurs, au pouvoir excessif des souverains, au mépris du peuple pour les magistrats, à l'excessive élévation d'un ordre de l'état sur les autres.

Lorsqu'on remonte aux causes des révolutions, des séditions, &c. que nous offre l'histoire, on les trouve en effet toutes produites par quelqu'une de ces causes, comme ce philosophe le prouve par l'histoire des tems qui l'ont précédé: quant aux tems qui l'ont suivi, nous nous contenterons d'en rapporter quelques exemples.

Ce fut l'orgueil des Tarquins, les outrages qu'ils firent aux Romains, qui anéantirent la royauté à Rome; ce fut l'outrage que reçut Appius Claudius qui anéantit le pouvoir des Decemvirs; ce fut pour se venger de l'insulte que lui avoit faite l'Impératrice Sophie que Narsés attire les Lombards en Italie.

Combien l'excès des impôts, l'avarice des satrapes, des gouverneurs, des questeurs, leur dureté, leur insolence n'ont-elles pas armé de peuples & causé de révoltes dans tous les Etats? le peuple paye sans murmure tout ce qu'il peut payer, mais il est un excès qui le révolte, sans qu'on puisse pour cela le regarder comme naturellement séditieux. Il est privé du nécessaire, & il voit dans tous ses supérieurs, dans les questeurs, dans tout ce qui exerce quelqu'autorité, un luxe énorme, il est méprisé, insulté, outragé par tous ses supérieurs, par tout ce qui est riche; faut-il donc un penchant inné à la révolte pour regarder tous ces hommes comme des ennemis? Quand dans ces Etats le peuple seroit aussi stupide qu'on le suppose mal-à-propos, peut-il s'empêcher de voir que les besoins de l'Etat qui sont toujours le motif des impôts ne sont en effet que les besoins de ces hommes; le besoin qu'ils ont d'argent pour entretenir leur luxe ou pour assouvir leur avarice. C'est ainsi que les Frisons se souleverent contre les Romains, bien plus pour se soustraire à l'avarice, que par aversion pour la subordination. Ils avoient payé sans répugnance les tributs sous Drusus; mais sous le gouvernement du centurion Alennius, homme avide, sans humanité, sans esprit, ils se trouverent hors d'état de payer le tribut qu'il leur imposa; ils vendirent leurs troupeaux, leurs champs, ils engagerent leur liberté; enfin ils se révolterent, pendirent les soldats préposés au recouvrement des impôts & auroient mis en pieces l'affreux & indigne centurion, s'il n'eût pris la fuite.

Ce furent les vexations & l'avidité de Sabinus intendant de la Judée, qui causerent cette révolte dans laquelle tant de Juifs périrent.

Combien les Suisses n'endurerent-ils pas de vexations & d'horreurs de la part des gouverneurs & des nobles, avant de former un corps indépendant? Depuis leur union, ils sont une puissance formidable en Europe sans avoir entrepris de s'agrandir, sans avoir profité des circonstances favorables pour étendre leur domination.

Ce fut la rigueur des impôts, l'inquisition, l'orgueil & la dureté du duc

d'Albe qui enleverent à l'Eſpagne les Provinces-Unies.

Les impôts ont ſouvent cauſé des ſéditions en France, & ſans vouloir les juſtifier, on peut dire qu'aucune n'a pour principe la haine de la ſubordination.

Enfin, ſouvent le mépris que le ſouverain inſpire au peuple, a cauſé la déſobéiſſance : car l'homme qui ſe ſoumet ſans répugnance à un ſupérieur, & qui le reſpecte, lui déſobéit & le brave s'il s'avilit, parce que la ſoumiſſion que la *ſociété* preſcrit, eſt bien plus une ſoumiſſion inſpirée par le reſpect, & par la confiance, qu'une obéiſſance produite par la crainte & par la terreur. Pour prouver par les ſéditions & par les guerres civiles, que l'homme eſt incapable de ſubordination, il faudroit faire voir que ces ſéditions, ces guerres civiles, ces révoltes ont eu pour objet des magiſtrats, ou des ſouverains qui n'employoient leur autorité que pour le bonheur de la *ſociété*, qu'elles ont été cauſées par des peuples au premier abus que le ſouverain ou le magiſtrat a fait de ſon pouvoir, à la premiere vexation exercée en ſon nom, avant de s'être plaint, d'avoir inſtruit le ſouverain & le magiſtrat des rigueurs qu'on exerçoit ſur eux, des maux qu'ils enduroient; il faudroit faire voir des peuples heureux, & rebelles à l'autorité ou à la puiſſance qui les rend heureux. Si les hommes ſont eſſentiellement ennemis de la ſubordination, pourquoi le peuple de Syracuſe armé a-t-il proclamé avec des tranſports d'amour & de joie Gelon déſarmé, le pere de la patrie & ſon ſouverain? Pourquoi le peuple a-t-il ſurnommé Louis XV. le bien-aimé; car ce ſurnom eſt l'expreſſion de l'amour du peuple, & non pas un titre donné par l'adulation. Le courtiſan exalte la grandeur du ſouverain, mais le peuple publie ſa bonté : le courtiſan s'humilie devant ſa puiſſance, & le peuple aime ſa perſonne.

On ne connoît donc ni la nature humaine, ni l'hiſtoire, lorſqu'on dit, que l'homme a pour la domination un amour qui le rend incapable de ſubordination. Si cette doctrine a des partiſans, ce ne ſera que chez les deſpotes & chez les tyrans, ces partiſans ne ſeront ni des philoſophes, ni des citoyens, mais les miniſtres de la tyrannie; qu'on aille avec ces principes calmer les remords du deſpote inhumain, mais qu'on ſe garde bien de s'en ſervir pour autoriſer l'oppreſſion dans une nation que l'amour ſoumet à ſes ſouverains.

Quand l'homme ſortiroit des mains de la nature, comme la fable nous repréſente les géans ſortans du ſein de la terre, avec des forces prodigieuſes & avec des armes redoutables; il ſeroit cependant encore un être foible & malheureux, s'il étoit iſolé ſur la terre, s'il avoit à combattre ſeul les animaux réunis, les élémens, les maladies & les infirmités; ainſi, quelle que ſoit l'origine de l'homme, dans quelqu'état qu'il ait commencé à exiſter, il a eu beſoin de s'unir aux autres hommes, & il eſt déterminé par ſon organiſation à les rechercher & à s'unir avec eux.

Le beſoin de ſe nourrir eſſentiel à l'homme, eſt facile à ſatiſfaire dans quelque lieu qu'il ſe trouve ſur la terre; ainſi, ce beſoin ne doit cauſer aucune haine entre les hommes que leur foibleſſe a réunis.

Le beſoin de ſe reproduire qui lui eſt commun avec tous les animaux, forme entre les deux ſexes une union eſſentiellement différente de celle de tous les animaux, il développe des ſentimens d'amour, de complaiſance, de tendreſ-

fe, qui rendent l'homme & la femme capables de se dévouer au bonheur l'un de l'autre, lors même qu'ils n'éprouvent point le besoin qui réunit les deux sexes. Le desir de se reproduire, forme donc entre les deux moitiés du genre humain un attachement tendre constant, & à l'épreuve des causes qui produisent le dégoût, les caprices, l'indifférence & la désunion parmi des êtres qui ne sont unis que par des besoins purement physiques, ou qui n'ont pour objet que leur propre bonheur, sans égard pour le bonheur des autres.

Les loix que la nature a établies pour la reproduction de l'homme, sa foiblesse & la longueur de son enfance, le soin des peres & des meres pour son éducation, lient les peres & les enfans par l'habitude de la tendresse & de la reconnoissance qui rendent les plaisirs & les malheurs communs à toute la famille. Ainsi à mesure que les hommes se multiplient, la sphere de la tendresse & de l'attachement, si je peux parler ainsi, s'étend, son activité augmente & forme de toute la famille une assemblée d'hommes dont l'existence devient précieuse à ceux qui la composent.

Par sa constitution organique, l'homme souffre ou ressent du plaisir lorsqu'il voit un autre homme heureux ou souffrant. L'homme reçoit donc de la nature une sensibilité qui le porte vers tous les hommes, qui l'unit à eux, qui l'associe, pour ainsi dire, à leur bonheur & à leur malheur, indépendamment de l'éducation & de la réflexion. Il y a donc une parenté naturelle entre tous les hommes, & la sensibilité organique suffit pour produire entr'eux un attachement semblable à celui que produisent la naissance & l'éducation entre les enfans d'un même pere.

Lorsque les hommes se rapprochant, cessent de mener une vie errante & se fixent, le loisir dont ils jouissent, leur rend la compagnie des autres hommes agréable, utile & même nécessaire : ils y trouvent des secours contre les périls, du soulagement pour leurs maux, de la consolation dans les afflictions : les infirmités mêmes de la condition humaine, concourent avec le sentiment de l'humanité pour unir les hommes par un sentiment d'intérêt réciproque, qui se joint à l'humanité pour lui aider à triompher des répugnances de la pareille & de la délicatesse, dans le soulagement des infirmes, qui peut devenir le supplément de la compassion & de la bienfaisance naturelle ; tenir tous les hommes unis, & les engager à se secourir, malgré le désagrément que leurs infirmités & leurs foiblesses peuvent causer dans leur association.

Le secours que reçoit un malheureux, fait naître dans son cœur un sentiment de reconnoissance qui lui rend la vie de son bienfaiteur précieuse, & qui augmente la bienveillance du bienfaiteur.

Le service qu'un homme rend à un malheureux, n'inspire pas seulement de la reconnoissance au malheureux, il la fait naître dans le cœur de tous ceux qui connoissent son bienfait, il leur devient cher, ils s'empressent de lui témoigner leur attachement, leur estime, leur zele.

Le zele, l'estime, l'attachement du public, produisent dans l'homme bienfaisant un spectacle flatteur & touchant, qui fait naître dans son cœur le desir d'être utile à tous les hommes. La bienfaisance naturelle & l'humanité qui ne paroissent destinées qu'à empêcher l'homme de nuire, deviennent des sources de bonheur, & des principes de générosité. L'homme est bienfaisant par amour

amour pour les autres, par goût pour la bienfaisance, & par intérêt personnel; il est capable de faire des sacrifices au bonheur de ses semblables.

A tous ces motifs, la nature ajoûte le sentiment de l'amitié plus tendre, plus vif & plus puissant que toutes les autres inclinations naturelles. Par lui, la nature donne à chaque homme une consolation, un secours, un bonheur toujours présent, un associé qui n'a pour objet que le bonheur de son associé, & qui lorsqu'il faut le procurer, n'est jamais effrayé par les périls, ou rebuté par les difficultés.

La nature ne s'est pas contentée de donner à l'homme tous ces sentimens, toutes ces inclinations, comme autant de maitres, de moniteurs & de guides. Elle a mis dans son cœur des témoins, des juges, des rémunérateurs plus équitables & plus généreux que les hommes; la raison & la conscience, qui remplissent l'ame de l'homme bienfaisant de satisfaction & de plaisir, lorsqu'il est ignoré ou même condamné, mais des juges inexorables qui le condamnent & qui le punissent, s'il est malfaisant, & lors même que les hommes lui déguisent son injustice.

Le malheur rendu par les loix de la nature, inséparable de toutes les actions qui nuisent au bonheur des autres, vient au secours de la raison & de la conscience, & semble être toujours en vigie pour repousser vers le bonheur général tous ceux qui ne cherchent que leur bonheur particulier. Enfin, si l'homme résiste à tous ces motifs, la nature lui montre une puissance immense qui promet les plus magnifiques récompenses à la bienfaisance & à la vertu, qui punit par les chatimens les plus rigoureux l'injustice & l'inhumanité.

C'est l'Auteur de la nature qui est le principe & la cause de toutes les inclinations sociales de l'homme, de toutes ses facultés, de tous ses besoins : c'est lui qui a mis dans tous les événemens l'ordre qui y regne constamment; rien ne peut le changer : ainsi les hommes, non-seulement pour obéir à l'Etre suprème, mais encore pour être heureux sur la terre, doivent former entr'eux une *société* qui a pour loix les vertus sociales que nous avons trouvées dans le cœur de l'homme; ils doivent composer une famille.

La multiplication des hommes ne leur permet pas d'habiter dans les mêmes lieux, dans les mêmes contrées, ils sont obligés de se partager, & de former des corps séparés, à qui la nature du climat qu'ils habitent, & les différentes circonstances, font prendre des mœurs & des idées particulieres, des moyens différens de se nourrir, & d'arriver au bonheur.

Cette distribution des hommes en différens corps, ne change point l'essence de l'homme. Les relations essentielles que la nature a mises entre un homme & un autre homme, subsistent dans quelque contrée qu'ils habitent. Ainsi, il y a essentiellement une société générale & universelle, qui embrasse tous les hommes, & des sociétés particulieres, dont les membres, sans se détacher de la grande *société*, ont cependant des loix particulieres, qui ne peuvent être que des applications différentes des loix de la *société* générale.

C'est dans la connoissance de ces loix, que la morale & la politique doivent chercher les moyens de gouverner les hommes & de les rendre heureux : le développement des besoins, des inclinations & des facultés de l'homme, les effets attachés au bon usage ou à l'abus que l'homme en fait, contient ces loix;

mais la connoissance m'en paroît si nécessaire, que je n'ai pas regardé comme une répétition inutile de les rapprocher dans cet article, & d'en faire en quelque sorte des aphorismes de droit naturel & de droit des gens, de morale civile & de politique générale, dans lesquels on pût voir le précis du systême de la nature par rapport à la *société* naturelle, & à la *société* civile que les hommes doivent former, & par rapport au bonheur auquel ils doivent aspirer.

De la société *universelle*, *ou de la* société *que forment tous les hommes*, *& des loix de cette société.* 1°. Les besoins, les inclinations de l'homme, le rapport de son bonheur avec les phénomenes de la nature, le conduisent à la connoissance d'une Intelligence suprême qui a créé le monde & l'homme, qui a donné des loix à la nature, & prescrit des regles à l'homme; qui veut en être honorée, & à laquelle l'homme doit un culte. *v.* DROIT *naturel.*

Que cet objet soit ou ne soit pas le premier dans l'ordre du développement des inclinations & des qualités sociables de l'homme, considéré dans un état de pure nature, il en est certainement sa fin; il est donc non-seulement le plus important, mais encore le premier des principes du droit naturel pour l'homme qui a réfléchi, & aucun homme ne peut ignorer invinciblement que cette intelligence existe, & qu'il lui doit un culte. *v.* DIEU.

2°. La distance des lieux, la différence des climats, ne changent ni l'organisation de l'homme, ni son essence: par tout il a les mêmes besoins & les mêmes inclinations naturelles; tous les principes de bienfaisance & d'humanité qui naissent de l'organisation de l'homme, & du fond de son ame, subsistent donc entre tous les hommes, quelque climat qu'ils habitent, & sous quelque gouvernement qu'ils vivent. Ainsi par tout où deux hommes se rencontrent, ils sont dans un état de paix & de *société*: avant qu'ils ayent fait aucune convention, ils sont unis, alliés & freres.

3°. Les principes de sociabilité que nous avons exposés, *v.* SOCIABILITÉ, SENSIBILITÉ, *Morale*, sont des regles qui doivent diriger la conduite de l'homme; elles lui sont prescrites par l'intelligence créatrice, & il ne peut s'en écarter sansde venir malheureux: puis donc que ces principes existent dans tous les hommes & dans tous les tems, ils sont des loix immuables & perpétuelles de la *société* générale que tous les hommes doivent former sur la terre.

4°. La réunion de ces princes forme le droit naturel.

5°. Par ce que nous avons dit sur l'humanité, sur la bienfaisance & sur l'amitié naturelle, voy. ces mots, l'homme souffre lorsqu'il voit souffrir un autre homme, il éprouve du plaisir lorsqu'il le voit heureux, il desire de communiquer le bonheur dont il jouit luimême; ainsi de droit naturel, un homme doit, lorsqu'il le peut, contribuer au bonheur des autres, de quelque nation, de quelque pays, de quelque condition qu'il soit.

6°. Les hommes ont un desir naturel de l'amitié de leurs semblables, & par l'institution de la nature, il ne peut faire naitre ces sentimens que par des actes d'humanité, de justice & de bienfaisance: ainsi par le droit naturel, il ne suffit pas que l'homme ne fasse point de mal, il faut qu'il soit utile aux autres, que sa justice & sa bienfaisance soient actives.

7. Puisque l'estime & l'amitié contribuent au bonheur de l'homme, & que

dans l'institution de la nature, la bienfaisance active fait naitre ces sentimens, on doit de droit naturel, de l'estime & de l'amitié à tous les hommes justes & bienfaisans.

8°. Si l'homme craint naturellement la haine & le mépris des autres hommes; par l'institution de la nature, l'injustice, la méchanceté, font naître ces sentimens, & ils sont destinés à réprimer l'homme inhumain, injuste & méchant: c'est donc manquer à une obligation naturelle que de ne pas témoigner du mépris, de la haine & de l'indignation à l'injuste, au méchant, à l'homme dur & insensible: c'est violer le droit naturel que de témoigner à cet homme du respect, de l'estime & de l'amitié : car puisque la nature a déposé dans notre cœur la haine & le mépris comme une force destinée à réprimer les méchans, l'homme qui cache ces sentimens, qui les étouffe par crainte, est un lâche qui abandonne son poste, il trahit la nature & la *société* générale.

9°. Par l'institution de la nature, le malheur d'un homme n'est point nécessaire à l'existence d'un autre homme, l'homme ne peut même voir souffrir son semblable sans ressentir de la douleur; on viole donc le droit naturel en ne soulageant pas un malheureux, & en faisant servir le malheur des autres à son plaisir.

La traite des Negres qui n'a pour objet que de procurer à l'Europe des productions de luxe, & qui entretient dans le sein de l'Afrique la guerre & la désolation, est donc une transgression horrible du droit naturel, laquelle par une suite des loix de la nature, ne peut manquer de devenir funeste à l'Europe. *v.* NEGRES.

Le négociant insatiable, le colon avide, en arrachant les Negres à leur patrie, en les poliçant, en leur apprenant les arts, travaille à former dans l'Amérique une puissance qui est déja aujourd'hui formidable aux nations commerçantes de l'Europe: peut-être verra-t-on un jour les Negres & les Américains élever un Etat puissant dans le nouveau monde, & les Européens dépouillés de leur puissance dans ces contrées, conserver leurs goûts pour les productions de ces climats, & ne pouvant se réduire à la simplicité de la nature, se faire la guerre pour se procurer de l'argent avec lequel ils acheteront le sucre, l'indigo, le caffé, &c.

10°. Par l'institution de la nature, tous les hommes ressentent les maux de leurs semblables : un homme qui fait du mal à un autre homme, en fait à tous ceux qui le voyent, à tous ceux qui le savent; ainsi le droit naturel oblige à défendre, à secourir, à protéger le foible contre le fort; la douleur que nous cause la vue du foible opprimé, est un ordre que la nature nous donne pour courir à son secours.

11°. Puisque l'homme n'agit que pour être heureux, & que le malheur de son semblable n'est pas naturellement nécessaire à son bonheur, un homme en se défendant, ne doit jamais aller au-delà de ce qui est indispensable pour réprimer l'aggresseur & pour le contenir, la clémence est donc une obligation naturelle. *v.* DÉFENSE *de soi même*.

12°. Puisque l'homme n'agit que pour être heureux, & que la nature ne le fait point naître ennemi de ses semblables, c'est un devoir d'attribuer le mal qu'il fait, à quelqu'erreur, & non pas au desir de nuire : l'indulgence est donc encore une obligation naturelle, & une justice, aussi-bien que le pardon des offenses.

13°. Par l'institution de la nature, l'homme ne sent de l'estime & du respect que pour la bienfaisance généreuse, pour les talens consacrés au bonheur général, pour les grandes qualités utiles : l'homme qui prétend au respect, & qui exige des hommages comme puissant, ou comme descendant d'hommes puissans, viole donc le droit naturel, aussi-bien que ceux qui le respectent & qui lui rendent des hommages.

En effet, la nature a confié à l'homme le respect & les hommages pour récompenser la vertu, & pour encourager la bienfaisance : c'est un bien dont elle le fait dépositaire & dont elle lui confie la distribution pour le bonheur général de l'humanité ; en gratifier la puissance qui n'est que terrible & dangereuse, ou la naissance & la dignité sans bienfaisance & sans vertu, c'est encourager l'audacieux & l'oppresseur, c'est se déclarer le fauteur de l'orgueil qui rend l'homme insensible & inhumain, c'est empêcher que les hommes ne consacrent leurs talens au bonheur général.

14°. Il paroît que la nature fait naître les hommes avec les mêmes dispositions, les mêmes talens, les mêmes inclinations, & par conséquent dans un état de parfaite égalité. Quand il seroit vrai qu'elle met des différences dans leurs talens & dans leurs facultés, l'homme le plus rare & le plus distingué ne peut savoir si les autres hommes n'ont pas reçu des talens supérieurs à ceux qu'il a reçus, s'ils n'eussent pas été ce qu'il est & peut être supérieurs à lui, s'ils avoient été dans les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé : la supériorité des talens, des lumieres, des forces, ne doit donc point affoiblir le sentiment de l'égalité naturelle entre les hommes, aucun n'est en droit de se croire naturellement supérieur à un autre homme.

Le vaniteux qui se complaît dans les choses qui ne le rendent ni meilleur, ni plus estimable, & qui méprise ceux qui en sont privés, le superbe qui se glorifie de ses avantages ou de ses qualités, qui s'éleve insolemment au-dessus des autres, l'arrogant qui vante & qui s'exagere ses talens & ses droits, violent le droit naturel.

Ainsi l'humilité, ou cette disposition d'esprit & de caractere qui fait que l'homme s'estime toujours moins qu'il ne vaut, & qui suppose dans les autres, des qualités qui auroient pu les rendre supérieurs à lui ; la modestie, ou cette disposition d'esprit & de cœur qui fait que l'homme ne se prévaut jamais de ce qu'il reconnoît d'estimable en lui, qui s'efforce bien plus d'être utile que d'attirer l'attention, de mériter l'estime que d'obtenir des éloges, sont des obligations prescrites par le droit naturel.

15°. L'homme vain n'aspire qu'à devenir l'objet de l'attention des autres ; le superbe ne desire que d'exciter l'admiration & la crainte ; l'arrogant ne s'occupe que de ses prétentions ; la bienfaisance & l'amitié ne sont point les motifs qui font agir ces hommes ; ils sont ennemis du bien qui n'est pas favorable à leurs desirs ; ils sont dans la disposition de faire le mal qui les flatte, parce qu'ils n'ont point placé leur bonheur dans la satisfaction intérieure que produisent la bienfaisance & l'amitié, mais dans les louanges, dans les applaudissemens, dans les marques extérieures de respect qu'on leur rend.

Cependant dans l'institution de la nature, on ne doit le respect, l'estime & l'attachement qu'à la bienfaisance, à la vertu : ainsi par le droit naturel, on doit refuser à l'homme vain, orgueilleux, suffisant, des témoignages de considération, de respect, d'estime, que la *so-*

ciété civile ne prescrit pas. Il faut pour ainsi dire, distinguer le citoyen de l'orgueilleux, refuser à l'orgueil toutes ses prétentions, & n'accorder que ce que l'on doit au citoyen; il faut qu'il sente que c'est à l'humanité qu'on accorde les égards qu'on lui marque, ou à quelque bonne qualité qu'il a, & non pas à l'excellence chymérique qu'il révere dans sa personne.

Ainsi, lorsque Xerxès eut résolu de faire la conquête de la Grece, il envoya des ambassadeurs à Sparte, pour demander de la terre & de l'eau, qui étoient les signes de la soumission. Les Lacédémoniens jetterent une partie des ambassadeurs dans des gouffres, & l'autre dans des puits, leur disant qu'ils pouvoient emporter à Xerxès de la terre & de l'eau. Ce monarque, sous prétexte de venger l'outrage fait à ses ambassadeurs, fit des préparatifs de guerre qui menaçoient toute la Grece. Les Lacédémoniens, à la vue des maux que cette guerre alloit causer à la Grece, envoyerent des ambassadeurs qui s'offrirent de mourir pour réparer l'injure faite à Xerxès dans la personne de ses ambassadeurs. Lorsque ces Lacédémoniens furent arrivés & présentés au roi de Perse, on ne put jamais les engager à l'adorer, ils répondirent qu'ils n'étoient pas venus pour cela, mais pour mourir.

16°. Cette espece de fierté n'a rien de dur & d'orgueilleux, elle s'allie avec la bienfaisance, avec l'humanité; ainsi, lorsque Ptolomée, obligé de sortir d'Alexandrie, alloit à Rome implorer le secours du sénat, contre ses sujets, & qu'il aborda a Rhodes où étoit Caton d'Utique, il envoya chez lui, „ ne doutant pas que, dès que Caton sauroit son arrivée, il ne vint le visiter; mais Caton répondit à l'envoyé que Ptolomée vint le trouver s'il avoit affaire à lui, ce qu'il fit.

Quand il entra, Caton n'alla point au-devant de lui, il ne daigna pas même se lever de son siege; mais après l'avoir salué sans façon, comme un simple particulier, il lui dit de s'asseoir. Cette réception si séche, déconcerta un peu le roi, qui fut fort étonné, de trouver avec des dehors si simples, si populaires & si chétifs, des manieres si fieres & hautaines. Mais, quand il eut commencé à lui parler de ses affaires, il entendit de lui, des discours d'une sagesse profonde, & tous pleins de franchise & de liberté: car Caton blâma fort ce qu'il faisoit, & lui remontra quelle grande félicité & quelle vie royale il abandonnoit, pour aller se livrer à une dure servitude, à des travaux infinis, à toute la corruption & à toute l'avarice des puissants de Rome, que l'Egypte même, quand elle seroit convertie en or, pourroit à peine rassasier. Il lui conseilla donc de s'en retourner & de se raccommoder avec ses sujets, il lui offrit même de l'accompagner pour ménager cet accommodement. Ptolomée crut entendre, non l'avis, d'un homme sage, mais l'oracle d'un Dieu.

17°. Les besoins, les penchans, les inclinations que l'homme reçoit de la nature, étant des regles & des loix, qui doivent le conduire; tout homme qui se met librement dans un état où il ne peut plus obéir aux loix, viole le droit naturel: ainsi l'intempérance est un crime.

18°. Tous les principes de droit naturel que nous venons d'exposer, sont des sentimens, des inclinations, des penchants qui agissent & qui se développent dans l'homme, par l'expérience même seule. Il n'est pas d'homme qui en refléchissant ne puisse connoitre la

néceſſité de ſuivre ces regles; le deſir du bonheur & la crainte du mal, déterminent l'homme à porter ſes réflexions ſur tous ces objets; il ne peut donc y avoir d'ignorance invincible de la loi naturelle.

Les principes que nous venons d'expoſer ſont donc le vrai code de la nature, & Hobbes reconnoît lui-même que ce ſont autant de loix naturelles.

Ces principes ſont des loix naturelles ſelon cet auteur, parce qu'ils ſont le ſeul moyen de vivre en paix, & que la paix eſt l'état auquel l'homme doit tendre: il regarde ces loix comme des barrieres que la prudence oppoſe à la méchanceté, & non comme des ordres que la nature nous donne d'être utiles aux autres hommes: comme des précautions contre le mal, & non comme des ſources de bonheur; ainſi, jamais ſon cœur n'avoit éprouvé le plaiſir que cauſe la bienfaiſance, la reconnoiſſance & l'amitié.

Une partie de la ſurface de la terre eſt couverte par les eaux qui forment les mers, des lacs, des fleuves, des rivieres, & qui partagent la terre en une infinité de diviſions plus ou moins étendues.

La portion du globe terreſtre qui n'eſt point ſous les eaux, contient des montagnes, des vallons, des plaines, des côteaux, dont les productions & la fécondité varient à l'infini. Preſque partout, on rencontre des terreins ſtériles plus ou moins étendus. Les hommes, en ſe multipliant, ont donc été forcés de ſe partager & de former des corps diſtingués & ſéparés: la différence des alimens & des contrées dans leſquelles les hommes ſe ſont diſperſés, a mis beaucoup de variété dans leurs reſſources, pour ſatisfaire leurs beſoins primitifs, & par conſéquent beaucoup de diverſité dans leurs mœurs, dans leurs caracteres, & dans leurs idées.

Dans la haute Aſie où le terrein prodigieuſement élevé, ſe trouve trop froid pour que les grains & les fruits y mûriſſent & pour que les arbres y croiſſent, la nature ne produit que des pâturages, ſouvent entre-coupés par des étangs, par des lacs, par des cantons ſtériles; les hommes qui s'y ſont retirés, ſont naturellement devenus paſteurs & errants, ils ont peu de loiſir, ils n'ont pas eu beſoin de beaucoup d'amuſemens; ils n'ont point inventé d'arts agréables, ils n'ont point exercé leur raiſon ſur des objets de ſpéculation.

Il en a été de même à-peu-près des Germains, des Gaulois dans leurs forêts, des Arabes dans leurs plaines, tantôt ſtériles, & tantôt abondantes, & preſque toujours coupées par des plages ſablonneuſes, ils ont été paſteurs & errans, comme les Tartares de la haute Aſie: mais ayant plus de reſſources pour ſe nourrir, placés ſous un climat moins rigoureux, les Germains & les Gaulois ont eu plus de loiſir, plus de beſoin de s'éclairer; leurs facultés intellectuelles ont dû ſe développer chez eux beaucoup plus que chez les Tartares, & plus encore chez les Arabes, que chez les Gaulois & chez les Germains.

La diverſité des climats fait ſur nos organes & ſur nos facultés, les mêmes effets que produit ſur tous les êtres ſenſibles, la différence des ſaiſons & du ſpectacle que nous offrent le ciel & la terre.

Au midi de l'Aſie & de l'Europe, en Egypte & dans l'Inde, où la nature produit abondamment des grains, des fruits, les hommes ſont devenus cultivateurs, & ſédentaires: mais ces contrées ſi favoriſées de la nature, le lion, le léopard, le rhinocéros, le bufle, l'élé-

phant, une prodigieuse quantité d'animaux pâturans semblent les disputer à l'homme. Il a donc fallu que dans chacune de ces contrées les hommes fussent cultivateurs & armés.

Tous les hommes ne naissent point avec des dispositions égales pour cultiver la terre, pour conduire les troupeaux, pour donner la chasse aux animaux terribles; & quand ils naîtroient tous avec des forces égales, il auroit encore fallu former des classes différentes pour cultiver la terre, pour défendre les moissons contre les bêtes fauves, & les troupeaux contre les animaux carnaciers: à mesure que les besoins ont varié, ou se sont multipliés, ces classes ont changé, ou se sont multipliées.

Il a fallu nécessairement quelque puissance qui assignât à chacun sa classe, & à chaque classe ses fonctions.

Par la loi établie pour la réproduction & pour la multiplication des hommes, cette puissance a résidé naturellement dans le chef de famille: ce pere, ce chef de famille a exercé un empire absolu, qui n'avoit pour objet que le bonheur de la famille. Voilà la premiere souveraineté, & le modele sur lequel se sont formées naturellement toutes les *sociétés* particulieres. Les gouvernemens sont communément monarchiques dans leur origine. Après la mort du pere de famille, ce fut le fils aîné qui gouverna comme plus éclairé, plus instruit, comme celui que le pere avoit fait dépositaire de ses desseins, de ses volontés, de ses lumieres. Au défaut du fils, on choisit le meilleur, le plus éclairé & le plus vertueux: on ne soupçonna pas qu'il pût abuser de son autorité, on ne songea pas à prescrire des bornes à sa puissance, ou à lui imposer des conditions: on ne voyoit point dans ces tems quel besoin le chef de la république pouvoit avoir de faire du mal: quel mal pouvoit-on craindre d'un pere qui trouvoit son bonheur dans les soins qu'il donnoit à sa famille?

Lorsque les souverains s'écarterent des vertus du pere de famille, on crut que c'étoit par erreur, ou par ignorance: on se contenta de les rappeller aux soins que le pere de famille doit donner au gouvernement de ses enfans.

Le gouvernement monarchique est si beau, si conforme à la nature, si propre à faire regner la paix & le bonheur, que les nations éclairées, vertueuses & sensibles aux charmes de la tendresse, ne crurent pas devoir changer cette constitution pour quelques égaremens du souverain, & c'est ce qui a rendu le pouvoir absolu des rois & des souverains si durable en Egypte, dans l'Inde, à la Chine.

Chez les nations dont la vie fut agitée, la nourriture peu abondante, le repos & le loisir rare, le sentiment de la tendresse & de la bienfaisance se développa moins, on eut pour le souverain moins d'attachement; son autorité ne fut pas absolue, il ne fut qu'un chef comme chez les sauvages de l'Amérique, chez les Germains & chez les Gaulois.

Enfin, dans les lieux où l'abus de la puissance devint excessif & intolérable, elle fut modifiée, ou absolument éteinte comme dans la Grece, & la puissance souveraine fut exercée, tantôt par la *société* même, & tantôt par des magistrats à l'autorité desquels on donna des bornes, des surveillans, des censeurs.

Ainsi les *sociétés* particulieres ont pris une infinité de formes différentes; mais elles ont toutes des loix essentielles qui sont les mêmes. Par-tout la puissance souveraine a les mêmes droits & les mêmes obligations, par tout les sujets ou les ci-

toyens ont les mêmes devoirs & les mêmes avantages essentiels.

1°. Les hommes renfermés dans ces divisions n'ont point changé de nature, tous ont les principes de sociabilité, & leur réunion les développe successivement.

Tous ces principes de sociabilités tendent à conserver la paix & à consacrer les forces, les talens, l'industrie de chaque particulier au bonheur général, c'est vers cet objet, c'est à cette fin que conduisent tous les besoins de l'homme, toutes les inclinations, tous les penchants qu'il a reçus de la nature; ces besoins, ces penchants, ces inclinations sont des loix dans tous les lieux, dans tous les pays, sous tous les climats, puisque l'homme les porte partout : c'est donc une obligation naturelle à chaque membre de la société que de travailler pour le bonheur général, & c'est une violation de la loi naturelle que de séparer son intérêt personnel de l'intérêt général de la *société* dont on est membre.

2°. Le bonheur général est l'effet du concours de tous les membres de la *société*. Il faut donc que dans chaque *société* particuliere il y ait une autorité qui dirige les forces, les talens, l'industrie des particuliers vers cet objet, qui regle les contributions & la nature des contributions que chaque membre doit payer pour procurer le bonheur général; & comme c'est pour chaque membre une obligation naturelle que de contribuer au bonheur général, c'est aussi une obligation naturelle que d'obéir à cette puissance, on ne peut lui être rebelle, ou éluder ses ordres sans violer la loi naturelle; les ordres de la puissance civile obligent en conscience.

3°. Cette puissance violeroit également le loi naturelle, si elle ne faisoit servir les forces, l'industrie, les talens des membres de la *société*, qu'à son propre bonheur, ou si elle négligeoit d'appliquer ces forces & cette industrie, de la maniere la plus propre à procurer le bonheur général de la *société*.

4°. Quelle que soit l'origine d'un Etat, ou d'une *société*, la puissance qui dirige les actions du citoyen vers le bonheur général, est essentiellement une puissance souveraine, puisqu'elle réunit & fait agir à son gré les forces de tous les membres de la *société*. Il est même impossible que la *société* subsiste, si cette puissance n'est pas souveraine.

Toutes les especes donc de gouvernemens peuvent être légitimes, & toutes sont bonnes, lorsque les hommes sont dociles aux inspirations de la nature, parce qu'alors ils emploient toutes leurs forces en faveur du bien général; mais elles sont toutes mauvaises & funestes au bonheur des hommes, lorsqu'ils sortent de la route que la nature leur a prescrite pour arriver au bonheur; les mêmes causes qui font que le despote & le monarque sont les fléaux de la *société*, rendent l'archonte, le consul, le dictateur, le sénateur, le magistrat, le simple citoyen, dur, avide, impitoyable, tyrannique. Dans quels Etats vit-on plus de maux que dans les républiques de la Grece, de Rome & de Carthage?

6°. Une *société* ne sera donc heureuse qu'autant que le souverain & tous les membres se renfermeront dans les bornes que la nature prescrites à leurs besoins, & qu'ils obéiront aux penchants & aux inclinations qu'elle leur donne.

7°. L'éducation publique & domestique doit tendre à développer tous les principes de sociabilité qui sont dans l'homme, & à y étouffer tous les desirs &

& tous les besoins qui écartent l'homme de la route que la nature lui prescrit pour arriver au bonheur.

8°. Quelque forme de gouvernement qu'on établisse, ni la *société*, ni le souverain, ni les citoyens ne peuvent être heureux & puissants, par d'autres moyens que par la pratique des vertus sociales: ainsi la vertu n'est pas un ressort politique qui n'appartienne qu'à la république, ni l'honneur un motif particulier aux monarchies : l'honneur qui n'existe que dans les monarchies, & qui ne se trouve pas dans tout Etat policé, est un faux honneur qui fait des courtisans & jamais des citoyens.

9°. Par l'institution même de la *société*, tous les citoyens emploient leurs talents, & leur industrie pour procurer le bonheur public, tous doivent donc être heureux & contens : chacun doit trouver dans la masse du bonheur commun tout ce qui est nécessaire pour qu'il soit content de son existence & de son sort.

10°. Nous avons fait voir que l'estime contribue au bonheur des hommes, *v.* ESTIME, & qu'ils sont malheureux par le mépris ; que l'on doit témoigner de l'estime à l'homme utile, marquer du mépris ou de l'indignation à l'homme nuisible ou inutile. C'est donc une injustice & une inhumanité dans l'homme d'un ordre supérieur que de mépriser le citoyen d'un ordre inférieur qui se rend utile dans la place qu'il occupe, c'est dans tous les citoyens une bassesse que de respecter le vice de quelque décoration qu'il soit revêtu.

11°. Le mépris ne rend pas seulement l'homme malheureux, il l'irrite, il le souleve. Ce n'est donc pas seulement une injustice, une inhumanité dans l'homme en place que de commander avec mépris, que de traiter avec dureté & avec une fierté insultante le citoyen qui lui est subordonné : c'est encore un crime contre l'Etat, puisqu'on lui rend odieuse une autorité qu'on doit lui rendre aimable ; parce qu'elle ne peut subsister qu'autant que les citoyens l'aiment.

La Phénicie étoit soumise & fidelle au roi de Perse, il en avoit tiré de grands secours d'argent, de vaisseaux & de soldats : les Satrapes & les officiers de guerre qui résidoient à Sidon, en exposant les volontés du roi, employoient des termes de mépris & des paroles outrageantes : le peuple s'irrite, forme le dessein de secouer le joug des Perses ; il communique sa haine & sa résolution à toute la Phénicie. Tout s'arme contre le roi de Perse, on détruit ses jardins, on punit de mort les satrapes & les officiers insolents : le roi de Perse attaque Sidon avec toutes ses forces & avec toutes celles de ses alliés, ses efforts sont long-tems inutiles, enfin il corrompt le roi de Sidon, la prise de la ville est inévitable : les Sidoniens ne pouvant résister, brûlent leurs vaisseaux, s'enferment dans leurs maisons avec leurs femmes & leurs enfans, y mettent le feu, & périssent au nombre de quarante mille. L'insolence des satrapes réduisit ainsi en un tas de cendres & de pierres, une ville florissante qui avoit été si utile à la Perse.

Voilà l'effet naturel & infaillible de l'insolence des administrateurs de la puissance souveraine : la colere & la haine des peuples s'accroît insensiblement par le mépris, par l'orgueil, par la dureté des hommes chargés de l'administration ; & ce feu caché éclate au moment qu'on s'y attend le moins.

12°. L'égalité de bonheur peut exister avec la différence que la subordination met entre les hommes d'une même *société* ; car l'homme n'est point naturelle-

ment envieux & jaloux, & la nature attache le bonheur à la pratique des vertus sociales dans quelque état & dans quelque condition que l'homme soit.

13°. Le bonheur général étant l'objet essentiel de la *société*, il est contraire à l'équité naturelle, & c'est un principe destructif des vertus sociales que d'accorder des distinctions & des récompenses aux qualités & aux talents qui ne contribuent point à rendre les hommes estimables & utiles à la *société*, c'est dans l'autorité qui les accorde, une prévarication, & dans celui qui les sollicite & qui les obtient, un larcin.

14°. Par les loix de la nature, la *société* ne peut être puissante & heureuse, qu'autant que la puissance souveraine sera dans toutes ses parties administrée de la maniere la plus avantageuse pour le bonheur général. C'est donc un crime que de se déterminer par d'autres vues que par celles du bien général, dans le choix des personnes que l'on éleve aux dignités, aux magistratures, ou à qui l'on confie des emplois. C'est manquer à un devoir essentiel que d'être chargé de nommer à quelque place que ce soit, & de ne pas la donner au plus digne.

15°. Tout devant tendre au bonheur général de la *société*, il ne devroit jamais y avoir de dignités sans fonction, ou s'il y en avoit, elles devroient se donner à l'homme qui s'est rendu utile.

16°. L'estime, l'amitié, la bienfaisance des citoyens, si nécessaires pour le maintien & pour le bonheur de la *société*, ayant pour fondement l'égalité naturelle des hommes, toute distinction dans les rangs & dans les conditions, qui rompt cette égalité naturelle, est contraire aux principes de la saine politique. Tels sont peut-être dans les siecles corrompus, les titres héréditaires, la noblesse venale & héréditaire.

17°. La nature conduit l'homme à la paix, à la bienfaisance, aux vertus sociales, par les besoins & par les inclinations qu'elle lui donne, par le plaisir qu'elle attache à la bienfaisance & à la vertu, par la douleur & par les peines qu'elle rend inséparables de la méchanceté, de la dureté & des autres vices contraires au bonheur de la *société*.

Ces plaisirs, ces peines n'ont pas toujours assez de pouvoir sur l'homme pour le fixer dans la pratique de la vertu, pour le garantir surement & toujours des vices contraires au bonheur de la *société*: il faut que la *société* ajoûte aux récompenses que la nature attache à la bienfaisance, aux peines dont elle punit la méchanceté, ce qui est nécessaire pour rendre l'homme constamment vertueux & bienfaisant : il faut donc dans une *société* des loix pour punir & pour récompenser : mais ces loix ne doivent punir ou récompenser que les actions que la nature elle-même punit, ou récompense : la puissance législative n'est que le vicaire de la nature, si je peux parler ainsi.

Semblable à la nature, la puissance législative doit faire ensorte que jamais une action bienfaisante ne soit sans récompense, ou un acte de méchanceté sans châtiment.

Indulgente comme la nature, la puissance législative ne doit jamais supposer l'homme méchant ; & lorsqu'elle ne peut s'empêcher de condamner son action, elle doit le traiter comme un aveugle qui s'égare & qui cherche le bonheur hors de la route de la nature : il faut qu'elle le fasse rentrer dans l'ordre social, en ne lui faisant que le mal nécessaire pour qu'il sente qu'il entroit dans la carriere du malheur.

Mais il faut que la puissance législatrice inexorable comme la nature, ne permette pas qu'un méchant homme jouisse

des avantages & des récompenses dues à la vertu. Il faut que l'homme qui a sacrifié la vie, le bonheur de ses concitoyens, soit traité comme un tigre & comme un lion furieux.

Les loix civiles ne sont donc pas des restrictions opposées au droit naturel, comme Hobbes le prétend, elles n'en sont que l'application ou le développement.

18°. Tous les citoyens devant observer les loix de la *société*, il est absurde que le nombre en soit si grand ou l'application si difficile qu'un homme qui passeroit sa vie à les étudier, ne pût s'assurer de n'y pas contrevenir. Il semble qu'alors les loix, au lieu d'être les protectrices & les guides des citoyens, ne soient destinées qu'à les égarer & à produire dans le sein de la *société* une guerre intestine qui arrache chaque citoyen à ses occupations, & qui absorbe les talens & les facultés d'un nombre prodigieux d'hommes, dont les veilles & les travaux n'aboutissent, qu'à prouver qu'une certaine portion de terre appartient à Pierre & non pas à Jacques.

Les législateurs les plus sages ont voulu que leurs loix fussent assez simples pour être apprises & retenues par les hommes les plus grossiers & c'est pour cela que dans l'antiquité la plus reculée, les loix étoient écrites en vers.

En négligeant cette simplicité, les tribunaux de justice produisent des effets tous contraires à leur institution primitive. Il arrive tous les jours au peuple qui s'y adresse, comme à la brebis qui se mit sous un buisson pour se préserver de la pluye; elle y trouva le couvert, mais avant que d'en sortir il lui fallut laisser la meilleure partie de sa toison.

Ce fut pour cela, que Ferdinand, sous qui les Indes occidentales furent découvertes, y envoyant un Pédarias pour vice-roi, lui défendit expressement d'y mener aucun de ces jurisconsultes qu'on nomme *letrados* en Espagne; & Mathias Corvin fut contraint de chasser de toute la Hongrie ceux qu'il avoit amenés d'Italie, tant ils excitoient de désordres & de ruines par les subtilités de leur chicane: ce furent ces désordres qui selon le même auteur firent dire à l'un des Caton qu'on devroit paver de chausses-trapes toutes les avenues des tribunaux de justice.

Peut-on concevoir une législation plus contraire à la saine politique que celle d'une nation, où la justice contentieuse entretiendroit le luxe & le faste d'un nombre prodigieux d'hommes de loi, & les enrichiroit? Ces hommes destinés par état à faire regner la paix & la concorde entre les citoyens, ne seroient-ils pas intéressés à y perpétuer la haine & la discorde, à rendre toutes les fortunes incertaines, & tous les droits litigieux, à former un systême de législation qui liât aux tribunaux de justice les fortunes, le repos, la tranquillité, l'existence de tous les citoyens, sous prétexte d'empêcher ou de punir l'injustice?

Une nation où les tribunaux de justice auroient acquis cet empire, ne seroit-elle pas en effet une nation conquise par les légistes & par les gens de justice?

19°. Les peines & les récompenses de la *société*, ne sont pas toujours assez puissantes pour arrêter le crime, ou pour faire pratiquer la vertu; il y a d'ailleurs des actions utiles ou nuisibles que la *société* ne peut ni récompenser ni punir: la religion offre une récompense à ces vertus & rend le châtiment du crime inévitable.

Il y a des malheurs dont la *société* ne

peut garantir, des maux qu'elle ne peut soulager, & la religion les rend supportables, elle en fait une source de bonheur; il n'y a donc point de *société* qui ne doive avoir une religion, & la religion a des rapports essentiels avec la puissance & avec la prospérité des Etats, avec la sureté publique, & avec le bonheur des particuliers. On ne peut affoiblir dans l'esprit de la nation le respect pour la religion, sans diminuer ses motifs pour la vertu, ses forces pour résister à l'attrait du vice, à l'impulsion du crime; ses ressources pour supporter avec constance ou même avec satisfaction les calamités, les chagrins & la douleur.

Dans cette multitude d'hommes que renferment les villes, parmi les habitans des campagnes, n'avez-vous jamais rencontré des malheureux, accablés sous l'excès du travail, des infirmités & de la misere? votre cœur sensible & tendre a été déchiré à la vue de leur sort, aucun d'eux ne s'est jamais offert à vos regards sans émouvoir votre ame, sans ressentir les effets de votre bienfaisance : vous aimez, vous respectez ceux qui les soulagent, ceux qui les protégent; & bien, la religion les console & rend leurs douleurs supportables, ou même précieuses, parce qu'elle n'en laisse aucune sans récompense.

Voyez ce citoyen pauvre, obscur, rebuté de la *société*, incommode à ses voisins, évité de ses proches, abandonné de tous les hommes : la religion le met sans cesse sous les yeux de l'Etre suprême, elle lui fait voir dans l'Etre suprême un pere tendre qui le console de l'insensibilité des hommes, un rémunérateur qui compte ses soupirs & qui leur prépare une récompense infinie.

Vous traitez, & avec raison, comme un barbare & comme un monstre, le ministre qui abuse de la religion, qui fait périr comme des scélérats, ceux qui résistent à son autorité, ou qui, sans être instruits & convaincus, refusent de le croire & d'échapper à la mort par un parjure.

Mais en ôtant au malheureux, à l'homme accablé d'infirmités, au malade tourmenté par les douleurs, en ôtant, dis-je, à tous ces hommes la religion & ses espérances, ne les faites-vous pas expirer dans la prison, au milieu des tourmens & dans la douleur?

Sous ses haillons, dans son réduit, au milieu des horreurs de l'indigence, le malheureux, le malade étoit un spectacle au ciel; chaque instant l'approchoit du bonheur, chaque souffrance étoit un bien, parce qu'elle étoit un mérite; l'espérance, le sentiment anticipé des récompenses éternelles s'unissoit au sentiment de la douleur & le rendoit supportable, ou même précieux; il plaignoit les hommes insensibles à ses maux, mais il avoit le plaisir de les aimer. En lui ôtant la religion & ses espérances, vous lui rendez tous les hommes horribles. Sa maison devient un cachot affreux, vous le livrez à toute la vivacité de ses douleurs, il est en proie à tous ses maux, & les connoît dans toute leur étendue : il les sent sans adoucissement. Voudriez-vous être aussi barbare que l'inquisiteur?

Attaquez le fanatisme & la superstition qui sont contraires à la gloire de l'Etre suprême, & funestes au bonheur des *sociétés*; mais avec vos lumieres, avec votre génie, avec un cœur doué de l'humanité la plus tendre, la plus compatissante & la plus généreuse : aimez & respectez une religion qui enseigne la morale la plus propre à féconder & à perfectionner tous les prin-

cipes de l'indulgence, de la douceur, de la bienfaisance & de toutes les vertus sociales; qui veut que tous les hommes se regardent & s'aiment comme des freres.

La *société* est une assemblée d'hommes qui consacrent leurs forces & leurs talens pour procurer réciproquement leur bonheur, & qui choisissent les moyens les plus propres pour conduire à cette fin toutes leurs actions; & pour empêcher celles qui lui sont contraires : c'est d'après ces vues & ces moyens que se forment les mœurs, les usages, la conduite de tous les citoyens; en un mot, le systême & l'harmonie politique qui doit produire le bonheur des citoyens, & leur faire pratiquer les vertus sociales.

Ces moyens sont donc en effet des regles & des loix pour tous les citoyens, & ces loix sont telles qu'on ne peut les enfreindre, sans rompre la chaîne qui lie les actions des particuliers avec le bonheur général, sans troubler l'ordre selon lequel les citoyens doivent exercer les vertus sociales; en un mot sans déranger le systême politique, qui doit produire entre les citoyens des actes d'humanité, de bienfaisance & de justice, leur procurer les secours qu'ils attendent de la *société*, & les faire jouir des avantages qu'elle leur accorde. On ne peut donc transgresser ces loix sans violer la loi naturelle, dont elles ne sont qu'une application particuliere. On doit les respecter comme des ordres émanés de la divinité.

Ainsi, personne dans une *société* n'est en droit de se dispenser d'obéir aux loix, lors même qu'en obéissant on souffre injustement, parce qu'on ne pourroit se soustraire à cette injustice, sans ouvrir la porte à mille vexations qui désoleroient la *société*, & par conséquent sans préférer son bonheur momentané au bonheur général, sans sacrifier à une satisfaction passagere la tranquillité & la félicité publique.

Le citoyen est alors obligé de mourir pour la conservation de la loi, comme il seroit obligé de défendre aux dépens de sa vie, un poste qu'on lui auroit confié, & dont la perte entraîneroit la ruine de la patrie. Il trouve dans sa conscience une consolation plus grande que l'injustice qu'il éprouve, il voit qu'en périssant il épargne mille maux à sa patrie, il jouit de tout le bonheur qu'il procure par sa résignation aux loix.

Il voit au-dessus de lui, un maître, un juge, un rémunérateur du sacrifice qu'il fait à la *société*, & de son zele pour remplir les obligations que ce Maître suprème impose à tous les hommes.

Ainsi, Socrate se refusa constamment aux sollicitations de ses disciples, qui vouloient le tirer de sa prison, & l'arracher à la fureur de ses ennemis. Il ne regardoit pas comme un bien de conserver sa vie en donnant l'exemple de la désobéissance aux loix.

Ainsi, après la victoire que les Athéniens remporterent aux Arginuses, les généraux furent cités devant le peuple pour avoir négligé la sépulture des morts : excepté deux, tous comparurent & furent condamnés à la mort & à la confiscation de leurs biens; tous subirent le jugement sans qu'aucun reprochât aux Athéniens leur injustice, parce qu'ils craignoient d'affoiblir le respect pour le tribunal qui les avoit condamnés; & pendant qu'on se préparoit à l'exécution, Diomédon l'un des condamnés s'avança au milieu de l'assemblée, c'étoit un homme expert dans la guerre, & distingué par son équité & par toutes sortes de vertus : quand on eut fait silence, il dit : Athéniens, je

souhaite que l'arrêt que vous avez prononcé contre nous tourne à votre avantage. Mais puisque la fortune nous empêche de rendre nous-mêmes aux dieux, les actions de graces que nous leur devons pour la victoire que nous avons remportée, il est juste que vous vous en chargiez. Ne manquez pas de vous acquitter de ce devoir envers Jupiter sauveur, le dieu Apollon, & les augustes déesses, car c'est un vœu auquel nous nous sommes engagés avant la bataille. Dioméclon ayant ainsi parlé fut conduit au lieu du supplice, laissant à tous les honnêtes citoyens un grand sujet de regrets & de larmes, sur ce qu'ayant à subir une mort injuste, il n'avoit fait aucune mention de ses intérêts".

Lorsque les hommes forment une *société*, ils s'engagent à procurer le bonheur général, même aux dépens de leur vie, s'il est nécessaire : il n'y a donc point de citoyen qui ne doive sa vie, si en la conservant il met la *société* en danger de péril, ou d'éprouver de grands malheurs, & c'est sur cette convention essentielle dans toute *société*, qu'est fondé le droit de vie & de mort que la *société* a sur tous les citoyens pour procurer le bonheur général. *v.* DROIT DE VIE & DE MORT.

Le droit nécessaire à la conservation de la *société*, est ratifié par la Divinité qui a tout ordonné, pour que les hommes vécussent en *société*. Ainsi, la soumission aux loix est un devoir de religion, & le citoyen religieux, lors même qu'il est injustement condamné, souffre avec résignation & sans murmurer, parce qu'il sait que la soumission a un juge, & qu'elle aura une récompense.

Si vous ôtez ce juge, ce rémunérateur, ce législateur primitif, vous ôtez le plus ferme appui des loix, & aux citoyens le plus puissant motif de la soumission aux loix & au magistrat.

Toutes les *sociétés* sont donc en effet des théocraties, non parce que l'Etre suprême inspire & dicte les loix, mais parce que voulant que les hommes vivent en *société*, il veut que les loix qui lui servent d'appui, soient observées.

Tous les peuples qui ont connu l'Etre suprême, ont cru que les loix civiles étoient sous sa protection, qu'il punissoit ceux qui les transgressoient & qu'il récompensoit ceux qui les observoient. Les nations qui n'ont pas eu le bonheur de connoître l'Etre suprême, ont mis chaque vertu sociale sous la protection d'une divinité qu'on invoquoit pour obtenir cette vertu. Toutes ont assigné à chaque vice une divinité vengeresse qui poursuivoit l'homme, le citoyen qui s'y abandonnoit.

L'homme naît avec une organisation, des besoins, des inclinations qui lui rendent la *société* nécessaire. Son organisation, ses besoins, ses inclinations le portent à procurer le bonheur des hommes, auxquels il est uni. En reflêchissant sur son origine, & sur celle du monde, il voit que le monde est l'ouvrage d'une intelligence suprême, qui a tout créé, tout ordonné, tout arrangé avec sagesse. Il se voit sans cesse sous les yeux de cette intelligence juste & bienfaisante. Ce n'est plus la crainte des hommes qui le soumet aux loix, c'est l'amour & la crainte de l'Etre suprême. Il observe les loix, lors même qu'elles sont contraires à ses intérêts civils. Convaincu que l'Etre suprême connoît & punit tout ce qui trouble l'ordre & le bonheur de la *société*, il résiste à l'impétuosité des passions, ou s'il céde, l'idée de l'Etre suprême dont il a allumé le courroux, le fait bientôt rentrer dans la route de la vertu.

Telles sont les vues, tels sont les sen-

timents qui naissent dans l'ame d'un homme aux yeux duquel la saine philosophie a fait disparoître la chimere du hasard, & le monstre de la fatalité, qui est persuadé qu'une intelligence toute puissante a créé le monde, formé tous les êtres & l'homme pour une fin; qui a imposé à l'homme la loi de l'aimer au-dessus de toutes choses, & d'aimer les autres hommes comme lui-même. Car nous avons vu que les besoins de l'homme, son organisation, ses inclinations, le conduisent à cet amour de son prochain.

Je peux donc conclure que l'homme est sociable & que tous les hommes sont destinés à former sur la terre une *société* dont la bienfaisance, la tendresse, la reconnoissance, la conscience, l'honneur, la religion, la paix, & le bonheur sont les loix & la fin.

On ne doit donc pas à l'homme qui sacrifie le bonheur des autres à son plaisir, cette molle indulgence qu'on voudroit nous inspirer, en le représentant abandonné par la nature à l'empire des sens & entraîné par son intérêt personnel, puisque l'intérêt personnel n'est opposé au bonheur général que dans les hommes qui ont étouffé dans leur cœur toutes les inspirations de la nature, tous les remords de la conscience, tous les avertissemens de la raison.

On leur doit sans doute de l'indulgence puisqu'ils sont en effet malheureux, ou dans la route qui conduit au malheur; mais c'est en leur rendant le vice odieux qu'on doit l'exercer; & non pas en l'excusant ou en palliant leurs torts.

Sommes-nous dans un siecle, dans une nation où la vertu scrupuleuse & délicate ait besoin d'être consolée des fautes qui échappent à sa vigilance & à son attention, où il faille rassurer les ames timorées, contre la crainte d'avoir nui aux autres par imprudence, ou omis de faire un bien qui pouvoit se faire? Nos loix sont-elles écrites avec du sang comme celles de Dracon? Ou leur exécution est-elle si rigoureuse qu'il soit nécessaire de tromper ou d'attendrir l'inexorable sévérité de ceux qui veillent au maintien de l'ordre & qui jugent les coupables?

Sait-on si en excusant le méchant toutes les fois qu'il cherche son bonheur, on ne l'a pas enhardi à commettre un crime qui le revoltoit, étouffer un remords qui auroit rendu le vicieux à la vertu.

Apprenons donc au méchant combien il est coupable & faisons lui connoître qu'il ne peut être heureux qu'en pratiquant les vertus sociales dont la nature a déposé tous les principes dans son cœur.

Si les hommes sont naturellement si humains, & si bienfaisans, pourquoi, dit-on, la guerre s'est-elle allumée sur la terre, pourquoi y est-elle si ancienne & si générale?

Si l'homme naît avec l'amour de ses semblables, avec de l'aversion pour le mal, pourquoi voit-on des peuples antropophages? comment a-t-on vu les rois de Babylone tuer leurs courtisans parce qu'ils avoient montré plus d'adresse qu'eux dans la chasse? Cambyse auroit-il percé le cœur du fils de son échanson, pour faire voir que le vin ne lui ôtoit ni l'adresse, ni la raison? Comment depuis Auguste les empereurs Romains ont-ils versé tant de sang humain, commis tant de cruautés, qui souvent n'avoient pour objet que d'offrir un spectacle à la barbarie?

Les excès des Barbares qui ont anéanti l'empire romain, égalent les cruautés des rois de l'Orient & des empereurs.

Depuis que ces Barbares ont partagé l'empire de Rome, le feu de la guerre s'est-il éteint? N'a-t-on pas vu les souverains & les peuples occupés à éteindre ou à conserver leurs prérogatives au dedans & au dehors? Ne les a-t-on pas vu sacrifier à leur vengeance particuliere le repos & la vie de leurs sujets & de leurs concitoyens?

N'y a-t-il pas dans tous les Etats une espece de guerre intestine? Les hommes d'une même nation, du même état, de la même profession ne se haïssent-ils pas? Ne sont-ils pas jaloux des richesses, de la réputation, des succès de leurs pareils? Y a-t-il une *société* où le bonheur du foible ne soit pas sacrifié aux fantaisies du puissant? Ne voit-on pas par-tout une insensibilité barbare dans les souverains, dans les grands, dans les riches pour le foible, pour le malheureux, pour l'indigent? Qui de ces hommes voit dans l'homme opprimé son frere, son semblable, un être destiné comme lui à être heureux, & au bonheur duquel il est obligé de s'intéresser?

Je demande à ceux qui proposent ces difficultés, comment la peinture qu'ils font du crime & du vice, ne leur fait pas juger que le crime est dans l'homme l'effet d'un désordre contraire à sa nature, & non pas la suite d'un penchant naturel? Qu'ils rentrent en eux-mêmes, qu'ils consultent leur conscience, qu'ils interrogent leur cœur, & qu'ils me disent s'ils y trouvent le germe, le principe des barbaries & des cruautés qui leur font juger que l'homme est naturellement & essentiellement méchant?

Je leur demande si le systême qu'ils se sont fait sur la perversité de la nature humaine, les empêche de frémir à la vue d'un meurtre, au récit d'une action barbare?

Je leur demande s'ils connoissent des méchans qui ayent commis de sang froid & sans remords les premiers & les seconds crimes?

Sur tous ces points je suis bien sûr que personne ne répondra affirmativement, & je n'en veux pas davantage pour faire voir avec combien peu de fondement on assure que l'homme est porté au crime & à la méchanceté, par un penchant naturel & invincible.

Vous demandez pourquoi la haine, la discorde & le crime régnent dans tous les tems sur la terre, pourquoi le vice & la méchanceté ont infecté tous les Etats?

Qu'il me soit permis de vous demander pourquoi dans l'étude que vous avez faite de l'histoire du genre humain, vous n'avez vu que des vices & des crimes?

L'Egypte, l'Inde, la Chine, tous les pays & tous les siecles n'offrent-ils pas des vertus civiles & domestiques, des souverains qui se sont dévoués pour leurs sujets, des citoyens qui se sont dévoués pour leur patrie?

Sur ce même trône où se sont assis les Tiberes, les Nerons, les Caligula, n'a-t-on pas vu des Titus, des Trajan, des Antonins, des Alexandre Sévere? Avez-vous lu froidement & sans intérêt leur histoire? Avez-vous vu sans indignation & sans un sentiment de colere, le récit des crimes des premiers? La bonté, les vertus de Tite, de Trajan, d'Alexandre Sévere n'ont-elles pas rempli votre ame d'une admiration tendre? N'avez-vous pas senti le desir de les imiter? N'ont-elles pas allumé dans votre cœur un enthousiasme qui vous a fait juger que vous étiez capable de les imiter? N'avez-vous pas été revolté par l'ambition & par l'inhumanité de Denys & de tous les tyrans? Par les horreurs

horreurs de Marius & de Sylla? Leurs succès n'ont-ils pas agité votre ame? Les malheurs de Socrate, d'Aristides, de Phocion, n'ont-ils pas affecté profondément votre cœur?

Comment donc en lisant l'histoire avez-vous pensé que l'homme étoit né pour le crime & pour la méchanceté?

Vous vous êtes exagéré l'empire & l'étendue du crime & de la méchanceté sur la terre. Si vous comptiez les actions des hommes, vous trouveriez infiniment plus d'actes de bonté, d'humanité, que de traits de barbarie & de méchanceté.

Ce fut la colere d'Alexandre seul qui détruisit Thebes; mais lorsque Cassandre proposa de la rebâtir, & d'y rappeller les Thébains errans & dispersés, toute la Grece s'empressa de contribuer à l'exécution de ce projet; les Athéniens rebâtirent à leurs frais la plus grande partie des murailles; d'autres y firent bâtir des maisons; d'autres enfin leur firent tenir de l'argent pour leurs besoins, & ils en reçurent non-seulement de la Grece, mais encore de la Sicile & de l'Italie: ce fut par cette multitude de secours, dont les auteurs sont inconnus, que les Thébains recouvrerent leur patrie.

Le vice & le crime occupent sans doute dans l'histoire plus de place que la vertu: les vices & les crimes qui désolent les *sociétés*, marchent avec éclat, répandent la terreur, & laissent des effets qui en perpétuent la mémoire, tandis que la bienfaisance & les vertus sociales travaillent en secret & sans ostentation au soulagement des malheureux, au bonheur des hommes. L'histoire nous a-t-elle dit tous les actes de bonté de Tite, de Trajan, d'Alexandre Sévere?

Nous avons des tribunaux qui recherchent & qui poursuivent les criminels, qui manifestent & qui punissent les crimes, y en a-t-il pour rechercher les actes de bienfaisance & de vertu? Les hommes vertueux & bienfaisans, publient-ils leurs bienfaits & leurs vertus, demandent-ils qu'on les loue, ou qu'on les récompense? Ce n'est donc qu'aux yeux de l'homme superficiel que le crime & le vice dominent sur la terre & que les hommes sont essentiellement féroces & méchans.

Ne nous bornons pas à ces considérations générales, remontons jusqu'à l'origine des désordres qui servent de prétexte au sentiment que nous combattons.

Le besoin de se nourrir est une des premieres causes qui aient allumé la guerre parmi les hommes: ils se sont armés, ou pour obtenir des alimens qui leur manquoient, ou pour défendre ceux qu'ils avoient. L'ignorance de l'agriculture, une longue stérilité, ont pu rendre cette guerre durable; une nation vaincue & poursuivie par les nations plus fortes, chassée de ses possessions, n'a plus rien attendu de leur humanité, elle a regardé tous les hommes comme ses ennemis, elle les a traités comme des bêtes féroces: réfugiée dans des lieux stériles, elle a été obligée comme les animaux carnaciers, de vivre de la chasse; elle a regardé comme sa proie les hommes & tous les animaux. Peut-on dire que cette cruauté soit un penchant naturel?

Les nations qui ont possédé des contrées fertiles, ont eu des citoyens armés, pour les défendre contre l'invasion des étrangers, pour garantir leurs troupeaux des attaques des animaux carnaciers, & pour écarter les animaux pâturans qui dévastoient leurs campagnes.

Lorsque les hommes ont été partagés en deux ordres, dont l'un toujours armé, affrontoit les périls, & bravoit la mort; tandis que l'autre occupé de la culture de la terre, & des soins domestiques vivoit sans inquiétude, & n'acquéroit point de courage; les hommes armés, se sont insensiblement regardés comme des hommes d'un ordre naturellement supérieur; ils ont méprisé tout ce qui n'étoit pas guerrier: les principes de sociabilité se sont altérés, ils sont devenus les tyrans de ceux dont ils étoient les protecteurs & les freres.

Le luxe marche toujours à la suite de l'orgueil & de l'oisiveté militaire; les guerriers désœuvrés, forts, robustes, ignorans, ont eu recours au luxe, comme à un moyen de satisfaire le desir du bonheur qui presse tous les hommes, lorsque leurs besoins physiques sont satisfaits; le luxe conduit à l'amour des richesses. Les guerriers pour avoir de l'argent ont pillé les étrangers & leurs concitoyens. L'oisiveté, la dissipation excessive, les plaisirs, la volupté produisent dans l'organisation des dérangemens qui rendent les hommes malfaisans. Le peuple toujours malheureux sous l'empire des guerriers, & dans les Etats où regne le luxe, hait tout ce qui est puissant.

Il s'est donc formé dans les *sociétés* des principes contraires au principe de sociabilité. Les hommes se sont fait des besoins & des goûts différens des besoins & des inclinations qu'ils avoient reçues de la nature. Au lieu de chercher à procurer réciproquement le bonheur, les forts ont opprimé les foibles, & les foibles sont devenus les ennemis des forts.

La dévastation des pays soumis aux guerriers, a fait sentir la nécessité de les contenir; on a fait des loix pour protéger les foibles contre les oppresseurs: ces loix ont décerné des peines, mais elles ont laissé subsister ces deux ordres d'hommes armés, & d'hommes qui ne l'étoient pas; elles n'ont point changé les idées des hommes armés par rapport à la supériorité naturelle qu'ils croyoient avoir sur les autres hommes.

Les loix civiles ou criminelles ont laissé les guerriers & les hommes puissans avec leurs préjugés, dans leur oisiveté, & par conséquent avec tous les principes de mépris, de haine & de guerre contre les autres hommes.

On conçoit sans peine que le mêlange des besoins & des inclinations que l'homme reçoit de la nature, avec les besoins, les inclinations, les idées, les préjugés que la *société* lui communique, doivent produire un mêlange de justice & d'injustice, une alternative de bienfaisance & de méchanceté, dans les hommes qui se conduisent par habitude & par routine, qui agissent sans réflexion & qui n'ont point de principes sur la morale. Ils ne déliberent point, ils ne font point usage de leur raison & de leur liberté, ils sont mus & déterminés par les apparences ou par l'habitude. La justice ou l'injustice, la bienfaisance ou la méchanceté, dominent dans ces hommes selon que leur éducation a développé ou fortifié les principes de sociabilité que l'homme reçoit de la nature, ou selon qu'elle leur a communiqué les passions, les besoins & les goûts de la *société* dans laquelle ils vivent, selon que cette *société* est plus ou moins corrompue.

Les hommes sont entre les principes de sociabilité qu'ils reçoivent de la nature, & les inclinations qui leur sont communiquées par l'éducation, & par la *société*, comme un corps entre des

forces qui le portent vers des côtés différens. Ce corps ne suit point la route qu'il suivroit s'il n'étoit poussé que par une seule force, il satisfait à chacune de ces forces, & marche, pour ainsi dire, entr'elles.

Mais il obéit davantage à la plus grande. Ainsi, par exemple, si ce corps est poussé par deux forces dont l'une agisse horisontalement, & l'autre perpendiculairement, la ligne qu'il décrira ne sera ni parallele à l'horison, ni perpendiculaire, & cette ligne approchera d'autant plus de la ligne horisontale que la force horisontale sera plus grande, & la force perpendiculaire plus petite. L'action uniforme de ces deux forces fait décrire une ligne droite au corps qu'elles meuvent, & il décrit une ligne courbe, si ces deux forces varient, il s'approche successivement de la direction de l'une ou de l'autre, selon que l'une ou l'autre devient plus forte.

Voilà l'image d'une grande partie des hommes, depuis qu'ils se sont fait des besoins & des inclinations différentes, des besoins & des inclinations qu'ils reçoivent de la nature. Ils obéissent & satisfont, pour ainsi dire, à tous ces besoins & à toutes ces inclinations, & sont bons ou méchans selon le degré de force de ces besoins ou de ces inclinations.

Ainsi, lorsque pour subsister, l'homme est assujetti à des travaux pénibles & continuels, qui épuisent ses forces; le besoin de se nourrir & de se procurer le moyen de faire cesser le sentiment pénible de l'épuisement, est le besoin dominant dans cet homme. Le desir de se procurer par ses travaux, un gain sans lequel il ne peut subsister, & qui l'empêche d'être malheureux, sera plus puissant que tous les autres besoins, que toutes les inclinations naturelles. Il haïra comme un ennemi quiconque le privera de ce gain, quiconque augmentera ses travaux ou diminuera ses profits. De-là les querelles continuelles de ces hommes entr'eux, pour s'emparer du travail; de-là leur soulevement contre la puissance civile, soit qu'elle augmente le prix des choses nécessaires à leur subsistance: de-là les vengeances cruelles que ces hommes exercent sur les hommes qu'ils soupçonnent d'être les auteurs des impositions. Ils les envisagent comme des tigres, ou comme des lions.

Lorsque ce même homme voit que par le moyen de son travail, il peut subsister, & n'être pas malheureux, il est soumis à la puissance qui le gouverne, reconnoissant envers elle. Lorsqu'il a gagné ce qui est nécessaire pour sa subsistance, il est humain, secourable & même bienfaisant envers ses pareils, envers tous les hommes.

L'homme riche qui commande à l'artisan, au manouvrier, ne craint point de manquer des choses nécessaires pour se nourrir; mais l'homme qui ne manque de rien de ce qui est nécessaire à la vie, a besoin d'être heureux, & c'est dans les plaisirs, dans les spectacles, dans la dissipation, dans les objets du luxe qu'il cherche le bonheur: ce besoin prend sur son cœur tout l'empire que le besoin de se nourrir exerce sur l'artisan, sur le manouvrier, sur le porte-faix pauvre & nécessiteux.

Si l'homme qui ne craint point de manquer des choses nécessaires à la subsistance, au lieu de chercher le bonheur dans les objets du luxe, le cherche dans l'ambition, dans le crédit, dans les dignités, dans la célébrité; le desir du crédit, des dignités, de la gloire & de la célébrité prendra sur son cœur l'empire que le besoin de se nourrir exerce sur l'artisan pauvre, tout l'empire que

l'amour du luxe a sur l'homme qui le regarde comme le principe de son bonheur.

Les hommes livrés au luxe, à l'ambition, ont donc entr'eux toutes les haines, toutes les inimitiés, toutes les jalousies qui divisent les artisans & les ouvriers avides & nécessiteux. Chez les hommes livrés au luxe & à l'ambition, les inclinations sociales seront subordonnées au desir de l'argent, du crédit & des dignités, comme elles le sont dans l'artisan & dans le manouvrier, au desir du gain nécessaire pour le faire subsister, & pour lui procurer des liqueurs enivrantes sans lesquelles il est malheureux.

Toutes les fois que ces hommes ne seront animés ni par l'ambition, ni par l'amour des richesses & du luxe, ils seront justes, bienfaisans. Ils sont donc tous naturellement justes & bienfaisans, car s'ils étoient naturellement injustes & malfaisans, ils le seroient par le seul plaisir qu'ils trouveroient dans l'injustice & dans la méchanceté.

Lors même que ces hommes agissent pour satisfaire l'amour du luxe, de l'argent ou du crédit, ils seront plus ou moins justes ou bienfaisans, selon que l'éducation ou d'autres causes auront développé & fortifié en eux les vertus sociales, & en auront rendu la pratique plus ou moins utile, plus ou moins nécessaire à leur bonheur.

Il est tel homme que sa condition, son éducation, différentes circonstances engagent dans la carriere de la fortune ou de l'ambition, & dans lequel l'éducation, un heureux naturel, ses réflexions ou ses efforts ont rendu la puissance des vertus sociales supérieures au desir d'acquérir des richesses, des dignités, ou du pouvoir, supérieure à l'amour du luxe. Ces hommes sont communément justes, humains, bienfaisans; le crédit, la fortune dont ils jouissent, le luxe lorsqu'ils se le permettent, ne sont que des moyens d'exercer les vertus sociales; c'est dans l'exercice de ces vertus qu'ils font consister leur bonheur, jamais ils ne les sacrifient au desir du crédit, de la fortune ou du luxe.

Mais ces hommes heureux par les vertus sociales, sont les moins actifs, les moins empressés pour obtenir des charges, des dignités, ils sont incapables de se les procurer par la bassesse, par l'intrigue, aux dépens de leur honneur ou de la justice.

Au contraire, ceux en qui les vertus sociales n'ont été ni développées, ni fortifiées par l'éducation, qui n'ont point l'habitude d'être heureux par la pratique de ces vertus, sont les plus ardens pour acquérir des dignités, des honneurs, des richesses : ils sont moins difficiles sur le choix des moyens qui les procurent : ainsi dans une nation où l'amour des richesses & du crédit régnent, les places qui conduisent à la fortune, les dignités, les honneurs ne sont pas le partage des hommes en qui les vertus sociales sont les inclinations dominantes : l'autorité doit passer insensiblement à des hommes qui ne sont pas heureux principalement par la pratique des vertus sociales; ainsi dans presque tous les hommes en place, les vertus sociales sont subordonnées au desir du crédit & des richesses.

Les hommes riches, puissans, constitués en dignités, agissent donc presque toujours pour acquérir des richesses, des dignités & du crédit : si pour réussir dans leurs entreprises, ils n'ont que des moyens contraires à l'honneur, à la justice & à l'humanité, ils seront portés vers ces moyens par une force supérieure à celle des inclinations so-

ciales ; ils agiront comme s'ils n'avoient aucun égard au bonheur des autres ; là force des vertus sociales dans cette occasion sera nulle, ou insensible : ces hommes ne seront donc justes & bienfaisans que dans les choses peu utiles pour eux, c'est-à-dire, dans des affaires ignorées du public; ils paroitront toujours agir pour acquérir des richesses & du crédit sans égard pour le bonheur des autres, & les vertus sociales paroitront n'avoir aucune influence sur leur conduite ; toutes leurs actions paroitront produites par l'amour du luxe & des richesses : ils auront mille degrés de force pour aller à tout ce qui augmentera leurs richesses & leur crédit ou leur luxe, & ils n'auront qu'un degré de force pour les empêcher de faire le malheur de leurs concitoyens, & des autres hommes.

Pour résister à cette force, il faudroit examiner, si les richesses, la puissance & le luxe sont nécessaires au bonheur, s'ils n'y sont pas contraires; lorsqu'on se les procure aux dépens du bonheur des autres, si les vertus sociales, même obscures & ignorées du public, ne sont pas le seul moyen d'être heureux : or ces hommes n'ont jamais eu le moindre doute sur tous ces objets. C'est chez eux un principe fondamental, une vérité premiere, que le plus grand des biens, & le seul moyen d'être heureux, c'est d'acquérir des richesses, du crédit, & de vivre dans la mollesse, dans le luxe & dans le faste. Ces hommes ne font donc aucun usage de leur liberté, pour résister au desir des richesses, du crédit & de la magnificence : leur vie n'est qu'une suite d'actions, toutes produites par leur intérêt particulier, & presque toutes dirigées contre le bonheur général.

Les citoyens vertueux qui exerceroient quelque portion d'administration dans ces Etats, prendroient le parti de l'humanité, de la justice, & de la bienfaisance ; ils proposeroient des moyens d'administration, toujours désapprouvés par leurs supérieurs, par leurs égaux & par leurs inférieurs ; les hommes en place ne combattroient les principes de justice & de droit naturel qu'on leur opposeroit que par le droit du plus fort, par la maxime qui porte que tout appartient au puissant, & ce seroit d'après ces principes qu'ils exerceroient l'autorité dont ils seroient dépositaires ; le droit naturel & les principes de *société* ne seroient à leurs yeux que des chimeres ; la force seule seroit pour eux le juste, ils ne connoîtroient point d'autre droit public.

L'histoire qui ne transmet communément que les actions des personnes puissantes, & celles qui ont rapport au public, n'offre donc communément qu'une masse énorme de méchancetés, de vexations, de noirceurs, d'usurpations générales & particulieres, & un oubli presque total des principes de la sociabilité, dans les nations où dominent l'amour du luxe & des richesses, où régnent les passions & l'ambition.

C'est dans ces archives de la perversité du genre humain, que le méchant, l'homme avide, l'homme livré au luxe, le voluptueux, l'intriguant, l'égoïste & l'homme inutile va chercher l'apologie de ses injustices, de ses vexations, de ses manœuvres, de son insensibilité. C'est sur ces autorités qu'il se fonde, pour avancer que les hommes naissent injustes, malfaisans, & qu'ils n'ont de loi naturelle que de procurer leur bonheur, même aux dépens du bonheur de leurs semblables.

Mais il est aisé de voir, par ce que nous avons dit, combien leurs prétentions sont injustes.

L'histoire nous montre des siecles, pendant lesquels les vertus sociales dominent chez plusieurs nations : on les a vues dominantes chez des peuples que l'on cite en exemple, pour prouver que les hommes ont toujours été malfaisans, & qu'ils le sont essentiellement.

Lors même que les hommes se sont pervertis, & que les *sociétés* se sont corrompues, la vertu n'a pas disparu sur la terre.

Entre ces deux classes d'hommes, en qui l'extrème indigence, ou l'amour excessif du luxe, des richesses, du crédit, rendent inutiles & impuissans les principes naturels de la sociabilité, on voit dans tous les tems des citoyens qui regardent les vertus sociales comme la source de leur bonheur, & que ni l'espérance d'une grande fortune, ni la crainte de la perte de leurs biens & de leur vie, ne peut rendre ni méchans, ni injustes, ni faux. Le fait que j'avance ici, ne peut être contesté que par ceux qui n'ont jamais vu que des méchans, & qui n'ont jamais lu l'histoire, ou qui n'ont jamais fait attention aux exemples de vertus qu'elle offre, & qui n'y cherchoient que des crimes & des vices.

Il n'est peut être point d'hommes qui n'ait eu sous les yeux des exemples de ces vertus; il n'est peut-être point de méchant, d'avare, d'intriguant & d'ambitieux qui n'ait rencontré des hommes qu'il s'est inutilement efforcé de séduire.

Mais dans les nations où domine l'amour du luxe, du crédit & des richesses, ces hommes ne sont pas empressés de se montrer, & ne publient point la résistance qu'ils ont faite aux méchans qui vouloient les gagner; souvent le méchant les décrie, ou les opprime, ils craignent que leur propre vertu n'échoue ou ne s'altere dans les dignités & dans les emplois; ils se réfugient dans l'obscurité comme dans un asyle. Le malheureux les connoit & les révere, il trouve en eux des protecteurs, des bienfaiteurs, des consolateurs; mais ces hommes vertueux n'existent point pour l'homme important, pour l'homme constitué en dignité, pour l'homme brûlé de la soif des richesses, ou livré au luxe & à la frivolité. Quel besoin ont ces hommes de connoître l'homme vertueux? & quel besoin l'homme vertueux a-t-il de s'approcher & de se faire connoître du grand & de l'homme puissant, dans une nation où régne l'amour du luxe & des richesses?

Mais enfin, dira-t-on, il n'y a peut-être pas un homme qui ne viole les principes de la *société*, même parmi ceux auxquels vous donnez le nom de *vertueux*.

J'en conviens, mais je suis bien éloigné d'en conclure que les vertus sociales n'existent pas. L'amour des richesses, la passion du luxe, le desir du crédit & de la célébrité, l'ambition, l'orgueil, la vanité dominent dans presque toutes les nations de l'Europe; nous naissons tous au milieu de ces principes, ils agissent sur nos ames, presqu'au moment de notre naissance & nous communiquent presque toujours un peu de la corruption générale : ce sont les motifs par lesquels on nous excite au travail & à l'application dans l'enfance, & avant que nous puissions réfléchir. Ces motifs prennent donc de l'empire sur tous les hommes d'une nation corrompue; mais ils n'éteignent point les vertus sociales dans toutes les ames. S'il n'y a point de *société* dans l'Europe, où l'amour des richesses, du luxe & du crédit ne domine, il n'en est point où les principes d'humanité, de bienfaisance, soient inconnus ou éteints, d'où les

principes de sociabilité soient bannis. Nulle part on ne voit des hommes absolument inhumains, méchans, & cruels.

Envain prétendra-t-on avec Hobbes, que les hommes féroces & cruels par nature, sont devenus bienfaisans par intérêt : car on conçoit bien que la crainte du mal ou l'espérance de quelqu'utilité, peut empêcher qu'un être méchant par nature ne fasse du mal, ou le porter à faire du bien ; mais il est impossible qu'il fasse le mal avec répugnance, & le bien avec goût. Il est impossible qu'il éprouve du plaisir lorsqu'il fait du bien ; s'il a un amour invincible pour le mal, il est impossible qu'il ressente de la douleur lorsqu'il fait le mal, s'il est porté par un penchant naturel à faire le mal. Il doit faire le bien qui lui est utile, avec la même répugnance qu'il éprouve lorsqu'il prend une médecine désagréable & salutaire.

Aimer, c'est comme nous l'avons dit, éprouver du plaisir ou de la joie, lorsqu'on voit un objet, lorsqu'on en jouit, lorsqu'on y pense, lorsqu'on en parle. Si l'homme aime essentie lement le mal des autres, il doit éprouver de la joie, ou du plaisir, toutes les fois qu'il leur fait du mal, toutes les fois qu'il voit qu'ils ressentent de la douleur ; il ne doit agir que pour faire du mal. Or les hommes, même ceux qui sont malfaisans dans les *sociétés* où regne le luxe, ne font point le mal pour se procurer le spectacle des souffrances & du malheur des autres. Ils éprouvent au contraire un sentiment de chagrin & de douleur, à la vue de leurs maux. Le récit seul des barbaries & des cruautés les émeut, les irrite & leur rend odieux ceux qui les ont commises, ce qui seroit impossible si l'homme aimoit naturellement & essentiellement à faire du mal à ses semblables, & à les voir souffrir.

Si l'homme haïssoit naturellement & essentiellement ses semblables, il éprouveroit de la tristesse & du chagrin, toutes les fois qu'il les verroit heureux ; c'est selon Spinosa même, l'effet nécessaire de la haine. Cependant les hommes voient avec plaisir le bonheur de leurs semblables ; ils éprouvent du plaisir & de la joie lorsqu'ils le procurent, lorsqu'ils le voient ; le récit des actions bienfaisantes leur cause de la joie, ils estiment, il reverent ceux qui se dévouent au bonheur des autres, & qui le procurent. S'ils haïssoient naturellement les autres hommes, s'ils aimoient naturellement à les voir souffrir, ils souffriroient à la vue de leur bonheur, ils haïroient ceux qui le procurent, ce qui est contraire à l'expérience générale.

Le sentiment qui suppose que l'homme est essentiellement ennemi de son semblable & qu'il naît essentiellement mal-faisant, est donc démenti par les faits & par l'expérience.

Tous les hommes en rentrant en eux-mêmes, peuvent découvrir cette vérité, tous peuvent en réfléchissant, connoître qu'ils sont destinés à vivre en paix, à procurer le bonheur de leurs semblables, & à trouver leur propre bonheur dans la pratique de toutes les vertus sociales. Les principes de sociabilité sont donc en effet des loix naturelles, & l'on peut dire à tous les hommes, comme Moyse dit aux Israélites : » ces loix ne sont point au-dessus de » vous, ni hors de votre portée. El» les ne sont point dans le ciel pour que » vous puissiez dire, qui montera jus» qu'au ciel, y prendre ces loix pour » nous les apporter, ensorte que nous » les écoutions & que nous les accom» plissions ? Elle n'est point au dela de » la mer, pour que vous puissiez dire,

„ qui pénétrera pour nous, jusqu'au-
„ delà de la mer, & y prendra cette loi
„ pour nous l'apporter, ensorte que
„ nous l'écoutions & que nous l'accom-
„ plissions? car la parole de cette loi
„ est tout proche de vous, elle est dans
„ votre bouche & dans votre cœur. "

Philosophes, orateurs, historiens, poëtes, littérateurs, apprenez ces vérités à tous les hommes, rendez-les sensibles & palpables pour tous les ordres de la *société*; dissipez dans tous les esprits les préjugés qui les obscurcissent: la communication continuelle de tous les peuples de l'Europe entr'eux, la *société* que forment entr'eux tous les hommes de lettres des différens pays, la rélation qui est entre toutes les conditions, le goût de la lecture presque général dans l'Europe. vous procurent les moyens de manifester ces vérités à tous les hommes, de les porter jusqu'au trône, & les faire passer jusques dans les derniers ordres des citoyens: osez former le noble projet de rétablir dans l'Europe & sur la terre, le regne des vertus sociales, en faisant connoitre à tous les hommes que sans ces vertus, il n'y a ni paix, ni bonheur pour les *sociétés* & pour les citoyens.

Ce sont les instructions, les méditations, les écrits des sages de la Chine, qui, depuis trois mille ans, y conservent les vertus sociales & le bonheur; ce sont leurs instructions qui conservent dans cet empire le même gouvernement établi par Y-a o, son fondateur: mille fois les Chinois ont pu donner des bornes à la puissance de leur souverain, & jamais ils ne l'ont tenté: persuadés que l'homme n'est point naturellement malfaisant, & que la tendresse paternelle, la piété filiale, sont les sentimens les plus puissans sur le cœur de l'homme, & les plus propres à le rendre heureux; ils ont voulu que le souverain conservât toujours sur eux l'autorité paternelle sans restriction, & que les sujets eussent toujours pour lui la soumission filiale dans toute son étendue, afin que les souverains vissent toujours leurs enfans dans leurs sujets, & que les sujets vissent toujours un pere dans leur souverain.

C'est ainsi que les philosophes Chinois, répandus dans tout l'empire, ont tenu leurs concitoyens dans la plus parfaite soumission, sans qu'ils aient eu l'humiliation, l'abaissement & les malheurs de l'esclavage; c'est ainsi qu'ils ont fait jouir le souverain de l'autorité la plus illimitée, sans autoriser la tyrannie. La vérité enseignée continuellement & constamment par eux dans tout l'empire, a tenu les souverains & les sujets dans l'état de famille, & les y a ramenés facilement, lorsque les passions & les vices les en ont écartés: semblables à l'attraction qui tient les élémens & les corps dans la place qu'ils doivent occuper pour produire l'harmonie du spectacle de la nature, & qui n'empêche pas qu'il ne s'excite des tempêtes & des orages, mais dont l'action continuelle & imperceptible sur toutes les parties de la matiere, remet tous les élémens dans leur place, & rétablit le calme & l'ordre dans la nature.

Il n'y a peut-être point d'erreur moins philosophique & plus dangereuse que le sentiment de ceux qui prétendent qu'il ne faut point éclairer les hommes. Pour le détail des *sociétés* civiles en particulier, *v.* GOUVERNEMENT, ARISTOCRATIE, DÉMOCRATIE, MONARCHIE, DESPOTISME, TYRANNIE, &c. (D. F.)

SOCIÉTÉ, *Morale*, commerce civil que les hommes ont naturellement les uns avec les autres.

La

La plupart des hommes ne mettent dans le commerce que les foiblesses qui servent à la *société*; les honnêtes gens se lient par les vertus; le commun des hommes par les plaisirs, & les scélérats par les crimes.

Les qualités propres à la *société* sont la politesse sans fausseté, la franchise sans rudesse, la prévenance sans bassesse, la complaisance sans flatterie, les égards sans contrainte, & sur-tout le cœur porté à la bienfaisance; ainsi l'homme sociable est le citoyen par excellence.

S'il est impossible de plaire à tout le monde, il ne l'est peut-être pas de ne déplaire à personne.

Il faut chercher à plaire aux autres pour flatter leur amour propre; & cependant ne pas le chercher trop, de peur de le blesser, en paroissant flatteur.

Quelqu'un vous déplait, c'est que vous lui déplaisez. Tâchez donc de lui plaire, & il vous plaira. Ceux à qui nous plaisons, nous plaisent, du-moins en cela que nous leur plaisons: *cui placeo, placet hæc*, dit l'auteur de l'*Art d'aimer*. Mais cela est bien plus vrai encore en amitié qu'en amour, ou plutôt, cela n'est guere vrai qu'en amitié. Ainsi quand on dit, *pourquoi chercherois-je à plaire à ceux qui ne me plaisent pas?* La réponse est aisée: *afin qu'ils vous plaisent.*

Tout nous déplait, nous choque, nous irrite dans ceux qui nous déplaisent. S'ils nous déplaisent sans raison, ce sont deux torts à la fois; & notre impatience injuste en elle-même, l'est encore dans son principe.

On ne nous déplait jamais sans cause, mais on nous déplait souvent sans raison. On ne nous déplait jamais sans cause, mais souvent la cause n'est qu'en nous.

Nous donnons souvent pour preuve que quelqu'un est dur, impoli, mal honnête homme, des choses qui prouvent seulement qu'il nous déplait, ou que nous lui déplaisons, qu'il n'est pas de nos amis.

Il faut s'accommoder aux autres, ou les accommoder à soi. Or le second est sans comparaison le plus difficile. C'est donc au premier qu'il faut sur-tout travailler.

Tout le monde dit qu'il faut s'accommoder aux autres; mais souvent on entend par-là, sans y penser, qu'il faut que les autres s'accommodent à nous.

Nous avons dit de bonnes choses dans une compagnie, & elles n'ont point fait d'impression. C'est souvent la faute des autres, mais souvent aussi c'est la nôtre. Ce n'étoit pas l'occasion & le moment de dire ces bonnes choses, ou bien nous ne les avons pas dites comme il les falloit dire. Peut-être encore n'avons-nous pas ce je ne sai quoi qui ouvre l'entrée des esprits & des cœurs; ou bien nous ne l'avons que pour certains esprits, certains cœurs. Nous n'avons pas cette flexibilité, cette souplesse qui fait que, même sans y songer, on prend toutes sortes de formes, on se plie, & on s'assortit à toutes sortes d'humeurs & de caracteres; on se fait à tous.

Il y a des personnes qui ont l'imagination froide & pesante avec un grand fond d'esprit; & quelque chose de dur & de sec dans leurs manieres & dans leurs discours avec un très-bon cœur; il n'y a guere d'agrément dans leur commerce. On les estime, mais on les aime peu; & qu'est-ce qu'un commerce où il n'entre que de l'estime sans amitié?

On pourroit même les aimer sans qu'elles plussent. Il y a des gens que nous aimons, à qui nous voulons du

bien, que nous servirions avec ardeur, & qui cependant ne nous plaisent pas. Il y en a d'autres que nous n'aimons point, à proprement parler, quoiqu'ils nous plaisent par des qualités & des talens agréables. Nos sentimens pour eux tiennent plus de la nature de l'amour que de celle de l'amitié.

Pour le plaisir de la *société*, il faut un bon cœur qui se manifeste par des manieres gracieuses & caressantes, des discours obligeans, & par ce je ne sai quoi de flatteur & d'insinuant, qui nous trompe quelquefois si agréablement dans des gens polis qui ont su se le donner par art. Il faut encore un bon esprit, qui animé d'une chaleur modérée, puisse fournir à la conversation, & y répandre cette vivacité qui en fait le charme. La sécheresse a l'air de dureté. La froideur a l'air de stupidité.

Les personnes seches, mais bonnes au fond, ressemblent à ces arbres qui donnent d'excellens fruits, mais qui n'ont rien d'agréable à la vue. Leur place est dans le potager, ils figuroient mal dans le jardin. Et ceux qui au fond ont de l'esprit, mais un esprit lent & froid, qui s'échauffent avec peine, mais qui brillent dans leur chaleur, ressemblent à ces parfums qui ne répandent leur odeur que lorsqu'on les brûle.

Le plus grand plaisir dont l'homme soit susceptible, du moins le plus grand bien dont il puisse jouir, c'est celui d'aimer & d'être aimé. Il faut donc ne rien négliger pour se le procurer. Il faut travailler à aimer les hommes & à s'en faire aimer. Il faut, comme je l'ai dit, les aider à nous plaire. Cela est vrai, sur-tout de ceux avec qui les liens du sang & de la *société* nous unissent plus particulierement. Il faut tâcher du moins de n'avoir de haine & d'antipathie pour personne. On y peut beaucoup par les réflexions, & par une conduite qui y soit conséquente. Il y a des moyens pour acquérir, non-seulement l'amitié des autres, mais encore de l'amitié pour eux; & ces moyens sont les mêmes. Tout ce qui nous rend plus aimables aux autres, nous rend aussi les autres plus aimables. (F.)

SOCIÉTÉ CONJUGALE, *Morale*, c'est l'union du mari & de la femme, formée par le mariage. La rélation sociale des sexes est admirable. De cette *société* résulte une personne morale, dont la femme est l'œil & l'homme le bras, mais avec une telle dépendance l'un de l'autre, que c'est de l'homme que la femme apprend ce qu'il faut voir, & de la femme, que l'homme apprend ce qu'il faut faire. Si la femme pouvoit remonter aussi-bien que l'homme aux principes, & que l'homme eût aussi-bien qu'elle l'esprit des détails, toujours indépendans l'un de l'autre, ils vivroient dans une discorde éternelle, & leur *société* ne pourroit subsister. Mais dans l'harmonie qui regne entr'eux, tout tend à la fin commune, on ne sait lequel met le plus du sien; chacun suit l'impulsion de l'autre; chacun obéit, & tous deux sont les maîtres.

L'empire de la femme est un empire de douceur, d'adresse & de complaisance; ses ordres sont des caresses, ses menaces sont des pleurs. Elle doit regner dans la maison comme un ministre dans l'Etat, en se faisant commander ce qu'elle veut faire. En ce sens, il est constant que les meilleurs ménages sont ceux où la femme a le plus d'autorité. Mais quand elle méconnoît la voix du chef, qu'elle veut usurper ses droits & commander elle-même, il ne résulte jamais de ce désordre que misere, scandale & deshonneur.

Je ne connois pour les deux sexes

que deux classes réellement distinguées; l'une de gens qui pensent, l'autre de gens qui ne pensent point, & cette différence vient presque uniquement de l'éducation. Un homme de la premiere de ces deux classes ne doit point s'allier dans l'autre; car le plus grand charme de la *société* manque à la sienne, lorsqu'ayant une femme, il est réduit à penser seul. Les gens qui passent exactement la vie entiere à travailler pour vivre, n'ont d'autre idée que celle de leur travail ou de leur intérèt, & tout leur esprit semble être au bout de leurs bras. Cette ignorance ne nuit ni à la probité ni aux mœurs; souvent même elle y sert; souvent on compose avec ses devoirs à force de réflechir, & l'on finit par mettre un jargon à la place des choses. La conscience est le plus éclairé des philosophes; on n'a pas besoin de savoir les offices de Ciceron, pour être homme de bien; & la femme du monde la plus honnète sait peut-être le moins ce que c'est que l'honnêteté. Mais il n'en est pas moins vrai qu'un esprit cultivé rend seul le commerce agréable, & c'est une triste chose pour un pere de famille qui se plaît dans sa maison, d'être forcé de s'y renfermer en lui-même, & de ne pouvoir s'y faire entendre à personne.

D'ailleurs, comment une femme qui n'a nulle habitude de réfléchir, élevera-t-elle ses enfans? Comment discernera-t-elle ce qui leur convient? Comment les disposera-t-elle aux vertus qu'elle ne connoît pas, au mérite dont elle n'a nulle idée? Elle ne saura que les flatter ou les menacer, les rendre insolens ou craintifs; elle en fera des singes maniérés ou d'étourdis polisçons, jamais de bons esprits, ni des enfans aimables.

Il ne convient donc pas à un homme qui a de l'éducation de prendre une femme qui n'en ait point, ni par conséquent dans un rang où l'on ne sauroit en avoir. Mais j'aimerois encore cent fois mieux une fille simple & grossierement élevée, qu'une fille savante & bel esprit qui viendroit établir dans ma maison un tribunal de littérature dont elle se feroit la présidente. Une femme bel esprit est le fléau de son mari, de ses enfans, de ses amis, de ses valets, de tout le monde. De la sublime élévation de son beau génie, elle dédaigne tous ses devoirs de femme, & commence toujours par se faire homme à la maniere de mademoiselle de l'Enclos. Au-dehors elle est toujours ridicule & très-justement critiquée, parce qu'on ne peut manquer de l'être aussi-tôt qu'on sort de son état, & qu'on n'est point fait pour celui qu'on veut prendre. Toutes ces femmes à grands talens n'en imposent jamais qu'aux sots. On sait toujours quel est l'artiste ou l'ami qui tient la plume ou le pinceau quand elles travaillent. On sait quel est le discret homme de lettres qui leur dicte en secret leurs oracles. Toute cette charlatanerie est indigne d'une honnête femme. Quand elle auroit de vrais talens, sa prétention les aviliroit. Sa dignité est d'être ignorée: sa gloire est dans l'estime de son mari; ses plaisirs sont dans le bonheur de sa famille.

La grande beauté me paroît plutôt à fuir qu'à rechercher dans le mariage.

La beauté s'use promptement par la possession; au bout de six semaines elle n'est plus rien pour le possesseur; mais ses dangers durent autant qu'elle. A moins qu'une belle femme ne soit un ange, son mari est le plus malheureux des hommes; & quand elle seroit un ange, comment empêchera-t-elle qu'il ne soit sans cesse entouré d'ennemis?

Vvvv 2

Si l'extrême laideur n'étoit pas dégoutante, je la préférerois à l'extrême beauté; car en peu de tems l'une & l'autre étant nulles pour le mari, la beauté devient un inconvénient & la laideur un avantage : mais la laideur qui produit le dégoût est le plus grand des malheurs; ce sentiment, loin de s'effacer, augmente sans cesse & se tourne en haine. C'est un enfer qu'un pareil mariage; il vaudroit mieux être morts qu'unis ainsi.

Desirez en tout la médiocrité, sans en excepter la beauté même. Une figure agréable & prévenante, qui n'inspire pas l'amour, mais la bienveillance, est ce qu'on doit préférer; elle est sans préjudice pour le mari, & l'avantage en tourne au profit commun. Les graces ne s'usent pas comme la beauté; elles ont de la vie, elles se renouvellent sans cesse; & au bout de trente ans de mariage, une honnête femme avec des graces, plait à son mari comme le premier jour.

La diversité de fortune & d'état s'éclipse & se confond dans le mariage, elle ne fait rien au bonheur; mais celle de caractere & d'humeur demeure, & c'est par elle qu'on est heureux ou malheureux. L'enfant qui n'a de regle que l'amour, choisit mal, le pere qui n'a de regle que l'opinion choisit encore plus mal encore.

Peut-on se faire un sort exclusif dans le mariage? Les biens, les maux n'y sont-ils pas communs malgré qu'on en ait, & les chagrins qu'on se donne l'un à l'autre ne retombent-ils pas toujours sur celui qui les cause?

Y a-t-il au monde un spectacle aussi touchant, aussi respectable que celui d'une mere de famille entourée de ses enfans, reglant les travaux de ses domestiques, procurant à son mari une vie heureuse, & gouvernant sagement sa maison? C'est-là qu'elle se montre dans toute la dignité d'une honnête femme; & c'est-là qu'elle inspire vraiment du respect, & que la beauté partage avec honneur les hommages rendus à la vertu. Une maison dont la maîtresse est absente est un corps sans ame qui bientôt tombe en corruption; une femme hors de sa maison perd son plus grand lustre, & dépouillée de ses vrais ornemens, elle se montre avec indécence.

Ce n'est pas seulement l'intérêt des époux, mais la cause commune de tous les hommes que la pureté du mariage ne soit point alterée. Chaque fois que deux époux s'unissent par un nœud solemnel, il intervient un engagement tacite de tout le genre humain, de respecter ce lien sacré, d'honorer en eux l'union conjugale; & c'est, ce me semble, une raison très-forte contre les mariages clandestins, qui, n'offrant nul signe de cette union, exposent des cœurs innocens à brûler d'une flamme adultere. Le public est en quelque sorte garant d'une convention passée en sa présence, & l'on peut dire que l'honneur d'une femme pudique est sous la protection spéciale de tous les gens de bien. Ainsi quiconque ose la corrompre, pêche premierement, parce qu'il la fait pécher, & qu'on partage toujours les crimes qu'on fait commettre; il péche encore directement lui-même, parce qu'il viole la foi publique & sacrée du mariage, sans lequel rien ne peut subsister dans l'ordre légitime des choses humaines.

L'amour n'est pas toujours nécessaire pour former un heureux mariage. L'honnêteté, la vertu, de certaines convenances, moins de conditions & d'âges que de caracteres & d'humeurs suffisent entre deux époux; ce qui n'empê-

che point qu'il ne résulte de cette union un attachement très-tendre, qui, pour n'être pas précisément de l'amour, n'en est pas moins doux & n'en est que plus durable. L'amour est accompagné d'une inquiétude continuelle de jalousie ou de privation, peu convenable au mariage, qui est un état de jouissance & de paix. On ne s'épouse pas pour penser uniquement l'un à l'autre, mais pour remplir conjointement les devoirs de la vie civile, gouverner prudemment sa maison, bien élever ses enfans. Les amans ne voyent jamais qu'eux, ne s'occupent incessamment que d'eux, & la seule chose qu'ils sachent faire, est de s'aimer. Ce n'est pas assez pour des époux qui ont tant d'autres soins à remplir.

La différence de religion est-elle un obstacle à l'union conjugale? La différence de religion est un empêchement du mariage, *v.* EMPÊCHEMENT; mais tout empêchement du mariage, suivant le droit canon, n'en est pas un suivant le droit naturel & la morale universelle; & une raison décisive que la différence de religion n'est pas un obstacle à la *société conjugale*, c'est que le fondement de cette *société* n'est pas la croyance religieuse, mais la nature & la morale.

Que le mari croye recevoir à la sainte-cene le corps physique de N. S. & que la femme soit persuadée de ne le recevoir que spirituellement; que le premier craigne le purgatoire, que la seconde ne craigne que l'enfer; que le mari récite le chapelet en l'honneur de la Sainte Vierge, & que la femme ne s'adresse qu'à son Créateur & à son Rédempteur; que le mari s'abstienne de la viande pendant le carême, le samedi, & que la femme mange de tout ce qui se présente; cette diversité de croyance & de culte ne sauroit avoir aucune influence sur le bonheur de la *société conjugale*; il n'en dépend point.

Mais qu'un des conjoints regarde la vie retirée & laborieuse comme la seule convenable au bonheur de sa famille, tandis que l'autre ne trouve du bonheur que dans la dissipation & le désœuvrement; qu'un d'eux sente la nécessité de l'instruction & de la méditation des principes de la morale, & qu'on ne sauroit jamais assez s'en occuper; tandis que l'autre s'imagine que tout est gravé dans son cœur, qu'il ne faut pas beaucoup de savoir, pour connoître ses devoirs; qu'un raisonne sur les principes de ses devoirs, que l'autre ne reconnoisse d'autres principes que les préjugés & les mauvaises habitudes contractées par une mauvaise éducation: en un mot, qu'un des conjoints instruit & pénétré de la morale chrétienne, tâche d'y conformer ses démarches, sa vie, & l'éducation de ses enfans, tandis que l'autre rempli de la morale mondaine, porté pour la frivolité, les plaisirs & la bagatelle, y conforme toutes ses actions, & tourne de ce même côté l'éducation de ses enfans: dans cette diversité de morale, quelle *société conjugale* peut-il y avoir entre ces deux personnages? De quel bonheur peuvent-ils jouir dans leur compagnie? Un mépris réciproque formera leur lien. Ils ne seront tranquilles que lorsqu'ils seront éloignés l'un de l'autre. L'un plaindra l'aveuglement de l'autre; celui-ci plaindra à son tour le premier de ce qu'il n'est pas fait pour jouir de la vie & des plaisirs de la *société*: les enfans prendront chacun leur parti, & le contraste de la morale des parens leur en fera méconnoître la véritable. C'est donc la contrariété de la morale plutôt que celle de la croyance religieuse, qui fait un obstacle réel à la *société conjugale*.

Pourquoi les femmes doivent-elles vivre retirées & séparées des hommes? Ferons-nous cette injure au sexe, de croire que ce soit par des raisons tirées de sa foiblesse, & seulement pour éviter le danger des tentations? Non, ces indignes craintes ne conviennent point à une femme de bien, à une mere de famille sans cesse environnée d'objets qui nourrissent en elle des sentimens d'honneur, & livrée aux plus respectables devoirs de la nature. Ce qui les sépare des hommes, c'est la nature elle-même qui leur prescrit des occupations différentes; c'est cette douce & timide modestie qui, sans songer précisément à la chasteté, en est la plus sûre gardienne; c'est cette réserve attentive & piquante, qui, nourrissant à la fois dans les cœurs des hommes & les desirs & le respect, sert pour ainsi dire de coquetterie à la vertu. Voilà pourquoi les époux mêmes ne sont pas exceptés de la regle. Voilà pourquoi les femmes les plus honnêtes conservent en général le plus d'ascendant sur leurs maris; parce qu'à l'aide de cette sage & discrette réserve, sans caprice & sans refus, elles savent au sein de l'union la plus tendre les maintenir à une certaine distance, & les empêchent de jamais se rassasier d'elles.

Par plusieurs raisons tirées de la nature de la chose, le pere doit commander dans la famille. 1°. L'autorité ne doit pas être égale entre le pere & la mere; mais il faut que le gouvernement soit un, & que dans les partages d'avis il y ait une voix prépondérante qui décide. 2°. Quelque légeres qu'on veuille supposer les incommodités particulieres à la femme; comme elles font toujours pour elle un intervalle d'inaction, c'est une raison suffisante pour l'exclure de cette primauté: car quand la balance est parfaitement égale, une paille suffit pour la faire pancher. De plus, le mari doit avoir inspection sur la conduite de sa femme; parce qu'il lui importe de s'assurer que les enfans, qu'il est forcé de reconnoitre & de nourrir, n'appartiennent pas à d'autres qu'à lui. La femme qui n'a rien de semblable à craindre, n'a pas le même droit sur le mari. 3°. Les enfans doivent obéir au pere, d'abord par nécessité, ensuite par reconnoissance; après avoir reçu de lui leurs besoins durant la moitié de leur vie, ils doivent consacrer l'autre à pourvoir aux siens. 4°. A l'égard des domestiques, ils lui doivent aussi leurs services en échange de l'entretien qu'il donne; sauf à rompre le marché dès qu'il cesse de leur convenir.

SOCIÉTÉ, *Jurisprudence*. Le contrat de *société* est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent ou s'obligent de mettre en commun quelque chose pour faire en commun un profit honnête, dont il s'obligent réciproquement de se rendre compte.

La *société* & la communauté ne sont pas la même chose; la *société* est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun. Lorsqu'en exécution de ce contrat, elles ont effectivement mis en commun ce qu'elles étoient convenues d'y mettre, c'est une communauté qui se forme entr'elles. Cette espece de communauté s'appelle aussi *société*, parce qu'elle est formée en exécution d'un contrat de *société*.

Il y a aussi une communauté qui se forme entre plusieurs personnes, sans qu'il soit intervenu entr'elles aucune convention, ni par conséquent aucun contrat de *société*; comme lorsqu'une succession est échue à plusieurs héritiers, ou qu'un legs a été fait conjoin-

tement à plusieurs légataires, il y a une communauté de succession entre ces héritiers, il y a entre ces légataires une communauté des choses qui leur ont été léguées; mais il n'y a pas entr'eux de *société*. Cette communauté n'est pas un contrat, mais un *quasi-contrat*, qui forme entre les personnes entre lesquelles les choses sont communes, des obligations semblables à celles qui naissent du contrat de *société*.

C'est en cela seulement que consiste la différence de la *société* & de la communauté.

Le contrat de *société* est un contrat du droit naturel, qui se forme & se gouverne par les seules regles du droit naturel.

Si les loix civiles ont prescrit quelques formalités pour ce contrat, elles n'ont été prescrites que pour servir à la preuve de ce contrat, & elles n'appartiennent pas à sa substance: quoiqu'elles n'aient pas été observées, le contrat est parfait entre les parties contractantes, & il forme entr'elles les obligations qui en naissent; ce n'est que vis-à-vis les tiers que ces formalités sont requises.

Ce contrat, de même que ceux de vente & de louage, est un contrat consensuel, qui se forme par le seul consentement des parties contractantes, & qui a toute sa perfection aussi-tôt qu'elles sont convenues d'apporter de part & d'autre quelque chose en commun, quoiqu'elles n'aient pas encore fourni leur rapport. Ce contrat est synallagmatique; chacune des parties par ce contrat s'oblige réciproquement envers les autres. Enfin ce contrat est du nombre des contrats commutatifs, chacune des parties contractantes entend recevoir autant qu'elle donne.

Il est de l'essence du contrat de *société*, 1°. que chacune des parties apporte ou s'oblige d'apporter quelque chose à la *société*, ou de l'argent, ou d'autres effets, ou son travail & son industrie.

Il n'est pas néanmoins nécessaire que ce que chacune des parties contractantes apporte ou promet d'apporter à la *société*, soit quelque chose de même nature: si l'une y apporte ou promet d'y apporter de l'argent ou des marchandises, il n'est pas nécessaire que l'autre en apporte pareillement, & il suffit qu'elle y apporte son travail & son industrie; *Societatem uno pecuniam conferente alio operam, posse contrahi magis obtinuit. L.* 1, *cod. pro soc.*

Il est de l'essence du contrat de *société* qu'elle soit contractée pour l'intérêt commun des parties; lorsque dans une convention on n'a envisagé que l'intérêt particulier de l'une des parties, ce n'est pas un contrat de *société*, mais un contrat de mandat, sujet à révocation. C'est pourquoi dans l'espece de la loi 52. *ff. pro soc.* où ayant eu convention avec mon voisin qu'il acheteroit un héritage qui étoit à vendre dans notre voisinage, dont il me céderoit une certaine partie contiguë à mon héritage, & qu'il en retiendroit le surplus, ayant ensuite fait moi-même l'acquisition de cet héritage, on demande si le voisin est fondé à former contre moi l'action *pro socio* pour que je lui fasse part de cette acquisition? Julien répond que cela dépend de l'intention que nous avons eue en faisant cette convention; si notre intention étoit de faire cette acquisition pour en faire chacun notre profit, la convention est un contrat de *société* qui lui donne cette action. Mais si notre intention étoit seulement qu'il fit cette acquisition pour me faire plaisir, la convention n'est qu'un mandat, qui n'ayant pas été par lui exécuté, ne lui donne aucune action.

Il est de l'essence du contrat de *société* que les parties se proposent par le contrat de faire un gain ou profit, dans lequel chacune des parties contractantes puisse espérer d'avoir part à raison de ce qu'elle a apporté à la *société*.

Enfin, pour qu'un contrat de *société* soit valable, il faut que l'affaire qui fait l'objet de la *société*, & pour laquelle les parties contractantes s'associent, soit quelque chose de licite, & que le profit qu'elles se proposent de retirer soit un profit honnête; c'est pourquoi la convention par laquelle des personnes s'associeroient ensemble pour faire un commerce de contrebande est nulle, aussi bien que celle par laquelle des personnes s'associeroient pour exercer l'usure, ou pour tenir un mauvais lieu, ou pour voler: *Nec enim ulla societas maleficiorum. L.* 1, §. 14, *de Tut. & rat. distr. Nec societas aut mandatum flagitiosæ rei ullas vires habet. L.* 35, §. 2, *ff. de contr. empt.*

Pour que le contrat de *société* soit équitable, il faut ordinairement que la part qui est par le contrat de *société* assignée à chacun des associés, dans le profit qu'ils se proposent de faire, soit en même proportion que la valeur de ce que chacun d'eux a apporté à la *société*. Il faut donc pour régler les parts que chacun doit avoir dans le profit de la *société*, estimer ce que chacun y a apporté.

Chacun des associés doit supporter dans la perte que fera la *société*, la même part qu'il doit avoir dans le gain au cas que la *société* prospere.

Lorsqu'il paroît qu'un contrat de *société* est simulé, & qu'il n'a été fait que pour déguiser un prêt d'argent usuraire, il n'est pas douteux que le contrat doit être déclaré nul, & que tout ce qui a été reçu par le prétendu associé pour lui tenir lieu de sa part dans le profit de la prétendue *société*, doit être imputé sur la somme principale qu'il a mise dans la prétendue *société*, & qu'il diminue de plein droit cette somme qui lui doit être rendue.

Sociétés universelles. Le droit romain distingue deux especes de *sociétés universelles*; celle qui s'appelle *universorum bonorum*, & celle qui s'appelle *universorum quæ ex quæstu veniunt.*

La *société universorum bonorum* est celle par laquelle les parties contractantes conviennent de mettre en commun tous leurs biens présens & à venir. Les parties qui ont contracté *société* ensemble ne sont pas censées avoir voulu contracter cette espece de *société*, si elles ne s'en sont formellement expliquées; *l.* 7, *ff. pro soc.*

Cette *société* peut être contractée entre des personnes, quoique l'une soit beaucoup plus riche que l'autre, *hac societas coiri potest etiam inter eos qui non sunt æquis facultatibus.* La raison qu'en apporte Ulpien est que l'industrie de celui qui est pauvre, peut équipoller à ce que le riche a de plus; *cùm plerumque pauperior operâ suppleat quantum ei per comparationem patrimonii deest. d.* L. 5, §. 1. Quand même cette raison ne se rencontreroit pas, & que celui des associés qui a le moins de biens seroit aussi celui qui auroit le moins d'industrie, cette *société* n'en seroit pas moins valable; cette inégalité fait seulement qu'en ce cas le contrat de *société* seroit mêlé de donation, le plus riche ayant voulu gratifier le pauvre; mais quoiqu'un contrat de *société* soit mêlé de donation, la *société* n'en est pas moins valablement contractée.

Il est particulier à cette espece de *société* que tous les biens qu'avoit lors du contrat chacun des associés, deviennent

nent

nent dès l'instant du contrat communs entr'eux, chacun d'eux étant censé s'en être fait réciproquement une tradition feinte, & s'en être constitué possesseur au nom de la *société*: *In societate omnium bonorum omnes res quæ coeuntium sunt continuo communicantur, quia licet specialiter traditio non interveniat, tacitè tamen creditur intervenire*, l. 1, §. 1, l. 2. *ff. pro soc.*; ce qui néanmoins, suivant le droit romain, n'avoit pas lieu à l'égard de leurs dettes actives, lesquelles par leur nature ne sont pas susceptibles de tradition, & ne peuvent passer d'une personne à l'autre que par une cession d'actions; mais au besoin chacun des associés est tenu de faire cette cession; c'est pourquoi Paul ajoute: *Ea verò quæ in nominibus erunt, manent in suo statu, sed actionem invicem præstare debent.* L. 3.

Par le droit romain, ce que l'un des associés acquéroit en son propre nom depuis la *société* contractée, n'étoit pas acquis de plein droit à la *société*; les autres associés avoient seulement action contre lui pour lui faire apporter à la *société*: *Si quis societatem contraxerit, quod emit ipsius fit non commune, sed societatis judicio cogitur rem communicare*, l. 74, *ff. pro soc.* La raison étoit que la tradition feinte qui étoit censée intervenir par le contrat de *société*, par laquelle chacun des associés étoit censé se constituer possesseur au nom de la *société*, ne pouvoit avoir lieu qu'à l'égard des biens qu'il avoit alors, ne pouvant pas se constituer possesseur de ceux qu'il n'avoit pas encore.

Cette *société* étant généralement de tous biens présens & à venir, tout ce qui avient à chacun des associés durant la *société*, y tombe, à quelque titre qu'il lui avienne, même à titre de succession, donation ou legs, *l.* 3, §. 1, même pour réparation civile d'injure qui auroit été faite à sa personne ou aux siens, *l.* 52, §. 16, *ff. d. tit.*

Néanmoins en un cas les choses échues à titre de donation ou de legs à l'un des associés, ne tombent pas dans la *société*; savoir, lorsqu'elles lui ont été données ou léguées sous la condition qu'elles n'y tomberoient pas; car le donateur ou testateur ayant été le maitre de ne les pas donner, a pu en les donnant, apposer à sa donation telle condition qu'il a voulu; & il ne fait en cela aucun tort aux associés du donataire, qui n'auroient eu rien à prétendre, si comme il en étoit le maître, il n'eût pas fait la donation.

Mais dans un contrat d'achat que feroit un associé universel, quelque protestation qu'il y eut par le contrat que l'achat est fait pour le compte particulier de l'acheteur, les choses achetées ne laisseront pas de tomber dans la *société*.

Cette *société* renfermant tous les biens présens & à venir des associés, elle doit pareillement renfermer & supporter toutes les charges desdits biens, tant présentes que celles à venir.

C'est pourquoi elle doit être tenue, non-seulement de toutes les dettes dont chacun des associés étoit débiteur lorsqu'ils ont contracté la *société*; ces dettes étant une charge présente de leurs biens présens, *cùm bona non intelligantur nisi deducto ære alieno*, elle doit aussi être tenue de toutes les dépenses que chacun des associés sera obligé de faire durant la *société*; ces dépenses étant une charge à venir de tous ses biens présens & à venir.

On doit comprendre dans ces dépenses, non seulement celles que chacun des associés est obligé de faire pour ses alimens & ceux de ses enfans, & pour

leur éducation, mais même généralement toutes les dépenſes raiſonnables auxquelles la bienſéance pourra l'engager durant la *ſociété*, pourvu qu'elles ſoient faites avec une ſage économie, eu égard aux facultés de la *ſociété* & à la qualité des aſſociés. *L.* 73, §. 1, *d tit.*

Suivant ces principes, le ſentiment commun des docteurs eſt, que cette *ſociété* eſt tenue, non-ſeulement des dépenſes que chacun des aſſociés feroit pour l'éducation de ſes enfans, telles que ſont les équipages qu'on fournit à ceux qui ſuivent la profeſſion des armes; les penſions de ceux qu'on envoie dans les colleges & univerſités, les livres qui leur ſont néceſſaires, les ſalaires & les récompenſes de leurs précepteurs, &c. mais même de celles qu'il feroit pour leur procurer un établiſſement ſoit par mariage ou autrement; & qu'en conſéquence les dots que l'un des aſſociés auroit données à ſes filles pour les marier, pourvu qu'elles ne ſoient pas exceſſives, doivent être portées par la *ſociété*, ſans pouvoir être précomptées à cet aſſocié ſur ſa part dans la *ſociété*; car l'obligation de doter ſes enfans, étant une obligation naturelle des peres & meres, cette dépenſe étoit une charge à venir de tous ſes biens préſens & à venir. C'eſt le ſentiment de Treutler, de Bachou, *ad Treutler*, des theſes de Cologne, de Lauterbach, de Brunneman, &c.

A l'égard des folles dépenſes qu'un aſſocié feroit durant la *ſociété*, de tous biens préſens & à venir, la *ſociété* n'en eſt pas tenue: elles doivent lui être précomptées ſur ſa part; car on ne peut pas dire qu'elles fuſſent une charge à venir de ſes biens préſens & à venir qu'il a mis en *ſocieté*; puiſque rien ne l'obligeoit à les faire, & qu'il ne devoit pas les faire. A plus forte raiſon, il ne doit pas faire porter à la *ſociété* ce qu'il a perdu au jeu ou à la débauche, *quod in alea aut adulterio perdiderit ſocius, de medio non eſt laturus; l.* 39, §. 1, *ff. pro ſoc.*

Par la même raiſon, la *ſociété* ne ſera pas tenue des amendes ni des réparations civiles auxquelles l'un des aſſociés auroit été condamné pour quelque délit. L. 52, §. 18, ff. *d. tit.*

Si néanmoins c'étoit injuſtement qu'il eût été condamné, la *ſociété* devroit ſupporter cette perte; pourvu que ce ne fût pas par ſa faute, par exemple, en faiſant défaut qu'il ſe fût laiſſé condamner *D.* §. 18. La raiſon eſt, que ce qu'il lui en a coûté en ce cas eſt une dépenſe qui ne procéde pas de ſa faute, & qu'il n'a pu éviter: elle eſt une charge de ſes biens, dont la *ſociété* eſt chargée.

La ſeconde eſpece de *ſociété univerſelle*, eſt celle qui eſt appellée en droit *univerſorum quæ ex quæſtu veniunt*, par laquelle les parties contractent *ſociété* de tout ce qu'elles acquerront pendant le cours de la *ſociété*, à quelque titre de commerce que ce ſoit.

Les parties ſont cenſées contracter cette eſpece de *ſociété*, lorſqu'elles déclarent qu'elles contractent enſemble *ſociété*, ſans s'expliquer davantage. *Coiri ſocietatem ſimpliciter licet, & ſi non fuerit diſtinctum, videtur coita eſſe univerſorum quæ ex quæſtu veniunt.* L. 7, *ff. pro ſoc.*

C'eſt auſſi cette eſpece de *ſociété* qui eſt cenſée contractée, lorſque les parties ont dit qu'elles contractoient *ſociété* de tous les gains & profits qu'elles feroient de part & d'autre; *ſed & ſi adjiciatur ut & quæſtus & lucri ſocii ſint, verum eſt, non ad aliud lucrum quàm quod ex quæſtu venit, hanc quoque adjectionem pertinere.* L. 13, ff. *d. tit.*

Selon le droit romain, les biens qu'avoient les parties lorsqu'elles ont contracté cette *société*, n'y entrent point si ce n'est pour la jouissance.

Il n'y a que ce que chacun des associés acquiert durant la *société* par quelque titre de commerce, comme par achat, louage, &c. qui tombe dans cette *société*; *si quod lucrum ex emptione, venditione, locatione, conductione, descendit. d. L.* 7.

Comme aussi ce que chacun d'eux acquiert par l'exercice de sa profession, sa solde, ses appointemens. *L.* 52, §. 8. *ff. d. tit.*

Cette *société* étant généralement de tous les acquêts que les associés feront durant le tems de la *société*, il suffit que des choses aient été acquises à quelque titre de commerce durant la *société* par l'un des associés, pour qu'elles tombent dans la *société*, quand même le contrat d'acquisition ne porteroit pas qu'elle est faite pour le compte de la *société*.

Il y a plus, si le contrat portoit expressément que l'acquisition est faite pour le compte particulier de l'un des associés, ces associés pourroient l'obliger de rapporter à la masse commune les choses ainsi acquises; à moins que l'acquisition n'eût été faite de ses deniers propres & exceptés de la *société*.

Pareillement les choses dont l'un des associés est devenu propriétaire durant la *société*, plutôt par la résolution de l'aliénation qui en avoit été faite avant le contrat de *société*, que par une nouvelle acquisition qu'il en eût faite, ne tombent pas dans la *société*: comme lorsqu'il a révoqué pour cause de survenance d'enfans, ou pour cause d'ingratitude la donation qu'il en avoit faite.

L'héritage que l'un des associés a acquis durant la *société* par droit de retrait lignager, ne doit pas non plus tomber dans la *société*; car ce droit par sa nature n'étant pas cessible, ne doit pas par conséquent être communicable.

Quoique l'échange soit un titre de commerce, néanmoins comme l'héritage acquis en contre-échange, est subrogé à celui qui a été échangé, & en prend la nature, l'héritage acquis par l'un des associés durant la *société*, en contr'échange d'un héritage qui lui étoit propre, lui sera pareillement propre, & ne tombera pas à la *société*.

Il n'y a que ce que chacun des associés a acquis à titre de commerce durant à la *société* qui y tombe.

Ce qui advient à l'un des associés à titre de succession, don ou legs, n'y tombe pas. *L.* 9, 10, 11 & 71, §. 1, *ff. d. pro soc.*

Quant aux charges de cette *société*, suivant le droit romain les associés n'apportent dans cette *société* aucune chose des biens qu'ils avoient lorsqu'ils l'ont contractée, elle ne doit pas être tenue des dettes dont ils étoient débiteurs.

A l'égard des dettes qui sont contractées par les associés durant la *société*, il n'y a que celles qui sont contractées pour les affaires de la *société*, dont la *société* soit tenue; *sed nec æs alienum, nisi quod ex quæstu pendebit, veniet in rationem societatis.* L. 12.

Sociétés particulieres. Il y a plusieurs especes de *sociétés particulieres*; il y en a qui se contractent pour avoir en commun certaines choses particulieres, & en partager les fruits; il y en a qui se contractent pour exercer en commun quelque art ou quelque profession: enfin il y a des *sociétés* de commerce.

On peut contracter *société* de choses particulieres, & même d'une seule chose: *societates contrahuntur unius rei.* L. 5, ff. *pro soc.* comme lorsque deux voisines conviennent d'acheter à frais com-

muns une vache pour la nourrir & la ſoigner en commun, & en partager le profit.

On peut mettre dans cette eſpece de *ſociété* de choſes particulieres, de même que dans les *ſociétés* univerſelles, ou les choſes mêmes, ou ſeulement l'uſage & les fruits à percevoir de ces choſes.

Par exemple, lorſque deux voiſines qui avoient chacune une vache, ſont convenues que les deux vaches ſeroient communes entr'elles, c'eſt une *ſociété* des choſes mêmes; chacune des aſſociées n'eſt plus propriétaire ſéparément de ſa vache, elles ſont chacune propriétaires en commun de deux vaches; c'eſt pourquoi ſi l'une des deux vaches vient à mourir, la perte ſera commune; & celle qui reſte continuera d'appartenir en commun aux deux aſſociées, ſans que celle qui l'a apportée à la *ſociété*, puiſſe y prétendre plus de droit que l'autre: mais ſi ces deux voiſines, ſans convenir que leurs vaches ſeroient communes, ſont ſeulement convenues qu'elles en percevroient en commun tous les fruits & profits qui en proviendroient, ce ne ſont pas en ce cas les vaches elles-mêmes qui en ſont miſes en *ſociété*; chacune des aſſociées demeure propriétaire ſéparément de ſa vache; & ſi elle vient à mourir, elle en ſouffre ſeule la perte, ſans pouvoir rien prétendre dans l'autre.

Pareillement, lorſque deux perſonnes contractent entr'elles une *ſociété* pour vendre en commun certaines choſes qui appartiennent à chacune d'elles, & en partager le prix, il faut bien examiner quelle a été leur intention. Si elle a été de mettre en *ſociété* les choſes mêmes, la *ſociété* ſera des choſes; & ſi l'une des choſes vient à périr avant la vente que les parties ſe propoſoient d'en faire, la perte en ſera commune; mais ſi elle a été de mettre en *ſociété* non les choſes mêmes, mais le prix de la vente qui en ſeroit faite, la perte tombera en entier ſur celui des aſſociés à qui la choſe appartenoit: c'eſt la diſtinction que fait Celſe dans l'eſpece ſuivante, *cùm tres equos haberes, & ego unum, ſocietatem coimus ut accepto equo meo quadrigam venderes, & ex pretio quartam mihi redderes: ſi ante venditionem equus meus mortuus ſit, non putare ſe Celſus ait ſocietatem manere, nec ex pretio equorum tuorum partem deberi; non enim habendæ quadrigæ ſed vendendæ coitam ſocietatem; cæterum ſi id actum dicatur ut quadriga foret eaque communicaretur, utique in eâ tres partes haberes, ego quartam, non dubiè adhuc ſocii ſumus.* L. 58, ff. *pro ſoc.* On doit faire la même diſtinction à l'égard de deux marchands qui ſe ſeroient aſſociés pour la vente des marchandiſes qu'ils avoient chacun dans leur boutique. Si leur intention a été de mettre en *ſociété* leurs marchandiſes, & que depuis celles qui étoient dans la boutique de l'un d'eux ſoient péries par le feu du ciel tombé ſur cette boutique, la perte tombera ſur la *ſociété*, & l'aſſocié dont la boutique a été incendiée, continuera d'avoir part dans les marchandiſes de la boutique de l'autre aſſocié; mais ſi l'intention de ces marchands a été de contracter *ſociété* non des marchandiſes, mais du débit qu'ils en feroient, la perte qui eſt arrivée par le feu du ciel qui eſt tombé ſur la boutique de l'un de ces marchands tombera ſur lui ſeul, & il n'aura pas de part à prétendre dans les marchandiſes de l'autre.

Pluſieurs perſonnes d'une même profeſſion ou d'un même métier peuvent s'aſſocier enſemble pour l'exercice de leur profeſſion ou de leur métier, & convenir de rapporter à une maſſe commune tous les gains qu'ils feront de part

& d'autre dans l'exercice de leur métier ou profession pour les partager ensemble.

Nous voyons beaucoup de *sociétés* de cette espece entre des maçons.

Ces *sociétés* sont licites pourvu qu'elles ne tendent pas à une mauvaise fin, telle que seroit celle d'enchérir arbitrairement le prix de leur travail: par exemple, dans le cas auquel un violent ouragan auroit découvert toutes les maisons d'une petite ville.

Sociétés pour un commerce. Savary dans son *parfait négociant*, distingue trois especes de *sociétés de commerce*; les *sociétés* en nom collectif, les *sociétés* en commendite, & les *sociétés* anonymes & inconnues.

La *société* en nom collectif est celle que font deux ou plusieurs marchands pour faire en commun un certain commerce au nom de tous les associés.

C'est pourquoi tous les marchés que chacun de ces associés fait pour ce commerce, sont signés *un tel & compagnie*; il est censé dans tous ces marchés contracter tant en son nom qu'au nom de ses associés, qui sont censés contracter & s'obliger conjointement avec lui par son ministere. Il faut pourtant à cet égard suivre les loix prescrites pour le contrat de *société*.

Cette *société* n'est composée que des choses que les associés ont mises en contractant la *société*, & de celles que chacun d'eux a acquises durant la *société*, au nom de la *société* en signant les marchés, *un tel & compagnie*, soit qu'il ait fait les acquisitions des deniers de la *société*, soit qu'il les ait faites de ses propres deniers; mais celles que l'un des associés auroit acquises pour son compte particulier, quoiqu'acquises durant la *société*, & des deniers de la *société*, n'y tombent pas, & cet associé est seulement débiteur à la *société* de la somme qu'il en a retirée: c'est ce qui est décidé par la loi 4, *Cod. com. utr. jud. Si patruus tuus ex communibus bonis res comparavit non omnium bonorum socius constitutus..... res emptas communicare eum contrà juris rationem postulas.*

En cela les *sociétés* particulieres different des universelles, comme nous l'avons observé ci-dessus, suivant qu'il résulte de ces termes *non omnium bonorum socius constitutus*, qui donnent à entendre qu'il faudroit décider autrement dans le cas d'une *société* universelle.

Néanmoins même dans les *sociétés* particulieres, si le marché que cet associé a fait pour son compte particulier, étoit un marché avantageux qui convînt à l'espece de commerce qui fait l'objet de la *société*, & qu'il eût été de l'intérêt de la *société* de faire pour le compte de la *société*, cet associé pourra être obligé par ses associés à rapporter à la masse de la *société*, les choses qu'il a acquises par ce marché; car il n'a pas dû préférer son intérêt particulier à celui de la *société*, en enlevant à la *société* ce marché qui lui étoit avantageux, pour le faire pour son compte particulier.

La *société en commandite* est une *société* qu'un marchand contracte avec un particulier pour un commerce qui sera fait au nom seul du marchand, & auquel l'autre contractant contribue seulement d'une certaine somme d'argent qu'il apporte pour servir à composer le fonds de la *société*, sous la convention qu'il aura une certaine part au profit s'il y en a, & qu'il portera dans le cas contraire la même part des pertes, dont il ne pourra néanmoins être tenu que jusqu'à concurrence du fonds qu'il a apporté en la *société*.

La *société anonyme* ou inconnue,

qu'on appelle auſſi *compte en participation*, eſt celle par laquelle deux ou pluſieurs perſonnes conviennent d'être de part dans une certaine négociation qui ſera faite par l'une d'entr'elles en ſon nom ſeul. Par exemple, je trouve une certaine partie de marchandiſes à acheter pour revendre; n'ayant pas les fonds néceſſaires pour faire ſeul cette négociation, je vous propoſe par lettre miſſive, ſi vous voulez en être de part avec moi; vous me faites réponſe que vous le voulez bien, & que vous me ferez tenir les fonds néceſſaires pour votre part; en conſéquence je fais la négociation ſeul en mon nom; c'eſt une *ſociété anonyme*, qui eſt contractée entre nous, dans laquelle je ſuis le ſeul aſſocié connu, & vous l'aſſocié inconnu.

C'eſt auſſi une eſpece de *ſociété anonyme* qu'on appelle *momentanée*, lorſque des revendeurs qui ſe trouvent à une vente de meubles qui ſe fait à l'encan; pour ne pas ſur-enchérir les uns ſur les autres, conviennent d'être réciproquement de part de tous les achats que chacun d'eux fera à la vente; & qu'après la vente finie ils mettront en une maſſe toutes les marchandiſes qu'ils y auront achetées chacun ſéparément, pour partager le tout entr'eux; cette *ſociété* eſt permiſe lorſqu'elle ne tend pas à avoir les marchandiſes pour un prix au-deſſous du juſte prix, & qu'il ſe trouve à la vente un grand concours d'autres revendeurs que ces aſſociés.

Mais ſi ceux qui auroient fait cette *ſociété* étoient les ſeuls qui ſe trouvaſſent à cette vente, qui fuſſent en état d'y enchérir les meubles de prix, il eſt évident que cette *ſociété* qui tendroit à avoir des marchandiſes pour un prix auſſi bas que celui qu'ils y voudroient mettre, renfermeroit une injuſtice.

La *ſociété anonyme* convient avec la *ſociété commandite*, en ce que dans l'une & dans l'autre il n'y a que l'un des aſſociés qui contracte & qui s'oblige envers les créanciers de la *ſociété;* l'autre aſſocié qui eſt l'aſſocié inconnu dans les *ſociétés anonymes*, de même que l'aſſocié en commandite n'y ſont obligés que vis-à-vis leur aſſocié principal.

Ces aſſociés different, en ce que dans la *ſociété anonyme* l'aſſocié inconnu eſt tenu indéfiniment pour la part qu'il a dans la *ſociété*, d'acquitter ſon aſſocié des dettes qu'il a contractées pour la *ſociété;* au lieu que l'aſſocié en commandite n'en eſt tenu que juſqu'à concurrence de la ſomme qu'il a miſe en *ſociété*.

On peut contracter une *ſociété* ou purement & ſimplement, auquel cas elle commence dès l'inſtant du contrat, ou pour commencer au bout d'un certain tems.

Ce tems qui doit être exprimé, fait la matiere d'une clauſe du contrat.

On peut faire auſſi dépendre d'une condition le contrat de *ſociété; ſocietas coiri poteſt vel ex tempore, vel ſub conditione;* l. 1, ff. *pro ſoc.* Par exemple, je puis contracter avec quelqu'un une *ſociété* de commerce qui n'aura lieu que s'il épouſe ma fille.

Le tems que doit durer la *ſociété*, peut faire auſſi la matiere d'une clauſe du contrat de *ſociété*.

Ce tems peut être plus ou moins long; lorſque les parties ne s'en ſont pas expliquées, elles ſont cenſées l'avoir contractée pour tout le tems de la vie des aſſociés, *ſocietas coiri poteſt, vel in perpetuum, id eſt dum vivunt, vel ad tempus*, d. L. 1.

Quelquefois par le contrat de *ſociété* on donne à l'un des aſſociés l'adminiſtration des biens & des affaires de la *ſociété*.

Les associés peuvent par cette clause donner telles bornes ou telle étendue qu'ils jugent à propos à ce pouvoir d'administrer qu'ils accordent à l'un d'entr'eux.

Ce pouvoir, lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées, renferme par rapport aux biens & aux affaires de la *société*, ce qu'a coutume de renfermer une procuration générale qu'une personne donne à quelqu'un pour administrer ses biens ; car celui des associés à qui on a donné cette administration est comme le procureur en général de ses associés pour les biens & affaires de la *société*.

Suivant ce principe, ce pouvoir consiste à faire tous les actes & marchés nécessaires pour les affaires de la *société*, comme de recevoir & donner quittance de ce qui est dû à la *société* par ses débiteurs, de faire contr'eux les poursuites nécessaires pour en procurer le payement ; de payer ce qui est dû aux créanciers de la *société* ; faire les marchés avec les serviteurs & ouvriers employés pour le service de la *société*, faire les achats des choses nécessaires pour les affaires de la *société*, vendre les choses dépendantes de la *société* qui sont destinées à être vendues & non d'autres.

Dans une *société* de commerce, l'associé qui a l'administration, peut bien vendre les marchandises de cette *société*, ces marchandises n'y étant entrées que pour être revendues ; mais son pouvoir ne s'étend pas jusqu'à pouvoir vendre la maison qui a été acquise pour faire le siege du commerce, ni à y imposer des servitudes ; il ne peut pas même vendre les meubles qui sont dans cette maison pour y rester, comme des chaudieres, des métiers & autres ustensiles de commerce.

Dans les *sociétés*, soit universelles, soit particulieres, le pouvoir de l'associé administrateur ne s'étend pas jusqu'à pouvoir, sans l'avis de ses associés, transiger sur les procès de la *société* ; car cela passe aussi le pouvoir d'un fondé de procuration générale, *mandato generali non contineri etiam transactionem decidendi causâ interpositam*, l. 60, *ff. de procur.*

Quelqu'étendue qu'ait reçu par la clause du contrat le pouvoir d'administrer les effets de la *société*, il ne s'étend pas à pouvoir disposer par donation des effets de la *société*. Néanmoins les donations des bienséances & ordinaires ne lui sont pas interdites.

Chacun des associés peut se servir des choses appartenantes à la *société*, pourvu qu'il les fasse servir aux usages auxquels elles sont destinées, & qu'il n'en use pas de maniere à empêcher ses associés d'en user à leur tour pareillement.

Chacun des associés a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les impenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses dépendantes de la *société*. *L.* 12, *ff. comm. div.*

Un associé ne peut faire aucun changement ni innovation sur les héritages dépendans de la *société*, quand même cette innovation seroit avantageuse à la *société*, *in re communi neminem dominorum quidquam facere invito altero posse. In re enim pari potiorem esse causam prohibentis.* L. 28, ff. *comm. divid.*

Un associé ne peut aliéner ni engager les choses dépendantes de la *société*, si ce n'est pour la part qu'il y a, *nemo ex sociis plus parte suâ potest alienare etsi totorum bonorum socii sint*, d. L. 68, ff. *pro soc.*

Dans les *sociétés* de commerce en nom collectif, chacun des associés est tenu solidairement des dettes de la *société*.

Pour qu'une dette soit réputée dette

de la *société*, & qu'elle oblige ainsi solidairement chacun des associés, il faut que deux choses concourent : 1°. qu'elle ait été contractée par quelqu'un qui eût le pouvoir d'obliger tous les associés, 2°. qu'elle ait été contractée au nom de la *société*.

Dans les *sociétés* en commandite n'y ayant que l'associé principal, & dans les *sociétés anonymes* n'y ayant que l'associé connu qui fasse seul & en son nom les contrats de la *société*, c'est une conséquence qu'il n'y a que lui seul qui s'oblige, & que les associés en commandite, de même que les associés inconnus, ne sont point tenus des dettes de la *société* envers les créanciers, avec qui l'associé principal ou connu a contracté. Ils n'en sont tenus qu'envers leur associé, principal & connu qui les a contractées, devant l'en acquitter chacun pour la part qu'il a en la *société*, savoir l'associé anonyme indéfiniment & l'associé en commandite, seulement jusqu'à concurrence du fonds qu'il a mis dans la *société*.

Le contrat de *société* forme entre les associés, qui sont les parties contractantes, des obligations réciproques, d'où naît l'action appellée en droit *pro socio*, *v.* SOCIO, *action pro*, qu'a chaque associé contre ses associés pour en exiger l'accomplissement.

Les principaux objets de ces obligations sont, 1°. que chaque associé est obligé envers ses associés de faire raison à la *société* de tout ce qu'il doit à la *société*, déduction faite de ce qui lui est dû par la *société*; 2°. en ce que chaque associé est obligé à faire raison pour la part qu'il a dans la *société* de ce qui est dû à ses associés par la *société*, déduction faite de ce que lesdits associés créanciers de ladite *société* doivent à la *société*. (P. O.)

SOCIO, *de l'action pro*, s. m., *Jurisprud.* Des obligations qui naissent du contrat de société, naît l'action *pro socio* que chacun des associés a contre ses associés pour en exiger l'accomplissement.

Cette action est une action personnelle; elle passe aux héritiers & autres successeurs universels de chacun des associés à qui cette action appartient, & elle peut se donner contre les héritiers & autres successeurs universels des associés qui en sont tenus.

Cette action quant à son objet principal du partage du fonds de la société ne se donne que lors de la dissolution de la société; & c'est en cela que la loi dit, *actione societas solvitur*; elle peut se donner quant aux objets particuliers durant le tems que dure la société; comme contre celui des associés qui retient tous les gains faits par la société aux fins qu'il en fasse part aux autres, *l.* 65, §. 25, *ff. pro soc* & qu'il soit tenu pour cet effet de donner un bref état de compte; comme aussi aux fins que mon associé me fasse jouir des choses communes; aux fins que les associés contribuent aux réparations qui y sont à faire.

Il est particulier à l'action *pro socio*, que soit qu'elle se donne durant la société ou depuis sa dissolution; chacune des parties, soit le demandeur, soit l'un des défendeurs, est fondé à demander que la cause & les parties soient renvoyées devant des arbitres pour régler toutes les contestations sur le compte & le partage de la société, & généralement sur tous les objets de cette action.

Lorsque les arbitres ne sont pas d'accord, ils peuvent sans le consentement des associés prendre un tiers; & s'ils n'en peuvent convenir, le juge en nommera un.

Les

Les arbitres peuvent rendre leur jugement ſur les pieces & mémoires des parties en leur abſence. (P. O.)

SOCRATE, *Hiſt. Litt.*, naquit dans le village d'Alopé, dans la ſoixante & dix-ſeptieme olympiade, la quatrieme année, & le ſixieme de thargelion, jour qui fut dans la ſuite marqué plus d'une fois par d'heureux événemens, mais qu'aucun ne rendit plus mémorable que ſa naiſſance. Sophroniſque ſon pere, étoit ſtatuaire, & Phinarete ſa mere, étoit ſage-femme. Sophroniſque qui s'apperçut bien-tôt que les dieux ne lui avoient pas donné un enfant ordinaire, alla les conſulter ſur ſon éducation. L'oracle lui répondit, laiſſe-le-faire, & ſacrifie à Jupiter & aux muſes. Le bon homme oublia le conſeil de l'oracle, & mit le ciſeau à la main de ſon fils. *Socrate*, après la mort de ſon pere, fut obligé de renoncer à ſon goût, & d'exercer par indigence une profeſſion à laquelle il ne ſe ſentoit point appellé; mais entraîné à la méditation, le ciſeau lui tomboit ſouvent des mains, & il paſſoit les journées appuyé ſur le marbre.

Criton, homme opulent & philoſophe, touché de ſes talens, de ſa candeur & de ſa miſere, le prit en amitié, lui fournit les choſes néceſſaires à la vie, lui donna des maîtres, & lui confia l'éducation de ſes enfans.

Socrate entendit Anaxagoras, étudia ſous Archélaüs, qui le chérit, apprit la muſique de Damon, ſe forma à l'art oratoire auprès du ſophiſte Prodicus, à la poéſie ſur les conſeils d'Evenus, à la géométrie avec Théodore, & ſe perfectionna par le commerce de Diotime & d'Aſpaſie, deux femmes dont le mérite s'eſt fait diſtinguer chez la nation du monde ancien la plus polie, dans ſon ſiecle le plus célebre & le plus éclairé, & au milieu des hommes du premier génie. Il ne voyagea point.

Il ne crut point que ſa profeſſion de philoſophe le diſpenſât des devoirs périlleux du citoyen. Il quitta ſes amis, ſa ſolitude, ſes livres, pour prendre les armes, & il ſervit pendant trois ans dans la guerre cruelle d'Athenes & de Lacédémone; il aſſiſta au ſiege de Potidée à côté d'Alcibiade, où perſonne, au jugement de celui-ci, ne ſe montra ni plus patient dans la fatigue, la ſoif & la faim, ni plus ſerein. Il marchoit les pieds nuds ſur la glace; il ſe précipita au milieu des ennemis, & couvrit la retraite d'Alcibiade, qui avoit été bleſſé, & qui ſeroit mort dans la mêlée. Il ne ſe contenta pas de ſauver la vie à ſon ami; après l'action, il lui fit adjuger le prix de bravoure, qui lui avoit été décerné. Il lui arriva pluſieurs fois dans cette campagne de paſſer deux jours entiers de ſuite immobile à ſon poſte, & abſorbé dans la méditation. Les Athéniens furent malheureux au ſiege de Delium: Xénophon renverſé de ſon cheval y auroit perdu la vie, ſi *Socrate*, qui combattoit à pied, ne l'eût pris ſur ſes épaules, & ne l'eût porté hors de l'atteinte de l'ennemi. Il marcha ſous ce fardeau non comme un homme qui fuit, mais comme un homme qui compte ſes pas & qui meſure le terrein. Il avoit le viſage tourné à l'ennemi, & on lui remarquoit tant d'intrépidité, qu'on n'oſa ni l'attaquer ni le ſuivre. Averti par ſon démon, ou le preſſentiment ſecret de ſa prudence, il délivra dans une autre circonſtance Alcibiade & Lochès d'un danger dont les ſuites devinrent funeſtes à pluſieurs. Il ne ſe comporta pas avec moins d'honneur au ſiege d'Amphipolis.

La corruption avoit gagné toutes les parties de l'adminiſtration des affaires

publiques ; *Socrate* ne voyoit à entrer dans la magistrature que des périls à courir, sans aucun bien à faire : mais il fallut sacrifier sa répugnance au vœu de sa tribu, & paroître au sénat. Il étoit alors d'un âge assez avancé ; il porta dans ce nouvel état sa justice & sa fermeté accoutumées. Les tyrans ne lui en imposerent point ; il ne cessa de leur reprocher leurs vexations & leurs crimes ; il brava leur puissance : falloit-il souscrire au jugement de quelque innocent qu'ils avoient condamné, il disoit *je ne sais pas écrire*

Il ne fut pas moins admirable dans sa vie privée ; jamais homme ne fut né plus sobre ni plus chaste : ni les chaleurs de l'été, ni les froids rigoureux de l'hyver, ne suspendirent ses exercices. Il n'agissoit point sans avoir invoqué le ciel. Il ne nuisit pas même à ses ennemis. On le trouva toujours prêt à servir. Il ne s'en tenoit pas au bien, il se proposoit le mieux en tout. Personne n'eut le jugement des circonstances & des choses plus sûr & plus sain. Il n'y avoit rien dans sa conduite dont il ne pût & ne se complût à rendre raison. Il avoit l'œil ouvert sur ses amis ; il les reprenoit parce qu'ils lui étoient chers ; il les encourageoit à la vertu par son exemple, par ses discours ; & il fut pendant toute sa vie le modele d'un homme très accompli & très-heureux. Si l'emploi de ses momens nous étoit plus connu, peut-être nous démontreroit-il mieux qu'aucun raisonnement, que pour notre bonheur dans ce monde, nous n'avons rien de mieux à faire que de pratiquer la vertu ; these importante qui comprend toute la morale, & qui n'a point encore été prouvée.

Pour réparer les ravages que la peste avoit faits, les Athéniens permirent aux citoyens de prendre deux femmes ; il en joignit une seconde par commisération pour sa misere, & celle qu'il s'étoit auparavant choisie par inclination. L'une étoit fille d'Aristide, & s'appelloit *Mirtus*, & l'autre étoit née d'un citoyen obscur, & s'appelloit *Xantippe*. Les humeurs capricieuses de celle-ci donnerent un long exercice à la philosophie de son époux. Quand je la pris, disoit *Socrate* à Antisthene, je connus qu'il n'y auroit personne avec qui je ne pusse vivre si je pouvois la supporter ; je voulois avoir dans ma maison quelqu'un qui me rappellât sans cesse l'indulgence que je dois à tous les hommes, & que j'en attens pour moi. Et à Lamprocle son fils : Vous vous plaignez de votre mere ! & elle vous a reçu, porté dans son sein, alaité, soigné, nourri, instruit, élevé ? A combien de périls ne l'avez-vous pas exposée ? combien de chagrins, de soucis, de soins, de travail, de peines ne lui avez-vous pas coûté ?... Il est vrai, elle a fait & souffert & plus peut-être encore que vous ne dite ; mais elle est si dure, si féroce... Lequel des deux, mon fils, vous paroît le plus difficile à supporter, ou de la férocité d'une bête, ou de la férocité d'une mere ?... Celle d'une mere.... D'une mere ! la vôtre vous a-t-elle frappé, mordu, déchiré ? en avez vous rien éprouvé de ce que les bêtes féroces font assez communément aux hommes ?... Non ; mais elle tient des propos qu'on ne digéreroit de personne, y allât-il de la vie... J'en conviens ; mais êtes-vous en reste avec elle ? & y a-t-il quelqu'un au monde qui vous eût pardonné les mauvais discours que vous avez tenus, les actions mauvaises, ridicules ou folles que vous avez commises, & tout ce qu'il a fallu qu'elle endurât de vous la nuit, le jour, à chaque instant depuis

que vous êtes né, jusqu'à l'âge que vous avez? Qui est-ce qui vous eût soigné dans vos infirmités comme elle? Qui est-ce qui eût tremblé pour vos jours comme elle? Il arrive à votre mere de parler mal; mais elle ne met elle-même aucune valeur à ce qu'elle dit: dans sa colere même vous avez son cœur: elle vous souhaite le bien. Mon fils, l'injustice est de votre côté. Croyez-vous qu'elle ne fût pas désolée du moindre accident qui vous arriveroit?... Je le crois... Qu'elle ne se réduisit pas à la misere pour vous en tirer?... Je le crois... Qu'elle ne s'arrachât pas le pain de la bouche pour vous le donner? ... Je le crois... Qu'elle ne sacrifiât pas sa vie pour la vôtre?... Je le crois... Que c'est pour vous & non pour elle qu'elle s'adresse sans cesse aux dieux?... Que c'est pour moi... Et vous la trouvez dure, féroce, vous vous en plaignez. Ah, mon fils, ce n'est pas votre mere qui est mauvaise, c'est vous! je vous le répete, l'injustice est de votre côté.. Quel homme! quel citoyen! quel magistrat! quel époux! quel pere! moins Xantippe méritoit cet apologue, plus il faut admirer *Socrate*. Ah, *Socrate*, je te ressemble peu; mais du moins tu me fais pleurer d'admiration & de joie!

Socrate ne se croyoit point sur la terre pour lui seul & pour les siens; il vouloit être utile à tous, s'il le pouvoit, mais sur-tout aux jeunes gens, en qui il espéroit trouver moins d'obstacles au bien. Il leur ôtoit leurs préjugés. Il leur faisoit aimer la vérité. Il leur inspiroit le goût de la vertu. Il fréquentoit les lieux de leurs amusemens. Il alloit les chercher. On le voyoit sans cesse au milieu d'eux, dans les rues, dans les places publiques, dans les jardins, aux bains, aux gymnases, à la promenade. Il parloit devant tout le monde; s'approchoit & l'écoutoit qui vouloit. Il faisoit un usage étonnant de l'ironie, & de l'induction; de l'ironie, qui dévoiloit sans effort le ridicule des opinions; de l'induction, qui de questions éloignées en questions éloignées, vous conduisoit imperceptiblement à l'aveu de la chose même qu'on nioit. Ajoutez à cela le charme d'une élocution pure, simple, facile, enjouée; la finesse des idées, les graces, la légereté & la délicatesse particuliere à sa nation, une modestie surprenante, l'attention scrupuleuse à ne point offenser, à ne point avilir, à ne point humilier, à ne point contrister. On se faisoit honneur à tout moment de son esprit. „ J'imite ma mere, disoit-il, „ elle n'étoit pas féconde; mais elle „ avoit l'art de soulager les femmes fécondes, & d'amener à la lumiere le „ fruit qu'elles renfermoient dans leurs „ seins ".

Les sophistes n'eurent point un fléau plus redoutable. Ses jeunes auditeurs se firent insensiblement à sa méthode, & bien-tôt ils exercerent le talent de l'ironie & de l'induction d'une maniere très-incommode pour les faux orateurs, les mauvais poëtes, les prétendus philosophes, les grands injustes & orgueilleux. Il n'y eut aucune sorte de folie épargnée, ni celles des prêtres, ni celles des artistes, ni celles des magistrats. La chaleur d'une jeunesse enthousiaste & folâtre suscita des haines de tous côtés à celui qui l'instruisoit. Ces haines s'accrurent & se multiplierent. *Socrate* les méprisa; peu inquiet d'être haï, joué, calomnié, pourvu qu'il fût innocent. Cependant il en devint la victime. Sa philosophie n'étoit pas une affaire d'ostentation & de parade, mais de courage & de pratique. Apollon disoit de lui: „ Sophocle est sage, Euripide est plus

„ ſage que Sophocle; mais *Socrate* eſt „ le plus ſage de tous les hommes". Les ſophiſtes ſe vantoient de ſavoir tout; *Socrate* de ne ſavoir qu'une choſe, c'eſt qu'il ne ſavoit rien. Il ſe ménageoit ainſi l'avantage de les interroger, de les embarraſſer & de les confondre de la maniere la plus ſûre & la plus honteuſe pour eux. D'ailleurs cet homme d'une prudence & d'une expérience conſommée, qui avoit tant écouté, tant lu, tant médité, s'étoit aiſément apperçu que la vérité eſt comme un fil qui part d'une extrêmité des ténebres & ſe perd de l'autre dans les ténebres; & que dans toute queſtion, la lumiere s'accroît par degrés juſqu'à un certain terme placé ſur la longueur du fil délié, au-delà duquel elle s'affoiblit peu-à-peu & s'éteint. Le philoſophe eſt celui qui ſait s'arrêter juſte; le ſophiſte imprudent marche toujours, & s'égare lui-même & les autres: toute ſa dialectique ſe reſout en incertitudes. C'eſt une leçon que *Socrate* donnoit ſans ceſſe aux ſophiſtes de ſon tems, & dont ils ne profiterent point. Ils s'éloignoient de lui mécontens ſans ſavoir pourquoi. Ils n'avoient qu'à revenir ſur la queſtion qu'ils avoient agitée avec lui, & ils ſe ſeroient apperçus qu'ils s'étoient laiſſés entraîner au-delà du point indiviſible & lumineux, terme de notre foible raiſon.

On l'accuſa d'impiété; & il faut avouer que ſa religion n'étoit pas celle de ſon pays. Il mépriſa les dieux & les ſuperſtitions de la Grece. Il eut en pitié leurs myſteres. Il s'étoit élevé par la ſeule force de ſon génie à la connoiſſance de l'unité, de la divinité, & il eut le courage de réveler cette dangereuſe vérité à ſes diſciples.

Après avoir placé ſon bonheur préſent & à venir dans la pratique de la vertu, & la pratique de la vertu dans l'obſervation des loix naturelles & politiques, rien ne fut capable de l'en écarter. Les événemens les plus fâcheux, loin d'étonner ſon courage, n'altérerent pas même ſa ſérénité. Il arracha au ſupplice les dix juges que les tyrans avoient condamnés. Il ne voulut point ſe ſauver de la priſon. Il apprit en ſouriant l'arret de ſa mort. Sa vie eſt pleine de ces traits.

Il mépriſa les injures. Les mépris & le pardon de l'injure qui ſont des vertus du chétien, ſont la vengeance du philoſophe. Il garda la tempérance la plus rigoureuſe, rapportant l'uſage des choſes que la nature nous a deſtinées à la conſervation & non à la volupté. Il diſoit que moins l'homme a de beſoins, plus ſa condition eſt voiſine de celle des dieux; il étoit pauvre, & jamais ſa femme ne put le déterminer à recevoir les préſens d'Alcibiade & des hommes puiſſans dont il étoit honoré. Il regardoit la juſtice comme la premiere des vertus. Sa bienfaiſance, ſemblable à celle de l'Etre ſuprême, étoit ſans exception. Il déteſtoit la flatterie. Il aimoit la beauté dans les hommes & dans les femmes, mais il n'en fut point eſclave: c'étoit un goût innocent & honnête, qu'Ariſtophane même, ce vil inſtrument de ſes ennemis, n'oſa pas lui reprocher. Que penſerons-nous de la facilité & de la complaiſance avec laquelle quelques hommes parmi les anciens & parmi les modernes ont reçu & répété contre la pureté de ſes mœurs? une calomnie que nous rougirons de nommer, c'eſt qu'eux-mêmes étoient envieux ou corrompus. Serons-nous étonnés qu'il y ait eû de ces ames infernales.

Le véritable motif de la condamnation de ce philoſophe, fut la jalouſie qu'avoit excitée ſa ſageſſe. Les plus puiſſans citoyens d'Athenes voulurent le

perdre, offensés de ce contraste de modestie qui choquoit leur orgueil. Le prétexte fut qu'il ne reconnoissoit point les Dieux que la république adoroit; qu'il introduisoit de nouvelles divinités, & qu'il corrompoit la jeunesse par ses opinions sur les dieux & sur les démons. Ce fut le sommaire de l'accusation de Melitus. Le philosophe avoit prévu son sort. Il avoit dit souvent aux Athéniens qu'il devoit s'attendre à être traité par eux comme un médecin qui seroit accusé par un patissier devant une troupe d'enfans. Sa mort fournit au monde un grand exemple de constance & de générosité. Ses amis le mirent en état de se sauver de prison; mais il leur répondit que ce seroit enfreindre les loix, que de ne vouloir pas subir le jugement des magistrats, quoiqu'injuste, & qu'il aimoit mieux mourir que de désobéir aux dieux, en désobéissant à ceux qui sont préposés pour faire observer les loix. Il but, sans se troubler, la coupe de ciguë que lui présenta le bourreau. Il pouvoit légitimement profiter de l'offre de ses amis, & peut-être l'eût-il fait, s'il eût été moins âgé. Il mourut la premiere année de la 95e. olympiade, c'est-à-dire, l'an du monde 3604, & le 400e. avant J. C. Il avoit 70 ans, selon Diogene de Laerce.

Les Athéniens revinrent bientôt de l'injustice qu'ils venoient de commettre contre le plus grand homme de bien de toute la Grece. Ils exilerent ses accusateurs, & firent mourir Melitus, le principal d'entr'eux. Ils firent des sacrifices publics pour appaiser la colere des Dieux. Ils éleverent à *Socrate* des statues dans les places publiques, & eurent toujours depuis sa mémoire en grande vénération.

Sentimens de Socrate sur la Morale. Il disoit.

Si Dieu a dérobé sa nature à notre entendement, il a manifesté son existence, sa sagesse, sa puissance & sa bonté dans ses ouvrages.

Il est l'auteur du monde, & le monde est la complexion de tout ce qu'il y a de bon & de beau.

Si nous sentions toute l'harmonie qui regne dans l'univers, nous ne pourrions jamais regarder le hasard comme la cause de tant d'effets enchaînés par-tout, selon les loix de la sagesse la plus surprenante, & pour la plus grande utilité possible. Si une intelligence suprême n'a pas concouru à la disposition, à la propagation & à la conservation générale des êtres, & n'y veille pas sans cesse, comment arrive-t-il qu'aucun désordre ne s'introduisit dans une machine aussi composée, aussi vaste?

Dieu préside à tout: il voit tout en un instant; notre pensée qui s'élance d'un vol instantané de la terre aux cieux; notre œil qui n'a qu'à s'ouvrir pour appercevoir les corps placés à la plus grande distance, ne sont que de foibles images de la célérité de son entendement.

D'un seul acte il est présent à tout.

Les loix ne sont point des hommes, mais de Dieu. C'est lui proprement qui en condamne les infracteurs, par la voix des juges qui ne sont que ses organes.

Ce philosophe remplissoit l'intervalle de l'homme à Dieu d'intelligences moyennes qu'il regardoit comme les génies tutélaires des nations: il permettoit qu'on les honorât: il les regardoit comme les auteurs de la divination.

Il croyoit l'ame préexistante au corps, & douée de la connoissance des idées éternelles. Cette connoissance qui s'assoupissoit en elle par son union avec le corps, se réveilloit avec le tems, &

l'usage de la raison & des sens. Apprendre, c'étoit retourner à son premier état de félicité pour les bons, de châtiment pour les méchans.

Il disoit. Il n'y a qu'un bien, c'est la science; qu'un mal, c'est l'ignorance.

Les richesses & l'orgueil de la naissance sont les sources principales des maux.

La sagesse est la santé de l'ame.

Celui qui connoit le bien & qui fait le mal est un insensé.

Rien n'est plus utile & plus doux que la pratique de la vertu.

L'homme sage ne croira point savoir ce qu'il ignore.

La justice & le bonheur sont une même chose.

Celui qui distingua le premier l'utile du juste, fut un homme détestable.

La sagesse est la beauté de l'ame, le vice en est la laideur.

La beauté du corps annonce la beauté de l'ame.

Il en est d'une belle vie comme d'un beau tableau, il faut que toutes les parties en soient belles.

La vie heureuse & tranquille est pour celui qui peut s'examiner sans honte; rien ne le trouble, parce qu'il ne se reproche aucun crime.

Que l'homme s'étudie lui-même, & qu'il se connoisse.

Celui qui se connoit échappera à bien des maux, qui attendent celui qui s'ignore, il concevra d'abord qu'il ne sait rien, & il cherchera à s'instruire.

Avoir bien commencé, ce n'est pas n'avoir rien fait; mais c'est avoir fait peu de chose.

Il n'y a qu'une sagesse, la vertu est une.

La meilleure maniere d'honorer les dieux, c'est de faire ce qu'ils ordonnent.

Il faut demander aux dieux en général ce qui nous est bon: spécifier quelque chose dans sa priere, c'est prétendre à une connoissance qui leur est reservée.

Il faut adorer les dieux de son pays, & regler son offrande sur ses facultés; les dieux regardent plus à la pureté de nos cœurs, qu'à la richesse de nos sacrifices.

Les loix sont du ciel; ce qui est selon la loi, est juste sur la terre, & légitimé dans le ciel.

Ce qui prouve l'origine céleste des loix, telles que d'adorer les dieux, d'honorer ses parens, d'aimer son bienfaiteur, c'est que le châtiment est nécessairement attaché à leur infraction; cette liaison nécessaire de loi, avec la peine de l'infraction, ne peut être de l'homme.

Il faut avoir pour un pere trop sévere, la même obéissance qu'on a pour une loi trop dure.

L'atrocité de l'ingratitude est proportionnée à l'importance du bienfait; nous devons à nos parens le plus important des biens.

L'enfant ingrat n'obtiendra ni la faveur du ciel, ni l'estime des hommes; quel retour attendrai-je, moi, étranger, de celui qui manque aux personnes à qui il doit le plus?

Celui qui vend aux autres sa sagesse pour de l'argent, se prostitue comme celui qui vend sa beauté.

Les richesses sont entre les mains de l'homme, sans raison, comme sous lui un cheval fougueux, sans frein.

Les richesses de l'avare ressemblent à la lumiere du soleil, qui ne recrée personne après son coucher.

J'appelle avare celui qui amasse des richesses par des moyens vils, & qui ne veut point d'indigens pour amis.

La richesse du prodigue ne sert qu'aux adulateurs & aux prostitués.

Il n'y a point de fonds qui rende autant qu'un ami sincere & vertueux.

Il n'y a point d'amitié vraie, entre un méchant & un méchant, ni entre un méchant & un bon.

On obtiendra l'amitié d'un homme, en cultivant en soi les qualités qu'il estime en lui.

Il n'y a point de vertus qui ne puisse se perfectionner & s'accroître, par la réflexion & l'habitude.

Ce n'est ni la richesse, ni la naissance, ni les dignités, ni les titres, qui font la beauté de l'homme; elle est dans ses mains.

L'incendie s'accroit par le vent, & l'amour par le commerce.

L'arrogance consiste à tout dire, & à ne vouloir rien entendre.

Il faut se familiariser avec la peine, afin de la recevoir quand elle viendra, comme si on l'avoit attendue.

Il ne faut point redouter la mort, c'est un assoupissement ou un voyage.

S'il ne reste rien de nous après la mort, c'est plutôt encore un avantage, qu'un inconvénient.

Il vaut mieux mourir honorablement, que vivre deshonoré.

Il faut se soustraire à l'incontinence, par la fuite.

Plus on est sobre, plus on approche de la condition des dieux, qui n'ont besoin de rien.

Il ne faut pas négliger la santé du corps, celle de l'ame en dépend trop.

La tranquillité est le plus grand des biens.

Rien de trop: c'est l'éloge d'un jeune homme.

Les hommes vivent pour manger, les bons mangent pour vivre.

Etre sage dans la haute prospérité, c'est savoir marcher sur la glace.

Le moyen le plus sûr d'être considéré, c'est de ne pas affecter de se montrer aussi bon que l'on est.

Si vous êtes homme de bien, on aura autant de confiance en votre parole, qu'au serment.

Tournez le dos au calomniateur & au médisant, c'est quelque perversité qui le fait agir ou parler.

Principes de Socrate, sur la prudence domestique. Il disoit:

Celui qui saura gouverner sa maison, tirera parti de tout, même de ses ennemis.

Méfiez-vous de l'indolence, de la paresse, de la négligence; évitez le luxe; regardez l'agriculture comme la ressource la plus importante.

Il est des occupations sordides auxquelles il faut se refuser, elles avilissent l'ame.

Il ne faut pas laisser ignorer à sa femme ce qu'il lui importe de savoir, pour votre bonheur & pour le sien.

Tout doit être commun entre les époux.

L'homme veillera aux choses du dehors, la femme à celles du dedans.

Ce n'est pas sans raison que la nature a attaché plus fortement les meres aux enfans, que les peres.

Principes de la prudence politique de Socrate. Les vrais souverains, ce ne sont point ceux qui ont le sceptre en main, soit qu'ils le tiennent ou de la naissance, ou du consentement des peuples; mais ceux qui savent commander.

Le monarque est celui qui commande à ceux qui se sont soumis librement à son obéissance; le tyran, celui qui contraint d'obéir: l'un fait exécuter la loi, l'autre, sa volonté.

Le bon citoyen contribuera autant qu'il est en lui, à rendre la republique

florisante pendant la paix, & victorieuse pendant la guerre; il invitera le peuple à la concorde, s'il se souleve; député chez un ennemi, il tentera toutes les voies honnêtes de conciliation.

La loi n'a point été faite pour les bons.

La ville la mieux gardée, est celle qui renferme le plus d'honnêtes gens: la mieux policée, celle où les magistrats agissent de concert: celle qu'il faut préférer à toutes, où la vertu a des récompenses assurées.

Habitez celle où vous n'obéirez qu'aux loix.

SODOMIE, *v.* PÉDERASTIE.

SŒUR, s. f., *Jurispr.*, est une personne du sexe féminin qui est issue de mêmes pere & mere, ou de même pere ou de même mere qu'une autre personne, mâle ou femelle dont on parle; car la qualité de *sœur* peut être relative à deux *sœurs*, ou à une *sœur* & un frere.

La *sœur germaine* est celle qui est issue de même pere & même mere que son frere ou sa *sœur*. On appelle *sœur consanguine*, celle qui est issue de même pere seulement; *sœur utérine* est celle qui est née de même mere, mais non pas de même pere. *v.* FRERE.

Ce mot dans le style des Hébreux, outre l'acception qui lui est commune à toutes les langues, a celle de signifier une proche parente, soit cousine-germaine ou niece. Dans l'Evangile de S. Matth. *xiij. 56.* les *sœurs* de Jesus-Christ, sont ses cousines: ce mot se dit au figuré de la ressemblance des inclinations des peuples & des villes, ainsi le prophete appelle Jérusalem, *sœur de Sodome & de Samarie*, parce qu'elle a imité leur idolâtrie, Ezéchiel *xvj.* 46. il s'emploie pour un terme de caresse; vous avez blessé mon cœur, ma tendre *sœur*, dit l'époux à l'épouse, dans le *Cantiq. iv.* 9. Jesus-Christ tient pour ses plus proches parens, pour mere, *sœurs* & freres, tous ceux qui suivront ses préceptes; c'est sa bonté qui forme ces nœuds figuratifs.

FIN DU TOME XII.